
APPENDICE, N^o 9,

DU

ONZIÈME VOLUME.

APPENDICE

DU

ONZIÈME VOLUME DES JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

DEPUIS LE 19 AOUT 1852, JUSQU'AU 14 JUIN 1853, CES DEUX JOURS INCLUS, ET
DANS LA SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME

LA REINE VICTORIA.

ÉTANT LA PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA.

SESSION, 1852-3.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Vol. 11.

RÉPONSE

A une adresse de l'Assemblée législative, du 29 avril dernier, demandant copie du rapport ou des rapports faits par le capitaine Fortin, ou la personne qui a commandé le bâtiment expédié par le gouvernement en 1852, pour protéger les pêcheries dans le golfe et le fleuve St. Laurent.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Québec, 4 mai 1853.

QUÉBEC, 16 février 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus mon rapport sur les pêcheries du golfe St. Laurent.

Je crois avoir touché les points les plus importants relatifs à ma mission. Si toutefois le gouvernement avait besoin de quelques informations, que j'aurais pu omettre, je me ferai un devoir de les lui fournir au plu-tôt.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) P. FORTIN,
J. P.

L'hon. A. N. Morin,
Secrétaire provincial.

RAPPORT.

Route de la Goëlette garde-côte "ALLIANCE."

Il nous fut impossible de partir de Québec avant le 15 juin, l'équipement du vaisseau n'étant pas complété avant ce jour.

L'équipage de la goëlette était composé d'un capitaine, d'un premier et second contre-maître et de dix matelots. Tous portaient un uniforme de marin.

La goëlette était armée de deux pièces de canon et portait d'autres armes. Après avoir laissé Québec, j'arrétai à Kamouraska et à Percé, afin d'être assermenté comme juge de paix des districts de Kamouraska et de Gaspé,

De Percé nous allâmes aux îles de la Magdeleine; et après avoir croisé autour de ces îles pendant cinq jours, nous mouillâmes dans la baie de Plaisance, vis-à-vis les établissements de commerce de l'île Amherst. Je débarquai, et j'eus l'avantage de rencontrer les notables et les pêcheurs de l'île, qui m'exprimèrent leur vive satisfaction en voyant que le gouvernement du Canada était enfin décidé à leur donner, ainsi qu'aux autres pêcheurs du golfe St. Laurent, la protection qu'ils demandaient depuis si longtemps, vu l'éloignement et l'absence sur ces différents points de toute force militaire ou de police.

Ils exprimèrent aussi l'espoir que cette protection leur serait continuée chaque année.

Je me procurai là des renseignements très-utiles sur les pêcheries qui se font aux îles de la Magdeleine.

Quand nous arrivâmes, la pêche du hareng était finie.

Plus de cent goëlettes, presque toutes des Etats-Unis, avaient été employées à cette pêche.

Il se commet beaucoup de désordres, ordinairement, pendant la pêche du hareng. Comme il n'y a pour ainsi dire dans l'île aucune autorité judiciaire ou autre, les pêcheurs étrangers y font beaucoup de déprédations, se rendent maîtres partout, et chassent souvent nos pêcheurs des postes qu'ils avaient choisis dans la baie ou dans le havre. Ils tendent des rets de manière à obstruer la navigation dans la baie, et mouillent sans aucun ordre dans le havre Amherst qui est très-petit; de sorte que plusieurs goëlettes sont obligées de rester en dehors, où elles sont très-exposées à éprouver des avaries.

Les pêches qui se font sur les côtes des îles de la Magdeleine sont celles du hareng, de la morue, et du loup-marin.

Le poisson y est toujours en grande abondance; cependant, il arrive que quelquefois il manque presque entièrement.

La population des îles de la Magdeleine est presque toute occupée à la pêche; et d'après les informations que j'ai reçues, elle est pauvre, quoique les îles soient situées très-avantageusement pour la pêche et le commerce du poisson.

Je parlerai plus loin des moyens qui m'ont été suggérés, et que je crois les meilleurs pour développer chez nous cette branche d'industrie, qui est dans un état si florissant chez nos voisins.

Le trois juillet nous laissâmes les îles de la Magdeleine, et deux jours après nous jetâmes l'ancre dans le havre à la Frégate de Matchiatiek, sur la côte du Labrador.

J'allai avec le capitaine Talbot, visiter deux postes de pêche sédentaire au loup-marin, et une pêche au saumon dans la rivière Etamamu.

Profitant du premier vent favorable nous partîmes de Matchiatiek, cotoyâmes la côte, nous dirigeant vers le nord-est, et arrêtâmes à plusieurs postes, comme on peut le voir par le journal que j'ai tenu à bord et que je transmets.

Le 13, nous mouillâmes dans l'anse aux Blancs-Sablons.

J'employai dix jours à visiter les établissements de l'anse aux Blancs-Sablons et de la baie de Brador, qui est à 5 milles à l'ouest.

Il y avait dans l'anse 49 goëlettes occupées à la pêche de la morue. Sept étaient des îles de la Magdeleine, dix des Etats-Unis, et le reste de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces britanniques.

De la baie de Brador où je rencontrai une quinzaine de goëlettes, j'allai à Bonne-Espérance, situé à 10 lieues à l'ouest de l'anse aux Blancs-Sablons.

Je trouvai 29 goëlettes, toutes des Etats-Unis, mouillées dans la baie des Saumons, éloignée d'un mille à l'est de Bonne-Espérance.

De cette dernière place, nous allâmes à St. Augustin, où nous fûmes retenus quelques jours par la brume et les vents contraires.

La saison de la pêche au maquereau étant arrivée, je donnai les ordres nécessaires afin d'être présent pendant cette pêche, sur la partie de la côte du Labrador où les pêcheurs des Etats-Unis, d'après la convention de 1818 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, relative aux pêcheries, n'ont droit de prendre du poisson qu'à trois milles des côtes. Et c'est sur cette partie de la côte que le maquereau vient en plus grande abondance.

Le 7 août, nous entrâmes dans le havre de Mingan, sans avoir rencontré de goëlettes des Etats-Unis. Le même jour, vers 6 h. P. M. le sloop de guerre "Devastation" et le Brigantin "Arrow" lui servant de tender vinrent aussi mouiller dans le havre.

J'allai le lendemain à bord du sloop, et j'eus l'avantage de voir le commandant Campbell, avec qui j'eus une longue conversation sur le meilleur plan à suivre pour la protection des pêcheries, et conformément à mes ordres, je mis le vaisseau du Canada à sa disposition.

Le lendemain, un des officiers du sloop m'apporta une lettre dont voici la copie.

(Traduction.)

Bâtiment à vapeur de sa majesté "Devastation."

MINGAN, 3 août 1852.

MONSIEUR,—Vous rendriez les arrangements que j'ai faits pour la protection des pêcheries sur cette côte beaucoup plus effectifs, si vous pouviez, sans enfreindre vos ordres, croiser entre Mingan et la baie des Sept-Iles, jusqu'au 20 du courant.

Je suis informé, qu'on peut s'attendre à voir arriver maintenant des vaisseaux américains en grand nombre, et que la baie en dernier lieu nommée, est pour eux un rendez-vous favori.

J'ai aussi raison de croire qu'ils fréquentent beaucoup la côte, aux environs de la rivière St. Jean.

Si vous pouviez vous trouver à la baie des Sept-Iles, ou dans les environs, les samedis et dimanches, jusqu'à l'expiration du temps spécifié, j'aurais peut-être l'avantage de vous rencontrer de nouveau et d'obtenir de vous les renseignements que vous seriez en état de me donner dans l'intérêt du service auquel nous sommes employés tous deux.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

C. CAMPBELL,

Commandant.

Dr. Fortin,

etc., etc., etc.,

"Alliance."

Le 10, je reçus la visite du commandant Campbell, et lui dis que je me conformerais à ses arrangements. Il me conseilla d'arborer une flamme (pendant) comme en portent les vaisseaux de guerre, afin de faire connaître le vaisseau et d'inspirer plus de respect.

Le 11, nous laissâmes Mingan pour croiser sur la côte. Nous ne vîmes pas de goëlettes étrangères à l'entrée de la rivière St. Jean.

Nous en rencontrâmes six qui faisaient la pêche sur les bancs de Mingan, à six lieues des côtes.

Le 15, nous entrâmes dans la baie des Sept-Iles. Il n'y avait que deux goëlettes de la Nouvelle-Ecosse.

J'allai à terre, et rencontrai M. Henderson, agent du poste de traite de la compagnie de la baie d'Hudson, qui fut très satisfait de l'arrivée du garde-côte "l'Alliance" et me dit que l'année précédente plus de cinquante goëlettes des Etats-Unis étaient mouillées dans la baie pour y faire la pêche au maquereau. Les pêcheurs de cette nation étant en plus grand nombre, l'insultèrent, enlevèrent son bois de chauffage, mirent le feu aux clôtures entourant les bâtiments de la compagnie et l'incendie aurait infailliblement gagné le magasin qui contenait alors beaucoup de marchandises, s'il n'eût été arrêté par les efforts de M. Henderson et de ses hommes.

Nous retournâmes à Mingan, et le 22 août nous étions pour la seconde fois dans la baie des Sept Iles. J'appris qu'une goëlette américaine était venue pour

y faire la pêche ; mais apprenant la présence du garde-côte " Alliance " sur la côte elle s'était enfuie.

Je ne rencontraï pas le commandant Campbell dans la baie des Sept Isles comme il me l'avait fait espérer dans sa lettre, quoique nous n'ayons laissé cette dernière place que le 28 août.

Le 29 nous étions à Mingan ; la pêche du maquereau étant finie, je me décidai à partir, avec le premier vent favorable, pour la partie est de la côte, afin de visiter les postes que je n'avais pas encore vus.

Le 3 septembre nous appareillâmes, touchâmes le 5 à Matchiatiek et jetâmes l'ancre le 6 dans le havre aux Esquimaux du Petit Macatina.

Le lendemain trois occupants de pêches sédentaires à loup-marin, les nommés Pierre Thibault, André Wells dit Gallibois et Louis Coulomb vinrent à bord porter plainte contre James Mauger, établi en 1848 sur la Grosse-Isle à Goëlans du Petit Macatina.

Leur plainte était ainsi conçue :

" En l'an 1845, M. James Mauger est arrivé aux Isles à Goëlans pour pêcher au loup marin sans avoir demandé aux habitants du Petit Macatina s'il leur ferait dommage.

" Aussitôt la pêche finie nous nous sommes aperçus qu'il nous faisait un grand dommage, nous avons été le trouver et lui avons demandé en présence de témoins, s'il voulait partir, nous lui promettons de l'aider à transporter ses vêtements et sa cabane de pêche ailleurs. Il nous fit réponse, qu'il n'y aurait que la loi qui le ferait partir.

" Depuis cette époque, nous avons toujours souffert ; nous avons été le trouver l'année dernière, et nous lui avons offert de l'argent ; mais le prix qu'il nous demandait était trop élevé. Nous sommes sur le point de laisser nos places de pêches, parceque nous ne pouvons plus y vivre. Monsieur Mauger nous barre le passage du loup-marin, et change sa route entièrement ; nous pouvons le certifier par des témoins que nous avons sur les lieux et qui ont pêché au petit Macatina.

" Il est grandement temps que la loi vienne à notre secours ; car nos agrès s'usent et nous n'avons pas les moyens de les renouveler ; nos familles souffrent ; nous désirons une décision aussitôt que possible, afin que si M. Mauger doit partir, nous puissions faire notre pêche, et que s'il doit rester, nous cherchions d'autres places de pêche."

(Signé,)

PIERRE THIBAULT,
ANDRÉ WELLS dit GALLIBOIS,
LOUIS COULOMB.

Le 8 septembre, James Mauger étant présent, les plaignants firent entendre des témoins qui prouvèrent qu'en effet, depuis que Mauger était établi sur les Isles à Goëlans, le loup-marin n'entrait plus dans la pêche du Petit Macatina.

James Mauger ne fit pas entendre de témoins.

Je pensai que ce qu'il y avait de mieux à faire, était de faire visiter les endroits par des personnes expérimentées. En conséquence, je dis aux plaignants de trouver un expert, et à James Mauger d'en trouver un autre, et qu'à mon retour de l'anse aux Blancs Sablons, ces deux experts auxquels s'adjoindrait le capitaine Talbot, visiteraient tous les passages des Isles à Goëlans et feraient un rapport que je transmettrais au gouvernement.

Il nous fut impossible de partir avant le 15 du havre aux Esquimaux, le vent ayant toujours été contraire.

Le 18 nous mouillâmes dans l'anse aux Blancs Sablons, après avoir touché à Bonne-Espérance.

Toutes les goëlettes avaient laissé l'anse pour aller pêcher plus à l'est. Le 22 nous étions de retour au havre aux Esquimaux.

Le 27 j'allai avec les experts visiter les passages des Isles à Goëlans où est établi James Mauger. Le 28 les experts firent leur rapport que je transmets aux gouvernements.

Le 29 nous laissâmes le havre aux Esquimaux, nous cotoyâmes la côte et j'arrêtai à tous les postes que je n'avais pas visités.

Le 4 octobre nous remouillâmes pour la troisième fois dans l'anse aux Blancs Sablons.

Le 8 nous levâmes l'ancre, et arrêtant à plusieurs postes de la côte nous fîmes route pour Québec où nous arrivâmes le 22 octobre 1852.

Côte du Labrador.

Ce qu'on appelle généralement en Canada côte du Labrador, comprend les postes du roi, la seigneurie de la terre ferme de Mingan et la partie de la côte qui s'étend depuis la limite est de cette seigneurie jusqu'à l'anse aux Blancs Sablons, la limite de la province du Canada. Cette anse est à 300 lieues environ de Québec.

Les postes du roi sont louées par le gouvernement, à la compagnie de la baie d'Hudson et s'étendent à l'est jusqu'au cap et à la rivière des Cormorans.

La compagnie a des postes de traite à plusieurs endroits et fait exploiter toutes les rivières où le saumon monte. La plus considérable est la rivière Moisie à 6 lieues, à l'est de la baie des Sept-Îles. Elle donne environ 200 quarts de saumon par an. Le maquereau abonde sur cette côte, depuis les Sept-Îles jusqu'à Mingan.

Les pêcheurs des Etats-Unis avaient coutume d'y faire une bonne pêche. Mais l'année dernière, grâce à la présence de la goëlette "Alliance" pas un seul vaisseau des Etats-Unis n'y a pêché.

La seigneurie de la terre ferme de Mingan, s'étend depuis le cap des Cormorans jusqu'à la rivière Goynish.

Cette seigneurie fut donnée le 25 février 1661, à François Bissot.

Voici le titre :

"Terra Ferma de Mingan, concesssion du 25 février 1661, faite par la compagnie au sieur François Bissot, de la rivière de la terre ferme de Mingan, à prendre depuis le cap des Cormorans à la côte du Nord, jusqu'à la grande anse vers les Esquimaux, où les Espagnols font ordinairement la pêche, sur deux lieues de profondeur."

Cette seigneurie est aussi louée à la compagnie de la baie d'Hudson, par les seigneurs.

Les rivières les plus considérables sont la rivière St. Jean, la rivière Mingan, et la rivière Natashquan, qui donnent ensemble environ 300 quarts de saumon par an.

C'est à l'entrée de la rivière Natashquan, où la morue est très-abondante le printemps, que les goëlettes qui viennent sur la côte du Labrador commencent leur pêche.

La partie de la côte qui s'étend depuis la rivière Goynish jusqu'à l'anse aux Blancs-Sablons, est la plus importante. C'est sur ces nombreuses îles et ilots, près de cette côte, que sont situés la plus grande partie des établissements pour la pêche sédentaire du loup-marin.

Ces îles et ilots, avec celles vis-à-vis Mingan, furent concédées sous le nom de fief et seigneurie des îles et ilots de Mingan, le 10 mars 1676, à Messieurs Louis de Lalande, fils, et Louis Joliet.

J'ai pu me procurer les renseignements suivants sur cette seigneurie.

En 1772 les propriétaires la donnèrent à ferme pour un espace de quinze années, à M. M. Thomas Dun et William Grant à condition qu'ils payeraient trois par cent sur le produit brut de la pêche.

En 1807 a une vente du Shérif à Québec, une compagnie formée de MM. Richardson, Woolsey, Lymburner etc. acheta cette seigneurie.

Ils firent exploiter les pêches sédentaires du loup-marin pendant quelques années, mais le loup-marin ayant diminué considérablement sur la côte, ils abandonnèrent leurs pêches après avoir vendu les meilleurs postes, ceux de la Tabatière et de la baie de Brador, à feu M. Robertson, de la Tabatière, pour la somme de £500.

La plus part des hommes de la compagnie s'établirent sur des postes où ils étaient employés. Depuis, beaucoup d'étrangers ont essayé des pêches et les ayant trouvées bonnes, y sont demeurés.

La seule seigneurie de terre ferme sur cette partie de la côte est celle de St. Paul.

Elle fut concédée à Amador Godfroy, écuyer de St. Paul, le 20 mars 1706 et comprend 5 lieues de front de chaque côté de la rivière St. Paul, Quitzaqui, ou Grande Rivière, sur dix lieues de profondeur.

La compagnie Richardson etc., et acheta aussi cette seigneurie en 1807 à une vente du shérif de Québec.

Les sieurs Nathaniel et Philip Lloyd, propriétaires de cette seigneurie payèrent £33 6s. 8d. au receveur général Caldwell pour le droit de quint.

Etat des établissements de la côte du Labrador, en indiquant la situation, l'occupant et le revenu etc.

Rivière de Coacocho.

Pêche à saumon—occupant, Augustin Boulanger.

Cette pêche était exploitée autrefois par la compagnie de la baie d'Hudson.

Les frères Xavier et Olivier Rochette s'y établirent et vendirent ensuite leurs droits à l'occupant actuel.

Les Sauvages descendent dans la rivière.

A. B., a vendu des fourrures qu'il a eues en trafic des Sauvages, pour la somme de £150.

Montant de la pêche, 30 quarts de saumon.

Population, 3 hommes, 1 femme et 3 enfants.

Pointes Mestassini et Manashwaski entre Wolfe Bay et Cape Wittle.

Pêches à saumon établies par le capitaine Talbot en 1850.

Montant de la pêche, 11 quarts de saumon.

Pointe de la Grosse-Ile, Wapitigan.

Pêches à saumon et à loup-marin établies par le même en 1850.

Montant de la pêche, 5 quarts de saumon, 30 loups-marins.

Ile St. Valier de Matchiatick.

Pêche à loup-marin établie par Joseph Tanguay et Ambroise Goulette.

Pierre Blais et Sam. Robertson, ont acheté leurs droits en 1851 pour la somme de £150.

Montant de la pêche, 60 loups-marins.
Population, 3 hommes, 1 femme et 3 enfants.

Ile St. Joseph de Matchiatick.

Pêche à loup-marin établie en 1846, par Xavier et Olivier Rochette.
Montant de la pêche, 150 loups-marins.
Population, 4 hommes, 2 femmes et 11 enfants.

Rivière Etamamu.

Pêche à saumon, occupants: Edouard Hamel et Michel Blais
Montant de la pêche, 80 quarts de saumon.
Valeur de leur chasse £30.
Population, 3 hommes, 1 femme et 2 enfants.

Pointe à Morier au sud ouest de la baie de Watagheistic.

Pêches à loup-marin et à Saumon, occupant Jean Hamel.
Montant de la pêche, 6 quarts de saumon.
" " 50 loup-marins.
Valeur de la chasse £50.
Population, 2 hommes, 1 femme 2 enfants.

Grosse Isle de Watagheistic.

Pêche à loup-marin et à saumon, occupant J. B. Fortier.
Montant de la pêche, 6 quarts de saumon.
" " 60 loup marins.
Valeur de la chasse £100.
Valeur des loups-marins tirés au fusil £100.
Population, 3 hommes, 1 femme, 3 enfants.

Rivière Natagamu.

Pêche à loup-marin établie depuis 16 ans par Thomas Colar.
Montant de la pêche 50 loups-marins.
Valeur de la chasse £60.
Valeur des loups-marins tirés au fusil £100.
Thomas Colar fait la traite avec les sauvages qui descendent dans la rivière.
Population, 3 hommes, 1 femme, 6 enfants.

Ile du Petit Macatinna—havre à la croix.

Pierre Pévèreau, tonnellerie établi depuis deux ans.
Population, 1 homme, 1 femme, 2 enfants.

Isle du Petit Macatinna.—Pointe au Pot (un mille plus à l'est).

Pêche à loup-marin, occupant Louis Coulomb.
Cette pêche fut établie en 1832 par Charles Robitaille qui vendit ses droits à Edouard Morissette premier mari de la femme de Louis Coulomb.

Montant de la pêche en 1847	215	loups-marins.
“ “ 1848	91	“
“ “ 1849	25	“
“ “ 1850	0	“
“ “ 1851	10	“

Population, 3 hommes, 1 femme, 5 enfants.

Ile du Petit Macatinna.

Hâvre aux Esquimaux ($\frac{1}{4}$ de mille au Nord du poste précédent.

Pêche à loup-marin établie par Charles Robitaille.

Occupant André Wells dit Gallibois, depuis 11 ans.

Montant de la pêche en 1847,—156 loups-marins.

“ “ “ 1848,—	100	“
“ “ “ 1849,—	52	“
“ “ “ 1850,—	4	“
“ “ “ 1851,—	11	“

Population, 2 hommes ; 1 femme ; 4 enfants.

Ile du Petit Macatinna.

(Un quart de mille au Nord du précédent.)

Ancien poste de la compagnie,—occupant Pierre Thibault depuis 18 ans.

Montant de la pêche en 1847,—187 loups-marins:

“ “ “ 1848,—	40	“
“ “ “ 1849,—	27	“
“ “ “ 1850,—	0	“
“ “ “ 1851,—	15	“

La diminution du revenu de ces trois dernières pêches, est attribuée et non sans raison, à ce que James Manger tend des rets dans les passages des îles à Goélans du Petit Macatinna, comme on le voit en 1847, leurs pêches étaient considérables, et depuis ce temps elles ne valent pas la peine d'être exploitées.

Les trois pêches du Petit Macatinna, situées près les unes des autres, ne se nuisent pas, parceque la côte courant Nord et Sud, le loup-marin qui vient de l'Est, frappe indirectement une pêche ou l'autre.

Population : 2 hommes ; 1 femme ; 5 enfants.

Grosse Ile à Goélans du Petit Macatinna.

Située à 3 milles environ à l'Est des pêches précédentes ; occupant James Manger, établi depuis 1848.

Montant de la pêche en 1848,—55 loups-marins.

“ “ “ 1849,—	9	“
“ “ “ 1850,—	11	“
“ “ “ 1851,—	92	“

Population : 2 hommes ; 1 femme ; 5 enfants.

Rivière du Petit Macatinna.

Les nommés Bélanger et Bussière sont établis dans cette rivière pour y faire la chasse.

Valeur de leur chasse, £150.

Population : 2 hommes ; 1 femme ; 2 enfants.

Isle ouest de la Tête à la Baleine du Petit Macatinna.

Pêche à loup-marin établie par Michel Kentz en 1844.

Montant de la pêche 35 loups-marins.

“ “ 100 quintaux de Morue.

Population, 6 hommes, 1 femme, 3 enfants.

Isle est de la Tête à la Baleine du Petit Macatinna.

Pêche à loup-marin établie par Edouard Gauthier en 1841, occupants : Samuel et John Robertson, de la Tabatière. Ils ont acheté en 1851 les droits d'Edouard Gauthier pour la somme de 900.

Montant de la pêche 300 loups-marins William Tucker est maître de pêche pour les occupants.

Population, 5 hommes, 1 femme, 2 enfants.

Rivière de la baie au Moutons.

Pêche à saumons; occupants : Benjamin Reed depuis 8 ans.

Montant de la pêche 30 quarts de saumon.

Population, 2 hommes, 1 femme, 6 enfants.

Passage nord des îles d'entrée de la baie des moutons.

Pêche à loup-marin, occupants : James Cannon, résidant dans la baie Rouge de la Tabatière.

Montant de la pêche 30 loups-marins.

Population, 2 hommes, 1 femme, 6 enfants.

Longue Pointe de la baie des Moutons.

Ancien poste de la compagnie, pêches à saumon et à loup-marin, établies par John Hawkins en 1823 : Jean Vallerand depuis 8 ans.

Montant de la pêche 50 loups marins.

“ “ 10 quarts de saumon.

Population, 3 hommes, 1 femme, 3 enfants.

Autre poste de la baie des Moutons, un mille au nord du précédent.

Pêche à loup-marin, occupants : les enfants Giguère, maître de pêche : Alex. Hawkins.

Montant de la pêche, 30 quarts de saumon.

Population, 1 homme, 4 enfants.

(Gros Macatinna, Terre Ferme.)

Pêche à loup-marin établie par François Michel en 1826; montant de la pêche, 26 loups-marins; valeur de sa chasse, £30.

Population, 1 homme, 3 enfants.

Ile d'entrée du Gros Macatinna.

Pêche à loup-marin établie en 1851, par Louis Paquette dit Lavallée, résidant dans la Baie des Goëlettes; montant de la pêche, 56 loups-marins.

Population, 3 hommes, 1 femme, 2 enfants.

Grande Ile du Gros Macatinna.

Pêche à loup-marin établie en 1848, par Hilaire Gaumond ; montant de la pêche, 300 loups-marins.

Population, 7 hommes, 1 femme, 6 enfants.

Ancien poste de la Tabatière.

Pêche à loup-marin, occupant Laurent Gallibois depuis 15 ans ; montant de la pêche, 30 loups-marins.

Population, 2 hommes, 1 femme, 2 enfants.

La Tabatière.

Cette pêche, la plus importante de la côte, comprend douze îles et îlots.

Possesseurs Samuel et John Robertson, fils de feu Samuel Robertson.

Cette pêche est divisée en deux depuis 8 ans : Samuel à la pêche à McKay, au Nord, et John la Tabatière.

Montant de la pêche à McKay, 1,300 loups-marins.

Montant de la pêche de la Tabatière, 700 loups-marins.

Ils emploient 24 hommes.

Les apparaux et agrès de pêche, consistant en rets, cables, ancres, etc., coutent plus de 2000 louis.

M. Samuel Robertson, a établi l'année dernière, un magasin à la Tabatière ; il a vendu pour plus de £300 de saumon en 1852.

Population, 30 hommes, 8 femmes, 18 enfants.

Lac Salé, 3 milles à l'Est de la Tabatière.

Pêche à loup-marin ; occupant Charles Billodeau depuis 18 ans.

Montant de la pêche 200 loups-marins.

Population, 3 hommes, 2 femmes, 4 enfants.

Kikapœ.

Pêche à loup-marin.

Ce poste fut concédé par la compagnie à Louis Lessart qui en 1838, le vendit à Jacques Mekannon, en 1839 Edouard Gauthier s'établit aux îles Rouges situées à un mille environ à l'est. C'est par le passage entre les îles, que le loup-marin vient dans la pêche de Kikapœ dont le revenu diminua tellement aussitôt qu'on eut tendu des rets aux îles Rouges que Mekannon fut obligé de donner 200 louis à l'occupant des îles pour l'engager à laisser le passage libre.

Montant de la pêche 200 loups-marins.

Population, 3 hommes, 2 femmes, 7 enfants.

Tête à la Baleine de Kikapœ.

Pêche à loup-marin établie en 1844 par Jean Legouvé.

Montant de la pêche, 250 loups-marins.

Population, 4 hommes, 1 femme, 4 enfants.

Jean Legouvé a établi un poste de traite dans la rivière St. Augustin.

St. Augustin.

Pêches à saumon et à loup-marin.
 Possesseurs Andrew et Mathew Kennedey qui ont acheté de la compagnie
 en 1823.

Montant de la pêche 130 loups-marins.
 " " 200 quarts de saumon.

Population, 10 hommes, 3 femmes, 11 enfants.

Anse du Portage (près de Chicataca.)

Pêche à loup-marin; occupants, Philippe Lebrock de l'anse aux Blancs
 Sablons.

Montant de la pêche, 300 loups-marins.

Rivière de St. Augustin.

Robert Shelter et Michel Allen sont établis dans la rivière et font la chasse
 et la traite.

Population, 2 hommes, 1 femme, 4 enfants.

Ile au Chien.

Pêche à saumon et à loup-marin; occupant Thomas Rule.

Montant de la pêche, 5 quarts de saumon.

" " 80 loups-marins.

Population, 3 hommes, 1 femme.

Ile du Vieux Fort.

Samuel Robin, établi depuis 14 ans, fait la pêche à la morue.

Mantant de la pêche, 80 quintaux de morue.

Population, 2 hommes, 1 femme, 8 enfants.

Iles Brulées.

Pêche à loup-marin; occupant Léger Levesque dit Lafrance, établi depuis
 11 ans.

Montant de la pêche, 100 loups-marins.

" " 50 quintaux de morue.

Population, 5 hommes, 1 femme.

Rivière St. Paul.

Pêche à saumon; professeur, Louis Chevalier, dont le grand-père Philippe
 Chevalier, avait acheté ce poste des propriétaires de la seigneurie de St. Paul.

Montant de la pêche, 80 quarts de saumon.

Population, 3 hommes, 1 femme, 2 enfants.

Pointe à la Perche, vis-à-vis la rivière St. Paul.

Pêche à saumon; occupant John Godard depuis 20 ans.

Montant de la pêche, 10 quarts de saumon.

Population, 3 hommes, 1 femme, 2 enfants.

Bonne Espérance.

Pêche à loup-marin ; occupant William Shaw, depuis 20 ans.
 Montant de la pêche, 120 loups-marins.
 " " 20 quintaux de morue.
 Population, 5 hommes, 1 femme, 4 enfants.

Baie des Saumons.

Pêche à Saumon ; occupant John Heward.
 Montant de la pêche, 15 quarts de saumon.
 " " 60 quintaux de morue.
 Population, 4 hommes, 1 femme, 3 enfants

Baie des Saumons.

Pêche à loup-marin ; occupant, William Chapman, établi depuis dix ans.
 Montant de la pêche, 100 loups-marins.
 " " 180 quintaux de morue.
 Population, 5 hommes, 1 femme, 5 enfants.

Fishing Island (Baie des Saumons.)

Pêche à loup-marin ; occupant, James Burke, qui acheta ce poste John Goward en 1848 pour la somme de £150.
 Montant de la pêche, 60 loups-marins.
 " " 100 quintaux de morue.
 Population, 4 hommes, 1 femme, 5 enfants.

Baie des Saumons.

Pêche à saumons établie par Darius Choaker en 1817
 Montant de la pêche, 15 quarts de saumons.
 " " 150 quintaux de morue.
 Population, 4 hommes, 1 femme, 6 enfants.

Little Fishery.

Pêche à loup-marin de printemps ; occupant, Samuel Marsh, établi depuis 20 ans.
 Montant de la pêche, 50 loups-marins.
 Population, 2 hommes.

Five Ledges.

Pêche à loup-marin de printemps ; occupant, Samuel Kates et John Griffin, établis depuis 20 ans.
 Montant de la pêche, 50 loups-marins.
 " " 30 quintaux de morue.
 Population, 9 hommes, 1 femme, 6 enfants.

Middle Bay.

Peter Hatwood fait la pêche à la morue.
 Montant de la pêche, 50 quintaux de morue.
 Population, 2 hommes.

Belles Amours.

Pêche à loup-marin du printemps ; occupant, James Burke, établi depuis 18 ans.

Montant de la pêche, 50 loups-marins.

“ “ 250 quintaux de morue.

Population, 7 hommes, 1 femme, 3 enfants.

Baie de Brador.

Pêche à loup-marin de printemps ; possesseur, Randall Jones, qui acheta ce poste de feu Sam. Robertson.

Montant de la pêche 800 loups marins.

“ 150 quarts de hareng.

“ 150 quintaux de morue.

Population, 6 hommes, 2 femmes 8 enfants.

Bassin de la Baie de Brador.

Richard Burke, établi depuis 5 ans, fait la pêche à la morue.

Montant de la pêche 300 quintaux de morue.

Population, 4 hommes, 1 femme, 3 enfants.

Samuel Jones est établi depuis 2 ans dans le Bassin de Brador pour y faire la pêche à la morue.

Montant de la pêche 200 quintaux.

Population, 4 homme, 1 femme, 3 enfants.

Cook's Island.

James Starnes, établi depuis deux ans fait la pêche à la morue.

Montant de la pêche 250 quintaux.

Population, 5 hommes, 1 femme, 3 enfants.

Ile de la Baie de Brador.

Louis Morency établi depuis 3 ans pour la pêche à la morue.

Montant de la pêche 20 quintaux.

Population, 1 homme, 1 femme, 2 enfants.

Fond de la Baie de Brador.

Pêche à loup marin de printemps, occupant Louis Jones depuis 8 ans.

Montant de la pêche 260 loups marins.

Population, 3 homme, 1 femme, 7 enfants.

Anse des Dunes.

Pêche à loup-marin de printemps établie par Thomas Goodchild ; occupant Louis Labadie ; gendre de ce dernier.

Montant de la pêche 260 loups marins.

“ “ 50 quintaux de morue.

Population, 6 hommes, 1 femme, 12 enfants.

Longue Pointe.

Pêche à loup-marin de printemps ; occupant Philippe Lebrocq.
Montant de la pêche 500 loups-marins.

Longue pointe ($\frac{1}{4}$ de mille à l'Est.)

Stephen Estheridge établi depuis 4 ans, fait la pêche à la morue et au loup-marin.

Montant de la pêche 50 loups-marins.

“ “ 150 quintaux de morue.

Population, 3 hommes, 1 femme, 2 enfants.

Longue Pointe (voisin du précédent.)

Charles Dicken, établi en 1824.

Montant de la pêche, 70 loups-marins.

“ “ 10 quarts de saumon.

“ “ 90 quintaux de morue.

Population, 3 hommes, 1 femme, 1 enfant.

Longue Pointe.

J. B. Dumas, établi depuis 8 ans, fait la chasse et la pêche à la morue.

Montant de la pêche, 150 quintaux de morue.

Valeur de la chasse £100.

Population, 6 hommes, 1 femme, 2 enfants.

Petit Havre.

Etablissement pour la pêche à la morue d'Edouard Lefebvre, de Jersey, formé depuis 30 ans.

Edouard Vauthier est agent.

Montant de la pêche, 1800 quintaux de morue.

“ “ 17 barriques d'huile.

Il emploie 52 hommes, possède un brigantin de 100 tonneaux et 17 barques de pêche.

Etablissement de John Syvret, de Jersey.

Montant de pêche, 900 quintaux de morue.

“ “ 8 barriques d'huile.

Il emploie 24 hommes, possède un brigantin de 80 tonneaux et 10 barques de pêche.

Petit Havre.

Etablissement de John Nicholson, du Nouveau Brunswick.

Montant de la pêche, 400 quintaux de morue.

Il emploie 9 hommes, possède une goëlette de 70 tonneaux et 4 barques de pêche.

Pointe au pot.

Pêche à loup-marin de printemps établi par Martin Parent en 1817.

Montant de la pêche, 300 loups-marins.

Population, 4 hommes, 1 femme, 2 enfants.

Anse aux Blancs Sablons.

Etablissement pour la pêche à la morue de Thomas Lavallée.

Montant de la pêche, 100 quintaux.

Population, 4 hommes, 1 femme, 2 enfants.

Fond de l'anse aux Blancs Sablons.

Etablissement de Philippe Lebrocq, pour la pêche à la morue.

Montant de la pêche, 1,700 quintaux de morue.

“ “ 16 barriques d'huile.

“ “ 100 quarts de hareng.

Philippe Lebrocq emploie 60 hommes, et possède deux brigantins et 16 barques de pêche.

Pointe Ouest de l'île à Bois.

Etablissement de David Le Boutillier, frère et compagnie.

Montant de la pêche, 1700 quintaux.

“ “ 16 barriques d'huile.

Ils emploient 69 hommes, possèdent un brigantin de 180 tonneaux et 17 barques de pêche.

Ils ont pris 127 loups-marins.

Population total de la côte.

Hommes 364,—femmes 62,—enfants 222.

Montant des produits de la côte.

Loups-marins,	- - - - -	7325
Quarts de saumons,	- - - - -	543
Quintaux de morue,	- - - - -	9480
Barriques d'huile de morue,	- - - - -	80
Valeur des fourrures,	- - - - -	£1070

Valeur de ces produits.

	£.	s.	d.
7325 Loups-marins à £1 chaque,	7325	0	0
543 Quarts de saumon à £3 le quart,	1629	0	0
9480 Quintaux de morue à 12s. 6d. le quintal,	5922	10	0
80 Barriques d'huile à £7 10 la barrique,	600	0	0
Valeur des fourrures,	1070	0	0

Valeur totale, - £16576 10 0

REMARQUES SUR LA PÊCHE SÉDENTAIRE DU LOUP-MARIN, SUR LA CÔTE LABRADOR.

Le phoque ou loup-marin, habite les mers glaciales pendant l'été. Au mois de décembre, on commence à le voir dans le détroit de Belle-Ile. Ce n'est cependant que vers le 25 de décembre qu'il a pris sa passe régulière le long de la côte. Sa course est alors invariablement vers l'ouest jusqu'au Cap Wittle. Rendu là, la plus grande partie gagne le sud et se répand dans le golfe St. Laurent.

Vers le mois de mars les femelles mettent bas sur les glaces flottantes. Au commencement de juin le loup-marin s'approche de nouveau de la côte et prend sa course vers l'est pour sortir par le Détroit de Belle-Isle et gagner la pleine mer.

Comme on le voit le loup-marin a deux passes régulières, celle d'automne et celle de printemps.

Voici la manière de pêcher le loup-marin.

D'abord on choisit un point de la côte ou un passage entre les Islots où il passe tous les ans en grande quantité.

On fait, avec des rets, des parcs ayant une ouverture du côté de l'est l'automne et du côté de l'ouest le printemps.

Lorsqu'une ou plusieurs bandes sont entrées dans la pêche, on lève par le moyen de cabestans une rets tenu au fond de l'eau à l'entrée de la pêche, ce rets bouche complètement l'entrée et le loup-marin ne peut plus sortir; on va alors avec des embarcations dans la pêche, on tire quelquefois des coups de fusil, le loup-marin effrayé plonge et se prend dans les mailles des rets en essayant de s'échapper.

La fonte de l'huile ne se fait que le printemps. Chaque loup-marin donne de six à huit gallons d'huile.

La peau est estimée à 3 chelins sur la côte. Les loups-marins valent un louis chaque.

On prend d'autant plus de loups-marins dans chaque pêche que les appareils sont plus considérables.

Par exemple si dans une pêche tendue dans un passage principal entre des Islots, le propriétaire a assez de rets pour barrer les autres passages par lesquels le loup marin peut s'échapper et pour mettre un long rets en flotte qui s'avance plusieurs centaines de brasses au large, il sera certain de ne pas perdre un seul loup-marin.

Tous les occupants de postes n'ont pas les moyens de se procurer des appareils nécessaires; aussi telle pêche qui maintenant ne donne que £100 en rapporterait deux ou trois cents si elle était bien grée.

D'autres ont bien les moyens, mais ils n'ont osé le faire jusqu'à présent, parcequ'ils craignent d'être gênés par d'autres pêcheurs ou même d'être dépossédés.

Les occupants n'ayant pas de titre, vivent dans un état d'inquiétude continue.

Ils demandent tous que le gouvernement veuille bien leur donner des titres qui leur assurent la possession des postes avec la distance nécessaire.

Cette distance ne peut-être la même pour tous les postes.

Voici le moyen que je suggère, afin de donner cette distance de manière à rendre justice à tous les occupants.

Deux des pêcheurs les plus expérimentés, accompagnés du capitaine Talbot, visiteront chaque poste. Ils feront rapport au magistrat de la distance que les pêches devraient avoir, et le magistrat devra être pourvu de licences en blanc qu'il vendrait aux occupants à un prix proportionné au produit ordinaire de chaque pêche.

Ce revenu suffirait à défrayer une partie des dépenses de la croisière.

Je suis convaincu, que lorsque les occupants seront assurés qu'ils peuvent pêcher sans être troublés, ils augmenteront leurs appareils de pêche, et le produit de la côte en loups-marins et autres poissons, s'accroîtra considérablement.

Les pêches qui se font sur la côte du Labrador.

Les pêches sédentaires du loup-marin et du saumon ne constituent qu'une légère partie des richesses immenses et inépuisables de cette côte.

Il y a aussi, les grandes pêches de la morue, du maquereaux et du hareng, qui attirent tous les ans au Labrador, plus de mille goëlettes des Etats-Unis, de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces Britanniques.

Sur ce nombre, à peine la Canada en compte-il une dizaine, encore sont elle des îles de la Magdeleine! Pas une de Québec, ni des paroisses d'en bas du fleuve!

Cependant nous construisons les vaisseaux à meilleur marché qu'aux États Unis ou à la Nouvelle-Ecosse.

Nous avons de bons pêcheurs et de hardis marins. Nous pouvons équiper et approvisionner nos vaisseaux à plus bas prix que partout ailleurs.

Il manque donc quelque chose pour porter les canadiens à embrasser ce genre d'industrie si profitable et si important.

J'ai eu occasion de rencontrer des gens engagés dans le commerce du poisson qui avaient envoyé des expéditions dans le golfe St. Laurent pour la pêche, et elles m'ont toutes dit que tant que le gouvernement n'encouragerait pas nos pêcheries par une prime ou un *draw-back* sur tout ce qui sert à la construction et à l'équipement des vaisseaux pour la pêche, nous ne pourrions jamais lutter avec avantage contre les autres pêcheurs.

C'est là sans doute, la raison qui a empêché les canadiens jusqu'à présent d'aller puiser leur part des richesses du golfe.

Commerce de la côte du Labrador.

Le sol et le climat du Labrador ne permettent la culture que de quelques pommes de terre et navets.

Les habitants de cette côte sont donc obligés de faire venir de Québec ou d'acheter des trafiquants toutes les provisions dont ils ont besoin.

Québec envoie 6 ou 7 goëlettes, qui apportent en échange du poisson, de l'huile de loup-marin et de morue et des fourrures, etc.

C'est la Nouvelle-Ecosse qui expédie sur la côte le plus grand nombre de vaisseaux pour le trafic.

Plus de 20 goëlettes, et un brick chargés de provisions et des produits des États-Unis et des Isles partent tous les ans des différents ports de la province ci-dessus et viennent faire sur la côte du Labrador un trafic qui leur donne de grands bénéfices.

Comme il n'y a pas d'officier de douane sur la côte, ils entrent tous les produits sans payer de droits.

Il est donc évident qu'il faut sur cette côte un officier de douane chargé de percevoir des droits sur tous les articles qui viennent des États-Unis et des Indes occidentales.

Alors les commerçants du Canada seront sur un pied d'égalité avec les autres trafiquants, et pourront leur faire concurrence. Ils pourront en même temps faire le commerce sur le reste de la côte du Labrador, qui compte une population de plusieurs mille âmes.

L'officier de douane sera en même temps chargé de mettre en force tous les règlements qui pourront être faits pour empêcher une fraude que les patrons des goëlettes américaines commettent souvent. Celle de pêcher au moyen d'une feuille anglaise, sur les côtes d'où ils sont exclus par les traités.

Le vaisseau chargé de la protection, devra être rendu sur la côte au commencement du mois de juin, afin d'empêcher l'enlèvement des œufs.

Voici comment se pratique cet enlèvement. Une quinzaine de goëlettes du port de 20 à 40 tonneaux, montées de 5 ou 6 hommes, s'emparent des îlots où des milliers d'oiseaux, surtout des pingouins et de petits plongeurs, viennent faire leur ponte.

Les hommes qui restent constamment sur ces îles, afin d'enlever les œufs tous les jours, sont armés et ne permettent pas aux habitants de la côte et aux sauvages d'approcher.

Ces déprédations se commettent depuis 20 ans ; aussi le gibier a-t-il diminué considérablement.

La goëlette " Alliance " n'est arrivée sur la côte du Labrador que dans le mois de juillet, il a été impossible de donner aucune protection sur ce point.

Le vaisseau devra aller ensuite aux îles de la Magdeleine, pendant la pêche au hareng.

Cette pêche terminée, il retournera à la côte du Nord, et le magistrat emploiera le temps nécessaire pour donner les distances et distribuer des licences à chaque poste de pêche sédentaire à loup-marin et à saumon.

Vers le mois d'août, le vaisseau ira croiser entre Mingan et les Sept-Îles, afin d'empêcher les goëlettes des Etats-Unis de pêcher sur ces côtes.

Maintenant il ne me reste plus qu'à exprimer l'espoir, dans l'intérêt des sujets britanniques, que le gouvernement prendra en sa sérieuse considération le sujet de l'encouragement de nos pêcheries et je ne crains pas d'affirmer que bien encouragées et efficacement protégées, elles acquerront en peu de temps l'extension et l'importance qu'elles ont à la Nouvelle-Ecosse et aux Etats-Unis.

(Signé,)

P. FORTIN.

Québec le 16 février 1853.

A bord de la goëlette " Alliance " 28 septembre 1853.

Je, Antoine Talbot, capitaine et pilote de la goëlette " Alliance," après avoir été assermenté comme expert du gouvernement, déclare que j'ai visité les Isles, Islots, écueils et passages des îles à Goëlans et que mon opinion est que M. Manger en tendant des rets empêche le loup-marin de passer dans les passes de l'ouest de la Grosse-Isle à Goëlans pour frapper dans les pêches du Petit Macatina, parceque je crois que ces passages sont ceux qui doivent amener le loup-marin dans les pêches du Petit Macatina, de même que les passages d'a terre de la Grosse-Isle doivent le faire.

Je pense que M. Manger fait un grand tort aux possesseurs des pêches du Petit Macatina.

Je pense de plus qu'il faut que tous les passages de l'ouest et de terre soient libres pour les susdites pêches.

(Signé,)

ANTOINE TALBOT.

A bord de la goëlette " Alliance " 28 septembre 1853.

Je, Charles Billodeau, possesseur de la pêche à loups-marins du lac Salé, déclare après avoir été assermenté comme expert que j'ai visité les îles, islots, écueils et passages des îles à goëlans et que si monsieur Manger ne tend des rets que sur la pointe de l'île à goëlans qui est vis-à-vis un écueil à peu près dans le sud-est et qu'il laisse les autres passages libres, il ne fait pas un grand tort aux possesseurs des pêches du petit Macatina.

(Signé,)

CHARLES BILLODEAU,
sa
marque

Témoins, }

(Signé,) HILAIRE GAUMOND,
" ANTOINE TALBOT.

A bord de la goëlette " Alliance." lundi, 28 septembre 1853.

Je, Hilaire Gaumont, possesseur de l'île du Gros Macatina, après avoir été assermenté comme expert déclare que j'ai visité les îles, ilots, écueils, passages des îles à Goëlans et que les passages des îles à Goëlans sont nécessaires pour les pêches du Petit Macatina.

Je pense que les bandes de loups-marin qui passent par les susdits passages doivent venir frapper dans les pêches du Petit Macatina.

Mon opinion est que M. Manger en tendant des rets dans les passages des îles de Goëlands fait un tort considérable aux pêches du Petit Macatina.

Je n'en pense pas que le loup-marin qui est reviré par les rets de M. Manger vienne dans les pêches du Petit Macatina.

Signé,

HILAIRE GAUMOND.

Québec, 4 novembre 1852.

MONSIEUR,—Je crois qu'il est de mon devoir de vous mentionner pour l'information de son excellence le gouverneur-général, que pour donner une protection plus efficace à nos pêches si importantes du golfe St. Laurent, il faut un vaisseau dont la marche soit supérieure à tous les vaisseaux qui fréquentent les côtes du golfe pour y faire la pêche ou le trafic.

La goëlette "Alliance" appartenant à Mons. Joncas, et nolisée par le gouvernement pour la protection des pêcheries, n'a pas justifié l'opinion qu'on entretenait d'elle comme fine voilière.

Cette goëlette d'ailleurs, ayant été construite pour le cabotage, n'est pas par sa marche, sa forme, son grément, etc., etc., convenable pour ce service.

Car il est bien prouvé que grand nombre de goëlettes américaines, d'une marche supérieure et grées pour la pêche au maquereau, laquelle pêche ils ont faite jusqu'à l'année dernière sur la partie de la côte du Labrador, où ils n'ont pas droit de pêcher par le traité, pourraient venir y pêcher avec l'assurance de pouvoir facilement échapper à "l'Alliance."

J'ai consulté depuis que je suis à Québec, des hommes de l'art, et je recommande la construction d'une goëlette, (clipper built) du port d'à-peu-près 100 tonneaux et dont je pourrai donner dans quelques jours un modèle sortant de la boutique du chantier de M. Thomas Lee.

Cette goëlette, qui devra être de première classe; coûtera environ £1250, courant, compris toutes les accommodations, comme chambres pour les officiers, coqueron, cuisine, dépense, etc., etc.

Le service pour la protection n'exige pas que ce vaisseau soit à l'eau plus de six mois de l'année.

Le vaisseau de retour à Québec devra être mis à sec, de sorte qu'il pourra faire le service pendant au moins une douzaine d'années sans exiger de réparations à la coque. Les voiles devront seulement être changées et les cordages remplacés à mesure qu'ils s'useront.

La goëlette "Alliance" coûte cette année au gouvernement tant pour le loyer que pour les différentes choses qu'il a fallu y mettre pour la rendre en état de faire le service à peu près 450 louis, ce qui représente un capital de £7500. L'intérêt de £1250, coût probable de la goëlette projeté, avec les réparations nécessaires chaque année, telles que peinture, cordage, voiles, etc., ne devra pas excéder £200.

Il est donc évident que le gouvernement et le service surtout y gagnerait beaucoup en faisant construire un vaisseau comme je le recommande.

En outre s'il sortait de nos chantiers un vaisseau d'une marche supérieure nos constructions navales acquéreraient une réputation dont elles ne jouissent pas maintenant.

Comme lié à ce sujet j'ajouterai que je me propose de recommander dans mon rapport général qui sera soumis à l'exécutif d'ici à peu de temps, un officier de douane pour la côte du Labrador, lequel officier pour l'efficacité du service, devra être à bord du garde-côte : raison de plus pour la construction d'un vaisseau de marche supérieure.

Je me propose aussi de recommander qu'il soit octroyé des licences de pêche, ce qui mettra le gouvernement dans l'obligation de protéger spécialement ceux qui obtiendront ces licences, et pour cela il faudra que le garde-côte soit un vaisseau qui puisse en tout temps se porter avec promptitude sur tous les points de la côte où sa présence sera requise.

Qu'il me soit permis en terminant de faire remarquer que le produit de ces licences, ainsi que celui des douanes sur la côte du nord, dépassera sans aucun doute les dépenses que le garde-côte, tel que je le propose, imposera au gouvernement.

J'ai cru devoir vous faire cette communication, en anticipation de mon rapport général, afin que si ma suggestion est arguée, il y ait plus de temps pour la mettre à effet.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

P. FORTIN,

J. P.

L'honorable A. N. Morin,
Secrétaire provincial.

QUEBEC, 1 février 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter un état approximatif des dépenses du service de la protection des pêcheries du golfe St. Laurent, dans le cas où le gouvernement emploierait le steamer "Doris."

En même temps je suggère les arrangements qui d'après le capitaine Boxer, devront être faits afin d'assurer l'efficacité des deux services.

Le steamer fera son voyage ordinaire dans le fleuve à l'ouverture de la navigation pour poser les bouées et les ancres.

Au second second voyage qui se fera vers la fin de mai pour approvisionner d'huile etc., etc., les phares du fleuve et du golfe St. Laurent. Le magistrat, le pilote et l'équipage de chaloupe du magistrat embarqueront.

Lorsque l'approvisionnement sera fini. Le steamer au lieu de revenir à Québec ira aux îles de la Magdeleine où il croisera pendant la pêche au hareng qui dure quelques semaines.

Des îles de la Magdeleine le vaisseau gagnera la côte du Labrador, le long de laquelle il croisera pendant quelque temps, afin que tous les pêcheurs, qui seront alors rendus sur la côte pour la pêche à la morue, puissent voir qu'il y a un vaisseau dont la mission est de faire exécuter les traités et de protéger les sujets britanniques.

Le steamer pourra être de retour à Québec le 15 juillet.

Le magistrat demeurera sur la côte avec le capitaine Talbot et sa chaloupe montée de six hommes, il pourra donner toute la protection nécessaire, et régler une question très importante, celle de donner la distance qu'il faut pour chaque pêche sédentaire du saumon et du loup-marin.

Le commandant Campbell du sloop de guerre la "Devastation," a pu protéger, avec deux chaloupes montées par ses matelots, la Baie des Chaleurs et la Baie de Gaspé, pendant que le service réclamait la présence de la "Devastation," sur la côte du Labrador et ailleurs.

Le steamer "Doris" est maintenant obligé de faire un second voyage dans le golfe St. Laurent, vers le mois d'août pour visiter les phares, etc.

Afin de faire les deux services, le steamer partira un peu plus tôt, et après avoir fait sa visite, ira rencontrer le magistrat sur la côte du Labrador.

Le steamer pourra être de retour à Québec vers le commencement d'octobre.

La trinité emploiera une goëlette de pilote pour envoyer les apprentis pilotes dans le chenail du nord du fleuve St. Laurent, ainsi que pour aller poser les bouées, etc., pendant l'absence du steamer "Doris."

Estimé des dépenses.

Charbon, - - - - -	£150	0	0
6 matelots, - - - - -	105	0	0
Salaire du capitaine Talbot comme pilote, - - -	125	0	0
Dépenses imprévues, - - - - -	70	0	0
Salaire du Magistrat, - - - - -	150	0	0
	<hr/>		
	£600	0	0

Si la trinité exige que le gouvernement paie quelque autre dépense, il reste la somme de £400 sur £1000 votés par la législature pour la protection des pêcheries.

Les dépenses du steamer "Doris," ne seront pas augmentées parce que le capitaine, et l'équipage sont engagés pour la saison.

Le steamer "Doris" a coûté £1908 pendant la saison de 1851.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

P. FORTIN.

L'honorable A. N. Morin,
Secrétaire provincial.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,

RUE LA MONTAGNE.

PREMIER RAPPORT

Du comité auquel a été renvoyé la considération de l'état des pêches exploitées par les habitants de cette province dans le golfe St. Laurent et sur la côte du Labrador, des désavantages qu'il sont à surmonter et des meilleurs moyens de les faire disparaître, et de la convenance pour la législature d'encourager ces pêcheries, ainsi que des moyens à prendre pour le faire.—Le comité prend la liberté de présenter son premier rapport comme suit:—

Votre comité a donné au sujet qui lui a été renvoyé et aux différentes pétitions qui y ont trait toute l'attention que leur importance mérite.

Dans le but de constater si quelque encouragement et quel encouragement était donné dans les provinces inférieures aux pêches exploitées par leurs habitants, votre comité, au début de son enquête, a fait adresser des circulaires à certaines autorités de ces provinces de qui il pensait qu'il pourrait obtenir sur ce sujet des renseignements sur lesquels il serait possible de compter. A une seule exception près, les réponses qu'il a reçues ont été détaillées et satisfaisantes, quelques-unes contenant beaucoup de renseignements statistiques et d'autres données très-intéressantes et très-utiles relativement aux pêches et au commerce; elles sont annexées au présent rapport.

Il est dit dans la réponse reçue de St. Jean, Terre-Neuve, que "aucunes primes quelconques ne sont accordées, soit par le gouvernement britannique soit par le gouvernement colonial, pour avancer l'exploitation des pêches britanniques de Terre-Neuve ou de Labrador; que ces pêches ne consistent qu'à prendre la morue, le loup-marin, le saumon, le hareng et le capelan sur les côtes de Terre-Neuve et du Labrador, la pêche du banc n'étant plus suivie; qu'elles s'étendent autour de l'île (excepté aux endroits qui sont réservés par traité au gouvernement français, y compris les îles St. Pierre, Miquelon et Langley), et sur la côte du Labrador depuis l'entrée du détroit d'Hudson jusqu'à une ligne courant nord et sud depuis l'Anse au Sablon jusqu'au 52e degré de latitude nord. Le nombre présumé de bâtiments et barges et de pêcheurs employés dans les pêches sur les côtes de Terre-Neuve et de Labrador pendant l'année dernière, (1851) est comme suit:—

	Nombre.
Batiments et barges	4,570
Tonnage d'iceux	37,800
Hommes employés	17,670

"Les batiments expédiés au Labrador reviennent à la fin de la saison de la pêche, ramenant les familles des pêcheurs qui ont aidé à préparer le poisson sur les lieux.

"Que la pêche du loup-marin se fait avec des bâtiments pontés et enregistrés, armés dans l'île et en partant directement. Ils mettent à la voile vers le 1er mars chaque année, et retournent au port aussitôt que l'entreprise a obtenu un succès suffisant.

"Ils jaugent ordinairement de 50 à 200 tonneaux et leur équipage varie de 30 à 60 hommes. Les autres pêches énumérées plus haut ont lieu durant les mois d'été ou entre mai et octobre.

"Que la côte du Labrador est fréquentée annuellement par des pêcheurs et des vaisseaux de commerce des Etats-Unis, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse

“ et des provinces voisines ; mais il n’y est pas établi de douane, ni perçu de droits, et il n’existe aucuns réglemens relatifs au revenu.

“ Qu’à dater du 10 octobre 1849, tous les droits impériaux ont cessé d’exister dans Terre-Neuve, et que les marchandises n’y sont maintenant sujettes qu’au seul droit colonial d’importation, tel qu’indiqué dans le tableau inséré dans l’appendice.

“ Que dans le but d’effectuer plus promptement la vente du poisson en Europe, grand nombre de vaisseaux anglais et-espagnols partent des ports de cette île (Terre-Neuve) entre juillet et septembre pour les ports anglais du Labrador sur lest, et y prennent des chargemens ; ce qui épargne la dépense du transport et du déchargement ou transbordement dans ce pays d’articles comme la morue, le saumon, le hareng et les poissons à huile.”

M. Hayward, contrôleur des douanes et des lois de navigation à St. Jean, à qui votre comité est redevable des renseignements ci-dessus, observe en terminant : “ Que Terre-Neuve contient une population de 95,000 habitans qui sont principalement sinon entièrement dépendants d’autres pays pour leur nourriture et approvisionnements, et comme il a été reconnu que l’agriculture ne réussissait pas autrement que comme auxiliaire de la pêche, je pense humblement qu’un grand commerce peut se faire avec avantage avec le Canada, qui fournirait des provisions de tout genre, surtout en échange pour les articles produits par cette colonie, comme la morue, l’huile de morue et de loup-marin, les peaux de loup-marin, le hareng, le saumon, le maquereau et le capelan, si ce commerce était établi sur de justes bases de réciprocité législative.”

Votre comité doit inférer des renseignements qu’il a reçus d’Halifax (Nouvelle-Ecosse) que la législature n’accorde aucune prime d’encouragement aux pêches exploitées par cette province ; on semble en effet y être d’opinion que les pêches qui se font le long des côtes maritimes de la Nouvelle-Ecosse donneront d’elles-mêmes une rémunération suffisante, et paieront amplement le travail et les capitaux qui y seront employés, si les pêcheurs sont convenablement protégés dans la jouissance exclusive de leurs propres lieux de pêche contre les pêcheurs des états voisins.

Quant aux pêches exploitées par les habitans du Nouveau-Brunswick, votre comité a constaté que la législature de cette province leur a récemment accordé un léger encouragement, en exemptant de droits tous les articles nécessaires pour la pêche de la haute mer, avec une subvention de £500 en 1851 et la même somme en 1852 à des sociétés de pêche, à la condition de former entre les associés un certain montant, ces sommes devant être données en primes.

Aucune prime n’est cependant accordée par la législature de cette province pour l’encouragement des pêches. Votre comité est en même temps informé par l’autorité de qui elle a reçu ses renseignements à ce sujet, qu’il ne s’est pas écoulé assez de temps pour constater si la mesure ci-dessus d’accorder de l’argent pour des primes a produit de bons résultats sous un point de vue public, ou non.

Dans l’île du Prince-Edouard, il a été passé un acte en 1851 “ pour l’encouragement des pêches de la morue et du maquereau ” par lequel une prime de 12s. 6d. par tonneau de registre, ancienne jauge, est accordée aux batimens bien montés et équipés, et employés aux pêches de la morue ou du maquereau durant l’une ou l’autre des années 1851-52-53 ; la dite prime payable à la personne ou aux personnes, habitant la dite île, qui posséderont et armeront les dits batimens pourvu qu’ils soient respectivement équipés et complètement fournis de toutes les approvisionnements, objets et matériaux nécessaires. Personne ne devant avoir droit à cette prime de tonnage sur aucun bâtiment au moins qu’il n’ait été expressément armé pour la pêche de la morue ou celle du maquereau ; et n’ait été en mer faisant réellement la pêche pendant l’espace de trois mois et demi de calendrier au moins, entre le 15 juillet et le 1er octobre, de l’une ou de l’autre des dites

années (sauf et excepté le temps nécessaire pour revenir décharger le poisson pris par l'équipage), et n'ait pas durant ce temps transporté aucun fret, mais ait été uniquement et exclusivement employé dans les dites pêcheries suivant les dispositions de cet acte. La somme de £409 13s. 4d. a été payée, en 1851, en primes aux propriétaires de 15 petits bâtimens, dont le tonnage se montait ensemble à 846 tonneaux, le plus fort jaugeant 150 tonneaux et le plus petit 17 tonneaux ; le produit total de leur pêche pour la saison a été de 2425 quintaux de morue, 350 barils de harengs, et 872 barils de maquereau.

“ En outre, le même acte pourvoit à ce que “ pour encourager d'avantage la “ pêche du maquereau de cette île, il sera accordé et payé à même les deniers “ publics dans le trésor de cette île, en sus de toute prime de tonnage accordé “ par cet acte dans chacune des dites années 1851, 1852 et 1853, £100 du cours “ légal de cette île, qui seront, dans chacune des dites années payés et affectés “ comme primes aux propriétaires de tels bâtimens et barges qui seront dans “ telles années, armés, équipés, montés et approvisionnés dans l'île, et seront “ possédés par les habitans d'icelle, et prendront et amèneront à un port dans “ cette île le plus grand nombre de barils de maquereaux, réellement et *bonâ fide* “ pris et conservé par les gens de l'équipage et autres personnes à bord de tels “ bâtimens ou barges durant la saison de la pêche dans l'une ou l'autre des “ dites années ; et ils seront payés suivant les proportions suivantes, savoir : au “ propriétaire du bâtiment ou barge ayant le plus grand nombre de barils de “ maquereaux la somme de £40 ; au propriétaire du bâtiment ou barge ayant “ la plus grande quantité ensuite £30 ; au propriétaire du bâtiment ou barge “ ayant la plus grande quantité ensuite £20 ; et au propriétaire du bâtiment ou “ barge suivant ou quatrième, ayant la plus grande quantité ensuite la somme “ de £10 ; pourvu toujours qu'aucune prime ne sera donnée ou payée au propri- “ étaire d'aucun tel bâtiment ou barge qui n'aura pas pris et amené à un port “ dans cette île comme susdit au moins cent barils de tel maquereau pendant la “ saison de la pêche dans les années dans lesquelles telle prime sera réclamée.”

Le gouvernement français accorde à ses sujets qui font la pêche aux îles de St. Pierre et Miquelon, sur la côte sud de Terre-Neuve ou dans le golfe St. Laurent, l'encouragement le plus libéral. Il accorde pour chaque quintal de morue pris dans nos eaux, c'est-à-dire sur la côte de Terre-Neuve ou dans le golfe, dans les limites à lui prescrites par les traités, dix (10) francs, équivalant à 8s. 4d. sterling, lorsqu'il est déchargé en France, et cinq (5) francs en sus à son exportation par bâtimens français dans des pays étrangers, et cinquante (50) francs pour chaque homme ou mousse employé durant le voyage.

Les Etats-Unis ont pourvu très libéralement à l'encouragement de leurs pêches. Un acte du congrès passé en 1819 accorde trois piastres et demi par tonneau à tous les batimens de plus de cinq tonneaux et de moins de trente, employés à faire la pêche, et quatre piastres par tonneau à tous les batimens de plus de 30 tonneaux, à la condition toujours de quatre mois de service en mer, c'est-à-dire, pour une campagne de pêche. Il est aussi accordé par le même acte trois piastres et demi par tonneau aux batimens de plus de 30 tonneaux pour un voyage de trois mois et demi, pourvu que l'équipage soit d'au moins dix hommes.

Il semblerait par ce que nous venons de dire que les gouvernemens de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Ecosse jugent qu'il est inutile d'encourager les pêches par une subvention de la législature, les capitaux et le travail qui y sont employés rapportant par eux-mêmes une rémunération suffisante ; et que bien que les législatures du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard aient pourvu temporairement à l'encouragement de ces pêches, il est très léger ; et n'est réellement qu'un essai, dont les avantages sont encore à connaître. L'encouragement libéral accordé par les gouvernemens de France et des Etats-Unis d'Amérique à leurs pêches a l'effet d'envoyer, chaque année, pendant la saison de la pêche des flottes

de leurs pêcheurs de banc et d'autres embarcations dans le golfe, ou ils font des pêches étendues et sans doute profitables, qui servent de pépinières à leurs marines respectives, et leur permettent de nous faire concurrence et de vendre à plus bas prix que nous l'article du poisson produit de nos propres eaux, dans les marchés étrangers et même chez nous dans le Haut-Canada, ainsi que le démontrent les tableaux ci-annexés. Des plaintes sérieuses, il faut aussi l'observer, ont été faites de tems à autre contre les pêcheurs américains qui fréquentent le golfe et qui, sans égard aux stipulations des traités, empiètent sur nos eaux et les places de pêche exclusivement réservées pour nos propres pêcheurs établis sur la côte et y faisant la pêche sédentaire ou de terre dans des barges ou bateaux non pontés; mais les griefs dont on se plaint à cet égard ont été en grande partie dissipés durant l'été dernier par la vigilance des croiseurs qui y ont été envoyés, et qui sont stationnés dans le golfe pour cet objet par le gouvernement métropolitain, et particulièrement par le vaisseau de guerre à vapeur de sa majesté "Dévastation" capitaine Campbell, dont le zèle, la diligence et l'activité secondées par ses officiers et son équipage dans cet important service ont mérité l'approbation et la reconnaissance de toute la population de la côte, et que votre comité se plait également à reconnaître.

Après le bois et la farine, les produits des pêches du golfe forment notre plus important article d'exportation, et s'il est permis à votre comité de faire allusion en même tems à une matière du plus grand intérêt pour le public et qui a été récemment discuté, et qui fait aujourd'hui, dit-on, l'objet de négociations entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Etats-Unis, savoir : la réciprocité de commerce, très désirable certainement, à conditions égales et justes avec nos voisins de l'Union américaine, ce serait pour exprimer son humble conviction que l'obtenir à la condition de les admettre à une participation égale aux pêches de la côte qui appartient exclusivement à notre propre population, pour laquelle les américains ne peuvent nous offrir un équivalent de même nature ni d'aucun autre genre, serait un sacrifice que nous ne pouvons pas faire et qui excéderait de beaucoup en valeur la compensation proposée, qu'il est plus profitable de la refuser que d'y acquiescer à un prix qui entraînerait inévitablement la ruine de nos pêches sédentaires sur les côtes du golfe. La cession à des étrangers d'un droit égal à celui de nos co-sujets à ces pêches dans les limites réservées, ferait en toute probabilité naître des conflits à l'infini, et nécessiterait l'établissement et l'entretien d'une police côtière dispendieuse pour maintenir l'ordre, sans compter la démoralisation politique et sociale que produiraient sur les colons leurs rapports avec une foule d'étrangers qui viendraient tous les ans sur la côte pendant la saison de la pêche.

Votre comité annexe au présent rapport les renseignements qu'il a obtenus de personnes plus ou moins intéressées dans les pêches du golfe; d'après leurs témoignages uniformes il semblerait qu'il est indispensablement nécessaire d'encourager celles qui se font par les habitans de cette province pour les mettre en état de faire concurrence à nos voisins des autres provinces et particulièrement aux américains; mais on verra aussi en consultant les papiers ci-annexés que les opinions varient beaucoup touchant le meilleur moyen d'accorder l'encouragement proposé; quelques uns demandant seulement d'exempter de droits tous les articles nécessaires pour les pêches; d'autres accorderaient une prime de tonnage comme dans l'île du Prince-Edouard, afin d'encourager la construction de bâteaux de banc ou de petits vaisseaux pour la pêche de banc dans le golfe et le Détroit de Belle-île. D'autres proposent des primes pour la plus grande quantité de poisson au-delà d'un certain montant, pris dans un "voyage" ou saison par l'équipage d'une barge ou bateau (généralement de deux hommes). Quelques-uns parlent d'une prime sur l'exportation du poisson.

Il est difficile de décider lequel de ces différents moyens est le mieux adapté pour l'encouragement des pêches. Il peuvent être tous recommandés comme essai ; mais pour faire l'expérience de l'un ou l'autre de ces moyens votre comité est d'avis qu'il faudrait au moins trois saisons sinon cinq. Les économistes politiques prétendent, et non sans raison, que toute branche d'industrie qui n'est pas d'elle-même suffisamment rémunérative ne devrait pas être soutenue aux dépens d'autres branches. Il y a cependant tant de considérations qui se rattachent à cette branche favorite d'industrie nationale et lui donnent droit à la protection et à l'encouragement de la législature canadienne, tant de causes qui empêchent une concurrence avantageuse avec nos voisins qui exploitent la pêche avec profit à nos portes, qu'à moins d'accorder quelque aide temporaire pour animer et encourager ceux qui les exploitent et leur conserver l'activité et la vie, elles pourraient, de source de richesse qu'elles pourraient être indubitablement, devenir insignifiantes en tant que les intérêts du Canada y sont concernés, et qu'il pourrait se passer une génération avant que ceux qui nous succéderont, puissent avec toute l'industrie et les efforts dont ils pourront faire usage, se relever du tort que nous leur aurons causé par notre inertie et notre négligence. Mais, sans contredit, le premier et le plus important encouragement pour le succès et la prospérité de nos pêches consiste dans la protection et le maintien de nos co-sujets qui y sont engagés dans la possession et la jouissance de nos propres eaux, sans quoi tous les autres encouragements seront inutiles.

En conclusion, votre comité est d'avis qu'il est expédient d'encourager les pêches de la baleine, du loup-marin, de la morue, du maquereau, et les autres pêches qui se font dans le golfe St. Laurent par les habitants de cette province, en exemptant de droits tous les articles nécessaires pour ces pêches, de manière à les placer autant que possible sur un pied d'égalité avec les pêcheurs des autres pays qui viennent dans les mêmes eaux et avec lesquels ils ont à rivaliser. Il est aussi d'avis que comme essai, il serait à propos d'accorder annuellement pendant trois ou cinq ans, ou tout autre espace de temps assez long pour bien faire l'expérience, une prime de tonnage modique comme dans l'île du Prince-Edouard, aux petits bâtiments, c'est-à-dire aux bâtiments n'excédant pas 75 tonneaux, équipés et montés comme bâtiments de banc par des habitants de cette province ; et de plus, qu'afin d'animer et encourager cette classe si laborieuse et si utile de la population de nos côtes, le pêcheur qui fait lui-même la pêche, il faudrait accorder une prime libérale à ceux d'entre-eux qui dans chaque établissement donnent l'exemple de la diligence, de l'industrie et du succès, soit en accordant une récompense aux équipages respectifs des quatre meilleurs bateaux ou de quelque autre manière. Ce sont ces hommes robustes et entreprenants établis sur la côte qui tous les jours pendant la saison de la pêche, aux premiers rayons du matin, s'élançant dans leurs barques vers les places de pêche environnantes, et y prennent la morue et les autres poissons, qui, lorsqu'ils sont préparés forment le produit principal de nos côtes maritimes et sont exportés en cargaisons aux ports d'Europe et de l'Amérique du Sud, d'où nous viennent en retour les produits de ces pays, dont les droits d'entrée feront plus que compenser amplement les sommes que nous sacrifierons pour encourager les pêches. Votre comité est en outre d'avis qu'une appropriation annuelle pendant la période susdite pourrait aussi être faite avec avantage en faveur de toutes sociétés de pêche qui seraient formées dans le but d'encourager les pêches, ainsi qu'il a été fait récemment dans le Nouveau-Brunswick, et qu'il pourrait être voté à chaque société semblable une somme égale à celle que les membres fourniraient entre eux par contribution volontaire pour l'encouragement des pêches ; suivant le même principe, effectivement, que sont accordés les votes en faveur des sociétés d'agriculture.

Si les vues de votre comité sont adoptées et s'il est jugé à propos d'adopter en tout ou en partie les suggestions qu'il a cru de son devoir de faire pour l'encouragement des pêches, c'est à l'exécutif qu'il appartiendra, comme de raison, de les mettre à effet, et de recommander le vote ou les votes d'argent nécessaires, attendu qu'aucun vote semblable ne peut être proposé sans sa recommandation spéciale. Mais votre comité désire faire observer que quelque soient les appropriations qui peuvent être faites pour l'encouragement des pêches, et il espère sincèrement que cet encouragement sera accordé, il est humblement d'opinion qu'il vaudra mieux laisser l'emploi de l'argent voté pour cet objet et tous les détails nécessaires qui s'y rapportent au gouvernement, pour être réglés par lui annuellement au commencement de chaque saison par un ordre en conseil, suivant que les circonstances l'exigeront, plutôt que par un acte du parlement, dont les dispositions n'admettraient pas de déviation, afin que dans une expérience d'une importance aussi vitale pour l'industrie et le commerce du pays, il puisse exister une large marge, et s'il est nécessaire, que d'autres moyens puissent être essayés si le premier ne réussit pas.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

ROBERT CHRISTIE,
Président.

10 mai 1853.

Les soussignés ne partagent pas l'opinion exprimée dans le rapport ci-dessus, attendu qu'ils considèrent que toute expression d'opinion par la législature provinciale du Canada contraire à l'abandon des pêches, est prématurée en ce moment.

1o. Parceque cela peut embarrasser ou retarder les progrès d'un traité, dont les conditions, suivant ce que le public est porté à croire, sont maintenant sous considération.

2o. Parcequ'ils concourent dans les opinions ci-devant exprimées par les législateurs du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard " que le libre échange des productions naturelles des Etats-Unis et de ces colonies, y compris celles des champs, des forêts, des mines et des pêches, serait d'un plus grand avantage pour les deux pays," que la conservation du droit des pêches.

Les dissidens soussignés prennent aussi occasion d'observer que les désavantages dont souffrent nos pêcheurs sur la côte du Labrador, dans le golfe St. Laurent et généralement dans l'Amérique du Nord-Britannique, proviennent principalement de l'aide artificielle accordée par le gouvernement des Etats-Unis, sous forme de primes aux pêches de la morue et du maquereau ; primes qui, ainsi que le constatent les rapports officiels de la trésorerie des Etats-Unis, se sont montées de 1844 à 1848 à \$1,627,505 ; et en outre par l'imposition d'un droit de 20 par cent sur le poisson importé de l'Amérique du Nord Britannique aux Etats-Unis, pour la consommation intérieure.

Le résultat pratique de ces primes est de mettre les pêcheurs de l'état du Maine et du Massachusetts en état de construire des vaisseaux à des prix plus élevés, de payer les équipages plus cher, de prendre le poisson dans nos eaux sur les côtes à moins de frais que nos concitoyens peuvent le faire, et de le transporter par mer aux ports de New-York et de Boston, et de là par les canaux et les chemins de fer (après avoir acquitté les droits de péage de l'état) dans le Haut-Canada pour la consommation, et l'y vendre avec profit.

La valeur du poisson importé et consommé en Canada

En 1851, a été de.....	£11,156 17 0
En 1852, de.....	13,231 0 0

sur lesquelles sommes il a été payé des droits de £1,395 17s. 2d., et £1,653 17s. 9d. Sur le poisson ainsi importé en Canada, les pêcheurs des Etats-Unis en ont fourni pour la valeur de £6,623 et £7,769 15s. 6d., tandis qu'il aurait pu être pris par nos propres pêcheurs, sur nos propres côtes, en procurant des frets de retour à travers nos propres voies navigables, sans droits ni aucune autre restriction.

Les dissidens sont en outre humblement d'avis que, dans le cas où le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Etats-Unis n'en viendraient pas à un arrangement relativement aux rapports commerciaux qui sont maintenant en discussion, le moyen le plus prompt et le plus efficace de reprendre les avantages naturels auxquels nous avons droit à raison de notre proximité de ces lieux de pêche, est de payer des primes directes à nos pêcheurs précisément de la même manière et au même montant que le fait le gouvernement américain aux siens; primes qui seraient réparties entre les gouvernements impérial et provincial, au lieu de la prime indirecte, qui est maintenant payée aux croiseurs armés.

Le tout respectueusement soumis.

WM. HAMILTON MERRITT.
G. P. RIDOUT.

APPENDICE.

Les lettres suivantes ont été reçues en réponse à une circulaire qui a été envoyée.

DOUANE DE SA MAJESTÉ,
SAINT JEAN, N.-B., 13 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 6 du courant, dans laquelle vous me demandez des renseignements au sujet des pêches de cette province; en réponse, je dois vous informer que le gouvernement de cette province accorde de l'encouragement aux pêches de la manière suivante, savoir: Exemption de droits en faveur de tous les articles nécessaires pour les pêches en pleine mer; un octroi de £500 en 1851. et un octroi semblable en 1852, à des sociétés de pêche, à la condition de souscrire un certain montant; l'argent à être déboursé en primes. Toute cette somme n'a pas néanmoins été dépensée.

Il n'est pas accordé de primes dans cette province. Il ne s'est pas encore écoulé un assez long espace de temps pour constater si la mesure ci-dessus, d'accorder de l'argent pour des primes, a produit un résultat avantageux sous un point de vue public, ou si c'est le contraire. Quant aux autres détails que vous me demandez, je dois dire qu'il m'est impossible de vous donner des renseignements précis, mais j'ai bien du plaisir à vous transmettre par la même malle qui porte cette lettre, un rapport très habile sur les pêches de cette province, dressé par M. H. Perley, écuyer, sous la direction du gouvernement, et qui contient tous les renseignements que vous désirez.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEXANDER GRANT,
Contrôleur.

W. C. Burrage, écuyer.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 18 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, pour l'information de la législature canadienne, deux actes passés par la législature de cette Isle,—No. 1. Acte relatif aux pêches, qui a reçu la sanction royale, 3 septembre 1844,—No. 2. Acte pour l'encouragement des pêches de la morue et du maquereau ;—aussi un rapport No. 3, indiquant le montant des primes de tonnage réclamées, et payées par le gouvernement de la colonie dans le cours de l'année dernière, en sus de quoi il a été payé une somme de cent louis suivant la quatrième section de l'acte.

Aussi, la Gazette Royale, No. 4, contenant des copies des dépêches transmises par Sir Alexander Bannerman au ministre des colonies. Il est impossible de constater la quantité de poisson prise par les habitants de la colonie, la pêche étant faite principalement dans des barges que l'on voit dans toutes les parties de l'île.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JAMES. WARBURTON,
Secrétaire Colonial.

G. R. Goodman, écuyer,
Contrôleur des lois de navigation.

Réponses du soussigné aux questions qui lui ont été soumises par le comité auquel a été référé l'état des pêches du golfe.

1. Je n'ai pas actuellement d'établissement de pêche au Labrador, mais je fais des affaires avec un grand nombre de pêcheurs et de commerçants, tant du Labrador que des autres parties du golfe St. Laurent.

2. Les armateurs et pêcheurs canadiens sont généralement en petit nombre sur la côte du Labrador, n'ayant pas de titres des postes où ils font la pêche, et n'ayant pas d'autorité pour les protéger dans la possession de ces postes, ils sont constamment exposés à être expropriés par ceux qui sont en plus grand nombre qu'eux et à perdre la saison de la pêche.

Les marchands de Québec n'avancent donc qu'en crainte et peur, à des gens qui n'ont généralement que leurs bâtiments, et dont les moyens de payer les avances qui leur sont faites ne reposent que sur le produit de leur pêche.

Les armateurs canadiens ont aussi un autre grand désavantage ; c'est qu'en achetant à Québec leurs agrès et les effets dont ils ont besoin pour leur trafic sur la côte du Labrador, ils ne peuvent lutter avec les étrangers qui ont les mêmes effets libres des droits dont ceux des armateurs canadiens ont été frappés à Québec. Il faut donc qu'ils les vendent plus cher et par conséquent qu'ils ne puissent vendre que dans les places et aux acheteurs pauvres que les étrangers ne fréquentent pas, aussi presque tout le commerce des côtes du Labrador est-il entre les mains des américains et des commerçants d'Halifax et de Terre-Neuve.

3. Je crois que si le gouvernement donnait des titres de propriété à ceux qui sont actuellement en possession de bonne foi des postes qu'ils occupent et à ceux qui voudraient former des établissements en payant une rente annuelle au gouvernement, on assurerait de suite un crédit à leurs occupants ; car si on était certain que ceux à qui ces places de pêche seraient accordées pourraient en jouir en sûreté il s'y ferait de grandes améliorations, plusieurs marchands et moi le premier, concéderions de suite de ces places de pêche, si nous avions la certitude d'être protégés et de ne pas nous voir enlever les améliorations qu'il serait nécessaire d'y faire pour exploiter ces pêcheries d'une manière convenable.

Il faudrait en même temps une autorité pour frapper les marchandises étrangères des mêmes droits dont les nôtres sont chargées, ou nous accorder une remise (*draw back*) ; avec cela l'avantage qu'ont les étrangers sur nous disparaîtrait : au moyen d'une autorité judiciaire qui pourrait mettre les marchands en état de faire rembourser les avances qu'ils feraient, on ferait baisser considérablement le prix de ces avances, car dans l'état actuel, non seulement le marchand est exposé aux risques que je viens de mentionner, mais il faut encore qu'il s'en rapporte à la bonne foi du pêcheur, qu'il n'y a aucun moyen de contraindre à payer.

4. Je crois qu'il serait très désirable que le gouvernement accordât un encouragement aux pêcheurs, au moins pour quelques années et jusqu'à ce que les pêcheries eussent pris de la consistance.

Je crois que le meilleur moyen d'accorder cet encouragement, serait de payer une certaine somme par tonneau, à chaque bâtiment qui pêcherait un certain nombre de mois sur la côte et d'accorder aussi un encouragement aux habitants pour chaque quintal de morue par eux pris.

Je crois que si le gouvernement accordait un tel encouragement, il ne faudrait pas oublier la pêche à la baleine, qui est une des plus lucratives et des plus importantes du golfe ; avec quelques années d'encouragement, je crois qu'elle deviendrait une partie des plus importantes de notre commerce.

Je pense qu'il n'est nécessaire de dire que cet encouragement devrait être payé à Québec.

F. BUTEAU.

Québec, 25 septembre 1852.

PERCÉ, COMTÉ DE GASPÉ,
27 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre circulaire du 14 du courant, avec les questions du comité des pêches, et en réponse, j'ai l'honneur de vous soumettre succinctement les remarques suivantes, comme étant le résultat de mon expérience, ayant été pendant 30 ans plus ou moins engagé dans l'exploitation des pêches, expédiant des bateaux et employant des hommes et exportant du poisson à des marchés étrangers et autres, à un degré limité, cependant, comparativement à d'autres personnes. En premier lieu, je considère que ceux qui se livrent à la pêche dans cette province sont soumis à presque tous les désavantages et découragements possibles, comparativement aux citoyens des autres pays qui exploitent cette branche d'industrie ; par exemple, les américains nos voisins et les français, les deux seules autres nations qui, à part de nous, exploitent les pêches en grand non seulement admettent tous les articles nécessaires aux pêches libres de droits, mais encore encouragent la pêche par des primes considérables, tandis que nous, habitants de cette province, engagés dans les mêmes entreprises nous avons à payer excepté sur le sel, les lignes et quelques autres articles, l'énorme tarif de 12½ à 30 pour cent. Le droit sur tous les articles d'habillement est de 12½ pour cent et sur tous les articles d'épicerie, à l'exception des mélasses, seul édulcorant à l'usage des pêcheurs, il est presque de 30 pour cent ; il en résulte que la vie des consommateurs est beaucoup plus dispendieuse, et que le marchand, pour faire vivre le pauvre pêcheur, est obligé de donner pour le poisson un prix beaucoup plus élevé que celui qu'il peut obtenir à la vente. Il s'en suit que nous ne pouvons rivaliser avec ces autres pays, lorsque nous les rencontrons sur les mêmes marchés ; parce qu'ils peuvent vendre leur poisson sur le marché étranger à un moindre prix que le notre ne nous coûte chez nous, et y faire profit, tandis que nous devons perdre, et perdons réellement ; et à moins que notre

législature ne fasse quelque chose pour encourager et maintenir la pêche, ceux qui y sont engagés l'abandonneront de désespoir. J'ai employé généralement environ 30 hommes dans mon petit établissement, mais depuis l'imposition du tarif élevé qui existe aujourd'hui, je l'ai réduit à 8 ou 10 hommes seulement, et il est à ma connaissance que d'autres ont diminué de 100 hommes à 30, et leurs bateaux en conséquence. Non seulement les pêches américaines et françaises sont encouragées, mais dans toutes nos sœurs provinces, il est donné de l'encouragement plus ou moins sous forme de primes, et leurs droits ne sont pas aussi élevés. Je n'ai aucun avis à donner au comité sur le remède à apporter en quelque sorte à ces difficultés, car il se présente de lui-même, premièrement : une réduction ou abolition complète des droits sur les articles qui sont nécessaires aux pêcheries ; et secondement, une prime libérale sur tout le poisson exporté ; nous avons souffert assez longtemps de ces impôts et de ces griefs ; savoir : des droits élevés, nulle prime, et la tolérance accordée aux américains de pêcher dans nos eaux (à l'exception de la présente année) sans permission ou empêchement. J'espère que le comité prendra ce que dessus en sa sérieuse considération et recommandera à la législature de réduire ou d'abolir tout à fait les droits sur les articles nécessaires à la pêche et de l'encourager par des primes. Certainement, le coffre n'est pas vide maintenant, ainsi qu'on avait coutume de répondre presque toujours lorsqu'il était demandé quelque chose pour les pêches. Dans l'espoir que le comité et vous même me pardonneront la longueur et la rudesse de mes remarques, j'ai l'honneur de me soucrire un des pêcheurs souffrants de Gaspé et

Votre très humble et obéissant serviteur ainsi que du comité,

PETER MABEE,
Percé.

W. C. Burrage, Sec.,
Greffier de comité.

PASPÉBIAC, 28 septembre 1852.

MONSIEUR,—Les soussignés ont l'honneur d'accuser la réception de la circulaire qui leur a été adressée par ordre du comité nommé pour prendre en considération l'état des pêches exploitées par les habitans de cette province, etc., etc., etc., à la suite d'une assemblée, nous avons l'honneur de soumettre respectueusement le résultat de nos délibérations pour la considération du comité.

Nous éprouvons du désavantage de deux manières : Premièrement, à raison du droit élevé qui est payé dans cette province sur la plupart des articles qui sont nécessaires pour les pêches. Secondement, par le manque de primes ou assistance d'aucune sorte.

Nous croyons donc que la législature de cette province non seulement conférerait un grand bienfait aux pêcheurs de la province inférieure, mais aussi rendrait service aux cultivateurs du Haut-Canada, ainsi qu'au commerce et aux manufactures, en accordant une prime de vingtchelins par tonneau sur tous les petits bâtimens construits et armés expressément pour la pêche du maquereau et du hareng, et de la morue en pleine mer. La pauvreté des habitans de la côte, généralement, les empêchant de construire des embarcations pontées, faute de moyens de se procurer les seules parties dispendieuses—les ferremens, les cables, etc., etc. La prime leur fournirait les moyens d'obtenir ces articles.

Dans notre position actuelle, nous ne pouvons rivaliser ni avec nos sœurs provinces ni avec les pêcheurs des Etats-Unis, et à moins qu'on ne nous accorde de l'aide toutes les pêches de cette côte viendront à rien.

Nous recommandons aussi qu'une prime de deux chelins soit accordée aux pêcheurs sur chaque quintal de morue préparée. Sept chelins et six deniers sur chaque barril de maquereau No. 1; cinq chelins par barril sur le hareng No. 1; et un taux proportionné pour les numéros inférieurs de chaque espèce.

Ces primes donneraient de la vie et une vigueur nouvelle à nos pêches qui expirent graduellement. Une grande flotte de batiments de pêche serait construite dans le cours d'une couple d'années, et procurerait un emploi profitable non seulement à notre propre population, mais aussi à des centaines de jeunes gens des paroisses au-dessous de Québec; et par suite augmenterait la consommation de la farine, du lard, des objets manufacturés et de toutes les importations.

Outre les primes, nous devons aussi recommander une réduction des droits sur les filets, lignes, cordages, toiles à voile et tous les articles nécessaires pour la pêche, qui peuvent tous être achetés à meilleures conditions dans les provinces voisines. Nous signalerons la mélasse (article indispensable pour les pêcheurs) qui ne paie que deux deniers par gallon dans le Nouveau-Brunswick, contre cinq deniers et demi en Canada, équivalant à environ cinquante pour cent sur le coût primitif.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos très obéissant serviteurs,

JOHN FAUVEL,
Agent de Charles Robin et Cie.,
ALFRED CARCAUD,
Agent de LeBouthillier, Frères,
PHILIP VIBERT,
BARNABAS MCGIÉ, J. P.,
EDWARD PERREE,
Gérant de la maison Alfred Mansell, Ecr.

PORT DANIEL, 29 septembre 1852.

MONSIEUR,—En réponse à la question qui m'a été faite par le comité des pêches, j'ai l'honneur de déclarer que je m'occupe pas directement de leur exploitation, mais comme tous les habitants y sont intéressés indirectement sinon directement, et comme c'est notre principale branche d'industrie, je me réjouis avec tout le monde de ce que les législateurs de la province se sont décidés à faire quelque chose pour les pêcheurs. Il n'y a pas une voix qui s'oppose à ce qu'une prime ou un encouragement leur soit donné comme dans la province voisine, si les fonds de la province le permettent sans taxer une partie des habitants pour encourager l'autre. Je fais les recommandations suivantes, savoir: à toutes les embarcations pontées qui armeront expressément pour la pêche, et feront preuve d'une campagne de six mois au moins, dix chelins courant par tonneau de registre, et quatre chelins par barril de maquereau No. 1,—l'autre maquereau en proportion; deux chelins et six deniers pour le hareng No. 1; cinq chelins par barril pour le saumon No. 1,—l'autre en proportion; un chelin par quintal de morue sèche; et que tous les pêcheurs aient le droit de recevoir et reçoivent la même prime; bien entendu toujours qu'aucun bateau prenant moins de vingt tonneaux de morue, ou moins de dix barrils de maquereau ou de hareng, ou cinq barrils de saumon, n'aura le droit de rien recevoir, à raison de ce que la prime est donnée pour l'encouragement de l'homme qui prend le poisson. Je recommande que la prime ou l'encouragement (s'il en est donné) soit payé sur preuve

des quantités prises par l'intermédiaire du conseil municipal ou des collecteurs, et non par l'estimation des marchands; que les pêcheurs suspectent de ne pas leur rendre généralement justice en pareil cas. En outre, je recommande fortement d'abolir tous les droits sur les articles nécessaires aux pêches. Je suis aussi d'avis qu'il faut accorder des primes légères, parce qu'on peut les augmenter à volonté, tandis que si on les diminue les pêcheurs seront découragés. Pour de plus amples renseignements, je réfère le comité à David LeBoutillier, écuyer, M. P. P. pour le comté de Bonaventure, qui est parfaitement versé sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WILLIAM McPHERSON.

W. C. Burrage, Ecr.,
Greffier du comité des pêches,
Québec.

NEW-CARLISLE, 1er octobre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la circulaire que vous m'avez adressée, au nom du comité de la chambre d'assemblée, à laquelle il a été envoyé une réponse signée par moi et par d'autres messieurs; mais le sujet est tellement important non seulement pour ce district mais pour toute la province, que je demande très respectueusement la permission d'ajouter quelques autres remarques.

Le sujet des pêches de l'Amérique du Nord a occupé mon attention depuis vingt ans, y ayant été concerné personnellement aussi bien qu'intéressé avec d'autres personnes trafiquant sur cette côte, avant mon départ de Londres pour ce pays (en qualité de surintendant en chef de la compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé,) et ma famille dans l'île de Jersey sur livre à des entreprises considérables sur différentes parties de la côte de Terre-neuve. Une résidence dans Gaspé de plus de sept ans, pendant lesquelles j'ai inspecté avec soin toute la côte de ce côté du St. Laurent, m'a mis parfaitement au fait de tous les détails pratiques de nos opérations de pêche.

J'admets pleinement que dans les pays anciens et riches il est inopportun d'accorder de primes. Mais notre position est tout à fait différente: le capital, ce grand mobile de toutes les opérations commerciales étendues, manque. La population de l'Amérique du Nord Britannique qui s'occupe de pêche toute entière peut être réputée comparativement pauvre,—c'est le résultat de leur prodigalité antérieure. Quand la pêche était abondante sur la côte, et les prix élevés, les pêcheurs ignorants ne pensaient pas au lendemain. La mer leur donnait une moisson abondante, et ils croyaient ses trésors inépuisables. Mais une ère nouvelle s'est ouverte dans l'histoire de nos pêches. Les immenses bancs de morue qui s'étendaient autrefois le long de nos côtes, n'entrent plus dans nos baies; ils restent en pleine nier interceptés quels sont par l'immense flotte de goëlettes américaines qui arrive aux places de pêches aux premières eaux libres du printemps chaque année. Cette vaste flotte doit son existence et son accroissement annuel à la prime au moyen de laquelle le gouvernement des Etats-Unis l'a sagement créée et encouragée. Une mesure analogue dans cette colonie nous mettrait à même de faire concurrence aux américains; et il nous suffirait de quelques années pour construire dans toutes les anses et les havres de cette côte un nombre infini de goëlettes dans les quelles nos hardis pêcheurs iraient sur les bancs, et s'assureraient une bonne part des richesses que les étrangers enlèvent

maintenant. Une mesure semblable serait un acte d'humanité de la part de nos législateurs, attendu que les plus hardis de nos pêcheurs s'en vont sur les bancs dans leurs petits bateaux non pontés, au risque imminent de leur vie et de leur propriété, outre les misères qu'ils endurent, chaque année, ajoutant au nombre de ceux qui dorment ensevelis dans les flots.

Si nos pêcheurs pouvaient rencontrer les américains sur un pied d'égalité, ces derniers ne s'empareraient pas plus longtemps de la part du lion. Leur flotte de pêche n'augmenterait plus, mais au contraire diminuerait progressivement parcequ'il leur faut venir d'une grande distance, tandis qu'il ne faut à nos pêcheurs que quelques heures pour se rendre aux places de pêche. Aujourd'hui c'est tout le contraire, attendu que nos pêcheurs qui vont sur les bancs n'ont guères que deux jours par semaine pour pêcher; les quatre autres jours étant perdus à aller et venir, etc. L'américain, au contraire, reste tranquillement à son ouvrage jusqu'à ce que sa goëlette soit chargée, chaque bâtiment faisant deux voyages dans le cours de l'été.

S'il était accordé une prime, deux ou trois chefs de famille s'associeraient pour construire une goëlette, en prenant le bois sur leurs propres terres ou sur les terres incultes de la couronne. La coque étant ainsi obtenue sans grands déboursés, les marchands avanceraient le grément, à rembourser sur la prime, sans quelque aide de ce genre nos pêcheurs ne pourront jamais construire autre chose que des bateaux. Le marchand n'avancera rien pour le grément d'une goëlette aussi longtemps qu'il ne pourra compter que sur les efforts du propriétaire pour retirer son argent, et à cette incertitude il faut ajouter le risque de tout perdre par les accidens de mer. Les coques de trois goëlettes pourrissent sur la côte, tout près de ma maison, parce que les constructeurs n'ont pas eu le moyen de se procurer les agrès et apparaux nécessaires.

La prime que reçoivent les Américains les met en état non seulement de suffire à leurs propres besoins mais de nous faire concurrence sur les marchés des Antilles, du Brésil et les autres marchés étrangers. Voyez encore la France où il est accordé une prime de dix francs, équivalant à huit chelins et quatre deniers sterling, pour chaque quintal de morue, importé en France. Lorsque le poisson est expédié à l'étranger, la prime est moindre, mais comme j'écris de mémoire seulement, je n'en puis indiquer le montant précis. Ajoutez-y deux cents francs (je crois) pour chaque apprenti dans les bâtimens qui font la pêche; et une somme additionnelle si le bâtiment fait deux voyages. Les français sont aussi nos rivaux sur les marchés étrangers, et lorsque les prix y sont excessivement bas, comme l'année dernière, la prime permet au marchand français de faire son voyage sans rien perdre, tandis que nos pertes sont considérables.

Je n'ai pas le tems d'entrer dans d'autres détails.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

PHILIP VIBERT.

M. C. Burrage,
Etc., etc., etc.

ANSE DU CAP, 7 octobre 1852.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 14 du mois dernier, dans laquelle vous me demandez mon opinion sur l'état des pêches qui sont exploitées dans le golfe St. Laurant et sur la côte du Labrador. J'ai été engagé dans la pêche dans le comté de Gaspé, depuis vingt-sept ans, durant

lesquels j'ai fait la pêche moi-même et ai approvisionné les colons et les pêcheurs des articles nécessaires. Lorsque je suis d'abord venu en cet endroit, un bateau avec deux hommes prenait autant de morue que trois bateaux et dix hommes aujourd'hui. La raison de cette différence est qu'il est permis à nos voisins (les américains) de pêcher trop près de nos côtes (trois milles) et d'empiéter d'année en année sur nos places de pêche, forçant nos pêcheurs à risquer leurs vies dans leurs petits bateaux non-pontés pour pêcher à la distance de deux lieues des côtes, et à travailler jour et nuit par toutes espèces de temps. Le changement survenu dans la manière d'observer le carême parmi les catholiques romains, a occasionné une diminution considérable dans la consommation du poisson; et les droits élevés qui ont été imposés sur nos importations, ainsi que le refus de nous accorder quelque encouragement qui en vaille la peine, ont réduit nos pêcheurs à la misère, et en ont forcé quelques uns à s'engager à bord des goëlettes américaines, tandis que d'autres sont allés à Québec pour y chercher de l'emploi. Les provinces voisines sont en état de vendre à meilleur marché que nous à raison de la prime qu'elles reçoivent et de ce que tous les articles nécessaires aux pêches qu'elles importent sont libres de droits.

Je suis d'avis que les articles nécessaires aux pêches seulement, devraient être admis libre de droits, tels que les filets, seines, lignes, hameçons, plombs, cordages, voiles, grapins, gaffes, et bateaux de pêche, et qu'une prime de par quintal devrait être accordée pour la morue sèche préparée par le pêcheur, suivant la quantité prise.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

THOMAS SAVAGE.

W. C. Burrage, Ecr.,
Etc., etc., etc.

QUÉBEC, 21 octobre, 1852.

MESSIEURS,—En réponse aux questions qui m'ont été faites par le comité sur les pêches du golfe et de la côte du Labrador, j'ai l'honneur de dire que je m'occupe des pêches depuis dix ans, et que j'ai eu bien des preuves des désavantages et du découragement contre lesquels le pêcheur a à lutter.

Les droits prélevés sur tous les articles nécessaires pour les pêches sont tellement élevés qu'il est impossible à l'homme même le plus industrieux de vivre de ce qu'il gague. Il s'en suit aujourd'hui que ceux qui sont engagés dans la pêche aux principaux ports du golfe St. Laurent, ceux qui l'ont entreprise le plus en grand, l'ont abandonnée et ont donné un autre emploi à leurs capitaux.

Ces raisons me font penser qu'il serait avantageux pour ce commerce en particulier que tous les articles nécessaires pour les pêcheurs et la préparation du poisson fussent déchargés des droits et qu'une prime correspondante à celle que le gouvernement américain accorde à ses pêcheurs, fût donnée aux sujets de sa majesté qui font la pêche.

J'ai entendu dire qu'il se faisait, il y a quelques années, un très grand commerce de poisson entre le golfe St. Laurent et les Iles, commerce qui est aujourd'hui perdu tout-à-fait pour cette province, à cause des droits excessifs et du manque absolu d'encouragement.

Ces obstacles à l'industrie de nos pêcheurs du golfe et du Labrador ferment une mine de richesses qui se trouve presque à nos pieds, tandis qu'une disposi-

tion législative qui ferait disparaître ces droits gênants, et accorderait l'encouragement d'une prime modique au pêcheur, soit vingt chelins par tonneau, créerait un esprit d'entreprise et de contentement parmi les habitants, et serait du plus grand avantage pour la province en général.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très obéissant serviteur,

WILLIAM CORBET.

(No. 449.)

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 23 octobre 1852.

MONSIEUR,—Conformément à la demande du comité de l'assemblée législative, nommé pour "s'enquérir de l'état des pêches dans le golfe St. Laurent," à moi transmise dans votre lettre du 20 du courant, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un état du revenu provenant du district de Gaspé, pour les années de 1846 à 1851, inclusivement, et la partie de 1852 pour laquelle les rapports ont été reçus.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur.

A. M. C. Burrage, écr.,
Greffier des comités,
Assemblée législative.

ÉTAT du revenu provenant du district de Gaspé depuis 1846 jusqu'en 1851, et la partie de 1852 pour laquelle les rapports ont été reçus.

Ports.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852 to 5th July.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Gaspé,	999 8 3	627 9 3	468 10 3	2053 8 0	1918 14 7	1708 10 10	884 4 10
New Carlisle,	1461 13 11	2020 8 9	1317 17 0	2053 6 6	1239 1 3	1274 12 4	1243 8 1
Amherst,	158 17 5	278 16 3	107 5 2	388 15 2	418 12 7	111 11 0	107 10 10
Total, District, ...	2609 19 7	2826 14 3	1393 12 5	4407 9 8	3676 8 5	3094 14 2	2235 3 9

JOSEPH CARY,
Député inspecteur général.

Bureau de l'inspecteur général,
Québec, 22 octobre 1852.

HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE,
3 novembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de vos lettres du 6 septembre et du 21 octobre.

Je vous adresse ci-inclus les actes pour la protection des pêches de l'Amérique du Nord Britannique ; et je tâcherai de vous envoyer d'autres renseignements sur ce sujet.

Je dois dire que l'honneur de servir d'intermédiaire pour fournir au comité les renseignements que je puis lui procurer, est une récompense suffisante pour le trouble qu'il entraîne.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

HENRY TRACE,

Contrôleur des douanes de sa majesté.

Au comité de l'Assemblée législative.

MESSIEURS,—En réponse à votre communication d'hier, je dois dire que j'ai fait le commerce et la pêche sur la côte du Labrador depuis seize ans. J'ai visité plus de quarante havres sur cette côte, et j'ai rendu témoignage devant le gouvernement impérial et la législature de Terre-Neuve, et j'ai donné des renseignements à sir G. W. Seymour, amiral de la station de l'Amérique du Nord, au sujet des pêches. Les pêches et le commerce du Labrador sont soumis à des désavantages sérieux ; comme suit : à l'importation du poisson, des huiles, des fourrures, saumon, etc., provenant du Labrador, (formant ses exportations,) en Canada, ces articles ont à payer un droit de 12½ pour cent, tandis que les mêmes articles importés de cette côte à Terre-Neuve, dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et l'Île du Prince-Edouard, ne paient aucun droit.

Le Labrador a une côte maritime de 1000 milles ; dans le temps de la pêche il s'y trouve une population de plus de 30,000 âmes qui importe toutes les provisions qu'elle consomme et exporte annuellement pour une somme de £800,000 à £1,000,000. Les américains et les habitants de la Nouvelle-Écosse, pénétrés des avantages du commerce et de la richesse des pêcheries du Labrador, ont fait tous leurs efforts pour les établir et encourager, il en résulte que les Etats-Unis et la Nouvelle-Écosse envoient chacun plusieurs centaines de bâtiments de pêche et de commerce au Labrador, et leur trafic y augmente tous les ans, tandis qu'il n'y a pas, je crois, au nord de l'Anse au Sablon un seul bâtiment de pêche ou de commerce canadien. Les avantages du commerce et des pêches du Labrador sont apparents, et je suggérerais que tous les droits et restrictions fussent abolis, que le trafic fut déclaré libre, et que le commerce avec un pays qui consommait une si grande quantité de produits du Canada, et où aucuns droits *ne sont ni ne peuvent être imposés*, à raison de ce qu'il n'y existe pas de gouvernement direct (les américains ayant le même droit d'y faire la pêche que les sujets britanniques) fût encouragé par tous les moyens légitimes.

Il est impolitique à mon avis de commencer un système de primes ; mais dans le cas où les autres colonies de l'Amérique du Nord le feraient (et non autrement) ce serait encourager nos pêcheurs et les mettre en état de rivaliser avec les américains et autres, que d'accorder une prime de 20s. par tonneau de registre à tout bâtiment de moins de 100 tonneaux, armé et possédé dans la colonie, ou nolisé à cette fin par un habitant du pays ; pourvu que ce bâtiment fut employé *bonâ fide* à la pêche, pendant quatre mois.

Votre obéissant serviteur,

MATTHEW H. WARREN.

Québec, 28 octobre 1852.

QUÉBEC, 1er novembre 1852.

MONSIEUR,—Veuillez m'excuser de n'avoir pas répondu plus tôt aux questions contenues dans votre lettre du 10 septembre, touchant les pêches du golfe St. Laurent ou de la côte du Labrador ; mais la presse des affaires m'a empêché de m'en occuper.

La maison dont je suis le premier associé a été l'agent d'un grand nombre d'établissements de Gaspé et de la côte du Labrador qui exploitent les pêches depuis près de 20 ans ; et pendant toute cette période je ne me rappelle pas une seule année dans laquelle on ne se soit pas plaint des difficultés qu'ont eu à surmonter les maisons engagées dans la pêche, en ce qu'elles sont obligées de faire concurrence sur les marchés étrangers à des rivaux qui reçoivent de fortes primes de leurs gouvernements, soit sur le poisson même ou sur les batiments employés au trafic ; et je puis dire avec confiance que si une légère protection ou prime, soit 2s. 6d. par quintal, était accordée sur tout le poisson exporté sur les marchés étrangers, par des vaisseaux britanniques, le commerce de la province en retirerait de grands avantages et prendrait une extension considérable. Une autre mesure très utile serait l'admission en franchise de droits du sel importé spécialement pour cet objet.

Quant à notre commerce avec le Labrador, il n'a pas augmenté dans une proportion qui approche aucunement du développement qu'il aurait du prendre eu égard à l'accroissement de la population sur cette côte ; et je n'hésite pas à attribuer ce peu de progrès à la conduite impolitique de notre gouvernement, qui prélève des droits sur leurs produits lorsqu'ils sont importés des endroits situés en dehors de la province, et fait ainsi passer le commerce entre les mains des américains et de nos voisins du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, qui fréquentent le Labrador en nombre incroyable durant la saison de la pêche ; et comme il n'existe rien qui ressemble à une douane pour des centaines de milles sur la côte, les batiments qui y vont trafiquer fournissent aux habitants une grande partie des farines, provisions, etc., dont ils ont besoin, en paiement du poisson, des fourrures, huiles, etc., qui, sans le droit dont j'ai parlé, seraient apportés ici en grande partie pour être vendus et pour lesquelles nous leur enverrions en retour des farines, provisions, etc. Ce qui est encore plus inconséquent de notre part, c'est que les mêmes produits qui, importés directement, sont soumis à un droit prohibitif, sont admis en franchise de droit quand ils nous viennent par la Nouvelle-Ecosse et nous sont expédiés comme étant de la provenance de cette province.

Je ferai remarquer ici que plusieurs de nos correspondants demeurant à Forteaux, qui font des affaires avec nous depuis plusieurs années, ont menacé, si l'acte n'est abrogé, de discontinuer leur commerce avec le Canada, et de restreindre leurs transactions à la Nouvelle-Ecosse et aux États-Unis.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HY. J. NOAD.

Au président du comité
sur l'état des pêcheries.

DOUANE, ST. JEAN,
TERRENEUVE, 16 novembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date du 9 du mois dernier, dans laquelle vous me demandez de donner au comité de l'assemblée législative du Canada certains renseignements au sujet des pêches exploitées par

les habitans de cette île. En réponse je vous adresse les observations suivantes :—

J'ai employé une personne versée dans la matière pour préparer les tableaux suivans qui s'y rapportent ; ils ont nécessité beaucoup de travail, et je ne doute pas qu'après les avoir examinés, vous ne trouviez qu'ils contiennent des renseignements utiles au comité.

1. Etat de toutes les marchandises importées de différens pays, avec leurs valeurs et quantités respectives, pour l'année 1851, indiquant d'où sont tirés les approvisionnements nécessaires pour les pêches.

2. Etat des articles importans, provenant des pêches, exportés en tous pays, avec leurs valeurs et quantités, et la valeur de toutes les autres importations pendant la même période.

3. Etat de tous les batimens inscrits à l'entrée et sortie de l'île (distinguant les batimens britanniques des batimens étrangers) avec leur tonnage et la force de leurs équipages, indiquant le commerce avec les différens pays.

4. Tableau indiquant le montant de tous les droits payables sur les articles importés à Terre-neuve (en sterling anglais ou en piastres espagnoles, au taux de 4s. 4d., pour chaque piastre) avec une liste de tous les articles importés dans cette île en franchise de droits.

5. Etat de tous les batimens expédiés de Terre-neuve pour la pêche du loup marin de printemps en 1851, avec leur tonnage et la force de leurs équipages.

Je dois ajouter qu'il n'est accordé aucune prime quelconque, soit par le gouvernement Britannique ou celui de la colonie, pour encourager les pêches anglaises de Terre-neuve ou du Labrador.

Qu'elles s'étendent autour de cette île (excepté aux endroits réservés par traité au gouvernement Français, y compris l'île de St. Pierre, Miquelon et Langley) et sur la côte du Labrador depuis l'entrée du détroit d'Hudson jusqu'à une ligne tracée nord et sud depuis l'Ance aux Sablons jusqu'au 52me degré de latitude nord.

Que les pêcheries britanniques ont été annuellement protégées par la visite d'un vaisseau de guerre en été aux ports de l'ouest, et celle d'un bâtiment de guerre de temps à autre au Labrador ; mais cette année l'amiral anglais a visité ce port en personne dans un vaisseau de ligne, et il était accompagné d'un bâtiment-à-vapeur et de plusieurs autres destinés à la protection des pêches ; en outre le gouvernement local a employé cette année deux petits batimens nolisés seulement pour le même objet et pour empêcher les français d'empiéter ou de prendre l'appât dans les eaux britanniques ; on assure que cette mesure a produit un résultat très favorable ; ces batimens nolisés ont reçu leur paie et ont été licenciés à la fin de la saison de la pêche.

Que le nombre présumé des batimens et barges, et des pêcheurs employés dans les pêches sur cette côte et celle du Labrador durant l'année dernière est comme suit :

Batimens et barges	4,570
Tonnage de idem.....	37,800
Hommes employés dans idem.....	17,670

Les batimens expédiés au Labrador reviennent à la fin de la saison de la pêche, ramenant les familles des pêcheurs qui ont aidé à préparer le poisson sur les lieux.

Que la pêche du loup-marin se fait avec des batimens pontés et enregistrés, armés dans l'île et en partant directement. Ils mettent à la voile vers le 1er mars chaque année, et retournent au port aussitôt que l'entreprise a obtenu un succès suffisant. Ils jaugent ordinairement de 50 à 200 tonneaux et leur équipage varie de 30 à 60 hommes. Les autres pêches énumérées plus haut ont lieu durant les mois d'été, ou entre mai et octobre.

“ Que la côte du Labrador est annuellement fréquentée par des pêcheurs et des vaisseaux de commerce des États-Unis, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et des provinces voisines ; mais il n’y est pas établi de douane, ni perçu de droits et il n’y existe aucuns règlements relatifs au revenu. Qu’à dater du 10 octobre 1840, tous les droits impériaux ont cessé d’exister dans Terre-neuve, et que les marchandises n’y sont maintenant sujettes qu’au seul droit colonial d’importation, tel qu’indiqué dans le tableau ci-annexé. Que dans le but d’effectuer plus promptement la vente du poisson en Europe, grand nombre de vaisseaux anglais et espagnols partent des ports de cette île (Terre-neuve) entre juillet et septembre pour des ports anglais du Labrador, et y prennent des chargements, ce qui épargne la dépense du transport et du déchargement ou transbordement dans ce pays d’articles comme la morue, le saumon, le hareng, et les poissons à huile.

En conclusion, je ferai observer en outre, que Terre-neuve contient une population de 95,000 habitants qui sont principalement sinon entièrement dépendants d’autres pays pour leur nourriture et leurs approvisionnements, et comme il a été reconnu que l’agriculture ne réussissait pas, autrement que comme auxiliaire de la pêche, je pense humblement qu’un grand commerce peut se faire, avec avantage, avec le Canada, qui fournirait des provisions en tout genre, surtout en échange pour les articles produits par cette colonie, comme la morue, l’huile de morue et de loup-marin, les peaux de loup-marin, le hareng, le saumon, le maquereau et le capelan, si ce commerce était établi sur de justes bases de réciprocité.

Je serai heureux de fournir au comité, sur votre demande, tous les autres renseignements dont il pourra avoir besoin.

J’ai l’honneur d’être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEORGE J. HAYWARD,

Contrôleur des douanes
et des lois de navigation.

W. C. Burrage, écuyer,
Greffier de comité de
Assemblée législative,
Québec.

—
POINTE ST. PIERRE, 17 novembre, 1852.

MONSIEUR, — J’ai l’honneur d’accuser la réception de votre lettre du 14 septembre dernier, avec les questions générales y annexées de la part du comité auquel a été renvoyée la considération de l’état des pêches exploitées par les habitants de la province ou les autres sujets britanniques dans le golfe St. Laurent et sur la côte du Labrador, dans laquelle vous me demandez de vous transmettre des réponses à ces questions. J’ai en conséquence l’honneur d’informer le comité par votre intermédiaire, que comme agent sur les lieux d’Abraham DeGruchy, écuyer, de l’île de Jersey, je suis engagé, concerné et intéressé dans les pêches du golfe St. Laurent, conduisant un des établissements les plus considérables dans ce genre en cet endroit, où j’arme et approvisionne un grand nombre de bateaux de pêche pour la pêche de la morue dans le golfe, sous ma propre direction et surintendance, et que je fournis aussi à un grand nombre d’établissements de pêche moins importants de cette localité, et jusqu’à vingt milles le long de la côte, tous les articles dont ils ont besoin dans leurs établissements pour la pêche de la morue ; l’établissement de M. DeGruchy a existé de cette manière ici depuis l’année 1836. Je ne sache pas que les pêches de cette

province soient soumises à des désavantages comparées à celles des provinces voisines ; mais les pêches de cette province ainsi que des provinces britanniques voisines, en éprouvent de considérables, si on les compare aux pêches exploitées par la France, les Etats-Unis et les autres nations étrangères, à raison de l'encouragement que ces dernières reçoivent de leurs gouvernements respectifs par des exemptions de droits sur tous les articles nécessaires pour leurs pêches, et des primes libérales ; ce qui met leurs pêcheurs en état de vendre leur poisson moins cher que le nôtre et ceux des provinces voisines sur les marchés étrangers, et même, s'ils étaient disposés à le faire, sur nos propres marchés pour la consommation intérieure ; il en résulte que cette branche d'industrie qui, pour les nations étrangères dont il s'agit, est une source de richesse et d'importance commerciale et maritime, est tombée dans cette province et les colonies britanniques voisines dans un tel état de dépression et d'insignifiance qu'elle ne vaudra guère la peine d'être exploitée par la suite. Ces désavantages, joints aux empiétations, qu'on a permis aux pêcheurs des Etats-Unis de faire impunément depuis quelques années, sur les places de pêches britanniques dans le golfe St. Laurent, en face du traité de 1818, ont tellement réduit et découragé cette branche d'industrie, que plusieurs personnes qui y étaient autrefois engagées sur un pied étendu, les ont abandonnés entièrement depuis quelques années, et ont placé leurs capitaux dans d'autres entreprises ; tandis que ceux qui n'ont pas encore suivi leur exemple ont tellement diminué leurs affaires que souvent leurs employés qui auparavant gagnaient suffisamment pour vivre sont tombés dans la pauvreté, le besoin et la misère. Il est vrai que pendant la saison dernière ces places de pêches britanniques ont été bien protégées par les bâtimens de guerre de sa majesté croisant dans le golfe ; ce qui a assuré une pêche plus heureuse qu'on n'en avait eu depuis plusieurs années ; et dans l'espoir que la même protection sera continuée, et à raison de la nomination de ce comité par l'honorable chambre d'assemblée pour prendre en considération l'état des pêches dans le golfe St. Laurent et sur la côte du Labrador, qui fait présager que quelque chose de réellement utile sera fait pour encourager et développer les pêches de cette province, plusieurs de ceux qui avaient abandonné cette industrie font des préparatifs pour s'y livrer de nouveau et il est à espérer qu'ils ne seront point trompés dans leurs anticipations. Je suis positivement d'opinion que le seul moyen de faire du bien à ces pêches, est de continuer de les protéger par des croiseurs dans le golfe, d'accorder de l'encouragement à ceux qui s'en occupent en exemptant de droits tous les articles nécessaires pour la pêche, et de leur donner des primes aussi libérales que celles que reçoivent les pêcheurs des Etats-Unis d'Amérique ; en un mot, d'assimiler les lois, règles et réglemens des pêches de cette province autant que possible aux lois, règles et réglemens des Etats-Unis d'Amérique. Je suis convaincu qu'un encouragement semblable satisferait les plus exigeants et mettrait tous ceux qui les exploitent en état de se livrer avec activité et énergie à une branche d'industrie qui donne de l'emploi à des milliers de personnes de tout âge et de tout sexe.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

JAMES ALEXANDER.

W. C. Burrage,
greffier du comité des pêches,
chambre d'assemblée,
Québec.

Note soumise au comité par David LeBoutillier, écuyer, M. P. P.

Au comité de l'assemblée législative sur les pêches.

En ma qualité de membre du comité des pêches, je considère qu'il est de mon devoir d'exposer mes vues sur cette matière, ayant été engagé dans cette branche d'industrie dans Gaspé pendant vingt-cinq ans, et au Labrador depuis dix ans. Je puis déclarer positivement que les habitants de cette province qui exploitent ces pêches ne peuvent rivaliser avec les français, les américains, ni même avec les habitants de nos sœurs provinces, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard. Le gouvernement français accorde une prime de 10 francs pour chaque quintal de poisson sec préparé par des sujets français et apporté en France. Les américains donnent une prime de 2s. par chaque tonneau que jaugent les batiments; la Nouvelle-Ecosse accorde 20s. par tonneau et l'Île du Prince-Edouard 12s. 6d. par tonneau et £400 en primes; le Nouveau-Brunswick n'accorde pas de prime sur les batiments mais il a bmet les instruments de pêche et les autres articles à l'usage des pêcheurs en franchise de droit. Dans ces circonstances il est impossible pour les pêcheurs de cette province de rivaliser avec leurs voisins, et de vendre sur les mêmes marchés. Je recommanderais une prime de 20s. par tonneau de jauge, en faveur de tous les batiments enregistrés dans cette province, et employés à la pêche de la morue et du maquereau, pendant la saison, soit quatre mois; cette prime nous mettrait en état de rivaliser avec les pêcheurs américains, qui nous imposent un droit de 20 pour cent sur le poisson importé par nous dans les Etats-Unis. Il n'y a pas un seul batiment de cette province qui fasse la pêche dans la Baie-des-Chaleurs où les batiments américains viennent en foule prendre le maquereau; mais s'il leur était accordé une prime, nos pêcheurs pourraient construire des goëlettes et adopter le même système de pêche que les américains. Le montant ainsi payé par la province serait en partie remboursé par le droit de 12½ pour cent sur les articles de luxe dont nos pêcheurs feraient usage; s'ils pouvaient rivaliser avec nos voisins et vivre aussi bien qu'eux; mais sous le système actuel, il ne peuvent réaliser que le nécessaire. Je suis d'avis qu'il faudrait prendre des mesures pour encourager, s'il est possible, par tous les moyens, le pêcheur qui fait lui-même la pêche dans son propre bateau; par exemple, j'accorderais une prime d'un chelin par quintal de poisson sec à tout équipage de bateau de deux hommes, qui en pêchant cinq mois de la saison, en prendrait 80 quintaux ou une plus grande quantité. Il ne serait pas nécessaire que cette appropriation pour l'encouragement des pêches excédât £5,000. Il se faisait autrefois avec les Antilles un commerce considérable qui a cessé depuis longtemps, à cause de l'impuissance complète où se sont trouvés nos marchands de faire concurrence dans ces marchés aux américains et autres étrangers. Si quelque encouragement était donné à ce commerce important, notre revenu serait remboursé au centuple des légères avances que nous ferions pour le développer. Nos pêches sont tombées dans un état de dépression outre mesure, tandis que celles de nos voisins sont florissantes, et font au moyen de leur produit un commerce profitable avec les Antilles, l'Amérique du Sud, et la Méditerranée. Je pense que le produit de nos pêches du Golfe, si elles étaient encouragées, suffirait pour nous procurer en retour de produits des Antilles plus qu'il ne serait nécessaire pour fournir à la consommation de la province.

Les plus anciens marchands engagés dans le commerce des pêches rétrécissent rapidement le cercle de leurs affaires faute d'être encouragés par la législature. Le gouvernement sera, à mon avis, fortement à blamer s'il n'étend pas ses soins et sa protection aux pêches. C'est ce que nous avons sollicité depuis longtemps et sollicitons encore, non comme une faveur mais comme un acte de justice, et nous conservons l'espoir que le gouvernement se rendra enfin à nos justes demandes.

DAVID LEBOUTILLIER, M. P. P.

Québec, 8 novembre 1852.

8 novembre 1852.

M. Francis Ahier, de Gaspé, après avoir lu la note soumise au comité par David LeBoutillier, écuyer, membre de Bonaventure, déclare qu'il partage toutes les opinions exprimées par lui. Une longue résidence dans la Baie de Gaspé, savoir depuis 1824, pendant laquelle il a été constamment engagé dans le commerce et les pêches, lui permet de dire avec connaissance de cause que cette branche d'industrie décline, à raison de la concurrence qu'elle a à soutenir avec les pêches exploitées à leurs portes par des étrangers qui reçoivent des primes, ainsi que par nos co-sujets des provinces voisines qui reçoivent aussi de l'encouragement. Nous ne pouvons rivaliser avec eux sur les marchés étrangers. Nous ne commerçons pas, par exemple, avec les Antilles; tandis que s'il nous était accordé quelque chose qui approchât d'un encouragement libéral, nous pourrions faire un commerce étendu avec ces îles, particulièrement dans les qualités de poisson inférieures, le poisson de la meilleure qualité étant expédié dans la Méditerranée et l'Amérique du Sud. Il en résulte qu'une grande partie du poisson inférieur du district de Gaspé s'en va à Halifax, d'où il est expédié sur les marchés des Antilles; que les marchands d'Halifax font un commerce avantageux en rapportant en retour des denrées des îles qu'ils envoient au Canada; et qu'ils font de grands profits dans un commerce que nous négligeons complètement faute d'encouragement de la part de la législature de notre propre province qui paraît méconnaître, sans qu'on puisse s'en rendre compte, la valeur de nos pêches et du commerce immense dont elles pourraient être la source. Je crois que la prime d'un chelin par quintal de morue sèche pour un équipage de bateau composé de deux hommes, réalisant quatre-vingt quintaux ou plus dans une saison, est à peine un encouragement suffisant, vu l'état d'avilissement dans lequel les pêches sont tombées aujourd'hui faute de protection depuis longtemps. Je suis d'avis que si l'on accorde une prime aux pêcheurs, elle devra être pour la première saison, d'un chelin et six deniers; ce qui ferait £6, ou £3 par homme, pour quatrevingt quintaux. Cette prime serait en réalité un surcroît d'encouragement, mais peu considérable après tout, pour cinq mois d'un dur travail. Les équipages des bateaux qui ne réaliseraient pas quatrevingt quintaux ne recevraient pas de prime, comme de raison. Mais le pêcheur travaillant et industrieux serait récompensé, et le commerce du pays y gagnerait, tandis que le pêcheur négligent et paresseux, ne retirerait du moins aucun profit du trésor de la province; en même temps ceux qui prendraient quatrevingt quintaux de morue ou d'avantage gagneraient certainement quelque chose qui en vaudrait la peine; par exemple l'équipage d'un bateau qui prendrait 100 quintaux dans une saison, (quantité qui n'est pas extraordinaire,) aurait droit à £7 10s. et ainsi de suite pour toute quantité plus grande. La législature, sans doute, dicterait des mesures pour empêcher la fraude et pour constater la quantité précise pêchée par chaque équipage de bateau qui réclamerait la prime. Je ne suggère rien à cet égard, parce que c'est une matière de détail dont il ne faudrait s'occuper que dans le cas où la législature jugerait à propos d'accorder des primes.

QUÉBEC, 23 février 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication du 17 du courant, et de déclarer en réponse aux questions qui m'ont été adressées par le comité auquel a été référé la considération de l'état des pêches. :

Que depuis plusieurs années je n'ai point fait le commerce, et que par conséquent je n'approvisionne aucune maison engagée dans les pêches.

En réponse à la question générale je dois dire que c'est un fait incontestable que les pêches ne peuvent être exploitées avec profit, si même on peut les continuer du tout, à moins que la législation ne leur vienne en aide d'une manière ou d'une autre.

Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, et l'île du Prince-Edouard accordant une prime sur le poisson, il est impossible que le Canada, plus éloigné des pêcheries puisse leur faire concurrence.

Il y a plusieurs années, lorsque j'étais engagé dans le commerce, il existait un acte du parlement impérial, je crois que c'est l'acte 14 George 3, qui fixait par une cédula une valeur déterminée à certains produits des Iles et du Canada; toute personne qui expédiait des produits du Canada mentionnés dans la cédula pouvait rapporter en retour une cargaison d'articles également énumérés dans la cédula en franchise de droit pour une valeur égale à celle des articles expédiés. Il en résultait une demande constante de produits du Canada à un prix élevé, et en même temps nos cultivateurs et habitants obtenaient les articles reçus en retour à un prix réduit. A cette époque le commerce des îles était très considérable, parce que notre farine et autres produits étaient généralement expédiés aux îles non seulement par nos propres armateurs, mais encore par ceux des autres colonies qui envoyaient leurs bâtiments à Québec y prendre cargaison afin de se prévaloir de l'avantage d'un chargement au retour. Depuis l'abrogation de cet acte, le commerce des îles a perdu toute son importance. Dans les circonstances particulières où se trouve placé cette colonie, par suite de la protection accordée par toutes les colonies environnantes, je ne saurais suggérer un meilleur moyen d'encourager les pêches, (bien que je sache qu'on considère toute protection quelqu'en soit sa nature, comme nuisible,) que de faire revivre cet acte, avec quelques changements et modifications propres à le mieux adapter à l'état actuel du commerce du pays, en ajoutant certains articles non énumérés dans la cédula et en retranchant d'autres. Le rum, par exemple, est un des articles d'importation qu'on peut maintenant éliminer, et si ma mémoire ne me fait pas défaut, je crois que le poisson n'était pas énuméré parmi les articles d'exportation, puisque les bâtiments venant d'Halifax achetaient généralement leur poisson en bas — la lecture de l'acte pourra sans doute suggérer d'autres articles. A l'époque dont je parle, les cultivateurs élevaient beaucoup de chevaux, pour l'exportation; c'était un des articles énumérés dans la cédula, et il s'en faisait un grand commerce qui, je crois, a presque entièrement cessé. En référant aux livrés de la douane on verra les différents articles expédiés à destination des îles pendant que cet acte était en force. Les bâtiments en chargement pour les îles avaient besoin nécessairement pour assortir leur cargaison de plusieurs produits du pays, tels que pommes, oignons, patates, beurre, etc., que les cultivateurs vendaient avantageusement; et le pays en tirait des bénéfices qui compensaient amplement la perte des droits sur la cargaison de retour.

Votre obéissant serviteur,

BENJAMIN TREMAIN.

A. W. C. Burrage, écuyer.

(Extrait d'une lettre adressée de Gaspé au président du comité.)

MM. LeBoutillier et Fauvel se prononcent fortement pour la "protection" comme pendant la dernière saison; les bons effets s'en font déjà sentir avantageusement par la hausse, tant sur les marchés américains que sur les marchés coloniaux. Les américains connaissent mieux que notre gouvernement colonial les immenses richesses que nous possédons dans les pêcheries du golfe

et du littoral, qui sont en réalité le véritable Pérou de l'Amérique Britannique, et ils ont le plus grand désir d'y participer en commun avec les colons; mais ces derniers doivent bien savoir que cela n'est ni sûr ni praticable sans l'annexion, et que si nous ne pouvons obtenir la "réciprocité" sans partager nos pêches avec des étrangers, nous devrions nous en passer comme nous avons fait jusqu'ici.

ETAT de tous les batiments expédiés de l'île de Terre-Neuve pour la pêche du loup-marin, au printemps, en 1851, avec leur tonnage et le nombre d'hommes employés.

Ports d'où ils sont sortis.	Batiments.	Tonneaux.	Hommes.
	No.	No.	No.
St. Jean	92	9200	3480
Hayre de Grâce.....	64	5949	2308
Baie des Espagnols.....	5	439	192
Carbonear	34	3408	1236
Brigus, Cupids et Port de Grâce.....	57	5309	2019
Trinité et Catalina	30	2573	999
Nouveau Pélican et Hayre de Hart.....	11	927	367
Greenspond	23	1740	696
Bay Bulls, Aquafort et Reviews.....	7	651	252
Totaux, sortis de l'île	326	30196	11629

GEO. J. HAYWARD,
Contrôleur des douanes et lois de navigation.

Douane, St. Jean,
Terre-Neuve, 16 novembre 1852.

POINTE ST. PIERRE, GASPÉ,
24 novembre 1852.

MONSIEUR.—En réponse à la question générale annexée à votre lettre du 14 septembre dernier par le comité auquel a été renvoyée la considération de l'état des pêches exploitées par les habitans de cette province et les autres sujets britanniques dans le golfe St. Laurent ou sur la côte du Labrador, nous avons l'honneur d'informer le comité que nous sommes engagés pour notre propre compte dans la pêche de la morue qui se fait dans le golfe St. Laurent, et que nous y avons des intérêts importants, ayant en cet endroit un établissement de pêche assez étendue où nous armons et approvisionnons un bon nombre de bateaux de pêche sous notre propre surveillance; et que nous avançons et fournissons à plusieurs établissements moins considérables et à des pêcheurs anglais tous les objets dont ils ont besoin pour leurs pêches de morue dans le golfe, nous faisant payer de nos avances et approvisionnements en morue prise par ces établissements et ces pêcheurs dans le golfe dans le cours de la saison de la pêche,—parce que nous étions autrefois engagés et intéressés dans ces pêches comme agents de MM. John et Francis Perree, de l'île de Jersey. Nous devons avouer que nous ne connaissons pas beaucoup les pêches exploitées dans le golfe ou sur la côte du Labrador par les provinces britanniques voisines, et par conséquent nous ne saurions dire si les pêches de cette province sont dans une position désavantageuse, comparées à celles des provinces voisines. Mais nous connaissons

et nous éprouvons les immenses désavantages contre lesquels ont à lutter les pêches britanniques de cette province et des provinces voisines, comparées aux pêches que viennent faire les habitants des Etats-Unis d'Amérique, les Français et autres nations étrangères, à raison de l'encouragement puissant que les gouvernements de ces nations étrangères accordent à leurs pêches par des exemptions de droits en faveur de tous les articles nécessaires pour leurs pêches, et par des primes libérales et d'autres subventions qui leur permettent de vendre leur poisson à plus bas prix que les pêcheurs de cette province et des provinces britanniques, sur tous les marchés étrangers, et même sur leurs propres marchés,— il en résulte réellement une telle dépression dans les pêches de cette province et des autres provinces britanniques que cette branche d'industrie a cessé d'être assez profitable pour qu'on puisse continuer à s'y livrer. Un autre grief dont les pêches britanniques de cette province et des provinces voisines ont à se plaindre depuis nombre d'années, consiste en ce qu'on a souffert que les pêcheurs des Etats-Unis, malgré le traité de 1818 encore existant, empiétassent sur les pêcheries britanniques dans le golfe St. Laurent au grand détriment de nos pêcheurs ; tous ces désavantages combinés ont eu pour résultat d'engager plusieurs de ceux qui les exploitaient le plus en grand à les abandonner, et à placer leurs capitaux dans des entreprises plus lucratives,—tandis que ceux qui ont continué l'exploitation des pêches ont limité leurs affaires au point que les pêcheurs pauvres en souffrent sérieusement. Néanmoins, la protection accordée pendant la dernière saison aux pêches britanniques du golfe St. Laurent par les vaisseaux de guerre de sa majesté, ayant permis aux pêcheurs de morue de ces lieux de réaliser une pêche plus abondante cette année qu'ils n'avaient fait depuis longtemps, et l'espoir de voir continuer cette protection, joint à la conviction que le comité susdit recommandera immédiatement quelque mesure efficace pour améliorer la condition de ceux qui sont intéressés dans les pêches du golfe ont eu pour effet d'engager quelques-uns de ceux qui avaient abandonnés les affaires à faire des préparatifs pour les reprendre, et ils est à espérer qu'ils ne seront pas trompés dans leurs justes anticipations. L'exemption de droit pour tous les articles nécessaires pour les pêches de cette province, et l'octroi de primes libérales et d'autres subventions analogues à ceux qui font la pêche ou y sont intéressés, comme on en accorde aux Etats-Unis, seraient un immense encouragement pour les pêches de cette province dans le golfe St. Laurent, et mettraient ceux qui s'y livrent en état de rivaliser avec les pêcheurs des autres nations. La continuation de la protection donnée pendant la saison dernière à nos pêches par sa majesté, et l'octroi à ceux qui s'y livrent ou y sont intéressés de primes et autres avantages aussi semblables que possible à ceux que donne le gouvernement des Etats-Unis à ses pêcheurs sont donc les seules mesures que nous pouvons suggérer comme propres à faire disparaître les désavantages contre lesquels nos pêches ont à lutter, comparées aux pêches de France, des Etats-Unis et des autres nations étrangères. En résumé, nous sommes d'avis qu'à moins que les lois, règles, réglemens, primes, subventions et avantages des pêches de cette province et dans le golfe St. Laurent et sur la côte du Labrador ne soient assimilés autant que possible aux lois, règles, réglemens, primes, subventions et avantages des pêches des Etats-Unis d'Amérique, cette branche d'industrie qui donne de l'emploi à des milliers de personnes de tout âge devra être complètement abandonnée.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos très obéissants serviteurs,

JOHN ET ELIAS COLLAS.

W. C. Burrage, écr.,
Greffier de comité,
Québec.

La lettre suivante du capitaine (maintenant contre amiral) Boxer, au gouvernement exécutif, ayant été demandée par le comité, lui a été transmise, par ordre de l'honorable secrétaire provincial.

(Copie.)

QUÉBEC, 31 octobre 1848.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de son excellence, copie d'une lettre que j'ai adressée au contre amiral sir F. Beaufort, hydrographe de la marine, en réponse à la demande qu'il m'a faite de lui fournir une liste de tous les endroits où il me semble d'après mon expérience professionnelle, qu'il conviendrait de placer un phare; l'établissement de phares faisant actuellement l'objet des délibérations du gouvernement de sa majesté; ayant servi plusieurs années dans ce pays, et donné beaucoup d'attention à cet important sujet, et ayant éprouvé le grand besoin qu'il y a de phares pendant que je servais dans le St. Laurent, commandant les vaisseaux de sa majesté *Hussar* et *Pique*. En conséquence, j'ai l'honneur de signaler respectueusement à son excellence ceux que je crois qu'il est important d'établir sans délai; les immenses pertes d'hommes et de biens qui ont lieu chaque année, et le taux élevé d'assurance qui pèse par là même sur le commerce, (dix pour cent étant exigé aujourd'hui,) ainsi que la perspective d'un accroissement de commerce si la libre navigation du St. Laurent est concédée, exigent, à mon avis, que le nombre de ces guides nécessaires pour la sûreté des bâtiments soit augmenté; et je puis assurer à son excellence que les capitaines de bord les plus expérimentés qui viennent à Québec et à Montréal sont également de mon avis; d'autant plus que cet objet important peut être effectué avec peu de frais pour leur construction et leur entretien, comparés à son importance pour la province et son commerce; en effet, la dépense annuelle que nécessiterait leur entretien n'exigerait pas plus de trois *farthings* par tonneau sur les bâtiments, et leur construction pas plus de £5,000 avec la somme affectée à l'amélioration de la navigation de Québec à la mer, en sus des 4d. par tonneau exigés pour nos établissements actuels; somme qui a été unanimement approuvée dans un bill qui a été présenté par le procureur général à l'Assemblée législative en 1847, et a été rejeté par le conseil législatif, mais qui est absolument nécessaire et devrait être présenté de nouveau à la prochaine session du parlement provincial, autrement le revenu actuel ne suffirait pas pour leur établissement; ou bien il faudrait passer le bill demandé depuis si longtemps par le bureau de la Trinité pour consolider ses lois, et les assimiler aux lois qui régissent les grands ports de commerce en Angleterre; mesure qui est d'une urgente nécessité.

Je crois de mon devoir de représenter à son excellence que le bureau de la Trinité (vu ses devoirs toujours croissants qui exigent une surveillance et une inspection constantes) devrait posséder un bateau à vapeur, ainsi que le bureau l'a demandé si souvent; et comme le service pourrait être bien mieux fait avec moitié de ce que coûte celui qui est nolisé, il est important qu'il y soit pourvu dans le nouveau bill qui sera présenté à la place de celui qui a été rejeté.

Je prends aussi la liberté de recommander que les honoraires du maître du havre soient abolis, car c'est une taxe qui pèse trop inégalement sur le commerce, une goëlette de 60 tonneaux payant le même taux qu'un navire de 1,400; et qu'un salaire fixe lui soit payé sur les droits de tonnage; c'est un changement qui a été demandé depuis longtemps.

Il serait aussi à propos que la chaloupe du maître du havre (dont il a tellement besoin pour surveiller les bâtiments dans un havre aussi étendu) ne fût plus employée à transporter le médecin de la quarantaine à bord des vaisseaux arrivant dans le havre de Québec, d'autant plus que son service pourrait être aussi bien fait en accompagnant l'officier de douane qui aborde les bâtiments,

leurs examens des vaisseaux d'émigrés étant semblables. Le commerce n'éprouverait plus le délai inutile que cause l'emploi de deux chaloupes pour l'acquit des bâtiments, et qui est d'autant plus nuisible que la navigation n'est ouverte que pendant sept mois de l'année, et qu'il est de la plus grande importance de faciliter au commerce le passage par les voies de navigation intérieures, afin de lutter contre les canaux américains. J'ose me flatter qu'on ne trouvera pas que j'ai trop présumé en soumettant à la considération de son excellence, ces suggestions que (d'après mon expérience professionnelle) je crois très importantes pour les intérêts de la province.

J'ai, etc.,

EDWD. BOXER, M. R.

Capitaine du port et maître
du havre de Québec.

A l'Hon. JAMES LESLIE, Secrétaire.

Montréal.

(Vraie copie.)

QUÉBEC, 30 octobre 1848.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser la réception d'une lettre du capitaine Beecher, du 22 du mois dernier, qui m'a été adressée par votre direction, m'informant que l'établissement de phares sur les côtes de nos possessions coloniales, est le sujet de sérieuses délibérations de la part du gouvernement de sa majesté, et me priant de vous faire tenir une liste de tous les endroits où il me semble (d'après mon expérience professionnelle) qu'il conviendrait de placer des phares, en indiquant s'ils devraient être fixes ou à lumière mobile, avec les remarques et observations qui servent de base à mon opinion, ainsi que les avantages que leur établissement procurerait.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, que pendant que je commandais les vaisseaux de sa majesté, "Sparrow Hawk," "Hussar," et "Pique," servant durant plusieurs années dans la station de l'Amérique du Nord, j'ai dû m'occuper nécessairement de ce sujet important; et que pendant que je commandais le "Hussar," j'ai été employé à relever et déterminer les positions des différents caps et promontoires du golfe St. Laurent; et qu'après avoir achevé ce service, j'eus l'honneur de faire un rapport à Sir Charles Ogle, commandant en chef, sur le besoin qui se faisait sentir de phares dans le golfe et le fleuve St. Laurent, et l'importance d'en éclairer le littoral (les pertes d'hommes et de biens étant immenses chaque année), et je recommandai l'île St. Paul, le Cap Ray, les extrémités Est et Ouest d'Anticosti, le Cap Rosier, et les extrémités Nord et Est de l'île du Prince-Edouard, comme de bons sites pour en établir; et pendant que je commandais la "Pique" servant dans la même station, j'eus aussi l'honneur de signaler aux lords commissaires de l'amirauté, l'urgente nécessité d'établir aussi des phares sur l'île Biquet et l'île Rouge, et l'importance d'en placer un sur l'île de la Table sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, et je prends la liberté de vous référer à ce rapport, daté de juillet 1833, dans lequel sont exposées mes raisons pour les recommander, et je n'ai pas changé d'opinion; mais je recommanderai en outre, qu'il y soit placé un Canon qui tirerait toutes les demi-heures en temps de brume. Lors de ma nomination en 1841 à la charge que je remplis maintenant, j'appelai l'attention de son excellence le gouverneur général et du bureau de la trinité à ce sujet important. Les pertes considérables d'hommes et de biens, ainsi que le taux élevé de l'assurance sur le commerce du golfe et du fleuve, exigent hautement qu'on en diminue les dangers, et je recom-

mande que l'île Rouge et l'extrémité Est d'Anticosti soient éclairées sans délai, et qu'un meilleur système soit adopté pour l'instruction des pilotes; il faudrait aussi placer des balises sur différens points de la côte Sud d'Anticosti, et entre le Cap Chat et le Cap Rosier, la terre y étant très difficile à distinguer particulièrement durant les courts intervalles d'éclaircie dans les temps de brume, avec des canons, des cloches et des gongs aux différens phares. Ces recommandations ayant été approuvées et appuyées par le gouvernement métropolitain, et le gouvernement provincial ayant accordé £18,000 pour cet objet en 1847, le bureau de la trinité a pu, cette année, adopter plusieurs des suggestions recommandées, et placer (13) treize nouvelles bouées dans la rivière, et passer des contrats pour des balises pour indiquer les côtes, et pour l'éclairage de l'extrémité Est d'Anticosti. L'île Rouge sera également éclairée au commencement du mois prochain. Mais les canaux du St. Laurent ayant été ouverts cette année, le commerce devra encore augmenter, parceque je suis bien convaincu, d'après la connaissance pratique que j'ai de toute la route de Chicago à la mer, que si la libre navigation du St. Laurent est accordée, et les lois des céréales abrogées, la plus grande partie des produits des Etats de l'Ouest qui ont des ports sur les lacs, ainsi que nos propres produits, destinés à la consommation de la Métropole, seront transportés en Europe par la voie du St. Laurent, pour cette raison bien simple qu'il peuvent l'être à meilleur marché et plus promptement, et en meilleur ordre que par les canaux des Etats-Unis; et comme les récoltes de l'année peuvent être expédiées avant la cloture de la navigation, il me semble qu'il serait plus avantageux pour le producteur de les mettre en magasin en Angleterre (pour profiter des marchés) que les retenir dans ce pays pendant les cinq mois d'hiver; mais pour réaliser cet objet important, il serait nécessaire de faciliter par tous les moyens le transport par nos canaux, en donnant au chenal qui y conduit la même profondeur d'eau que comportent les écluses, et en plaçant sur toute l'étendue de nos voies de navigation de bons phares, des bouées, des balises et des pilotes habiles pour conduire les bâtimens avec sûreté; et comme je me suis beaucoup occupé de ce sujet, je recommanderai les endroits suivans comme des sites convenables pour y placer les phares additionnels dont on aurait besoin, savoir:—

Ile St. Paul.

J'ai toujours été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de placer deux lumières sur cette île. Les commissaires nommés pour examiner et fixer le site d'un phare sur cette île n'en ont recommandé qu'un seul; et il aurait bien mieux valu en placer un autre sur l'île aux Oiseaux ou le Cap Ray. A présent il me semble important qu'un canon qui tirerait toutes les demi-heures devrait être substitué à la cloche, et je viens d'apprendre du capitaine du bâtiment "Enchantress" naufragé sur l'île St. Paul le du mois dernier, que son bâtiment aurait pu être sauvé, si un canon tirant toutes les demi-heures avait été établi sur l'île, parcequ'il aurait entendu le son assez à tems pour éviter le danger. Je recommande donc fortement qu'un canon y soit placé à la place de la cloche, sans le moindre délai, et c'est aussi l'opinion des capitaines les plus expérimentés qui font le commerce ici.

Ile aux Oiseaux.

Je pense qu'il est très nécessaire de placer un phare sur ce rocher; le courant se dirigeant presque toujours au sud, et entraînant les vaisseaux dans les passages difficiles qui l'avoisinent; en outre, étant placé dans le passage direct à travers le golfe, il est nécessaire qu'il puisse être vu pendant la nuit, afin que les vaisseaux ne perdent pas de tems à en faire le tour, ce qui est important pour les vaisseaux qui entrent et qui sortent.

Cap Ray.

Un phare sur ce cap serait à mon avis de la plus grande utilité pour le commerce ; la glace se dirigeant invariablement au printemps vers l'île St. Paul et le Cap Breton, les vaisseaux sont obligés pour cette raison de filer le long de la côte de Terre-neuve ; et comme c'est ici l'entrée du golfe, il est important qu'il y ait des phares des deux côtés, car il arrive souvent que quand un côté est couvert par la brume l'autre est tout à fait clair ; et c'est encore là une puissante raison pour y transporter une des lumières placées sur l'île St. Paul.

Cap Rosier.

J'ai toujours été d'avis qu'il serait important pour la navigation de placer une lumière avec un canon sur ce cap, le courant se dirigeant invariablement au sud. Les naufrages qui y ont lieu tous les ans, (cinq navires y ont péri cette année, entre autres "l'Astoria," portant une cargaison évaluée à £60,000) prouvent la nécessité de l'établir ; et si un canon tirant toutes les demi-heures, y avait été placé, ces vaisseaux auraient été sauvés, parcequ'ils auraient entendu le bruit du canon en passant auprès, ce qui leur aurait fait éviter le danger, le tems étant extrêmement brumeux lorsqu'ils se sont échoués.

Extrémité ouest d'Anticosti.

Un phare ayant été établi sur l'extrémité Est, il me paraît important pour le passage du chenal du nord, qu'une autre lumière soit placée à l'extrémité Ouest ; c'est un endroit dangereux ; et le phare serait très utile pour les batimens qui courent des bordées entre Anticosti et le Cap Rosier, en leur permettant de traverser à la cote nord durant la nuit, le passage étant toujours plus rapide en longeant cette cote, à cause d'un fort courant qui descend le long de la côte du sud.

Extrémité Est de l'île du Prince-Edouard.

Il faudrait placer une lumière sur cette plage basse et dangereuse ; il serait de la plus grande utilité pour les batimens qui passent par le Détroit de Canso, et surtout pour ceux qui se dirigent sur Miramichi, la Baie-des-Chaleurs, et les ports du Nouveau-Brunswick sur le golfe ; il me semble donc important d'y construire un phare aussitôt que possible.

Extrémité nord de l'île du Prince-Edouard.

Cette pointe basse et dangereuse a aussi besoin d'être éclairée. Cela serait important pour les batimens qui se dirigent sur Miramichi, les ports du Nouveau-Brunswick sur le golfe, et la Baie-des-Chaleurs, ainsi que pour ceux qui passent par le Détroit de Northumberland. Beaucoup de naufrages ont lieu sur cette côte.

Pointe aux Bouleaux, île de Miscou, à l'entrée sud de la Baie-des-Chaleurs.

Le nombre des batimens qui fréquentent Campbleton, Bathurst, Dalhousie, Carlisle et les autres ports de la Baie-des-Chaleurs, ayant beaucoup augmenté et augmentant tous les jours, il devient important de placer un phare sur cette pointe basse et dangereuse. Ce phare serait aussi utile pour le commerce du St. Laurent, plusieurs batimens étant pris par les vents contraires après avoir été poussés vers cette côte par le courant qui se dirige invariablement au sud.

Ponte Betsiamite.

La grande difficulté qu'on trouve à distinguer les distances d'après les lumières placées dans le golfe et le fleuve St. Laurent, à cause de la brume qui se fixe souvent sur le verre des fanaux impose la nécessité d'en placer une sur la côte Nord entre la Pointe-des-Monts et le Saguenay; l'éclat qu'a par fois le phare du Biquet trompe souvent les pilotes et les capitaines de bord sur la distance où ils en sont. Je recommande donc qu'une lumière soit placée sur la pointe Betsiamite, comme étant le meilleur site; elle diminuerait les dangers qu'offrent les battures de Portneuf et de Manicouagan. Plusieurs naufrages ont lieu tous les ans sur ces battures.

Grande Ile. (une des îles de Kamouraska.)

Un petit phare sur cet île serait très utile à la navigation, surtout durant les mois d'automne, parce qu'il permettrait aux batiments de passer en surtété la batture de l'Île-aux-Lièvres pendant la nuit; les batiments étant souvent obligés de mettre en panne où de jeter l'ancre en attendant le jour pour passer entre cette île et les Pélerins.

Batture de St. Roch, à l'entrée de la traverse.

J'ai toujours pensé qu'il serait très utile pour la navigation qu'un phare fixe fut placé sur cette batture à la place du phare flottant; cela pourrait se faire facilement et sûrement en calant un mole et construisant un phare dessus; car il arrive souvent que le phare flottant est endommagé par des batiments qui viennent le frapper en passant la traverse, et il est quelquefois détaché dans les gros vents, cette place dangereuse se trouvant par là privée pendant un temps de son guide indispensable; et comme un phare fixe coûterait moitié moins à entretenir que le phare flottant, les frais de construction seraient remboursés en quelques années; et je recommande en conséquence qu'il soit établi. Pendant que j'étais employé comme membre de la commission navale et militaire pour la défense du Canada, j'ai représenté au gouvernement de sa majesté que le fleuve St. Laurent était sans moyens de défense; et comme des canons de gros calibre pourraient être montés sur le mole pour la défense de la traverse, (point extrêmement important à défendre,) on ne devrait pas tarder à mon avis, à adopter cette recommandation.

Ile Bellechasse.

Un petit phare de rivière serait utilement placé sur cette île; et un havre de refuge qui est très nécessaire pour la navigation du golfe et du fleuve pourrait être construit ici à peu de frais.

Ile Carousel, une des Sept îles.

Comme il n'y a pas de phare sur la côte nord à l'est de la Pointe des Monts, il serait très utile pour le commerce qu'une lumière fut placée sur cette île (les mouillages entre les sept îles étant excellents) qui pourrait servir souvent de havre de refuge dans les tempêtes de l'est ou de l'ouest. Cette lumière serait très utile pour louvoyer en montant le long de la côte nord.

Entre Québec et Montréal.

Il faut une petite lumière à St. Antoine, endroit dangereux, à 18 milles au dessus de Québec. A cette exception près le fleuve entre Québec et Montréal est très bien éclairé.

Lac St. Louis, lac St. François et rivière des Outaouais.

La commission navale et militaire a représenté dans son rapport au gouverneur général, l'urgente nécessité d'établir des lumières sur ces lacs et dans cette rivière; les batiments n'y pouvant pas naviguer la nuit, faute d'y en avoir, et comme les canaux sont maintenant ouverts, il devient encore plus nécessaire d'éclairer la navigation dans ces lieux; et je crois qu'il a été pris des mesures pour adopter sa recommandation. L'établissement de petits phares entre Cornwall et Kingston serait aussi très avantageux, parcequ'il est de la plus haute importance que le passage entre les lacs supérieurs et Montréal ne soit pas gêné, privé qu'est ce pays de toute communication avec la mer pendant cinq mois de l'année.

Lacs Ontario et Erié.

Ces lacs ont été éclairés avec beaucoup de soin, mais il me semble que les lumières des ports devraient être plus brillantes; cela suffirait pour les batiments qui montent et descendent sans y entrer; les côtes américaines sont extrêmement bien éclairées.

Lac Huron.

A mesure que notre commerce avec lac Supérieur augmentera, il sera nécessaire d'établir des phares entre l'entrée de la rivière St. Clair, et le Cap Hurd, et depuis ce cap jusqu'au sault Ste. Marie, comme aussi entre ce cap et Penetanguishine. Il est important à mon avis qu'une lumière soit placée immédiatement au Cap Hurd ou dans ses environs.

En recommandant l'établissement de ces nouvelles lumières dans le golfe et le fleuve St. Laurent, je sais que pour le présent leur construction entraînerait trop de dépenses et que leur entretien serait onéreux pour le commerce. Mais si l'on prend en considération les dangers et les difficultés de la navigation, provenant de ce que l'horizon n'est presque jamais serein, de l'extrême irrégularité des courants, de la difficulté de calculer la distance précise où l'on est de la terre au milieu des brumes et des éclaircies (la côte du nord étant souvent claire tandis que celle du sud est couverte) et si l'on réfléchit combien il est important pour le commerce d'éviter ces dangers au second voyage des batiments s'en retournant avant la clôture de la navigation, ainsi qu'au taux élevé de l'assurance (qui est maintenant de dix pour cent, Angleterre—voyage d'automne aller et revenir dix pour cent—Etats-Unis—même voyage aller et revenir environ sept pour cent) causé entièrement par les pertes d'hommes et de biens qui ont lieu chaque année par des naufrages sur les côtes, et à la perspective d'une augmentation de trafic, si la navigation du St. Laurent est déclarée libre, il n'y a pas de tems à perdre, à mon avis pour établir les phares et signaux les plus importants; et je recommande en conséquence fortement les suivans, savoir:—

Ile St. Paul—y placer un canon tirant toutes les demi-heures à la place de la cloche; et s'il est possible transférer la lumière tournante au Cap Ray.

Ile aux Oiseaux, Cap Rosier—avec un canon tirant toutes les demi-heures en tems de brume.

Grande Ile—et un phare fixe sur la batture de St. Roch au lieu du phare flottant.

Si les recommandations ci-dessus étaient suivies, je suis convaincu que le commerce pourrait facilement maintenir ces lumières et signaux (le tonnage étant annuellement en moyenne ce qu'indique la marge, suivant les rapports de la douane des trois dernières années, outre le cabotage du golfe et du fleuve) au moyen d'un droit de 5d. courant par tonneau; ce droit suffirait amplement pour leur entretien, et est moins fort que celui que paie le commerce dans toute autre partie du monde; et l'argent non approprié (pour l'amélioration de la naviga-

Port de Québec,
541,286 tonneaux.
Port de Montréal
50,000 (environ.)

591,290 tonneaux.

tion au-dessous de Québec,) avec un octroi additionnel de £5000, serait plus qu'il n'en faudrait pour les construire. J'ai l'honneur d'adresser une copie de cette lettre à son excellence le gouverneur général, et j'ai à vous prier de vouloir bien la mettre sous les yeux des lords commissaires de l'amirauté, qui connaissent l'extrême désir que j'ai de diminuer les dangers de la navigation du St. Laurent dont l'importance pour nos provinces de l'Amérique du Nord devient chaque jour plus évidente.

J'ai, etc.

(Signé,)

EDWD. BOXER,
Capitaine de la marine royale.

P. S.—Vous savez que ma recommandation touchant l'érection d'un observatoire dans la citadelle de Québec a été approuvée, et qu'une évaluation a été faite par le bureau de l'ordonnance pour son érection, mais il me peine de dire qu'il n'a pas été pris d'autres mesures pour l'établir, bien que le coût de son érection et entretien soit insignifiant comparé à son importance pour la navigation; la difficulté de régler les chronomètres du moment où les batimens entrent dans le St. Laurent où l'horizon est toujours si imparfait, et l'ignorance des capitaines de bord qui sont généralement incapables de le faire au moyen d'un horizon artificiel, me font croire que si le gouvernement voulait payer les frais de construction (environ £450) le commerce se chargerait volontiers de son entretien.

Je vous transmetts aussi ci-inclus, conformément à votre demande, une liste indiquant de quelle manière les lumières pourraient être distinguées si mes recommandations étaient adoptées généralement.

(Signé,)

E. B.

Liste des lumières additionnelles, (soit fixes ou tournantes) dont l'établissement dans le golfe et le fleuve St. Laurent est recommandé.

Ile St. Paul—Lumière fixe avec canon tirant toutes les demi-heures.

Cap Rac—Lumière tournante.

Ile aux Oiseaux—Lumière rouge avec un canon.

Extrémité Est d'Anticosti, (exhibée)—Lumière fixe avec une cloche.

Extrémité sud-ouest d'Anticosti—Lumière tournante, avec un canon.

Extrémité Ouest d'Anticosti—Lumière fixe avec une cloche.

Cap Rosier—Deux lumières verticales dans le même phare avec un canon tirant toutes les demi-heures.

Extrémité Est de l'île du Prince-Edouard—Lumière fixe avec une cloche.

La lumière placée à l'entrée nord du Détroit de Canso changée pour une lumière rouge.

Extrémité nord de do.—Lumière rouge avec un gong.

Pointe aux Bouleaux, extrémité nord de l'île Miscou—Lumière fixe avec une cloche.

Ile Caroussel une des sept îles—Deux lumières fixes verticales dans le même phare (l'une blanche et l'autre rouge) avec un gong.

Pointe des Monts, (exhibée)—Lumière fixe avec une cloche.

Pointe Betesiamit—Deux lumières verticales dans le même phare avec un gong.

Biquet, (exhibée)—Lumières tournantes avec un canon tirant toutes les heures.

Ile Rouge, (elle sera exhibée immédiatement)—Lumière rouge fixe avec une cloche.

Ile Verte, (exhibée)—Lumière fixe avec un gong.

Grande Ils—Deux lumières fixes dans le même phare.

Traverse—Lumière fixe sur la batture de St. Roch avec un gong.

Bellechasse—Petite lumière fixe avec une cloche.

(Signé,) E. BOXER,
Capitaine, marine royale.

(Vraie copie.)

(Signé,) E. B.

Représentation de la chambre de commerce de l'île de Jersey.

EXPOSE HUMBLEMENT,—

Que depuis plus d'un siècle, les marchands de cette île sont engagés d'une manière étendue dans les pêches de l'Amérique du Nord, à Terre-Neuve, au Canada, au Nouveau-Brunswick et au Cap Breton, où ils ont créé, pour faire le commerce, de vastes établissements qui leur ont coûté des dépenses considérables.

Que le capital employé par eux dans les pêches peut être évalué à un quart de million de livres sterling.

Que le nombre des bâtiments employés dans les pêches par les marchands de cette île peut être évalué à 100, jaugeant plus de 10,000 tonneaux, et donnant de l'emploi à environ 2,000 marins britanniques, et à un plus grand nombre encore de pêcheurs dans les colonies.

Que les pêches sont par conséquent d'une grande valeur, non seulement à cause du nombre des vaisseaux et du montant des capitaux qui y sont employés, mais aussi comme étant une pépinière de marins.

Que ce commerce a souffert depuis plusieurs années par différentes causes; provenant en partie, du privilège que possèdent les bâtiments espagnols d'importer le poisson en Espagne et dans les colonies à des droits moins élevés que ceux qui sont prélevés sur le poisson importé par les bâtiments anglais;—mais surtout des primes que les gouvernements de France et des États-Unis accordent aux habitants de ces pays, et qui sont assez considérables pour les mettre en état non seulement de faire concurrence aux marchands britanniques avec succès sur les marchés étrangers, mais encore d'y vendre à plus bas prix.

Qu'on peut juger de l'encouragement donné par le gouvernement français à ses pêches par le tableau suivant des primes qu'il accorde; savoir:

50 francs	par homme	faisant la pêche sur les côtes à Terre-Neuve ou en Islande.
30 "	"	pour la pêche sur les bancs de Terre-Neuve.
15 "	"	pour la pêche sur le banc Dogger.
10 "	par quintal,	pour tout poisson sec exporté dans les colonies françaises.
8 "	"	pour le poisson exporté dans les pays étrangers bordant la Méditerranée.
6 "	"	pour le poisson exporté en Sardaigne ou en Algérie.

Que, vu toutes ces circonstances, la chambre de commerce croit que si des concessions sont faites par le gouvernement britannique, elles seront très préjudiciables à la pêche anglaise et pourront en entraîner la ruine.

Que la chambre a appris avec alarme que sur une demande faite par les gouvernements de France et des États-Unis dans le but de reviser les traités existants qui règlent les pêches d'Amérique, et d'obtenir des concessions qui leur permettent de faire la pêche dans les endroits dont ils sont maintenant exclus, le gouvernement de sa majesté a accédé à leur demande au point de nommer un commissaire pour prendre ces questions en considération.

Et la chambre prie humblement que des instructions soient adressées au dit commissaire lui enjoignant de ne faire aucun changement aux traités existans; autrement le marchand britannique sera sacrifié, et le commerce tombera éventuellement entre les mains des français et des américains, qui jouissent des plus grands avantages à raison des primes qui leur sont accordées par leurs gouvernements respectifs.

Droits différenciels par bâtimens espagnols environ 2s. par quintal; avant ces dernières années 3s. (25 francs au louis sterling.)

Avril 1853.

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 4 du courant, demandant copie des patentes du havre du Palais et du marché Finlay.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 17 mai 1853.

PROVINCE DU CANADA.—ELGIN ET KINCARDINE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, etc.

[Octroi du havre du Palais, dans la cité de Québec, à la corporation de la dite cité.]

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles pourront concerner,

SALUT :

[Enregistré, 25 février 1852.—Thomas Amiot, député Régistrateur.]

ATTENDU que nos bien-aimés sujets, le maire et les conseillers de la cité de Québec, par leur pétition à cet effet, nous ont représenté humblement que le havre du palais, situé au-devant du parc à bois de la Reine, dans le quartier St. Pierre de notre cité de Québec susdite, est requis pour les améliorations qui sont jugées nécessaires pour la commodité et la santé des habitants de notre dite cité, et ont prié humblement qu'il nous plût gracieusement investir la corporation de notre dite cité de Québec de tout ce certain lot ou étendue de la grève de la rivière St. Charles, communément connue et désignée sous le nom de havre du Palais susdit, et ci-dessous particulièrement décrit, afin qu'il puisse en être disposé de manière à le rendre utile et profitable aux habitants de notre dite cité de Québec.

Et attendu que notre gouverneur-général et notre conseil exécutif de notre dite province, après avoir dûment et mûrement considéré la dite pétition ont décidé qu'il était raisonnable et à propos que le dit havre du Palais fût conféré à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, en fidéi-commis, pour les usages et fins publiques, et aux termes et conditions, et sauf les dispositions, limitations et restrictions ci-après mentionnées. A ces causes, sachez que nous, ayant pris les prémisses en notre royale-considération, et ayant résolu de ne pas octroyer ou aliéner autrement le dit havre du Palais, sauf et excepté aux dits maire et conseillers de la cité de Québec, ni d'ériger aucunes maisons, magasins ou autres édifices semblables sur icelui, ou sur aucun quai ou quais y situés, ni de permettre aux dits maire et conseillers de la cité de Québec de l'aliéner ou d'y ériger aucunes maisons, magasins ou autres édifices semblables, ni sur aucun quai ou quais y situés, mais jugeant la dite pétition des dits maire et conseillers de la cité de Québec raisonnable, et voulant par conséquent conférer et octroyer aux dits maire et conseillers de la cité de Québec le dit lot ou étendue de grève connue et désignée sous le nom de havre du Palais comme susdit, en fidéi-commis, pour les usages et fins publiques ci-après mentionnées ; de notre grâce spéciale, connaissance certaine et plein gré, nous avons donné, octroyé et confirmé, et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous donnons, octroyons et confirmons aux dits " maire et conseil-

lers de la cité de Québec," en fidéi commis comme susdit, le dit lot ou étendue de la grève de la rivière St. Charles appelé "havre du Palais," comme susdit, et borné et limité comme suit, savoir :—

" En front, vers le sud-est, par la rue St. Paul; en profondeur au nord-ouest, par la ligne établie par les commissaires pour borner les concessions de lots de grève dans le havre de Québec; au nord-est, par le lot de grève du marché St. Paul, appartenant à la dite corporation; et au sud-ouest, par la ligne sud-ouest de la rue St. Roch, commençant à l'angle sud-ouest du lot de grève du marché St. Paul susdit, tel qu'au point A, sur le plan annexé, étant le point d'intersection trouvé par le côté nord-ouest de la rue St. Paul, de quarante pieds français de largeur, et par la ligne nord-est du prolongement projeté de la rue St. Nicolas, le long de la ligne ouest du quai du marché St. Paul, aussi de quarante pieds français de largeur; courant de là le long de la ligne nord-ouest de la rue St. Paul susdite, astronomiquement nord, quatre-vingt-trois degrés et neuf minutes ouest, six chaînes et quarante-sept chaînons, équivalant à quatre cent vingt-sept pieds, mesure anglaise, jusqu'à un angle tel qu'au point B; de là, encore le long de la dite ligne de la rue St. Paul et de son prolongement, sud soixante-quatre degrés, trente minutes ouest, cinq chaînes et quatre-vingt-dix-huit chaînons, équivalant à trois cent quatre-vingt-quatorze pieds huit pouces, jusqu'à la ligne sud-ouest de la rue St. Roch susdite, tel qu'au point C; de là, le long de la dite ligne de la rue St. Roch, comprenant la dite rue, de quarante pieds français de largeur dans son prolongement projeté vers la marque des basses eaux de la rivière St. Charles, astronomiquement nord, vingt-cinq degrés trente huit minutes ouest, vingt-trois chaînes et quatre-vingt-douze chaînons, plus ou moins, équivalant à mille cinq cent soixante-et-dix pieds, neuf pouces, mesure anglaise, jusqu'à la ligne établie par les dits commissaires pour borner les concessions de lots de grève et de lots d'eau dans le havre de Québec, comme susdit, tel qu'à D; de là, le long de la dite ligne, en suivant une ligne se dirigeant sur le phare érigé sur le quai d'Orléans, à l'extrémité de la rue Ramsay, astronomiquement sud, soixante-et-treize degrés est, quinze chaînes et quatre vingt-six chaînons, plus ou moins, équivalant à mille cinquante-trois pieds, quatre pouces, mesure anglaise, jusqu'à la ligne sud-ouest du lot de grève du marché St. Paul, prolongée tel qu'au point E; de là le long de la dite ligne, étant sur le prolongement de la ligne sud-ouest du quai du marché St. Paul, A, X., et formant le côté nord est du prolongement projeté de la dite rue St. Nicholas, de quarante pieds français, astronomiquement sud, vingt-quatre degrés trente minutes est, seize chaînes et quarante-deux chaînons, plus ou moins, équivalant à mille quatre-vingt-trois pieds neuf pouces, mesure anglaise, jusqu'au point de départ: le dit lot ou étendue de grève, ainsi désigné, contenant neuf cent quatre vingt mille pieds en superficie, mesure anglaise, plus ou moins, équivalant à vingt-deux acres, deux *roods* et vingt-neuf perches."

Pour par les dits "maire et conseillers de la cité de Québec," avoir et posséder en fidéi-commis le dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances appelés havre du Palais comme susdit, et désigné ci-dessus, pour les usages, objets et fins publics, et sujets aux conditions, dispositions, limitations et restrictions ci-après mentionnées. Et par ces présentes nous donnons aux dits "maire et conseillers de la cité de Québec" plein pouvoir et liberté d'occuper le dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances, appelés havre du Palais comme susdit, et de s'en servir et en jouir, de la manière qu'ils le jugeront à propos, et qu'ils trouveront la plus avantageuse, profitable et commode pour les habitants de notre dite cité de Québec, et pour les intérêts d'icelle, sauf et excepté comme il est ci-après mentionné; et d'employer les profits en provenant à l'usage et à l'avantage de notre dite cité de Québec et des habitants d'icelle, de la manière qu'ils le jugeront le plus à propos. Pourvu toujours, et ces présentes sont à la condition expresse que les dits "maire et conseillers de la cité de Québec" n'aliéneront pas le dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances connus sous le nom de havre du Palais par les présentes

octroyé, ni n'érigeront ou ne permettront qu'il soit érigé de maison ou magasin ou autre bâtiment semblable sur icelui, ou sur aucun quai érigé ou bâti dessus, tel que ci-après mentionné; et pourvu aussi que les dits "maire et conseillers de la cité de Québec" érigeront et bâtiront, ou feront ériger ou bâtir, dans les trois années qui suivront la date des présentes aux côtés sud-ouest et sud-est du dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances connus sous le nom de havre du Palais, ci-devant accordés à la dite corporation et possédés par elle pour les fins susdites, certains quais ou jetées et plans inclinés (*slips*) pour recevoir le bois de construction, le bois de chauffage et la pierre, pour la plus grande commodité des navires, vaisseaux, embarcations qui fréquentent notre dit havre du Palais, et pour charger et décharger plus facilement les dits navires, vaisseaux ou embarcations des effets, denrées et marchandises à tout tel quai, jetée ou plan incliné, mais non pour y hangarer tel bois de construction, bois de chauffage, pierre, ou autres effets, denrées et marchandises.

Et pourvu aussi, que tels quais ou jetées et plans inclinés seront érigés et construits d'après le plan marqué B, ci-annexé, et intitulé: "Plan du havre du Palais" et des améliorations que l'on se propose d'y faire," dont l'original signé par Edward Boxer, capitaine du port de Québec et maître du havre, et par R. Young, surintendant des pilotes, reste de record au bureau du commissaire des terres de la couronne de notre dite province, ou d'après tout autre plan dont il pourra être convenu entre notre gouverneur-général de notre dite province, le commandant de nos forces en icelle, et les dits "maire et conseillers de la cité de Québec," et dûment déposé de record au bureau de notre dit commissaire des terres de la couronne de notre dite province; lesquels dits quais, jetées ou plans inclinés seront construits de matériaux convenables en pierre ou en bois, par les meilleurs ouvriers, et seront chargés ou remplis de manière à pouvoir résister à toute pression à laquelle tels quais ou jetées pourront se trouver exposés, et s'ils sont construits en bois, les faces en seront faites de bois de construction, de qualité convenable, de manière à empêcher que le remplissage ne s'échappe, et ils seront tenus en bon état de réparation; les dits quais ou jetées et plans inclinés seront sujets à l'inspection et à l'approbation des commissaires des travaux publics de notre dite province ou d'aucun d'eux, ou de toutes personne ou personnes nommées pour cet objet par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors, dont le certificat sera nécessaire pour constater la solidité et la suffisance des dits quais, jetées et plans inclinés, et qu'ils sont conformes au dit plan B, ou à tout autre plan dont on sera convenu comme susdit, suivant le cas.

Et pourvu toujours, qu'en tout temps les dits quais, jetées et plans inclinés seront tenus libres de tous dépôts d'effets, bois de construction, bois de corde, ou de tous autres matériaux, sauf pour le temps qu'il faudra employer à les débarquer ou embarquer, lequel temps n'excédera en aucun cas quinze jours, et les dits quais seront en tout temps sujets à l'inspection de notre ingénieur royal en chef à Québec, ou de tel officier qu'il nommera pour constater qu'il n'en est point fait usage au détriment des fortifications de Québec, ou contrairement aux termes et conditions de ces présentes,—réservant néanmoins, pour nous, nos héritiers et successeurs, et pour tous officiers, officiers non commissionnés, soldats, matelots et citoyens à notre service militaire et naval, avec leur bagage, en tout temps, le droit de se servir des dits quais, jetées et plans inclinés, sans payer de quaiage ou de taux pour les grues, ou d'autres droits, toutes les fois que notre service le requerra;—sujets néanmoins à se conformer à tels autres règles et réglemens qui pourront être légalement établis par la dite corporation de la cité de Québec pour le gouvernement du dit havre du Palais.

Et pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toutes personnes quelconques de se servir des dits quais, jetées et plans inclinés pour y amarrer des navires, vaisseaux et embarcations, et pour y charger et décharger des effets, denrées et

marchandises, et aussi, de se servir de toutes grue ou grues dessus érigées, en payant un taux raisonnable pour l'amarrage, le droit de se servir des quais ou des grues, à la dite corporation, au preneur à bail ou au gardien de tels quais, jetées et plans inclinés, par et en vertu de l'autorité et de la manière ci-après mentionnées.

Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous autorisons les dits "Maire et conseillers de la cité de Québec" à demander, exiger et recevoir, pour l'usage, profit et avantage de la dite corporation, de toutes personnes qu'il appartiendra, pour l'amarrage de tous navires, vaisseaux ou embarcations qui seront amarrés aux dits quais, jetées ou plans inclinés, ou à aucun d'iceux; et pour le dépôt sur les quais de tous produits, effets, denrées et marchandises chargés ou déchargés aux dits quais ou jetées ou plans inclinés, ou à aucun d'iceux, et pour l'usage des grues qui seront érigées sur les dits quais ou jetées, ou sur aucun d'iceux, ou sur les dits plans inclinés, tels taux raisonnables qui seront de temps à autre fixés et établis par et en vertu de statuts, règles et réglemens légalement passés et adoptés par la dite corporation de notre dite cité de Québec, et non désapprouvés par notre gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de notre dite province. Pourvu toujours, et nous nous réservons par ces présentes, ainsi qu'à nos héritiers et successeurs, et à nos loyaux sujets pour notre et leur profit et avantage, respectivement, de temps à autre, et en tout temps ci-après, à volonté, de nuit et de jour, le droit d'aller et revenir, passer et repasser sur le dit lot ou étendue de grève et dépendances ci-dessus désignés, et sur tous quais ou jetées sus érigés, pour toner des chaloupes, barges, radeaux, bateaux et autres vaisseaux, dans le dit havre du Palais et la dite rivière St. Charles et aux environs, quand et aussi souvent qu'il en sera besoin. Pourvu aussi, que telle partie du dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances ci-dessus désignés et donnés en fidéi-commis, comme susdit, qui ne sera pas occupée et couverte par des quais, jetées ou plans inclinés comme susdit, conformément au dit plan B, ou à tout autre plan dont on sera convenu, comme susdit, sera par les dits "maire et conseillers de la cité de Québec," tenue à son niveau naturel libre de toutes roches, décombres ou obstructions de quelque sorte que ce soit, qui pourraient nuire à la navigation et à l'usage du dit havre du Palais par les navires, vaisseaux et embarcations comme susdit; Et il est par les présentes aussi pourvu, que si les dits "maire et conseillers de la cité de Québec" ne construisent pas dans le dit délai de trois années, à compter de la date des présentes, les quais, jetées et plans inclinés publics, des dimensions et de la manière décrites dans le dit plan B ci-annexé, ou dans tout autre plan dont on sera convenu, comme susdit, et de la manière ci-dessus mentionnée, sur le dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances appelés havre du Palais, par les présentes octroyés comme susdit, ou les ayant construits ne les tiennent pas en bon état de réparation, comme ci-dessus mentionné, ou négligent de tenir le dit havre du Palais libre de toutes roches, décombres et autres embarras ou obstructions, comme susdit, alors et dans ce cas, nos présentes patentes et toutes choses y contenues cesseront et seront absolument nulles, et le dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances connus sous le nom de havre du Palais comme susdit, retourneront à nous, à nos héritiers et successeurs, et seront absolument notre ou leur propriété, comme si les présentes n'eussent jamais été accordées, nonobstant toute chose y contenue à ce contraire.

Pourvu de plus, et nous nous réservons par ces présentes, à nous, à nos héritiers et successeurs, plein pouvoir, droit et autorité de reprendre (en donnant douze mois d'avis au préalable aux dits "maire et conseillers de la cité de Québec," ou sans leur donner aucun avis dans le cas où il sera certifié à notre gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de notre dite province du Canada, par le commandant des forces dans notre dite province, sous son seing et sceau, qu'il y a nécessité de le faire à raison d'hostilités avec quelque puissance étrangère ou de quelque autre danger imminent d'un caractère militaire) possession du dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances appelés havre du Palais, ou

d'aucune partie d'iceux, en leur payant ou leur offrant de payer une indemnité raisonnable pour les améliorations conformes au dit plan B, ou à tout autre plan dont on sera convenu comme susdit, seulement, qui auront été ou pourront avoir été faites sur le dit lot, terrain et dépendances appelés havre du Palais, comme susdit; laquelle indemnité sera, soit avant soit après la reprise de possession par nous, nos héritiers et successeurs, comme susdit, établie et fixée par des experts qui seront respectivement nommés par notre gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors, et par les dits "maire et conseillers de la cité de Québec" à défaut d'acceptation par ces derniers de l'offre de la valeur d'alors des dites améliorations.

Pourvu toujours, que la dite indemnité sera établie d'après la valeur à laquelle les dites améliorations, comme susdit, seront alors estimées, sans avoir aucunement égard au dommage qui pourrait être encouru par la dite corporation pour être privée de l'usage et jouissance du dit terrain ou des dites parties de terrain et des améliorations faites sur icelui.

Pourvu de plus, que rien de contenu aux présentes ne sera interprété de façon à donner aux "maire et conseillers de la cité de Québec" le droit d'aliéner le dit lot ou étendu de grève, terrain et dépendances appelés havre du Palais, comme susdit, ou aucune partie d'icelui.

Et pourvu aussi, que nos dits concessionnaires se mettront à leurs propres frais en possession de la dite grève, terrain et dépendances par les présentes octroyés comme susdit.

Pourvu de plus, néanmoins, et par ces présentes réservons à nous, à nos héritiers et successeurs, plein pouvoir et autorité d'ériger et construire, sans payer pour ce aucune indemnité, une ou plusieurs batteries, ou autres travaux de cette nature, sur le dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances par les présentes octroyés, ou sur toute partie d'iceux, ou sur tout quai, jetée ou plan incliné qui y seront érigés, chaque fois que notre service le requerra.

Et nous ordonnons par ces présentes que, dans les six mois à compter de la date d'icelles, une copie de nos présentes lettres patentes soit enregistrée dans le bureau de notre registrateur, dans notre cité de Québec, dans notre dite province; et qu'à défaut de ce faire le terrain et les dépendances par les présentes accordés retournent à nous, à nos héritiers et successeurs, et deviennent nôtre ou leur propriété absolue, de la même manière que si ces présentes n'eussent jamais été consenties; nonobstant toute chose contenue aux présentes à ce contraire. Et de plus, de notre grâce spéciale, connaissance certaine et plein gré, nous consentons à ce que ces présentes nos lettres patentes, lorsqu'elles auront été enregistrées, soient valables en loi à toutes fins quelconques, contre nous, nos héritiers et successeurs, nonobstant toutes irrégularités ou omissions concernant le dit lot de terre grève et dépendances appelés havre du Palais, comme susdit, octroyés ci-dessus, ou par ces présentes mentionnés comme étant octroyés, ou destinés à être octroyés, ou concernant aucune partie d'iceux.

En fait de quoi, nous avons fait ces présentes nos lettres patentes, auxquelles nous avons fait apposer le grand sceau de notre dite province. Témoin, notre très-digne et très-aimé cousin, James, comte d'Elgin et Kincardine, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique du Nord Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef dans et pour nos provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc.; à Québec, ce vingt deuxième jour de novembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-et-un, et dans la quinzisième année de notre règne.

Par ordre,

[LEWIS T. DRUMMOND,
Procureur général, B. C.)

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR PROVINCIAL,
Québec, 17 mai 1853.

Je certifie par le présent que ce qui précède est une copie vraie et fidèle des lettres patentes originales telles qu'enregistrées à ce bureau.

THO. AMIOT,

Député régistrateur de la province.

PROVINCE DU CANADA.—ELGIN ET KINCARDINE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la foi, etc., etc., etc.

[Octroi à la Corporation de la cité de Québec d'un lot de grève et d'eau profonde en front du marché Finlay, dans la Basse-Ville de la cité de Québec.]

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles concerneront,

Salut:

[Enregistré le 28 décembre 1852.—Thos. Amiot, député Régistrateur.]

ATTENDU que nos bien aimés sujets, le maire et les conseillers de la cité de Québec, par leur pétition à cet effet, nous ont représenté humblement qu'il serait avantageux pour la dite cité qu'un certain lot de grève situé dans la basse-ville de la cité de Québec, dans cette partie de notre province du Canada appelée Bas-Canada, et sur lequel est établie un marché connu sous le nom de marché Finlay, fût transporté et accordé à la dite corporation, et qu'ils nous ont de plus représenté qu'un certain lot d'eau profonde dans le St. Laurent, en front du dit marché Finlay, est indispensablement nécessaire pour mettre la dite corporation en état de procurer un accès facile et non interrompu au dit marché aux embarcations qui le fréquentent, et qu'ils nous ont prié de vouloir bien gracieusement octroyer à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, et de leurs successeurs à toujours, le dit lot de grève et d'eau profonde, ci-après spécialement désigné, aux termes et conditions que nous jugerions à propos.

Et attendu que notre gouverneur général et notre conseil exécutif de notre dite province, après avoir dûment et mûrement considéré la dite pétition, ont décidé qu'il était raisonnable et à propos que le lot de grève et d'eau profonde demandé comme susdit et ci-après plus particulièrement désigné fût conféré à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, aux termes et conditions ci-après spécifiés et déclarés. A ces causes, sachez que nous, de notre grâce spéciale, connaissance certaine et plein gré, nous avons donné, octroyé et confirmé, et par ces présentes donnons, octroyons et confirmons à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, et à leurs successeurs à toujours, c'est à savoir: tout ce certain lot de grève dans le fleuve St. Laurent, situé à la place de débarquement dans la basse-ville de la cité de Québec, sur lequel est maintenant construit le marché neuf, connu sous le nom de marché Finlay, borné et limité comme suit, et de la manière représentée sur le plan ci-annexé, c'est à savoir:—

“ A l'ouest par la ligne des hautes eaux du fleuve St. Laurent; à l'est, par la ligne des basses eaux du dit fleuve St. Laurent; d'un côté, vers le nord, par la propriété de George Alford, écuyer; et d'un autre côté, vers le sud, par la propriété de François Defoy, écuyer, ci-devant le quai de la reine; commençant à la ligne de la marée haute tel qu'à B, sur le plan ci-annexé, étant au point d'intersection de la ligne tirée entre la propriété du dit George Alford et le dit lot de grève et de la ligne est de la rue Union; courant de là le long de la ligne de la marée haute susdite, diagonalement sud seize degrés trente minutes ouest, quarante-six pieds, mesure anglaise, jusqu'à l'angle ou point d'intersection des rues Union et Laplace, tel qu'à F, formant l'angle sud est de la propriété de Louis Turgeon, écuyer; de là, diagonalement à travers la rue Laplace, sud trente-et-un degrés quinze minutes ouest, astronomiquement, trente pieds, jusqu'à l'intersection de la ligne sud de la dite rue Laplace, tel qu'à G, étant à trois pieds sur la dite ligne du coin nord est de la maison en pierre appartenant aux héritiers

" Carrier, et étant à quarante-et-un pieds de la rue St. Pierre; courant de là, encore
 " le long de la ligne des hautes eaux, parallèlement aux dites maisons et propriétés
 " de François Langlois et Pierre Lagueux, à la distance perpendiculaire de trois
 " pieds d'icelles, astronomiquement sud, onze degrés cinquante six minutes est,
 " cent treize pieds, plus ou moins, jusqu'à la ligne nord du quai Napoléon; ci-devant
 " le quai de la reine, la propriété de François Defoy, tel qu'à H; de là, le long de
 " la dite ligne, astronomiquement sud, quatre-vingt-deux degrés onze minutes est,
 " cent quatre vingt sept pieds, plus ou moins, jusqu'à la ligne des basses eaux du
 " fleuve St. Laurent, tel qu'à B; de là, le long de la ligne des basses eaux, en sui-
 " vant le pied du quai construit en front du marché neuf susdit, astronomiquement
 " nord, quatre degrés trente-quatre minutes est, deux cent quarante-deux pieds,
 " jusqu'à un arganeau en fer marquant la ligne sud de la dite propriété de George
 " Alford, tel qu'à N; de là, le long de la dite ligne telle qu'établie par l'arpentage et
 " le procès verbal de Joseph Hamel, arpenteur de la dite corporation, en date du
 " dix-septième jour de décembre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cin-
 " quante-et-un, et dans la quinzisième année de notre règne, astronomiquement sud,
 " quatre-vingt degrés quinze minutes ouest, deux cent pieds plus ou moins, jusqu'au
 " point de départ: Le dit lot de grève contenant quarante-deux mille neuf cent
 " soixante quatorze pieds en superficie, mesure anglaise susdite.—Et tout ce certain
 " lot d'eau profonde, dans le fleuve St. Laurent; situé à la place de débarquement,
 " en front du marché neuf, autrement appelé maintenant le marché Finlay, dans la
 " basse-ville de la cité de Québec, borné de la manière représentée sur le dit plan ci-
 " annexé, comme suit, savoir:—

" A l'ouest par le pied du quai susdit, en front du dit marché Finlay, situé pres-
 " que sur la ligne des basses eaux dans le fleuve St. Laurent; au nord, par la
 " ligne sud du quai connu sous le nom de quai St. André, construit par George
 " Alford; écuyer; au sud, partie par la ligne nord d'un certain quai maintenant
 " connu sous le nom de quai Napoléon, et partie par le prolongement de la dite
 " ligne; et à l'est, par la ligne établie par les commissaires pour borner les conces-
 " sions de lots d'eau profonde dans le havre de Québec, commençant sur la ligne
 " des basses eaux susdite, étant sur la ligne est du quai du marché neuf susdit,
 " au point d'intersection de la ligne sud du quai St. André, tel qu'à A, sur le dit
 " plan ci-annexé, étant à deux pieds et un pouce au sud d'un certain arganeau en
 " fer marquant la ligne sud de la dite propriété de George Alford; courant de là
 " le long du pied ou base du dit quai du marché neuf, astronomiquement sud,
 " quatre degrés trente-quatre minutes ouest, (les variations étant de quatorze degrés
 " cinq minutes ouest corrigées, deux cent quarante pieds mesure anglaise,) jusqu'à
 " la ligne nord du dit quai Napoléon, tel qu'à B; de là, le long de la dite ligne et
 " prolongement d'icelle dans l'eau profonde, astronomiquement sud, quatre vingt-
 " deux degrés onze minutes est, cent quarante-quatre pieds, jusqu'à la ligne limi-
 " trophé établie par les dits commissaires, tel qu'à C; de là, le long de cette ligne,
 " astronomiquement nord, quatorze degrés, quarante-neuf minutes est, deux cent
 " quatre-vingt-treize pieds et six pouces, plus ou moins, jusqu'au point d'intersec-
 " tion de la ligne sud du quai St. André susdit, tel qu'au point D; de là, le long de
 " la ligne sud du dit quai, sud soixante-et-dix huit degrés ouest, cinquante pieds,
 " jusqu'à un angle du dit quai, tel qu'à E; de là, quatre vingt-trois degrés, dix
 " minutes ouest, cent quarante-cinq pieds jusqu'au point de départ à A; le dit lot
 " d'eau profonde contenant quarante-trois mille quatre cent quarante pieds en
 " superficie, mesure anglaise."

Pour par la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, et
 leurs successeurs à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et de grève, et le
 dit lot d'eau profonde, pour l'usage de la dite cité à toujours, en franc et commun
 soccage, à la condition de foi et hommage, et de payer la rente annuelle d'un louis,
 cours de notre dite province, chaque année, à la St. Jean-Baptiste, à notre commis-
 saire des terres de la couronne pour notre dite province, pour notre usage et celui

de nos héritiers et successeurs, au lieu de toutes autres rentes, services, droits et redevances quelconques, de la même manière que les terres sont possédées en franc et commun socage dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre. Pourvu toujours, et ces présentes nos lettres patentes sont données à la condition expresse que la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, et leurs successeurs, entretiendront en tout temps ci-après en bon état de réparation, à la satisfaction de notre commissaire des travaux publics, ou de toute personne qui sera de temps à autre nommée par nous, ou lui, pour faire rapport de l'état dans lequel ils se trouveront, la place de débarquement et le quai maintenant construits sur le dit lot de terre et de grève ci-dessus désigné en premier lieu; et que tout ouvrage additionnel que la dite corporation jugera expédient et avantageux de faire faire pour la dite cité ou les personnes ou les vaisseaux qui fréquentent le dit quai, sur les dits lots octroyés par ces présentes, sera fait sous la direction de notre dit commissaire ou personne nommée par nous ou lui comme susdit. Et à défaut de se conformer à cette condition, le dit lot de terre et de grève, et le lot d'eau profonde par les présentes octroyés, nous retourneront à nous, à nos héritiers et successeurs, et deviendront notre ou leur propriété absolue, de la même manière que si les présentes patentes n'eussent pas été accordées, nonobstant toute chose y contenue à ce contraire en quoi que ce soit.

Pourvu de plus, néanmoins, et par ces présentes réservons à nous, à nos héritiers et successeurs, plein pouvoir et autorité d'ériger et construire, sans payer pour ce aucune indemnité, une ou plusieurs batteries ou autres travaux de cette nature, sur le dit lot ou étendue de grève, terrain et dépendances par les présentes octroyés, ou sur toute partie d'iceux, ou sur tout quai, jetée ou plan incliné qui y seront érigés, chaque fois que notre service le requerra. Et nous ordonnons par ces présentes que, dans les six mois à compter de la date d'icelles, une copie de nos présentes lettres patentes soit enregistrée dans le bureau de notre régistreur, de et pour notre dite province; et qu'à défaut de ce faire le terrain et les dépendances par les présentes accordés retourneront à nous, à nos héritiers et successeurs et deviendront notre ou leur propriété absolue, de la même manière que si ces présentes n'eussent jamais été consenties; nonobstant toute chose contenue aux présentes à ce contraire.

Et de plus, de notre grâce spéciale, connaissance certaine et plein gré, nous consentons à ce que ces présentes nos lettres patentes, lorsqu'elles auront été enregistrées, soient valables en loi à toutes fins quelconques, contre nous, nos héritiers et successeurs, nonobstant toutes irrégularités ou omissions concernant le dit lot de terre, de grève et d'eau profonde et dépendances octroyés ci-dessus ou par ces présentes mentionnés comme étant octroyés, ou destinés à être octroyés, ou concernant aucune partie d'iceux.

En foi de quoi, nous avons fait ces présentes nos lettres patentes, auxquelles nous avons fait apposer le grand sceau de notre dite province. Témoin, notre très-digne et très-aimé cousin, James, comte d'Elgin et Kincardine, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur-général de l'Amérique du Nord Britannique, capitaine général et gouverneur en chef dans et pour nos provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Québec, ce vingt-et-unième jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, et dans la seizième année de notre règne.

Par ordre,

A. N. MORIN, Secrétaire.

[LEWIS T. DRUMMOND, Proc. Gén., B. C.]

BUREAU DU RÉGISTREUR PROVINCIAL, Québec, 17 mai 1853.

Je certifie par le présent que ce qui précède est une copie vraie et fidèle des lettres patentes originales telles qu'enregistrées à ce bureau.

THOS. AMIOT, Dép. Rég. de la Province.

RAPPORT

Du COMITÉ SPÉCIAL de l'Assemblée législative, auquel a été renvoyé le sujet de la formation d'un PONT DE GLACE sur le St. Laurent, devant Québec.

ORDRES DE RENVOI.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

LUNDI, 21 février 1853.

Résolu,—Qu'un comité spécial, composé de

M. CLAPHAM,
L'HON. M. CHABOT,
M. TESSIER,
M. STUART et
M. DUBORD,

soit nommé pour prendre en considération et faire rapport sur les avantages qu'il y aurait de former un pont périodique de glace sur le fleuve St. Laurent, devant Québec, et sur les moyens à adopter pour ce faire; et aussi, sur l'importance d'ériger des brise-lames sur les battures de la Pointe-Lévi et de Beauport, tant pour faciliter l'objet susdit que pour protéger le havre et le commerce du pays en général; avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records.

(Certifié,)

W. B. LINDSAY,
Greffier de l'Assemblée.

MERCREDI, 23 février 1853.

Ordonné, Que la pétition de Dunbar Ross, écuyer, et autres, de la cité de Québec et lieux environnants, soit renvoyée au dit comité.

MERCREDI, 9 mars 1853.

Ordonné, Qu'il soit donné instruction au dit comité de s'enquérir de la possibilité d'établir une voie de communication, par une ligne de bateaux à vapeur, entre la cité de Québec et la rive sud du fleuve St. Laurent, durant les mois d'hiver, et du meilleur mode à adopter pour la construction de ces vapeur quant à leur force et à la qualité des matériaux devant servir à leur construction leur coût probable et le nombre nécessaire d'iceux.

RAPPORT.

Le comité nommé pour prendre en considération et faire rapport sur les avantages qu'il y aurait de former un pont périodique de glace sur le fleuve St. Laurent, devant Québec, et sur les moyens à adopter pour ce faire, et autres ordres de renvoi, prend la liberté de présenter le rapport suivant :—

Les pertes accidentelles de la vie et de la propriété des personnes, à part les inconvénients et les difficultés qui se rencontrent dans la traverse du fleuve St. Laurent, à Québec, durant nos mois d'hiver, ont, à plusieurs reprises, occupé l'attention publique.

Pour changer ces obstacles en une communication avantageuse entre les deux rives, et afin de satisfaire aux besoins de l'accroissement rapide de la population et du commerce, diverses opinions ont été manifestées quant aux moyens à adopter pour atteindre ce but; mais, jusqu'à présent, la formation d'un pont périodique de glace a été le principal objet de considération vers lequel tous les efforts se sont dirigés.

En l'année 1832, en vertu d'un acte passé sous le règne de Guillaume Quatre, chap. 49, la législature du Bas-Canada a approprié certaines sommes d'argent dans le but de constater s'il y avait possibilité de former tous les ans un pont de glace pour communiquer avec la rive sud, suivant la manière proposée par le capitaine John LeBreton, pour les raisons mentionnées dans le préambule du bill comme suit : “ Attendu que la formation d'un pont de glace sur le St. Laurent entre Québec et la rive opposée, lequel offre pendant plusieurs semaines consécutives une communication sûre entre les deux côtés du fleuve, est d'un grand avantage pour les habitants de la cité de Québec et des environs par l'abondance que cela amène sur les marchés.” Et ce sujet fut alors considéré d'une telle importance, dans un temps où la prospérité de la population et du commerce était inférieure à celle d'aujourd'hui, qu'une annuité de £200 fut accordée au soumissionnaire du projet dans le cas où il réussirait dans son entreprise. L'on peut aussi voir, par le témoignage du capitaine LeBreton, pris devant un comité de la chambre, lequel était présidé par cet homme d'état éminent, Andrew Stuart, écuyer, le 7 janvier 1832, que le plan proposé fut hautement approuvé par son excellence, sir James Henry Craig, gouverneur en chef, dans les premiers temps qu'il en fut question, entre les années 1807 et 1812. Après avoir essayé pendant quelque temps d'exécuter son projet, à l'aide d'aneres et de câbles pour arrêter les glaces, et de paille et de neige pour les faire prendre ensemble, le capitaine LeBreton échoua dans son entreprise.

Le sujet fut ensuite, en l'année 1842, pris en considération par le conseil de ville de la cité de Québec, et le 25 février un comité fut nommé pour considérer l'expédience d'adapter des mesures pour l'érection d'une ou plusieurs jetées dans tels endroits qui seraient les plus convenables pour faire prendre un pont périodique de glace entre cette cité et la Pointe-Lévi, pour l'avantage des habitants de la dite cité en général, et pour ceux du district environnant qui font le commerce chez elle et ont affaire de s'y rendre.” Après un examen attentif, basé sur les connaissances personnelles, ainsi que sur les témoignages de personnes d'expérience pratique, le comité fit rapport, sous forme de résolutions, lesquelles furent unanimement adoptées par le conseil, et elles sont comme suit :—

1o. Que pour protéger la vie et la propriété des personnes, pour encourager le commerce et l'agriculture, et donner plus de facilités aux habitants d'un district aussi étendu pour traverser le fleuve St. Laurent entre cette cité et la Pointe-Lévi durant les mois d'hiver, il est grandement nécessaire et expédient

que des mesures soient prises pour effectuer l'arrêt régulier et périodique de la glace, de manière à former un passage sûr et commode entre les deux rives du fleuve durant cette saison rigoureuse de l'année.

2o. Considérant le long séjour en ce pays et l'expérience, et les observations des personnes résidant sur les deux côtés du fleuve, et aidé de leurs témoignages et de l'expérience pratique qu'elles ont sur ce sujet, le conseil est d'opinion que le projet peut être réellement mis en pratique, et à peu de frais en comparaison des avantages immenses qu'il produira.

3o. Que, dans le but d'atteindre cet objet, une pétition, basée sur les témoignages susdits, soit rédigée et transmise à son excellence le gouverneur général pour la soumettre à la législature provinciale.

En égard aux changements apportés dans le conseil de ville ainsi que dans le gouvernement, la question est restée pendante jusqu'en 1845, époque où, comme on le verra par le second alinéa d'une lettre du capitaine Boxer, actuellement amiral, adressée à votre comité, datée le 25 mars dernier, elle fut soumise à la législature, et le bureau de la Trinité reçut instruction de son excellence le gouverneur général d'exprimer son opinion quant à la praticabilité de cette entreprise et des avantages qui en résulteraient. Le sujet ayant été renvoyé aux capitaines Boxer, à M. Young et au capitaine Alleyn, ces messieurs présentèrent leur rapport le 4 février 1845, dans lequel ils donnèrent des raisons que l'on peut considérer comme puissantes pour s'opposer à l'érection de jetées ou à l'emploi de moyens artificiels pour arrêter la glace devant Québec; en autant que l'expérience a démontré que dans les années où un pont de glace s'est formé, la navigation a été retardée de plusieurs jours, et par ce fait, les marchandises destinées pour Montréal et le Canada Ouest n'ont pu se rendre à leur point de destination aussitôt que cela aurait pu se faire sans ces empêchements; et l'appréhension que l'on a qu'un pareil état de chose ne se renouvelle chaque année fait craindre que le commerce, tant à l'intérieur qu'au dehors de ce pays, ne choisisse pour voie de transport celle que les états avoisinants lui offrent.

Nous approchons maintenant d'une époque où l'on s'occupa plus particulièrement de cet important sujet. Le 13 février 1852, une assemblée publique des citoyens, régulièrement convoquée à cet effet, a été tenue dans la cité, et un comité composé de diverses personnes d'expérience a été nommé pour s'enquérir et faire rapport sur le sujet. Après s'être réuni plusieurs fois, et avoir obtenu tant verbalement que par écrit les opinions et les plans d'un bon nombre de personnes d'une grande capacité, le comité convoqua une assemblée des citoyens pour le 14 avril alors suivant, et il soumit dans un rapport le résultat de ses recherches, lequel était en tout point favorable à la mesure et conforme aux vues exprimées par le conseil de la cité dix ans auparavant; et le rapport fut approuvé et adopté par l'assemblée. Le comité fut ensuite autorisé à poursuivre ultérieurement ses travaux en soumettant à la législature une pétition, laquelle, ainsi que tous les documents en la possession du conseil de la cité et du comité des citoyens ont été le sujet d'une sérieuse considération.

Ce ne serait pas rendre justice au sujet que de faire un exposé brief de tous les arguments et opinions qu'on a fait valoir devant les divers comités du conseil de la cité et des citoyens, mais en même temps ce serait trop occuper l'attention de la chambre que de donner l'exposé qu'il conviendrait de donner; cependant, afin que les travaux du conseil de ville et du comité ne soient pas perdus pour le public, et qu'ils puissent être utilisés un jour à venir si l'occasion s'en présente, votre comité recommande respectueusement qu'ils soient imprimés.

Relativement à l'ordre de renvoi du 9 mars dernier, sur motion de l'honorable M. Chabot, commissaire en chef des travaux publics, votre comité a maintenant l'honneur de faire rapport qu'il a examiné plusieurs personnes d'expérience ayant des connaissances scientifiques et pratiques, et dont les opinions sont favorables au sujet en question, et votre comité concourt dans leurs vues.

Il considère qu'il ne fait que rendre justice à un jeune citoyen de mérite, M. E. W. Sewell, en disant que l'idée de naviguer durant les mois d'hiver pour traverser le fleuve St. Laurent, a été suggérée pour la première fois par lui au comité des citoyens, le 5 mars 1852, par une lettre et un plan servant à expliquer le projet.

En mettant en pratique une idée qui coïncide si bien avec les progrès merveilleux de la science et de l'esprit d'entreprise, l'on doit agir avec prudence et précaution pour obvier au risque de l'insuccès. En conséquence, votre comité, tout en partageant l'opinion exprimé par les diverses personnes de l'art qu'il a examinées, que le projet peut être mis à exécution, il a cru convenable, dans le but de recevoir de l'aide d'un plus grand nombre de personnes ayant des connaissances pratiques et scientifiques, de recommander que des primes soient offertes au public, par l'intermédiaire de la presse de cette cité et de celle de Montréal, pour des modèles, plans et spécifications d'un bateau à vapeur convenable sous tous les rapports pour traverser le fleuve St. Laurent, durant les mois d'hiver, savoir : pour le meilleur modèle, plan, spécification et suggestions pratiques, £50 ; pour le second, £30, et pour le troisième, £20.

Votre comité n'a aucune raison de douter du succès de cette mesure qui produira de nouveaux avantages, non seulement pour cette localité, mais pour la province en général. Ce n'est pas en vain que l'on peut espérer qu'avant qu'il soit longtemps les bateaux à vapeur océaniques pourront laisser l'Angleterre vers le premier de mars et arriver ici avant Péquinoxe du printemps. A la réussite de cet objet, un havre de refuge aux Trois-Pistoles ou près de cet endroit, et un bateau traversier d'hiver, contribueraient grandement, le premier en offrant un abri temporaire dans le cas de circonstances fâcheuses, l'autre en tenant le fleuve vis-à-vis cette cité libre de tout embarras. Et dans le cas même où un pont de glace se formerait sur le fleuve dès le commencement de l'hiver, l'aide que donnerait un bateau traversier à vapeur d'une grande force en ouvrant un passage pour un bâtiment à vapeur océanique, le printemps, serait d'un grand service.

En terminant, votre comité recommande fortement à votre honorable chambre les présentes suggestions, et appelle l'attention du gouvernement exécutif de cette province sur un sujet aussi intimement lié à ses intérêts et à ceux du commerce en général.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

J. G. CLAPHAM,
Président.

Chambre de Comité,
19 mai 1853.

—
PETITION DE DUNBAR ROSS, ET AUTRES, RENVOYÉE AU COMITÉ.

A l'honorable assemblée législative de la province du Canada, en parlement assemblée.

La Pétition des soussignés, habitants de la cité de Québec et ses environs.

EXPOSE HUMBLEMENT :

Qu'à une assemblée générale des habitants de la cité de Québec, tenue le 13e jour de février dernier, aux fins de prendre en considération l'expédience et la possibilité de former un pont de glace sur le fleuve St. Laurent, devant ou près de Québec, durant chaque hiver, il a été résolu à l'unanimité, que la formation annuelle d'un pont de glace devant Québec serait d'un grand avantage pour la dite cité aussi bien que pour les localités environnantes du district, et il a été

nommé un comité, avec instruction d'adopter les mesures nécessaires pour en constater la possibilité et le coût probable.

Que le comité ainsi nommé s'est occupé assidûment, pendant plusieurs semaines, de recherches à cette fin, et a réussi à se procurer une foule de renseignements de la part d'hommes versés dans les sciences et les arts, ainsi que d'autres personnes, que leur longue résidence dans Québec et ses alentours, et leurs habitudes d'observation, rendent capables de donner des informations très précieuses sur ce sujet.

Qu'il est clairement établi, d'après les renseignements ci-dessus mentionnés, que vos pétitionnaires sont prêts à mettre devant votre honorable chambre ensemble avec une carte du havre, que la glace vis-à-vis la cité peut être arrêtée aisément durant les mois d'hiver, de manière à former un pont dont le coût n'excéderait pas £15,000, en construisant un quai solide s'étendant depuis la batture de la Pointe Lévi jusqu'à l'eau profonde, et une jetée isolée sur la rive ou grève opposée de la rivière St. Charles, ou moyen desquels le chenal serait rétréci jusqu'à la largeur de 950 verges.

Que la formation annuelle d'un pont de glace serait non seulement très-avantageuse aux habitants de la cité de Québec, mais le serait bien davantage à ceux des grands et populeux comtés situés sur la rive sud du fleuve St. Laurent, qui sont aujourd'hui privés de marchés pour les articles de gros volume, tels que le foin, la paille, le bois de chauffage, le bois de construction maritime, etc., qui ne peuvent être traversés en canot à un prix raisonnable.

Que ce pont, en l'absence d'un autre plus durable, serait indispensable comme moyen d'accès, durant l'hiver, aux chemins de fer dont les terminus sont sur la rive sud.

Que vos pétitionnaires ont fait les plus minutieuses recherches sur les effets probables de ce pont sur la navigation du fleuve St. Laurent le printemps, et qu'ils sont en état d'affirmer qu'il n'y a pas le moindre sujet d'appréhension quant au retardement ou délai qu'il apporterait à l'ouverture de la navigation; qu'ils sont au contraire très convaincus qu'un pont formé par des moyens artificiels dans le commencement des gros froids d'hiver, le serait par une glace mince s'étendant jusqu'au Cap Rouge, qui empêcherait l'accumulation des glaces en dérive et le bâclage du fleuve dans les saisons tempétueuses, qui, lorsqu'ils ont lieu, sont le plus formidable sinon le seul obstacle à l'ouverture de la navigation, comme cela a été très-souvent prouvé dans les cas où la glace s'est arrêtée en formant de gros et solides morceaux, ce qui ne serait jamais arrivé si on l'eût fait prendre par des moyens artificiels qui en auraient fait une glace unie et mince, facile à briser par les grandes marées et la chaleur du printemps.

Que le quai et la jetée en question formeraient en outre un brise-lame d'une immense valeur pour la sûreté des vaisseaux dans le havre, et plus particulièrement pour les cages de bois de construction et les embarcations, qui ont à souffrir chaque année des dommages considérables en conséquence des ouragans fréquents par le vent d'est, auxquels le havre de Québec est aujourd'hui si souvent exposé; et qu'ils seraient très-convenables pour un dépôt de chemin de fer, dans le cas où il serait décidé ci-après de relier la communication par le chemin de fer projeté de Québec à l'Atlantique avec un chemin de fer de Québec à Montréal, sur la rive nord, la batture de la Pointe Lévi étant vis-à-vis le point de départ le plus convenable pour ce chemin de fer, savoir: l'embouchure de la rivière St. Charles, duquel endroit il lui faudra partir, afin d'éviter la montée et la descente des hautes terres sur lesquelles la cité de Québec est située.

Que vos pétitionnaires soumettent de plus, comme résultat des renseignements obtenus des habitants par le comité, que le quai et la jetée en question, d'après l'avantage immédiat qu'ils offriraient au commerce en fournissant de vastes enclos pour les madriers, douves et autres échantillons de bois de cons-

truction, le mouillage des vaisseaux, le quaiage du charbon de terre et des articles d'importation et d'exportation de gros volume, et pour le trafic des chemins de fer, créeraient une source de revenus très-considérables en sus de leur coût primitif, et que la dépense résultant de la construction serait de beaucoup diminuée par le commodité qu'ils offriraient aux vaisseaux se déchargeant de leur lest, au moyen duquel la jetée et le quai seraient remplis :—et pour de plus amples détails, vos pétitionnaires prient respectueusement votre honorable chambre de référer au rapport du dit comité.

Pourquoi vos pétitionnaires prient humblement votre honorable chambre de vouloir bien prendre en considération l'exposé ci-dessus, en autant que le pont de glace projeté serait d'une utilité générale, et que le coût des travaux requis pour sa formation est au-dessus des moyens d'individus, et comme ces travaux profiteraient au commerce et au revenu de la province; et que votre honorable chambre veuille bien adopter telles mesures que dans sa sagesse elle trouvera convenables pour mettre à exécution les désirs de vos pétitionnaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

DUNBAR ROSS, Président,
Et 394 autres.

Québec, 22 octobre 1852.

Extrait du rapport du comité permanent des chemins et des améliorations publiques de la chambre d'assemblée de la ci-devant province du Bas-Canada.

Votre comité ayant reçu de M. Le Breton, ci-devant capitaine dans le 60^e régiment de sa majesté ou les carabiniers, et ci-devant député assistant quartier maître général en Canada, une proposition de faire arrêter la glace devant la cité de Québec, par quelques ouvrages de son invention, d'assurer par là aux habitants des deux rives du St. Laurent pendant l'hiver, en tout temps à l'avenir, tous les avantages que procurerait un pont artificiel entre la Basse-ville de Québec et la Pointe-Lévi, et cela moyennant une somme n'excedant pas £

Votre comité a considéré que cet objet était aussi d'une si grande importance que, comme les deux objets mentionnés en dernier lieu, il demandait son attention immédiate. Afin de constater le mérite du plan proposé par M. Le Breton, il a interrogé deux messieurs de science et de jugement, à qui M. Le Breton avait communiqué les détails de son projet, touchant la possibilité de sa réussite : ces messieurs ont rendu un témoignage favorable au plan de M. Le Breton. C'est pourquoi votre comité recommanderait humblement qu'il fut fait une allocation de trois cents livres, pour le mettre en état d'en faire immédiatement l'essai ; et, dans le cas de réussite, qu'il lui fut alloué par forme de reconnaissance pour un service aussi précieux pour le public, une somme de deux cents livres, sa vie durant, qui lui serait payée toute et chaque année que le public aurait un pont de glace, entre la Pointe-Lévi et la Basse-Ville de Québec, par le moyen de son plan.

Le tout néanmoins humblement soumis,

ANDREW STUART,
Président.

9 janvier 1852.

Samedi, 7 janvier 1832.

John Le Breton, écuyer, ci-devant capitaine dans le 60^e régiment de sa majesté ou les carabiniers, et ci-devant député assistant quartier maître général en Canada, a été appelé, et étant interrogé, a répondu :—J'ai été stationné et ai résidé à Québec, depuis l'année 1807 jusqu'à l'année 1812. J'ai fait des observations particulières sur la manière dont la glace prenait devant la ville de Québec, et j'ai trouvé qu'il était praticable de faire prendre le pont tous les ans. D'après les remarques que je fis alors, je dressai un plan, et le soumis à son excellence Sir James Henry Craig, alors gouverneur en chef de cette province, et le lui expliquai ; il l'approuva tellement, qu'il dit qu'il souscrirait volontiers lui-même £200 pour en faire l'essai. Je le soumis à feu l'honorable M. de Lanaudière, qui l'approuva pareillement. Sir James H. Craig avait l'intention de soumettre mon plan à la chambre d'assemblée à sa prochaine session ; mais il laissa la province dans l'intervalle. Ayant considéré de nouveau le sujet, et examiné attentivement la rivière, je suis d'opinion que cela ne coûterait pas plus de £200 à £300 ; et les matériaux employés pour cet effet pourraient servir pendant vingt ans. A la suggestion du président du comité, j'ai déclaré le secret de mon plan, quant à la manière de faire le dit pont, au révérend M. Wilkie et William Sheppard, écuyer, qui sont prêts à donner leur opinion sur ce sujet.

Question par le président à M. Le Breton :

Je présume que vous vous attendriez à une rémunération, si votre plan réussissait?—Je considère que ce sujet est d'une si grande importance pour le pays en général, que j'aurai droit à telle rémunération que l'honorable législature jugera convenable d'accorder.

William Sheppard, écuyer, a été appelé ; et étant interrogé, a répondu : Le capitaine Le Breton m'a communiqué les plans qu'il a formés pour faire prendre la glace dans le St. Laurent, vis-à-vis Québec, de manière à pouvoir servir comme chemin d'hiver ; d'après l'information que j'en ai reçue, je crois le projet très-praticable, en profitant du vent et de la marée.

Le révérend Daniel Wilkie a été appelé ; et étant interrogé, a répondu : J'ai eu occasion de voir un plan fait par M. Le Breton sur la manière de faire prendre la glace vis-à-vis la ville. Je crois qu'il est très-probable qu'il réussirait. C'est un plan tout nouveau ; et d'après ce que j'en sais, il n'a jamais été essayé dans aucune partie du monde. Les circonstances particulières qui accompagnent la prise de la glace et la nature du courant, donnent lieu d'espérer que ce plan réussirait. Je crois que cela vaut la peine d'être essayé. Je désire qu'il soit entendu que je ne connais pas tous les courants qui agissent sur les glaces flottantes. Comparant la probabilité du succès à l'utilité de l'entreprise, je pense que la somme que pourrait coûter l'expérience serait une dépense judicieuse.

Le révérend M. Demers a été appelé ; et étant interrogé, a répondu : Le capitaine Le Breton m'a communiqué le système qu'il a imaginé pour faire prendre le pont devant Québec tous les ans. D'après les explications qu'il m'a données, je serais porté à croire que le moyen que ce monsieur a inventé pourrait assez souvent obtenir un heureux résultat.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

15 mars 1853.

Le comité s'assemble.

PRÉSENTS :

JOHN G. CLAPHAM, écuyer, président,
GEO. O'KILL STUART, écuyer,
HYPOLITE DUBORD, écuyer.

Le capitaine *David Vaughan*, constructeur de vaisseaux, est interrogé et répond comme suit :

1. Je suis d'avis qu'un vaisseau peut être construit qui soit propre sous tous les rapports à traverser le fleuve St. Laurent entre Québec et la Pointe Lévi durant les mois d'hiver.

2. Probablement, un vaisseau ne pourrait pas toujours faire la traversée régulièrement et même quelquefois il ne pourrait pas aborder du côté de Québec dans les gros vents d'est qui refoulent généralement une grande quantité de glaces près de la côte et du débarcadère—cela arriverait dans des cas extraordinaires, durant trois ou quatre jours dans le cours de l'hiver.

3. Il ne serait pas difficile de tenir les débarcadères libres de glace, excepté dans le cas mentionné dans la réponse précédente ; le travail de trois ou quatre hommes, même dans les gros temps, y suffirait.

4. Le fleuve au-dessous de Québec, lorsque la glace est arrêtée au Cap Rouge, est toujours libre jusqu'à l'océan ; et un bâtiment à vapeur à hélice, fortement construit de bois et doublé de fer deux pieds au-dessus et trois pieds au-dessous de la ligne de l'eau, peut naviguer en sûreté de Québec vers toutes les parties du monde durant les mois d'hiver.

5. Des bouées en fer de bouilloire, placées dans la traverse et d'autres parties du fleuve avec de fortes chaînes et ancrés (comme dans le lac St. Pierre et les lacs d'en haut.)

Memorandum.—Le capitaine Vaughan a navigué sur le fleuve pendant vingt-quatre ans dans des bateaux à vapeur et d'autres bâtiments—homme pratique, à la fois navigateur et constructeur de vaisseaux—en 1837 et 1838, il a poussé le *John Bull* à travers la glace le 12 décembre dans la rivière Richelieu, qui est comparativement étroite, n'ayant que 400 pieds de largeur, et où la glace avait six pouces d'épaisseur.

Il recommande de construire des jetées à l'endroit le plus étroit au-dessous du Cap Rouge, une de chaque côté ; elles auraient l'effet d'arrêter le banc de glace, et de former un pont bien moins nuisible que celui qui se forme par des causes naturelles, que ce soit un fort vent d'est ou un entassement ou une digue. Il ne pense pas qu'un pont formé par les moyens susdits aurait l'effet de retarder la navigation au printemps—certainement pas au-dessous de Québec ; il est même probable qu'année moyenne elle s'ouvrirait au-dessus de Québec plus à bonne heure à raison de ce pont.—Il pense que le meilleur moyen d'obtenir les détails et devis, plans et modèles d'un bâtiment adapté à cette destination seraient de demander des soumissions et d'offrir des primes, savoir :—£20 pour le meilleur plan, £15 pour le meilleur ensuite, £10 pour le troisième, avec les modèles et devis.

Par M. Dubord.—Quelle est la rapidité du courant à la traverse, à l'endroit où vous pensez qu'il serait à propos de placer les jetées ?—De six à sept nœuds à l'heure. Il pense que la marge de la grève du côté sud dans 24 pieds de profondeur à l'eau basse serait le meilleur endroit pour placer les bouées, le même endroit où les bouées sont placées en été.

Où mettriez-vous le bateau à vapeur dans l'intervalle entre les traversées?— Dans les docks ou débarcadères de chaque côté.

Robert McCord, constructeur de vaisseaux à l'anse de Wolfe pour MM. Gil-mour et Cie., étant interrogé, répond:—Qu'il a été employé comme susdit depuis vingt-huit ans; qu'il connaît généralement l'état de la glace durant les mois d'hiver. Il ne doute nullement qu'un bateau de force et de solidité suffisantes et d'une forme convenable pourrait être construit pour naviguer entre Québec et la Pointe Lévi et jusqu'à deux ou trois cents milles en descendant et remontant dans le bas du fleuve en tout temps pendant les mois d'hiver. Il n'y aurait qu'une très forte tempête accompagnée de neige qui pourrait l'empêcher de le faire. Il ne pense pas qu'il serait difficile de mettre le bâtiment en sûreté aux débarcadères soit de jour ou de nuit. Il est d'avis que pour obtenir les services d'hommes de science et de connaissances pratiques, relativement à la meilleure manière de réaliser l'objet que l'on se propose, il conviendrait de demander par des annonces des modèles, plans et devis, en offrant une récompense convenable pour ce service:

ROBERT McCORD.

QUÉBEC, 18 mars 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu hier votre communication du 16 du courant, et en réponse, j'ai l'honneur de vous soumettre très-respectueusement et avec hésitation mes réponses aux quatre questions qu'elle contient relativement au moyen de traverser le St. Laurent durant les mois d'hiver.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

RT. JULYAN, M. K.,
Assistant maître du havre, Québec.

J. G. Clapham, écr., M. P. P.,
etc., etc., etc.,
Chambre d'assemblée, Québec.

1. Pensez-vous qu'un bateau à vapeur de force suffisante et d'une construction convenable puisse être construit pour traverser avec succès le fleuve St. Laurent, entre Québec et la Pointe Lévi durant les mois d'hiver?—Je suis d'avis qu'un bateau à vapeur pourrait être construit et employé avec succès pour traverser à la Pointe Lévi une ou deux fois par jour, à *peu morte*, durant trois des mois d'hiver sur les quatre. Mais sur le reste du temps je crois qu'on peut compter qu'il y aurait de vingt à trente jours où aucun bateau à vapeur ne pourrait le faire; ce moyen, lorsque les chemins de fer auront leur terminus sur la rive sud, serait accompagné de bien des inconvénients tant pour les passagers que pour les marchandises, à cause de la perte de temps; et c'est là, à mon avis, une objection sérieuse à ce mode de traverse.

2. Serait-il possible, à votre avis, de tenir les débarcadères de chaque côté de la rivière libres de glace, et cela se pourrait-il faire à peu de frais?—Je répondrai à cette question, que cela serait difficile, dispendieux et incertain.

3. Afin d'obtenir le modèle, le plan et les devis pour la construction d'un bateau à vapeur (propre à cette destination) serait-il convenable, à votre avis, de demander des soumissions par des annonces en Canada et dans les États-Unis, à Boston et New-York, moyennant l'offre de prix; et quelle somme respectivement

pour trois prix, savoir, un premier, un deuxième, et un troisième, considérez-vous comme un encouragement suffisant pour y faire concourir des hommes de science et d'expérience?—Je répondrai à cette question : Demandez par des annonces générales, un modèle, un plan et des devis d'un bateau à vapeur pour cet objet, en offrant deux prix, le premier de £50 et le second de £25, qui seraient à mon avis un encouragement suffisant pour engager à concourir. Il n'y a pas d'hommes probablement qui soient aussi capables de le faire que ceux qui connaissent la localité, le poids et la puissance de la glace en janvier et en février, et la force du courant généralement.

4. Voulez-vous faire connaître au comité votre opinion sur la possibilité d'obtenir un pont de glace périodique, et sur ses effets probables sur la navigation et le commerce de ce district?—Pour la réponse à une partie de cette question, je prends la liberté de vous référer à une lettre que j'ai adressée le 5 février dernier à l'éditeur de la *Québec Gazette*, ci-annexée. Mon opinion est que si un pont de glace périodique pouvait être formé au commencement de l'hiver (et je crois que cela est très praticable) si le plan que je propose de placer des massifs sur la batture de la Pointe-Lévi, sur lesquels la glace s'arrêterait, était exécuté, vous n'auriez jamais de glace plus épaisse que deux ou trois pieds. Il en est autrement maintenant, car quand le pont de glace prend par des causes naturelles, c'est généralement dans le mois de février, lorsque la glace a atteint ses plus solides dimensions, et il faut une beaucoup plus grande force naturelle pour nous en débarrasser au printemps. Quant à l'appréhension qu'un pont de glace d'ici à la Pointe-Lévi obstruerait la navigation du St. Laurent, je pense qu'il ne le ferait pas plus que la glace ne le fait dans la rivière St. Charles, ou aux Trois-Rivières ou à Montréal, ou dans aucune partie du St. Laurent qui prend tous les ans. Lorsque les causes naturelles de la débacle arrivent, il faut que la glace parte, et rien ne peut en retenir qu'une glacière. Il est parfaitement ridicule, de la part de toute personne qui connaît la cause et l'effet de la formation et de la débacle de la glace dans les rivières et lacs de cette province, de prétendre qu'un pont de glace ici à Québec obstruerait ou gênerait la navigation du St. Laurent ; c'est un argument futile, et qui n'est pas fondé sur les lois naturelles et générales. Il est bien connu que soit que vous ayez ici un pont de glace ou que vous n'en ayez pas, vous ne pouvez avoir de communication par eau avec Montréal avant que la glace du lac St. Pierre soit partie, ce qui a lieu invariablement dans les vingt-quatre heures qui suivent le départ de celle de la petite rivière St. Charles ; un simple fait le prouve, c'est que des batiments sont restés au quai ici pendant quinze jours et plus sans pouvoir envoyer une balle de marchandises à Montréal, parce que la glace du lac ne descendait pas.

R. JULYAN.

QUÉBEC, 21 mars 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 16 du courant, dans laquelle vous me demandez de vous faire connaître mon opinion sur la possibilité d'obtenir un pont de glace périodique par des moyens artificiels, et aussi de construire un bateau à vapeur capable de surmonter les difficultés que présente la traversée du St. Laurent entre Québec et la Pointe-Lévi, durant les mois d'hiver, pour l'information du comité nommé par la chambre d'assemblée pour faire une enquête sur ce sujet.

En réponse, je dois vous informer qu'en 1845, la question d'un pont de glace fut soumise à la chambre d'assemblée, et qu'alors le bureau de la Trinité reçut instruction de son excellence le gouverneur général de faire rapport de son opinion sur les avantages et la possibilité d'en faire un ; je fus chargé d'étudier cette matière avec M. Young et le capitaine Alleyn, et j'ai l'honneur de vous envoyer

une copie du rapport et des résolutions du bureau de la Trinité y relatives, qui furent transmis au secrétaire provincial pour l'information de son excellence. Depuis cette époque, mon opinion a été corroborée complètement par le fait que des batiments destinés pour Montréal ont toujours été retenus ici plusieurs jours lorsqu'un pont de glace s'est formé plus haut, et l'année dernière, six bâtimens ont été retenus ici pendant dix ou douze jours par la même cause.

Il me paraît par conséquent qu'il serait très nuisible aux intérêts commerciaux du pays d'essayer d'arrêter la glace par des moyens artificiels, car il doit être évident pour tout le monde que cela retarderait plus longtemps l'ouverture de la navigation; chose qu'il faut éviter de toute manière, parce qu'un délai de quelques jours pourrait avoir l'effet de faire expédier tous les produits du Haut-Canada et des lacs par les chemins de fer et canaux américains à leurs ports de mer, pour y être transbordés sur des vaisseaux se rendant dans les marchés européens, au lieu de les faire passer par la voie du St. Laurent.

Je prie aussi d'observer que la construction de jetées ou massifs entre les rives de la Pointe-Lévi et de Beauport pour former ce pont, ruinerait l'entrée du port et empêcherait aussi les premiers batiments qui arrivent au milieu d'avril de trouver un abri le long des quais; et sans aucun doute les batiments à vapeur pour lesquels le gouvernement a contracté, arriveront beaucoup plus tôt et il faudrait qu'ils restassent en bas sans bon mouillage jusqu'à ce que le fleuve fut libre de glaces. Et les marchands de Québec ont été si impatients de voir ouvrir la navigation, lorsqu'il s'est formé un pont de glace au Cap-Rouge, qu'ils se sont adressés plusieurs fois aux autorités militaires et à moi-même pour faire sauter la clef en cet endroit.

Il me semble aussi qu'il est important de ne pas prendre d'autres mesures relativement à ce sujet, avant que la question de traverser le fleuve près de Québec, au moyen d'un pont suspendu ou autrement, ait été décidée; un bill est maintenant devant la chambre pour l'établissement d'une compagnie dans ce dessein, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la copie d'une lettre que j'ai reçue d'un des premiers ingénieurs d'Angleterre à ce sujet.

Les réponses aux questions que vous m'avez posées relativement à la construction d'un bateau à vapeur pour traverser le St. Laurent en hiver, entre Québec et la Pointe-Lévi, sont également ci-incluses.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

EDWARD BOXER.

J. G. Clapham, écuyer, M. P. P.,
Président de comité.

P. S.—Je prends aussi la liberté de référer le comité au rapport des commissaires du havre, relatif au pont de glace, imprimé pour l'information de la chambre d'assemblée.

Rapport du bureau de la Trinité sur le pont de glace sur le St. Laurent à Québec.
(Copie, E. B.)

QUÉBEC, 4 février 1845.

MESSIEURS,—Le bureau nous ayant appelé à donner notre opinion professionnelle, quant à l'effet qu'auraient les ponts de glace projetés sur la navigation du St. Laurent, si des moyens artificiels (la construction de jetées) étaient employés pour effectuer cet objet; après avoir donné à ce sujet notre sérieuse considération, à cause de l'importance que l'on doit mettre pour le commerce de ce

pays à ce que la navigation soit ouverte aussi à bonne heure que possible, et avoir examiné les minutes de la maison de la Trinité, relativement à l'ouverture de la navigation, et d'autres records; pour les dates où la glace s'est arrêtée, (dont copie est ci-annexée), nous trouvons que lorsqu'il s'est formé un pont de glace, la navigation s'est ouverte beaucoup plus tard; car il faut observer que la fixité de la glace, même pendant la durée d'une marée, la fait accumuler considérablement au-dessus de Québec, la marée montant pendant sept heures et descendant pendant cinq seulement; ce qui, selon nous, ferait durer le pont plus longtemps, s'il s'arrêtait au commencement de l'hiver, et retarderait l'époque de l'ouverture de la navigation qui doit toujours être de la plus grande importance, non seulement pour le commerce de ce pays, mais encore pour les opérations navales, dans le cas d'hostilités; particulièrement, à cause des batiments à vapeur qui traverseraient l'Atlantique en bien moins de temps, et arriveraient bien plus tôt dans le bas du fleuve, prêts à le remonter aussitôt que la glace serait partie.

Il est également nécessaire d'observer, qu'en arrêtant la glace, une grande masse d'eau est retenue dans le haut du fleuve, à cause des dégels qui ont lieu dans les grands lacs au-dessus, et qui occasionnent souvent de grandes pertes et font beaucoup de tort aux propriétés; ces résultats seraient nécessairement aggravés par la formation d'un pont de glace aux Trois-Rivières.

À l'appui de ces avancées, nous prenons la liberté de rappeler ce qui est arrivé dans le printemps de 1843; le *Great Britain* et d'autres vaisseaux arrivèrent du 18 au 22 avril; et le premier bateau à vapeur de Montréal le 5 mai; le pont s'était brisé le 3; le *Great Britain*, en destination de Montréal, éprouva un délai de douze jours, et fut exposé à un grand danger ainsi que les trois autres bâtimens; deux d'entre eux, lorsque la glace partit, furent jetés à la côte et furent grandement endommagés; suivant toutes les probabilités, ils se seraient perdus, si le temps eût été mauvais. Dans le même printemps (l'eau ayant beaucoup monté au-dessus du pont de glace) l'inondation fit beaucoup de tort dans les environs des Trois-Rivières, les hautes eaux ne pouvant s'écouler comme à l'ordinaire.

Nous sommes par conséquent d'avis, pour les raisons ci-dessus, que des moyens artificiels ne doivent pas être employés pour arrêter la glace durant les mois d'hiver.

Nous avons, etc.,

(Signé,) EDWARD BOXER,
" RICHARD J. ALLEYN,
" ROBERT YOUNG.

Aux maître, etc.,
Maison de la Trinité, Québec.

COPIE d'une lettre du capitaine Moorsom, ingénieur, au capitaine Boxer, sur la construction d'un pont sur le St. Laurent, près de Québec.

17½ GREAT GEORGE STREET,
WESTMINSTER, 3 juin 1851.

(Copie E. B.)

CHER CAPITAINE BOXER,—Sir James Kempt a attiré mon attention à un paragraphe de la *Quebec Gazette*, par lequel je vois que vous vous occupez activement de faire réussir le projet de construire un pont sur le St. Laurent à ou près Québec, et en examinant le paragraphe du journal qui fait allusion à ce sujet, il me paraît évident qu'il s'agit d'un pont suspendu.

Depuis que nous nous sommes rencontrés à Halifax, j'ai été employé comme ingénieur en chef à construire quelques-uns des chemins de fer les plus importants et des ponts les plus considérables de ces royaumes, (les modèles de deux de ces ponts sont maintenant à l'exposition ici,) et j'ai reçu du gouvernement prussien un prix pour les plans du plus grand pont du genre dans le monde, que l'on se propose de construire sur le Rhin à Cologne, et pour lequel ont concouru soixante-et-deux ingénieurs de toutes les nations. Je crois par conséquent que j'ai quelque droit appuyé sur mon expérience pour vous écrire.

Mon opinion est que vous ne devriez pas avoir de pont suspendu du tout; vous allez faire de Québec le terminus du chemin de fer le plus important de l'Amérique Septentrionale Britannique; il sera d'une valeur infini d'avoir la station terminale du chemin de fer dans son enceinte, et non sur la rive de la Pointe Lévi, et le seul moyen que vous ayez de vous l'assurer est d'avoir un pont capable de porter des locomotives. C'est ce que ne peut faire aucun pont suspendu; nous l'avons essayé à plusieurs reprises dans le Royaume-Uni. Mes plans prussiens (qui sont pour un pont de 2015 pieds de longueur et 147 dans sa plus grande élévation) l'accomplissaient au moyen d'arches de 600 pieds de longueur, et je crois que je pourrais, pour une somme qui ne serait pas très-élevée, construire un pont semblable à Québec, où j'ai pris des notes sur la localité.

Si cet aperçu général de mes vues est de nature à vous satisfaire, et si vos amis veulent en référer à moi, je pourrai entrer dans de plus grands détails; mais vous pouvez y compter: il n'y a pas d'officiers du gouvernement (auxquels je vois que la *Gazette* fait allusion comme étant ceux qui doivent s'enquérir de ce sujet) qui soient capables, à cause de leur peu d'expérience, d'envisager hardiment une œuvre de ce genre, et si vous vous en reposez uniquement sur eux, vous faillirez certainement.

Croyez-moi, etc.,

(Signé,) W. S. MOORSOM.

Réponses aux questions qui m'ont été soumises par le comité pour connaître mon opinion touchant la possibilité de construire un bateau à vapeur entre Québec et la Pointe Lévi, durant les mois d'hiver.

1. Pensez-vous qu'un bateau à vapeur de force suffisante et d'une construction convenable puisse être construit pour traverser avec succès le fleuve St. Laurent entre Québec et la Pointe Lévi durant les mois d'hiver?—Je suis positivement d'avis qu'il est possible de construire un bateau à vapeur assez solide et assez fort pour traverser avec succès le fleuve entre Québec et la Pointe Lévi durant les mois d'hiver; et ce bateau à vapeur, à raison de sa grande force serait du plus grand service au commerce durant le temps de la navigation, en l'employant comme remorqueur ou pour toute autre objet qu'il serait nécessaire.

2. Serait-il possible à votre avis de tenir les débarcadères de chaque côté du fleuve libres de glace, et cela se pourrait-il faire à peu de frais?—Je suis convaincu qu'avec peu de dépenses (que la corporation, j'en suis sûr, paierait volontiers) le débarcadère pourrait être tenu parfaitement libre, excepté dans les forts vents d'est, la marée portant sur les quais du côté de la ville, ce qui empêche la formation de bordages; mais il serait nécessaire de construire du côté de la Pointe Lévi en eau profonde deux quais avec un espace d'environ 150 pieds entre les deux; et comme ces quais seraient très-utiles au commerce pendant la saison de la navigation parce qu'on en manque sur cette rive, je crois que les frais de construction en seraient bien remboursés.

3. Afin d'obtenir le modèle, le plan et les devis pour la construction d'un bateau à vapeur (propre à cette destination) serait-il convenable à votre avis de

demander des soumissions par des annonces en Canada et dans les Etats-Unis, à Boston et New-York, moyennant l'offre de prix, et quelle somme respectivement pour trois prix, savoir un premier, un deuxième et un troisième, considérez-vous comme un encouragement suffisant pour y faire concourir des hommes de science et d'expérience?—Je suis d'avis qu'il conviendrait d'offrir un prix, soit : £50, £30 et £20 pour obtenir un modèle avec les plans et devis pour la construction d'un pareil vaisseau; attendu que des bâtiments de ce genre pourraient être employés avec succès dans plusieurs parties du fleuve au-dessus et dans les lacs lorsque la glace n'est pas arrêtée.

Je dois informer respectueusement le comité que mon attention fut attirée sur ce sujet pour la première fois l'hiver dernier par un monsieur américain qui me déclara que si la corporation voulait lui donner de l'encouragement, il construirait immédiatement à ses propres frais un vaisseau pour cet objet; et depuis lors j'ai examiné la glace très-attentivement et me suis convaincu de la possibilité de réaliser ce dessein.

EDWARD BOXER, M. K.,
Capitaine du port et maître du havre.

TORONTO, 14 avril 1853.

CHER MONSIEUR,—M. Badgley m'ayant transmis une copie des délibérations de l'Assemblée législative du 18 du courant, dans le but d'attirer mon attention sur votre motion pour la nomination d'un comité chargé de prendre en considération les avantages que procureraient un pont de glace permanent, un brise-lame, etc., sujet dont il se trouve que je me suis occupé il y a plus de vingt ans et auquel j'ai fait allusion durant la récente visite que M. Badgley a faite ici, j'ose espérer que vous ne trouverez pas indiscret de ma part de vous présenter quelques observations sur un sujet aussi important.

Vous vous souvenez peut-être que j'ai demeuré pendant près de dix ans au *Fremason's Hall*, rue Buade, Haute-Ville, une des meilleures situations pour observer, durant les hivers prolongés, les effets des courants et des vents sur les glaces flottantes qui remontent et descendent alternativement sous l'influence des marées; et je suis resté sous l'impression qu'il faudrait très-peu de dépenses et d'aide pour s'assurer un pont de glace; non pas cependant au moyen d'un brise-lame sur les battures de Beauport, ou sur les brisans de la Pointe-Lévi, mais à l'extrémité de la batture à la pointe sud-ouest de l'île d'Orléans. Une semblable barrière placée dans cet endroit aurait l'effet d'empêcher la descente de ces grands bancs de glace qui circulent constamment autour des battures de Beauport et de celles de l'île avant de descendre la rivière. Une brise-lame sur la batture de la Pointe-Lévi contribuerait beaucoup au résultat, sans aucun doute, et non-seulement servirait de protection du côté de l'est aux bâtiments qui arriveraient avant le départ du pont, mais accroitrait aussi en même temps l'importance de cette localité pour les fins du commerce en général.

Quant à l'amélioration des battures de Beauport, vous vous rappelez peut-être une suggestion faite dans le *Quebec Mercury* vers le temps dont je parle, pour la construction d'une jetée en pierre, s'étendant depuis le quai le plus à l'est directement à travers la rivière St. Charles, tant dans le but d'étendre la Basse-Ville que dans celui d'obtenir un bassin à flot qu'on pourrait ainsi construire de dimensions presque illimitées au moyen d'une seule écluse. Aujourd'hui qu'il est question d'un chemin de fer sur la rive nord, qui ne peut aboutir à la partie commerçante de la ville que par la vallée de la rivière St. Charles, ces grandes améliorations doivent être entreprises et seront exécutées.

Il ne me reste plus qu'à faire remarquer que si la suggestion rappelée plus haut avait été réalisée, et si le lest qui a été jeté chaque année dans le fleuve depuis

cette époque avait été reçu dans des allèges et déposé dans la jetée ou esplanade proposée, les battures de Beauport seraient maintenant couvertes d'une suite de rués magnifiques. Néanmoins, sous les auspices favorables qui se présentent aujourd'hui, il faut espérer que vous réussirez à obtenir de la législature les secours nécessaires pour accomplir votre noble et utile projet, et que par la suite le lit de la rivière St. Charles, plutôt que celui du St. Laurent où l'on a englouti tant d'argent jusqu'ici, pourra être adopté pour y déposer le lest.

Les droits de l'ancienne capitale à cet égard, il faut le reconnaître, ont à peine attiré l'attention jusqu'ici.

La ville de Montréal a été plus heureuse; et même dans cette cité, la construction d'une esplanade de la dimension que celle qui est sous considération par la corporation, est décidée, et elle sera exécutée durant la présente saison. J'ai le plaisir de vous en adresser une esquisse ci-inclus.

Avec la perspective d'une navigation à la vapeur directe avec l'Europe, et l'accroissement des constructions maritimes, branche d'industrie qui appartient spécialement à Québec, et qui n'a jamais été assez encouragée, le jour n'est pas éloigné où cette cité rivalisera sur ces points avec New-York et St. Petersbourg.

Je suis,

Avec respect, etc.,

WILLIAM REES,

J. G. Clapham, écr., M. P. P.,
etc., etc., Québec.

M. T. C. Lee, constructeur de vaisseaux, St. Roch, Québec.

Question 1. Pensez-vous qu'un bateau à vapeur d'une force suffisante et d'une construction convenable puisse être construit pour traverser avec succès le St. Laurent entre Québec et la Pointe-Lévy durant les mois d'hiver?—Oui.

2. Serait-il possible, à votre avis, de tenir les débarcadères de chaque côté fleuve du fleuve libres de glace, et cela se pourrait-il faire à peu de frais?—Oui.

3. Afin d'obtenir le modèle, le plan et les devis pour la construction d'un bateau à vapeur (propre à cette destination) serait-il convenable, à votre avis, de demander des soumissions par des annonces en Canada et dans les Etats-Unis, à Boston et New-York, moyennant l'offre de prix, et quelles sommes respectivement pour trois prix, savoir un premier, un deuxième et un troisième, considérez-vous comme un encouragement suffisant pour y faire concourir des hommes de science et d'expérience?—Je pense qu'il suffirait de publier des annonces en Canada—il y a assez de talents dans ce pays sans aller aux Etats-Unis. Je recommanderais que le premier prix fut de £75, le second de £50, et le troisième de £25.

4. Voulez-vous faire connaître au comité votre opinion sur la possibilité d'obtenir un pont de glace périodique et sur ses effets probables sur le commerce et la navigation de ce district?—Je suis positivement opposé à un pont de glace parceque je considère qu'il retarderait la navigation. J'ai remarqué que lorsqu'il s'en forme un la navigation est retardée. Je pense que le bateau à vapeur répondrait à tous les besoins.

Cédulé des documents joints au rapport qui précède.

- No. 1.—Copie du rapport d'un comité du conseil-de-ville, au sujet d'un pont de glace. *Daté le 12 septembre 1842.*
- No. 2.—Copie d'une lettre de William Henderson, écuyer, à J. G. Clapham, écuyer. *Datée de Frompton, 8 mars 1842.*
- No. 3.—Mémoires soumis au comité nommé par les citoyens de Québec, pour s'enquérir de la possibilité de former un pont de glace devant la ville, par William Henderson. *Daté de Québec, 22 février 1852.*
- No. 4.—Lettre de H. N. Patton, écuyer. *Datée de la Pointe Lévi, 21 février, 1852.*
- No. 5.—Lettre de J. G. Clapham, écuyer. *Datée de Québec, 21 février 1852.*
- No. 6.—Lettre de Michael Scott, écuyer. *Datée de Québec, 25 février 1852.*
- No. 7.—Lettre du capitaine John Lambly, ci-devant maître du havre. *Datée de Beauport, 22 février 1852. Avec trois plans.*
- No. 8.—Lettre de M. J. Gourdeau, surintendant des pilotes. *Datée le 21 février 1852.*
- No. 9.—Lettre de E. B. Lindsay, écuyer, secrétaire de la maison de la Trinité, Québec. *Datée de la maison de la Trinité, Québec, 1er mars 1852.*
- No. 10.—Lettre du capitaine John Lambly. *Datée de Beauport, le 28 février 1852. Avec une esquisse.*
- No. 11.—Lettre du capitaine John Lambly. *Datée de Beauport, le 28 février 1852.*
- No. 12.—Observations en réponse à la circulaire du comité, par Henry Atkinson, écuyer. *Datée de Québec, le 25 février 1852.*
- No. 13.—Lettre du capitaine D. Vaughan. *Datée de Québec, le 5 mars 1852.*
- No. 14.—Lettre de E. W. Sewell, écuyer. *Datée d'Elchemin, le 5 mars 1852. Avec la coupe d'un bateau à vapeur.*
- No. 15.—Lettre de Mons. F. E. Verrault. *Datée de la Pointe Lévi, le 28 février 1852.*
- No. 16.—Esquisse d'un pont de cables pour arrêter la glace.
- No. 17.—Remarques par le capitaine Julian, assistant-maître du havre. *Datée de Québec, 8 mars 1852.*
- No. 18.—Calcul du coût de la construction de massifs.
- No. 19.—Remarques sur la probabilité d'un retard apporté à l'ouverture de la navigation, par W. H. A. Davies.
- No. 20.—Lettre de William Patton, écuyer.
- No. 21.—Calcul du coût de la construction de quais, par William Henderson, écuyer. *Daté de Québec, le 17 mars 1852.*
- No. 22.—Lettre du capitaine John Lambly. *Datée de Beauport, le 18 mars 1852.*
- No. 23.—Plans et explication d'un moyen d'arrêter la glace, par Geo. Henderson.
- No. 24.—Lettre du capitaine Julian.
- No. 25.—Délibérations d'une assemblée publique des citoyens de Québec, et d'un comité nommé à cette assemblée; et rapport de ce comité. *en date du 14 avril 1852.*

No. 1.

*Rapport d'un comité du conseil-de-ville, au sujet d'un pont de glace,
12 septembre 1842.*

PRÉSENTS :

- M. PÉCHEVIN MORRIS,
 “ PÉCHEVIN MUNN,
 “ le conseiller CLAPHAM,
 “ le conseiller CLAPHAM au fauteuil.

Votre comité, à qui il a été donné instruction, le 25 février dernier, de prendre en considération “ l'opportunité de rechercher et adopter des mesures pour la construction d'une ou plusieurs jetées dans l'endroit ou les endroits du fleuve St. Laurent, les plus convenables pour assurer la formation d'un pont de glace pério-

dique entre cette ville et la Pointe Lévi, pour l'avantage général de ses habitants et de ceux du district qui entretiennent des rapports et font le commerce avec eux," a l'honneur de faire rapport au conseil que, afin d'être mieux en état de former une opinion sur la matière qui lui a été renvoyée, il a appelé devant lui et interrogé des personnes que leur longue résidence de chaque côté de la rivière dans les environs immédiats de cette ville et de la Pointe Lévi, ainsi que les circonstances et la position dans lesquelles elles se sont trouvées placées, faisaient considérer comme possédant les meilleurs renseignements sur ce sujet. Leurs témoignages sont comme suit :—

Le capitaine *Lambly*, ci-devant maître du havre, comparait devant le comité et déclare, — Qu'il ne pense pas que la glace qui prendrait au commencement de l'hiver aurait l'effet de retarder l'époque de son départ au printemps suivant. Il pense qu'elle partirait avec les premières marées du printemps, et ne nuirait pas à la navigation. Que, comme les battures de Beauport prendront toujours, un quai construit sur la batture de la Pointe Lévi suffirait pour arrêter la glace, tel que l'indique un plan soumis par lui. Il considère qu'un pont de glace serait d'un grand avantage pour la cité et le pays environnant, d'autant plus qu'une communication directe entre Québec et les Etats-Unis pourrait être ouverte durant l'hiver, et qu'il développerait durant cette saison un commerce dont il est impossible de se former une idée.

James McKenzie, écri., habitant de la Pointe-Lévi pendant un grand nombre d'années, et propriétaire de bateaux à vapeur et autres propriétés en cet endroit, est d'avis qu'un pont de glace serait d'un grand avantage public pour la ville et la campagne; il pense aussi qu'il est praticable et peut être obtenu sans de grandes dépenses.

Un quai de grandes dimensions et très solide, construit sur une batture qui s'étend depuis la Pointe-Lévi jusqu'à quinze arpents dans le chenal depuis la marque des hautes eaux, à un point où il n'y a pas plus de quinze pieds de profondeur à la mer basse, ferait consolider la glace sur la batture et formerait une clef. Le quai servirait en été de brise-lame et de protection aux vaisseaux, et produirait un revenu égal à celui de tout autre quai appartenant à des particuliers en proportion de ses dimensions.

Ce quai devrait être construit de bois carré et bordé en dehors de madriers de chêne de cinq pouces depuis la marque de la basse mer jusqu'à ses extrémités, et d'une largeur de cent pieds au moins à ses extrémités, et se rétrécissant à cinquante pieds au rivage. Le coût de l'entreprise, au prix modique qu'on paie aujourd'hui pour les matériaux et la main-d'œuvre, ne s'élèverait pas à plus de sept mille louis. Il ne pense pas qu'un quai soit nécessaire sur les battures de Beauport, vu que la glace s'y forme sans le secours de l'art parceque le chenal du nord prend entre l'île d'Orléans et la chute de Montmorency, ce qui a toujours l'effet de la faire prendre jusqu'à une grande distance dans le grand chenal de la rivière, et constitue la principale clef pour la formation d'un pont de glace. Il ne pense pas qu'un pont de glace périodique aurait aucune influence sur l'ouverture de la navigation ou la retarderait, parceque le chenal du nord étant la principale clef, le pont de glace se briserait lorsque ce chenal deviendrait libre. Il ne se rappelle pas qu'il se soit écoulé plus de quarante-huit heures entre la débaîcle des glaces sur les battures de Beauport, dans la rivière St. Charles, et du lac St. Pierre; si bien qu'on peut dire que la navigation s'ouvre simultanément à ces points. Il croit que si la formation du pont de glace était aidée par le quai proposé, la glace serait en général bien moins épaisse que lorsqu'il prend naturellement par un vent d'est ou un entassement. Lui étant demandé s'il a connaissance que des accidents soient arrivés en traversant durant l'hiver, il répond: qu'il en est arrivé très fréquemment, et qu'une fois il a vu un canot portant dix-huit personnes coupé en deux et englouti par la glace; il y périt quinze person-

nes ; quinze jours auparavant deux autres personnes s'étaient noyées ; dans une autre occasion, traversant lui-même dans un canot accompagné de trois autres, trois des canots furent mis en pièces, et il échappa avec peine sur un morceau de glace de deux pouces d'épaisseur—très souvent les canots chargés ne peuvent pas passer avec sûreté ; il s'en suit que le commerce est gêné, et qu'il en coûte beaucoup de trouble et de dépenses. La difficulté qu'on éprouve maintenant à traverser est très décourageante pour l'agriculture et le commerce de l'autre côté du fleuve, et est un sujet de plainte universel. Lorsque le fleuve prend naturellement, des milliers de personnes viennent au marché et traversent le fleuve ; elles ne le font pas dans d'autres cas.

George Arnold, écuyer, qui était présent lorsque le témoignage ci-dessus a été donné, répond à la demande qu'on lui fait d'exprimer son opinion, qu'il corrobore tout ce que *M. McKenzie* vient de dire.

William Henderson, écuyer, de Frampton.—J'ai habité le Canada depuis mon enfance, plus de quarante-trois ans, sept ans à Montréal, trente-deux ans à Québec, et les quatre dernières années à Frampton où j'ai eu des intérêts depuis vingt ans. Un pont de glace à Québec serait d'un grand avantage pour les habitants de Frampton, ainsi que pour tous ceux qui demeurent du côté sud du fleuve. La plus grande partie de leurs produits se compose d'articles de gros volume comme le foin, la paille, le bois, etc., qui ne peuvent être transportés au marché dans des canots sans des frais que ces articles ne peuvent supporter, et par conséquent ils se perdent entièrement ou ne sont pas produits en aussi grande quantité que la perspective d'une vente assurée engagerait à le faire, et même pour les articles moins gros comme le lard, le bœuf, les animaux et le grain, le coût du transport dans des canots, les dépenses et le retard à la Pointe-Lévi sont si lourds que le marché de Québec devient une espèce de *dernier ressort* où les habitants ne doivent envoyer leurs produits que lorsqu'ils en sont réduits à faire un sacrifice considérable. La facilité et par-dessus tout la certitude d'avoir un pont de glace, ne serait-ce même que pour peu de temps durant les mois d'hiver, ferait disparaître toutes ces difficultés et encouragerait à la production d'une beaucoup plus grande quantité de ces articles,—il s'en suivrait naturellement une baisse considérable dans le prix des objets de première nécessité sur le marché de Québec, car la rive sud fournirait plus du double de ces articles sur ce marché si les habitants pouvaient les y apporter pendant que les chemins d'hiver sont bons et que les produits de leur industrie sont prêts à être vendus ; je veux dire que ce qui serait apporté de plus au marché égalerait tout ce qui y vient maintenant de la rive nord, et peut-être l'excéderait de beaucoup. Le résultat qu'en tireraient les citoyens de Québec est que le coût des ouvrages nécessaires pour arrêter la glace serait couvert dès la première année ou tout au plus en deux ans. La corporation devrait se charger de l'entreprise et emprunter l'argent nécessaire pour construire les quais ; un droit modique prélevé sur les denrées qui traverseraient sur le pont de glace servirait à payer l'intérêt de l'emprunt, et produirait un surplus suffisant pour rembourser le principal à un terme peu éloigné. Nulle personne qui connaît tant soit peu cette branche de commerce ne sera portée à nier ces résultats, pourvu toujours qu'il soit possible d'établir un pont de glace d'une manière qui n'exige pas de dépenses annuelles considérables, après que les ouvrages auront été une fois faits. Il est très probable qu'on pourrait forcer le pont de glace à prendre tous les ans au moyen de bouées supportées par des billots et retenues par de grosses ancrés et des chaînes ; mais la dépense qu'il faudrait faire pour les placer et les enlever serait très considérable, et le danger de les perdre à la débauche plus grand encore, et leur perte absorberait peut être plus d'argent qu'il ne serait possible de payer avec des droits modérés. Un pont de glace permanent annuel ne saurait donc être obtenu qu'au moyen de quais qui réduiraient assez la largeur du fleuve pour forcer la glace à s'accumu-

ler et à prendre au commencement de l'hiver, avant d'être assez épaisse pour rendre son flux et reflux irrésistibles. Tous ceux qui se rappellent Québec d'aussi longtemps que moi ont dû observer les effets des quais construits depuis ce temps dans cette ville, non seulement sur les bordages à l'entrée de la rivière St. Charles, mais aussi devant les quais eux-mêmes. La batture est maintenant couverte d'une glace ferme deux fois plus loin des battures de Beauport qu'avant les années 1815-16,—et tandis qu'auparavant il ne s'arrêtait jamais de glace devant les quais, elle s'étend maintenant à plusieurs centaines de verges au-devant soit en couche solide ou en monceaux compactes qui ne sont mis en mouvement que par les forts vents. On peut en conclure certainement, je pense, que pour s'assurer un pont de glace chaque année, il ne faut rien autre chose qu'une clef semblable pour confiner la rivière et tenir la glace sur la rive opposée. Je ne puis concevoir que des quais construits sur la batture vis-à-vis la rivière St. Charles soient aucunement nécessaires, ni même qu'ils puissent aider. Le seul moyen d'atteindre ce but, et il ne peut l'être autrement, est de construire un quai ou plusieurs quais sur la même ligne depuis la pointe jusqu'à l'extrémité de la batture située en face, ce qui formerait à la fois une barrière perpendiculaire et directe qui arrêterait la glace descendant par son chenal naturel, et rétrécirait le chenal entre elle et la glace solide sur la batture opposée au point que suivant toutes les probabilités humaines elle ne pourrait manquer de s'arrêter. Il est impossible d'évaluer le coût de cette entreprise avec le moindre degré de certitude, avant que la batture ait été examinée régulièrement, la profondeur de l'eau et la nature du fond constatées, et la force et la direction des courants déterminés par une personne compétente. Il y a plusieurs personnes à Québec qui sont bien capables d'entreprendre cet examen, et comme la dépense n'exéderait pas une centaine de louis, on ne devrait pas perdre de temps à prendre ces informations, et aucune somme d'argent ne serait mieux employée qu'à y parvenir. Si un pareil examen doit être entrepris c'est maintenant qu'il faut le faire, pendant que la saison permet de s'en acquitter avec facilité et précision.

Pierre Pelletier, écuyer, de la cité de Québec.—Il a demeuré dans cette ville trente-deux ans, durant lesquels il a fait un commerce intérieur très étendu tant avec les seigneuries et les townships du sud du St. Laurent qu'avec l'état du Maine. Il a eu connaissance souvent d'accidents pénibles résultant du passage du fleuve durant les mois d'hiver; quelquefois de la destruction complète de canots chargés de marchandises et de passagers qui ont péri avec leurs effets, et de maladies et de décès causés par la longue exposition au froid pendant la traversée. Il est convaincu que les délais et les dépenses qu'entraînent la traversée joints au danger que l'on court, font beaucoup de tort au commerce de cette ville, et nuisent aux intérêts des marchands et de la masse des habitants de la rive sud. Il a entendu beaucoup de plaintes sur ce point, et il regrette beaucoup pour les habitants qu'ils soient arrêtés pendant une aussi grande partie de l'année lorsque les chemins sont généralement bons, et dans un temps où l'interruption des travaux de l'agriculture leur permet de venir de localités éloignées vendre le surplus de leurs produits. Il croit qu'un pont de glace périodique tendrait à encourager l'industrie, et serait un grand bienfait pour les habitants de l'autre côté du fleuve. Plusieurs articles de gros volume qui sont maintenant perdus ou détruits, pourraient être apportés au marché avec profit pour le producteur et le consommateur. Chaque fois que la glace prend, la joie naît chez tous les habitants des deux rives du fleuve, les relations se multiplient et la vie et l'activité règnent dans tous les esprits. Il a entendu des personnes très expérimentées exprimer l'opinion qu'il serait très facile d'arrêter la glace au commencement de chaque hiver, que les dépenses à faire ne seraient pas considérables et que le quai ou les quais nécessaires pour y parvenir rendraient un bon intérêt, pour ce qu'ils coûteraient. Il est d'avis que comme l'ouvrage projeté serait pour

l'avantage du pays aussi bien que pour celui de cette ville où le projet a pris naissance, il devrait être fait par la province, qui en retirait le revenu à son profit.

Votre comité, tout en partageant les avis exprimés dans les témoignages ci-dessus, en ce qui regarde l'opportunité de prendre des mesures pour arriver à construire un pont de glace, et la possibilité de le faire en suivant le plan qui y est recommandé, savoir : la construction d'un quai ou jetée sur la batture de la Pointe-Lévi, tel que marqué sur le diagramme présenté par le capitaine Lambly, ne partage pas cependant l'opinion de William Henderson, écuyer, que cet ouvrage devrait être entrepris par la corporation de Québec, et considère que cet ouvrage étant destiné pour l'avantage d'une partie très étendue du pays en rapports de commerce avec cette ville, s'étendant jusqu'à la partie la plus reculée des townships de l'Est d'un côté, et de l'autre jusqu'aux provinces de l'Est, il devrait être accompli aux frais de la province-uni, et les revenus provenant du quai affectés à l'usage de la province. En conséquence, votre comité a adopté les résolutions suivantes, qu'il prend respectueusement la liberté de soumettre au conseil pour sa considération et adoption.

1. Que pour la préservation de la vie et de la propriété, et pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture, et la commodité des habitants d'une vaste étendue de pays qui doivent traverser le fleuve St. Laurent pour communiquer entre cette ville et la Pointe-Lévi pendant les mois d'hiver, il est très désirable et expédient de prendre des mesures pour arrêter régulièrement et périodiquement la glace, de manière à former un passage sûr et commode entre les deux rives du fleuve durant cette saison rigoureuse de l'année.

2. Que se fondant sur une longue résidence dans ce pays, et sur l'expérience et l'observation générales réunies aux témoignages de personnes demeurant sur les deux rives du fleuve, et d'une grande expérience pratique sur ce sujet, le conseil est d'avis que ce projet peut être accompli avec facilité, et au moyen d'une dépense peu considérable comparée aux immenses avantages qu'on en retirera.

3. Que dans le but de réaliser cet objet une pétition, basée sur les témoignages ci-dessus, soit dressée et transmise à son excellence le gouverneur général pour être soumise à la législature provinciale.

Le tout néanmoins humblement soumis.

(Signé,)

JOHN G. CLAPHAM.

Président du comité.

Vraie copie de l'original déposé de record dans mon bureau.

F. GARNEAU, greffier de la cité.

No. 2.

Copie d'une lettre de W. Henderson, écuyer, à J. G. Clapham, écuyer.

FRAMPTON, 8 mars 1842.

MON CHER MONSIEUR,—Comme vous avez très obligeamment exprimé le désir de connaître mon opinion sur le pont de glace projeté à Québec, je vais essayer de vous l'exposer, convaincu cependant que je ne pourrai pas vous suggérer autre chose que ce que vous avez proposé, tel que rapporté dans les délibérations du conseil de ville.

Malgré les remarques très illibérales de quelques-uns des membres du conseil, j'ose affirmer qu'un pont de glace pour communiquer avec la rive sud, serait de la plus grande importance tant pour la ville que pour la campagne de ce côté-

ci. De grandes quantités de foin sont perdus ou gaspillés chaque année faute d'un marché, et par conséquent on en récolte infiniment moins que si l'on trouvait à tout le vendre. Pour le bois de corde, personne ne pense à en porter au marché. On peut trouver à une distance commode du St. Laurent plusieurs mille arpents de bois franc qui pourrait être porté au marché, s'il était possible de le transporter en voiture sur la glace. Le prix pour traverser des genoux pour la charpente des batiments varie en hiver de 1s. 3d. à 7s. 6d., suivant leur dimension, c'est-à-dire, tout autant qu'il en coûte pour les couper et les transporter à la Pointe Lévi. Et ce n'est pas seulement pour ces gros articles que les habitants sont privés d'un marché, et la ville d'un approvisionnement plus abondant. La perte de temps, la dépense des cultivateurs pour eux-mêmes et leurs chevaux à la Pointe Lévi, le danger, les délais, et les frais de la traversée en canot, découragent toute tentative d'apporter des produits de loin, et arrêtent le développement de l'agriculture dans toutes ses branches. Si les habitants de la Pointe Lévi ne pétitionnent pas eux-mêmes, c'est en premier lieu parce qu'ils dépendent de la corporation de Québec qui est aussi intéressée qu'ils le sont eux-mêmes et qui a beaucoup plus de chances de réussite dans une mesure de ce genre, et ensuite parceque, considérant la négligence complète et l'injustice qui ont toujours été témoignées à l'égard de cette section de la province, ils n'ont aucunement l'espoir de réussir à obtenir une part du revenu public auquel ils contribuent si largement, consacré qu'il est uniquement à l'avantage et à l'embellissement de l'ouest. Le dessein d'arrêter la glace, de manière à former un pont entre Québec et la rive sud pendant l'hiver, a occupé mes pensées pendant plusieurs années. On a proposé en différents temps plusieurs moyens, comme d'enchaîner des bômes d'une rive à l'autre, d'arrêter la glace par masses détachées, etc., etc., et même le projet absurde d'un pont de chaînes supporté par deux piliers de fer! Des piliers de fer dans 20 brasses d'eau, s'élevant à 200 pieds au-dessus du niveau, et des chaînes d'un mille de longueur!! De quelle grosseur faudrait-il les faire! Quelle force pour les tendre ou pour les tenir en place une fois tendues? Un pont permanent est évidemment une absurdité, c'est une entreprise que toute la richesse et tout le talent de Londres lui-même ne pourraient accomplir.

S'il est un moyen d'exécuter le projet, ce ne peut être qu'en rétrécissant le courant par des quais de chaque côté, construits de manière à jeter les glaces d'une rive à l'autre, afin de former un entassement assez ferme pour lui permettre de se prendre en masse avant que la force du courant ne le repousse. Et je crois fermement qu'il serait possible d'obtenir ce résultat en couvrant la grande batture qui s'avance de la Pointe Lévi directement à travers la rivière, de trois ou quatre quais ou un plus grand nombre; le plus avancé de ces quais construit de manière à diriger la glace de l'autre côté de la rivière vers la batture au-dessous de la rivière St. Charles, où un autre quai serait nécessaire pour l'arrêter et la fixer. Plusieurs petits quais feraient mieux qu'un seul grand quai, parce que la glace prendrait rapidement dans leurs intervalles, et servirait de point d'appui pour son accumulation, tandis qu'un seul quai ne servirait qu'à la retourner.

La dépense serait probablement considérable, mais il est très probable aussi que les quais rembourseraient ce qu'ils auraient coûté, en s'en servant soit pour le commerce des bois soit pour des objets publics, comme un lazaret, un hôpital de marine, etc.

A tout prendre, je crois que votre plan est bon,—le coût, insignifiant comparé au bien à obtenir, et l'ouvrage, une fois exécuté, d'un immense avantage en ce sens qu'il fournirait de l'ouvrage à une partie des émigrés qui s'établiront probablement dans ce district, où cet encouragement est très à désirer même sous ce rapport seulement.

Quel que puisse être le résultat de votre projet, les habitants de la rive sud vous doivent de la reconnaissance dans cette occasion comme dans tant d'autres où vous avez fait des démarches pour leur être utiles. Vous me pardonnerez, si néanmoins j'exprime l'espoir que vous détournerez quelquefois les yeux de la rive ouest de la Chaudière pour jeter un coup d'œil sur ses bords est où vous trouverez aussi un territoire vaste et beau qui mérite plus d'attention qu'on ne lui en a accordé jusqu'ici.

Je suis, cher monsieur,
Votre fidèle et humble serviteur,

(Signé,) W. HENDERSON.

A J. G. Clapham, écuyer.

No. 3.

Memoranda soumis au comité nommé par les citoyens de Québec pour s'enquérir de la possibilité de former un pont de glace devant la ville.

Cette entreprise, non moins intéressante que nouvelle dans l'histoire de la science, présente des difficultés d'une nature peu ordinaire. Difficultés qui naissent d'un projet auquel on ne trouve rien d'analogue, et pour lequel il n'y a aucun précédent dans les grands ouvrages qui ont jusqu'ici été projetés et exécutés dans aucune partie du monde pour le confort ou la commodité de l'homme, non plus que dans les livres de science qui ont éclairé le monde. C'est donc avec une extrême hésitation que je me permets d'exprimer une opinion sur un sujet aussi important,—opinion à laquelle on peut donner tout au plus la valeur d'une conjecture. Dans tous les cas, elle peut avoir l'effet d'attirer l'attention du public sur de meilleurs moyens qui pourront être dévoilés pour accomplir l'objet en vue et par là faire naître des objections et des remarques, ou ouvrir la voie à quelque chose de plus praticable—et comme se rattachant au plan que j'ai l'honneur de soumettre maintenant au comité, ces mémoranda peuvent aussi être utiles à ceux qui sont mieux en état de décider des moyens à prendre pour atteindre le but désiré, et auxquels la décision sera laissée.

Il y a environ dix ans, j'adressai à M. Clapham une lettre à laquelle il a fait allusion dans son discours à l'assemblée générale, dans laquelle je proposais comme moyen probable de former un pont de glace, que certains quais ou massifs fussent construits sur la batture de la Pointe-Lévi, avec d'autres ouvrages correspondants devant la grève de Beauport, où l'eau a aussi peu de profondeur. Mais pendant que je copiais le plan du capitaine Bayfield, que je n'avais pas encore vu, j'étudiai attentivement la direction des marées telle qu'indiquée sur la carte de cet officier exact et savant, la constatant aussi en examinant le mouvement de la glace flottante descendant dans le bassin, et je suis convaincu aujourd'hui que l'opinion que j'avais sur la situation où devraient être placés les quais projetés était incorrecte, en autant que je ne tenais pas suffisamment compte de la force et de la direction du courant.

Si l'on y prend garde, on verra que dans l'accomplissement de ce projet, la direction et la force relative des marées et du courant sont la chose la plus importante à considérer, tant par rapport à l'effet que produiront les quais qui pourront être construits pour arrêter les glaces, que par rapport à la solidité et la sûreté des quais eux-mêmes.

Si par exemple on construit un ou plusieurs massifs de chaque côté de la rivière vis-à-vis les uns des autres, sur une ligne générale à angle droit avec le courant, il est évident que le poids de la glace, agissant perpendiculairement, exercera toute sa pression sur ces constructions, et que la vélocité du courant

dans l'espace libre entre elles augmentera en proportion de leur extension dans le fleuve et de son rétrécissement. Il s'en suit qu'outre le risque éminent que les quais courraient d'être enlevés par la glace, leur distance même loin d'avoir l'effet d'arrêter la glace dans le principal chenal de trois ou quatre mille pieds de largeur produirait inévitablement l'effet contraire, et empêcherait probablement pour toujours la formation d'un pont de glace, excepté dans des occasions beaucoup plus rares qu'il n'arrive naturellement maintenant.

Le fleuve gèle d'une rive à l'autre presque chaque hiver vis-à-vis le Cap Rouge ; ce qui est dû en partie à ce qu'il se rétrécit tout à coup en cet endroit, et en partie à l'existence de roches qui font l'effet d'autant de quais ; et sans aucun doute on pourrait le forcer à prendre tous les hivers à peu de frais. Cet endroit est trop éloigné de Québec pour que le pont de glace qui s'y forme soit d'aucun avantage à Québec ; et l'expérience prouve qu'il a peu d'effet s'il en a du tout sur la formation d'un pont vis-à-vis la ville. Je bornerai mes observations à ce qui peut être effectué vis-à-vis la ville ou au-dessous.

Il a été suggéré par un autre membre du comité, comme par moi, qu'un pont de glace pourrait être formé au commencement de l'hiver par des bômes placés à différentes distances peu éloignées à travers le fleuve soit directement ou diagonalement, et arrêtés par des ancres et des chaînes ; et opposant au courant et aux glaces des angles au-dessus et au-dessous, de manière à forcer les glaces à se porter de chaque côté du fleuve et à les empêcher de peser perpendiculairement de toute leur force sur les bômes. Mais il est très-difficile de prévoir quel effet la glace pourrait avoir sur les appareils d'ancrage, ou sur le bôme lui-même,—s'il serait possible d'avoir des ancres assez forts et des points d'appui immobiles assez solides pour n'être pas entraînés ou brisés, ou s'il y aurait moyen de construire les bômes de manière à conserver leur position à la surface de l'eau avec assez de force pour résister à l'immense puissance de la glace dans un courant aussi rapide.

Le coût primitif de ces bômes comparé à celui de la construction de massifs serait insignifiant à la vérité ; mais d'un autre côté les frais annuels pour placer, retirer, réparer les bômes, et remplacer ceux devenus vieux par de neufs seraient très considérables—et comme il faudrait les placer dans une bonne heure dans la saison, il nuiraient considérablement à la navigation dans un tems où il y a presse d'affaires entre Québec et Montréal ; ainsi je crois que des massifs ou quais, quoique beaucoup plus coûteux en premier lieu seraient dans le cours du tems aussi économiques que des bômes ; qu'ils assureraient bien mieux la formation du pont, et ne présenteraient aucun obstacle au commerce maritime, parcequ'ils ne pourraient pas arrêter la glace avant qu'elle se formât d'elle-même en masses assez considérables pour arrêter la navigation ; sans entrer dans d'autres détails, on peut admettre que des massifs ou quais ne pourraient être construits dans une grande profondeur d'eau avec un fort courant sans entraîner des dépenses tout à fait disproportionnées à l'avantage qui en résulterait, s'il est même possible de les établir de manière à résister à la glace. Afin de mieux faire comprendre ces observations, je supposerai que sept brasses ou quarante-deux pieds d'eau aux basses marées du printemps soit la plus grande profondeur où ces massifs pourraient être construits avec avantage ; il auraient alors une élévation de soixante-deux pieds au niveau des hautes marées. Quand on considère qu'à cette hauteur de soixante ou soixante-et-dix pieds au-dessus des fondations du quai, la glace entraînée par un fort courant agirait comme un levier à la surface de l'eau, on peut douter qu'un quai construit dans l'eau à une plus grande profondeur fut assez solide pour résister à un ennemi d'une puissance aussi formidable.

Mais même à cette grande profondeur, le fleuve directement vis-à-vis la ville ne pourrait être rétréci que bien peu plus qu'il ne l'est déjà par les quais existants, et conserverait une largeur d'au moins trois mille quatre cent pieds ; et la

rapidité du courant qui augmenterait, et se porterait perpendiculairement sur la ligne des quais, tendrait beaucoup plus, ainsi que je l'ai déjà expliqué, à empêcher qu'à favoriser la formation d'un pont de glace. On doit donc considérer que le pont est impossible en cet endroit.

Sur la batture de la Pointe Lévi, à la même profondeur de sept brasses d'eau, les massifs pourraient être placés dans la direction de la grève de Beauport, droit au nord, la meilleure direction pour arrêter la glace, jusqu'à la distance de près de deux mille deux cents pieds, et du côté opposé en partant du bord extérieur de la grève de Beauport mil sept cent cinquante pieds, laissant un espace central de quatre mille pieds pour y arrêter la glace. Mais presque la même difficulté existé ici que devant la ville; la ligne générale de ces quais laisserait l'espace libre entr'eux presque à angle droit avec la direction de la marée ou du courant montant et descendant—it est donc très improbable que, bien que les marées aient moins de force ici que vis-à-vis la ville, ces quais pussent avoir aucun effet pour arrêter la glace—sans parler de l'énorme, dépense qu'entraînerait la construction de massifs depuis le rivage jusqu'à sept brasses d'eau du côté nord, à la distance de six mille pieds, outre les deux mille pieds de l'autre côté. Je pense donc qu'il est très improbable qu'on entreprenne aucun ouvrage sur ce point pour former un pont de glace.

Il ne me reste plus qu'à examiner ce qu'on pourrait faire ailleurs, et je vais me hasarder à recommander une localité dont il a pas encore été parlé, comme étant le seul endroit au-dessous de la ville, où il me semble qu'il soit possible d'atteindre notre but, et où je pense que nous pouvons être certains de réussir, et de le faire à bien moins de frais qu'aux battures de la Pointe-Lévi; c'est à un point marqué sur la carte comme étant la Pointe-Lévi en bas, (lower Point Lévi) et de là à l'extrémité supérieure de l'île d'Orléans. Je proposerais quatre massifs du côté du sud, s'étendant seulement jusqu'à six brasses d'eau, à la distance de près de trois mille pieds du rivage, et deux massifs seulement du côté de l'île s'étendant de quatorze cents pieds jusqu'à six brasses d'eau, laissant entre les massifs un espace libre de trois mille sept cents pieds, tel que marqué au crayon sur le plan. Chacun de ces massifs pourrait avoir deux cents pieds carrés à la base, et aller en diminuant jusqu'au niveau de l'eau, avec un espace de plus de deux cents pieds entre eux, y laissant la navigation libre comme dans le grand chenal.

En examinant le plan on reconnaîtra la supériorité de cette localité sur toutes les autres. On verra que le chenal du nord est presque en ligne droite avec la direction générale de la rivière au-dessus et vis-à-vis la ville, et est cause que le courant se porte avec force de ce côté jusqu'à ce qu'il atteigne un point situé à environ un mille au-dessus de l'île d'Orléans où il se divise en perdant beaucoup de sa vélocité, et commence à se porter vers le chenal du sud, surtout vers le centre, où existe la seule difficulté à surmonter pour arrêter la glace flottante, et où elle sera inévitablement arrêtée par l'île d'Orléans et le quai ou les quais qui y seraient construits, d'autant plus que la marée descendante, la plus forte et la plus à craindre, au lieu de rencontrer les quais perpendiculairement, se dirigera presque directement en ligne avec eux vers l'île aussitôt que la glace aura été arrêtée par les massifs du côté du sud et entr'eux: Il est vrai que du côté du sud les marées rencontreront les massifs perpendiculairement, mais comme en cet endroit elles n'ont pas à beaucoup près la même rapidité que plus haut, et comme la profondeur de l'eau n'excède pas six brasses, il y a peu de danger à appréhender pour la solidité ou la sûreté des massifs; le flux est moins puissant que le reflux, et dans le grand chenal il se dirigerait vers les battures de Beauport et la partie inférieure du bassin, et tendrait à y amonceler la glace.

Comme la distance à couvrir de massifs est d'environ dix-sept cents pieds moins étendue que si les massifs étaient placés sur la batture de la Pointe-Lévi,

le coût serait bien moindre, outre que la protection qu'ils donneraient comme brise-lame aux batiments dans le havre serait aussi efficace et s'étendrait à toutes les parties du bassin, avantage qu'on n'obtiendrait pas à la batture de la Pointe-Lévi.

Durant ma résidence de cinquante-trois ans en Canada, durant lesquels j'ai passé quarante-et-un hiver à Québec et dans ses environs, le chenal du côté nord de l'île d'Orléans a gelé invariablement tous les hivers; fait qui doit être principalement attribué à la direction du courant qui entraine des banes de glace au commencement de l'hiver dans ce passage étroit, sinueux et peu profond, car bien qu'à la marée haute la largeur du chenal du nord soit beaucoup plus grande que celle du chenal du sud, à la marée basse il y a bien des endroits où elle n'en a pas le quart. On doit en inférer que lorsque des quais seraient construits à l'endroit que j'ai indiqué, non seulement une partie mais presque la totalité de la glace serait entraînée au commencement de l'hiver dans ce chenal, le ferait geler plusieurs semaines plutôt qu'à présent, et s'étendrait en suite par en haut dans le bassin et vis-à-vis la ville.

Mais mon papier m'avertit de m'arrêter, car quoique mes observations et mes remarques soient susceptibles de beaucoup plus d'extension, je crains que votre patience ne soit presque épuisée, et je dois vous dire adieu un peu abruptement.

(Signé,) W. HENDERSON.

Québec, 22 février 1852.

No. 4.

Lettre de H. N. Patton, au président.

POINTE-LÉVI, 21 février 1852.

MONSIEUR,—Comme mes engagements temporaires avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Québec à Richmond, pourraient m'empêcher d'assister à l'assemblée de lundi prochain, je crois devoir vous communiquer par écrit mes vues au sujet du pont de glace que j'aurais eu du plaisir à vous exposer de vive voix.

Je n'ai aucun doute qu'il ne soit possible d'atteindre le but par l'un ou l'autre des moyens que j'ai proposés à la législature il y a plusieurs années lorsqu'elle siégeait à Québec. Ma proposition était d'essayer moi-même et si je réussissais à en obtenir un pendant neuf années consécutives, je devais recevoir £1500 en gardant le quai.

Mon plan consistait à construire un quai sur la pointe au-dessus de la Chaudière et au-dessous de la traverse de Demers—la glace en descendant le fleuve, frappe sur la projection de la pointe de Black Eddy, qui la repousse vers la rive sud, où j'avais l'intention de placer mon quai, qui, une fois construit, produirait un contrecourant, et la glace ainsi retardée s'entasserait. Ma seconde proposition était que la législature construisit ou aidât à faire construire un vaste quai au bas de la traverse de la Pointe-Lévi, sur le haut fonds vis-à-vis l'endroit appelé Cabane des Pères; en y rattachant d'autres intérêts très importants. Si je me le rappelle bien, à environ un quart de mille de la marque des hautes marées j'ai trouvé environ 30 pieds d'eau à l'eau basse, et de moins en moins en allant vers le rivage.

Je ne doute pas qu'au moyen de la construction d'un grand quai en cet endroit, une fois la glace formée sur les battures de la rivière St. Charles, l'action du courant de cette rivière et du contrecourant causé par le quai ne forçât la glace à s'arrêter.

Les quais récemment construits du côté du nord y aideraient puissamment. Les avantages produits par la construction de ce quai serait considérables. En premier lieu il agirait comme un brise-lame, ouvrage si nécessaire dans le havre de Québec. Les goëlettes arrivant d'en bas à la mer baissante, et par un vent nord-est sont obligées de chercher un abri au havre du cap Diamant, et si le vent est fort, elles ne peuvent redescendre avant que la marée ait baissé suffisamment pour empêcher les goëlettes de passer par-dessus le banc de sable de St. Charles.

Les bateaux chargés de foin et de bois de corde venant d'en haut sont semblablement situés. J'en ai vu rester d'un à dix jours dans le havre du cap Diamant avant de pouvoir entrer dans la rivière St. Charles où ils vont décharger; ce qui est cause souvent que le foin se perd en mouillant, outre la perte qu'entraîne le délai. Si ce quai était construit, ces embarcations viendraient se mettre à l'ancre à l'abri du quai, et à la première marée baissante, il remonteraient la rivière St. Charles jusqu'au palais.

J'ai suggéré aussi l'avantage qu'il y aurait à placer sur ce quai un hôpital de marine, dont il est tant besoin. La situation de celle qui existe maintenant est ridicule, outre qu'on la fait servir à des usages auxquels elle n'a jamais été destinée. Elle est inaccessible par eau excepté dans les plus hautes marées, et même alors à quelque distance de la rivière; l'incommodité du transport des matelots blessés de la chaloupe à la calèche, ensuite à travers la ville la distance d'environ deux milles, est très grande, sans compter la perte du temps si précieux en pareils cas. J'en citerai un exemple: un matelot est mort dans une calèche où j'étais avec lui, dans la rue du pont, par suite du délai et du mauvais état des chemins. Je suggérerai aussi d'y établir une quarantaine; il n'en existait pas alors.

En visitant les glaciers de Boston et de New-York, il me vint à l'idée que nous perdions de vue un article de commerce à notre portée;—une glacière capable de contenir 50 ou 60 chargements de glace placée sur le quai donnerait un bon revenu—on trouverait à la vendre facilement dans les Iles et ailleurs. Je n'ai pas besoin de dire que notre glace est aussi supérieure à la glace américaine que le fromage anglais l'est au nôtre.

Pour remplir ce quai on pourrait obliger les bâtiments à y jeter leur lest; ce qu'ils feraient volontiers pour accoster au quai sans rien payer, et par ce moyen on empêcherait de ruiner l'ancre, ce qui aura lieu avec le temps près du rivage, par la quantité de lest qu'on jette chaque année. Certaines parties du quai pourrait servir de dépôts pour le charbon destiné aux bateaux à vapeur ou pour y débarquer des madriers ou autres bois sciés.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

H. N. PATTON.

Au président du comité
du pont de glace.

No. 5.

Lettre de J. G. Clapham, écuyer, à W. H. Davies, écuyer.

QUÉBEC, 21 février, 1852.

CHER MONSIEUR,—En conformité du désir exprimé par le comité que chacun de ses membres fit connaître les renseignements et les opinions qu'il croirait propres à éclairer le sujet pour lequel il a été constitué, savoir la formation d'un pont de glace, c'est avec plaisir que j'accomplis ce devoir dans l'espoir que

maintenant que les citoyens ont témoigné de leur intérêt pour cette mesure, elle recevra l'attention et l'appui qui sont si nécessaires à son succès.

On verra par le journal (*Le Canadien*) du 4 mars 1842, que le conseil de ville prit alors l'initiative sur ce sujet, et après une discussion qui y est rapportée et qui embrasse plusieurs arguments pour et contre la mesure, il nomma un comité pour faire les mêmes démarches que nous faisons aujourd'hui. Comme notre comité vous a chargé de vous procurer une copie des délibérations du conseil, je n'y référerai que pour dire que l'investigation, en autant que le conseil y fut concerné, eût un résultat favorable, mais que par suite de diverses causes, principalement politiques, on ne s'occupa pas d'avantage du sujet.

Je vous envoie aussi ci-jointe une lettre reçue de William Henderson, Ceuver, de Frampton, datée du 8 mars 1842; les idées qui y sont énoncées, étant celles d'un des plus âgés, des plus intelligents et des plus patriotiques de nos concitoyens, méritent la plus haute considération.

L'expérience nouvelle que j'ai acquise depuis dix ans, pendant lesquels j'ai eu plusieurs occasions, tant par ma propre observation que par les déclarations de centaines d'habitans des townships, de connaître les inconvéniens, les délais et les pertes qu'entraîne le mode actuel, dangereux et dispendieux, de traverser les marchandises, les animaux et les passagers, me confirme encore plus fortement dans l'opinion que j'avais alors des avantages immenses et absolus qui résulteraient d'un pont de glace périodique au moyen duquel on pourrait obtenir une communication directe et non interrompue en tout état de marée, et la nuit comme le jour, aussi longtems qu'il durerait.

En alléguant que ces avantages seront non-seulement immenses, mais absolus ou sans détrimment pour les autres intérêts matériels, il convient que j'oppose à ce qu'on pourrait dire au contraire sur ce dernier point, qui est le seul sur lequel on puisse différer d'opinion, les argumens qui auront le plus de portée sur le sujet. Dans le cours de l'année dernière, j'ai extrait d'un journal de Toronto un article sur le "*climat de la côte Atlantique de l'Amérique du Nord*" qui jette quelque lumière sur le sujet. Dans le 8^{me} paragraphe, l'auteur fait cette observation: "Nos grands lacs ne sont pas la seule cause" (de nos printems froids et tardifs) "car le froid dans leur voisinage, même en hiver, lorsqu'ils sont couverts de glace, est moins intense que dans les terres plus élevées qui en sont éloignées, et la glace y fond et disparaît longtems avant la fin des vents froids de la côte." Cette conclusion est juste et se rapporte également à notre propre lac St. Pierre et au fleuve St. Laurent, lorsque l'hiver commence à se débarrasser de son linceul.

Dans le 9^{me} paragraphe, l'auteur assigne à notre froid qui règne pendant le tiers de l'année, une cause qu'il croit plus efficace que toutes les autres causes combinées, savoir: "Les banquises ou immenses masses et vastes champs de glace qui se forment dans la Baie d'Hudson et la Baie de Baffin et dans la partie nord du golfe St. Laurent, et qui se suivent en avançant vers l'équateur chaque année. Les deux premières de ces mers dont les vastes embouchures sont tournées vers le sud chassent leurs prodigieuses congélations près de notre côte nord-est, d'où elles sont entraînées par les courans toujours le long de nos côtes à quelques degrés de distance jusque dans le courant du golf (Gulf-Stream) vers le tropique; et il semble qu'elles ne fondraient jamais si elles prenaient une autre direction."

Cette hypothèse est correcte en partie; mais elle ne l'est pas complètement. Si l'auteur avait étudié son sujet un peu plus profondément ou plus philosophiquement, il aurait trouvé que la cause première de ces "vastés et prodigieuses congélations" contribuait aussi, conjointement avec elles, à produire le froid intempestif dont nous nous plaignons. Et pour trouver cette cause il ne faut pas étendre nos recherches aux côtes d'Europe, à la Mer Baltique, ou aux Golpes de Finlande ou de Bothnie, car elle est à nos portes.

Dans toutes les parties du monde, entr'autres marques distinctives de sa sagesse, la divine providence a établi des vents dominans, et c'est à la prédominance des vents de nord, nord-ouest et nord-est sur la côte atlantique de l'Amérique du Nord qu'il faut attribuer la sévérité de notre climat en hiver, et la longue durée du tems froid qui persiste souvent même après la disparition de la glace et de la neige de nos champs, de nos rivières et de nos lacs. Chaque fois que le vent tourne le moins au sud de l'est ou de l'ouest, et justement en proportion de ce qu'il se rapproche d'avantage du sud, même dans le cœur de l'hiver, et quelle que soit la quantité de glace et de neige qui nous environne, la température s'adoucit et devient tempérée, et le dégel survient naturellement et dure la nuit comme le jour tant que le vent continue à souffler du même côté; et il y a bien peu de personnes qui observent assez peu la loi invariable de la nature dans cette localité, et jusqu'à plusieurs degrés dans l'intérieur, pour ne pas savoir que lorsque le vent tourne de quelques points au nord de ces rhumbs, le froid et la gelée reprennent immédiatement.

Cet aspect de la question est vérifié par l'état actuel du climat sur la côte nord-ouest de l'Amérique sur l'océan pacifique. Là les vents dominans sont tout l'opposé des nôtres aux mêmes saisons de l'année, et comme les mêmes causes produisent les mêmes effets, dans cette section de notre hémisphère et même à une latitude plus élevée, tant sur la rivière Columbia que dans l'île de Vancouver; les vents durant l'hiver soufflant généralement du sud, le climat est doux avec très peu de neige, et en été comme les vents dominans sont ceux du nord ouest, les pluies sont fréquentes et le tems frais, si bien que comme pays agricole cette côte n'a d'autre avantage sur notre pays que la longueur de la saison pour la maturation des fruits de la terre.

Les navigateurs sont si bien au fait de la prédominance de certains vents à des époques fixes, dans différentes parties du globe, que lorsqu'ils font un voyage de long cours, à la Chine par exemple, ou à la Californie, ils trouvent qu'il leur est avantageux, afin de profiter de ces influences, de s'éloigner de la route la plus directe, et de dévier de plusieurs centaines de milles à droite ou à gauche, et ils atteignent leur but plus rapidement.

La main de la providence et l'effet des vents dominans ne se font sentir sur le climat dans aucune partie du monde d'une manière aussi remarquable qu'au cap de Bonne-Espérance. Les vents du sud-est qui règnent durant l'été tempèrent tellement la chaleur produite par un sol sablonneux et un soleil vertical, que ce pays est un des plus sains et des plus agréables qu'il y ait au monde. En hiver les vents dominans venant du nord-ouest apportent des nuages et des pluies qui fertilisent et préparent la terre à recevoir et faire germer les semences qui seraient détruites par la sécheresse si la providence l'avait réglé autrement. Dans la Palestine, lorsque pour châtier ses habitans coupables le ciel ne versait pas les pluies du printemps et de l'automne, la sécheresse et la famine s'en suivaient.

Il n'est aucun pays qui n'ait ses avantages et ses désavantages. Celui que nous habitons n'est pas exempt de ces derniers, mais il possède un grand nombre d'avantages qui sont même des éléments de sa grandeur future. Nous devons nous efforcer d'en tirer le meilleur partie possible et remédier à nos désavantages par tous les moyens à notre disposition. Il est possible de remédier sans difficulté à celui dont nous nous occupons, savoir: au manque d'un pont de glace, et comme nous pouvons le faire sans nuire à aucun autre intérêt, le plus tôt nous l'entreprendrons le mieux ce sera.

L'objection faite dans le conseil de ville par M. l'échevin Jones, et qui peut être réitérée ailleurs, qu'un pont de place formé par un refoulement a souvent 30 ou 40 pieds d'épaisseur est une exagération; mais quand cela serait, l'influence du soleil d'avril, lorsqu'elle n'est pas contre balancée par de très forts

vents de nord, est si puissante pour faire fondre la surface de la neige et de la glace, et pour produire le dégel dans la surface du sol et sous les courants et pour causer l'expansion du fleuve par la crue des eaux venant d'une latitude plus méridionale, et les marées du printemps ont tellement de force pour rompre et détacher les glaces, quelque lourdes qu'elles soient, force qui augmente en proportion de la profondeur de l'objet sur lequel elle agit, qu'une profondeur même de 30 pieds, comparée à celle du fleuve qui est de plus de 100, serait comme la poussière dans la balance balayée par la main du Tout-Puissant. Il n'est pas non plus défendu à l'homme d'aider la nature lorsqu'elle est tardive ou faible dans ses opérations périodiques. Nous dispersons la neige, nous coupons la glace pour en hâter la disparition de nos rues; et comme il serait tout aussi facile d'envoyer à la dérive un vaisseau de ligne qu'un canot dans le chenal large, profond et rapide du fleuve, ainsi serait-il possible d'envoyer à la dérive des morceaux détachés de glace flottante, quelle que fut leur épaisseur, *lorsque l'on jugerait à propos de le faire.*

Avant de terminer ces remarques, il n'est peut être pas hors de propos de dire, qu'ayant souvent traversé la glace au cap Rouge, à partir du débarcadère du capitaine Basile Demers, jusqu'à un point situé un peu au-dessus de la propriété de M. John Porter, dans des temps où le passage ou traverse était mauvais ou manquait entièrement devant ou près la ville, je me suis demandé si, ainsi que quelques-uns le pensent, un quai construit sur la rive nord, justement au-dessus de l'endroit le plus étroit du fleuve, et presque vis-à-vis la Chaudière d'une part, et l'extension du quai appartenant au capitaine Demers du côté du sud, tel qu'indiqué sur l'esquisse ci-jointe (No. 3) n'atteindrait pas le but plus promptement et aussi efficacement, d'autant plus que lorsque la glace prend de bonne heure au Cap Rouge nous avons généralement, quoique pas toujours, un pont de glace unie à Québec. Or, en autant que la question d'un entassement de glace irrégulière ou brisée, se rapporte au point principal en discussion, à l'effet qu'il aurait de retarder l'ouverture de la navigation entre Québec et Montréal, je considère que c'est une matière indifférente qu'il ait lieu au Cap Rouge, ou entre les quais que l'on veut placer l'un sur la batture de la Pointe-Lévi, et l'autre sur celle de la rivière St. Charles. Pour moi, je suis convaincu que l'entassement de la glace, soit à l'un soit à l'autre de ces points, n'aurait aucunement l'effet de retarder l'ouverture de la navigation, et décidément je préfère le moyen quel qu'il soit, qui assurera un pont à Québec pendant le plus long espace de temps. En même temps, je pense que des quais construits au Cap Rouge seraient avantageux, ne fut-ce même que pour hâter et assurer un pont le plus à bonne heure possible, ce qu'ils tendraient sans aucun doute et contribueraient essentiellement à faire.

Je suis, cher monsieur,
Très sincèrement, votre, etc.,

J. G. CLAPHAM.

A. W. H. Davies, écuyer,
Secrétaire honoraire du comité
nommé pour la formation
d'un pont de glace.

Climat de la côte Atlantique de l'Amérique du Nord.

1. Nous croyons que la température moyenne de l'année à partir du nord de Terre-Neuve jusqu'au sud de la baie de Chesapeake, est moins élevée que celle que l'on trouve sous les mêmes degrés de latitude, soit au sud soit au nord de l'équateur, ou dans toute autre partie du monde.

2. L'excès de froid dans l'année est surtout remarquable durant les trois mois du printemps, et le premier mois d'été—la différence durant ces mois constitue le grand trait distinctif et décourageant du climat de la côte Atlantique de l'Amérique, depuis la latitude du 35^e degré nord, jusqu'à la mer Polaire. C'est à cette section de l'Amérique : du nord, et à cette partie de l'année que s'appliquent nos remarques.

3. Nous faisons précéder notre hypothèse de la cause principale de cette existence prolongée de l'hiver dans les limites légitimes du printemps et de l'été d'une comparaison succincte de notre climat printanier avec celui de plusieurs points du nord de l'Europe.

4. Un correspondant de Paris, (latitude 49^o.) parle, dans ses lettres du 2 au 4 mars de plusieurs années consécutives, de la charmante verdure qui règne sur les collines environnantes. D'autres observateurs en Hollande, à 2 ou 3 degrés plus au nord, parlent de leurs printemps comme étant presque aussi hâtifs que ceux du nord de la France. D'autres décrivent ceux de la Prusse (à 10 degrés plus au nord que nous) comme devant les nôtres d'un mois ou deux.

5. Paris, (situé dans l'intérieur, à environ cent milles à vol d'oiseau de la mer) et plus rapproché du pôle de 5 degrés que Portland, a ses collines couvertes de verdure plus de trois mois avant les nôtres.

6. Cette immense différence dans l'arrivée du printemps et dans la température ne mérite-t-elle pas qu'on s'occupe pendant quelques instants d'en rechercher la cause principale ?

7. Premièrement, les hauteurs de la Nouvelle Angleterre et la chaîne des Alléghans, quoique plus élevées qu'aucune montagne située dans les environs des lieux que nous avons cités en Europe, ne peuvent être des causes bien importantes—car sous le rapport de l'élévation et de l'étendue, elles ne sauraient être comparées aux Alpes, qui ne produisent nullement un même degré de froid sur les terres basses qui les environnent, quoi qu'elles soient situées sous une latitude plus élevée que la nôtre.

8. Nos immenses lacs ne peuvent être la principale cause, parceque dans leur voisinage, le froid même en hiver lorsqu'il sont couverts de glace est moins intense que sur les terres plus hautes qui en sont éloignées, et que la glace y fond et disparaît longtemps avant la fin des vents froids sur la côte.

9. Nous allons assigner à notre froid qui règne pendant le tiers de l'année, une cause que nous croyons plus efficace que toutes les autres causes combinées, savoir : les banquises ou immenses masses et vastes champs de glace qui se forment dans la baie d'Hudson et la baie de Baffin, et dans la partie nord du golfe St. Laurent, et qui se suivent en avançant vers l'équateur chaque année. Les deux premières de ces mers, dont les vastes embouchures sont tournées vers le sud, chassent leurs prodigieuses congélations près de notre côte nord-est, d'où elles sont entraînées par les courants, toujours le long de nos côtes à quelques degrés de distance, jusque dans le courant du golfe, (*Gulf Stream*) vers le tropique, et il semble qu'elles ne fondraient jamais si elles prenaient une autre direction.

10. Si l'on nous dit que ces mers ne sont pas les seules mers intérieures situées dans les hautes latitudes qui communiquent avec l'océan—que la mer Baltique, qui avec ses golfes de Finlande et Bothnie correspond en latitude et à peu près en étendue avec les baies d'Hudson et de Baffin, n'offre rien de remarquable sous le rapport des masses de glaces, et que ce qu'il y en a disparaît lorsqu'elle est formée, comme la glace dans nos lacs. Cela est vrai—et la raison pour laquelle ces dernières mers prolongent le règne du froid, et que cette dernière ne le fait pas, s'explique suivant moi par la même théorie. Les entrées de la Baltique sont étroites, les glaces (bien moins considérables par elles-mêmes) y sont par

conséquent retenues jusqu'à ce qu'elles s'amollissent et s'imbibent d'eau, et s'enfoncent et disparaissent. Les entrées de nos baies et de notre golfe sont larges, au contraire, et aussitôt que les rayons du soleil réfléchis par les terres détachent la glace des côtes, et avant que la masse principale soit aucunement amollie, les vents de nord l'entraînent toute solide avec son atmosphère froide qu'elle conserve à un grand degré jusqu'à ce qu'elle soit dissoute, laissant la surface de l'eau plus froide que la température ordinaire de l'océan pendant longtemps.

11. Comme une atmosphère froide tend plutôt à envahir celle qui est plus chaude qu'à être remplacée par celle-ci, nous pensons que c'est là peut-être la cause de nos vents de mer glacés du printemps et d'une partie de l'été.

12. L'auteur n'ignore pas que la plupart des faits ci-dessus sont connus d'un grand nombre de personnes et surtout des navigateurs, mais il peut y avoir quelque avantage à les grouper ensemble; et s'il arrivait qu'il se trouvât dans tout ce qu'il a suggéré une seule idée neuve qui pût être mise à profit, l'auteur croira que les heures qu'il a consacrées à ces remarques ne sont pas des heures perdues.

—

Observations de J. G. Clapham, écuyer.

Le climat subit entièrement l'influence des vents dominants. La côte nord-est, jusqu'à une certaine longitude, et vers l'intérieur peut-être seulement jusqu'aux montagnes rocheuses, à raison de la prédominance des vents du nord-ouest pendant le solstice d'hiver, est plus froide que toute autre partie du monde sous la même latitude. Sur la côte de l'océan Pacifique, comme les vents soufflent du côté opposé à la même époque de l'année à l'île Vancouver et sur la Columbia, ces pays quoique situés plus au nord que Québec ont des hivers doux et peu de neige, et en été la condensation produite par les vents qui soufflent généralement du nord produit une température humide, et la chaleur y est moins intense que sur la côte Atlantique.

Notre but doit être de mettre à profit le mieux possible ce que la Providence nous a départi,—comme les montagnes arides du pays de Galles, qui, après avoir été considérées comme sans valeur pendant des siècles, sont aujourd'hui exploitées avec le plus grand avantage, nos champs de glace peuvent aussi être utilisés.

—

No. 6.

Lettre de Michael Scott, écuyer, à W. H. Davies, écuyer.

QUEBEC, 25 février 1852.

MONSIEUR,—C'est avec beaucoup de plaisir que je me rends à la demande contenue dans votre lettre du 19 du courant.

La formation d'un pont de glace annuel a toujours été un de mes projets favoris, et je suis heureux de voir que cette mesure occupe vivement l'esprit des habitants de Québec.

Quant à la possibilité de former un pont de glace, je n'entretiens pas le moindre doute sur ce sujet. La glace s'arrête invariablement d'elle-même une fois chaque année ou plus souvent, et reste prise pendant un temps plus ou moins long, ce qui indique clairement que la nature a presque fait l'ouvrage elle-même, et n'a besoin que d'un peu d'aide artificiel pour l'accomplir.

En suivant le même raisonnement, il est aisé de voir où les ouvrages doivent être construits; c'est à dire que c'est aux endroits où la nature a fait voir l'inclination de travailler qu'il faut lui venir en aide.

L'endroit où la glace s'arrête généralement est le rétrécissement entre l'embouchure de la Chaudière et la rivière du Cap Rouge ; c'est là par conséquent qu'il faut construire les ouvrages.

Il y a un grand nombre d'ouvrages qu'on pourrait construire, mais celui que je recommanderais le plus est quatre jetées de 200 pieds carrés chacune, placées deux à deux vis à vis les unes des autres de chaque côté du chenal, dans environ 30 pieds d'eau, et de manière à ce que les deux jetées correspondantes soit éloignées des autres de 400 pieds, en amont et en aval du fleuve.

Deux jetées suffiraient peut-être, mais j'aurais plus de confiance dans quatre ; et s'il se trouvait qu'elles n'arrêtaient pas la glace, un treillage de bômes pourrait être placé entre les quatre jetées, et il n'y a aucun doute qu'il l'arrêterait.

Mais l'objection qui se présente à ce plan d'un treillage de bômes, est qu'il serait plus difficile de rompre la glace au printemps et que la navigation serait retardée. Je ne pense pas néanmoins qu'il y ait beaucoup à craindre sous ce rapport ; une fois la glace arrêtée je ne doute pas qu'on ne trouve quelque moyen de s'en débarrasser.

Quant au coût des ouvrages on sait que la glace flottante dans un courant comme celui contre lequel nous avons à lutter est très-puissante et qu'il faudrait des ouvrages très solides pour l'arrêter. Je ne pense pas que des ouvrages suffisants pour réaliser notre but coûteraient moins de 20 ou 30,000 louis ; mais cette somme ne serait pas exclusivement appliquée à cet objet ; on pourrait retirer un revenu considérable des jetées pendant l'été par les batiments qui y accosteraient, et si elles étaient placées dans les lieux convenables je ne doute pas qu'on n'en retirât tout l'intérêt ou presque tout l'intérêt du capital dépensé au moyen des batiments qui y accosteraient pour charger et décharger pendant l'été.

Ces ouvrages n'entraveraient certainement d'aucune manière la navigation pour les batiments remontant de la mer à Québec, mais ils pourraient la retarder un peu de Québec au-dessus; cependant je ne pense pas que cela aurait lieu à un grand degré d'autant plus qu'à cette saison de l'année il se fait peu de transit. Je ne pense pas que ce soit là une objection sérieuse.

Quelques personnes pensent que des jetées construites sur la pointe vis-à-vis l'église de la Pointe-Lévi arrêteraient la glace ; je ne partage pas cette opinion, parceque des jetées d'un côté du fleuve ne serviraient pas à grand chose à moins qu'il n'y en eut de l'autre côté également. Or, le chenal est si large ici, et la glace flottante qui monte et descend est si brisée et refoulée en monceaux qu'il serait beaucoup plus difficile de l'arrêter en cet endroit que plus haut où la glace est en beaucoup plus grands morceaux et plus unie, et où le chenal est beaucoup plus étroit ; il n'y a aucun doute que la glace pourrait y être arrêtée beaucoup plus facilement, et comme la place est beaucoup plus abritée les ouvrages construits pourraient être plus facilement mis à profit pour d'autres objets.

Si vous arrêtez la glace devant la ville vous courez le risque d'entraver les batiments qui viennent de la mer ce qui est à mon idée d'une beaucoup plus grande importance que d'arrêter la navigation pendant quelques jours au-dessus de la ville.

Si vous arrêtez la glace au-dessus de la ville vous êtes sûrs qu'elle s'arrêtera vis-à-vis ou bien vous aurez le fleuve libre presque tout le tems ce qui vaudra presque autant que si vous aviez un pont vis-à-vis la ville.

On pourrait en dire beaucoup plus long sur ce sujet important, mais comme j'ai l'intention de voir le comité en personne j'exposerai alors mes vues plus au long.

Je suis, etc.,

MICHAEL SCOTT

P. S.—S'il existait quelque doute sur la possibilité de briser la glace au printemps on pourrait faire quelques expériences pour voir comment cela pourrait être effectué avant de prendre des mesures pour l'arrêter.

Ce projet tant pour arrêter la glace que pour la briser étant chose tout à fait nouvelle il faudra dépenser quelque argent pour faire des expériences, autrement vous ne serez jamais capables d'accomplir votre dessein.

Le mode que je suggérerais pour casser la glace est de construire un bateau à vapeur fort et puissant avec des scies et des roues à battants s'avancant au-devant de manière à ce qu'il puisse se frayer un chemin à travers toute glace ordinaire ; je n'ai aucun doute que ce moyen réussirait.

MICHAEL SCOTT.

No. 7.

Lettre du capitaine John Lambly, ci-devant maître du havre, Québec, à W. H. Davies, écuyer, avec trois plans.

BEAUPORT, 22 février 1852.

MON CHER MONSIEUR.—Je prends la liberté de vous exposer mes idées sur les meilleurs moyens à prendre pour former un pont de glace annuellement.

J'y ai pensé longtems et sérieusement, et j'espère que vous réussirez ; dans tous les cas vous réussirez certainement à obtenir une ligne de glace solide ou un bordage depuis la batture de sable marquée D, vis-à-vis la rivière St. Charles jusqu'à la Pointe à Pizeau, lequel bordage formerait une protection nécessaire pour tous les quais en face de la cité, et un débarcadère sûr pour les canots entre ces points ; par ce moyen vous sauverez la vie à un grand nombre de personnes et abrégerez la distance d'ici à la Pointe-Lévi, et je crois pouvoir ajouter que vous obtiendrez un pont de glace tous les ans.

L'esquisse n'est peut-être pas absolument correcte, mais je sais qu'elle ne peut pas être bien fausse.

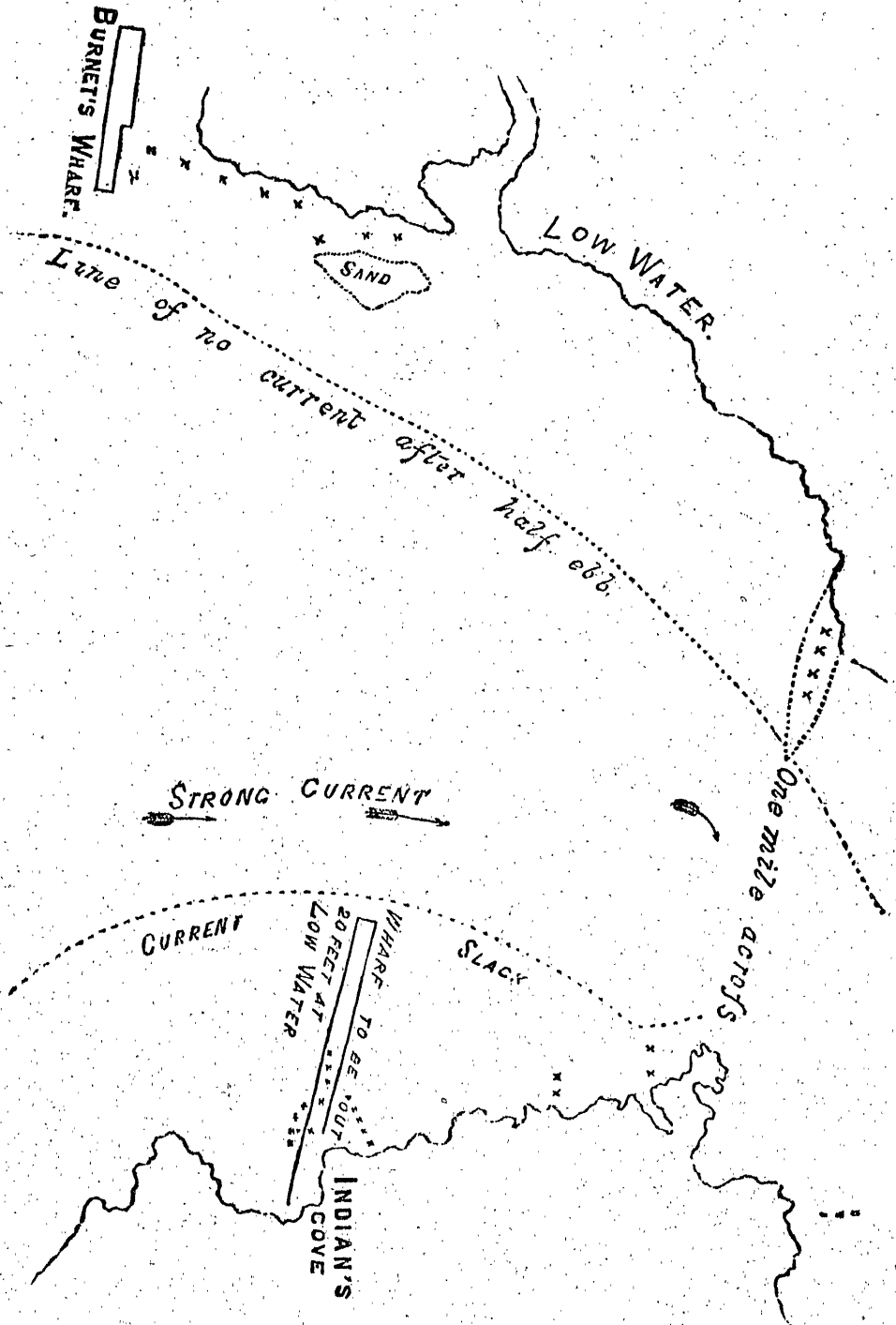
Les jetées devront être très fortes, et s'avancer jusqu'à 40 pieds aux basses marées du mois d'août, lorsque le St. Laurent est au plus bas.

On me dit que les quais de Mr. Pozer et de Mr. Gillespie ont 40 pieds de profondeur en front ; s'il en est ainsi, les jetées pourront être enfoncées jusqu'à la même profondeur.

Avec un vif désir de vous voir réussir,
Je me souscris, Monsieur,
Avec respect votre, etc.,

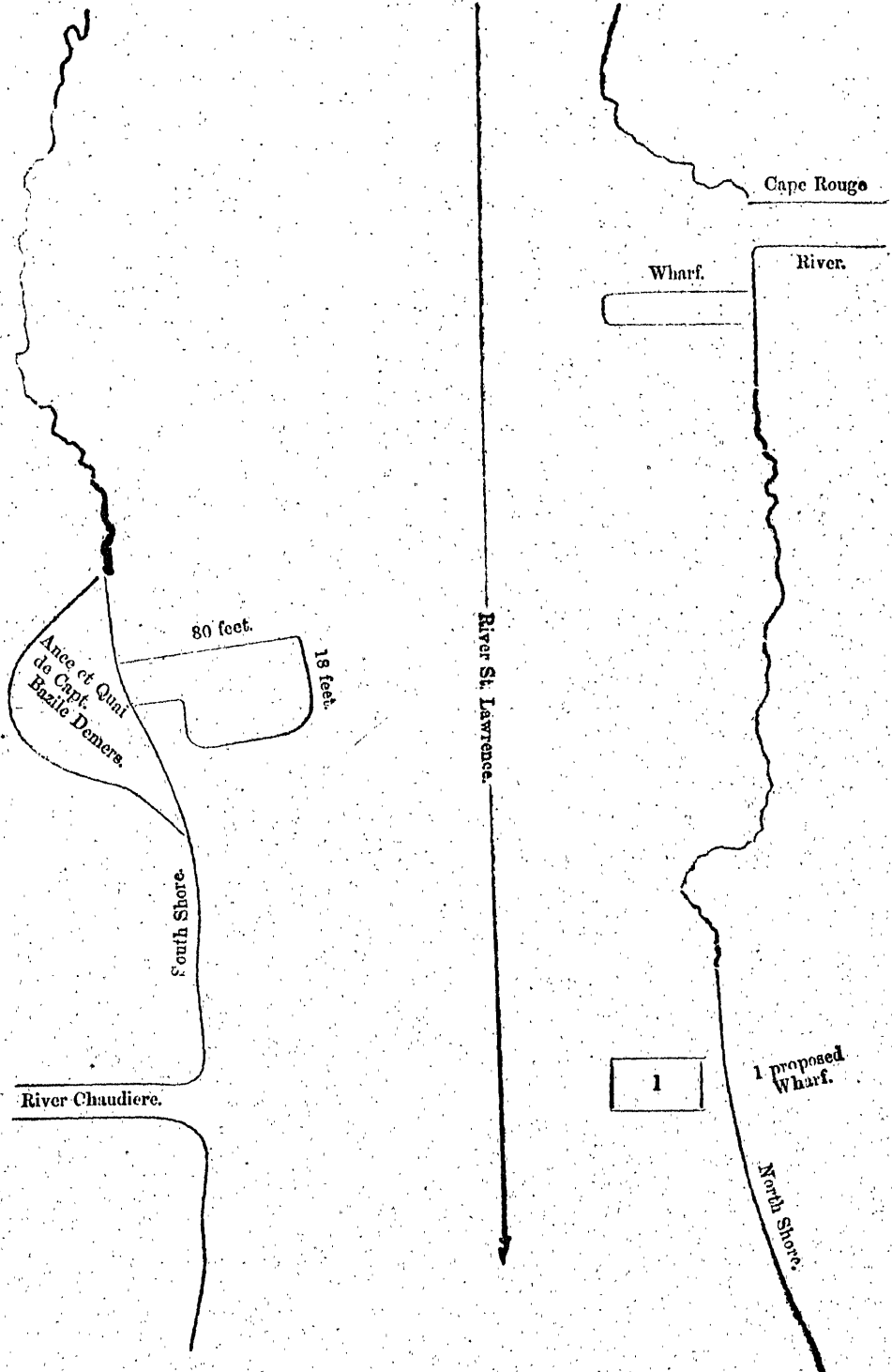
JOHN LAMBLY.

A W. H. Davies, écuyer,
Québec.

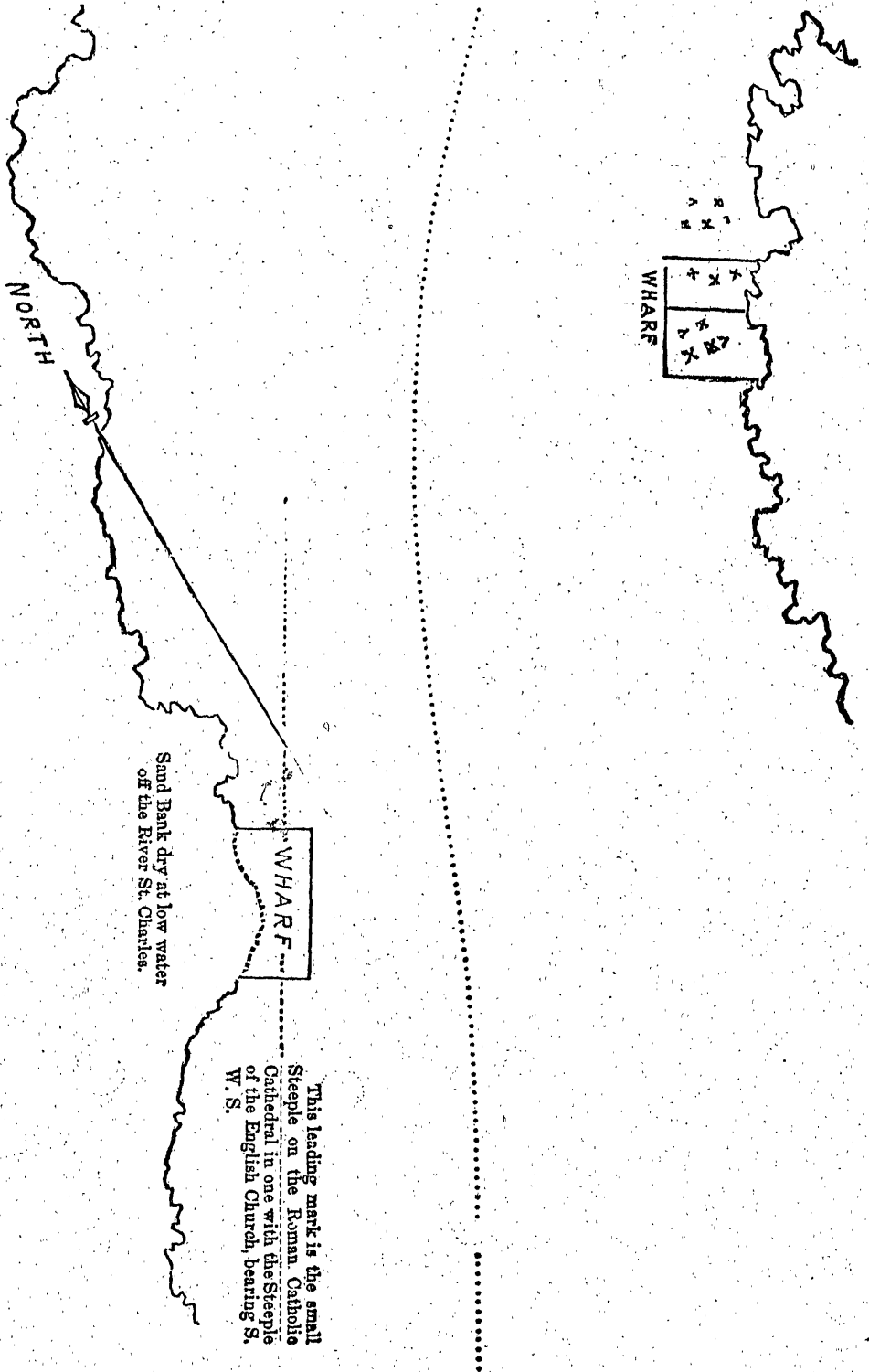


Il y a un mille moins quelques verges du quai St. André à la maison de Bégin.

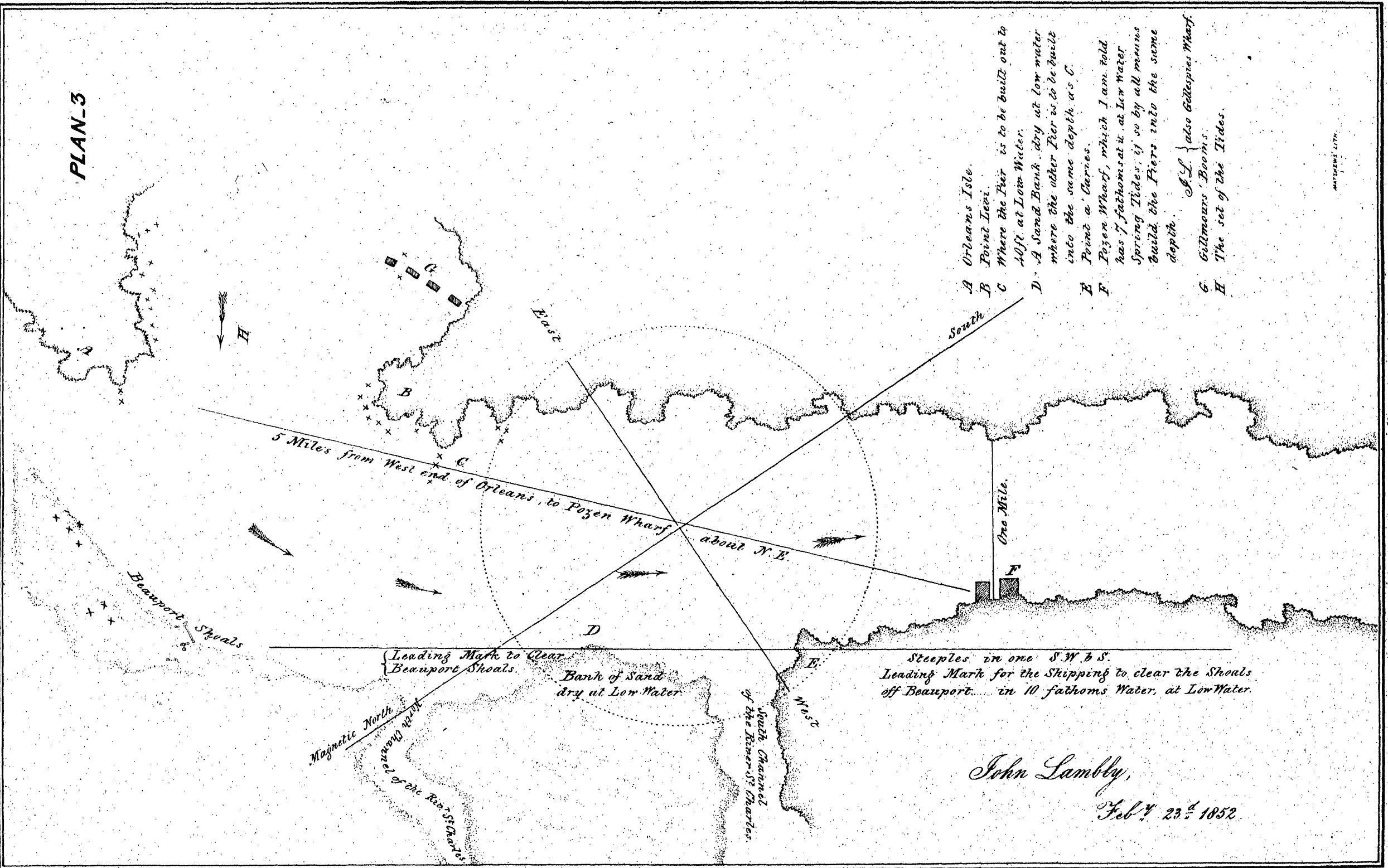
PLAN 1.



PLAN 2.



PLAN-3



- A Orleans Isle.
- B Point Leri.
- C Where the Pier is to be built out to 40ft. at Low Water.
- D A Sand Bank dry at low water where the other Pier is to be built into the same depth as C.
- E Point a Cleries.
- F Pozen Wharf, which I am told has 7 fathoms at it at low water. Spring Tides, if so by all means build the Piers into the same depth.
- G Gillmours' Booms.
- H The set of the Tides.

J.L. } also Gillespies Wharf.

John Lambly,
Feb. 23^d 1852.

No. 8.

Lettre de M. J. Gourdeau, surintendant des pilotes, au comité du pont de glace.

QUEBEC, 27 février 1852.

MESSIEURS,—A votre réquisition, j'ai réfléchi à l'endroit où il serait le plus convenable de construire les ouvrages nécessaires pour atteindre l'objet que vous avez en vue. Au nord de l'église de la Pointe-Lévi, à la pointe, il y a une batture qui s'étend jusqu'à la distance de trois cents toises où il n'y a que cinq brasses d'eau. Or, entre l'extrémité extérieure de cette batture et celle de Beauport où il n'y a que trois brasses et demi d'eau, la distance est d'environ quatre cent toises. Mon opinion est que si un massif était construit sur l'extrémité de la batture de la Pointe-Lévi, il aurait l'effet de changer la direction du courant; la glace se formerait certainement de bonne heure entre ce point et le rivage; elle arrêterait la glace flottante en dehors, et suivant moi, vous donnerait un pont annuel sur le St. Laurent dès le commencement de l'hiver. Quant au retard qui serait apportée à la navigation, je ne pense pas qu'il serait bien nuisible parcequ'il ne durerait que peu de jours, et cette circonstance serait beaucoup plus que contrebalancée par les avantages provenant d'un pont de glace. La jetée dont il s'agit pourrait aussi être utilisée pour la navigation en y plaçant une lumière qui servirait de guide dans les nuits obscures aux batiments à l'entrée et à la sortie du port.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

F. GOURDEAU.

Comité du projet de pont de glace.

No. 9.

Lettre de E. B. Lindsay, écuyer, à H. A. Evvies, écuyer.

MAISON DE LA TRINITÉ, QUEBEC, 1er mars 1852.

MONSIEUR,—Ayant soumis au Bureau de la Trinité votre lettre du 20 du mois dernier, avec la circulaire y annexée, relative à un pont de glace à Québec, j'ai reçu l'ordre de vous déclarer pour l'information du comité des citoyens de Québec, que le bureau a déjà donné une opinion sur ce sujet au gouvernement exécutif de cette province, et que dans le cas où cette matière lui serait de nouveau référée par le même intermédiaire, il sera préparé à la prendre de nouveau en considération.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. B. LINDSAY,
Greffier M. T. Q.

W. H. A. Davies, écuyer,
secrétaire du comité des
citoyens de Québec.

No. 10.

Lettre du capitaine John Lambly au président, avec une esquisse.

BEAUPORT, 28 février, 1852.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre circulaire d'hier, et j'ai l'honneur de répondre aux questions qu'elle contient comme suit :

1. La formation d'un pont de glace annuellement est douteuse.

2. Je recommanderais de construire ou ériger des quais, tels qu'indiqués dans l'esquisse que vous avez reçue.

Je suis aussi d'opinion qu'il est impossible de jeter ou placer un bôme (quelque fort qu'il fût,) à travers le fleuve à angles droits, à cause des marées; et à tout autre angle cela serait extrêmement difficile; s'il en était placé un il se briserait comme un fil.

Nous pouvons peut-être engager la glace à s'arrêter d'elle-même, (*Coax the ice to stop itself*) s'il m'est permis de parler ainsi, et je vous donne les raisons pour lesquelles je pense qu'on peut le faire.

Premièrement, le côté sud du fleuve depuis la Pointe-Lévi jusqu'à la Chaudière est très escarpé; c'est-à-dire, l'écore est tout près du bord du roc, et par conséquent il ne peut s'y former aucune batture. La glace se brise à chaque reflux et s'en va à la dérive.

Mais le côté nord du fleuve depuis l'extrémité ouest de Pile d'Orléans, jusqu'au quai d'Oliver, et depuis L'Ance des Mers jusqu'à la Pointe à Pizeau, est presque une batture plate de sable et de boue qui découvre à l'eau basse à une grande distance, et n'est pas à beaucoup près aussi escarpée, l'eau devenant plus profonde par degrés.

C'est donc de ce côté du fleuve qu'on doit, je pense, engager (coax) le bordage de glace à s'étendre vers le sud-est.

Secondement, l'angle considérable que décrit la marée en tournant la Pointe-Lévi pousse la glace flottante le long de la côte nord, et remplit bientôt la rivière St. Charles et les battures de Beauport jusqu'à Pile d'Orléans, ce que nous voyons tous les ans, et remplit aussi les endroits où l'eau est peu profonde, et les ançes depuis l'Ançe des Mers jusqu'à la Pointe à Pizeau, de sorte qu'en construisant un quai aussi loin au large que la sûreté le permet, c'est-à-dire, aussi près de l'écore que possible, et de manière à renfermer toute la batture de sable vis-à-vis la rivière St. Charles (tel que le plan l'indique) je pense qu'on aiderait à former un bordage plus large qui s'étendrait probablement depuis l'Île d'Orléans jusqu'à la Pointe à Pizeau, et serait une protection très nécessaire pour les quais en face de la ville, en même tems qu'on pourrait y aborder en canot pour embarquer et débarquer en sûreté en tout état de marée.

Je pense aussi, qu'un quai construit à une petite distance au-dessus de l'extrémité de la Pointe-Lévi (tel que l'indique aussi le plan) aussi loin au nord qu'il serait possible de le faire avec sûreté, augmenterait l'effet qu'a la marée montante de pousser les glaces flottantes vers les battures de Beauport et la rivière St. Charles, en donnant à la glace une plus large bande (sheer) comme disent les marins.

Entre la Pointe-Lévi et la Rivière Chaudière, le chenal est très profond, 25, 27 et 30 brasses (de ce côté là du fleuve,) et forme un fossé (*ditch*) (si je puis me servir de ce terme) par lequel la plus grande partie des eaux qui viennent d'en haut (*upland waters*) se rendent à l'océan.

Il en résulte que la marée continue à baisser jusqu'à ce que le fleuve se soit élevé de 2 ou 3 pieds, et que la marée montante commence à s'avancer du côté nord du fleuve, tandis que du côté sud du fleuve la marée baissante continue jusqu'à ce qu'elle soit dominée par la marée montante.

Je me flatte qu'après la construction des deux quais que je viens d'indiquer, nous pourrions espérer avoir un bon grand bordage, assez fort pour résister aux vents du nord-est; et cela, je pense que nous pouvons y réussir—tout le reste, je le crains, doit être laissé au hasard.

4. Les quais dont je viens de parler, n'entraveront ni ne gêneront en aucune manière la navigation de la rivière. Ce serait perdre de l'argent que de cons-

truire des phares. Les points de reconnaissance pour entrer dans le havre sont simples et distincts, et tout ce que les vaisseaux exigent.

3. Je ne puis vous dire combien coûteraient ces quais, mais je vous en envoie avec cette lettre un modèle, que je préférerais à tout autre; un quai construit sur la bature devant la rivière St. Charles, servirait suivant ses proportions à la protection des embarcations de rivière qui y viennent.

Je prends la liberté d'ajouter que plus les quais seront grands, plus le revenu qu'on pourra en retirer excédera l'intérêt des sommes qu'ils auront coûtées.

Je suis, monsieur,
Avec respect, etc.,

JOHN LAMBLY.

Extrémité nord.

Je pense que ces quais se loueraient pour une somme plus considérable que l'intérêt de l'argent qu'ils auraient coûté.

Entrée pour les embarcations.—Débarcadère.

Plan du quai pour la rivière St. Charles.
 Le même plan ferait pour la Pointe-Lévi.
 Ils ne devraient pas être plus petits, mais plus grands s'il est possible.

Front Nord-Est ou Est.
 150 pieds de longueur ou plus, s'il était jugé nécessaire,

72 pieds, ou de la dimension jugée convenable, Extrémité sud-ouest ou sud.

No. 11.

Lettre du Capitaine Lambly.

BEAUPORT, 28 février 1852.

MON CHER MONSIEUR,—Il n'est peut-être pas hors de propos de mentionner au comité qu'il se forme un banc de sable à environ une encablure du quai de Bréhaut. Il est causé par un vaisseau transport du gouvernement qui a coûté bas en cet endroit en 1750.

Je l'ai sondé durant 30 ans, et j'ai trouvé qu'il s'était élevé graduellement de 15 pieds dans cet espace de temps, la dernière fois que j'ai sondé, (si je ne me trompe pas) j'y ai trouvé 8 brasses d'eau à la marée basse; j'ignore de combien il s'est élevé depuis dix ans; il ne peut y avoir aucun doute qu'il continuera à s'élever; s'il était possible d'y construire un quai, je ne doute pas que la glace ne s'arrêtât tous les ans devant la ville.

Je suis, monsieur,
Avec respect, etc.,

JOHN LAMBLY.

No. 12.

Observations par Henry Atkinson, écuyer.

Le soussigné présente les observations suivantes en réponse à la circulaire du comité nommé par les citoyens de Québec, pour s'enquérir de la possibilité de former un pont de glace, etc., etc.

1. Quant à la possibilité de le former, j'y crois fermement.

2. Quant aux moyens de s'assurer un pont annuel, je laisserai aux hommes de science le choix du site le plus propre à assurer le succès, et ces personnes devront observer les masses de glace flottante, leur direction particulière et leur marche, et les angles qu'elles décrivent, afin de décider du lieu le plus avantageux pour y placer les jetées, en constatant les points où la plus grande pression aura lieu vers le rivage, afin que les jetées soient exposées le moins possible.

Je ne puis concevoir aucun autre moyen de former un pont, que de construire des jetées séparées, dont les dimensions et la forme devront dépendre du choix du site. Mais généralement parlant, je recommanderais que chaque extrémité présentât un angle aigu; et que le revêtement extérieur du quai fût construit avec plus de soin et de solidité que celui des quais ordinaires, et que l'intérieur en fut rempli aussi parfaitement que possible; que les côtés et bouts du quai alassent en retrécissant vers le haut, de manière à offrir une base parfaite, et à servir de support diagonal à toute pression extraordinaire sur la surface supérieure lorsqu'il serait terminé.

3. Quant au coût des ouvrages, je n'en puis donner une idée; et comme leur construction devra être plus solide que celle des quais ordinaires, je ne serais pas d'avis de donner l'entreprise au plus bas soumissionnaire.

Il est de la plus haute importance de bien choisir l'ouvrier.

Il est possible que deux ou trois jetées soient suffisantes. J'en essaierais une seule pendant un hiver, avant de compléter le tout.

4. Je suis convaincu que ces jetées n'entraveraient pas, ni ne pourraient entraver la navigation.

5. Je crois que des jetées convenables pourraient être très utiles, et être profitables en été en servant aux bâtiments pour y décharger, et comme dépôts pour le bois, le charbon, etc.,

Tout bien considéré, vu les inconvénients qui résultent du manque d'une communication libre durant l'hiver entre les deux rives, j'approuve la construction de jetées propres à assurer la formation d'un pont de glace au commencement de chaque hiver, et à opérer chaque hiver avec l'aide de l'art, la réunion des deux rives qui maintenant n'a lieu que certaines années et presque toujours à la fin de l'hiver.

HENRY ATKINSON.

Québec, 25 février 1852.

No. 13.

Lettre du Capitaine D. Vaughan.

QUÉBEC, 5 mars 1852.

MONSIEUR, — En réponse à votre lettre du 19 février, dans laquelle vous me demandez mon opinion sur la possibilité, etc., de former un pont de glace sur le fleuve à Québec, je vous adresse très respectueusement les observations suivantes :

A mon avis, le projet de former un pareil pont à Québec est très praticable. Le moyen que je prendrais, serait de placer quatre bouées, faites de quatre ou cinq pièces de bois de pin, à égale distance les unes des autres et des rives opposées, avec deux ancrés de 32 quintaux chacun attachés à chaque bouée. La chaîne des ancrés serait forte en proportion. Ensuite on placerait une chaîne de même grosseur qui rattacherait les bouées entre-elles et au rivage de chaque côté où seraient placés des poteaux d'attache pour y amarrer les chaînes.

La chaîne serait tenue à flot par des billots de pin amarrés à la chaîne principale des différentes bouées, et il y aurait de chaque côté du fleuve un fort cabestan pour raidir la chaîne.

Les bouées seraient placées à bonne heure chaque automne au moyen du "Anchor boy," et retirées le printemps. Je suis presque certain que deux nuits de gelée ordinaire suffiraient pour arrêter la glace, et réaliser le dessein auquel se rapporte votre communication.

Une fois le pont pris, tous les gros glaçons qui descendraient passeraient sous la glace formée par le pont, et n'exerceraient pas une forte pression sur les ancrés et les chaînes. Ces chaînes pourraient être enlevées avant la débacle de la glace au printemps au moyen d'une charrie à glace (comme celle par exemple dont on se sert à Boston pour couper la glace pour l'exportation) trainée par quatre chevaux. Tout pourrait être fini en deux jours.

Je considère que ce moyen est le plus économique et le plus praticable pour obtenir un pont de glace.

Quant aux entraves à la navigation que l'on appréhende de l'exécution d'un pareil ouvrage, pour ma part je ne vois pas en quoi il peut en causer, et n'attacherais par conséquent aucune valeur à cette objection.

Quant au coût probable de l'ouvrage, en admettant que le moyen indiqué plus haut soit employé (et je ne doute pas qu'il ne réussisse) il ne doit pas être bien difficile d'en faire l'évaluation.

Je vais vous citer une expérience que j'ai faite dans une entreprise semblable, quoique bien moins étendue; elle aura peut-être quelque poids sur la décision.

Lorsque je demeurais à Sorel pour veiller aux bateaux de la compagnie de bateaux à vapeur du St. Laurent, il était quelque fois très fatigant de traverser la rivière en cet endroit pour se rendre du côté opposé où sont placés presque tous les bateaux à cause de la grande quantité de glace qui descend; j'imaginai

de construire un bôme avec quelques espars et des rames de cage attachés à un câble de cinq pouces avec une petite ancre pour maintenir le centre du bôme contre le courant et la glace; cette invention réussit parfaitement et mon but fut atteint, car le lendemain matin je traversai la rivière avec plus de cent hommes sur la glace, et pendant quelques semaines avant que le froid devint un peu intense la rivière resta libre au-dessus et au-dessous de ce pont.

A la vérité c'est là une expérience sur une petite échelle. La rivière n'ayant en cet endroit que quatre cent cinquante pieds de largeur, et le courant n'étant alors que de deux neufs à l'heure.

En terminant, je dois dire que j'ai beaucoup de plaisir à vous adresser les observations qui précèdent et qui renferment sous une forme abrégée ce que je pense sur le sujet, et en l'absence de meilleurs renseignements je les sou mets respectueusement au comité et les recommande à sa considération.

Je suis, monsieur

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) D. VAUGHAN.

A W. H. Davies, écuyer.

No. 14.

Lettre de E. H. Sewell, écuyer, avec la coupé d'un bateau à vapeur.

ETCHEMIN, 5 mars 1852.

CHER MONSIEUR,—Suivant le désir que vous m'avez exprimé l'autre jour je vous envoie une description des mouvements de la glace et du courant dans la partie du fleuve qui avoisine le lieu que vous avez mentionné comme étant le plus propice pour y placer une jetée destinée à aider à la formation d'un pont de glace annuel.

Le courant depuis chez Ballue jusqu'au 2ème quai de W. Henry, (c'est-à-dire le quai le plus à l'est) se dirige, je puis dire, de l'est à l'ouest, parallèlement au rivage jusqu'à ce qu'il arrive au quai ci-dessus mentionné; à partir de ce point il dévie à un angle d'environ 30 degrés, et continue dans cette direction jusqu'à ce qu'il vienne en contact avec le courant du grand chenal; il laisse ensuite ce courant et continue à se diriger vers la côte sud, jusqu'à ce que rencontrant une petite barre de rochers qui s'étend à angle droit du rivage jusqu'à environ 1500 pieds au-dessous du chantier de construction, il se dirige à l'ouest sur la côte. Vous vous figurerez aisément quel mouvement de rotation a le courant entre ces deux points quand je vous dirai que lorsque j'étais employé à construire des vaisseaux dans ce chantier, les cages qui y venaient pendant le reflux de la marée recherchaient ordinairement ce courant rotatoire; et il aurait semblé à ceux qui n'en connaissaient pas les mouvements que le bateau ou la cage n'auraient jamais pu y entrer; mais telle est la force du courant sur les plus grosses cages qu'en quelques secondes on les voit remonter le long de la côte avec une vitesse presque égale à celle qu'elles avaient lorsqu'elles étaient entraînées dans la direction contraire sous l'influence du courant extérieur.

Ce mouvement de rotation n'existe pas près de la surface lorsque l'eau est haute, surtout dans les marées du printemps; son mouvement est à peine sensible après 3½ heures ou 4 heures de marée montante.

La glace descend avec le reflux sur le quai de W. Henry avec une rapidité et une force presque incroyables. J'ai vu la glace pousser une des traverses du quai d'environ 14 pouces carrés à travers le revêtement extérieur.

Les glaces qui reviennent avec le flot rencontrent les autres glaces qui descendent dans ce tourniquet, si je puis l'appeler ainsi, s'entassent jusqu'à une grande hauteur, et ont une fois été cause que plusieurs personnes ont perdu la vie. Car c'est en cet endroit qu'est arrivé ce funeste accident dont vous avez sans doute entendu parler. Les canots et plusieurs personnes à bord furent coupées en deux complètement par la rencontre des glaces. Si l'on se décidait à construire une jetée, je ne pense pas qu'on pût la placer dans un meilleur endroit que celui dont il s'agit. Le bordage en cet endroit aussi bien que sur les battures de Beauport s'étend jusqu'à une grande distance, et rétrécit considérablement l'espace de l'eau libre, à tel point que les canadiens appellent cette partie de la rivière en hiver la clé du pont.

Je saisis cette occasion de vous adresser, comme membre du comité chargé de rechercher le meilleur moyen de s'assurer un pont de glace vis à vis la ville quelques observations relativement à ce sujet important.

Je n'ai aucun doute qu'il soit possible de l'obtenir; mais quand vous en venez à considérer les désavantages sérieux et inévitables que produiraient certainement un pont de glace formé artificiellement, il faut de mûres délibérations avant de l'adopter comme étant le moyen de communication le plus avantageux avec la rive opposée du fleuve.

Il y a toute raison de croire que notre navigation en serait retardée. La glace arrêtée au commencement de la saison acquerrait pendant notre hiver prolongé et rigoureux une épaisseur infiniment plus grande que la glace formée naturellement.

Le pont de glace naturel se meut très facilement au printemps, ses bords extérieurs étant soumis à l'influence immédiate des grandes marées soulevées par les vents d'est auxquels nous sommes exposés durant les mois de mars et d'avril, et l'immense espace d'eau libre au dessous permet qu'il se détache en morceaux de plusieurs arpents d'étendue. Comme ces dispositions de la nature seraient presque entièrement détruites par la construction de quais assez avancés pour retenir la glace qui descend, il n'y a aucun doute, surtout si vous réfléchissez que la glace refoulée est quelque fois restée vis-à-vis la ville jusqu'au 1er mai, que la glace ayant à lutter contre cette barrière artificielle resterait jusqu'à ce quelle se décomposât au point de s'enfoncer. Je persiste dans l'opinion que le meilleur moyen pour communiquer avec l'autre côté est un bateau à vapeur construit de manière à pouvoir traverser le fleuve durant les mois d'hiver; quelques-uns soutiennent que c'est impraticable, mais je sais et je puis prouver que c'est praticable.

Outre le bateau à vapeur construit sur le principe que je vous ai exposé l'autre jour, je suggérerais d'établir de chaque côté du fleuve une puissante machine à vapeur fixe, pour aider les bateaux établis sur la traverse d'hiver dans leur passage entre Québec et la Pointe-Lévi.

L'immense fret que deux bateaux à vapeur auraient à transporter pendant l'hiver est évident, puisque 20 ou 25 canots portant en moyenne de six à huit personnes et environ 8 ou 10 quintaux de fret traversent deux ou trois fois par jour. Il est naturel de supposer qu'avec les facilités qu'une ligne de bateaux à vapeur d'hiver offrirait certainement pour traverser des animaux et des produits, cette quantité de fret et le nombre des passagers augmenterait de 200 pour cent. Je vous envoie ci-inclus un dessin de la coupe transversale du bateau à vapeur d'hiver. Vous trouverez plus bas une description du dessin.

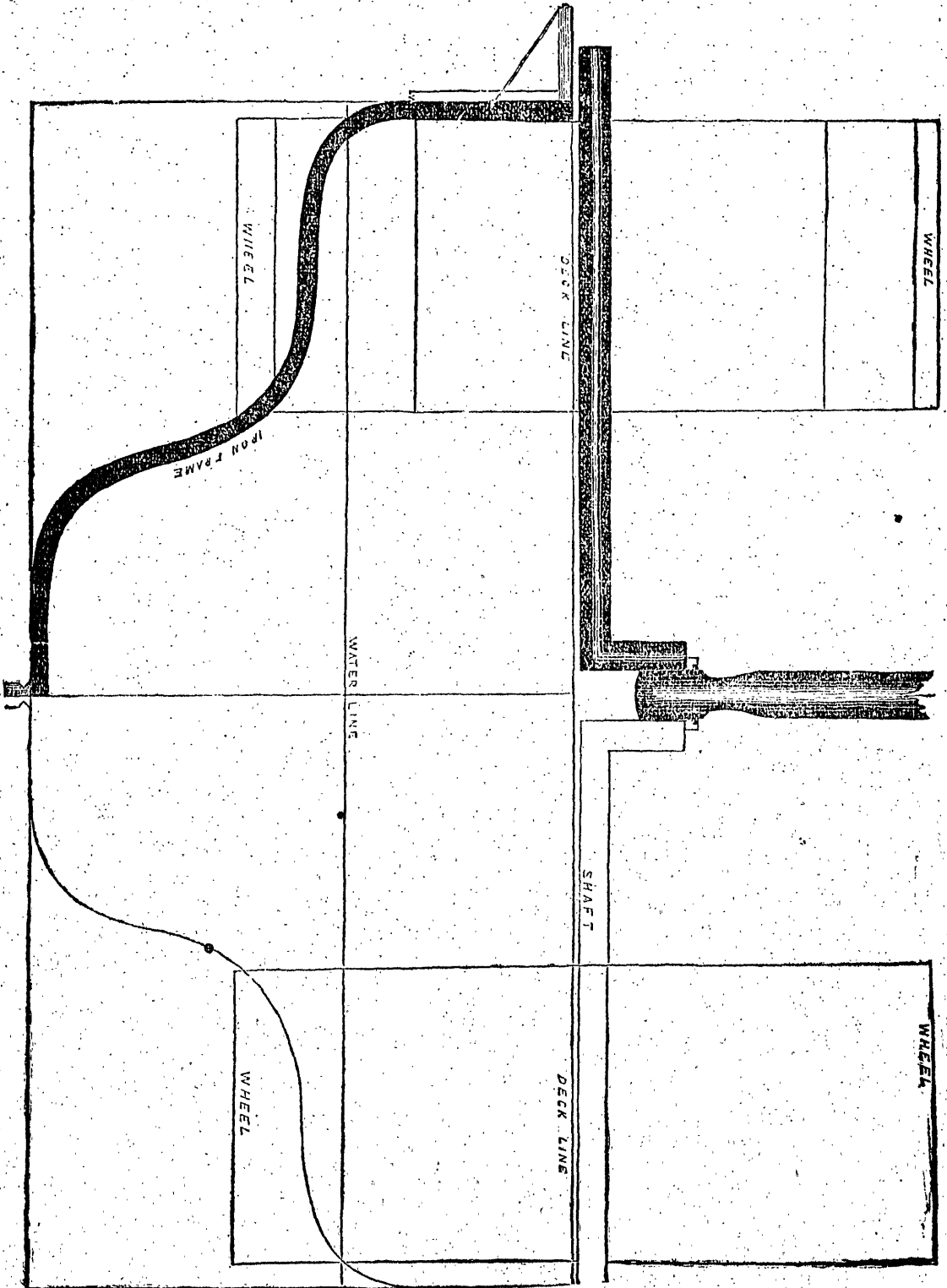
Avec l'espoir que vous prendrez en considération ces observations.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. H. SEWELL.

A. W. H. Davies, écuyer.

Vous remarquerez par la forme de la section verticale du bateau que les roues sont en dedans de sa largeur, même à la ligne d'immersion. Des roues ainsi placées peuvent être maintenues en mouvement aussi longtemps et avec la rapidité que l'on veut, sans aucun danger de venir en contact avec la glace. Ce bateau pourrait passer directement à travers la glace jusqu'à la fin de décembre, et durant tout l'hiver si la glace était arrêtée artificiellement ou autrement à la Chaudière. Dans tous les cas, quelques grandes que soient les masses de glace, je sais pour l'avoir observé qu'il se présente des ouvertures à différents temps de la marée qui permettraient à un bateau de ses dimensions de passer sans presque de difficulté.



No. 15.

Lettre de F. E. Verrault, écuyer, à François Lemieux, écuyer, M. P. P.

POINTE-LÉVI, 28 février 1852.

MONSIEUR,—M. W. H. A. Davies, ma adressé la circulaire du comité nommé par une assemblée générale des citoyens de Québec, me priant de le favoriser de mon opinion sur les considérations suivantes, savoir:—

1. S'il y aurait moyen de former un pont de glace tous les hivers? Les moyens sont tout à fait praticables, suivant moi, en construisant ou érigeant deux quais: l'un vis-à-vis la terre de M. Louis Lemieux, environ 6 arpents plus haut que l'église de la Pointe-Lévy, qui pourrait avoir 80 pieds sur 100, enfoncé à 30 pieds de hauteur à la basse marée, et je remarquerai que la distance depuis la basse marée à aller où se trouverait le quai serait d'environ 600 pieds, et dans une place où jamais ils ne se forment de *battures* stationnaires. Ceci est à bien remarquer vu que c'est le lieu que nos traversiers nomment la clef du pont. Et par conséquent le chenal se trouverait par le quai ainsi construit rétréci de près d'un tiers. Et l'autre quai sur le côté nord du fleuve, vis-à-vis celui ci-haut désigné, aussi placé à une hauteur de 30 pieds d'eau à marée basse, d'une grandeur de 130 pieds sur 100. Ces deux quais devront dans tous les cas être construits avec du bois d'une grosse dimension, et doublés tout au tour du dehors, et bien remplis de pierres ou lest de vaisseaux venant d'Europe.

2. Je crois qu'il n'y a que par des quais que l'on pourra effectuer l'objet en question.

3. Le coût des quais d'après l'estimation sur les mêmes ouvrages, déjà fait dans le port de Québec, pourra être comme suit, savoir: celui du côté sud de 80 pieds sur 100, £3,250; celui du nord, £4,875 (mais dans le cas que ces ouvrages se feraient sous le contrôle des ingénieurs du bureau des travaux public il serait bien à craindre que l'ouvrage serait moins bon et qu'il coûterait beaucoup plus; voyez les quais du bas du fleuve.) Avec deux quais ainsi placés il n'y a aucun doute que dès le premier froid d'hiver nous aurions un superbe pont, non seulement devant la ville mais jusqu'à St. Nicholas.

4. La navigation n'est jamais considérée ouverte avant que les glaces du lac St. Pierre soient descendues. Aucun pont de glace ainsi formé ne pourrait résister au-delà de deux ou trois jours, avec la pression des glaces du lac. Dans tous les cas, si le pont retardait la navigation quelquefois pour une semaine, nous n'y serions pas perdant, vu que nous aurions eu l'avantage du pont pendant plus de trois mois de l'hiver.

5. En faisant les efforts nécessaires pour parvenir à accomplir la mission louable que les citoyens de Québec ont imposé au comité, je crois qu'il serait bien à propos de remarquer qu'en construisant les quais au lieu que j'ai indiqué, le haut de la paroisse ainsi que New Liverpool et même St. Nicholas, ne manqueraient pas d'avoir le pont jusque chez-eux; au lieu qu'en faisant les quais plus haut on ne sera pas certain de l'avoir vis-à-vis la ville, ce qui est le point essentiel, et je pense bien que les messieurs du comité n'ont autre chose en vue.

Je vous adresse cette lettre, et si vous croyez que les remarques qui y sont faites peuvent être de quelqu'utilité au comité, vous voudrez bien avoir la complaisance de la leur faire parvenir.

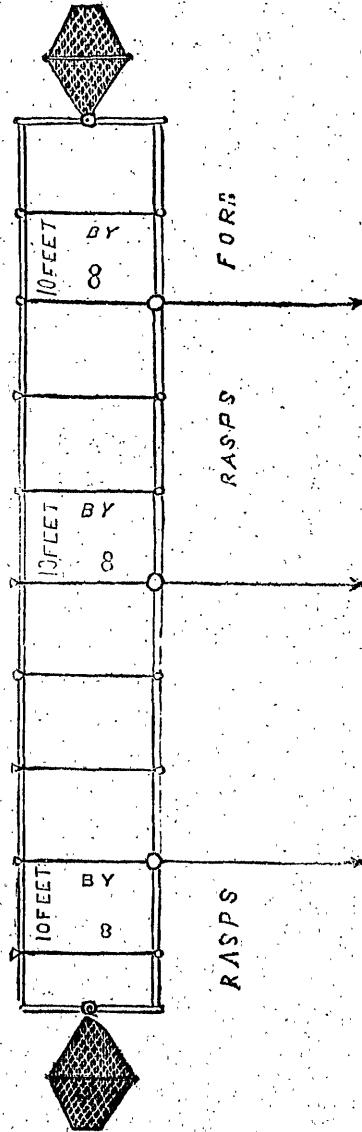
Agrez, je vous prie, monsieur, l'assurance de la considération très distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

FRS. E. VERRAULT.

No. 16.

Esquisse d'un pont de cables pour arrêter la glace.



No. 17.

Observations par le Capitaine Julyan, assistant maître du havre, Québec.

QUEBEC, 8 mars 1852.

Monsieur le Président et Messieurs du Comité,—Il y a maintenant plusieurs semaines que vous tenez une séance tous les huit jours, dans le but de connaître l'opinion de personnes compétentes sur les moyens les plus convenables pour établir un pont de glace entre Québec et la Pointe-Lévi, pendant

trois ou quatre mois de l'hiver. Vous avez aujourd'hui sous les yeux plusieurs plans ingénieux pour cet objet. En ma qualité de membre du comité, et me fondant sur l'expérience que j'ai de la direction et de la force des marées et de la glace dans le fleuve, je crains que les dépenses nécessaires pour accomplir votre dessein par des ouvrages assez forts pour leur résister, ne soient faites en pure perte et qu'il ne soit très douteux que vous réussissiez; mon but en vous écrivant est de vous indiquer la direction naturelle des marées et de la glace pour ce qui se rapporte à votre objet.

Premièrement, il est bien connu que la marée baissante se dirige le long de la rive sud plus longtemps, avec plus de force, et plus tôt que le long de la rive nord, jusqu'à ce qu'elle arrive vis-à-vis la batture de la Pointe-Lévi, et qu'en suite elle se porte vers la côte de Beauport. Je crois qu'il doit être évident à tous ceux qui ont examiné la direction de la glace pendant le reflux que cette batture est la clef naturelle d'un pont de glace, et c'est mon humble opinion qu'il ne faut pas perdre de vue cette clef naturelle, et qu'il faut l'aider, mais non la forcer par des moyens puissants.

Après avoir examiné avec attention et impartialement ce sujet, et les différents plans proposés, je ne vois rien qui offre autant de chances d'obtenir l'objet que vous avez en vue, que l'extension de la batture naturelle de la Pointe-Lévi, en y construisant un massif s'avancant de trois cents pieds dans la rivière, à partir de l'extrémité de cette batture; j'aurais tout lieu d'espérer moi-même que cela suffirait pour faire joindre la glace à celle de la grève de Beauport, sans aucun autre massif ou aide quelconque, mais comme l'eau et la glace sont des choses incertaines et peu saisissables, et que les ingénieurs les plus habiles ne sauraient calculer les effets du changement de direction d'un cours d'eau, même au plus faible degré, je dirais: placez votre massif en cet endroit; car quand bien même vous ne réussiriez pas à obtenir l'objet que vous avez en vue, cet ouvrage vaudrait chaque denier que vous y auriez dépensé par son utilité pour la navigation et le mouvement général du port, en servant de brise-lame pour tranquilliser le fonds d'ancre et protéger les quais, les bômes et les vaisseaux qui prennent les chargements de bois; faute d'une protection de ce genre, on éprouve des pertes considérables tous les ans. Cet ouvrage avec une lumière de couleur à son extrémité extérieure pour guider les vaisseaux montant et descendant dans les nuits obscures, et un bon ancrage à son abri pour les petites embarcations à destination de la rivière St. Charles, et avec un dépôt de charbon pour les bateaux à vapeur, ferait plus que compenser toutes les dépenses qu'il entraînerait.

Ce que dessus soumis avec respect.

ROBERT JULYAN,

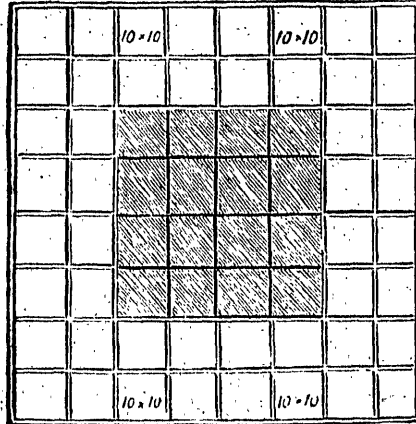
Assistant maître du havre.
Québec.

No. 18.

Calcul du coût des massifs.

Massifs de 100 pieds carrés.

[3½ à 4 Brasses.



Soit 50 pieds d'ouvrage.

Les pièces de face et corps-morts ont 18 pouces, pin blanc, et les plates-formes, dont la plus basse devrait être un fonds complet, pourraient être faites d'orme ; les autres (au nombre de deux) devraient être de pin blanc.

Evaluation.

Pieds cubiques,

Deux rangs inférieurs, 9 ps. chaque ; 100 x 18 pouces, 225
18

4050 pieds à 8d. £135 0 0

1ère. Plate-forme, 64 ps. chaque ; 100 x 15 pouces, 156.3.0
par

10,000 pieds à 3d. 125 0 0

2e et 3e Ditto. 48 ps. chaque ; 96 ps. de 100 x 15
pouces,.....

donnent 14,976 pieds à 3d. 187 4 0

pieds cubiques.

32 Rangs de hauteur, 12 ps. chaque, 100 x 18 pouces, 225
12

2,700
32

86,400 pieds à 8d. 2,880 0 0

1762 Toises de pierre, à 10s..... 1,762 0 0

Fer, chevilles, défenses, plate-forme supérieure, poteaux d'amarrage,
et autres objets,..... 500 0 0

£5,589 4 0

QUEBEC, 24 février 1852.

Ce prix est pour du pin blanc bien sain et de l'ouvrage plein, bien fait; mais je crois qu'une semblable jetée pourrait être placée dans huit brasses d'eau, ou qu'on pourrait faire 76 pieds d'ouvrage pour ce montant, si la partie du quai située au-dessus de la ligne de l'eau basse était à simple cadre, et non complètement remplie.

Superstructure à cadre.

Je pense que 7s. 6d. par pied superficiel suffiraient pour construire un quai dans 3½ ou 4 brasses d'eau, formant environ 50 pieds d'ouvrage.

6s. Par pied superficiel dans 3 brasses d'eau, formant environ 46 pieds d'ouvrage.

Toute la pierre ou les ¾ pourraient être obtenus des bâtiments venant de la mer sans frais, pourvu qu'un ordre les obligeat de la décharger dans le quai; il en faudrait immédiatement 300 toises, en bateau, pour la partie qui serait sous l'eau, tandis que la partie supérieure pourrait être remplie entièrement par les bâtiments venant de la mer.

Au capitaine Julyan, M. R. etc., etc.

No. 19.

Observations sur la probabilité d'un retard apporté à l'ouverture de la navigation par un pont de glace par W. Davies, écuyer.

Comme plusieurs personnes qui à d'autres égards se prononcent en faveur de l'établissement d'un pont de glace sont prévenues de l'idée qu'il aurait pour effet de retarder nos communications avec Montréal et la mer par le St. Laurent, et s'opposent pour cette seule raison à cette mesure, il vaut bien la peine de consacrer quelques instants à examiner cette question qui est, il faut en convenir, d'une très grande importance, en considérant s'il est probable qu'un pont de glace, s'il peut être obtenu, retarderait l'ouverture de la navigation, et s'il le faisait, jusqu'à quel degré cela aurait lieu.

Depuis les vingt dernières années, nous avons eu à Québec ou au Cap Rouge, un pont de glace neuf fois, et par conséquent il n'y en a pas eu onze années sur les vingt. En prenant l'arrivée des bateaux à vapeurs de Montréal à l'ouverture de la navigation entre les deux villes, on verra que la date moyenne de l'arrivée du premier bateau à vapeur dans les années où il n'y a pas eu de pont de glace a été le 23 avril, et dans celles où la glace a formé un pont, le 27 avril. Si nous considérons l'ouverture de la navigation telle que l'indique l'arrivée des vaisseaux de la mer à nos quais, nous trouverons que le temps moyen de leur arrivée est exactement le même, que le pont de glace se soit formé ou non: savoir le 1er mai dans les deux cas.

On verra donc que le temps moyen de l'ouverture de la navigation est retardé de quatre jours par la formation d'un pont de glace, quant au trajet entre cette ville et notre sœur cité. Quant à notre communication avec l'océan elle n'est nullement retardée en prenant la moyenne d'un certain nombre d'années; puisqu'il en est ainsi, il me semble qu'on ne saurait nier que l'avantage que retirerait cette ville et tout le pays environnant de la formation d'un pont de glace, ferait plus que contrebalancer l'inconvénient temporaire du retard de notre communication avec Montréal pendant quatre jours à une époque de l'année où il est bien connu à tout homme d'affaires qu'il se fait peu de chose ou rien du tout.

En réfléchissant un peu aux causes du départ de la glace dans le St. Laurent on verra combien peu nous devons appréhender de voir prolonger notre

emprisonnement pendant quelques jours par la continuation des chaînes de glace qui nous tiennent en souffrance, si nous réussissions à obtenir l'objet que nous avons en vue. La débacle de la glace, au printemps, ainsi que le savent tous ceux qui ont fait quelque attention à ce sujet, ne dépend pas de l'action directe du soleil sur la glace, qui y contribue à un très faible degré si elle le fait aucunement d'une manière directe, quoique indirectement cette action soit toute puissante. La débacle de la glace dans le St. Laurent, dans la partie septentrionale de son cours, est due à trois causes, savoir :

1. Le fleuve coulant dans une grande partie de son cours plus au sud que Québec, reçoit très à bonne heure le printemps une quantité d'eau chaude qui mine et décompose rapidement la glace qu'elle rencontre en se rendant à la mer.

2. Outre la chaleur de l'eau, son volume est beaucoup plus considérable ; ce qui tend à soulever la glace sur les bords où elle cesse d'avoir prise pour la cause que je vais indiquer.

3. L'augmentation de la température de la terre qui a eu lieu graduellement depuis le moment où le soleil a passé l'équateur, commence à se faire sentir sur les bords du St. Laurent, et affaiblit petit à petit la prise que la glace avait sur le rivage du fleuve. A ces trois causes combinées ensemble est due la disparition en très peu de temps des masses de glace qui, si elles étaient laissées à l'influence directe du soleil, mettraient des mois à se dissoudre, et comme ces causes doivent toujours survenir vers le même temps, elles nous font voir combien peu les ouvrages que nous pourrions construire affecteraient l'opération des lois naturelles suivant lesquelles la glace du St. Laurent se brise, et la régularité avec laquelle ces lois agissent est bien démontrée par le fait qu'en mettant de côté deux années exceptionnelles, dans l'une desquelles la navigation s'est ouverte le 6 avril, et a été retardée dans l'autre jusqu'au 8 mai, nous trouvons que la plus grande déviation du temps moyen de l'ouverture de la navigation pendant une période de 30 années n'a été que de 11 jours.

L'examen des causes que j'ai assignées pour l'ouverture de la navigation, fera voir aussi la futilité des craintes partagées par certaines personnes au sujet de l'épaisseur qu'atteindrait la glace, et de la difficulté de la faire partir au printemps. Outre les autres considérations qu'on pourrait faire valoir pour démontrer qu'il ne s'en sait pas naturellement que la glace qui prendrait de bonne heure doit acquérir une plus grande épaisseur, le simple fait que la disparition de la glace est due à des causes tout à fait étrangères à la glace elle-même, et sur les quelles son épaisseur plus ou moins grande n'exerce pas la moindre influence, doit faire disparaître toutes craintes sur ce point ; les causes étant celles que nous avons indiquées, soit que la glace devant Québec ait quarante pieds d'épaisseur soit qu'elle n'en ait que quatre, il n'y aura pas une heure de différence dans son départ, toutes les autres causes égales d'ailleurs. L'exactitude de ce que j'avance a été prouvée du reste par l'expérience, car la navigation a été ouverte plus tôt après un pont de glace de 25 ou 30 pieds d'épaisseur, qu'elle ne l'a été après un pont de pas plus de trois ou quatre pieds. Le fait que la débacle des glaces a lieu invariablement dans le lac St. Pierre, le chenal du nord de l'île d'Orléans, et la rivière St. Charles à 24 heures d'intervalle au plus, malgré leurs épaisseurs différentes, prouve que l'épaisseur de la glace n'a aucune influence sur sa disparition.

W. H. A. DAVIES.

Québec, 15 mars 1852.

No. 20.

Lettre de William Patton, écuyer.

Au comité établi à Québec pour s'enquérir de la possibilité de former un pont de glace sur le St. Laurent.

MESSIEURS,—Mon plan consiste à construire un quai sur la batture de la Pointe Lévi ; c'est cette batture qui forme la clef en premier lieu.

Je crois qu'un quart de mille vous conduirait dans 6 brasses d'eau à la marée basse ; c'est à mon avis la plus grande longueur qu'on devrait donner au quai, avec un phare, et des escaliers de chaque côté comme à la Grosse-Isle.

Le quai ne devrait pas avoir moins de 100 pieds de largeur avec une retraite proportionnée à la profondeur, et devrait s'avancer en ligne droite sans incliner au nord-ouest ou au sud-ouest.

Des jetées détachées du rivage ne feront pas, car la contraction et l'expansion de la glace les renverseraient et vous perdriez naturellement le tournant. Entre autres choses, je veux protéger le quai lui-même contre la pression de la glace.

Le quai devrait avoir 6 pieds d'élévation au-dessus des plus hautes marées.

Il ne serait pas nécessaire de placer des jetées sur les battures de Beauport, parceque, à l'embouchure de la rivière St. Charles, le remous produirait le même résultat sans augmenter le courant.

L'avantage pour le pays serait presque le même, comme suit :

1. Aucune cage ne passerait la Pointe Lévi, parceque tous les conducteurs de cage se dirigeraient naturellement vers le remous causé par ce quai, et qui s'étendrait jusqu'au remous entre Hadlow et Etchemin.

2. Les produits qui arrivent maintenant à Québec directement de Chicago et des ports intermédiaires sur les lacs, et qui doivent augmenter par les chemins de fer projetés.

3. Les quais de Québec seront tout à fait insuffisans pour les vaisseaux ; l'inconvénient de décharger du charbon sur les quais maintenant construits ; et la destruction rapide de l'emplacement du lest, qui fait que les vaisseaux sont exposés continuellement à s'entre choquer, par les réglemens de la maison de la trinité, qui leur en font courir le risque dans cette partie du hayre en déchargeant leur lest ; la perte des avantages que nous tirons des bateaux à vapeur et des goëlettes qui nous apportent des farines non souillées des moulins d'en haut, et des marchandises de prix des exportateurs d'Angleterre, en ce qu'elles sont salies en une demi-heure par la poussière de charbon, dans les temps de pluie et de vent ; ce qui fait plus de tort aux colis qu'ils n'en ont éprouvé auparavant ; car je crois que tout marchand qui fait le commerce avec les îles dira avec moi que dans leurs marchés un quart de farine net se vendra de 1s. 3d. à 2s. 6s. plus cher qu'un quart sale.

4. Les dangers que cause le déchargement des vaisseaux chargés de charbon, pour les émigrés qui débarquent des chaloupes et auxquels il arrive continuellement des accidens sérieux.

5. Les accidens continnels que les coups de vent du nord-est causent près des quais, qui seraient protégés par le quai que je propose de construire ; et toutes les goëlettes d'en bas, poussées par la tempête, sont obligées aujourd'hui de jeter l'ancre dans le tron de St. Patrice en attendant que la marée s'élève assez dans la rivière St. Charles pour leur permettre de parvenir jusqu'au marché, rue St. Paul, ou aux quais adjacents, tandis que si ce quai existait elles n'auraient qu'à faire le tour du phare placé sur le quai, et jeter l'ancre jusqu'à ce que la marée montante leur permit d'arriver en sûreté au nouveau marché.

En conséquence, je suis d'avis que non seulement ce quai produirait pour le pays en général les avantages que je viens d'énumérer, mais ferait arrêter la glace de bonne heure en décembre, et que cette glace durerait jusqu'au prin-

temps sans acquérir plus de 3 ou 3½ pieds d'épaisseur, au lieu que lorsqu'il se forme un pont au Cap Rouge, la glace refoulé dans la traverse ou la Chaudière jusqu'à l'épaisseur de 30 ou 30½ pieds; et retarde la navigation au printemps, ce qui ne pourrait jamais arriver si le pont prenait au commencement de l'hiver.

Je suggérerais de s'adresser au parlement pour obtenir un octroi de £20,000, coût probable du quai, et de faire passer un bill pour conférer à la municipalité de Québec tous les droits à ce quai aussi bien que la traverse des deux côtés du fleuve qui est maintenant une disgrâce pour Québec, en obligeant la municipalité à tenir ce quai en état de réparation pour toujours.

La corporation pourrait ensuite prélever les fonds nécessaires en en louant des parties aux bateaux à vapeur pour y déposer leur combustible. Elle contraindrait les vaisseaux à décharger leur lest dans le quai, en leur chargeant 1d. par tonneau; par ce moyen on préserverait l'emplacement du lest, tous les vaisseaux paieraient volontiers pour cela, et il leur serait permis de charger le long du quai pour un faible droit de quaiage. Comme une charge de bateau de charbon est tout ce qu'un de nos bateaux à vapeur a besoin de prendre à la fois, ils préféreraient payer quatre piastres et le prendre en route; et tous les bateaux remorqueurs aimeraient mieux le prendre là.

Je suis d'opinion que le revenu d'un quai semblable serait d'au moins £3,000 par année, provenant du louage de certaines parties du quai pour y déposer du charbon, des marchandises, du droit de quaiage des vaisseaux qui y déchargeraient leurs cargaisons; on demanderait 1d. par tonneau de lest qui y serait versé, et £5 par vaisseau qui y chargerait.

Nos pilotes pourraient aussi éviter en tout temps les battures de Beauport.

Si mon plan est approuvé, tels sont les avantages que j'entrevois: un bris-lame pour protéger les quais de la ville, un dépôt pour le lest, et un lieu de refuge pour les vaisseaux qui se déchargeraient.

Sécurité pour toutes les cages soit de bois de construction ou de bois de chauffage, mouillage sûr à l'eau basse pour toutes les embarcations à destination de la rivière St. Charles, venant soit d'en haut soit d'en bas.

Améliorer la traverse entre la Pointe-Lévi et Québec par le remous qu'il causerait; empêcher le déchargement du charbon à Québec, protégeant par là les farines et les marchandises sèches débarquées à Québec du dommage que leur cause la poussière de charbon.

Lieu de refuge pour les grands bateaux à vapeur de Montréal et du Haut-Canada dans les gros vents d'est et les marées du printemps; dépôts de charbon et de combustible de tout genre; endroit où les vaisseaux pourront charger les bois de construction; mouillage sûr pour les pilotes dans le port, tandis qu'ils n'en ont pas aujourd'hui si ce n'est entre les quais où ils sont continuellement exposés à des accidents et des désavantages que je n'ai jamais pu comprendre.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

WILLIAM PATTON.

No. 21.

Calculs relatifs au coût probable de la construction de quais, etc.

La question qui m'a été faite par le comité, est celle-ci: quel serait le coût probable et relatif de la construction d'un quai et de massifs s'avancant en tout de 2000 pieds depuis la ligne des hautes eaux sur la batture de la Pointe-Lévi, jusque dans 6 brasses d'eau, ou d'un quai simple jusqu'à la même distance, avec

un massif dans 6 brasses d'eau en avant de la grève de Beauport, dans l'un et l'autre cas, des descriptions et dimensions ci-dessous mentionnées.

1. Un quai s'étendant de deux pieds au-dessus de la ligne des eaux hautes, jusque dans 13½ pieds d'eau dans les plus basses marées du printemps, les premiers 150 pieds ayant 60 pieds de largeur en dedans, le mur à 10 pieds de l'extérieur, le reste sur toute la longueur, de 1150 pieds à partir de la côte, devant être de 50 pieds de largeur, les murs intérieurs à 12 pieds d'éloignement des murs extérieurs, chevillé sur chaque rang de pièces avec des chevilles de fer rond de ¾ de pouces de 22 pouces de longueur à chaque dix pieds en dedans et en dehors, avec de bonnes défenses en orme de 10 x 6 pouces chaque, à chaque 8 pieds, et chevillés avec des chevilles de fer rond de ¾ de pouces, à un pied de distance sur la hauteur. Avec deux blocs détachés, l'un à la distance de 750 pieds de l'extrémité extérieure du dit quai, l'autre au devant de la grève de Beauport, et toutes deux dans 6 brasses d'eau aux basses marées du printemps; chaque bloc de 200 pieds de longueur sur 100 pieds de largeur, les murs intérieurs à 20 pieds de distance des murs extérieurs, des corps-morts à chaque 10 pieds, et des défenses solides à 3½ pieds de chaque angle, et dans le centre à chaque 8 pieds, chevillées à un pied de distance sur la hauteur, avec des barres ou bandes de fer, aux angles, à chaque trois pieds de distance sur la hauteur, de 7 pieds de longueur, en fer de 2½ x ¾ pouces—côtés du quai chevillés à chaque dix pieds.

Première partie de 150 pieds de longueur sur 40 pieds de largeur, s'étendant jusque dans 2 brasses d'eau, hauteur moyenne, en sorte que le quai ait deux pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, 17 pieds—côtés et corps-morts tous de bois de pin (*cul*) de 12 pouces, en allouant 10 pour cent de perte dans tout le bois nécessaire.

Bois de pin,.....	13,695 pieds cubiques,	2d.	£114	2	6
Orme, do.....	281	9d.	10	10	9
Fer rond de ¾ de pouce à 2 lb. par pied,.....	28½	quintaux,	8s.	11	5 0
Toises de pierres pour remplir les côtés,.....	106	“	10s.	53	0 0
Do. pour le centre.....	207	“	10s.	voir plus bas.	
Dépense pour couper le fer, par quintal,		3s.	4	4	3
Main-d'œuvre des ouvrages en bois, ⅓ du prix du bois,			199	1	6
			£302 4 0		

Deuxième partie de 1000 pieds de longueur par 50 pieds de largeur, s'étendant jusqu'à 2 ou 2½ brasses d'eau, hauteur moyenne, 34 pieds 9 pouces, côtés 12 pieds de largeur, autres dimensions comme ci-dessus.

Bois de pin,	208,472 pieds cubiques,	2d.	£1737	5	4
Orme,.....	4,142	9d.	155	6	6
Pin pour front,.....	4,212	2d.	35	2	0
Bandes de fer pour les angles, 168 par quintal, ..	4½	8s.	183	18	0
Fer rond ¾ de pouce, do. ..	455				
Chevilles de fer pour do. ..	1	25s.	1	5	0
Pour couper le fer do. ..	461	3s.	69	3	0
Toises de pierre pour les côtés.....	2,648	10s.	1324	0	0
Do. pour le centre....	4,628	do.	voir plus bas.		
Main-d'œuvre ⅓ du prix du bois			1686	14	7
			5192 14 5		

Coût total du quais de 1150 pieds de long,..... £5494 18 5

En ajoutant le coût de
remplir le centre avec de
la pierre, il faudra pour
1 longueur..... 207 toises.
2 longueur..... 4628

4835 à 10s.

£2417 10 0

Total..... £7912 8 5

Coût d'un massif de 200 x 100 pieds dans 6 brasses d'eau, hauteur 58 pieds,
côtés 20 pieds entr'eux.

Pin, avec 10 pour cent de perte.....	113,310 pieds cubiques	2d.	£944 5 0	
Orme, do.....	2,340 "	9d.	87 15 0	
Fer rond de $\frac{7}{8}$ pouce.	487 qtx. }			
$2\frac{1}{2}$ x $\frac{3}{8}$, fer plat.....	10 " }	8s.	198 16 0	
Couper le fer à 3s. par quintal, £73 1s., et chevilles pour fer plat,	25s.		74 6 0	
Toises de pierre pour remplir les côtés tout autour,.....	2,032	10s.	1016 0 0	
Do. pour le centre,.. voir plus bas,.....	2,363 $\frac{1}{2}$			
Main-d'œuvre du prix du bois			903 0 0	
Extra pour bateau à vapeur, etc., et caler le quai,			100 0 0	
			<u>£3324 2 0</u>	

Moitié de 2,363 $\frac{1}{2}$ toises
pour le centre à 10s.

1181 15 0 3324 2 0

Moitié, 590 17 6

590 17 6

£3914 19 6

RECAPITULATION.

Remplissage du centre.....	£5494 18 5	
Coût du quai 1150 pieds de long,.....	£4217 10 0	
Massif dans 2 brasses d'eau sur la côte sud,.....	590 17 6	3914 19 6
Do. sur les battures de Beauport,.....	590 17 6	3914 19 6
	<u>£5399 5 0</u>	<u>13324 17 5</u>
Remplissage du centre s'il est indispensable,	5399 5 0	
Coût total extrême du plan approuvé par le comité,	£18724 2 5	

Second plan.—Un quai continu depuis deux pieds au-dessus de la ligne des hautes eaux jusque dans six brasses d'eau, avec un massif sur la côte nord seulement—bois et fer des mêmes dimensions que ci-dessus—Première partie, 150

pieds de longueur, 40 pieds de largeur, et 17 pieds de hauteur moyenne ; corps morts, 10 pieds de longueur.—Seconde partie, 1000 pieds de longueur, 50 pieds de largeur, et 34½ pieds de hauteur moyenne ; corps morts, 12 pieds de longueur. Troisième partie, 600 pieds de longueur, 60 pieds de largeur, et 40½ de hauteur moyenne ; corps morts, 15 pieds de longueur.—Quatrième partie, 250 pieds de longueur, 80 pieds de largeur, sur 52 pieds de hauteur moyenne ; corps morts, 18 pieds de longueur, front 58 pieds de hauteur.—Défenses et fer comme plus haut, savoir :

	Remplissage des centres.	Reste du coût.
	2417 10 0	
1130 pds.. 1 et 2 parties.. rémp. extra dans le centre	13 10 0	5400 17 2
600 " ..3 parties.....	1490 17 6	3658 14 3
250 " ..4 parties.....	1079 0 0	2681 18 7
<hr/>		
2000		
Coût total du grand quai,.....	5000 17 6	11741 10 0
Massif au-devant de la grève de Beauport, dans six pieds d'eau, comme ci-dessus,	590 17 6	3914 19 6
	<hr/>	<hr/>
	£5591 15 0	15656 9 6

Remplissage du centre s'il est inévitable, 5594 15 0

Coût total extrême d'un quai de 2000 pieds sur la batture de la
Pointe Lévi, et d'un massif de 200 x 100 au-devant de la grève
de Beauport, £21248 14 6

Par ce plan les premiers 150 ont 40 pieds de large avec corps morts de 10 pieds.

1000	50	do.	12 do.
600	60	do.	15 do.
250	80	do.	18 do.
Massif de 200 x 100		do.	20 do.

Troisième plan.—Quai continu sur la batture de la Pointe Lévi, de 2000 pieds de longueur, à partir de deux pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, jusqu'à six brasses d'eau dans les basses marées, et d'une largeur uniforme de 100 pieds—quantité et dimensions du bois et du fer, les mêmes que plus haut. Mais la longueur des corps morts est la même que dans les plans précédents, savoir :

150 pieds	10 pieds.	600 "	15 "
1,000 "	12 "	250 "	18 "

Remplissage du centre.

Dévis d'un quai suivant le second plan.....	£2,583 7 6	£11,741 10 0
Bois et fer extra pour le front, et pierre pour remplir les côtés.....		110 15 5
Remplissage du centre extra, 13,249 toises ..	6,604 10 0	<hr/>
		£11,852 5 5
	<hr/>	<hr/>
	9,187 17 6	
Massif au-devant de la batture de Beauport, 100 x 200, corps morts de 20 pieds, centre moitié rempli	590 19 6	3,914 19 6
	<hr/>	<hr/>
	£9,778 15 0	15,767 4 11

Si le remplissage du centre est indispensable,
ajoutez 3,778 15 0

£25,545 19 11

Ces évaluations peuvent se résumer comme suit, savoir :—

Premièrement.—Si un quai est construit sur la batture de la Pointe-Lévi de 1150 pieds de longueur,.....

150 p. de 40 p. de largeur avec corps morts de 10 p. et		
1,000 " 50 " " " 12 " et		
un massif dans 6 brasses d'eau en avant du quai, avec un massif correspondant en avant de la batture de Beauport, chacun de 200 × 100 pieds, avec des corps morts de 20 pieds—le centre de chaque bloc rempli de pierre—le coût total sera.....	£13,324	17 6

Il faut ajouter le remplissage du centre des deux blocs à moitié, et de tout le centre du quai,—si cela est indispensable, lorsque du lest ne pourra être obtenu.....

	5,399	5 0
	<hr/>	
	£18,724	2 5

Secondement.—Un quai continu de 2,000 pieds de longueur, jusqu'à 6 brasses d'eau—la largeur étant :—

150 pieds, 40 pieds de large, corps morts de 10 pieds		
1000 " 50 " " " " 12 "		
600 " 60 " " " " 15 "		
250 " 80 " " " " 18 "		

Et un massif dans 6 brasses d'eau, au devant la grève de Beauport centre du quai non rempli,—massif à moitié rempli,.....

	£15,656	9 6
--	---------	-----

A quoi il faut ajouter, si cela est indispensable le remplissage du centre du quai, et de la moitié du massif,.....

	5,591	15 0
	<hr/>	
	£21,248	14 6

Troisièmement.—Un quai continu de 2,000 pieds de longueur à la Pointe-Lévi, jusque dans 6 brasses d'eau, corps morts de même longueur que dans le 2^{me} plan, mais le quai ayant une largeur uniforme de 100 pieds,—et un massif au-devant de la grève de Beauport comme ci-dessus, £15,767 4 11

A quoi il faut ajouter, si cela est indispensable, le remplissage du centre du quai, et le remplissage à moitié des massifs, 9,778 15 0

	<hr/>	
	£25,545	19 11

CHER MONSIEUR,—Un coup d'œil jeté sur le résumé qui se trouve à la fin des dévis précédents fera voir, que excepté l'article du remplissage du centre avec de la pierre, ce qui peut-être, ne serait pas nécessaire, ou pourrait être épargné en obligeant les vaisseaux à décharger leur lest dans le quai, avec l'exception, dis je, de cet item très important de la dépense des ouvrages, le coût des trois différents plans proposés est peu considérable comparativement.

1. Ainsi un quai de 1150 pieds de longueur, et de 40 à 60 pieds de largeur, et deux massifs, un de chaque côté du fleuve dans 6 brasses d'eau sont évalués à £13,324 17s. 6d.

2. Un quai continu depuis le rivage jusqu'à 6 brasses d'eau, de 40 à 80 largeur, avec un massif du côté nord du bassin à £15,656 9s. 8d.

3. Un quai de même longueur (tel que tracé sur le plan) de 2000 pieds de longueur sur 100 pieds de largeur, avec un massif semblable du côté nord seulement, à pas plus de £17,766 4s. 11d.

C'est le remplissage du centre du long quai qui ajoute tant à ce dernier plan qui a cependant été réduit de £5,000 sur le premier dévis, par des changemens

dans la longueur des corps morts, et la découverte et correction de quelques erreurs.

Dans tous ces plans une évaluation pour le remplissage des massifs au centre a été comprise dans les dévis permanens ou les plus bas, dans la pensée que ces ouvrages isolés ne pourront pas résister aux forces qui leur seront opposées sans être ainsi renforcés.

Je puis ajouter que j'ai consacré beaucoup de temps, et me suis servi de tous les renseignements que j'ai pu obtenir pour dresser ces dévis. Je crois que les quantités de matériaux sont calculés correctement, s'il y a quelque erreur c'est dans les prix; tout bien considéré, je suis porté à croire que les évaluations sont plutôt trop fortes que trop faibles.

W. H.

A Dunbar Ross, écuyer,
Président du comité du pont de glace,
Québec, 17 mars, 1852.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai été un peu dans l'erreur quant à l'espace probable entre les quais dont la construction est projetée sur les battures de la Pointe Lévi.

La largeur en ligne directe serait de 2950 pieds; si, comme il conviendrait mieux pour arrêter la glace, ce quai sur la batture de Beauport est placé un peu plus bas que celui du côté sud, la distance serait de 3400 pieds, tandis que vis-à-vis la cité la partie la plus étroite entre les quais a 3760 pieds. La distance est beaucoup plus grande à l'endroit que j'ai recommandé, 4450 pieds.

Votre, etc.,

WILLIAM HENDERSON.

A Dunbar Ross, écuyer.

No. 22.

Lettre du capitaine John Lambly, 1er mars 1852.

BEAUPORT, 18 mars, 1852.

MON CHER MONSIEUR,—Voulez-vous avoir la bonté de mettre ce papier devant les messieurs du comité, j'espère que je leur ferai mieux comprendre mes raisons pour construire deux quais, l'un à la Pointe Lévi et l'autre sur la batture de sable de la Rivière St. Charles.

Supposons tous que ce soit à peu près le temps de la pleine lune ou du changement de lune, le fleuve couvert de glaces flottantes, et après deux jours du vent d'est, et les premières marées montantes remontant avec force le long du bordage de glace fixe du côté nord du fleuve; à ce momunt le courant du reflux descend avec force le long de la rive sud du fleuve; les deux courants allant par conséquent en sens inverse, et cela pendant une heure et demie ou environ; pendant ce temps une grande quantité de glace venant d'au-dessus et d'au-dessous de la ville s'amasse, et lorsque le reflux s'affaiblit, la glace du côté de la Pointe Lévi demeure stationnaire pendant quelque temps, la glace du côté du nord continuant à remonter, le refoulement commence et forme souvent le pont.

Nous nous souvenons tous d'avoir vu il y a quelques années un exemple de refoulement, la glace s'étant amoncelée de manière à former une suite de buttes élevées de six pieds au-dessus du niveau et d'un mille de long; c'est ce que les anciens appellent la clé du pont.

l'exprime de nouveau mon opinion au comité : la construction des quais et l'extension autant que possible vers le large des bordages de glace, contribueraient beaucoup à former la clef beaucoup plus fréquemment qu'aujourd'hui.

Je suis,
Avec respect,

JOHN LAMBLY.

A. W. H. A. Davies, Genyer,
Secrétaire du comité du pont de glace,
Québec.

No. 23.

Plans et explications d'un moyen d'arrêter la glace, par George Henderson, Ecr.

EXPLICATION.—Chacun des plans ci-joints est destiné à être formé par un câble ou grélin soutenu à la surface de l'eau par de la paille longue comme celle qui sert à couvrir, et attachée autour du câble avec du fil (*spin yarn*) de manière à avoir la grosseur d'un quart à farine, ou par des quarts à farine vides attachés au câble et contigus les uns des autres, ou par des boîtes faites de planches de $\frac{1}{2}$ pouce, de dix pouces carrés; étanches, et attachées au câble de la même manière. L'un ou l'autre de ces moyens tiendra le câble à flot; tout devrait être préparé de manière à pouvoir placer cette espèce de treillis à sa place, immédiatement après le départ du dernier vaisseau et bateau à vapeur. L'auteur de ce projet pense qu'alors la première gelée couvrira ce câble et ses supports d'une glace qui deviendra plus épaisse de jour en jour, et sera l'épine dorsale, pour ainsi dire, d'où la glace continuera à s'étendre jusqu'à ce que le fleuve soit couvert d'un champ uni qui s'étendra en toute probabilité sans interruption depuis l'île d'Orléans jusqu'à Montréal; lorsque le pont sera complet, les ancres pourront être retirés, et au printemps le câble pourra être sauvé avec ses supports si l'on se sert de boîtes de planches pour flotteurs—tous ces matériaux, en en prenant soin, serviront pendant plusieurs années; le premier coût ne pourrait être considérable, et si le projet ne réussissait pas, la perte ne serait pas grande, parce que le câble, etc., serait sauvé en entier, et pourrait être revendu presque pour le prix coûtant.

No. 24.

Lettre du capitaine Julian.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS DU COMITÉ,—L'importante mesure qui vous a été confiée à une assemblée publique des citoyens de cette ville, afin de constater le plan le plus praticable pour obtenir un pont de glace pendant l'hiver sur le fleuve St. Laurent, entre cette ville et la côte sud, touche à sa fin.

Vous en êtes arrivés maintenant à la partie importante de vos travaux—la rédaction d'un rapport à soumettre à la prochaine assemblée générale; dans ce rapport, et afin de vous assurer jusqu'à un certain point le concours des autorités du gouvernement, je vous engage instamment à réduire les ouvrages que vous avez en vue à l'emploi de capitaux le plus limité; j'apprends qu'à moins qu'il ne soit question que de £10,000 au plus, tout votre zèle et vos travaux dans la cause ne soient absolument vains et inutiles.

Vous en êtes venus à la conclusion que mon plan d'un massif s'étendant dans le fleuve à partir de la batture de la Pointe-Lévi, atteindrait probablement le but (un pont de glace,) mais vous y avez ajouté un massif sur la rive opposée, et un

quai partant de la côte sud ; or, à mon humble avis, ces accompagnements devraient être entièrement omis dans le rapport, et vous devriez vous borner à un simple massif de 300 pieds ; quand il sera achevé, s'il n'est pas reconnu efficace pour l'objet que vous vous proposez, on pourra observer quels effets il subit, et j'ai tout espoir qu'il sera possible de remédier à ce qu'il faudra. Une dépense considérable en débutant serait une objection puissante et prépondérante dans l'esprit d'un grand nombre de personnes contre l'entreprise même, mais si vous vous bornez à une somme modique, il y a tout lieu d'espérer qu'elle pourra être exécutée.

Soumis au comité,

R. JULYAN.

No. 25.

Délibérations d'une assemblée publique des citoyens de Québec, et d'un comité nommé,—aussi, le rapport de ce comité.

PONT DE GLACE.

QUÉBEC, 13 février 1852.

A une assemblée des citoyens de Québec, tenue hier dans la salle des séances de la cour d'appel, selon avis public donné à cet effet,

Dunbar Ross, écuyer, fut appelé au fauteuil.

Les résolutions suivantes furent alors passées unanimement :—

Proposé par W. Lampson, écuyer, secondé par J. G. Clapham, M. P. P.,

1. Que le manque d'une communication sûre et régulière entre les côtes nord et sud du St. Laurent, près de Québec, durant les mois d'hiver, a causé le plus grand dommage aux intérêts de la cité, et a retardé considérablement la prospérité des paroisses et townships situés sur la côte sud du fleuve St. Laurent.

Proposé par H. J. Scott, écuyer, secondé par F. Buteau, écuyer,

2. Que tous les moyens qui pourront assurer la formation d'un pont de glace tous les hivers, devant Québec, ou près de Québec, ou au moins en assurer la probabilité, auraient l'effet d'activer l'industrie des habitants de la partie sud de ce district et de les engager à apporter aux marchés une plus grande quantité de provisions, de bois de chauffage et autres articles de consommation, outre que cela aura l'effet de procurer aux habitants de cette cité des moyens plus faciles de se récréer pendant l'hiver.

Proposé par W. Henderson, écuyer, secondé par le Dr. Rousseau,

3. Que l'établissement du siège du gouvernement à Québec, pour une période de quatre années, et le temps de la session de la législature pendant chaque année de cette période, sont un nouveau motif pour les habitants de cette cité de faire leurs plus grands efforts pour faciliter les communications entre la capitale et toutes les parties de la province.

Proposé par J. Tibbits, écuyer, secondé par le capitaine Julyan, écuyer,

4. Que cette assemblée s'engage à prendre tous les moyens en son pouvoir pour obtenir un résultat aussi désiré, et qu'un comité de vingt-et-un, avec pouvoir d'ajouter à son nombre, soit nommé pour mettre ce projet à exécution sous le plus court délai possible, que le dit comité fasse rapport à une assemblée qui devra être convoquée, au même lieu, le ou avant le 25 mars prochain, et que les messieurs suivants devront composer le susdit comité :

Dunbar Ross, l'hon. William Walker, Geo. O. Stuart, M. P. P. ; H. Dubord, M. P. P. ; F. Lemieux, M. P. P. ; J. G. Clapham, M. P. P. ; F. R. Angers, James Tibbits, J. R. Renaud, H. N. Patton, William Lampson, F. X. Paradis, Dr. Rous-

seau, J. G. Tourangeau, Frs. Parent, Et. Parent, W. Henderson, H. S. Scott, Frs. Buteau, capt. Julyan, W. H. A. Davies, écuyers.

M. Ross ayant laissé le fauteuil, M. W. Henderson fut appelé à le remplacer, et sur motion du Dr. Rousseau,

Les remerciements de cette assemblée furent unanimement votés au président et au secrétaire.

L'assemblée s'ajourna alors.

DUNBAR ROSS, président.

P. S.—Les membres du comité ci-haut sont priés de se réunir dans la chambre de la cour d'appel, lundi prochain, à 2 heures P. M.

Ce qui suit est un aperçu des discours à cette occasion :—

M. Ross, en expliquant le sujet de l'assemblée, dit que depuis longtemps on reprochait à la cité de Québec son apathie pour ses intérêts et sa négligence à adopter des mesures progressives pour son amélioration. Le retour de la législature en cette cité était considéré comme le temps favorable pour faire revivre la question d'un pont de glace qui indubitablement donnerait de grands avantages à la cité et faciliterait considérablement les communications du pays avec elle. Cependant l'objet de l'assemblée était principalement d'organiser un comité pour s'enquérir du sujet et faire rapport à une assemblée générale ultérieure.

M. Clapham, en secondant la 1^{ère} résolution, observa que par ses rapports avec un large district sur la rive sud auquel un pont de glace procurerait des avantages importants, et ayant promis de faire tout en son possible pour le promouvoir, il croyait qu'il devait donner plus qu'une approbation tacite à cette mesure. Il était depuis longtemps d'opinion non-seulement que l'objet était praticable, mais que peu d'améliorations pouvaient plus contribuer à la prospérité de la cité et du pays adjacent que celle sous considération. Il avait à la main une lettre qu'il avait reçue il y a dix ans passés de son ancien et respectable ami à sa droite (M. Wm. Henderson, de Frampton) approuvant hautement alors ce qu'il venait confirmer aujourd'hui par sa présence ; et il était extrêmement satisfait de voir les mêmes opinions exprimées par le capt. Julyan, autre monsieur avec qui il venait de converser autour de la table, et qui à cette époque avait été appelé devant un comité du conseil de ville. Quelques-uns des messieurs qui furent interrogés alors furent le capt. Lambly, maître du havre alors, M. John Munn, feu M. Pelletier et M. McKenzie qui convinrent tous de la possibilité et l'importance de la mesure tant à l'égard de l'humanité que du commerce. On pensait alors que l'érection d'un quai sur la batture de la Pointe-Lévi et un autre sur celle de la rivière St. Charles n'arrêterait pas seulement la glace de bonne heure au commencement de l'hiver, mais serait encore une protection pour les deux sections du havre qui sont très exposées à la violence des vents d'est ; on pourrait mettre à profit la surface des quais pour des fins nationales ou commerciales. Mais ce ne sont pas les seuls points de vue sous lesquels un pont de glace serait avantageux. Lui (M. C.) s'était enquis des pilotes résidant à l'île d'Orléans, et avait trouvé que, peut-être avec une seule exception, depuis un demi-siècle, quand il s'est formé un pont de glace, la glace n'a jamais été assez épaisse pour obstruer la navigation en bas de la Pointe-Lévi ; la navigation était conséquemment libre et sans obstacle jusqu'à l'océan. Il serait convenable aussi aux hommes d'entreprise d'établir une branche de commerce de glace très importante et très lucrative. Tandis que nos voisins de Boston et des autres ports du nord dépensent des cent mille louis pour construire des étangs et autres réceptacles d'eau pour avoir de la glace, nous pourrions en exporter des milliers de tonneaux, mais

d'une bien meilleure qualité, n'ayant que le simple trouble de la couper à la surface de la rivière. C'était une notion erronée que toute glace est également bonne et que de petits ruisseaux malpropres peuvent produire de bonne glace. La glace requiert un large espace pour se former et acquérir de la densité, et il pensait qu'on ne pouvait trouver sur le continent de glace de même qualité que la nôtre. Avec un pont de glace pour arrêter la glace flottante des battures au-dessus de Québec, et la navigation ouverte au-delà d'un quai construit à la Pointe-Lévi, les vaisseaux pourraient venir ici en parfaite sûreté plusieurs semaines avant l'ouverture ordinaire de la navigation, prendre leurs charges et être prêts pour la mer avant la débâcle des battures sur les rivages en bas de Québec ou dans le détroit de Belle-isle; c'est pourquoi c'était avec beaucoup de plaisir qu'il secondait la résolution (applaudissements).

M. H. S. Scott, qui propose la 2^e résolution, dit qu'il n'était pas venu préparé à faire un discours, et peut-être il n'était pas nécessaire. Le comité qui doit être nommé donnera sans doute sa plus sérieuse considération et se prévau dra des informations qui seront mises devant lui tant par ceux qui ont déjà pris intérêt à ce sujet que par d'autres hommes de science et d'expérience qui seront priés d'émettre leurs opinions.

M. Wm. Henderson, en proposant la troisième résolution, remarqua que la translation du siège du gouvernement avait causé un grand encouragement parmi les citoyens de Québec—qu'il y avait une grande différence entre le fait d'être obligés de parcourir cinq cents milles pour exprimer leurs besoins et celui de se rendre à la chambre du parlement à notre porte. Il espérait que puisque nous l'avions, nous ferions nos efforts pour le garder (applaudissements), et qu'il n'y avait aucun doute que nous aurions notre juste part d'améliorations publiques, principalement pour un objet d'une aussi grande importance que celui qui était devant eux.

M. Lamson alors se leva pour faire apologie de ce qu'il n'avait pas dit quelques mots en proposant la 1^{ère} résolution. Il n'est pas venu à sa pensée de le faire, mais il le regrette d'autant moins qu'elle a été habilement secondée. Il y a un point en vue qui lui était passé inaperçu, celui d'établir une nouvelle branche de commerce. Nous avons eu ici annuellement la plus grande quantité de glace de qualité supérieure du monde en pure perte, tandis que les Etats de l'est faisaient un commerce très lucratif, quoique cet article d'exportation fut très inférieur au nôtre. Là ils avaient à économiser la glace et à la produire artificiellement. Ici nous en avons une telle abondance que nous sommes obligés de rapporter l'anecdote que nous avons apprise d'un homme de Paris qui avait été contraint par les circonstances de charroyer de l'eau à vendre par les rues de la ville. Lorsqu'on lui fit reproche de son choix d'occupation, il répliqua que loin qu'il fut pauvre et méprisable par son état, il était un des hommes les plus indépendants ayant de plus grands capitaux que tout autre homme à Paris. Il avait le courant de la Seine, et aussi longtemps qu'elle existerait, et que le peuple aurait besoin d'eau il ne pouvait être un homme pauvre. Ici il en est ainsi, il y a la plus grande quantité de la plus belle glace du monde, n'y ayant seulement que le trouble de la prendre. Avec un quai à la Pointe-Lévi les vaisseaux pourraient à l'abri se charger de glace avec la plus grande promptitude possible.

M. Tibbits, en proposant la quatrième résolution, remarqua que depuis longtemps il était convaincu de l'importance d'un pont de glace, et que d'après son observation personnelle, il était persuadé que nous pourrions avoir ce pont pendant quatre mois au moins de l'hiver, ce qui, avec une navigation d'outre-mer par bateaux à vapeur pendant six autres mois, donnerait une communication non interrompue durant dix mois de l'année, et qu'il serait difficile, si non impossible, d'apprécier les avantages qui en résulteraient.

(A l'éditeur de la Gazette de Québec.)

MONSIEUR, — A peu-près à la même époque l'année dernière vous avez publié quelques-unes de mes lettres qui avaient pour but d'attirer l'attention de nos concitoyens sur l'importance d'établir entre cette ville et la côte sud une communication plus sûre et plus régulière que celle qui existe actuellement par canots. Il y eût une assemblée publique des citoyens de Québec, qui alors nomma un comité qui fut chargé de s'enquérir du mérite et de la valeur des différents plans qui avaient été présentés par plusieurs individus aux fins d'aviser aux moyens les plus probables d'avoir un pont de glace au commencement de l'hiver.

Le comité a considéré avec soin et impartialement les documents qui lui ont été soumis, et j'espère que le public en connaîtra le résultat à l'ouverture du prochain parlement; en même temps il serait nécessaire pour tous ceux qui ont intérêt au projet en vue de démontrer et de faire voir la nécessité d'avoir un pont naturel de cette description pendant trois ou quatre mois de l'hiver.

Il est à peu-près certain qu'il y aura bientôt deux chemins de fer, l'un des Trois-Pistoles et l'autre de Richmond, ayant tous deux leur terminus sur la rive sud (probablement *Hadley Cove*) au même point; ce terminus étant situé au-dessus de la cité augmentera considérablement la distance et la difficulté pour traverser la rivière en canot. C'est pourquoi je maintiens qu'il serait d'absolue nécessité de trouver des moyens plus sûrs et plus certains de traverser à cette cité pendant les quatre mois les plus rigoureux de l'hiver. Il faudrait des frais énormes pour construire un pont suspendu, et à cause du long espace qui se trouverait entre les piliers, il est douteux que ce pont fut capable de supporter le poids des chars qui y passeraient pendant l'hiver; mais s'il est possible, (et je pense que c'est possible) d'aider à la nature afin de former un pont de glace de bonne heure au commencement de l'automne, en construisant quelques massifs dans la partie de la rivière que j'ai déjà mentionnée dans une lettre précédente sur la batture à la hauteur de l'église de la Pointe-Lévi, laquelle batture a été jusqu'à ce moment la clef pour former un pont de glace entre la rive sud et la cité, on aurait un moyen d'établir une communication entre les chemins de fer du sud et celui du nord, ayant Québec pour terminus au lieu de *Hadley Cove*.

Il y en a qui considèrent qu'il serait désirable pour plusieurs raisons de prolonger un quai de la rive de la Pointe-Lévi, jusqu'en dehors de la batture; mais j'y objecte pour la raison suivante: plus on rétrécit le courant, plus il devient rapide dans le chenal, ce qui en quelque sorte diminuerait la probabilité de prendre d'un bord à l'autre de bonne heure. C'est pourquoi je recommanderais des massifs qui, de quelque manière qu'ils fussent placés, permettraient au flux et reflux de passer librement entre eux; la glace se formerait à la surface, et l'eau aurait son cours au-dessous. Ces massifs seraient non seulement une protection pour l'ancrage du havre et des quais, mais encore paieraient un bon intérêt en y établissant un dépôt pour le charbon, les bateaux-à-vapeur, les madriers, les douves, etc., ainsi que pour les vaisseaux qui y prendraient des charges, en plaçant à l'extrémité une petite lumière rouge pour les vaisseaux qui descendraient ou monteraient pendant les nuits obscures. Il y a tant d'avantages qui découleraient de ce plan simple, d'un intérêt général pour le public, qu'il est du devoir et de l'intérêt des citoyens de démontrer aux membres de la cité, aussi bien qu'aux autres personnes qui peuvent avoir quelque influence auprès d'un gouvernement responsable, la nécessité absolue d'un octroi d'argent afin d'établir une communication plus prompte et plus sûre entre la rive nord et la rive sud et les chemins de fer et les parties du pays situées en profondeur du pays d'où Québec doit retirer les principaux produits pour son marché.

Si l'état du budget ne permettait pas à la province d'accorder quelques mille louis pour un objet aussi louable, il serait d'une saine politique d'avoir recours à

Jackson et cie., dont l'intérêt serait de mettre leurs chemins de fer en communication avec cette cité par tous les moyens propres à atteindre le but de leur entreprise ; mais, cependant, comme nos pères de la cité pratiquent l'ancienne bonne habitude d'employer l'argent des citoyens pour des travaux publics, je pense que ce ne serait pas demander trop qu'ils émissent des d'écritures, ou qu'ils garantissent l'intérêt de la dépense ; je ne vois pas de juste-riens en pour ne pas prendre, comme on le fait pour nos voisins, les intérêts des habitants de Québec, en les aidant (dans une proportion raisonnable) avec les deniers publics.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

P. JULYAN,
Assistant maître du havre, Québec.

Québec, 5 février 1853.

QUÉBEC, 16 février 1853.

A une assemblée du comité nommé par l'assemblée des citoyens de Québec, le 13 du courant, tenue aux fins de s'assurer de la possibilité de faire un pont de glace à Québec, tenue ce jourd'hui au palais de justice en la chambre de la cour d'Appel, furent présents MM. Dunbar Ross, James Tibbits, J. G. Tourangeau, William Henderson, J. G. Clapham, William Lampson, W. H. A. Davies, cap. Julyan, Dr. Rousseau et François Buteau, écuyers.

Dunbar Ross, écuyer, fut appelé au fauteuil.

Sur motion de J. Tibbits, écuyer, secondé par J. G. Clapham, écuyer, George Henderson, écuyer, fut ajouté au comité.

Sur motion de W. Henderson, écuyer, secondé par le cap. Julyan, il fut *résolu*, que Dunbar Ross, écuyer, soit le président du comité, et W. H. Davies, le secrétaire. Que le comité s'assemble tous les lundis à 2 heures, P. M., et que cinq membres en forment le quorum.

Résolu,—Que son honneur le maire de la cité soit respectueusement requis de se joindre au comité, et qu'il soit de plus requis de procurer une chambre dans l'hôtel-de-ville pour l'usage du comité quand il siègera.

Résolu,—Que la corporation de Québec soit respectueusement requise de donner communication au comité du témoignage pris devant un comité du conseil en 1852 au sujet d'un pont de glace.

Ordonné,—Que le secrétaire écrive au maire pour lui communiquer les résolutions précédentes.

M. William Henderson met devant le comité un projet de circulaire demandant des informations au sujet d'un pont de glace, lequel fut adopté.

Ordonné,—Que le secrétaire fasse imprimer dans chaque langue 200 copies de la dite circulaire pour les distribuer entre les membres du comité qui les adresseront à telles personnes de la communauté qu'ils jugeront capables de donner au comité des informations utiles.

Résolu,—Que les membres du comité qui ont donné quelque attention à ce sujet, soient requis de fournir par écrit au comité toutes les informations qu'ils ont pu acquérir sur ce sujet.

Il est passé une liste de souscription, et une somme de cinq louis est souscrite par les membres du comité présents pour payer les dépenses incidentelles du comité.

Ordonné,—Que le secrétaire adresse une circulaire au maître et au gardien de la maison de la Trinité de Québec, ainsi qu'au bureau de commerce de cette ville, leur demandant de favoriser le comité de leurs vues sur ce sujet.

Ajourné.

W. H. A. DAVIES,
Secrétaire du comité.

QUEBEC, 23 février 1852.

A une assemblée tenue ce jourd'hui furent

PRESENTS :—Dunbar Ross, écuyer, au fauteuil, MM. W. Lampson, George Henderson, J. G. Clapham, M. P. P. William Henderson, François Lemieux, M. P. P. Cap. Julyan et le secrétaire.

Les minutes de la dernière séance furent lues.

Résolu,—Que MM. Joseph Hamel, Henry Atkinson, John Porter et Benjamin Tremain soient membres du comité.

Le secrétaire mit devant le comité les circulaires qu'il avait fait imprimer. Il mentionna alors qu'il avait écrit à son honneur le maire, ainsi qu'il en avait été requis à la dernière assemblée, et que son honneur leur avait accordé la chambre à l'usage du comité pour s'assembler, et qu'il avait aussi donné ordre au greffier de la cité de donner communication au comité des témoignages pris en 1852 devant un comité du conseil au sujet d'un pont de glace. Le rapport et les témoignages furent mis sur la table pour l'usage du comité, et furent lus par le secrétaire.

M. William Henderson lut une communication sur le pont de glace proposé, accompagnée de la copie d'une carte sur une plus grande échelle du havre de Québec par le Cap. Bayfield, faite par M. Henderson.

William Patton, écuyer, assista au comité et donna des renseignements précieux qu'il promit à la demande du comité de mettre par écrit pour l'usage du comité.

Une lettre de H. N. Patton, écuyer, sur le pont de glace fut lue.

Le secrétaire lut une lettre sur le même sujet de J. G. Clapham, écuyer. La lettre de M. Clapham était accompagnée d'une lettre de M. W. Henderson à M. Clapham, écrite en 1842, ainsi que d'une esquisse de la rivière St. Laurent entre le Cap-Rouge et le débarcadère du Cap. Basile Demers, d'une copie du papier nouvelle "*Le Canadien*," du 4 mars 1842, et d'un extrait d'un papier de Toronto.

Ajourné.

W. H. A. DAVIES.
Secrétaire.

QUEBEC, 1 mars, 1852.

A une assemblée du comité tenue aujourd'hui, furent

PRESENTS :—MM. William Henderson, Wm. Lampson, J. G. Clapham, G. Henderson, et le secrétaire.

William Henderson, écuyer, fut appelé au fauteuil.

Les minutes de la dernière assemblée furent lues.

Messieurs Dunbar Ross, Benjamin Tremain, J. G. Tourangeau, entrèrent.

Mr. M. Scott assista au comité, et lut une communication au sujet d'un pont de glace.

Le secrétaire lut une lettre du Capt. Lambly, ci-devant maître du havre, et une de M. François Gourdeau, surintendant des pilotes.

M. McKutchin assista au comité, et expliqua verbalement ses idées sur la meilleure manière d'arrêter la glace.

M. McKutchin fut requis de favoriser le comité en lui donnant ses idées par écrit.

Ajourné.

W. H. A. DAVIES.
Secrétaire du comité.

QUEBEC, 8 mars, 1852.

A une assemblée du comité tenue aujourd'hui furent

PRESENTS :—Dunbar Ross, écuyer, au fauteuil, Messieurs William Henderson, Joseph Hamel, J. G. Tourangeau, Dr. Rousseau, capt. Julyan, Wm. Lampson, Geo. Henderson, M. Scott, J. G. Clapham et le secrétaire.

Les minutes de la dernière assemblée furent lues.

Des communications du capt. Julyan, assistant maître du havre ; du capt. Lambly, ci-devant maître du havre ; de la Maison de la Trinité de Québec ; de Henry Atkinson, écuyer, du capt. D. Vaughan, de M. E. H. Sewell et de Jos. E. Verrault, de la Pointe-Lévi, furent lues.

Il fut déposé aussi un plan de M. White, (arrimeur) pour arrêter la glace au moyen de cordes tendues d'un côté à l'autre de la rivière.

M. White assista au comité, et exhiba un modèle démontrant la manière de placer les cordes.

Les résolutions suivantes furent passées.

Résolu,—1. Que c'est l'opinion de ce comité, que la formation d'un pont de glace périodique dans les environs de Québec ne retarderait point l'ouverture de la navigation du fleuve St. Laurent. Adopté unanimement.

Résolu,—2. Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il soit formé un pont de glace, s'il est possible, à ou auprès de Québec. M. Scott seulement diffère d'opinion.

Résolu,—3. Que c'est l'opinion de ce comité que l'érection de quais serait le meilleur moyen d'atteindre l'objet en vue.—Messieurs Geo. Henderson, J. G. Clapham, Dr. Rousseau, Wm. Lampson et le secrétaire votèrent dans l'affirmative. Messieurs J. G. Tourangeau, capt. Julyan, Wm. Henderson et le président votèrent dans la négative ; les deux premiers messieurs votèrent pour des massifs, et les deux derniers pour l'emploi de quais et de massifs conjointement.

Messieurs M. Scott et Jos. Hamel s'étant retirés,

Résolu,—4. Que c'est l'opinion de ce comité, que les travaux nécessaires soient construits à et vis-à-vis la batture de la Pointe-Lévi. M. W. Henderson diffère.

Résolu,—5. Que c'est l'opinion de ce comité, qu'afin d'assurer la formation d'un pont de glace tous les ans, il serait nécessaire de construire un quai du côté nord de la rivière, du côté de Beauport. Adopté unanimement.

Résolu,—6. Que c'est l'opinion de ce comité, que ces quais ne soient pas construits exclusivement pour la formation périodique d'un pont de glace, mais aussi pour améliorer le havre en les faisant servir de brise-lames,—ils devraient être adaptés aux fins du commerce afin de produire un revenu.—M. Wm. Henderson diffère.

Résolu,—7. Que c'est l'opinion de ce comité, que l'ouvrage projeté devrait être construit par le gouvernement provincial, et qu'en conséquence on devrait s'adresser à la législature pour en obtenir les moyens.

Résolu,—8. Que le président, le secrétaire et M. W. Henderson forment un comité pour dresser un rapport qui sera présenté au comité à sa prochaine séance.

Ajourné.

W. H. A. DAVIS.

Secrétaire de comité.

QUEBEC, 15 mars 1852.

A une assemblée du comité tenue aujourd'hui, furent présents :

Dunbar Ross, écuyer, au fauteuil ; MM. William Henderson, Wm. Lampson, J. G. Clapham, cap. Julyan et le secrétaire.

Les minutes de la dernière assemblée furent lues.

Le secrétaire lut une communication sur la question de savoir si un pont de glace ne tendrait pas à retarder l'ouverture de la navigation le printemps.

Le président du comité nommé pour dresser un rapport à être présenté à l'assemblée générale des citoyens, soumit un projet du rapport, qui, après avoir été discuté clause par clause, fut amendé.

Résolu,—Que le rapport tel qu'amendé soit soumis de nouveau au comité à une assemblée convoquée pour cette fin, jeudi prochain le 10 du courant.

Ajourné.

W. H. A. DAVIES,
Secrétaire.

QUEBEC, 18 mars, 1852.

A une assemblée du comité tenue aujourd'hui furent présents :

Dunbar Ross, écuyer, au fauteuil ; Messieurs, le capt. Julyan, J. G. Clapham, W. Lampson, George Henderson, Wm. Henderson, le secrétaire.

Les minutes de la dernière assemblée furent lues.

Le secrétaire mit devant le comité une lettre de William Patton, écuyer, au sujet d'un pont de glace, laquelle fut lue.

William Henderson, écuyer, mit devant le comité plusieurs estimés du coût de la construction de quais et jetées à la Pointe Lévi.

George Henderson, écuyer, mit devant le comité un exposé plus détaillé de son plan pour arrêter la glace, accompagné d'une esquisse.

Capt. Julyan lut au comité quelques remarques sur la nécessité de limiter le coût des ouvrages pour arrêter la glace à un montant aussi petit que possible.

Le président mit devant le comité le rapport tel qu'amendé qui fut adopté à l'unanimité.

Résolu,—Que le président fasse copier le rapport au net et le fasse traduire en français pour le mettre devant l'assemblée générale.

Résolu,—Que le président convoque une assemblée générale des citoyens pour recevoir le rapport, pour le 25 mars, conformément à l'ajournement du 16 février.

Ajourné.

W. H. A. DAVIES,
Secrétaire.

QUEBEC, 14 avril 1852.

A une assemblée ajournée des citoyens de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville aujourd'hui, pour recevoir le rapport du comité nommé à l'assemblée du 13 février dernier, à la fin de s'assurer s'il y aurait moyen de former un pont de glace périodique sur le St. Laurent près de Québec.

Dunbar Ross, écuyer, au fauteuil :

Le président ayant lu le rapport du comité, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Sur motion de M. W. Patterson, secondée par M. P. Sheppard : Que le rapport qui vient d'être lu soit reçu et adopté, et que les journaux de cette ville soient priés de le publier.

Sur motion de M. John Patterson, secondée par M. P. Gingras : Que le rapport du comité, avec les documents qui l'accompagnent, soit imprimé en forme de pamphlet pour l'information du public.

Sur motion de M. R. Macdonell, secondée par M. R. Pooler : Que le même comité soit prié de continuer ses travaux, et d'adopter telles mesures qu'il jugera nécessaire pour mettre à effet le projet d'un pont de glace annuel.

Sur motion de M. S. Bickell, secondé par M. W. Patterson : Qu'une souscription soit maintenant ouverte pour couvrir les dépenses d'impression et autres.

M. Ross ayant laissé le fauteuil, et M. le Dr. Rousseau ayant été appelé, il a été proposé par M. W. Henderson, secondé par M. George Henderson, et résolu à l'unanimité : Que les remerciements de cette assemblée sont dus à Dunbar Ross, écuyer, pour sa conduite au fauteuil, et aussi pour la manière habile dont il a rédigé le rapport qui vient d'être lu.

L'assemblée s'est alors ajournée.

W. H. A. DAVIES,
Secrétaire.

Le comité auquel ont été renvoyées les résolutions passées à une assemblée des citoyens de Québec tenue conformément à un avis public, au palais de justice, le 13 février dernier, pour adopter des mesures à l'effet de s'assurer un pont de glace au devant ou près de Québec tous les hivers, a l'honneur de faire le rapport suivant.

La formation périodique d'un pont de glace reliant les rives nord et sud du St. Laurent à Québec, est depuis longtemps un objet désiré par les habitants de cette ville, et a souvent été un sujet de discussions sérieuses et non sans intérêt. Votre comité, sentant la grandeur d'une telle entreprise, de l'accomplissement de laquelle il était chargé de constater la possibilité, et appréciant la liaison intime de son exécution avec les intérêts de la ville et le bien-être de ses habitants, a procédé sans perte de temps et avec toute la diligence possible, à remplir sa mission. Il a pensé qu'en vue d'une entreprise de cette nature, si nouvelle et en apparence si difficile à exécuter, il était de la dernière importance de se procurer les renseignements les plus amples qu'il pouvait obtenir ; et dans ce but il s'adressa, tant par un avis publié dans les journaux, que par des circulaires privées, à toutes les personnes disposées à coopérer avec lui à l'avancement de cette grande mesure et à l'élaboration de ses principes et de ses détails.

Le comité a trouvé dans l'excellent rapport du conseil de ville en date du 13 février 1842, sur le même sujet, qui lui a été poliment communiqué par son honneur le maire, des renseignements précieux et qui l'ont beaucoup aidé dans la poursuite de ses travaux. Il a été aussi favorisé de papiers importants par les messieurs dont les noms suivent, savoir :

William Henderson, écuyer, de Frampton, avec une copie sur une plus grande échelle, préparée par lui-même, de la carte du fleuve près de Québec par le capt. Bayfield, et une estimation très-détaillée du coût de la construction de quais et de piliers de diverses dimensions pour arrêter les glaces ;—Horatio Nelson Patton, écuyer, J. G. Clapham, écuyer, M. P. P., avec une esquisse du fleuve au Cap-Rouge, et la copie d'une lettre adressée par M. Henderson à M. Clapham comme président du comité du conseil de ville, le 8 mars 1842 ;—Michael Scott, écuyer, du Cap Rouge ;—John Lambly, écuyer, ci-devant, et pendant nombre d'années, capt. du port de Québec, avec une carte du fleuve ;—M. François Goudreau, surintendant des pilotes ;—Henry Atkinson, écuyer ;—M. David Vaughan, maître navigateur et constructeur de navire ;—M. E. W. Sewell, constructeur de navires, avec un dessin de la section centrale d'un bateau à vapeur recommandé pour traverser le fleuve pendant l'hiver entre Québec et la Pointe Lévi ;—M. François E. Verrault, avec des estimations du coût probable des ouvrages proposés par lui ;—R. Julyan, écuyer, capt. de la marine royale et assistant-capitaine du port de Québec, avec des estimations du coût probable des ouvrages nécessaires ;—Georges Henderson, écuyer, J. P., avec un plan montrant divers moyens de former

un cable flottant, soutenu à la surface de l'eau par de la paille tirée comme pour couvrir les toits, et attachée autour du cable avec du bitord, le fesant de la grosseur d'un baril à farine, ou avec des barils à farine ou des boîtes étanches à de courts intervalles;—et William Patton, écuyer.

Le comité a aussi beaucoup d'obligations à MM. William Patton, William McCutcheon et—White, pour les importantes suggestions et opinions par eux fournies de vive voix aux comité, avec un modèle, par M. White, montrant la manière dont une chaîne ou barrage en corde devrait être placée en travers du fleuve.

Le comité a été aussi favorisé d'un excellent travail par W. H. A. Davies, écuyer, son secrétaire, sur l'objection qu'on fait à un pont de glace périodique, fondée sur ce qu'il retarderait l'ouverture de la navigation. Le comité, après avoir soigneusement examiné et pesé les opinions et les témoignages qu'il avait reçus d'hommes de science et d'expérience, n'a pu douter un instant de la vérité de la croyance où l'on est universellement, qu'un pont de glace périodique est praticable. Il n'a pas jugé nécessaire non plus de chercher des preuves additionnelles à l'appui des avantages manifestes qui en résulteraient dans un approvisionnement plus abondant, plus certain et moins variable d'un très-grand nombre de choses nécessaires à la vie, surtout de celles qui entrent dans les besoins journaliers des classes industrielles, ou de ses bienfaits inappréciables sous le rapport de la santé des habitants, en leur procurant un champ plus vaste pour l'exercice et la récréation en plein air pendant nos hivers longs et ennuyeux.

Entretenant ces vues, il a procédé d'abord à la considération d'une objection élevée par quelques personnes à la formation d'un pont de glace, et fondée sur la tendance qu'on lui suppose à retarder l'ouverture de la navigation du St. Laurent dans le port de Québec, et sur le dommage qui en résulterait pour les intérêts commerciaux du pays. Sur cette question, votre comité est d'opinion qu'on peut avoir une grande confiance dans les raisons déduites par M. Davies dans son travail déjà mentionné, dans lequel, au jugement de votre comité, il a combattu ce préjugé avec succès. Il montre que durant un espace de vingt années l'époque moyenne de l'arrivée des premiers bateaux à vapeur de Montréal, dans les années où il n'y a pas eu de pont de glace, est le 23 avril; que dans les années où il y a eu un pont, cette époque est le 27 avril; et que, pour les arrivages de la mer, le temps moyen a été le 1er mai, aussi bien dans les années où il y a eu un pont, que dans celles où il n'y en a pas eu; et que l'époque variable de l'ouverture de la navigation dépend de lois naturelles qui ne sont pas influencées par des obstructions artificielles insignifiantes, à savoir :

1. L'élévation de la température dans le St. Laurent par l'accession d'eaux venant de régions méridionales et plus chaudes.

2. Le grossissement que cette accession produit dans son cours, soulevant et détachant les glaces des battures et des grèves.

3. L'augmentation graduelle de la température de la terre à mesure que le soleil avance vers le nord. L'action régulière et uniforme de ces grandes causes se manifeste annuellement en Canada par la débacle à peu-près simultanée du lac Saint-Pierre, de la rivière St. Charles et du chenal au nord de l'île d'Orléans; ce qui prouve combien peu l'opération de ces grands mouvements physiques, qui étendent leur influence sur plusieurs latitudes, pourrait être retardée ou dérangée par l'accident d'un pont de Québec à la Pointe Lévi, ou par le corps comparativement insignifiant de glace dont il se composerait. Votre comité, après avoir mûrement considéré l'objet qu'il avait en vue, était prêt, alors même qu'il en résulterait un retard de quelques jours dans l'ouverture de la navigation, à se prononcer sans restriction en faveur de l'utilité d'un pont de glace, bien convaincu qu'un tel obstacle temporaire à la navigation, fût-il même sérieusement à craindre, serait encore plus que contrebalancé par les avantages multipliés qui découle-

raient de la mesure sous d'autres points de vue. Mais l'examen que le comité a fait de cette question l'a conduit à la conclusion unanime qu'il n'y a aucune raison quelconque d'appréhender un effet préjudiciable à la navigation. Bien plus, il est d'opinion qu'un pont obtenu à l'aide de moyens artificiels au commencement des grandes gelées de l'hiver, se formerait en toute probabilité de glace nouvelle et mince, et s'étendrait naturellement du côté d'en haut et au delà du Cap Rouge, et par là faciliterait plutôt l'ouverture de la navigation en empêchant les glaces charriées par le courant de s'accumuler dans la partie du fleuve qui se rétrécit en cet endroit et de s'amoncèler, comme elles font quelquefois à Québec, ce qui, dans les saisons tempêteuses où cela peut arriver naturellement, constitue le plus formidable, sinon le seul obstacle à l'ouverture de la navigation, et dépend de causes qui ne peuvent être contrôlées par nuls moyens humains.

Le comité ayant ainsi, à son jugement, surmonté toutes les objections préliminaires, a passé à la considération du meilleur moyen d'atteindre l'objet en vue, soit en construisant des piliers ou des quais sur l'une ou l'autre rive, dans le but de rétrécir le courant principal, à quelque point donné, et par là de faire arrêter plus facilement les grandes nappes de glace qu'il charrie; ou en plaçant en travers du courant, d'une rive à l'autre, une ligne continue de câbles, de flottés ou autre ouvrage, arrêtés par des ancrés, afin d'aider l'action de la gelée et la formation de glace nouvelle, aussi bien que d'arrêter les glaces fines que le fleuve charrie au commencement de l'hiver, temps où elles offriraient, comparativement parlant, peu de résistance. Le choix entre ces deux modes ayant été mis au voix, il a été décidé qu'on aurait recours à des piliers ou des quais comme offrant plus de chances de succès à l'entreprise.

La place la mieux adaptée pour la formation d'un pont a occupé ensuite l'attention du comité. Il lui a été soumis diverses propositions recommandant différentes localités pour la construction des ouvrages nécessaires: les unes, un point dans la partie la plus étroite du fleuve, près du Cap-Rouge; d'autres, divers points au-dessous de Québec. Les raisons alléguées en faveur du Cap-Rouge étaient fondées sur le rétrécissement rapide du fleuve en cet endroit, et la facilité plus grande par conséquent d'arrêter les glaces, comme il est démontré par le fait que le fleuve prend là presque tous les hivers, pour plus ou moins de temps, sans l'aide de moyens artificiels; à quoi l'on ajoutait qu'en toute probabilité il se formerait un pont de glace à Québec, par la seule action de la gelée, vu que les glaces charriées par le fleuve, interceptées par le pont déjà formé au Cap-Rouge, ne pourraient ni en empêcher la formation ni l'endommager. On disait, en faveur de Québec, qu'un pont de glace au Cap-Rouge tendrait à obstruer le fleuve et pourrait quelquefois retarder l'ouverture de la navigation entre Québec et Montréal, et qu'il n'était pas du tout certain qu'un pont au Cap-Rouge assurerait la formation d'un pont à Québec sans l'aide de moyens artificiels; que dans le cas où l'on ne réussirait pas à former un pont au Cap-Rouge, les piliers ou les quais construits là, seraient, comparativement parlant, sans valeur, tandis qu'à Québec ou dans les environs ils ajouteraient beaucoup à la sûreté du port, et pourraient être adaptés à des fins commerciales et devenir une source de revenu; outre que, si la formation d'un pont de glace était du tout praticable, c'était dans le voisinage de la ville qu'elle était surtout à désirer, indépendamment des avantages accessoires qui en résulteraient, et qu'on devrait l'essayer là de préférence à des localités plus éloignées. La question, mise aux voix, a été décidée en faveur de Québec.

Ayant ainsi disposé des prétentions rivales du Cap-Rouge et de Québec, le comité a procédé ensuite à choisir entre les deux places suggérées comme sites pour la construction des ouvrages nécessaires au-dessous de la ville, savoir: la batture de la Pointe Lévi, sur la rive droite du fleuve, immédiatement en front de l'église catholique de cette paroisse, et un point à environ un demi mille plus bas, et presque vis-à-vis le bout de l'île d'Orléans. Quant à la batture de la

Pointé Lévi, on alléguait que la construction de piliers ou de quais en cet endroit, s'avancant dans l'eau profonde, avec un pilier ou un quai sur la rive ou la grève opposée de la rivière St. Charles, s'avancant aussi dans l'eau profonde, rétrécirait le courant principal de 1250 verges, sa largeur à la ville, à un espace d'environ 950 verges entre les piliers ou quais, et arrêterait ainsi les grandes nappes de glace qui se forment au commencement de l'hiver dans les anes au-dessus de Québec et sont entraînées par les marées, et que par là il serait formé un pont de glace tous les hivers; qu'en outre, des piliers ou des quais construits à la batture de la Pointé Lévi serviraient de brise-lame au port, et ajouteraient beaucoup à sa sûreté dans les coups de vent d'est auxquels il est maintenant si exposé, et qui ont jusqu'ici causé la perte de tant de vies et de biens; et qu'à raison de leur plus grande proximité de la ville, ils seraient mieux adaptés à des fins de commerce et à la production de revenus. On avançait aussi, comme un argument additionnel en faveur de cette localité, qu'elle présentait de plus grandes facilités pour l'établissement d'une station de chemin de fer, et que si l'on se décidait à relier au chemin de fer projeté d'Halifax à Québec, un chemin de fer de Québec à Montréal sur la rive nord du St. Laurent, cet endroit serait nécessairement choisi comme se trouvant vis-à-vis la seule place d'où un chemin de fer de Québec à Montréal devrait partir, savoir, un point à l'embouchure de la rivière Saint Charles; afin d'éviter la montée et la descente du terrain élevé sur lequel est bâtie la ville de Québec. En faveur du point vis-à-vis le bout de l'île d'Orléans, on disait que quoique la distance entre les piliers extérieurs, pour être placés à la même profondeur que ceux proposés à la batture de la Pointé Lévi, dût être plus grande qu'en ce dernier endroit, la distance directe de l'un à l'autre bord, et à angles droits avec le courant, depuis le pilier du sud jusqu'à la ceinture ou parapet de glace qui se formerait en remontant depuis le pilier du nord, n'excéderait pas 675 verges, et que le chenal ouvert serait actuellement rétréci jusqu'à cette largeur; que le fleuve était beaucoup moins profond à ce point, et qu'une grande masse d'eau y étant détournée dans le chenal au nord de l'île d'Orléans, et le volume d'eau qui descend par le chenal principal du fleuve étant d'autant plus petit, la rapidité et la force du courant sont en conséquence beaucoup diminuées, ce qui diminue aussi, s'il ne fait disparaître entièrement, un des grands obstacles à la formation d'un pont de glace; que de plus, par la direction diagonale de la ligne entre les piliers ou les quais sur les deux rives, le côté d'en bas de la glace formerait le pont s'appuierait sur le bordage ou la glace fixe au bout de l'île, ce qui lui ferait soutenir plus facilement la pression des masses descendantes; que ces circonstances favorables, combinées avec le fait connu que le fleuve, le long de la batture de Beauport et en travers de l'entrée du chenal du nord, jusqu'à une distance considérable dans le courant principal, prend invariablement de bonne heure tous les hivers, donneraient à cet endroit un avantage décidé pour la formation d'un pont de glace. Ces deux points importants ayant subi une discussion soignée et prolongée, la question a été décidée en faveur de la batture de la Pointé Lévi; le comité étant d'opinion qu'alors même qu'on pourrait s'assurer plus facilement un pont de glace au point plus bas, les ouvrages à construire pour cet objet ne donneraient pas la même protection au port, et ne produiraient pas autant de revenu, que ceux plus rapprochés de la ville.

Ayant ainsi résolu que, toutes les circonstances considérées, ainsi que les avantages accessoires qui pourraient découler des ouvrages en question, la batture de la Pointé Lévi était le site à préférer pour leur construction, le comité a procédé ensuite à résoudre la question non moins importante de la nature des ouvrages les mieux adaptés aux fins qu'on se propose. Il y avait trois propositions distinctes qui lui étaient soumises; une pour un quai continu et solide, s'étendant depuis le rivage jusqu'à l'eau profonde: une pour un ou plusieurs piliers isolés; et une troisième pour un quai près du rivage, combiné avec un ou

plusieurs piliers s'avancant dans l'eau profonde, en ligne avec le quai. On soutenait que le quai solide et continu devait avoir la préférence, attendu qu'il réunissait le double avantage de former un brise-lame, plus efficace pour la protection du port, et d'être mieux adapté pour servir d'emplacement à des bâtimens pour les besoins du commerce et pour la production d'un revenu ; qu'il serait obvié à tout danger qu'un quai continu n'augmentât la force du courant, ou qu'un tel danger n'était pas du tout à craindre, par suite de la plus grande expansion du fleuve vers le rivage de Beauport vis-à-vis de cet endroit ; et qu'en outre ce long quai causerait un remous qui aiderait à arrêter et à retenir les glaces. De l'autre côté on alléguait qu'un quai continu, s'étendant en une masse solide depuis le rivage jusqu'à son extrémité dans l'eau profonde, souffrait des objections à raison de sa tendance, nonobstant la plus grande expansion du courant en cet endroit, à concentrer plus ou moins les eaux du fleuve dans des limites plus resserrées, et par conséquent à en augmenter la vélocité et la force à ce point ; et qu'au lieu de faire arrêter plus facilement les glaces, il pourrait avoir un effet tout contraire, parce que ce long quai dirigerait le courant en dehors, et lui ferait entraîner au milieu du chenal les glaces charriées par le fleuve, au moyen desquelles il fallait poser, pour ainsi dire, les fondations d'un pont de glace ; au lieu qu'en laissant les eaux du fleuve continuer à couler encore entre les piliers isolés, ou ceux d'un quai, en dedans de celui placé dans l'eau profonde, la succion produite par ce courant attirerait les nappes de glace sur ce pilier extérieur et les y ferait tourner comme sur un pivot : et, en retardant ainsi leur marche, ferait presser contre elles les autres nappes de glace qui arriveraient successivement au passage rétréci.

Le comité, avant de prendre une décision sur les mérites relatifs de ces différents plans, a pris en considération le coût probable de chacun d'eux ; et pour le constater, les estimations très-minutieuses, élaborées et soumises au comité par M. Henderson, et montrant le coût des trois modes de construction, lui ont été d'un grand secours.

Après mûre considération des mérites et des avantages respectifs de ces différents plans, et du coût probable de chacun d'eux, il a été résolu de recommander la construction d'un quai continu de 2000 pieds de long, sur une largeur uniforme de 100 pieds, s'étendant jusque dans six brasses d'eau, et d'un pilier sur la rive opposée, dans la même profondeur, ouvrages dont le coût total se monterait à £15,000.

Il a été résolu, en outre, que ces ouvrages ne seraient pas construits uniquement en vue de la formation périodique d'un pont de glace, mais aussi en liaison avec l'amélioration du port et la production d'un revenu, en les adaptant aux besoins du commerce.

Quoique plusieurs des points ci-dessus, qui ont rapport au site, à la nature, à la qualité et au coût des ouvrages requis pour la formation périodique d'un pont de glace, entraînent des questions de détails minutieux dépendant de l'art, de la science et de l'expérience, et qui doivent, comme de raison, demeurer encore sujets à tels changements et modifications que jugeraient nécessaires, après un examen et un jugement plus mûrs, ceux à qui cette entreprise important pourrait être confiée par la suite ; néanmoins, votre comité a la plus grande confiance dans l'exactitude des renseignements qu'il a recueillis, et de la conclusion à laquelle il en est venu quant à la possibilité de la formation périodique d'un pont de glace, et aux avantages inestimables qui en résulteraient, ainsi que des ouvrages requis pour sa formation ; et en conséquence il n'hésite pas à recommander aux citoyens de Québec de faire les plus grands efforts pour mettre le projet à exécution sans perte de temps, afin d'en assurer l'heureux et prompt accomplissement.

Il restait encore une question, d'assez grande importance, qui se rattachait à ce sujet, et qui entraînait évidemment dans la sphère des devoirs assignés au comité,

savoir, celle de déterminer par quelles voies et moyens on devait se procurer les fonds nécessaires; si c'était par des contributions en argent et matériaux de la part des habitants de Québec et des localités adjacentes, ou par le moyen d'une compagnie privée qui exécuterait le projet à ses propres risques, avec l'aide, dans l'un ou dans l'autre cas, de telles allocations qu'on pourrait obtenir de la législature, ou bien en demandant au gouvernement de faire entreprendre les travaux sous l'autorité publique.

Le comité a été unanimement d'opinion que pour accomplir une entreprise d'une telle grandeur, si intimement liée avec l'amélioration de la navigation du St. Laurent et avec le commerce général du pays, surtout à l'égard du plus grand degré de protection nécessaire pour la sûreté des navires et des nombreux et précieux trains de bois de construction et autres qui descendent annuellement au port de Québec, et qui en forment les principaux articles d'exportation, ainsi que pour celle des bâtiments plus petits qui fréquentent ce port, et qui viennent soit des ports d'en bas ou des lacs d'en haut, la marche qu'il convenait de suivre était de demander à la législature de faire construire ces ouvrages aux frais de la province; et des des pétitions à cet effet fussent préparées incontinent pour être signées et présentées aux trois branches à la prochaine session du parlement.

Votre comité ne peut terminer ce rapport sans exprimer le plaisir sincère et l'orgueil qu'il éprouve en rendant témoignage de l'empressement et de l'industrie déployés par beaucoup de messieurs de cette communauté, soit membres du comité ou autres, à remplir la tâche de recueillir des informations sur toutes les branches du sujet, et à réduire par écrit leurs opinions et leurs suggestions individuelles, ainsi que de la satisfaction générale que la perspective d'un pont de glace périodique a répandue dans toute la ville et les campagnes adjacentes. Il faut espérer que le même zèle continuera de se manifester dans la poursuite ultérieure de nos travaux, et qu'il ne se relâchera pas avant qu'il ait donné des preuves plus substantielles de son existence par l'accomplissement du grand objet qu'on avait en vue au commencement, et qui a été si longtemps et si ardemment désiré par les habitants de la ville et du district de Québec.

Le tout néanmoins humblement soumis.

DUNBAR ROSS,
Président.

Québec, 14 avril 1852.

RAPPORT

Du comité spécial auquel a été renvoyé le sujet de la formation d'un pont de glace sur le fleuve St. Laurent au-dessus des rapides du Richelieu.

ORDRE DE RENVOI.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

LUNDI, 21 mars 1853.

Résolu, Qu'un comité spécial, composé de

M. POLETTE,
L'honorable M. CHABOT,
M. TURCOTTE,
M. DUMOULIN,
M. McDougall,
M. FORTIER, et
M. JOEIN,

Soit nommé pour prendre en considération les avantages que retireraient la navigation, le commerce et la culture d'une grande étendue de terre sur les bords du fleuve St. Laurent d'un pont de glace tous les hivers sur le dit fleuve, en haut des rapides du Richelieu, et les moyens par lesquelles on pourrait réussir à obtenir ce pont; pour en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Certifié,

W. B. LINDSAY,
Greffier de l'Assemblée.

Le comité nommé pour prendre en considération les avantages dont jouiraient la navigation, le commerce et l'exploitation d'une grande étendue de terre sur les rives du fleuve St. Laurent, par la formation d'un pont de glace chaque hiver, sur le dit fleuve, au dessus des rapides du Richelieu; et les moyens à prendre pour s'assurer du dit pont, a l'honneur de faire le rapport suivant:—

Le retard apporté à l'ouverture de la navigation et au commerce par les digues qui se forment tous les deux ou trois ans, à la tête des rapides du Richelieu, dans le fleuve St. Laurent, et qui durent de huit à quinze jours; et les dommages considérables causés à l'agriculture par les inondations que ces digues occasionnent sur une grande surface, dans six comtés du Bas-Canada, ont depuis longtemps attiré l'attention publique. L'opinion universelle dans ces localités, a été et est encore qu'on peut facilement et avec une faible dépense parer à ces inconvénients; mais comme les moyens propres à obtenir le résultat désiré ne peuvent être employés sans l'intervention de la législature et du gouvernement exécutif, des pétitions ont été adressées en différents temps à votre honorable chambre, suggérant ces moyens et demandant une aide.

Afin de se procurer le plus de lumières possibles sur cet important sujet, votre comité a examiné plusieurs témoins, pris dans différentes localités, et par

leurs professions et leur expérience capables de donner les informations dont votre comité avait besoin. Des marchands, des cultivateurs, des navigateurs entendus et d'autres personnes d'expérience ont été examinés, et leurs témoignages concordent tellement dans tous les points importants qu'il était nécessaire d'éclaircir, que votre comité en est venu sans la moindre hésitation à une opinion unanime. Pour mettre votre honorable chambre en état de saisir au premier coup d'œil la portée de ces témoignages, votre comité croit utile de les analyser, et de présenter dans leur ensemble les faits prouvés: ils sont comme suit:—

“ Les dignes sont formées pendant l'hiver par les glaces des battures des Grondines ou par celles de Ste. Anne Lapérade, quelques fois même par celles de St. Pierre Les Becquets et de Gentilly, les quelles glaces étant soulevées par quelque grande marée et ébranlée par un fort vent, se détachent du rivage lorsqu'elles ont deux ou trois pieds d'épaisseur, et vont s'arrêter dans l'étroit passage des eaux du fleuve à la tête des rapides du Richelieu. Ce rapide en est obstrué; puis les glaces qui se forment pendant l'hiver sur une distance de près de quarante milles, depuis les Grondines jusqu'au lac St. Pierre, viennent se briser et s'arrêter sur celles qui sont fixes à la tête des rapides du Richelieu; elles se congèlent et forment la masse compacte qu'on appelle la digue. Les grandes eaux du printemps se trouvent arrêtées par cet amas de glaces, montent considérablement, retardent la débâcle des glaces du lac St. Pierre en neutralisant le peu de courant qu'il y a dans ce lac, se répandent sur les terres basses avoisinant le fleuve, dans les paroisses de Gentilly, Bécancour, St. Grégoire et Nicolet dans le comté de Nicolet; de La Baie du Febvre, St. François du Lac et Yamaska dans le comté d'Yamaska; de Sorel dans le comté de Richelieu; de Berthier, St. Cuthbert et St. Barthelemi dans le comté de Berthier; de Maskinongé, la Rivière du Loup, Yamachiche, partie de la Pointe du Lac, la Banlieue et partie de la ville des Trois-Rivières dans le comté de St. Maurice; et de Baïscan et Ste. Anne Lapérade dans le comté de Champlain; inondent ces terres, enlèvent et détruisent une grande partie des clôtures et des ponts, et rendent les chemins impassables, au point que dans plusieurs de ces localités on est obligé de transporter la malle en canot. Les glaces venant du Lac et des autres endroits, le printemps, arrêtées comme elles le sont par celles amoncelées à la tête des rapides du Richelieu, entrent sur les terres basses des paroisses susnommées, y laissent des dépôts de sable et de pierres qui ruinent entièrement les prairies et détruisent très-souvent des maisons, des granges et d'autres bâtiments; la culture des terres inondées est très-longtemps retardée et souvent rendue tout à fait impossible. Ces dignes ont lieu tous les deux ou trois ans et durent ordinairement huit jours, lorsqu'elles ne sont pas fortes; en 1823, 1836, 1838, 1843, 1846, 1848 et 1850, il y en a eu de très-fortes qui ont duré une quinzaine de jours. Les produits du Haut-Canada et du district de Montréal destinés pour Québec, sont retenus à Montréal tant que dure la digue.

“ Le moyen de prévenir ces dignes serait de construire quatre piliers dans le fleuve, au lieu nommé Levrard, entre les paroisses de St. Pierre les Becquets et de St. Jean Des Chaillons, à environ neuf milles plus haut que la tête des rapides du Richelieu, dont deux de chaque côté du chenal qui n'a que quatre ou cinq arpents de largeur en cet endroit, de cinquante pieds carrés et huit ou neuf pieds de hauteur chacun, et deux autres vis-à-vis, en gagnant le rivage de Ste. Anne Lapérade, d'environ trente pieds carrés et six ou sept pieds de hauteur chacun. Dans les eaux basses de l'été et de l'automne il n'y a pas plus de quatre ou cinq pieds d'eau d'épaisseur sur le bord du chenal, et l'on peut aisément se procurer dans les environs le bois et la pierre pour les construire. Ces piliers devraient avoir trois pieds de hauteur audessus des

“eaux de l'automne; cette hauteur suffirait pour arrêter les glaces qui se détachent des battures de Ste. Anné Lapérade, de St. Pierre les Becquêts et de Gentilly et qui viennent d'ailleurs; et dans le cas où les glaces des battures des Grondines se détacheraient, et que les piliers seraient construits plus haut que cet endroit, l'entrée du Richelieu ne se trouverait barrée que par une seule glace qui se détacherait aisément le printemps, car celles venant d'en haut et du Lac se trouvant arrêtées par les piliers, il ne pourrait jamais se former de digue. Lors de la débâcle le printemps, les eaux sont toujours hautes, et les glaces arrêtées l'automne et l'hiver par les piliers passeraient par dessus, sans être aucunement arrêtées, et ne causeraient pas de dommages.

“La navigation n'en éprouverait pas d'inconvénients, attendu que tous les bâtiments, même les barges et les bateaux, et les cageux, tant ceux qui ne sont pas remorqués que ceux qui le sont, ne passent jamais et ne peuvent pas passer ailleurs que dans le chenail à Levrard, car en essayant à s'en éloigner ils courraient le risque de s'échouer sur les roches, l'eau étant trop basse ailleurs.

“Des piliers seraient même d'un très-grand avantage pour la descente en cet endroit des cageux remorqués qu'on pourrait y amarrer dans les gros vents, n'y ayant pas moyen de jeter l'ancre là avec sûreté.

“Le coût des deux grands piliers près du chenail serait en tout de £1000 à £1200, et à proportion pour les deux autres.”

Pour aider à l'intelligence des témoignages, votre comité prend la liberté de joindre au présent rapport une carte des localités qui y sont nommées.

Avec un témoignage aussi précis, aussi clair et aussi concluant que celui qu'il vient de rapporter, votre comité a dû en venir à la conclusion que quatre piliers construits à Levrard empêcheraient les digues, et feraient éviter les inconvénients et les dommages si bien prouvés par tous les témoins, et dont on se plaint depuis longtemps.

Votre comité a cru pouvoir donner son attention au rapport fait le 19 mai dernier par le comité nommé par votre honorable chambre le 21 février précédent, pour prendre en considération les avantages qui résulteraient de la formation périodique d'un pont de glace sur le fleuve, à Québec; le sujet traité dans ce rapport ayant quelque liaison avec celui dont votre comité a eu à s'occuper. Ce comité en est venu à la conclusion qu'il est praticable d'établir une ligne de communication entre la cité de Québec et la rive sud du fleuve St. Laurent, par le moyen de steamers.

Votre comité prend occasion de ce rapport pour exprimer l'opinion que la construction de piliers à Levrard, au-dessus de la tête des rapides du Richelieu, favoriserait grandement une telle communication, au moyen de steamers traversiers, entre Québec et le sud du fleuve, en empêchant les glaces qui se forment au-dessus de l'endroit où seraient ces piliers, de descendre, comme elle le font à présent jusqu'à Québec, et par là même, diminuant de beaucoup la quantité de celles qui flottent devant la cité de Québec.

En définitive, votre comité recommande instamment à votre honorable chambre les présentes suggestions, et appelle l'attention du gouvernement exécutif de cette province sur une matière si intimement liée à la navigation, au commerce et à l'agriculture.

Le tout néanmoins humblement soumis.

A. POLETTE,
Président.

Chambre du comité,
13 juin 1853.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ.

En comité sur la formation d'un pont de glace au-dessus des rapides du Richelieu.

23 mars 1853.

PRÉSENTS :

MM. POLETTE, Président,
TURCOTTE,
DUMOULIN,
McDOUGALL,
FORTIER,
JOBIN.

Lu l'ordre de renvoi.

Ajourné jusqu'à convocation par le président.

Le comité s'assemble.

22 avril 1853.

PRÉSENTS :

MM. POLETTE, président,
TURCOTTE,
DUMOULIN,
McDOUGALL,
FORTIER,
JOBIN.

Des certificats sont déposés entre les mains du président pour assigner comme témoins Z. Boudreau, pilote, Edouard Normand, charpentier, Jas. Dickson, écuyer, Louis Guillet (père), écuyer, et Grégoire Courtois, navigateur. Ordre est donné en conséquence de les assigner pour le 28 du courant.

Ordonné, que le président fasse motion en chambre qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour lui demander de permettre à l'honorable Joseph Dionne de comparaître devant le comité.

Ajourné à jeudi prochain, à 10 heures.

CHAMBRE DE COMITÉ, No. 3.

JEUDI, 28 avril 1853.

MEMBRES PRÉSENTS.

M. POLETTE, président.
" FORTIER,
" DUMOULIN,
" TURCOTTE,
" JOBIN.

Le Président a soumis au comité une série de questions à proposer aux témoins, lesquelles ont été approuvées et sont comme suit :

1. Quels sont vos noms, âge, état ou métier, et lieu de résidence?

2. Avez-vous connaissance qu'il se soit formé des amas de glace, lors de la débâcle le printemps, à la tête des rapides du Richelieu, dans le fleuve St. Laurent, de manière à obstruer le fleuve en rétrécissant considérablement le passage de l'eau? si vous avez acquis cette connaissance, dites combien de fois la chose est arrivée, et combien de temps cela a généralement duré chaque fois?

3. Pouvez-vous expliquer au comité comment ces amas de glaces se forment, quelles en sont les causes, et quels effets ils produisent, tant par rapport à l'eau que relativement à la navigation et au commerce sur le fleuve, et aux terres basses qui bordent le fleuve en haut des rapides en question? dites aussi jusqu'où ces amas de glace font refluer l'eau?

4. Pensez-vous qu'il soit possible de prévenir la formation de ces amas de glaces? veuillez indiquer au comité les moyens que vous croyez propres à atteindre ce but, ce que deviendraient les glaces si ces moyens étaient employés, et le résultat que vous en attendriez?

5. Où pensez-vous qu'il soit à propos de faire les ouvrages que vous indiquez dans votre réponse précédente? veuillez expliquer l'état et les circonstances des lieux?

6. A combien estimez-vous les dépenses que ces ouvrages entraîneraient? donnez-en un détail autant qu'il vous est possible maintenant de le faire?

7. Pensez-vous que ces ouvrages nuiraient aucunement à la navigation du fleuve et à la descente des cageux? veuillez expliquer les raisons sur lesquelles vous fondez votre opinion?

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

M. Turcotte, un des membres du comité, a été examiné :

Réponse à la question No. 1.—J. E. Turcotte, avocat, des Trois-Rivières, âgé de 44 ans.

Réponse à la question No. 2.—J'ai une connaissance particulière des amas de glace ou digues qui se forment le printemps à la tête des rapides du Richelieu, parceque je suis né et j'ai été élevé dans la paroisse de Gentilly qui se trouve très fréquemment inondée par de telles digues. Ces digues se forment tous les deux ou trois ans; il s'en est formé une dans le printemps de 1843, qui a duré quinze jours. Il y en avait eu une autre dans le printemps de 1836, le fleuve en a été obstrué jusqu'au 11 ou 12 de mai. Il y en a eu une autre en 1838 qui a duré 13 ou 15 jours. Il y en a eu d'autres en 1846 et 1847 qui ont duré 7 ou 8 jours et enfin une autre en 1850 qui a duré 8 jours. Toutes ces digues se forment généralement à la tête des rapides du Richelieu et quelquefois, mais plus rarement, au Sault de la Chaudière.

Elles causent des dommages très considérables à l'agriculture, dans les paroisses de Gentilly, Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, La Baie du Febvre, St. François du Lac, Yamaska et Sorel au sud du fleuve, ainsi qu'à celles de Berthier, St. Cuthbert, St. Barthélemi, Maskinongé, Rivière du Loup, Yamachiche, partie de la Pointe du Lac, la Banlieue et partie de la ville des Trois-Rivières, Batiscau et Ste. Anne de la Pérade. Ces dommages consistent en ce que les eaux du fleuve inondent pendant ces digues les paroisses sus-mentionnées, enlèvent et détruisent une grande partie des clôtures et des ponts. Les glaces venant du lac St. Pierre et celles des battures de Gentilly et de Bécancour, arrêtées comme elles le sont par celles qui sont amoncelées à la tête du Richelieu, entrent sur les terres basses des paroisses sus-mentionnées, y laissent des dépôts de sable et de pierres qui ruinent entièrement les prairies, et détruisent très souvent même des granges, maisons et autres bâtiments; la culture des terres inondées comme sus-dit est très longtemps retardée et souvent rendue tout-à-fait im-

possible. Les chemins deviennent aussi impassables parcequ'ils sont inondés comme les terres. Il n'est pas très rare de voir les malles transportées en canots sur différents points des paroisses sus-mentionnées. Ces paroisses se trouvent dans six comtés différents.

Réponse à la question No. 3.—Les digues ou amas de glace dont on se plaint, sont généralement causés pendant l'hiver par les glaces des battures des Grondines, ou par celles de Ste. Anne de la Pérade, ou quelque fois même par celles de St. Pierre les Bécquets, lesquelles glaces soulevées par quelque grande marée et ébranlées par un fort vent d'Est se détachent du rivage lorsqu'elles sont fortes et de près de 3 pieds d'épaisseur, et vont s'arrêter dans l'étroit passage que forme le rapide appelé Richelieu. Ce rapide en est entièrement obstrué; puis, les glaces qui se forment sur une distance de près de 40 milles, savoir: depuis Ste. Anne jusqu'au lac St. Pierre, viennent se briser et s'arrêter sur celles qui sont fixes à l'entrée du Richelieu, et obstruent le passage des eaux; celles-ci montent alors, pénètrent et se congèlent dans les glaces arrêtées comme sus-dit, et forment la masse compacte de glaces qu'on appelle digue. L'on conçoit qu'à part les dommages causés à l'agriculture, comme je l'ai déjà dit, le commerce est considérablement entravé par le retardement qu'apportent à l'ouverture de la navigation, les glaces ainsi amoncelées; ces retardements varient de huit à quinze jours, et les produits venant du Haut-Canada sont retenus à Montréal, pendant le même espace de temps.

Les amas de glaces et digues que je viens de mentionner ont aussi l'effet de retarder la débâcle des glaces du lac St. Pierre en neutralisant le peu de courant qu'il peut y avoir dans le lac.

Réponse à la question No. 4.—Je crois qu'il est très possible de prévenir la formation de ces amas de glaces ou digues; et le moyen c'est d'en prévenir les causes, et si les causes indiquées dans la réponse précédente sont les véritables, comme il n'y a pas à en douter, il ne s'agit que de construire deux ou trois piliers dans le fleuve, placés de manière à faire arrêter les glaces à quelques milles de distance au-dessus du Richelieu. Les glaces ainsi arrêtées devront empêcher celles des battures dont j'ai parlé dans la réponse précédente, de se détacher et d'aller obstruer l'entrée du Richelieu. Au moyen de tels piliers arrêtant les glaces du lac St. Pierre, il pourrait se faire que même les glaces de la batture des Grondines, si elles se trouvaient au-dessous des piliers pussent se détacher du rivage sans causer les digues dont on se plaint, car alors l'entrée du Richelieu se trouverait barrée par une seule glace, ce qui ne pourrait pas causer une digue, les glaces venant d'en haut et du lac étant arrêtées par les piliers.

Réponse à la question No. 5.—J'ai cru pendant un certain temps que les piliers devraient être construits à l'endroit nommé le Cap à la Roche; mais l'expérience et la visite des lieux ce printemps même m'a convaincu que l'endroit le plus propice est le lieu appelé Levrard, à environ deux milles au-dessus du Cap à la Roche et à six milles de l'entrée du Richelieu. Je laisse aux navigateurs d'expliquer en détail les circonstances et la nature des lieux.

Réponse à la question No. 6.—Le coût probable de deux piliers de 50 pieds carrés et de 12 à quinze pieds de hauteur pourra être de 12 à 15 cents louis; la pierre étant à proximité.

Réponse à la question No. 7.—Ces ouvrages ne nuiraient aucunement à la navigation ni à la descente des cages de bois, parceque le chenal n'en serait aucunement obstrué; les piliers dans tous les cas devant être construits d'un côté au bord du chenal et de l'autre sur des battures ou pouilliers sur lesquels les vaisseaux ne passent jamais et qui ne se trouvent pas dans le chenal ordinaire.

Les piliers devraient être assez hauts, environ 3 pieds au-dessus de l'eau, de manière à pouvoir arrêter les glaces en automne lorsque les eaux sont basses, et à permettre aux glaces de passer par dessus lors de la débâcle et des hautes eaux du printemps.

M. Edouard Normand, a été appelé et examiné :

Réponse à la question No. 1.—Edouard Normand, constructeur de ponts et cultivateur, de la paroisse du Cap de la Magdeleine, âgé de 53 ans.

Réponse à la question No. 2.—J'ai une connaissance parfaite des amas de glaces qui se forment le printemps à la tête des rapides du Richelieu. Ayant voyagé souvent le printemps entre Québec et le Cap de la Magdeleine et ayant vu les inondations dont j'ai souffert moi-même, causées par ces amas de glaces, qui forment ce qu'on appelle la digue. Cette digue a lieu tous les deux ou trois ans, elle dure 7 ou 8 jours lorsqu'elle est faible, et de quinze jours à trois semaines lorsqu'elle est forte. Il y en a eu de bien fortes en 1836, 1843 et 1846. Ces digues se forment à la tête des rapides du Richelieu et il s'en fait quelque fois au Sault de la Chaudière. Elles causent des dommages très considérables à l'agriculture dans les paroisses de Gentilly, Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, La Baie du Febvre, St. François du Lac, Yamaska et Sorel au sud du fleuve, ainsi qu'à celles de Berthier, St. Cuthbert, St. Barthélemi, Maskinongé, Rivière du Loup, Yamachiche, partie de la Pointe du Lac, la Banlieue et partie de la ville des Trois-Rivières, Batiscan et Ste. Anne de la Pêrade; ces paroisses étant dans six comtés différents. Ces dommages consistent en ce que les eaux du fleuve inondent, pendant les digues, partie des paroisses sus-nommées, enlèvent ou détruisent une grande partie des clôtures et des ponts. Les glaces venant du Lac St. Pierre et celles des battures de Bécancour et de Gentilly arrêtées comme elles le sont par celles qui sont amoncelées à la tête du Richelieu, entrent sur les terres basses des paroisses sus-nommées, y laissent des dépôts de sables et de pierres qui ruinent entièrement les prairies, et détruisent très souvent des maisons, granges et autres bâtiments: la culture des terres inondées est retardée longtemps et souvent rendue impossible; les chemins deviennent impassables parce-qu'ils sont inondés comme les terres, et il n'est pas rare de voir les malles transportées en canot sur différents points de ces paroisses.

Réponse à la question No. 3.—Les amas de glace se forment pendant l'hiver, par les glaces des battures des Grondines, ou par celles de Ste. Anne de la Pêrade, ou par celles de St. Pierre les Becquets et de Gentilly. Les grandes marées aidées d'un fort vent d'Est, font détacher ces glaces du rivage lorsqu'elles sont fortes et de deux ou trois pieds d'épaisseur, lesquelles vont s'arrêter dans l'étroit passage du rapide du Richelieu, et ce rapide en est obstrué. Les glaces qui se forment depuis le lac St. Pierre jusqu'à Ste. Anne de la Pêrade, dans une distance de 40 miles, viennent se briser et s'arrêter sur celles qui sont fixes à l'entrée du Richelieu, et obstruent le passage des eaux; celles-ci se congèlent avec les glaces arrêtées, comme j'ai déjà dit, et forment la masse compacte de glaces qu'on appelle la digue. À part ces dommages causés à l'agriculture, comme je l'ai déjà dit, le commerce est considérablement entravé par le retardement que les glaces ainsi amoncelées apportent à l'ouverture de la navigation. Ce retardement varie de huit jours à trois semaines, et les produits venant du Haut-Canada et district de Montréal, sont retenus à Montréal, pendant le même espace de temps. Ces digues ont encore l'effet de retarder la débacle des glaces du lac St. Pierre, en arrêtant le peu de courant qu'il peut y avoir dans le lac. Les amas de glaces en question, font refluer l'eau jusqu'au haut de la paroisse de Berthier,

Réponse à la question No. 4.—Je crois qu'il est bien possible d'empêcher la formation de ces amas de glaces, en faisant disparaître la cause que j'ai indiquée dans la réponse précédente. Il ne s'agit que de construire trois ou quatre piliers dans le fleuve, à quelque distance au-dessous du Richelieu; les glaces s'arrêteraient sur ces piliers, et empêcheraient celles des battures dont j'ai parlé dans ma réponse précédente de se détacher et d'aller obstruer l'entrée du Richelieu. Au moyen de tels piliers arrêtant les glaces venant depuis le lac St. Pierre, et

même celles venant de plus haut, il pourrait se faire que les glaces de la batture des Grondines, si elles se trouvaient au-dessous des piliers, pussent se détacher du rivage, mais elles ne causeraient pas de digue, car alors l'entrée du Richelieu ne se trouverait barré que par une seule glace, les glaces venant d'en haut et du lac étant arrêtées par les piliers.

Réponse à la question No. 5.—Je crois que les piliers devraient être placés au lieu nommé Levrard, entre les paroisses de St. Pierre les Becquets et St. Jean les Chaillons, vis-à-vis la rivière Ste. Anne au Nord, à environ 9 milles de la tête du rapide du Richelieu. Le chenail en cet endroit n'a pas plus de 5 ou 6 arpents de large et les bâtiments, même les bateaux et barges chargés, ne peuvent passer ailleurs sans être exposés à échouer et même se briser; les cajeux remorqués ne passent pas ailleurs que là, et même ceux qui ne le sont pas ne peuvent passer ailleurs sans courir le risque d'échouer. Dans les eaux basses il n'y a pas plus de quatre ou cinq pieds d'eau de chaque côté du chenail, et il est parfaitement aisé de placer un pilier de chaque côté du chenail et deux autres vis-à-vis, en gagnant le rivage de Ste. Anne de la Pérade. Les deux près du chenail devraient être plus considérables que les autres et devraient avoir 50 pieds carrés ou 40 pieds sur 60. Le terrain sur lequel ils reposeraient est ferme et solide et l'on peut aisément prendre dans les environs le bois et la pierre nécessaires pour faire ces ouvrages.

Réponse à la question No. 6.—Je n'ai pas fait de calcul, mais je crois que le coût des deux piliers près du chenail n'excéderait pas mille à douze cents louis, et à proportion pour les deux autres qui seraient bien moins considérables. Les piliers près du chenail devraient avoir 8 ou 9 pieds de hauteur et les autres 6 ou 7 pieds.

Réponse à la question No. 7.—Ces piliers ne pourraient aucunement nuire à la navigation ni à la descente des cajeux de bois, parceque le chenail n'en serait aucunement obstrué. Je réfère en outre à ma réponse à la 5^{me} question, et j'ajoute que les piliers devraient avoir environ trois pieds hors de l'eau pour pouvoir arrêter les glaces en automne lorsque les eaux sont basses et que les glaces se forment, et pour permettre aux glaces de passer par dessus lors de la débâcle dans les hautes eaux du printemps.

M. Grégoire Courtois, a été appelé et examiné :

Réponse à la question No. 1.—Grégoire Courtois, navigateur et cultivateur, de la paroisse de Gentilly, âgé de 31 ans.

Réponse à la question No. 2.—Je navigue sur le fleuve, entre Québec et Montréal, depuis vingt-deux ans, ayant commencé à l'âge de neuf ans, et je conduis mon propre bâtiment. J'ai une connaissance parfaite des amas de glaces qui se forment le printemps et même l'hiver à la tête du rapide du Richelieu, et j'ai acquis cette connaissance comme navigateur et comme ayant passé tous les hivers et une partie des automnes et des printemps à Gentilly, où je suis né. Ces amas de glace forment ce qu'on appelle la digue, et cette digue a lieu tous les deux ou trois ans, elle dure 7 ou 8 jours lorsqu'elle est faible, et de quinze jours à trois semaines lorsqu'elle est forte. Il y en a eu de bien fortes en 1836, 1843 et 1846. La digue se forme à la tête des rapides du Richelieu; il s'en fait même au Sault de la Chaudière. Ces digues causent des dommages très considérables à l'agriculture dans les paroisses de Gentilly, Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, la Baie du Febvre, St. François du Lac, Yamaska et Sorel, au sud du fleuve, ainsi qu'à celles de Berthier, St. Cutbert, St. Barthélemi, Maskinongé, rivière du Loup, Yamachiche, partie de la Pointe du Lac, la banlieue et la ville des Trois-Rivières, Batiscau et Ste. Anne de la Pérade; ces paroisses étant dans six comtés différents. Les eaux du fleuve inondent partie des paroisses sus-mentionnées pendant les digues, et enlèvent et détruisent les clôtures et les ponts. Les glaces qui viennent du lac St. Pierre et de la batture de Bécancour et de Gentilly, étant

arrêtées par celles amoncelées à la tête du Richelieu, s'étendent sur les terres basses près du fleuve dans les paroisses sus-nommées; et y laissent des dépôts de pierres et de sable qui ruinent les prairies et renversent souvent des maisons, granges et autres bâtiments; les terres sont inondées et la culture en est longtemps retardée, quelque fois même elle est rendue impossible; les chemins même sont inondés comme les terres et deviennent impraticables; souvent même les malles sont transportées en canot dans plusieurs de ces paroisses; delà les domages dont j'ai parlé. Ma propre terre est inondée par ces dignes.

Réponse à la question No. 3.—La digue se forme généralement pendant l'hiver, au moyen des glaces des battures des Grondines, ou de celles de Ste. Anne de la Pérade, ou encore de celles de St. Pierre les Becquets et de Gentilly. Lorsque les grandes marées ont lieu, quant il vente fort Nord-Est, ces glaces se détachent du rivage lorsqu'elles ont deux ou trois pids d'épaisseur et vont s'arrêter à la tête du rapide du Richelieu, ce qui en obstrue le passage. Les glaces du lac St. Pierre jusqu'à Ste. Anne de la Pérade, dans une distance d'environ quarante milles se brisent et s'arrêtent sur celles qui sont fixes à l'entrée du Richelieu, elles se congèlent ensemble et forment l'amas de glaces qu'on appelle la digue, en cet état elles obstruent le passage des eaux. Le commerce est considérablement entravé par le retardement que ces amas de glaces apportent à l'ouverture de la navigation: ce retardement varie de 8 jours à trois semaines et les produits venant du district de Montréal ainsi que du Haut-Canada et qui sont destinés pour Québec sont retenus à Montréal pendant le même espace de temps. Ces amas de glaces font refluer l'eau jusqu'en haut de la paroisse de Berthier et retardent la débâcle des glaces du lac St. Pierre en arrêtant le peu de courant qu'il y a dans ce lac.

Réponse à la question No. 4.—Je crois qu'il est aisé d'empêcher ces dignes en construisant trois ou quatre piliers dans le fleuve à environ 9 milles au-dessus de la tête des rapides du Richelieu. Les glaces s'arrêteraient sur ces piliers et empêcheraient celles des battures dont j'ai parlé dans ma réponse précédente, de se détacher et d'obstruer l'entrée du Richelieu. De tels piliers arrêtant les glaces qui viennent d'en haut, il pourrait se faire que les glaces des battures des Grondines, si elles se trouvaient au-dessous des piliers, pussent se détacher du rivage, mais elles ne pourraient pas causer de digue vu que l'entrée du Richelieu ne se trouverait barrée que par une seule glace, celles venant d'en haut étant arrêtées par les piliers.

Réponse à la question No. 5.—Je suis d'opinion que les piliers dont j'ai parlé devraient être placés à l'endroit appelé Levard, entre les paroisses de St. Jean les Chaillons et St. Pierre les Becquets et vis-à-vis la rivière Ste. Anne au nord. En cet endroit, le chenal n'a pas plus de 5 ou 6 arpents de large et les bâtiments, même les bateaux et barges chargés, ne peuvent passer ailleurs sans être exposés à se briser sur les roches; les caïeux de bois remorqués ne passent pas ailleurs que là, et même ceux qui ne le sont pas ne peuvent passer ailleurs sans courir le risque d'échouer. Il n'y a pas plus de quatre ou cinq pids d'eau de profondeur de chaque côté du chenal dans les eaux basses, et il est facile de placer un pilier de chaque côté de ce chenal et deux autres à peu près sur la même ligne en gagnant le rivage de Ste. Anne de la Pérade. Les deux près du chenal devraient être plus considérables que les autres et je pense qu'il devraient avoir environ 50 pids carrés, je pense qu'il suffirait pour les autres de 30 pids carrés. Je connais le terrain sur lequel ils reposeraient: ce terrain est ferme et solide et je crois qu'on pourrait trouver aisément dans les environs le bois et la pierre nécessaires pour construire ces ouvrages.

Réponse à la question No. 6.—Je ne suis pas assez expert dans ces ouvrages pour en connaître la valeur, les gens de l'art peuvent faire cette estimation.

Réponse à la question No. 7.—Ces piliers ne pourraient en aucune manière nuire à la navigation ni à la descente des cajeux de bois, attendu que le chenail ne serait aucunement obstrué ; je réfère de plus à ma réponse à la 5^{me} question. Les piliers devraient avoir environ trois pieds au-dessus de l'eau afin d'arrêter les glaces en automne lorsqu'elles se forment ou se détachent et que les eaux sont basses, et permettre aux glaces de passer par-dessus dans les hautes eaux du printemps lors de la débâcle.

Ajourné à demain à 9 heures A. M.

CHAMBRE DE COMITÉ, No. 3.

VENDREDI, 29 avril 1853.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. POLETTE, président,
M. FORTIER,
M. DUMOULIN,
M. TURCOTTE,

Un certificat ayant été livré au président pour la comparution de Théodule Foisy, comme témoin, il est ordonné qu'une assignation émane et soit signifiée en conséquence, pour le 2 mai prochain.

L'examen des témoins a été continué comme suit :

Louis Guillet, écuyer, a été appelé et examiné :

Réponse à la question No. 1.—Louis Guillet, écuyer, notaire public et cultivateur de la paroisse de St. François-Xavier de Batiscan, âgé de 65 ans.

Réponse à la question No. 2.—Je suis né dans la dite paroisse, distante d'environ 5 lieues en haut de la tête des rapides du Richelieu et j'y suis toujours demeuré depuis. Il se forme des amas de glaces presque tous les ans à la tête des rapides du Richelieu, mais pas toujours assez considérables pour retarder la navigation et causer des dommages ; ces amas de glaces forment ce qu'on appelle la digue, et cette digue est forte tous les 4 ou 5 ans ; plusieurs fois nous l'avons eue deux années de suite ; il arrive aussi qu'elle devient très-forte, et dure de 15 jours à trois semaines comme en 1846, 1848 et 1850 ; les autres fois, elle dure de 7 à 8 jours. Il est parfaitement connu qu'elle cause des dommages dans les paroisses basses, depuis Ste. Anne jusqu'à Berthier du côté nord, et depuis Génilly jusqu'à Sorel inclusivement du côté sud. Ces dommages sont causés par les inondations des terres des parties basses de ces paroisses près du fleuve, les eaux enlevant et détruisant une grande partie des clôtures et des ponts. Les glaces venant du lac St. Pierre et de plus bas, se trouvant arrêtées par celles qui sont amoncelées à la tête du Richelieu, entrent sur les terres basses et y laissent des dépôts de sable et de pierres qui ruinent les prairies et détruisent souvent des maisons, granges et autres bâtiments. L'eau apporte aussi sur les terres des bois et rapports de maréc, tout cela retarde considérablement la culture des terres et la rend quelquefois impossible. Les chemins sont inondés comme les terres et deviennent impraticables, de manière à obliger les couriers de transporter les malles en canot en différents endroits des paroisses. Ces digues ont encore l'effet de retarder l'ouverture de la navigation de 8 à 15 jours, ce qui entrave beaucoup le commerce et empêche pendant le même espace de temps de transporter à Québec les produits du district de Montréal et ceux du Haut-Canada, qui sont retenus à Montréal.

Réponse à la question No. 3.—Les digues ou amas de glaces sont causés pendant l'hiver par les glaces des battures des Grondines ou par celles de Ste. Anne de la Pêrade, ou encore par celles de St. Pierre les Becquets et de Gén-

tilly, lesquelles étant soulevées par les grandes marées accompagnées d'un fort vent, se détachent du rivage lorsqu'elles sont fortes; vont s'arrêter à la tête des rapides du Richelieu, et obstruent ce rapide; ensuite les glaces qui se forment depuis le lac St. Pierre en descendant dans une distance d'environ 40 milles, viennent se briser et s'arrêter sur celles qui sont fixes à l'entrée du Richelieu, celles-ci montent alors, se congèlent avec celles déjà arrêtées et forment une masse compacte qu'on appelle la digue; il arrive aussi que ces amas de glace se forment au même endroit le printemps et produisent les mêmes effets. Cette digue fait refluer l'eau jusqu'en haut de la paroisse de Berthier, et a aussi pour effet de retarder la débâcle des glaces du lac St. Pierre, en amortissant le peu de courant qu'il y a dans ce lac. Quant aux effets produits par ces digues, je réfère à ma réponse précédente.

Réponse à la question No. 4.—Je pense qu'il est aisé d'empêcher ces digues, en construisant quatre piliers dans le fleuve, placés de manière à faire arrêter les glaces à environ 9 milles au-dessus de la tête du Richelieu, c'est-à-dire, vis-à-vis Lévrard, entre les paroisses de St. Pierre les Becquets et St. Jean les Chailions, et vis-à-vis la rivière Ste. Anne de la Pérade au nord. Les glaces étant ainsi arrêtées, empêcheraient celles des battures dont j'ai parlé dans ma réponse précédente d'aller obstruer l'entrée du Richelieu. Dans le cas où les glaces de la batture des Grondines, si elles se trouvaient au-dessous des piliers, se détacheraient du rivage, ces glaces ne causeraient pas de digue, car alors l'entrée du Richelieu ne se trouverait barrée que par une seule glace, attendu que les glaces venant d'en haut se trouveraient arrêtées par les piliers.

Réponse à la question No. 5.—Je réfère à ma réponse précédente. Quant à l'état et aux circonstances des lieux, je laisse aux navigateurs à les expliquer.

Réponse à la question No. 6.—Les gens de l'art sont plus en état que moi de faire cette estimation.

Réponse à la question No. 7.—Je ne crois pas que les piliers dont j'ai parlé puissent aucunement nuire à la navigation, non plus qu'à la descente des cajeux de bois. Il devrait y avoir un pilier de construit de chaque côté du chenal, de manière à laisser le chenal parfaitement libre, et les deux autres à peu près vis-à-vis en gagnant le rivage de St. Anne la Pérade. En mettant ces piliers de trois pieds hors de l'eau lorsque les eaux sont basses en automne, les glaces qui se forment alors au-dessus s'y arrêteraient, et elles passeraient par-dessus dans les hautes eaux du printemps, lors de la débâcle. Les piliers ainsi construits auraient l'effet que je viens de mentionner et empêcheraient infailliblement les digues.

M. Zéphirin Boudreau, a été appelé et examiné :

Réponse à la question No. 1.—Zéphirin Boudreau, pilote branché, de la ville des Trois-Rivières, âgé de 51 ans.

Réponse à la question No. 2.—J'exerce l'état de pilote branché pour et au-dessus du havre de Québec depuis 23 ans et je connais parfaitement le fleuve St. Laurent depuis Québec jusqu'à Montréal. J'ai une connaissance parfaite des amas de glaces qu'on appelle digues qui se forment l'hiver à la tête des rapides du Richelieu. Ces digues se forment tous les 2 ou trois ans et durent généralement de 7 à 8 jours le printemps; il s'en est formé de très fortes en 1836, 1843 et 1850, qui ont duré une quinzaine de jours. Ces digues entravent le commerce en retardant l'ouverture de la navigation et empêchant les produits du district de Montréal, de même que ceux du Haut-Canada, de descendre à Québec pendant le même espace de temps. En outre, elles causent des dommages très considérables à l'agriculture dans les parties basses et avoisinant le fleuve, des paroisses de Gentilly, Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, La Baie du Febvre, St. François du Lac, Yamaska et Sorel au sud du fleuve ainsi qu'à celles de Berthier, St. Cuthbert, St. Barthélemi, Maskinongé, Rivière du Loup, Yamachiche, partie de

la Pointe du Lac, La Banlieue et partie de la ville des Trois-Rivières, Batiscan et Ste. Anne de la Pérade. Ces dommages consistent en ce que les eaux du fleuve inondent pendant ces dignes les paroisses sus-mentionnées, et enlèvent et détruisent une grande partie des clôtures et des ponts. Les glaces venant du lac St. Pierre et des battures plus bas se trouvant arrêtées par celles qui sont aroncelées à la tête du Richelieu, entrent sur les terres basses des paroisses sus-nommées, y laissent des dépôts de sable et de pierres qui ruinent les prairies, et détruisent souvent des maisons, granges et autres bâtiments; la culture des terres inondées est très longtemps retardée et souvent rendue impossible; les chemins deviennent impassables parcequ'ils sont inondés comme les terres, et l'on voit souvent les malles transportées en canot sur différents points de ces paroisses.

Réponse à la question No. 3.—Les dignes dont j'ai parlé sont causées pendant l'hiver par les glaces des battures des Grondines ou par celles de Ste. Anne de la Pérade, ou bien encore par celles de St. Pierre les Becquets et de Gentilly; ces glaces étant soulevées par les grandes marées accompagnées d'un fort vent, se détachent du rivage lorsqu'elles ont deux ou trois pieds d'épaisseur, vont s'arrêter à la tête des rapides du Richelieu et obstruent ce rapide; puis les glaces qui se forment depuis le lac St. Pierre en descendant dans une distance d'environ 40 miles viennent se briser et s'arrêter sur celles qui sont fixes à l'entrée du Richelieu, elles se congèlent ensemble et forment la masse compacte qu'on appelle la digue. La digue fait refluer l'eau jusqu'en haut de la paroisse de Berthier et a encore pour effet de retarder la débâcle des glaces du lac St. Pierre, en amortissant le peu de courant qu'il peut y avoir dans ce lac. Quant aux effets produits par la digue, je réfère à ma réponse précédente.

Réponse à la question No. 4.—Je suis persuadé qu'il serait aisé d'empêcher la formation de ces dignes en construisant quatre piliers dans le fleuve à environ 9 miles au-dessus de la tête du Richelieu, au lieu appelé Levrard entre les paroisses de St. Pierre les Becquets et de St. Jean les Chaillons et vis-à-vis Ste. Anne de la Pérade au nord. Les glaces s'arrêteraient sur ces piliers et empêcheraient celles des battures, dont j'ai parlé dans ma réponse précédente, de se détacher et d'obstruer l'entrée du Richelieu. De tels piliers arrêtant les glaces qui viennent d'en haut, il pourrait arriver que les glaces des battures des Grondines, si elle se trouvaient au-dessous des piliers, pussent se détacher du rivage, mais alors elles ne pourraient pas causer de digue, attendu que l'entrée du Richelieu ne se trouverait barrée que par cette seule glace, celles venant d'en haut se trouvant arrêtées par les piliers.

Réponse à la question No. 5.—Dans ma réponse précédente, j'ai mentionné le lieu où ces piliers devraient être placés. A Levrard le chenal n'a pas 5 arpents de large et les bâtiments, même les bateaux et barges chargés ne peuvent passer ailleurs sans être exposés à se briser sur les roches; les cajeux de bois remorqués ne passent pas ailleurs non plus, c'est même le chemin des autres cajeux qui ne peuvent passer ailleurs, sans être exposés à échouer. Le nord de ce chenal est plein de hauts fonds et de buttes, et à certains endroits il n'y a pas même 8 pieds d'eau de profondeur près du chenal, dans les eaux basses. A l'endroit que j'ai indiqué le chenal est si près de la rive sud, que je pense que tous les piliers devraient être au nord de ce chenal et vis-à-vis les uns des autres autant que possible, en gagnant le rivage de Ste. Anne de la Pérade. Les deux du large devraient avoir je pense 50 pieds carrés et les deux autres environs 30 pieds carrés. Le terrain sur lequel reposeraient ces piliers est pierreux et ferme, et je crois qu'on pourrait trouver aisément dans les environs le bois et la pierre nécessaires pour faire ces ouvrages.

Réponse à la question No. 6.—Les gens de l'art pourront plus aisément que moi faire cette estimation, car j'en suis incapable.

Réponse à la question No. 7.—Non, ces piliers ne pourraient aucunement nuire à la navigation ni à la descente des cajoux de bois, car le chenaîl ne se trouverait pas obstrué : je réfère d'ailleurs à ma réponse à la 5^{me} question. Si les piliers avaient environ 3 pieds au-dessus de l'eau, cela suffirait pour arrêter les glaces en automne lorsqu'elles se forment ou se détachent et descendent, les eaux étant alors basses, et dans les hautes eaux du printemps, dans la débacle les glaces passeraient aisément pardessus et s'écouleraient dans le Richelieu sans y rencontrer le moindre obstacle.

Ajourné à lundi prochain, à 10 heures A. M.

CHAMBRE DE COMITÉ No. 3.

LUNDI, 2 mai 1853.

MEMBRES PRESENTS :

M. POLETTE, président,
M. FORTIER,
M. TURCOTTE,
M. JOBIN,
M. DUMOULIN.

M. *Théodule Foisy*, a été appelé et examiné :

Réponse à la question No. 1.—Théodule Foisy, de la Pointe-Lévi, navigateur, âgé de 40 ans.

Réponse à la question No. 2.—Je navigue sur le fleuve St. Laurent, depuis Montréal jusqu'en bas de Québec depuis 25 ans, et il y a vingt ans que je conduis un steamboât avec lequel on remorque les bâtiments et les cajoux de bois. Je connais parfaitement le fleuve entre Québec et Montréal, ayant eu d'ailleurs occasion de prendre des cajoux de bois, dans presque tous les endroits du fleuve entre ces deux villes. J'ai une connaissance parfaite des amas de glaces qui se forment l'hiver, à la tête des rapides du Richelieu, ayant navigué de bonne heure le printemps et tard l'automne, et passé plusieurs fois en cet endroit pendant l'hiver. Ce sont ces amas de glaces qui forment la digue; cette digue à lieu tous les 2 ou 3 ans et dure à peu près une semaine; de temps en temps il y a une grande digue qui dure de 15 jours à trois semaines. Il y en a eu de grandes en 1836, 1843 et 1850; je sais que ces digues font beaucoup de dommage à l'agriculture, dans les parties basses avoisinant le fleuve, des paroisses de Gentilly, Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, la Baie du Fèvre, St. François du Lac, Yamaska et Sorel, au sud du fleuve, ainsi qu'à celle de Berthier, St. Cuthbert, St. Berthélemi, Maskinongé, la Rivière du Loup, Yamachiche, partie de la Pointe du Lac, la Banlieue et partie de la ville des Trois-Rivières, Batiscan et Ste. Anne de la Pérade. Ces dommages consistent en ce que les eaux du fleuve inondent partie des terres de ces paroisses, enlèvent et détruisent une grande partie des clôtures et des ponts et y apportent des bois et des rapports de marrées. Les glaces venant du Lac St. Pierre, et celles des battures de St. Anne de la Pérade, de Bécancour et de Gentilly étant arrêtées par celles qui sont amoncelées à la tête du Richelieu, entrent sur les terres basses des paroisses sus-nommées, y laissent des dépôts de sable et de pierres qui ruinent les prairies et détruisent souvent les maisons, granges et autres bâtiments; la culture des terres inondées est retardée longtemps et souvent rendue impossible. Les chemins sont inondés comme les terres et il arrive souvent que les malles sont transportées en canot sur différents points de la paroisse. Ces digues ont encore l'effet de retarder la navigation de huit à 15 jours, ce qui entrave le commerce et empêche pendant le même espace de temps de transporter à Québec les pro-

duits du district de Montréal et ceux du Haut-Canada qui sont retenus à Montréal. Il arrive aussi, que les bâtiments de la mer arrivés à Québec, avant le départ de ces amas de glaces au Richelieu, sont obligés d'attendre avant de pouvoir monter à Montréal.

Réponse à la question No. 3.—Ces digues sont formées pendant l'hiver par les glaces des battures des Grondines ou par celles de Ste. Anne de la Pérade, ou encore par celles de St. Pierre les Becquets, de Gentilly. Les grandes marées accompagnées d'un fort vent, font détacher ces glaces du rivage lorsqu'elles ont 2 ou 3 pieds d'épaisseur, lesquelles vont s'arrêter dans le passage du rapide. Les glaces qui se forment depuis le lac St. Pierre en descendant dans une distance d'environ 10 miles, viennent se briser et s'arrêter sur celles qui sont fixes à l'entrée du Richelieu, et obstruent le passage des eaux; celles-ci se congèlent avec celles arrêtées, comme j'ai déjà dit, et forment ensemble la masse compacte qu'on appelle la digue. J'ai mentionné dans ma réponse précédente plusieurs des effets produits par cette digue, mais il en est encore un autre que je dois signaler, c'est qu'elle retarde la débâcle des glaces du lac St. Pierre, en arrêtant le peu de courant qu'il y a dans ce lac, et fait remonter l'eau jusqu'en haut de la paroisse de Berthier.

Réponse à la question No. 4.—Je crois qu'il est facile d'empêcher la formation de ces amas de glaces en construisant trois ou quatre piliers dans le fleuve, à quelque distance au-dessus du Richelieu; les glaces s'arrêteraient sur ces piliers et empêcheraient telles des battures dont j'ai parlé dans ma réponse précédente, de se détacher et d'aller obstruer l'entrée du Richelieu, ou si les glaces de ces battures se détachaient, elles iraient s'arrêter sur les piliers en question. Au moyen de tels piliers arrêtant les glaces, il pourrait se faire que les glaces de la batture des Grondines, si elles se trouvaient au-dessous des piliers, se détacheraient du rivage, mais elles ne causeraient pas de digues, car alors l'entrée du Richelieu ne se trouverait barrée que par une seule glace, les glaces venant d'en haut et du lac St. Pierre étant arrêtés par les piliers.

Réponse à la question No. 5.—Je suis d'opinion que les piliers devraient être placés à l'endroit nommé Levrard, entre les paroisses de St. Jean les Chailons et St. Pierre les Becquets, vis-à-vis la rivière Ste. Anne au nord, à peu près 9 miles plus haut que la tête des rapides du Richelieu. En cet endroit le chenal n'a pas plus de 4 ou 5 arpents de large, et les bâtiments, même les bateaux et barges chargés, ne peuvent passer ailleurs sans être exposés à échouer et même se briser; les caeux remorqués ne passent pas ailleurs que là, et dans les eaux basses ceux qui ne sont pas remorqués, ne peuvent passer ailleurs sans courir le risque d'échouer; dans les eaux basses il n'y a pas plus de 4 à 5 pieds d'eau d'épaisseur chaque côté du chenal, et il est parfaitement aisé de placer un pilier de chaque côté de ce chenal, et deux autres vis-à-vis en gagnant le rivage de St. Anne la Pérade. Les deux qu'on placerait près du chenal, devraient être plus considérables que les autres, car il forceraient plus, et devraient avoir une cinquantaine de pieds carrés. Je crois que les autres devraient avoir à peu près 30 pieds carrés. Le terrain sur lequel on placerait les piliers, est pierreux et solide, et je crois qu'on peut aisément se procurer dans les environs le bois et la pierre nécessaires pour faire ces ouvrages.

Réponse à la question No. 6.—N'étant pas une personne de l'art je ne sais pas ce que ces ouvrages coûteraient.

Réponse à la question No. 7.—Ces piliers ne nuiraient pas à la navigation et à la descente des caeux, car le chenal n'en serait aucunement obstrué. Je réfre en outre à ma réponse à la 5ème question. Même ces piliers pourraient être utiles pour y attacher les cages, dans les vents de nord-est et du sud, et il m'est arrivé souvent en remorquant des cages de désirer qu'il y eut de tels piliers, pour amasser les cages, lorsque le gros vent nous prenait là, car il n'y a pas

moyen d'y jeter l'ancre, avec sûreté. Ces piliers seraient d'un grand avantage pour la descente des cages comme je viens de l'expliquer. Les piliers en question devraient avoir environ 3 pieds hors de l'eau pour arrêter les glaces en automne lorsqu'elles se forment alors que les eaux sont basses, et pour permettre aux glaces de passer par dessus lors de la débacle dans les hautes eaux du printemps. Les piliers ainsi faits les glaces passeraient facilement par dessus et descendraient dans le Richelieu sans y rencontrer le moindre obstacle.

Ajourné à demain à 10 heures A. M.

(Traduction.)

CHAMBRE DE COMITÉ, No. 3,
MARDI, 3 mai 1853.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. POLETTE, président,
M. FORTIER,
M. TURCOTTE,
M. JOBIN.

James Dickson, écuyer, est appelé et interrogé :—

Réponse à la question No. 1.—*James Dickson*, écuyer, de la ville des Trois-Rivières, juge de paix et marchand.

Réponse à la question No. 2.—Je demeure aux Trois-Rivières depuis 35 ans; je me suis occupé du sujet de cette enquête et ai pris à cet égard des renseignements de différentes personnes.

Il est à ma connaissance que des masses de glaces s'accumulent à la tête des rapides du Richelieu vers le mois de février généralement, et y forment ce qu'on appelle une *digue* au printemps. Ces masses ont l'effet d'obstruer le passage naturel du Richelieu, de telle sorte que les eaux s'élèvent progressivement et inondent les paroisses suivantes, savoir :—Gentilly, Bécancourt, St. Grégoire, Nicolet, la Baie du Fèvre, St. François du Lac, Yamaska et Sorel, du côté du sud; et sur la rive nord, les paroisses de Berthier, St. Cuthbert, St. Barthélemy, Maskinongé, Rivière du Loup, Yamachiche, Pointe du Lac, la banlieue et partie de la ville des Trois-Rivières, le bas de Champlain, Batisseau et Ste. Anne la Pérade, ainsi qu'une partie des Grondines.

Les habitants des îles de Sorel souffrent durant l'existence de ces digues, étant obligés de vivre, avec leur bétail, dans la partie haute de leurs étables. Cela arrive aussi dans plusieurs des paroisses ci-dessus. La digue cause des dommages en emportant les ponts et les clôtures; grand nombre d'habitants sont obligés tous les ans de défaire dans l'automne toutes leurs clôtures et de les mettre en piles pour empêcher qu'elles ne soient enlevées par l'inondation causée par la digue. Les hautes eaux font beaucoup de tort aux prairies en y déposant du sable et des graviers; j'ai vu des endroits où les habitants ne pouvaient ensemer leurs terres, parce qu'elles étaient couvertes d'eau. Je me rappelle qu'en 1823, 1836, 1843 et 1850, il y a eu des digues qui ont duré de 10 à 15 jours. Elles sont également nuisibles au commerce en retardant l'ouverture de la navigation, et les produits du district de Montréal, ainsi que ceux du Haut-Canada, sont arrêtés à Montréal jusqu'à ce que le chenal soit libre dans le Richelieu.

Réponse à la question No. 3.—La glace qui se forme dans les baies aux Grondines, à Ste. Anne, St. Pierre et Gentilly, acquiert souvent de 2 à 3 pieds d'épaisseur; vers la fin de janvier ou au commencement de février, pendant les grandes marées accompagnées d'un vent de nord-est, l'une ou l'autre de ces bat-

tures est emportée et ferme le chenal au-dessus du Richelieu et y reste. La glace flottante du lac St. Pierre se rencontrant avec la marée qui couvre cette glace, forme quelquefois des masses qui ont jusqu'à 30 pieds d'épaisseur. Ces masses font refluer l'eau jusque dans les paroisses de Berthier. Il a déjà été répondu à l'autre partie de cette question.

Réponse à la question No. 4.—Je pense qu'il est très possible d'empêcher la formation de ces masses de glaces, parce qu'il y a une batture vis-à-vis la ville des Trois-Rivières, sur laquelle la glace prend de bonne heure tous les hivers, et y dure jusqu'au printemps; mais dans les années 1824 et 1825, il a été enlevé une quantité de pierre de cette batture pour remplir les quais des Trois-Rivières, et en 1835 il a été construit un quai qui s'avance de 200 pieds dans la rivière, sur lequel la glace prend invariablement tous les ans depuis qu'il a été construit. Le bon moyen d'empêcher ces digues serait de construire trois, ou un plus grand nombre de jetées, à une certaine distance au-dessus du commencement des rapides du Richelieu.

Réponse à la question No. 5.—Je crois que le meilleur endroit pour construire des jetées serait quelque part vis-à-vis la paroisse des Grondines, mais pas plus haut dans le fleuve que vis-à-vis la rivière Ste. Anne, ce qui ferait prendre la glace de bonne heure en décembre, alors qu'elle est mince. Par ce moyen, le courant naturel resterait libre, et la formation des digues serait empêchée efficacement.

Réponse à la question No. 6.—Je ne connais pas assez bien les lieux pour pouvoir indiquer le coût probable des jetées.

Réponse à la question No. 7.—Je ne pense pas que ces ouvrages gêneraient la navigation ou le passage des cageux, parce qu'il n'est pas nécessaire de construire les jetées dans le chenal de la rivière, mais seulement sur les battures, de chaque côté du chenal, assez éloignées l'une de l'autre pour permettre à 2 ou 3 grandes cages de passer de front entre elles. Les jetées ne devraient pas avoir plus de 2 ou 3 pieds au-dessus des hautes eaux de l'automne. Cette élévation suffirait pour arrêter la glace, et comme l'eau monte de 4 ou 6 pieds avant la débâcle de la glace le printemps, celle-ci passerait pardessus les jetées sans aucune difficulté.

Le comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

CHAMBRE DE COMITÉ, No. 3.
LUNDI, 30 mai, 1853.

MEMBRES PRESENTS :

M. POLETTE, président,
M. DUMOULIN.
M. McDUGALL.
M. FORTIER.
M. JOBIN.

L'hon. M. Joseph Dionne, a été appelé et examiné :

Réponse à la question, No. 1.—Joseph Dionne, membre du conseil législatif, de St. Pierre les Becquets, âgé de 65 ans.

Réponse à la question, No. 2.—J'ai une parfaite connaissance des amas de glaces qui se forment à la tête des rapides du Richelieu. Ces amas de glaces ont causés par les glaces des battures au-dessus des dits rapides, qui étant formées de bonne heure l'automne, deviennent très épaisses et se détachent dans les grandes mers ou gros vents, et viennent s'amonceler à la tête du Richelieu et forment des amas de glaces

qu'on appelle digues ; et ce sont ces digues qui causent des dommages si considérables à toutes les paroisses sur le fleuve, du district des Trois-Rivières, moins les paroisses de St. Pierre les Becquets et le cap de la Magdeleine, et aussi jusqu'aux paroisses de Sorel et Berthier ; ces dommages se font ressentir sur l'agriculture, occasionnent souvent des pertes de bois, de clôtures, d'animaux et même de propriétés, et sont très préjudiciables à la santé. Ces dommages se continuent de 10 à 15 jours et pendant tout ce temps ces cultivateurs sont incapables de vaquer à leurs affaires. Je suis d'opinion que s'il y avait des piliers au-dessus des rapides du Richelieu, pour arrêter les glaces, ils auraient l'effet d'empêcher ces digues de se former. Ces piliers devraient être placés à ou vers l'endroit appelé Levrard, situé entre les paroisses de St. Pierre les Becquets et St. Jean les Chaillons. Je ne crois pas que ces piliers coûteraient bien cher vu que les matériaux, (le bois et la pierre) seraient à proximité. Je suis aussi d'avis que ces piliers nous donneraient un pont de glace plus à bonne heure, ce qui favoriserait toutes les paroisses et faciliterait toutes les communications, et conséquemment favoriserait le commerce et l'industrie ; je crois aussi que cela occasionnerait la débâcle des glaces plus à bonne heure le printemps.

Aux questions, No. 3, 4, 5, 6, 7. Je réfère à ma réponse précédente. J'ajouterai seulement que je demeure depuis 40 ans à environ trois lieues au-dessus de la tête du Richelieu, et j'ai eu occasion d'être témoin des dommages que causent ces digues.

Ajourné à l'appel du président.

CHAMBRE DE COMITÉ, No. 3.

LUNDI, 13 juin 1853.

MEMBRES PRESENTS :

M. POLETTE, président.

M. DUMOULIN.

M. JOBIN.

M. FORTIER,

Le président a soumis au comité un projet de rapport, lequel a été lu et approuvé.

Ordonné que le président fasse rapport.

ALFRED TODD.

Greffier du comité.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,
RUE LA MONTAGNE.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'honorable assemblée législative du 9 novembre 1852, au sujet des améliorations faites sur la rivière des Outaouais et ses tributaires, par l'entreprise privée, en rapport avec le commerce des bois.

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Québec, 28 mai 1853.

QUEBEC, 24 mai 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre ci-joint un tableau des dépenses faites par les particuliers pour des améliorations tendant à faciliter la descente des bois, et pour des scieries sur l'Outaouais et ses tributaires, tel que demandé par une résolution de l'assemblée législative.

Ce tableau ne peut être considéré que comme approximatif. Il y a plusieurs personnes desquelles il n'a pas été obtenu de renseignements au sujet de leurs améliorations, et d'autres dont les renseignements sont defectueux et incomplets.—Quelques-unes ont pu exagérer leurs dépenses, et d'autres n'ont pu faire connaître les leurs avec précision, faute d'en avoir tenu compte séparément dans leur mouvement d'affaires. Pour ces raisons, ce tableau ne présentera peut-être pas une comparaison bien exacte des dépenses des parties, ou de la valeur actuelle de leurs scieries, mais le total peut être considéré comme étant plutôt au-dessous qu'au-dessus du montant réel des dépenses en améliorations et scieries prises ensemble.

Le montant de la dépense qui appert pour améliorations pour la descente des bois, est de £151,847 7s., et pour les scieries de £179,876 5s. 3d., en tout £331,723 12s. 3d.

Les dépenses des parties pour établir des fermes en connexion avec les chantiers d'exploitation des bois ne sont pas comprises dans ce tableau, parce qu'il serait difficile de tirer une ligne de démarcation entre ces fermes et les fermes ordinaires. Les dépenses qu'ont entraînées les fermes de chantiers, si elles étaient constatées, feraient probablement au montant ci-dessus une addition de £25,000.

Pour une explication de la nature et de l'importance des améliorations pour la descente des bois, je prends la liberté de référer aux appendices annexés à ce tableau, spécialement à la lettre de M.M. John Egan et Cie., (appendice H.) dans laquelle sont exposés succinctement et conclusivement les avantages importants que l'agriculture retire de l'exploitation des bois dans la contrée de l'Outaouais.

J'ai l'honneur d'être,
Avec un profond respect, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

A. J. RUSSELL.

A l'honorable
Commissaire des terres de la couronne.

RECAPITULATION des dépenses faites par les particuliers en améliorations pour faciliter la descente des bois et en scieries, sur l'Outaouais et ses tributaires.

Particuliers qui ont fait les améliorations ou à qui elles appartiennent maintenant.	Glissoires, Dames, bômes, etc. Coût.		Scieries.		Total par chaque particulier.
	£	s. d.	No.	Coût. £ s. d.	
Adams, Saml.			1	450 0 0	450 0 0
Atkinson.			1	2000 0 0	2000 0 0
Browne, D. T.	1367	0 0	3	400 0 0	1767 0 0
Burritt, Stephen			2	900 0 0	900 0 0
Bowman, Baxter	19810	0 0	3	9250 0 0	29060 0 0
Bryson, Dickson, et autres	819	0 0			819 0 0
Byers, Wm.	1000	0 0			1000 0 0
Bellows, C. S.			1	750 0 0	750 0 0
Brizard, L.			2	950 0 0	950 0 0
Cooke, A.			1	5000 0 0	5000 0 0
Contlée, L. M.			1	2000 0 0	2000 0 0
Cameron, J. A.	200	0 0	1	2500 0 0	2700 0 0
Conroy, R.	2121	6 9			2121 6 9
Coreoran, Thos.	1275	0 0			1275 0 0
Carmichael, H.	1037	17 10			1037 17 10
Carmichael et autres	984	8 5			984 8 5
Dunning, G. G.	200	0 0	2	1025 0 0	1225 0 0
Daniel et Babeok			1	500 0 0	500 0 0
Egan, J. et Cie.	25773	2 6	3	5051 5 3	30826 7 9
Gilmour et Cie.	26943	0 0	2	32500 0 0	58843 0 0
Haggart, J.	260	0 0	1	400 0 0	660 0 0
Hamilton frères.	33428	10 0	3	86200 0 0	119628 10 0
McDonell, A. R.			1	300 0 0	300 0 0
McCaull, A. et J.			1	1000 0 0	1000 0 0
McArthur, A.	825	0 0			825 0 0
McDonell, A.	2868	11 6			2868 11 6
McKay, Hon. Thos.	1000	0 0	1	5000 0 0	5000 0 0
McNab, B. et C.	120	0 0	1	2500 0 0	2620 0 0
Morris, Wm.	1300	0 0			1300 0 0
Mair, H. et J.	25	0 0			25 0 0
McArthur, Don'd.			1	700 0 0	700 0 0
McMartin, P.	2000	0 0	1	4000 0 0	6000 0 0
McCree, Gerrard	2000	0 0			2000 0 0
McGory, Thos. (appartenant à G. B. Hall)	4000	0 0			4000 0 0
Pompart, J. B.	1200	0 0	2	1150 0 0	2350 0 0
Perkins, J.			1	5000 0 0	5000 0 0
Ritchey, A. M.	35	0 0			35 0 0
Radford, Wm.			1	600 0 0	600 0 0
Robertson, P.	50	0 0			50 0 0
Russell, Au-tin	100	0 0			100 0 0
Skead, J.	4337	10 0			4337 10 0
Sundry Persons: Rivière Coulonge	1300	0 0			1300 0 0
Stewart, Wm.	1150	0 0			1150 0 0
Symmes, C. C.	1500	0 0			1500 0 0
Sparks, N.			1	4000 0 0	4000 0 0
Tyrone, J.			1	450 0 0	450 0 0
Thomson, J.			1	3000 0 0	3000 0 0
Wright, C. C. et R.	1160	0 0			1160 0 0
Wadsworth, J.	485	0 0			485 0 0
Wadsworth, J. et autres	1995	0 0			1995 0 0
Wright, A., etc.					
Wm. Farmer	9775	0 0	2	3300 0 0	13075 0 0
Total	151847	7 0	43	179876 5 3	331723 12 3
Améliorations pour la descente des bois				151847 7 0	
Scieries				179876 5 3	
Total				331723 12 3	

NOTE.—Ce tableau ne peut être considéré que comme approximatif. Il y a plusieurs personnes desquelles il n'a pas été obtenu de renseignements aux sujets de leurs améliorations. Quelques unes ont pu causer leurs dépenses, et d'autres n'ont pu faire connaître les leurs avec précision, faute d'en avoir tenu compte séparément dans leur mouvement d'affaires.

Les dépenses faites pour établir des fermes en connexion avec les chaudières ne sont pas comprises, parce qu'il serait difficile de distinguer ces fermes des fermes ordinaires. Les sommes dépensés pour ces fermes de chaudières, si elles étaient constatées, ajouteraient probablement à ce tableau un montant de 225,000.

Québec, 21 mai 1853.

A. J. RUSSELL.

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Ontario et ses tributaires pour faciliter la descente des bois, et des scieries qui s'y trouvent, indiquant leur coût probable ; tel que demandé par une résolution de l'Assemblée législative.

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou extension.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût.		Total.	Remarques.
					£	s. d.		
D. T. Brown	John Paris	1842	Scierie avec une scie	Waba Creek, McNab	110	0 0	400 0 0	M. Brown se plaint que par suite de la terre qui a été achetée par d'autres, il est maintenant obligé de payer un droit de glissoire pour faire passer ses bois à travers ses ouvrages.
"	T. G. Baker	1850	Scierie avec une scie	do Pakenham	150	0 0		
"	A. McNab	1850	Scierie avec une scie	do McNab	100	0 0		
"	W. et J. Yuill	1841	Dame et glissoire, lot No. 7, 4e concession	McNab	110	0 0		
"	do	1841	Dame et glissoire, lot No. 23, 1ère concession	Pakenham	490	0 0		
"	A. Wilson	1845	Dame sur la décharge du lac Waba, lot 6, 3e con.	McNab	160	0 0		
"	do	1845	Dame et glissoire, do	do	75	0 0		
"	do	1845	Dame et glissoire, lot No. 8, 4e concession.	do	75	0 0		
"	David T. Brown	1846	Dame et glissoire	do	25	0 0		
"	do	1846	Dame et glissoire	do	125	0 0		
"	do	1845	Dame et glissoire	do	75	0 0		
"	do	1850	Dame et glissoire	do	140	0 0		
"	do	1851	Dame et glissoire, 1ère concession	Pakenham	20	0 0		
"	do	1851	3 dames sur le ruisseau Melvil	Bagot, Madawaska	75	0 0		
"	do	1852	do	Clyde, Darling, Missisipi	12	0 0		
C. C. Wright, et R. Wright, Jr.	C. C. Wright	1834	Glissoire sur le lac Rond	Rivière Gatineau	300	0 0	1367 0 0	
"	R. Wright, Jr.	1846	Glissoire (reconstruite) do	do	180	0 0		
"	C. C. Wright	1835	Glissoire, lac Pemecchongo	Rivière Gatineau	200	0 0	1767 0 0	
"	H. Wright, Jr.	1847	Glissoire, (reconstruite) do	do	110	0 0		
"	do	1847	Dame sur do sur le passage souterrain.	do	60	0 0		
"	do	1847	Glissoire sur la rivière à l'Ours et débarrasser la	do	220	0 0		
"	do	1845	décharge, Grand Lac	do	90	0 0		
R. Conroy et autres	R. Conroy	1840	Débarrasser la décharge du Grand Lac	do	869	10 5	1160 0 0	
"	do	1840	Rivière Madawaska, avec d'autres ; des dames, glissoires, bômes, jetées, etc.	Rivière Madawaska	345	8 6		
"	do	1840	Glissoire, dame, jetées et bômes, Riv. Papineau	do	406	2 10		
"	do	1840	Bômes, dame, jetées, etc, branche d'York	do	380	0 0		
"	do	1840	Miner, enlever un embarras de bois de dérive qui retenait l'eau, nettoyer la riv réunir des dames	do Branche d'York	120	10 0		
"	do	1852	Rivière du Blanc d'Espagne, avec d'autres	Rivière à la Craie	2121	6 9		
John Haggart	John Haggart	1832	Scierie, avec 2 scies, capable de scier 3000 billots de mesure	Perth	400	0 0		

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Outaouais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou extension.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût.		Totaux.		Remarques.
					£	s. d.	£	s. d.	
John Haggart	John Haggart	1832	Dame et glissoire, renouvelé 3 fois jusqu'à ce jour	} Rivière Tay, Rideau.	200	0 0	2660	0 0	*Dédit dans la récapitulation.
	"	1832	Dame et glissoire, à la décharge du lac de Bob...		30	0 0			
	"	1832	Bômes		30	0 0			
	"	1832	Capital appliqué sur une place à moulin		*2000	0 0			
Caleb S. Ballows	M. T. Reed	1852, 53	Scierie avec trois scies, pouvant scier 6000 billots de mesure	Westmeath	750	0 0	750	0 0	
A. M. Richey	A. M. Richey	1852	Dame sur la rivière à la Chute, ou branche sud de la Mississippi, 10e concession	Bathurst	10	0 0	10	0 0	
	"	1852	Glissoire do do dans la 10e concession	Bathurst	10	0 0	10	0 0	
	"	1852	do do dans la 4e ou 5e concessior.	Oso	15	0 0	15	0 0	
John Egan & Cie	Thomas Curcorans	1841	Miner et améliorer le chenal du Castor, Branche Nord de la	Rivière Nation	15	0 0	15	0 0	
		1841 & 1842, 43	9 glissoires, sur un tributaire de l'Outaouais, (alors appelé limites de Grant.)	Grant's Creek	1000	0 0	1000	0 0	
		1844	Glissoire sur l'embouchure de la rivière à la Perche, miner, dames, bômes, etc., etc.	Rivière à la Pêche	195	0 0	195	0 0	
		1844	Dame à l'embouchure du	Lac de Ferrault	65	0 0	65	0 0	
Arthur McArthur	Arthur McArthur	1840	Glissoires, dames, jetées sur le ruisseau Cons- tant traversant les	Townships de Bagot, Blithfield et Admaston	600	0 0	600	0 0	
		1842	Entretien de ditto ditto pendant 10 ans à £15 par an	"	150	0 0	150	0 0	
Hamilton Bros.	Hamilton et Low	1845	Payé pour les améliorations de la Madawaska audessus des grandes Chutes	R. Madawaska	50	0 0	50	0 0	
		1852	Payé pour des améliorations de la Madawaska audessus des grandes Chutes	R. Madawaska	25	0 0	25	0 0	
Hamilton Bros.	Hamilton et Low	1852	Scierie, avec 100 scies, pouvant scier 80000 bil- lots de mesure	Hawkesbury	75000	0 0	75000	0 0	
			Perte du grand bôme, à l'embouchure de la Riv.	"	400	0 0	400	0 0	
			Chaines en différents temps, servant maintenant.	"	300	0 0	300	0 0	
			Depense additionnelle au bôme ci-dessus, et atta- chés à la grève, etc	R. Gatineau	200	0 0	200	0 0	

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Outaouais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou exécution.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût			Totaux			Remarques.
					£	s.	d.	£	s.	d.	
		1852.	Ouvrir un chemin de Meaches à la ferme d'en bas de H. et L., distance de 25 milles, et plusieurs ponts	Rivière Gatineau ...	100	0	0				
			Chemin dep. la ligne du township de Hull jusqu'à la ferme d'en haut de H. et L., dist. de 40 milles	" ...	250	0	0				
			Pont du ruisseau du Cerf, sur la route ci-dessus	" ...	60	0	0				
			Pont de la rivière à la Pêche, rebâti deux fois ...	" ...	60	0	0				
			Chemin entre la ferme d'en haut de H. et L., jusqu'à la ferme de C. Wright, dist. de 16 milles	" ...	100	0	0				
			Glissoire sur la Kazabazua, de 600 pieds de longueur, avec dame à la tête	Kazabazua, Gatineau...	500	0	0				
			Glissoires sur les riv. de l'Aigle et du Hibou, et miner des roches	R. à l'Aigle, do ...	250	0	0				
			3 glissoires avec dames adjacentes au lac Rond, sur la rive est de la	Rivière Gatineau ...	250	0	0				
			Excavation à la montagne	" ...	50	0	0				
			Cascades—miner en cet endroit	" ...	25	0	0				
			Glissoire au-dessous de la taverne de Brigham, avec pièces d'appui; aussi bômes de conduite à icelle, avec excavation dans le roc, y compris un grand pilier de détournement au bas de la gliss.	Rivière Gatineau ...	1750	0	0				
			Creuser, miner et nettoyer la	R. Pickanock do ...	175	0	0				
			Chemin en remontant la rivière à la Pêche	R. à la Pêche do ...	75	0	0				
			Chemin en remontant la	R. Pickanock do ...	65	0	0				
			Miner à la chute Pooghan	Rivière Gatineau ...	50	0	0				
			Miner et creuser le roc et nettoyer 25 milles de la rivière à la Pêche	R. à la Pêche do ...	250	0	0				
			Construire 6 dames pour rendre les rapides navigables sur la rivière à la Pêche	R. à la Pêche do ...	350	0	0				
			Miner et creuser le roc sur le ruisseau du Cerf	" ...	50	0	0				
			Construire 2 dames sur le ruisseau du Cerf	Ruisseau du Cerf ...	125	0	0				
			Allonger et réparer la vieille glissoire aux moulins de C. C. Wright	" ...	30	0	0				
			Miner et construire une dame sur un ruisseau tributaire	Gatineau ...	50	0	0				
			Ferme de chan tier, contenant environ 1250 arpents, à \$10	" ...	3125	0	0				

(Total.)
*Déduit dans le récap.

Hamilton, Bros.... Hamilton, Bros.....

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Ontaonais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou extension.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût.		Totaux.		Remarques.
					£	s. d.	£	s. d.	
Hamilton, Bros...	Hamilton, Bros;...	1828	Valeur des bâisses sur ces fermes payé comme souscription pour la construction de ponts, dans le cours des deux dernières années, outre les corvées sur les chemins de la Gatineau	Gatineau ...	1250	0 0			
					Glissoires, dames, jetées, bômes, excavations, miner les roches et autres améliorations sur la Rivière Rouge	22	10 0		
J. Wadsworth.....	Jas. Wadsworth	1835	Miner sur les rapides du Long Saut	500	0 0	904	12 10 0	
			Deux dames sur la 2e chute de la...	Rivière Bonnehère ...	20	0 0			
			Miner sur la 3e do	"	15	0 0			
			Dames aux Cèdres et Cascades	...	10	0 0			
			Glissoire sur la 1ère chute do	...	30	0 0			
			Glissoire sur la 2e chute do	...	50	0 0			
			Dame sur la 3e chute do	...	25	0 0			
			Bôme et dame sur la 4e chute	...	30	6 0			
			Miner aux rapides de Brewster	...	30	0 0			
			Dames et bômes aux Cèdres et Cascades	...	50	0 0			
J. Wadsworth et autres ...	Jas. Wadsworth et autres	1842, 43	Enlever des entrassements, glissoires et dames	Petite Bonnehère ...	50	0 0			
			Enlever des entrassements de bois de dérive	Petite Madawaska ...	50	0 0			
			Défricher 130 acres de terre, et dépôt aux Cascades	...	*600	0 0			*2500 de cette somme déduite dans la récapitulation.
			Nettoyer le ruisseau de Byer	...	25	0 0	985	0 0	
			Glissoires et bômes à la chute de la Riv. Noire...	Rivière Noire ...	125	0 0			
			Miner aux rapides de l'Ours	...	25	0 0			
			Miner aux rapides de la Manitou...	Highland Creek, R. Madawaska ...	25	0 0			
			Enlever l'entassement de bois de dérive, miner, construire des dames et glissoires	Madawaska ...	185	0 0			
			Défricher la ferme de la 2e chute de la R. Bonnehère	...	*100	0 0			*Déduit dans la récapitulation.
			Dames et bômes, grandes chutes, chutes ragged, et rapides des chaînes	R. Madawaska ...	125	0 0			
Bômes, rapides des Chênes	...	30	0 0						
Dame et glissoire, chute à Colton	R. Madawaska ...	50	0 0						
Miner et bômes, canal de Wolf, chute de Hillars et Pabury	Do ...	150	0 0						
Miner et bômes, rapides du Serpent	...	50	0 0						

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Otaouais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou extension.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût.		Totaux.		Remarques.
					£	s. d.	£	s. d.	
J. Wadsworth et autres	Jas. Wadsworth et autres	1842,43	Bômes sur la rivière en différents endroits	R. Madawaska	25	0 0			
		"	Glissoire à la chute de Coton	"	15	0 0			
		"	Ouvrages de la compagnie	"	465	0 0			
		"	Dames et bômes	"	25	0 0			
		"	Glissoires, dames et bômes	"	150	0 0			
Stephen Burritt	Stephen Burritt	1849	Ferme de la branche du Mississippi et dépôt, nettoyer la rivière	"	*660	0 0	2195	0 0	*£100 de cette somme déduit dans la récapitulation.
		1849	Scierie avec quatre scies, pouvant débiter 1500 billots de mesure, nettoyer la rivière	{ Lot No. 26, la concession town. de Marlborough	600	0 0			
		1851	Scierie, avec trois scies, pouvant débiter 2000,000 I-M	{ Lot No. 25, la concession town. de Marlborough	300	0 0			
		1839	Payé à C. et S. McDonell ma part pour construire une chaussée et glissoire sur la petite Bonne-chère audessus des	Laes Ronds	50	0 0	900	0 0	
		1845	Ch. de la Bonnechère à Peterranne £113 14 8½ A déduire, payé par C. et S. McDonell et Martin Morris	R. Bonnechère					
		1846	Construire une dame et glis. sur la 4e chute de la	"	63	12 9½			
		1846	Construire un bôme sur le lac Travers	Rivière Bonnechère	106	2 5			
		1847	Const. une dame et une gliss. sur la 3e chute de la	Rivière Peterranne	110	0 0			
		1847	Payé à C. et S. McD. ma part des améliorations de la	Rivière Bonnechère	227	12 3			
		1848	Améliorer la dame et la glissoire sur la 3e chute de la (R. Bonnechère)...	Rivière Peterranne	15	2 4			
A. McDonell.	Alex. McDonell et John Egan et Cie. Alex. McDonell	1847,89	Construire des glissoires et dames sur la	Bonnechère	16	14 5			
		1849	Réparer la dame et glissoire de la 3e chute	Petite Bonnechère	1540	0 0			
		1849	Réparer et construire une dame et glissoire sur la 4e chute de la	Rivière Bonnechère	25	13 7			
		"	Construire une dame de côté aux Cèdres	Rivière Bonnechère	59	15 2			
		"	Const. une dame de détournement aux Cascades.	"	11	0 7			
		1851	Réparer la dame et glissoire à la 3e chute	"	57	3 10			
		1851	Payé à Louis Caters sa part des améliorat. sur la	Rivière Peterranne	25	0 0			
1852	Etablir une ferme et améliorations	Rivière Peterranne	540	0 8	2868	11 6			

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Ontario et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou excécution.	Description de l'amélioration ou scieries.	Localité.	Coût.		Totaux.		Remarques.
					£	s. d.	£	s. d.	
Samuel Adams ...	Samuel Adams ...	1834	Scierie avec une scie, pouvant débiter 2500 bil-lots de mesure ...	Ile des Allumettes ...	450	0 0	450	0 0	
J. B. Poupart ...	J. B. Poupart ...	1840	Scierie avec 2 scies pouvant débiter 3000 billots de mesure ...	Chichester ...	600	0 0			
"	J. B. Poupart ...	1852	Scierie avec 1 scie pouvant débiter 2500 billots de mesure ...	Waltham ...	550	0 0			
Wm. Radford ...	Wm. Radford ...	1837	Scierie avec une scie pouvant débiter 3000 billots de mesure ...	Clarendon ...	600	0 0	1150	0 0	
Louis Brisard ...	Louis Brisard ...	1847	Scierie avec une scie, pouvant débiter 3000 bil-lots de mesure ...	Litchfield ...	450	0 0	600	0 0	
"	"	1847	Scierie avec une scie, pouvant débiter 2500 bil-lots de mesure ...	Calumet ...	500	0 0	950	0 0	
John Tyrone ...	John Tyrone ...	1846	Scierie avec une scie, pouvant débiter 3000 bil-lots de mesure ...	Litchfield ...	450	0 0	450	0 0	
H. Atkinson ...	George Bessett ...	1834	Scierie avec deux scies, pouvant débiter 6000 bil-lots de mesure ...	Portage du Fort ...	2000	0 0	2000	0 0	
	J. B. Poupart ...	1852	Gliissoire sur la ...	Rivière Noire... ..	1200	0 0			
	Differ. personnes.	1848	Gliissoire sur la ...	Rivière Coulonge ...	1300	0 0			
Hon. Thos McKay	Thos. McKay et John McKinnon	1848	Scierie avec 30 scies, pouvant débiter 25000 bil-lots de mesure ...	Chutes du Rideau ...	4000	0 0	2500	0 0	
"	Thos. McKay et John McKinnon	1848, 49	Bômes, jetées et quais, sur la rive de l'Ontariois, et joignant les moulins ...	"	1000	0 0			
James Skead ...	James Skead ...	1847	Achat d'un terrain... ..	Chutes de Sherbooke... ..	*300	0 0	5000	0 0	*Dédit dans la ré-capitulation.
"	"	1853	Gliissoire, canal, bômes et dames de côté ...	"	560	0 0			
"	"	1853	Bômes et dames de côté aux rapides des Chênes, portage de l'Aigle et lac Dalhousie ...	Rivière Mississippi ...	270	0 0			

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Outoonais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou exécution.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût.	Totaux.	Remarques.
					£ s. d.	£ s. d.	
		1853	Ouvrir des chemins et faire des préparations pour d'autres améliorations plus haut	Rivière Mississippi	65 0 0		
		"	Bômes, chaînes, 12 qt. 45s...	"	27 0 0		
		"	Excavation dans les roches aux rapides de Curry et à la Petite Chute	"	28 10 0		
		1842	Rôme au lac Culaboga		1250 10 0		
		"	Dame au Rocher de la Table		65 0 0		
		"	Bôme à la tête des Grandes Chutes		115 0 0		
		"	Bôme au rapide des Chênes avec chaînes		100 0 0		
		"	Dépôt et défrichement de 200 acres avec bâtiments		30 0 0		
		"	Couper et ouvrir des travaux depuis les Grandes Chutes jusqu'aux Fourches au-dessus du lac à l'Ecorce, y compris le ruisseau de Skead		*1175 0 0		*£1000 déduits dans la récapitulation.
James Skead	James Skead	1844	Bôme à la tête de la Chute de la Montagne		937 0 0		
		"	Construire un bôme au rapide des Chênes		95 0 0		
		"	Construire des chaussées, glissoires, enlever des roches et nettoyer 12 milles au ruisseau Skead		27 10 0		
		1845,6	Souscription pour les améliorations générales sur la rivière		850 0 0		
		1846	Améliorations aux rapides de Bell, enlever des entassements de bois de dérive, et des roches	Riv. Madawaska	275 0 0		
		1847	Bômes à la tête du lac à l'Ecorce		35 0 0		
		1842 à 1853	Achat de chaînes de surcroît pour bôme		72 10 0		
		"	Améliorations à la branche d'Oplongo		175 0 0		
		"	Sousc. pour const. une gliss. à la chute de Colton		180 0 0		
		1848	Dépôt aux Grandes Chutes, bômes à encager, achat de terrain, et construction d'un magasin.		25 0 0		
		1844 à 1852	Payé à des arpenteurs p. définir les lim. d'exploit.		80 0 0		
		1852	Sousc. pour les améliorat. générales sur la rivière		*346 10 0		*Déduit dans la récapitulation.
			Notre part des améliorations faites durant la saison de 1851, pour la construction de dames, jetées et bômes sur la rivière Madawaska, en compagnie avec d'autres sur la dite rivière.		150 0 0	5984 0 0	
H. et J. Mair	Holmes Mair				25 0 0	35 0 0	

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Outaouais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou exécution.	Description de l'amélioration ou scières.	Localité.	Coût.	Totaux.	Remarques.
					£ s. d.	£ s. d.	
G. Bryson, W. Dickson et autres...	Wm. Dickson, G. Bryson et Hugh Carmichael ...	1845	1 glissoire à six milles en remontant la ...	Rivière Coulonge			
		"	Dame sur ...	do			
		"	2 Bômes, 3 jetées, et 1 jetée à 2 milles de l'embouchure de la ...	Rivière Coulonge	1500 0 0		
		1846	Bôme sur la ...	do	375 0 0		
			3 jetées et 2 bômes à l'embouchure de la ...	Rivière Coulonge			
Wm. Morris	Wm. Morris ...	1844	Canal, lac St. André ...	A déduire, inclus avec H.Carmichael et autres.	1875 0 0	819 0 0	
		"	3 glissoires, lac St. André ...		1056 0 0		
		"	6 culées, 1 glissoire et chaussée, miner des roches, etc., sur la branche S. ...	Rivière Pitéwavi	800 0 0		
		1848 et 1852	Réparations à do. ...		350 0 0		
		"	Mé part des améliorations à l'embouchure de la rivière pour chaussées, etc. ...		150 0 0		
			Scièrie à la vapeur avec des scies ...	1 60 6s. 1 50 1 edge, 2 vulns long.			1300 0 0
B. et C. McNab...	D. H. Cass	1852	Pouvant débiter 12,000 billots de mesure	Outaonais	2500 0 0		
"	B. et C. McNab...	1852	1 bôme et 2 jetées au moulin ...		120 0 0	2620 0 0	
Baxter Bowman...	Baxter Bowman	1825	1 bôme de 200 pieds avec ses accessoires	Rivière d'Outaonais, (comté de Liverpool)	100 0 0		
		1830	1 bôme de 400 pieds, chevilles, chaînes, etc. ...		250 0 0		
		"	1 maison et bâtiments, améliorations de ferme ...		550 0 0		
		1825	1 glissoire à madriers, de 1 1/4 mille de longueur ...		2000 0 0		
		1847	Améliorations au haut de la glissoire avec un bôme de 300 pieds, jetées, chaînes, etc. ...		2000 0 0		
		1827	1 bôme de 400 pieds, etc., etc. ...		150 0 0		
1845	1 jetée de 260 pieds de longueur, avec un bôme de 200 pieds, chaînes et accessoires ...	300 0 0					
1824	Moulins de Buckingham, pouvant débiter 400 billots à madriers de mesure par jour						
1825	1 scièrie avec 15 scies				1000 0 0		

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Outaouais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou exécution.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût.	Totaux.	Remarques.	
					£ s. d.	£ s. d.		
		1825	Un grand bôme au-dessus des moulins, de 1000 pieds avec ses accessoires	Rivière du Lièvre, (comté d'Outaouais.)	250 0 0			
		1826	1 gl. à madriers au-d. du moulin de $\frac{1}{2}$ de m. de long			250 0 0		
		1830	1 moulin à farine, deux paires de meules			*750 0 0		
		1835	1 scierie avec 25 scies			3000 0 0		*Dédit dans la récapitulation.
		1841	Réparations à do. jusqu'à ce jour			1000 0 0		
		1842	1 scierie avec 20 scies			3000 0 0		
		1842	Réparations à do. jusqu'à cette date			1000 0 0		
		1843	1 grand bôme neuf de 1000 pieds de long avec 4 grandes jetées, chaînes, etc.			1000 0 0		
		1843	1 glissoire à madriers neuve depuis les moulins jusqu'au bassin du Moulinet			500 0 0		
		1852	Usine à gaz pour éclairer les moulins			250 0 0		
		1823 à 1853	Moulins de Buckingham continués, bâtiments de ferme, etc., construits pour l'usage de l'établiss.		250 0 0			
		1852	1 glissoire à billets de 500 pieds de long avec tête, jetées, etc., etc.		3000 0 0			
		1840	1 bôme de 300 pieds, chaînes et accessoires	le chute au-dess. des moulins.	300 0 0			
		1842	1 bôme de retenue de 2560 pieds de long, 2 jetées, chaînes, etc.	{ Pointe de Smith, 3 v. { au-dessus des moulins	100 0 0			
		1842	1 bôme de 400 acres et améliorations	{ Rapides Longs, 25 milles { au-dessus des moulins.	1000 0 0			
		1842	1 bôme de 300 pieds de long, avec chaînes	{ Rapides Longs, 25 milles { au-dessus des moulins.	*500 0 0		*Dédit dans la récapitulation	
		1833	1 glissoire à billois de 2180 pieds de long, la dépense primitive a été de	{ Grandes chutes, 30 m. { au-dess. des moulins.	150 0 0			
		1842	Améliorations additionnelles jusqu'à cette date.		3460 0 0			
		1842	1 Ferme de 150 acres avec bâtiments et autres améliorations		1500 0 9			
		1842	1 grand bôme de 400 pieds avec de grosses chaînes, jetées, etc.		*1000 0 0		*Dédit dans la récapitulation.	
		1842	1 bôme de côté de conduite de 300, avec chaînes, etc.		500 0 0			
		1850	1 bôme de 300 pieds avec chaînes		100 0 0			
		1851	1 Mineur et amélioré ce tributaire	R. de Sueur, 45 milles	100 0 0			
		1845 à 1852	1 Ferme de 100 acres améliorée avec des bâtiments	au-dessus des moulins.	25 0 0			
		1845 à 1852	1 Ferme de 100 acres améliorée avec des bâtiments	{ Ferm. des Iroquois, 50 { au-dess. des moulins.	*500 0 0		*Dédit dans la récapitulation.	

Baxter Bowman... Baxter Bowman

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Ontario et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou exécution.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût.	Totaux.	Remarques.
					£ s. d.	£ s. d.	
Baxter Bowman...	Baxter Bowman	1832 à 1833	Ébène de 200 pieds...	R. du Serpent, 50 milles au-dessus des moulins...	25 0 0	*Dédit dans la récapitulation.	
		1840	Miner dans les rapides et améliorer les rivières... 1 grand bôme de 400 pieds avec chaînes de support,	... } Lac des Sables, 50 milles des moulins... } Ferme des Iles Longues } 75 milles des moulins.	50 0 0		
		1841	150 acres de terre défrichée, avec bâtiments, etc. pour l'usage de l'établissement...	... } } Ferme de la Femme Rouge } 90 milles des moulins.	250 0 0		
		1840	1 grand bôme de 300 pieds de long 200 acres de terre défrichée avec bâtiments pour l'usage de l'établissement	... } } Ferme de la Femme Rouge } 90 milles des moulins.	*1000 0 0		
		1824	Diverses améliorations sur la rivière et ses tributaires jusqu'à cette date	... } } 90 milles des moulins.	90 0 0		
John Egan et Cie...	William Stuart.	1843 à 1846	Dans les années antérieures à 1849, plusieurs glissoires sur les limites connues sous le nom de Ruissseau de Grant, et réparations annuelles à icelles environ...	... } } Ruissseau Grant...	1000 0 0	*Dédit dans la récapitulation.	33810 0 0
		1847	Bômes, miner des roches, et amél. partielles sur d'autres limites pendant plus. années av. 1849. Etablir une ferme et const. des bâtiments près du R. de Grant, qui peuvent être considérés comme valant auj. presque ce qu'ils ont coûté, soit environ	... } } Ruissseau Grant...	850 0 0		
		1846	Scierie avec 14 scies, pouvant débiter 30,000 pieds de bois, aussi dames, bômes, jetées, etc.	Rivière et township d'Onslow ...	300 0 0		
		1849	Scierie avec 3 scies, pouvant débiter 6000 pieds de bois	... } } Bonnechère, Gratton...	*350 0 0		
		1847	Scierie avec 2 scies, pouvant débiter environ 4000 pieds	... } } Petite Bonnechère ...	3740 10 9		
		1843 à 52	Voir appendice (A.) glissoires, dames, etc.	... } } Rivière Quio ...	752 6 4		
		1847 "	Do. do.	... } } Riv. de la P. Bonnechère ...	558 8 2		
		1837 "	En connexion avec d'autres, dames, glissoires, etc.	... } } Emb. de la P. Bonnechère ...	3246 13 2		
		1844 "	Do. do.	... } } Rivière Madavaska ...	8162 13 7		
		1846 "	Voir appendice (B.) glissoires, dames, etc.	... } } Riv. de la branch'd York ...	350 0 0		
1849 "	Do. (B.) do.	... } } Rivière Opiongo ...	1640 18 7				
1837 "	Do. (D.) do.	... } } Ruissseau de Hird ...	1358 16 3				
1849 "	Dame, glacis et glissoire	... } } Ruissseau de Byer ...	1450 5 9				
					756 16 5		
					205 13 7		

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Outoonais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction ou extension.	Description de l'amélioration ou scierie.	Localité.	Coût.		Totaux.		Remarques.
					£	s. d.	£	s. d.	
John Egan et Cie	John Egan et Cie. et autres.	1849 à 52	Associé avec d'autres, dames, jetées, bômes et glissoires...	Rivière Damour	1862	0 0			
		1845 "	Dame de détournement	Ruisseau des Fils de grace...	650	10 4			
		1847 "	Voir appendice (F) dames, glissoires, etc	Ruisseau à l'Ours	1108	3 6			
		1841 "	do	do	1446	11 10			
		1843 "	Dames, jetées, bômes et glissoires	Ruisseau de Grant et Bisset	657	0 0			
		1845 "	Voir appendice (D)	do	924	1 2			
		1847 "	do	do	1153	7 4			
		1816 "	Canal et miner	Rivière du Chien	186	2 2			
		1837 "	do	do	145	0 11			
		1838 "	do	do	210	4 3			
John A. Cameron.	" "	1852	Scierie avec 28 scies, pouvant débiter 30000 bil.	Bonnechère, 4e do	260	3 8	30826	7 9	
		"	lots de mesure	{ Rivière Blanche, Lecha	2500	0 0			
		"	Moulin à carder et à foudre	{ ter, Cty. d'Outoonais	*300	0 0			*Dédit dans la récapitulation.
		"	Ch. de l'Outoonais au moulin 1/4 mille à barrière.	{	200	0 0			
		1835 à 1850	Scierie avec 26 scies, pouvant débiter 15000 bil.	{ Bear Brook R., To	750	0 0			
		"	lots de mesure	{ de Cumberland	275	0 0			
		1852 à 1853	Scierie avec 5 scies, pouvant débiter 2000 billons de mesure	{ (Ruisseau Leonard,	80	0 0			
		1855 à 1856	Glissoire, dame et bôme	{ Town de Cumberland	105	0 0			
		"	Dame	{	15	0 0			
		1853	Scierie avec 4 Scies, pouvant débiter 10000 bil.	{	700	0 0	1225	0 0	
Peter McMartin	Richard B. Hall...	1813	Scierie avec 25 scies, pouvant débiter 40000 bil.	Grande Riv. Blanche	700	0 0	700	0 0	
		1840	lots de mesure	Plantagenet	4000	0 0			
		"	Glissoire, bôme, dame et jetée	"	1500	0 0			
		"	Autres améliorations pour l'exploitation des bois	"	300	0 0			
Alonzo Wright	" "	1840	Scierie avec 26 scies, pouvant débiter 40000 bil.	"	200	0 0	6000	0 0	
		1844	lots de mesure	Rivière Gatineau	1600	0 0			
G. B. Hall	" "	1840	Scierie avec 26 scies pouvant débiter 40000 bil.	Rivière Gatineau	1700	0 0			
		1840	Glissoire	Côte de la Gatineau	1200	0 0			
" "	" "	1842	Glissoire au...	R. aux Cories	180	0 0			

TABLEAU des améliorations faites par les particuliers sur l'Outaouais et ses tributaires, etc.—(Continuation.)

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction au cent.	Description de l'amélioration, ou scierie.	Localité.	Coût.	Total.	Remarques.
					£ s. d.	£ s. d.	
J. B. Hall	Wm. Fanner, J. et A. Wright.	1846	2 glissoires sur le ...	Ruisseau au cerf	550 0 0	13075 0 0	
		1840	5 dames aux moulins, sur la	Rivière Gatineau	3000 0 0		
		"	1 grand bôme au pied des	Grandes Chutes	200 0 0		
		"	1 grand bôme au-dessus des	Grandes Chutes	150 0 0		
		1845	1 Bôme à l'abord ...	Grandes Chutes	25 0 0		
		1848	2 dames au pied des	Grandes Chutes	600 0 0		
		"	1 petite jetée et bôme	Rivière Gatineau	400 0 0		
		"	Dépenses sur la rivière Gatineau avec l'association de la Gatineau	Rivière Gatineau	2000 0 0		
		"	Améliorations sur le Ruisseau	Ruis. de la mer Bleue	400 0 0		
		"	Chemins et Glissoires	Ruis. de la mer Bleue	1100 0 0		
H. Carmichael et autres	H. Carmichael et autres	1844	4 jetées au-dessus ...	Grandes Chutes	300 0 0	2022 6 3	(H. Car. michael, £1037 17 10 diverses. 954 8 5.
		"	Construction d'un bôme	Grandes Chutes	103 0 0		
		"	do d'un quai	Grandes Chutes	279 0 0		
		"	Miner des roches, poudre, réparer affiler les outils etc.	Grandes Chutes	60 5 0		
		1844 et 45	Construction d'un jetée	Jackannon	79 0 0		
		"	Bôme à encager, etc.	Jackannon	53 11 3		
		1847	Jetées et bômes à l'embouchure de la Dame pour traverser les	Rivière Coulonge	350 0 0		
		"	Ouvrir 25 milles de chemin depuis les grandes chutes jusqu'à un point à 15 milles en montrant la branche est de la	Grandes Chutes	200 0 0		
		"	Bôme sur la branche Est	Rivière Coulonge	312 10 0		
		"	Deux dames de côté	Rivière Coulonge	125 0 0		
Gilmour et Cie	Gilmour et Cie.	1847	Glissoires, bômes et jetées	Rivière Petite Nation	2150 0 0	1500 0 0	
		"	Glissoires, bômes et jetées	Rivière Madawaska	1000 0 0		
		"	Glissoires, bômes et jetées	Rivière Madawaska	2000 0 0		
		"	Améliorations sur la	Rivière Madawaska	50 0 0		
		"	Glissoires et bômes	Ruisseau Hilton	1150 0 0		
		"	Améliorations sur la	Rivière Petewawi	5000 0 0		
		"	do	Rivière Coulonge	2000 0 0		
		"	Glissoires, bômes et jetées	Riv. Amable du Fond	3400 0 0		
		"	Améliorations sur la	Rivière Soveyor	1500 0 0		
		"	Améliorations sur la	Rivière Soveyor	1500 0 0		

Total des feuilles précédentes... £334,595 2 3
 Montant à déduire pour fermes, moulins à farine, liés aux chantiers, insc. à l'occasion par les parties, dans leurs états détaillés... 12,871 10 0
 Total des dépenses pour scieries et améliorations pour la descente des bois... £331,723 12 3

Québec, 21 mai 1853.

A. J. RUSSELL.

Nom du propriétaire.	Par qui faite.	Date de la construction au cent.	Description de l'amélioration, ou scierie.	Localité.	Coût.	Total.	Remarques.
					£ s. d.	£ s. d.	
M.M. Gilmour et Cie	Commencé par Bisstet et complété par M.M. Gilmour et Cie.	1847	Scierie pouvant débiter 80,000 billots de mesure par an	Rivière Gatineau	25000 0 0	58843 0 0	
		"	Autres améliorations, savoir: glissoire pour madiers de plus de 3 milles de long, jetées et bômes et glissoires sur les tributaires de la Gatineau	Do et tributaires	12643 0 0		
		"	Scierie pouvant débiter 30,000 billots par an	Rasse R. Blanche	7500 0 0		
		"	Scierie pouvant débiter 40,000 billots par an	R. du Lièvre	9450 0 0		
		"	Do sur la rivière du Blanc d'Espagne	Do	1750 0 0		
		"	Glissoires à madiers et à billots au-dessus et au-dessous des montins avec bômes, jetées, etc.	Do	10741 0 0		
		"	Autres bâtisses, défrichements et améliorations au-dessus des moulins	Do	5750 0 0		
		"	Glissoires, bômes, jetées dans le haut de la rivière, y compris les améliorations aux Grandes Chutes	Do	4650 0 0		
		"	Glissoires et autres améliorations	R. Gatineau et tributaires	32341 0 0		
		"	5 dames au-dessous du lac à la Boue	Fowship d'Oso	4000 0 0		
G. B. Hall, Austin Russell et S. M. Andrews	Nicholas Sparks...	1847	Scierie pouvant débiter 16,000 billots par an	P. chute de la Chaudière	100 0 0	4000 0 0	
		"	Scierie pouvant débiter 10,000 billots par an	Rivière Outaouais	4000 0 0		
		"	Scierie pouvant débiter 8,000 billots par an	Do à Bytown	3000 0 0		
		"	Scierie do 10,000 do	Do rapides Deschênes	2000 0 0		
		"	Scierie à la chute des Chats	Township d'Outaouais	1000 0 0		
		"	Scierie pouvant débiter 9,000 billots par an	Rivière Outaouais	300 0 0		
		"	Scierie pouvant débiter 20,000 billots par an	R. Blanche	500 0 0		
		"	do 30,000 do	Haute R. Blanche	5000 0 0		
		"	Scierie	Rivière N. Nation	5000 0 0		
		"	do	Total...	£344595 2 3		

A. J. Russell, écuyer,
Inspecteur des licences des bois de la couronne,
Bytown.

AYLMER, OUTAOUAIS,
14 février 1851.

MONSIEUR,—En conformité de votre circulaire du 2 du courant, par laquelle vous nous demandez des états indiquant les améliorations faites par nous, soit seuls ou conjointement avec d'autres personnes, sur l'Outaouais et ses tributaires pour l'exploitation des bois, nous vous adressons ci-inclus les documents suivants qui ont été dressés aussi correctement que possible; vous y trouverez tous les renseignements que nous pouvons donner.

Nous avons dépensé sur les rivières Quio et Bonnechère, en scieries, une somme de cinq mille cinquante-et-un louis cinq chelins et trois deniers courant — (£5051 5s. 3d.)

Sur les tributaires suivants nous avons construit seize mille sept cent neuf pieds (16709 pieds) de dames, glissoires, jetées, etc. La hauteur moyenne des dames est d'environ neuf pieds; elles sont faites de pièces équarries et de billots, suivant les meilleurs systèmes. Les glissoires sont toutes de pièces équarries et de mardiers de 4½ pouces. Ces ouvrages, y compris l'enlèvement des roches au moyen de la poudre outre diverses dépenses pour nettoyer les rivières, ont coûté vingt-cinq mille sept cent soixante et quinze louis deux chelins et six deniers courant, (£25775 2s. 6d.,) ainsi qu'il appert par les états suivants :—

		£	s.	d.
<i>Quio</i> —Suivant l'appendice A, dames de moulins, glissoires, glacis, etc.,.....	3408 pieds.	3246	13	2
<i>Petite Bonnechère</i> —Appendice B. Plan et niveaux, afin de donner une idée de l'étendue de l'ouvrage,	6019 "	8162	12	7
<i>Embouchure de la Petite Bonnechère</i> —Conjointement avec d'autres personnes,		350	0	0
<i>Branche d'York</i> —Appendice E. Dames, glissoires, jetées, etc.,	995 "	1358	16	3
<i>Rivière Opiongo</i> —Appendice E.,	355 "	1450	5	9
<i>Rivière Maulawaska</i> —Conjointement avec d'autres; voir les documents publics pour l'explication, au bureau du département des travaux publics,		1640	18	7
<i>Ruisseau de Hud</i> —Appendice D.,	806 "	756	16	5
<i>Ruisseau de Byers</i> ,.....	430 "	205	13	7
<i>Rivière DuMoine</i> —Conjointement avec d'autres; compagnie à fonds social pour des améliorations dans le haut de la rivière,.....		1682	0	0
<i>Ruisseau des Fils de Gras</i> ,.....	240 "	650	10	4
<i>Ruisseau à l'Ours</i> ,	734 "	1108	3	6
<i>Ruisseau de Grant et Bissett</i> —Appendice C.,	2387 "	1446	11	11
<i>Rivière Noire</i> —Conjointement avec d'autres,.....		657	0	0
<i>Rivière Schyen</i> —Appendice D. Glissoires, chaussées, et pour miner des roches,.. ..	390 "	924	1	2
<i>Rivière du Blanc d'Espagne</i> —Appendice I. Miner des roches, canaliser la rivière,.....	445 "	1153	7	4
<i>Ruisseau de McGillivray</i> —Rivière Noire,.....		186	2	2
<i>Ruisseau de Colton</i> ,.....		145	0	11
<i>Bonnechère, 3e chute</i> —Conjointement avec d'autres,		210	4	3
<i>Bonnechère, 4e chute</i> —Conjointement avec d'autres,		260	3	8
	16709 pds.	£25775	2	6

Nous ne pouvons donner l'étendue précise des ouvrages construits en société avec d'autres personnes quant au montant pour lequel nous avons contribué.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les immenses capitaux dépensés par ceux qui exploitent des bois sur les cours d'eau tributaires pour les rendre flottables. Sans ces améliorations on ne pourrait y faire descendre qu'une petite quantité de bois pour le marché, à moins que le gouvernement n'entreprit de les rendre navigables,—c'est ce que l'entreprise privée a accompli; et nonobstant qu'elles en aient fait la dépense, les parties n'ont obtenu aucune réduction des droits: mais elles ont à payer le même montant que ceux qui n'ont pas dépensé un denier, et souvent ces derniers se servent des améliorations sans rien payer; ces faits vous sont connus. En référant à la liste de perception, vous verrez que presque tout le revenu provient des bois coupés sur les tributaires de l'Outaouais. Nous avons contribué annuellement au revenu public de la province pour environ six mille louis depuis plusieurs années; à cette somme il faut ajouter les droits de glissoire, comme cette année; soit: deux mille cinq cent soixante-et-trois louis six chelins et trois deniers courant, formant un total de £8563 6s. 3d. courant.

Nous fournissons constamment de l'emploi dans notre établissement à environ deux mille hommes, à un salaire moyen de \$14 à \$16 par mois et la nourriture; ils consomment environ six mille quarts de lard et dix mille quarts de farine. Nous employons durant l'hiver environ seize cents chevaux et bœufs qui consomment soixante mille minots d'avoine et de provende et douze cents tonneaux de foin. L'avoine coûte en moyenne deux chelins et trois deniers livrée; le foin quatre louis par tonneau; nous procurons ainsi de l'emploi à des centaines de cultivateurs de la vallée de l'Outaouais.

Le progrès et la prospérité du pays dépendent uniquement du commerce; quand il y a dépression dans le commerce, tous s'en ressentent également. Le bois peut aujourd'hui être considéré comme la principale exportation du pays, et son exploitation a besoin d'être encouragé.

Nous n'aurions pas pris la liberté de vous adresser ces détails statistiques sur notre trafic; mais convaincus de l'ignorance qui règne même dans notre pays touchant le commerce des bois, nous saisissons cette occasion pour mettre à votre disposition les renseignements que nous possédons.

Il y a d'autres établissements aussi intéressés que nous dans ce commerce qui peuvent vous fournir des renseignements analogues. Nous ne pouvons terminer nos remarques sans mentionner que les hommes employés dans tous les départements sont sobres et qu'il ne leur est donné aucune liqueur forte. La majorité appartient à la société de tempérance et est économe de son argent.

Nous sommes vos très-obéissants serviteurs,

(Signé),

JOHN EGAN ET CIE.

Certifié pour copie conforme,
A. J. RUSSELL.

TABLEAU des améliorations faites pour l'exploitation des bois par John-Egan et Cie.

SCIÉRIES.

Quand construites.	Où situées.	Par qui construites.	No. de scies.	No. de billots qu'elles peuvent scier.	Coût.
1846	Quio, township d'Onslow	Par eux; le montant port comprend dames, bômes, jetées, etc., dalle $\frac{1}{2}$ mille...	14	30,000 pieds.	£ s. d. 3740 10 9
1849	Bonnechère, Gratton ...	Par eux	3	6,000	752 6 4
1849	Petite Bonnechère ...	Do	2	4,000	558 8 2
				40,000 pieds.	5051 6 3

TABLEAU des améliorations faites pour l'exploitation des bois par John Egan et compagnie.—(Continuation.)

AUTRES AMÉLIORATIONS.

Quand construites.	Glissoires, dames, bômes ou jetées, où situées.	Par qui construites.	Long. en pieds.	Coût.
1843 à 51	Rivière Quio	Par eux—Voir appendice (A.).	3408	£ s. d. 3246 13 2
1847 "	Rivière de la Petite Bonnechère.	" do do (B.).	6019	8162 13 7
1837 "	Glis. à l'emb. de la P. Bonnechère.	" En connexion avec d'autres dames, glissoires, etc.	350 0 0
1844 "	Rivière Madawaska	" do	1640 18 7
1844 "	Rivière de la branche d'York ...	" Voir appendice (E.) ...	995	1358 16 3
1846 "	Rivière Opiongo... ..	" do	355	1450 5 9
1837 "	Ruisseau de Hud	" do (D.)	806	756 16 5
1849 "	Ruisseau de Byers	" Dames, glaces et glissoires.	430	205 13 7
1849 "	Rivière DuMoine	" En connexion avec d'autres dames, jetées, bômes et glissoires	1862 0 0
1845 "	Ruisseau des Fils de Gras	" Dame de détournement ...	240	650 10 4
1847 "	Ruisseau à l'Ours	" Voir appendice (E.) ...	734	1108 3 6
1841 "	Ruisseau de Grant et Bissett ...	" do (C.)	2887	1446 11 10
1843 "	Rivière Noire	" En connexion avec d'autres dames, jetées, bômes et glissoires	657 0 0
1845 "	Rivière Schyon	" Voir appendice (D.) ...	300	924 1 2
1838 "	Rivière du Blanc d'Espagne ...	" do (F.)	445	1153 7 4
1847 "	Ruisseau de McGillivray	" Creuser un canal et miner des roches	186 2 2
1846 "	Ruisseau de Colton	" En connexion avec d'autres	145 0 11
1837 "	Bonnechère, 3e chute	210 4 3
1838 "	Do 4e chute	" do	260 3 8
			16709	25775 2 6

Aylmer, Outaouais, 15 février 1853.

(Signé)

JOHN EGAN ET CIE.

A.
RIVIERE QUIO.

Date de la construction	Description des améliorations par J. Egan et Cie.
1843. à 1852.	<p>1ère chute..... Dame 370 pieds..... Glissoire 39 pieds. 2e chute..... " 237 " " 293 " 3e chute " 280 " " 340 " Grandes Chutes..... " 215 " " 470 " Chute Ragged..... " 90 " " 140 " Chute Croche " 127 " " " Grande Chute..... " 90 " " 275 " Rapides de Daly " 92 "Glacis 60 pds. Do chaussée de réserve 290 "</p> <p>Dames 1791 pieds. Gliss. 1557 pds. Gl. 60 pds. Miner et couper 9 milles de bois de dérive et de broussailles. Nettoyer la rivière (11 m.) et ses bords, aux pieds de chaque côté, toute cette dist. Les dames ont généralement 9 pieds d'élévation. Coût des ouvrages ci-dessus £3246 13 2</p> <p>Dames 1791 pieds. Glissoires 1557 " Glacis 60 "</p>

B.
PETITE RIVIERE BONNECHERE.

Date de la construction	Description des améliorations par J. Egan et Cie.	
1847	Section No. 1—	Dame 90 pieds... glissoires 800 pieds, 5½ pieds de largeur
à	" " 2—	" 80 "..... 1546 "
1852,	" " 3—	" 60 " de détournement
	" " 4—	" 80 "
	" " 5—	" 60 "..... glacis 45 pieds.
	" " 6—	" 66 "..... " 110 "
	" " 7—	" 80 "..... " 45 "
	" " 8—	" " miner.
	" " 9—	Dame 88 " de détournement.
	" " 10—	" 65 "..... glacis 48 "
	" " 11—	" 70 "..... " 34 "
	" " 12—	" 90 " de flottage.
	" " 13—	" 80 " de détournement.
	" " 14—	" 45 "..... glacis 40 "
	" " 15—	" 80 "..... " 65 "
	" " 16—	" 35 "..... " 40 "
	" " 17—	" 70 " de détournement.
	" " 18—	" 90 "
	" " 19—	" 25 "..... glis. 120 pds.
	" " 20—	" "..... " 20 "
	" " 21—	" 90 "..... " 260 "
	" " 22—	" 140 "..... " 180 "
	Glissoire de la chute Croche " 750 "	
	Sec. No. 23—	Dame 200 "
	" " 24—	" 180 " 9 pds. d'élév. " 60 "
	Dames 1856 pieds. glissoires 3736pds. glacis 427 pieds.	
	Coût total <u>£8162 13 7</u>	

Miner des roches, construire des jetées, bômes et glissoires, et couper douze milles de bois de dérive dans la rivière, et défricher dix pieds de largeur de chaque côté sur les bords afin de permettre aux hommes de conduire les bois.

Le plan ci-annexé des travaux vous donnera un aperçu de leur étendue. Il a fallu quatre ans pour compléter ces ouvrages.

AYLMER, 30 décembre 1850.

Monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 18 du courant, dans laquelle vous me demandez mon opinion sur ce que coûteront les ouvrages de la Petite Bonnechère commencés par nous et Alexander McDonell, lorsqu'ils seront achevés, suivant le plan qui a été soumis.

En réponse, je dois vous dire que les améliorations marquées sur le plan sont d'accord avec les niveaux qui ont été pris lorsque j'étais sur les lieux, et qu'au meilleur de mon jugement elles coûteront lorsqu'elles seront achevées la somme de six mille louis. Je dois cependant faire remarquer que les ouvrages suivant le plan ne sont pas suffisants pour assurer la descente d'une quantité de bois tant soit peu considérable, pour les raisons suivantes : Les améliorations

sont si près de la source de la rivière et des lacs qui fournissent l'eau, et la descente et la chute sont si rapides, qu'il faut retenir l'eau dans les lacs et la rivière, de manière à en avoir pour flotter le bois après l'écoulement de l'eau des neiges, d'autant plus que la Madawaska et la Pitéwawi entraînent la plus grande partie des eaux dans le voisinage de la Bonnechère à ce point.

Je vous rappellerai que lorsque j'ai tracé les ouvrages sur le plan, j'ai considéré les suivants comme étant absolument nécessaires, savoir :—

A partir du point supérieur, marqué sur le plan, en suivant le cours de la rivière jusqu'à sa source, au moins trois dames de retenue avec des écluses de décharge et une glissoire ; et à la décharge des six lacs, une dame de retenue, chacune avec des écluses de décharge—ces dernières seront de chaque côté de la rivière, depuis le bassin en remontant ; et lorsque tous ces derniers ouvrages seront complétés, vous pourrez commander l'eau comme vous voudrez, en fermant les écluses tous les soirs, de manière à retenir l'eau, et en les ouvrant le matin pour faire passer les bois. Cela peut s'effectuer sans dépenser la masse d'eau dans les lacs, qui à mon avis ne doit pas être dédaignée, parce que c'est là dessus qu'il faut principalement compter pour assurer la descente des bois.

Ce dernier ouvrage coûtera au moins quinze cents louis, formant en tout une somme de sept mille cinq cents louis.

Je suis, monsieur,

avec respect votre, etc.,

(Signé,)

PETER AYLEN.

JNO. EGAN, écuyer,

Aylmer,

Vraie copie de l'original.

(Signé,)

A. THOMPSON.

C.

RUISSEAU DE GRANT ET BISSET.

Date de la construction	Description des améliorations par J. Egan et Cie.
Depuis 1841 jusqu'à ce jour.	Glissoire de la chute Croche— Dame 80 pieds.....glissoire 120 pieds, 5 pieds de large.
	Chute de Patison— Dame 26 " " 70 " 4 " "
	3e chute— Dame de rivière 8 " de hautglacis 40 pieds. Dame de coté 4 " " 40 pieds de large.
	Glissoire de l'île— Dame 32 " 6 pds. de haut, glis. 45 pieds, 4 pieds de large.
	4e chute— Dame de retenue 40 " " 150 " 4 " "
	Chute des roches— Dame 50 " 7 pds. de haut " 265 " 4 " "
	Glissoire de la montagne— Dame 30 " " 300 " 5 " "
	Glissoire de la petite chute— Dame 26 " " 90 " 4 " "
	Glissoire de la Coulée— Dame 18 " 6 pieds de haut...glacis 45 pds. 4 pds. de large.
	Dame de retenue 45 " 12 pieds de haut... " 45 " 4 " "
	<i>Toutes les améliorations ci-dessus se trouvent dans l'espace de 3½ milles.</i>
	Dame en aile— Dame 20 " 6 pieds de haut.
	Glissoire de la chute Ragged— Dame 35 "glissoire 230 pieds, 4 pieds de large.
	Dame de retenue 30 " 12 pieds de haut, 150 " "
	Dame de coté 50 " 6 " "
	8e rapide— Dame 90 " 8 pieds de haut...glacis 25 pds. 4 pds. de haut.
	9e chute— Dame 45 " 8 " " ...glacis 25 "
	10e glissoire des chutes hautes— Dame 15 " 8 " " glis. 50 pieds, 4 pieds de large.
	11e rapide— Dame 16 " 8 " " ...glacis 60 pieds.
	12e rapide— Dame 30 " 8 " " " 26 "
	13e chute des roches— Dame 38 " 9 " " glis. 300 pieds, 4 pieds de large.
	Glissoire du lac Long— Dame 45 "glacis 50 pds. 5 pds. de large.
	Dame 801 glissoire 1770 p. gl. 316 pieds.
	Les ouvrages ci-dessus ainsi que l'enlèvement des roches par la poudre etc, nous ont coûté £1446 11 10

Plusieurs des glissoires, chaussées etc. ont été construites en premier lieu par Wm. Stewart, écuyer, et un nommé Alexander Grant. La somme ci-dessus est le montant dépensé par nous en argent jusqu'à aujourd'hui.

Aylmer, Outaouais, 12 février 1853.

Copie conforme,

A. J. RUSSELL.

G.
RIVIERE OPIONGO.

Date de la construction	Description des améliorations par J. Egan et Cie.
1846 à 1852.	<p>Grande chaussée de retenue 240 pieds avec écluses. 8 dames 70 " Glacis 45 pieds.</p> <p style="text-align: center;">Dames 310 pieds.</p> <p>Roches minées et nettoyage de la rivière 8½ milles.</p> <p style="text-align: right;">Coût total des ouvrages ci-dessus..... £1450 5 9</p>

Certifié pour copie conforme,
A. J. RUSSELL.

H.
RIVIERE A L'OURS.

Date de la construction	Description des améliorations par J. Egan et Cie.
1847 à 1852.	<p>1er rapide..... Dame 60 pieds... Glissoire 240 pieds.</p> <p>2e " " 35 " Glacis 45 pieds.</p> <p>3e " " 30 " " 50 "</p> <p>4e " " 20 " " 35 "</p> <p>5e " Dame de côté 40 "</p> <p>6e " Dame de détournem. 60 "</p> <p>7e " " 36 "</p> <p>8e " " 45 "</p> <p>9e " " 38 "</p> <p style="text-align: right;">Dames 364pieds. Glissoires 240pds. Glacis 130 pieds.</p> <p>Beaucoup de roches minées</p> <p style="text-align: right;">Coût total des ouvrages ci-dessus..... £1108 3 6</p>

I
RIVIERE DU BLANC D'ESPAGNE.

Date de la construction	Description des améliorations par J. Egan et Cie.
1838 à 1852.	<p>Dame..... 60 pieds..... Glissoire 180 pieds.</p> <p>" 70 " Glacis 65 pieds.</p> <p>" de détourn. 70 "</p> <p style="text-align: right;">Dames 200 pieds. Glissoires 180 pieds. Glacis 65 pieds.</p> <p>Nettoyer quinze pieds de chaque côté l'espace de trois milles, miner des roches, etc.</p> <p style="text-align: right;">Coût total des ouvrages ci-dessus..... £1353 7 4</p>

Certifié pour copie conforme,
A. J. RUSSELL.

QUEBEC:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
RUE LA MONTAGNE.

TRENTE-SEPTIÈME RAPPORT
 DU
 COMITÉ DES BILLS PRIVÉS.

BILL DE LA PAROISSE DES TROIS-RIVIERES.

28 mai 1853.

Le Comité Permanent des Bills Privés a l'honneur de présenter son Trente-Septième Rapport, comme suit :—

Votre comité a examiné le "Bill pour confirmer une délibération des habitants catholiques de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge des Trois-Rivières, relativement aux biens de leur Fabrique, pour faire et prélever une cotisation sur les dits habitants, et pour d'autres fins y mentionnées," qui lui a été renvoyé de nouveau par Votre Honorable Chambre, et après l'avoir adopté avec certains amendements, il a l'honneur de faire rapport des dits amendements, ainsi que des témoignages reçus par lui sur le sujet, pour la considération de Votre Honorable Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

W. BADGLEY,
 Président.

No. 263. BILL TEL QU'AMENDÉ PAR LE COMITÉ.

Acte pour confirmer une délibération des habitants catholiques de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge des Trois-Rivières, relativement aux biens de leur fabrique, pour faire et prélever une cotisation sur les dits habitants, et pour d'autres fins y mentionnées.

AT TENDU qu'à une assemblée générale des marguilliers anciens et nouveaux, des notables et des habitants franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge des Trois-Rivières, convoquée suivant la loi, et tenue au banc-d'œuvre dans l'église paroissiale de la dite paroisse, dimanche, le quinzième jour du mois d'août de l'année mil huit cent cinquante-deux, à l'issue de la messe paroissiale, sous la présidence du premier marguillier en exercice, et à laquelle étaient présents sa grâce monseigneur l'archevêque de Québec, métropolitain de la province ecclésiastique de Québec, dans laquelle se trouve la dite paroisse, le curé de la dite paroisse, les premier et troisième marguilliers en exercice, et un grand nombre d'anciens marguilliers, de notables habitants et de franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds d'icelle paroisse, il a été annoncé que le district des Trois-Rivières et une partie de celui de St. François, tels que civilement érigés, avaient été démembrés du diocèse catholique de Québec, et formés en un diocèse catholique aussi, sous le nom de "Diocèse des Trois-Rivières," dans lequel il avait été établi un siège épiscopal, et adopté et passé sept résolutions, et nommément les suivantes, savoir :—

Deuxième Résolution.—Que pour doter le nouvel évêché (celui des Trois-Rivières,) les paroissiens cèdent et transportent à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs, l'église paroissiale, la sacristie, le cimetière, le presbytère et leurs dépendances, et tous les autres biens-meubles et immeubles, pour, par le dit évêque et ses successeurs, en jouir et les posséder à perpétuité (sans pouvoir jamais les aliéner,) et les gérer par lui-même ou par ses préposés ou agents, aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir :—1o. De desservir ou faire desservir la paroisse convenablement, en fournissant les prêtres et officiers nécessaires et les serviteurs de l'église, dont il paiera les honoraires et émoluments de ses deniers. 2o. D'acquitter à ses dépens les fondations, obits, cens et rentes, s'il y en a, et autres choses actuellement à la charge de la fabrique. 3o. De pourvoir à l'entretien et aux réparations des église, sacristie, cimetière et presbytère ou palais épiscopal et de leurs dépendances, et de faire assurer, pour un montant suffisant, les église, sacristie et presbytère ou palais épiscopal, le tout à ses frais et dépens. 4o. De tenir registre en bonne et due forme des baptêmes, mariages et sépultures, et des délibérations de la paroisse. 5o. Que les paroissiens conserveront tous les autres droits et privilèges dont ils jouissent sous l'administration de la fabrique, et qu'ils seront soumis au paiement de la dime, des droits fixés ou à être fixés par le ou les tarifs, et des oblations, ainsi qu'à l'offrande du pain-bénit, comme ils l'étaient par le passé. 6o. Qu'à la passation de l'acte de cession des biens et droits de la fabrique, le tarif actuel conitnuera en vigueur pour la ville seulement, mais que pour les paroissiens demeurant hors de la ville, le tarif sera un tarif pour les paroisses de la campagne, donné ou approuvé par sa grâce l'archevêque ou par l'évêque diocésain, lesquels tarifs ne pourront être changés ou modifiés sans le consentement de la majorité des paroissiens, donné en assemblée générale, convoquée et tenue en la manière accoutumée, et aussi, sans le consentement de l'évêque. 7o. Qu'il y aura toujours trois marguilliers d'honneur dont le temps d'exercice sera de trois ans, un desquels sera élu tous les ans, à l'époque ordinaire, par les paroissiens ayant droit d'assister aux assemblées générales de paroisse, et que leurs fonctions seront de veiller pour la paroisse à l'accomplissement des clauses de l'acte de cession, et de servir aux processions, sans pouvoir exercer aucun des pouvoirs de marguilliers comptables ; les marguilliers actuels devenant marguilliers d'honneur à la passation du dit acte de cession, et continuant en exercice jusqu'à l'expiration des trois années de chacun. 8o. De rétrocéder et livrer à la paroisse tous les biens-meubles et immeubles, tels qu'ils seront alors, avec les changements et augmentations qui y auront été faits, moins cependant les ornements, vases et autres choses dont il se servira comme évêque, dans le cas où le siège épiscopal serait supprimé ou qu'il serait transféré hors de cette ville ; un de ces cas arrivant, les paroissiens rentreront de plein droit en possession des dits biens-meubles et immeubles, et leurs droits de fabriciens se trouveront rétablis.

Troisième Résolution.—Que les paroissiens cèdent et transportent également à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs, toutes les dettes actives de la fabrique qui seront dues au moment de la passation de l'acte de cession, avec lesquelles il acquittera d'abord toutes les dettes passives de la fabrique, et le reste sera employé, moitié pour fournir l'église d'ornements et de choses nécessaires aux cérémonies du culte, et l'autre moitié pour aider à la construction d'une nouvelle église.

Quatrième Résolution.—Que les marguilliers qui n'auront pas rendu leurs comptes lors de la passation du dit acte de cession, le feront à l'évêque et lui paieront le reliquats, s'il s'en trouve ; la paroisse cédant à l'évêque tous ses droits à cet égard.

Cinquième Résolution.—Que la paroisse se cotisera pour la construction d'une nouvelle église, au montant de la somme de cinq mille livres courant, payable en

six ans, la sixième partie chaque année, qu'elle adressera au plus tôt à qui de droit les requêtes nécessaires pour atteindre cet objet, et élira des syndics qui remettront les deniers perçus à l'évêque ; que l'évêque fera construire l'église au plus tôt possible, avec faculté de la faire bâtir comme il le jugera à propos, sans pouvoir cependant exiger de la paroisse une plus forte somme que celle ci-dessus ; et que cette nouvelle église sera cathédrale, mais reviendra à la paroisse si un des cas prévus par la seconde résolution (c'est-à-dire, la résolution ci-dessus premièrement récitée) arrive.

Sixième Résolution.—Que les marguilliers en exercice de l'œuvre et fabrique de cette paroisse, ou deux d'entre eux, sont autorisés et requis de faire et consentir acte de cession de tous les biens meubles et immeubles, et de tous les droits de la dite fabrique mentionnés dans les seconde, troisième et quatrième résolutions (c'est-à-dire, les résolutions ci-dessus premièrement, secondement et troisièmement récitées,) aux charges, clauses, obligations et réserves mentionnées dans les résolutions précédentes, et conformément à icelles, et ce aussitôt que l'évêque des Trois-Rivières les en requerra, et que l'évêque devra accepter cet acte sous son nom de corporation.

Septième Résolution.—Que nous, (c'est-à-dire les dits marguilliers anciens et nouveaux, notables, franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la dite paroisse) promettons de nous adresser à la législature pour demander la passation de toutes lois qui pourront être jugées nécessaires pour mettre à exécution les résolutions précédentes et effectuer les différents objets que cette assemblée a en vue et qu'elle a exprimés par les dites résolutions.

Et attendu que le siège épiscopal du diocèse des Trois-Rivières a été établi et fixé en la ville des Trois-Rivières qui forme partie de la dite paroisse, et qu'il est convenable de doter cet évêché ;

Et attendu que les habitants de la dite paroisse ont demandé, par leur requête à la législature, de confirmer la dite délibération et de la rendre exécutoire, et vu qu'il est à propos de légaliser ces procédés et de faire des dispositions législatives à cet égard :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que la dite délibération des marguilliers anciens et nouveaux, des notables et des habitants franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la dite paroisse, et les résolutions ci-dessus rapportées et récitées, soient et elles sont par les présentes approuvées et confirmées pour sortir leur plein et entier effet suivant leur forme et teneur : et en conséquence, il sera du devoir des trois marguilliers en exercice de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou de deux des dits marguilliers, ou de l'un d'eux, de faire et consentir acte de cession de tous les biens-meubles et immeubles, dettes actives et droits quelconques de la dite fabrique, ainsi que mentionnés dans les dites résolutions, à l'évêque des Trois-Rivières, lorsqu'il l'exigera, et ce, aux charges, conditions, obligations et réserves exprimées en icelles résolutions ; que le dit acte sera accepté par le dit évêque, comme corporation, sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine des Trois-Rivières," suivant l'acte de la législature de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour incorporer l'archevêque et les évêques catholiques romains dans chaque diocèse dans le Bas-Canada," et que cet acte de cession étant ainsi fait, sera légal et obligatoire entre le dit évêque et ses successeurs et les habitants de la dite paroisse. * *Pourvu toujours, que les paroissiens possesseurs ou propriétaires de biens ruraux dans la dite paroisse seront, aussitôt que le dit évêque sera en possession des biens de la dite fabrique, exempts du paiement de la dîme :* et pourvu aussi, que si les revenus annuels de la dite fabrique ne s'élèvent pas à la somme de £500, l'équivalent de la dite dîme sera payé au dit évêque en argent par tous les paroissiens de la dite paroisse, et réparti sur eux d'après la répartition qui aura été faite pour le prélèvement de la dite somme de £500—ou autre servant aux fins scolaires ou municipales, lesquels répartition et

* Ce proviso a été ajouté par le comité, ainsi que tous les mots en italiques.

paiement cesseront aussitôt que les revenus des dits biens cédés par le présent acte s'éleveront à la dite somme de £500, annuellement.

II. Et qu'il soit statué, que les registres des baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse seront tenus et signés par le dit évêque ou par ses grands-vicaires, ou par le curé d'office qui pourrait être nommé pour desservir la dite paroisse, ou par les assistants, chapelains ou vicaires du dit évêque ou du dit curé d'office, ou autres prêtres, et que toute copie ou extrait des dits registres qui sera certifié par l'un d'eux sera authentique et fera preuve en justice et ailleurs.

III. Et vu l'union de la cure de la dite paroisse à l'évêché des Trois-Rivières qu'il soit et il est statué, que le dit évêque et ses successeurs, percevront les obligations, les droits réglés ou à être réglés par des tarifs et tous les droits, rentes et redevances qui peuvent ou pourraient être ci-après payables à la dite fabrique, et pourront en recouvrer le montant en justice; qu'ils pourront également se faire rendre compte par les marguilliers qui ne l'auraient pas fait lors de la passation de l'acte de cession des biens de la dite fabrique ci-dessus mentionné, de la gestion que ces marguilliers auront eue des biens de la dite fabrique, d'accepter ou débattre ces comptes et de s'en faire payer les reliquats, s'il y en a; à l'effet de quoi, le dit évêque et ses successeurs auront action en justice.

IV. Et vu que l'église paroissiale actuelle ne suffit plus depuis longtemps à contenir la population toujours croissante de la dite paroisse, et qu'il est indispensablement nécessaire d'en construire une autre; et vu que par une des résolutions rapportées dans le préambule de cet acte, les habitants de la dite paroisse ont abandonné au dit évêque le soin de cette construction, en s'obligeant de contribuer aux dépenses d'icelle au montant de cinq mille livres courant, seulement, qu'il soit, et il est statué, que lorsque le dit évêque aura rendu un décret pour la construction d'une église et d'une sacristie, et pour en marquer la place, il lui sera loisible de s'adresser par requête aux commissaires nommés sous, en vertu et aux fins de l'ordonnance du gouverneur de la ci-devant province du Bas-Canada, et du conseil spécial de la dite ci-devant province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de sa présente Majesté, et intitulé: "Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières," pour demander la convocation d'une assemblée générale des habitants franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds intéressés dans la cotisation mentionnée dans une des résolutions récitées dans le préambule de cet acte, à l'effet de procéder à l'élection de trois ou d'un plus grand nombre de syndics n'excédant pas sept, aux fins de prélever la dite cotisation; et alors, les commissaires procéderont sur cette requête comme si elle était de la majorité des habitants franc-tenanciers de la dite paroisse, intéressés à la construction des dites église et sacristie, fondée sur un décret canonique rendu d'après les dispositions de la dite ordonnance, et en suivant les formalités prescrites par la dite ordonnance, ou par toute autre loi pour l'élection des syndics; et l'assemblée pour cette élection sera convoquée, annoncée, présidée et tenue, et acte en sera dressé par le dit évêque ou par le curé d'office, s'il y en a un, en suivant les formalités prescrites par la même ordonnance.

V. Et il est statué, que lorsque l'élection des syndics aura été faite, le dit évêque présentera requête aux dits commissaires, demandant la confirmation de telle élection, et qu'ordre soit donné aux dits syndics de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse, telle qu'érigée canoniquement par le décret canonique fait et rendu à cet effet par monseigneur Bernard Claude Panet, alors évêque de Québec, à Québec, le dix-neuf septembre mil huit cent trente-deux, et à prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé pour sa part contributoire. Pourvu toujours, que les terres et autres

† Les mots suivants insérés dans le bill original ont été retranchés par le comité:—*les dîmes des paroissiens telles qu'elles sont maintenant établies.*

immeubles appartenant à des personnes d'aucune dénomination protestante quelconque ne seront pas cotisés.

VI. Et il est statué, qu'aussitôt que les dits commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et leur ordonnant de faire une cotisation et de la prélever comme il est dit ci-dessus, alors les dits syndics ou la majorité d'entre eux, procéderont de suite à faire et dresser un acte de cotisation, comprenant seulement un tableau exact de toutes les terres, emplacements et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse telle que canoniquement érigée, appartenant à des personnes professant la religion catholique *romaine*, excepté ceux de la dite fabrique cédés, ou à être cédés au dit évêque, qui ne seront pas sujets à la dite cotisation, et contenant aussi approximativement que possible l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle à laquelle ils auront cotisé, imposé et taxé chaque tel immeuble pour former la dite somme de cinq mille livres courant, et sans que les dits syndics fassent de devis des ouvrages à faire ni d'estimation de dépenses, excepté de celles nécessaires pour procéder devant les dits commissaires et pour parvenir à la confection du dit acte de cotisation et au recouvrement de la dite somme, lequel dit acte de cotisation sera déposé, et l'avis de ce dépôt et du jour que cet acte de cotisation sera présenté pour être homologué par les dits commissaires, sera fait, donné, lu et affiché, en la manière prescrite par la quatorzième clause de la dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte.

VII. Et il est statué, qu'au jour fixé pour prendre en considération le susdit acte de cotisation, les dits syndics ou la majorité d'entre eux, présenteront le dit acte aux dits commissaires, en demanderont l'homologation et l'accompagneront de certificats suffisants du dépôt qui en aura été fait, et de l'avis ci-dessus mentionné. Et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre, instruire, juger et décider entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit acte de cotisation, en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable; et ils ordonneront que la dite cotisation sera payable en six ans, la sixième partie chaque année, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.

VIII. Et il est statué, que lorsque le dit acte de cotisation aura été homologué par les dits commissaires, les syndics exigeront des contribuables le paiement des cotisations ou contributions auquel chacun sera tenu, et auront action en justice pour contraindre à ce paiement, le tout conformément à la dix-neuvième clause de la dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte. Et comme les pouvoirs et les devoirs des dits syndics ne s'étendent pas au-delà du recouvrement de la dite somme de cinq mille livres courant, et qu'ils ne doivent pas faire construire les dites église et sacristie, il est de plus statué, qu'il sera du devoir des dits syndics de rendre compte à l'évêque, un mois après le terme d'échéance de chaque paiement de la dite cotisation ou contribution, et encore tous les six mois après, des sommes de deniers qu'ils auront perçues des contribuables, et de verser ces sommes entre les mains de l'évêque, qui pourra les y contraindre en justice, et ce, jusqu'à ce que le dit montant de cinq mille livres courant soit payé.

IX. Et il est statué qu'en outre des obligations ci-dessus, le dit évêque et ses successeurs seront tenus: 1o. de bâtir dans la dite ville des Trois-Rivières une église qui sera cathédrale et une sacristie de plus grandes dimensions que celles des église et sacristie actuelles; laquelle église sera en même temps considérée comme paroissiale pour l'usage des habitants de la paroisse; 2o. de ne rien changer dans le mode actuel d'adjudication et vente des bancs, tant dans l'église actuelle que dans l'église cathédrale, excepté de pouvoir exiger caution pour sûreté du paiement des rentes et redevances des dits bancs, lesquelles rentes et redevances appartiendront à l'évêque et à ses successeurs.

X. Et il est statué, que toutes les dispositions, tant de la dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte, que de l'acte passé par la législature de cette province dans les treizième et quatorzième années du règne de sa présente Majesté, et intitulé : "Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et "cimetières," qui ne sont pas contraires et qui ne répugnent pas au présent acte, seront suivies et exécutées par les dits évêques, commissaires, syndics et autres personnes intéressées ou ayant des pouvoirs à exercer ou des devoirs à remplir par cet acte, de même que si elles étaient rapportées et récitées dans le présent acte et en formaient partie, et tant pour faire et prélever une cotisation supplémentaire si la dite somme de cinq mille livres courant ne peut pas être perçue par une première, que pour toutes autres choses tendantes à faire exécuter et mettre à effet le présent acte.

XI. Et il est statué que par le mot "évêque," et les mots "évêque des Trois-Rivières," dont il est fait usage dans le présent acte, sera compris l'évêque catholique romain actuel des Trois-Rivières et ses successeurs, et que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

XII. Et il est statué que cet acte sera considéré comme un acte public, et qu'il en sera pris judiciairement connaissance par toutes cours de loi et d'équité en cette province, et par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

ET

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

RELATIVEMENT AU BILL CI-DESSUS.

CHAMBRE DE COMITÉ, 10 mai 1853.

Examiné le bill intitulé : "Acte pour confirmer une délibération des habitants catholiques de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge des Trois-Rivières, relativement aux biens de leur Fabrique, pour faire et prélever une cotisation sur les dits habitants, et pour d'autres fins y mentionnées."

Antoine Polette, écuyer, M. P. P., est interrogé, et répond comme suit :—

Il est admis de toutes parts qu'il est nécessaire de construire, dans la paroisse des Trois-Rivières, une nouvelle église paroissiale qui coûterait de neuf à dix mille louis. Les arrérages disponibles, dus à la paroisse par les paroissiens, ne se montent pas, au meilleur de ma connaissance, à plus de £500, et les biens de la paroisse (indépendamment de ces arrérages,) que l'on propose de transporter à l'évêque, ne réaliseraient pas, je pense, plus de £5,000. Les premières résolutions adoptées à une assemblée publique des paroissiens (sur lesquelles cette demande a été fondée), furent approuvées sans opposition, sauf une seule relative au transport des biens de la paroisse à l'évêque, à laquelle il fut fait objection par Olivier Duval, son père, et un ou deux autres, mais l'assemblée n'en vint pas à un vote, quoiqu'elle ait été invitée à voter. Je connais presque tous ceux qui ont signé les pétitions contre le bill; et sur leur nombre (il se monte à environ 90), il y en a plus de vingt qui ne seront affectés par le bill en aucune manière; trente environ le seront très légèrement, et sur le reste, je ne vois pas les noms de plus d'une douzaine de cultivateurs respectables qui vivent du produit de leurs fermes. Il y a plusieurs habi-

tants de la ville qui possèdent des terres dans la banlieue et qui paient la dîme, elles sont toutes en faveur du bill, au moins je ne vois pas qu'une seule ait signé contre.

P. B. Dumoulin, écuyer, M. P. P., étant interrogé, répond comme suit :—

Après avoir lu le témoignage de M. Polette, je déclare que je concours dans tout ce qu'il a dit, et j'ajouterai, relativement à l'opposition faite par Olivier Duval aux résolutions, que lorsque la cinquième résolution fut proposée, je donnai certaines explications en réponse à ses questions, et qu'il se déclara satisfait. Je connais la plupart de ceux qui ont signé les pétitions contre le bill; il y a quelques uns des signataires que je sais n'être pas paroissiens.

12 mai 1853.

M. Polette obtient la permission d'ajouter à son témoignage d'hier ce qui suit :—

Le district des Trois-Rivières et partie de celui de St. François, tels qu'érigés civilement, ont été démembres en juin dernier du diocèse catholique romain de Québec, dont ils faisaient partie, et ont été érigés en diocèse catholique romain distinct, sous le nom de diocèse des Trois-Rivières; le révérend Thomas Cook a été nommé et consacré évêque des Trois-Rivières, et il a pris possession de son siège épiscopal dans le mois d'octobre dernier; son siège épiscopal est fixé et établi dans la ville des Trois-Rivières, qui fait partie de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge des Trois-Rivières. Cette paroisse est érigée canoniquement par le décret fait et rendu à cet effet par Monseigneur Bernard Claude Panet, alors évêque de Québec, à Québec, le 19 septembre 1852. Je mets devant le comité une copie de ce décret (No. 1).

Les dîmes payées par la partie rurale de la paroisse sont insuffisantes pour l'entretien du curé, et encore moins pour son entretien et celui de ses vicaires, dont il est obligé d'avoir au moins deux. Les dîmes de toute la paroisse rapportent en moyenne à peu près £100 par année, et la fabrique paie sur des revenus provenant du loyer des bancs, etc., plus de £100 pour l'entretien du curé et de ses vicaires.

M. Polette met aussi devant le comité les documents suivants à l'appui de son témoignage :—

No. 2.

Délibérations d'une assemblée des paroissiens des Trois-Rivières, du 16 août 1852.

No. 3.

Copie d'une bulle érigeant le diocèse des Trois-Rivières, en date du 8 juin 1852.

No. 4.

Copie d'une bulle nommant Monsieur Thomas Cooke évêque des Trois-Rivières, en date du 8 juin 1852.

No. 5.

Copie de l'Acte d'intronisation de Monseigneur Thomas Cooke, comme évêque des Trois-Rivières, du 18 octobre 1852.

M. Dumoulin ayant lu le témoignage rendu ce jourd'hui par M. Polette, le corrobore en tous points.

VENDREDI, 27 mai 1853.

Valère Guillet, écuyer, de la ville des Trois-Rivières, notaire public pour le Bas-Canada, coroner pour le district des Trois-Rivières, et un des commissaires pour l'érection des paroisses et la construction des églises, etc., dans le même district, est examiné et répond comme suit :—

J'ai été un des membres de la chambre d'assemblée du Bas-Canada ; j'ai été aussi un des marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge des Trois-Rivières. La dite paroisse est composée de la ville des Trois-Rivières, de sa banlieue, de la seigneurie de Ste. Marguerite et du fief St. Maurice, qui maintenant forme partie du township de St. Maurice. Je suis souvent employé par les habitants de la banlieue, en ma qualité de notaire. Les arrérages provenant de toutes sortes de revenus actuellement dus à la dite fabrique, se montent à environ douze ou quinze cents louis, sur lesquelles il y a cinq ou six cents louis de bonne dettes, le restant sera probablement perdu, et la fabrique doit environ trois cents louis au curé de la dite paroisse, à qui la paroisse alloue, depuis plusieurs années, au-delà de deux cents louis, tant pour supplément que pour honoraires et pensions de deux vicaires, car la partie du casuel qui est à lui ainsi que la dîme qu'il reçoit, sont insuffisants pour ses dépenses et le paiement des vicaires. J'étais présent à l'assemblée générale des habitants catholiques de la dite paroisse, tenue le 15 août dernier, à laquelle ont été passées les résolutions incluses dans le bill n. 263, sous la considération du comité. La presque totalité de la paroisse était présente, et la sacristie n'aurait pu contenir une telle foule. Il y a eu à la seconde résolution qui tend à céder les biens de la fabrique à l'évêque, opposition de la part de trois ou quatre personnes qui se sont prononcées publiquement, au nombre desquelles étaient MM. Etienne et Olivier Duval. Une division a été proposée sur cette résolution, et ils n'ont pas insisté à l'avoir. Sur la cinquième résolution, il y a eu explication plus générale : M. Olivier Duval a demandé alors s'il serait permis aux habitants de fournir des matériaux, et sur la réponse affirmative qui lui fut faite, je ne l'ai plus entendu parler, et la résolution est passée sans division. J'ai eu occasion d'entendre parler souvent de la cession mentionnée dans la deuxième résolution par différentes personnes de la banlieue et des autres parties de la paroisse qui se trouvent hors de la ville, et je crois qu'il y en a très peu qui sont opposés à la cession des biens de la Fabrique, au moins je crois que la grande majorité est en faveur. J'ai souvent entendu parler de la contribution des cinq mille louis pour la bâtisse de la cathédrale en question, non pas comme étant trop élevée pour bâtir la cathédrale, mais parce que les habitants de la banlieue auraient désiré avoir une modification en considération des dîmes qu'ils paient. D'après ce que j'ai entendu dire par plusieurs personnes de la banlieue, elles désireraient être déchargées d'une partie de cette contribution. J'ai entendu dire qu'elles seraient disposées à payer une certaine somme fixe pour leur part, et que le restant serait payable par la ville. Il est admis par tous les paroissiens que la construction d'une nouvelle église paroissiale de dimension plus grande que celle qui existe actuellement est absolument nécessaire, la paroisse prenant depuis quelque temps beaucoup d'accroissement en population et en affaires. L'église paroissiale, pour répondre à la population actuelle et future, coûterait bien au-delà de cinq mille louis. Je pense qu'une église convenable pourrait coûter environ six ou sept mille louis, mais je ne pense pas qu'avec cette somme on pourrait achever l'intérieure.

Examiné par M. Olivier Duval.

Je pense que la proportion qui se perd des dettes de la dite fabrique est moindre dans la banlieue que dans la ville.

Basile Doucet, écuyer, de la banlieue des Trois-Rivières, un des juges de paix du district des Trois-Rivières, capitaine de milice. J'ai été un des marguilliers de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge des Trois-Rivières. La dite

paroisse est composée de la ville des Trois-Rivières, de sa banlieue, de la seigneurie de Ste. Marguerite et du fief St. Maurice qui maintenant forme partie du township de St. Maurice. Il est admis par tous les paroissiens qu'il est absolument nécessaire de bâtir une église paroissiale, celle actuelle étant beaucoup trop petite. Depuis plusieurs années, la fabrique paie à même ses revenus une somme de £220 par année au curé, tant pour supplément pour lui-même que pour les honoraires et pensions de ses vicaires, la partie du casuel qui lui appartient et la dîme ne suffisant pas pour son soutien et celui de ses vicaires. Les arrérages dus à la fabrique se montent à environ quinze cents louis. On me dit qu'il peut y avoir de six, sept ou huit cents louis de bonnes dettes : ce n'est pas encore bien constaté, à ce qu'il paraît. On me dit qu'il est dû au curé par la dite fabrique deux ou trois cents louis. J'étais présent à l'assemblée générale des habitants catholiques de la dite paroisse, tenue le quinze août dernier, à laquelle ont été passées les résolutions incluses dans le bill n. 263, sous la considération du comité. La presque totalité de la paroisse était présente, et la sacristie n'aurait pu contenir une telle foule. Il y a eu à la seconde résolution, qui tend à céder les biens de la fabrique à l'évêque, opposition de la part de trois ou quatre personnes qui se sont prononcées publiquement, au nombre desquelles étaient MM. Etienne et Olivier Duval. Une division a été proposée sur cette résolution, et ils n'ont pas insisté à l'avoir. Sur la cinquième résolution, il y a eu explication plus générale : M. Duval a demandé alors s'il serait permis aux habitants de fournir des matériaux, et sur la réponse affirmative qui lui fut faite, je ne l'ai plus entendu parler, et la résolution est passée sans division. Il y a un certain nombre de personnes de la banlieue qui ne s'opposeraient pas à la cession des biens de la fabrique à l'évêque. Lors de la passation des résolutions à l'assemblée générale, la grande majorité des habitants de la banlieue y étaient présents. Les motifs d'opposition de ceux qui s'opposent à la cession sont fondés sur ce qu'il était pris dans le coffre de la fabrique pour la desserte de la paroisse, les dîmes de la banlieue ne suffisant pas et les paroissiens de la ville n'en payant pas. Je n'ai aucun doute que la grande majorité des habitants de la banlieue seraient satisfaits en payant sept ou huit cents louis, pour leur quote part de la bâtisse de la cathédrale et en payant leur dîme comme par le passé, et n'auraient pas non plus d'objections à la cession des biens de la fabrique.

Examiné par M. Louis Duval.

Lorsque la couverture de l'église actuelle a été refaite à neuf, de même que le clocher, les dépenses que cela a entraîné ont été prélevées par cotisation sur la paroisse, mais lorsque l'intérieur a été amélioré, ça été à même les deniers du coffre de la fabrique. J'ai dit qu'une des raisons qui m'avait fait consentir aux résolutions susdites était qu'on n'avait pas d'avantage dans les assemblées de la fabrique, vu que nous ne sommes pas à la campagne accoutumés à parler en public comme les gens de la ville. Une autre raison était que je trouvais l'arrangement avantageux pour toute la paroisse.

No. 1.

D É C R E T

D'ÉRECTION CANONIQUE DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DES TROIS-RIVIÈRES.

BERNARD CLAUDE PANET, par la miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siège Apostolique, Evêque Catholique de Québec. etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront,
Savoir faisons que, vu la requête à nous présentée, en date du quatre septembre

mil huit cent trente-un, au nom et de la part des bourgeois et citoyens de la ville des Trois-Rivières et des tenanciers des Fiefs ou Seigneuries de St. Maurice et de Ste. Marguerite, et autres formant ce qu'on appelle vulgairement la banlieue des Trois-Rivières, comté de St. Maurice, district des Trois-Rivières, demandant l'érection en paroisse de la dite ville et des dits fiefs ou seigneuries pour les raisons y énoncées; notre commission en date du vingt-six du même mois chargeant M. Jean Raimbault, curé de St. Jean Baptiste de Nicolet, et l'un de nos archipêtres, de se transporter sur les lieux; après avertissement préalable de vérifier un procès-verbal de *commodo et incommodo*, vu aussi les certificats signés des sieurs Jean Baptiste Vincent, Pierre Rocheleau, Olivier Girardin et Frédéric Crevier dit Bellevue d'une annonce faite le neuf octobre de la même année aux habitants réunis pour le service divin aux églises de Ste. Magdeleine du Cap de la Magdeleine, de la Visitation de la Pointe du Lac, de St. Grégoire le Grand et du dit lieu de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières, convoquant les intéressés pour ou contre l'érection de la paroisse demandée à une assemblée, pour le mercredi suivant, à dix heures du matin, auprès de l'église du dit lieu de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières, vu pareillement le procès-verbal de *commodo et incommodo* du dit monsieur Jean Raimbault en date du douze octobre aussi de la même année, constatant et vérifiant dans toutes leurs parties les faits énoncés dans la requête susdatée; vu aussi l'opposition en date du vingt-six septembre aussi de la même année signifiée le jour de la dite assemblée à notre dit député par les seigneuresse, co-seigneurs et tenanciers du fief ou seigneurie de Tonnancour, lesquels s'opposent à ce que les fiefs composant la dite banlieue des Trois-Rivières, soient compris dans la dite paroisse à ériger, parce que, ainsi que l'exprime la dite opposition les dits fiefs doivent faire partie de la paroisse de la Visitation de la Pointe du Lac, en vertu du règlement de 1722; à laquelle opposition nous n'avons pas cru devoir avoir égard, attendu lo. que les dits fiefs réclamés par icelle devaient être desservis à la Pointe du Lac par voie de mission seulement en vertu du susdit règlement de 1722; 2o. que les dits fiefs n'ont fait partie jusqu'à présent d'aucune paroisse régulière et canonique; 3o. qu'ils ont été desservis de temps immémorial à la paroisse des Trois-Rivières proprement dite; en conséquence, nous avons érigé et érigeons par les présentes en cure et en paroisse sous le titre de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge, dont la fête se célèbre le huit décembre, la susdite ville des Trois-Rivières, les dits fiefs ou seigneuries de St. Maurice et de Ste. Marguerite et les fiefs formant la dite banlieue des Trois-Rivières, le tout comprenant une étendue de territoire d'environ cinq milles de front sur environ douze milles de profondeur, pour le dit territoire former une seule et unique paroisse jusqu'à ce que l'accroissement de la population et le défrichement des terres permettent d'y en ériger une seconde; lequel territoire est borné vers le nord-est à la seigneurie du Cap de la Magdeleine, vers le sud-est au fleuve St. Laurent, vers le sud-ouest partie au fief ou seigneurie de Tonnancour ou de la Pointe du Lac et partie à l'augmentation du township de Caxton; vers le nord-ouest aux terres de la couronne; pour être la dite cure et paroisse de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge par les curés ou desservants qui y seront établis par nous ou par nos successeurs de se conformer en tout aux règles de discipline ecclésiastique en usage dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignant à ceux-ci de payer aux dits curés ou desservants les dimes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent leur salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera revêtu de lettres patentes de Sa Majesté, nous recommandons très positivement aux nouveaux paroissiens de la dite paroisse de l'Immaculé

Conception des Trois-Rivières qu'ils aient à se pourvoir à cet effet auprès de Son Excellence le gouverneur de cette province.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre seing de notre secrétaire, le dix-neuf septembre mil huit cent trente-deux.

(Signé) † BERN. CLÉ., Evêque catholique de Québec,
Par monseigneur,

L. † S. (Signé,) C. F. CAZEAU Ptre., Secrétaire.

Je, soussigné, sous-secrétaire de l'Archevêché de Québec, certifie que la copie ci-dessus et des autres parts est en tout conforme à l'original déposé dans les archives du dit Archevêché.

Québec, trente-un août mil huit cent cinquante-deux, un renvoi en marge bon et un mot rayé nul.

J. R. L. HAMELIN, Acol. S. S.

No. 2.

EXTRAIT du régitre des délibérations et assemblées de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge Marie des Trois-Rivières, pendant les années mil huit cent trente et suivantes.

A une assemblée générale des marguilliers anciens et nouveaux, des notables et des habitants franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds, de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge Marie des Trois-Rivières, tenue au banc d'œuvre dans l'église paroissiale de la dite paroisse, dimanche, le onzième jour du mois d'août de l'année mil huit cent cinquante-deux, à l'issue de la messe paroissiale, conformément à la convocation faite d'icelle par le premier marguillier en exercice, et publiée par messire le curé au prône des messes paroissiales le dimanche huit du même mois courant, et encore ce jourd'hui, et annoncée au son de la cloche en la manière ordinaire et accoutumée, aux fins de délibérer sur certaines propositions faites à la paroisse par sa grâce monseigneur l'archevêque, métropolitain de la province ecclésiastique de Québec, et de décider si la paroisse cédera tous les biens-meubles et immeubles de la fabrique, y compris l'église paroissiale, la sacristie, le cimetière et le presbytère à l'évêque du nouveau diocèse des Trois-Rivières et à ses successeurs, à laquelle assemblée étaient et sont présents sa grâce monseigneur l'archevêque, messire Thomas Cooke, curé de la dite paroisse et grand vicaire du dit seigneur archevêque, André Panneton, premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, Joseph Panneton, troisième marguillier en exercice, Antoine Polette, écuyer, maire et M.P.P., Pierre Vézina, écuyer, conseil de la reine, Pierre Benjamin Dumoulin, écuyer avocat, M.P.P., Joseph Ed. Turcotte, écuyer, avocat, M.P.P., Valère Guillet, écuyer, notaire public, Jean-Bte. Pothier, écuyer, J.P., Augustin Cloutier, écuyer, capitaine, Bazile Doucet, écuyer, major, et un grand nombre de notables habitants et franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la dite paroisse.

Sa grâce monseigneur l'archevêque de Québec, a occupé la première place, et le dit messire Thomas Cooke la seconde; le dit André Panneton, premier marguillier en exercice, a présidé l'assemblée.

Sa grâce a ensuite informé l'assemblée qu'elle connaît qu'il avait plu à Sa Sainteté le pape Pie IX de nom, de déclarer qu'elle avait démembre le diocèse de Québec en retranchant d'icelui le district des Trois-Rivières et une partie de celui de St. François, tels que civilement érigés, dont elle avait formé un diocèse, sous le nom de "Diocèse des Trois-Rivières," dans lequel elle avait établi un siège épiscopal.

Sa grâce, en conséquence de l'information dont elle est en possession, a demandé aux habitants de cette paroisse de consentir à doter l'évêché, en cédant l'église paroissiale et sacristie, et le presbytère, pour faire de ces édifices l'établissement épiscopal, et enfin tous les biens de la fabrique, et a expliqué en détail les conditions de cet établissement, ce qui avait déjà été communiqué à la paroisse lors des publications de la convocation de cette assemblée.

L'assemblée ayant délibéré sur cette offre et sur les conditions y attachées a adopté et passé les résolutions suivantes :—

Sur motion de Pierre Vézina, écuyer, conseil de la Reine, secondé par sieur Etienne Tapin, et passée à l'unanimité,

I. Que cette assemblée se rend avec empressement à la proposition de monseigneur l'archevêque, et qu'elle prie sa grâce de vouloir bien agréer ses très-humbles remerciements de la faveur qu'elle fait à la paroisse, en contribuant puissamment à l'établissement d'un siège épiscopal dans la ville des Trois-Rivières.

Sur motion d'Antoine Polette, écuyer, maire de la ville et M.P.P., secondé par sieur Pierre Deveau; et passée en grande majorité et presque à l'unanimité, sans qu'aucune division ait été demandée, quoique proposée.

II. Que pour doter le nouvel évêché, les paroissiens cèdent et transportent à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs l'église paroissiale, la sacristie, le cimetière, le presbytère et leurs dépendances, et tous les autres biens, meubles et immeubles, pour par le dit évêque et ses successeurs en jouir et les posséder à perpétuité, (sans pouvoir jamais les aliéner,) et les gérer par lui-même ou par ses préposés ou agents, aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir :—1o. De desservir ou faire desservir la paroisse convenablement en fournissant les prêtres et officiers nécessaires et les serviteurs de l'église, dont il paiera les honoraires et émoluments de ses deniers; 2o. D'acquitter à ses dépens les fondations, obits, cens et rentes, s'il y en a, et autres choses actuellement à la charge de la fabrique; 3o. De pourvoir à l'entretien et aux réparations des église, sacristie, cimetière et presbytère ou palais épiscopal et de leurs dépendances, et de faire assurer pour un montant suffisant les église, sacristie, et presbytère ou palais épiscopal, le tout à ses frais et dépens; 4o. De tenir registre en bonne et due forme des baptêmes, mariages et sépultures, et des délibérations de la paroisse; 5o. Que les paroissiens conserveront tous les autres droits et privilèges dont ils jouissent sous l'administration de la fabrique et qu'ils seront soumis au paiement de la dime, des droits fixés ou à être fixés par le ou les tarifs, et des oblations, ainsi qu'à l'offrande du pain bénit comme ils l'étaient par le passé; 6o. Qu'à la passation de l'acte de cession des biens et droits de la fabrique, le tarif actuel continuera en vigueur pour la ville seulement, mais que pour les paroissiens demeurant hors de la ville le tarif sera un tarif pour les paroisses de la campagne, donné et approuvé par sa grâce l'archevêque ou par l'évêque diocésain, lesquels tarifs ne pourront être changés ou modifiés sans le consentement de la majorité des paroissiens donné en assemblée générale, convoquée et tenue en la manière accoutumée et aussi sans le consentement de l'évêque; 7o. Qu'il y aura toujours trois marguilliers d'honneur dont le temps d'exercice sera trois ans, un desquels sera élu tous les ans à l'époque ordinaire, par les paroissiens, ayant droit d'assister aux assemblées générales de paroisse, et que leurs principales fonctions seront de veiller pour la paroisse à l'accomplissement de l'acte de cession et de servir aux processions sans pouvoir exercer aucun des pouvoirs de marguillier comptable; les marguilliers comptables actuels devenant marguilliers d'honneur à la passation du dit acte de cession et continuant en exercice jusqu'à l'expiration des trois années de chacun; 8o. De rétrocéder et livrer à la paroisse tous les biens, meubles et immeubles, tels qu'ils seront alors, avec les changements et augmentations qui y auront été faits, moins cependant les ornements, vases et autres choses dont il se servira comme évêque, dans le cas où le siège épiscopal serait supprimé ou qu'il serait transféré hors de cette ville. un de ces cas arrivant, les paroissiens

rentreront de plein droit en possession des dits biens, meubles et immeubles, et leurs droits de fabriciens se trouveront rétablis.

Sur motion de Valère Guillet, écuyer, notaire public, secondé par Jean-Baptiste Pothier, écuyer, juge de paix, et passée à l'unanimité,

III. Que les paroissiens cèdent et transportent également à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs toutes les dettes actives de la fabrique qui seront dues au moment de la passation de l'acte de cession avec lesquelles il acquittera d'abord toutes les dettes passives de la fabrique et le resté sera employé moitié pour fournir l'église d'ornemens et de choses nécessaires aux cérémonies du culte, et l'autre moitié pour aider la construction d'une nouvelle église.

Sur motion d'Augustin Cloutier, écuyer, secondé par sieur Octave Lottinville, et passée à l'unanimité,

IV. Que les marguilliers qui n'auront pas rendu leurs comptes lors de la passation du dit acte de cession, le feront à l'évêque et lui paieront les reliquats, s'il s'en trouve; la paroisse cédant à l'évêque tous ses droits à cet égard.

Sur motion de Pierre Benjamin Dumoulin, écuyer, avocat, M.P.P., secondé par sieur Joseph Panneton, et passée à l'unanimité,

V. Que la paroisse se cotisera pour la construction d'une nouvelle église, au montant de la somme de cinq mille livres courant, payable en six ans, la sixième partie chaque année; qu'elle adressera, au plutôt à qui de droit, les requêtes nécessaires pour atteindre cet objet, élira des syndics qui remettront les deniers perçus à l'évêque, et que l'évêque fera construire l'église au plus tôt possible, avec faculté de la faire bâtir comme il le jugera à propos, sans pouvoir cependant exiger de la paroisse une plus forte somme que celle ci-dessus, et que cette nouvelle église sera cathédrale, mais reviendra à la paroisse, si un des cas prévus par la seconde résolution arrive.

Sur motion de Joseph Edouard Turcotte, écuyer, avocat, M.P.P., secondé par sieur Honorat Lacerte, et passée à l'unanimité,

VI. Que les marguilliers en exercice de l'œuvre et fabrique de cette paroisse, ou deux d'entre eux, sont autorisés et requis de faire et consentir acte de cession de tous les biens, meubles et immeubles, et de tous les droits de la dite fabrique mentionnés dans la seconde, troisième et quatrième résolutions, aux charges, clauses, conditions, obligations et réserves mentionnées dans les résolutions précédentes, et conformément à icelles, et ce aussitôt que l'évêque des Trois-Rivières les en requerra, et que l'évêque devra accepter cet acte sous son nom de corporation.

Sur motion de Bazile Doucet, écuyer, major, secondé par sieur Ignace Carron, et passée à l'unanimité,

VII. Que nous promettons de nous adresser à la législature pour demander la passation de toutes lois qui pourront être jugées nécessaires pour mettre à exécution les résolutions précédentes et effectuer les différents objets que cette assemblée a en vue et qu'elle a exprimés par les dites résolutions.

Monseigneur l'archevêque s'est déclaré satisfait des résolutions ci-dessus, et les acceptant, a signé avec les premier et troisième marguilliers en exercice, Messieurs Antoine Polette, Maire et M. P. P., Pierre Vézina conseil de la Reine, Pierre Benjamin Dumoulin, avocat et M. P. P., Joseph Edouard Turcotte, avocat et M. P. P., Edouard Bernard, avocat, protonotaire du district, Ignace Carron, conseiller municipal, Charles Bernard, Pierre Defossés, marchand, Jean Baptiste Pothier, juge de paix, Denis Genest Labarre, notaire et juge de paix, Olivier Gouin, conseiller municipal, Jean Baptiste Gauthier, Joseph Giroux, marchand, Flavien Lottinville, notaire, Elzéar Aubry, Louis Doucet, juge de paix, Henri Lor, George Badéaux, médecin, Ezéchiél Moses Hart, avocat, Edouard Pleau, Isidore

Duplessis, Thélesphore Lemay, Joseph Saucier, Edouard Frigon, marchand, Pierre Duval, Peter McCabe, Pierre Robichon, Uldaric Martel, Joseph Morisset, Valère Guillet, notaire et coroner, François Dasylda, avocat et conseiller municipal, John Ryan, Octave Lottinville, cultivateur, Hilarion Legendre, arpenteur, Louis Rousseau, Zéphirin Duval, Louis Lamphron, P. C. Lassiseraye, médecin, John Keenan, Philippe Jourdain, marchand, Auguste Larue, marchand, Joseph Hamel fils, André Cook, Moysse Gauthier, marchand, Joseph Normand, Sévère Dumoulin, écuyer, avocat, Honorat Lacerte, Théodore Panneton, Félix Longval, et François Bellefeuille.

(Signé)

P. Vézina,
A. Polette, maire,
J. B. Pothier,
D. G. Labarre,
J. Carron,
Chs. Bernard,
John Keenan,
Olivier Gouin,
F. Lottinville,
Thélesphore Lemay,
John Ryan,
B. Doucet,
Isidore Duplessis,
M. Gauthier,
E. Lafontaine,
Pierre Robichon,
L. Doucet,
Théodore Panneton,
Joseph Morisset,
André Panneton,

C. R. P. Défossès,
P. B. Dumoulin,
H. Lor,
J. E. Turcotte,
Octave Lottinville,
Louis Lamphron,
J. B. Gauthier,
Joseph Hamel, fils,
André Cook,
Edouard Frigon,
Auguste Larue,
Edouard Pleau,
G. Badeaux,
Sévère Dumoulin,
Honorat Lacerte,
Pierre Duval,
Joseph Saucier,
Félix Longval,
Valeri Guillet,

† P. F. ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

Je, soussigné évêque élu du diocèse des Trois-Rivières et curé de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge Marie des Trois-Rivières, certifie que le présent extrait est en tout conforme à l'original, tel que déposé dans les archives de cette paroisse.

Huit mots à la marge approuvés; quatre mots rayés nuls.

COOKE, Evêque élu et curé des
Trois-Rivières.

No. 3.

COPIE DE LA BULLE NOMMANT MONSIEUR THS. COOKE, PRÊTRE, VICAIRE-GÉNÉRAL A L'ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.

PIUS PP. IX.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Cum per alias Litteras Nostras in simili forma Brevis hoc ipso die datas Ecclesiam Episcopalem Trifluvianam in America Septentrionali ereximus, Nos od ejusdem provisionem celerem atque felicem intendentes post deliberationem,

quam de præficiendo eidem Ecclesiæ personam utilem ac fructuosam cum VV. FF. NN. Cardinalibus Propagandæ Fidei præpositis habuimus diligentem, deum ad te qui ex legitimo matrimonio procreatus et in ætate etiam legitimâ constitutus existis, quique Vicarii Generalis Archiepiscopi Quebecensis munere cum laude fungeris, cujus apud nos de morum integritate, doctrina prudentia pietate, et Christianæ Religionis atque Catholicæ Fidei zelo ac spiritualium providentia et temporalium circumspectione fide digna perhibentur testimonia oculis mentis nostræ direximus. His omnibus mature perpensis te, dilecte fili, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo et quacumque de causa latis, si quas fortè incurristi hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, eandem Episcopalem Ecclesiam Trifluvianam de persona tua nobis et memoratis Cardinalibus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de eorundem Fratrum consilio, auctoritate Apostolica tenore præsentium providemus teque illi in Episcopum præferimus atque pastorem curam regimen et administrationem ipsius Ecclesiæ tibi in spiritualibus et temporalibus plenariè committendo: in Illo qui dat gratiam et largitur dona confisi quod, dirigente Domino actus tuos prædicta Ecclesia per tuæ circumspectionis industriam et studium utiliter ac prosperè dirigatur et in spiritualibus et temporalibus orthodoxa Religio incrementa suscipiat. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta animi devotione amplectens curam et administrationem prædictas ita studeas fideliter prudenterque exercere ut Ecclesiæ prædictæ gaudeat se provido gubernatori et fructuoso administratori esse commissam, ac tu præter æternæ retributionis præmium, nostram quoque et Stæ. Sedis Apostolicæ uberius exinde consequi merearis benedictionem et gratiam. Mandamus propterea in virtute Sanctæ obedientiæ omnibus et singulis ad quos spectat et pro tempore spectabit, ut te in Episcopum Trifluvianæ Ecclesiæ, et ad ejus muneris liberum exercitium juxtâ præsentium tenorem recipiant atque admittant, tibi que in omnibus quæ ad officium hujusmodi pertinent, presto sint atque obediant, tua que salubria monita et mandata reverenter suscipiant et efficaciter adimpleant, alioquin sententiam seu pœnam quam ritè tuleris in rebelles seu statueris, ratam habedimus et faciemus auctorante Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Ceterum et ea quæ in sua cedere possunt commoditatis augmentum favorabiliter respicientes tibi ut à quocumque quem malueris Catholico Antistite sanctæ Nostræ Sedis gratiam et communionem habente accitis et in hoc ei assistentibus duobus aliis Episcopis, vel quatenus hi commodè reperiri non poterunt, duobus eorum loco presbyteris secularibus vel cujusvis ordinis, congregationis et instituti Regularibus similem prædictæ hujus se disgratiam et communionem habentibus munus consecrationis recipere liberè ac licitè possis et valeas; ac eidem Antistiti ut receptis a te prius catholicæ Fidei professione juxtâ articulos pridem à Sanctâ sede nostra propositos, ac Nostro, et Romanæ Ecclesiæ nomine fidelitatis debitè solito juramento præfatum munus tibi auctoritate nostra impendere licitè valeat, eadem auctoritate nostra impendere licitè valeat, eadem auctoritate plenam et liberam harum serie tribuimus facultatem.

Volumus tamen eademque auctoritate præcipimus atque decernimus ut nisi receptis a te per dictum Antistitem juramento et professione fidei hujusmodi ipse Antistes consecrationis munus tibi impendere, tuque illud recipere præsumpseris, idem Antistes a Pontificalis officii exercitio et tam ipse quam tu a regimine et administratione Ecclesiarum vestrarum suspensi sis eo ipso. Non obstant Apostolicis ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die viii junii MDCCCLII.
Pontificatus nostri anno sexto.

(L. † S.)

PRO DOMINO CARDINALI LAMBRUSCHINI.

(Sign.)

Jo. BA. BRANCALEONI CASTELLANI, Substus.

Pro apographo.

J. R. L. HAMELIN, S. D.,

Episcopi Trifluvianensis Secrius.

No. 4.

COPIE DE LA BULLE D'ÉRECTION DU DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES.

PIUS PP. IX.

Ad futuram rei memoriam.

Universi Dominici Gregis cura quæ Nobis utpote Beati Petri Apostolorum Principis successoribus commissa divinitus est, illud exigit, ut quum opportunum fuerit, novas per terrarum orbem constituamus ecclesias, novosque præficiamus pastores, ut saluti ovium facilius ac securius ea ratione consultum sit. Jam vero quum Archiepiscopus Quebecensis, et ejusdem suffraganei Episcopi ex synodo anno proximè superiori habitâ Nobis supplicaverint, ut ad melius providendum spirituali fidelium bono ex satis ampla Quebecensi diœcesi partem quamdam sejungeremus ad novam ecclesiam constituendam quæ suffraganea esset Metropolitanæ Quebecensis, et cujus sedes in Civitate Trifluvianâ statueretur, Nos de hac re deliberationem habuimus cum VV. FF. NN. S. E. R. Cardinalibus propagandæ Fidei præpositis, omnibus que maturè perpensio expedire in Domino judicavimus ut ad prædictæ Ecclesiæ erectionem deveniamus. Itaque motu proprio, certa scientia, ac matura deliberatione Nostra, Deque Aplicæ Auctis plenitudine à Diœcesi Quebecensi sejungimus, ac dismembramus totum districtum Trifluvianensem, comitatus vulgo dictos Champlain, Sancti Mauritii, Yamaska, Nicolet et Drummond comprehendentem, item partem comitatus vulgo dicti Sherbrooke in districtu Sancti Francisii, in qua invenientur loca (townships) nuncupata Garthby, Stratford, Whitton, Marston, Clinton, Woburn, Stanhope, Croydon, Chesham, Adstock, Linwick, Weedon, Dudswell, Bury, Hampden, Ditton, Embarton, Drayton, Auckland, Newport, Westbury, Stoke, Windsor et Shipton. Has regiones igitur et prædicta loca à Quebecensi Diœcesi dismembrata territorium efficere volumus novæ Ecclesiæ Trifluvianæ nuncupandæ cujus sedem Episcopalem in Civitate Trifluvianâ erigimus et constituimus, atque hanc Trifluvianam Ecclesiam sic erectam suffraganeam esse volumus Archiepiscopalis Ecclesiæ Quebecensis. Hæc volumus, statuimus et mandamus, decernentes has litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, iisque ad quos spectant quovis tempore suffragari, sicque in premissis per quoscumque indices ordinarios, et delegatos etiam causarum Palatii Aplici auditores ac S. R. E. Cardinales, sublata eis, et eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, et interpretandi facultate et aucte judicari, ac definiri debere, irritumque et inane quidquid secùs super his a quoquam quâvis aucte scienter vel ignoranter contrigerit attentari. Non obstan. Nostra. et Cancellariæ Aplicæ regula de jure quæsito non tollendo et quatenus opus sit fel: rec. Benedicti XIV Prædecessoris Nostri super Divisione Materialum, aliisque Aplicis constitutionibus cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romanæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris Die VIII junii.
MDCCLII.

Pontificatûs nostri anno sexto.

L. † S. PRO DOMINO CARDINALE LAMBRUSCHINI,

(Sign.) Jo. B. BRANCALEONI CASTELLANI SUBSTUS.

Pro Apographo,

J. R. L. HAMELIN, S. D.,

Episcopi Trifluvianensis Secrius.

No. 5.

ACTE D'INTRONISATION DE MONSIEUR THOMAS COOKE, ÉVÊQUE CATHOLIQUE
DES TROIS-RIVIÈRES.

L'an mil huit cent cinquante-deux, le dix-huitième jour du mois d'octobre, vers huit heures de l'avant-midi, les notaires publics, soussignés, faisant les fonctions de notaires apostoliques en cette partie de la province du Canada, ci-devant constituant la province du Bas-Canada, résidant aux Trois-Rivières, ayant été mandés de la part de monseigneur Thomas Cooke, évêque nommé des Trois-Rivières par la Bulle de Sa Sainteté le souverain Pontife Pie IX, en date du huit de juin de la présente année mil huit cent cinquante-deux, se sont transportés en l'église de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge des Trois-Rivières, qui doit lui servir de cathédrale, où étant, le clergé et le peuple ayant été préalablement convoqués et y étant présents pour la cérémonie de la consécration du dit seigneur évêque nommé des Trois-Rivières, et pour son intronisation immédiate, le dit seigneur Thomas Cooke, évêque ainsi nommé des Trois-Rivières, s'est rendu en la dite église avec le clergé, ainsi assemblés, la lecture de la dite Bulle a été faite à haute et intelligible voix ; après quoi, il a été procédé à la consécration du dit seigneur Thomas Cooke, comme évêque titulaire des Trois-Rivières, et la dite cérémonie étant finie, le dit seigneur Thomas Cooke a été conduit à son trône par sa grâce monseigneur l'archevêque de Québec et par sa grandeur monseigneur J. C. Prince, évêque de St. Hyacinthe, et y a été intronisé par eux, et le *Tedcum* ayant été à l'instant entonné, sa grandeur monseigneur Thomas Cooke a été là et alors reconnu joyeusement pour père en Dieu et évêque titulaire du diocèse des Trois-Rivières, par le baiser de la main reçu de tout son clergé en signe d'obédience, et enfin à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé. Dont et de quoi, sa grandeur monseigneur Thomas Cooke, actuellement en possession de la dite église et du dit diocèse des Trois-Rivières, a requis acte des dits notaires qui lui ont octroyé le présent, sous le numéro quatre mille quatre cent trente-six, les jours et ans susdits, et a, le dit seigneur évêque des Trois-Rivières avec sa grâce le dit archevêque de Québec, et sa grandeur le dit évêque de Ste. Hyacinthe signé ainsi que l'évêque de Tloa, et partie des prêtres et curés du diocèse des Trois-Rivières, présents à la dite cérémonie, et un grand nombre de citoyens notables de la ville et du diocèse des Trois-Rivières, aussi présents à la dite cérémonie et prise de possession, ont aussi signé avec nous dits notaires et les sieurs André Panneton, marguillier en

exercice, Louis Clair et Joseph Panneton, aussi marguilliers du banc, dont les dits sieurs Panneton ont déclaré ne savoir signé, de ce enquis le dit sieur L. Clair a signé, lecture faite—ainsi signé sur la minute,

† THOMAS, Ev. des Trois-Rivières.
† P. F., Archev. de Québec.
† J. C., Ev. de St. Hyacinthe.
† C. F., Ev. de Tloa.

D. Mondelet,
André Panneton, marguillier en
exercice,
Louis Clair, marguillier,
A. Polette, maire,
Ed. Barnard, protonotaire,
Frs. Dasylya, avocat,
Boucher de Niverville, avocat,
F. X. Guillet, avocat,
G. Badeau, M. S.,
Sévère Dumoulin, avocat,
M. D. Marcoux, Ptre.,
L. Aubry, Ptre.,
W. J. Fréchette, Ptre.,
Edmond Langevin, Ptre., secré.
de l'Archv. de Québec,
J. O. Prince, Ptre., Vic.,

Chs. Ol. Caron, Ptre.,
O. Marquis, Ptre.,
Augustin Larue,
P. Vézinas, Cons. Re.,
Joseph x Panneton, marguillier,
J. E. Turcotte, Cl. R.,
L. G. Duval, avocat,
E. M. Bart, avocat,
Aimé Désilets, avocat,
A. V. Desaulniers, avocat,
J. Desfossés,
J. O. Rousseau,
Ph. H. Suzor, Ptre.,
A. Mailloux, Ptre.,
Ol. Larue, Ptre.,
P. Défossés,
Etienne Tapin.

(Signé) F. LOTINVILLE, N. P.,
 V. GUILLET, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurées de records en mon étude,

V. GUILLET, N. P.

R A P P O R T.

Le comité spécial auquel a été renvoyé le bill " pour régler le pilotage dans le port de Québec, et au-dessous," a l'honneur de faire rapport comme suit:—

Dans l'examen de l'importante question soumise à votre comité, et contenue dans le " bill pour régler le pilotage dans le port de Québec, et au-dessous," votre comité a cru devoir prendre une marche méthodique et procéder régulièrement à l'étude des diverses matières relatives au sujet, et pour ce faire a adopté le plan suivant : 1o. Examiner les lois actuelles en force relativement au pilotage ; 2o. Comparer les dispositions de ces lois avec les lois des ports étrangers ; 3o. Prendre connaissance des conditions du fleuve St. Laurent comme se liant au pilotage ; 4o. S'enquérir de la manière dont opère le système actuel du pilotage ; 5o. Examiner quels seraient les effets du bill et quels changements il apporterait ; 6o. Examiner les deux résultats et les comparer ; 7o. Prendre connaissance des objections de ceux qui opposent le bill ; 8o. Voir si les principes du bill sont nouveaux et s'ils n'ont pas été admis déjà ailleurs et dans le pays.

Votre comité a tenu une enquête dans laquelle des hommes d'affaires, des marins et des pilotes ont été entendus, et s'est livré aux recherches nécessaires à la solution des différentes questions qu'il s'est lui-même posées, et offre dans l'ordre assigné plus haut les résultats de ces recherches et des preuves fournies par l'enquête.

La seule loi actuellement en force relativement au pilotage, est la 12e Vic., chap. 114. Cette loi constitue la maison de la trinité de Québec comme chargée de toutes matières relatives à la navigation dans les limites du port de Québec, et comprend dans ce port toute l'étendue des eaux depuis Portneuf près Québec, jusqu'aux limites Est de la province, et assigne comme limites de la rivière ou du pilotage, tout le chenal compris depuis le havre de Québec proprement dit, jusqu'à une ligne tirée du cap Colombier au Nord, à l'île St. Bernabé au Sud, comprenant une étendue de près de 60 lieues. La maison de la trinité est chargée de veiller à l'éducation des apprentis pilotes, cette éducation devant durer le temps de sept années, pendant lesquelles l'apprenti doit faire quatre voyages d'outremer ou de longue navigation, et parcourir chaque année les deux chenaux du Nord et du Sud du St. Laurent. La trinité examine les récipiendaires et leur donne ou refuse leurs certificats de capacité. La trinité peut démettre pour un temps ou pour toujours les pilotes de leurs fonctions pour mauvaise conduite, incurie ou ignorance. Il est inutile de rentrer dans de plus longs détails sur les pouvoirs de la trinité sur les pilotes, puisque cela n'a pas de rapport immédiat avec le bill qui ne retire aucune portion du contrôle de cette maison sur les pilotes, et pourvoit à une organisation qui n'a pas un seul point de contact avec les devoirs et les pouvoirs conférés par la loi précitée; il était seulement nécessaire de donner un aperçu de ces attributions pour démontrer la nature du bill soumis au comité; car il n'existe aucune loi dérogatoire aux détails du projet actuel en autant que ce projet n'a pour but que de pourvoir à la gestion des affaires privées des pilotes de manière à rencontrer à la fois l'intérêt des pilotes eux-mêmes; votre comité démontrera plus loin jusqu'à quel point le bill atteint ou n'atteint point le but proposé.

En examinant les lois et réglemens qui régissent les ports étrangers à ce pays, votre comité a reconnu qu'en outre des dispositions de la 12e Victoria, chap. 114 et des pouvoirs conférés à des corps plus ou moins semblables à la maison

de la Trinité de Québec, il existe dans presque tous les ports, des lois ou règlements assignant aux pilotes des stations dans les limites des quelles ils sont forcément retenus et leur enjoint de tenir équipés un plus ou moins grand nombre de bateaux pilotes, enregistrés et d'une certaine description; or ces deux obligations qui partout ailleurs sont jugées nécessaires à l'efficacité et à la sûreté du service du port de mer, n'existent pas pour le port de Québec.

La commission importante du pilotage, nommée en Angleterre en l'année 1836, entre autres choses recommandait l'établissement de stations pour tous les ports d'Angleterre; l'enregistrement des bateaux pilotes, et l'adoption de règlements pour retenir les pilotes dans les limites de leurs parages, déclarant que les longs voyages des pilotes hors leurs limites naturelles les exposent à des dépenses inutiles et mettent leurs mœurs en danger en leur faisant contracter de mauvaises habitudes.

Dans tous les ports en Angleterre, le pilotage est soumis à ces dispositions aujourd'hui, et les mêmes règlements existent pour tous les ports importants aux Etats-Unis, excepté pour le port de New-York, où les difficultés survenues entre les deux états voisins ont amené les législatures à ne plus s'occuper du sujet. Les commissaires de ce port sont en partie nommés par la classe commerciale et en partie par le département de la marine, ces commissaires néanmoins exigent l'enregistrement des bateaux pilotes bien que les pilotes ne soient choisis que pour un an et sujets à se présenter devant les commissaires tous les ans.

Les pilotes de la Tamise peuvent s'associer et mettre leurs produits en commun sur demande de la majorité d'entre eux. A Liverpool ils sont associés de cette manière et partagent suivant la classe du pilote, les pilotes en Angleterre étant divisés par classes, chaque classe ne pouvant prendre charge que de vaisseaux d'un certain tirant d'eau. Dans le Maryland et plusieurs autres états de l'Union, chaque pilote est obligé de tenir la mer avec un bateau pilote ponté et d'une certaine description; mais dans ces états ces chefs pilotes ne sont, à proprement parler, que des fonctionnaires ayant sous eux des députés pilotes conduisant les vaisseaux sous la responsabilité du chef.

En passant à l'examen des conditions de la rivière St. Laurent sous le rapport du pilotage, notre comité aura occasion de faire voir que la division du pilote en classes ne peut avoir lieu pour le St. Laurent. Il appert par l'enquête faite par votre comité que le chenal du St. Laurent est un des plus longs sinon le plus long du monde, les eaux des pilotes s'étendant sur une longueur de 60 lieues; que le Bic est le point où le fleuve commence à se retrécir et à former le chenal proprement dit; que le Bic et Mille Vaches à l'entrée de ce chenal au nord et au sud sont le commencement des dangers résultant de l'étroitesse produite par le resserrement des rives, que le plus grand nombre de naufrages dans les limites du pilotage arrivent depuis le Pot-à-l'Eau-de-Vie jusqu'à Bic, en conséquence des endroits dangereux de l'Île Blanche, l'Île Rouge, l'Île Verte et ceux déjà mentionnés. Si on ajoute à ces faits que la saison navigable au lieu de durer toute l'année comme dans les ports anglais et américains, ne dure que sept mois; que plus de la moitié des vaisseaux remontent le St. Laurent en l'este, on conçoit facilement qu'il est impossible de créer deux classes de pilotes pour le St. Laurent et encore plus impossible de donner à un certain nombre de pilotes le droit d'avoir des députés qu'ils ne pourraient en aucune manière surveiller. Les faits ci-dessus sont établis particulièrement par les témoignages du Contre-Amiral Boxer, du capitaine Lambly et McDougall et de MM. Tremblay, Plante, Brown, Simard et Lapointe, pilotes. Il ne reste aucun doute dans l'esprit de votre comité, que les limites naturelles des eaux des pilotes sont le Cap Colombier au nord et l'Île St. Barnabé au sud, et que le Bic est l'endroit où commencent les dangers causés par le resserrement du chenal du St. Laurent.

Il a été prouvé à votre comité par presque tous les témoins entendus, que les pilotes aujourd'hui vont croiser jusque dans le golfe et font des voyages de 600 milles, que les pilotes se servent de toutes espèces d'embarcations et même s'embarquent sur des vaisseaux frétés; qu'un grand nombre périssent tous les ans dans ces courses. Que bon nombre de vaisseaux arrivent tous les ans à Québec sans pilotes, bien que le nombre de pilotes soit suffisant; que beaucoup de naufrages arrivent dans les limites des pilotes en descendant, parceque les pilotes laissent leurs navires avant d'atteindre leurs limites et cela pour gagner le temps perdu dans le trop longs voyages. Presque tous les témoins entendus, marins, marchands ou pilotes, s'accordent à dire que le système est mauvais et qu'il est nécessaire de faire quelque chose dans l'intérêt de la navigation comme dans l'intérêt des pilotes. Et les procédés de la maison de la Trinité à différentes reprises en sont la preuve.

Le bill soumis au comité apporterait remède aux maux dont on se plaint, en retenant les pilotes dans leurs limites naturelles, en les forçant à se pourvoir de bâtiments propres au service, et en les incorporant de manière à laisser au secrétaire trésorier de leur corps, toute la direction de leurs affaires d'argent, et permettent aux pilotes de donner tout leur temps à ne s'occuper exclusivement que de leurs fonctions. Il ne paraît pas exister beaucoup de différences d'opinion dans le public sur ces points. Votre comité fera voir plus loin en quoi le bill reçoit de l'opposition et comment il pourrait être amendé de manière à convenir à tout le monde.

Votre comité n'hésite pas à dire, que sous l'opération des clauses mentionnées du bill, le service du pilotage serait meilleur, la classe du pilote améliorée et les naufrages rendus moins fréquents; c'était l'opinion du comité, qui, l'an dernier, avait été chargé de s'enquérir sur le sujet. Le système proposé par le bill de remettre à un trésorier général le soin de percevoir les honoraires des pilotes aurait un autre avantage; celui d'arrêter les honteuses spéculations que certains armateurs ou capitaines de marine font sur les gages des pilotes, comme il est prouvé devant le comité; abus dont on se plaint déjà depuis longtemps, comme il appert par les remarques de l'amiral Boxer, sur un bill présenté en 1845. Dans tous les pays où il existe des lois sur le pilotage, on a pris un soin particulier à prévenir par tous les moyens possibles ces sortes de spéculations, qui ont pour tendance de ravalier la profession des pilotes et en ce faisant de rendre le service moins effectif.

La seule objection sérieuse contenue dans les requêtes en opposition au bill, a trait à la formation d'un fonds commun des honoraires des pilotes, et les opposants pilotes et armateurs, prétendent que telle disposition, si elle devient loi, serait de nature à diminuer l'énergie des pilotes, en leur enlevant le stimulant de l'intérêt privé; cette objection porte certainement un grand poids par elle-même. Néanmoins, le principe de cette communauté, par rapport à l'industrie toute exceptionnelle des pilotes, a été admis en Angleterre, où la majorité des pilotes d'aucun port peut forcer la minorité à former un fonds commun, et la chose se pratique à Liverpool. En 1845, la maison de la Trinité de Québec a recommandé un bill, qui fut introduit par le procureur général Smith, et qui portait cette disposition.

Votre comité recommande donc à votre honorable chambre de retrancher du bill tout ce qui a trait à cette communauté des honoraires des pilotes, et recommande à votre honorable chambre l'adoption des autres dispositions, et réfère pour la preuve de la nécessité de ces dispositions aux témoignages entendus et surtout aux témoignages de MM. Boxer, Gilmour, Lambly, McDougall, Tremblay, Plante et Brown.

Votre comité conclue donc par recommander le bill avec les amendements faits par votre comité.

Le tout humblement soumis.

J. C. TACHÉ,
Président.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

28 avril, 1853.

Laurent Tremblay, pilote, de Québec, est appelé et interrogé comme suit :—

1. N'êtes-vous pas pilote pratiquant, et depuis quand?—Je suis pilote pratiquant depuis 1802 ; et je suis le second pilote par ancienneté.

2. N'êtes-vous pas sur le point de laisser la pratique du pilotage?—Je suis sur le point de laisser la pratique du pilotage, ayant soixante-huit années d'âge.

3. Quelles sont les limites naturelles du pilotage pour le port de Québec?—Les limites du pilotage sont l'Île-St. Barnabé et le Bic.

4. Quels sont les endroits les plus dangereux du fleuve St. Laurent?—Les endroits les plus dangereux en montant le fleuve sont : Mille-Vaches, l'Île-Verte, l'Île-Rouge ; l'Île-Blanche, la batture de l'Île-aux-Lièvres qui est cependant moins dangereuse que les places ci-dessus mentionnées ; la traverse de St. Roch qui est très-dangereuse ; les Piliers, la batture de St. Thomas, les battures de l'Île-Madame, l'Île-aux-Rcaux et de Beaumont.

5. N'est-il pas vrai que le chenal du St. Laurent est le plus long du monde?—Oui, le chenal du pilotage dans le St. Laurent est le plus long du monde.

6. Les pilotes se tiennent-ils dans les limites du pilotage actuellement?—Non, les pilotes ne se tiennent pas dans les limites du pilotage actuellement ; mais ils vont dans le golfe jusqu'à l'extrémité, jusqu'aux Îles St. Paul, Brillantes et des Oiseaux, distance d'au moins 500 milles au bas du Bic.

7. Où se font le plus grand nombre de naufrages dans les limites du pilotage?—Le plus grand nombre de naufrages, dans les limites du pilotage, se font entre le Pot-à-l'eau-de-vie et le Bic ; et il y a quelques années, 14 vaisseaux se sont perdus en descendant cette espace ; aucun de ces vaisseaux n'avait de pilotes à bord ; le seul vaisseau du convoi qui eût un pilote a échappé au naufrage.

8. La Maison de la Trinité n'a-t-elle pas inutilement tenté souvent de retenir les pilotes dans leur limites?—Oui, la Maison de la Trinité, à deux époques différentes, a essayé de retenir les pilotes dans leurs limites, en imposant des amendes et même par la suspension, en donnant des ordres aux capitaines de vaisseaux de rapporter les pilotes ayant abordé des vaisseaux en dehors des limites, sous peine d'amende ; mais tout cela a manqué, faute de surveillance ; et la Trinité a rappelé ces réglemens parcequ'elle n'avait pas les moyens de les faire respecter.

9. Y-a-t-il des stations assignées par la loi aux pilotes dans les endroits dangereux à l'entrée des limites?—Il n'y a pas de stations assignées par la loi aux pilotes pour les endroits dangereux à l'entrée des limites du pilotage.

10. Comment sont montés les pilotes pour leurs courses?—Les pilotes font usage de toute espèce d'embarcation pour leur croisière, depuis la chaloupe ouverte jusqu'à la goëlette pontée.

11. Le commerce souffre-t-il du manque d'organisation des pilotes?—Le commerce souffre certainement du manque d'organisation des pilotes ; par exemple, les vaisseaux passent les pilotes dans le golfe sans pouvoir s'en procurer en conséquence des brames, des tempêtes ; ces vaisseaux arrivent dans les limites du pilotage sans pouvoir se procurer de pilote, et il arrive plusieurs naufrages en conséquence de cela pour les vaisseaux qui montent. En descendant les navires manquent de stations de pilotage, laissant leurs pilotes, la plupart au Pot-à-l'eau-de-vie ; et c'est à la suite de cet abandon des pilotes que les naufrages arrivent pour les vaisseaux qui descendent le fleuve. S'il y avait des stations de pilotage et une organisation régulière des pilotes, tous ces inconvénients disparaîtraient. Une pratique très-défavorable au commerce côtier, et à

celui avec les ports des provinces inférieures, c'est que presque toutes les goëlettes frêtées pour ces ports prennent à bord des pilotes avec la condition de les embarquer avant de toucher à leur destination, exposant ainsi dans des croisières dangereuses leurs frets, et apportant des retards souvent très-longs dans leur passage.

12. Les pilotes souffrent-ils de ce même manque d'organisation?—Les pilotes souffrent beaucoup de ce manque d'organisation; et tous les ans il y a des pilotes qui se noyent en grand nombre dans le golfe, et plusieurs sont entraînés jusqu'en Angleterre pour n'avoir pas pu être débarqués par les capitaines de navires.

13. Pourquoi les pilotes descendent-ils plus bas que leurs limites?—Les pilotes manquant d'organisation se sont laissés entraîner petit-à-petit dans une folle compétition; et souvent l'espoir d'aborder un gros vaisseau les fait croiser plusieurs jours en descendant, après même avoir rencontré des navires d'un tonnage inférieur en besoin de pilote.

14. N'est-il pas vrai que les capitaines de navires vous ont souvent exprimé le désir de voir les pilotes incorporés et organisés?—Les capitaines de vaisseau m'ont souvent exprimé leur surprise de voir le pilotage conduit ainsi, et m'ont exprimé le désir, dans l'intérêt de la navigation, de voir les pilotes organisés et incorporés.

15. Combien y a-t-il de pilotes pratiquant pour le port de Québec maintenant, et de ce nombre combien sont pour, et combien sont contre le bill actuellement devant ce comité?—Il y a à-peu-près 265 pilotes pratiquant pour le port de Québec; il y en a environ une quarantaine contre le bill maintenant devant le comité; les 226 autres sont en faveur du bill.

16. Les dépenses de chaque pilote seront-elles augmentées ou diminuées par l'organisation proposée par le bill?—Les dépenses de chaque pilote seront de beaucoup diminuées par l'organisation proposée par le bill, et six bonnes goëlettes croisières, d'un tonnage suffisant et parfaitement équipées pour la mer, coûteront moins cher au corps des pilotes que le grand nombre d'embarcations de tout genre sur lesquelles sont aujourd'hui montés les pilotes.

17. Ne connaissez-vous pas les vraies raisons qui engagent la minorité des pilotes à s'opposer au bill actuel?—La minorité des pilotes qui s'opposent au bill a formé, sous les auspices de la maison Gilmour et de quelques autres marchands, une société ayant certains engagements avec ces marchands, lesquels engagements ne sont pas tous connus du public; mais il est facile de voir que la maison Gilmour surtout n'emploie pour la descente de ses vaisseaux que des pilotes de cette association; et la maison Gilmour a vendu à cette association deux goëlettes dont l'une pour un prix beaucoup plus haut que sa valeur. Je sais par mon expérience personnelle, pour avoir été moi-même soumis à cette exaction, que la maison Gilmour n'accorde la descente de ses vaisseaux qu'à condition que les pilotes abandonneront à la maison une certaine retenue sur son pilotage; ceci est contre la loi, et c'est la pratique constante de quelques marchands qui opposent le bill actuel.

18. Croyez-vous que la profession des pilotes devienne meilleure sous l'effet de l'organisation proposée?—Je suis décidément d'opinion que la profession des pilotes deviendrait meilleure sous tous les rapports et surtout sous les rapports de l'ordre et de la décence; les longs voyages, les longues absences, souvent sur des mauvais bateaux, poussant plusieurs pilotes dans bien des désordres, et les exactions auxquelles les soumettent certains marchands propriétaires de navires, exactions auxquelles les pilotes ne peuvent résister manquant d'organisation, et en conséquence d'une compétition extravagante tendant constamment à ravalier le caractère des pilotes. Et je remets au comité un mémoire sur le bill actuel,

mémoire contenant des faits connus à moi et de la plupart de mes confrères, dont j'atteste la vérité.

19. Croyez-vous que l'énergie des pilotes soit diminuée par l'organisation proposée?—L'organisation proposée par le bill ne peut que donner du courage à tous les pilotes, et la compétition pourvue par le bill, au moyen des deux associations proposées, suffira pour exciter l'énergie des pilotes les moins actifs, car le revenu de chaque pilote et de chaque association dépendra de l'activité du service.

28 avril, 1853.

Joseph Plante, pilote, de la cité de Québec, est appelé et interrogé:—

N'êtes-vous pas pilote pratiquant, et depuis quand?—Je suis pilote pratiquant depuis 26 ans.

N'êtes-vous pas sur le point de laisser la pratique?—Non, je ne suis pas sur le point de laisser la pratique du pilotage.

Avez-vous écouté les réponses de M. Tremblay, le témoin entendu devant vous, et vous accordez-vous avec lui sur ce qu'il vient de dire ou non?—J'ai entendu toutes les réponses que vient de faire M. Tremblay aux questions qui lui ont été faites, et je concours dans tout ce qu'il a dit; et je puis attester de tous les faits contenus dans son témoignage et dans le mémoire qu'il a filé devant le comité, faits que je déclare être vrais et de notoriété publique.

(Traduction.)

Quelques remarques sur le bill des pilotes de M. Taché, maintenant devant la chambre d'assemblée, (et produites par MM. Tremblay et Plante comme faisant partie de leur témoignage)

Cette mesure touche à des intérêts de deux genres; les intérêts du commerce et de la navigation, et ceux des pilotes comme classe et comme particuliers. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance d'établir de bonnes lois pour régler la navigation, mais il peut être nécessaire d'insister sur l'importance d'examiner l'état actuel du pilotage du St. Laurent au-dessous de Québec, et de faire voir qu'une loi qui a pour but de relever la profession des pilotes, de les éclairer, de les moraliser, doit être nécessairement favorable au trafic et à la navigation de notre beau fleuve.

L'intérêt du commerce à l'égard du pilotage est d'avoir un service prompt, effectif et régulier, parce que plus le service sera régulier, mieux il sera assuré, et moins il y aura d'accidents sur nos eaux. Et il doit être remarqué que, pour une raison ou pour une autre, la navigation du St. Laurent est actuellement assujettie à un taux exorbitant d'assurance maritime. Si les auteurs de ce mémoire prouvent, qu'en conséquence du manque de réglemens pour le pilotage, des vaisseaux sombrent tous les ans, faute d'avoir des pilotes à bord lorsque les services de ces hommes sont requis, ils auront prouvé que ce manque de réglemens est au moins une des causes du taux élevé de l'assurance; et si ce mémoire prouve en même temps que le nombre des pilotes est suffisant, et que de fait lorsque les vaisseaux souffrent de leur absence il s'en trouve partout qui attendent ou cherchent de l'emploi, nous aurons prouvé que tout le mal provient d'un défaut de bonne administration.

Aujourd'hui on laisse les pilotes aller jusqu'au golfe, à 150 et même 300 milles de leurs limites, dans des endroits où le St. Laurent a de 60 à 80 milles de large, dans des chaloupes pour la plupart impropres à ce service. Il en résulte que les pilotes n'aperçoivent pas les navires, ou s'ils les voient, qu'ils

sont incapables de les aborder, ou s'ils les abordent, qu'ils sont fatigués et exténués par une longue, inutile et dangereuse navigation dans des endroits si éloignés du chenal qu'ils ont à parcourir. La Maison de la Trinité de Québec a cherché, à diverses reprises, à mettre fin à cette coutume, mais le manque d'organisation des pilotes l'a chaque fois empêché de réussir.

Qu'on nous permette d'énumérer quelques-uns des maux qui résultent de cette état de choses, et si on laisse la mesure subir sa seconde lecture et aller devant un comité, toutes les allégations de ce mémoire pourront être facilement prouvées à la satisfaction du comité et de la chambre.

C'est un fait bien connu que chaque année un grand nombre de vaisseaux arrivent au port de Québec sans pilotes, lorsque dans le même temps un grand nombre de pilotes croisent inutilement, et au risque de leur vie, dans les eaux du golfe; et un autre fait qui découle naturellement de celui-ci, c'est qu'il y a généralement un plus grand nombre de naufrages en montant qu'en descendant, et que ces naufrages arrivent en conséquence du manque de pilotes. Il y a quelques années, un brick avec des passagers, après avoir fait des signaux pour avoir des pilotes, depuis St. Barnabé jusqu'au Bic, fut obligé de continuer sans pilote et sombra à l'Île-Rouge, 45 milles en deçà des limites du pilotage, où il perdit sa cargaison, et presque tous ses passagers, 11 personnes seulement ayant été sauvées. Un navire à vapeur engagé dans un passage dangereux sans avoir pu se procurer un pilote proposa à une barque de la remorquer afin de profiter de son pilote, et en définitive obtint les services d'un pilote qui conduisait un vaisseau descendant le fleuve, et qui eut permission du maître de quitter avant d'avoir fini son trajet, pour se charger de monter le brick en question. En 1851, quatre navires ayant fait plusieurs milles dans les limites des pilotes sans rencontrer de bateau-pilote, furent contraints pour leur sûreté de retourner au Bic, et de mettre à l'ancre pour y attendre des pilotes. On pourrait donner les noms de pas moins de douze vaisseaux qui naufragèrent dans les limites du pilotage en descendant le fleuve, lorsque les capitaines avaient congédié les pilotes à 60 milles au-dessus des limites du pilotage, de peur de rencontrer des difficultés pour les débarquer à leurs limites, le bateau-pilote se trouvant dans le golfe. Il arrive souvent qu'on voit un nombre de vaisseaux à l'ancre au Pot-à-l'eau-de-vie pour laisser leurs pilotes, et l'année dernière durant un temps favorable pour continuer leur voyage pas moins de 30 vaisseaux ancrèrent à cet endroit, et dans l'agglomération qui s'en suivit une collision eut lieu, un des navires fut démâté et un autre grandement endommagé.

Dans d'autres cas, des maîtres ne voulant pas se défaire des services de leurs pilotes ni encourir la responsabilité de leur permettre de quitter au-dessus des limites, sont obligés de croiser et de perdre du temps, parcequ'il ne se trouve aux limites, aucun bateau pour débarquer les pilotes.

Ces faits sont bien connus des maîtres et des pilotes, mais ne sont pas généralement rapportés aux propriétaires ou consignataires des vaisseaux, ni aux assureurs : cependant ils existent, et ils sont la cause d'une taxe sur la navigation qui s'élève chaque année à plus que le total des honoraires des pilotes pour le fleuve, outre l'augmentation dans le taux de l'assurance, en conséquence des accidents qui arrivent.

Il existe un autre grief qui porte principalement sur notre trafic côtier et intercolonial avec les ports d'en bas, et qui consiste dans l'habitude préjudiciable de quelques maîtres d'entreprendre de transporter les pilotes dans le golfe à la condition de les mettre à bord de navires, moyennant un certain prix, avant d'atteindre le port où ils sont envoyés. Chaque année des accidents arrivent par suite de cette coutume. L'année dernière une grande goëlette fretée pour un port d'en bas partit de Québec avec 20 pilotes à bord. La condition était que le maître de la goëlette était obligé d'embarquer chacun de ces pilotes avant

d'atteindre sa destination : après une croisière d'une quinzaine de jours il y avait encore plusieurs pilotes à bord de la goëlette, il survint un coup de vent, tout l'équipage et les pilotes étaient épuisés par une croisière continuelle le jour et la nuit, et la goëlette fit naufrage et perdit sa cargaison, son équipage et douze pilotes qu'elle avait encore à bord. Par cet accident plusieurs familles perdirent leurs soutiens, les faits véritables furent cachés, l'assurance paya la valeur des effets, et le consignataire qui se reposait sur ces effets et ces provisions de bouche pour les hommes qu'il employait à la pêche, fut frustré dans son attente, et fut obligé d'abandonner la pêche pendant la meilleure partie de la saison ; ce cas n'est pas exceptionnel, c'est un fait qui se renouvelle tous les ans.

Tous les ans un grand nombre de pilotes périssent dans le golfe, et pas un seul dans l'étendue de leurs limites ; l'année dernière encore, outre les pilotes qui se sont noyés dans de simples chaloupes et dans des goëlettes frettées, un bateau-pilote a fait naufrage avec son équipage et deux pilotes à bord. Ses accidents sont si fréquents, que la Maison de la Trinité qui est la gardienne du fonds d'épargnes des pilotes, a été obligée de réduire à une somme insignifiante l'annuité accordée aux veuves et orphelins des pilotes décédés, rendant jusqu'à un certain point inefficace la disposition sage et humaine de la loi.

Tous les faits qui viennent d'être mentionnés, ont engagé un comité du dernier parlement à rapporter favorablement sur la pétition des pilotes, demandant qu'on leur vint en aide ; et un bill pour incorporer les pilotes introduit durant la dernière session, subit sa deuxième lecture ; mais en conséquence du grand nombre de mesure alors devant la chambre, ce bill fut surpris par la prorogation avant qu'il put devenir loi. Le bill de l'année dernière était néanmoins de beaucoup inférieur dans ses détails à celui qui est actuellement devant le présent parlement.

Le bill actuel contient deux principales dispositions : 1o. Retenir les pilotes dans les limites du pilotage ; 2o. Leur permettre de former une compagnie à fonds social pour mettre en commun leurs salaires ou émoluments.

La première disposition est pour l'avantage du commerce maritime et des pilotes eux-mêmes, et ce règlement est si nécessaire, qu'il est observé dans tous les pays et dans tous les havres bien administrés, en Angleterre, en France, dans les Etats-Unis et ailleurs. La seconde disposition n'offre rien d'extraordinaire. Le port de Liverpool ne le cède probablement à aucun port du monde, et nous pouvons en toute sûreté adopter tous les règlements de ce port qui peuvent s'adopter à notre situation.

Regardons à "l'Acte pour le meilleur règlement et encouragement des pilotes pour le port de Liverpool." Dans cet acte nous voyons : "Et qu'il soit statué, que si à une époque future quelconque, une majorité des pilotes licenciés du port de Liverpool consent et conviendront de former un fonds commun des salaires et émoluments de tous pour l'avantage général....etc. Suivant les dispositions de cet acte, les commissaires du port de Liverpool ont établi des règlements, parmi lesquels on trouve des articles sous les titres suivants : III. *Bateaux-pilotes.* VIII. *Stations et devoirs du premier et du second bateau.* IX. *Du troisième bateau.* X. *Du quatrième bateau.* XII. *Du sixième bateau, etc.,* et à la XV^e règle, le tour de chaque pilote est réglé, et à la XXII^e règle, il est prescrit : "Tous les pilotes se rendront à leurs stations dans leurs bateaux respectifs.... Il sera du devoir de chaque pilote, lorsqu'il ne sera pas employé, d'assister régulièrement et chaque jour, aux temps et lieu qui seront désignés à cet effet par le maître du bateau, pour recevoir les ordres et instructions qui pourront être données par le dit maître, etc."

Il est clair que les dispositions du bill en question sont autant que possible semblables à celles qui sont en force pour le port de Liverpool.

Examinons maintenant les objections présentées par les adversaires de la mesure, et voyons quels poids peuvent avoir leurs raisons. L'opposition vient de 40 pilotes sur 270, et de particuliers de Québec dont plusieurs nous devons l'admettre, sont à la tête de maisons de commerce très-puissantes : mais personnes n'ont le droit de dire : *Sic volo, sic jubeo; stat pro ratione voluntas*. Ainsi nous devons considérer les raisons alléguées. Les 40 pilotes qui diffèrent du corps entier de leurs confrères prétendent : 1o. Qu'il est de l'intérêt du commerce maritime d'avoir des pilotes habiles et respectables ; 2o. Que le bill augmentera le taux de l'assurance en ôtant aux pilotes *l'aiguillon puissant de l'intérêt privé* ; 3o. Que la mise en commun des émoluments sera un avantage pour les pilotes paresseux au détriment des pilotes industrieux ; 4o. Que ce sera pénible pour les propriétaires et les maîtres de vaisseaux de ne pouvoir choisir leurs pilotes ; 5o. Que l'indolence et le défaut d'énergie des pilotes tendent à prolonger les voyages des vaisseaux. Les allégations de la seconde pétition portant 37 signatures sont absolument les mêmes en d'autres termes que celles de la première, c'est-à-dire des quarantes pilotes.

Les signataires du présent mémoire sont 200 pilotes qui ont pétitionné en faveur du bill, quoique le bill les oblige à avoir des chaloupes plus coûteuses que les embarcations dont on fait maintenant usage ; mais ils sont d'opinion que cette mesure est calculée pour ajouter à la respectabilité de la profession et créer un bien-être plus général parmi les pilotes. Ils sont appuyés par le reste de leurs confrères et ils auraient pu faire signer un grand nombre d'autres personnes s'ils eussent pensé qu'un certain nombre de marchands s'opposerait à une mesure aussi juste ; mais convaincu du contraire, ils ne se sont donnés d'autre trouble que celui d'exposer de bonnes raisons à l'appui du bill.

Pour répondre brièvement mais catégoriquement aux allégations des pétitions ci-dessus mentionnées, nous dirons :

1o. Nous savons que la respectabilité des pilotes est une garantie pour le commerce maritime, et c'est pour cette raison que nous sommes en faveur d'une organisation qui établiera parmi les pilotes une surveillance, l'ordre, la décence et la ponctualité, des chaloupes bien conduites, au lieu de ces chaloupes privées où on n'a recours qu'à la force brutale, et où on ne trouve ni loi ni protection, et dans lesquelles on va croiser jusqu'au golfe et loin des limites du pilotage, dans le but de faire une compétition ruineuse et folle.

2o. Nous avons fait voir combien le taux de l'assurance s'est augmenté, et de la probabilité qu'il y a que ce bill aurait l'effet de diminuer le nombre des naufrages. Quant à ce qui est de *l'aiguillon de l'intérêt privé*, le bill pourvoit à une juste distribution du gain des pilotes, et à ce qu'on retienne sur la part de chaque pilote une somme raisonnable pour absence, insubordination ou mauvaise conduite.

3o. La même réponse suffira pour cette 3e objection des adversaires, et le bill est si clair et si explicite qu'il ne requiert pas plus d'explication. La compétition pourra n'être pas éteinte par le bill. Les pilotes se trouveront divisés en deux associations, luttant l'une contre l'autre, il dépendra de la diligence et de l'énergie de chacune d'augmenter ses profits. C'est précisément le même système que celui du port de Liverpool, avec la seule différence que par ce bill il n'y a que deux associations, tandis qu'il y en a sept à Liverpool, la raison de cela étant qu'ici le nombre des pilotes est moins grand, la saison n'est que de six mois, et la rade est beaucoup plus longue.

4o. Par le bill, les maîtres et propriétaires de navires auront comme auparavant le droit de choisir leurs pilotes en descendant, et seront obligés comme ils le sont aujourd'hui de prendre le premier pilote qui les abordera en mer. Rien de pénible en cela.

50. Nous sommes d'accord avec les adversaires lorsqu'ils disent que l'indolence est mauvaise, mais nous prétendons qu'il y a maintenant de l'indolence parmi les pilotes, et s'il y en a, le bill la fera disparaître, parce que les pilotes seront forcés de faire leur devoir ou d'abandonner leur profession, et ce sera pour l'avantage du commerce, de la navigation et des pilotes; parce qu'aujourd'hui la chance ou la faveur peut décourager complètement un pilote capable et énergique. Nous pourrions nommer plusieurs des meilleurs pilotes qui ont été forcés de croiser, jour et nuit, beau tems mauvais tems, dans le golfe, l'espace de sept semaines, avant de pouvoir aborder un navire, lorsque des navires manquaient de pilotes dans les limites mêmes du pilotage.

Nous espérons qu'une enquête devant le comité après la seconde lecture du bill démontrera la vérité de tout ce qu'il a été allégué dans ce mémoire, et fera voir la véritable raison qu'on peut avoir de s'opposer à une mesure d'un si grand intérêt public.

(Traduction.)

29 avril, 1853.

Le capitaine *John McDougall*, est appelé et interrogé :—

1. N'êtes-vous pas un ancien maître de vaisseaux et n'avez-vous pas été ci-devant examinateur à Southampton?—Je suis un ancien maître de vaisseaux, et j'ai été examinateur de la compagnie des Indes Occidentales au port de Southampton.

2. N'êtes-vous pas d'opinion que le chenal du pilotage dans le St. Laurent est le plus long du monde?—C'est un des plus considérables du monde.

3. N'est-il pas à votre connaissance que les pilotes, pour le port de Québec, n'ont point de chaloupes enregistrées, ni de stations, et qu'ils font des courses à plusieurs cent milles de distance de leurs chenal de pilotage?—Les pilotes pour le port de Québec ont des chaloupes, je ne sais pas si elles sont enregistrées, mais en général elles ne conviennent pas au service; on trouve des pilotes croisant sur tout le fleuve jusqu'au golfe, et les vaisseaux les dépassent souvent, et ne peuvent en trouver lorsqu'ils en ont le plus besoin.

4. Croyez-vous qu'un système comme celui dont vous venez de parler serait toléré dans un havre bien réglé?—Je crois qu'on pourrait introduire de bonnes améliorations dans le système de pilotage pour le port de Québec.

5. Pensez-vous qu'il soit nécessaire pour l'avantage du commerce et des pilotes de se procurer de bonnes goëlettes enregistrées dont on ferait usage pour le pilotage, et d'établir des stations pour les pilotes?—Je considère qu'il serait avantageux pour les pilotes d'être incorporés, afin d'établir une classe convenable de vaisseaux, de manière qu'ils pourraient se perfectionner en restant à bord, et cela serait un avantage pour le commerce et pour tout le pays. Il faudrait établir une station de pilotes, de manière que les marins pussent savoir au juste où aller pour en trouver.

6. Êtes-vous au fait des dangers du système pour le pilotage?—Je sais que plusieurs pilotes ont péri en conséquence des mauvaises chaloupes dont ils faisaient usage, et de la grande distance qu'ils parcouraient au-delà de leurs limites.

7. Croyez-vous qu'il soit possible de mettre à effet un bon système sans incorporer les pilotes?—Je pense que l'incorporation des pilotes pour obtenir une classe de vaisseaux sûrs et effectifs pour le service sera un grand bien.

8. N'avez-vous pas déjà l'année dernière exprimé votre opinion devant un comité de la chambre en faveur d'une incorporation des pilotes?—J'ai déjà donné une opinion semblable devant un comité de la chambre, l'année dernière.

9. Auriez-vous la bonté de donner votre opinion générale sur le bill maintenant devant le comité, et sur les questions qui s'y rattachent?—Le bill est excellent, en autant qu'il donne à la corporation des pilotes la faculté de devenir propriétaire de bonnes chaloupes, capables de garantir la vie des pilotes et l'exécution plus efficace du service. Mais je recommande que l'on n'empiète pas sur les pouvoirs accordés à la Maison de la Trinité de Québec.

Le principal avantage qui découlerait de l'incorporation des pilotes serait la faculté de posséder des vaisseaux d'une classe supérieure à ceux que l'on emploie actuellement. Ceci serait avantageux, non seulement parcequ'il y aurait plus de sûreté pour les pilotes eux-mêmes, mais aussi, et principalement, parce que plusieurs étant de société ensemble dans le même vaisseau s'instruiraient et se perfectionneraient les uns les autres, tandis qu'aujourd'hui non seulement ils sont privés de cet avantage, mais chaque pilote s'efforce de cacher aux autres les connaissances qu'il croit posséder exclusivement.

L'acte proposé devrait permettre à la corporation des pilotes de passer des réglemens pour régler la distribution des émoluments des pilotes, ce qui pourrait se faire, soit en plaçant le tout dans un fonds commun, et en distribuant le revenu net entre les différents pilotes, soit en faisant un fonds commun pour les équipages de chaque goëlette séparée seulement. Le grand avantage d'un fonds commun est qu'il devient ainsi de l'intérêt de chacun de protéger tous ses confrères.

L'amélioration aurait un résultat avantageux en ce qu'elle réduirait les taux d'assurance.

30 avril, 1853.

M. Thomas Simard, pilote, est appelé et interrogé:—

1. N'êtes-vous pas pilote pratiquant, et dequis quand?—Je suis pilote pratiquant pour le port de Québec depuis 18 ans.

2. N'êtes-vous pas un des pilotes opposés au bill maintenant devant la chambre?—Je suis un des pilotes opposés au bill du pilotage maintenant devant la chambre.

3. Les pilotes se tiennent-ils maintenant dans les limites du pilotage?—Les pilotes pour le port de Québec ne se tiennent pas dans les limites du pilotage. Je considère que nous avons la liberté depuis 1847 d'aller croiser où bon nous semble.

4. La Maison de la Trinité n'a-t-elle pas souvent essayé de retenir les pilotes dans leurs limites?—La Maison de la Trinité de Québec a essayé à trois reprises de retenir les pilotes dans de certaines limites. Ce réglemant a causé du trouble parmi les pilotes par l'imposition d'amendes et d'interdictions pour contreven-tions. Retenir les pilotes dans des limites est désavantageux pour les navires, parceque les pilotes étant réunis ensemble dans un endroit où deux, il peut passer des navires par une nuit obscure sans pouvoir être abordés, tandis qu'avec six ou sept différentes stations, le vaisseau qui échappe à l'une ne peut manquer d'être abordé à l'autre station. Ayant la liberté de croiser en bas des limites le pilote se trouve à bord lorsque le vaisseau arrive au Bic, tandis que s'il n'y avait pas un pilote à bord les navires feraient souvent naufrage pour ne pouvoir se procurer un pilote.

5. Jusqu'ou vont croiser les pilotes, et à quelle distance de St. Bernabé, et quelle est la largeur du St Laurent en cette endroit?—Les pilotes vont croiser jusqu'à l'Isle de l'Anticoste et même plus loin à bord de leurs propres goëlettes et même de bateaux à pêcheurs, la distance de St. Bernabé à la pointe Est de l'Anticoste est de plus de 100 lieues. Ordinairement la plupart des pilotes

croisent entre le Cap-Rosier et la pointe sud-ouest d'Anticoste. Je ne puis dire la distance d'une rive à l'autre à l'entrée du fleuve ; mais de la pointe sud-ouest d'Anticoste au Cap-Rosier il y a 16 à 18 lieues.

6. Comment sont montés les pilotes pour leurs croisières ?—Les pilotes emploient ordinairement des goëlettes ; il y en a qui vont en chaloupes et j'y ai été moi-même en chaloupe ; d'autres avec des bateaux ; il y en a même qui vont passagers à bord de goëlettes chargées pour les ports d'en bas ou expédiées pour les pêcheries.

7. N'est-il pas vrai que beaucoup de pilotes ont péri dans le golfe Saint-Laurent ?—Il a péri beaucoup de pilotes dans le golfe Saint-Laurent ; il en a péri aussi en rivière ; je crois qu'il en a péri un plus grand nombre en rivière.

8. Croyez-vous que les dangers soient plus grands pour les pilotes en rivière que dans le golfe pour des petits vaisseaux ?—Pour des petits vaisseaux il y a beaucoup plus de dangers dans le golfe qu'en rivière ordinairement.

9. Pourquoi les pilotes descendent-ils plus bas que leurs limites ?—Les pilotes descendent plus bas que leurs limites pour rencontrer les vaisseaux ; mais les pilotes ne peuvent prendre la charge des navires que dans leurs limites ; mais ils peuvent donner assistance plus bas et plusieurs vaisseaux ont été sauvés par telle assistance. Je prétends que les pilotes doivent connaître le fleuve en dehors de leurs limites dans les endroits fréquentés par eux. Les patrons de navire ont quelque fois de la difficulté à se reconnaître dans la brume, faute de connaître les terres et les courants.

10. Ne laissez-vous pas bien souvent vos navires au Pot-à-l'eau-de-vie en descendant ?—Les pilotes laissent souvent la charge de leurs navires en descendant au Pot-à-l'eau-de-vie, quand le capitaine le permet dans le beau temps.

11. Combien y a-t-il de pilotes pour le port de Québec maintenant ?—Il y a à-peu-près 260 pilotes pour le port de Québec.

12. Combien de pilotes sont pour le bill et combien sont contre ?—Il y a environ 41 ou 42 pilotes qui ont signé la pétition contre le bill et j'en connais d'autres qui sont contre. Je ne sais pas combien il y en a pour.

13. N'est-ce pas la pratique de quelques unes des maisons de commerce de Québec de retenir sur le prix du pilotage de la descente des navires une certaine somme ou retenus ?—Il y a des offices à Québec qui quelque fois retiennent le *mouage* des navires quand le pilote ne *mouve* pas le bâtiment lui-même, c'est-à-dire que certaines maisons ne paient pas les honoraires du pilotage pour le mouage en considération d'une préférence pour la descente.

14. Par cette pratique des retenues des mouages certaines maisons ne font-elles pas un bénéfice annuel ?—Oui.

15. Avez-vous quelques remarques à faire pour ou contre le bill ?—Je ferai des remarques par écrit et les mettrai devant le comité à 10½ heures.

16. Ne trouvez-vous pas quelques bonnes dispositions dans le bill ?—Je ne trouve rien de bon dans le bill.

Observations additionnelles de *Thomas Simard*, pilote, sur le bill maintenant devant un comité de l'Assemblée législative pour incorporer les pilotes.

Bien des pilotes qui ont ci-devant demandé une incorporation, sont contre ce bill, et malgré cela ils sont toujours considérés comme l'appuyant, il y en a même qui ont écrit à l'honorable M. Chabot à ce sujet, et d'autres qui expriment hautement leur désapprobation du dit bill, et si les pilotes étaient assemblés pour prendre le bill en considération, une grande majorité se prononceraient contre.

Le principal défaut du bill est de mettre en commun, pour chacune des deux bandes, tous les gains de chaque pilote, en donnant en même temps le droit aux propriétaires ou capitaines de navires de choisir leur pilote ; ainsi les pilotes

habiles, sobres et de bonne réputation feront tout l'ouvrage, et les pilotes peu capables, vicieux ou de mauvaises réputation ne feront rien et ils auront la même part dans les profits que les premiers, ce qui est non seulement injuste mais impolitique, car cela détruirait toute utile émulation, c'est à qui ferait le moins, il n'existerait plus aucun motif d'activité ou de bonne conduite; c'est un fait prouvé par les livres tenus à la Maison de la Trinité, que les pilotes actifs et intelligens font plus du double de pilotage que les autres.

Il est résulté de si grands inconvéniens d'une incorporation de cette nature à New-York et à Liverpool, qu'on a jugé nécessaire de les abolir, et à présent les pilotes y sont parfaitement indépendants les uns des autres, et on s'en trouve très-bien.

(Traduction.)

2 mai, 1853.

Le capitaine *Alexander Davis*, est appelé et interrogé :—

1. N'êtes-vous pas le maître d'un vaisseau dans le havre de Québec?—Je suis le maître d'un vaisseau maintenant dans le port de Québec.

2. Combien de temps avez-vous été marin ici, et par qui êtes-vous employé maintenant?—J'ai été sur mer pendant vingt ans et je suis maintenant employé par M. Park.

3. Êtes-vous familier avec la navigation du St. Laurent?—Je connais assez bien la navigation du St. Laurent.

4. Quels sont les endroits les plus dangereux dans le chenal de pilotage du St. Laurent?—Les places les plus dangereuses, je suppose, sont la "Traverse," qui est l'endroit le plus étroit, Mille-Vaches, et d'autres battures. Je ne suis pas préparé à donner mon témoignage sur la rade du St. Laurent.

5. A quel endroit du St. Laurent sont généralement stationnés les pilotes maintenant?—Je crois que les pilotes, durant les cinq dernières années, ont été croiser jusqu'à Anticosti.

6. N'est-ce pas un usage universel dans tous les havres du monde d'avoir des stations pour les pilotes et des chaloupes enregistrées pour le service de la navigation?—Pas dans tous les ports; mais un grand nombre de havres dans différents pays, en Angleterre et en Amérique, ont des stations et des chaloupes enregistrées pour le service de la navigation.

7. Pensez-vous qu'une place où le golfe est de 60 à 80 milles de large, avec une croisière de plus de 300 milles de long, soit une station sûre et convenable pour les pilotes?—Je crois que la croisière des pilotes est assez sûre jusqu'à la pointe Sud-Ouest d'Anticosti, pourvu qu'ils soient pourvus de bonnes chaloupes.

8. Pensez-vous que les pilotes puissent être en état de faire un voyage de 500 milles pour chaque vaisseau qui monte, dans le but de le piloter?—Je crois que chaque pilote peut faire un voyage de 500 milles pour un seul navire.

9. Est-il à votre connaissance qu'un bon nombre de navires se rendent tous les ans au port de Québec sans pilotes?—Je n'ai jamais connu qu'un seul navire qui soit arrivé sans pilote.

10. Vous avez dit que vous aviez eu connaissance d'un vaisseau qui se rendit au port de Québec sans pilotes, voulez-vous dire la raison de ce fait?—C'était la conséquence d'un temps épais et d'un fort vent.

11. Savez-vous si ce navire avait eu ce même temps là depuis Anticosti jusqu'à Québec?—Je ne saurais dire.

12. Savez-vous si c'est la coutume pour les maîtres de vaisseaux de congédier leurs pilotes avant d'avoir passé les endroits difficiles?—Les maîtres de vaisseaux congédient généralement leurs pilotes à l'Île-Verte; ils peuvent le

faire, s'ils veulent, au Pot-à-l'eau-de-vie ; quelques pilotes sont laissés à cet endroit.

13. Que recommanderiez-vous pour obtenir un service efficace, et sûr de la part des pilotes ?—J'aimerais à choisir moi-même mon pilote, et à payer son pilotage, et d'exiger de mes pilotes qu'ils se procurassent de bonnes chaloupes.

14. Voulez-vous donner votre opinion sur le bill maintenant devant le comité ?—Je pense qu'il est décidément de l'intérêt des propriétaires de vaisseaux d'avoir le choix de leurs pilotes.

15. N'est-il pas à votre connaissance que certaines personnes ont un grand nombre de navires ?—Oui.

16. Pensez-vous que les propriétaires d'un si grand nombre de navires seraient toujours en état de choisir leurs pilotes parmi un petit nombre ?—Je pense qu'ils pourraient choisir leurs pilotes sur un petit nombre. Mais aucune difficulté de ce genre ne se présentera, parce qu'il y a un nombre très-considérable de bons pilotes.

17. Combien y a-t-il de pilotes pour le port de Québec ?—Il y en a environ 260.

18. Avez-vous quelque autre chose à dire ?—Je regarde comme avantageux aux intérêts de la navigation de maintenir l'émulation parmi les pilotes ; et le meilleur moyen pour atteindre ce but, c'est de laisser chaque pilote, ou au moins chaque bateau ou chaloupe, jouir du fruit de son travail.

Je ne regarde pas comme un désavantage, mais au contraire, je regarde comme un avantage que les pilotes aillent au delà de leurs limites pour rencontrer les navires même jusqu'à Anticosti. Si le temps est épais, et qu'on courût risque de ne pas voir les pilotes, ceux-ci pourraient remonter le fleuve de manière à être toujours en tête des vaisseaux, et s'il vente en bas du fleuve, le temps est toujours clair, et il est impossible de ne pas voir les pilotes.

Je crois que les limites du pilotages devraient s'étendre jusqu'à la pointe Sud-Ouest d'Anticosti, et que les émoluments des pilotes ne devraient pas être augmentés à cause de cela, parce que le pilote pourrait tout aussi bien être à bord que de croiser en attendant les vaisseaux.

D'après la connaissance que j'ai de ce qui se passe à d'autres ports, spécialement à Liverpool, je pense qu'il n'est pas avantageux pour les intérêts de la navigation d'établir des limites pour les pilotes, quoique la chose soit bien comode pour ces derniers.

J'ai entendu dire qu'on se plaignait que des vaisseaux ont péri par négligence à New-York, depuis qu'il existait des compagnies à fonds social de pilotes et qu'ils sont sur le même pied que les pilotes de Liverpool.

Je crois qu'il y a un nombre suffisant de pilotes à Québec.

Je crois que les capitaines de vaisseaux sont généralement opposés au bill.

(Traduction.)

John Gilmour, écr., est appelé et interrogé :—

1. N'êtes-vous pas un des associés de la maison connue sous le nom de Allen, Gilmour et compagnie ?—Oui.

2. Pensez-vous qu'il serait bon de faire des réglemens pour établir des stations de pilotage, et pour retenir les pilotes dans leurs limites ?—Oui, je crois que ce serait un grand avantage pour la sureté de la navigation.

3. N'est-il pas à votre connaissance que la Maison de la Trinité de Québec a essayé plusieurs fois de retenir les pilotes dans leurs limites ?—Je crois que la Maison de la Trinité a essayé de retenir les pilotes dans leurs limites.

4. Quelles sont les raisons qui l'ont empêchée de réussir dans ses tentatives ?—Je pense que la Maison de la Trinité a révoqué ses réglemens, mais j'ignore pour quelles raisons. Je suis porté à croire que c'est parce qu'elle manquait des moyens nécessaires pour faire exécuter ces réglemens.

5. N'est-il pas à votre connaissance que plusieurs vaisseaux arrivent chaque année à Québec sans pilotes ?—Quelquefois, spécialement au printemps, des vaisseaux arrivent sans pilotes au port de Québec, et cela n'arrive qu'une fois tous les deux ou trois ans, je ne parle que de nos vaisseaux.

6. N'est-il pas à votre connaissance que des pilotes laissent souvent leurs navires en descendant, avant d'avoir passé les endroits difficiles de la navigation ?—Cela arrive quelque fois, mais c'est la faute du capitaine qui a le pouvoir de retenir les pilotes jusqu'à leurs limites.

7. Pensez-vous que le nombre de pilotes pour Québec soit suffisant ?—Je pense qu'il est suffisant.

8.—Quelle sorte de bateaux emploient généralement les pilotes ?—La chaloupe commune ; mais un certain nombre de pilotes se sont réunis, et se sont procuré des goëlettes.

9. Savez-vous qu'un certain nombre de pilotes sont opposés au bill actuellement devant ce comité ?—Oui.

10. Ne savez-vous pas qu'il est d'usage pour certaines maisons de commerce de Québec de garder une retenue sur les gages des pilotes employés par elles pour *mouvoir* ou descendre les navires ?—Non, je ne sache pas que tel usage existe.

11. Auriez-vous la bonté de donner votre opinion pour ou contre les détails du bill ?—Je pense qu'il ne serait pas nécessaire de nommer un secrétaire-trésorier, parceque l'ouvrage pourrait être fait par la Maison de la Trinité. Je pense qu'il serait désirable de classer les pilotes suivant le tirant d'eau, par exemple, classe No. 1, de quinze et au-dessus, et classe No. 2, de 15 et au-dessous. Je crois qu'une mise en commun des profits des pilotes n'est pas désirable, et qu'elle sera au préjudice des pilotes persévérans et industrieux.

12. N'avez-vous pas pétitionné la chambre contre ce bill ?—J'ai pétitionné la chambre contre le bill ; mon but était que l'on se procurât à son égard l'opinion des marchands.

13. Avez-vous quelque autre chose à dire ?—Je n'ai rien de plus à dire, excepté que j'ai entendu plusieurs fois nos capitaines dire qu'ils aimeraient mieux ne pas rencontrer les pilotes au-dessous du Cap-Chat, parceque lorsqu'ils sont plus bas que cet endroit ils courent risque de les manquer en conséquence de la largeur du golfe, et de ne plus trouver de pilotes dans les limites du pilotage.

(Traduction.)

3 mai, 1853.

John Lambly, de Beauport, est appelé et interrogé :—

1. N'êtes-vous pas un ancien capitaine de vaisseaux ?—Oui, je suis un ancien capitaine de vaisseaux.

2. N'est-il pas vrai que le chenal du St. Laurent est le plus long du monde ?—C'est, dans mon opinion, le plus considérable du monde.

3. N'est-il pas vrai que les pilotes pour le port et la rade de Québec n'ont ni chaloupes enregistrées ni stations, et qu'ils croisent à plusieurs cents milles de leurs limites ?—D'après ce que je connais, les pilotes de Québec depuis plusieurs années n'ont eu ni stations convenables ni chaloupes enregistrées, et ils croisent dans le golfe bien au-delà de leurs limites. La loi indique un rendez-vous à la Pointes-aux-Pères, mais ils ne s'astreignent point à cette règle.

4. Pensez-vous qu'un système comme celui que vous venez de mentionner doit être toléré dans un havre bien gouverné?—Les pilotes courent un grand risque en allant croiser si loin ; leur vie et leurs biens sont constamment en dangers. Je suis certain que les capitaines préféreraient rencontrer les pilotes à l'entrée de leurs limites, et de cette manière les pilotes ne pourraient manquer d'être vus.

5. Pensez-vous qu'il soit nécessaire pour les intérêts du commerce et des pilotes que ces derniers soient pourvus de bonnes goëlettes enrégistrées, et qu'il y ait des stations d'établies pour eux?—En général je suis décidément d'opinion qu'il devrait y avoir des stations d'établies, et que les pilotes devraient avoir de bonnes goëlettes enrégistrées à leur service. J'ai lu le bill qui est maintenant devant le comité, et les stations qui sont indiquées me paraissent certainement les plus convenables pour les pilotes et pour les navires, et pour toutes les fins de la navigation.

6. Etes-vous au fait des dangers du système actuel pour les pilotes?—Dans l'intérêt des pilotes et de leurs familles, ils devraient être incorporés, autant que j'en puis juger. Je crois que la chose serait avantageuse aussi pour la navigation, parcequ'elle donnerait les moyens de tenir les pilotes aux endroits où sont requis leurs services, en les obligeant de rester à leurs stations.

7. Pensez-vous qu'il soit possible de mettre un bon système à effet sans incorporer les pilotes?—Dans mon opinion, il serait impossible de passer une meilleure loi que le bill qui est actuellement devant le comité, l'intérêt des pilotes eux-mêmes, leur sûreté et leurs revenus y trouveraient leur compte. Je crois que le service serait rendu plus effectif, et qu'ainsi le bill serait un bienfait pour la navigation.

8. N'est-il pas vrai qu'en conséquence du système actuel, des navires ont été naufragés, que d'autres ont été exposés à de grands dangers, et qu'un grand nombre de pilotes sont périés dans le Golfe?—Tous ces faits sont venus à ma connaissance, ils sont de notoriété publique. Quant au témoignage que j'ai rendu, j'ai parlé d'après une longue expérience que j'ai acquise à l'égard de tout ce qui a rapport au fleuve St. Laurent.

(Traduction.)

4 mai, 1853.

Le capitaine *William McGarry*, est appelé et interrogé :—

1. N'êtes-vous pas le capitaine d'un vaisseau actuellement dans le port de Québec?—Je suis un maître de vaisseaux, et j'attends un vaisseau qui est en voie de construction.

2. Combien de temps avez-vous été marin, et par qui êtes vous actuellement employé?—Je suis arrivé dans le St. Laurent en 1826, et j'ai été à l'emploi de Mr. Molson pendant les onze dernières années.

3. Etes-vous familier avec la navigation du St. Laurent?—J'ai acquis quelque expérience de la navigation du St. Laurent.

4. Quels sont les endroits les plus dangereux du St. Laurent, dans les limites des pilotes?—Je suppose que les endroits les plus dangereux, sont la Traverse, et Pile-Rouge.

5. Où stationnent généralement les pilotes dans le St. Laurent?—Je n'ai jamais connu qu'il y eut de station pour les pilotes. Mais je sais où ils devraient être stationnés, ou jusqu'où on devrait leur permettre de descendre. S'il y avait une station, ce devrait être entre le Cap-Chat et la Pointe-des-Monts, parcequ'en montant avec un gros vent, on peut trouver là une place pour attendre jusqu'au jour pour avoir un pilote. La distance entre le Cap-Chat et la Pointe-des-Monts est d'environ 15 à 20 milles. On s'attend de trouver des pilotes en mer, n'importe par quel temps.

6. N'est-ce pas l'usage dans tous les hâvres d'avoir des stations pour les pilotes et des chaloupes enregistrées pour le service de la navigation?—Ce n'est pas l'usage partout d'avoir des stations d'établies pour les pilotes et des chaloupes enregistrées, et lorsque des réglemens de cette nature sont mis à effet, c'est toujours au désavantage de la navigation. La navigation est très-mal servie dans les ports de Liverpool et de Londres en conséquence des incorporations de pilotes.

J'ai trafiqué spécialement avec Liverpool et Londres.

7. Croyez-vous qu'une place où le golfe est de 60 à 80 milles avec une croisière de plus de 300 milles de long, est une station sûre et commode pour les pilotes?—Il n'y a pas de nécessité d'avoir des pilotes plus bas que la Pointe-des-Monts.

8. Croyez-vous que les pilotes peuvent faire un voyage de 500 milles pour chaque vaisseau qui monte afin de le piloter?—J'ai rencontré des pilotes aux Iles des-Oiseaux et plus bas que Gaspé; s'ils étaient incorporés, ils ne feraient pas cela. Quand à la paie des pilotes, vous feriez mieux de les questionner eux-mêmes. Ce sont les pilotes qui iront le plus loin qui feront le plus d'argent; ils sont dans leurs goëlettes, et au lieu de rester dans le hâvre, ils prennent les moyens de rencontrer les vaisseaux et de les aborder.

9. Est-il vrai qu'un certain nombre de vaisseaux arrivent chaque année au port de Québec sans pilotes?—Je n'en puis rien dire.

10. Est-il vrai qu'il soit ordinaire pour les capitaines de vaisseaux de congédier leurs pilotes avant d'avoir passé les endroits difficiles?—Je ne crois pas que les pilotes quittent jamais leurs vaisseaux avant d'avoir passé les places dangereuses.

11. Que recommanderiez-vous afin d'obtenir des pilotes un service sûr et effectif?—Je suis satisfait du système actuel de pilotage.

12. Voulez-vous donner votre opinion sur le bill maintenant devant le comité?—Je n'ai pas lu le bill.

13. Combien y a-t-il de pilotes dans ce port?—Je crois qu'il y en a à-peu-près deux cents.

14. Avez-vous quelque autre chose à dire?—J'enverrai ma réponse sur le bill par écrit.

M. François Lapointe, pilote, est appelé et interrogé :—

1. N'êtes-vous pas pilote pratiquant et depuis quand?—Je suis pilote depuis 17 à 18 ans.

2. N'êtes-vous pas un des pilotes opposés au bill maintenant devant la chambre?—Je suis un des pilotes opposés au bill maintenant devant la chambre.

3. Les pilotes se tiennent-ils maintenant dans les limites du pilotage?—Les pilotes vont où ils leur plaît.

4. La Maison de la Trinité n'a-t-elle pas souvent essayé de retenir les pilotes dans leurs limites?—La Maison de la Trinité a essayé trois fois de retenir les pilotes dans leurs limites.

5. Jusqu'où vont croiser les pilotes, et à quelle distance de St. Barnabé, et quelle est la largeur du St. Laurent en cet endroit?—Les pilotes vont ordinairement à Gaspé, et la largeur est de 38 miles.

6. Comment sont montés les pilotes pour leurs croisières?—Les pauvres pilotes n'ont pas de vaisseaux du tout, et les riches en ont de beaux.

7. Croyez-vous que les dangers soient plus grands pour les pilotes en rivière que dans le golfe pour les petits vaisseaux?—Pour les petits vaisseaux au-dessous de 20 tonneaux il y a plus de dangers dans le golfe qu'en rivière.

8. Pourquoi les pilotes descendent-ils plus bas que leurs limites?—Les pilotes descendent plus bas que leurs limites parceque le nombre en est trop grand.

9. Ne laissez-vous pas bien souvent vos navires au Pot-à-l'eau-de-vie en descendant?—Il n'arrive pas plus qu'une fois par année que les pilotes laissent leurs navires au Pot-à-l'eau-de-vie en descendant.

10. Combien y a-t-il de pilotes pour le port de Québec maintenant?—Il y a 266 pilotes à-peu-près.

11. N'est-ce pas la pratique de quelques-unes des maisons de commerce à Québec de retenir sur le prix du pilotage de la descente des navires une certaine somme ou retenue?—Jamais aucune maison de commerce de Québec ne fait de retenue sur les honoraires des pilotes, du moins à ma connaissance.

12. Avez-vous quelques remarques à faire pour ou contre le bill?—J'objecte absolument à ce que les pilotes soient soumis à un bureau de directeurs et obligés d'avoir un secrétaire-trésorier. J'objecte aussi à la distribution des argents entre les pilotes, comme pourvu par le bill. J'objecte encore à la clause qui permet aux capitaines ou propriétaires de vaisseaux de choisir leurs pilotes.

Clause 26.—Il est très-injuste de placer les pilotes sur le même pied; quelques-uns d'entre eux par leur expérience et leur habileté ont gagné jusqu'à £200 et d'autres £30 ou £40, et versés dans le même fonds ce gain ne laisserait à chaque pilote pour ses services qu'environ £90. Celui qui gagne de l'argent devrait avoir le privilège d'en faire ce que bon lui semble.

Clause 34.—Choix des pilotes.—Il sera très-injuste de s'attendre à ce que les bons pilotes soient toujours occupés, pendant que d'autres qui ne possèdent point et qui ne posséderont point la confiance, n'auront rien à faire et recevront cependant le même montant que les premiers; la chose serait ridicule.

Ce bill n'est nullement dans l'intérêt du commerce ou de la navigation et a été demandé par un certain nombre de pilotes inférieurs.

(Traduction.)

M. Charles Brown, pilote pour le port de Québec, est appelé et interrogé:—

1. N'êtes-vous pas pilote pour le port de Québec?—Oui je le suis.

2. Quelles sont les limites naturelles des courses des pilotes pour le St. Laurent?—Entre la Pointe-aux-Pères et le hâvre de Québec.

3. Les pilotes demeurent-ils dans ces bornes ou limites?—Les pilotes vont jusqu'à l'Île-St. Paul, et ils croisent constamment dans toute l'étendue du golfe.

4. Le commerce et les pilotes ne souffrent-ils pas de l'existence de ce système?—Je suis d'opinion que le commerce et les pilotes souffrent de l'existence du système actuel. Des naufrages arrivent tous les ans dans l'étendue des limites parcequ'il ne se trouve pas de pilote à bord des vaisseaux: la cause en est que les pilotes stationnant dans le golfe ne sont pas aperçus des navires qui montent, et que les navires se rendent aux limites des pilotes et n'y trouvent personnes pour les piloter. En descendant les pilotes sont congédiés au Pot-à-l'eau-de-vie sur l'Île-Verte, 50 ou 60 milles au-dessus des limites et dans des places dangereuses. Pour les pilotes, leur longue, dangereuse et inutile croisière dans le golfe les expose à toute sorte de dangers, tant physiquement que moralement. Presque tous les ans un plus ou moins grand nombre de pilotes périssent dans le golfe; dans la goëlette St. Laurent, il y a quelques années pas moins de 23 pilotes se sont noyés d'un coup. Une autre goëlette appelée "The Swallow" a péri avec 8 pilotes à bord. Encore l'année dernière nous avons perdu deux goëlettes et 14 pilotes; une autre goëlette de pilotes sombra aussi l'année dernière sur l'Île-d'Anticosté, mais les personnes furent sauvées. Je ne puis me rappeler tous les accidents, mais ils sont fréquents et terribles. Les capitaines de vaisseaux se sont souvent plaint à moi du système actuel.

5. Êtes-vous en faveur d'une incorporation des pilotes?—Je suis généralement favorable à l'incorporation des pilotes.

6. N'arrivez-vous pas d'Angleterre, et pourriez-vous rendre témoignage sur ce que vous avez vu là à l'égard du pilotage?—Je viens d'arriver d'Angleterre où j'ai passé l'hiver. J'ai visité Greenwich, Londres et Liverpool. A Liverpool et à Londres, les pilotes sont incorporés; j'ai pris des renseignements sur le système, et je n'ai jamais entendu de plaintes: les maîtres et les pilotes sont également satisfaits. J'ai pris le trouble d'aller à Liverpool exprès pour voir fonctionner le système, et je puis rendre témoignage de ses effets. J'enverrai au comité le livre contenant les règles et réglemens que j'ai apportés avec moi de Liverpool.

7. Pensez-vous que les limites et stations assignées par le bill maintenant devant le comité sont celles qui conviennent?—Je pense que les stations indiquées par le bill maintenant devant le comité sont précisément celles qui conviennent.

8. Pensez-vous qu'il sera avantageux d'avoir deux classes de pilotes pour le St. Laurent?—En Angleterre, il y a deux classes de pilotes, mais le fonctionnement d'un tel système n'est pas possible pour le St. Laurent, pour des raisons bien simples qui sont celle-ci; 1. parceque la rade est trop longue pour induire une seconde classe de pilotes à faire le voyage dans la seule espérance de piloter un petit vaisseau; 2. parcequ'ici la saison de la navigation n'est que de sept mois, et, 3. parceque la grande partie des vaisseaux montent en lest et descendent chargés.

Questions envoyées à l'Amiral Boxer.

1. Auriez-vous la bonté de transmettre au comité votre opinion sur le bill actuellement devant la chambre pour régler le pilotage pour le port de Québec?

2. N'y eut-il pas un bill pour régler l'établissement de la Maison de la Trinité de Québec de présenté devant la législature, en 1845, par Mr. le procureur général Smith, et n'étiez vous pas, ainsi que la Maison de la Trinité d'alors, en faveur de ce bill?

(Traduction.)

BUREAU DU HAVRE.

QUEBEC, 4 mai, 1853.

MONSIEUR,—En réponse aux questions qui m'ont été adressées par le comité sur le bill pour régler le pilotage pour le havre de Québec et audessous, je prends la liberté d'exposer qu'après avoir murement examiné les diverses clauses du bill je suis fortement opposé à l'établissement de cette compagnie à fonds social mentionnée dans le dit bill, à l'égard des honoraires des pilotes, comme étant injuste envers la meilleure classe des pilotes, et comme encourageant l'indolence et l'inactivité parmi eux; et je suis convaincu que si cette disposition ne disparaît pas du bill elle rencontrera une grande opposition dans la chambre d'assemblée, et l'établissement de vaisseaux enrégistrés croisant avec des pilotes pour la commodité du commerce est d'une si grande importance pour leur sûreté, que cette disposition devrait être retirée.

Et je considère que toutes les incorporations de pilotes qu'on propose aujourd'hui devraient être plus sujettes au contrôle de la Maison de la Trinité, et cependant le bill actuel les laisse totalement indépendantes.

La seule compagnie à fonds social que je recommanderais pour les pilotes serait celle qui les mettrait en état d'avoir des goëlettes à eux pour croiser à la recherche de vaisseaux en bas, et je suis d'opinion que si ce système avait été adopté dans le principe, plusieurs naufrages et pertes de vie dans le chenal des

pilotes auraient pu être évités. Je proposerais ce qui suit comme quelques-unes des conditions d'une compagnie de ce genre, savoir :

1. Les pilotes se formeraient en compagnie à fonds social pour l'achat de six vaisseaux du port de pas moins de 50 tonneaux, et approuvés par le bureau de la Trinité, pour croiser à la recherche des vaisseaux de mer, l'un desquels vaisseau serait stationné au Pot-à-l'eau-de-vie, comme dépôt pour l'approvisionnement des vaisseaux croiseurs, et les autres croiseraient suivant les ordres du bureau de la Trinité ; la première station devant être entre la Pointe-des-Monts et le Cap-Chat, à l'entrée du Fleuve, et au commencement des endroits dangereux.

2. Les dépenses seraient payées à même un pourcentage prélevé sur les honoraires des pilotes

3. Trois pilotes seraient élus par le corps des pilotes sous le nom de gardiens (*wardens*) et pour servir comme tels ; leur devoir sera de surveiller et régler les vaisseaux, et tout ce qui s'y rattache, aussi d'assister à l'examen des pilotes, et de rester, chacun, à tour de rôle, sur les lieux pour régler la croisière, et l'engagement et l'approvisionnement des pilotes.

4. Ces gardiens seraient payés à même le pourcentage.

5. Tous deniers perçus par les gardiens seraient payés au trésorier de la Maison de la Trinité, qui agit déjà comme trésorier du fonds des pilotes, et qui devrait aussi agir comme secrétaire.

6. En croisant, chaque pilote à bord prendrait son tour, laissant le capitaine ou le patron du vaisseau se choisir un pilote en descendant le fleuve.

7. Il serait désirable que les pilotes fussent divisés en deux classes, la première classe devant piloter tous vaisseaux tirant 14 pieds d'eau et au-dessus, la seconde classe, ceux qui ont moins de 14 pieds de tirant d'eau, et ces derniers devant être éligibles à la première classe après avoir servi deux années comme pilotes, conformément à la pratique suivie en Angleterre.

8. L'élection des gardiens devant se faire annuellement ou autrement.

Il y eut un bill d'introduit par M. le procureur général Smith, pour régler l'établissement de la Maison de la Trinité de Québec, mais la clause de ce bill qui pourvoyait à la formation d'une compagnie à fonds social pour les honoraires des pilotes, était demandée alors avec instance par une grande majorité de ce corps ; et le bureau de la Trinité fut engagé à y consentir, parce qu'on lui avait exposé qu'un certain nombre de pilotes étaient dans l'habitude de descendre les vaisseaux pour moitié prix, et que dans beaucoup de cas les capitaines faisaient payer aux propriétaires le montant entier du pilotage, n'y ayant aucune disposition pour empêcher les pilotes de prendre moins que les taux fixés ; mais les mêmes raisons n'existent pas aujourd'hui, la loi ayant été changée, et imposant maintenant une pénalité aux pilotes qui prennent moins que les taux réguliers de pilotage.

Le bill fut ensuite retiré par M. le procureur général Smith, en conséquence de la forte opposition qui lui fut faite par les commerçans, et par ceux des pilotes qui étaient opposés au principe de la mesure ; et la clause n'a pas été réintroduite depuis.

Un bill semblable fut introduit par M. le solliciteur général Aylwin en 1843, et renvoyé à un comité spécial ; mais le parlement fut prorogé avant que le comité pût s'occuper du sujet. Ci-suit un extrait de la lettre que j'adressai au président de Lloyds, en lui envoyant en même temps une copie du bill.

“ Un autre objet important de ce bill, est le changement qu'on fait dans le service requis des apprentis pilotes, de manière à les obliger à être matelots avant de devenir apprentis ; aujourd'hui tout leur temps se passe à prendre soin des chaloupes de leurs maîtres, et on ne peut pas supposer par conséquent, qu'au temps où ils reçoivent leur licence, ils soient en état de pouvoir se char-

“ ger d'un vaisseau ; on veut aussi qu'ils ne puissent se charger d'un vaisseau
 “ tirant plus de 14 pieds d'eau, à moins d'avoir servi trois ans comme pilote
 “ licencié, et d'avoir subi un second examen ; on veut aussi les obliger à croiser
 “ dans de petites goëlettes, à la Pointe-des-Monts, au Bic et à l'Île-Verte, au lieu
 “ de chaloupes ouvertes qui ne peuvent tenir la mer dans les mauvais temps, et
 “ dans l'automne à ne pas abandonner les derniers vaisseaux au Pot-à-l'eau-de-
 “ vie ou à l'Île-Verte, ce qu'ils font souvent en conséquence de la rigueur de la
 “ saison, mais à les conduire jusque vis-à-vis le Bic, parce qu'il arrive fréquem-
 “ ment que les navires avant d'avoir passé le Bic, sont surpris par la neige et les
 “ vents de l'Est, et qu'au lieu de mettre à l'encre dans cet endroit sûr, ils tiennent
 “ la mer et se perdent, faute de connaissance ; si un arrangement de cette nature
 “ avait été en force cet automne, il est plus que probable qu'on aurait évité les
 “ accidents lamentables qui ont eu lieu.”

Je prends la liberté de transmettre au comité pour son information, un état du nombre de vaisseaux, tonneaux et hommes, qui sont arrivés à Québec et en sont partis en 1850, -51, -52.

J'ai l'honneur d'être,
 Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

EDWARD BOXER,
 Capitaine du port et maître du havre.

J. P. Léprohon, écr.,
 Greffier du comité,
 Assemblée législative.

Nombre de vaisseaux, tonneaux et hommes, arrivés à Québec, et partis de Québec en 1850, 1851 et 1852 :—

	ARRIVÉS.			PARTIS.		
	Vaisseaux.	Tonneaux.	Hommes.	Vaisseaux.	Tonneaux.	Hommes.
1850, —1196	465,804	16992	1275	494,021	16991	
1851, —1300	533,427	17783	1342	566,605	18527	
1852, —1221	502,422	16453	1226	517,781	16881	

Questions posées à *Henri Lemesurier*, écr.

1. N'êtes-vous pas depuis plusieurs années, maître de la Maison de la Trinité de Québec ?

2. N'est-il pas vrai que le nombre des pilotes pour le port de Québec est suffisant.

3. N'est il pas vrai que les vaisseaux qui font naufrage dans les limites du port de Québec, n'ont généralement pas de pilotes à bord ?

4. N'est-il pas vrai que la Trinité a souvent essayée à retenir les pilotes ?

5. N'est-il pas vrai que tous les ans il y a des accidents qui arrivent parmi les pilotes dans le golfe ?

6. N'avez-vous pas eu communication du bill maintenant devant la chambre pour l'organisation du pilotage, et ne l'avez-vous pas approuvé ?

7. La Trinité n'a-t-elle pas recommandé en 1845, un bill qui fut introduit par le procureur-général Smith ?

(Traduction.)

Réponses aux questions précédentes :—

1. J'ai été gardien de la maison de la Trinité depuis 1827, et été nommé maître en 1846.

2. Oui.

3. Dans les dernières années peu de naufrages sont arrivés dans le chenal des pilotes.

4. Le bureau, à l'instance des pilotes et autres personnes, a changé les limites de la croisière trois fois depuis 1836. Les limites actuelles existent depuis 1846.

5. Certainement.

6. Le bill me fut mis entre les mains par le président de votre comité, en me priant de suggérer les amendements que je croirais convenables, mais on ne m'a pas demandé mon opinion sur le mérite du bill, et je n'ai exprimé aucune opinion à ce sujet.

Les seules parties du bill que j'approuve sont celles qui donnent pouvoir aux pilotes d'emprunter de l'argent pour construire des goëlettes, parceque des goëlettes seraient beaucoup plus propres à la croisière que ne sont des chaloupes. Je ne vois pas l'avantage qu'il y aurait à faire une bourse commune pour la diviser également. Il est bien connu que les pilotes les plus actifs sont opposés au bill, qui aurait l'effet d'anéantir toute émulation.

7. Le bureau de la Trinité recommanda le bill introduit en 1845 par le procureur-général Smith. Mais le bill actuel n'a aucun rapport avec le projet de M. Smith.

H. LEMESURIER.

Québec, 17 mai 1853.

Questions soumises à Archibald Campbell, écrl., N. P.

1. Quel est votre occupation?

2. Pensez-vous que des réglemens pour établir des stations convenables pour le pilotage, et retenir les pilotes dans leurs limites, seraient avantageux pour la sûreté de la navigation?

3. N'est-il pas à votre connaissance que la Maison de la Trinité a essayé plusieurs fois à retenir les pilotes dans leurs limites?

4. Pourquoi ces tentatives de la part de la maison de la Trinité de Québec n'ont-elles pas réussi?

5. N'est-il pas à votre connaissance que plusieurs vaisseaux arrivent chaque année à Québec sans pilotes?

6. N'est-il pas à votre connaissance que souvent, en descendant, les pilotes laissent leurs navires avant d'avoir passé les endroits dangereux de la navigation?

7. Croyez-vous que le nombre de pilotes pour Québec soit suffisant?

8. Quelle sorte de chaloupes emploient généralement les pilotes?

9. Est-il à votre connaissance qu'un certain nombre de pilotes sont opposés au bill maintenant devant ce comité?

10. Savez-vous si quelques maisons de commerce de Québec ont coutume de garder une retenue sur les gages des pilotes employés par elles pour déplacer et descendre les navires?

11. Auriez-vous la bonté de donner votre opinion pour ou contre les détails du bill?

12. N'avez-vous pas pétitionné la chambre contre le bill?

13. Avez-vous quelques autre chose à dire?

(Traduction.)

Réponses aux questions précédentes.

1. Je suis notaire public.
2. Je considère que les réglemens actuels sont suffisants pour l'objet qu'ils ont en vue, et tant qu'ils seront en force la navigation ne souffrira pas du manque de pilotes.
3. Il est à ma connaissance que la Maison de la Trinité a fait certains réglemens et réglemens à cette fin, mais je suis certain qu'il n'y a ni réglemens ni réglemens qui puissent les rendre aussi fidèles à leur devoir que l'espoir d'être récompensés de leur activité, comme c'est le cas sous le système actuel qui veut que les pilotes soient payés à proportion de l'ouvrage qu'ils font.
4. Je crois que les tentatives mentionnées n'ont pas réussi, au moins jusqu'à un certain point, c'est-à-dire, qu'elles n'ont pas empêché les pilotes de dépasser les limites de leurs stations à la recherche de navires, etc., mais je ne puis voir de mal à cela, puisqu'un navire n'en est que plus sûr de ne pas manquer de pilote. Si les pilotes ne pouvaient aborder de vaisseaux qu'à une station désignée, un vaisseau pourrait passer durant un violent ouragan, et les pilotes seraient incapables de l'aborder avec une petite embarcation; et dans ce cas le vaisseau serait forcé de venir à la station ou d'attendre que le vent fût modéré, ou bien se rendre à Québec sans pilote.
5. Je crois qu'il arrive très-rarement que des vaisseaux se rendent à Québec sans pilotes.
6. Les pilotes ne peuvent quitter leurs navires lorsqu'ils descendent le fleuve sans le consentement du maître. Je ne pense pas qu'il arrive jamais qu'un pilote ait permission de débarquer avant que la partie la plus difficile de la navigation soit passée.
7. Oui.
8. Des chaloupes de 15 à 30 tonneaux et même de plus grandes. Les chaloupes ouvertes des pilotes sont encore employées par quelques pilotes, mais elles cesseront bientôt tout-à-fait de l'être.
9. Je sais qu'un très-grand nombre des pilotes les plus actifs et les plus intelligents sont opposés au bill, et j'ai bien souvent entendu parler en termes très-énergiques contre ses dispositions.
10. Je ne pense pas qu'aucune de nos maisons de commerce ait cette coutume. Une telle pratique serait un acte d'injustice envers les pilotes.
11. Je considère que le principe d'incorporer les pilotes licenciés, tel que contenu dans le bill, est opposé aux intérêts tant du commerce maritime de ce port que des pilotes eux-mêmes. Je le crois opposé aux intérêts de la navigation, parce qu'il aura l'effet d'empêcher toute anxïété ou émulation de la part des pilotes pour chercher, par le fait que les plus actifs et les plus intelligents n'auront pas le droit de recevoir la récompense naturelle de leur industrie, et n'auront par conséquent aucun intérêt personnel à s'évertuer, puisque leurs gains seront distribués et partagés entre tous les membres de l'association; aux pilotes eux-mêmes, parceque outre le tort que souffriront les plus actifs et les plus utiles d'entre eux, en étant obligés de joindre la corporation et de partager leurs gages avec l'oisif et le paresseux; la gestion des affaires de la corporation leur occasionnera une dépense de plus, et dont ils pourraient bien se dispenser.
12. J'ai signé une requête à la chambre contre le bill, parce qu'étant agent pour les Clubs Nord et Sud de l'assurance de Sheelds j'ai craint que le bill, s'il passait et devenait en force ne fût préjudiciable à leurs intérêts.
13. Je n'ai rien de plus à dire.

ARCH. CAMPBELL.

J. P. Leprohon, écuyer,
Greffier de comité.

Questions posées à *Alexandre Lemoine*, écuyer.

1. N'êtes vous pas trésorier de la Maison de la Trinité de Québec.

2. Croyez-vous qu'il serait possible à un officier de la Trinité d'ajouter à ses devoirs actuels ceux de secrétaire trésorier des pilotes au cas que les pilotes seraient incorporés. Les devoirs de tel officier devant être de retirer les honoraires des pilotes, en rendre compte, tenir les livres de l'association, pourvoir aux dépenses et assister aux assemblées des directeurs.

MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC.

17 mai, 1853.

MONSIEUR,—Aux questions que vous me faites de la part du comité spécial auquel a été renvoyé le bill pour régler le pilotage dans le port de Québec, j'ai l'honneur de répondre. 1. Que je suis trésorier de la Maison de la Trinité de Québec depuis cinq années. 2. Que je ne vois pas qu'il serait possible à un officier de cette corporation d'ajouter à ses devoirs actuels ceux de secrétaire-trésorier des pilotes en ce que les pilotes seraient incorporés.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant-serviteur,

A. LEMOINE.

J. P. Leprohon, écuyer.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,

RUE LA MONTAGNE.

RAPPORT

Du comité nommé pour s'enquérir du tarif d'honoraires de la cour d'amirauté.

Votre comité a donné tout le temps qu'il lui a été possible de donner à la considération du sujet, et soumet respectueusement à votre honorable chambre, comme résultat de son enquête, les témoignages pris devant lui, afin que votre honorable chambre puisse être en possession des informations qui ont été données à votre comité dans le cours de ses travaux.

H. DUBORD, *président.*
G. O. STUART,
W. BADGLEY.

L'hon. Henry Black est appelé et interrogé :—

Etes-vous jugé de la cour d'amirauté ?—Je le suis.

De qui tenez-vous votre commission, et veuillez la produire ou en produire une copie ?—Je tiens mon office en vertu de lettres patentes, émanées de sa majesté, sous le grand sceau de la haute cour d'amirauté d'Angleterre, en date du 7 octobre 1838, dont je produis ici une copie.

Quel est votre salaire annuel, et recevez-vous des honoraires quelconques ?—Le salaire attaché à cet office est de £200 sterling, par année, somme à laquelle il a été fixé dès l'année 1769. Je n'ai jamais reçu d'honoraires, et il n'y en a point d'attachés à cet office.

Quel est le tarif des honoraires reçus dans la cour de vice-amirauté, et veuillez le produire ou en produire une copie ?—Il n'y a point un tel tarif dans la cour de vice-amirauté. Je produis une copie du tarif des honoraires à être perçus par les officiers et praticiens de la cour pour tous actes à y être faits.

En vertu de quelle loi et en quel temps ce tarif a-t-il été établi, et produisez cette loi ou une copie d'icelle ?—Il fut établi par sa majesté, de l'avis de son conseil privé, à la cour, au palais de Buckingham, le 2 mars 1848, en vertu d'un acte du parlement impérial, (2 Guill. 4, ch. 51), passé spécialement pour régler la pratique des cours de vice-amirauté dans toutes les possessions coloniales de la couronne, et pour établir les honoraires à y être reçus. On trouvera une copie de l'ordre en conseil de sa majesté annexée aux règles et règlements touchant la pratique à observer dans les poursuites et procédures dans les diverses cours de vice-amirauté, et le tableau d'honoraires que je produis.

Regardez au compte des honoraires du régistreur, dans la poursuite de Lapointe contre la "Virginie," marqué A, et dites si la charge de £10 15s. 6d. sterling, égale à £13 2s. 2d. courant, est correcte ?—Les charges paraissent être correctes. Elles sont certifiées comme telles par le greffier, de la véracité duquel je n'ai pas raison de douter.

Quel serait le montant des frais, dans une cause semblable, à la cour de circuit ?—Je n'ai jamais examiné le tarif de la cour de circuit, et je ne saurais le dire. Si le but de cette question est d'établir une comparaison entre la cour de

vice-amirauté et la cour de circuit, il me sera permis d'ajouter que, considérant la juridiction des cours de vice-amirauté, liée comme elle l'est à l'administration d'un système uniforme de loi maritime établi pour tout l'empire, il n'y a pas de comparaison à établir.

Regardez au compte du procureur pour le demandeur, se montant à la somme de £10 15s. sterling, égale à £13 1s. 7d. courant, et dites s'il est correct?—Le régistrateur l'a certifié comme tel.

Quel serait le montant des frais dans la cour de circuit, dans une poursuite semblable?—Je ne saurais le dire.

Regardez au compte du procureur du défendeur, se montant à £8 18s. 3d. courant, et dites s'il est correct?—Ce compte est aussi certifié correct par le greffier, et il paraît l'être.

Cette poursuite aurait-elle pu être portée à la cour de circuit?—Les cours de loi commune ont juridiction concurrente avec la cour d'amirauté en pareille matière.

Si la "Virginie" eût été la propriété d'un habitant de cette province, la cour de circuit aurait-elle eu juridiction?—La question de propriété n'affecterait pas la question de juridiction dans un cas comme celui-ci.

Croyez-vous qu'il soit de l'intérêt des procureurs de poursuivre dans la cour de vice-amirauté de préférence aux autres cours; s'il en est ainsi, quelle en est la raison?—Le devoir des procureurs est de consulter les intérêts de leurs clients. Il y a des cas où les cours de loi commune n'offrent pas le même recours, et dans ces cas les procureurs n'ont point d'alternative.

Regardez au mémoire de frais du greffier dans la cause de Jacques Tremblay vs. David Tarar, marqué B, se montant à £11 2s. 4d. courant, et dites s'il est correct?—Les charges paraissent être correctes; elles sont certifiées comme telles par le greffier.

Quel serait le montant des frais dans la cour de circuit, pour une cause semblable?—Je ne puis le dire.

Regardez au compte du procureur en cette cause, se montant à £20 9s. 2d., et dites s'il est correct?—Il paraît être correct; le greffier l'a certifié ainsi.

Quel serait le montant des frais à la cour de circuit dans une cause semblable?—Je n'en sais rien.

Regardez au compte du maréchal en cette cause, et dites s'il est correct?—Le certificat du greffier fait voir que ce compte est correct aussi.

Regardez à l'item "principal," se montant à £8 11s., et dites s'il est correct?—Il l'est; les frais paraissent être forts en proportion du montant mentionné dans cette question. Mais pour des raisons que je ne connais pas, les parties ont jugé à propos d'adopter des procédures plénières, au lieu d'obtenir un ordre pour procéder sommairement et pour que les témoignages fussent pris *viva voce*, comme cela se fait dans les causes pour de petits montants.

Regardez au compte marqué C, et dites si les items en sont corrects?—Ils sont corrects, je le présume; cependant, n'ayant point vu dresser et certifier les mémoires par l'officier qu'il appartient, je ne puis donner une réponse positive. Le compte lui-même ne donne point d'information touchant la matière en litige, et est calculé de manière à induire en erreur. C'était une action contestée, en dommage pour collision, portée par le steamer "Crescent" contre la "Blanche," vaisseau d'environ 800 tonneaux, dans laquelle la cour, ayant l'assistance du capitaine Boxer, maintenant amiral, comme estimateur, a prononcé que le dommage a été causé par l'inattention ou l'inhabileté des personnes à bord de la "Blanche," et a référé le montant de ce dommage, avec tous les comptes et pièces justificatives, au greffier, lui donnant pour instructions de s'adjoindre un ou deux marchands, et de s'enquérir et faire rapport comme il est d'usage dans des procédures de cette nature; sur quoi, les parties, pour éviter des frais, sont

convenues de fixer le montant des dommages soufferts par le Crescent à £5 courant. Dans cette cause il paraît que pas moins de dix-sept témoins ont été examinés.

Croyez-vous nécessaire la cour de vice-amirauté, et sur quoi fondez-vous votre opinion; et croyez-vous que les poursuites portées devant cette cour ne pourraient pas l'être dans la cour du banc de la reine ou toute autre cour de loi commune?—Je crois la cour de vice-amirauté nécessaire dans cette colonie aussi bien que dans les autres possessions coloniales de la couronne. De quelque manière que l'on envisage la question, la nature de la juridiction de la cour en fait toujours essentiellement partie, et il est en conséquence à propos que je dise ce que je conçois être le caractère de la cour. Les cours de vice-amirauté, dans les autres possessions du Royaume-Uni, ne sont point des cours locales mais des cours nationales, comme on peut s'en convaincre en examinant les objets auxquels s'applique leur juridiction. A l'exception de cette branche de la juridiction de la cour d'amirauté qui embrasse les captures et les questions *jure belli*, la cour de vice-amirauté exerce ici de droit la même juridiction que les cours d'amirauté en commun avec les cours de vice-amirauté des diverses possessions du royaume-uni. Cette juridiction comprend les deux grandes classes de causes, dont l'une dépend de la localité, et l'autre de la nature du contrat. La première classe de causes se rapportant aux actes commis ou aux dommages faits sur la mer, où toutes les nations réclament un droit commun et une juridiction commune, ne dépend pas d'une simple juridiction municipale, mais ressort aux cours d'amirauté comme tribunaux nationaux. Les causes de la seconde classe peuvent quelque fois affecter le commerce et la navigation des nations étrangères, et dans ce cas on doit les assimiler aux causes de la première classe: mais lors même que les intérêts des étrangers ou les droits des nations étrangères ne sont point affectés, ces causes ont rapport au commerce et à la navigation du royaume-uni, et peuvent aussi, en conséquence, très bien être portées devant ces tribunaux nationaux. La juridiction des cours de vice-amirauté en vertu des lois relatives au commerce ou à la navigation, qui leur est conférée par des statuts du parlement impérial, dérive d'une source nationale et est aussi d'un caractère national. Si mes vues sur le sujet sont correctes jusques là, la juridiction de la cour de vice-amirauté me paraîtrait indispensable.

La législature de cette province a-t-elle le droit de réduire les honoraires reçus dans la cour de vice-amirauté?—La législature de la province n'a pas le pouvoir de réduire les honoraires à être reçus par les officiers ou praticiens de la cour de vice-amirauté. Le pouvoir de créer des cours de vice-amirauté appartient à la souveraineté, et ce pouvoir, aussi bien que celui de les régler, ne peut être exercé que par un souverain ou par un état indépendant. Alors la question sous considération ne touche pas aux pouvoirs qui peuvent ou qui devraient être exercés par la législature coloniale, mais à un pouvoir bien connu et universellement reconnu, qui appartient à la souveraineté, et qu'il est de l'intérêt de chaque portion de l'Empire, et d'aucune portion plus que les Colonies elles mêmes, de maintenir dans toute son étendue et dans toute son intégrité. Tous réglemens, pareillement, qui ont rapport aux cours de vice-amirauté, paraissent être directement de la compétence de la législature suprême, à laquelle pouvoir a été donné de régler le commerce de l'Empire, pouvoir qui est expressément déclaré par l'acte constitutionnel du Canada, (3 et 4 Vic., chap. 35, s. 43.) Comme ces cours d'amirauté sont des cours nationales par rapport aux états étrangers, de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme cours nationales dans un sens plus restreint par rapport aux dépendances de la couronne, et au commerce de l'Empire, il appartient à l'Etat Métropolitain de les régler. Que l'on considère ces cours comme l'on voudra, leur création et leur réglemeut appartient à l'autorité métropolitaine; d'où il suit naturellement que le pouvoir d'établir les

honoraires des officiers de ces cours, soit médiatement soit immédiatement, appartient à la même autorité.

Indépendamment de ces considérations générales, on doit faire attention que le statut 2 Guil. 4, chap. 51, défend de prendre d'autres honoraires que ceux fixés sous l'autorité du dit statut, et que par une disposition du statut 8 et 9 Vict., chap. 93, sec. 63, rétablissant, presque dans les mêmes termes, une disposition de l'acte 7 et 3 Guil. 3, chap. 22, sec. 9, abrogée par l'acte 6 Geo. 4, chap. 105, il est statué, que " toutes lois, réglemens, usages et coutumes en force lors de la passation de cet acte, ou qui par la suite seront en force ou que l'on prétendra être en force dans aucune des possessions britanniques en Amérique, et qui répugnent en quoique ce soit à cet acte, ou à tout autre acte du parlement passé ou à être ci-après passé dans le Royaume-Uni, en tant que tel acte se rapportera aux dites possessions ou les mentionnera, sont et seront nuls et de nul effet à toutes fins que de droit." Conséquemment, tout tarif d'honoraires établi par l'autorité de la législature provinciale, durant l'existence en vigueur du statut 2 Guil. 4, chap. 51, ci-dessus mentionné, répugnerait, dans mon humble opinion, à ce statut, et serait par conséquent nul et de nul effet.

D'après les copies de la correspondance et des documents que je produis maintenant, on verra que le tarif d'honoraires mentionné dans l'ordre en conseil du 2 mars 1848, ne fut pas adopté avant qu'une commission, composée d'avocats et de marchands canadiens, eût été nommée en conformité des instructions des lords commissaires de la trésorerie pour le préparer, ni avant que le rapport de ces commissaires eût été mis devant la législature du Canada; et je ne crois que juste d'ajouter que jusqu'à présent je n'ai pas vu de raison suffisante pour changer ou réduire les honoraires ainsi établis. On ne peut pas dire qu'ils affectent d'une manière injurieuse le commerce du port; car si l'on examine les rapports faits par les officiers de la cour, on verra que les honoraires qu'ils ont reçus dans les trois dernières années sont comme suit:—Par le régistrateur (registrar), en 1850, £29 0 10; en 1851, £122 8 10; et en 1852, £72 5 4: se montant à £23 0, ce qui ne donne pas tout à fait en moyenne £75 par année. Par le maréchal, en 1850, £167 9 10; en 1851, £68 12 0; et en 1852, £48 15: se montant à £284 16 10, pas tout à fait £95 par année en moyenne; tandis que le nombre de vaisseaux à ce port, durant la même période, est comme suit:—

Nombre de vaisseaux, tonneaux et hommes entrés au port et sortis du port de Québec—1850-51-52.

	ENTRÉS.			SORTIS.		
	VAISSEAUX.	TONNEAUX.	HOMMES.	VAISSEAUX.	TONNEAUX.	HOMMES.
1850.....	1196	465804	16992	1275	494021	16991
1851.....	1300	533427	17753	1342	566605	18527
1852.....	1221	502422	16463	1226	517781	16881

Nouveaux vaisseaux, acquittés à leur sortie, compris dans l'état ci-dessus.

	VAISSEAUX	TONNEAUX.	HOMMES.
1850.....	31	28317	850
1851.....	43	39364	1185
1852.....	29	26422	800
			} Environ.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi.

A notre bien-aimé HENRY BLACK, écuyer.—*Salut* :

Nous, par ces présentes, vous faisons, constituons et nommons, vous, le dit Henry Black, notre commissaire de notre cour de vice-amirauté, dans notre province du Bas-Canada, dans l'Amérique et les territoires en dépendant. Et nous vous accordons par les présentes plein pouvoir de prendre connaissance de toutes causes civiles et maritimes, et de toutes plaintes, contrats, offenses, ou prétendues offenses, crimes, plaidoyers, dettes, lettres de change, polices d'assurance, comptes, chartes-parties, marchés, connaissements, et de toutes matières et contrats qui ont rapport en quoi que ce soit au fret dû pour louage de vaisseaux, au prix de transport (*transport money*) ou à l'intérêt maritime ou bomerie (*bottomry*) ou qui concernent en quoi que ce soit des poursuites, empiètements, dommages, extortions, demandes et affaires civiles et maritimes quelconques entre marchands, ou entre frêteurs et propriétaires de navires ou autres vaisseaux et marchandises, ou entre autres personnes quelconques, et entre tels frêteurs et propriétaires de navires et de tous autres vaisseaux quelconques employés, ou entre toutes autres personnes quelconques, portées, commencées, faites ou entreprises pour quelque matière, cause ou chose que ce soit, affaire ou injure quelconque, faite ou à faire, tant dans ou sur la mer ou les cours d'eau publics, ports, rivières, criques et places submergées quelconques dans les limites du flux et reflux de la mer, que sur aucune des rives ou berges qui les avoisinent, avec ensemble tout ce qui se rattache à ces causes ; et d'entendre et décider telles causes, plaintes, contrats et autres affaires susdites, ou aucune d'elles, de quelque manière qu'elles aient originé, qu'elles aient été entreprises, obtenues ou faites, suivant les lois civiles et maritimes et les coutumes de notre haute cour d'amirauté d'Angleterre, dans notre dite province du Bas-Canada, et dans les parties maritimes d'icelle quelconques qui l'avoisinent ; et aussi, avec le pouvoir de tenir des cours dans toutes cités, villes et places dans notre province du Bas-Canada susdite, pour l'audition et la décision de toutes telles causes et affaires, circonstances et dépendances, et de procéder judiciairement et selon la loi dans l'administration de la justice dans icelles ; et de plus, de contraindre les témoins à rendre témoignage à la vérité dans toutes les causes ci-dessus mentionnées, suivant les exigences de la loi, dans les cas où ils se refuseraient à comparaitre par intérêt, crainte, faveur, mauvaise volonté, ou pour toute autre raison que ce soit. Et de plus, de recevoir toute sorte de cautionnements et obligations, tant pour notre avantage qu'à la réquisition de toutes parties, par rapport à des marchés ou des dettes, ou pour toutes autres causes et affaires quelconques, et de les faire exécuter, et de faire la recherche des effets des traîtres, pirates, meurtriers, filous et déserteurs, et touchant les corps des personnes noyées, tuées ou décédées de quelque manière que ce soit, sur la mer, ou dans les ports, sur les rivières, cours d'eau publics, ou criques et places submergées, et touchant aussi les mutilations qui ont lieu dans les dites places, et touchant les engins, toiles et rets dont l'usage est défendu par la loi, et touchant les occupants d'iceux ; Et de plus, concernant les poissons royaux, savoir : les baleines, les dorques, les dauphins, les esturgeons et tous autres poissons quelconques qui sont de grandes dimensions et donnent beaucoup de graisse, et qui par la loi ou par l'usage nous appartiennent à nous et à notre grand amiral d'Angleterre ; Et aussi, concernant tous accidents en mer, tous effets naufragés, débris de naufrage, lagans, choses jetées à la mer, et toutes choses ramassées et à être ramassées comme étant abandonnées, ou qui sont trouvées ou seront trouvées par hasard ; Et concernant tous autres empiètements, délits, offenses et crimes quelconques commis ou à être commis tant sur la mer que dans tous ports, rivières, eaux et criques, et sur les bords de la mer jusqu'à la limite de la marée

haute, à partir de tous les premiers ponts en gagnant vers la mer, dans et par toute la dite province du Bas-Canada, et côtes maritimes d'icelle, de quelque manière, en quelque temps ou par quelque moyen qu'ils soient arrivés; Et toutes telles choses qui sont découvertes et trouvées, comme aussi tous honoraires, amendes pécuniaires et compositions dûs et à être dûs à cet égard, de les taxer, régler, demander, percevoir et prélever, et de les faire demander, prélever et percevoir, et selon la loi d'en ordonner le paiement; Et aussi de procéder dans toutes et chacune les causes et affaires ci-dessus mentionnées et dans tous autres contrats, causes, mépris de cour, et offenses quelconques, de quelque manière qu'elles originent, de manière que les effets ou les personnes des débiteurs puissent se trouver dans la juridiction de la cour de vice-amirauté en notre dite province du Bas-Canada, conformément aux lois civiles et maritimes et aux anciens usages de notre dite haute cour d'amirauté, et par tous autres moyens légaux, au meilleur de votre capacité et connaissance; Et toutes telles causes de les entendre, examiner, discuter et décider définitivement, (sauf néanmoins le droit d'en appeler à nous en conseil, et sauf toujours le droit de notre dite haute cour d'amirauté d'Angleterre, et du juge et régistrateur de notre dite cour, auxquels droits notre intention n'est pas de déroger par ces présentes;) Et aussi d'arrêter, faire arrêter et ordonner que soient arrêtés, tous vaisseaux, personnes, choses, effets, denrées et marchandises pour les causes ci-dessus ou aucune d'icelles, et pour toutes autres causes quelconques de même nature, quelque part qu'on les trouve dans notre dite province du Bas-Canada, et parties maritimes d'icelle, soit dans ou hors sa juridiction, et d'obliger toutes personnes quelconques à cet égard, selon l'exigence du cas, à comparaître et répondre, avec pouvoir d'employer la contrainte et d'infliger toute autre pénalité ou amende pécuniaire conformément aux dites lois et coutumes, et de rendre et administrer la justice suivant le dû cours de la loi, d'une manière sommaire et n'envisageant que la vérité des faits; Et nous vous autorisons à cet égard de mettre à l'amende, corriger, punir, châtier, réformer et emprisonner, ☉ faire emprisonner et ordonner que soient emprisonnés dans quelque prison que ce soit dans notre dite province du Bas-Canada, et parties maritimes d'icelle, les coupables et violateurs de la loi et de la juridiction de notre dite amirauté, et les usurpateurs, délinquants, et les déserteurs incorrigibles, maîtres de vaisseaux, marins, rameurs, pêcheurs, constructeurs de vaisseaux, et autres ouvriers et artisans quelconques employés dans des affaires de marine, tant selon les lois, ordonnances et coutumes civiles et maritimes susdites, et leurs démerites, que selon les dits statuts et ordonnances, et ceux de notre royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, faits et pourvus à cet égard pour l'amirauté d'Angleterre, et de libérer et décharger absolument, et faire libérer et ordonner que soient libérées toutes autres personnes emprisonnées dans ces cas, qui doivent être libérées, et de promulguer et interposer toutes sentences et décrets et de les faire exécuter,—avec juridiction dans toutes autres causes, civiles et maritimes, qui se rapportent à la mer, ou qui concernent en quoique ce soit la mer ou le passage sur la mer, ou les voyages nautiques et maritimes faits ou à faire, ou la dite juridiction maritime,—avec pouvoir aussi de procéder en icelles, tant suivant les lois et coutumes civiles et maritimes de notre dite cour anciennement en usage qu'à l'instance de quelque partie que ce soit, selon que le cas le requerra et que la chose paraîtra convenable. Et nous vous donnons de plus par ces présentes, qui devront continuer d'être force durant notre bon plaisir seulement, à vous, Henry Black, notre dit commissaire, le pouvoir de prendre et recevoir tous et chacun les gages, honoraires et émoluments quelconques, de quelque manière qu'ils soient dûs, et anciennement appartenant à la dite charge, suivant les coutumes de notre haute cour d'amirauté d'Angleterre, vous conférant notre pouvoir et autorité concernant ce que dessus dans les places sus-mentionnées, sauf en toutes choses la prérogative de notre haute cour

d'amirauté d'Angleterre susdite; avec aussi le pouvoir de députer et subroger à votre place, pour et concernant les choses susdites, un ou plusieurs député ou députés: Pourvu toujours, que le pouvoir de députer et subroger un ou plusieurs député ou députés à votre place, ne sera exercé que sur de bonnes raisons qui vous auront été données et qui auront été approuvées par notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour notre dite province du Bas-Canada, ou par le lieutenant gouverneur ou l'officier administrant le gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors. Et de plus, nous commandons et enjoignons strictement, en notre nom, à tous nos gouverneurs, commandants, juges de paix, maires, shérifs, maréchaux, gardiens de nos prisons, huissiers, constables, et à tous autres nos officiers et ministres et fidèles et loyaux sujets dans et par toute notre dite province du Bas-Canada, et parties maritimes d'icelle; dans l'exécution de notre présente commission, de vous aider et assister, et de vous obéir en toutes choses qui vous sont confiées à vous et à votre député, quel qu'il soit, sous les peines de la loi et à leurs risques et périls.

Donné à Londres, dans la haute cour de notre amirauté d'Angleterre susdite, sous le grand sceau d'icelle, le 27^e jour d'octobre, dans l'année de notre Seigneur 1838, et dans la seconde année de notre règne.

ARDEN,

Régistrateur.

Règles et réglemens faits en conformité d'un acte du parlement passé dans la seconde année du règne de sa majesté, le roi Guillaume Quatre, touchant la pratique à suivre dans les poursuites et procédures dans les divers cours de vice-amirauté hors du royaume-uni, et établis par l'ordre du roi en conseil.

ATTENDU que par un acte passé dans la seconde année de sa présente majesté, le roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour régler la pratique et les honoraires dans les cours de vice-amirauté hors du royaume-uni, etc.," sa majesté est autorisée à établir telles règles, réglemens et honoraires qu'elle jugera nécessaire d'établir dans les cours de vice-amirauté hors du royaume-uni, et à les changer de temps à autre; et attendu que par ordre en conseil du 23 juin 1832, il a plu à sa majesté de nous autoriser à mettre à effet les règles et réglemens suivans et les honoraires à être pris et reçus par les officiers respectifs des dites cours. Nous vous transmettons ci-joint un livre contenant copie des dits acte, ordre en conseil et tarif d'honoraires, et les règles de pratique à observer dans la cour de vice-amirauté sous votre juridiction, et par les présentes désirons et ordonnons que le juge, les officiers et praticiens dans la dite cour se conduisent d'après iceux.

J. R. G. GRAHAM,
T. M. HARDY,
G. H. S. DUNDAS,
S. JOHN BROOKE PETCHELL,
G. BARRINGTON,
H. LABOUCHÈRE.

Au vice amiral, et
aux officiers et praticiens
respectifs de la cour de
vice-amirauté de Québec.

Par ordre de leurs seigneuries,

JOHN BARROW.

ANNO SECUNDO GULLIELMI IV. REGIS.

CHAP. LI.

Acte pour régler la pratique et les honoraires dans les cours de vice-amirauté hors du royaume-uni, et pour obvier aux doutes quant à leur juridiction.—
23 *juin* 1852.

ATTENDU qu'il expédient d'établir des dispositions pour le règlement de la pratique à être observée dans les poursuites et procédures dans les cours de vice-amirauté dans les possessions coloniales de sa majesté, et pour l'établissement des honoraires à être alloués et pris dans les dites cours par les juges, officiers et praticiens dans icelles respectivement:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes réunies dans ce présent parlement, et par l'autorité des mêmes, qu'il sera loisible à sa majesté, de l'avis de son conseil privé, de temps à autre, de faire et décréter telles règles et réglemens qui seront jugés nécessaires touchant la pratique à observer dans les poursuites et procédures dans les diverses cours de vice-amirauté actuellement établies ou à l'être ci-après dans aucune des possessions coloniales de sa majesté; et pareillement, de temps à autre, de faire, décréter et établir des tarifs des honoraires à être pris et reçus par les juges, officiers et praticiens dans les dites cours, pour tous actes à y être faits; et aussi, de temps à autre, selon qu'il sera jugé nécessaire, de modifier toutes telles règles, réglemens, et honoraires, et d'établir tous nouveaux réglemens et tarif ou tarifs d'honoraires; et que tous les dits réglemens, règles et honoraires, après qu'ils auront ainsi été établis ou modifiés, seront de temps à autre entrés et enregistrés dans les livres ou registres publics des dites cours, en autant que telle pratique et tels honoraires se rapporteront ou s'appliqueront à chacune des dites cours respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'une copie de tout tarif d'honoraires qui sera ainsi de temps à autre établi ou modifié sera mise devant la chambre des communes dans les trois mois de calendrier qui suivront immédiatement l'établissement ou la modification d'icelui, si le parlement est alors siégeant, sinon, dans le mois de calendrier qui suivra immédiatement la réunion subséquente du parlement.

III. Et qu'il soit de plus statué, que les divers honoraires à être ainsi établis, et pas d'autres, seront, depuis et après l'établissement d'iceux, et l'entrée et enregistrement d'iceux comme susdit, pris et considérés comme étant les honoraires légitimes des divers juges, officiers, ministres et praticiens des dites cours respectivement; et tels honoraires seulement seront et pourront être demandés, reçus et pris en conséquence.

IV. Et afin que tous ces réglemens et honoraires soient promulgués et publiquement connus, qu'il soit de plus statué, que le juge et le registrateur de toute telle cour feront en sorte qu'il soit suspendu constamment et conservé dans quelque endroit apparent de toute telle cour, et dans le bureau du registrateur, une copie du tarif des honoraires à être ainsi de temps à autre établis dans telles cours respectivement, de manière que le dit tarif puisse être vu et lu par toutes personnes ayant des affaires dans aucune telle cour et bureau respectivement; et que les livres ou registres contenant les entrées des dits réglemens et tarifs d'honoraires, selon qu'ils seront en force, seront en tout temps raisonnable ouverts à l'inspection des praticiens et plaideurs dans toute telle cour.

V. Et qu'il soit de plus statué, que dans toutes causes dans lesquelles des procédures seront adoptées dans aucune des dites cours de vice-amirauté, si quelque personne se trouve lésée par le mémoire de frais des officiers ou praticiens d'icelles, taxé par telle cour de vice-amirauté, en ce que les items ne sont

point accordés par les tarifs ci-dessus mentionnés, il sera loisible à telle personne ou à son agent, en vertu des réglemens à être établis en conformité des pouvoirs donnés par le présent acte, de s'adresser sommairement à la haute cour d'amirauté pour faire taxer par elle le dit mémoire de frais.

VI. Et attendu que dans certains cas il peut s'élever des doutes quant à la juridiction des cours de vice-amirauté dans les possessions coloniales de sa majesté, relativement aux poursuites pour gages des matelots, pilotage, bomerie, dommage causé à des vaisseaux par collision, mépris des réglemens et instructions relativement au service de sa majesté en pleine mer, sauvetage et droits d'amirauté : A ces causes, qu'il soit statué, que dans tous les cas où un navire ou vaisseau, ou le maître d'icelui, viendra dans les limites locales d'une cour de vice-amirauté, il sera loisible à toute personne de commencer des procédures dans aucune des poursuites ci-dessus mentionnées dans telle cour de vice-amirauté, nonobstant que le droit d'action ait originé hors des limites de telle cour, et de les conduire de la même manière que si le droit d'action eût originé dans les dites limites.

A la cour de St. James, le 27e jour de juin 1832.

PRÉSENT :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI, EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il a été lu ce jour au bureau un mémoire des très-honorables lords commissaires de l'amirauté, en date du 19 courant, dans les termes suivans, savoir :—

“ Attendu que par un acte passé dans la seconde année du règne de votre majesté pour le règlement de la pratique à observer dans les poursuites et procédures dans les cours de vice-amirauté dans les possessions coloniales de votre majesté, et pour l'établissement des honoraires à être alloués et pris dans les dites cours par les juges, officiers et praticiens d'icelles, respectivement, il est statué : qu'il sera loisible à sa majesté, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes réunies dans ce présent parlement, et par l'autorité des mêmes, qu'il sera loisible à sa majesté, de l'avis de son conseil privé, de temps à autre de faire et décréter telles règles et réglemens qui seront jugés nécessaires touchant la pratique à observer dans les poursuites et procédures dans les diverses cours de vice-amirauté, actuellement établies ou à l'être ci-après dans aucune des possessions coloniales de sa majesté ; et pareillement, de temps à autre, de faire, décréter et établir des tarifs des honoraires à être pris et reçus par les juges, officiers et praticiens dans les dites cours, pour tous actes à y être faits ; et aussi de temps à autre, selon qu'il sera jugé nécessaire, de modifier toutes telles règles, réglemens, et honoraires, et d'établir tous nouveaux réglemens et tarif ou tarifs d'honoraires ; et que tous les dits réglemens, règles et honoraires, après qu'ils auront ainsi été établis ou modifiés, seront de temps à autre entrés et enregistrés dans les livres ou registres publics des dites cours, en autant que telle pratique et tels honoraires se rapporteront ou s'appliqueront à chacune des dites cours respectivement.”

“ Et attendu qu'entre autres dispositions du dit acte il est ordonné, à l'égard des doutes qui peuvent s'élever quant à la juridiction des cours de vice-amirauté dans les possessions coloniales de sa majesté, ou quant aux poursuites pour gages des matelots, pilotage, bomerie, dommage causé à des vaisseaux par collision, mépris des réglemens et instructions relativement au service de sa majesté en pleine mer, sauvetage et droits d'amirauté : que dans tous les cas où un navire ou vaisseau, ou le maître d'icelui, viendra dans les limites locales

d'une cour de vice-amirauté, il sera loisible, à toute personne de commencer des procédures dans aucune des poursuites ci-dessus mentionnées dans telle cour de vice-amirauté, nonobstant que le droit d'action ait originé hors des limites de telle cour, et de les conduire de la même manière que si le droit d'action eût originé dans les dites limites.

“ Et attendu que nous croyons très-important qu'un système uniforme de pratique soit établi dans toutes les cours de vice-amirauté dans les colonies de votre majesté, nous demandons très-humblement à votre majesté qu'il lui plaise, par ordre en conseil, nous autoriser à mettre à effet les dites règles et réglemens touchant la pratique dans les poursuites et procédures dans les dites cours, tels que rapportés par les commissaires nommés par les lords commissaires de la trésorerie de votre majesté, et approuvés par le juge et autres autorités compétentes en loi de la haute cour d'amirauté d'Angleterre : et aussi que les tarifs d'honoraires proposés et approuvés par les dites autorités soient établis par l'ordre de votre majesté en conseil comme les seuls honoraires à être pris et reçus par les juges, régistrateurs, maréchaux, avocats et procureurs des cours de vice-amirauté des colonies respectivement, tels que soumis par les commissaires et approuvés par les autorités en loi sus-mentionnées.

“ Et de plus, nous autoriser à faire exécuter toutes autres dispositions contenues dans l'acte du parlement susdit.”

Sa majesté ayant pris le dit mémoire en considération, il lui a plu, par et de l'avis de son conseil privé, approuver son contenu ; et les très-honorables lords commissaires de l'amirauté doivent donner les instructions nécessaires en conséquence.

W. L. BATHURST.

MATIERES.

1. Tenue des cours.
2. Députés.
3. Assermentation du régistrateur et du maréchal.
4. Bureau du régistrateur.
5. Devoirs du régistrateur.
6. Devoirs du maréchal.
7. Procédures par voie d'action.
8. Exécution des warrants.
9. Comparution et cautionnement.
10. Procédure par défaut.
11. Causes contestées.
12. Procédures par plaidoyer et preuve.
13. Examen des témoins.
14. Procédure par acte sur pétition.
15. Poursuites pour gages des matelots.
16. Poursuites pour pilotage.
17. Poursuites pour bomerie.
18. Causes de dommage par collision.
19. Poursuites pour sauvetage.
20. Causes relatives à la possession.
21. Action pour obliger à donner caution pour le retour sauf d'un vaisseau.
22. Choses abandonnées.

Les sections 23, 24, 25 et 26, relatives aux pirates, ont été omises.

- § 27. Poursuites pour violation des lois du revenu ou de la navigation.
 28. Règles générales à suivre dans la pratique.
 29. Offres.
 30. Renvois.
 31. Taxation des frais.
 32. Monitions incidentes.
 33. Commissions.
 34. Actes sur pétition.
 35. Appels.
 36. Réglemens concernant les séances des cours.
 37. Rapport et signification des writs, monitions et autres instruments.
 38. Jugement interlocutoire.
 39. Monitions.
 40. Procureurs.
 41. Autres règles générales.

Règles et réglemens qui seront observés dans les diverses cours de vice-amirauté.

§ 1. *Tenue des cours.*

Les cours seront tenues régulièrement à des intervalles peu éloignés les uns des autres, s'ajournant d'un jour à l'autre; mais le juge est autorisé à siéger tout jour intermédiaire, tel que ci-après prescrit, dans le cas où la dépêche des affaires l'exigera et dans tout autre cas de nécessité. La pratique qui a été suivie dans plusieurs des cours de vice-amirauté de présenter pétition au juge pour faire fixer un jour pour tenir une cour devra cesser à compter de ce jour.

Le juge devra se trouver en sa chambre à des temps convenables, afin qu'il puisse être consulté par le régistrateur, s'il est nécessaire, sur toute affaire incidente, ou pour entendre les motions par conseils, ou pour ordonner la vente d'effets périssables, ou pour faire tout autre acte nécessaire.

§ 2. *Députés.*

Les avocats commissionnés de chaque cour seront nommés députés pour agir dans les cas ordinaires (et pas d'autres), tel que pour administrer le serment à un témoin, décréter une monition, recevoir un cautionnement et pour toute autre chose de cette nature; mais dans les cours où l'avocat est aussi autorisé à agir comme procureur (*proctor*), aucun acte judiciaire ne pourra être fait par un praticien dans aucune cause où il pourra être retenu ou intéressé professionnellement.

Lorsqu'un avocat devra être nommé député, il se présentera avec le régistrateur devant le juge, et après avoir prêté le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, il sera admis. Le régistrateur enregistrera alors telle admission dans le livre des minutes ou des assignations, et en fera l'attestation.

§ 3. *Assermentation du régistrateur et du maréchal.*

Les personnes qui seront nommées pour remplir les différentes charges de régistrateur et de maréchal prêteront serment de fidèlement remplir leurs devoirs respectifs.

§ 4. *Bureau du régistrateur.*

Les registres de la cour seront ouverts à l'inspection des plaideurs à des heures du jour convenables tout le long de l'année; et il devra y avoir régulièrement au bureau une personne capable de répondre à tous les besoins du dit bureau.

§ 5. *Devoirs du registrateur.*

Il sera du devoir du registrateur d'être présent à toutes les séances de la cour, et aussi devant le juge ou son député, en leur chambre, et de faire les minutes de tout acte de la cour ou décret, et de les entrer dans un livre d'assignation qui sera tenu à cet effet, lequel formera un record des procédures de la cour; il enfilera tous les plaidoyers, dépositions, documents, exhibés et papiers produits en cour, ou en prendra la garde, accusant la réception d'iceux dans le livre d'assignation, indiquant brièvement les papiers ainsi reçus et la date de leur réception. Il prendra les dépositions de tous les témoins examinés sur des plaidoyers et interrogatoires. Si, par maladie, ou pour toute autre raison suffisante il ne pouvait remplir ses devoirs, il pourra, du consentement du juge, nommer quelque autre personne compétente pour agir à sa place en ces occasions. Il fera ou fera faire la traduction de tels documents en langue étrangère produits en cour dont le juge ou le procureur de l'une ou l'autre partie aura besoin. Il fera et attestera les copies de tous records, documents et papiers qui pourront être requises. Il dressera tous cautionnements, et il sera présent à l'exécution d'iceux et en attestera l'exécution devant le juge ou son député. Il préparera, signera et scellera tous warrants, commissions et instruments émanés sous le sceau de la cour. Il percevra des praticiens, et recevra pour l'usage du juge, les honoraires à lui payables. Il aura la garde de tous les deniers payés en cour, et il les transmettra en Angleterre, lorsqu'il en sera requis, au moyen de lettres de change ou autres effets publics valables. Il ne pourra agir ni comme avocat ni comme procureur dans aucune poursuite, affaire ou procédure à la cour dont il est le registrateur.

§ 6. *Devoirs du maréchal.*

Le maréchal accompagnera le juge à la cour à tous les jours de cour. Il s'informera de la solvabilité des personnes proposées comme cautions et en fera rapport. Il exécutera tous les warrants, décrets, monitions et autres instruments qui émaneront de la cour et lui seront adressés, et il en fera duement rapport.

Dans les cas où, pour éviter des frais, il sera jugé nécessaire d'employer d'autres personnes que le maréchal pour exécuter un ordre à une grande distance de la cour, l'instrument sera adressé comme suit :—

“ A tous et chacun les maires, juges de paix, huissiers, constables, officiers et ministres de la justice, ou personnes instruites quelconques, et plus spécialement au collecteur et contrôleur de nos douanes au port de——; ” ou dans quelque forme semblable, plus appropriée aux autorités existantes dans la colonie.

Et dans ces occasions le collecteur et le contrôleur des douanes seront préférés, s'ils ne sont parties ou intéressés dans la poursuite.

Et comme dans le même but d'éviter des frais il est expédient que d'autres devoirs qui appartiennent proprement à la charge de maréchal, et qui doivent être exécutés à une distance de la cour, le soient par d'autres personnes, dans ces cas, les commissions seront adressées spécialement et nommément à des personnes compétentes résidant près de l'endroit où ces devoirs doivent être exécutés.

§ 7. *Procédures par voie d'action.*

Ces procédures commenceront par une entrée que fera un procureur, dans un livre qui sera tenu dans le bureau du registrateur à cette effet, appelé “ livre d'action, ” de l'action pour une somme donnée suffisante pour couvrir la demande et le montant probable des frais; mais cette somme ne devra jamais être excessive. Avant qu'un warrant puisse être émané, la partie qui le demandera sera tenue d'exhiber au registrateur un affidavit † alléguant la nature de la demande,—

* Voir Forms of Actions, No. 1 to 14.

† Voir Affidavits to lead Warrants, No. 15 to 20.

que demande a été faite du paiement sans effet aux parties concernées,—et que l'aide et l'ordre de la cour sont requis pour contraindre au paiement. Sur l'enfilure de cet affidavit au bureau du régistreur, un warrant, † spécifiant le montant de l'action, pourra être émané pour saisir les propriétés contre lesquelles on procède, ou pour arrêter les personnes dans les cas où il est légal de le faire ; mais cette arrestation ne doit jamais se faire lorsque l'on peut obtenir autrement les fins de la justice. Le procureur, ayant une fois obtenu le warrant du régistreur, devra en faire une copie, et alors délivrer le warrant et la copie au maréchal, avec instructions pour l'exécution de l'ordre. Si l'instrument doit être signifié contre un bâtiment, une cargaison ou un fret, à différents endroits, le procureur devra faire autant de copies qu'il en sera besoin pour cet objet. Chaque copie devra être examinée avec l'original par le maréchal ou la personne signifiant l'instrument.

§ 8. *Exécution des warrants.*

Lorsqu'un vaisseau, ou un vaisseau et une cargaison doivent être saisis, le warrant sera affiché sur le grand mat ou en quelque endroit apparent du vaisseau quelque temps, et une copie collationnée d'icelui sera laissée à bord ; et lorsque des effets seulement devront être saisis, (que le warrant soit pour procéder contre tels effets ou pour le fret dû sur iceux,) le warrant sera affiché quelque temps sur une partie des effets, et une copie collationnée d'icelui laissée sur iceux ou par devers quelque personne en la garde de laquelle les effets pourront se trouver alors.

Dans les cas d'arrestation de la personne, le warrant sous le sceau de la cour sera montré à la partie avant qu'elle soit prise sous garde.

Un certificat § de la signification de tout warrant exécuté par le maréchal sera inscrit au dos d'icelui, et par lui signé ; dans ce certificat il mentionnera quand et comment la signification a été faite.

Lorsqu'un warrant sera signifié par une autre personne que par le maréchal il devra y avoir, en sus d'un semblable certificat de la personne qui l'aura signifié, son affidavit de la due signification d'icelui. ¶

Lorsque le warrant aura été signifié, il sera remis au procureur qui le déposera au bureau du régistreur au temps fixé pour le rapport d'icelui, et le régistreur alors se présentera avec le procureur devant le juge ou son député, et mentionnera dans le livre d'assignation que le warrant a été rapporté, duement signifié et exécuté. ¶

§ 9. *Comparution et cautionnement.*

Après l'entrée d'une action et avant l'émission d'un warrant, le défendeur pourra volontairement comparaitre, et donner caution, et éviter par là les frais provenant de l'émission de l'ordre.

Une simple comparution, sans cautionnement, peut être suffisante pour pouvoir contester la poursuite, mais dans les cas de saisie de la propriété ou d'arrestation de la personne, la demande doit être liquidée ou cautionnement doit être donné avant que la propriété ou la personne puisse être déchargée.

Afin d'éviter une détention inutile lorsque la saisie ou l'arrestation doit se faire dans un lieu éloigné de la cour, une commission pour admettre à caution doit accompagner le warrant, pour servir d'autorisation à la partie signifiant le warrant de libérer l'individu ou de donner main levée de la saisie si un cautionnement suffisant est donné.

† Voir Forms of Warrants, No. 21 to 34.

§ Voir Forms No. 35 to 37.

‡ Voir Form of this Affidavit, No. 38.

¶ Voir Form of Minute, No. 39.

§ 10. *Procédure par défaut.*

Dans le cas d'effets saisis et où les parties ne comparaitront pas après le rapport du warrant, on pourra procéder par défaut, ou *pœnam contumacie*. A cette fin, au jour que le warrant sera rapporté, les parties citées et ne comparaisant pas seront, à la demande du procureur, déclarées par le juge ou son député être en défaut, et une entrée à cette effet sera ajoutée par le régistrateur à la minute sur le rapport du warrant dans le livre d'assignation.*

A l'expiration de deux mois à compter du rapport du warrant, s'il n'est pas filé de comparution, les parties citées seront de nouveau déclarées être en défaut, et le poursuivant aura droit à un jugement pour le montant de sa demande, lui donnant privilège sur les effets saisis; lequel jugement sera dressé par le procureur qui en fera une copie au net pour la cour, après qu'il aura été examiné par le régistrateur. †

Un affidavit vérifiant tous les faits mentionnés dans le jugement sera donné par le poursuivant, et cet affidavit sera dressé par le procureur et soumis au régistrateur. ‡

Le procureur préparera alors un *factum* abrégé des procédures, lequel, avec une copie de l'affidavit, sera délivré au conseil pour valoir comme instructions de demander à la cour de signer le jugement, et le régistrateur en fera une entrée dans le livre d'assignation, lors qu'il aura été signé par le juge. §

Le même jour de cour, ou à tout autre jour auquel la cour sera ajournée, si l'affidavit || de deux personnes est donné, établissant que les effets saisis comme susdit sont périssables et peuvent perdre de leur valeur, le juge en ordonnera l'estimation et la vente, et le régistrateur fera pareillement une entrée de tel ordre. ¶ Cet ordre sera alors délivré par le régistrateur au procureur, et par ce dernier au maréchal avec instructions de l'exécuter.** Le maréchal, là-dessus, choisira un courtier ou toute autre personne connaissant la valeur des effets, et lui fera prêter le serment de bien et fidèlement faire l'inventaire et estimation du vaisseau, de ses agrès et apparaux, ou des effets, suivant le cas. L'inventaire et l'estimation devront alors se faire, et le maréchal fera annoncer publiquement, par affiches imprimées ou autrement, la vente des effets, lesquels, après un avis public suffisant, seront vendus par encan. La vente étant faite, le maréchal rapportera l'ordre (avec son certificat quant à l'exécution d'icelui) en cour, ou devant le juge ou son député en chambre, et produira en même temps l'inventaire et estimation, avec un rapport plus circonstancié du maréchal †† et du priseur, signé par eux, indiquant toutes les particularités nécessaires et la valeur du vaisseau ou des effets, tels qu'estimés; et il produira aussi au bureau du régistrateur le compte et les produits des ventes dans le délai fixé dans l'ordre. ††

Si les effets sont d'une valeur considérable, deux courtiers ou priseurs pourront être employés, pourvu qu'il y ait raison suffisante pour cela. Les effets ne devront jamais être vendus au-dessous de la valeur de leur estimation, à moins que ce ne soit par ordre spécial de la cour; et si cette valeur ne peut pas être obtenue, le maréchal exhibera un affidavit,*** d'au moins deux personnes, établissant que les effets n'ont seulement qu'été avertis et mis à l'encan public où l'on n'a offert qu'une certaine somme pour iceux. Et si le juge est alors convaincu que tout a été fait aussi bien que si le propriétaire eût eu lui même à faire la vente de ses effets, il en ordonnera la vente à un prix réduit, mais pas pour moins d'une somme qu'il fixera dans sa discrétion. ††† Il sera fait une entrée de tel ordre par le

* Voir Form of Minute, No. 40.

† Voir Forms Nos. 41 and 42.

‡ Voir Forms Nos. 43 and 44.

§ Voir Forms Nos. 45 and 46.

|| Voir Form No. 47.

¶ Voir Minute on granting a Decree of Appraisal and Sale, No. 48.

** Voir Decrees of Appraisal and Sale, Nos. 49 and 50.

†† Voir Forms of Return, Nos. 51 and 52.

‡‡ Voir Form of Minute, No. 53.

*** Voir Form No. 54.

††† Voir Form No. 55.

régistrateur dans le livre d'assignation, et les effets seront alors offerts de nouveau en vente par encan public.

Lorsque le produit de la vente aura été apporté au bureau du régistrateur, celui-ci pourra, sur la demande du poursuivant à cet effet, lui payer le montant de son jugement, avec les frais de la poursuite, lorsque le juge les aura taxés et alloués.

Lorsqu'un jugement accordant des intérêts à une partie qui a procédé par défaut aura été signé par le juge, toute autre partie, procédant aussi contre les effets, aura droit, sur motion de son conseil, de se faire adjuger des intérêts par un jugement interlocutoire,* lorsqu'il se sera écoulé deux mois après le rapport du warrant et qu'il y aura eu un second défaut d'enregistré dans son cas particulier. En cette occasion, il devra être exhibé un affidavit semblable à celui requis pour obtenir le jugement pour les intérêts de la partie qui a en premier lieu procédé par défaut.

La balance de l'argent provenant de la vente, s'il en reste entre les mains du régistrateur après paiement du montant adjugé et des frais, pourra être payée au propriétaire, sur la production de la feuille du vaisseau ou autre preuve satisfaisante de propriété. Mais si sa demande est faite dans l'an et jour à compter du rapport du warrant, il donnera caution pour le paiement des demandes non connues.†

Le maréchal fera rapport de la solvabilité des cautions, et le cautionnement sera donné de la manière ci-après mentionnée relativement au cautionnement pour répondre à une action dans une cause contestée.

Dans une cause par défaut ou *in penam*, les propriétaires des effets pourront contester la poursuite en tout temps avant l'expiration de l'an et jour à compter du rapport du warrant; mais s'ils négligent de comparaître jusqu'au moment où ils sont déclarés être en défaut, ils devront en comparaisant payer tous les frais occasionnés par cette négligence, y compris les charges pour la garde des effets au-delà du temps spécifié dans le warrant pour le rapport d'icelui, lesquels frais seront taxés par la cour.

§ 11. Causes contestées.

Dans les causes contestées, les effets restent en la possession de la cour, mais si la main levée d'iceux est d'un objet important pour le propriétaire, ou pour le défendeur, ils pourront lui être remis en par lui fournissant deux cautions qui s'engagent solidairement à payer le montant pour lequel l'action a été portée. Dans les actions possessoires, cependant, un tel cautionnement n'est admis que par ordre spécial du juge. Les cautionnements pour répondre à une action et tous cautionnements et reconnaissances doivent être donnés de la manière suivante :—

Le procureur qui a des cautions à fournir doit procurer au maréchal et au procureur de l'adverse partie les noms par écrit des cautions proposées, leur adresse et leur occupation; et le maréchal, après s'être enquis de leur solvabilité, en fera rapport‡ au procureur proposant le cautionnement, qui devra alors donner au régistrateur instruction de préparer le cautionnement.§ Le régistrateur, les deux procureurs, et leurs cautions devront alors se rendre auprès du juge ou de son député, et après le cautionnement dûment reçu il sera donné main-levée des effets sur un instrument¶ qui sera dressé par le maréchal et émis immédiatement après que le cautionnement aura été donné. Lorsque le cautionnement sera pris par une commission on pourra se dispenser de cette formalité.

Il sera loisible au procureur de l'adverse partie de s'objecter aux cautions pro

* Voir Form No. 56.

† Voir Form of Bond, No. 57.

‡ Voir Form of Report, No. 58.

§ Voir Bail-Bonds, No. 59 to 67.

¶ Voir Form of Release, No. 68.

posées, dans lequel cas le juge décidera immédiatement de la validité des objections. Si le procureur de l'adverse partie n'est pas présent à la production des cautions, le cautionnement pourra être pris *ex parte* sur un affidavit,* qui sera préparé par le procureur qui les produira, établissant qu'il a donné vingt-quatre heures d'avis par écrit de leurs noms, adresse et occupation, lequel affidavit sera laissé au bureau du régistreur.

S'il arrive qu'une partie comparaisse sous protêt, et qu'elle s'objecte à la juridiction de la cour, ou qu'elle prétende, pour d'autres raisons, qu'elle n'est pas tenue de répondre à l'action, sa comparution sera entrée par le régistreur dans le livre d'assignation comme étant donnée sous protêt, et la partie ainsi comparante sera appelée à délivrer son acte sur protêt au procureur de l'adverse partie dans un délai fixé.† Le même mode de procédure aura lieu dans les cas d'actes sur protêt comme dans les cas d'actes sur pétition (ci-après mentionnés) jusqu'au temps de l'audition, alors que le juge aura à se prononcer en faveur du protêt et à renvoyer la cause, ou à rejeter le protêt et assigner la partie à comparaître absolument, et la cause se continuera alors comme s'il n'eut pas été donné de comparution sous protêt.

Dans les causes contestées, les faits pourront être établis par écrit libellé ou plaider, et l'examen des témoins sur ce intitulé "plaider et preuve," ou par un "acte sur pétition," supporté par des affidavits, auxquels pourront être annexés les exhibits ou autres documents à vérifier dans les affidavits.

§ 12. Procédure par plaider et preuve.

Lorsque la comparution aura été entrée, le défendeur aura le droit d'obliger le demandeur à exhiber une déclaration dans un délai qui sera fixé par le juge.

La déclaration ou plaider sera dressée par le procureur du demandeur et examinée par le conseil, et alors une copie au net d'icelle, signée par le conseil, sera faite pour la cour, et produite conformément à l'assignation; § il en sera aussi délivré une copie au procureur de la partie adverse, et chaque procureur aura droit de faire des copies pour l'usage de son conseil à l'audition.

On pourra annexer à la déclaration ou plaider les documents ou exhibits plaidés ou mentionnés dans icelle, dont on fera des copies de la même manière, les originaux étant produits en cour. La déclaration ou plaider étant filée et admise le juge fixera l'audition au jour de cour suivant ou à un temps quelconque par lui indiqué. Le procureur du défendeur pourra alors mettre la dite déclaration devant le conseil pour avoir son avis, si elle prête à objection, et si elle ne lui paraît pas suffisante en loi (supposé qu'elle soit vraie) pour en assurer au demandeur les conclusions, il pourra s'opposer à son admission; par quoi, si le demandeur n'a pas une cause légale d'action, la poursuite pourra être arrêtée *in limine*, le devoir du juge étant de rejeter tous les plaidoyers qui, supposés qu'ils fussent vrais, ne le justifieraient pas de prononcer un jugement en faveur de la partie qui aura produit tel plaider. Ou si le plaider contient des choses inutiles ou qui ne font point voir le droit d'action, ou s'il est dressé d'une manière trop diffuse ou trop raisonnée, on pourra s'opposer à son admission. Lorsque ces objections seront plaidées, le juge ordonnera que le plaider soit admis, modifié ou entièrement rejeté, selon qu'il trouvera juste de le faire. S'il doit être modifié, le juge ordonnera dans sa discrétion, que les choses qui prêtent à objection soient effacées et les autres points modifiés. || S'il est rejeté, ce rejet mettra fin à la poursuite.

Lorsque le plaider sera débattu, il sera préparé de chaque côté un *factum* par chaque procureur respectivement, qui le délivrera à son conseil avec copies

* Voir Form of Affidavit, No. 69.

† Voir Form of Act, No. 70.

‡ Voir Libels, No. 71 to 75.

§ Voir Form of Minute on bringing in Libel, No. 76.

|| Voir Minute of admitting, reforming or rejecting Libel, No. 77 to 80.

du plaidoyer et des exhibits, s'il en est, lesquelles copies, cependant, serviront ensuite au conseil à l'audition finale. Les plaidoyers à l'admissibilité desquels on ne s'est point opposé seront admis à la preuve sans difficulté.

Les plaidoyers ou allégations donnés dans un autre étage de la cause pourront être admis, modifiés ou rejetés de la même manière.

Le plaidoyer une fois admis, le procureur qui le donnera sera appelé à prouver son contenu dans un délai qui sera fixé par le juge, et la partie fournissant le plaidoyer aura droit, si elle le désire, aux réponses par écrit de la partie adverse.* Dans ce cas, un ordre pour les réponses sera extrait du registre et signifié à la partie, en lui exhibant l'original portant sceau, et lui en laissant une copie. Ses réponses seront dressées par le procureur pour la partie tenue de les fournir, laquelle devra répondre spécialement à tous les faits ou allégations mentionnés dans le plaidoyer et qui sont à sa connaissance, en les admettant ou les niant.

Aucun fait étranger ou inutile à la cause ne sera introduit, mais la partie pourra alléguer toute chose nécessaire pour expliquer sa réponse. S'il est introduit des faits qui puissent être prouvés par témoins, ils devront être établis par témoignages régulièrement pris sur un plaidoyer. Les réponses† seront examinées par le conseil, et alors la partie assistée de son procureur sera assermentée‡ quant à la vérité d'icelles, devant le juge ou son député, en la présence du régistrateur qui fera et signera une attestation de ce au pied d'icelles. Le régistrateur les filera alors et fera une entrée§ dans le livre d'assignation, établissant qu'elles ont été assermentées et produites en cour. Le procureur de la partie adverse pourra les examiner immédiatement sans en attendre la publication, et pourra en avoir une copie certifiée. Et si elles sont insuffisantes, redondantes ou contiennent des faits non pertinents, on pourra s'y objecter de la même manière que pour une déclaration ou plaidoyer.

Si, après le rapport d'un plaidoyer personnellement signifié, la partie ne fournit pas ses réponses dans le temps fixé, le juge pourra décréter son arrestation pour son refus de les fournir; mais nonobstant cette mesure, le procureur du demandeur pourra procéder à la production de ses témoins et prendre les autres mesures nécessaires dans la cause.

§ 13. *Examen des témoins.*

Le nom du témoin|| et une copie des allégations spéciales de la déclaration ou plaidoyer sur lesquels le dit témoin doit être examiné seront fournis au procureur de l'adverse partie et au régistrateur ou interrogateur, et sur cela le procureur fournissant le plaidoyer accompagnera le témoin devant le juge ou son député, en cour ou en chambre, alors que le témoin sera immédiatement assermenté en la présence du régistrateur.¶ Avis de l'intention de produire le témoin sera dûment donné au procureur de l'adverse partie qui se rendra devant le juge, s'il le trouve à propos. Lorsque le témoin sera assermenté le régistrateur en fera une entrée dans le livre d'assignation.**

La déposition en chef ne doit pas être prise sur des interrogatoires par écrit, mais au moyen de questions pertinentes posées de vive voix par le régistrateur ou l'interrogateur,†† et se rattachant aux circonstances alléguées, mais pas posée de manière à mettre les réponses dans la bouche du témoin. S'il y a plusieurs plaidoyers, les témoins seront examinés sur chacun. Le témoin ne doit pas être renvoyé avant vingt-quatre heures après qu'il aura été produit, afin que le procureur de l'adverse partie puisse avoir l'occasion de le transquestionner par

* Voir Decree for Answers, No. 81.

† Voir Answers, No. 82 to 85.

‡ Voir Oath, No. 86.

§ Voir Minute, No. 87.

|| Voir Form, No. 88.

¶ Voir Oath, No. 89.

** Voir Minute, No. 90.

†† Voir Forms used in the High Court of Admiralty, No. 91 à 95.

écrit, s'il le juge à propos ; et ce délai pourra être prolongé, pour cause raisonnable montrée au juge par le procureur, par l'entremise du régistateur. * Ces interrogatoires seront préparés par le procureur de la partie adverse, et examinés par le conseil, lorsque la chose sera praticable.

Ils seront alors copiés pour le conseil et signés par lui et délivrés au régistateur, avec instructions par rapport aux interrogatoires particuliers à poser à chaque témoin. Lorsque le témoin aura été examiné en chef, et aussi sur les interrogatoires, s'il lui en doit être posé, les dépositions en chef et les réponses aux interrogatoires (s'il y en a) seront lues au témoin ou par le témoin et signées par lui, et alors il se présentera avec le régistateur devant le juge ou son député en chambre, et déclarera qu'il connaît le contenu de sa déposition et qu'elle est vraie en conséquence du serment qu'il a prêté lorsqu'il a été produit comme témoin ; et une attestation de ce sera faite au bas de la déposition par le régistateur ou l'interrogateur.

Les dépositions des témoins devront être tenues strictement scellées, et le contenu n'en devra pas être divulgué avant que la publication en ait été ordonnée ; après quoi, mais pas avant, le procureur administrant les interrogatoires, s'il en est administré, en délivrera une copie au procureur produisant le témoin.

Dans le cas où un témoin refusera de comparaître pour être examiné, ses dépenses nécessaires lui ayant été offertes, (mais pas sans cela,) un compulsoire ou subpoena, † préparé par le régistateur, pourra être émané et signifié à la personne ainsi refusant de comparaître, en lui exhibant l'original sous sceau, et lui en laissant une copie collationnée, et si elle ne comparaît pas alors, un mandat d'arrestation pourra être lancé contre elle pour son refus d'obéir.

Les témoins du demandeur étant tous examinés, son procureur pourra le premier jour de cour ensuite demander la publication des témoignages, et le juge ordonnera qu'elle se fasse à un jour indiqué par lui ; § et à l'expiration de ce temps, la partie adverse sera tenue de plaider, si elle a du tout l'intention de le faire ; à cet effet, elle se présentera devant le régistateur ou député, et déclarera dans une minute ‡ de la cour qu'elle a l'intention d'offrir un plaidoyer ¶ à l'encontre, lequel devra être produit en cour dans un délai raisonnable que fixera le juge. Dans ce cas, la publication de la preuve sera retardée jusqu'à ce qu'il ait été disposé de ce plaidoyer, soit que la cour l'admette ou le rejette, soit que la partie abandonne son intention de le faire valoir. S'il est admis, la publication devra être retardée jusqu'à ce que toute l'enquête dans la cause ait été terminée. Dans le cas où aucun plaidoyer à l'encontre ne sera produit, ou, étant produit, sera rejeté par la cour ou retiré par la partie, les témoignages seront publiés ; et là-dessus les dépositions pourront être prises en communication de chaque côté, et des copies d'icelles fournies aux parties à la demande des procureurs qui pourront en prendre des copies pour leurs conseils respectifs.

Les témoignages une fois pris en communication, aucune des parties n'aura le droit de fournir d'autres plaidoyers dans la cause ; mais si le juge est convaincu par affidavit qu'il y a des choses importantes qui ne pouvaient être plaidées auparavant, parce qu'elles n'étaient pas venues à la connaissance de la partie, ou qu'elles étaient arrivées après la publication des témoignages, le juge pourra, dans sa discrétion, permettre de plaider ces choses.

Les exceptions aux dépositions des témoins ¶ peuvent être données après la publication, dans les cas seulement où les faits sur lesquels elles sont fondées proviennent de la déposition du témoin à laquelle on a formé exception, et où la contradiction si elle est prouvée, pourrait tendre essentiellement à détruire le témoignage ; mais aucune telle exception ne doit être admise si les faits qu'elle

* Voir Forms, No. 96 to 99.

† Voir Form No. 100.

‡ Voir Minute, No. 101.

§ Voir Minute, No. 102.

¶ Voir Forms of Allegation, No. 103 to 107.

¶ Voir Forms Nos. 108 and 109.

contient ont été plaidés ou pouvaient l'être avant la publication. Après la publication, aucun plaidoyer alléguant que le témoin n'est pas digne de foi ne doit être reçu. Tout tel plaidoyer, lorsqu'il est offert, doit précéder la publication, et doit alléguer généralement que le témoin est d'un mauvais caractère et réputation, et qu'il ne doit pas être cru sur son serment, sans l'accuser spécialement.

Lorsque différents plaidoyers sont donnés dans une cause, les témoins devront être examinés sur chaque plaidoyer, et toutes les autres procédures devront se faire de la même manière que prescrit à l'égard de la déclaration du demandeur.

Il sera du devoir des procureurs de veiller spécialement à ce que la déclaration et la défense contiennent tous les faits essentiels à la décision de la cause, de sorte qu'il ne soit pas donné plusieurs plaidoyers inutilement.

Lorsque la publication aura été faite pour tous les plaidoyers, la cause sera fixée pour l'audition à un jour indiqué par le juge. Il sera fourni au conseil des copies de tous les papiers essentiels, savoir : de tous les plaidoyers, exhibits et dépositions des témoins, mais non des warrants, ordres, ou autres instruments qui se font d'après des formules, à moins que d'après les circonstances le contenu de ces instruments puisse être essentiel à la discussion de la cause. Un factum de la cause sera préparé par les procureurs respectifs, lequel indiquera brièvement les procédures qui ont eu lieu, et appellera l'attention du conseil sur le jugement que chaque partie pourra demander au juge de prononcer. Les témoignages seront précis et les documents dont les conseils sont fournis de copies seront simplement allégués dans la cause. Tous détails inutiles devront être évités, mais l'attention des conseils devra être appelée sur les points principaux. Il sera payé un honoraire raisonnable au conseil à l'audition ; et si la cause prend plus d'une journée pour la discussion, il lui sera alloué un honoraire additionnel modéré pour chaque jour subséquent. Les sentences définitives par écrit ne sont requises que dans les cas de piraterie et d'effets abandonnés. Dans tous autres cas jugement pourra être donné sous forme de jugement interlocutoire, * et entré par le régistrateur dans le livre d'assignation.

S'il devient nécessaire d'exécuter un jugement, une monition † sera émanée contre la partie principale et ses cautions, et signifiée de la manière ci-dessus prescrite à l'égard des instruments qui requièrent la signification personnelle. Lors du rapport de la monition en cour, avec un certificat au dos d'icelle qu'elle a été dûment signifiée et qu'elle n'a pas été obéie, le juge, sur motion du conseil, pourra ordonner l'arrestation ‡ de la partie avertie pour son refus d'obéir ; prescrivant que le mandat d'arrestation sera immédiatement lancé ou suspendu pour un temps raisonnable suivant que les circonstances l'exigeront dans son opinion. Ce mandat § sera pris au bureau du régistrateur. La signification préalable d'une monition peut n'être pas toujours nécessaire. Lorsque la désobéissance est manifeste à la face des procédures, et qu'il est clair que l'ordre de la cour est connu de la partie, un mandat d'arrestation pourra être décerné sans une monition au préalable ; mais dans les cas où les cautions doivent être arrêtées une monition doit être signifiée auparavant. La partie s'étant conformée à l'ordre pour désobéissance auquel le mandat d'arrestation a été émané, et ayant payé les frais de l'arrestation, le maréchal ou toute autre personne qui l'aura exécuté, la mettra en liberté, certifiant au juge tout ce qui aura été fait, mais dans les cas de doute il pourra s'adresser au juge pour recevoir ses ordres avant de mettre la partie en liberté.

§ 14. Procédure par acte sur pétition.

Dans le cas où il aura été donné cautionnement à l'action, une entrée devra être faite dans le livre d'assignation par le régistrateur, assignant le procureur du

* Voir Interlocutory Decrees, No. 110 to 130.

† Voir Minutes, No. 136 to 139.

‡ Voir Monitions, No. 131 to 135.

§ Voir Attachments, No. 140 to 145.

la partie qui procède à délivrer son acte sur pétition au procureur de la partie adverse, dans un délai que fixera le juge. Le procureur alors alléguera les faits de sa cause *d'une manière claire et précise, sans argument, et terminera par ses conclusions. Ceci ayant été examiné par le conseil, (et pour cela il lui en sera fourni une copie,) sera copié au net pour la cour et alors délivré au procureur de la partie adverse, afin qu'il puisse y répliquer, et avec la réplique sera remis au procureur de la partie poursuivante, afin qu'elle puisse répondre à cette réplique, s'il est nécessaire. La réplique et la réponse devront aussi être examinées par le conseil de la même manière que l'acte.

Les faits allégués dans l'acte sur pétition devront être supportés par des affidavits; et tous exhibits ou documents nécessaires y annexés devront être vérifiés dans ces affidavits qui se borneront aux faits essentiels, et ne seront pas examinés par le conseil.

Si l'un des procureurs différerait de délivrer l'acte à l'autre procureur, celui-ci en donnera, en présence du régistrateur, connaissance au juge, qui ordonnera la délivrance de l'acte dans un délai indiquée; et s'il n'est pas délivré dans ce temps, ou s'il n'est pas montré cause en faveur d'un délai ultérieur, le juge ordonnera l'audition de l'acte sur pétition *ex parte*, afin qu'aucun ajournement inutile n'ait lieu; et pour cet objet, une copie de l'acte, au lieu de l'original, et les affidavits de la part de la partie, devront être produits par le procureur demandant l'audition *ex parte* de la cause.

Lorsque la pièce de procédure sera prête, elle sera signée par les deux procureurs qui devront se présenter devant le juge ou son-député, en présence du régistrateur, pour la produire avec les affidavits et exhibits originaux. Il ne sera plus ensuite reçu d'affidavits ou documents qu'avec la permission spéciale du juge. Le juge fixera alors la cause pour l'audition, et en conséquence une copie des affidavits sera préparée pour chaque conseil, et une autre pour le procureur de l'adverse partie, laquelle lui sera remise lorsque les originaux seront produits. Le procureur de l'adverse partie aura aussi à faire des copies pour son propre conseil. On suivra, quant à la préparation du *factum*, à la délivrance des copies des documents, aux honoraires du conseil, les mêmes règles que celles qui sont observées dans les causes par plaidoyer et preuve, et les mêmes procédures que dans des causes pour faire exécuter le jugement.

§ 15. Poursuites pour gages des matelots.

Les réglemens relatifs à la saisie d'un vaisseau, les procédures subséquentes par défaut ou *in panam*, et les règles pour conduire une cause par plaidoyer et preuve, s'appliqueront à la poursuite faite par un matelot pour ses gages, appelée cause de *subtraction* de gages, dans laquelle le matelot pourra procéder contre le vaisseau, le fret et le maître, ou contre le vaisseau et le fret, ou contre l'affrèteur ou le maître seulement; et tout nombre de matelots, n'excedant pas six, pourra procéder conjointement dans une action.

Lorsqu'il sera filé une comparution, le procureur de la partie poursuivante aura droit d'assigner le défendeur à produire l'engagement du matelot et les livres du vaisseau; et elle ne sera pas tenue de filer sa déclaration avant telle production.

La déclaration, si elle est d'après la formule ordinaire et n'allègue aucun fait spécial, mentionnera l'engagement, le taux des gages, l'accomplissement du devoir, et le refus du paiement; et il y sera annexé une cédule indiquant tout le montant des gages, avec la somme reçue à compte, et la balance réclamée comme étant due. Cette pièce de procédure s'appelle pétition sommaire, et ne doit pas être examinée par le conseil.

* Voir Acts on Petition, No. 146 to 148.

† Voir minute No. 149.

§ 16. *Poursuite pour pilotage par collision.*

Les poursuites pour le recouvrement de pilotages, lors qu'aucune partie ne comparaitra pour la défense, pourront être conduites par défaut ou *in penam*. Lorsqu'elles seront contestées, on procédera par plaidoyer et preuve; la déclaration, comme dans les poursuites pour gages, si elle ne contient aucun fait spécial, s'appelle aussi pétition sommaire et n'a pas besoin d'être examinée par le conseil.

§ 17. *Poursuites pour bomerie.*

Ces poursuites pourront aussi être conduites par défaut ou *in penam*, et les vaisseaux pourront être vendus en vertu d'un jugement de la cour pour le paiement des hypothèques sans qu'il y ait eu de comparution de filée de la part de la défense.

Lorsque la validité du contrat est contestée, on procède généralement dans la cause par acte sur pétition et affidavits, mais le poursuivant peut, s'il le juge à propos, procéder par plaidoyer et preuve: et il est loisible au défendeur, lors de sa comparution, de demander que la cause soit conduite de cette manière, pour lequel objet il doit prier le juge d'ordonner au poursuivant de filer sa déclaration.

Avant que le warrant soit pris au bureau du régistreur, le contrat original doit être exhibé au régistreur, outre l'affidavit ordinaire.

§ 18. *Actions pour dommages causés par collision.*

Ces actions peuvent aussi être conduites par défaut ou *in penam*. Lors qu'elles sont contestées, la poursuite est conduite par plaidoyer et preuve, et ne diffère en rien du mode de procéder déjà indiqué.

Poursuites en dommage pour assaut ou batterie en pleine mer.

Dans ces cas la poursuite se fait par plaidoyer et preuve, et le warrant est nécessairement contre la personne.

Poursuites pour mépris des lois maritimes, et des réglemens et instructions relativement au service de sa majesté sur la mer.

Ces poursuites ne peuvent être intentées que sur une plainte portée par un officier de la marine de sa majesté, et que d'après les instructions du lord grand amiral, ou des commissaires remplissant les fonctions de lord grand amiral du Royaume-Uni, ou de quel qu'un des amiraux ou chefs d'escadres hors du Royaume-Uni, et doivent être conduites de la manière suivante:—

Un affidavit* de deux personnes devra être exhibé par le procureur pour la couronne, donnant le montant, le nom et la désignation de la partie contre laquelle on a l'intention de procéder, avec les détails de l'offense commise, lequel affidavit, avec un factum abrégé de la cause, sera délivré à l'avocat de la couronne, afin qu'il s'adresse au juge pour obtenir un warrant d'arrestation; et le juge, dans le décret accordant le warrant, spécifiera le montant du cautionnement à être donné qu'il croira suffisant pour s'assurer de la comparution personnelle de la partie poursuivie lorsque le jugement sera prononcé. Ce montant sera entré dans le livre d'action et à la face du warrant. Le maréchal exécutera alors le warrant en arrêtant le contrevenant, qui sera mis en liberté en donnant un cautionnement suffisant, lequel cautionnement sera pris de la manière ordinaire.

La comparution étant donnée, le procureur de la couronne † sera assigné à

* Voir Affidavit, No. 150.

† Voir Form, No. 151.

exhiber sa déclaration ou plainte dans un court délai qui sera spécifié par le juge.

Cette déclaration sera préparée par le procureur de la couronne, et pourra être examinée par le conseil, et la cause sera alors conduite comme d'autres poursuites, par plaidoyer et preuve, avec les exceptions qui suivent :—

1. La déclaration étant admise à la preuve, le défendeur sera assigné à déclarer par écrit, dans un délai raisonnable, et en termes généraux, s'il nie les faits allégués, ce qui s'appelle donner une défense en fait, ou s'il les admet, ce qui s'appelle donner une admission.

2. Dans le cas d'une admission, le jugement pourra être prononcé immédiatement, et dans cette occasion, le défendeur pourra exhiber des affidavits atténuant mais ne niant point l'offense dont il est accusé.

3. On ne pourra pas exiger du défendeur de longues réponses par écrit aux différents allégués de la déclaration.

4. Dans le cas où le défendeur n'admettra point les allégués de la déclaration, il pourra offrir une défense.

Après l'enquête terminée, si le juge décide que l'accusation est établie, il procédera à rendre jugement, imposant au défendeur les amendes dues en vertu de la loi, et le condamnant aux frais. Lorsqu'il s'agira de cas graves, le défendeur pourra aussi être emprisonné pour un certain temps. Des affidavits atténuants pourront être offerts et devront être admis lorsque l'offense aura été prouvée par témoins.

§ 19. *Poursuites pour sauvetage.*

Dans ces sortes de poursuites, la manière ordinaire de procéder est par acte sur pétition, mais dans les cas où il n'est point donné de comparution, ces poursuites peuvent être conduites par défaut ou *in pœnam*. Les effets doivent dans tous les cas rester sous saisie jusqu'à ce qu'il ait été convenu d'une valeur entre les parties, et que cette valeur ait été alléguée dans une minute * de la cour qui devra être entrée par le régistateur dans le livre d'assignation.

Si on ne peut convenir d'une valeur, † le procureur de ceux qui ont sauvé les effets doit en faire ordonner l'estimation, et l'ordre d'estimation doit être exécuté et rapporté en cour avant qu'il soit donné main levée des effets. Cette estimation de la valeur est nécessaire et pour régler le montant du cautionnement à donner et pour guider le juge à l'audition finale dans la fixation d'une rémunération convenable pour les services de ceux qui ont sauvé les effets, eu égard à la valeur des effets sauvés.

§ 20. *Actions possessoires.*

Ces causes doivent commencer par l'entrée d'une action à la poursuite des propriétaires ou du propriétaire de la plus grande partie d'un vaisseau, et un warrant doit être émané pour recouvrer la possession d'icelui de toute personne qui en retient la possession. Aucun montant d'action ne doit être inséré dans le livre d'action ou à la face du warrant.

Un affidavit ‡ de la partie poursuivante doit être préparé par le procureur, et mis sous les yeux du conseil, avec un factum abrégé de la cause, indiquant les circonstances, afin de pouvoir demander le warrant par motion, lequel ne peut s'obtenir que sur motion du conseil. L'affidavit ne doit pas, comme dans d'autres cas, être laissé au bureau du régistateur. En cette occasion, le juge ou son député doit être assisté du procureur, du conseil et du régistateur; et le juge en lisant l'affidavit, s'il est saisiesant, lancera, sur motion du conseil § son warrant assignant toutes personnes en général à comparaître et répondre à la par-

* Voir Minute, No. 152.

† Voir Decree, No. 153.

‡ Voir Form, No. 154.

§ Voir Minute, No. 155.

tie poursuivante. Le warrant ayant été signifié devra être rapporté au bureau du registraire, et s'il n'est point donné de comparution dans un mois après ce rapport, le juge, s'il est convaincu que le poursuivant est propriétaire de la plus grande partie du vaisseau, ordonnera par jugement interlocutoire, l'affidavit produit en premier lieu ou d'autres preuves, s'il est nécessaire, ayant été exhibés sur motion du conseil au jour de cour suivant, régulièrement ajournée, que la possession du vaisseau soit restituée à la partie poursuivante ; ou, s'il est nécessaire, fixera un autre délai pour l'entrée de la comparution, et à un jour quelconque de cour, régulièrement ajournée, prononcera son jugement de la même manière. *

Si quelque partie comparait pour contester le droit de possession, la cause sera conduite par acte sur pétition et affidavits, le vaisseau restant en la possession de la cour jusqu'à l'audition finale, parce que l'objet de la poursuite qui est d'obtenir la possession actuelle de la propriété ne peut pas être autrement atteint.

Un jugement interlocutoire ayant été prononcé en faveur de l'une ou l'autre partie, un *writ* de possession sera émané en conséquence.

La poursuite étant pendante, s'il est prouvé par affidavit que la feuille du vaisseau est en la possession d'une personne quelconque, il pourra être émané une monition † le requérant de la produire ou de montrer cause pour quoi elle ne serait pas apportée au bureau du registraire jusqu'à l'événement du procès. Ou si, après l'audition, la feuille ou vaisseau reste en la possession de quelque personne, le juge pourra, sur preuve de ce, émaner une monition ‡ lui enjoignant de la délivrer à la partie en faveur de laquelle jugement a été rendu.

Les actions possessoires peuvent aussi être conduites par plaidoyer et preuve, à l'option de l'une ou l'autre des parties.

§ 21. Action pour obtenir cautionnement pour le retour sauf d'un vaisseau.

Les actions de cette description ont lieu lors qu'un propriétaire n'est pas satisfait de l'administration de ses co-propriétaires, et qu'il demande que l'on empêche le vaisseau de procéder à son voyage jusqu'à ce qu'il ait été donné caution pour le retour sauf d'icelui au port auquel il appartient.

La partie doit d'abord donner un affidavit § mentionnant le nombre de parts dont elle est le propriétaire légal, qu'elle n'est pas satisfaite de l'administration du vaisseau, et qu'elle désire obtenir cautionnement pour le retour sauf d'icelui au port auquel il appartient, au montant de la valeur de ses parts, laquelle valeur sera indiquée dans l'affidavit. Et sur cette affidavit, qu'il n'est pas nécessaire de laisser auparavant au bureau du registraire, le conseil s'adressera au juge ou son député en chambre, par motion, pour obtenir le warrant de saisie. || L'action sera portée, pour le montant de la valeur des parts de la partie poursuivante, et pour une autre somme modérée pour couvrir les frais ; et le cautionnement ¶ étant donné, le vaisseau pourra procéder à son voyage.

Dans le cas où les parties ne s'entendront pas sur la valeur du vaisseau, il sera évalué sur l'ordre de la cour ; et la valeur des parts de la partie poursuivante au moment du cautionnement, que le vaisseau soit évalué ou non, sera le montant à recouvrer dans le cas où le cautionnement devra être payé.

Les frais de l'arrestation seront à la charge du poursuivant, et ceux du cautionnement à la charge du défendeur, à moins que le juge ne trouve juste d'en ordonner autrement.

Dans le cas de perte du vaisseau avant son arrivée au port auquel il appartient, (jusqu'à laquelle époque le cautionnement reste en vigueur,) la partie principale et ses cautions peuvent être assignés par une monition ** à montrer

* Voir Form, No. 156.

† Voir Form, No. 157.

‡ Voir Form, No. 158.

§ Voir Form, No. 159.

|| Voir Minute, No. 160.

¶ Voir Form of Bond, No. 161.

** Voir Form, No. 162.

cause pourquoi elles n'apporteraient point en cour le montant de leur cautionnement, en attendant le jugement de la cour. Pour obtenir cette monition, il doit être donné un affidavit établissant que le montant du cautionnement est devenu dû, et l'on s'adressera au juge ou à son député par motion pour l'obtenir. Une fois obtenue elle sera signifiée personnellement.

S'il est donné une comparution et que la cause soit contestée, le procureur du poursuivant sera assigné à délivrer un acte sur pétition au procureur du défendeur, et la cause sera alors conduite comme d'autres causes par acte sur pétition.

§ 22. *Cas d'effets abandonnés.*

Dans les cas d'effets abandonnés, l'action doit être entrée et le warrant pris par le procureur de l'amirauté, sans mention du montant de l'action dans le livre d'action ou sur le warrant, et il n'est pas nécessaire de donner d'affidavit pour obtenir le warrant qui, lorsqu'il est émané, doit être signifié en affichant durant quelque temps sur le vaisseau ou sur les effets trouvés abandonnés; et en en laissant une vraie copie affichée, comme susdit. Le warrant doit alors être rapporté par le procureur au bureau du régistrateur.

Après un délai de trois mois écoulé à compter du rapport du warrant, (les effets restant toujours en la possession de la cour,) le juge, le jour suivant de la cour, régulièrement ajournée, à la demande du procureur, et sur la représentation par lui faite en cour que le warrant a été rapporté depuis plus de trois mois et qu'il n'a pas été produit de comparution, décrètera une monition appelant toutes personnes à comparaître et montrer cause pourquoi les effets ne seraient pas adjugés à sa majesté, à l'expiration de l'an et jour à compter du rapport du warrant, comme droits et honoraires d'office au profit de l'amirauté. La monition sera rapportable à trois mois de sa date et sera signifiée en en affichant quelque temps l'original sur le palais de justice, ou sur la bourse ou principal lieu d'affaire des marchands ou suivant la coutume de la colonie ou de l'endroit, et en en laissant une vraie copie comme susdit. L'objet de cette signification est de rendre la chose aussi publique que possible, de sorte que le contenu de la monition puisse parvenir à la connaissance de toutes les parties intéressées. Après cette signification, la monition doit être rapportée au bureau du régistrateur avec un endos en attestant la signification.

Si les effets sont dans un état périssable, et que le juge soit convaincu par affidavit, en quelque temps que ce soit après la signification du warrant, qu'il serait avantageux pour toutes les parties intéressées qu'ils fussent vendus immédiatement, ils pourront être estimés et vendus par ordre de la cour, et le produit de la vente sera versé entre les mains du régistrateur.

À l'expiration de l'an et jour à compter du rapport du warrant, si aucune réclamation ou comparution n'est donnée de la part des propriétaires, le juge, le jour suivant de la cour, régulièrement ajournée, procédera à adjuger les effets à sa majesté comme droits et honoraires d'office au profit de l'amirauté. La sentence * sera dressée par le procureur qui en fera une copie au net pour recevoir la signature du juge en cour, en présence du régistrateur, et il sera ajouté un certificat † à la sentence par le régistrateur, et il sera fait une entrée dans le livre d'assignation constatant qu'elle a été signée.

Le propriétaire des effets abandonnés pourra comparaître en aucun temps avant la cause terminée, et réclamer les dits effets sans être tenu de payer aucun des honoraires sus-mentionnés encourus avant sa comparution. La réclamation, avec un affidavit ‡ à l'appui d'icelle, sera dressée par le procureur et mentionnera le nom, la résidence et l'occupation du propriétaire, le titre de la partie à la pro-

|| Voir Minute, No. 163.

* Voir Monition, No. 164.

* Voir Sentence, No. 165.

† Voir Minute, No. 166.

‡ Voir Forms, Nos. 167 and 168.

priété des effets, et l'identité du vaisseau ou des effets réclamés. Il pourra aussi être annexé à l'affidavit des documents ou exhibits à l'appui d'icelui. Lorsque la réclamation et l'affidavit auront été examinés par le conseil, le procureur présentera sa partie au juge ou à son député pour la faire assérer en présence du registraire, et le juge fixera alors l'audition de la cause au jour de cour suivant, ou à toute autre jour par lui indiqué, et dont il sera donné avis aux parties. Il sera donné une copie de l'affidavit et de la réclamation au procureur de la couronne, et si le conseil de la couronne est convaincu que la partie réclamante a droit à la restitution des effets, il devra donner son consentement à la restitution d'iceux, ce qui, sur motion du conseil & faite au juge, pourra être immédiatement fait, sur paiement du sauvetage et des frais de la part de la couronne. L'acte de restitution // sera préparé par le registraire, et pris au bureau du registraire par le procureur du réclamant. Les intérêts des personnes qui auront sauvé les effets devront toujours être protégés, et, à cette fin, si l'on a consenti à la restitution, et si le sauvetage n'a pas été auparavant payé, il devra être donné caution à notre souverain seigneur le roi, en son bureau d'amirauté, pour une somme suffisante pour répondre du sauvetage, par deux personnes de la part des propriétaires, avant que soit émané l'acte de restitution.

Si le titre à la propriété des effets est contesté, la cause devra être entendue en cour, un factum, avec les papiers, ayant été remis au conseil comme dans les autres causes contestées.

§ 27. *Poursuites pour violation des lois du revenu ou de la navigation.*

Le saisissant donnera un affidavit ** détaillant les raisons qui militent en faveur de la saisie et les circonstances qui l'accompagnent, et à cet affidavit, dans le cas de saisie d'un vaisseau, seront annexés tous les papiers originaux qui ont été délivrés lors de la saisie et qui doivent être vérifiés dans l'affidavit. Ou si les papiers du vaisseau ont été cachés, jetés à l'eau, ou détruits, ces faits doivent être mentionnés dans l'affidavit.

L'affidavit †† devra être exhibé au juge ou à son député, lequel décrètera une monition, †† rapportable quatorze jours après la signification, et assignant nommément les propriétaires ou personnes impliquées (si elles sont connues) en particulier, et toutes autres personnes en général, à comparaître et montrer cause pourquoi la confiscation ne serait pas ordonnée, et les pénalités dues par la loi adjugées; mais lorsque les parties sont inconnues la monition doit assigner les personnes généralement seulement.

Lorsque la monition spécifie les noms des parties citées, elle doit leur être signifiée personnellement comme tous autres instruments qui requièrent la signification personnelle, et doit aussi, comme les autres monitions où les noms des parties ne sont point mentionnés, être affichée à la bourse ou au palais de justice ou autre lieu public, tel que ci-dessus prescrit à l'égard des instruments qui requièrent signification à toutes personnes généralement.

La monition ayant été signifiée, et n'y ayant point eu de comparution de filée, le juge procédera par jugement interlocutoire à prononcer la confiscation des effets; mais ce jugement n'aura lieu qu'à un jour de cour régulièrement ajournée, et pas avant l'expiration des quatorze jours à compter du rapport de la monition; et si cette monition a été signifiée personnellement, le juge pourra, sans autre preuve que l'affidavit susmentionné, adjuger les pénalités dues par la loi.

Si la signification de la monition n'a pu être faite personnellement, parce que les personnes y dénommées se sont absentées dans le but d'éviter telle signi-

§ Voir Forms of Interlocutories, No. 128 to 130.

† Voir Form, No. 169.

†† Voir Form of Bond, No. 170.

** Voir Forms, Nos. 203 and 204.

†† Voir Minutes decreeing same, Nos. 205 and 207.

†† Voir Monitions, Nos. 208 and 211.

fication, le juge pourra prononcer un semblable jugement; mais s'il a raison de croire que les personnes nommées dans la monition n'ont pas agi de mauvaise foi, il différera son jugement quant à ce qui regarde les pénalités, et aussi quant à ce qui regarde la propriété, si la preuve donne lieu à des doutes.

Dans le cas d'une monition assignant toutes personnes généralement, et ne désignant personne nommément, il ne peut être adjugé aucunes pénalités, mais si les personnes par qui l'offense a été commise sont ensuite découvertes, une autre monition pourra être émanée dans la même poursuite contre elles pour le recouvrement des pénalités.

Il sera délivré au conseil un *factum* de la cause, avec une copie de l'affidavit, afin qu'il puisse faire motion pour obtenir le jugement interlocutoire.*

Il pourra être produit une réclamation de la part des propriétaires en tout temps avant le jugement interlocutoire, et le réclamant pourra, s'il le juge à propos, requérir le saisissant de filer une information ou déclaration à laquelle le réclamant pourra donner une défense, et alors la cause sera conduite par plaidoyer et preuve de la manière ci-dessus mentionnée.

A la réclamation devra être annexé un affidavit contenant les noms, désignation et résidence des propriétaires, avec les détails de toutes les circonstances sur lesquelles le réclamant prétend appuyer sa défense.

La réclamation et l'affidavit seront préparés et produits tel que prescrit pour les cas d'effets abandonnés; mais, conformément à l'acte 6 Geo. 4, ch. 114, sec. 62, il sera donné caution de la part du réclamant pour une somme de £60 sterling † pour faire face aux frais, avant qu'aucune réclamation puisse être reçue.

La réclamation étant filée, le juge, du consentement du collecteur et contrôleur des douanes, pourra ordonner la restitution des effets au réclamant, en par lui donnant, avec deux cautions solvables, une obligation au montant du double de la valeur d'iceux, tel que prescrit par la 58e section du dit acte.

La cour, à la demande de l'officier des douanes, ou des parties intéressées, pourra, en aucun temps avant jugement, ordonner que les effets soient vendues, s'il appert par affidavit que la vente sera avantageuse pour toutes les parties intéressées.

Lorsqu'il a été filé une réclamation et qu'il n'a pas été demandé de déclaration, la cour pourra procéder à juger la cause sur les faits et circonstances allégués dans les affidavits donnés de chaque côté; § mais s'il paraît au juge que la cause n'a pas été suffisamment prouvée par ces affidavits, il pourra ordonner au saisissant de filer une information ou déclaration, || et permettre au réclamant de filer une défense; dans ce cas les témoins seront examinés de part et d'autre, et la cause sera conduite comme dans les cas par plaidoyer et preuve. ¶ Après le jugement, la vente aura lieu conformément aux dispositions de la 56e section du dit acte.

Afin de remédier aux plaintes qui ont été faites à l'égard des frais exorbitants qui accompagnent, dans les colonies, les causes qui ont rapport au revenu, portées pour de petites sommes, il est ordonné que n'importe quel nombre de saisies pour des sommes n'excédant pas ensemble £300, et n'excédant pas séparément la somme de £100, pourra être compris dans une même monition, et que plusieurs officiers saisissants pourront procéder conjointement dans la même poursuite, ayant soin que la monition et aussi la déclaration, lorsque cette procédure est nécessaire, soient dressées conformément aux différentes circonstances, et que les différentes saisies soient désignées dans des allégués séparés de la déclaration. Et pour éviter tous les délais possibles dans les procédures de l'officier saisissant, ** tout réclamant sera libre de prendre une monition ††

* Voir Forms, Nos. 212 and 213.

† Voir Forms, Nos. 214 and 215.

‡ Voir Bond, No. 216.

§ Voir Interlocutory Decrees, Nos. 217 and 218.

|| Voir Libel, No. 219.

¶ Voir Interlocutory Decrees, Nos. 220 and 221.

** Voir Minute, No. 222.

†† Voir Monition, No. 223.

contre le saisissant, rapportable trois jours après la signification d'icelle, le requérant de procéder immédiatement à l'adjudication des effets saisis. A cet effet, et aussi pour se mettre en état de décider s'il procédera séparément à une saisie ou s'il attendra la chance de pouvoir en inclure plusieurs dans le même writ, à cause des frais d'emmagasinage et de garde des effets, le saisissant devra, sans délai, dans tous les cas où le montant probable de la saisie n'excède pas £100, faire rapport de ces faits au régistreur de la cour.

Dans les cas où il sera jugé nécessaire de procéder immédiatement, sans attendre pour d'autres saisies, et que la valeur des effets sera au-dessous de £100, les différents frais de procédure et adjudication seront réduits au quart de ce qu'ils étaient auparavant; et si les effets contre les quels on procède séparément n'excèdent pas en valeur £50, il ne sera exigé que la moitié des honoraires ordinaires.

§ 28. *Règles générales à observer dans la pratique.*
Retrait d'action.

Si un poursuivant se décide à abandonner sa poursuite, ou l'a réglée autrement, il pourra en aucun temps retirer son action. Dans ce but, le procureur qui a pris le warrant en fera une courte entrée dans le livre d'action, et les effets seront immédiatement restitués, s'ils ont été saisis.

§ 29. *Offres.*

Lorsqu'il est fait des offres de la part d'un défendeur de payer une certaine somme d'argent, la somme offerte doit être déposée au bureau du régistreur, et une obligation doit être donnée pour le paiement des frais encourus jusqu'alors; ceci doit être fait pardevant le juge ou son député, en présence du régistreur et du procureur de l'adverse partie, et une minute * en sera entrée dans le livre d'assignation, et le procureur du demandeur sera assigné à déclarer s'il accepte l'offre ou non, dans un délai qui sera fixé par le juge.

Si l'offre est refusée, et que la cour la considère ensuite suffisante, le demandeur, dans les cas généraux, sera tenu de payer tous les frais encourus subsequmment au refus, mais dans certaines circonstances spéciales où l'exécution de cette règle pourrait être vexatoire ou injuste, la cour pourra exercer sa discrétion.

§ 30. *Renvois.*

Dans les cas où le renvoi du sujet en litige peut être nécessaire, le juge, soit pour sa propre satisfaction, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, pourra renvoyer les comptes ou demandes, ou toute matière y relative, au régistreur, lui enjoignant de s'adjoindre un ou deux marchands, et de s'enquérir et faire rapport. Les marchands seront choisis par le régistreur et approuvés par le juge.

Le renvoi étant ordonné, le régistreur fixera un jour pour s'assembler avec les procureurs des parties et avec les marchands qu'il se sera adjoints comme susdit, et tous les documents nécessaires étant produits, le régistreur et les marchands procéderont à entendre l'affaire en litige plaidée par les procureurs et les parties principales ou leurs agents.

Le régistreur dressera ensuite le rapport † de l'enquête et des délibérations de la commission, qu'il produira en cour, et une minute ‡ à cet effet sera entrée là-dessus dans le livre d'assignation.

Le juge ordonnera que le rapport soit confirmé, à moins qu'il n'y soit objecté par l'une ou l'autre partie le jour suivant auquel la cour aura été ajournée,

* Voir Minute, No. 224.

† Voir Minute, No. 226.

‡ Voir Rapport, No. 225.

ou dans un délai qu'il fixera lui-même. Le rapport pourra être confirmé à la demande de l'un ou l'autre des procureurs, † et l'un ou l'autre pourra objecter au rapport dans son entier ou en partie; mais l'objectant devra le déclarer dans un acte de cour, et il sera assigné par le juge à produire un acte sur pétition par lequel il donnera ses objections au procureur de la partie adverse dans un délai fixé. Et les procédures subséquentes auront lieu comme sur tous autres actes sur pétition.

§ 31. *Taxation des frais.*

Le procureur de la partie qui a obtenu un décret ou ordre condamnant une autre partie aux frais, fournira au procureur de la partie adverse et au régistrateur chacun une copie de son mémoire de frais, et s'adressera au régistrateur pour faire fixer un jour pour taxer le mémoire, duquel jour il sera donné avis au procureur de la partie adverse, afin qu'il puisse se trouver à la taxation; et s'il refuse ou néglige de se présenter, la taxation aura lieu en son absence, après qu'un affidavit aura été exhibé et remis au régistrateur, établissant qu'une copie du mémoire de frais a été fournie, et qu'il a été donné vingt quatre heures d'avis avant le jour indiqué pour la taxation.

Si le montant des frais taxés par le régistrateur n'est pas payé immédiatement, le régistrateur fera rapport du montant à la cour, alors que le juge signera le mémoire, s'il n'y est pas fait d'objection, et la taxation sera alors complète, et il en sera entré une minute dans le livre d'assignation.

Si le procureur de l'adverse partie n'est pas satisfait du montant qu'on propose d'allouer, il le déclarera à la cour, après que le mémoire sera rapporté et avant qu'il soit signé par le juge; et dans ce cas, le juge l'assignera à délivrer un acte sur pétition § donnant ses objections à la taxation dans un court délai qui sera spécifié, et l'on adoptera ensuite les mêmes procédures que pour les autres actes sur pétition.

Lorsque le juge aura signé le mémoire de frais, tel qu'il aura été rapporté d'abord par le régistrateur, ou tel que subséquentement modifié, il pourra décréter une monition || pour le paiement d'icelui: et si les frais ne sont payés immédiatement, telle monition pourra être suivie de la saisie, s'il est nécessaire.

§ 32. *Monitions incidentes.*

Comme dans toute cause, de quelque manière qu'elle soit commencée, les monitions peuvent devenir incidemment nécessaires, elles seront faites rapportables à une époque qui sera fixée par le juge; et si la teneur de la monition n'est pas obéie, le juge, sur preuve qu'elle a été dûment signifiée, pourra employer la contrainte par corps.

§ 33. *Commissions.*

Des commissions pour recevoir les cautionnements, pour prendre les réponses des parties à une déclaration ou plaidoyer, pour assermenter les parties ou recevoir des affidavits, pour interroger les témoins, et ainsi de suite, pourront, sous l'autorisation du juge et à sa discrétion, être émanées dans les cas où les parties résident à une si grande distance qu'il en coûterait, par ce moyen, moins de frais que si on les faisait comparaître personnellement devant la cour.

Des commissions pourront aussi être émanées pour non délivrance d'une cargaison, pour l'estimation et vente d'un vaisseau ou d'une cargaison, dans les cas où, à raison de la distance, le maréchal ne peut le faire qu'à grand frais. ¶

† Voir Minute, No. 227.

‡ Voir Minute, No. 228.

§ Voir Minute, No. 229.

| Voir Monition, No. 135.

¶ Voir Forms, No. 230 to 235.

Toutes commissions devront être adressées par les procureurs à des marchands respectables, ou à des hommes de profession; et lorsqu'ils pourront en convenir, un seul commissaire sera suffisant; autrement, chaque partie nommera un commissaire.

§ 34. Actes sur pétition.

Lorsque quelque matière incidente peut devenir le sujet d'une contestation, et lorsque l'une ou l'autre des parties le désirera, ou lorsque le juge, pour sa propre satisfaction, croira nécessaire d'avoir les faits plus clairement établis, il pourra ordonner que les circonstances soient énoncées dans un acte sur pétition.

§ 35. Appels.

Tous appels de jugements des cours de vice-amirauté doivent être annoncés par une partie dans la poursuite dans les quinze jours après la date du décret, ce qui doit être fait en cour par le procureur déclarant qu'il en appelle—et minute doit en être entrée dans le livre d'assignation.* Et la partie doit aussi donner caution dans les quinze jours après l'avis d'appel pour la somme de £100 sterling, pour le paiement des frais de tel appel.

Cependant, dans tous les cas où il y a demande d'appel, excepté à l'égard des esclaves, le juge peut procéder à mettre sa sentence à exécution, pourvu que la partie en faveur de qui le décret a été rendu fournisse pour éviter l'événement de l'appel † deux cautions pour le montant de la valeur de la propriété ou de l'objet en dispute, et pour en outre la somme de £100 sterling, pour rencontrer les frais, dans le cas où ils seraient adjugés par la cour supérieure.

La partie appelante s'étant conformée à ces réglemens doit alors faire signifier une inhibition de la haute cour d'amirauté au juge et au régistrateur pour les empêcher de procéder ultérieurement dans la cause, et aussi leur signifier avis de transmettre les records.

Cette procédure consistera en une copie nette des procédures sous le sceau de la cour de vice-amirauté, faite et signée par le régistrateur, aux frais de la partie l'ordonnant, laquelle sera transmise à la cour supérieure, suivant l'avis.

Les deniers, s'ils sont en cour ou dans les mains de quelque individu, sur avis spécial signifié à cet effet, devront être remis au régistrateur de la haute cour d'amirauté ou à la cour d'appel.

§ 36. Réglemens relatifs aux séances de la cour.

Avant de lever la séance de la cour, le juge doit toujours l'ajourner à un jour qu'il fixera à sa discrétion, et alors le maréchal ou l'officier de la cour l'annoncera pendant cour tenante. Cependant, nonobstant un tel ajournement, le juge pourra subséquemment appointer un jour ou des jours intermédiaires suivant qu'il lui paraîtra nécessaire, pour l'expédition de quelques cause ou causes particulières devant la cour.

Le régistrateur devra toujours donner avis de quarante huit heures, dans quelque gazette ou papier-nouvel. publié dans la colonie, de tels jours intermédiaires de cour, aux dépens de la partie à la demande ou au profit de laquelle la cour doit être ainsi tenue; le procureur paiera ces frais au nom de la partie.

Il faut toujours prendre garde qu'il ne soit fait aucune sommation inutile ou ordre contre le droit et au préjudice manifeste d'aucune partie absente, lorsqu'il paraîtra qu'elle n'a pu recevoir un avis suffisant de la séance de la cour; et les parties absentes auront toujours droit à la considération favorable du juge, si, au jour de l'ajournement régulier suivant de la cour, elles montrent cause pour quoi la sommation faite à un jour intermédiaire de la cour n'a pas été obéie.

* Voir Forme, No. 236.

† Voir Forme, No. 237.

De même lorsque la sommation faite pour l'exécution d'un acte dans un temps limité ne sera pas dûment obéie, et que la cour siègera subséquemment dans un jour intermédiaire, les parties auxquelles il a été impossible de connaître tel jour intermédiaire de cour, et qui donneront des raisons plausibles pourquoi il leur a été impossible de se conformer à telle sommation, ne devront pas en souffrir.

§ 37. *Rapport et signification des warrants, avis et autres instruments.*

Dans les cas généraux, les warrants, avis et autres instruments doivent être faits rapportables, et les parties doivent être appelées à comparaître au greffe, soit à un certain jour mentionné, soit à l'expiration d'un certain nombre de jours après la signification, à être mentionnés dans l'instrument, aux heures les plus généralement propres aux affaires publiques.

Les avis de payer les frais ou une somme d'argent, ou de faire tout acte particulier dans l'espace d'un certain nombre de jours, doivent être rapportables à l'expiration des heures ordinaires des affaires au greffe, au jour le plus éloigné ou au dernier jour donné aux parties pour faire l'acte.

S'il n'y a aucune comparution, le registraire doit, immédiatement après l'expiration du temps mentionné, comparaître devant le juge ou son substitut en cour, avec le procureur qui doit rapporter l'instrument, et les procédures doivent être subséquemment continuées suivant que la cause le nécessite. C'est du jour de tel rapport que doit dater, pour toutes fins futures, la contumace ou le défaut de la partie assignée et ne comparaissant pas.

On ne peut procéder ultérieurement ou *in poenam* qu'aux jours de l'ajournement régulier de la cour sur les instruments contre toutes personnes en général, signifiés seulement sur le vaisseau ou effets ou à la bourse, ou au principal lieu de réunion des marchands, ou au palais de justice. Mais on peut adopter toutes les procédures ultérieures sur un instrument qui a été signifié personnellement et dûment rapporté, même jusqu'à la saisie, sans plus d'égard aux jours d'ajournement régulier de la cour que pour les autres procédures incidentes, parceque dans ces cas la partie qui a été notifiée doit toujours connaître la responsabilité à laquelle elle est exposée par sa négligence ou son défaut.

Lorsqu'il a été signifié un instrument à bord du vaisseau, ou sur les effets mis à bord du vaisseau, lorsque le maître y est, et que c'est une action dans laquelle il doit comparaître comme défendeur, alors telle signification peut équivaloir à une signification personnelle pour toutes procédures ultérieures.

Lorsque la signification de quelque avis ou autre instrument est faite par toute autre personne que le maréchal, alors le certificat * de telle signification doit être vérifié par un affidavit de la personne qui l'a faite.

Tous warrants, avis, ou autres instruments où il faut adopter des procédures ultérieures *in poenam* doivent être dûment rapportés dans le tems y spécifié, dans le cas de non comparution ou de non obéissance; autrement, on ne peut procéder ultérieurement sur iceux.

§ 38. *Jugement interlocutoire.*

Le jugement interlocutoire, qui doit toujours être demandé par conseil, est l'acte final dans la cause principale d'une action dans toute poursuite; mais dans quelques cas une poursuite peut-être terminée sans cela, savoir:

Lorsqu'un plaidoyer est mis de côté.

Lorsqu'un défendeur est renvoyé parceque le poursuivant ne produit pas sa déclaration.

Lorsqu'il y a eu protêt et que la partie comparaissant sous protêt est renvoyée.

* Voir Form of certificate and affidavit, No. 238.

Lorsqu'une action est retirée.

Si les cautions demandent à être déchargées de leur cautionnement, il faut que ça soit par un décret interlocutoire ; mais si elles sont déchargées par un décret interlocutoire dans la cause principale, il n'est pas nécessaire d'autre décret de la sorte pour cette fin.

Les honoraires dûs au juge et aux officiers sur un décret interlocutoire sont recouvrables contre les parties en faveur desquelles il a été rendu. Ainsi, dans un cas de délaissement, les honoraires sont recouvrables contre le réclamant qui a obtenu la restitution de la propriété, et contre les sauveurs en faveur de qui le sauvetage peut être adjugé.

Le juge ou le substitut ne peut rendre aucun décret ou faire aucun acte de cour sans la présence du régistreur qui en doit tenir minute ou registre et le certifier, excepté seulement dans le cas d'absence inévitable du régistreur, alors que le juge ou le substitut peut nommer une personne *pro hac vice* pour certifier l'acte. Tout praticien, pourvu qu'il ne soit pas concerné dans la poursuite dans laquelle l'acte doit être fait, peut exécuter cette partie du devoir du régistreur, en certifiant par sa signature l'entrée de l'acte dans le livre d'assignation.

§ 39. *Monitions.*

Lorsqu'au temps d'un décret interlocutoire une monition ne sera pas ordonnée, elle pourra l'être à tout jour de cour ensuite, à la demande du procureur de l'un ou de l'autre côté.

Il ne peut être accordé aucun avis ou monition pour paiement des frais avant que ces frais n'aient été régulièrement taxés par la cour.

§ 40. *Procurations.*

Quoiqu'il ne soit pas généralement requis de procurations dans les poursuites maritimes, cependant elles peuvent l'être quelque fois, afin d'empêcher des procureurs de procéder dans des causes sur instruction de parties n'ayant pas droit elles-mêmes d'intervenir, n'étant pas autorisées par la loi à poursuivre la cause.*

§ 41. *Autres règles générales.*

Sur l'exécution d'une commission pour recevoir un cautionnement, les cautions doivent toujours justifier leur compétence par un affidavit assermenté, dressé par le régistreur et annexé à la commission ; et lorsque le cautionnement n'est pas pris par commission, et que la cour ordonne aux cautions de justifier leur compétence, il faut que ce soit par un affidavit semblable.

Lorsqu'une charge a été délivrée au consignataire et qu'il n'a pas payé le fret, ou lorsque le fret a été payé et qu'il est en la possession du propriétaire du vaisseau, du maître, du courtier ou de tout autre personne, tel fret peut être arrêté par la signification d'un warrant au consignataire, ou à la personne qui en est en possession.

On doit adopter la même procédure, dans des circonstances semblables, lorsqu'on signifie un avis pour apporter le fret au greffe.

Toutes commissions dans le cas de non livraison, d'estimation, et d'estimation et vente doivent être obtenues par le procureur pour le demandeur ou le promoteur dans la cause.

Dans ces cours où il est nécessaire que le même individu agisse comme avocat et procureur, il peut choisir dans laquelle des deux capacités il chargera son honoraire, dans les cas où il est nécessairement obligé d'exercer ses deux fonctions ensemble ; et il n'est pas permis, dans aucun cas, au praticien de de-

* Voir Proxy, No. 239.

† Voir Form of Affidavit, No. 240.

mander des honoraires pour l'exercice de ces deux fonctions pour la même affaire, ni de charger des honoraires comme conseil lorsque l'assistance d'un procureur seulement est nécessaire. La même règle s'appliquera pour l'honoraire mentionné dans le tarif pour consultation dans toutes procédures intermédiaires de la cause, s'il advenait qu'il fût nécessaire d'avoir recours à un conseil pour avoir son avis. Mais dans cette circonstance, l'honoraire de l'avocat et le coût de la consultation ne peuvent être demandés lorsqu'il ne sera pas nécessaire de recourir à un conseil. Le praticien, dans ces cas, n'a droit à son honoraire pour consultation que comme procureur seulement.

Si le praticien charge l'honoraire de l'avocat pour motion faite par conseil devant le juge dans le cours de la cause, il ne lui est pas permis de charger l'honoraire de procureur pour vacation à telle motion, et lorsqu'il charge l'honoraire de l'avocat pour l'audition, il ne lui sera pas permis non plus de charger d'honoraire comme procureur pour donner ses informations à l'audition finale. Et dans aucun cas, lorsqu'il agira comme conseil dans la cause, il ne pourra demander l'honoraire de procureur pour vacation comme conseil.

Dans le cas d'honoraires pour dresser et examiner un plaidoyer, des affidavits, des interrogatoires, des réponses, et ainsi de suite, le praticien agissant dans les deux capacités ci-dessus n'aura pas droit à la fois d'exiger l'honoraire entier pour la rédaction, et de charger la copie pour l'examen, et aussi un honoraire pour l'examen de telle copie ; mais il pourra, à la place, exiger l'honoraire que le tarif donne à l'avocat pour l'examen, et aussi la moitié de ce qui est alloué par le tarif au procureur pour l'original et la copie.

La 5e section de l'acte en vertu duquel ces réglemens sont établis pourvoyant toujours à ce que les personnes qui se croiront lésées par la taxation faite par des officiers ou praticiens des cours de vice-amirauté, contrairement aux tarifs d'honoraires établis, pourront obtenir la relaxation des frais par la haute cour d'amirauté d'Angleterre, en par elles s'adressant d'une manière sommaire à cette cour.

Il est nécessaire, lorsqu'on veut s'adresser ainsi à cette cour, de transmettre en Angleterre des copies de tous les papiers dont on s'est servi auparavant dans les procédures sur lesquelles le mémoire auquel on objecte a originé, ou autant d'icelles qui seront nécessaires pour expliquer le dit mémoire ou le faire maintenir ; ou si ces copies ne peuvent être transmises sans encourir des frais trop considérables, il suffira, en remplacement d'icelles, qu'il soit fait un affidavit qui expose sommairement la nature des procédures et du jugement dans la cause, donnant une description des différents papiers et le nombre de feuilles contenues dans chacun d'iceux, et les faits ou circonstances qui expliquent la nature de la cause et les items du mémoire auxquels on objecte ; lequel affidavit sera filé au bureau du régistreur de la cour de vice-amirauté, afin de donner à l'officier ou praticien au mémoire duquel on objecte l'occasion de répliquer, ce qu'il sera tenu de faire dans un délai n'excédant pas quatorze jours, et qui sera fixé par le juge, qui alors ordonnera que le mémoire de frais déjà taxé soit renvoyé à la haute cour d'amirauté, avec copies des affidavits. Mais avant tel ordre de renvoi, la partie plaignante devra payer au procureur de l'adverse partie cette partie du mémoire à laquelle on n'aura pas objecté, et déposera le reste au bureau du régistreur de la cour de vice-amirauté, en attendant la décision de la haute cour d'amirauté.

Note.—Les règles et réglemens qui précèdent touchant la pratique et les procédures des différentes cours de vice-amirauté dans les colonies sont extraits d'un rapport adressé aux lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, étant rédigés et signés par

JAMES FARQUHAR,
H. B. SWABEY,
WILLIAM ROTHERY,

et examinés et approuvés par

HERBERT JENNER,
JOHN DODSON,
STEPHEN LUSHINGTON.

Et le tout, avec le tarif d'honoraires pour les colonies respectives (fixés et approuvés par les mêmes personnes), a été soumis au très-honorable Sir CHRISTOPHER ROBINSON, juge de la haute cour d'amirauté, et approuvé par lui.

TARIF projeté des honoraires à percevoir par les officiers et praticiens de la cour de vice-amirauté de Québec.

JUGE.

Il ne sera pas alloué d'honoraires au juge; son salaire devra lui tenir lieu d'honoraires..... £ s. d.
200 0 0

PAR LE DÉPUTÉ-JUGE.

Durant le progrès de la cause ou poursuite.

Pour administrer le serment à un témoin ou à une partie dans la cause, recevoir le cautionnement d'une ou plusieurs personnes, émaner une commission, saisie ou tout autre bref, ou pour tout acte judiciaire fait, soit avant ou après l'audition d'une cause, .. 0 1 6

PAR LE RÉGISTRATEUR.

1. *Pour les documents préparés par le régistrateur.*

Honoraires pour préparer et grossier les documents:—Mandat de saisie contre un vaisseau ou des effets, ou d'arrestation contre une personne, copie, et enfilure de l'affidavit,..... 0 4 6
Cautionnement, 0 4 6
Monition, commission ou décret ordonnant une évaluation ou vente, ou autrement, 0 9 0
Bref ou mandat de restitution, 0 9 0
Ordre compulsoire ou subpoena contre les témoins, 0 3 0
Writ de saisie, 0 9 0
Si aucun des documents qui précèdent excèdent dix feuilles (folios), il sera alloué pour chaque feuille en sus des dix, 0 1 0

Note.—La feuille désignée dans ce tarif devra contenir quatrevingt-dix mots, comptant chaque chiffre pour un mot.

Si le régistrateur est requis de dresser aucun autre document, acte ou instrument quelconque, non indiqué dans ce tableau, il aura droit aux mêmes honoraires qu'un procureur, savoir:—

	£	s.	d.
Pour chaque feuille,.....	0	1	0
Pour une copie au net, ou grossoisement de chaque feuille,.....	0	0	6

2. *Honoraires pour les documents qui ne sont pas dressés ou préparés par le régistrateur, mais par le procureur, le solliciteur ou l'avocat dans la cause.*

Pour un décret par le juge, et rendu en faveur d'une partie qui poursuit le recouvrement d'une pénalité, y compris la rédaction de l'acte,.....	0	6	0
Pour filer l'affidavit ou le protêt du maître d'un vaisseau, ou des marins, sans égard au nombre de personnes y concernées,.....	0	1	6
Pour filer la déclaration, information, réclamation, procuration ou autre document semblable,.....,.....	0	2	3
Pour filer l'exhibit y annexé, ou annexé à tout affidavit,.....	0	0	6
Pour signer et filer les réponses d'une partie dans la cause, y compris le dressé de l'acte,.....	0	3	0

3. *Honoraires pour conduire l'enquête.*

Pour chaque témoin interrogé de vive voix ou autrement sur toute information, déclaration, interrogatoire ou plaidoyer,—un honoraire de,.....	0	4	6
Pour chaque feuille, quelque soit la longueur du témoignage, s'il est en anglais,.....	0	1	0
S'il est besoin d'employer un interprète, (l'interprète compris),.....	0	2	0

NOTE.—Qu'il soit bien compris que le régistrateur ou celui qui interroge les témoins à sa place, devra recevoir les dépositions des témoins sur la déclaration, l'information ou le plaidoyer, sans poser d'autres questions de vive voix que celles qui sont pertinentes; la déclaration, l'information ou le plaidoyer devront par conséquent être dressés d'une manière assez claire ou précise pour mettre la personne qui interroge les témoins en état de recevoir leurs dépositions en conséquence.

Les transquestionnements devront par conséquent avoir lieu sur des interrogatoires par écrit.

4. *Honoraires pour copies certifiées de tous papiers ou documents.*

Pour chaque copie d'une sentence ou jugement interlocutoire, certifiée sous le sceau,.....	0	6	0
Pour chaque copie certifiée d'un affidavit, témoignage, réponses d'une partie, ou autre document ou procédure dans une cause, ou extrait d'icelle, si elle contient moins de douze feuilles,.....	0	4	6
Si elle contient plus de douze feuilles,—pour chaque feuille en sus, ..	0	0	6
Copies de papiers et procédures pour dresser un ordre, à être transmises à la cour d'appel, ou pour tout autre objet, par chaque feuille,.....	0	6	0

5. *Honoraires pour la traduction de papiers.*

Chaque fois qu'il sera nécessaire de traduire des papiers, le régistrateur exigera les frais déboursés pour payer la traduction, ajoutant un quart en sus pour s'indemniser de son trouble, et des avances par lui faites, etc.

6. *Honoraires accidentels durant le progrès d'une cause.*

	Argent sterling.		
	£	s.	d.
Si l'action est retirée.....	0	4	6
Pour l'entrée de tout ordre de la cour, non indiqué dans ce tableau,..	0	1	0
Pour chaque défaut prononcé contre les parties dans les causes inten-			
tées pour le recouvrement de pénalités,....	0	4	6
Pour chaque sentence ou jugement interlocutoire, y compris le dressé			
de l'acte; le tout payé par la partie qui obtient gain de cause,...	0	9	0
Pour vacation devant le juge ou son substitut, chaque fois qu'il est			
rendu un décret autre qu'une sentence ou jugement interlocu-			
toire, y compris l'acte et la rédaction de l'acte	0	4	6
Pour donner reçu de documents livrés hors du greffe.....	0	1	6
Pour une recherche parmi les liasses, de la part de toute personne qui			
n'est pas partie dans la cause,.....	0	1	0

NOTE.—Il ne sera exigé aucun honoraire des parties dans la cause, ni d'aucun matelot qui demandera une recherche.

Pour l'annonce d'une séance intermédiaire de la cour, en sus de la			
somme payée pour l'annonce,.....	0	4	6

7. *Paiement de deniers.*

Pour dresser un reçu de deniers qui doivent être payés hors du greffe,			
Commission sur les deniers payés hors du greffe, pour chaque louis	0	1	6
sterling,	0	0	2

8. *Taxation des frais.*

Pour taxer un mémoire de frais, s'il contient moins de six feuilles, il			
sera exigé de la partie à la sollicitation de qui la taxation aura			
lieu,	0	4	6

9. *Comptes soumis par le juge au registrateur et aux marchands.*

Au registrateur,	2	2	0
Au marchand présent à l'audition du compte,	2	2	0
S'il y en a deux,—deux guinées chaque.			

PAR LE MARECHAL.

Pour la saisie d'un vaisseau ou d'effets, ou pour l'arrestation d'une			
personne,.....	0	18	0
Pour la détention d'un vaisseau et de sa cargaison, ou de l'un ou de			
l'autre séparément, lorsqu'ils ne sont pas sous la garde spéciale			
des officiers de douane, pour chaque jour qu'ils sont ainsi sous			
sa garde, non compris les frais de gardiens, lorsqu'il en est besoin,	0	3	0

NOTE.—Cet honoraire ne sera pas exigible si les effets sont emmagasinés; dans ce cas, il aura droit à une somme égale au tiers de la somme payée pour l'emmagasinage.

Pour constater et certifier la solvabilité des personnes qui s'offrent			
comme cautions dans une poursuite,.....	0	2	3
Pour lever la saisie d'un vaisseau ou d'effets, ou libérer une personne de			
l'arrestation,	0	2	3
Pour l'exécution de toute monition avis ou décret pour obtenir les			
réponses d'une partie, ou un ordre compulsoire ou tout autre ins-			
trument non spécifié,	0	4	6

	£	s.	d.
Pour chaque défaut ou décret en faveur d'une partie réclamant une indemnité,	0	3	0
Pour vacation en cour, chaque fois qu'une sentence ou jugement interlocutoire est rendu,	0	4	6
Pour exécuter tout décret ou commission d'évaluation, non compris les honoraires de l'évaluation, mais y compris l'inventaire, si la valeur n'excède pas £500 sterling,	1	1	0
Pour le même devoir, lorsque la valeur excède £500 sterling,	1	16	0
Pour exécuter tout décret ou commission pour vendre un vaisseau ou des effets par encan public, lorsque le produit net de la vente s'élève à moins de £200 sterling,	1	1	0
Et pour chaque £100 sterling en sus,	0	10	6
Pour veiller à l'exécution d'un décret de <i>unlivery of cargo</i> (s'il n'y a aucune intention de vente), par jour,	0	16	0
Pour l'arrestation d'une personne après sentence rendue, si la somme par elle due n'excède pas £20 sterling,	0	18	0
Pour le même devoir, lorsque la somme excède £20 et ne se monte pas à £50 sterling,	1	16	0
Pour le même devoir, lorsque la somme excède £20, et ne se monte pas à £100 sterling, pour chaque louis sterling dû,	0	1	0
Et pour chaque louis sterling en sus des premiers £100,	0	0	6

NOTE.—Si le maréchal est obligé de se transporter à quelque distance pour exécuter aucun des dits devoirs, on devra lui payer les honoraires suivants en sus de ceux qui précèdent, pour l'indemniser de la perte de son temps, et de ses frais de voyage, savoir :—

S'il y a plus de quatre, et moins de six milles,	1	1	0
Si la distance est plus grande, on devra ajouter 2s. 3d. pour chaque lieue en sus, avec ses justes déboursés.			

PAR LES AVOCATS.

Les professions d'avocat et de procureur n'étant pas séparées dans le Bas-Canada, leurs honoraires sont insérés sous le chapitre suivant.

PAR LES AVOCATS ET PROCUREURS.

Retenue, instructions pour la poursuite ou la défense,	0	10	6
Pour vacation auprès du juge ou de son substitut, soit en cour ou en chambre,	0	6	0
Pour l'extrait d'un warrant, monition, commission, writ ou instrument,	0	6	0
Pour dresser une déclaration, information, réclamation, affidavit, réplique à la déclaration ou information, ou acte sur pétition,	0	18	0
Pour chaque copie grossoyée,	0	9	0
Pour dresser les interrogatoires, réponses, affidavits, ou toute autre procédure quelconque non spécifiée dans le présent, pour chaque feuille,	0	1	0
Pour chaque feuille copiée au net, ou grossoyée,	0	0	6

NOTE.—Il doit être bien entendu que les interrogatoires pour le transquestionnement des témoins ne doivent pas être dressés séparément pour chaque témoin auquel ils sont adressés ; mais la même série d'interrogatoires doit servir généralement pour tous les témoins, autant que faire se pourra.

	£	s.	d.
Pour consultation avec la partie afin de recevoir les instructions, pour dresser la déclaration, information, plaidoyer, acte sur pétition, ou pour tout autre objet d'utilité, pendant le cours d'un procès,...	0	6	0
L'honoraire pour l'audition finale devra dépendre de la longueur des témoignages, et de l'importance et de la difficulté de la cause; mais dans les causes peu compliquées, l'honoraire devra être de deux à trois guinées, et n'excéder jamais cette dernière somme, excepté lorsque la procédure est volumineuse, ou d'une nature plus qu'ordinaire ou difficile; et, dans ce dernier cas, il ne devra pas excéder cinq guinées.	2	2	0
	3	3	0
	5	5	0
Pour chaque vacation nécessaire auprès du régistreur ou du procureur de la partie adverse, durant le progrès d'une cause, pour régler quelqu'incident de la poursuite, ou auprès du maréchal pour lui donner des directions quant à la signification de tout instrument, pour recevoir le cautionnement, etc.....	0	4	6
Pour toute copie certifiée de dépositions, etc., obtenues du régistreur, il faudra ajouter un tiers de la somme payée à son bureau, pour le trouble de la collationner et en faire un extrait.			
Pour consulter et examiner tout papier, exhibit ou document fourni ou introduit dans la cause par la partie adverse, ou fourni par sa propre partie, à l'effet d'être produit comme preuve dans la cause, si le tout n'exécède pas douze feuilles,.....	0	3	0
Pour chaque douze feuilles en sus,.....	0	1	6
Pour vacation lors de l'audition finale de la cause, lorsqu'elle n'occupe que peu de temps, 10s.; si plusieurs heures, 16s. 8d.; si toute la journée, £1 6s. 8d.,.....	0	10	0
	0	16	8
		ou	
	1	6	8

NOTE.—Dans quelques-unes des cours de vice-amirauté, l'on a, dans plusieurs occasions, intenté deux poursuites distinctes et séparées, l'une pour obtenir la condamnation du vaisseau ou des effets, et l'autre pour recouvrer les pénalités qui en sont la suite. Ce mode de procéder devrait être discontinué, une seule poursuite étant suffisante pour atteindre ce double but.

Dans toutes les causes au-dessous de £20 sterling, dans lesquelles le juge croira devoir ordonner que la procédure soit sommaire, et que les témoins soient interrogés de vive voix, les honoraires des divers officiers de la cour ne devront s'élever qu'à la moitié des honoraires ci-dessus, et pas plus haut, sauf et excepté l'honoraire pour le mandat d'arrestation, l'arrestation et le cautionnement, qui sera le même que ci-dessus.

Il en devrait être de même relativement aux causes au-dessous de £20 sterling, qui sont arrangées avant le retour du warrant.

Règlements supplémentaires.

Les règles et réglemens établis par l'ordre du roi en conseil, du 27 juin 1832, ne doivent pas être interprétés comme ayant aboli ou mis de côté l'ancienne pratique usitée dans les cours de vice-amirauté, de permettre au défendeur d'exiger la déclaration du promoteur avec cautions, à moins que la cour n'admette le promoteur à sa caution juratoire.

Comme la saison de la navigation est très courte au port de Québec, et qu'il y aurait du risque et du danger pour les vaisseaux, l'automne, vers la fin de la navigation, d'exiger que le cautionnement soit signifié dans un aussi court délai même que vingt-quatre heures, pour répondre à l'action, ce délai prescrit par la

onzième section des susdites règles et règlements ne sera plus requis; et il suffira de deux heures, pourvu que la signification soit faite au procureur de la partie adverse.

(Signé,)

J. DODSON,

“

JOSEPH PHILLIMORE,

“

WM. ROTHERY,

“

H. B. SWABEY.

A la cour, au palais de Buckingham, le second jour de mars 1848.

Présenté :

Sa très excellente majesté la reine en conseil.

ATTENDU qu'il a été lu ce jour'hui, au bureau, un mémoire des très honorables lords commissaires de l'amirauté, en date du 16 février 1848, dans les termes suivants, savoir:

“ Attendu que par l'ordre en conseil de feu sa majesté, en date du 27 juin 1832, certains tarifs d'honoraires ont été établis pour les différentes cours de vice-amirauté; et que par un ordre subséquent de feu sa majesté en conseil, en date du 20 novembre 1835, cette partie du présent ordre en conseil qui avait rapport à l'établissement d'un tarif des honoraires à prendre par les différents officiers de la cour de vice-amirauté à Québec, a été révoquée; Et attendu que les lords commissaires de la trésorerie de votre majesté nous ont représenté qu'il serait désirable d'établir un tarif d'honoraires pour la dite cour de vice-amirauté, à Québec;—à ces causes, nous prions très-humblement votre majesté de vouloir bien gracieusement, par votre ordre en conseil, nous autoriser à mettre à effet les propositions des lords commissaires de la trésorerie de votre majesté; et que le tarif d'honoraires ci-annexé qui a été proposé par l'avocat général de votre majesté soit établi par l'ordre de votre majesté en conseil, comme étant les seuls honoraires à être pris et reçus par les officiers et praticiens de la cour de vice-amirauté à Québec.”

Sa majesté ayant pris le dit mémoire en considération, il lui a plu, par et de l'avis de son conseil privé, l'approuver ainsi que le tarif d'honoraires qui l'accompagne (et dont copie est ci-annexée,) et les très honorables lords commissaires de l'amirauté doivent donner les instructions nécessaires en conséquence.

(Signé,)

C. GREVILLE.

Entré et enregistré dans la cour de vice-amirauté à Québec, le 27 juin 1848.

J. P. BRADLEY, régistrateur.

RÉPONSE à une adresse de l'Assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datée le 16 juillet, 1847, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre copies de l'ordre en conseil du 20 novembre 1835, qui révoque et annule, en ce qui regarde la cour de vice-amirauté du Bas-Canada, le tarif d'honoraires établi par l'ordre en conseil du 27 juin 1832, pour les cours de vice-amirauté dans les colonies, en vertu du statut impérial, 2 Guil. IV, ch. 51, et de la pétition du barreau de Québec à sa majesté, relativement au dit tarif et aux dits ordres en conseil, transmis par l'intermédiaire de son excellence feu Lord Metcalf, en novembre 1843; ensemble avec copie de toute la correspondance et des documents en la possession de son excellence, ayant trait à l'établissement d'un tarif d'honoraires pour la dite cour.

Par ordre,

D. DALY,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Montréal, 26 juillet 1847.

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,
QUÉBEC, 2 février 1836.

Les communications suivantes ayant été adressées à son excellence lord Gosford, par l'ordre des lords commissaires de l'amirauté, son excellence m'a ordonné de les faire publier dans la gazette officielle, pour l'information et la gouverne de tous ceux qu'elles peuvent concerner.

(Signé,) STEPHEN WOLCOTT,
Secrétaire civil.

AMIRAUTÉ, 25 novembre 1835.

MILORD,—Sa Majesté ayant bien voulu par son ordre en conseil, en date du 20 courant, révoquer et annuler la partie de l'ordre en conseil du 27 juin 1832, qui établissait un tarif des honoraires à percevoir par les différents officiers de la cour de vice-amirauté à Québec; les lords commissaires de l'amirauté m'ont recommandé de transmettre ci-annexé à votre seigneurie, pour votre information et gouverne, une copie du dit ordre en conseil du 20 courant.

Je suis, Milord,
De votre seigneurie,
Le très-humble serviteur,

(Signé,) JOHN BARROW.

Le comte de Gosford,
Vice-amiral, Québec.

(Copie.)

L. S.

À LA COUR A BRIGHTON,
Le 20 novembre 1835.

PRÉSENT :

Sa très-excellente majesté le roi en conseil.

ATTENDU qu'il a été lu au bureau, ce jour, un mémoire des très-honorables lords commissaires de l'amirauté, en date du 18 du courant, énonçant ce qui suit, savoir:—

Attendu qu'il a plu à votre majesté d'établir, par un ordre en conseil, en date du 27 juin 1832, certaines règles, réglemens et honoraires pour les différentes cours de vice-amirauté dans les possessions coloniales de votre majesté, en vertu d'un acte passé dans la seconde année du règne de votre majesté; et attendu que les lords commissaires de la trésorerie de votre majesté nous ont récemment représenté, à la suite d'une communication à eux adressée par le secrétaire d'état de votre majesté au département des colonies, qu'il était expédient de révoquer la partie du dit ordre en conseil qui a trait à l'établissement d'un tarif des honoraires à percevoir par les différents officiers de la cour de vice-amirauté de Québec;—à ces causes, nous supplions très-humblement votre majesté de vouloir bien, par votre ordre en conseil, révoquer et annuler la partie du dit ordre en conseil du 27 juin 1832, qui a trait à l'établissement d'un tarif d'honoraires dans la dite cour de vice-amirauté de Québec.

En conséquence, après avoir pris la dite requête en considération, il a plu à sa majesté, par et de l'avis de son conseil privé, l'approuver, et ordonner, et il est par les présentes ordonné, que la partie du dit ordre en conseil du 27 juin, 1832, qui a trait à l'établissement d'un tarif d'honoraires dans la dite cour de vice-amirauté de Québec, soit révoquée et annulée; et les très-honorables lords commissaires de l'amirauté sont chargés de donner les directions nécessaires conformément aux présentes.

(Signé,) C. GREVILLE.

Certifié vraie copie de l'ordre en conseil, publiée dans la Gazette Officielle de Québec du 4 février 1836.

E. PARENT,
Asst. Secrétaire.

NOTE.—L'original de la pétition du barreau de Québec à laquelle il est fait allusion dans cette adresse a été transmise au secrétaire colonial, et il n'en a pas été gardé de copie.

(Copie.)

No. 53.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
KINGSTON, 5 mars 1842.

MILORD,—Eu égard à la dépêche de lord Seaton du 29 janvier 1839, et à d'autres correspondances mentionnées à la marge, j'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie, avec les présentes, copie d'une lettre de M. Black, juge de la cour de vice-amirauté de Québec, dans laquelle il réitère ses sollicitations pour l'établissement d'un tarif d'honoraires pour cette cour.

Les circonstances qui ont amené l'abrogation du tarif qui existait ci-devant sont expliquées si au long dans la correspondance citée plus haut, et dans celle qui a été échangée en 1834 avec lord Aylmer, qu'il est inutile pour moi d'en faire ici la récapitulation.

Dans sa dépêche du 15 août 1838, lord Glenelg a annoncé au comte de Durham que le gouvernement de sa majesté avait l'intention d'adresser au juge de la cour de vice-amirauté une série de questions au moyen desquelles il obtiendrait de lui tous les renseignements nécessaires pour les guider dans la préparation d'un nouveau tarif; je ne vois pas qu'il ait jamais réalisé cette intention, ni qu'on ait fait aucune réponse à la dépêche de lord Scaton, du mois de janvier 1839. Cette matière reste donc dans le même état où elle a été laissée par la révocation de l'ordre en conseil, du 27 juin 1832. Mais comme cette cour souffre beaucoup de l'absence d'un tarif d'honoraires convenable, et comme le pouvoir d'établir ces honoraires a été conféré par le parlement impérial à sa majesté en conseil, je dois prier votre excellence de s'occuper au plus tôt de cette question dans le but de la régler d'après une base durable et satisfaisante.

J'ai, etc.,

(Signé,)

CHARLES BAGOT.

Au très hon. lord Stanley,
etc., etc., etc.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
KINGSTON, 23 mars 1843.

MILORD.—Ayant reçu une nouvelle requête de M. Black, juge de la cour d'amirauté à Québec, relativement à la nécessité qu'il y a d'établir un tarif d'honoraires pour cette cour, j'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie une copie ci-jointe de sa lettre, et de solliciter l'attention de votre seigneurie sur ce sujet, en ce qu'il se rattache à la dépêche que j'ai adressée à votre seigneurie, le 5 mars 1842, (No. 53) référant à la correspondance antérieure de M. Black à cet égard.

J'ai, etc.,

(Signé,)

CHARLES BAGOT.

Le très-hon. lord Stanley,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 88.

DOWNING STREET,
16 septembre 1843.

MONSIEUR.—Je dois accuser la réception de votre dépêche du 23 mars, No. 47, par laquelle vous demandez que le gouvernement de sa majesté se prononce à l'égard du tarif d'honoraires qu'il serait convenable d'établir pour le paiement des officiers de la cour de vice-amirauté de Québec.

Le sujet auquel votre dépêche se rapporte ayant été depuis quelque temps sous la considération des lords commissaires de la trésorerie, j'ai transmis à ce bureau une copie de votre dépêche et de son incluse, avec prière de ma part d'en venir sans retard à une décision à l'égard de la question qu'elle contenait; et, subséquemment, j'ai reçu de l'un des secrétaires de leurs seigneuries une lettre contenant un projet de tarif d'honoraires à percevoir par les différents officiers de

la cour de vice-amirauté à Québec, dont je vous transmets copie ci-jointe, ainsi que de toute la correspondance échangée à ce sujet entre ce bureau et la trésorerie, pour votre information.

Vous voudrez bien observer que les lords de la trésorerie ne s'opposent pas à ce que le tarif d'honoraires projeté soit révisé par une commission d'avocats ou de marchands canadiens, ou qu'un autre tarif soit établi, suivant que le proposera la commission; mais ils prétendent qu'il sera nécessaire, non seulement que le tarif que l'on désire adopter soit approuvé par la reine en conseil, mais que, vu la juridiction étendue des cours de vice-amirauté, et la convenance qu'il y a d'établir le même tarif pour les cours d'amirauté de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, et de l'île du Prince-Edouard, il est désirable, avant que la reine puisse sanctionner un semblable tarif, qu'il soit soumis à l'examen de l'avocat de sa majesté et à l'avocat de l'amirauté.

Dans ces circonstances, il vous est libre de nommer une commission composée, d'après ma suggestion, de marchands et d'avocats canadiens, ou de toute autre autorité locale que vous jugerez capable et en état de remplir ce devoir. Mais je désire en outre savoir s'il y aurait quelque objection à la promulgation du tarif amendé par un ordre en conseil publié conformément à l'acte du parlement, ou s'il ne conviendrait pas mieux de procéder par la voie d'une législation locale assez puissante pour passer outre sur les motifs qu'a le bureau de la trésorerie d'adhérer au mode suivi jusqu'à ce jour en pareil cas.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

Sir C. T. Metcalfé, chevalier,
etc., etc., etc.

CHAMBRE DE LA TRÉSORERIE,
26 juin 1843.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les lords commissaires de la trésorerie de vous transmettre copie ci-jointe d'un rapport de M. Rothery, en date du 19 courant, au sujet de l'établissement d'un tarif d'honoraires pour la cour de vice-amirauté de Québec. Je vous prie de le présenter et de le soumettre à lord Stanley, comme ayant trait à votre lettre du 25 avril dernier, et à la communication précédente du département de sa seigneurie au sujet de la révision du tarif d'honoraires de la cour de vice-amirauté, dans les provinces de l'Amérique du Nord.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. E. TREVELYAN.

James Stephen, écuyer,
etc., etc., etc.

Aux très honorables lords commissaires de la trésorerie de sa majesté.

QU'IL PLAISE A VOS SEIGNEURIES,

Conformément à l'ordre de vos seigneuries, j'ai consulté et examiné la lettre ci-jointe de James Stephen, écuyer, que je vous renvoie, avec copie d'une dépêche du gouverneur du Canada, et copie d'une lettre du juge de la cour de vice-amirauté, par laquelle il s'informe si le gouvernement a pris une décision par

rapport à l'établissement d'un tarif d'honoraires pour cette cour, et dans laquelle M. Stephen déclare que lord Stanley espère que cette question sera réglée sans plus de retard.

J'ai l'honneur de faire rapport à vos seigneuries, que je n'ai épargné ni soins ni peines, de concert avec M. Swabey, régistreur de la haute cour d'amirauté, pour obtenir aux meilleures sources les meilleurs renseignements que l'on a pu se procurer, dans le but d'introduire les modifications que l'on jugerait les plus utiles dans le tarif des honoraires de la cour de vice-amirauté; et nous pensons que ces renseignements sont de nature à nous autoriser à en venir à une conclusion. Cependant, comme nous sommes maintenant au milieu du terme, nous ne manquerons pas, aussitôt après l'expiration du terme, de faire tous nos efforts pour nous acquitter de la tâche qui nous a été confiée.

Le tout néanmoins humblement soumis à la sagesse de vos seigneuries.

(Signé,)

WM. ROTHERY,

Stratford Place,
19 juin 1843.

DOWNING STREET,
13 juillet 1843.

MONSIEUR,—Lord Stanley me charge d'accuser la réception de votre lettre du 26 du mois dernier, au sujet de la révision du tarif d'honoraires à établir pour la cour de vice-amirauté de Québec.

Il répugne à lord Stanley d'expliquer au gouverneur-général de l'Amérique Britannique du nord, dans une dépêche, les causes qui ont retardé depuis si longtemps l'accomplissement de ce projet. Sa seigneurie craint que les autorités législatives et judiciaires du Canada ne voient d'un mauvais œil l'excuse que l'on a présentée, savoir : que les Messieurs qui sont chargés de cette tâche par les lords commissaires ont trop d'affaires pendant le terme de Westminster Hall pour s'occuper d'une mesure aussi importante pour la province, surtout si l'on considère que cette affaire leur a été soumise il y a plus de quatre mois.

Le mécontentement ne ferait que s'accroître, (comme lord Stanley le pense,) si l'on expliquait les difficultés que ces Messieurs ont éprouvées en voulant se procurer les renseignements nécessaires, relativement aux faits les plus essentiels, et si l'on exposait de plus le peu de moyens qu'ils ont eu à leur disposition pour arriver à une pleine connaissance des matières sur lesquelles ils avaient à se prononcer.

Lord Stanley est prêt à admettre que cette question ne saurait être convenablement réglée dans ce pays, et qu'il n'y a aucun motif valable de ne pas laisser aux autorités locales la faculté de régler le tarif d'honoraires que l'on devra établir pour la cour de vice-amirauté de Québec.

Sa seigneurie est pleinement convaincue que les autorités locales sont bien mieux en état de s'acquitter de cette tâche; et même, dans l'hypothèse contraire, elle ne saurait douter un instant qu'un tarif rédigé et établi par des personnes dans la colonie ne soit accueilli avec plus d'empressement par les parties intéressées.

Lord Stanley proposerait donc, à moins que les lords commissaires de la trésorerie n'y voient quelque objection grave, de charger Sir Charles Metcalf de nommer une commission d'avocats et de marchands canadiens, dans le but de rédiger un tarif, et de le soumettre à la sanction de la législature provinciale.

S'il se trouvait qu'il existât quelque acte du parlement ou ordre en conseil qui fût de nature à entraver l'accomplissement de ce projet; lord Stanley proposerait alors de les abroger sans retard.

J'ai, etc.,

(Signé)

JAMES STEPHEN.

C. E. Trevelyan, écuyer,
etc., etc., etc.

(Copie.)

CHAMBRE DE LA TRÉSORERIE.

11 septembre 1843.

MONSIEUR.—Les lords commissaires de la trésorerie ayant pris en considération votre lettre du 13 de juillet dernier, dans le but de réviser le tarif des honoraires de la cour de vice-amirauté de Québec, je dois vous prier de leur part d'informer lord Stanley que, comme M. Rothery a maintenant fait rapport des mesures qu'il a prises, de concert avec le registraire de la haute cour de vice-amirauté, dans le but de préparer le tarif en question, et réviser les honoraires que l'on perçoit dans les autres cours de vice-amirauté de l'Amérique du Nord, en ce qu'ils se rattachent aux nouveaux réglemens que pourrait adopter la cour de vice-amirauté de Québec, leurs seigneuries m'ont ordonné de vous transmettre des extraits de ce rapport, ainsi que le tableau des honoraires auquel il réfère, afin de les soumettre à lord Stanley; vous aurez soin en même tems de lui faire remarquer que ce rapport a été soumis à l'avocat de sa majesté et à l'avocat de l'amirauté, et que ces derniers l'ont approuvé.

Vous expliquerez de plus à lord Stanley, que leurs seigneuries n'ont pas perdu de vue les suggestions que contenait la susdite lettre du 13 juillet dernier, savoir: "qu'on devrait laisser aux autorités locales la faculté de régler le tarif des honoraires de la cour de vice-amirauté; et que, dans cette vue, Sir Chas. Metcalfé serait chargé de nommer une commission de marchands et d'avocats Canadiens pour préparer ce tarif et le soumettre à la sanction de la législature du Canada; et que tout acte du parlement impérial ou ordre en conseil qui serait de nature à entraver l'exécution de ce projet devrait être révoqué sans retard."

Référant à ces suggestions, vous ferez observer à sa seigneurie qu'on ne doit pas perdre de vue que les frais encourus dans la cour de vice-amirauté de Québec ou des autres colonies n'ont pas leur effet seulement dans la colonie où ils sont payés, mais qu'ils peuvent encore retomber sur les autres sujets de sa majesté, dont les vaisseaux, par les accidents et les hasards de la navigation, se trouveraient sous la juridiction de la cour de vice-amirauté de cette colonie; et qu'il est à présumer, en conséquence, que les règles et réglemens et le tarif des honoraires établis dans les cours de vice-amirauté ne devraient être agréés ou modifiés que par un ordre de sa majesté en conseil.

Leurs seigneuries ne voient néanmoins aucun motif de s'opposer à ce que le tarif soit révisé par des personnes compétentes en Canada, avant que cette mesure soit légalisée de la manière indiquée par l'acte, ni à ce que sa majesté en conseil approuve et sanctionne tout autre tarif qui pourrait être recommandé par le gouvernement canadien ou par la commission dont il a été parlé plus haut; appuyant donc sur l'opinion très énergique émise à ce sujet dans votre lettre du 13 juillet vous informerez lord Stanley que leurs seigneuries ne s'opposent nullement à ce qu'il transmette telles instructions au gouverneur du Canada qu'il jugera convenables à cet égard, ni à ce qu'il présente au gouvernement canadien le tarif d'honoraires qui accompagne cette lettre, soit dans le but

de le faire reviser, soit simplement pour servir de guide à la commission que sa seigneurie pourra prescrire au gouverneur de nommer. Mais vous indiquerez en même temps à lord Stanley qu'il est non seulement nécessaire que ce tarif soit approuvé par sa majesté en conseil, mais que, pour les motifs qui ont été exposés plus haut, et qui ont trait à la juridiction étendue des cours de vice-amirauté, et à la convenance d'établir un tarif uniforme d'honoraires pour les cours d'amirauté de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince Edouard, il est à désirer, avant que le tarif révisé et amendé soit présenté à la sanction de sa majesté, qu'il soit soumis à l'examen de l'avocat de sa majesté, et à l'avocat de l'amirauté.

J'ai, etc.,

(Signé,)

G. CLARK.

EXTRAIT du rapport de M. Rothery, daté le 31 août 1843.

“ En obéissance aux instructions de vos seigneuries, qui m'ont été signifiées par Francis Thos. Baring, écr., dans sa lettre du 12 novembre 1838, j'ai consulté et examiné copie d'une lettre de M. Stephen, sous-secrétaire d'état au département des colonies, en date du 24 octobre, 1838, et de ses diverses incluses au sujet des règles, réglemens et honoraires qu'il conviendrait d'établir dans la cour de vice-amirauté de Québec, dans laquelle lettre le bureau a émis l'opinion qu'on devait suivre la même marche à l'égard des règles et réglemens à établir pour les cours de vice-amirauté de Québec et Halifax, et à l'égard des honoraires qu'il convient d'accorder aux officiers de ces cours, que celle qui a été prescrite et suivie par la minute de leurs seigneuries, du 14 janvier 1831, relativement aux frais et dépens exigés dans les cours de vice-amirauté des colonies, et par laquelle aussi il m'est enjoint de me mettre en rapport avec M. Swabey, régistrateur de la haute cour de vice-amirauté, et avec M. Fairbanks, alors juge de la cour de vice-amirauté d'Halifax, et après m'être consulté avec l'avocat de sa majesté, et l'avocat de l'amirauté, de soumettre au bureau de vos seigneuries tels réglemens à ce sujet qui paraîtraient convenables.

J'ai l'honneur de faire rapport, en obéissance à ces instructions, qu'outre les documents qui précèdent, j'ai lu et examiné les suivans qui m'ont été transmis par ordre du bureau de vos seigneuries, et que je les ai communiqués à M. Swabey.

Lettre de F. T. Baring, écuyer, du 29 décembre 1838, avec une lettre de M. Hy. Bliss, du 29 novembre 1838, sur la convenance d'établir un tarif uniforme, et les mêmes règles et réglemens pour la cour de vice-amirauté du Nouveau-Brunswick, que ceux qui seront recommandés pour le Canada et la Nouvelle-Ecosse.

Lettre de M. Pennington, du 4 avril 1839, avec copies de deux dépêches de sir John Colborne, datées de Montréal, le 29 janvier de la même année, transmises par ordre de vos seigneuries, ensemble avec deux lettres de H. Black, écuyer, juge de la cour de vice-amirauté de Québec, en date du 24 et du 25 du dit mois de janvier.

Lettre de M. Stephen au secrétaire de vos seigneuries, du 20 novembre 1839, avec copie d'une lettre de Sir John Colin Campbell, lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, datée d'Halifax, le 19 octobre 1839, ensemble avec une lettre de M. Fairbanks alors juge de la cour de vice-amirauté à Halifax.

Lettre de M. Stephen au secrétaire de vos seigneuries, du 13 mai 1842, avec copie d'une autre lettre de feu Sir Charles Bagot, gouverneur du Canada,

du 5 mars de la même année; ainsi que copie d'une autre lettre de M. Black, juge de la cour de vice-amirauté de Québec, du 12 février 1842.

Une autre lettre de M. Stephen au secrétaire de vos seigneuries, avec copie d'une autre lettre de feu Sir Charles Bagot, du 23 du dit mois de mars, et une autre lettre de M. Black, du 15 de ce mois.

J'ai aussi lu et examiné avec soin les divers documens désignés plus bas, qui se rattachent plus particulièrement au tarif des honoraires de la cour de vice-amirauté de Québec, et je les ai communiqués à M. Swabey, savoir :

Copie d'une lettre de Sir George Grey, du 16 mai 1835, et une dépêche de lord Aylmer, le gouverneur de Québec, et aussi mon rapport sur ce sujet, daté le 12 juin 1835.

Lettre de l'honorable J. Stewart, du 5 décembre 1835, avec copie d'une lettre et de ses incluses, du bureau de l'amirauté, étant copie d'un ordre en conseil, du 20 novembre 1835, qui révoque le tarif des honoraires de la cour de vice-amirauté de Québec.

Copie d'une lettre de J. Stephen, écuyer, du 3 mars 1838, avec copie de certaines dépêches du comte de Gosford, et des réponses à icelles; aussi, copie d'une autre lettre de M. Stephen, du 8 du dit mois de mars, avec copie d'une dépêche du comte de Gosford, et mon rapport sur icelles, daté le 19 avril 1838.

Copie de la minute de votre seigneurie en date du 30 avril 1838.

Copie d'une lettre de A. G. Spearman, écuyer, du 13 juillet 1838, avec une lettre de M. Stephen, et copie d'une minute de vos seigneuries, ainsi que de la correspondance antérieure qui avait été échangée au sujet de l'établissement d'un nouveau tarif d'honoraires, et copie de ma lettre à M. Spearman, du 26 octobre 1838.

Lettre de M. Stephen, du 13 juillet dernier, exposant, etc.

Quant à cette recommandation de lord Stanley, je prends la liberté de référer vos seigneuries à un rapport qui a été présenté ce jour; et je commencerai par indiquer tout ce qui a été fait pour rédiger et établir un tarif d'honoraires convenable pour les cours de vice-amirauté; dans ce but, nous avons reçu les témoignages de feu M. Fairbanks, juge de la cour de vice-amirauté, à Halifax, —de M. Black, juge de la cour de vice-amirauté, à Québec, —de M. Archibald, juge actuel de la cour de vice-amirauté, à Halifax, —de M. Young, qui possède une clientèle considérable dans cette cour, et d'une foule d'autres personnes les plus en état de nous donner les meilleurs renseignements sur le sujet. M. Swabey et moi nous sommes d'opinion que l'ancien tarif établi à Québec est trop élevé et devrait être réduit; et nous avons préparé un nouveau tarif d'honoraires qui, nous le pensons, sera bien accueilli par le juge, les officiers et les praticiens de la cour de vice-amirauté de Québec. Cependant, je dois remarquer qu'on ne peut régulièrement établir un tarif d'honoraires pour une cour de vice-amirauté, si ce n'est par un ordre de sa majesté en conseil, conformément à l'acte de la 2e Guil. IV, chap. 51.

Je dois de plus déclarer que nous sommes aussi d'opinion que le tarif d'honoraires qu'on se propose d'établir pour la cour de vice-amirauté de Québec devrait également être introduit dans celles d'Halifax et du Nouveau-Brunswick; et bien que ces cours de vice-amirauté soient les seules relativement auxquelles il nous ait été enjoint de préparer un tarif d'honoraires, nous n'en sommes pas moins d'avis qu'on devrait introduire le même tarif dans les cours de vice-amirauté qui sont établies dans les Iles de Terre-Neuve et du Nouveau-Brunswick.

Pour la rédaction de ce tarif, et dans la vue de mieux nous acquitter de la tâche qui nous a été confiée, nous avons cru devoir consulter les documents suivants, savoir:—

Les rapports des commissaires qui ont été employés à rédiger un tarif d'honoraires pour certaines cours de vice-amirauté dans les cas où il s'agit du partage du butin fait sur l'ennemi, lesquels honoraires ont depuis été confirmés, par un ordre en conseil de sa majesté, en date du 15 juillet 1813.

Les rapports des commissaires chargés de s'enquérir des devoirs, salaires et émoluments des officiers des diverses cours de justice en Angleterre, et particulièrement en ce qui concerne la haute cour de chancellerie et la cour de l'échiquier, les cours d'amirauté et d'appel, et les principales cours ecclésiastiques.

Aussi, l'acte de la 2e Guil. IV, chap. 51, qui règle la pratique et les honoraires de cours de vice-amirauté hors du royaume, ainsi que les règles, règlements et tarifs établis par icelui.

QUÉBEC.

TARIF D'HONORAIRES.

HONORAIRES DU JUGE.

Durant le progrès de la cause ou poursuite.

	Argent sterling.
	£ s. d.
Pour administrer le serment à un témoin ou à une partie dans la cause, recevoir le cautionnement d'une ou plusieurs personnes, émaner une commission, saisie, ou tout autre bref, ou pour tout acte judiciaire fait soit avant ou après l'audition d'une cause, et dont il n'est pas parlé ici.	0 2 0
Le même honoraire de 2s. sera alloué au juge substitut, chaque fois qu'il remplira le même devoir.	
Si l'action est retirée,.....	0 2 8
Pour la sentence qui déclare qu'une des parties est en défaut,.....	0 6 8
Pour signer un décret en faveur d'une partie qui poursuit le recouvrement d'une pénalité,.....	0 6 8
Pour toute sentence ou jugement interlocutoire,.....	1 0 0

Pour apposer le sceau de la cour.

Mandat d'arrestation, monition, commission, décret, restitution ou saisie,	0 4 4
Ordre compulsoire ou subpoena, ou tout instrument dont il n'est pas parlé ici,.....	0 2 8
Expédition ou double de tout document ou procédure,.....	0 6 8
Liasse d'une cause transmise à la cour d'appel,.....	0 4 4

HONORAIRES DU RÉGISTRATEUR.

1. Honoraires sur les documents préparés par le régistrateur.

Pour préparer et grossoyer les documents—

Mandat de saisie contre un vaisseau ou des effets, ou d'arrestation contre une personne,.....	0 3 6
---	-------

	£	s.	d.
Cautionnement,	0	3	6
Monition, commission ou décret, ordonnant une évaluation ou vente, ou autrement,	0	10	0
Mandat ou writ de restitution,	0	12	0
Ordre compulsoire ou subpoena contre des témoins,	0	5	0
Writ de saisie,	0	12	0
Lorsqu'aucun des documents qui précèdent excèdera dix feuilles (folios), pour chaque feuille* en sus des dix,	0	1	0

* La feuille dont il est question dans ce tarif d'honoraires devra contenir quatrevingt-dix mots, comptant chaque chiffre pour un mot.

Si le régistrateur est requis de dresser aucun autre document, acte ou instrument quelconque, non indiqué dans ce tableau, il aura droit d'exiger les mêmes honoraires qu'un procureur, savoir :

Pour dresser chaque feuille,	0	1	0
Pour une copie au net, ou le grossioement de chaque feuille,	0	0	6

2. Honoraires pour les documents qui ne sont pas dressés ou préparés par le régistrateur, mais par le procureur, sollicitateur ou avocat dans la cause.

Pour un décret signé par le juge en faveur d'une partie qui poursuit le recouvrement d'une pénalité,	0	6	8
--	---	---	---

Pour filer l'affidavit ou le protêt du maître d'un vaisseau, ou des marins, sans égard au nombre de personnes concernées,	0	2	8
---	---	---	---

Pour filer la déclaration, information, réclamation, procuration ou autre document semblable,	0	4	0
---	---	---	---

Pour filer l'exhibit y annexé, ou annexé à tout affidavit,	0	1	0
--	---	---	---

Pour l'entrée (ou le grossioement) des réponses d'une partie dans la cause,—pour chaque feuille,	0	0	6
--	---	---	---

3. Honoraires pour conduire l'enquête.

Pour chaque témoin qui est interrogé sur une information, déclaration ou plaider, * un honoraire de	0	6	8
---	---	---	---

* Note.—Il doit être bien entendu que le régistrateur ou celui qui interroge les témoins pour lui, doit recevoir les dépositions des témoins sur l'information, déclaration ou plaider, sans poser d'autres questions, de vive voix, que celles qui sont pertinentes; la déclaration, l'information ou le plaider devraient toujours être dressés d'une manière assez claire ou précise pour mettre la personne qui interroge les témoins en état de recevoir leurs dépositions aussi clairement. Le transquestionnement devra, par conséquent, avoir lieu sur des interrogatoires par écrit.

Pour chaque feuille, quelque soit la longueur du témoignage, s'il est en anglais,	0	1	0
---	---	---	---

S'il est besoin d'employer un interprète, (l'interprète compris,)	0	2	0
---	---	---	---

4. Honoraires pour copies certifiées de tous papiers ou documents.

Pour chaque copie de la sentence ou jugement interlocutoire, certifiée sous le sceau,	0	9	0
---	---	---	---

Pour chaque copie certifiée d'un affidavit, témoignage, réponses d'une partie, ou autre document ou procédure dans une cause, ou extrait d'icelle, si elle contient moins de douze feuilles,	0	5	0
--	---	---	---

Si elle contient plus de douze feuilles,—pour chaque feuille en sus,	0	0	6
---	---	---	---

Copies certifiées de papiers et documents destinés à former la liasse transmise à la cour d'appel; ou dans tout autre but, par chaque feuille,	0	0	6
--	---	---	---

5. Honoraires pour la traduction des papiers.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de traduire des papiers, le régistrateur exigera les frais déboursés pour payer le traducteur, ajoutant un

	£	s.	d.
quart en sus pour s'indemniser de son trouble, et des avances par lui faites, etc.			
6. Honoraires accidentels durant le progrès d'une cause.			
Si l'action est retirée,.....	0	5	0
Pour l'émanation de tout ordre de la cour,.....	0	1	0
Pour chaque défaut prononcé contre les parties dans les causes intentées pour le recouvrement de pénalités,.....	0	3	4
Pour chaque sentence ou jugement interlocutoire, y compris la rédaction de l'acte ; le tout payé par la partie qui obtient gain de cause,	0	10	0
Pour vacation devant le juge ou son substitut, chaque fois qu'il est rendu un décret autre qu'une sentence ou jugement interlocutoire,	0	3	6
Pour donner un reçu de documents livrés hors du greffe,.....	0	1	4
Pour une* recherche parmi les liasses, de la part de toute personne qui n'est pas partie dans la cause,.....	0	2	6
*Note.—Il ne sera exigé aucun honoraire des parties dans la cause, ni d'aucun matelot qui demandera une recherche.			
Pour annoncer une séance ultérieure ou intermédiaire de la cour, en sus de la somme payée pour l'annonce,.....	0	5	0
7. Pour paiements d'argent.			
Pour dresser un reçu pour les deniers qui doivent être payés hors du greffe,.....	0	1	0
Commission sur les deniers payés hors du greffe, sur chaque louis sterling,.....	0	0	2
8. Taxation des frais.			
Pour taxer un mémoire de frais (s'il contient moins de six feuilles) il sera perçu de chaque partie présente à la taxation,.....	0	3	4
Si le mémoire de frais excède six feuilles, chaque partie présente à la taxation (outre les honoraires ci-dessus mentionnés) paiera sa quote-part de quatre deniers, pour chaque feuille en sus ; et s'il n'y a qu'une seule parti, elle sera tenue de payer.....	0	0	4
9. Comptes soumis par le juge au régistreur et aux marchands.			
Au régistreur,.....	3	3	0
Au marchand présent à l'audition du compte,.....	3	3	0
S'il y en a deux—trois guinées chaque.			

HONORAIRES DU MARÉCHAL.

Pour la saisie d'un vaisseau ou d'effets, et pour l'arrestation d'une personne,.....	1	1	0
Pour détenir un vaisseau et sa cargaison ou l'un ou l'autre séparément, lorsqu'ils ne sont pas sous la garde des officiers de douane,—pour chaque jour qu'ils seront ainsi sous sa garde,.....	0	4	0
Pour constater et certifier la solvabilité des personnes qui s'offrent comme cautions dans une poursuite,—pour chaque caution,.....	0	4	0
Pour lever la saisie d'un vaisseau ou d'effets, et pour décharger une personne,.....	0	5	0
Pour exécuter toute monition ou décret pour obtenir les réponses d'une partie, ou un ordre compulsoire ou tout autre instrument non spécifié,	0	6	8
Pour chaque défaut ou décret en faveur d'une partie qui réclame une pénalité,.....	0	4	4
Pour vacation en cour, chaque fois qu'une sentence ou jugement interlocutoire est rendu,.....	0	8	8

	£	s.	d.
Pour exécuter tout décret ou commission d'évaluation, non compris les honoraires de l'évaluateur, mais y compris l'inventaire, si la valeur n'excède pas £500 sig.,.....	1	6	8
Pour le même devoir lorsque la valeur excède £500 sterling,.....	2	0	0
Pour exécuter tout décret ou commission pour vendre un vaisseau ou des effets par encan public, lorsque le produit net de la vente s'élève à moins de £200 sterling,.....	1	0	0
Et pour chaque £100 sterling en sus,.....	0	10	0
Pour veiller à l'exécution d'un décret, ou d'une commission de <i>unlivery of cargo</i> , (s'il n'y a aucune intention de vente,) par jour,.....	2	2	0
Pour arrêter une personne après sentence rendue, si la somme due par elle n'excède pas £20 sterling,.....	1	0	0
Pour le même devoir, lorsque la somme excède £20, et ne se monte pas à £50 sterling,.....	2	0	0
Et pour chaque louis sterling en sus des £50,.....	0	0	6
NOTE. Si le maréchal est obligé de se transporter à plus de deux milles de distance pour exécuter aucun des dits devoirs, on devra lui payer, pour l'indemniser de la perte de son temps et de ses frais de voyage, en sus des honoraires ci-dessus, pour chaque mille de trajet, soit en allant ou revenant du lieu où l'ordre a été signifié.....			
	0	1	0

HONORAIRES DES AVOCATS.

Il n'est pas facile d'établir aucune règle relativement aux honoraires des avocats, attendu que ces honoraires doivent dépendre de la nature de chaque cause, de son importance, de sa durée, et des difficultés qu'elle offre.

Dans toutes les causes dans lesquelles il n'y a pas de défense ou qui n'offrent pas de grandes difficultés, un seul conseil devrait suffire.

Les suggestions suivantes doivent servir de guide au procureur lorsqu'il consulte un conseil dans les matières qui se présentent le plus souvent dans le cours d'une poursuite :—

Retenue de l'avocat,.....	1	1	0
Pour consulter, dresser ou signer l'information ou déclaration, la réclamation et affidavit, la réponse ou réplique à la déclaration, ou l'information ou l'acte sur pétition, suivant la longueur ou la difficulté,.....	0	10	0
		à	
	2	2	0
Pour consulter, dresser et signer les* interrogatoires, réponses, etc., lorsqu'ils n'ont pas plus de douze feuilles,.....	0	10	6
Pour chaque quinze feuilles additionnelles jusqu'à soixante,.....	0	10	6
Il arrive sans doute qu'il faut des consultations avec les conseils, surtout dans les causes difficiles et compliquées, et il est évident qu'on ne peut fixer d'une manière précise le montant des honoraires que l'on devra payer dans ces occasions; on pourra suivre à cet égard l'usage et la pratique suivis dans la cour de chancellerie.			
Pour toute motion nécessaire faite par le conseil devant le juge durant le progrès de la cause,.....	0	10	6
		à	
	2	2	0

* Qu'il soit bien entendu que les interrogatoires pour le transquestionnement des témoins ne doivent pas être dressés séparément pour chaque témoin auquel ils sont adressés; mais que la même série d'interrogatoires doit servir généralement pour tous les témoins.

	£	s.	d.
L'honoraire pour l'audition finale devra dépendre de la longueur des témoignages, et de l'importance et de la difficulté de la cause ; mais dans les poursuites peu compliquées, il devrait être de deux à cinq guinées, et n'excéder jamais cette dernière somme, excepté lorsque la procédure est volumineuse, ou d'une nature plus qu'ordinaire ou difficile.....	2	2	0
	5	5	0

HONORAIRES DES PROCUREURS.

Retenue,	0	5	0
Pour vacation devant le juge ou son substitut, soit en cour ou en chambre,.....	0	5	0
Pour l'extrait d'un warrant, monition, commission, writ ou autre instrument,.....	0	6	8
Pour dresser la déclaration, l'information, plaidoyer, réclamation, affidavit, interrogatoires, réponses ou autre procédures quelconques non spécifiées ici,—par chaque feuille,.....	0	1	0
Pour copier et grossoyer, par feuille,.....	0	0	6
Pour consultation avec la partie afin de recevoir les instructions pour dresser la déclaration, information, plaidoyer, ou pour toute autre objet d'utilité, pendant le cours du procès,.....	0	6	8
Pour consultation avec l'avocat, si la chose est nécessaire, avant l'audition finale d'une cause ou autrement,.....	0	6	8
Pour une consultation spéciale,	0	13	4
Et si la consultation est longue et que la cause soit importante, l'honoraire pourra être augmenté avec l'approbation du juge.			
Pour * vacation auprès de l'avocat, pour le retenir dans la cause, ou pour consulter, dresser ou signer une information, déclaration, réplique ou autre plaidoyer, réclamation, affidavit, réponses, interrogatoires ou autres matières, ou en toute autre occasion où il s'agira de livrer des papiers ou employer un avocat,.....	0	6	8
Pour chaque vacation nécessaire auprès du régistreur, ou du procureur de la partie adverse, durant le progrès de la cause, ou du maréchal pour lui donner des instructions concernant la signification de tout document pour cautionnement, etc.....	0	5	0
Pour toutes copies de dépositions, etc., obtenues du régistreur, il faudra ajouter un tiers de la somme payée à son bureau, pour le trouble de la collationner et en faire un extrait.			
Pour consulter et examiner tout papier, exhibit ou document fourni ou introduit dans une cause par la partie adverse, ou fourni par sa propre partie, à l'effet d'être produit comme preuve dans la cause, si le tout n'excède pas 12 feuilles,.....	0	3	4
Pour chaque 12 feuilles en sus,.....	0	2	0
Pour vacation lors de l'audition finale d'une cause, lorsqu'elle n'occupe que peu de tems, 6s, 8d.; pour plusieurs heures, 13s. 4d.; pour toute la journée, £1 1s.....	0	6	8
	0	13	4
	1	1	0

* *Note.*—On devra prendre garde de ne pas augmenter le nombre des visites ou consultations avec l'avocat, qui ne devraient avoir lieu que lorsque la chose est absolument nécessaire.

(Copie.)

No. 150.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
KINGSTON, 28 décembre, 1843.

MILORD,—A la demande de M. Black, juge de la cour de vice-amirauté, et membre représentant la cité de Québec, j'ai l'honneur de présenter, au nom du barreau de cette ville, une pétition à sa majesté en conseil, par laquelle on demande l'établissement d'un tarif d'honoraires pour la cour de vice-amirauté du Canada. Le rapport que votre seigneurie a demandé dans sa dépêche du 16 septembre, No. 88, sera soumis plus tard.

J'ai, etc.,

(Signé),

C. T. METCALFE.

Le très honorable
Lord Stanley,
etc, etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE CIVIL,
MONTRÉAL, 2 août 1844.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le gouverneur-général d'appeler votre attention sur la dépêche du secrétaire d'état de 16 septembre 1843, No. 88, dont la teneur vous a été communiquée, dans le but d'obtenir le rapport que le gouvernement de sa majesté a demandé au sujet du nouveau tarif qu'on a en vue d'établir pour la cour de vice-amirauté à Québec.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

J. M. HIGGINSON.

A l'honorable
Secrétaire provincial,
etc, etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 17 août 1844.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du gouverneur-général, que son excellence désire vous nommer commissaire, conjointement avec les honorables MM. et écuyers, à l'effet de vous enquérir et faire rapport de la convenance qu'il y aurait d'établir un tarif d'honoraires pour les officiers de la cour de vice-amirauté à Québec. Je vous prie de vouloir bien m'informer, le plus tôt possible, si vous êtes disposé à accepter cette charge.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

D. DALY, Secrétaire.

NOTE.—Une lettre semblable a été adressée à l'honorable Wm. Walker, l'honorable F. W. Primrose, l'honorable George Pemberton, John Duval et Henry Lemesurier, écuyers; lesquels ont accepté respectivement de la charge commissaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 23 août 1844.

MESSEURS,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du gouverneur général, qu'il a plu à son excellence vous nommer commissaires à l'effet de lui faire rapport, pour l'information du gouvernement de sa majesté, s'il convient d'établir un tarif d'honoraires pour les officiers de la cour de vice-amirauté à Québec.

Je vous transmets, en conséquence, copie ci-jointe d'une dépêche du secrétaire d'état pour le département des colonies, qui recommande la nomination d'une commission pour cet objet; les divers documents qui accompagnaient cette dépêche devront occuper votre attention dès le début de votre enquête.

Vous devrez aussi profiter des renseignements et suggestions que pourra vous offrir l'honorable juge de la cour de vice-amirauté, qui se fera sans doute un plaisir de donner toute l'aide et l'assistance en son pouvoir. Si vous avez besoin de renseignements de la part d'aucun officier de la cour, je dois vous dire que son excellence leur a donné ordre de vous offrir toutes les facilités possibles.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

D. DALY, Secrétaire.

L'honorable Wm. Walker,
L'honorable F. W. Primrose,
L'honorable Geo. Pemberton,
John Duval,
Henry Lemesurier, écuyers,
etc., etc., etc.,
Québec.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 23 août 1844.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du gouverneur-général, que son excellence a bien voulu nommer les honorables MM. W. Walker, F. W. Primrose et George Pemberton, et MM. Duval et Henry Lemesurier, commissaires à l'effet de faire un rapport à son excellence au sujet de l'établissement d'un tarif d'honoraires pour les officiers de la cour de vice-amirauté de Québec.

Son excellence ne doute pas que les commissaires ne veuillent profiter de vos lumières et de votre expérience, et que vous ne soyez disposé de votre côté à leur donner toute l'aide et l'assistance en votre pouvoir dans l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée.

S'ils avaient besoin de quelques renseignements de la part d'aucun autre officier de la cour, je vous prie de vouloir bien signifier à tout tel officier que son excellence désire qu'on donne aux commissaires tous les renseignements qu'ils pourront demander.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

D. DALY, Secrétaire.

A son excellence le très-honorable Sir CHARLES THÉOPHILUS METCALFE, chevalier grand' croix du très-honorable ordre du bain, l'un des membres du très-honorable conseil privé de sa majesté, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du nord, capitaine-général et gouverneur en chef des provinces du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince Edouard, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Nous, les commissaires soussignés, qui avons été chargés de faire rapport à votre excellence, pour l'information du gouvernement de sa majesté, au sujet de l'établissement d'un tarif d'honoraires pour la cour de vice-amirauté de Québec, avons l'honneur de présenter à votre excellence, un exposé de nos procédés, et un aperçu de l'opinion que nous avons formée sur la matière qui a été soumise à notre examen par l'honorable M. le secrétaire D. Daly, en date du 23 août dernier.

Après avoir d'abord consulté avec beaucoup de soin et d'attention la dépêche du secrétaire d'état pour le département des colonies, et les documents qui nous ont été transmis, nous avons cru devoir, avant de passer outre, prier l'honorable juge de la cour de vice-amirauté de Québec de nous faire part de ses opinions, et cela de la manière qu'il jugerait la plus convenable, concernant le taux des honoraires qu'il convient d'introduire dans le tarif, avec telles observations et suggestions sur la matière que son expérience lui permettrait d'offrir. A la suite de cette demande, l'honorable juge nous transmit, le 21 septembre dernier, un tarif d'honoraires qu'il croyait devoir recommander pour la cour de vice-amirauté de Québec, avec une lettre dans laquelle il expliquait le point de vue sous lequel il envisageait la matière ; ces documents sont annexés à ce rapport. Nous avons cru devoir ensuite nous procurer l'opinion du régistreur et du marshall de la cour, et celle du barreau de Québec, et particulièrement des messieurs du barreau qui pratiquent dans la cour de vice-amirauté ; et dans ce but, nous avons requis la présence du régistreur et de plusieurs avocats, dont on trouvera les témoignages dans l'appendice de ce rapport. L'indisposition grave du marshall ne lui a pas permis de comparaître devant les commissaires, et nous avons ainsi été privés des renseignements que son expérience aurait pu nous procurer.

Après avoir ainsi obtenu tous les renseignements qui étaient à votre portée, sur la matière qui a été soumise à notre examen, et comparé avec soin les différents tarifs, savoir, celui qui a été établi en 1832 en vertu de la 2^{me} Guillaume IV, ch. 51, et qui a été abrogé depuis ; celui qui a été transmis récemment par le secrétaire d'état de sa majesté pour le département des colonies, et le tarif que l'honorable juge de la cour de vice-amirauté de Québec vient de recommander ; et après avoir mûrement considéré les divers témoignages donnés par écrit et de vive voix, et les autres renseignements que nous nous sommes procurés ou que nous avons puisés dans notre propre expérience et dans les faits qui étaient à notre connaissance, nous sommes convenus unanimement de présenter respectueusement le rapport suivant à votre excellence.

Nous sommes décidément d'opinion que le tarif qui a été établi par un ordre de sa majesté en conseil en 1832, est beaucoup trop élevé, et qu'il ne convient ni aux moyens ni à la position de ceux qu'il intéresse dans la colonie, ni à la classe des affaires qui sont de ressort ordinaire de la cour de vice-amirauté à Québec.

Nous sommes aussi décidément d'opinion que les raisons pour lesquelles toutes les personnes éclairées s'opposent au mode de rétribuer les juges au moyen d'honoraires, militent avec une égale force contre les juges des cours de vice-amirauté ; nous recommandons qu'aucun honoraire ne soit alloué au juge dans le tarif qu'on se propose d'établir ; et nous partageons pleinement le senti-

ment du juge actuel de la cour de vice-amirauté de Québec à cet égard. Nous observerons que le juge de cette cour reçoit à présent, et qu'il a toujours reçu depuis 1769, au lieu d'honoraires, un salaire annuel de £200 sterling, qui est payé à même la caisse publique. C'est là un abus qu'on devrait éviter avec soin, selon nous; et si l'on considère le rang et la position qu'il occupe dans la société, le caractère et la dignité de la cour qu'il préside, et combien il est à désirer que celui qui remplit cette charge, soit choisi parmi les membres les plus distingués de la profession, nous pensons respectueusement que le juge de la cour de vice-amirauté devrait recevoir un salaire convenable et suffisant, et que ce salaire ne devrait pas être moins de £500 stg. par année. Le salaire actuel attaché à cette charge a été fixé à une époque reculée, alors que les autres charges judiciaires étaient retribués d'après le même taux; mais depuis ce temps, les salaires de tous les autres juges ont été augmentés, tandis que celui du juge de la cour de vice-amirauté, est demeuré stationnaire.

Nous remarquerons de plus, que même en admettant que les autorités compétentes se décident finalement à allouer des honoraires au juge dans le tarif projeté, le montant que l'on percevrait à Québec, soit d'après le tarif établi en 1832, soit d'après celui qui a été transmis par le secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, n'égalerait probablement pas le modique salaire que le juge reçoit maintenant.

Nous sommes d'opinion que les honoraires qu'on se propose d'accorder au régistrateur et au marshall par le tarif que le très honorable lord Stanley a transmis, ne seraient peut-être pas trop élevés, si ni l'un ni l'autre de ces officiers ne recevait aucun salaire pour rétribuer leur services; mais nous sommes aussi clairement d'opinion, dans les circonstances particulières où cette colonie se trouve placée, qu'il n'est pas désirable que ces officiers soient exclusivement rémunérés au moyen d'honoraires. Nous sommes d'accord avec le juge de la cour de vice-amirauté de Québec, qu'il est préférable que ces officiers reçoivent un salaire fixe et modique comme partie de leurs émoluments, et en même temps qu'on établisse pour eux une échelle très-réduite d'honoraires, qui servirait avec leurs salaires à les rétribuer d'une manière convenable. Si cette suggestion est agréée, nous recommanderions alors l'établissement du tarif que le juge de la cour de Québec a proposé pour le régistrateur et le marshall, à l'exception de l'item de 4s. 6d. au régistrateur pour interroger les témoins de vive voix. Cet honoraire, selon nous, ne devrait être exigé que pour les témoignages pris par écrit, et 1s. sterling devrait suffire pour chaque témoin qu'on interroge de vive voix. Nous ne recommanderons cette partie du dernier tarif, que dans l'hypothèse où le régistrateur recevrait en sus un salaire fixe de £100 sterling, et le marshall, de £50, d'après la recommandation du juge, car nous considérons que c'est là une rétribution raisonnable. Nous en sommes venus à cette conclusion sur cette partie du sujet, d'après les motifs suivants.

Depuis que le tarif de 1832 a été abrogé, et que le régistrateur et le marshall ont été rétribués d'une manière fixe, sans qu'il en coûtât rien aux plaideurs, il est certain que le nombre des poursuites intentées dans la cour de vice-amirauté de Québec, a presque triplé; et cela est dû principalement à l'absence de tout frein contre les poursuites les plus mal fondées, vu qu'on n'est pas obligé de faire certains déboursés, et qu'on ne craint nullement de voir retomber les dépens sur soi. Nous pensons qu'il est bon d'imposer un semblable frein en établissant un tarif d'honoraires. D'un autre côté, comme les neuf-dixièmes des poursuites intentées jusqu'à présent l'ont été pour les gages des matelots, et qu'on commence d'ordinaire dans ces poursuites par saisir le vaisseau,—soit que l'on considère l'intérêt des propriétaires des vaisseaux, qui, même en obtenant gain de cause contre des adversaires qui sont généralement hors d'état de payer les frais, sont exposés à des dépenses injustes, et à un très lourd fardeau,—soit

que l'on considère la classe de personnes contre lesquelles ce tarif opèrerait comme un déni de justice, nous pensons qu'en établissant un tarif moins élevé, et en égalisant la différence par un salaire annuel, on éviterait ces inconvénients, autant qu'il est possible de le faire par des réglemens. Un autre motif qui doit militer contre les salaires exclusivement fixes, c'est, d'un côté, le trouble inutile que les officiers sont souvent obligés de se donner, et, de l'autre, l'absence d'un mobile suffisant pour les engager à remplir leurs devoirs avec ponctualité et fidélité.

Ces observations, nous les avons faites d'après notre expérience du passé et les dispositions de l'acte maintenant en force qui concerne la marine marchande, car nous ignorions alors que la législature impériale avait passé un nouvel acte à cet égard, dans la dernière session, qui devait devenir en vigueur le premier janvier prochain ; en ayant eu connaissance depuis, nous en avons emprunté un exemplaire que le collecteur de ce port a eu la bienveillance de nous prêter, et nous l'avons lu et consulté avec la plus grande attention ; mais, après l'avoir fait, nous n'avons trouvé aucun motif de changer notre opinion à l'égard du tarif ou des salaires que nous avons recommandés dans ce rapport. Nous devons exprimer notre regret que la juridiction de la cour d'amirauté, dans les affaires au-dessous de £20 pour les gages des matelots, ait été transférée aux magistrats ; et nous sommes d'opinion qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, que ces affaires et autres semblables fussent décidées par la cour de vice-amirauté, afin de leur éviter des dépenses ruineuses, et nous pensons qu'on devrait faciliter le recours à ce tribunal plutôt qu'à tout autre ; si nos vues à cet égard pouvaient pleinement se réaliser, nous verrions avec plaisir l'abrogation de cette partie de l'acte qui concerne la marine marchande.

Si nous avons soumis les observations ci-dessus, malgré les modifications apportées au nouvel acte de la marine marchande, c'est que nous pensons, d'après notre expérience, qu'il est nécessaire d'établir un tarif d'honoraires qui puisse servir de frein contre l'institution de poursuites mal fondées, comme nous l'avons déjà observé dans ce rapport.

À l'égard des honoraires des avocats et procureurs, comme ces professions se trouvent réunis dans cette province, nous sommes d'opinion que l'on devrait adopter de préférence le tarif que le juge de la cour de vice-amirauté de Québec a présenté, plutôt que celui qui a été transmis par les autorités de la mère-patrie ; et comme nous pensons que ces taux sont raisonnables, nous en recommandons l'adoption.

Le projet d'établir, s'il est possible, un tarif uniforme pour toutes les colonies de l'Amérique du Nord, a aussi occupé notre attention ; mais en l'absence des renseignements nécessaires sur la pratique et la position relative des divers officiers des cours de vice-amirauté des autres colonies, et de celle du Canada, nous avons cru que nous remplirions mieux la tâche qui nous a été imposée en nous bornant à recommander les mesures que nous regardons comme étant les plus désirables pour la cour de vice-amirauté de cette province. Avant de terminer, il serait peut-être bon de dire que, dans les recommandations que nous avons faites, nous n'avons eu en vue que ce que nous avons cru utile et convenable d'après les principes généraux, sans considérer les inconvénients que le nouvel acte relatif aux vaisseaux marchands devra entraîner pour le régistreur et le marshal, puisqu'il aura l'effet de leur enlever la majeure partie des honoraires qu'on voulait leur donner ; car nous pensons que cette question n'est nullement de notre ressort.

Nous devons pareillement déclarer que l'honorable George Pemberton, l'un des commissaires nommés par votre excellence, n'a pu signer ce rapport, ayant été obligé de se transporter en Europe avant que la commission eût terminé ses

travaux ; mais nous avons tout lieu de croire qu'il en aurait approuvé la teneur générale.

Le tout néanmoins humblement soumis à votre excellence, par

Vos très obéissans et très humbles serviteurs,

(Signé,)

“

“

“

WM. WALKER,
F. W. PRIMROSE,
J. DUVAL,
H. LEMESURIER.

Québec, 18 décembre, 1844.

APPENDICE,

MINUTES DES PROCÉDÉS.

Une assemblée des commissaires chargés par son excellence le gouverneur-général de lui faire rapport, pour l'information du gouvernement de sa majesté, relativement à l'établissement d'un tarif d'honoraires à percevoir par les officiers de la cour de vice-amirauté de Québec, a été tenue le 19 septembre, 1844.

Présents :

L'hon. W. Walker,
L'hon. F. W. Primrose,
L'hon. George Pemberton,
John Duval, écuyer, et
Hy. Lemesurier, écuyer.

M. George Irvine est nommé Greffier ; lettre adressée à l'hon. H. Black, juge de la cour de vice-amirauté, le priant d'indiquer, sous telle forme qui lui paraîtra la plus convenable, le montant et le taux des honoraires à introduire dans le tarif, avec telles observations et suggestions que son expérience lui permettra d'offrir, ou qu'il jugera utiles.

Lu les documents transmis aux commissaires par l'honorable M. le secrétaire Daly.

2 décembre, 1844.

Une assemblée a été tenue au bureau de M. Duval.

Présents :

L'hon. W. Walker,
L'hon. F. W. Primrose,
John Duval, écuyer, et
Hy. LeMesurier, écuyer.

Lu une lettre de l'honorable H. Black, en date du 21 septembre 1844.

Lettres adressées à MM. Bradley, Parkin, Ross et Maguire, requérant leur présence, mercredi, le 4 du courant, à l'effet de donner tels renseignements qu'ils croiront utiles et nécessaires relativement au taux des honoraires qu'on devrait fixer dans le tarif.

Lettre adressée à Geo. Vanfelson, écuyer, informant les messieurs du barreau de Québec, que les commissaires seront heureux de profiter des lumières et des suggestions qu'ils voudront bien leur offrir.

4 décembre, 1844.

Assemblée tenue au bureau de M. Duval.

Présents :

L'hon. W. Walker,
L'hon. F. W. Primrose,
John Duval, écuyer, et
Hy. LeMesurier, écuyer.

Joseph P. Bradley, écuyer, régistrateur de la cour de vice-amirauté de Québec, est appelé et interrogé comme suit :

Je suis régistrateur de la cour de vice-amirauté, depuis le 1er janvier, 1842 ; et j'ai rempli partie des fonctions de cette charge plusieurs années avant cette époque.

Nombre d'actions intentées en

<i>Année.</i>	<i>Nombre d'actions.</i>	<i>Montant des honoraires du régistrateur.</i>
1833,.....	86	£277 8 2½
1834,.....	120	301 17 9
1835,.....	101	280 7 11

Les honoraires ci-dessus ont été perçus en vertu du tarif établi par le roi en conseil, en 1832, et aboli en 1836.

Le nombre d'actions intentées depuis 1839, est comme suit :—

1840,.....	133	1842,.....	283
1841,.....	187	1843,.....	417
		1844,.....	336

Durant ce tems, le régistrateur a joui d'un salaire annuel de £150 sterling, au lieu d'honoraires. Ce plan était considéré comme un arrangement temporaire, jusqu'à ce qu'on eût établi un tarif d'honoraires pour le régistrateur. Je considère que ce salaire annuel n'est pas une rétribution suffisante, ainsi qu'on le verra d'après les montans perçus par le régistrateur, en vertu du dernier tarif, pendant les années 1833, 1834, 1835, et le nombre d'actions sorties pendant ces années, comparé au nombre d'actions sorties pendant les années suivantes. Ce salaire a été accordé à la recommandation de lord Gosford, alors gouverneur en chef ; et lord Durham, gouverneur général des Canadas, a depuis recommandé un salaire annuel de £250 ou £300 sterling ; je ne puis préciser la somme. Avant la dépêche de lord Durham, on avait suivi la recommandation de lord Gosford.

Depuis le mois de janvier dernier, jusqu'à ce jour, quarante-trois causes ont été décidées finalement aux mérites. La plupart des causes intentées dans la cour de vice-amirauté, le sont pour le recouvrement des gages des matelots. La cour siège régulièrement deux fois par semaine, durant la saison de la navigation, savoir, du 1er mai à la fin de novembre ; elle siège aussi fréquemment dans d'autres occasions, à la réquisition spéciale des parties.

Durant le reste de l'année, la cour siège de tems à autres, selon que les affaires l'exigent.

Depuis qu'on a aboli les honoraires, il paraîtrait que le nombre des actions a considérablement augmenté.

Voici le nombre des jugemens qui ont été rendus durant les années suivantes :—

	Actions rapportées.	Jugement pour le demandeur.	Jugement contre le demandeur.
1833,	8	8	8
1834,	32	7	9*
1835,	28	8	4
1842,	127	24	49
1843,	158	27	70†
1844,	127	20	23

J'attribue l'accroissement des affaires dans cette cour à l'absence d'un tarif.

J'ai considéré avec soin le tarif qui a été présenté par son honneur le juge de la cour de vice-amirauté de Québec. Je crois que les honoraires qu'on y accorde aux avocats, sont raisonnables. Je suis d'opinion qu'on devrait accorder à la cour un certain pouvoir discrétionnaire de taxer les honoraires des avocats dans les causes qui sont assez importantes pour nécessiter l'emploi d'un second avocat, disons, de trois à cinq guinées.

D'après l'expérience que j'ai acquise en remplissant les fonctions de régistrateur pendant la dite période, je considère qu'on devrait lui accorder un salaire annuel de £150 sterling, en sus des honoraires que le juge propose de lui donner par son tarif, et un salaire de £75 au Marshal, en sus de ses honoraires.

Je suis opposé à ce que le régistrateur et le marshall ne reçoivent qu'un salaire annuel, sans honoraires, car cela met les plaideurs à même de harasser ces officiers sans nécessité; je préfère un tarif, quelque modique qu'il soit, avec un salaire raisonnable. En l'absence d'un salaire annuel, je suis d'opinion que le tarif de 1832 ne leur accorde qu'une rémunération proportionnée aux services qu'ils sont obligés de rendre; la mise en vigueur de ce tarif réduirait considérablement le nombre des causes.

Je suggérerais la nécessité de rétribuer l'huissier crieur par un honoraire modique qui serait payé par les parties dans chaque cause rapportée en cour.

5 décembre, 1844.

Presents :

L'hon. Wm. Walker,
L'hon. F. W. Primrose,
John Duval, écuyer, et
Henry LeMesurier, écuyer.

Dunbar Ross, écuyer, avocat, de Québec, est appelé et interrogé :—

Je pratique dans la cour de vice-amirauté de Québec depuis dix ans. Je suis d'opinion que le tarif de 1832, établi par un ordre en conseil, est trop élevé pour la généralité des causes qui y sont décidées, et qui sont la plupart intentées pour recouvrer les gages des matelots; mais non pas dans les cas de sauvetage, de collision, et autres affaires semblables.

J'ai eu occasion de consulter le tarif qui a été présenté par le juge actuel, et je le trouve trop modique; je n'approuve pas son plan d'abolir la distinction entre les honoraires payés au procureur et à l'avocat, car je suis d'opinion que la

* Pendant ces années, les officiers ont perçu des honoraires en vertu du tarif qui a été aboli depuis.

† Pendant ces années, les officiers n'ont pas reçu d'honoraires.

distinction qui existe en Angleterre entre un avocat et un procureur devrait pareillement exister dans cette colonie et dans toutes les autres; mais, je pense en même-tems que, dans toutes les colonies où ces professions sont réunies, le procureur devrait avoir la faculté d'exiger tous les honoraires qui sont accordés par le tarif à un avocat ou conseil additionnel, sans faire payer deux fois pour le même service, et sujet au contrôle du régistrateur et du juge en taxant les frais.

Je crois qu'il serait désirable dans la pratique, bien que ce fût une violation de principe, d'établir un tarif séparé pour les poursuites intentées pour le recouvrement des gages de matelots.

A l'égard du régistrateur et du marshall, je suis d'avis qu'on devrait leur payer un salaire annuel, et qu'on ne devrait leur accorder d'honoraires que pour les copies de documents qu'ils sont requis de livrer. Cependant, je dois avouer que le mode des salaires annuels, au lieu d'honoraires, tend à augmenter le nombre des poursuites sans fondement. Je suis d'avis que £250 sterling, pour le régistrateur, et £150 sterling, pour le marshall, sont des salaires raisonnables; quant au régistrateur, je dois déclarer que j'ai plutôt considéré dans mon calcul les fonctions importantes que le régistrateur de l'amirauté est tenu de remplir, que la somme des affaires dans la cour de vice-amirauté de Québec.

Je suis d'opinion que le tarif d'honoraires proposé par le juge actuel serait excessif pour le régistrateur, même sans un salaire, attendu que ses émolumens s'élèveraient à environ £400 par année, et cela, nonobstant la réduction dans le nombre des causes qui résulterait de ce tarif; le nombre de causes s'élèverait alors à environ 300.

Je suis aussi d'opinion que les honoraires projetés dans le même tarif pour le marshall sont sur une échelle trop élevée.

Je suis décidément d'opinion qu'on ne doit pas allouer d'honoraires au juge; l'opinion publique s'y oppose. Son salaire actuel de £200 sterling, n'est nullement proportionné à la gravité de ses fonctions et à sa dignité de juge.

Des lettres ont été adressées à MM. O. Stuart et Maguire, les priant de comparaître devant les commissaires, vendredi, le 6 courant.

6 décembre, 1844.

Présents :

L'hon. Wm. Walker,
L'hon. F. W. Primrose,
John Duval, écuyer, et
Henry LeMesurier, écuyer.

John Maguire, écuyer, avocat, de Québec, est appelé et interrogé :—

Je pratique depuis dix ans dans la cour de vice-amirauté; j'ai examiné avec soin le tarif de 1832, établi par un ordre en conseil; et j'ai été témoin de la manière dont il opère dans la cour de vice-amirauté à Québec. Je suis d'opinion que ce tarif est trop élevé pour la classe ordinaire des affaires qui n'ont trait qu'au recouvrement des gages des matelots; mais dans les cas de sauvetage, collision et autres de la même importance, je considère qu'il n'est pas trop élevé. J'ai consulté le tarif qui a été présenté par le juge actuel de la cour de vice-amirauté, et je pense que les honoraires qui y sont alloués aux avocats et procureurs sont raisonnables. La grande majorité des causes dans la cour de vice-amirauté à Québec, sont instituées pour le recouvrement des gages des matelots; je pense qu'il serait désirable qu'il y eût un tarif séparé pour les gages des matelots, sujet aux dispositions de l'acte de marine. Quant au régistrateur et au marshall, je suis d'opinion qu'ils devraient recevoir un salaire fixe annuel, et

qu'on ne devrait leur accorder aucun honoraire pour aucune procédure quelconque. Je considère £250 sterling par année, comme une rémunération suffisante pour le régistateur, et £150 sterling, pour le marshall; cette dernière somme devrait lui tenir lieu de tous honoraires quelconques, ses déboursés non compris; on pourrait aussi accorder au régistateur un modique honoraire pour les copies des documents qui lui sont demandées, sans y comprendre les copies des procédures signifiées à l'une ou à l'autre partie, dans le cours de la poursuite.

Je crois que le paiement d'un salaire annuel fixe tend à augmenter le nombre des procès, en ce que cela offre des facilités aux plaideurs. Je pense que les honoraires que le juge propose d'accorder au régistateur en lui retirant tout salaire fixe, serait une ample rémunération pour ses services. Quant au marshall, je considère que l'honoraire de 18s. pour l'exécution d'un warrant est excessif, et que la moitié de cet honoraire, savoir: 9s., serait suffisant, en lui allouant ses déboursés. A l'égard du juge, je suis d'avis qu'il devrait recevoir un salaire fixe, sans honoraires; les mêmes raisons qui s'opposent à ce que les juges des autres cours exigent des honoraires, s'appliquent également au juge de la cour de vice-amirauté.

J'ai vu le tarif qui a été transmis par Lord Stanley à son excellence le gouverneur-général, et je préfère celui qui a été présenté et modifié par le juge actuel de la cour de vice-amirauté. Si l'on établissait un tarif, le nombre de causes serait réduit, selon moi, de près de deux cents tous les ans.

George Okill Stuart, écuyer, avocat, de Québec, est appelé et interrogé:—

J'ai pratiqué plusieurs années dans la cour de vice-amirauté à Québec, et je remplis de temps à autres les fonctions de député-juge, en vertu d'une délégation que je tiens maintenant. J'ai toujours pensé que le tarif établi par un ordre en conseil en 1832, n'était nullement adapté aux besoins du pays, et que les honoraires qui y sont accordés sont beaucoup trop élevés pour la généralité des plaideurs; depuis que ce tarif est tombé en désuétude, le régistateur et le marshall ont reçu des salaires annuels sur les fonds de la province; et les affaires se sont considérablement accrues, ce que j'attribue à la facilité avec laquelle on peut poursuivre, sans faire de déboursés: il en est résulté, que les propriétaires de vaisseaux ont été vexés et harrassés; que nombre de poursuites vexatoires ont été intentées; que des vaisseaux ont été saisis, à la veille de faire voile, sans l'ombre même de fondement, et dans le seul but d'extorquer de l'argent des propriétaires. Je pense que le meilleur plan serait de payer certains honoraires aux officiers, sur chaque procédure, pourvu qu'ils fussent adaptés à la nature de l'affaire. J'établirais un autre tarif relativement aux poursuites des matelots; ces poursuites forment au moins les neuf-dixièmes des affaires qui sont portées devant cette cour, et elles sont presque invariablement décidées d'une manière sommaire, et avec très peu de trouble pour les officiers ou les procureurs. Je croirais que £200 sterling, par année, serait une rémunération suffisante pour le régistateur, et £75 pour le marshall, en lui allouant ses déboursés; et je pense qu'il devrait remplir ses devoirs en personne, chose qu'il ne fait pas à présent, je crois. Dans une poursuite pour recouvrer les gages d'un matelot, dans laquelle le jugement est rendu d'une manière sommaire, les honoraires du régistateur ne devraient pas se monter à plus de 9s. sterling; dans les mêmes causes, les honoraires du marshall ne devraient pas se monter à plus de 7s. sterling, les déboursés non compris; et le procureur de chaque partie devrait recevoir de £3 à £4. Sous tous les autres rapports, je recommanderais le tarif qui a été proposé par le juge actuel.

Je suis fortement opposé à tout plan qui permettrait au juge d'exiger des honoraires; j'y trouve la même objection pour la cour d'amirauté que pour les autres cours de justice. J'accorderais au juge un salaire fixe de £500 par année.

10 décembre, 1844.

Présents :

L'hon. W. Walker,
 L'hon. F. W. Primrose,
 John Duval, écuyer, et
 Henry LeMesurier, écuyer.

Les commissaires ayant pris en considération et agréé les différents chefs de leur rapport, M. Primrose est prié d'en dresser le projet.

13 décembre, 1844.

Présents :

L'hon. W. Walker,
 L'hon. F. W. Primrose,
 John Duval, écuyer, et
 Henry LeMesurier, écuyer.

Le projet du dit rapport est lu et agréé, et il est enjoint au clerc de le grosser.

18 décembre, 1844.

Présents :

L'hon. W. Walker,
 L'hon. F. W. Primrose,
 John Duval, écuyer, et
 Henry LeMesurier, écuyer.

Le nouvel acte de la 7^e et 8^e Victoria, c. 112, est lu et considéré. Le rapport, avec quelques modifications et additions, est agréé.

(Signé.) GEO. IRVINE,
 Greffier de la commission.

Ce que dessus est une vraie copie de nos procédés.

(Signé.) WM. WALKER,
 F. W. PRIMROSE,
 J. DUVAL,
 H. LEMESURIER.

QUÉBEC, 21 septembre, 1844.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 19 du courant, par laquelle vous me priez de vous faire part de mon opinion relativement aux taux des honoraires que l'on doit accorder aux officiers de la cour de vice-amirauté dans le Bas-Canada, pour les devoirs qu'ils sont tenus de remplir, et de vous offrir en même temps les suggestions qui me paraîtront les plus convenables à cet égard, pour faciliter l'accomplissement de la tâche qui vous a été imposée.

J'ai trouvé que ce sujet était extrêmement difficile à traiter. Quelqu'importantes que soient les fonctions de la cour, en ce qu'elles se rattachent à l'administration d'un système uniforme de loi maritime dans toute l'étendue de l'empire, et qui prend connaissance de toutes les affaires qui concernent le revenu, concurremment avec les cours de juridiction suprême en cette province, il n'en est pas moins vrai que la plupart des causes intentées dans cette cour, le sont pour un faible montant. Un tarif qui accorderait au régistrateur et au marshall un revenu proportionné au rang et à la position qu'ils occupent dans la société, et qui serait de nature à les rétribuer suffisamment pour les devoirs et les services qu'ils sont tenus de remplir, imposerait un fardeau trop lourd au commerce de ce port. Je proposerais donc qu'on accorde un salaire modique au régistrateur et au marshall, avec certains honoraires qu'on pourrait graduer de manière à ne pas peser trop lourdement sur le commerce, mais qui leur offriraient en même temps, conjointement avec leur salaire, une rémunération suffisante. Dans cette vue, je conçois qu'il serait raisonnable d'accorder au régistrateur un salaire annuel de £100 sterling, et de £50 sterling, au Marshall. Si cette suggestion rencontrait les vues du gouvernement de sa majesté, le tarif que j'ai l'honneur de présenter, aurait peut-être l'effet, avec ces salaires, d'atteindre le but que l'on a en vue.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) H. BLACK.

Aux honorables William Walker,
Francis Ward Primrose,
George Pemperton,
John Duval, et
Henry LeMesurier.

Tarif projeté des honoraires à percevoir par les officiers et praticiens de la cour de vice-amirauté de Québec.

HONORAIRES DU JUGE.

Il ne sera pas alloué d'honoraire au juge; son salaire devra lui tenir lieu d'honoraires.

HONORAIRE DU DÉPUTÉ-JUGE.

Durant le progrès de la cause ou poursuite.

Argent
sterling.
£ s. d.

Pour administrer le serment à un témoin ou à une partie dans la cause, recevoir le cautionnement d'une ou plusieurs personnes, émaner une commission, saisie ou tout autre bref, ou pour tout acte judiciaire fait, soit avant ou après l'audition d'une cause,..... 0 1 6

HONORAIRES DU RÉGISTRATEUR.

	£	s.	d.
1. Pour les documents préparés par le régistateur.			
Honoraires pour préparer et grossoyer les documents.			
Mandat de saisie contre un vaisseau ou des effets, ou d'arrestation contre une personne, copie, et enfilure de l'affidavit,.....	0	4	6
Cautionnement,.....	0	4	6
Avis, commission ou décret ordonnant une évaluation ou vente, ou autrement,.....	0	9	0
Bref ou mandat de restitution,.....	0	9	0
Ordre compulsoire ou subpoena contre les témoins,.....	0	3	0
Writ de saisie,.....	0	9	0
Si aucun des documents qui précèdent, excèdent dix feuilles (folios,) il sera alloué pour chaque feuille en sus des dix,.....	0	1	0

NOTE.—La feuille désignée dans ce tarif, devra contenir quatrevingt-dix mots, comptant chaque chiffre pour un mot.

Si le régistateur est requis de dresser aucun autre document, acte ou instrument quelconque, non indiqué dans ce tableau, il aura droit aux mêmes honoraires qu'un procureur, savoir:—

Pour chaque feuille,.....	0	1	0
Pour chaque copie au net, ou grossièrement de chaque feuille,.....	0	0	6

2. Honoraires pour les documents qui ne sont pas dressés ou préparés par le régistateur, mais par le procureur, le solliciteur ou l'avocat dans la cause.

Pour un décret signé par le juge, et rendu en faveur d'une partie qui poursuit le recouvrement d'une pénalité, y compris la rédaction de l'acte,.....	0	6	0
Pour filer l'affidavit ou le protêt du maître d'un vaisseau, ou des marins, sans égard au nombre des personnes y concernées,.....	0	1	6
Pour filer la déclaration, information, réclamation, procuration ou autre document semblable,.....	0	2	3
Pour filer l'exhibit y annexé ou annexé à tout affidavit,.....	0	0	6
Pour signer et filer les réponses d'une partie dans la cause, y compris le dressé de l'acte,.....	0	3	0

3. Honoraires pour conduire l'enquête.

Pour chaque témoin interrogé de vive voix ou autrement sur toute information, déclaration, interrogatoire ou plaidoyer,—un honoraire de.	0	4	6
Pour chaque feuille, quelque soit la longueur du témoignage, s'il est en anglais,.....	0	1	0
S'il est besoin d'employer un interprète (l'interprète compris),.....	0	2	0

NOTE.—Qu'il soit bien compris que le régistateur ou celui qui interroge les témoins à sa place, devra recevoir les dépositions des témoins sur la déclaration, l'information ou le plaidoyer, sans poser d'autres questions de vive voix que celles qui sont pertinentes; la déclaration, l'information ou le plaidoyer devront par conséquent être dressés d'une manière assez claire ou précise pour mettre la personne qui interroge les témoins en état de recevoir leurs dépositions en conséquence.

Les transquestionnements devront par conséquent avoir lieu sur des interrogatoires par écrit.

4. Honoraires pour copies certifiées de tous papiers ou documents.			
Pour chaque copie d'une sentence ou jugement interlocutoire, certifiée sur le sceau,.....	0	6	0
Pour chaque copie certifiée d'un affidavit, témoignage, réponses d'une partie, ou autre document ou procédure dans une cause, ou extrait d'icelle, si elle contient moins de douze feuilles,.....	0	4	6

	£	s.	d.
Si elle contient plus de douze feuilles,—pour chaque feuille en sus,...	0	0	6
Copies de papiers et procédures pour dresser un ordre, à être transmises à la cour d'appel, ou pour tout autre objet, par chaque feuille,....	0	0	6
5. Honoraires pour la traduction de papiers.			
Chaque fois qu'il sera nécessaire de traduire des papiers, le régistreur exigera les frais déboursés pour payer le traducteur, ajoutant un quart en sus pour s'indemniser de son trouble, et des avances par lui faites, etc.			
6. Honoraires accidentels durant le progrès d'une cause.			
Si l'action est retirée,.....	0	4	6
Pour l'entrée de tout ordre de la cour, non indiqué dans ce tableau,...	0	1	0
Pour chaque défaut prononcé contre les parties dans les causes intentées pour le recouvrement de pénalités,.....	0	4	6
Pour chaque sentence ou jugement interlocutoire, y compris le dressé de l'acte ; le tout payé par la partie qui obtient gain de cause,....	0	9	0
Pour vacation devant le juge ou son substitut, chaque fois qu'il est rendu un décret autre qu'une sentence ou jugement interlocutoire, y compris l'acte et la rédaction de l'acte,.....	0	4	6
Pour donner un reçu de documents livrés hors du greffe,.....	0	1	6
Pour une recherche parmi les liasses, de la part de toute personne qui n'est pas partie dans la cause,.....	0	2	6

NOTE.—Il ne sera exigé aucun honoraire des parties dans la cause, ou de tout matelot qui demandera une recherche.

Pour l'annonce d'une séance intermédiaire de la cour, en sus de la somme payée pour l'annonce,.....	0	4	6
7. Paiement de deniers.			
Pour dresser un reçu des deniers qui doivent être payés hors du greffe, Commission sur les deniers payés hors du greffe, pour chaque louis sterling,	0	1	6
0	0	2	
8 Taxation des frais.			
Pour taxer un mémoire de frais, s'il contient moins de six feuilles, il sera exigé de la partie à la sollicitation de qui la taxation aura lieu,.....	0	4	6
9. Comptes soumis par le juge au régistreur et aux marchands.			
Au régistreur,.....	2	2	0
Au marchand présent à l'audition du compte,.....	2	2	0
S'il y en a deux,—deux guinées chaque.			

HONORAIRES DU MARECHAL.

Pour la saisie d'un vaisseau ou d'effets, ou pour l'arrestation d'une personne,.....	0	18	0
Pour la détention d'un vaisseau et de sa cargaison, ou de l'un ou l'autre séparément, lorsqu'ils ne sont pas sous la garde spéciale des officiers de douane, pour chaque jour qu'ils sont ainsi sous sa garde, non compris les frais des gardiens, s'il est besoin,.....	0	3	0

NOTE.—Cet honoraire ne sera pas exigible si les effets sont emmagasinés ; dans ce cas, il aura droit à une somme égale au tiers de la somme payée pour l'emmagasinage.

Pour constater et certifier la solvabilité des personnes qui s'offrent comme cautions dans une poursuite,.....	0	2	3
--	---	---	---

	£	s.	d.
Pour lever la saisie d'un vaisseau ou d'effets, ou libérer une personne de l'arrestation,.....	0	2	3
Pour l'exécution de tout avis ou décret pour obtenir les réponses d'une partie, ou un ordre compulsoire ou tout autre instrument non spécifié,.....	0	4	6
Pour chaque défaut ou décret en faveur d'une partie réclamant une indemnité,.....	0	3	0
Pour vacation en cour, chaque fois qu'une sentence ou jugement interlocutoire est rendu,.....	0	4	6
Pour exécuter tout décret on commission d'évaluation, non compris les honoraires de l'évaluation, mais y compris l'inventaire, si la valeur n'excède pas £500 stig.,.....	1	1	0
Pour le même devoir, lorsque la valeur excède £500 sterling,.....	1	16	0
Pour exécuter tout décret ou commission pour vendre un vaisseau ou des effets par encan public, lorsque le produit net de la vente s'élève à moins de £200 sterling,.....	1	1	0
Et pour chaque £100 sterling, en sus,.....	0	10	0
Pour veiller à l'exécution d'un décret de <i>unlivery of cargo</i> (s'il n'y a aucune intention de vente,) par jour,.....	0	16	0
Pour l'arrestation d'une personne après sentence rendue, si la somme par elle due n'excède pas £20 sterling,.....	0	18	0
Pour le même devoir, lorsque la somme excède £20, et ne se monte pas à £50 sterling,.....	1	16	0
Pour le même devoir, lorsque la somme excède £50, et ne se monte pas à £100 sterling, pour chaque louis sterling dû,.....	0	1	0
Et pour chaque louis sterling en sus des premiers £100,.....	0	0	6

NOTE.—Si le marshall est obligé de se transporter à quelque distance pour exécuter aucun des dits devoirs, on devra lui payer les honoraires suivans en sus de ceux qui précèdent, pour l'indemniser de la perte de son temps, et de ses frais de voyage, savoir:—

S'il y a plus de quatre, et moins de six milles,.....	1	1	0
Si la distance est plus grande, on devra ajouter 2s. 3d. pour chaque lieue en sus, avec ses justes déboursés.			

HONORAIRES DES AVOCATS.

La profession d'avocat et de procureur n'étant pas séparées dans le Bas-Canada, leur honoraires sont insérés sous le chapitre suivant :

HONORAIRES DES AVOCATS ET PROCUREURS.

Retenue, instructions pour la poursuite ou la défense,.....	0	10	6
Pour vacation auprès du juge ou de son substitut, soit en cour ou en chambre,.....	0	6	0
Pour l'extrait d'un warrant, avis, commission, writ ou autre instrument,.....	0	6	0
Pour dresser la déclaration, information, réclamation, affidavit, réplique à la déclaration ou information,.....	0	18	0
Pour chaque copie grossoyée,.....	0	9	0
Pour dresser les interrogatoires, réponses, affidavits, ou toute autre procédure quelconque non spécifiée dans le présent, pour chaque feuille,.....	0	1	0
Pour chaque feuille copiée au net, ou grossoyée,.....	0	0	6

NOTE.—Il doit être bien entendu que les interrogatoires pour le transquestionnement des témoins ne doivent pas être dressés séparément pour chaque témoin auquel ils sont adressés; mais la même série d'interrogatoire doit servir généralement pour tous les témoins, autant que faire se pourra.

	£	s.	d.
Pour consultation avec la partie afin de recevoir les instructions, pour dresser la déclaration, information, plaidoyer, acte sur pétition, ou pour toute autre objet d'utilité, pendant le cours d'un procès,.....	0	6	0
L'honoraire pour l'audition finale devra dépendre de la longueur des témoignages, et de l'importance et de la difficulté de la cause ; mais dans les causes peu compliquées, l'honoraire devra être de deux à trois guinées, et n'excéder jamais cette dernière somme, excepté lorsque la procédure est volumineuse, ou d'une nature plus qu'ordinaire ou difficile ; et, dans ce dernier cas, il ne devra pas excéder cinq guinées.			
Pour chaque vacation nécessaire auprès du régistreur ou du procureur de la partie adverse, durant le progrès d'une cause, pour régler quelque incident de la poursuite, ou auprès du marshall pour lui donner des directions quant à la signification de tout instrument, pour recevoir le cautionnement, etc.....	0	4	6
Pour toute copie certifiée de dépositions, etc., obtenues du régistreur, il faudra ajouter un tiers de la somme payé à son bureau, pour le trouble de la collationner et en faire un extrait.			
Pour consulter et examiner tout papier, exhibit ou document fourni ou introduit dans la cause par la partie adverse, ou fourni par sa propre partie, à l'effet d'être produit comme preuve dans la cause, si le tout n'excède pas 12 feuilles,.....	0	3	0
Pour chaque douze feuilles en sus,	0	1	6
Pour vacation lors de l'audition finale de la cause, lorsqu'elle n'occupe que peu de tems,	0	10	0
Si plusieurs heures,.....	0	16	8
Si toute la journée,.....	1	6	8

Dans quelques-unes des cours de vice-amirauté, l'on a, dans plusieurs occasions, intenté deux poursuites distinctes et séparées, l'une pour obtenir la condamnation du vaisseau ou des effets, et l'autre pour recouvrer les pénalités qui en sont la suite. Ce mode de procéder devrait être discontinué, une seule poursuite étant suffisant pour atteindre ce double but.

Dans toutes les causes au-dessous de £20 sterling, dans lesquelles le juge croira devoir ordonner que la procédure soit sommaire, et que les témoins soient interrogés de vive voix, les honoraires des divers officiers de la cour ne devront s'élever qu'à la moitié des honoraires ci-dessus et pas plus, sauf et excepté l'honoraire pour le mandat d'arrestion, l'arrestation et le cautionnement, qui sera le même que ci-dessus.

Il en devrait être de même relativement aux causes au-dessous de £20 sterling, qui sont arrangées avant le retour du warrant.

REGLEMENS SUPPLEMENTAIRES.

Les règles et réglemens établis par l'ordre du roi en conseil, du 27 juin 1832, ne doivent pas être interprétés comme ayant aboli ou mis de côté l'ancienne pratique usité dans les cours de vice-amirauté, de permettre au à moins que la cour n'admette le promoteur à sa caution juratoire.

Comme la saison de la navigation est très courte au port de Québec, et qu'il y aurait du risque et du danger pour les vaisseaux, l'automne, vers la fin de la navigation, d'exiger que le cautionnement soit signifié dans un aussi court délai même que vingt-quatre heures, pour répondre à l'action; ce délai prescrit par la onzième section des susdites règles et réglemens, ne sera plus requis; et il suffira

de deux heures, pourvu que la signification soit faite au procureur de la partie adverse.

(Copie.)
No. 102.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 28 juillet 1846.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre dépêche, du 17 avril dernier, No. 54, avec une lettre de M. George Pemberton, au sujet du retard apporté à l'établissement d'un tarif d'honoraires pour la cour de vice-amirauté à Québec; et me chargeant, en l'absence du rapport que lord Metcalfe avait l'intention de soumettre, de présenter moi-même un rapport sur le sujet.

Je vois que mon prédécesseur, conformément aux suggestions qui renfermait la dépêche de lord Stanley, du 16 septembre, 1843, No. 88, a nommé une commission aux fins de reviser le projet du tarif d'honoraires transmis par cette dépêche, avec ordre de lui faire rapport à cet égard. Les commissaires ont fait leur rapport, le 21 décembre 1844, et le 25 janvier suivant, lord Metcalfe a soumis ce rapport à la considération du conseil exécutif. Lors du départ de sa seigneurie, la commission n'avait pas encore terminé ses délibérations; c'est là le motif qui a empêché sa seigneurie de vous faire rapport du résultat des recherches qui ont été faites dans ce pays. J'ai maintenant l'honneur de transmettre copie du rapport des commissaires, et des papiers qui l'accompagnaient, et copie d'un rapport à ce sujet qui a été approuvé par un comité du conseil exécutif, afin de les soumettre aux officiers qu'il appartient avant que le tarif d'honoraires pour les divers cours de vice-amirauté dans l'Amérique Britannique du Nord, soit définitivement approuvé et sanctionné par sa majesté en conseil.

J'ai, etc.,

(Signé,) CATHCART.

Le très-honorable
W. E. Gladstone,
etc., etc., etc.

Bureau du secrétaire, 27 juillet, 1847.

NOTE.—Le gouvernement de sa majesté n'a pas encore fait de réponse à la dépêche qui précède.

REPONSE

PARTIELLE—A UNE ADRESSE de l'assemblée législative, datée le 27 septembre 1852, pour un état du nombre des limites ou permis, ou demandes qui ont été accordées ou qui sont sous considération pour la coupe du bois de construction ou billots de sciage sur la rivière des Outaouais et ses tributaires, ou dans d'autres parties de la province, pour les années 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, etc.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Québec, 13 juin 1853.

BOIS ET FORETS, tableau des permis accordés

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin Blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
JOHN HUME, Suivant rapport pour 1852.							
George Benson Hall							
Do do							
Do do							
Do do	15 Juin	1	30	Ireland, Inverness, Halifax, Somerset, Nelson			
			30				
AMABLE BOCHET, Suivant rapport pour 1852.							
Antoine St. Cyr	2 Janvier		35	Rivière Batiscan			
Joseph O. Méthot	16 Février		74	Township de Gosford			
William Price & Cie.	20 "		230	Rivière Batiscan			
Wilibrone Demars.	21 "		120	Township d'Acton et Rivière Batiscan			
Do	10 Nov.		120	Do do			
Antoine St. Cyr & B. Roy	11 "		35	Rivière Batiscan			
George Hale	13 "		16	Do			
Joseph Onéz Méthot	30 Déc.		24	Township de Gosford			
William Price & Cie.	31 "		200	Rivière Batiscan			
			854				
L. N. GAUVREAU, Suivant rapport pour 1852.							
Casgrain & Cie.							
J. Baptiste Bélanger & Cie.	2 Janvier	2	8				
Louis Bertram	7 "	3	20				
Do	2 Août	1	40	Rivière Verte			
MM. Price & Tétu	2 "	2	60	Rivière des Trois Pistoles			
			128				
JOHN ALFRED TORNEY, Suivant rapport pour 1852.							
Hon. John Robertson					1396	97720	
Do							
Thomas Jones					518	36240	
Do							
MM. J. & S. Savage					40	2800	
MM. Willey & Burrey					100	7000	
Do							
MM. J. & S. Hofey					400	28000	
Do							
Stephen Tracy					75	5250	
Do							
James Tibbitts	11 Oct.	1	50	Grande Rivière Noire			
Do	" "	2	50	Do			
Do	" "	3	25	Rivière St. Jean, Branche N. O.			
Do	" "	4	25	Do do			
Do	" "	5	25	Rivière St. Francois, dc.			
Do	" "	6	25	Lac et R. Pohinégamook			
Do	" "	7	50	Lac Long, R. Cabaneau			
Do	" "	8	50	Do do			
Do	" "	9	50	Do do			
Montant porté en l'autre part			350		2529	177010	

et des droits reçus dans l'année 1852, etc.

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne &c.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
	Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Pin.				
		200	4000					16 13 4	16 13 4	
						2974		61 19 2	61 19 2	
						933		9 14 5	9 14 5	
								3 15 0	3 15 0	
		200	4000			933	2974	88 6 11	92 1 11	
						1381	17	4 7 6	14 14 9	19 2 3
						3423	80	9 5 0	37 6 5	46 11 5
						4694	9061	28 15 0	237 13 4	266 8 4
						18624	2208	15 0 0	240 0 0	255 0 0
								15 0 0		15 0 0
								4 7 6		4 7 6
								2 0 0		2 0 0
								3 0 0		3 0 0
								25 0 0		25 0 0
						28122	11366	106 15 0	529 14 6	636 9 6
						21239	9924		427 19 9	427 19 9
							188	1 0 0	3 18 4	4 18 4
						5850	6796	2 10 0	202 10 5	205 0 5
								5 0 0		5 0 0
								7 10 0		7 10 0
						27089	16908	16 0 0	634 8 6	650 8 6
									2131 10 0	2131 10 0
									257 17 6	257 17 6
							250	128 17 6		128 17 6
								5 0 0		5 0 0
								8 15 0		8 15 0
								59 7 6		59 7 6
								3 7 6		3 7 6
								87 10 0		87 10 0
								1 5 0		1 5 0
								35 18 4		35 18 4
								6 5 0		6 5 0
								6 5 0		6 5 0
								6 5 0		6 5 0
								3 2 6		3 2 6
								3 2 6		3 2 6
								3 2 6		3 2 6
								6 5 0		6 5 0
								6 5 0		6 5 0
								6 5 0		6 5 0
								6 5 0		6 5 0
						30668		50 0 0	2719 8 4	2769 8 4

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description			
	Date.	No.	Superficie en milles quarrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin	
					Morceaux.	Pieds.		Morceaux.
Montant rapporté.....					708	53452		
F. McANNANY.—(Continuat.)	1852.							
Gilbert Patrick					47	3220		
Archibald C. Thomson et Robert Potts	24 Sept.	1	75	{ Ruiss. Castor côté nord				
Do do	" "	2			Do do côté sud			
R. M. C. D. Clute	" "	3			Do do côté nord			
Do do	" "	4			Do do côté sud			
A. C. Thomson	" "	5	16	Township de Marmora.				
James Morton	27 "	6	30	Do Lac				
Billa Flint	11 Oct.	7	42	Do Elziver				
F. Gabouri	25 "	8	2	Do Hungerford				
James Cumming	" "	9	160	{ Do Lake				
Do	" "	10			Do do			
Do	" "	11			Do do			
Do	" "	12			Do do			
Do	" "	13			Do do			
Do	" "	14			Do do			
Do	" "	15			Do do			
William H. Meyers	30 "	16	50	Partie Est de Tudor.				
Job Lingham	" "	17	64	{ Township de Elziver.				
Do	" "	18			Do do			
Joseph Canniffe	" "	19	4	Do Hungerford				
David Bogart	" "	20	23	Do Elziver de do.				
John McDonald	" "	21	60	{ Do do.				
Do	" "	22			Partie Est de Grims-thorp			
David Smith	" "	23	16	Township de Marmora.				
William McArdell	10 Nov.	24	60	{ Ruiss. Castor côté nord				
Do	" "	25			Do côté sud			
Alexander McCaul	" "	26			Do côté nord			
Do	" "	27			Do côté sud			
			657		755	56672		
JOHN KANE, Suivant rapport pour 1852.								
Peter McLeod, Jr.								
William Price								
Do								
Do	11 "	24	106	Saguenay et Tributaires.				
Do pour la succession de McLeod	" "	25	305	Do do				
Do do	" "	26	449	Do do				
JOHN ALEXANDER, Suivant rapport pour 1852.								
Henry R. H. Boys								
Hon. W. B. Robinson	30 Juin.	1	8	Tay et Matchedash.				
John Edward Rankin	22 Jul.	2	8	Flos				
Henry R. H. Boys	31 Déc.	3	17	Tay, Sunnidale et Vespra				
			33					

TABLEAU—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epinette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
	5	175						764 6 9	764 6 9	
								6 14 2	6 14 2	
							18 15 0		18 15 0	
							3 2 6		3 2 6	
							2 0 0		2 0 0	
							7 10 0		7 10 0	
							6 0 0		6 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							40 0 0		40 0 0	
							12 10 0		12 10 0	
							8 0 0		8 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							4 15 0		4 15 0	
							11 15 0		11 15 0	
							2 0 0		2 0 0	
							7 10 0		7 10 0	
							3 15 0		3 15 0	
	5	175					125 12 6	771 0 11	900 13 5	
						20271		422 6 3	422 6 3	et 123 Billots de pin rouge.
						13208		279 0 2	279 0 2	
						10902		227 2 6	227 2 6	
							13 5 0		13 5 0	
							37 15 0		37 15 0	
							56 2 6		56 2 6	
						1568		32 13 4	32 13 4	Milles et Localités.
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 12 6		2 12 6	
							4 12 6	32 13 4	37 5 10	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
H. W. McCANN, Suivant rapport pour 1852.							
Cyprus Lang					56	3960	
John Alexander					86	6000	
Robert Campbell					68	4800	
William Dunning					64	4800	
William J. Cook					343	24000	
Patrick Darrah					29	2000	
Arthur Burton					86	6000	
Benson et Fresley					68	4800	
Jacob Dixon					29	2000	
James McKinlay					29	2000	
Stephen Tucker					36	2500	
Shane et Burn					21	1500	
Samuel Benson					86	6000	
James Forrest					29	2000	
James Franklin					42	3000	
John Corin					21	1440	
Thomas Franklin					14	1000	
James Little					14	1000	
Henry Nicholson					22	1520	
William J. Reid					29	2000	
Henry Franklin					21	1500	
John Simpson					24	1680	
Daniel McCauley					21	1500	
John McGovern					36	2500	
Francis Belfoi					29	2000	
Mathew Sarjant					42	3000	
Wickham et Ryan					86	6000	
Antoine Perrigaw					29	2000	
D. McGregor					42	3000	
Peter McMartin							
Andrew Alexander					109	7680	
F. Gorrie					71	5000	
P. H. Elijah					103	7200	
F. Lang					57	4000	
M. Desrinch					10	720	
Phillip Coburn					29	2000	
George Ferris					109	7680	
William Fetterley					14	1000	
L. Gorrie					29	2000	
J. et J. McCaul					157	11000	
F. B. Maxwell					52	3644	
Robert Steene					171	12000	
G. M. Bradford					86	6000	
C. J. Hollister					42	3000	
Lester et Legg					86	6000	
James Steene					64	4500	
John Fanny					17	1200	
F. J. Campbell					10	720	
William Shay					86	6000	
William Cairns					57	4000	
Sergeant et Kenney					86	6000	
McMahon et English					86	6000	
Levi Delebean					42	3000	
Adam Miller					42	3000	
Finlay McLeod					121	8466	
D. A. Cameron					57	4000	
George McClure					71	5000	

TABLEAU—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi- nette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
								8 5 0	8 5 0	
								12 10 0	12 10 0	
								10 0 0	10 0 0	
								9 7 6	9 7 6	
								50 0 0	60 0 0	
								4 3 4	4 3 4	
								12 10 0	12 10 0	
								10 0 0	10 0 0	
								4 3 4	4 3 4	
								4 3 4	4 3 4	
								4 3 4	4 3 4	
								5 4 2	5 4 2	
								3 2 6	3 2 6	
								12 10 0	12 10 0	
								4 3 4	4 3 4	
								6 5 0	6 5 0	
								3 0 0	3 0 0	
								2 1 8	2 1 8	
								2 1 8	2 1 8	
								3 3 4	3 3 4	
								4 3 4	4 3 4	
								3 2 6	3 2 6	
								3 10 0	3 10 0	
								3 2 6	3 2 6	
								5 4 2	5 4 2	
								4 3 4	4 3 4	
								6 5 0	6 5 0	
								12 10 0	12 10 0	
								4 3 4	4 3 4	
								6 5 0	6 5 0	
								22 10 0	22 10 0	
								16 0 0	16 0 0	
								10 8 4	10 8 4	
								15 0 0	15 0 0	
								8 6 8	8 6 8	
								1 10 0	1 10 0	
								4 3 4	4 3 4	
								16 0 0	16 0 0	
								2 1 8	2 1 8	
								4 3 4	4 3 4	
								22 18 4	22 18 4	
								7 11 10	7 11 10	
								25 0 0	25 0 0	
								12 10 0	12 10 0	
								6 5 0	6 5 0	
								12 10 0	12 10 0	
								9 7 6	9 7 6	
								2 10 0	2 10 0	
								1 10 0	1 10 0	
								12 10 0	12 10 0	
								8 6 8	8 6 8	
								12 10 0	12 10 0	
								12 10 0	12 10 0	
								6 5 0	6 5 0	
								6 5 0	6 5 0	
								17 12 9	17 12 9	
								8 6 8	8 6 8	
								10 8 4	10 8 4	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
W. H. QUINN, (Continuation.)	1852.						
Hamilton et frères	Octobre 17	2	25	Rivière Rouge			
Do do	" "	3	25	Halkin Creek, R. Rouge.			
Do do	" "	4	25	Lac Nominig, R. Rouge			
OLIVER WELLS, Suivant rapport pour 1852.			88				
George Baptist & Cie							
Do do	" 20	1	40	St. Maurice, No. 1, ouest			
Do do	" "	2	50	Do 2, "			
Do do	" "	3	65	Do 3, "			
Do do	" "	4	50	Do 4, "			
Do do	" "	5	50	Do 5, "			
Do do	" "	6	55	Do 5, est..			
Do do	" "	7	40	Matawin, No. 1, sud...			
Do do	" "	8	45	Do 1, nord...			
Do do	" "	9	50	Do 3, sud...			
Do do	" "	10	50	Mequinac No. 1, sud...			
Do do	" "	11	50	Do 2, sud...			
Do do	" "	12	50	Do 2, nord...			
Do do	" "	13	60	St. Maurice, No. 8, ouest			
Do do	" "	14	50	Riv. au Rat, No. 1, sud..			
Campbell Moody	" "	15	50	St. Maurice, No. 12, ouest			
Do do	" "	16	50	Riv. au Rat, No. 1, nord.			
Do do	" "	17	35	Bostonais, No. 1, nord...			
Do do	" "	18	50	Do 2, nord...			
Do do	" "	19	50	Do 2, sud...			
Do do	" "	20	35	Croche, No. 1, nord...			
Do do	" "	21	40	Do 1, sud...			
Do do	" "	22	45	Trenche, No. 1, sud...			
Do do	" "	23	50	Do 2, nord...			
Do do	" "	24	50	Do 2, sud...			
Do do	" "	25	50	Do 3, nord...			
Do do	" "	26	50	Do 3, sud...			
Do do	" "	27	36	Flamand, No. 1, nord...			
Do do	" "	28	50	Do 1, sud...			
Pemberton et frères	" "	29	50	Bostonais, No 6, sud...			
Do do	" "	30	50	Do 6, nord...			
Do do	" "	31	50	Flamand, No. 2, nord...			
Do do	" "	32	50	Do 2, sud...			
Do do	" "	33	50	Do 3, nord...			
Do do	" "	34	50	Do 3, sud...			
David Burnett	" "	35	50	Croche, No. 3, sud...			
Do do	" "	36	50	Do 4, sud...			
Do do	" "	37	50	Matawin, 4, sud...			
Gilmour & Cie	" "	38	50	St. Maurice, 7, ouest...			
Do do	" "	39	50	Do 9, est...			
Do do	" "	40	50	Vermillion 1, sud...			
Do do	" "	41	50	Do 1, nord...			
Do do	" "	42	50	St. Maurice, 13, ouest			
Do do	" "	43	55	Do 14, ouest...			
Do do	" "	44	50	Do 8, est...			
Do do	" "	45	45	Do 10, est...			
Do do	" "	46	50	Do 13, est...			
Do do	" "	47	50	Do 14, est...			
Do do	" "	48	50	Matawin 5, sud...			
Do do	" "	49	50	Do 5, nord...			
Do do	" "	50	50	Do 6, nord...			
Do do	" "	51	50	Do 6, sud...			
Do do	" "	52	50	Do 7, nord...			
Do do	" "	53	50	Do 7, sud...			

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.								Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.		
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi-nette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
						5816	11 0 0	121 3 6	132 3 6		
						25730		530 8 9	530 8 9	166 14 2, Biens des J.	
							37 0 0		37 0 0	37 0 0 do	
							37 0 0		37 0 0	22 4 0 do	
							37 0 0		37 0 0	18 10 0 do	
							37 0 0		37 0 0	22 4 0 do	
							71 0 0		71 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							37 0 0		37 0 0	37 0 0 do	
							37 0 0		37 0 0	29 12 0 do	
							66 0 0		66 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							40 0 0		40 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							44 0 0		44 0 0		
							71 0 0		71 0 0		
							12 0 0		12 0 0		
							54 0 0		54 0 0		
							60 0 0		60 0 0		
							14 0 0		14 0 0		
							13 0 0		13 0 0		
							7 0 0		7 0 0		
							11 0 0		11 0 0		
							13 0 0		13 0 0		
							11 0 0		11 0 0		
							13 0 0		13 0 0		
							14 0 0		14 0 0		
							34 0 0		34 0 0		
							7 10 0		7 10 0		
							6 5 0		6 5 0		
							10 0 0		10 0 0		
							30 0 0		30 0 0		
							15 0 0		15 0 0		
							20 0 0		20 0 0		
							80 0 0		80 0 0		
							25 0 0		25 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							35 0 0		35 0 0		
							25 0 0		25 0 0		
							27 10 0		27 10 0		
							39 0 0		39 0 0		
							22 10 0		22 10 0		
							12 10 0		12 10 0		
							102 0 0		102 0 0		
							180 0 0		180 0 0		
							90 0 0		90 0 0		
							100 0 0		100 0 0		
							160 0 0		160 0 0		
							100 0 0		100 0 0		

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
OLIVER WELLS, (Continua.)	1852.						
Gilmour et Cie.	Octobre 20	54	50	Matawin, No. 8, nord			
Do	"	55	50	Vermillion, No. 2, nord.			
Do	"	56	50	Do 2, sud.			
Do	"	57	50	Do 3, nord.			
Do	"	58	50	Do 4, nord.			
Do	"	59	50	Do 5, nord.			
Do	"	60	50	Do 5, sud.			
Do	"	61	50	Do 6, nord.			
Do	"	62	50	Do 6, sud.			
Do	"	63	50	Do 7, nord.			
Do	"	64	30	Aulac Clair, No. 3, Ouest			
Do	"	65	30	Do 3, est.			
John W. Russell	"	66	45	Mequinac, No. 1, nord.			
William Price et Cie.	"	67	50	St. Maurice, No. 2, est.			
George B. Hall	"	68	30	Do 11, est.			
Do	"	69	50	Do 7, est.			
Do	"	70	50	Do 12, est.			
Do	"	71	55	Do 3, est.			
Do	"	72	50	Do 6, est.			
Do	"	73	55	Do 9, O.			
Do	"	74	30	Do 11, S. O.			
Do	"	75	50	Do 5, O.			
Do	"	76	35	Do 10, O.			
Do	"	77	55	Mequinac, No. 3, sud.			
Do	"	78	45	Do 3, nord.			
Do	"	79	35	Do 4, Head.			
Do	"	80	50	Matawin, No. 4, nord			
Do	"	81	50	Do 3, nord			
Do	"	82	50	Do 8, sud.			
Do	"	83	40	Riv, au Rat No. 2, sud.			
Do	"	84	40	Do 2, nord.			
Do	"	85	50	Do 3, sud.			
Do	"	86	50	Bostonais, No. 3, nord.			
Do	"	87	50	Do 3, sud.			
Do	"	88	50	Do 4, nord.			
Do	"	89	50	Do 1, sud.			
Do	"	90	60	Do 5, nord.			
Do	"	91	30	Do 5, sud.			
Do	"	92	25	Do 4, sud.			
Do	"	93	50	Croche, No. 2, sud.			
Do	"	94	40	Do 2, nord			
Do	"	95	50	Do 3, nord			
Do	"	96	50	Do 4, nord			
Do	"	97	50	Vermillion, No. 3, sud.			
Do	"	98	50	Do 4, sud.			
Do	"	99	50	Do 7, sud.			
Do	"	100	50	Do 8, nord.			
Do	"	101	50	Do 8, sud.			
Do	"	102	50	Do 9, nord.			
Do	"	103	50	Do 9, sud.			
Do	"	104	50	Aulac Clair, No. 1, Ouest			
Do	"	105	50	Do 1, est.			
Do	"	106	50	Do 2, Ouest			
Do	"	107	50	Do 2, est.			
Do	"	108	35	Trenche, No. 1, nord.			
Do	"	109	12	Township de Shawinigan			
G. Baptist et Cie.							
Bonus chargé sur chaque limite en sud des 210 per superficie de cinquante milles pour les chemins.							
			5172				

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852							Montant du revenu.			REMARQUES.	
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupés.	Totaux.		
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epinette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
							125 0 0		125 0 0		
							22 10 0		22 10 0		
							55 0 0		55 0 0		
							40 0 0		40 0 0		
							50 0 0		50 0 0		
							25 0 0		25 0 0		
							27 10 0		27 10 0		
							12 10 0		12 10 0		
							27 10 0		27 10 0		
							15 0 0		15 0 0		
							32 10 0		32 10 0		
							17 10 0		17 10 0		
							30 0 0		30 0 0		
							15 0 0		15 0 0	£7 10s. Od., biens des Jesuites.	
							15 0 0		15 0 0		
							32 10 0		32 10 0		
							10 0 0		10 0 0		
							60 0 0		60 0 0	£48 0s. Od., biens des Jesuites.	
							66 0 0		66 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							50 0 0		50 0 0		
							60 0 0		60 0 0		
							35 0 0		35 0 0		
							15 0 0		15 0 0		
							10 0 0		10 0 0		
							77 0 0		77 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							180 0 0		180 0 0		
							20 0 0		20 0 0		
							30 0 0		30 0 0		
							20 0 0		20 0 0		
							43 0 0		43 0 0		
							42 10 0		42 10 0		
							17 10 0		17 10 0		
							19 0 0		19 0 0		
							5 0 0		5 0 0		
							2 0 0		2 0 0		
							10 0 0		10 0 0		
							26 0 0		26 0 0		
							37 0 0		37 0 0		
							27 10 0		27 10 0		
							25 0 0		25 0 0		
							52 10 0		52 10 0		
							47 10 0		47 10 0		
							40 0 0		40 0 0		
							17 10 0		17 10 0		
							15 0 0		15 0 0		
							7 10 0		7 10 0		
							10 0 0		10 0 0		
							5 0 0		5 0 0		
							8 0 0		8 0 0		
							12 0 0		12 0 0		
							6 5 0		6 5 0		
							12 0 0		12 0 0		
							1 10 0		1 10 0		
									1081 0 0		
							25730	4008 0 0	580 8 9	5564 8 9	

BOIS ET FORETS

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
A. J. RUSSELL, Suivant rapport pour 1852.	1852.						
Thomas Latimer	Septembre 14	1	3/4	Township de Mosham.			
James Dunfield	" 24	2	3 1/2	Township de Pakenham.			
C. O. Kelly	" 27	3	40	Indian River			
Joshua Smith	" "	4	40	Do			
Alexander Sneddon	" "	5	16 3/4	Darling, Pakenham et Ramsay.			
R. Scott	" 29	6	1 1/2	Beckwith et Montague			
Austin Russell	" "	7	8	Township d'Oso			
Joseph Aumond	Octobre 1	8	7	Township d'Osgoodé			
Do	" "	9	8	Township de Gloucester			
R. W. Learnud	" "	10	25	Lac Temiscaming, Outaouais			
John Egan	" "	11	37	Riv. creuse, Oisa Creek			
Roderick Ryan	" 4	12	25	Rivière Outaouais			
Do	" "	13	11 3/4	Rivière Dumoine			
R. W. Cruce	" "	14	8	Do			
Do	" "	15	14	Rivière noire			
Thomas McKay	" 5	16	24	Rivière Gatineau			
McKay et McKinnon	" "	17	24	Township de Wakefield.			
Do do	" "	18	7	Do do			
Alexander McCaul et frère	" "	19	50	York River, Madawaska			
Do do	" "	20	50	Do do			
Do do	" "	21	50	Egan's Creek			
Do do	" "	22	50	York River			
Do do	" "	23	46	Do			
Alexander McCaul	" "	24	50	Rivière Maganacippi			
Wood, Petry, Poitras et Cie.	" "	25	50	Rivière Outaouais et do.			
Do do	" "	26	50	Do do			
Do do	" "	27	22 3/4	Do do			
John Duulop	" "	28	8	Township de Stafford.			
A. H. Duulop	" "	29	20	Indian River et do.			
John Browne	" "	30	8 3/4	Township de Pakenham.			
Do	" "	31	20	Blithefield et Madawaska			
Duncan McFarlane	" "	32	26	Township de Bagot.			
Do	" "	33	13	Do do			
J. et D. Bell	" "	34	7 3/4	Township de Sheen, et Rivière Outaouais			
John Bell	" "	35	10	Rivière à la craie.			
J. et D. Bell	" "	36	28 3/4	Rivière Matawan			
Samuel Grimes	" "	37	18	Rivière à la craie.			
G. B. Lyon	" "	38	9 1/2	Stag Creek, Gatineau			
H. L. Routh	" "	39	15	Black River			
Do	" "	40	50	Do			
Anderson et Paradis	" "	41	17 1/2	Township de Bagot			
Do do	" "	42	12 3/4	Township de Darling			
Do do	" "	43	15	Do do			
Do do	" "	44	10	Do do			
Louis Brisard	" "	45	4 3/4	Township de Litchfield.			
Anthony Cullen	" "	46	16	Rivière Gatineau			
Do	" "	47	17 3/4	Do			
C. et D. McDonell	" "	48	50	Rivière Bonnechere.			
Do	" "	49	30	Do			
Do	" "	50	40	Do			
Do	" "	51	35	Do			
J. Deacon, Senior	" "	52	17 1/2	Township de Sherbrooke			
S. A. Huntingdon	" "	53	5 1/2	Township des Allumette			

TABLEAU—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi-nette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							5 0 0		5 0 0	
							5 0 0		5 0 0	
							2 1 3		2 1 3	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 17 6		1 17 6	
							2 0 0		2 0 0	
							6 5 0		6 5 0	
							4 12 6		4 12 6	
							3 2 6		3 2 6	
							2 17 6		2 17 6	
							2 0 0		2 0 0	
							3 10 0		3 10 0	
							3 0 0		3 0 0	
							3 0 0		3 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							12 10 0		12 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							5 15 0		5 15 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							2 16 3		2 16 3	
							1 0 0		1 0 0	
							2 10 0		2 10 0	
							1 1 3		1 1 3	
							2 10 0		2 10 0	
							3 5 0		3 5 0	
							3 5 0		3 5 0	
							1 19 0		1 19 0	
							1 5 0		1 5 0	
							3 11 3		3 11 3	
							2 5 0		2 5 0	
							1 3 9		1 3 9	
							1 17 6		1 17 6	
							6 5 0		6 5 0	
							2 4 2		2 4 2	
							1 11 3		1 11 3	
							1 17 6		1 17 6	
							1 5 0		1 5 0	
							2 0 0		2 0 0	
							2 0 0		2 0 0	
							2 3 9		2 3 9	
							6 5 0		6 5 0	
							3 15 0		3 15 0	
							5 0 0		5 0 0	
							4 7 6		4 7 6	
							4 0 0		4 0 0	
							1 0 0		1 0 0	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
A. J. RUSSELL, (Continuation.)	1852.						
A. Leamy.....	5 Octobre...	54	14	Lac Pennechango, Riv. Gatineau			
Thomas Wilson.....	"	55	2	Township de Bagot			
James Wilson.....	"	56	10	Do do			
J. White et W. Rice.....	"	57	2 1/2	Do Dalhousie.			
Robert Craig.....	3 Novembre.	58	5 1/2	Do Lanark			
Do.....	"	59	2	Do Darling			
R. McConnell.....	"	60	20	Rivière Matawin			
B. McConnell.....	"	61	40	Rivière Outaouais			
Do.....	"	62	30	Do			
Do.....	"	63	24	R. Matawin et à la craie			
Do.....	"	64	27	Do do			
C. et J. Wheeler.....	"	65	17	Township d'Olden			
Do.....	"	66	4	Do S. Sherbrooke			
M. Copps.....	10	67	1 1/2	Do de McNab			
W. McConnell, Jr.....	11	68	9	Rivière à la craie			
A. W. Powell.....	12	69	25	Riv. Creuse, Outaouais.			
Do.....	"	70	25	Rivière Petewawe			
Hiram Cotton.....	"	71	15 3/8	R. Outaouais et R. Noire			
Hamilton et frères.....	13	72	27	Rivière Pêche			
Do.....	"	73	33	Do			
Do.....	"	74	10	Rivière Gatineau			
Do.....	"	75	39	Do			
Do.....	"	76	39	Do			
Do.....	"	77	50	Do			
Do.....	"	78	39	Do			
Do.....	"	79	39	Do			
Do.....	"	80	25	Do			
Do.....	"	81	7 1/2	Township d'Onslow			
Do.....	"	82	35	Stag Creek, Gatineau			
G. Hamilton et M. McBean.....	"	83	25	Riv. Piskatosin, do			
Hamilton et frères.....	"	84	4	Grand Lac, do			
Do.....	"	85	13	Township de Masham			
J. Haggart.....	4	86	6 1/2	Do d'Olden			
Hamilton et frères.....	13	87	43	Rivière Gatineau			
Do.....	15	88	25	Do			
George Bryson.....	17	89	9	R. Coulonge, Mansfield.			
Do.....	"	90	8	Lac do do			
Do.....	"	91	20	Rivière Coulonge			
Do.....	"	92	8	Do			
A. McLaren.....	18	93	17	Townships de Bromley et Stafford			
Do.....	"	94	16	Do R. au Serpent			
Do.....	"	95	1 1/2	Township de Westmeath			
G. B. Hall.....	19	96	8	Do Pitchagan, Gatineau			
Do.....	"	97	25	Lac du poisson blanc, do			
Alonzo Wright.....	"	98	50	Rivière Baskatong, do			
G. B. Hall.....	"	99	23	Rivière Pickanock, do			
Do.....	"	100	11	Do do			
Do.....	"	101	25	Township d'Allumette			
W. H. Witmore.....	20	102	3	Do do			
John Coghlan.....	"	103	24	R. Outaouais et R. Noire			
J. Poupore.....	"	104	15	Rivière Noire			
Do.....	"	105	30	Do			
G. B. Hall.....	"	106	20	R. Pickanock, Gatineau.			
Do.....	"	107	32	Do do			
Do.....	"	108	8	Do do			
Do.....	"	109	12 1/2	Rivière Contecagama			
Do.....	"	110	11	Do do			

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
	Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi-nette.				
							£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							3 10 0		3 10 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 5 0		1 5 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							5 0 0		5 0 0	
							10 0 0		10 0 0	
							7 10 0		7 10 0	
							3 0 0		3 0 0	
							3 7 6		3 7 6	
							1 17 6		1 17 6	
							2 0 0		2 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 2 6		1 2 6	
							3 2 6		3 2 6	
							6 5 0		6 5 0	
							1 18 9		1 18 9	
							3 7 6		3 7 6	
							4 2 6		4 2 6	
							2 10 0		2 10 0	
							4 17 6		4 17 6	
							4 17 6		4 17 6	
							6 5 0		6 5 0	
							1 0 0		4 17 6	
							4 7 6		4 17 6	
							6 5 0		6 5 0	
							1 0 0		1 0 0	
							4 7 6		4 7 6	
							1 0 0		1 0 0	
							4 7 6		4 7 6	
							2 0 0		2 0 0	
							5 7 6		5 7 6	
							3 2 6		3 2 6	
							1 2 6		1 2 6	
							1 0 0		1 0 0	
							2 10 0		2 10 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 2 6		2 2 6	
							2 0 0		2 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							3 2 6		3 2 6	
							12 10 0		12 10 0	
							2 17 6		2 17 6	
							1 7 6		1 7 6	
							3 2 6		3 2 6	
							1 0 0		1 0 0	
							6 0 0		6 0 0	
							1 17 6		1 17 6	
							3 15 0		3 15 0	
							2 10 0		2 10 0	
							4 0 0		4 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 11 3		1 11 3	
							1 7 6		1 7 6	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.			Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Pin blanc.		Pin
				Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
A. J. RUSSELL, (Continuation.)	1852.					
G. B. Hall	20 Novembre	111	43			
Do	"	112	43			
Do	"	113	50			
Do	"	114	50			
Do	"	115	25			
Do	"	116	50			
Do	"	117	50			
Do	"	118	30			
Do	"	119	50			
Do	"	120	50			
Do	"	121	50			
Do	"	122	36			
Do	"	123	25			
Do	"	124	4			
Ruggles Wright	"	125	47			
John Egan	22	126	50			
Do	"	127	50			
John Mitchell	23	128	1			
Thomas McGoey	"	129	50			
Do	"	130	50			
Do	"	131	50			
Allan Gilmour	29	132	25			
Do	"	133	20			
John Gilmour	"	134	41			
James Gilmour	"	135	40			
H. Carmichael	28	136	8			
Do	"	137	4 3/4			
Samuel Dickson	11 Décembre.	138	8			
Do	"	139	25			
Patrick Egan	13	140				
Hamilton et frères	14	141	18 3/4			
Do	"	142	20			
James Skend	17	143	18 3/4			
Do	"	144	19			
John Thompson	21	145	1			
Alexander Caldwell	27	146	23			
Do	"	147	21			
Do	"	148	4			
J. et J. Hawley	22	149	4 1/2			
Allan Gilmour	29 Novembre	150	22			
Do	"	151	38			
James Gilmour	"	152	14			
Do	"	153	50			
Do	"	154	50			
A. Gilmour	"	155	30			
Do	"	156	50			
Do	"	157	28			
Do	"	158	41 3/4			
Do	"	159	50			
Do	"	160	50			
Do	"	161	50			
Do	"	162	25			
Do	"	163	50			
James Gilmour	"	164	50			
Do	"	165	10			
Allan Gilmour	"	166	50			

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupés.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epinette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							5 7 6		5 7 6	
							5 7 6		5 7 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 15 0		3 15 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							4 10 0		4 10 0	
							3 2 6		3 2 6	
							1 0 0		1 0 0	
							5 17 6		5 17 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							2 10 0		2 10 0	
							10 5 0		10 5 0	
							10 0 0		10 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							3 2 6		3 2 6	
							1 0 0		1 0 0	
							2 6 3		2 6 3	
							2 10 0		2 10 0	
							2 6 3		2 6 3	
							2 7 6		2 7 6	
							1 0 0		1 0 0	
							2 17 6		2 17 6	
							2 12 6		2 12 6	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							5 10 0		5 10 0	
							4 15 0		4 15 0	
							1 15 0		1 15 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 15 0		3 15 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 10 0		3 10 0	
							10 7 6		10 7 6	
							12 10 0		12 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							12 10 0		12 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							1 5 0		1 5 0	
							12 10 0		12 10 0	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
A. J. RUSSELL, (Continuation.)	1852.						
Allan Gilmour	29 Novembre	167	50	Rivière Petewawe			
John Gilmour	"	168	50	Do			
James Gilmour	"	169	50	Do			
David Gilmour	"	170	50	Do			
Do	"	171	50	Do			
MM. Gilmour et Cie.	"	172	15	Do			
Allan Gilmour	"	173	25	Do et Outaouais			
Do	"	174	25	Rivière Petewawe			
Joseph Smith	"	175	50	Riv. Outaouais et Jacko			
R. W. Cruce	"	176	25	Rivière Outaouais			
Joseph Smith	"	177	50	Riv. Outaouais et Jacko			
Do	"	178	50	Do do			
Do	"	179	50	Do do			
Allan Gilmour	"	180	50	Riv. Coulonge, Rive O.			
Do	"	181	50	Rivière Coulonge			
Gilmour et Cie.	"	182	25	Do			
Allan Gilmour	"	183	45	Do			
Do	"	184	50	Do			
Do	"	185	25	Do			
William Hamilton	"	186	50	Do			
Do	"	187	25	Do			
Do	"	188	34	Do Rive O.			
Allan Gilmour	"	189	36	Riv. Amable du fonds			
Do	"	190	25	R. Outaouais et Matawin			
Do	"	191	8	Rivière Matawin			
Do	"	192	25	Rivière Noire			
Peter Morris	"	193	50	Rivière Dumoine, R. O.			
Do	"	194	50	Do do			
Allan Gilmour	"	195	50	Hilnus' Creek, Rivière Madawaska			
Do	"	196	50	Do do			
Do	"	197	45	Rivière Madawaska			
William Byers	"	198	50	Do			
Do	"	199	50	Do			
Do	"	200	35	Do			
Gilmour et Cie.	"	201	13	Do			
Do	"	202	18	Do			
Do	"	203	50	Do			
Do	"	204	50	Do			
Do	"	205	40	Do			
Do	"	206	50	Do			
James Skend	"	207	50	Do			
Gerrard McCrea	"	208	40	Do			
Do	"	209	15	Do			
Do	"	210	25	Rivières Mississippi et Madawaska			
J. Skend et A. Gilmour	"	211	25	Rivière Mississippi			
Do do	"	212	25	Do			
Do do	"	213	25	Do			
Do do	"	214	40	Do			
James Wadsworth	"	215	48	Rivière Scoolamata			
Joseph Smith	"	216	45	Rivière Outaouais			
Allan Gilmour	"	217	20	Do			
Do	"	218	25	Do			
Do	"	219	50	Do			
Do	"	220	36	Do			
Archibald McVicar	"	221	25	Do			
Gilmour et Cie.	"	222	2	Profondeur de Litchfield			
Do	"	223	25	Rivière Mississippi			

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epinette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							12 10 0		12 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 15 0		3 15 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							12 10 0		12 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							5 12 6		5 12 6	
							12 10 0		12 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							4 5 0		4 5 0	
							9 0 0		9 0 0	
							3 2 6		3 2 6	
							1 0 0		1 0 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							11 5 0		11 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							8 15 0		8 15 0	
							1 12 6		1 12 6	
							4 10 0		4 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							5 0 0		5 0 0	
							12 10 0		12 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							5 0 0		5 0 0	
							1 17 6		1 17 6	
							3 2 6		3 2 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							5 0 0		5 0 0	
							12 0 0		12 0 0	
							5 12 6		5 12 6	
							2 10 0		2 10 0	
							3 2 6		3 2 6	
							12 10 0		12 10 0	
							9 0 0		9 0 0	
							3 2 6		3 2 6	
							1 0 0		1 0 0	
							6 5 0		6 5 0	

BOIS ET FORETS

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.			Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Pin blanc.		Pin
				Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
A. J. RUSSELL, (Continuation.)	1852					
Allan Gilmour	29 Novembre	224	50	Rivière Jean de Terre..		
Gerrard McCrae	"	225	8	Rivière Madawaska....		
Allan Gilmour	"	226	2	Township de Hull.....		
Gilmour et Cie.	"	227	10	Do Chichester et Rivière Outaouais.		
James Gilmour	"	228	17	Township de Litchfield.		
Gilmour et Cie.	"	229	9	Do N. Sherbrooke		
Do	"	230	25	Do Palmerston		
Do	"	231	24	Do do		
Do	"	232	25	Do do		
Peter Robertson	"	233	4 ³	Do McNabb		
C. C. Symmes	"	234	50	Rivière Sweyo.....		
Owen McDonell	"	235	25	Lac Temiscaming.....		
John Gilmour	"	236	42	Rivière Petewawe.....		
James Wadsworth	"	237	25	Rivière Madawaska....		
Do	"	238	20	Do		
Do	"	239	40	Do		
James Porter	"	240	25	Rivière Mississippi		
Do	"	241	25	Do		
James Wadsworth	"	242	25	Do		
Do	"	243	40	Do		
J. Wadsworth et J. Porter	"	244	50	Do		
Do do	"	245	50	Do		
Do do	"	246	25	Do		
James Wadsworth	"	247	6	Rivière à la craie.		
John Supple	"	248	31	Rivière des Sauvages..		
Do	"	249	20	Do do		
Do	"	250	23	Do do		
Do	"	251	25	Rivière Petewawe.....		
Do	"	252	15	Rivière à la craie.		
Do	"	253	31	Rivière Petewawe.....		
Do	"	254	6	Rivière au Serpent...		
Do	"	255	35	R. Outaouais et Petewawe		
Do	"	256	15	Rivière des Sauvages..		
Do	"	257	50	Rivière Dumoine.....		
Do	"	258	12	Rivière Outaouais.....		
Do	"	259	3 ³	Township de Stafford..		
Do	"	260	6	Do Ross		
Do	"	261	6	Do Westmeath		
Do	"	262	16	Rivière Outaouais.....		
Do	"	263	50	Rivière Dumoine.....		
Do	"	264	50	Do		
Do	"	265	50	Do		
Do	"	266	50	Do		
Do	"	267	50	Do		
Do	"	268	50	Do		
S. J. Dawson	30	269	50	Rivière de Montréal..		
Do	"	270	50	L. Temiscaming, Outaou.		
Do	"	271	50	Rivière Matawin.....		
Do	"	272	30	Do		
H. Carmichael	"	273	50	Riv. Coulonge, Rive Est		
Do	"	274	46	Do do		
Do	"	275	31	Do do		
Do	"	276	50	Do do		
Do	"	277	50	Do do		
John Egan	20 Décembre	278	18 ¹	Township d'Onslow....		
Do	"	279	18	Townships de Clarendon, Bristol et Onslow....		
Do	"	280	12 ³	Township de Clarendon.		

TABLEAU—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi- nette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							1 5 0	1 5 0	1 5 0	
							4 5 0	4 5 0	4 5 0	
							2 5 0	2 5 0	2 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 0 0	6 0 0	6 0 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							3 2 6	3 2 6	3 2 6	
							15 15 0	15 15 0	15 15 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							5 0 0	5 0 0	5 0 0	
							10 0 0	10 0 0	10 0 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							5 0 0	5 0 0	5 0 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							3 2 6	3 2 6	3 2 6	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							3 17 6	3 17 6	3 17 6	
							2 10 0	2 10 0	2 10 0	
							2 17 6	2 17 6	2 17 6	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							3 15 0	3 15 0	3 15 0	
							3 17 6	3 17 6	3 17 6	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							4 7 6	4 7 6	4 7 6	
							3 15 0	3 15 0	3 15 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							1 10 0	1 10 0	1 10 0	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							4 0 0	4 0 0	4 0 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							3 15 0	3 15 0	3 15 0	
							12 5 0	12 5 0	12 5 0	
							5 15 0	5 15 0	5 15 0	
							7 15 0	7 15 0	7 15 0	
							12 10 0	12 10 0	12 10 0	
							12 10 0	12 10 0	12 10 0	
							2 6 7 ¹	2 6 7 ¹	2 6 7 ¹	
							2 5 0	2 5 0	2 5 0	
							1 11 3	1 11 3	1 11 3	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Mor-centaux.	Pieds.	Mor-centaux.
A. J. RUSSELL, (Continuation.)	1852.						
James Doyle	20 Décembre.	281	1	Township d'Onslow			
John Egan	"	282	16	Rivière Bonnechère, Adamaston			
Do	"	283	14	Township de Calumet			
Do	"	384	14	Do do			
Do	"	285	10	Riv. Creuse, Outaouais			
Do	"	286	15	Do do			
John Egan et Cie.	"	287	47	Rivière Outaouais			
Do	"	288	10	Bisset's Creek			
John Egan	"	289	42 3/4	Rivière Outaouais			
John Egan et Cie.	"	290	8	Rivière à la craie			
John Egan	"	291	24	Riv. Creuse, Outaouais			
Do	"	292	20	Do do			
Do	"	293	28	Rivière Sweyo			
Do	"	294	7	Rivière à la craie			
Do	"	295	18	Rivière Bonnechère			
Do	"	296	29	Do			
John Egan et Cie.	"	297	27	Do			
John Egan	"	298	15	Do			
Do	"	299	5	Do			
Do	"	300	25	Rivière Quijon			
Do	"	301	32	Rivière Bonnechère			
Do	"	302	39	Rivière à la craie			
Do	"	303	30	Rivières Madawaska et Bonnechère			
Do	"	304	25	Rivière Bonnechère			
Do	"	305	50	Rivière Madawaska			
Do	"	306	50	Do			
Do	"	307	20	Lusko Creek, Riv. Noire			
Do	"	308	18 3/4	Rivière Noire			
Do	"	309	50	Rivière Bonnechère			
Do	"	310	40	Rivière Noire			
Do	"	311	25	Rivière Madawaska			
Do	"	312	50	Rivière Outaouais			
Do	"	313	29	Rivière Bonnechère			
Do	"	314	50	Rivière Outaouais			
Do	"	315	15 1/4	Rivière Noire			
James Davidson	"	316	4	Township d'Allumette			
W. H. Tilstone	"	317	17 3/4	Rivière Bonnechère			
John Egan	"	318	20	McGillvray's Ck. R. Noire			
Do	"	319	50	Rivière Madawaska			
Do	"	320	25	Rivière Bonnechère			
Do	"	321	40	Do			
John Egan et Cie.	"	322	50	Rivière aux Ours			
Do	"	323	25	Rivière Madawaska			
Do	"	324	25	Do			
Do	"	325	25	Do			
Do	"	326	12 3/4	Do			
Do	"	327	15 3/4	Rivière Petewawa			
Do	"	328	25	Do et Outaouais			
Do	"	329	13 3/4	Hull, Eardly et Wakefield			
Do	"	330	25	Rivière Quyon			
Do	"	331	50	Do			
Do	"	332	50	Rivière Dumoine			
Do	"	333	25	Do			
Do	"	334	40	Do			
Do	"	335	13	Do			
Do	"	336	33	Do			
Do	"	337	21	Do			

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epinette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							1 0 0		1 0 0	
							2 0 0		2 0 0	
							1 15 0		1 15 0	
							1 15 0		1 15 0	
							1 5 0		1 5 0	
							1 17 6		1 17 6	
							5 17 6		5 17 6	
							1 5 0		1 5 0	
							5 6 3		5 6 3	
							1 0 0		1 0 0	
							3 0 0		3 0 0	
							2 10 0		2 10 0	
							3 10 0		3 10 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 5 0		2 5 0	
							3 12 6		3 12 6	
							3 7 6		3 7 6	
							1 17 0		1 17 0	
							1 0 0		1 0 0	
							3 2 6		3 2 6	
							4 0 0		4 0 0	
							9 15 0		9 15 0	
							3 15 0		3 15 0	
							3 2 6		3 2 6	
							12 10 0		12 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							2 10 0		2 10 0	
							2 5 7		2 5 7	
							6 5 0		6 5 0	
							5 0 0		5 0 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 12 6		3 12 6	
							6 5 0		6 5 0	
							3 18 8		3 18 8	
							1 0 0		1 0 0	
							2 3 9		2 3 9	
							5 0 0		5 0 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							5 0 0		5 0 0	
							12 10 0		12 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							1 18 9		1 18 9	
							3 2 6		3 2 6	
							1 13 9		1 13 9	
							3 2 6		3 2 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							5 0 0		5 0 0	
							1 12 6		1 12 6	
							4 2 6		4 2 6	
							2 12 6		2 12 6	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles quarrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Mor- ceaux.	Pieds.	Mor- ceaux.
A. J. RUSSELL, (Continuation.)	1852.						
John Egan et Cie.	20 Décembre.	338	42 ³ / ₄	Rivière Dumoine.			
Do	"	339	50	Do			
Do	"	340	50	Do et Creek Poussier			
Do	"	341	50	R. Outaouais, Temisca'ng			
Do	"	342	25	Do do			
Do	"	343	40	Rivière Dumoine.			
Do	"	344	40	Do			
Do	"	345	50	Do			
H. LeMesurier	"	346	50	L. Temisca'ng, Outaouais			
Do	"	347	25	Do do			
Do	"	348	50	Do do			
W. H. Tilstone.	"	349	50	Rivière Quyon.			
Do	"	350	50	Do			
H. L. Routh	"	351	50	Rivière Outaouais			
Do	"	352	50	Do			
Do	"	353	50	R. Outaouais, Temisca'ng			
Do	"	354	50	Do do			
Do	"	355	8	Do do			
John Egan	"	356	11	Rivière Outaouais			
J. Poupore	"	357	4	Township des Allumette			
J. Davidson	"	358	27	Do Sheene et Chichester			
J. W. McLean	"	359	2 ³ / ₄	Township d'Eardley			
John Egan	"	360	11	Do Bristol			
J. Donnelly	"	361	20	Do Blithfield			
R. Kenny	"	362	20	Rivière Coulonge			
Do	"	363	20	Do			
John Egan	"	364	50	Rivière Outaouais			
M. Cullen	"	365	35	Rivière Dumoine			
Hugh Hamilton	"	366	19 ³ / ₄	Township de Westmeath			
J. B. Poupore	"	367	1 ³ / ₄	Do Allumette.			
Joseph Aumond	"	368	15	Rivière Petewawe.			
Do	"	369	50	Do			
Do	"	370	50	Do			
G. et W. Aird.	"	371	43	Rivière Madawaska.			
Do	"	272	48	Do			
Do	"	373	48	Do			
Thomas B. Hyde	"	374	12	Do			
Joseph Aumond	"	375	20	Rivière Outaouais			
Do	"	376	30	Rivière Madawaska			
Do	"	377	30	Do			
Do	"	378	50	Rivière Noir.			
Do	"	379	25	Rivière Petewawe			
Do	"	380	8	Do			
Do	"	381	40	Do			
Do	"	382	9	Rivière Matawin			
Do	"	383	50	Rivière Outaouais			
Do	"	384	50	Do			
Do	"	385	25	Rivière Noir.			
Do	"	386	50	Do			
Do	"	387	36	Riv. Amable du Fonds			
Do	"	388	20	Riv. Creuse, Outaouais			
John Poupore	"	389	3	Rivière Outaouais			
Joseph Aumond	"	390	20	Do			
Thomas B. Hyde	"	391	36	Rivière Madawaska.			
Edward Masse	"	392	3	Rivière Outaouais			
Joseph Aumond	"	393	48	Rivière Petewawe			
Do	"	394	26	Riv. Outaouais et Town- ship de Chichester			

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi- nette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							5 6 3		5 6 3	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							5 0 0		5 0 0	
							5 0 0		5 0 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 7 6		1 7 6	
							1 0 0		1 0 0	
							3 7 6		3 7 6	
							1 0 0		1 0 0	
							1 7 6		1 7 6	
							2 10 0		2 10 0	
							5 0 0		5 0 0	
							2 10 0		2 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							4 7 6		4 7 6	
							2 9 0		2 9 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 17 6		1 17 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							10 15 0		10 15 0	
							6 0 0		6 0 0	
							6 0 0		6 0 0	
							1 10 0		1 10 0	
							5 0 0		5 0 0	
							7 10 0		7 10 0	
							7 10 0		7 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							3 2 6		3 2 6	
							1 0 0		1 0 0	
							10 0 0		10 0 0	
							2 5 0		2 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 2 6		3 2 6	
							12 10 0		12 10 0	
							9 0 0		9 0 0	
							2 10 0		2 10 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 10 0		2 10 0	
							4 10 0		4 10 0	
							1 0 0		1 0 0	
							6 0 0		6 0 0	
							3 5 0		3 5 0	

BOIS ET FORETS

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.			Quantité et description			
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
A. J. RUSSELL, (Continuation.)	1852.						
Anderson et Paradis	20 Décembre.	395	16	Riv. Outaouais et Township de Chichester			
Alexander McCauley	"	396	8	Do do			
Do	"	397	30	Rivière Maganacippi			
Do	"	398	20	Do do			
Do	"	399	27	Rivière Petewawe			
Do	"	400	14	Do			
Anderson et Paradis	"	401	20	Do			
Alexander McDonell	"	402	50	Do			
Do	"	403	25	Do			
Do	"	404	25	Do			
Ronald McDonell	"	405	10	Do			
Alexander McDonell	"	406	10	Do et Madawaska			
Do	"	407	36	Rivière Bonnechère			
Do	"	408	45	Do			
Duncan McDonell	"	409	33	Do			
C. S. Bellows	"	410	31	Township de Westneath			
Do	"	411	8	Do do			
D. Moore, Jr.	"	412	48	Rivière Outaouais			
Do	"	413	24	Do			
Rinaldo McConnell	"	414	35	Do			
J. Grierson	"	415	25	Township de Tarbolton			
W. R. R. Lyon	"	416	23	Do Goulbourn			
J. Playter et W. Lees	"	417	31	Do Olden			
J. Teavens	"	418	4	Do Tarbolton			
William Moffatt	"	419	50	Rivière Outaouais			
Do	"	420	50	Do			
John Thomson	"	421	32	Rivière Petewawe			
Do	"	422	32	Do			
Stephen Burritt	"	423	2	Township de Montague			
William Forbes	"	424	12	Do Pakenham et Fitzroy			
Peter Aylen, Jr.	"	425	11	Rivière Madawaska et Bonnechère			
D. O'Meara	"	426	20	Rivière Sauvage			
Archibald McDonald	"	427	9	Stag Creek, Gutineu			
Arthur McArthur	"	428	5	Townships de Bagot et Blitfield			
Do	"	429	50	Townships d'Admaston et Constance			
Do	"	430	24	Do do			
Do	"	431	53	Township de Layant			
Do	"	432	24	Rivière Madawaska			
James Hubbell	"	433	10	Township de McNabb			
William Petry	"	434	50	Rivière Sauvage			
Wood et Petry	"	435	50	Rivière Madawaska			
Alexander McCaul	6 Mai	436	17	Township de Wakefield			
James Skend	20 Décembre.	437	19	Do Olden			
Do	"	438	22	Do Olden et Oso			
William Morris	"	439	20	Rivière Petewawe			
Do	"	440	39	Do			
William McLachlan	"	441	50	Rivière Keepawa			
Do	"	442	50	Do			
Do	"	443	50	Do			
Do	"	444	50	Do			
Do	"	445	50	Do			
William Hamilton	"	446	50	Rivière Coulonge			
Do	"	447	50	Do			

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852						Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.	Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
	Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.					
						£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
						2 0 0		2 0 0	
						2 0 0		2 0 0	
						7 10 0		7 10 0	
						5 0 0		5 0 0	
						3 8 9		3 8 9	
						3 10 0		3 10 0	
						2 10 0		2 10 0	
						12 10 0		12 10 0	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	
						2 10 0		2 10 0	
						2 10 0		2 10 0	
						4 10 0		4 10 0	
						5 12 6		5 12 6	
						4 2 6		4 2 6	
						1 0 0		1 0 0	
						1 0 0		1 0 0	
						12 0 0		12 0 0	
						3 0 0		3 0 0	
						4 7 6		4 7 6	
						1 0 0		1 0 0	
						1 0 0		1 0 0	
						1 0 0		1 0 0	
						1 0 0		1 0 0	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	
						4 0 0		4 0 0	
						4 0 0		4 0 0	
						1 0 0		1 0 0	
						1 10 0		1 10 0	
						2 15 0		2 15 0	
						2 10 0		2 10 0	
						1 3 9		1 3 9	
						1 0 0		1 0 0	
						6 5 0		6 5 0	
						3 0 0		3 0 0	
						1 0 0		1 0 0	
						6 0 0		6 0 0	
						1 5 0		1 5 0	
						12 10 0		12 10 0	
						6 5 0		6 5 0	
						2 2 6		2 2 6	
						4 15 0		4 15 0	
						5 10 0		5 10 0	
						2 10 0		2 10 0	
						4 17 6		4 17 6	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	
						6 5 0		6 5 0	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.			Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Pin blanc.		Pin
				Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
			Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.			
McLEAN STEWART, Suivant rapport pour 1852.						
<i>Perception des droits dus en vertu des permis accordés par A. J. Russell.</i>						
J. W. McLean et J. Egan et Cie.				306	21420	
Hilliard and Dickson				281	15463	
D. Rillem et J. Wadsworth				151	10570	
Do do				33	2068	
Andrew Leamy				500	35000	
William McLachlin				333	14553	7
Benjamin Gordon				28	1698	
John McMillan				30	2100	
A. R. McDonell				1456	94243	3
John Egan et Cie.				642	44040	
Samuel Grimes				24	680	
Samuel Dickson				353	21425	11
Arthur McArthur				276	16455	2
C. C. Symmes				378	26460	22
J. et J. Hawley et Egan et Cie.				100	5200	
James Grimes				124	8680	
John McCrea et John Stevens				291	19266	
John Stevens et John McCrea				133	9310	
William McLachlin				393	17073	
Robert Kenney				1042	53298	
James Hubble				37	2590	
D. McLaren et J. Marshall				36	2520	
John Egan et Cie.				113	8050	
Samuel Grimes				667	29105	
John Egan et Cie.				221	15470	
Do				32	2240	
Samuel Dickson				7	490	
Robert Gourley				115	7910	
La. Brissar				540	37800	9
C. C. Symmes				167	11690	
Walton Smith				158	11060	
John Poupore				450	31500	
George B. Hall				2		
Josias Ritchey				27	1943	
Hilliard et Dickson				170	9341	4
H. et J. Mair				186	14859	19
William McGonigal				38	2363	
E. A. McDonell				244	14533	9
Gilmour et Cie.				482	30546	
Paul McNally				1103	63676	6
John Robertson				27	1498	
H. et J. Mair				1170	70449	220
John Brown				24	1483	8
Brian et Finlay				65	3008	2
Duncan Campbell				133	9037	37
Hiram Cotton				97	5120	2
L. A. Huntington				244	14580	
Arthur McArthur				553	52823	28
John Hardman				375	29078	12
Thomas Bryson				121	8488	12
P. Robertson				95	5817	4
R. Honeycom				22	1233	1
A. McAuley				69	3819	8
John Browne				1161	71264	34

TABLEAU—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
	Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Pin.				
					Epinette.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
								43 11 8	43 11 8	
								32 4 4	32 4 4	
								22 0 5	22 0 5	
								4 6 2	4 6 2	
								72 18 4	72 18 4	
	210	17	562					33 10 9	33 10 9	
		14	186					5 11 3	5 11 3	
	116	3	102					4 7 6	4 7 6	
								197 5 0	197 5 0	
								98 12 6	98 12 6	
	419			1	20			3 10 0	3 10 0	
								46 10 2	46 10 2	
	78							34 12 1	34 12 1	
	836	13	442					60 9 0	60 9 0	
								9 15 10	9 15 10	
		19	634	2	50			21 10 9	21 10 9	
								40 2 9	40 2 9	
								19 7 11	19 7 11	
								35 11 4	35 11 4	
		17	674	1	9			113 18 0	113 18 0	
								5 7 11	5 7 11	
								5 5 0	5 5 0	
								16 15 5	16 15 5	
								60 12 9	60 12 9	
								32 4 7	32 4 7	
								4 13 4	4 13 4	
								1 0 5	1 0 5	
								16 9 7	16 9 7	
	342			4	136			81 0 6	81 0 6	
		13	442					26 3 11	26 3 11	
								23 0 10	23 0 10	
								65 12 6	65 12 6	
		3	88					952 6 3	952 6 3	
								4 8 4	4 8 4	
	172	12	388					21 15 11	21 15 11	
	1112							35 11 10	35 11 10	
								4 18 6	4 18 6	
	378	5	166	10	372			34 17 0	34 17 0	
								63 12 9	63 12 9	
	205	22	817	8	245			138 8 11	138 8 11	
								3 2 5	3 2 5	
	7591							178 7 1	178 7 1	
	293							4 6 3	4 6 3	
	92	1	14					6 14 2	6 14 2	
	1378	2	47	5	97			25 7 5	25 7 5	
	116							11 3 0	11 3 0	
		4	102					30 16 0	30 16 0	
	1921			1	22			118 4 3	118 4 3	
	456							62 9 7	62 9 7	
	634	1	38	1	34			20 13 11	20 13 11	
	169			1	25			12 19 7	12 19 7	
	44	9	375	1	26			4 9 7	4 9 7	
	371			4	175			10 11 11	10 11 11	
	1275							153 15 7	153 15 7	

BOIS ET FORETS

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles quarrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
McLEAN STEWART, (Continué.)							
James McFarlane					347	21099
Joseph Aumond.					1680	129006	2
D. T. Browne					669	33243	58
Do					533	41952	31
John McNaughton					61	3660	4
W. and J. Teelford					167	9078	156
John Egan et Cie.					138	8922
Do					241	13503	2
Robert Remy					39	2183	68
John Donnelly					1403	87389	14
John Egan et Cie					1106	70581	136
C. C. Symmes.					299	18561	55
H. Carmichael.					403	27130
Do					315	16966	4
John Egan et Cie.					500	27410
Do					474	44934	11
Alexander Sneddon					377	28851	13
D. McLellan					96	6074	4
James Grierson					61	2920	2
Samuel McConnell.					18	1090	51
H. Carmichael					51	3010	5
Robert Conron					59	3212
A. McAitken.					1768	118263	11
John Coghlan					370	28919	4
Robert Howe					378	20183
Alexander McConnell					114	5862
D. McFarlane					944	62809	3
John Supple					1100	76792	86
Thomas Bryson					349	18957
James Skeud.					1371	95139	47
J. H. Wylie					3	182	7
C. S. Bellows					22	1462
R. McConnell					1298	89786
John Grierson					312	19126	20
R. Runahan					420	24161	28
James Wilson					329	19886	13
Edmund Heath					38	2235	7
Alexander McAulay					93	4903	13
John Egan et Cie.					1169	85282	186
Do					606	44820	140
James Early					57	2877
A. Dunlap					40	2274	7
John Duggan					17	892	5
William McVicar					127	7923
Alexander McCracken					1102	73481	28
D. Moorhead					182	11393	1
John Egan et Cie.					521	30199	8
Alexander McLaren					855	46765	37
Q. S. McDougall							44
John Dunlop					14	825	3
William Gibson					109	9175	54
Do					902	46790	12
Alexander McMillan.					417	22164
Alexander McConnell.					1	44	2026
Do							2157
Do					1046	81357
Do					1041	81662	2
Do					937	73424	1
Do					973	73452	11

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
	Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi-nette.				
							£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
				4	83			44 19 5	44 19 5	
98								269 3 5	269 3 5	
1657	2	61						75 10 4	75 10 4	
1502								94 11 2	94 11 2	
188								8 8 2	8 8 2	
3976			14	451				38 8 8	38 8 8	
	1	28						18 14 4	18 14 4	
44			2	137				29 3 1	29 3 1	
1869			2	75				12 16 2	12 16 2	
582								184 9 9	184 9 9	
4583								162 2 10	162 2 10	
2416			21	599				62 9 7	62 9 7	
			1	56				56 17 8	56 17 8	
								35 19 8	35 19 8	
	156	5242						78 18 11	78 18 11	
604	1	68	1	25				96 11 1	96 11 1	
585								62 10 0	62 10 0	
211								13 10 8	13 10 8	
51								6 5 11	6 5 11	
1386	1	18	17	487				11 3 5	11 3 5	
230	4	187						8 0 2	8 0 2	
								6 13 10	6 13 10	
485								248 8 1	248 8 1	
166								60 18 10	60 18 10	
	21	724	7	251				46 12 8	46 12 8	
	11	378						13 15 9	13 15 9	
	147	1	80					131 16 0	131 16 0	
3512	1	49						174 16 5	174 16 5	
								39 9 10	39 9 10	
1758								201 17 5	201 17 5	
314	2	101						2 2 2	2 2 2	
	1	68						3 6 2	3 6 2	
								187 1 1	187 1 1	
								44 7 8	44 7 8	
								55 18 5	55 18 5	
								42 5 9	42 5 9	
								5 13 8	5 13 8	
								13 0 4	13 0 4	
								207 11 11	207 11 11	
								115 13 4	115 13 4	
								5 19 11	5 19 11	
								7 11 3	7 11 3	
								2 13 11	2 13 11	
								16 10 1	16 10 1	
								157 14 5	157 14 5	
								23 16 5	23 16 5	
								65 0 7	65 0 7	
								105 8 5	105 8 5	
								7 12 1	7 12 1	
								2 15 9	2 15 9	
								30 19 9	30 19 9	
								100 2 1	100 2 1	
								47 15 6	47 15 6	
80923								168 13 8	168 13 8	
86865								180 19 5	180 19 5	
								169 9 10	169 9 10	
								170 7 1	170 7 1	
54								153 1 5	153 1 5	
25								154 15 6	154 15 6	
420										

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
McLEAN STEWART, (Continué.)							
John Egan et Cie.					621	43115
James Davidson					99	6077	2
Do					560	32644	4
Arunah Dunlop					752	48234	9
William Cobb					976	73728
Do					374	19022	9
M. E. Downey					515	32385
Do							
Alexander McLaren					108	7190	7
Gerrard McCrea					26	1703	14
Do					997	63963	39
Do					944	60294	8
Robert Skend					1080	83548	55
James Cahill					165	10063
Robert Feshry							
White et Rice					60	5065	3
James Cahill					224	11396
A. W. Powell					167	13135	10
Do					912	51835	108
P. McNally					289	17173	1
Do							153
A. B. Caldwell					6	488
Do					962	75990	25
John Lynch					1587	90290	9
John Supple					641	35222	144
Alexander McLaren					306	19753	5
James Dunfield					7	415	1
John Egan et Cie.					337	20810	8
G. L. LeRoy					464	24080	64
S. Jones					6	366	10
M. Maguire					52	3575
John Egan et Cie.					1089	75517	42
John McConnell					554	39681	1
David Moore					1557	121079	4
Foster Armstrong					1008	69664	40
H. Chamberlain					425	24229
John Egan et Cie.					449	38966	185
M. Coghlan					868	56078	33
George Morris et Cie.					838	52051	81
Do do					913	59944	67
Do do					899	59836	72
C. O. Kelly					1	56	1625
Do					801	58098	36
M. O'Meara					1365	81157	6
Thomas Caswell					980	64381
Do					874	58323	1
C. et R. McConnell					730	64873	76
Do					1093	96849	73
John Poupore							17
Do					411	22409	2
John Curry					1	61
H. Hamilton					550	32139	8
John Egan et Cie.					1241	90844	80
Do					166	11893	2
Do					602	42890
Do					1378	89276
Do					426	27929	141
Roderick Ryan					910	65132	81
D. F. Brown					581	41498	4

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
	Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi-nette.				
							£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
									89 16 6	89 16 6
									12 19 10	12 19 10
									68 14 4	68 14 4
									101 18 1	101 18 1
									163 12 0	163 12 0
									41 13 8	41 13 8
									67 9 10	67 9 10
									0 0 0	0 0 0
									16 0 9	16 0 9
									6 4 5	6 4 5
									138 17 10	138 17 10
									127 2 9	127 2 9
									185 12 3	185 12 3
									21 7 5	21 7 5
									2 2 7	2 2 7
									11 5 5	11 5 5
									23 14 10	23 14 10
									29 10 7	29 10 7
									125 6 9	125 6 9
									35 17 0	35 17 0
									8 12 2	8 12 2
									1 4 10	1 4 10
									164 6 6	164 6 6
									217 4 6	217 4 6
									82 17 7	82 17 7
									41 18 6	41 18 6
									2 5 11	2 5 11
									44 18 2	44 18 2
									58 7 4	58 7 4
									2 7 8	2 7 8
									8 1 7	8 1 7
									164 2 1	164 2 1
									82 18 5	82 18 5
									252 17 4	252 17 4
									148 3 8	148 3 8
									72 14 11	72 14 11
									98 13 4	98 13 4
									122 3 8	122 3 8
									116 7 10	116 7 10
									131 3 2	131 3 2
									132 1 9	132 1 9
									157 11 0	157 11 0
									124 8 7	124 8 7
									170 8 7	170 8 7
									134 2 7	134 2 7
									121 13 4	121 13 4
									148 11 3	148 11 3
									217 18 3	217 18 3
									1 10 7	1 10 7
									46 19 9	46 19 9
									0 8 8	0 8 8
									68 8 6	68 8 6
									196 9 3	196 9 3
									25 5 9	25 5 9
									89 7 1	89 7 1
									189 12 4	189 12 4
									73 10 11	73 10 11
									142 8 6	142 8 6
									87 6 0	87 6 0

BOIS. ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
McLEAN STEWART, (Continué.)							
Gilmour et Cie.					521	42080	303
Do					1010	72465	205
F. B. Hyde					995	65995	6
Do					776	53456	219
Peter White					918	63459	199
J. S. Johnston					1284	90136	47
John Curry					398	25207	7
Simon Hill					1212	79513	44
Henry McPeake					307	18048	57
J. and D. Bell					1154	91087	49
Do					919	59929	42
Samuel McConnell					805	54469	6
Louis Centre					679	52115	6
Do					1	66	989
John Poupore					1433	68527	6
Samuel McConnell					1314	88758	64
John Thomson					825	71756	8
Do					447	38175	585
Do							1513
C. et R. McConnell							1586
Do							1701
Do							1625
John Supple					57	4856	7
Do					542	28350	150
Paul McNally					307	16899	229
Samuel McConnell					923	58465	508
W. et J. Moffatt					337	19715	48
Do					1351	95808	22
John Supple et Cie.					1080	59228	50
Do					952	62984	49
Do					958	62891	38
John Egan et Cie.					100	8225	839
Do					992	85707	16
Do					100	7375	910
Do					77	5414	838
Do					766	61670	968
Do					1596	114509	131
L. Mackie					1492	102812	92
James Skend					1862	93877	85
Geo. et W. Aird					969	76292	4
Do					877	56733	296
Do					1114	77694	36
Daniel McLachlin					1195	86100	110
Do					4	258	1709
Do					6	423	1630
Do					12	768	1494
Do					1153	84085	149
Do					1044	70288	75
Do					4	236	1520
Alexander McAuley					810	48845	60
James Wadsworth					1002	90537	718
John Egan et Cie.					1014	63175	28
Ira Mason					523	38185	581
James Rowan					462	24025	4
John Supple					1179	66798	64
James Skend							
Do					30	1775	2815
J. Smith					1351	115502	155
Gilmour et Cie.					976	64941	80

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852							Montant du revenu.			REMARQUES.	
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupés.	Totaux.		
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi-nette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
12279										113 5 0	113 5 0
8324										168 6 3	168 6 3
206										138 7 0	138 7 0
9599										131 7 4	131 7 4
9064										151 1 10	151 1 10
1952										191 17 0	191 17 0
315	6	264	2	50						55 4 8	55 4 8
2059										169 18 11	169 18 11
2135			4	136						42 18 0	42 18 0
1522										192 18 9	192 18 9
1883				10	271					130 9 6	130 9 6
266										114 0 8	114 0 8
289										109 15 7	109 15 7
47155										98 7 6	98 7 6
154										143 8 2	143 8 2
2721										190 11 8	190 11 8
473										151 9 3	151 9 3
23579										128 13 2	128 13 2
61844										128 16 10	128 16 10
55466										115 11 1	115 11 1
62685										130 11 11	130 11 11
56407										117 10 4	117 10 4
297										11 7 1	11 7 1
4839			1	46						69 8 8	69 8 8
8824										53 11 10	53 11 10
21650										166 18 2	166 18 2
1633										44 9 7	44 9 7
940										201 11 2	201 11 2
1863										127 9 8	127 9 8
2271										138 0 8	138 0 8
1602										134 7 3	134 7 3
43452										107 13 3	107 13 3
776										180 3 6	180 3 6
38395			1	70						95 10 9	95 10 9
45766										106 12 8	106 12 8
41852										215 13 5	215 13 5
5873										250 16 0	250 16 0
3433	1	70								221 12 9	221 12 9
3837										203 11 5	203 11 5
187										159 14 5	159 14 5
14125										147 12 5	147 12 5
1443										164 17 4	164 17 4
4033										187 15 7	187 15 7
76895										159 13 11	159 13 11
73041										153 1 0	153 1 0
79492										167 4 2	167 4 2
6065										187 16 4	187 16 4
2719				10	227					153 10 4	153 10 4
81405										170 1 10	170 1 10
2071										108 1 7	108 1 7
30929										253 1 1	253 1 1
1421										134 11 7	134 11 7
24971	1	84								131 14 4	131 14 4
152				3	108					51 7 3	51 7 3
2584				23	601					148 6 0	148 6 0
125151										264 8 7	264 8 7
6748										254 13 9	254 13 9
3422										142 8 5	142 8 5

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles quarrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
DONALD McLEAN, (Continuatn.)	1 Juin	14	50	Rivière Petite Nation		49196	
J. A. Cameron	"	15	50	Do do			
Peter Leach	"	16	50	Do do			
Geo. W. Cameron	"	17	15	Do do			
J. A. Cameron	"	18	16	Rivière Blanche			
Donald Cameron	"	19	50	Rivière Petite Nation			
S. J. Dawson	"	20	30	Do do			
J. A. Cameron	"	21	52	Do do			
William Hamilton	"	22	50	Do do			
O. McEwen	"	23	40	Do do			
			9034			49196	
A. Ross.	Suivant le rapport de 1852.						
George B. Hall							
Do							
Do							
John Armstrong							
Hans D. Breakey	1er Août	1	20	Township de Marlow			
Do	"	2	24	Do Linnière			
Do	"	3	22	Do Buckland et Cranborne			
George B. Hall	26 "	4	8	Do Marlow			
John Armstrong	1er Octobre	5	8	Do do			
William Ray	"	6	8	Do do			
Stephen Hafey	"	7	21	Do do			
H. D. Breakey	1er Novembre	7	21	Do Marlow et Jersey			
			111				
ALEXANDER DALY.	Suivant le rapport de 1852.						
Coll McDonnell					200	14000	
J. H. Dorwin							
Do							
Do							
Dugar Trusdell							
M. Coglan et Cie.							
J. H. Dorwin	3 Novembre	1	49	Rivière Lacourrean			
Do	"	2	50	Do			
Henry R. Symmes.	"	3	50	Do			
Do	"	4	50	Do			
Do	"	5	50	Do			
Do	"	6	50	Do			
Do	"	7	50	Do			
Do	"	8	50	Do			
			399		200	14000	
JOHN FELTON:	Suivant le rapport de 1852.						
Alexander J. Galt							
Do							
Do							
Levi R. Denn							
Hans D. Breakey							
Joseph Weston							
Do							
Do							
Joseph Girouard							
Do							
Vital Content							

TABLEAU—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.	Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.		
Pieds.	Mx. Pieds.	Mx. Pieds.	Epi-nette.	Pin.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
						211	222 12 4	103 17 9	329 10 1	
						1966		20 9 7	20 9 7	
						6234		64 18 9	64 18 9	
						2592		27 0 0	27 0 0	
						629		13 2 1	13 2 1	
						636		13 5 0	13 5 0	
							2 10 0		2 10 0	
							3 0 0		3 0 0	
							2 15 0		2 15 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 12 6		2 12 6	
						12057	13 7 6	138 15 5	152 12 11	
								29 3 4	29 3 4	
						2000		41 13 4	41 13 4	
						2000		41 13 4	41 13 4	
						225		4 13 9	4 13 9	
						700		21 17 9	21 17 6	
							6 2 6		6 2 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
						4925	49 17 6	139 1 3	188 18 9	
						205		5 2 6	5 2 6	
						2487		62 3 6	62 3 6	
						900		11 5 0	11 5 0	Clergé.
						500		10 18 4	10 18 4	
						125		2 12 1	2 12 1	
						180		1 17 6	1 17 6	
								6 5 0	6 5 0	5666 pôtcaux et soliveaux
						748		14 19 2	14 19 2	Clergé.
								1 8 0	1 8 0	
						70		2 0 0	2 0 0	
						166				

BOIS ET FORETS

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Mor- ceaux.	Pieds.	Mor- ceaux.
JOHN FELTON, (Continuation.)							
Vital Content.							
André Simonenau							
Jonathan Harvey							
Do							
Do							
Antoine Mayrand							
Do.							
George B. Hall	1851	20	24	Wolfstown et Ham			
Hans D. Breakey	1852	27	15	Risborough			
Do	27	"	3	Do			
			49				
HENRY SMITH.							
Suivant le rapport de 1852.							
Duncan McFee.							
A. MACPHERSON.							
Suivant le rapport de 1852.							
John Haggart							
Playfair							
James Morton							
E. Clark, (syndic de J. Ca- meron							
David Roblin							
D. D. Bogart							
Billa Flint, Jr.							
John Kilborn							
Tilt et Cluffey							
Wheeler et Cie.							
John Pomeroy							
Gabriel Forrester						360	
R. D. Rorison							
Jacob Rogers							
L. Lockwood							
A. et D. Hooper							
W. Pomeroy							
James Booth							
W. Fredingburgh							
Do							
Blood, Bond et Cie.							
John Pomeroy							
C. W. Wartman							
John Vanness							
John Donovan							
Geo. et A. Stuart							
Blood, Bond et Cie.							
John Cameron						52500	
Lewis Park							
Thomas Grange							

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.	Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.		
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi- nette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
						14	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
						50	0 5 7	0 5 7	0 5 7	
						12	1 0 0	1 0 0	1 0 0	
						89	0 4 10	0 4 10	0 4 10	Clergé.
						130	1 15 7	1 15 7	1 15 7	Do.
						246	2 12 0	2 12 0	2 12 0	
						47	4 18 5	4 18 5	4 18 5	
							0 18 10	0 18 10	0 18 10	Do.
							3 0 0	3 0 0	3 0 0	
							1 11 3	1 11 3	1 11 3	
							1 11 3	1 11 3	1 11 3	
						1828	6 2 6	129 16 4	135 18 10	
						50		2 5 0	2 5 0	
						1600		33 6 8	33 6 8	
						1625		33 17 1	33 17 1	
						3174		66 2 6	66 2 6	
						9350		194 15 10	194 15 10	
						33128		698 14 0	698 14 0	400 billots exportés
						9016		187 16 8	187 16 8	et 4s. d'intérêt.
						30503		636 13 7	636 13 7	24,000 bardeaux.
						3800		79 3 4	79 3 4	
						19616		414 18 4	414 18 4	300 cordes Pin.
						3358		69 19 2	69 19 2	
						200		4 3 4	4 3 4	Clergé.
						65		5 0 5	5 0 5	Do 8 pièces à 10s.
						1668		35 16 0	35 16 0	Int. 4s. 1d.
						1350		42 3 9	42 3 9	Intérêt 20s.
						150		4 13 9	4 13 9	Ecole 38 6s. 1d.
						2250		70 6 3	70 6 3	Clergé £3 17s. 8d.
						1002		31 6 3	31 6 3	Ecole 0 13s. 5d.
						20		0 12 6	0 12 6	Ecole 4 0s. 4d.
						161½		5 0 10	5 0 10	Do
						395		8 4 7	8 4 7	Do £7 1s. 1d.
						325		10 3 1	10 3 1	Clergé 1 3s. 6d.
						200		6 5 0	6 5 0	Do 8 9s. 3d.
						600		18 15 0	18 15 0	Do
						50		1 11 3	1 11 3	Do
						500		15 12 6	15 12 6	Ecole
						500		15 12 6	15 12 6	Do. £13 7s. 10d.
						908		32 8 9	32 8 9	Clergé 2 4s. 8d.
						65 pièces.		164 1 3	164 1 3	Ecoles 13 7s. 10d.
						100		3 2 6	3 2 6	Clergé 2 4s. 8d.
						500		11 2 4	11 2 4	Ecole 27 16s. 0d.
								8 2 6	8 2 6	Clergé 4 12s. 9d.
								11 2 4	11 2 4	Ecole 140 12s. 6d.
										Clergé 23 8s. 9d.
										Do
										Do 1 11s. 9d.
										Ecole 9 10s. 7d.
										Intérêt 14s.

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.			Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles quarrés	Pin blanc.		Pin
				Mar-ceaux.	Pieds.	Mar-ceaux.
A. McPHERSON, (Continuation.)						
James Sharman						
David King						
Bernard Levy						
William Frizell						
Blood, Bond et Cie.						
Thomas Grauge						
Fox et Anglin						
Elias Jackson						
Andrew McGregor						
W. Griffin (par Beamish)						
Blood, Bond et Cie.						
A. M. Clarke						
Calvin Cook et Cie.					5040	
W. Braekin						
Geo. Chaffey et frères					1500	
Charles Warner						
George Empey						
George Chaney						
Wheeler et Cie.					1500	
Eli Clarke						
Richard Lazier						
Archibald McDonell						
Richard Madden						
John Denny						
John Walbridge						
W. Milburne						
John Denny						
Paul et Vader						
John Haggart	20 Juin	1	8			
James Morton	30 Juillet	2-3	37			
D. Roblin	13 Août	4-5	45			
John Kilborn	21 "	6	8			
D. D. Bogart	24 Septembre	7-8	40			
Billa Flint	5 Octobre	9-10	34			
Wheeler et Cie.	19 "	11	8			
Eli Clarke	15 Novembre	14-15	32			
Tilt et Chaffey	20 "	13	16			
B. Tilt	"	12	8			
George Chaffey et frère	21 Décembre	16	4			
GEORGE DUBERGEL			240			60890
Suivant le rapport de 1852.						
James Gibbs						
Do						
Naz. Tétu et Cie.						
Do						
Vital Godreault						
John Foster						

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.		Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.			Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epi-nette.	Pin.				
						450	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	Clergé, £1 11s. 9d.
						34	14 1 3	14 1 3	14 1 3	Ecole, £9 10s. 7d.
						102	1 1 3	1 1 3	1 1 3	Intérêt, 11s.
						4650	3 3 9	3 3 9	3 3 9	Ecole.
						433½	145 6 8	145 6 8	145 6 8	Clergé, £20 15s. 7d.
						475				Ecole, £124 10s. 8d.
						3074	13 10 10	13 10 10	13 10 10	Clergé.
						50	14 16 10	14 16 10	14 16 10	Clergé, £2 2s. 5d.
						400				Ecole, £12 14s. 5d.
						92	96 16 3	96 16 3	96 16 3	Clergé, £5 14s. 3d.
						108				Ecole, £74 4s. 3d.
						1441	1 11 3	1 11 3	1 11 3	Do.
						200	12 10 0	12 10 0	12 10 0	L. v. £10 14s. 4d.
						525				Clergé, £1 15s. 8d.
						1038	2 17 6	2 17 6	2 17 6	
						2100	3 7 6	3 7 6	3 7 6	
						60	45 0 7	45 0 7	45 0 7	Do.
						2166	40 5 0	40 5 0	40 5 0	392 flottes à 1s. 3d.
						1150	17 3 9	17 3 9	17 3 9	Clergé, £2 10s. 6d.
						70				175 flottes à 1s. 3d.
						180	21 1 10	21 1 10	21 1 10	Ecole.
						200	32 8 9	32 8 9	32 8 9	Clergé.
						850½	65 12 6	65 12 6	65 12 6	Clergé, £32 16s. 3d.
						6200				Ecole, £32 16s. 3d.
						6	1 17 6	1 17 6	1 17 6	Do.
						1562½	72 7 6	72 7 6	72 7 6	Do. £65 0s. 9d.
						170				Clergé, £7 6s. 9d.
						200	35 18 9	35 18 9	35 18 9	Do.
						850½	2 3 9	2 3 9	2 3 9	Ecole.
						6200	7 4 4	7 4 4	7 4 4	Do.
						6	6 5 0	6 5 0	6 5 0	Clergé. [des Sauv.
						1562½	26 11 4	26 11 4	26 11 4	Coupé sur les terres
						50	193 15 0	193 15 0	193 15 0	Clergé, £27 13s. 7d.
						1				Ecole, £166 1s. 5d.
						1	0 3 9	0 3 9	0 3 9	
						1	48 16 5	48 16 5	48 16 5	Clergé, £7. Ecole, £41 16s. 5d.
						1	1 11 3	1 11 3	1 11 3	
						1				
						1	1 0 0	1 0 0	1 0 0	
						1	4 12 6	4 12 6	4 12 6	
						1	5 12 6	5 12 6	5 12 6	
						1	1 0 0	1 0 0	1 0 0	
						1	5 0 0	5 0 0	5 0 0	
						1	4 5 0	4 5 0	4 5 0	
						1	2 0 0	2 0 0	2 0 0	
						1	8 0 0	8 0 0	8 0 0	
						1	2 0 0	2 0 0	2 0 0	
						1	1 0 0	1 0 0	1 0 0	
						1	1 0 0	1 0 0	1 0 0	
						153681½	35 10 0	3828 18 8	3864 8 8	640 flottes.
						3306				
						4428	68 17 6	68 17 6	68 17 6	
						5562	46 2 6	46 2 6	46 2 6	
						8476	115 17 6	115 17 6	115 17 6	
						360	88 5 10	88 5 10	88 5 10	
						1200	7 10 0	7 10 0	7 10 0	
						14104	12 10 0	12 10 0	12 10 0	
						9228				
							389 8 4	389 8 4	389 8 4	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.			Quantité et description			
	Date.	No.	Superficie en arpents	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	
A. J. Russell, (Continuation)	1852.						
Robert Kenny	20 Janvier	453	11	Townships d'Oso et Sherbrooke			
Robert Conroy	"	454	50	Ruisseau Papineau, Riv. Madawaska			
Do	"	455	50	do			
Do	"	456	42	Riv. Madawaska, Fork Branch			
Do	"	457	50	do			
William Hamilton	20 "	458	3	Township de Westmeath			
Do	22 "	459	3	do de Beckwith			
Do	20 "	460	1	do de Huntly			
Do	"	461	5	do de Goulbourne			
Do	"	462	6	do de do et Huntly			
Do	22 "	463	21	Township de Ross			
John McMillan	26 "	464	1	do de Huntly			
Donald Cameron et Charles McAuley	"	465	25	Rivière Outaouais			
Joseph Lusk	"	466	1	Township de Cardley			
Alexander Moffatt	"	467	2	do de Westmeath			
Louis M. Coullie	"	468	21	do de Horton			
Wood, Petry, Poitras et Cie	29 "	469	50	Rivière Madawaska			
Do	do	470	50	do Coulonge			
Do	do	471	30	do do et Rivière Noire			
Do	do	472	35	Rivière Coulonge			
Do	do	473	50	Rivière Noire			
Do	do	474	50	do			
Do	do	475	50	do			
Do	do	476	50	do			
Archibald McViear	"	477	50	Rivière Coulonge			
Matthew Henry Morris	2 Février	478	1	Township de Wakefield			
John Morris	"	479	1	do			
James Travers	3 "	480	3	do de Fitzroy et March			
Peter Aylen et Cie	"	481		Rivières Madawaska et Bonnechère			
Holmes Mair	31 Janvier	482	14	Rivière Madawaska et Township de Blithfield			
John Campbell	3 Février	483	1	Township de Litchfield			
N. Burwash	"	484	20	Rivière Madawaska			
Daniel McLachlin	"	485	50	do			
Do	"	486	50	do			
Do	"	487	30	do			
Elliott Johnston	"	488	15	Rivière Bonnechère			
William McLachlin	"	489	2	Township de Bristol			
J. L. McDougall	"	490	19	do de Bromley et Admston			
Do	5 "	491	25	Township d'Admston			
Do	"	492	20	do			
Henry Merrifield	15 "	493	1	do d'Onslow			
Stafford Merrifield	"	494	1	do do			
James Wodsworth	18 Août	495	8	Isle des Allumettes			
Robert Kernaghan	21 Février	496	50	Rivière Outaouais			
D. Cameron et A. McKuzie	"	497	50	do Keepawa			
Do	"	498	50	do do			
Do	"	499	50	do do			
S. A. Huntington	"	500	1	Isle des Allumettes			

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852.							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
	Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Pin.				
							£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							1 16 8		1 16 8	
							12 10 0		12 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							5 5 0		5 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 12 6		2 12 6	
							1 0 0		1 0 0	
							3 2 6		3 2 6	
							2 0 0		2 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 12 6		2 12 6	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 15 0		3 15 0	
							8 15 0		8 15 0	
							12 10 0		12 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							12 10 0		12 10 0	
							8 15 0		8 15 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 0 0		2 0 0	
							1 15 0		1 15 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 10 0		2 10 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							3 15 0		3 15 0	
							3 15 0		3 15 0	
							1 0 0		1 0 0	
							2 7 6		2 7 6	
							3 2 6		3 2 6	
							2 10 0		2 10 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							1 0 0		1 0 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							6 5 0		6 5 0	
							1 0 0		1 0 0	

BOIS ET FORETS,

NOMS.	Permis accordés durant l'année 1852.				Quantité et description		
	Date.	No.	Superficie en milles carrés	Localité, Rivière, Township ou Seigneurie.	Pin blanc.		Pin
					Morceaux.	Pieds.	Morceaux.
J. A. RUSSELL, (Continuation.)	1853.						
George Dufault	31 Février	501	1	Isle des Allumettes			
Wm. McKay et R. Skend	2 Mars	502	11	Township Levant			
Do	"	503	19 3/4	Do			
Andrew Leamy	"	504	17	Rivière Pétewawé			
Do	"	505	50	Do Dumoine			
Do	"	506	50	Do do			
Do	"	507	27	Do Outaonais			
Robert Bell	7 "	508	12	Tshp. de Marlborough			
James Skend	"	509	50	Rivière Mississippi			
Do	"	510	26	Rivière Madawaska, (Branche Mississippi)			
Do	"	511	42	Rivière Madawaska et Mississippi			
William McD. Dawson	"	512	41	Rivière Ottawa et Amble du Fonds			
James McFarlane	"	513	1 3/4	Township de Bristol			
Hugh Carmichael	"	514	50	Lac Temiscaming, (Outaonais)			
Gilmour et Cie.	"	515	15	Ruisseau Philemon, (Gatineau)			
Do	"	516	50	Rivière Gatineau, (Ruisseau du Sable)			
Do	"	517	24	Do do			
Do	"	518	8	Township de Mosham			
Do	"	519	45	Boskatosin, (Lac Gatineau)			
John Mitchell	"	520	14	Township de Olden			
G. B. Hall	"	521	36	Do Wakefield, (Gatineau)			
S. A. Huntington	8 "	522	3	Isle des Allumettes			
John Egan	"	331		Riv. Quyon, (non exploité)			
Allan Gilmour	"	132	3	Rivière Kazabazua			
Do	"	157	5	Lac Ste Marie, (Gatineau)			
Do	8 "	523	50	Rivière Montreal			
Do	"	524	50	Do			
Montant précédent			1931				
			12661 3/4				
			14592 3/4				
WALTER CRAWFORD, Suivant rapport pour 1852.							
James Cummings						35000	
Do							2800
Terence McCabe							805
A. Gunn							9450
J. W. Stone							9450
Daniel Sullivan							22890
Murphy et Beatty							16100
A. C. Thompson							7070
Jonathan Tripp							4900
Thomas Buck							41650
Morton et Baker							
D. Allen							13294
E. W. Meyers							1120
William Meyers							3500
Ira Cook							11948
J. L. Roy							21000
John Gilchrist							

TABLEAU.—(Continuation.)

du bois sur lequel les droits ont été prélevés en 1852							Montant du revenu.			REMARQUES.
Rouge.	Orme, frêne, etc.		Chêne, etc.		Billots de sciage.		Rentes sur permis accordés.	Droits prélevés sur bois coupé.	Totaux.	
Pieds.	Mx.	Pieds.	Mx.	Pieds.	Epinette.	Pin.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
							£ 1 0 0	£ 1 0 0	£ 1 0 0	
							1 7 6	1 7 6	1 7 6	
							2 8 9	2 8 9	2 8 9	
							4 5 0	4 5 0	4 5 0	
							12 10 0	12 10 0	12 10 0	
							12 10 0	12 10 0	12 10 0	
							6 15 0	6 15 0	6 15 0	
							4 10 0	4 10 0	4 10 0	
							5 0 0	5 0 0	5 0 0	
							3 5 0	3 5 0	3 5 0	
							5 5 0	5 5 0	5 5 0	
							5 2 6	5 2 6	5 2 6	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							1 17 6	1 17 6	1 17 6	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							3 0 0	3 0 0	3 0 0	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							5 12 6	5 12 6	5 12 6	
							3 10 0	3 10 0	3 10 0	
							4 10 0	4 10 0	4 10 0	
							1 0 0	1 0 0	1 0 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	Rente additionnelle.
							0 7 6	0 7 6	0 7 6	Superficie aditlle.
							0 12 6	0 12 6	0 12 6	Do.
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							6 5 0	6 5 0	6 5 0	
							£ 343 17 11	£ 343 17 11	£ 343 17 11	
							2016 17 10	2016 17 10	2016 17 10	
							£ 2360 15 9	£ 2360 15 9	£ 2360 15 9	
								72 18 4	72 18 4	
								25 0 0	25 0 0	Lot par compro-
								5 16 8	5 16 8	mis.
								1 13 6	1 13 6	
								19 13 9	19 13 9	
								19 13 9	19 13 9	
								47 13 9	47 13 9	
								49 16 8	49 16 8	
								15 11 7	15 11 7	
								14 16 3	14 16 3	
								86 15 5	86 15 5	
								35 8 4	35 8 4	
								32 15 11	32 15 11	
								2 6 8	2 6 8	
								14 7 6	14 7 6	
								24 17 7	24 17 7	
								66 14 0	66 14 0	

BOIS ET FORETS—TABLEAU.—(Continuation.)

ETAT du montant des rentes additionnelles portées pour non occupation sur permis renouvelés, pour la saison de 1852-3.

Noms	Montant.	Noms.	Montant.
FRANCIS McANANNY, Suivant rapport pour 1852.	£ s. d.	A. J. RUSSELL,—(Continuation.)	£ s. d.
A. G. Thomson	9 7 6	Gilmour et Cie.	3 0 0
James Morton	3 15 0	Do do	3 2 6
Billa Flint	0 15 0	John Gilmour	5 5 0
James Dunning	20 0 0	James Wadsworth	3 2 6
William H. Meyers	6 5 0	Do	2 10 0
D. Bogert	1 7 6	Do	5 0 0
J. McDonald	4 5 0	James Porter	3 2 6
		Do	3 2 6
		James Wadsworth	3 2 6
	£45 15 0	John Supple	3 2 6
A. J. RUSSELL, Suivant rapport pour 1852.		Do	1 17 6
W. H. Learmeed	3 2 6	Do	1 17 6
Roderick Ryan	1 8 9	Hugh Carmichael	0 2 6
R. W. Cruice	1 0 0	Do	3 17 6
Alex. McCaul et frère	6 5 0	Do	6 5 0
Louis Brisard	1 0 0	Do	6 5 0
B. McConnell	5 0 0	John Egan	4 17 6
Do	3 15 0	Do	6 5 0
E. et E. Wheeler	1 0 0	Do	3 2 6
A. W. Powell	3 2 6	Do	1 19 4
Hamilton frères	1 5 0	Do	2 10 0
Do	3 2 6	John Egan et Cie.	6 5 0
John Hoggart	1 0 0	John Egan	3 2 6
Monzo Wright	6 5 0	Do	3 2 6
John Coghlan	3 0 0	Do	3 2 6
John Gilmour	5 2 6	Do	1 11 3
James Gilmour	5 0 0	Robert Kenny	2 10 0
Allan Gilmour	5 3 9	Geo. et Wm. Aird	5 7 6
Do	6 5 0	Joseph Aumond	3 15 0
Do	6 5 0	Do	3 15 0
Do	3 2 6	Do	6 5 0
Do	6 5 0	Do	5 0 0
Do	6 5 0	Do	1 2 6
John Gilmour	6 5 0	Do	6 5 0
James Gilmour	6 5 0	Do	4 10 0
Gilmour et Cie.	1 17 6	Alexander McAuley	1 0 0
Allan Gilmour	3 2 6	Do	3 15 0
Do	3 2 6	Do	2 10 0
R. W. Cruice	3 2 6	Do	1 15 0
Allan Gilmour	6 5 0	Alexander McDonald	6 5 0
Do	6 5 0	Do	3 2 6
Gilmour et Cie.	3 2 6	Do	3 2 6
Allan Gilmour	6 5 0	Ronald McDonald	1 5 0
Do	3 2 6	Alexander McDonald	1 5 0
Do	3 2 6	David Moore, Jr.	6 0 0
Do	5 12 6	Peter Aylen, Jr.	1 7 6
William Byers	4 7 6	Arthur McArthur	3 0 0
Gilmour et Cie.	2 5 0	Mr. Petry	6 5 0
Do	6 5 0	James Skead	2 7 6
J. Skead et A. Gilmour	3 2 6	Do	2 15 0
Do do	3 2 6	J. McMillan et R. Turner	1 0 0
Do do	3 2 6	Robert Conroy	6 5 0
Do do	2 10 0	Do	6 5 0
James Wadsworth	6 0 0	Joseph Lusk	1 0 0
Allan Gilmour	6 5 0	Wood, Petry, Poitras et Cie.	4 7 6
Do	4 10 0	Do do	6 5 0
Gilmour et Cie.	3 2 6	Do do	6 5 0
James Gilmour	2 2 6	Do do	6 5 0
Gilmour et Cie.	1 2 6	Do do	6 5 0
Do do	3 2 6	Archibald McVicar	6 5 0
		James Teavens	1 0 0

BOIS ET FORETS—TABLEAU.—(Continuation.)

ETAT du montant des rentes additionnelles portées pour non occupation sur permis renouvelés, pour la saison de 1852-3.

Noms.	Montant.	Noms.	Montant.
A. J. RUSSELL,—(Continuation.)	£ s. d.	DONALD McLEAN,—(Continuation.)	£ s. d.
Elliot Johnston	1 17 6	J. A. Cameron	3 15 0
Robert Bell	1 10 0	Wm. Hamilton	6 10 0
John Mitchell	1 15 0	A. McEwen	6 5 0
John Egan	6 5 0	Peter Leach	5 0 0
Do	1 15 0		
Do	3 12 6		£108 14 11
H. L. Routh	2 0 0	A. MacPHERSON,	
Do	1 15 0	Suivant rapport pour 1852.	
John Egan	5 0 0	Walter Wheeler	1 0 0
Joseph Aumond	1 0 0	Eli Clarke	4 0 0
Allan Gilmour	2 15 0		£5 0 0
Do	4 10 0	WALTER CRAWFORD,	
John Supple	2 0 0	Suivant rapport pour 1852.	
Joseph Aumond	2 10 0	James Cummings	2 0 0
	£462 10 7	Do	1 0 0
DONALD McLEAN,		Do	2 10 0
Suivant rapport pour 1852.		Do	3 0 0
David Davidson	8 1 3	James Bird	0 10 0
Do	6 17 6	A. Gilmour et Cie.	1 5 0
Allan Gilmour	6 5 0	Do	2 0 0
W. Stewart	4 10 7	Robert M. C. Dlute	1 5 0
Peter Leach	4 10 7		£13 10 0
W. Barry	6 5 0	RECAPITULATION.	
Wm. Hamilton	6 5 0	A. J. Russell	462 10 7
Allan Gilmour	6 5 0	F. McAnnany	45 15 0
S. J. Dawson	3 2 6	Donald McLean	108 14 11
James Gilmour	3 2 6	Allan Macpherson	5 0 0
G. W. Cameron	3 2 6	Walter Crawford	13 10 0
J. A. Cameron	6 5 0		
Peter Leach	6 5 0	Total.	£635 10 6
G. W. Cameron	6 5 0		
J. A. Cameron	1 17 6		
Donald Cameron	2 0 0		
S. G. Dawson	6 5 0		

NOTE.—Ce système n'a été en opération que pendant une année, et comme les rentes vont en doublant chaque année, les limites restent non occupées, et les effets, comme *preventif du monopole*, n'en sont encore qu'imparfaitement développés.

RÉCAPIT
BOIS ET FORETS—

Noms des agents.	Permis accordés.					DROITS SUR						
	No. de limites.	Superficie en milles carrés.	Rentes provenant des permis.			Quantité et description						
			Couronne.	Biens des Jésuites.	Total.	P'in blanc.		P'in rouge.		Orme, frêne, etc.		
£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	Morceaux.	Pieds.	Morceaux.	Pieds.	Morceaux.	Pieds.	Morceaux.	Pieds.		
RECAPITULATION												
Sulvant rapport pour 1852.												
2 Amable Bochet, ...	854	106 15 0	...	106 15 0	
21 Henry Lor, ...	64	2 6	...	2 6	6034	325133	765	25859	27	951	...	
24 William Morrison, ...	11	476	59 10 0	59 10 0	
9 Oliver Wells, ...	109	5172	37 0 0	222 0 0	4003	0 0	
30 William Wilson, ...	5	424	8 0 0	8 0 0	...	321238	1	70	1	20	...	
30 John Starra, ...	62	21844	273 1 3	273 1 3	172	1500	
26 Donald McLean, ...	23	9034	222 12 4	222 12 4	...	49196	
7 W. H. Quinn, ...	4	88	11 0 0	11 0 0	
26 Alexander Daly, ...	8	399	49 17 6	49 17 6	200	14000	
28 George Dubergier,	
4 John Kane, ...	860	107 2 6	...	107 2 6	
32 A. J. Russell, ...	524	145022	2300 15 9	2300 15 9	
24 McLean Stewart,	127091	8642682	54619	2418436	616	22378	...	
25 James Stevenson,	
27 John Felton, ...	3	49	6 2 6	6 2 6	
2 John Hume, ...	1	30	3 15 0	3 15 0	209	4000	
3 Cyprien Blanchet, ...	1	114	1 8 9	1 8 9	
26 Louis Richard, ...	2	50	6 5 0	6 5 0	...	5000	833	...	
26 Andrew Ross, ...	7	111	13 17 6	13 17 6	
3 Francis Tetu, ...	2	20	2 10 0	2 10 0	183	2098	
3 Florence DeGuise, ...	1	8	1 0 0	1 0 0	
2 L. N. Gauvreau, ...	128	16 0 0	...	16 0 0	
6 Pierre Gauvreau, ...	6	117	14 12 6	14 12 6	
3 John A. Torney, ...	14	579	78 12 6	78 12 6	2529	177010	
6 John Eden, ...	3	65	8 12 6	8 12 6	
4 John Alexander, ...	3	33	4 12 6	4 12 6	
7 Alexander McNabb, ...	1	30	3 15 0	3 15 0	
33 J. B. Williams,	44870	
63 Walter Crawford, ...	16	2501	46 10 0	46 10 0	...	232802	14212	
4 Francis McAnnany, ...	27	667	129 12 6	129 12 6	766	56672	5	175	...	
26 A. Macpherson, ...	16	240	35 10 0	35 10 0	...	60890	960	...	
24 W. J. Scott,	
24 Samuel Hart,	444	28176	
6 H. W. McCann, ...	16	472	15 0 0	15 0 0	4007	220976	
24 C. Campbell Sheppard, ...	2	17	2 17 6	2 17 6	...	2000	
27 Henry Smith,	
	860	279724	7434 10 7	222 0 0	7656 10 7	142215	10354234	56385	2444335	649	39529	...

TULATION.

TABLEAU.—(Continuation.)

BOIS DE CONSTRUCTION.				Montant des droits en provenant.					Total permis sur licences accordés et droits perçus.	REMARQUES.
du bois de construction.				Montant des droits en provenant.						
Chêne, etc.		Billots de sciage.		Couronne.	Clergé.	Ecole.	Biens des Jésuites.	Total.		
Morceaux.	Pieds.	Epinette.	Pin.							
...	...	28132	11368	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	...
...	...	1485	6498	886 17 7	886 17 7	951 0 1	...
...	6959	144 19 7	144 19 7	201 9 7	...
...	26730	363 14 7	166 14 2	530 8 0	5664 8 9	{ £1031, Bonus compris, Voir folio 9.
...	1017	576 0 0	114 16 3	690 16 3	698 16 3	...
...	61831	1308 13 9	1308 13 9	1681 15 0	...
...	211	103 17 9	103 17 9	329 10 1	...
...	5816	121 3 6	121 3 6	132 3 6	...
...	4925	139 1 3	139 1 3	188 18 9	...
...	...	14104	9228	339 3 4	339 3 4	339 3 4	...
...	44381	928 6 11	928 6 11	1035 11 5	123 billots de pin rouge.
...	2300 15 9	...
408	10853	...	56068	24687 9 6	24687 9 6	24587 9 6	...
...	131094	2731 2 6	2731 2 6	2731 2 6	...
...	...	1828	4141	100 12 11	29 3 5	129 16 4	136 18 10	...
...	3907	88 6 11	88 6 11	88 6 11	...
...	1 8 0	...
...	...	11615	5852	265 18 3	265 18 3	272 3 3	...
...	12067	138 15 5	138 15 5	151 12 11	...
...	40009	479 18 2	479 18 2	482 8 2	{ 100,000 bardeaux. £20 compris.
...	18280	280 0 2	230 0 2	231 0 2	...
...	27089	16908	634 8 6	634 8 6	650 8 6	...
...	...	34832	8026	524 19 3	524 19 3	539 11 9	...
...	30668	2719 8 4	2719 8 4	2798 0 10	...
...	8 12 6	...
...	32 13 4	32 13 4	37 5 10	...
...	3 16 0	...
...	1500	...	469	17 13 6	67 6 0	84 19 8	84 19 8	...
...	1190	...	1760	613 6 5	613 6 5	659 16 5	...
...	771 0 11	771 0 11	900 13 5	640 flottés, sur ce montant £20 11s 4d. provenant des terres des Sauvages.
...	170	...	163081	2669 4 4	445 9 2	824 5 3	...	3828 18 8	3864 8 8	...
...	496	10 6 8	10 6 8	10 6 8	...
...	61 5 6	61 5 6	61 5 6	...
...	1080	597 17 4	597 17 4	612 17 4	...
...	2414	59 14 7	59 14 7	62 12 1	...
...	2 5 0	2 5 0	2 5 0	...
408	13713	120999	601132	43678 2 6	656 14 9	824 5 3	166 14 2	44325 16 8	53013 7 3	...

BOIS ET FORETS—TABLEAU.—(Continuation.)

Indiquant le montant des déductions sur le pin rouge en 1852.

Noms.	Montant.	Noms.	Montant.
	£ s. d.		£ s. d.
James Skend.....	3 13 3	Montant rapporté.....	1975 9 9
Alexander McDonell.....	168 11 9	Daniel McLachlin.....	152 3 4
Do do.....	180 19 4	Do do.....	165 12 2
J. Wadsworth.....	0 1 6	Do do.....	12 12 8
Do do.....	8 12 2	Do do.....	5 13 3
John Supple.....	9 10 0	Do do.....	169 11 10
F. Armstrong.....	3 1 0	Alexander McAuley.....	4 6 3
John Egan et Cie.....	17 9 7	J. Wadsworth.....	64 8 8
M. Coghlan.....	2 8 4	John Egan et Cie.....	2 19 2
George Morris et Cie.....	7 19 0	Ira Mason.....	52 0 6
Do do.....	6 5 6	John Supple.....	5 7 8
Do do.....	7 5 11	James Skend.....	260 14 7
C. O'Kelly.....	157 8 7	J. Smith.....	14 1 2
Do do.....	3 7 9	Gilmour et Cie.....	7 2 7
John Poupore.....	1 10 7	Do do.....	22 1 2
John Egan et Cie.....	7 4 1	W. Mackey.....	2 2 3
Do do.....	11 3 5	R. Conroy.....	125 3 5
Roderick Ryan.....	6 14 8	Do do.....	32 8 8
Gilmour et Cie.....	42 18 5	S. Grimes.....	14 6 3
F. B. Hyde.....	19 19 11	C. McAuley.....	3 8 0
P. White.....	18 17 8	John Egan et Cie.....	17 5 0
J. S. Johnston.....	4 1 4	Do do.....	6 2 7
Simon Hill.....	4 5 9	Robert Conroy.....	24 16 1
Henry McPeake.....	4 8 11	John Poupore.....	2 11 9
J. and D. Bell.....	3 3 5	E. Moore et John Egan.....	149 19 8
Do do.....	3 18 5	John Egan et Cie.....	192 8 8
Samuel McDonnell.....	0 11 1	Do do.....	2 13 8
Louis Centre.....	98 4 10	McMillan et Turner.....	3 19 6
Samuel McDonnell.....	5 13 4	John Egan et Cie.....	13 10 0
John Thomson.....	49 2 5	R. McConnell.....	162 16 8
Do do.....	128 16 10	John Egan et Cie.....	0 9 3
C. et R. McDonell.....	115 11 1	Gilmour et Cie.....	263 0 2
Do do.....	130 11 10	William Byers.....	111 6 2
Do do.....	117 10 3	Do do.....	135 19 9
John Supple.....	10 1 7	William Morris.....	106 0 2
P. McNally.....	18 7 8	Do do.....	109 7 8
W. et J. Maffett.....	1 19 2	Do do.....	6 15 5
John Supple et Cie.....	3 17 7	Joseph Aumond.....	159 0 8
Do do.....	4 14 7	Do do.....	117 1 7
Do do.....	3 6 9	Do do.....	110 16 6
John Egan et Cie.....	90 10 6	Do do.....	0 4 6
Do do.....	1 12 4	J. Tibbits et Joseph Aumond.....	4 17 4
Do do.....	79 19 9	Samuel McDonell.....	45 2 1
Do do.....	95 6 11	H. et J. Moffatt.....	3 8 0
Do do.....	87 3 10		
Do do.....	12 4 8		
Lawrence Mackie.....	7 3 0	Total sur l'Outaouais.....	£ 4841 6 1
James Skend.....	7 19 10	R. A. Seymour.....	£8 3 3
George et W. Aird.....	29 8 6	James McConnell.....	2 6 8
Do do.....	3 0 1	Do do.....	42 8 4
Daniel McLachlin.....	8 8 0	Edward Quinn.....	0 2 4
Do do.....	159 3 1		
Montant porté en l'autre part.....	£ 1975 9 9	Total sur le St. Maurice.....	53 0 7
		Total des déductions.....	£ 4894 6 8

BOIS ET FORETS—RAPPORT.—(Continuation.)

RAPPORT indiquant le montant des droits prélevés dans les diverses localités en 1852.

Localités.	Noms des agents, etc.	Droits prélevés dans chaque localité.			Montant total.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
Ouest de Toronto.....	John Alexander.....	37	5	10	126	0	6
	Alexander McNabb.....	3	15	0			
	J. B. Williams.....	84	19	8			
Est de Toronto..... (sur le St. Laurent.)	Walter Crawford.....	659	16	5	5508	15	8
	Francis McAnnany.....	900	13	5			
	Allan Macpherson.....	3874	8	8			
	W. J. Scott.....	10	6	8			
	Henry Smith.....	2	5	0			
	Samuel Hart.....	61	5	6			
Outaouais.....	A. J. Russell, permis accordés.....	2360	15	9	34520	13	10
	McL. Stewart—Collections, agence de Bytown Do déduit comme ci-dessous sur le pin rouge	24587	9	6			
	Jas. Stevenson, collection sur billots de sciage	4841	6	1			
		2731	2	6			
Outaouais.—(Continué.).....	Total de l'agence de Bytown.....	34520	13	10	37872	16	0
	William Wilson.....	698	16	3			
	John Starrs.....	1581	15	0			
	Donald McLean.....	326	10	1			
	W. H. Quinn.....	132	3	6			
	H. W. McCann.....	612	17	4			
Est de Montréal..... (et rive nord du St. Laurent.)	Amable Bochet.....	636	9	6	8973	2	0½
	Henry Lor.....	951	0	1½			
	Do déductions sur le pin r. comme ci-dessous	53	0	7			
	William Morrison.....	204	9	7			
	Oliver Wells.....	5564	8	9			
	Alexander Daly.....	188	18	9			
	George Duberger.....	339	3	4			
	John Kane.....	1035	11	5			
Est de Montréal..... (et rive sud du St. Laurent.)	John Felton.....	135	18	10	5426	19	8½
	John Hume.....	92	1	11			
	Cyprien Blanchet.....	1	8	9			
	Louis Richard.....	272	3	3			
	Andrew Ross.....	152	12	11			
	Francis Tetu.....	482	8	2			
	Florence Deguise.....	231	0	2½			
	L. N. Gauvreau.....	650	8	6			
	Pierre Gauvreau.....	539	11	9			
	John A. Torney.....	2798	0	10			
	John Eden.....	8	12	6			
	C. C. Sheppard.....	62	12	1			
	Outaouais..... par St. Maurice..... par	Déduction sur le pin rouge suivant état.					
McLean Stewart.....		4841	6	1			
	Henry Lor.....	53	0	7	4894	6	8
Total du revenu pour 1852.....		£58013			7	3	

BOIS ET FORETS—RAPPORT.—(Continuation.)

ETAT COMPARATIF DES DROITS DEPUIS 1848 JUSQU'A 1851 INCLUSIVEMENT.

Noms des agents.	1848.	1849.	1850.	1851.
J. Alexander.....		7 14 7		8 9 7
J. B. Williams.....				2 1 8
Andrew Geddes.....				5 2 6
John Clarke.....			12 16 10	32 8 3
D. Campbell.....				2 10 0
Joseph Wilson.....		10 1 4		
Walter Crawford.....		143 15 8		
Francis McAnnany.....	33 13 11	137 4 7	399 17 1	587 16 2
Allan McPherson.....	217 12 10	446 17 2	1236 0 6	1537 18 1
W. J. Sest.....	8 15 0	1 2 6		
Samuel Hart.....	2 0 10	0 6 8		24 19 1
Stevenson et Stuart, (District a bois de Bytown)	18632 8 4	19171 7 3	18601 16 10	22743 11 0
Anthony Leslie.....	8 6 8			
William Wilson.....	1239 3 4	927 6 3	1229 14 7	1732 12 6
Donald McLenn.....		62 10 0	52 18 9	230 3 8
Owen Quinn, (maintenant W. H. Quinn.).....	235 9 2	641 16 8	285 0 10	260 19 2
H. W. McCann.....	31 17 6	85 16 8	237 17 5	272 4 2
A. Bochet.....	25 15 6	562 4 0	218 11 2	379 13 5
Henry Lam.....		46 6 9	52 1 8	235 11 2
William Morrison.....	111 10 0	133 8 2	72 18 4	113 10 0
Alexander Daly.....		71 13 6	45 11 9	18 11 8
George Duberger.....	494 16 4		100 0 0	174 18 11
John Kane.....	375 0 0	259 7 6	705 11 0	558 2 6
John Felton.....	17 19 4	16 19 4		14 4 2
William Hargrave, (maintenant John Hume.).....	67 14 2	70 6 3	32 16 8	3 15 0
O. J. Kemp.....				6 5 0
Cyprien Blanchet.....				4 15 0
Louis Richard.....	63 5 7	49 0 0	133 13 8	197 6 5
G. A. Bourgeois, (partie de G. D. Marlers.).....			11 9 2	31 4 2
Andrew Ross.....			6 10 2	22 3 2
R. Bourdages, (maintenant Fras. Tetu.).....	20 16 8		8 19 2	191 8 1
J. B. Martin, (maintenant F. DeGuise.).....	212 2 11	206 10 10	220 3 9	187 12 6
L. N. Gauvreau.....	39 6 5	297 15 3	217 15 9	464 18 9
Pierre Gauvreau.....	685 11 7	365 18 6	220 18 9	283 18 1
G. L. Marler, (maintenant C. C. Sheppard).....	5 9 4	22 18 4	84 1 0	
E. Martelle.....	287 6 1	359 19 6	540 16 2	
Total,	£ 22270 15 4	24198 7 3	24728 1 0	30318 13 10

Montant total des droits provenant de diverses localités depuis 1848 jusqu'à 1852, inclusivement.

Localités.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.
Ouest de Toronto		17 15 11	12 16 10	50 12 0	126 0 6
Est de Toronto, sur le St. Laurent.....	267 2 7	729 6 7	1635 17 7	2150 13 4	5508 15 8
Outaouais.....	19597 5 0	20838 16 10	20407 8 5	25229 10 6	37872 16 0
Est de Montréal, N. de St. Laurent.....	1006 12 8	1172 19 11	1194 13 11	1480 7 8	8973 2 0½
Est de Montréal, S. de St. Laurent.....	1399 15 1	1389 8 0	1477 4 3	1407 10 4	5426 19 8½
Totaux	£ 22270 15 4	24198 7 3	24728 1 0	30318 13 10	57907 13 11

ETAT indiquant la quantité totale du bois de construction provenant du district de Bytown et mesuré à Québec, de 1848 à 1852, inclusivement,—la quantité sur laquelle les droits de la couronne ont été prélevés et la quantité qui en a été exempté.

Années.	Pin blanc—pied cubo.			Pin rouge—pied cubo.			Chêne, Orme, etc., pd. cubo.			No. de billots de sciage.
	Total.	Exempt.	Taxé.	Total.	Exempt.	Taxé.	Total.	Exempt.	Taxé.	
1848	4,460,040	2,991,007	1,469,033	4,123,534	507,696	3,615,838	425,437	422,445	2,992	97,876
1849	7,970,235	5,551,242	2,418,990	3,726,301	982,777	2,743,524	113,137	104,773	8,304	77,281
1850	9,468,370	5,774,066	3,694,304	2,110,852	554,112	1,556,740	405,110	396,304	8,806	85,951
1851	9,630,582	5,704,242	3,926,260	3,148,657	680,031	2,468,626	405,544	473,576	11,968	113,919
1852	16,928,547	8,285,865	8,642,682	2,496,903	78,467	2,418,436	532,450	499,219	33,231	187,762

NOTE.— Ce qui précède n'a rapport qu'à la partie du pays où le système de perception a été le plus parfait jusqu'ici, et indique que la quantité de pin blanc exempté de droits dans cette partie du pays pendant les quatre dernières années forme environ les deux tiers du tout, ou vingt millions de pieds exemptés contre onze millions de pieds taxés, pendant qu'avec le système adopté en 1852 la quantité exemptée a été moindre que la moitié du tout—ou huit millions deux cents mille pieds exemptés contre huit millions six cents mille pieds taxés; quant au pin rouge, la quantité exemptée durant les quatre années précédentes a été plus que le cinquième du tout, et en 1852, moindre qu'un trentième.

Dans les petites agences où le système de perception était encore plus imparfait, il n'existe aucun moyen de se procurer des données pour établir un tableau comparatif des quantités; mais l'état suivant présente un aperçu condensé de tout le revenu des bois (Bytown excepté) pour la même période:—

	£	s.	d.
1848, montant suivant les rapports des agents.....	4238	7	0
1849, do do do	5027	0	0
1850, do do do	6126	3	4
1851, do do do	7575	2	10
1852, do do au taux réduit sur le pin rouge	23333	19	6

MEMORANDUM.

Ce rapport, bien que très volumineux, a été fait de la manière la plus condensée possible, mais ne contient pas la sixième partie, en volume, de ce qu'il faudrait. Il se compose, cependant, de la partie la plus utile des renseignements demandés, pendant que par suite des données défectueuses des années dernières, il est impossible de fournir la plus grande partie de ce qui a été demandé.

JOHN ROLPH.

* Les billots de sciage sont donnés pour indiquer la quantité totale provenant de Bytown bien que non mesurée à Québec, et, en conséquence, ne tombant point, strictement parlant, sous le chapitre précédent.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,

RUE LA MONTAGNE.

R É P O N S E

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 9 juin 1853, demandant "Copie
" des pétitions présentées contre le Bill introduit durant la présente session du
" parlement, pour définir les droits seigneuriaux, avec les noms des signataires
" des dites pétitions."

Par ordre,

(Signé,)

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 13 juin 1853.

A Son Excellence le Très-Honorable JAMES, Comte d'Elgin et Kincardine, Chevalier du Chardon, Gouverneur-Général des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, Gouverneur-en-Chef de la Province du Canada, etc., etc.

Les seigneurs soussignés, propriétaires de fiefs et seigneuries dans le Bas-Canada, Exposent humblement à Votre Excellence ;

Que vos pétitionnaires ont vu avec un vif sentiment d'effroi l'introduction dans l'assemblée législative, d'un bill, intitulé : " Bill pour définir les droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour en faciliter le rachat."

Que vos pétitionnaires protestent respectueusement, mais hautement, contre les dispositions de ce bill, dans son ensemble et dans ses détails, et qu'ils supplient votre excellence de lui refuser sa sanction pour les raisons suivantes :—

Qu'il est de droit commun que lorsque deux parties, ayant consenti librement à un contrat, comme c'est le cas actuel, veulent l'annuler ou en modifier les clauses, elles soient également consultées toutes les deux.

Que les seigneurs n'ont jamais été consultés sur les changements que l'on veut faire subir à des contrats qui ont en moyenne près de cent ans d'existence, et qui, anciens ou modernes, ont toujours été déclarés valables par les tribunaux.

Que dans le nombre des quarante-deux membres qui forment la représentation du Bas-Canada, il ne se trouve que trois seigneurs, que la plus grande partie des autres membres sont des censitaires, et qu'ils ont en outre l'appui du ministère. Que depuis un certain nombre d'années, les seigneurs ont été systématiquement exclus des affaires publiques. Enfin, que ce sont ceux qui demandent l'abolition des anciens contrats et des droits seigneuriaux et auxquels cette abolition doit profiter, qui veulent seuls en dicter les conditions ; se faisant ainsi juges souverains dans leur propre cause. Ce serait, dans sa plus simple expression, substituer le droit du plus fort à toute justice et aux droits de propriété les plus légitimes.

Que dans le prétendu rachat que ce bill offre aux seigneurs, il en rend l'acceptation obligatoire pour eux, tandis qu'il sera en tout temps loisible aux censitaires, collectivement ou individuellement, d'en accepter ou d'en refuser les conditions en partie ou en totalité.

Que tandis que quelques censitaires régleraient leur indemnité, les uns pour le tout, les autres pour telle ou telle partie seulement, le plus grand nombre différerait pour un temps illimité ce règlement, créant ainsi une confusion inextricable dans les héritages et dans l'administration des seigneuries. Cette confusion ne pourrait que diminuer encore la valeur d'un genre de propriété dont de constantes menaces de spoliation ont depuis longtemps éloigné les capitaux et par suite les améliorations.

Que les trois commissaires à être nommés par l'article XLV et suivants, pour mettre ce bill à exécution, posséderaient des pouvoirs exorbitants. Que d'après ces pouvoirs ils peuvent appeler devant eux, quand il leur plaira, tout seigneur ou censitaire, avec tels papiers qui leur seront désignés, dussent-ils même fournir évidence contre eux, et qu'en cas de négligence d'obéir à leurs ordres à l'heure indiquée, ils auraient le droit d'envoyer tel seigneur ou habitant, sans aucune forme de procès, dans la prison commune pour un mois de calendrier, et comme un malfaiteur.

Qu'en outre de ce pouvoir monstrueux, ces commissaires étant appelés à faire sommairement toutes évaluations entre seigneur et censitaire, pouvant ruiner les uns ou les autres suivant leur caprice ou leur intérêt, jouiraient d'une influence irrésistible dans le temps des élections. Cette influence pourrait être d'autant plus dangereuse que la durée de leur mission n'a aucune limite; que dans l'opinion de vos pétitionnaires, cinquante ans ne suffiraient pas pour achever consciencieusement la tâche qui leur est assignée, dussent-ils travailler comme des commissaires payés par le gouvernement ne travaillent jamais.

Que plusieurs clauses de ce bill (que leur auteur a jugé à propos de mettre au nombre de quatre-vingt douze, pour leur donner peut être une certaine signification) sont d'une exécution impossible. Vos pétitionnaires demandent à votre excellence la permission de lui en citer un exemple, celui sur la banalité, article XLVIII, S. 3. Il est dit :—

“ Pour établir le prix du rachat de la banalité, il sera fait une estimation de la diminution que les moulins banaux éprouveront dans leur produit annuel par la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitants à cet égard, le montant de cette estimation ” (à faire par les commissaires,) “ représentera l'intérêt à six par cent du capital qui sera le prix du rachat de la banalité dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur tous les fonds qui y sont assujettis à raison de leur étendue en superficie.”

Comment et quand cette estimation se ferait elle? aucun mode, aucune époque ne sont fixés; tout est laissé à cet égard à l'appréciation des commissaires.

Feront-ils cette estimation à la fin de la première année? mais alors la récolte serait peut être la moitié plus faible que l'année ou que les années précédentes, et alors le seigneur recevrait une indemnité le double plus forte qu'il ne lui appartiendrait; ou bien la récolte serait plus considérable, et le seigneur n'aurait rien à prétendre pour la perte de son privilège. Attendra-t-on plusieurs années? les mêmes déceptions pourront se rencontrer; d'ailleurs, il se pourrait qu'aucun moulin rival n'eût été construit, que le produit fut le même, et que pendant l'année qui suivrait l'estimation il se construisit quelque moulin qui nuirait à celui du seigneur. A qui s'adresseront les commissaires pour connaître quel a été le produit d'un moulin banal? Le seigneur seul le connaît d'ordinaire et même pas toujours; s'en rapportera-t-on à lui pour fixer ce produit, dont toute l'estimation doit dépendre? s'adressera-t-on aux meuniers qui ne savent pas écrire ni tenir de comptes, et qui plus souvent

encore peuvent être intéressés à diminuer ou à grossir le chiffre du produit du moulin ? Supposant même toutes ces difficultés vaincues, est-il juste que l'indemnité qui sera allouée au seigneur soit rachetée par tous ses censitaires en raison de l'étendue en superficie de leurs terres ? Aussi, un censitaire qui aurait 100 arpents en bois debout, ne produisant pas une pinte de grain, paierait la même indemnité que celui qui aurait cent arpents en culture, produisant mille minots de blé !

Le bill fourmille de négligences de ce genre, annonçant qu'il a été rédigé sans réflexion ou sans connaissance de cause ; le résultat en serait inévitablement des contestations sans fins, qui ruineraient également le seigneur et le censitaire. Vos pétitionnaires craindraient de fatiguer votre excellence en multipliant les exemples pour prouver cette assertion, mais cela leur serait facile, et ils sont prêts à en faire la preuve.

Que vos pétitionnaires croient pouvoir appeler la sérieuse attention de votre excellence sur le fait que les seigneurs du Bas-Canada désirent eux-mêmes que la commutation de leurs droits ait lieu dans le plus court délai possible, et qu'ils sont prêts à faire toute concession juste et raisonnable, à sacrifier même une partie de leurs droits les plus légitimes pour terminer une contestation dont ils ne peuvent prévoir ni la fin ni les conséquences.

Ce que vos pétitionnaires croient avoir le droit d'attendre, c'est d'être consultés sur les termes de ce rachat, d'être mis en demeure de s'entendre à l'amiable avec ceux qui le demandent, et de rechercher avec eux un mode d'exécution facile, juste, aussi peu onéreux que possible pour les deux parties, et qui, surtout, n'offre pas tous les éléments de chicane, de spoliation, de frais et de formalités inutiles, de délai, de confusion, qu'offre le présent bill.

Ce que vos pétitionnaires demandent, c'est que cette commutation soit totale, qu'elle entraîne l'abolition totale du droit féodal dans un temps fixé, sans quoi, à chaque nouvelle élection, l'on cherchera à leur arracher quelque nouveau lambeau de ce qui leur sera resté. Ce qui leur paraît de stricte justice, c'est que cette transaction soit également obligatoire pour les seigneurs et pour les censitaires qui la demandent. Ce qu'ils réclament, c'est de voir mettre fin à toute indécision sur leur sort, de n'être pas laissés, en quelque sorte hors la loi et privés d'une partie de leurs droits civils ; de pouvoir évaluer ce qu'on leur aura laissé, afin d'être en état, comme tout autre citoyen, de baser leur avenir et celui de leurs enfants, sur des ressources connues, certaines, qui soient à l'abri de l'envie et des intrigues de ceux qui, cherchant la popularité, vont sans cesse réclamer le droit du plus fort contre eux.

Enfin, que les seigneurs, poussés à bout et dans la défense de leurs justes droits, se verraient dans la pénible nécessité de rendre publique cette protestation en Angleterre et ailleurs ; qu'ils ne cessent de réclamer contre une spoliation dont le principe une fois admis, conduirait à beaucoup d'autres qui rendraient de nulle valeur toute espèce de propriétés, et dont l'effet irrésistible, si elle s'accomplissait, serait la ruine du crédit de cette province et de la moralité de ses habitants.

Par toutes ces raisons, qu'il soit permis à vos pétitionnaires de réitérer à votre excellence la prière de ne pas donner sa sanction à ce bill dans le cas où il passerait dans les deux branches de la législature, et de vouloir bien le réserver pour la considération de Sa Majesté.

Vos pétitionnaires ont trop de confiance dans la bonté de leur cause et dans la justice de leur gracieux souverain pour craindre de remettre leur sort dans ses augustes mains.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Québec, 11 avril 1853.

- (Signé,) MARGUERITE DE LANAUDIÈRE,
" JOSEPHTE BABY,
" LUC G. DRAPEAU,
" V. T. CAZEAU,
" M. A. DRAPEAU KELLY,
" LOUISE ANGELE DRAPEAU,
" PETER LANGLOIS,
" G. JOLY,
" JEFFRY HALE,
" JAS. GIBB,
" WILLIAM PATTON,
" H. G. FORSYTH,
" J. M. FRASER,
" P. A. DEGASPÉ,
" H. G. FORSYTH, procureur de
GOE. G. FORSYTH,
" D. BURNET, procureur de
PETER BURNET,
" ARCHD. CAMPBELL,
" A. W. TRIGGE,
" JOHN YULE,
" AMELIA PLENDERLEATH CHRISTIE, par
WM. BOWMAN, procureur,
" A. STUART,
" E. B. LINDSAY,
" ALEXR. LINDSAY,
" ANGUS McDONALD,
" GEO. B. HALL, exécuteur de la succession de feu
P. PATERSON,
" G. JOLY, procureur de
MME BINGHAM.

R A P P O R T.

LE COMITÉ SPÉCIAL AUQUEL A ÉTÉ RENVOYÉE LA PÉTITION DE WILLIAM LYON MACKENZIE, ECUYER, AGISSANT COMME EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE DE FEU ROBERT RANDALL, ECUYER, DE CHIPPAOUAIS, A L'HONNEUR DE FAIRE RAPPORT :—

Que les membres de votre comité ont consacré tout le temps que leur ont laissé leurs autres occupations à l'investigation des questions importantes qui se rattachent à la pétition qui leur a été soumise.

Ils ont reçu des preuves verbales et par écrit applicables à la question, et ils ont arrangé le tout de manière à pouvoir y recourir facilement au besoin.

La propriété réclamée comme partie de la succession de feu M. Randall, est d'une grande valeur, et plusieurs personnes sont intéressées au résultat définitif de cette enquête.

Votre comité, à une époque aussi avancée de la session, s'abstient d'exprimer une opinion ; il recommande cependant que la preuve, telle que rapportée ici, soit imprimée pour l'usage des membres, afin de pouvoir reprendre le sujet en considération à la prochaine session.

Il recommande aussi que toute preuve ultérieure qui sera produite dans cette affaire à la prochaine session, par toute partie intéressée, soit pareillement imprimée, lorsqu'elle sera reçue.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

JAMES SMITH,
Président.

14 juin 1853.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES

ET

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ.

CHAMBRE DE COMITÉ,

Samedi, 16 avril 1853.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Smith, de Durham ; l'Hon. M. Robinson, MM. Christie, de Wentworth, Fergusson, Wright, de la division Est d'York, et Hartman.
Lu, l'ordre de renvoi.

M. SMITH, de Durham, appelé au fauteuil.

Lue, la pétition soumise au comité.

M. Mackenzie comparait devant le comité, et ayant exposé la question ;

Il est ordonné, sur motion de M. Christie, que tous les documents mentionnés par M. Mackenzie et qu'il a en sa possession, soient reçus pour que le comité puisse y recourir plus tard.

M. Mackenzie dépose alors devant le comité :—

La patente originaire de la couronne à Robert Randall, des lots 38, 40, etc., de Nepean.

Copie de la pétition de Robert Randall au lieutenant-gouverneur, en date du 23 septembre 1808.

Les plans marqués A et B.

L'acte originaire de concession, etc.

Robert Bell, écr., appelé et examiné, dit :—

Je réside à Bytown, sur le lot No. 40, about de la concession A, sur l'Ottawa. Une partie considérable de ce lot a été vendue et établie depuis qu'il est venu en la possession de MM. Sherwood et Britton. Ce lot est contigu aux principaux lots sur lesquels se trouve la ville de Bytown. Je ne saurais dire sur le champ combien de personnes restent sur ce lot. Il est d'une grande valeur. Il peut y avoir une demi douzaine de bâtisses sur le lot de la 1^{ère} concession de 200 acres, mais dans la concession A la plus grande partie a été établie, et est habitée par des occupants, comme propriété de ville. Les bâtisses, au moins la moitié, ont été faites depuis 1845 ; ce sont les plus précieuses. Je sais que l'emplacement primitif de la taverne de M. Firth était sur le lot No. 40, concession A. Les cartes ou plans produits et marqués A et B me paraissent corrects. Je savais, quand j'allai à Bytown, que les titres de cette propriété étaient en litige ; il était généralement connu que les réclamations étaient faites par M. Mackenzie, agissant pour quelque autre personne. Cette contestation peut avoir influencé les acheteurs, mais très-peu. Je crois qu'un avis fut publié en 1850 par M. Mackenzie, pour mettre en garde ceux qui voudraient acheter cette propriété. C'était le premier avis que je voyais à cet effet.

Sur le lot No. 19, concession A, il ne fut fait ni travaux ni enclos par M. Rochester, à l'exception d'un petit bâtiment qu'il a élevé depuis 1846. Actuellement il y a un grand nombre de personnes (des journaliers) qui restent dans des maisons temporaires, dont la plupart ont été construites dans le cours des cinq dernières années ; ces personnes n'ont eu aucun permis d'occupation ; je les regarde comme des *squatters*. Le terrain est possédé par le gouvernement. En 1846, M. N. Sparks en fit défricher et enclore quelques acres, dans la partie ouest contiguë au lot 38. Sur la partie la plus près des glissoires, plusieurs Canadiens-français se sont bâti des maisons dans lesquelles ils résident. M. Rochester demeure dans la concession voisine ; son droit à l'achat du lot 39, dans la 1^{ère}, a été reconnu par le gouvernement ; ce droit ne pouvait exister pour M. Rochester par rapport au lot 39, concession A ; il n'occupait pas ce lot en 1846. Il m'a dit à plusieurs reprises qu'il considérait l'about du lot 39 comme appartenant au lot 39, 1^{ère} concession. Je connais, comme arpenteur, que tel n'est pas le cas ; ce sont deux lots distincts et séparés, dans des concessions séparées, et qui n'ont aucune liaison ensemble. Je donne ce témoignage comme arpenteur, après avoir arpenté le terrain en vertu d'instructions du département des terres de la couronne en 1846. Il est à ma connaissance que le lot 39, concession A, a été pendant longtemps réservé pour des fins publiques, et une partie du lot est absolument nécessaire pour servir d'attériage aux radeaux et pour l'usage des glissoires. Quant à la valeur de ce lot, elle peut être de 5 à £8000. Je l'ai divisé en lots de cité en 1846, après que le gouvernement eût donné sa décision dans l'affaire de la réclamation de Rochester ; je le fis en vertu d'instructions du département des terres de la couronne.

Ajourné jusqu'à convocation par le président.

Lundi, 25 avril 1853.

PRÉSENTS :

M. Smith, président ; MM. Hartman, Christie, de Wentworth, Fergusson, et l'hon. M. Robinson.

Le comité délibère sur les allégations et la prière de la pétition qui lui est soumise.

M. Mackenzie dépose devant le comité de plus amples témoignages par écrit—

Lesquels sont reçus et marqués (A) et (B.)

M. Mackenzie met aussi entre les mains du président une communication de M. Bell, qu'il prie le comité de vouloir bien ajouter au témoignage donné par lui devant le comité à sa dernière séance.

Lu comme suit :—

QUÉBEC, 16 avril 1853.

A WM. L. MACKENZIE, Ecr., M. P. P.

Monsieur,—Veuillez faire ajouter ce qui suit au témoignage que j'ai donné aujourd'hui devant le comité, relativement au lot 39, concession A, dans Nepean, sur l'Outaouais.

Votre, etc., etc., etc.,

R. BELL.

La pratique suivie à l'égard du droit d'achat ne peut donner de droit à une personne que pour un seul lot, et non pour plusieurs. Le lot 39, dans la concession A, et le lot 39, dans la concession 1ère, sont, comme je l'ai déjà dit, deux lots différents, qui n'ont aucune connexion, qui sont séparés par une réserve de chemin d'une chaîne de large, devenue maintenant grand chemin public, et les lots n'aboutissent pas exactement comme parties d'un même lot, mais passent l'un au-delà de l'autre, l'espace de plusieurs chaînes.

J'ai vu le plan d'A. J. Russell, écr., pour la construction d'un canal à travers le dit lot, dans le but d'améliorer la navigation de l'Outaouais, et je consentirais volontiers à entreprendre ce canal en prenant le lot 39, concession A, comme compensation.

J'ai aussi vu une pétition en faveur de M. John Rochester, signée par treize personnes, et datée de Québec le 26 août 1852. Trois des signataires sont de Bytown, tous les autres restent dans d'autres parties du pays, quelques-uns à cent milles du lot en question, et ne peuvent savoir que peu de chose relativement à ceux qui ont fait des travaux sur le lot. A l'exception de William Stewart, je ne crois pas qu'un seul des signataires put désigner le lot. Je ne connais pas un fait ni une circonstance qui pourraient venir à l'appui de ce qui est mentionné dans cette pétition.

ROBERT BELL.

Je veux que ce qui précède soit regardé comme faisant partie de mon témoignage, et non comme témoignage supplémentaire ou additionnel.

R. B.

Ordonné, Que ce document soit déposé comme preuve écrite.

L'hon. commissaire des terres de la couronne est appelé, et en réponse à certaines questions concernant le lot 39, 1ère concession, et le lot 39, concession A, de Nepean, dit qu'il donnerait ordre de mettre à la disposition du comité, ou de remettre au greffier lorsqu'on le désirerait, tous les documents qui se rapportent à ces lots et qui se trouvent dans son département.

Ordonné, que le greffier obtienne du bureau du commissaire des terres de la couronne tous les documents qui ont rapport aux lots en question et qui ne sont pas maintenant devant le comité.

Daniel McLachlin, membre de la chambre, est appelé et examiné comme suit :—

1. Rochester avait-il fait des travaux sur le lot 39, concession A, antérieurement à 1848, ou à 1836, ou à 1852, en août, et s'il en avait fait, quels sont-ils?—La première bâtisse sur le lot 30, concession A, Nepean, fut érigée en 1837, par un Canadien qui reconnaît l'avoir fait comme squatter ; plusieurs autres bâtisses ont été de la même manière érigées depuis cette époque. Je crois qu'il n'y a pas moins de trente familles qui résident sur ce lot, dans des maisons temporaires. Il n'est pas à ma connaissance que Rochester ait fait des améliorations sur ce lot.

2. Y a-t-il maintenant quelques bons bâtiments sur ce lot?—Il n'y en a point, le meilleur coûterait probablement £50.

3. Y eût-il des affidavits de donnés à M. Durie en 1845, ou à quelque autre époque, pour prouver qu'il n'y avait rien eu sur ce lot?—Oui, je les ai vus moi-même.

4. L'affidavit de Robert Reed qui vous est maintenant montré, est-il original?—Je crois qu'il l'est.

5. Qui avait fait serment qu'il n'y avait pas eu de travaux de faits?—James Skead et Duncan Stewart qui restaient sur les lots voisins ; il y en avait d'autres, mais je ne me les rappelle pas.

6. Avez-vous acheté le droit d'un squatter sur le lot 39, concession A?—Oui ; et j'ai été déclaré en possession par les inspecteurs des réserves du clergé, Chitty et Roberts ; je demandai ensuite à acheter le lot : d'autres personnes firent la même demande. J'abandonnai ma réclamation, parce que je sus plus tard que le squatter de qui j'avais acheté n'avait pas été en possession pendant cinq ans. J'ai subséquemment offert £10 par acre au gouvernement pour ce lot.

7. Rochester a-t-il jamais fait quelque acte qui puisse le constituer propriétaire de ce lot?—Jamais : il le réclamait comme faisant partie du lot de la 1ère concession.

8. Était-il connu à Bytown lorsque vous y vîtes en 1836 que le lot 40 et ses abouts étaient réclamés par Randall, ou que la propriété en fût en aucune manière contestée?—Quelques années après 1836, j'entendis parler de la contestation ; je ne sache pas que cela ait empêché personne d'acheter.

9. Firth vous avait-il offert de vous vendre son droit au lot 39, 1ère concession, ou à l'about, avant de le vendre à Rochester?—Il m'avait offert de me vendre tout le lot de la 1ère concession ; il ne prétendait avoir aucun droit dans la concession A. Je fis examiner ses papiers par un avocat, qui fut d'opinion que Firth n'avait aucun droit à la propriété du lot, et conséquemment je refusai d'acheter.

10. Quelle est, dans votre opinion, la valeur du lot 39, concession A?—Il peut valoir en tout £2000 ; si on le vendait par lots, il rapporterait probablement plus.

Pour ce qui regarde ce lot, je dois ajouter que la grève est nécessaire pour l'usage des glissoires, et une partie du lot pour le canal.

Et le témoin se retire.

Ajourné jusqu'à demain, à 10 heures A. M.

Mardi, 26 avril 1852.

MEMBRES PRÉSENTS.

M. Smith, président ; l'hon. M. Robinson, M. Hartman, l'hon. M. McDonald, MM. Wright, Fergusson et Christie.

L'honorable *George S. Boulton*, membre de l'honorable conseil législatif, comparait devant le comité.

M. Boulton, avec la permission du comité, fait des remarques générales sur les allégations contenues dans la pétition.

M. Mackenzie obtient permission de donner quelques explications en réponse.

M. Boulton se retire ensuite.

Le comité délibère.

Ordonné que l'honorable John Rolph, commissaire des terres de la couronne, soit requis de comparaître devant le comité demain, à 10 heures A. M., et que Wm. MacDonald Dawson, du département des terres de la couronne, soit sommé de comparaître en même temps devant le comité.

Ajourné à demain, à 10 heures A. M.

Mercredi, 17 avril 1853.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Smith, président; M. Wright, l'honorable M. Robinson, MM. Hartman, Christie et Fergusson.

L'hon. *John Rolph*, membre de la chambre, et commissaire des terres de la couronne, comparait devant le comité, conformément à l'ordre d'hier.

En réponse à une question du président, M. Rolph dit que, autant qu'il pouvait se rappeler, il avait été un des membres du comité nommé en 1828 par la chambre d'assemblée du Haut-Canada, sur la pétition de Robert Randall.

Une copie imprimée du rapport de ce comité, dans l'appendice des journaux de la chambre, est montrée à M. Rolph.

Avez-vous concouru dans ce rapport avec le comité?—Je ne me rappelle pas avoir différé d'opinion avec mes collègues à son sujet; je crois que j'ai concouru avec eux.

1. Etes-vous commissaire des terres de la couronne?—Oui, je le suis.

2. Quelles sont les personnes qui ont réclamé les lots 39, 1ère concession, et 39, concession A, dans Nepean?—Quant au lot 39, 1ère concession, les réclamants ont été 1o. Robert Randall; 2o. Isaac Firth; et 3o. John Rochester.

Quant au lot 39, concession A, les réclamants ont été, 1o. Robert Randall, (dont la réclamation est maintenant soutenue par M. Mackenzie, son exécuteur testamentaire); 2o. Daniel McLachlin; 3o. John Rochester (représenté maintenant par Malloch et Rochester); 4o. un grand nombre d'occupants des lots de ville qui ont été annoncés pour être vendus; et 5o. le conseil de ville de Bytown; d'autres demandes d'achat, qui n'étaient fondées sur aucune réclamation spéciale ont aussi été faites. Les deux lots ont aussi été réclamés par le Rév. S. S. Strong, comme dotation de l'église Episcopale à Bytown.

3. Sont-ce deux lots différents, ou ne forment-ils qu'un seul et même lot?—Ce sont deux lots distincts, séparés par une ligne de concession et un chemin de la largeur ordinaire.

4. Quelle preuve y a-t-il dans votre département que Firth ou Rochester aient jamais été en possession du lot 39, 1ère concession, ou 39, concession A, Nepean?—Quant au lot 39, 1ère concession, la preuve de la possession de Rochester se trouve dans le rapport conjoint des inspecteurs des réserves du clergé, Chitty et Roberts, en 1844, et comme cela n'a jamais été mis en doute, il semblerait superflu d'ajouter d'autre témoignage.

Quant au lot 39, concession A, la preuve de la possession de Rochester consiste en plusieurs affidavits, déclarant qu'il donna permission d'y prendre des pierres et du bois; qu'il le réclama; que les déposants furent toujours sous

l'impression qu'il lui appartenait ; que des occupants actuellement en possession du lot lui payèrent ou promirent de lui payer rente, etc. La seule preuve directe de sa possession est l'affidavit de Charles Henry, déclarant qu'il occupait une maison bâtie par Rochester, l'affidavit d'Edward Hawley, déclarant qu'il a labouré et semé dessus pour Rochester, et le certificat (non sous-serment) de John Egan, écuyer M. P. P., et de Joseph Aumond, écuyer, qu'il a une maison sur ce lot et dix ou douze acres en culture. On pourrait ajouter à cela le témoignage de P. Roberts, un des inspecteurs, qui, quoique partie au rapport fait par lui et Chitty conjointement, par lequel McLachlin était déclaré en possession, adressa une lettre au commissaire, dormant son opinion en faveur de Rochester, basée sur une réclamation de Firth, lequel, cependant, suivant qu'il est déclaré dans l'ordre en conseil du 20-22 juin 1846, "n'a jamais prétendu dans aucune de ses demandes au gouvernement qu'il possédât ou désirât obtenir ce lot," et que "par conséquent le droit de rachat réclamé par Rochester tombe de lui-même."

5. Quelle preuve avez-vous dans votre département, que Rochester et Malloch n'ont pas été en possession de ces lots?—Quant au lot 39, 1ère concession, il n'y a aucune preuve qu'il n'ait pas été en la possession de John Rochester. Quant au lot 39, concession A, la preuve qu'il n'a pas été en la possession de John Rochester se trouve dans le rapport conjoint des inspecteurs des réserves du clergé, en 1844 ; dans les affidavits de Duncan Stewart, Donald McGregor et de James Skead, écuyers, en 1845,—ces personnes résidaient depuis longtemps sur le lot adjoignant,—déclarant qu'il n'était pas à leur connaissance qu'il eût occupé le lot ou qu'il y eût fait des travaux ; dans la pétition de Daniel McLachlin, écuyer, propriétaire de moulins sur le lot adjoignant, et actuellement M. P. P. pour Bytown, en 1846 ; dans l'arpentage fait par l'arpenteur Robert Bell, en vertu d'instructions du département par ordre en conseil, en 1846 ; dans les mémoires respectifs des marchands, des magistrats, et de la corporation de Bytown, en 1852, qui nient, soit directement soit indirectement, l'occupation sur laquelle est basé le droit de rachat, et dans le dernier desquels les conseillers déclarent qui est clair pour tout le monde qu'il n'y a rien sur le lot qui puisse être regardé comme constatant l'occupation.

6. Quelle preuve y a-t-il dans votre département que ces lots, ou l'un d'eux, aient été possédés par d'autres?—Quant au lot 39, 1ère concession, il a été en vertu d'un titre en la possession de Robert Randall, depuis 1809 jusqu'à 1821 : il n'y a devant le département aucune preuve qu'il ait été en la possession de personne autre que Firth et Rochester.

Quant au lot 39, concession A, il a été aussi en vertu d'un titre en la possession de Robert Randall, depuis 1809 jusqu'à 1821 ; et depuis lors, d'après le rapport conjoint des inspecteurs des réserves du clergé, il fut trouvé en la possession de Daniel McLachlin, principalement, et aussi, pour une partie en la possession d'Ozias Banning, et de Louis Dorin, qui y avaient deux chantiers, et d'après la preuve générale qu'il y a devant le département, et l'admission des réclamants opposants, MM. Malloch et Rochester, en 1852 ; il a été en la possession d'environ 20 familles qui ont pétitionné pour acheter les lots de ville qu'elles ont occupés, depuis qu'ils ont été arpentés et mis en vente.

7. Rochester a-t-il eu possession suffisante pour lui donner droit d'achat?—Mon opinion sur cette question est déjà énoncée au long dans les rapports qui se trouvent devant le comité ; et je n'ai qu'à ajouter que, dans mon opinion (bien que je puisse me tromper,) personne ne peut obtenir de droit d'achat pour un lot expressément réservé par le gouvernement pour des fins publiques, les travaux mêmes qui seraient faits sur les lots ne peuvent affaiblir en rien ce privilège du gouvernement, et en outre, il n'y a aucune preuve d'occupation ou de travaux pendant les cinq années antérieures à 1841, et c'est là-dessus que devrait être

basé le droit d'achat, en vertu de l'ordre de la Reine en conseil, basé sur le statut impérial.

8. Quelle preuve y a-t-il dans votre département que le lot 39, concession A, Nepean, soit nécessaire pour des objets d'utilité publique?—La preuve que le lot 39, concession A, est requis pour objets d'utilité publique se trouve dans un ordre en conseil, du 24 avril 1833, déclarant qu'il est "indispensablement nécessaire au service public"; dans une lettre de F. P. Rubidge, (employé dans le département des Travaux Publics en qualité d'ingénieur) en date du 13 septembre 1845, dans laquelle il dit que ce lot devrait être retenu "pour des fins publiques, sans quoi des spéculateurs s'en empareraient et nous feront payer ensuite pour l'avoir"; dans une lettre de Thomas C. Keefer, du 29 septembre 1845, déclarant que ce lot sera nécessaire pour les glissoires, et recommandant qu'il soit réservé, et dans des lettres du département des Travaux Publics à ce département, en 1845 et 1846, disant qu'il devrait "être réservé pour des fins publiques" et particulierisant une certaine étendue indispensable pour les travaux qui se faisaient alors; dans les lettres de Robert Bell, écuyer, arpenteur provincial, de Daniel MacLachlin, écuyer, M. P. P., du département des Travaux Publics, et dans les mémoires respectifs des marchands, des magistrats, et de la corporation de Bytown en 1852, déclarant tous que ces réserves sont indispensables pour les fins publiques; les mémoires de la corporation ajoutant comme un des motifs de cette réserve, la nécessité où se trouve la ville de Bytown d'avoir un point accessible pour se procurer de l'eau, et dans le rapport officiel récent de MM. Russell et Merrill,—l'un inspecteur des licences de bois, et l'autre surintendant des Travaux Publics sur l'Outaouais,—déclarant que la réserve au sujet de laquelle on demandait leur opinion, est si indispensable que si on s'en désaisissait "ils croiraient de leur devoir de recommander qu'il fût pris des mesures immédiates pour la racheter," ce qui a été appuyé par un autre rapport du département des Travaux Publics, en date du 3 mai courant. MM. Russell et Merrill parlent aussi de la position de Bytown pour obtenir de l'eau, cette ville se trouvant située "dans un endroit élevé et rocailleux" le rivage étant "partout escarpé; à l'exception de la partie du lot en question qui aboutit à la rivière, laquelle forme une pente très douce."

Conformément à ces témoignages, le gouvernement, après mûr examen, fit certaines réserves contre lesquelles on a élevé les objections les plus injustes.

9. Quelle preuve y a-t-il dans votre département que le lot 39, concession A, a été amélioré par Rochester et Malloch?—Rien de plus que ce que j'ai dit dans ma réponse à la question No. 4.

10. Quelle preuve y a-t-il du contraire?—La preuve que le lot 39, concession A, n'a pas été amélioré par Rochester ou Malloch, a été exposée dans ma réponse à la question No. 5.

11. Quel droit a Rochester de plus que tout autre squatter, suivant les règles de votre département?—Mon opinion à ce sujet se trouve pleinement énoncée dans les rapports qui sont devant le comité.

12. Le gouvernement a-t-il jamais admis le droit d'achat de Firth, Rochester, ou quelque autre personne au lot 39, concession A, ou au lot 39, 1ère concession, Nepean,?—Le gouvernement n'a jamais admis que Firth eût un privilège d'achat pour le lot No. 39, dans la 1ère concession, or pour le lot 39, concession A, privilège qu'il n'a jamais demandé.

Ce privilège semblerait avoir été admis en faveur de Rochester pour le lot 39, 1ère concession, par ordre en conseil du 17 février 1846: mais cet ordre fut annulé, et le droit fut nié par un autre ordre en conseil du 20-22 juin 1846, et par des ordres subséquents, bien qu'on lui ait permis de devenir acquéreur de la partie du lot dont on n'avait pas besoin pour des fins publiques, en lui niant ce-

pendant tout droit privilégié d'achat, et seulement en considération des grands travaux qu'il avait faits.

Pour le lot 39, concession A, aucun tel droit n'a jamais été admis par le gouvernement ni en faveur de Firth, ni en faveur de Rochester, ni en faveur d'aucune autre personne jusqu'à l'époque où je pris connaissance de l'affaire, lorsqu'elle fût soumise par MM. Malloch et Rochester, conjointement.

13. Comment et quand ce lot est-il devenu partie de Bytown?—Le lot 39, concession A, devint partie de Bytown en 1847, par l'acte 10 et 11 Vic., chap. 43, passé dans la première session qui eut lieu après que le lot fut divisé en lots de ville, en vertu de l'ordre en conseil de 1846.

14. Comment se fait-il qu'il fût divisé en lots de ville, et quand fut fait cet arpentage?—Le lot 39, concession A, fut divisé en lots de ville, par l'autorité d'ordres en conseil du 20-22 juin, et 1er juillet 1846; l'arpentage fut fait en vertu d'instructions de ce département entre le 15 juillet et le 24 août 1846, et complété dans le mois de septembre suivant.

15. Ces lots ont-ils jamais été mis en vente, et à quelles conditions?—Les lots de ville furent mis en vente (voir la Gazette Officielle du 8 janvier 1848), le et après le 9 février suivant, avec prix y mentionnés.

16. A-t-il été préparé quelque patente pour le lot 39, concession A, dans Nepean?—Des patentes ont été préparés dans ce département, en obéissance aux ordres en conseil, et soumises à la considération du gouvernement.

17. S'il en est ainsi, au nom de qui fut faite cette patente, et en la possession de qui est-elle, et comment est-elle venue en la possession de telle personne?—La patente a été faite aux noms de John Rochester et Edward Malloch. Je ne puis dire entre les mains de qui elle se trouve, parce que, depuis qu'elle a été envoyée chez le secrétaire provincial, elle n'est pas revenue à ce département pour être transmise, suivant l'acte 4 et 5 Vic., chap. 100, sect. 20.

18. Considérez-vous que par cette patente le lot se trouve absolument hors de la possession de la couronne?—Je n'ai d'autre preuve à ce sujet que ce qui est devant le comité, et ne me crois pas compétent à donner une opinion sur la légalité du titre.

19. Les inspecteurs des réserves du clergé ont-ils dans leurs rapports déclaré certaines personnes comme ayant un droit privilégié d'achat, relativement au lot 39, concession A, dans Nepean, et si c'est le cas, quelles sont ces personnes?—Par le rapport des inspecteurs, attesté par eux conjointement, Daniel McLachlin fut déclaré être en possession du lot 39, concession A, Nepean, avec trois acres défrichés; mais, M. McLachlin déclara ensuite volontairement que l'occupation sur laquelle était basée sa réclamation n'avait pas été de cinq ans antérieurement à 1841, suivant que l'exigeaient les réglemens, et, sans faire valoir de droit privilégié d'achat, offrit d'acheter, d'abord à cinq cents, et ensuite à mille par cent de plus que ne comportait l'évaluation des inspecteurs.

JOHN ROIPH.

Ajourné jusqu'à convocation par le président.

Samedi, 28 mai 1853.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Smith, président; MM. Christie, de Wentworth, Hartman et Fergusson.

Il est ordonné, Que le greffier donne à M. Mackenzie copie de tous papiers devant le comité.

L'honorable M. le procureur-général *Richards* est appelé et examiné comme suit:—

1. Etes-vous procureur-général pour le Haut-Canada?—Oui, je le suis.

2. Quels réclamants y a-t-il eu pour le lot 39, concession 1ère, et le lot 39, concession A, Nepean?—Je ne connais pas d'autres réclamants que ceux que font voir les papiers déposés au bureau des terres de la couronne.

3. Ces lots sont-ils deux lots différents, ou ne font-ils qu'un même lot?—Je crois qu'ils se trouvent dans deux concessions différentes. Je crois que plusieurs lots ont été concédés dans ces concessions.

4. Quelle preuve y a-t-il dans votre département que Firth ou Rochester ait été en possession du lot 39, 1ère concession, ou du lot 39, concession A, Nepean?—Il n'existe aucune preuve à ce sujet dans mon département.

5. Quelle preuve avez-vous dans votre département que Rochester et Malloch n'ont pas été en possession de ces lots?—Aucune.

6. Quelle preuve avez-vous dans votre département que le lot 39, concession A, Nepean, soit nécessaire pour des fins d'utilité publique?—Aucune.

7. Quelle preuve y a-t-il dans votre département que le lot 39, concession A, a été amélioré par Rochester et Malloch?—Aucune.

8. Quelle preuve avez-vous dans votre département que ces lots, ou l'un d'eux, aient été en la possession d'autres personnes?—Aucune.

9. Rochester a-t-il eu quelque possession qui pourrait lui donner un droit d'achat?—L'opinion que j'ai formé sur cette question découle des faits démontrés par les papiers qui sont, je suppose, devant le comité.

10. Quelle preuve avez-vous du contraire?—Aucune.

11. Quel droit a Rochester de plus qu'un *squatter*, suivant les règles de votre département?—Il n'existe point de règles dans mon département qui se rapportent à ce sujet.

12. Le gouvernement a-t-il jamais reconnu le droit d'achat de Firth, Rochester, ou autre personne, au lot 39, concession A, ou au lot 39, 1ère concession, Nepean?—Les documents qui sont devant le comité font voir quelle a été la décision du gouvernement dans cette affaire.

13. Comment et quand ce lot est-il devenu partie de Bytown?—Je crois que ce fut en vertu de l'acte mentionné dans le témoignage du commissaire des terres de la couronne.

14. Comment se fait-il qu'il fût divisé en lots de ville, et quand fut fait l'arpentage?—Je présume que c'est par ordre en conseil. Je n'ai aucune connaissance personnelle de l'affaire, à part les renseignements tirés des documents.

15. Ces lots de ville ont-ils jamais été offerts en vente, et à quelles conditions?—Je ne sais rien de plus que ce qui se trouve dans les papiers.

16. A-t-il été fait une patente pour le lot 39, concession A, dans Nepean?—Je crois qu'il a été émis une patente pour partie de ce lot.

17. Si c'est le cas, au nom de qui était-elle, et en la possession de qui se trouve-t-elle, et comment est-elle venue en la possession de telle personne?—Je ne sais pas personnellement à qui elle a été donnée, mais je suppose que c'est à la personne en faveur de laquelle elle avait été émise.

18. Considérez-vous cette patente régulière et de nature à dessaisir absolument la couronne de la propriété du lot en question?—Oui.

19. Les inspecteurs des réserves du clergé ont-ils dans leurs rapports déclaré certaines personnes comme ayant un droit privilégié d'achat, relativement au lot 39, concession A, Nepean?—On verra cela dans les papiers déjà mentionnés. Je n'ai aucune connaissance personnelle de la chose.

M. Mackenzie déclare au comité qu'il n'a rien de plus à mettre devant lui à l'appui de sa pétition.

Le comité s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à 10 heures, A. M.

Documents produits aujourd'hui comme preuve devant le comité sur la pétition de William Lyon Mackenzie, exécuteur testamentaire de feu Robert Randall, écr., M. P. P. pour le comté de Lincoln, relativement au lot 40, concession lère, et à l'about du lot No. 40, concession A, le tout dans le township de Nepean, comté de Carleton.

WM. L. MACKENZIE.

25 avril 1853.

A.)

Liste des Documents produits par W. L. Mackenzie, à l'appui de la Pétition.

No.	1.—Concession de la couronne dans Nepean. (Copie.)	
	2.—Vérification du Testament de Randall. (Copie.).....	
	3.—Carte des lots 39 et 40, Nepean.....	
	4.—Carte. Partie du plan de Bytown, par Kennedy	
	5.—.....(Blanc.)	
	6.—.....(Blanc.)	
	7.—Randall au Juge Boulton, 1807	
	8.—Le même au même	
	9.—L'Hon. H. J. Boulton à Randall	
	10.—Randall au Juge Boulton	
	11.—Instructions de Randall à Rudsdell	
	12.—Certificat de l'Agent de la Comp. N. O.....	
	13.—Le Juge Boulton à Randall	
	14.—Pétition de Randall pour le lot 40 etc.....	
	15.—Certificat du Régistrateur Sherwood.....	
	16.—M. Moore à Randall.....	
	17.—Petition de Randall au gouverneur Gore	
	18.—L'Hon. G. S. Boulton à Randall	
	19.—L'Arpenteur Sherwood à Randall.....	
	20.—Memorandum de l'Hon. H. J. Boulton	
	21.—M. Barrows à M. Randall.....	
	22.—M. Lee à Randall.....	
	23.—M. Downes à Randall	
	24.—Le Capt. LeBreton à Randall.....	
	25.—Randall à l'Hon. H. J. Boulton.....	
	26.—L'Hon. H. J. Boulton à Randall	
	27.—Randall au Juge Boulton	
	28.—L'Hon. H. J. Boulton à Randall	
	29.—Andrew Berrie à Randall.....	
	30.—Affidavit de Randall au sujet du jugement secret.....	
	31.—M. Stuart à W. L. Mackenzie	

- No. 32.—Opinion du comte de Dalhousie sur l'achat de LeBreton.....
- 33.—Certificat de la vente du lot 40, par le Shérif.....
- 34.—Réponse du gouverneur général à la pétition de Randall
- 35.—Le capt. Dirkson permet à Mme. Firth de rester en possession de partie du lot 40, Nepean
- 36.—Randall à Dirkson, sur une défense
- 37.—Décision de lord Dalhousie laissant la cause entre les mains du juge Jonas Jones
- 38.—Affidavit de Randall concernant le lot 40
- 39.—Efforts du Dr. Rolph pour faire renverser le jugement obtenu par Boulton dans la cour B. C.
- 40.—Même question
- 41.—M. Washburn à Randall, même question
- 42.—Titre de M. Randall à la propriété des chutes
- 43.—Le col. By à Mme. Firth
- 44.—M. le Shérif Sherwood à Randall
- 45.—Pétition de Randall à l'Assemblée contre Boulton
- 46.—Rapport du comité de la Chambre d'Assemblée, 1828
- 47.—Délibérations du Comité de l'Assemblée, 1828
- 48.—Bill, No. 1, passé pour venir en aide à Randall
- 49.—Le juge en chef Robinson à Randall
- 50.—M. Radenhurst à Randall
- 51.—Lord Dalhousie à Mme. Firth
- 52.—Le juge Willis au Secrétaire d'Etat
- 53.—Poursuite en éviction, 1828
- 54.—Evaluation du lot 40 par le Capt. LeBreton
- 55.—Adresse de l'Assemblée Législative du Haut-Canada au Roi Guillaume
- 56.—Adresse de l'Assemblée au Gouverneur Colborne.....
- 57.—Bill No. 2, passé pour venir en aide à Randall
- 58.—Votes de l'Assemblée sur le bill No. 2
- 59.—Randall au Secrétaire Mudge
- 60.—Réponse du gouverneur Colborne.....
- 61.—M. Bidwell à W. L. Mackenzie
- 62.—Bill No. 3, rapporté comme passé en comité pour venir en aide à Randall
- 63.—Le général Rowan à W. L. Mackenzie
- 64.—M. Stanton au général Rowan
- 65.—Avis—Propriétés de Nepean et de Bridgewater
- 66.—Rapport du comité Spécial de l'Assemblée du Haut-Canada, en 1836.
- 67.—Délibérations du dit Comité
- 68.—M. Waters à W. L. Mackenzie
- 69.—Le même au même
- 70.—Bill No. 4, passé pour venir en aide à Randall
- 71.—Le président Filmore et Cie, à W. L. Mackenzie
- 72.—Opinion de l'Hon. R. Baldwin
- 73.—Demande de l'Isle Amélia par le juge Sherwood
- 74.—Le juge Small à M. Culp
- 75.—Le même au même
- 76.—MM. Turner, Granger et Bann à M. Culp
- 77.—Avis de l'Exécuteur—journal de Bytown.....
- 78.—Valeur du lot No. 40, témoignage de G. Malloch
- 79.—M. A Stewart à W. L. Mackenzie

N^o. 1.

FRANCIS GORE, }
Lt. Gouverneur. }

PROVINCE DU HAUT-CANADA.

GEORGE TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, Etc.

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

SACHEZ que nous avons, par faveur spéciale, connaissance certaine, et de notre propre mouvement, donné et concédé, et que nous donnons et concédons par les présentes à Robert Randall, de la ville de Cornwall, comté de Stormont, district de l'Est, marchand, et à ses hoirs et ayant cause à toujours, toute cette étendue de terre située dans le township de Nepean, comté de Carleton, district de Johnstown, dans notre dite province, contenant, suivant mesurage, cinq cents acres, plus ou moins, avec réserve pour un chemin entre l'about et la première concession ; aussi, quatre cent cinquante acres, plus ou moins, formant les lots Nos. 38 et 40, dans la première concession, à prendre à la rivière Outaouais, ou Grande-Rivière, et les abouts des dits lots sur la dite Grande Rivière. Les abouts Nos. 10 et 11, dans la 1^{ère} concession sur la rivière du Rideau. Le lot No. 11, dans la 2^{de} concession, et les trois quarts en front du lot No. 10, dans la 2^{de} concession du dit township de Nepean, ensemble avec tous les bois et eaux qui s'y trouvent, aux conditions, réserves et stipulations ci-après mentionnées ; lesquels dits 950 acres de terre sont bornés ou peuvent être désignés comme suit, savoir : commençant de front sur la rivière Outaouais, à l'angle nord-ouest de l'about de chacun des dits lots, respectivement ; de là, au sud, seize degrés est, 151 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la réserve de chemin entre la profondeur de la dite 1^{ère} concession, et le lot I. dans l'about de la concession B, concédé à Christian Wallaser ; de là, au nord, 62 degrés, 20 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la dernière limite de chaque lot ; de là, au nord, 16 degrés ouest jusqu'à la rivière Outaouais ou Grande Rivière ; de là, le long du bord de l'eau, suivant les diverses sinuosités de la rivière jusqu'au point de départ de chaque étendue de terre. Aussi, commençant en front de la dite 1^{ère} concession sur la rivière du Rideau, à l'angle nord-est du dit lot No. 11, dans la 1^{ère} concession ; de là, au sud, 66 degrés ouest, 156 chaînes plus ou moins, jusqu'à la réserve de chemin entre les 2^{de} et 3^{me} concessions ; de là, au sud, 16 degrés est, 20 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la réserve de chemin entre le lot No. 11 et le lot No. 10 dans la 2^{de} concession ; de là, au nord, 66 degrés est, 25 chaînes, de là, au sud, 16 degrés est, 20 chaînes plus ou moins, jusqu'à la limite entre le lot No. 9 et le lot No. 10 ; de là, au nord, 66 degrés, 100 chaînes, plus ou moins jusqu'à la rivière du Rideau ; de là, au long du bord de l'eau, en suivant le courant jusqu'au point de départ. Pour le dit Robert Randall, ses hoirs et ayant cause à toujours, jouir de la dite étendue de terre par les présentes à lui donnée et concédée, sauf néanmoins la réserve pour nous, nos héritiers et successeurs, de toutes mines d'or et d'argent qui seront ou pourront être trouvées sur aucune partie de la dite étendue de terre par le présent donnée et concédée comme susdit ; sauf aussi la réserve pour nous, nos héritiers et successeurs de tous arbres de pin blanc qui croissent ou pourront croître sur aucune partie de la dite étendue de terre par le présent concédé comme susdit.

Pourvu toujours, qu'aucune partie de l'étendue de terre par le présent donnée et concédée au dit Robert Randall et ses héritiers, ne soit dans une réserve faite ci-devant, et marquée pour nous, nos héritiers et successeurs, par notre inspecteur général des bois et forêts, ou son député, dans lequel cas, le ci-présent octroi, pour telle partie de la terre par le présent donnée et concédée au dit Robert

Randall qui sera après arpentage trouvée être dans aucune telle réserve, sera nul et non avenu, nonobstant toute chose contenue dans les présentes à ce contraire.

Pourvu aussi, que le dit Robert Randall, ses héritiers et ayant cause, bâtiront ou feront bâtir dans le cours de trois années, sur une partie de la dite étendue de terre, une maison habitable, (le dit Randall ou ses ayant cause n'ayant pas bâti, ou n'étant pas légalement en possession de maison dans notre dite province) et y résideront ou y feront résider quelque personne pendant et durant l'espace d'une année après l'époque où la dite maison aura été construite.

Pourvu aussi que si à l'avenir, la terre ainsi donnée et concédée au dit Robert Randall et à ses héritiers devient en la possession d'une personne ou de personnes, soit en vertu d'un acte de vente, de transport, d'échange, ou par donation, héritage, succession, legs ou mariage, telles personne ou personnes prêteront dans les douze mois qui suivront leur entrée en possession de la dite terre, les serments prescrits par la loi, devant quelqu'un des magistrats de notre dite province, et un certificat de tels serments ainsi prêtés sera enregistré dans le bureau du secrétaire de la dite province,

A défaut de toutes ou quelqu'une des dites conditions, réserves et stipulations, la dit concession et toute chose y contenue, seront et nous les déclarons par les présentes nulles et non avenues, à toutes fins et intentions que ce soit, et la terre par le présent donnée, et toute partie d'icelle, deviendra la propriété de nous, nos héritiers et successeurs, de la même manière que si elle n'avait jamais été octroyée; nonobstant toute chose contenue dans les présentes à ce contraire.

Et attendu que par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la 31e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la 14e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province," il est déclaré, "qu'aucune concession de terres faite ci-après ne sera valide ou efficace à moins qu'elle ne contienne une spécification des terres ainsi concédées et appropriées au maintien d'un clergé protestant dans la dite province, eu égard aux terres qui doivent être par là concédées." Sachez que nous avons réservé et approprié 135 acres et $\frac{1}{2}$ à être divisés en lots 2 et 7 dans la 4e concession à partir de la rivière du Rideau, dans le dit township de Nepean.

Donné sous le grand sceau de notre province du Haut-Canada: Témoin, notre fidèle et bien-aimé Francis Gore, écuyer, notre lieutenant gouverneur de notre dite province, ce vingt-cinquième jour de février, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent neuf, et la quarante-neuvième de notre règne.

FR. G.

Par ordre de Son Excellence en Conseil.

WILLIAM FIRTH, Procureur-Général.

Enregistré chez l'Auditeur, le 27 février 1809.

D. SELBY,
Auditeur-Général.

Honoraire pour patente payé au receveur général en exercice, le 23 février 1809, en vertu des réglemens adoptés le 6 juillet 1804.

Le mot interligné "concession," étant écrit avant l'apposition du sceau de la province.

W. J.

Sur le dos.—Concession à Robert Randall, 950 acres, Nepean, district de Johnstown. Enregistré dans le bureau du régistrateur, le 27 février 1809.

WM. JARVIS, Régistrateur.

N^o. 2.

VÉRIFICATION DU TESTAMENT DE M. RANDALL.

COUR DE VÉRIFICATION, } VÉRIFICATION du testament et codicile de feu
Haut-Canada, } Robert Randall, de Willoughby, comté de Lin-
Cité de Toronto, à savoir : } coln, district de Niagara, et province du Haut-Canada.
Au nom de Dieu. Amen. Moi, Robert Randall, de Willoughby, comté de Lincoln, district de Niagara, et province du Haut-Canada, écuyer, étant faible de corps mais sain d'esprit et de mémoire, grâce au Dieu tout-puissant, je fais et publie le présent testament et acte de dernière volonté de la manière suivante, à savoir : d'abord, je veux que mon corps soit inhumé décemment. Je nomme par le présent l'honorable John Walpole Willis, ci-devant un des juges de Sa Majesté dans la Cour du Banc du Roi de cette province ; William Lyon Mackenzie, de la ville d'York, imprimeur ; Thomas Hoornor, de Burford, comté d'Oxford, district de London, écuyer, et Jesse Ketchum, de la ville d'York, tanneur, exécuteurs du présent testament. J'autorise par le présent mes dits exécuteurs ou la majorité d'entre eux, à vendre ou transporter, par acte ou autrement, tous mes biens réels et personnels, pour telles considérations, et à tels termes et de telle manière qu'ils jugeront convenable, et à régler à tels termes et de telle manière qu'ils jugeront convenable, toutes réclamation ou réclamations pour dettes dues à moi ou par moi, et à les soumettre à l'arbitrage, s'ils le jugent à propos. Et quant aux deniers qu'ils pourront recevoir à compte de mes créances ou pour la vente ou les ventes de mes dits biens mobiliers et immobiliers, après en avoir déduit ce qui sera nécessaire pour payer mes dettes, je les lègue et donne par le présent de la manière suivante, savoir :—A Maria Stark, veuve, de Montréal, la somme de £150, pour la récompenser de sa bonté et de ses attentions pour moi lorsque j'étais en prison à Montréal ; à un Canadien du nom de ——— Bellonge, de Montréal, boutiquier, qui m'a aussi fourni de l'argent et des effets, pour lesquels je lui ai donné mon billet pour un montant dont je ne me souviens pas, mais en paiement du dit billet, et en reconnaissance de sa bonté, je donne et lègue au dit ——— Bellonge la somme de £200 ; quant à mes autres biens, s'il en reste, je désire qu'ils soient divisés en dix parties égales, et qu'il en soit disposé de la manière suivante, savoir :—A ma fille, (par Deborah Pettel,) Lavinia Culp, épouse d'Isaac Culp, de Stamford, dans le district de Niagara, forgeron, et ses quatre fils, deux dixièmes du tout, à être divisés également entre elle, ma dite fille et ses quatre fils ; à Frederick Smith, de Willoughby, cultivateur, et ses enfants, Thaddeus, Maria, Frederick et William, Edwin et George, trois dixièmes du tout à être divisés également entre eux, le dit Frederick Smith et ses dits enfants, Thaddeus, Maria, Frederick, William, Edwin et George ; à mon neveu, Gerard Gover Wilson, de Baltimore, Maryland (fils de mon frère utérin, Samuel Wilson), et à ses sœurs qui pourront être vivantes à l'époque de mon dé-

cès, deux dixièmes du tout, à être divisés également entre eux, le dit Gerard Gover Wilson et ses dites sœurs ; à mon neveu, Robert Wallace, un dixième du tout ; les autres deux dixièmes à être divisés également entre William Hewston, résidant quelque part dans la Nouvelle-Ecosse, William Lyon Mackenzie, William B. Wilson, Thomas Hoornor et Dorton John J. Jefferty. Je révoque par le présent tous testaments par moi faits précédemment. En foi de quoi, j'ai apposé au présent mon seing et sceau, le deuxième jour de mars dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent vingt-neuf.

ROBERT RANDALL. (L.S.)

Scellé, signé, publié, prononcé et déclaré par le testateur être son testament et acte de dernière volonté, en présence de nous, qui avons apposé nos noms au présent, en présence du testateur et de chacun de nous.

NOTE.—Les mots : "or the majority of them," interlinés.

(Signé,) JOHN CAWTHRA,
 " JOSEPH N. LOCKWOOD,
 " JNO. E. TIMS.

GRIMSBY BAY, PORT COLBORNE, 1er mai 1834.

Je, soussigné, Robert Randall, du township de Humberston, district de Niagara, province du Haut-Canada, lègue à ma fille Louisa Culp, du township de Stamford, dans le dit district, et à Maria Smith, fille de Frederick Smith, tous les biens possédés par moi dans le township de Humberston, après mes dépenses payées ; les dits biens avec tous les comptes qui me sont dus par la compagnie du canal, à être divisés également entre les deux légataires sus-mentionnées. Quatre-vingt piastres des dépenses sus-mentionnées sont pour un wagon qui devra être payé à quatre-vingt-dix jours de cette date, par les deux dites légataires à M. Culp, et tout le reste de mes biens sujets au testament que j'ai fait préalablement à celui-ci, devant rester comme ils sont. Il y a eu aussi une convention verbale entre Henry Hoornor et moi, à l'égard d'un petit morceau de terre situé dans le dit township d'Humberston, contenant entre deux et trois acres, à vingt piastres l'acre, payables le 1er mars 1835, lequel morceau de terre je désire être payé par mes dites légataires, et être leur propriété si elles y consentent ; il y a aussi un certain memorandum rédigé par Wm. Lawyer McKensy, pour la vente de deux lots de terre, onze et douze, dans le township de Young, district de Young, et province du Haut-Canada, à MM. Hunts ; le docteur Peter Howard est l'agent. Le dit memorandum à être donné aux légataires sus-mentionnées pour être divisé également entre elles. Le memorandum, lorsqu'il sera transmis, expliquera suffisamment la chose.

ROBT. RANDALL. [L.S.]

Scellé, signé, et délivré, en présence de

(Signé,) THOMAS H. WILDE, M. D.,
 DAVID T. CARY, et
 THADS. SMITH.

COUR DE VÉRIFICATION, } PAR la teneur de ces présentes, je, soussigné, Grant
 Haut-Canada, } Powell, écuyer, principal officier de la cour de vé-
 Cité de Toronto, à savoir: } rification de la province du Haut-Canada, informe le
 public qu'au jour de la présente date, dans la cité de Toronto, dans la province

susdite, devant moi a été prouvé, approuvé et insinué le testament et acte de dernière volonté et codicile de feu Robert Randall, du township de Willoughby, comté de Lincoln, district de Niagara et province susdite, écuyer, décédé, dont une vraie copie est ci-écrite par moi, et signifie l'approbation et vérification du dit testament et acte de dernière volonté et codicile susdits, et commettant l'administration de tous les biens et effets, droits et crédits qui appartenajent au dit défunt à l'époque de son décès ; et j'informe aussi le public que l'audition des comptes, et calculs, et leur admission définitive, et l'administration de tous les biens et effets, droits et crédits du dit Robert Randall, décédé, mentionnés dans son testament et acte de dernière volonté et codicile, appartiennent et sont confiées à William Lyon Mackenzie et Thomas Hoornor, deux des exécuteurs nommés dans le dit testament et acte de dernière volonté du dit défunt ; les dits William Lyon Mackenzie et Thomas Hoornor, devant administrer bien et fidèlement les biens et effets, droits et crédits du dit Robert Randall, décédé, et en faire un inventaire fidèle et parfait, et l'exhiber dans le bureau du registraire de la dite cour de vérification, le ou avant le premier lundi de mars suivant la date des présentes, et en rendre un compte fidèle, lorsqu'ils en seront requis ; réservant à l'Honorable John Walpole Willis et à Jesse Ketchum, les autres exécuteurs nommés dans le dit testament et acte de dernière volonté, le droit d'intervenir et prendre part à la dite administration suivant la loi.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et le sceau de la dite cour de vérification, le septième jour de juin, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-quatre.

GRANT POWELL,

Officier principal.

JAS. FITZGIBBON,

Régistraire, cour de vérification.

BUREAU D'ENREGISTREMENT DU COMTÉ DE CARLETON.

Je certifie par le présent qu'un sommaire de la vérification d'un testament attestée par John Edward Tims, de la cité de Toronto, médecin, devant J. H. Price, commissaire de la cour ou banc du Roi, pour ce qui regarde tous biens immobiliers dans le comté de Carleton, a été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement pour le dit comté, à neuf heures de l'avant midi, le onzième jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-six, dans le livre 4, page 205. Numéro du sommaire, 919.

GEO. T. BROOKE,

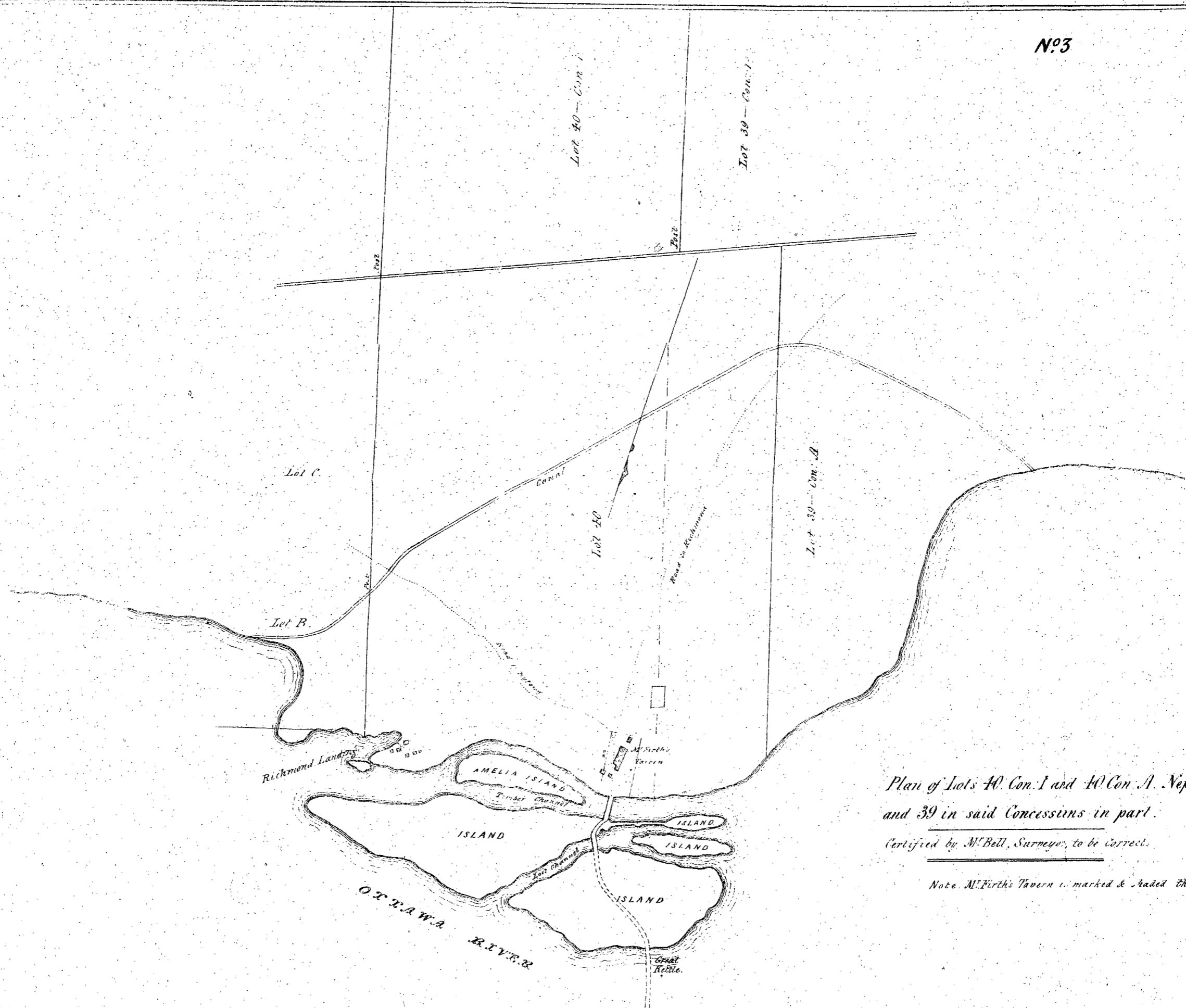
Dép. Rég., comté de Carleton.

Je certifie par le présent avoir reçu les documents ci-dedans écrits, le huitième jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-six, à une heure de l'après-midi, lesquels documents sont enregistrés dans mon bureau à Hull, livre 3, pages 17, 28, 29, et documents 25, 26, 27.


JAMES F. TAYLOR,

Régist., comté d'Outaouais, B. C.

Nº3



*Plan of Lots 40. Con. I and 40. Con. A. Nepean
and 39 in said Concessions in part.
Certified by M^r Bell, Surveyor, to be correct.*

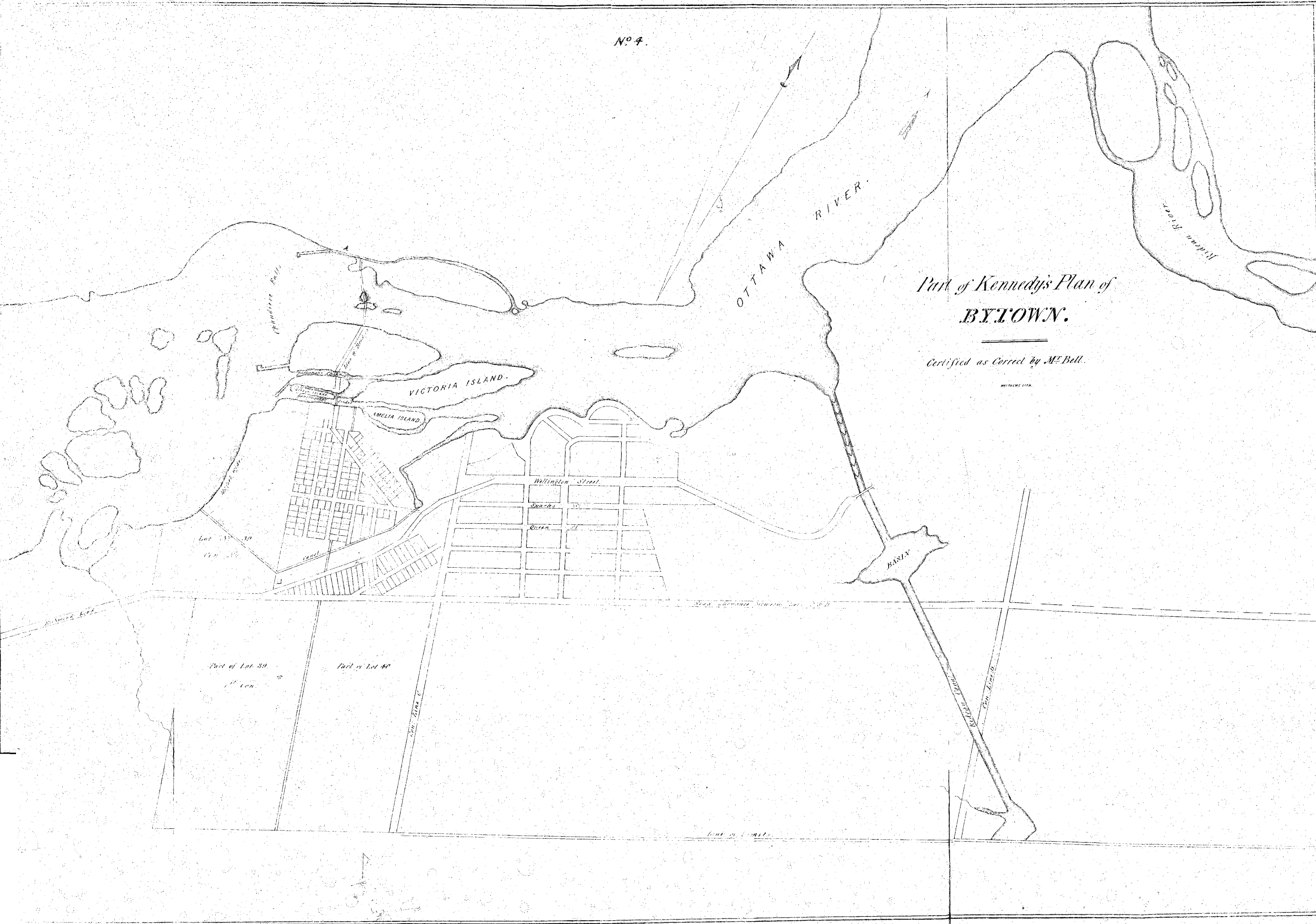
Note. M^r Firth's Tavern is marked & shaded thus 

OTTAWA RIVER.

Part of Kennedy's Plan of
BYTOWN.

Certified as Correct by M^r Bell.

MATTHEW LITTE.



ENDOSSEMENT.—Vérification du testament de Robert Randall, écuyer, No. 10, 411. Un sommaire de la vérification y annexée du testament et codicile est enregistré dans le bureau d'enregistrement des comtés de Lincoln et Haldimand, le 13 juillet 1835, à 10 heures, A. M., livre 2, folios 289, 290.

JOHN LYONS,
Régistrateur.

N^o. 3.

Plan du lot 40, 1^{ère} concession, et 40, concession A, Nepean ; et 39 dans la dite concession en partie. Certifié correct par M. Bell, arpenteur. (*Voir le plan.*)

N^o. 4.

Partie du plan de Bytown par Kennedy. Certifié correct, par M. Bell. (*Voir le plan.*)

N^{os}. 5 et 6.

[*Rien ne paraît sous ces numéros dans le manuscrit.*]

N^o. 7.

M. RANDALL AU JUGE BOULTON.—LOTS 39 ET 40, 1^{ÈRE} CONCESSION, ET CONCESSION A, NEPEAN.

(Des Journaux de l'Assemblée, H.-C.—Appendice, 1836.)

(Copie.)

CORNWALL, 8 octobre 1807.

Cher monsieur,—Je vous transmets ci-inclus deux pétitions, l'une pour deux cents acres de terre, en conformité des réglemens de la province, relatifs aux colons ; aussi, une autre pour la concession du lot No. 39, dans la première concession (ou) front de la rivière des Outaouais, vis-à-vis des chutes, connu sous le nom de "la Chaudière," dans le township de Nepean, à une petite distance au-delà de l'embouchure de la rivière Rideau. J'ai laissé en blanc la pétition pour deux cents acres, comme colon, pour que vous le remplissiez conformément aux instructions y prescrites. Si le No. 39 est un lot réservé, comme je le présume, et s'il y a un about, comme je le pense, et aussi un about du lot No. 38, contigu au lot No. 39, à la partie supérieure, et s'il se trouve aussi un about du lot No. 40 qui touche au lot No. 39, à la partie inférieure—pourvu que ces abouts soient suffisants pour compléter ma réclamation pour deux cents acres—vous voudrez bien me les réserver en y comprenant tous les privilèges d'eau jusqu'au chenal de l'Outaouais ou de la Grande Rivière, aussi, toutes les terres situées entre le chenal de la dite rivière et la terre ferme, depuis la ligne ouest du lot No. 39, courant de là dix chaines en bas de la ligne est du lot No. 40.

Ceci, monsieur, demande une explication. Il y a quatre petites îles à ou près des chutes de la Chaudière, qui sont situées de manière à m'être actuellement nécessaires pour l'objet que j'ai en vue, savoir : la construction d'une dame qui s'étende depuis la terre ferme jusqu'aux îles supérieures qui sont situées aux chutes, pour les fins d'un moulin à farine et d'un moulin à scies. La rivière des Outaouais est très-étroite aux chutes de la Chaudière, c'est pourquoi vous trouverez la distance très-courte depuis la ferme jusqu'au chenal de la rivière, et la quantité d'acres que ces îles contiennent ne peut excéder 20 ; mais le gouvernement n'ayant pas en son pouvoir de concéder des îles, il est nécessaire que je fasse ma demande de cette manière, vu qu'il peut de cette manière faire un octroi qui soit aussi valable que si les îles étaient expressément mentionnées dans les titres ; mais si les abouts des lots Nos. 38, 39 et 40 ne suffisent pas pour compléter ma demande, vous me les réserverez toujours, de quelque superficie qu'ils soient, et je prendrai le déficit quelque part ailleurs, pourvu que ce lot No. 39 ne soit pas réservé pour le clergé, et que les lots Nos. 38 et 40 ne soient pas concédés. Veuillez me réserver les abouts qu'il y aura, en y comprenant le privilège des eaux de la rivière, le tout borné par le chenal de la dite rivière, tel que ci-dessus décrit. S'il n'y a pas d'abouts des dits lots, que les lots 38 et 40 soient déjà concédés, et que le lot No. 39 soit réservé pour l'usage de la couronne, faites toujours votre possible auprès du gouvernement pour m'obtenir le privilège des eaux et des îles telles que décrites. Mais dans le cas où le gouvernement n'admettrait pas ma demande pour le lot No. 39, et que les dits lots Nos. 38 et 40 seraient déjà concédés, et qu'il n'y aurait pas d'abouts, prenez à bail pour moi le lot No. 39, et tâchez d'avoir un octroi du terrain qui s'étend depuis la ligne ouest du lot No. 40 jusqu'à la terre ferme, et comprenant toutes ces petites îles. Je vous transmets avec la présente mon obligation avec les noms de mes cautions pour le paiement annuel de ce bail. Vous voudrez bien aussi demander au capitaine Farquharson la lettre que j'ai adressée à Thomas B. Gauf, écuyer, qui, à ce que dit M. Chewitt, était à New-York, et n'était pas encore de retour quand il est parti. Vous ferez ouvrir par le capitaine Farquharson ma lettre à M. Gauf, aux soins de M. Burns, afin d'avoir mon certificat attestant que j'ai prêté les serments requis par le gouvernement. Si toutefois le capitaine Farquharson n'était pas en possession de ma lettre, veuillez vous adresser à M. Burns (William Burns, je crois). J'ai eu le plaisir de le voir à Cornwall, allant de Québec à York, le 8 juillet dernier. Je vous envoie une guinée, étant informé que la plus grande partie des agences en fait de terres qui vous sont confiées sont conduites par votre fils ; toute autre charge raisonnable lui sera dûment payée par une traite à vue, ou autrement, en faveur de qui que ce soit à Cornwall. Comme le gouvernement sait que c'est moi qui ni entrepris les travaux de Bridgewater, près des chutes de Niagara, je me flatte que le gouverneur en conseil me donnera tout l'encouragement en son pouvoir pour commencer mes travaux aux chutes de la Chaudière, sur l'Outaouais ; ce sera le moyen d'établir les terres incultes sur cette rivière, qui ne sont actuellement qu'une forêt, n'y ayant pas une seule personne qui y habite ; ce sera le moyen d'établir les terres situées sur cette ligne de la province, qui seront, je crois, beaucoup demandées. Je vous paierai, à votre ordre, à Cornwall, les honoraires à payer pour mes patentes, si vous pouvez me les procurer. Vous m'obligerez beaucoup si vous hâtez autant que possible l'affaire et me transmettez le titre et concession par la première bonne occasion qui se présentera, vu que je désire beaucoup sortir mon bois pour construire ma chaussée avant les glaces.

Je m'attendais que ma lettre aurait été remise à M. Gauf, à York, à l'arrivée de M. Burns, et dans tous les cas, de recevoir par vous des nouvelles de mes affaires, lorsque vous êtes venu la dernière fois à la cour, à Cornwall, à mon retour de Québec. Ayant eu l'honneur de faire votre connaissance, je me flatte que vous vous

intéresserez pour moi. Vous pourrez faire remarquer au gouverneur que la paroisse de Cornwall doit aussi m'avoir quelque obligation pour avoir fait bâtir l'église.

Me reposant sur votre bonté,
J'ai l'honneur de me soucrire
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(Signé,) ROBERT RANDALL.

D'Arcy Boulton, écuyer.

N^o. 8.

M. RANDALL AU JUGE BOULTON—LOTS DANS NEPEAN.

(De l'Appendice des Journaux de l'Assemblée du H.-C., 1836.)

Cher Monsieur,—Je vous transmets ci-inclus une traite tirée par M. Chewitt sur le receveur général, à York, pour £2 9s. 6d., cours d'Halifax, que vous voudrez bien employer au paiement des honoraires à payer, si le gouvernement m'accorde 200 acres de terre; mais si M. Gauf est de retour de New-York, et qu'il ait soumis mon mémoire au gouverneur en conseil, vous voudrez bien lui donner à lui la traite en question pour l'objet ci-dessus. M. Chewitt laisse cette place plus tard que je ne pensais. Que ce soit vous ou M. Gauf qui agissiez pour moi, je vous serai bien obligé si vous me faites savoir immédiatement ce que le gouvernement se propose de faire; mais si vous réussissez à m'obtenir ce que je demande, je vous serai très reconnaissant si vous me le laissez savoir et m'envoyez mes titres, vu que je désire beaucoup bâtir une maison en cet endroit avant l'hiver, afin de pouvoir préparer mon bois, et faire les préparatifs nécessaires pour mes travaux.

Je suis, monsieur,
Avec le plus profond respect,
Votre humble serviteur,
(Signé,) ROBERT RANDALL.

D'Arcy Boulton, écuyer.

P.S.—Si les lots 38 et 40 sont concédés, veuillez m'informer à qui ils le sont.

N^o. 9.

L'HON. H. J. BOULTON A M. RANDALL.

(De l'Appendice des Journaux de l'Assemblée du H.-C., 1836.)

Cher Monsieur,—Je suis fâché de vous apprendre que les lots 38 et 40, première concession, sur l'Outaouais, ont tous deux été pris. Le No. 40 par Ephraïm Jones, écuyer, et le No. 38 par Mme Jessup, il y a quatre ou cinq ans. Le No. 39 est une réserve, et vous êtes le premier pétitionnaire. J'ai aujourd'hui tâché de faire passer votre requête au conseil; mais quand je me suis adressé au bureau de l'arpenteur général pour savoir quelle sorte de bois il y a sur le lot, on n'a pas voulu me le dire; ainsi, vous voudrez bien voir quelque personne respectable qui fasse la visite du terrain en question, et qui jure devant un magistrat quelle espèce de bois il y a dessus, ou avoir le certificat d'un magistrat attestant l'espèce de bois dont il est couvert.

Nous avons écrit avant aujourd'hui, mais nous supposons que la lettre ne vous est pas encore parvenue ; maintenant nous ne faisons que recopier la première.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

H. J. BOULTON.

Je suppose que vous ne désirez pas à présent que votre pétition soit présentée, vu que vous ne pouvez pas avoir les lots qui vous plaisent. Mon père est d'opinion que vous pouvez pousser votre chaussée jusqu'à l'île sans crainte d'être trouble.

H. J. B.

N^o. 10.

M. RANDALL AU JUGE BOULTON.

(De l'Appendice des Journaux de l'Assemblée, H.-C., 1836)

CORNWALL, 23 juillet 1808.

Monsieur,—J'ai reçu une lettre de votre fils, H. Boulton, en date du 2 juillet, m'informant que les lots 38 et 40, première concession, sur la rivière des Outaouais, dans le township de Nepean, sont concédés, et que certains renseignements sont nécessaires avant que le lot No. 39 puisse être pris à bail. Mais, comme il ne dit rien des abouts qui joignent ces lots, qui étaient le terrain que je voulais avoir s'il n'était pas déjà concédé, je suis porté à croire que vous n'avez pas compris ma lettre ; j'ai en conséquence autorisé mon ami, M. Rudsdel, à agir pour moi en cette affaire ; toute assistance que vous lui procurerez m'obligera beaucoup. Vous voudrez bien lui communiquer les papiers que je vous ai confiés.

Je suis votre humble serviteur,

ROBERT RANDALL.

D'Arcy BOULTON, écuyer.

N^o. 11.

INSTRUCTIONS DE M. RANDALL À M. RUDSDELL, RELATIVEMENT À LA
CONCESSION DE NEPEAN.

(Des Journaux de l'Assemblée du Haut-Canada.—Appendice, 1836.)

Instructions de M. Randall au sujet des affaires qui ont été confiées à ses soins à York.

M. Rudsdel voudra bien s'adresser au bureau du conseil exécutif aussitôt qu'il sera arrivé à York, pour s'informer des employés si une pétition a été soumise au conseil de la part de Robert Randall, pour 200 acres de terre, conformément aux réglemens établis pour les colons ; si le conseil s'en est occupé, et quelle a été sa décision. Si M. Rudsdel trouve qu'aucune demande n'a été adressée au conseil exécutif pour M. Randall, il présentera la pétition dont il est porteur au greffier du conseil, et le priera de soumettre immédiatement sa pétition au conseil, et lorsque le conseil aura accordé ce qui est demandé par la pétition, M. Rudsdel voudra bien porter l'ordre de la chambre du conseil au bureau de l'arpenteur-général ; il demandera alors à l'arpenteur-général de lui soumettre le diagramme du township de Nepean, et il examinera les abouts joignant les lots No. 38, 39 et 40, bornés par les eaux de la Grande Rivière, aux

chutes de la Chaudière, ou près d'icelles ; et il marquera la lettre R sur les dits trois abouts, et alors il fera valoir l'ordre du conseil relativement aux dits trois abouts, produisant sa procuration pour agir au nom de M. Randall. Si l'arpenteur-général fait objection à ce qu'il fasse valoir l'ordre relativement aux dits abouts, M. Rudsdell s'informerá depuis combien de temps ils ont été concédés, et à qui ils l'ont été. Si on lui répond, au nom de Ephraim Jones, le clergé du Haut-Canada et Mme Jessup, M. Rudsdell voudra bien dans ce cas passer au bureau du secrétaire de la province, et là il examinera les lignes de concession des lots Nos. 38 et 40, et verra si le gouvernement a concédé les dits abouts avec les lots 38 et 40 ; mais si les dits abouts ont été demandés par quelque autre personne, M. Rudsdell voudra bien s'informer de la date de la demande, et si cette demande a été faite depuis la date de la lettre de M. Randall à M. Boulton. M. Rudsdell s'assurera ensuite pourquoi M. Boulton a souffert que ma pétition ait été mise de côté pour être remplacée par une autre réclamation, et s'il découvre que M. Boulton a été poussé par des motifs intéressés, il en fera la rémontrance au gouverneur, et lui fera voir mes instructions et pétitions commises aux soins de M. Boulton. M. Rudsdell expliquera au gouverneur combien j'ai été tenu en suspens et l'objet pour lequel je désire que ma réclamation comprenne le dit about, et que mon dessein est d'y construire des moulins mus par l'eau, tels que des moulins à farine et des moulins à scies, et une forge pour y travailler le fer ; que j'ai acheté du gouvernement du Bas-Canada les terres situées vis-à-vis des dits abouts, jusqu'à la distance de quatre milles, contenant un gisement considérable du meilleur et du plus riche minéral de fer ; et comme les dits abouts sont bornés par la rivière, aux chutes de la Chaudière ou près d'icelles, qui lui fournissent une position pour construire ces ouvrages, et que les terres situées entre la dite Grande Rivière et le fleuve St. Laurent sont susceptibles de culture, tandis qu'elles ne le sont pas à la distance de cinq milles de la dite rivière du côté nord de la province du Bas-Canada, pour laquelle raison M. R. désire former son établissement du côté du Haut-Canada aux chutes de la Chaudière, où il pourra commodément apporter le minéral à sa fonderie. Si ces abouts ne sont pas concédés, et si l'arpenteur-général admet ma réclamation relativement aux abouts qui joignent les lots Nos. 38 et 40, et qu'il objecte à la réclamation relative au lot No. 39, comme étant réservé pour le clergé, M. Rudsdell voudra bien s'adresser au gouverneur et le solliciter de permettre que la réclamation de M. R. comprenne le dit about joignant le lot No. 39 avec la concession des petits rochers où il est situé en front des dits lots, avec une ligne commençant à l'extrémité de la ligne nord ouest du lot No. 39, et s'étendant jusqu'au chenal de la dite rivière, et de là descendant la rivière en suivant le dit chenal jusqu'à dix chaînes au-dessous de la ligne de l'angle nord-est du lot No. 40, y compris la dite côte et l'eau avec les dits rochers où il est renfermé dans la dite ligne ; les arbres qui croissent sur les dits abouts sont principalement de petits cèdres et des épinettes, ce qu'on appelle ordinairement une cèdrière, et le sol est à peine susceptible de culture, étant extrêmement rocheux ;—la distance de la terre ferme aux rochers où il est est d'environ soixante pieds, et excepté dans le temps des hautes eaux le passage se fait presque à pied sec ; ces flets sont couverts des mêmes arbres que les abouts, le sol est le même, et les rochers où il est ne peuvent contenir plus de vingt arpents. En projetant une chaussée de la côte au rocher le plus rapproché, et en lançant une aile dans le chenal principal, on aura un pouvoir hydraulique suffisant pour des moulins ; ces abouts et flets ne vaudraient pas la peine d'être possédés, sinon pour des établissements du genre ci-dessus mentionné ; mais en y formant un établissement comme ci-dessus, il s'ensuivrait l'établissement des terres dans cette partie de la province, qui est totalement inhabitée, ce que, sans doute, le gouvernement sera disposé à encourager ; et comme le gouvernement a concédé à MM. Shuter et

Mears une île assez grande pour y faire une bonne ferme, avec un sol de la meilleure qualité, située cinq fois plus au large, avec une grande profondeur d'eau entre la côte et l'île, dans la saison la plus sèche de l'année, M. R. se flatte que le gouvernement sera également disposé à lui faire la même concession; et comme l'about du lot No. 39 est situé si près de l'endroit où M. R. désire bâtir, il prie le gouvernement de l'encourager en éteignant la réserve, afin qu'il puisse devenir propriétaire absolu du terrain. Lorsque M. Rudsdell marquera la lettre R sur les dits abouts, il écrira la même lettre sur les rochers ou filets et les réclamera comme abouts, attendu que le passage entre la terre ferme et les dits filets se fait à pied sec une partie considérable de l'année; mais si M. Rudsdell ne peut pas réussir à obtenir les abouts joignant les lots Nos. 38 et 39, il s'efforcera alors d'obtenir la concession du lot No. 39, y compris les dits îles et cours d'eau, dans une certaine ligne commençant à l'angle nord-ouest du lot No. 39, suivant le chenal de la rivière jusqu'à 10 chaînes au-dessous de l'angle nord-est du lot No. 30; mais si le gouvernement rejette ma réclamation relativement à l'about du lot No. 39, efforcez-vous d'obtenir la concession des filets et cours d'eau désignés ci-dessus, et prenez un bail pour la réserve No. 39, et faites valoir le reste de ma réclamation pour les abouts des lots No. 20 et 21, situés sur la rivière à environ quatre milles au-dessus des chutes de la Chaudière, dans le dit township de Nepean; et si M. Rudsdell réussit à obtenir la concession des dits îles et abouts des lots No. 38, 39 et 40, et s'il n'y a pas assez de terre pour couvrir ma réclamation de deux cents acres, il voudra bien la reporter sur telle partie des abouts des lots Nos. 20 et 21, bornés par le cours de la rivière, qui sera nécessaire pour suffire à ce qui manque, en embrassant une petite île située vis-à-vis de l'angle nord-ouest du lot No. 21. Si le gouvernement persiste à refuser de concéder ces trois rochers ou filets, dans ce cas, M. Rudsdell les prendra à bail pour aussi longtemps qu'il pourra.

Cornwall, 23 juillet 1808.

N^o. 12.

CERTIFICAT DE W. M'GILLIVRAY, ÉCUYER, RELATIVEMENT AUX TERRES DE NEPEAN.

(Des Journaux de l'Assemblée, H.-C.—Appendice, 1836.)

A son excellence, FRANCIS GORE, écuyer, lieutenant gouverneur du Haut-Canada, etc., etc., etc., en conseil.

Jonathan Rudsdell, ci-devant procureur pour Robert Randall, s'étant adressé à nous pour savoir si la construction d'une chaussée de moulin du côté sud de la Grande Rivière ou de l'Outaouais, dans la province du Haut-Canada, dans le township de Nepean, près des chutes de la Chaudière, (la dite chaussée s'étendant depuis la terre ferme jusqu'à une île dans la dite rivière,) pourrait de quelque manière obstruer le passage des canots ou chaloupes qui naviguent sur la dite rivière, nous déclarons par les présentes, pour l'information de son excellence le gouverneur et celle du conseil du Haut-Canada, que la dite chaussée n'obstruera en rien le passage des canots et chaloupes dans la dite rivière, la route ordinaire des chaloupes et canots étant du côté nord de la rivière.

Donné sous notre seing, en la cité de Montréal, ce cinquième jour d'octobre, mil huit cent huit.

W. MCGILLIVRAY,
Agent, Comp. N. O.

N^o. 13.

LE JUGE BOULTON A M. RANDALL—TERRES DE NEPEAN.

(Des journaux de l'Assemblée, II.-C.—Appendice 1836.)

Cher monsieur,—J'accuse réception de vos diverses lettres, et je suis bien mortifié que vous pensiez qu'on vous ait négligé. Votre affaire a été portée à plusieurs reprises devant le conseil, et je m'en suis tellement occupé que j'ai été trouver le gouverneur en personne ainsi que le juge en chef, hors du conseil, pour leur représenter vos intérêts. Quoique vous ayiez ordre de comparaître personnellement, j'espère, cependant, que l'on se dispensera de votre présence. On m'a promis une autre audience pour la prochaine assemblée du conseil. Quant à une réponse, je vous ai déjà écrit moi-même une ou deux fois; et John Robinson vous a, lui aussi, écrit aux soins de M. Cozens.—La présente vous sera remise par une personne sur qui je puis compter. Soyez persuadé que je fais tout mon possible pour vous, et je pense que vous réussirez. Les certificats, etc., sont très-satisfaisants. J'ai été au bureau du conseil hier. Mon fils Henry vous a aussi écrit au sujet de la réserve. Le conseil avait besoin d'un affidavit pour constater quelle espèce de bois il y a sur le lot—la raison en est que là où, sur les bords de nos eaux, il y a du chêne et du pin, le gouvernement le réserve pour la marine, etc.

Votre, etc.,

D'ARCY BOULTON.

ROBERT RANDALL, écuyer,
Rivière des Outaouais.

J'aurai à avancer les quarante piastres avant que le permis d'occuper soit émané,—conséquemment, je tirerai une traite sur vous du moment que je serai sûr de réussir.

N^o. 14.

PÉTITION DE R. RANDALL POUR TERRES DANS NEPEAN.

A Son Excellence FRANCIS GORE, Ecr., Lieutenant-Gouverneur de la Province du Haut-Canada, etc., etc., etc.

EN CONSEIL.

La Pétition de Robert Randall, de Cornwall, dans le District Est de la Province du Haut-Canada, Marchand;

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire a habité cette province depuis 1799, qu'il a prêté le serment d'allégeance, etc., et n'a jamais reçu de terre ou ordre pour terre de la part de la couronne.

Pourquoi votre pétitionnaire supplie votre excellence de vouloir bien lui concéder deux cents acres des terres incultes de Sa Majesté, comme colon, et de permettre à D'Arcy Boulton, senior, écuyer, d'York, d'être son procureur pour prendre le permis d'occupation de la dite terre dans le township de Nepean, et recevoir la patente lorsqu'elle sera complétée, lequel s'engage à recevoir la dite concession suivant les réglemens existants.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc.

(Signé,)

ROBT. RANDALL.

Signé devant moi, à Cornwall, ce 23^e jour de septembre 1808.

(Signé,)

J. G. COZENS, J. P.

Je certifie que Robert Randall, le pétitionnaire ci-dessus, est la personne qu'il se dit être, qu'il a prêté le serment d'allégeance tel qu'exigé par la loi, et au meilleur de ma connaissance et croyance n'a jamais reçu de terre ni ordre pour terre de la couronne.

Donné sous ma signature, à Cornwall, ce 23e jour de septembre 1808.

(Signé,) J. G. COZENS, J. P.

SUR LE DOS.—Pétition de Robert Randall. Reçue le 1er novembre 1808, de M. John Robinson. (Signé,) John Small. Bureau du lieutenant-gouverneur, York, 8 novembre 1808. Renvoyée au conseil exécutif par ordre du lieutenant-gouverneur. (Signé,) Wm. Hatton, secrétaire. Certifié, Wm. H. Lee, greff. tem., C. E.

A son excellence, FRANCIS GORE, écuyer, lieutenant-gouverneur de la province du Haut-Canada, etc., etc., etc.

EN CONSEIL.

Robert Randall, de la ville de Cornwall, dans le district Est de la province du Haut-Canada, marchand ;

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire a résidé en cette province pendant dix ans ou environ.

Qu'il a été le premier propriétaire et le constructeur des moulins de Bridgewater, dans le district de Niagara, qui sont les premiers moulins en cette province où l'on ait manufacturé de la fleur pour les marchés européens.

Qu'il est celui qui a entrepris et construit l'église de Cornwall, par laquelle entreprise il a perdu beaucoup d'argent.

Que votre pétitionnaire a prêté le serment d'allégeance à sa présente Majesté, lorsqu'il est venu s'établir en cette province.

C'est pourquoi votre pétitionnaire prie humblement votre excellence, en conseil, de vouloir bien lui accorder telle partie des terres incultes de Sa Majesté—que votre excellence en conseil jugera à propos.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,) ROBT. RANDALL.

York, 20 février 1809.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,

23 février 1809.

M. Robert Randall a payé à ce bureau la somme de quarante-cinq louis, onze chelins et sept deniers et demi, cours d'Halifax, égale à £41 0s. 5d. sterling, pour honoraires de patente sur 1,000 acres de terre accordés par ordre du conseil, ce jour, en vertu des réglemens du 9 janvier 1804.

(Signé,) P. SELBY,

Agissant comme receveur-général.

A JOHN SMALL, écuyer,
Greffier du conseil exécutif.

LU EN CONSEIL, 29 février 1809.

Le pétitionnaire est recommandé pour 1,000 acres de terre, en vertu des réglemens du 6 juillet 1804.

(Signé,) THOS. SCOTT, Président.

Approuvé.
(Signé,) FRANCIS GORE,
Lieutenant-gouverneur.

Robert Randall : référé au conseil exécutif.
(Signé,) FRANCIS GORE,
Lieutenant-gouverneur.
Certifié.
WM. H. LEE,
Ag. comme G. C. E.

N^o 15.

(Des Journaux de l'Assemblée H.-C. Appendice 1836.)

BUREAU D'ENREGISTREMENT POUR LES COMTÉS DE LEEDS, GRENVILLE ET CARLETON.
Elizabethtown, 5 février 1811.

Je certifie par le présent qu'on ne trouve le sommaire d'aucun titre, transport ou autre hypothèque consenti par Robert Randall en faveur de qui que ce soit, enregistré dans les livres de ce bureau, qui affecte les lots suivants, savoir : les lots Nos. 10 et 11, dans la sixième concession de Yonge, les abouts Nos. 10 et 11, dans la première concession de Nepean, le lot No. 11, dans la seconde, et les trois quarts les plus à l'est du lot No. 10, dans la seconde concession de Nepean.

LEVIUS P. SHERWOOD, Régistrateur.

N^o 16.

MR. MOORE A MR. RANDALL.

(Des journaux de l'Assemblée H.-C., 1836.)

Monsieur,—J'ai été mis en possession paisible de la place qui est au pied des chutes de la Chaudière, qui vous appartient, et que vous avez acquise par l'entremise de John Torry, ci-devant votre agent en cette endroit ; et comme il a laissé cette place pour les Etats-Unis, et que j'ai à mes soins des effets qui vous appartiennent, à ce que l'on m'apprend, je voudrais que vous m'informassiez par lettre ou autrement comment je dois en disposer à votre profit. Pourvu que je reste sur les lieux, je prendrai le meilleur soin possible de ces effets dont le soin m'a été confié ; mais si je devais laisser la place, je voudrais savoir de vous comment, en ce cas, je devrais disposer des choses que j'ai entre les mains comme vous appartenant. Je vous informerai pareillement que la plus grande partie de vos effets ici ont été confiés par M. Torry aux soins de Samuel Benedict, aîné. Maintenant, si vous voulez que je prenne soin de ces choses, je désire que vous donniez tels certificats qui puissent m'autoriser à m'en mettre en possession pour vous.

Je suis, monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

ROGER MOORE.

Nepean, 12 mars 1813.

No. 17.

PÉTITION DE R. RANDALL AU LIÉUTENANT GOUVERNEUR GORE.—TERRES DE NEPEAN.
(Des journaux de l'Assemblée H. C. 1836.)

A son excellence Francis Gore, écuyer, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, etc., etc., etc.

La pétition de ROBERT RANDALL,—Exposé humblement,

Que dans le mois de février mil huit cent neuf, votre excellence en conseil délivra son warrant pour mille acres de terre en faveur de votre pétitionnaire, les frais de patente et d'arpentage ayant été dûment payés au receveur général en exercice le 23 février 1809. Que votre pétitionnaire n'a reçu la patente que pour 950 acres, réservant 50 acres du warrant pour une location ultérieure, qui, suivant l'intention de votre pétitionnaire, devait couvrir des abîmes rocheux appartenant proprement à l'about du lot No. 40, première concession, sur la grande rivière, dans le township de Nepean, district de Johnston, sur lequel lot s'étend une partie de la location de votre pétitionnaire de neuf cent cinquante acres. Que votre pétitionnaire a reçu la direction d'obtenir un certificat d'un arpenteur juré, ou de voisins près de la chute de la Chaudière, constatant que lui et eux pouvaient marcher, dans la saison sèche, du lot No. 40 aux abîmes rocheux et ne pas mouiller leurs pieds; et que, dans ce cas, ces abîmes rocheux seraient considérés comme faisant partie de l'about du dit lot, et que les cinquante acres non concédés couvriraient les abîmes rocheux et l'espace intermédiaire y contenu. Mais au retour de votre pétitionnaire de cette endroit, en mars 1809, à Montréal, il devint la victime de la persécution la plus active, et fut illicitement emprisonné pour dettes, et détenu en prison jusqu'au 13 du mois dernier; ce qui, non seulement a empêché votre pétitionnaire d'obtenir un certificat au sujet des abîmes rocheux, ce qu'il aurait pu faire facilement, mais aussi de continuer son établissement aux chutes de la Chaudière, sur la grande rivière, qui, aussi bien que les effets que votre pétitionnaire y avait acheminés, au montant de cinq cents louis, comme un commencement de ses affaires, ont péri du moment où la dernière guerre a été déclarée par le gouvernement américain contre la Grande-Bretagne.

Votre pétitionnaire se serait rendu à son établissement aux chutes de la Chaudière pour y obtenir le certificat y relatif aussitôt après son élargissement, mais son état de faiblesse, et l'approche de l'hiver, l'ont obligé de se rendre en cet endroit, et ensuite à Niagara, afin de veiller à ses intérêts dans cette partie de la province; et votre pétitionnaire conçoit maintenant qu'il a eu l'approbation tacite de ceux qui étaient ses adversaires, pour procéder à former son établissement aux chutes de la Chaudière, sur la Grande Rivière, en ce qu'ils lui ont accordé son élargissement et lui ont offert leur aide officieuse. Il se flatte également que ses longues et vives souffrances sont considérées, par ceux qu'il a regardés comme ses ennemis, comme une réparation suffisante pour leurs sentiments généraux et affectionnés. Et comme votre excellence peut être bien informée de quelle immense utilité l'établissement de Bridge Water Work, près des chutes de Niagara, a été pour la prospérité et l'accroissement de cette partie du pays, il n'hésite pas à dire que son établissement aux chutes de la Chaudière sera d'une importance égale, sinon plus grande, pour cette partie de la province. Votre pétitionnaire peut dire en toute vérité que son établissement de Bridge Water, à Niagara, a donné Pélan aux intérêts agricoles et mercantiles, non seulement dans toute l'étendue du district de Niagara, mais aussi dans toute la province en général; car votre pétitionnaire est le premier qui ait manufacturé de la farine pour l'exportation dans la province du Haut-Canada. Avant que votre pétitionnaire eût formé son établissement à Niagara, les cultivateurs et les mar-

chands étaient dans une position tellement circonscrite, qu'ils étaient peu utiles les uns aux autres. Son établissement de commerce à Cornwall, dans le district de l'est de cette province, est aussi connu pour avoir contribué au développement de cette localité; et si l'envie n'avait pas assailli votre pétitionnaire, il aurait attiré à Cornwall tout le commerce et les produits du district de l'est, tandis qu'auparavant ils se dirigeaient entièrement sur Montréal. Les abîmes que votre pétitionnaire considère comme faisant partie de l'about du lot numéro quarante ne sont pas et ne peuvent être de la moindre importance, soit pour le gouvernement ou pour les individus, sauf pour faciliter à votre pétitionnaire le moyen de fonder un établissement de commerce aux chutes de la Chaudière. Un jeune monsieur qui se trouve ici par hasard dans ce moment, déclare qu'il a lui-même marché du lot numéro quarante aux abîmes, dans la saison sèche, sans se mouiller les pieds, et qu'il pense que les abîmes devraient être considérés comme faisant partie de l'about du lot numéro quarante, et le dira volontiers devant votre excellence; c'est un jeune homme véridique, sur la déclaration duquel on peut compter; et votre pétitionnaire se flatte que c'est une preuve suffisante pour convaincre votre excellence de la convenance de sa présente requête; et, si c'est une preuve suffisante, votre pétitionnaire sollicite humblement votre excellence d'ordonner qu'un titre soit délivré en faveur de votre pétitionnaire, comme suit:—

A partir d'un cèdre ou borne près du bord de la côte, sur la Grande Rivière, dans la ligne entre les lots trente-neuf et quarante, jusqu'à l'extrémité supérieure du quatrième abîme, selon le plan ci-annexé, de là au point extrême ou extrémité supérieure de l'abîme numéro trois à la grande chute, suivant le bord du dit abîme où l'eau arrive, jusqu'au côté nord; de là, en descendant la rivière, jusqu'à l'extrémité inférieure ou point extrême du dit abîme; du là, à la pointe ou extrémité inférieure de l'abîme numéro deux; de là, en droite ligne, jusqu'à un petit chêne ou borne, à l'extrémité nord de la ligne de division est du lot numéro quarante, au bord de l'eau de la Grande Rivière; de là, le long du bord de l'eau, en suivant ses détours, jusqu'au point de départ, avec tout l'espace intermédiaire y contenu, contenant cinquante acres, plus ou moins.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

R. RANDALL.

York, Haut-Canada, 2 novembre 1815.

N^o 18.

POURSUITE EN LOI DE M. RANDALL POUR RECOURRER DES DOMMAGES A L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ DES CHUTES DE NIAGARA.

(Des Journaux de l'Assemblée H.-C., 1836.)

L'hon. GEORGE S. BOULTON au major RANDALL.

BROCKVILLE, 7 septembre 1816.

Cher monsieur.—Votre lettre m'est parvenue il y a un jour ou deux, mais mon père trouve absolument impossible d'assister aux assises du district de Niagara. C'est pourquoi M. Jarvis a reçu une lettre à ce sujet, et je suis persuadé qu'il y aura égard. Voyez donc aussi M. Cameron pour lui faire préparer un bref pour M. Jarvis. Lorsque M. Jarvis arrivera vous ferez bien de le voir et de lui donner deux guinées comme émolument (retainer.)

Si vous le trouvez à propos, néanmoins, M. Jarvis ajournera l'affaire à l'année prochaine, alors que mon père assistera aux assises. Si la chose ne peut se faire, M. Jarvis, j'en suis sûr, fera son possible pour vous favoriser. A la hâte.

Votre, etc.,

G. S. BOULTON.

N^o. 19.

TERRES DE NEPEAN.

(Des Journaux de l'Assemblée H.-C., 1836.)

PERTH, 14 décembre 1816.

Monsieur,—Votre lettre du 25 novembre m'est parvenue hier ; je m'occuperai avec plaisir de l'affaire de M. Randall, dans le mois de janvier, auquel temps je visiterai le *lot* en *question*, et constaterai sa situation exactement, et vous enverrai une enquête et un certificat, et chargerai les frais à compte contre vous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre très-obéissant serviteur,

R. SHERWOOD,
 Député-arpenteur.

G. S. BOULTON, York.

N^o. 20.

PROPRIÉTÉ DES CHUTES DE NIAGARA.—BOULTON, PROCUREUR.

[Robert Randall, vs. Elijah Phelps.]

Les arbitres en cette cause refusent de prendre en considération l'affaire en litige entre les dites parties, pour les raisons suivantes : Parce que M. Beardsley, l'avocat du défendeur, exige la preuve d'un contrat supposé entre son client et le demandeur, pour le transport des propriétés mentionnées dans les plaidoyers en cette cause à M. McCulloch, ce à quoi objecte M. Boulton, l'avocat de M. Randall ; et parce qu'ils ne peuvent point nommer un tiers-arbitre qui convienne aux deux parties.

H. J. BOULTON.

31 décembre 1816.

N^o. 21.

M. BARROWS A M RANDALL.

(Des Journaux de l'Assemblée H.-C., 1836.)

LONG-ASH ESTATE, NEPEAN, 27 avril 1818.

Monsieur,—Etant arrivé récemment d'Angleterre, et m'étant établi sur la Grande Rivière, dans le township de Nepean, et ayant appris que le lot adjacent au mien, qui est le No. 40, vous appartient, j'ai pris la liberté de vous déranger pour savoir si vous êtes disposé à vous en défaire et à quelles conditions ; attendant une réponse,

Je suis, monsieur,
 Votre très-obéissant serviteur,

J. BARROWS.

Au major RANDALL,
 Petit York, ou ailleurs, Canada.

N^o. 22.

CONCESSION DE 1000 ACRES A RANDALL.—M. LEE A M. RANDALL.
(Des Journaux de l'Assemblée H.-C., 1836.)

Cher Monsieur.—La date de l'ordre en conseil pour permis d'occupation de 50 acres pour compléter votre concession de 1000 acres est du 5 septembre 1818.

Votre, etc.;

WILLIAM H. LEE.

R. RANDALL, Ecuycr.

N^o. 23.

M. DOWNES A M. RANDALL.
(Des journaux de l'Assemblée H.-C., 1836.)

HAUT CANADA, Township de Longueuil, 7 février 1819.

M. Randall : Monsieur,—Je me suis permis de vous écrire, l'automne dernier, au sujet de votre site sur les grandes chutes de la Chaudière, et je n'ai pas eu le plaisir de recevoir une réponse à ma lettre; la dernière fois que j'ai eu le plaisir de vous voir, vous m'avez donné à entendre que vous aviez l'intention de faire bientôt des préparatifs pour former un établissement et commencer des affaires, et j'espérais que vous auriez commencé avant aujourd'hui,—j'espère que le procès que vous aviez pendant s'est terminé en votre faveur—je serais bien aise d'apprendre que vous avez réussi, parce que je pense bien que c'est l'occupation que vous a donnée ce procès qui vous a empêché de faire la visite que vous vous proposiez l'automne dernier—je vous serai obligé de m'informer, aussi promptement que possible, si vous voudriez disposer de quelque partie du terrain ci-dessus mentionné. Si vous en avez l'intention, je vous offre d'en acheter une petite partie, soit un acre ou deux, immédiatement sur la Pointe, vous laissant le privilège exclusif du pouvoir hydraulique. Si cela vous convient, je vous serai obligé de me faire connaître vos conditions, dans l'espoir que nous pourrions faire quelque arrangement; je fais des affaires maintenant dans l'endroit d'où ma lettre est datée, mais ce site ne me convient pas autant pour mes affaires qu'un autre situé plus haut. J'ai pris un établissement considérable au pied du rapide du Long-Sault, sur la Grande Rivière; cet endroit deviendra très commerçant, et j'aimerais à avoir un site sur la Chaudière, afin d'établir une communication avec les pays d'en haut; si vous avez l'intention d'acquiescer, écrivez-moi promptement, afin que je ne tarde pas à construire un magasin pour faire des affaires à la saison prochaine, et je serais bien aise si vous m'en accordiez le privilège. Si vous avez des commandes pour cet endroit, que vous voulez faire exécuter, je serai heureux de m'en charger, en par vous m'autorisant à agir pour vous. Je vous serai obligé de me dire promptement oui ou non. Vous ayant déjà écrit à ce sujet, je crains que ma lettre ne se soit perdue, vu que je m'attendais à une réponse.

Je suis, monsieur,

Votre très-humble serviteur,

SAMUEL DOWNES.

N^o 24.

LE CAPT. LEBRETON A M. RANDALL.—DÉSIRANT ACHETER PARTIE DU LOT NO. 40
NEPEAN.

(Des Journaux de l'Assemblée H.-C, 1836.)

NEPEAN, 8 mai 1819.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur de vous écrire, l'automne dernier, mais ne connaissant pas bien votre adresse, je ne sais si vous avez reçu ma lettre. L'objet de cette lettre, aussi bien que de la présente, est de savoir si vous disposeriez d'une partie de votre lot de terre sur les chutes de la Chaudière, vu que je serais bien aise d'en acquérir un acre ou deux, soit par achat ou à bail. Je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous personnellement, mais ayant servi durant la dernière guerre dans diverses parties du Canada, et particulièrement dans la section du pays où vous résidez maintenant, et quoique mon service militaire m'ait empêché d'avoir grande communication avec les messieurs de votre voisinage, je pense que vous pouvez avoir des renseignements sur mon compte de M. Samuel Street, quoique je ne connaisse guère ce monsieur; j'étais alors député assistant quartier-maître général, et me suis maintenant retiré sur demi-paie de capitaine du 60^e régiment, et, ayant obtenu des terres dans ce pays, ai établi ma résidence aux rapides des Chênes, à cinq milles de votre lot, et, comme il faut parcourir toute cette distance par terre, j'éprouve de grands inconvénients du manque d'une place pour mettre mes effets à l'abri au lieu de débarquement, et je suis maintenant obligé de construire un petit magasin de bois équarri sur votre propriété, que je déplacerai immédiatement si cela ne vous convient pas, mais si vous voulez me vendre ou me louer un ou deux acres à la pointe d'en bas, près de l'île, dans la baie, je serai bien aise de connaître vos conditions à la première occasion.

Il y a ici une personne du nom de *Barrows*, qui prétend être l'agent pour cette propriété, *alias Honey*, mais comme je ne pouvais croire qu'on pût lui confier aucune propriété, je ne me suis pas adressé à lui. Si vous n'avez pas d'agent ici, et si je puis vous rendre service dans cette ligne, sans espérer d'en rien retirer sous le rapport pécuniaire, mais uniquement pour l'avancement et l'établissement du pays, veuillez me donner vos ordres. Je serai bien aise, en tout temps, de correspondre avec vous à ce sujet. Si vos affaires vous conduisent à York, veuillez mentionner mon nom au juge Campbell, de qui j'ai l'honneur d'être connu depuis quelques années.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

JNO. LEBRETON.

ROBERT RANDALL, écuyer, Chippawaouis.

N^o 25.

M. RANDALL A L'HON. H. J. BOULTON.—LE PROCUREUR MENACE SON CLIENT D'UNE
POURSUITE.

(Des journaux de l'Assemblée H.-C, 1836.)

(Copie.)

CHIPPAOOUAIS, 17 mai 1819.

HENRY J. BOULTON, écuyer.

Monsieur,—Le temps, M. Boulton, fera tout connaître. Si votre connaissance des secrets du cabinet, à propos de mon affaire, est telle que vous ayez besoin de recourir à la mesure que vous voulez que j'adopte par votre lettre qui m'a été re-

mise par le jeune M. Smith, je ne vois pas que vos sûretés puissent être meilleures, ou que les miennes puissent devenir moins bonnes, si la mesure n'est pas adoptée.

Il est probable, M. Boulton, que je serais plus alarmé si je connaissais, comme vous, l'état dans lequel se trouve mon affaire. Mon ignorance doit donc me consoler en attendant que se révèle le résultat de cette affaire. Vous m'obligerez beaucoup si vous me transmettez, le plus tôt qu'il vous sera possible, une copie du billet sur lequel est fondée l'action de Clark, ainsi qu'une copie des écrits que vous avez reçus de Montréal, relativement à mon affaire.

Je suis, monsieur,

Avec respect, votre humble serviteur,

R. RANDALL.

HENRY JOHN BOULTON, écuyer, avocat, York,
Haut-Canada.

No. 26.

L'HON. H. J. BOULTON A M. RANDALL.—LE PROCUREUR DEMANDANT DE NOUVELLES GARANTIES A SON CLIENT.

(Des journaux de l'Assemblée, H.-C.—Appendice, 1836.)

A ROBERT RANDALL, Chippouais.

“ York, 24 mai 1819.

“ Monsieur,—J'ai reçu par M. Smith votre lettre vraiment extraordinaire du 17
 “ courant, qui, si toutefois on peut lui donner quelque sens, est extrêmement im-
 “ pertinente, et telle, que je ne vous permettrai ni à vous ni à aucun autre de mes
 “ clients de m'en écrire de semblable impunément. Je veux que vous compreniez
 “ bien que si je rends les services de ma profession, ce n'est pas pour ce que vous
 “ pouvez vous imaginer être des raisons populaires: et par conséquent, à part ce
 “ que le devoir m'impose envers mon client, je ne m'occupe pas plus de vous que
 “ je m'occuperais d'un farthing. Vous m'avez donné ce que je croyais dans le
 “ temps être une sûreté pour £100, moitié pour moi et moitié pour mon père. Cette
 “ sûreté, je trouve qu'elle ne vaut pas un écu par acre, puisqu'il n'y a pas un seul
 “ habitant dans le township. Outre cela, j'ai votre billet pour £25, dû le premier
 “ de ce mois, lesquelles sommes réunies, avec l'intérêt, s'élèvent à près de £140.
 “ Et la sûreté que j'ai, indépendamment de votre responsabilité personnelle, n'est
 “ pas suffisante pour garantir le paiement de moitié de cette somme; et comme je
 “ ne me repose pas sur le résultat de votre affaire, comme vous l'appellez, pour mon
 “ paiement, j'insiste à ce que l'argent qui m'est dû depuis longtemps pour services
 “ déjà rendus, me soit payé ou garanti d'une manière suffisante. Si vous n'étiez
 “ capable de faire ni l'un ni l'autre, je ne m'y attendrais pas ou je ne le désirerais
 “ pas; mais j'insisterai là-dessus en proportion de l'opposition que vous montrerez
 “ à me donner ce que j'ai droit d'avoir, puisqu'en honneur ou en justice, vous n'avez
 “ aucune raison de le refuser. Si vous me payez £50 comptant, de manière à di-
 “ minuer la charge qui pèse sur la terre, je les accepterai, et laisserai courir la ba-
 “ lance. Je renvoie le cognovit pour votre signature, et j'attendrai avec patience le
 “ retour de la malle. Je pense que M. Jarvis vous remettra ceci, il pourra vous
 “ donner un reçu pour toute somme d'argent que vous lui remettrez. Vous pouvez
 “ être certain que je n'en rabattrai pas d'un seul farthing.

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé)

“ H. J. BOULTON.”

No. 27.

M. RANDALL AU JUGE BOULTON.—L'AVOCAT POURSUIVANT SON CLIENT.

(Des Journaux de l'Assemblée, II.-C., 1836.)

Chippouais, 29 juin 1819.

Monsieur,—Mon intention en vous écrivant cette lettre n'est pas de pallier la rigueur des procédures que votre fils Henry a adoptées contre moi, en recouvrement d'honoraires, et de la somme de cinquante louis que vous demandez pour avoir conduit ma cause contre Phelps, à son origine, se montant en tout à £125 courant, et, avec l'intérêt qu'il ajoute, à £141-16s. 3d. courant—mais purement de vous montrer le respect que j'ai pour vous.

Votre fils Henry n'est pas satisfait de l'obligation que je lui ai donnée, en date du 17 mars 1817, pour vos honoraires et les siens, dans ma cause contre Phelps, pour £100 courant, à propos d'un lot de terre dans le township de Nepean, district de Johnstown. Il n'est pas non plus satisfait du billet que je lui ai consenti pour vingt-cinq louis courant, à Niagara, le 7 octobre 1818, pour ses honoraires, ce qu'il voulait absolument que je fisse avant d'appeler ma cause contre Phelps pour être entendue aux assises d'alors, laquelle cause, vous, comme juge président, vous ne vouliez point entendre, par délicatesse, et que vous avez fait remettre pour être entendue une autre fois; il m'a écrit une lettre que j'ai reçue le 17 mai dernier, dans laquelle il me dit: "J'ai envoyé à mon clerc, M. William Smith, un cognovit pour le montant de £141 16s. 3d. courant, afin qu'il puisse prendre une exécution contre vous, s'il le désire, vu que je refuse de le faire."

Il m'a écrit une autre lettre, qui m'a été transmise par M. Jarvis, le 28 courant, dans laquelle il me dit: "Que je suis bien impertinent," etc., (de n'avoir pas signé le cognovit, je suppose). Il dit aussi: "Les sûretés que je lui ai données ne valent pas un écu par acre, vu qu'il n'y a point d'habitants dans le township." M. Jarvis m'a remis aussi une sommation de la part d'Henry John Boulton, m'enjoignant de comparaître le premier jour du terme de la Trinité suivant, à York. Que la terre vaille un écu l'acre ou vingt piastres, je ne désire pas discuter la chose à présent. Si l'extrême rareté de l'argent n'empêche pas mes amis de m'aider, j'espère que la terre ne tombera pas entre ses mains. C'est à votre sollicitation que j'ai employé M. Henry Boulton pour conduire ma cause contre Phelps. Lorsqu'il consentit à conduire la cause, il savait que je n'avais pas d'argent, et me promit de m'attendre pour ses honoraires jusqu'à ce que la cause fût finie; néanmoins, quelques mois après il me fit un compte de £50 courant, et me demanda des sûretés pour le paiement d'icelui, et cela plus de six mois avant l'audition de la cause au mérite. Je lui offris une hypothèque sur une terre, dans Matilda, qui est un township très-habité; il préféra Nepean; il savait que les terres étaient bonnes dans les deux townships. Quand vous me conseillâtes d'employer votre fils, j'espérais qu'il m'aiderait à recouvrer mes propriétés contre une bande de coquins; j'étais loin de m'attendre qu'il prendrait exécution contre moi pour ses honoraires, avant la décision de la cause, ou que je serais ruiné par celui-là même que j'employais pour m'aider. Les procédés de votre fils sont si nouveaux dans la pratique de la loi en cette province, que je considère de mon devoir, vu la bonne entente qui a existé entre vous et moi, de vous soumettre l'affaire—non pas, pourtant, que je veuille que vous excusiez la rigueur des procédés de votre fils à mon égard. J'endurerai sa colère, mais ni l'un ni l'autre de nous n'y gagnera.

Je suis, monsieur,

Avec respect, votre humble serviteur,

R. RANDALL.

L'honorable juge BOULTON, York, Haut-Canada.

N^o. 28.

L'HON. J. H. BOULTON A M. RANDALL.—RELATIVEMENT A LA CAUSE QUI DEVAIT
ÊTRE PLAIDÉE.

(De l'Appendice des journaux de l'Assemblée, II.-C.)

“A ROBERT RANDALL, Chippouais.”

“YORK, 8 juillet 1819.

“Après ce qui est arrivé, je suppose que vous ne désirez pas que je conduise vos deux causes aux prochaines assises : si tel est le cas, je voudrais bien le savoir immédiatement, vu que cela m'épargnerait quelque trouble. A la vérité je ne me soucie guère d'être l'avocat d'une personne qui a si peu de libéralité dans ses sentiments, parce que je pourrais m'attendre (d'après l'échantillon que j'en ai vu dans votre première lettre) que, dans le cas où tous mes efforts ne seraient d'aucune utilité, vous m'accuseriez de ne m'être pas suffisamment évertué, et d'avoir, dans des vues sordides, laissé votre partie adverse obtenir des avantages indus.

“Dans tous les cas, afin de ne pas m'exposer à un pareil traitement et à des observations de cette nature, à l'avenir j'attendrai que mes honoraires me soient payés d'avance, ce qui empêchera tous malentendus.

“S'il est possible de l'avoir, vous devriez vous procurer l'original du billet sur lequel le jugement dans la poursuite de M. Clark a été obtenu. Vous feriez mieux d'écrire à quelqu'un de vos amis à Montréal, pour qu'il s'adresse à l'officier de la cour qui vous le laissera peut-être avoir.

“Votre obéissant serviteur,

(Signé)

“H. J. BOULTON.”

N^o. 29.

ANDREW BERRIE A M. RANDALL, OCCUPANT DU LOT 40, NEPEAN.

(Des Journaux de l'Assemblée, H.-C., 1836.)

POINTE NEPEAN, 8 janvier 1820.

Honoré Monsieur,—Vous ayant écrit le 27 d'octobre dernier, et n'ayant pas reçu de réponse, je prends de nouveau la liberté de vous troubler à propos du même sujet.

Ayant été ici depuis le mois de juillet dernier, j'ai pu m'apercevoir de la nécessité d'avoir une maison pour recevoir les voyageurs, et j'ai pris la liberté d'en construire une (une auberge,) près de l'ancienne maison bâtie par M. Torry.

Comme c'est l'opinion de tout le monde ici qu'il est impossible de rien faire sur la Pointe, sous le rapport de la culture, j'ai l'intention, si vous me le permettez, de faire un essai en établissant un jardin, ayant été jardinier pendant sept ans dans ce pays, lorsque j'étais au service dans l'artillerie royale, ayant été employé principalement par les généraux Brock et Glasgow.

D'après ce que j'ai appris de plusieurs personnes qui ont l'honneur de connaître votre caractère, j'ai toute raison d'espérer une réponse favorable, ou je n'aurais pas été si loin sans recevoir de lettre de vous ; j'espère donc, monsieur, que vous ne trouverez pas que c'est trop de trouble que de m'envoyer une réponse à la prochaine occasion.

Quant à ma moralité, je ne doute pas que je pourrai vous satisfaire pleinement sur ce point. En vous rendant au désir exprimé ci-dessus, vous obligerez, monsieur,

Votre humble serviteur,

ANDREW BERRIE.

N^o. 30.

AFFIDAVIT DE M. RANDALL, RELATIVEMENT AU JUGEMENT SECRET OBTENU
PAR BOULTON.

(Des Journaux de l'Assemblée, H.-C., 1836.)

Terme de la Trinité, 2 Geo. IV.

DANS LE BANC DU ROI,
DISTRICT DE NIAGARA, SAVOIR :

Henry John Boulton,

vs.

Robert Randall.

ROBERT RANDALL, du township de Stamford, dans le district de Niagara, écrl., le défendeur sus-nommé, déclare, après serment prêté, que durant la session de la législature de février dernier, le déposant, dans une conversation avec M. Morris, du comté de Carleton, a été informé que sa terre, située dans le township de Nepean, dans le district de Johnstown, a été vendue par le shérif du dit district, en conformité et en vertu d'un writ de *feri facias* dans la cause susdite, et le déposant déclare que c'est alors seulement qu'il a su que le dit Henry John Boulton avait obtenu un jugement contre lui, et le déposant déclare de plus que des embarras pécuniaires l'ont empêché de demander plus tôt que les dites procédures fussent mises de côté, et que le déposant ne devait jamais s'attendre à voir pousser si loin, d'après les promesses qui lui avaient été faites par le dit demandeur, savoir : que l'obligation sur laquelle cette action est basée n'avait été prise que comme garantie pour ses honoraires à lui le dit Henry John Boulton, et ceux de son père, aujourd'hui honorable juge Boulton.

(Signé) ROBERT RANDALL.

Assermenté devant moi, ce 10^{me} jour de juillet 1821.

(Signé) J. MUIRHEAD,

Commissaire pour recevoir les affidavits
dans la cour du B. R., dans et pour le
District de Niagara.

N^o. 31.

M. STEWART, AVOCAT, A W. L. MACKENZIE.—EXPOSÉ DES MESURES QU'IL PRIT
DE LA PART DE RANDALL EN 1822, POUR FAIRE RENVERSER LE
JUGEMENT DE BOULTON.

[Note.—Du moment que Randall connut que Boulton avait ainsi secrètement vendu sa propriété, il employa Alexander Stewart, écuyer, avocat, alors de Niagara, maintenant de Brantford, pour obtenir une révision de la procédure, sur affidavits convenables. La lettre de M. Stewart à W. L. Mackenzie, datée de Brantford le 2 août 1852, détaille ainsi la procédure, en autant que lui, M. Stuart, fut concerné dans la poursuite.]

“Je vais tâcher de vous donner tous les détails que je pourrai sur la motion que je fis, pour faire mettre de côté le jugement interlocutoire dans la cause de Boulton vs. Randall: je pense que c'était dans le terme de la Trinité, 1822, (c'était le 7^e novembre 1821). Le statut qui réglait alors la procédure dans la cour du banc du Roi, voulait que la sommation et la déclaration fussent annexées l'une à l'autre. Le statut exigeait qu'une copie, et ensuite une demande de plaider, fussent servis au défendeur. Le service de la demande de plaider n'avait pas besoin d'être personnel, il suffisait de le laisser au lieu ordinaire de la résidence du défendeur. Le major Randall restait alors à Chippouais, et le demandeur avait déposé son writ dans le district de Home (Toronto). La cour du banc du Roi

“ avait réglé que lorsque le défendeur résidait dans un district différent de celui où
 “ le writ a été déposé, le demandeur peut afficher la demande de plaidoyer dans le
 “ greffe de la couronne, à Toronto, avec un affidavit déclarant que le lieu de la
 “ résidence du défendeur dans le district de Home était inconnu au déposant. J’ob-
 “ jectai que la cour n’avait aucun pouvoir de faire une règle de ce genre. Je maintins
 “ aussi que le statut qui autorisait la cour à faire des règles n’avait pour but que de
 “ régler la pratique dans les cas où le statut avait omis de le faire, mais ici il n’y
 “ avait aucune telle omission, l’acte exigeait que le défendeur fut servi huit jours
 “ avant que le jugement interlocutoire pût être signé; mais ce fut toujours en vain,
 “ la cour maintint son pouvoir, et je ne pus rien obtenir par ma motion. M. Boulton
 “ poursuivit pour dette hypothécaire, et inclut dans l’action un billet de £25 qu’il
 “ extorqua au pauvre major; et comme un jugement interlocutoire dans une affaire
 “ pour dette est un jugement final, il fit sortir immédiatement l’exécution, et jamais
 “ dans aucun pays du monde l’administration de la justice ne fut déshonorée par
 “ une procédure plus * * * * *. Vous ne dites que la vérité, lorsque vous dites que
 “ j’ai été l’ami du major, il était l’ami intime de mon père, et je serai toujours heu-
 “ reux de pouvoir vous procurer tous les renseignements possibles, et je suis con-
 “ vaincu que si la décision de ce jour pouvait être portée devant la cour d’appel, le
 “ tout serait renversé.”

No. 32.

OPINION DU COMTE DE DALHOUSIE A L'ÉGARD DE LA VENTE DU LOT 40 DE
 RANDALL A SHERWOOD ET LEBRETON.

(Réponse de Lord Dalhousie, déclarant qu’il croit que l’achat du lot 40, par Sherwood et LeBreton n’était pas légal.)

Je n’aurais pas d’objection à donner à bail un petit lot sur la réserve du clergé, adjoignant le débarcadère de Richmond au pétitionnaire Barry; mais je suis plus que jamais convaincu que l’achat fait par le capitaine LeBreton du lot d’attéragé de Randall est illégal, et je conseille en conséquence à Barry d’éviter autant qu’il pourra de s’éloigner de la place, d’autant plus que le gouvernement, dans mon opinion, réclame fortement ce terrain pour le service public.

(Signé,)

D.

QUÉBEC, 10 décembre 1822.

—
Vraie copie.

JOHN PARKER.

No. 33.

(Appendice des Journaux de l’Assemblée, II.-C., 1836.)

Le lot No. 40, dans la première concession du township de Nepean, avec son about, a été vendu par vente du shérif, le 11 décembre 1820, à la poursuite de Henry John Boulton, écuyer, et acheté par John LeBreton, écuyer, pour la somme de £449 courant.

A. M’MILLAN,
Député-régistrateur.

Les lots Nos. 38 et 40, sur l'Outaouais, et le lot No. 10, sur la rivière Rideau, ont été vendus par l'ordre du shérif au palais de justice, à Brockville, et achetés par L. P. Sherwood, écuyer.

R. SHERWOOD.

PLAN.

Veuillez vous adresser au capitaine Collins, près de l'embouchure du Jock sur le Rideau, et il montrera au major Randall le front des lots Nos. 10 et 11, tiré par lui.

Major PATTON,

Bureau d'enregistrement, Prescott.

R. S.

N^o. 34.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL A LA PÉTITION DE RANDALL, DEMANDANT JUSTICE, DANS L'AFFAIRE DU LOT 40, NEPEAN.

(Appendice des Journaux de l'Assemblée, 1836.)

CHATEAU ST. LOUIS, QUÉBEC, 21 février 1823.

Monsieur,—Son excellence le gouverneur-en-chef me commande de vous informer, en réponse à votre lettre du 20 du présent mois, qu'il a pris en sa plus sérieuse considération votre mémoire de l'été dernier, dans lequel vous exposez des griefs et des actes d'injustice commis envers vous, relativement à vos droits civils, de la part de diverses personnes liées à l'administration de la justice dans la province supérieure, et son excellence m'enjoint d'ajouter qu'il ne possède l'autorité ni de faire l'investigation des griefs que vous alléguiez, ni d'y porter remède; il ne peut que vous renvoyer au gouverneur de cette province, qui, sans nul doute, aura convenablement égard à votre représentation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. W. COCHRAN,
Secrétaire.

R. RANDALL, écuyer,
York, Haut-Canada.

(Copie.)

Décision du gouverneur-en-chef le comte de Dalhousie sur la pétition d'A. Barry, pour un acre de terre des réserves du clergé, lot 39, Nepean, sur l'Outaouais.

“Je n'aurais pas d'objection à concéder un petit lot des réserves du clergé, (savoir, lot No. 39,) contigu à Richmond Landing, au pétitionnaire Berry, mais je suis convaincu plus que jamais que l'achat du capitaine LeBreton est un achat illégal du Landing lot (savoir du lot No. 40 octroyé à R. Randall;) c'est pour quoi j'avise Berry de rester (sur le lot No. 40) aussi longtemps qu'il le pourra—d'autant plus que le gouvernement, suivant moi, a des droits bien certains sur icelui pour le service public.”

(Signé.)

“DALHOUSIE.”

“Québec, 10 décembre 1822.”

"Vraie copie.—Cette décision a été la dernière donnée dans ce cas-ci par sa seigneurie."

"(Signé,) JOHN PARKER,
" Capt. et D. A. Q. M. G.

" 2 octobre 1823."

No. 35.

LE CAPT. DICKSON AUTORISE MADAME FIRTH A PRENDRE POSSESSION DE LA MAISON
DU GOUVERNEMENT SUR LE LOT 40, NEPEAN.

BUREAU DU DÉP. QUARTIER MAÎTRE GÉNÉRAL,
Québec, 10 octobre 1823.

Ceci est pour certifier que Mary Firth, résidant sur l'about du lot No. 40, dans la 1^{ère} concession de front de l'Outaouais, township de Nepean, est autorisée à prendre possession des clefs du gouvernement sur icelui; et toute demande faite par des personnes pour rente, etc., sera faite au gouvernement de Sa Majesté.

Par ordre de sa seigneurie,

WM. R. DICKSON.
Capt. et Député. A. Q. M. G.

SUR LE DOS.—Bureau du député quartier maître général, Québec, 14 octobre 1823. Service de S. M., à M. Andrew Berry, ci-devant de l'artillerie royale, Richmond Landing, rivière Outaouais. Port payé. Wm. R. Dickson, capitaine et député. assistant Q. M. Gén.

No. 36.

M. RANDALL AU LIEUT. COL. DICKSON.—DÉSIRE QUE LE COMTE DALHOUSIE N'EMPLOIE PAS LE JUGE JONES POUR DÉFENDRE LE TITRE DE RANDALL AU LOT 40, NEPEAN—OU DE LUI ASSOCIER L'HON. JOHN ROLPH.

(Des Journaux de l'Assemblée, H.-C.—Appendice, 1836.)

(Copie.)

YORK, 31 décembre 1823.

Monsieur,—M. Jonas Jones, avocat, s'est adressé à moi pour lui fournir des instructions pour défendre à une action d'éviction intentée par M. L. Sherwood et le capitaine LeBreton, dans le but d'obtenir possession de terrains et propriétés qui m'appartiennent, et qui sont actuellement en la possession de MM. Berrie et Firth, etc.

Comme le colonel Burke, qui emploie M. Jones, ne pouvait pas avoir pleine connaissance de toutes les circonstances lorsqu'il l'a employé, je prends la liberté de vous dire, pour l'information de son excellence le commandant des forces, que M. Jones est non seulement beau-frère de M. Sherwood, mais qu'il est aussi beau-frère de M. Boulton, celui qui, sur une procédure *ex parte*, a obtenu jugement contre moi, a sorti l'exécution, et a fait vendre cette propriété pour la somme de cent vingt-cinq louis, pour les honoraires qui lui revenaient dans un procès intenté par moi pour dix mille louis, courant, où j'ai obtenu deux verdicts pour la dite somme, et

que M. Boulton a abandonné, et où mon action a été rejetée par la cour. Son excellence le commandant des forces est en possession de tous les détails de la cause.

Je prends aussi la liberté de communiquer, pour l'information de son excellence, que j'ai employé M. John Rolph, avocat, pour intenter un procès contre M. Boulton, afin de mettre de côté le jugement obtenu contre moi, et pour lequel cette propriété a été vendue par le shérif; et comme il est en possession de toute la procédure et des pièces relatives à l'affaire, et est de la plus haute respectabilité, et arrive depuis peu du Temple, à Londres, et n'est nullement en relation avec le monsieur susdit, je demande humblement la permission de suggérer qu'il soit permis à M. Rolph de s'associer avec M. Jones pour défendre MM. Berrie et Firth contre les procès d'éviction, non que j'aie aucune raison de supposer que M. Jones puisse être aucunement influencé par ses liaisons avec MM. Sherwood ou Boulton, sinon que la nature humaine est généralement plus ou moins influencée par les relations de famille, ce qui m'engage à demander de recommander à son excellence que M. Rolph soit associé à M. Jones dans la défense des dits procès en éviction, et s'il plaît à son excellence d'ainsi faire, qu'il lui plaise ordonner que M. Rolph en soit informé le plus promptement possible, en lui adressant l'avis à Dundas, dans le district de Gore, Haut-Canada,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

ROBERT RANDALL.

Lieutenant-colonel DICKSON,
Député-quartier-maître général,
Québec.

No. 37.

DÉCISION DE LORD DALHOUSIE.

(Des Journaux de l'Assemblée H.-C.—Appendice, 1836.)

BUREAU DE DÉPUTÉ-QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL,

Québec, 24 janvier 1824.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 31 du mois dernier; je l'ai soumise au commandant des forces, et j'ai reçu de sa seigneurie l'ordre de vous remercier pour la suggestion qu'elle contient; mais en même temps, je dois vous informer que sa seigneurie ne pense pas qu'il soit nécessaire d'employer d'autres avocats dans la cause.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

WILL. R. DICKSON,

Capt. et dép.-quart.-Mtre Général.

R. RANDALL, écuyer, M. P. P., York.

No. 38.

AFFIDAVIT DE RANDALL SUR LA VALEUR DE SON LOT, 40, NEPEAN,—C'EST-A-DIRE,
D'UNE PARTIE DU LOT,—1823.

[Copie d'un affidavit par R. Randall, de l'écriture de l'Hon. John Rolph.]

“ Dans le banc du Roi.—Henry John Boulton vs. Robert Randall.—Robert Randall, du township de Stamford, dans le district de Niagara, écuyer, le défendeur ci-dessus, étant dûment assermenté, dépose et dit : que la propriété foncière du déposant, vendue en vertu de l'exécution émanée en cette cause (comme le déposant a été informé par M. Morris, membre pour le comté de Carleton,) n'était pas le lot de terre hypothéqué en faveur du dit Henry John Boulton, qui était présent à la vente, tel que mentionné aux conditions de l'acte sur lequel est fondée en partie l'action, mais bien certaines autres terres d'une grande valeur appartenant au dit déposant, et pour partie desquelles il lui fut offert £3,000, cours légal du Haut-Canada, savoir, pour le Landing Place contigu au lot réservé pour les établissements civils et militaires des possessions de l'Amérique du Nord de Sa Majesté.”

No. 39.

M. ROLPH S'EFFORCE DE FAIRE RENSERER LE JUGEMENT OBTENU PAR L'HON. H. J. BOULTON CONTRE R. RANDALL—PROCÉDURE DANS LA COUR DU BANC DU ROI.

(Extrait des rapports manuscrits de Campbell.)

TERME DE PAQUES, 5 Geo. IV., 30 avril 1824.

(Boulton vs. Randall.)

La cour admet la règle du terme de la St. Hilaire, 3 Jacques I, qui ordonne que nulle cause, une fois plaidée et jugée, ne sera de nouveau portée devant la cour.

Dans cette cause, *Rolph* a demandé une règle pour montrer cause pourquoi les procédures et le jugement ne seraient pas mis de côté pour raison d'irrégularité ; et pourquoi le writ de *feri facias* émané en vertu du dit jugement contre les terres et ténements du défendeur, ne serait pas annulé, avec frais, et les défendeurs restitués.

Un jugement par défaut avait été prononcé en cette cause, l'exécution avait été émanée, et les terres avaient été vendues en vertu d'icelui, il y a plusieurs années de cela ; et une demande semblable à la présente avait été faite par Stewart, l'avocat du défendeur, qui, dans le terme de la St. Michel, 1821, avait obtenu une règle *Nisi*, mais qui fut annulée sur l'audition.

Plusieurs irrégularités furent, lors de cette demande, indiquées par M. Rolph, sur quelques-unes desquelles M. Stewart n'avait pas jugé à propos d'insister lors de la première motion.

L'avocat s'étendit alors sur les irrégularités supposées, et lut un affidavit (qui fut filé) contenant un état d'icéux et des faits et du mérite de la cause,—s'arrêtant aussi sur le manque partiel de considération de la dette pour laquelle le jugement fut obtenu. Il cita aussi plusieurs cas de nouveau procès en justice et de ré-auditions en équité, qu'il considérait analogues.

ROBINSON, le procureur général, lut à l'encontre un affidavit qui allait à nier ces

faits et circonstances, et s'attacha surtout à la pratique universellement suivie dans les cours de justice (à laquelle on ne trouve point que l'on n'ait jamais dévié) qui ne permet pas qu'une cause, une fois décidée sur motion et après avoir été plaidée, soit de nouveau entendue pour raison des mêmes irrégularités ou d'autres irrégularités sur lesquelles on n'avait pas insisté auparavant. Il cita et lut la règle du terme de la St. Hilaire, 3 Jacques I, qui ordonne : "Que lorsqu'une cause sera une fois appelée en cour en présence des avocats des parties, et que la cour aura décidé entre ces parties, si la même cause est de nouveau appelée, contrairement à la règle donnée par la cour, alors condamnation sera prononcée contre celui qui aura fait cette motion contrairement à la règle de cour ainsi donnée en premier lieu ; et que l'avocat qui fera telle motion, ayant eu avis de la dite première règle, ne sera entendu devant la cour dans aucune cause durant le terme pendant lequel la cause aura été ainsi appelée contrairement à la règle de cour dans la forme susdite." L'avocat cita aussi des autorités pour faire voir qu'aucune motion ne peut être faite pour cause d'irrégularités non alléguées lors de la première motion.

CAMPBELL, JUGE.—Au début de cette affaire, je trouvais étrange et j'étais indigné que les irrégularités indiquées par l'avocat du défendeur se fussent glissées. Quel que soit le cas, il paraît que ces irrégularités ont été discutées et décidées il y a plusieurs termes passés. L'avocat a cité plusieurs autorités que je supposais qu'il avait déjà citées lors de la première motion, mais il paraît que ce n'est pas le cas. Si on prétend qu'elles peuvent servir d'argument à l'appui d'une nouvelle audition d'une affaire déjà jugée, je prétends le contraire. Si l'on réfère à l'ordre du terme de la St. Hilaire, 3 Jacques I, on verra que les ré-auditions ne sont pas permises. Si une telle règle n'existait pas il n'y aurait rien de plus incertain que les procédures et décisions des cours de justice. Il y a aussi une pénalité d'attachée à l'infraction de cette règle, que je n'aime pas à prononcer dans ce cas-ci contre celui qui s'en est rendu coupable, vu que c'est la première fois que la chose arrive devant cette cour ; mais dans toute occasion à l'avenir, je tiendrai à la règle.

LE JUGE EN CHEF (Powell).—Je concours avec mon confrère Campbell, et pour la raison qu'il a donnée, je considère aussi que la cour ne doit pas prononcer la pénalité.

Per Curiam—Demande refusée.

No. 40.

(Extrait des rapports manuscrits.)

DANS LE BANC DU ROI.—BOULTON vs. RANDALL, 1824.

TERME DE LA TRINITÉ, 5 Geo. IV.

Le véritable style de cette cour est "devant les juges de sa majesté," non devant le roi lui-même, "*coram vobis*," non "*coram nobis*."

WASHBURN demanda un writ of error, *coram nobis*.

BOULTON, (le solliciteur général)—prétendit que le writ devait être *coram vobis*, —que tous les writs de cette cour étaient rapportables devant les juges de sa majesté. En Angleterre, la cour du banc du roi est ambulante et suit la personne du roi, mais ici elle est stationnaire. En Angleterre, le parlement peut siéger à Westminster, et la cour du banc du roi où se trouve le roi lui-même, mais en ce pays, la cour doit siéger où siége le parlement.

Le procureur-général (Robinson) observa que le writ étant défectueux il pouvait être annulé en cette cour ou en la cour de chancellerie. Le juge en chef Powell partage cette opinion, observant avec ses confrères que le style de la cour adopté

jusqu'ici dans les writs n'était pas correct, mais que la cour ne dévierait pas de la pratique qui avait été suivie depuis si longtemps.

Per Curiam—Le writ est accordé.

No. 41.

M. WASHBURN A M. RANDALL—POUR FAIRE RENVERSER LE JUGEMENT DE BOULTON.

(Des Journaux de l'Assemblée, H.-C., 1836.)

York, 23 juin 1824.

Cher Monsieur,—Je m'empresse de vous informer qu'hier matin, aussi à bonne heure que les convenances pouvaient le permettre, j'ai adressé une note au major Hillier, au sujet du writ d'erreur, déclarant le refus de M. Cameron de le sceller. Dans le cours de l'après-midi, j'ai eu l'honneur de recevoir du major une note, dont je vous transmets copie pour la lire. Vous verrez que nous nageons en pleine eau, quel que soit ensuite le résultat. J'ai reçu de M. Rolph une lettre où il me dit qu'il lui sera impossible d'être ici avant les derniers jours du terme. J'en suis peiné, parce que j'avais grand besoin de son secours ; mais, cependant, comme j'ai pris la chose à cœur, je dois la suivre. Je ferai tout ce que pourrai, vous pouvez en être sûr, dans les limites de ma petite capacité (et je sais combien elle est faible). Mais, comme il n'y a rien sous le ciel qui soit plus incertain que la certitude de la loi, je vous engage à ne pas trop vous abandonner à l'espérance. Vous savez à qui vous avez affaire. Le terme commence lundi, le 5 juillet.

Croyez-moi votre très-fidèle; etc.,

J. WASHBURN.

Robert Randall, écuyer, Stamford.

(Copie.)

“ Le Major Hillier a l'honneur d'informer M. Washburn que les instructions nécessaires ont été données au secrétaire provincial, pour apposer le grand sceau au writ en erreur demandé par lui.

“ Hôtel du Gouvernement,
“ York, 22 juin 1824.”

No. 42.

TITRE DE M. RANDALL A LA PROPRIÉTÉ DES CHUTES DE NIAGARA.

(Extrait du rapport sténographique, par Collin, du procès de R. Randall, à Niagara, septemb. 1825.)

Témoignage de l'Hon. Thomas Clark.

“Le témoin possède une patente de la couronne pour les travaux de Bridgewater. (La patente est produite.) Elle est en date du 2 janvier 1816,—elle comprend tout l'item assermenté par M. Randall, et dix acres et demi de plus.

“ Transquestionné par M. Rolph.—Le témoin a visité M. Randall pendant qu'il était en prison dans le Bas-Canada—l'a vu en prison à Montréal—lui a demandé

“ de lui transporter (au témoin) ses intérêts dans les travaux de Bridgewater
 “ M. Randall a des intérêts pour un tiers dans les travaux de Bridgewater, en vertu
 “ d'un bail pour 999 ans, qu'il tient du général Simcoe. Le témoin a visité M.
 “ Randall dans la prison de Montréal pour d'autres affaires aussi.”

[Extrait du discours que l'Hon. John Rolph a adressé au juré durant le procès] : —

“ Ce n'est pas assez pour Randall d'avoir éprouvé toutes les amertumes, toutes
 “ les horreurs d'un long emprisonnement, on veut maintenant lui faire boire le ca-
 “ lice jusqu'à la lie ! Rappelez-vous que pendant sept ans il a été renfermé dans
 “ un cachot, dans le Bas-Canada, où il a enduré des privations inouïes, et dont le
 “ simple récit vous ferait frémir. Engagés comme vous l'êtes dans une vie active,
 “ toujours vous y trouvez amplement de quoi occuper votre attention, de quoi vous
 “ faire oublier mille vexations qui accompagnent invariablement la vie des hommes,
 “ même les plus privilégiés ; et, quand les affaires n'ont plus d'attrait pour vous
 “ ou que vous en êtes fatigués, la nature vient à votre secours pour fortifier votre
 “ corps, délecter vos sens et réjouir votre esprit ; mais dans une prison, est-il rien
 “ pour vous distraire ? On y est à peu près muet comme la tombe, on n'y rencontre
 “ rien pour exciter un désir, rien pour nourrir un espoir. L'esprit de Randall, sans
 “ cesse torturé par son malheur, occupé que de cela, victime de son cauchemar
 “ éternel, n'envisageait plus alors que sa propre misère ; il pleurait les espérances
 “ qu'il avait perdues, et n'attendait que les malheurs à venir. Souvent, souvent, un
 “ homme devenu la proie de ses nombreux soucis, est malgré lui forcé à plier la
 “ tête sous les coups du désespoir ; et, est-il relégué dans une prison, qu'aussitôt
 “ tout ce qui lui reste de son ancienne vigueur pour lutter avantageusement, est
 “ épuisé par les vains efforts qu'il fait. Mais, par bonheur, il n'en est pas ainsi de
 “ Randall ; il a survécu à la perte de ses biens et aux misères de la prison, etc.”

[Remarques du pétitionnaire.—Le colonel Clark admet sous serment que, quoi-
 qu'il ait tenu Randal en prison, et fait vendre par le shérif des biens d'une grande
 valeur à lui appartenant, pour un prix purement nominal, il lui restait encore (à
 Randall) un droit sur la propriété des chutes qui lui avait été ôtée par Clark. M. le
 juge en chef Macaulay, pendant qu'il était le clerc de Boulton, avait reçu instruc-
 tion de jurer que lui (Macaulay) ne savait pas où demeurerait Randall dans le district
 de Home, lorsque Boulton savait qu'il n'y avait jamais resté, et qu'il restait à cent
 milles de là, à Chippawa. Par le moyen de ce serment, Randall ne pouvait savoir
 que Boulton voulait lui faire une demande de plaider, et certainement que l'affiche
 par Boulton d'un morceau de papier, dans un bureau à Toronto, ne pouvait pas
 être considérée comme une demande de plaider faite à Randall qui restait à cent
 milles de là. En vertu de cette notice, cependant, Boulton a vendu secrètement une
 des plus riches propriétés de Randall, pour une réclamation d'environ £142, qu'il a
 reçus, et le shérif Stuart (son beau frère,) a probablement gardé le reste, environ
 £300. Ses héritiers ou ayant cause, en vertu de l'acte 7 Guil. IV, chap. 3, section 3,
 peuvent plaider le statut des limitations ; Randall n'a pas reçu un sou. Peu de temps
 après, M. Macaulay, agissant au nom de la couronne, d'après les instructions de
 Boulton, essaya en vain de convaincre Randall de parjure, parce qu'il avait juré
 que les terres qui lui avaient été ainsi escamotées lui appartenaient encore.]

No. 43.

LE COL. BY A MADAME FIRTH, RELATIVEMENT A UNE PARTIE DU LOT 40, NEPEAN.

MONTRÉAL, 4 janvier 1827.

Chère dame,—J'ai le plaisir de vous informer que sa seigneurie le commandant
 des forces a consenti à vous permettre de bâtir une bonne maison sur le lot que

vous occupez actuellement ; j'espère donc vous trouver, vous et M. Firth, fort occupés à ma prochaine visite.

Croyez-moi, chère dame,
Tout à vous,

JOHN BY.

A Mme FIRTH, pointe Nepean.

SUR LE DOS.—A Mme Firth, Pointe Nepean, près de Hull, Haut-Canada, rivière Outaouais.

No. 44.

M. LE SHÉRIF SHERWOOD A M. RANDALL.

BROCKVILLE, 6 avril 1827.

Monsieur,—A la demande de M. Charles Lemoine, je vous transmets la lettre ci-incluse, et si vous avez l'intention de vendre, veuillez m'écrire quelles sont vos conditions.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ADIEL SHERWOOD.

ROBERT RANDALL, écuyer.

[Pour M. Charles Lemoine, d'Augusta, forgeron.]

Ecrire à Robert Randall, écuyer, M. P. P., Chipaounis, en haut de Niagara, pour lui dire que lui, (Lemoine,) veut acheter le lot No. 11, sur le Rideau, 1ère concession de Nepean ; dire aussi que R. Sherwood a enchéri sur ce lot, il y a quelques années, mais que le shérif refuse de lui donner un titre, et par conséquent ce lot doit être considéré comme appartenant encore à M. Randall.

R. SHERWOOD.

24 mars 1827.

A. Sherwood, comme agent, peut communiquer ceci, s'il veut.

R. S.

No. 45.

[Journaux de l'Assemblée, Appendice, 1836.]

A L'HONORABLE CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DES COMMUNES DU HAUT-CANADA, ASSEMBLÉES EN PARLEMENT PROVINCIAL.

La pétition de Robert Randall, de Stamford, dans le comté de Lincoln, écuyer,
EXPOSE HUMBLEMENT :

Qu'en l'année mil huit cent seize, ou vers cette année, votre pétitionnaire a employé M. Boulton, maintenant juge, alors procureur-général, comme son conseil en loi, dans toutes les affaires relatives à la propriété actuellement en litige entre le pétitionnaire et MM. Clark et Street. Que M. le juge Boulton a continué à être son conseil en loi et son procureur jusqu'à ce qu'il ait été fait juge, et qu'alors il a remis les affaires et les papiers du pétitionnaire à son fils, maintenant solliciteur-général. Que lorsque M. le juge Boulton a ainsi remis les affaires du pétitionnaire à Henry John Boulton, écuyer, ce dernier a exigé du pétitionnaire une caution collatérale pour la somme de cinquante louis, alors due à son père, pour ses services profes-

sionnels, et aussi pour cinquante louis, qui devaient lui revenir. Qu'en conséquence votre pétitionnaire, le dix-septième jour de mars, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent dix-sept, a exécuté et délivré au dit Henry John Boulton une hypothèque (mortgage) sur le lot No. onze, dans la première concession sur le Rideau, dans le township de Nepean, dans le district de Johnstown, contenant deux cents acres, pour cent louis, payables avec intérêt, le premier jour de janvier en l'année mil huit cent dix-neuf; et le septième jour de juillet, en l'année de notre Seigneur mil huit cent dix-huit, votre pétitionnaire a exécuté et délivré au dit John Henry Boulton une obligation comportant un dédit de deux cents louis, avec reconnaissance de la dite hypothèque (mortgage) et le paiement au dit Henry John Boulton de la somme de cent louis, tel que mentionné dans la dite hypothèque (mortgage.) Que le lot désigné ci-dessus est d'une très-grande valeur, votre pétitionnaire ayant reçu il y a plusieurs années l'offre de deux louis par arpent de ce lot; et un autre lot dans le même township ayant été subséquemment vendu par le shérif, sur la poursuite de M. Boulton, pour argent comptant, pour quatre cent cinquante louis, ou environ, ainsi que votre pétitionnaire en a été informé et le croit.

Que subséquemment et après l'exécution et délivrance de l'obligation et hypothèque, le dit Henry John Boulton procéda dans les causes de votre pétitionnaire, et obtint contre un nommé Elijah Phelps, un verdict pour une somme considérable—lequel verdict ayant été mis de côté et un nouveau procès accordé, la cause devait être plaidée de nouveau aux assises de Niagara pour l'année de notre Seigneur mil huit cent dix-huit, où présidait M. le juge Boulton, et où votre pétitionnaire assista avec un grand nombre de témoins pour son procès. Que le dit Henry Boulton y assistait aussi comme conseil de votre pétitionnaire, mais refusa tout d'abord de conduire la cause avant que le pétitionnaire lui eût donné son billet pour vingt-cinq louis, payable le premier jour de mai mil huit cent dix-neuf; ce billet ne lui fut pas néanmoins consenti sans une forte remontrance de la part de votre pétitionnaire, qui considérait qu'il lui avait déjà payé une assez forte retenue, qu'après avoir donné le dit billet, Henry John Boulton promit de procéder immédiatement; votre pétitionnaire partit alors pour aller chercher ses témoins; mais à son retour, il ne fut pas peu surpris de voir que la cause avait été remise aux assises suivantes, à raison de ce que le juge refusait de l'entendre par délicatesse. Que votre pétitionnaire se récria fortement contre une pareille décision, tant devant son conseil que devant le juge son père, qui avoua au pétitionnaire qu'avant d'accepter le circuit où est situé Niagara, il savait que la cause y serait portée, et qu'il s'était décidé à ne pas la juger, parce qu'il s'y était trouvé concerné précédemment. Que le dit Henry John Boulton doit avoir su que cette cause ne serait pas jugée; mais il a laissé votre pétitionnaire faire des dépenses considérables pour réunir des témoins, a obtenu son billet pour vingt-cinq louis, et l'a ensuite abandonné, et n'a jamais fait d'affaires pour lui depuis ce temps-là.

Qu'ensuite, et immédiatement après que le dit billet fût échu, votre pétitionnaire a été poursuivi sur ce billet, et sur l'obligation plus haut mentionnée, par le dit Henry John Boulton—ce dernier ayant obtenu un writ adressé au shérif de Niagara, le vingt-et-unième jour de mai 1819—et le billet n'étant échu que le premier jour de ce mois. Que le vingt-quatrième jour de juin 1819, votre pétitionnaire reçut signification à son domicile à Stamford, dans le district de Niagara, de la déclaration et sommation, à l'instance du dit Henry John Boulton, rapportable le premier jour du terme de la Trinité en suivant; et de ce jour, jusqu'à environ dix-huit mois après, et encore pas avant qu'il apprit par hasard, pendant qu'il siégeait en parlement, dans l'hiver de 1821, la vente de ses terres à la poursuite de Henry John Boulton, il n'a entendu parler du progrès de la poursuite, ni verbalement ni par lettre. Qu'immédiatement après avoir reçu la signification de la déclaration et soumission votre pétitionnaire écrivit à ce sujet au dit Henry John Boulton, le

priant de l'informer des progrès du procès, mais n'en recevant pas de réponse, il s'imagina que l'affaire était restée là.

Qu'en examinant le dossier du procès, il y trouve l'exposé suivant :—

La sommation a été émise le trente-et-unième jour de mai, et était rapportable le premier jour du terme de la Trinité, 1819. Que le treizième jour de juillet suivant, sur l'affidavit de la signification de la sommation au déposant, la déclaration et la sommation furent filées au greffe, et le même jour, comparution fut enregistrée dans le même bureau par le dit Henry John Boulton pour votre pétitionnaire. Que le même jour un affidavit fut filé dans le dit bureau par un clerc du dit Henry John Boulton, établissant que le domicile de votre pétitionnaire, "dans le district de Home," était inconnu à la personne qui avait fait l'affidavit. Que le même jour une demande de plaider fut déposée ou filée dans le dit bureau, et était jointe au dit affidavit. Que le dix-neuvième jour de juin, quatre jours après, jugement interlocutoire et final fut signé contre votre pétitionnaire, et l'exécution décernée contre les biens-meubles de votre pétitionnaire, et adressée au shérif du district de Home, pour le montant de l'obligation, des billets et des frais. Que dans sa déclaration contre votre pétitionnaire, le dit Henry John Boulton a réuni ensemble l'obligation et le billet, a signé le jugement sur ces deux dettes réunies, et a fait sortir l'exécution contre votre pétitionnaire pour les deux sommes.

Que l'exécution contre les effets de votre pétitionnaire, (adressée au shérif d'un district dans lequel il était au su du demandeur et de tous ceux qui le connaissaient qu'il ne résidait pas) était rapportable le premier jour du terme de la St. Michel de la même année, et a été filée le jour fixé avec le rapport du shérif, déclarant qu'il n'existait "pas d'effets"; et le même jour, exécution fut émise contre les immeubles de votre pétitionnaire, adressée au shérif du district de Johnstown, et rapportable le dernier jour du terme de la St. Michel, 1820; en vertu de laquelle exécution votre pétitionnaire est informé qu'un lot d'une très-grande valeur, situé dans le township de Nepean, dans le district de Bathurst, sur la rivière des Outaouais, et adjacent à des pouvoirs d'eau très-importants, et non le lot qui était hypothéqué, a été vendu pour satisfaire à la dite exécution.

Que la dixième section de l'acte de la 34e George Trois, qui règle la pratique de la cour du banc du roi, et, suivant lequel acte la sommation dans la dite cause a été émanée, statue expressément : "Que dans toutes les actions ou poursuites où le défendeur ou les défendeurs résident hors des limites du district de Home, où le district où la cour siègera, il sera accordé huit jours après telle demande de plaider, comme étant le délai ordinaire dans lequel ils seront tenus de filer leur plaider, etc." Mais que, nonobstant le dit acte, le dit Henry John Boulton, qui savait parfaitement bien que la résidence de votre pétitionnaire était dans le district de Niagara, et non dans le district de Home, non seulement pour lui avoir déjà signifié le writ, mais aussi par la lettre que votre pétitionnaire lui a écrite après que l'action eût été intentée, a procédé à signer, non seulement le jugement interlocutoire, mais aussi le jugement final, moins de quatre jours après la demande de plaider, et qu'elle eût été affichée ou filée dans un district où il savait que votre pétitionnaire ne résidait pas.

Que votre pétitionnaire est informé par des hommes de loi que, dans aucun cas sur jugement par défaut sur un billet promissoire, l'exécution ne peut sortir avant que le billet ait été soumis à un jury pour fixer les dommages, ou ait été renvoyé par une règle de cour à l'officier préposé, afin de computer le principal et les intérêts; mais que, nonobstant cette règle de droit, exécution après jugement par défaut a été émise immédiatement sur un billet promissoire ainsi donné par votre pétitionnaire au dit Henry John Boulton.

Que par une règle générale de la cour du banc du roi, de la 40e année du règne du feu roi, il est ordonné expressément qu'à l'avenir le billet ou obligation devra

être produit pour l'inspection des juges, " lorsqu'une motion sera faite pour les renvoyer au maître," mais que le dit Henry John Boulton, non seulement n'a produit ni le billet ni l'obligation aux juges, mais n'a pas même fait motion à la cour pour en faire le renvoi au maître.

Que par une autre règle générale de la même cour, faite la même année, il est expressément " ordonné, que depuis et après la fin de ce terme, (de la St. Michel) " le greffier ne délivrera aucun writ d'exécution sur défaut sans un ordre de la cour, " durant le terme, ou un *fiat* du juge en vacance." Que nonobstant cette règle alors en pleine vigueur, le dit Henry John Boulton a procédé à faire sortir l'exécution contre votre pétitionnaire, sur un jugement par défaut, sans avoir, soit un ordre de la cour, soit un *fiat* du juge.

Que par une autre règle de la dite cour, faite dans le terme de la St. Hilaire, en la 47^e année du règne du même roi, il est expressément " ordonné, que dans tous " les cas de jugement par défaut, sur des obligations comportant des paiements d'argent, une règle *nisi*, pour renvoyer l'obligation au maître pour la taxe, ne sera pas " nécessaire, mais qu'un avis de motion pour la règle péremptoire sera donné par " écrit au défendeur ou à son procureur, au moins trente jours avant les termes de " la Trinité et de Pâques, et vingt-et-un jours avant les termes de la Trinité et de la " St. Michel, respectivement," laquelle règle deviendra en conséquence absolue, sans recours, sur affidavit constatant tel avis. Que nonobstant que cette règle fût en pleine vigueur lorsque le jugement contre le pétitionnaire a été signé, il n'a jamais reçu, et le dit Henry John Boulton ne lui a jamais donné l'avis exigé ci-dessus ni à son procureur pour lui.

Votre pétitionnaire représente de plus que comme la dite obligation contenait la dite hypothèque, et prétendant par conséquent n'être que sûreté collatérale, votre pétitionnaire avait droit au bénéfice d'un acte de la législature de la métropole, en vigueur dans cette province, qui exige, en faveur de tels défendeurs, que le plaignant énonce au dossier les termes de telle obligation, indique en quoi il y a été manqué, et fasse fixer les dommages devant un jury; et votre pétitionnaire est informé que suivant la loi, aucune exécution ne peut être émise en pareil cas avant la décision du jury. Mais dans la poursuite contre votre pétitionnaire, la condition de l'obligation est tout à fait supprimée et ne paraît pas au dossier.

Votre pétitionnaire a trouvé dans le cours des demandes qu'il a adressées à la cour du banc du roi pour obtenir justice, que la règle suivante était invoquée comme justifiant le jugement obtenu secrètement comme susdit.

Terme de la St. Michel, Scott, J. C. }
Thorp, J. }

Ordonné que depuis et après le premier jour du terme de la St. Hilaire prochain, dans toutes les causes où le défendeur n'aura pas comparu en personne ou par procureur, jugement par défaut ne sera pas signé avant qu'affidavit ait été d'abord fait et filé de la demande de plaider, et ait été signifié au défendeur en personne, ou laissé à son domicile ordinaire, s'il est situé dans le district, alors la demande de plaider sera enregistrée au greffe, accompagnée d'un affidavit déclarant que le lieu du domicile du défendeur dans le dit district est inconnu du déposant; et qu'en ce cas, jugement par défaut ne sera signé que quatre jours après telle signification ou enregistrement, respectivement, par la cour.

(Signé,) JOHN SMALL,
Greffier de la couronne.

D'après cette règle, on est tenu de prêter un serment qui doit répugner à la conscience, en autant qu'il donne à entendre que la résidence du défendeur est dans tel district, mais qu'elle est inconnue au déposant.

Votre pétitionnaire a eu aussi beaucoup à se plaindre de l'opération de cette règle non seulement parce qu'elle l'a privé d'avoir la signification de l'avis en question à

sa résidence, et qu'elle a procuré à son adversaire un jugement dans quatre jours au lieu de huit, contrairement aux lois de cette province, mais aussi parce qu'elle est une violation directe des principes ordinaires de la justice, parce qu'elle prescrit que l'avis sera signifié aux résidants du district de Home, favorisant par là les avocats de cette ville en leur sauvant le trouble de faire signifier ces sortes d'avis à ceux qui, à raison de leur éloignement du greffe de la couronne, devraient être plus particulièrement protégés par la cour.

Qu'aussitôt qu'il a été informé, comme il est ci-dessus mentionné, de la vente de ses terres, à la poursuite du dit Henry John Boulton, (qui est la première nouvelle qu'il a eue du progrès de la cause,) votre pétitionnaire a fait examiner les procédures, et y trouvant les irrégularités ci-dessus mentionnées, il s'est adressé à la cour du banc du roi par son avocat, aussitôt qu'il a pu être entendu, pour faire mettre de côté un jugement qui avait été si manifestement obtenu contre toute règle et ordre de la dite cour; mais avant l'audition, la cour décida qu'il était trop tard.

Que, subséquemment, votre pétitionnaire s'est de nouveau adressé à la cour pour faire mettre de côté ce jugement, alléguant les mêmes raisons qu'il avait déjà données, ainsi que de nouvelles raisons, mais que la cour décida encore contre lui, se fondant sur sa première décision, quoiqu'elle parût très-disposée à le favoriser, sans cependant vouloir déroger aux règles de pratique établies.

Votre pétitionnaire représente aussi humblement, que la seconde fois qu'il s'adressa à la cour pour faire mettre ce jugement de côté, les juges d'icelle maintinrent leur décision sur le principe que l'affaire avait été auparavant entendue et décidée par eux, et qu'en conséquence d'une ancienne règle de cour du règne d'un des rois Jacques, à ce qu'il croit, aucune affaire déjà entendue de la part des avocats de chaque côté, et sur laquelle la cour s'était prononcée, ne pouvait être entendue de nouveau, et ajoutèrent que l'avocat qui voudrait être entendu s'exposerait à être interdit pendant une année, et que si l'on troublait la cour une seconde fois de cette manière, elle infligerait au contrevenant la pénalité imposée par la règle; que votre pétitionnaire ne peut s'empêcher d'exprimer combien il souffre de l'injuste adhésion à une règle de cour qui maintient contre lui un jugement qui a été obtenu malgré l'existence de trois autres règles de cour également solennelles et obligatoires, et de diverses lois de cette province et d'Angleterre qui, si elles avaient été observées par le dit Henry John Boulton, auraient prévenu la ruine de votre pétitionnaire.

Que dans l'année 1824, immédiatement après la dernière décision, comme dernier moyen de se débarrasser de ce jugement extraordinaire, votre pétitionnaire fut avisé de prendre un *writ of error, coram nobis*, pour renverser le jugement; mais la difficulté était d'obtenir le writ qui ne pouvait émaner que de la cour de chancellerie; pareille cour n'existait point en cette province. Cette difficulté fut cependant surmontée à la fin, le writ fut obtenu sous le grand sceau de la province, l'erreur assignée et plaidée, et les faits exposés dans la vacance du terme de la Trinité, A. D. 1825, devant deux des juges, M. le juge Boulton étant en Angleterre, et jugement devait être rendu dans le terme suivant.

Que lorsque votre pétitionnaire s'adressa à la cour pour avoir jugement, autant qu'il pût le voir, les juges lui parurent divisés d'opinion, et que votre pétitionnaire n'aurait rien gagné si le jugement eût été prononcé alors—la décision de la cour fut que l'affaire resterait en délibéré jusqu'à ce que la cour fût complète.

Que ceci équivalait pour votre pétitionnaire à une décision contre lui, d'autant plus que M. le juge Boulton avait, en une première occasion, comme il est mentionné plus haut, refusé d'entendre une cause dans laquelle il avait été employé de la part de votre pétitionnaire, et qu'il ne pouvait plus, comme de raison, donner d'opinion dans cette cause, vu qu'il avait reçu lui-même la plus grande partie de l'argent recouvré par ce jugement.

Que, quelque étrange que cela paraisse, le shérif du district de Johnstown, au lieu de vendre le lot ainsi hypothéqué par votre pétitionnaire en faveur du dit Henry John Boulton, a vendu un autre lot d'une bien plus grande valeur, appartenant à votre pétitionnaire, lequel lot fut acheté, comme votre pétitionnaire en est informé, par Levius P. Sherwood, écuyer, qui depuis a été nommé juge.

Que, dans ces circonstances, votre pétitionnaire fut avisé de ne pas s'adresser à la cour pour avoir jugement, ce qu'il croit qu'il n'aurait pas obtenu, pour la raison que l'honorable M. le juge Boulton avait déjà une fois refusé d'entendre la cause.

Votre pétitionnaire représente humblement, qu'après avoir éprouvé beaucoup de pertes et d'afflictions qui auraient brisé le cœur à toute autre personne, il a trouvé que les plus riches propriétés qui lui restaient avaient été sacrifiées de la manière la plus injuste, en conséquence d'un jugement irrégulier et inique; et qu'à moins que votre honorable chambre ne lui vienne en aide, il aura à se compter parmi ceux qui sont tombés victimes de l'injustice et de l'oppression en cette province.

Que, n'y ayant point de tribunal plus élevé en cette province auquel votre pétitionnaire puisse maintenant s'adresser, il a pétitionné votre honorable chambre afin d'en obtenir telle aide qu'il lui paraîtra juste de lui accorder.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

ROBERT RANDALL.

York, 19 janvier 1828.

Certifié être une vraie copie,

JAMES FITZGIBBON,

Greffier de l'Assemblée.

No. 46.

RAPPORT D'UN COMITÉ DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, EN 1828, SUR LA PÉTITION QUI PRÉCÈDE.

(Appendice des Journaux de l'Assemblée, H.-C., 1828.)

(Le comité spécial nommé par l'assemblée législative du Haut-Canada, en 1828, pour s'enquérir des plaintes de M. Randall, était composé de B. C. Beardsley, écuyer, doyen de la société de droit, l'Hon. John Rolph, maintenant commissaire des terres de la couronne, l'Hon. John B. Robinson, juge en chef, l'Hon. M. S. Bidwell, avocat, et le capitaine John Matthews, de l'artillerie royale. Leur rapport, pris des journaux de cette année-là, était comme suit) :—

“Le comité auquel a été renvoyée la pétition de Robert Randall, écuyer, avec pouvoir de faire venir personnes, papiers et records, et de faire rapport sur icelle, a terminé son enquête, et soumet respectueusement le rapport suivant :

“Il est admis que la demande de M. Boulton contre M. Randall était pour services professionnels rendus par lui et l'Hon. D'Arcy Boulton, ci-devant juge du Banc du Roi. Les principaux items du compte sont : £50 pour affaires qu'on allègue avoir été faites par l'honorable D'Arcy Boulton, avant sa nomination comme juge, et £50 à Henry J. Boulton, se composant de huit différents items

“ de cinq guinées par jour, pour huit jours employés dans un arbitrage à Niagara, dans le district de Niagara, pour le pétitionnaire, dans une action de Robert Randall *vs.* Elijah Phelps devant la cour du Banc du Roi, dans laquelle cinq guinées avaient été préalablement payées comme retenue, et ne sont pas incluses dans le compte pour lequel la garantie fut donnée. Comme sûreté pour le paiement de la dite somme de cent louis, le pétitionnaire donna à M. Boulton une hypothèque du lot n. 11, dans la première concession sur le Rideau, dans le township de Nepean, laquelle hypothèque est récitée dans les conditions de l'acte de garantie sur lequel l'action fut basée. La cause R. Randall *vs.* Elijah Phelps, fut amenée en 1818 devant la cour, aux assises de Niagara, où présidait M. le juge Boulton, et M. Henry J. Boulton agit comme conseil du pétitionnaire, le demandeur dans la cause. Le jour où le procès devait avoir lieu, et peu de temps avant que la cause fut appelée, le pétitionnaire, à la demande de M. Boulton, lui donna son billet pour £25, payable le premier mai suivant, comme honoraires pour le procès qui allait avoir lieu. Le pétitionnaire rassembla ses témoins, et M. Boulton appela la cause, mais le juge refusa de l'entendre pour la raison qu'il avait déjà agi comme avocat du demandeur dans la même cause. La cause en conséquence ne fut pas entendue. C'est sur ce billet aussi bien que sur l'acte de garantie, que M. Boulton a obtenu le jugement dont se plaint le pétitionnaire.

“ Lorsque la cause devait être entendue, à une époque subséquente, M. Boulton ne comparut point, et il paraît que blessé d'un manque de confiance qu'il faisait ressortir d'une lettre écrite à lui par le pétitionnaire, il ne se croyait pas tenu, sans une nouvelle réquisition à cet effet, et sans honoraires additionnels, de continuer ses services professionnels dans l'affaire. C'est ce qu'on verra par des copies des lettres ci-annexées de M. Boulton, l'une en date du 24 mai 1819 et l'autre en date du 8 juillet 1819. Le pétitionnaire se plaint, en premier lieu, que M. Boulton, au temps où il prit le billet pour vingt-cinq louis, savait que la cause ne serait pas plaidée. Ceci a été nié par M. Boulton devant votre comité. Le procureur général, le juge en chef actuel, M. Robinson, déclare dans son témoignage qu'il s'attendait que le juge refuserait d'entendre la cause, quoiqu'il n'en eût pas été informé. Il déclare aussi qu'il se rappelle confusément que le juge, vers le temps où on réglait les circuits, exprima sa répugnance à entendre la cause. La chambre peut juger jusqu'à quel point cette répugnance de M. Boulton était fondée, lorsqu'on sait qu'il avait agi comme avocat et conseil dans la même cause, et aussi, jusqu'à quel point M. Boulton aurait dû présumer que la cause ne serait pas entendue; et elle jugera aussi jusqu'à quel point M. Boulton avait droit de retenir le billet de vingt-cinq louis, lorsque la considération pour laquelle ce billet avait été donné n'avait pas même existé.

“ M. Boulton poursuivit M. Randall pour le recouvrement de cent vingt-cinq louis, sur le billet et l'acte de garantie, et ce qui suit est un extrait des procédures dans cette poursuite:—

“ **DANS LA COUR DU BANC DU ROI.**

“ Henry John Boulton, demandeur, *vs.* Robert Randall, défendeur.

“ Cette action fut commencée par un ordre de sommation, émané du greffe de la couronne, à York, dans le district de Home, en date du trente-unième jour de mai 1819, retournable le premier jour du terme de la Trinité, 1819, ce qui se trouva être le cinquième jour de juillet de cette année. Cette sommation, avec la déclaration y annexée, furent filées dans le dit greffe de la couronne le treizième jour de juillet 1819, avec un affidavit fait par Samuel P. Jarvis, devant Thomas Dickson, le 24e jour de juin 1819, déclarant que le dit ordre avait été servi au défendeur par le déposant, le 23e jour de juin de la même année. Le 13e jour de juillet 1819, une comparution pour le dit défendeur dans la dite cause fut enregistrée dans le dit greffe par le dit demandeur, et le même jour, un affidavit fait le 13e

" jour de juillet 1819, devant James John Small, greffier de la couronne, par l'honorable James B. Macaulay, maintenant juge de la cour des plaids communs, du Haut-Canada, alors étudiant en droit sous le dit Henry John Boulton, déclarant que le lieu de la résidence du défendeur dans le district de Home, était inconnu au déposant, et aussi, une demande de plaider, furent filées au greffe de la couronne. Le 13^e jour de juillet 1819, le jugement interlocutoire fut signé, et un jugement final enregistré pour deux cent vingt-cinq louis de dette, et cinq louis et huit deniers pour dommages et frais, se montant en tout à la somme de deux cent trente louis. Le 5 octobre 1819, un writ de *fieri facias* contre les meubles et effets mobiliers du défendeur, émana sur un *præcipe* filé par le demandeur, adressé au shérif du district de Home, retournable le premier jour du terme de la St. Michel alors suivant, étant le premier jour de novembre 1819. Cette exécution, avec un retour de *nulla bona*, par le shérif du district de Home, furent filés dans le dit greffe de la couronne le jour de retour, et le même jour un writ de *fieri facias* contre les terres et ténements du défendeur émana, (sur un *præcipe* filé par le demandeur) adressé au shérif du district de Johnstown, et retournable le premier jour du terme de la St. Michel, 1820, lequel writ fut filé dans le dit greffe le dix-septième jour de mars 1825, avec le retour suivant par le shérif du district de Johnstown :—

" En vertu du présent writ à moi adressé, j'ai fait faire la vente publique des terres et ténements du défendeur, Robert Randall, dénommé dans le dit writ (c'est-à-dire) le lot No. quarante, dans la première concession de Nepean, dans le district de Johnstown, conjointement avec son about, sur la Grande Rivière ou rivière Outaouais, pour la dette et dommage y mentionnés, que j'ai entre les mains et prêts à délivrer à Sa Majesté le Roi, pour être rendus au dit Henry John Boulton, pour sa dette et ses dommages susdits, comme il m'a été ordonné par le dit writ.

(Signé,)

" JOHN STUART,

" Shérif du district de Johnstown."

" Que le 7^e jour de novembre 1821, une motion fut faite devant la cour pour faire mettre de côté le jugement et l'exécution, sur un affidavit du défendeur, sur lequel il fut accordé une règle pour montrer cause; et après cause montrée, la règle fut déchargée par la cour.

" Et que le vingt-troisième jour de janvier 1824, une demande de même nature fut faite à la cour sur un affidavit du défendeur; et après cause montrée et un affidavit filé par le demandeur, le 30 avril 1824, la règle fut déchargée.

" Que le vingt-quatrième jour de juin 1824, un writ d'erreur, *coram nobis*, sous le grand sceau de la province, fut accordé; erreur fut assignée par le défendeur en cette cause le 13^e jour de décembre 1824, et le demandeur en cette cause plaida à icelle le 25^e jour de janvier 1825.

" Ce qui précède est une cédula exacte des procédures dans cette cause, il n'en a été enregistré ni filé aucune autre au greffe de la couronne. Il ne paraît y avoir eu aucune évaluation de dommages par la cour, ou par un jury, ou un ordre de la cour ou *fiat* d'un juge d'icelle pour jugement ou exécution. Votre comité remarque, dans l'obtention de ce jugement, certaines violations de la loi alors existante. Par la dixième section de l'acte de la 34^e Geo. 3, réglant la pratique de la cour du banc du Roi, et en vertu duquel acte le writ dans cette cause émana, il est expressément statué, " Que dans toutes poursuites ou actions où le défendeur ou les défendeurs résident en dehors des limites du district de Home, ou du district où la cour se tiendra, huit jours seront accordés après telle demande de plaider comme l'intervalle ordinaire durant lequel ils seront requis de filer leur plaider." Mais nonobstant le dit acte, le dit Henry John Boulton, qui connaissait parfaitement que la résidence du pétitionnaire était dans le district de Nia-

“ gara, et non dans celui de Home, signa non seulement le jugement interlocutoire
 “ mais le jugement final dans les quatre jours qui suivirent la demande de plai-
 “ doyer, et le mit ou le fila dans un district où il savait bien que le pétitionnaire ne
 “ résidait pas.

“ On cherche à justifier cette pernicieuse violation des règles prescrites par les sta-
 “ tuts de la province, faites pour protéger les défendeurs, en citant une pratique
 “ alors en force en vertu de la règle de cour suivante :—

“ Scott, C. J. } “ Il est ordonné, que depuis et après le premier jour de la St.
 “ Powell, J. } “ Hilaire (Hilary) prochain, dans toutes les causes où le défen-
 “ Campbell, J. } “ deur n'a pas comparu en personne ou par son procureur, juge-
 “ St. Michel, } “ ment par défaut ne sera pas signé sans qu'un affidavit soit
 “ 54e Geo. III. } “ d'abord fait et filé à l'effet qu'une demande de plaider a été
 “ servie au défendeur, ou a été laissée à sa place ordinaire de résidence, si cette
 “ place se trouve être dans le district où l'action est portée; et si la place de rési-
 “ dence du défendeur n'est pas dans le dit district, alors, que la demande du plai-
 “ doyer soit entrée au greffe, accompagnée d'un affidavit, déclarant que la place de
 “ résidence du défendeur dans tel district n'est pas connue du déposant, et que le
 “ jugement par défaut, dans ces causes, ne soit pas signé avant quatre jours, après
 “ tel service ou entrée, respectivement.”

“ Cette règle, si elle est interprétée de manière à justifier la pratique qui a été
 “ suivie, est évidemment inique; si un défendeur demeure dans la ville de York,
 “ dans les limites du district de Home, la demande du plaidoyer doit lui être servie
 “ ou laissée à sa place de résidence ordinaire; mais s'il demeure dans des endroits
 “ plus éloignés, aux extrémités est ou ouest de la province, les huit jours donnés
 “ par le statut sont arbitrairement réduits à quatre, et l'avis, au lieu d'être laissé à
 “ sa résidence ordinaire, est filé dans un greffe auquel, vu son éloignement, il ne
 “ peut avoir accès, et lorsque, vu la difficulté des communications, il n'a aucun
 “ autre moyen de prendre connaissance du dit avis.

“ L'affidavit requis par cette règle de cour pour atteindre ce but, est aussi d'un
 “ genre très extraordinaire. “ Si le lieu de résidence du défendeur n'est pas dans
 “ tel district, alors la demande de plaider sera entrée au greffe, accompagnée
 “ d'un affidavit déclarant que le lieu de résidence du défendeur, dans tel district,
 “ n'est pas connu du déposant.”

“ Dans la cause qui fait maintenant l'objet de cette plainte, le writ de sommation
 “ fut servi au pétitionnaire, dans le district de Niagara, où il avait résidé nombre
 “ d'années, et M. Boulton admet que le lieu de la résidence de Randall lui était
 “ connu, ainsi que du clerc, sur le serment duquel il put signer son jugement. Il
 “ est donné à entendre que le déposant croit que la résidence est dans le district
 “ de Home, mais qu'elle ne lui est pas connue.

“ Il faudrait un langage énergique pour désapprouver, comme elle devrait l'être,
 “ une règle de cour qui renverse également et les règles du droit naturel et celles
 “ du droit des statuts.

“ Le comité désire faire observer que, d'après la preuve qui a été faite, il paraît
 “ que M. Boulton agit conformément à cette règle dans beaucoup d'autres causes
 “ dans lesquelles il n'avait aucun intérêt personnel, et que les membres de la pro-
 “ fession, en général, ont fait la même chose.

“ Le jugement paraît sous plusieurs autres rapports avoir été obtenu contraire-
 “ ment à la pratique suivie par la cour, laquelle pratique, si elle eût été suivie ou
 “ mise en force, aurait protégé le pétitionnaire contre la surprise. La règle sui-
 “ vante ne fut pas observée :—

“ St. Michel, } ELMSLEY, C. J. } “ RÈGLE Se. Il est ordonné qu'à l'avenir
 “ 45e Geo. III. } POWELL, J. } “ le billet ou acte devra être produit pour
 “ ALCOCK, J. } “ l'inspection des juges, lorsqu'il sera fait mé-
 “ tion pour les renvoyer au maître.”

“La cour exige que le billet et l'acte soient produits pour l'inspection des juges, règle dont le but était, vraisemblablement, d'empêcher la fraude et conserver intact le caractère de la justice. Et lorsque votre comité considère les irrégularités mises au jour en examinant ces procédures, et la tentative de les justifier par la raison qu'elles étaient très-fréquentes, il ne peut qu'être convaincu que la règle était aussi nécessaire qu'elle le paraissait lorsqu'elle fût faite.

“La règle suivante avait aussi évidemment pour but d'empêcher la surprise et des avantages indus, et c'est en la violant que M. Boulton obtint une exécution contre les terres et ténements du pétitionnaire, pour pouvoir, au moyen d'une mesure régulière et légale, obtenir une règle absolue pour sanctionner sa procédure.

“St. Hilaire, } SCOTT, J. C. } “RÈGLE 21e. Il est ordonné qu'à l'avenir, dans
 “47 Geo. III. } THORP, J. } “toutes les causes de jugement par défaut sur
 “actes faits pour paiement d'argent, une règle *nisi* pour renvoyer l'acte au maître
 “pour taxation ne sera pas nécessaire; mais au lieu de cela un avis de motion pour
 “règle péremptoire sera donné par écrit au défendeur ou à son avocat, au moins
 “trente-et-un jours avant les termes de la St. Hilaire et de Pâques, et vingt-et-un
 “avant les termes de la Trinité et de la St. Michel, respectivement, laquelle règle
 “sera en conséquence rendue absolue en première instance, sur un affidavit fait du
 “service de tel-avis.”

“L'exécution fut aussi obtenue avec la même irrégularité, et au mépris de toutes les règles de cour connues, comme il appert par la règle suivante:—

“Pâques, 40 } ELMSLEY, J. C. } “RÈGLE 10e. Il est ordonné que depuis et
 “Geo. III. } POWELL, J. } “après la fin de ce terme, le greffier ne donnera
 “ } ALCOCK, J. } “aucun writ d'exécution sur un jugement par
 “défaut, sur aucun bon, sans un ordre de la cour, durant le terme, ou le *fiat* d'un
 “juge, en vacance.”

“M. Boulton, cependant, se dispensa d'un ordre de la cour en terme, ou d'un *fiat* du juge, en vacance.

“L'acte sur lequel l'action était en partie fondée, était un contrat d'hypothèque, dont copie est ci-annexée. Cet acte est une sûreté collatérale, et votre comité ne s'est pas enquis jusqu'à quel point M. Boulton était tenu de suggérer des infractions en conformité du statut.

“Il paraît qu'on s'est adressé à diverses reprises à la cour du banc du roi pour obtenir justice, mais toujours sans succès. Le refus de la cour d'intervenir n'était pas fondé sur le mérite de la demande, mais sur le principe que l'objection venait trop tard. Votre comité, cependant, croit à propos d'observer que d'après la marche suivie par M. Boulton, le pétitionnaire a été privé de ces avis auxquels il avait droit, en vertu des lois écrites du pays et des règles de la cour.

“On peut suppléer aux irrégularités lorsqu'on en est informé, ou au moyen d'un délai, ou en prenant quelque mesure à cet effet dans le cours de la défense, mais ce serait la source d'injustices incalculables si tous les avis pouvaient être supprimés, si une poursuite pouvait être instituée et passer clandestinement par tous les degrés de la procédure, au mépris de toutes les lois, et que le défendeur ruiné fût privé de tout recours, tandis que le demandeur jouirait en sûreté des profits de son iniquité. Si telle peut être la loi, votre comité recommande qu'elle soit changée par une disposition législative—car aucun défendeur ne devrait être jugé coupable de négligence sans remède, lorsque le demandeur le tient dans l'ombre par son injustice.

“M. Boulton a reçu son principal sur l'acte et le billet. L'hypothèque qu'il avait sur la terre existe encore, et il n'y a pas de cour de chancellerie pour intervenir, La terre vendue par le shérif en vertu de ce jugement est incontestablement d'un plus haut prix, et paraît avoir été vendue avant même que le pétitionnaire ne connût rien du jugement qu'il y avait contre lui. Partie de la terre ainsi vendue

“est possédés par l'honorable M. le juge Sherwood, beau-frère de M. Boulton. Il n'y a cependant aucune preuve qui fasse voir que M. Boulton fut concerné dans la vente ou l'achat de cette propriété.

“Votre comité doit aussi faire observer que M. Boulton conduisait une cause pour lui-même contre son propre client, et lorsqu'on considère la nature de la dette, les irrégularités considérables et multipliées, au moyen desquelles le jugement et l'exécution furent obtenus, l'immense valeur des propriétés qui ont été sacrifiées, et les efforts dispendieux et inutiles du pétitionnaire pour obtenir une révision de la procédure et un jugement contraire à celui qui a été rendu, le comité n'hésite pas à recommander qu'il soit fait droit à sa demande. Sans compter qu'un des juges était intéressé, il paraît que la cour du banc du roi, si elle met les procédures de côté, ne pourrait pas accorder l'indemnité suffisante, et par conséquent votre comité a rapporté un bill donnant faculté à l'honorable M. le juge Willis de s'enquérir des faits allégués dans la pétition et de rendre justice aux parties intéressées. Le juge en chef n'est pas mentionné dans le bill, parce que la rumeur dit qu'il est sur le point de visiter l'Angleterre; et sous ces circonstances, l'objet de la mesure serait manqué, et les fins de la justice éludées, s'il était compris dans le bill. M. Boulton se plaint que M. Randall a mal représenté la valeur et la quantité de la terre qui lui est hypothéquée; et le comité a annexé les témoignages et documents produits au soutien de l'accusation.

“Le tout est respectueusement soumis.

(Signé.)

“B. C. BEARDSLEY,

“Président.”

N^o. 47.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL.

(Des Journaux de la Chambre d'Assemblée du H.-C., 1828.)

Le comité sur la pétition de Robert Randall, écuyer, s'assemble dans la chambre des comités conjoints, 13 février 1828.

PRÉSENTS :

MM. le procureur général [le juge en chef actuel, M. Robinson], Matthews, Rolph et Bidwell.

Le Dr. *Lefferty* est appelé et interrogé :—

Il dit qu'il était présent aux assises pour Niagara en 1818, où il apprit qu'une cause de Randall *vs.* Phelps avait été entrée pour être plaidée—M. le juge Boulton présidait—il a vu là M. Randall—il ne se rappelle pas quel jour de la cour c'était. Il s'en allait de la cour en ville chercher ses témoins, apprenant que M. Boulton (le solliciteur général) allait faire appeler la cause. Pendant qu'il était absent, M. Boulton fit appeler la cause, et le juge refusa de l'entendre, parce qu'il avait été l'avocat du demandeur, et qu'il avait lui-même intenté l'action. Le Dr. *Lefferty* laissa alors la cour et s'en alla en ville, et rencontrant M. Randall sur sa route, il lui dit que sa cause ne serait pas entendue; ce qui parut le mécontenter beaucoup. M. Randall lui dit en cette occasion que le matin il avait donné un billet de 100 piastres à M. Boulton pour venir conduire sa cause—M. Randall se rendit en cour, et en sa présence demanda avec instance l'audition de la cause, mais le juge refusa positivement de l'entendre. Le juge, pressé par M. Randall, lui dit qu'il s'était opposé à prendre ce circuit, parce qu'il ne voulait pas entendre cette cause,—il sait que M. Randall a payé quelque chose de plus que 40 piastres à un aubergiste, à Niagara, pour les dépenses de quelques-uns de ses témoins.

M. Randall produit une lettre de M. Boulton, qu'il prétend avoir reçue le 1er mai 1819, (marquée F.)—Aussi, une lettre de M. Boulton, en date du mois de mai 1819 (marquée G).—Aussi, une lettre de M. Boulton, du 8 juillet (marquée H.)—Aussi, copie d'une lettre qu'il avait lui-même adressée à M. Boulton, en date du 29 juin 1819, (marquée I.)—M. Randall dit qu'il a envoyé cette lettre par un nommé Jacob Dawn, à York; ainsi qu'un papier marqué K, certifié par le député-greffier de la couronne, comme étant une cédule correcte des papiers originaux dans la cause de M. Boulton vs. Randall—qu'il a eu la signification de l'ordre le 22 juin 1819,—et que le 29 juin il écrivit la lettre marquée I.—Le témoin a vu M. Randall aux assises en août 1819, mais ne lui a pas parlé de cette affaire en cette occasion.

21 février.

Le comité s'assemble de nouveau.

Le pétitionnaire y est présent.

Le Dr. *Lefferty* est de nouveau interrogé :—

Le témoin se rappelle qu'en 1816 M. le juge Boulton, alors procureur général, conduisait la même cause de Randall vs. Phelps—qu'un verdict nominal fut rendu, et que la cause fut référée à des arbitres—qu'il ne fut pas donné de jugement, et que la cause fut plaidée aux assises suivantes pour Niagara.

M. Randall dit au comité qu'un lot différent de celui hypothéqué en faveur de M. Boulton, a été vendu en satisfaction de sa dette, et M. Boulton dit qu'il ne doute pas que la chose ait eu lieu, parce qu'il n'avait point donné d'instructions particulières au shérif sur le sujet.

William Morris, écuyer, est appelé et examiné par M. Randall :—

Il dit qu'il ne connaît point M. LeBreton—qu'il connaît le lot No. 40, dans Nepean—appelé Pointe Nepean—qu'il a entendu dire qu'il avait été vendu au capitaine LeBreton, ou à M. Sherwood, maintenant le juge Sherwood—que le frère de M. Morris était présent à la vente qui eut lieu au palais de justice à Brockville, Nepean faisant alors partie du district de Johnstown—qu'il ne se rappelle pas combien de temps avant la vente il en avait entendu parler.

Il autorisa son frère, étant à Brockville, (Alexander Morris), d'offrir jusqu'à £300 pour le lot; il a appris plus tard que son frère avait offert jusqu'à £449, mais que n'aimant pas à aller plus haut, le lot fut adjugé au capitaine LeBreton ou à M. Sherwood, pour £450.

Interrogé par M. Randall s'il ne lui avait pas dit (à M. Randall,) durant le dernier parlement, qu'il n'avait entendu parler de la vente que le soir avant qu'elle eût lieu, il répond que c'était impossible, vu qu'il était allé lui-même à pied jusqu'à la Pointe Nepean (50 milles) pour voir le lot avant la vente, et qu'il avait en conséquence envoyé son rapport à son frère. Une annonce de la vente par le shérif avait été affichée à la porte de la boutique de M. Morris, dans Perth, qui est un endroit aussi public qu'aucune boutique de marchand dans Perth; elle fut affichée comme le sont toutes les annonces en dedans de la porte; qu'il ne savait rien de cette vente avant d'avoir vu l'annonce—qu'en conséquence d'une conversation qu'il avait eue avec le Dr. Thom, qui avait été informé par quelque personne de la rivière des Outaouais que la Pointe Nepean valait beaucoup à cause de son site, il se rendit à pied avec celui-ci pour la voir—qu'après son retour il écrivit à son frère, par la poste, pour lui donner les renseignements ci-dessus mentionnés, et qu'il croit que la vente eut lieu quelques jours après, mais qu'il ne se rappelle pas bien le temps.

S'il eut été présent à la vente, il croit qu'il aurait offert autant que 7 ou 800 louis pour le lot. Si la propriété lui eût appartenu, il croit qu'il ne l'aurait pas donnée pour £2000.

Le capitaine LeBreton était à la vente, et son impression a toujours été que M. Sherwood participa ou aida le capitaine LeBreton à l'effectuer; mais il ne connaît pas réellement comment la chose a eu lieu.

Le shérif était John Stuart, écuyer, qui est encore shérif du district de Johnstown; il est le beau-frère de M. Sherwood et du solliciteur-général.

Il pense que M. Sherwood ne connaissait rien de la valeur du lot, jusqu'à ce que le capitaine LeBreton s'adressa à lui pour se joindre à lui ou l'aider dans la vente.

Il n'a vu ni entendu parler d'aucune autre annonce de vente dans Perth ou dans le voisinage du lot—il n'a jamais eu de conversation avec aucun des MM. Wright, de Hull, au sujet du lot—il croit qu'ils n'ont eu aucune connaissance de la vente projetée—il a su à Morris's Run, environ cinq milles de la Pointe, qu'ils n'en savaient rien. L'annonce de la vente n'a pas dû avoir attiré l'attention du peuple en général, vu que le pays était alors bien peu connu.

Il considérait la place d'une grande valeur, à cause de sa situation par rapport à la navigation et aux pouvoirs d'eau, et non à cause de l'idée qu'il s'était formée de la dépense que devait probablement y faire le gouvernement, à part des constructions d'un hangar ou deux pour recevoir les émigrés.

Il avait l'intention, s'il l'eût achetée, de donner deux ou trois acres de terre au gouvernement pour cet objet. Il ne croit pas que le lot vaille autant à présent qu'il valait alors, à cause d'un établissement qui a été fondé depuis par le gouvernement sur un lot voisin; ce qui est arrivé, à ce qu'il conçoit, à l'occasion du refus par le capitaine LeBreton de se défaire, à des conditions raisonnables, du lot en question ou de partie d'icelui, pour les fins du gouvernement.

Vendredi, 22 février.

Le comité s'assemble de nouveau.

William Morris est appelé de nouveau et examiné:—

Interrogé pour savoir combien il aurait demandé pour un acre choisi du lot à la Pointe Nepean, si ce lot lui eût appartenu, il répond qu'il n'aurait pas accepté moins de £500; qu'il n'aurait peut être pas même accepté cette somme, parce qu'on aurait probablement choisi la meilleure place de moulin; qu'il y a plusieurs places de moulin sur le lot.

Il y a sept ans, les propriétaires actuels ont marqué la place d'un village sur le lot en question—il ne sait pas combien de maisons sont construites en cet endroit, mais pense qu'il n'y en a pas plus de trois ou quatre.

Le procureur-général [l'Hon. John B. Robinson,] interrogé:—

Il était retenu en 1817, pour défendre Elijah Phelps contre Robert Randall; dans cette cause un jugement avait été rendu en faveur de Randall aux assises précédentes, pour £10,000—ce jugement fut mis de côté, et un nouveau procès fut accordé en octobre 1818. Il était présent comme avocat du défendeur, à Niagara—il a fait une partie de sa route avec M. le juge Boulton pour se rendre aux assises—c'était en octobre 1818—il ne peut pas dire où il s'arrêta à Niagara.

Il ne savait pas plus qu'aucun autre étranger en cour que le juge avait l'intention de ne pas entendre la cause ci-dessus mentionnée—il se rendait aux assises préparé pour la défense, lorsque le juge refusa d'entendre la cause. Le solliciteur général parut mécontent de cela, et lui exprima (au procureur général) ce mécontentement, disant que le juge montrait en cette occasion du scrupule sans nécessité; qu'il avait été l'avocat du demandeur dans la cause: mais le procureur général ne pensait pas comme le solliciteur général, et s'attendait à ce refus quoiqu'il n'en connaissait rien de plus qu'un étranger. Dans le cours de la conversation, le juge pourrait avoir exprimé sa répugnance à entendre la cause, et il se rappelle très-bien lui avoir entendu exprimer cette répugnance vers le temps où l'on se préparait pour les circuits; mais il n'avait aucune raison de penser que le juge fût décidé positivement lorsqu'il laissa York.

Le solliciteur général dit que Randall était venu avec l'intention de faire entendre sa cause—qu'il était venu lui-même dans cette espérance et seulement pour cette cause, et que ce serait une injustice envers Randall.

Il n'a jamais été retenu par M. Boulton comme son conseil dans les actions de M. Randall, pour faire mettre de côté les procédures dans l'affaire de Boulton vs. Randall. Que sur la demande de M. Stuart ou de M. Rolph, ou de ces deux messieurs, à la réquisition du solliciteur général, il prépara les objections contre la motion, et s'engagea peut-être à répondre à la règle *nisi*. Que le solliciteur général s'adressa au procureur général pour s'opposer à ce que le *writ of error* fût accordé, et qu'il l'aurait fait s'il eût été présent; il suggéra au solliciteur général de ne point objecter à la légalité du *writ of error*, mais d'introduire les irrégularités dans la discussion telles qu'elles étaient dans cette forme, si la cour ne s'y opposait point elle-même.

Le solliciteur général demeure de cet avis.

Mais comme le procureur général s'en alla alors en Angleterre, il ne sait point quel progrès a fait l'affaire depuis.

La cause de Randall vs. Phelps fut entendue à Niagara en 1819, devant le juge en chef Powell et un jury spécial. Randall en personne plaida sa cause, et non le solliciteur général qui n'était pas présent. Il entendit dire à Randall pendant qu'il plaidait sa cause, que son avocat, le solliciteur général (l'Hon. Henry J. Boulton,) l'avait abandonné—il n'a pas de doute que Randall a demandé l'indulgence de la cour sur les matières de droit, dans les circonstances où il se trouvait. La cause fut appelée à la demande de M. Randall lui-même; il croit que le juge lui dit, à Randall, que la cour l'aiderait autant que possible. La cause se plaida sans qu'il fût fait d'objection légale; mais devant le jury; le juge en chef s'exprima fortement en faveur du défendeur.

Samedi, le 23.

Le comité s'assemble.

M. Randall est présent.

M. Morris est de nouveau interrogé:—

Il n'y avait que quatre ou cinq habitants dans le township de Nepean au moment de la vente, et ces habitants étaient ce qu'on appelle des *squatters*. La rivière Goodwood se décharge dans le Rideau, à dix ou douze milles de l'embouchure de l'Alter; il croit qu'il n'y avait pas un habitant sur la rivière Goodwood il y a neuf ou dix ans. S'il n'avait connu aucun lot particulier sur le Rideau, en bas de la rivière Goodwood, qui eût pu avoir été annoncé pour être vendu, il n'en aurait pas donné grand' chose—c'est de la bonne terre, cependant, et il pense que les terres dans cet endroit vaudraient maintenant beaucoup. En 1819, il pense qu'une terre ainsi située aurait valu environ sept chelins et demi l'acre, et qu'à présent elle vaudrait cinq ou six piastres—il n'aurait pas cru 80 acres en cet endroit une bonne sûreté pour £100; il n'y a point de place de moulin sur le Rideau; dans l'endroit en question c'est de l'eau morte.

M. Boulton était présent au comité et produisit une obligation que lui avait consentie M. Randall, en date du 17 mars 1817, laquelle est la même que celle mentionnée dans l'acte sur lequel jugement a été rendu. L'hypothèque est assise sur le lot No. 11, dans la première concession de Nepean, sur le Rideau, pour £100, payables le 1er janvier 1818. L'acte mentionne le lot comme contenant 200 acres. M. Boulton produisit un certificat de l'arpenteur général, attestant que le lot ainsi hypothéqué ne contient que 78 acres, et la patente accordée à M. Randall, désignant les lots 10 et 11, dans la première concession, comme ne contenant ensemble

que 100 acres, et M. Boulton appello l'attention du comité sur le fait que, dans l'acte, le lot No. 11 est désigné comme ne contenant que 200 acres.

M. Boulton produit aussi un affidavit de M. Randall, assermenté le 6 juillet 1824, au sujet de sa qualification aux fins de pouvoir être élu membre de l'assemblée législative, dans lequel il désigne le lot No. 11 en question comme étant un about, attendu que dans sa pétition à la chambre il allègue qu'il a donné à M. Boulton une hypothèque sur 200 acres de terre. Il produit aussi un certificat donné par le député-greffier de la couronne, constatant que diverses causes ont été conduites à jugement par d'autres avocats, savoir : Fothergill *vs.* Birce ; Somers *vs.* Petit ; Heron *vs.* DeWitt ; McNider et Forsyth *vs.* Clarke, dans lesquelles les procédures étaient précisément les mêmes contre les défendeurs, résidant hors du district de Home, comme dans la cause contre Randall.

Et il remarque que, dans la cause de Somers *vs.* Petit, dans laquelle M. Baldwin était l'avocat du demandeur, et dans laquelle jugement fut obtenu par défaut de la même manière, il (le solliciteur général) était avocat du défendeur, et qu'il fit tout en son pouvoir pour faire mettre de côté le jugement, mais en vain ; et le jugement fut confirmé.

M. Beardsley, un des membres du comité et avocat, dit qu'il est parfaitement notoire que telle était la pratique, d'après les règles de la cour, et qu'il a vu plusieurs causes où des jugements semblables avaient été obtenus.

M. Boulton produit aussi ses dossiers, qui font voir que ses procédures pour ses clients, en pareils cas, étaient précisément semblables à celles qui ont été adoptées dans son action contre M. Randall.

Il fait voir en particulier une cause, dans laquelle il était avocat pour le demandeur, James Samson, écuyer, *vs.* l'Hon. William Dickson, membre du conseil législatif, dont la résidence dans la ville de Niagara était connue à tout le monde, dans laquelle cause les procédures suivies furent absolument semblables à celles dont se plaint M. Randall.

M. Boulton produit aussi une copie certifiée par le greffier de la couronne, des jugements obtenus contre M. Randall, dans d'autres causes qui étaient pendantes contre lui dans le temps qu'il pressa le paiement de son obligation ; parmi ces causes est celle de Thomas Clark *vs.* Robert Randall, dans laquelle jugement fut obtenu pour £415 13s. 0½d. Dans cette cause, le procureur général occupait pour le demandeur—comme M. Boulton avait obtenu jugement contre M. Randall quelque temps avant que le jugement de M. Clark pût être entré, il examina les procédures dans le dessein de les faire mettre de côté, mais les trouvant conformes à la pratique ordinairement suivie par la cour, il en conclut qu'il n'y avait pas de moyen.

M. McDonald, M. P. P., est appelé et interrogé :—

M. Boulton lui a dit que M. Randall avait informé le comité qu'il (M. McDonald) avait dit à M. Randall que l'annonce, par le shérif, de la vente du lot de M. Randall fut affichée la face sur le mur, et qu'il y avait écrit au dos "une montre à être tirée au sort."—M. Boulton demanda à M. McDonald si la chose est vraie, ou s'il avait jamais rien dit de semblable à M. Randall.

M. McDonald dit qu'il n'a jamais vu ni entendu dire rien de semblable, et qu'il n'a jamais dit cela à M. Randall ; que, dans tous les cas, il pouvait jurer qu'au meilleure de sa connaissance il n'avait jamais rien dit de cela.

M. Hornor, M. P. P., est appelé par M. Randall.

Il dit qu'il a entendu dire à M. Randall, il y a quatre ans, que M. McDonald a dit ce qu'on lui attribue à l'égard de l'annonce ci-dessus mentionnée ; mais qu'il n'a jamais entendu M. McDonald dire rien de semblable.

Mardi, 26 février 1828.

Le comité s'assemble de nouveau.

PRÉSENTS :

M. Beardsley, président ; M. Rolph et le procureur général.

M. le juge *Sherwood* se rend à la réquisition du comité, et étant interrogé en présence du pétitionnaire, il dit qu'il a été aux Chutes, sur la rivière des Outaouais ; qu'il connaît le lot No. 40, dans Nepean ; que ce lot fut vendu par vente du shérif à la poursuite de M. H. Boulton ; que le capitaine LeBreton fut l'acheteur à cette vente ; peu de temps après, un ou deux jours après, il (M. *Sherwood*) acheta de lui une partie de ce lot : il pense que la vente se fit en décembre 1820. Le soir de la vente, il croit que le capitaine LeBreton vint le trouver à Brockville, et lui dit qu'un lot de prix devait être vendu par le shérif sur l'Outaouais, où il (LeBreton) résidait ; qu'il désirait l'acheter, mais qu'il n'était pas certain d'avoir assez d'argent pour cela, attendu qu'il avait appris que plusieurs personnes étaient venues dans l'intention de l'acheter, et il proposa à M. *Sherwood* de s'associer à lui pour l'acheter, ou de lui prêter de l'argent pour lui en faciliter l'acquisition. Le témoin dit au capitaine LeBreton qu'il n'aimait pas à acheter de terre alors, mais qu'il s'informerait du lot en question ; que, dans tous les cas, il prendrait de lui une partie du lot s'il l'achetait, ou qu'il lui avancerait de quoi l'acheter s'il voulait lui donner des sûretés.

M. *Sherwood* était présent à la vente mais ne se porta pas enchérisseur. Le capitaine LeBreton l'acheta ; il y eut d'autres enchérisseurs, et il pense que des terres d'autres personnes furent vendues le même jour par le shérif, en présence des mêmes enchérisseurs. Il pense que vingt ou trente des personnes présentes avaient vu l'annonce de la vente par le shérif, en vertu de l'exécution de M. Boulton, avant que le capitaine LeBreton vint le trouver, mais ne connaissaient rien du lot en question, et un jour ou deux après la vente il accepta, de la part de LeBreton, le transport de la moitié indivise du lot, et se porta responsable envers le shérif du prix d'achat dont LeBreton lui paya subséquemment la moitié, à M. *Sherwood* ; le montant offert pour le lot fut, au meilleur de sa connaissance, de £449.

Il ne sait pas si quelqu'un s'est associé au capitaine LeBreton dans l'achat du lot, mais il ne le pense pas ; il se fit un partage entre lui et LeBreton quelques mois après avoir fait son acquisition de celui-ci.

Le capitaine LeBreton a vendu partie de sa moitié, à ce qu'il croit, à un nommé *Bellows*. Il (M. *Sherwood*) n'a encore vendu aucune partie de sa moitié, excepté qu'il a fait une échange avec le capitaine LeBreton d'une petite portion de sa part après le partage.

Il a divisé le front de sa part en petits lots, et on lui a dit que le capitaine LeBreton avait fait la même chose ; il n'a jamais su combien le capitaine LeBreton voulait avoir pour sa part. Il lui a été adressé du bureau du quartier maître général, au désir, à ce qu'il comprend, du commandant en chef, une demande pour l'achat d'une partie du lot ; ceci a eu lieu quelque temps après la vente ; il a compris qu'une semblable proposition avait été faite aussi au capitaine LeBreton à Québec, par le commandant en chef. Les choses ne se sont pas terminées comme on l'aurait voulu.

Il ne sait pas combien l'on a offert au capitaine LeBreton—aucune somme déterminée ne lui a été offerte à lui-même.

Il considère que le lot vaut beaucoup par sa situation, qui offre un débarcadère sûr pour la navigation, et parce qu'il y a sur le lot une bonne place de moulin et peut-être plusieurs ; le terrain est, en général, raboteux. Il apprend que la place d'une ville (*Bytown*) a été marquée près de ce lot, et il est probable que cette circonstance déprécie le lot au-dessous de ce qu'on supposait qu'il valait. Lorsqu'il est allé la dernière fois voir ce lot il y avait de bâti dessus deux hangards en bois rond appartenant au gouvernement, et une petite maison dans laquelle on a établi

une auberge. Il a appris depuis qu'une bonne maison y a été construite par un nommé Bellows, marchand, où il croit qu'on tient aussi une auberge, et il a entendu dire aussi qu'une autre maison y avait été construite; un nommé Firth reste avec Berry dans la maison mentionnée en premier lieu.

Aux questions posées par M. Boulton, il répond qu'il n'a jamais compris que le shérif avait l'intention de faire un secret de cette vente; il a entendu le shérif dire qu'il avait envoyé des annonces à Nepean et à Perth, et en plusieurs endroits du district; il n'a aucune idée que le shérif fût du tout informé de la valeur du lot No. 40; il (M. S.) n'en savait rien avant d'en avoir été informé par LeBreton.

En 1821, M. Randall vint le trouver (M. Sherwood) à York, et lui parla de la vente, disant qu'il avait appris que la terre avait été vendue, et qu'il savait que lui, M. Sherwood, en possédait une partie. M. Randall parut mécontent du jugement qui avait été prononcé contre lui, disant que M. Boulton l'avait maltraité; il dit qu'il n'avait en aucune connaissance de la vente jusqu'à ce qu'il en fut informé durant une séance de la législature alors en session, par M. Morris ou quelque autre personne.

A une vente subséquente que fit le shérif de terres appartenant à M. Randall, à la poursuite de M. Clark, il (M. Sherwood) acheta le lot No. 11, dans Nepean, sur le Rideau; il ne se rappelle pas le prix; c'était, à ce qu'il pense, moins que £20, plus près de dix que de vingt; la quantité de terre était d'environ 60 ou 70 acres; si ce lot lui eût été offert en 1816 ou en 1817, il n'en aurait pas donné une piastre de l'acre, mais il pouvait valoir beaucoup plus.

Quand il a entendu dire que c'était une question si le lot No. 40 avait été convenablement annoncé pour être vendu par le shérif, il fit tout en son pouvoir pour savoir si c'était le cas; et, en autant qu'il peut se fier à ce que lui dit le shérif, il croit que l'annonce en cette occasion était aussi valable que les annonces qui se faisaient ordinairement alors: savoir avant la passation du statut à cet égard en 1822, et plus régulière qu'elles ne se faisaient dans quelques autres cas: rien ne le porte à penser autrement.

Robert Baldwin, écuyer, avocat est interrogé:—Il se rappelle la règle de cour en vertu de laquelle on prétend que le jugement interlocutoire, dans l'affaire de Boulton *vs.* Randall, a été signé; il était clerc dans le bureau de son père dans le temps que fut mise à exécution cette règle; la pratique alors suivie s'accordait avec la règle; que la pratique fût incompatible avec le statut ou non, il ne pouvait pas alors en juger. Il se rappelle la cause de *Sommers vs. Pettit*, dans laquelle son père (W. W. Baldwin, écuyer,) était avocat pour le demandeur, et M. Boulton pour le défendeur: en consultant les dossiers de son père, il trouve qu'un jugement interlocutoire fut signé en vertu de la même règle de cour que dans l'affaire de Boulton *vs.* Randall; il sait que M. Boulton a fait son possible pour le défendeur, mais que jugement fut finalement enregistré. La cause était importante: le jugement était pour environ £500. Le jugement interlocutoire dans l'affaire de *Sommers et Pettit* fut signé le 29 juillet 1820: une demande de plaidoyer fut affichée dans le bureau de la couronne le 26 juillet, et un affidavit filé que le lieu de la résidence du défendeur dans le district de Home était inconnu au déposant. Sur les questions posées à M. Boulton par Randall, M. Boulton répond, qu'il était retenu par M. Randall dans la cause de celui-ci contre Phelps, et qu'il reçût cinq guinées, et que M. le juge Boulton réclama £50 pour les services qu'il avait rendus à M. Randall lorsqu'il était avocat, ce qui formait partie de la somme pour laquelle fut donnée une obligation.

M. Randall étant interrogé par M. Boulton pour savoir si un compte dont une copie a été publiée dans le *Colonial Advocate*, du 26 juin 1825, ne fut pas par lui fourni à l'imprimeur, et s'il (M. Randall) n'a pas reçu un tel compte de M. Boulton, il répond qu'il ne doute pas que oui. Etant interrogé par rapport aux services spé-

cifés dans ce compte, il ne nie pas qu'ils aient été rendus, et ne se rappelle pas s'il a jamais objecté ou non à aucun item d'icelui.

M. BOULTON à M. RANDALL.

York, 8 juillet 1819.

Monsieur,—Après ce qui est arrivé, je suppose que vous ne désirez pas que je conduise vos deux causes aux prochaines assises : si tel est le cas, je voudrais bien le savoir immédiatement, vu que cela m'épargnerait quelque trouble. A la vérité je ne me soucie guère d'être l'avocat d'une personne qui a si peu de libéralité dans ses sentiments, parce que je pourrais m'attendre (d'après l'échantillon que j'en ai eu dans votre première lettre) que, dans le cas où tous mes efforts ne seraient d'aucune utilité, vous m'accuseriez de ne m'être pas suffisamment évertué, et d'avoir, dans des vues sordides, laissé votre partie adverse obtenir des avantages indus.

Dans tous les cas, afin de ne pas m'exposer à un pareil traitement et à des observations de cette nature, à l'avenir, j'attendrai que mes honoraires me soient payés d'avance, ce qui empêchera tous malentendus.

S'il est possible de l'avoir, vous devriez vous procurer l'original du billet sur lequel le jugement dans la poursuite de M. Clark a été obtenu. Vous ferez mieux d'écrire à quelqu'un de vos amis à Montréal pour qu'il s'adresse à l'officier de la cour qui vous le laissera peut-être avoir.

Votre obéissant serviteur,

H. J. BOULTON.

A Robert Randall, Chippaonais.

York, 24 mai 1819.

Monsieur,—J'ai reçu par M. Smith votre lettre vraiment extraordinaire du 17 courant, qui, si toutefois on peut lui donner quelque sens, est extrêmement impertinente, et telle que je ne vous permettrai, ni à vous ni à aucun autre de mes clients de m'en écrire de semblable impunément. Je veux que vous compreniez bien que si je rends les services de ma profession, ce n'est pas pour ce que vous pouvez vous imaginer être des raisons populaires : et par conséquent, à part ce que le devoir m'impose envers mon client, je ne m'occupe pas plus de vous que je m'occuperais d'un farthing. Vous m'avez donné ce que je croyais dans le temps être une sûreté pour £100, moitié pour moi et moitié pour mon père. Cette sûreté, je trouve qu'elle ne vaut pas un écu par acre, puisqu'il n'y a pas un seul habitant dans le township. Outre cela, j'ai votre billet pour £25, dû le premier de ce mois, lesquelles sommes réunies, avec l'intérêt, s'élèvent à près de £140. Et la sûreté que j'ai, indépendamment de votre responsabilité personnelle, n'est pas suffisante pour garantir le paiement de moitié de cette somme ; et comme je ne me repose pas sur le résultat de votre affaire, comme vous l'appellez, pour mon paiement, j'insiste à ce que l'argent qui m'est dû depuis longtemps pour services déjà rendus me soit payé ou garanti d'une manière suffisante. Si vous n'étiez capable de faire ni l'un ni l'autre, je ne m'y attendrais pas ou je ne le désirerais pas. Mais j'insisterai là-dessus en proportion de l'opposition que vous montrerez à me donner ce que j'ai droit d'avoir, puisqu'en honneur ou en justice vous n'avez aucune raison de le refuser. Si vous me payez £50 comptant, de manière à diminuer la charge qui pèse sur la terre, je les accepterai et laisserai courir la balance. Je renvoie le cognovit pour votre signature et j'attendrai avec patience le retour de la malle. Je pense que M. Jarvis vous remettra ceci, et il pourra vous donner un reçu pour toute somme d'argent que vous lui remettrez. Vous pouvez être certain que je n'en rabattrai pas d'un seul farthing.

Votre obéissant serviteur,

H. J. BOULTON.

A Robert Randall, Chippaonais.

CHARLES FOTHERGILL *vs.* PETER BICE, du district de Newcastle.

13 juillet 1819.—Comparution entrée conformément au statut 60 Geo. III.

13 juillet 1819.—Affidavit de non résidence filé avec une demande de plaider.

17 juillet 1819.—Jugement interlocutoire filé.

GEORGE S. BOULTON,
Pour le demandeur.

ABSOLOM SOMMERS *vs.* THOMAS PETTIT.

19 juillet 1820.—Comparution conformément au statut entrée par le demandeur, pour dette.

26 juillet 1820.—Affidavit de non résidence assermenté, et demande de plaider affichée dans le bureau.

29 juillet 1820.—Jugement interlocutoire signé faute de plaider.

Terme de la St. Michel.—Motion pour un nouveau procès, en par le moteur payant les frais, rejetée.

Verdict, £490.

W. W. BALDWIN,
Pour le demandeur.

HERON *vs.* DEWITT.

10 janvier 1820.—Comparution conformément au statut.

25 janvier 1820.—Demande de plaider affichée au greffe.

Affidavit de non résidence taxé dans le mémoire de frais.

31 janvier 1820.—Jugement interlocutoire signé.

Avis de la fixation des dommages-intérêts affiché dans le greffe.

W. W. BALDWIN,
Pour le demandeur.

ADAM L. McNIDER et JOHN FORSYTH *vs.* JOHN CLARK, do., dette sur obligation, £150.

JOHN B. ROBINSON,
Pour le demandeur.

16 janvier 1821.—Comparution conformément au statut.

22 janvier 1821.—Jugement interlocutoire sur l'affidavit de non résidence, et demande de plaider, tel qu'il appert par le mémoire de frais.

24 mars 1821.—Jugement final signé sans règle pour référer l'obligation au maître, ou sans fixation des dommages-intérêts.

Je certifie correct ce que dessus, tel qu'il appert par les papiers maintenant dans le greffe de la couronne.

JAMES E. SMALL,
Député-greffier de la couronne.

Je certifie que les abouts (*broken lots*) Nos. 10 et 11, dans la première concession, sur la rivière Rideau, dans le township de Nepean, contenant 100 acres, ont été

octroyés à Robert Randall, écuyer. Par le plan, ils paraissent contenir quelque chose de plus, savoir : le lot No. 10, environ 50, et le lot No. 11, environ 78 acres.

THOMAS RIDOUT,

Arpenteur-général.

Bureau de l'arpenteur-général, York, 14 février 1828.

A TOUS CEUX QUE CES PRÉSENTES CONCERNENT.

Je, soussigné, Robert Randall, du township de Stamford, jure par le présent que je possède véritablement et de bonne foi une propriété située dans les lieux suivants : la place connue sous le nom de Bridgewater Works, sur la rivière Niagara, entre l'embouchure de la rivière Welland, et les Grandes Chutes du township de Stamford, district de Niagara ; quatre maisons de résidence, à deux étages, avec pas plus de deux cheminées ; deux cents acres de terre, étant la partie nord des lots Nos. 16, 17, 18, 19 et 20, sur le côté sud de la rivière Welland, dans le township de Wainfleet, district de Niagara ; compensation pour la destruction de l'établissement de Bridgewater, dans la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, retenue par le gouvernement, d'après mon ordre, (quatre mille louis) ; sept cent vingt-six acres de terre, lots Nos. 38, 39 et 40, dans la première concession, à partir de la rivière Outaouais et les abouts des dits lots, dans le township de Nepean, comté de Carleton, district de Bathurst ; quatre cent cinquante acres de terre, lots irréguliers, Nos. 10 et 11, dans la première concession ; lot No. 11, et le front le plus à l'est ou trois quart de front du lot No. 10, dans la seconde concession, sur la rivière du Rideau, township de Nepean, comté de Carleton, district de Bathurst ; 400 acres de terre, lots Nos. 11 et 12, dans la huitième concession du township de Matilda, dans le comté de Dundas, district de l'Est ; 400 acres de terre, lots Nos. 10 et 11, dans la sixième concession du township de Yonge, comté de Leeds, district de Johnstown, en sus de toutes les charges dont ces terres peuvent être grevées, et je suis autrement qualifié, suivant les dispositions de la loi, a été élu et déclaré membre de la chambre d'assemblée, conformément à la teneur et au vrai sens de l'acte du parlement à cet égard ; et que je n'ai pas obtenu les dites propriétés frauduleusement, pour me mettre en état d'être élu membre de la dite chambre d'assemblée : Que Dieu me soit en aide.

(Signé,) ROBERT RANDALL.

Assermenté pardevant moi, à Stamford,
dans le comté de Lincoln, district de Niagara,
ce 21^e jour de juillet 1824.

(Signé,) RICHARD LEONARD,
Officier-rapporteur, district de Niagara.

Je, Richard Léonard, écr., officier-rapporteur pour le comté de Lincoln, dans le district susdit, certifie que le 26^e jour de juillet courant, Robert Randall, du township de Stamford, a dûment signé devant le dit officier-rapporteur le serment d'éligibilité ci-joint.

Donné sous mon seing, à Stamford,
le 31 juillet 1824.

(Signé,) RICHARD LEONARD,
Officier-rapporteur.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du serment d'éligibilité de Robert

Randall, écuyer, et du certificat de Richard Léonard, écuyer, l'officier-rapporteur, maintenant filé de record dans le greffe de la couronne.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau d'office, ce 8e jour de février, dans l'année de notre Seigneur 1828.

JAMES SMALL,

Député-greffier de la couronne.

Sachez tous par ces présentes, que, je, Robert Randall, du township de Stamford, dans le district de Niagara, gentilhomme, suis tenu et obligé envers Henry John Boulton, de la ville d'York, dans le district de Home, écuyer, en la somme de deux cents louis, cours légal du Haut-Canada, payable au dit Henry John Boulton, ou à ses procureurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayant-cause, au paiement de laquelle somme je m'oblige avec mes héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, par les présentes scellées de mon sceau, et datées le 7e jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent dix-huit.

Attendu que, par acte en date du 17 mars 1817, le dit Robert Randall a hypothéqué en faveur du dit Henry John Boulton tout le lot de terre situé dans le township de Nepean, dans le district de Johnstown, de la contenance de 200 acres, plus ou moins; étant le lot No. 11, dans la 1ère concession (sur le Rideau,) du dit township de Nepean, lequel lot est plus particulièrement désigné dans l'octroi primitif par la couronne du dit lot au dit Robert Randall, et lequel acte a été consenti comme une garantie du paiement de la somme de £100, cours légal du Haut-Canada, par le dit Robert Randall au dit Henry John Boulton, avec intérêt légal, à compter de la date d'icelui; et attendu que dans le dit acte il n'a pas été inséré de convention pour le dit paiement de la dite somme de £100, comme susdit, suivant la vraie intention des parties; à ces causes, les conditions du présent acte sont que si le dit Robert Randall, ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, paient ou font en sorte que soit payé au dit Henry John Boulton, ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, tout le montant des dits £100, avec l'intérêt légal à compter du 17 mars 1817, le 1er jour de janvier qui suivra la date de l'obligation ci-dessus écrite, alors cette obligation sera nulle; autrement, elle restera en vigueur.

ROBERT RANDALL.

Scellé et délivré en présence de

JAMES BOULTON.

G. S. BOULTON.

(Copie du billet promissaire.)

Pour valeur reçue je promets payer à Henry John Boulton, écuyer, ou ordre, la somme de vingt-cinq louis, dix-sept octobre 1818—payable le 1er mai prochain.

R. RANDALL.

Je certifie que ce que dessus est une vraie copie d'une obligation et d'un billet promissaire, filés de record au greffe de la couronne, dans la cause d'Henry John Boulton, écuyer, contre Robert Randall.

En foi de quoi, j'ai apposé au présent mon seing et sceau ce septième jour de février 1828.

JAMES E. SMALL,

Député-greffier de la couronne.

No. 8.

Liste des propriétés en vertu desquelles Robert Randall déclare son éligibilité comme membre de la chambre d'assemblée.

La place connue sous le nom de Bridgewater Works, sur la rivière Niagara, entre l'embouchure de la rivière Welland et les Grandes Chutes, dans le township de Stamford, district de Niagara.

4 maisons en charpente, à deux étages, avec pas plus de deux âtres, £35 chacune..... £ 140

1,200 acres de terre, étant la partie nord des lots No. 15, 16, 17, 18, 19, et 20, sur la rive sud de la rivière Welland, dans le township de Wainfleet, district de Niagara..... 240

Domages accordés pour la destruction des travaux de Bridgewater dans la dernière guerre avec les Etats Unis d'Amérique, restés entre les mains du gouvernement, par mon ordre..... 4,000

776 acres de terre, lots No. 38, 39 et 40, dans la première concession de la rivière des Outaouais, et les abouts des dits lots, dans le township de Nepean, comté de Carleton, district de Bathurst..... 155

450 acres de terre, abouts No. 10 et 11, 1ère concession, lot No. 11, et les trois-quarts les plus à l'est du lot No. 10, dans la seconde concession, sur la rivière Rideau, township de Nepean, comté de Carleton, district de Bathurst. 90

400 acres de terre, lots No. 11 et 12, dans la huitième concession du township de Mathilda, comté de Dundas, district de l'Est..... 80

400 acres de terre, lots No. 10 et 11, sixième concession du township de Yonge, comté de Leeds, district de Johnstown..... 80

Total, 3,226 acres de propriétés imposables—montant des taux..... £786

ROBERT RANDALL.

Chippouais, 26 juillet 1824.

Je certifie que l'écrit marqué No. 1, ci-annexé, est un état correct des procédures dans la cause où Henry John Boulton, écuyer, est demandeur, et Robert Randall, écuyer, défendeur; et aussi, que l'écrit marqué No. 2, ci-annexé, contient de vraies copies de la comparution de l'affidavit de non-résidence, de la demande de plaider, et du jugement interlocutoire, avec leurs divers endossements filés de record dans le bureau de la couronne, dans la dite cause.

En foi de quoi, j'ai apposé au présent mon seing et sceau d'office, ce 1er jour d'août, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent vingt-huit.

JAMES SMALL, [G. R.]

Député-greffier de la couronne.

No. 1.

DANS LA COUR DU BANC DU ROI.

HENRY JOHN BOULTON, Demandeur,

vs.

ROBERT RANDALL, Défendeur.

CETTE action fut commencée par un ordre de sommation, émané du greffe de la couronne, à York, dans le district de Home, en date du trente-unième jour de mai 1819, retournable le premier jour du terme de la Trinité, 1819, ce qui se trouva être le cinquième jour de juillet de cette année. Cette sommation, avec la déclaration y annexée, furent filées dans le dit greffe de la couronne le treizième jour de juillet 1819, avec un affidavit fait par Samuel P. Jarvis, devant Thomas Dickson, le 24e jour de juin 1819, déclarant que le dit ordre avait été servi au défendeur par le déposant, le vingt-deuxième jour de juin de la même année. Le 13e jour de juillet 1819, une comparution pour le dit défendeur dans la dite cause, fut enregistrée dans le dit greffe par le dit demandeur, et le même jour, un affidavit fait le 13e jour de juillet 1819, devant John Small, greffer de la couronne, par l'honorable James B. Macaulay, alors étudiant en droit sous le dit Henry John Boulton, déclarant que le lieu de la résidence du défendeur, dans le district de Home, était inconnu au déposant, et aussi, une demande de plaider, furent filées au greffe de la couronne. Le 17e jour de juillet 1819, le jugement interlocutoire fut signé, et un jugement final enregistré pour deux cent vingt-cinq louis de dette, et cinq louis trois chelins et huit deniers pour dommages et frais, se montant en tout à la somme de deux cent trente louis. Le 5 octobre 1819, un writ de *feri facias* contre les meubles et effets mobiliers du défendeur, émana sur un *præcipe* filé par le demandeur, adressé au shérif du district de Home, retournable le premier jour du terme de la St. Michel alors suivant, étant le premier jour de novembre 1819. Cette exécution, avec un retour de *nulla bona*, par le shérif du district de Home, furent filés dans le dit greffe de la couronne le jour du retour, et le même jour un writ de *feri facias* contre les terres et ténements du défendeur émana, (sur un *præcipe* filé par le demandeur) adressé au shérif du district de Johnstown, et retournable le premier jour du terme de la St. Michel, 1820, lequel writ fut filé dans le dit greffe le dix-septième jour de mars 1825, avec le retour suivant par le shérif du district de Johnstown :—

En vertu du présent writ à moi adressé, j'ai fait faire la vente publique des terres et ténements du défendeur, Robert Randall, dénommé dans le writ, c'est-à-dire le lot No. quarante, dans la première concession de Nepean, dans le district de Johnstown, conjointement avec son about, sur la Grande Rivière ou Rivière Outaouais, pour la dette et dommages y mentionnés, que j'ai entre les mains et prêts à délivrer à Sa Majesté le roi, pour être rendus au dit Henry John Boulton, pour sa dette et ses dommages susdits, comme il m'a été ordonné par le dit writ.

(Signé.)

JOHN STUART,

" Shérif du district de Johnstown.

No. 2.

DANS LE BANC DU ROI.—Terme de la Trinité, 59 Geo. III.

HENRY J. BOULTON, l'un, etc., vs. ROBERT RANDALL.

Le demandeur se présente pour le défendeur en cette cause suivant le Statut.

H. J. BOULTON, En personne.

ENDOSSEMENT.—Dans le B. R.—BOULTON, vs. RANDALL.

Sont comparus.—Filé 13 juillet 1819.

J. SMALL, G. G.,

H. J. BOULTON.

DANS LE BANC DU ROI.—Terme de la Trinité, 59 Geo. III.

H. J. BOULTON, l'un, etc., vs. ROBERT RANDALL.

Le demandeur demande au défendeur un plaidoyer en cette cause par
Votre, etc.,

H. J. BOULTON,
Demandeur en personne.

A ROBERT RANDALL, le susdit défendeur.

James B. Macaulay, de la ville d'York, gentilhomme, étant assermenté, dépose et dit, qu'il ne connaît pas le lieu de la résidence du défendeur, Robert Randall, dans le district de Home.

J. B. MACAULAY.

Assermenté devant moi ce 13 juillet 1819.

J. SMALL,
Greffier de la couronne.

Enregistré le 13 juillet 1819.

J. SMALL.

ENDOSSEMENT.—H. J. BOULTON, vs. ROBERT RANDALL.

Affidavit de non-résidence et demande de plaidoyer filés le 15 juillet 1819.

J. SMALL, G. C.
H. J. BOULTON.

DANS LE BANC DU ROI.—Terme de la Trinité, 59 Geo. III.

HENRY JOHN BOULTON, vs. ROBERT RANDALL.

Le demandeur signe jugement en cette cause faute de plaidoyer.

H. J. BOULTON, Demandeur.

17 juillet 1819.

ENDOSSEMENT.—Dans le B. R.—Terme de la Trinité, 59 Geo. III.

H. J. BOULTON, vs. ROBERT RANDALL.

Jugement interlocutoire filé le 17 juillet 1819.

J. SMALL, G. C.
H. J. BOULTON,
Demandeur, en personne.

No. 10.

Haut-Canada, } GEORGE TROIS, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-
District de Home. } Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la
savoir : } Foi.

(L.S.)

Au Shérif du District de Home,

Salut :

Nous vous recommandons de prélever sur les biens et effets, en votre district, appartenant à Robert Randall, tant une certaine dette de deux cent vingt-cinq louis que Henry John Boulton a dernièrement recouvrée contre lui, dans notre cour, de

vant nous, à York, que la somme de cinq louis, trois chelins et huit deniers, qui a été, dans notre dite cour, devant nous, adjugée au dit Henry John Boulton pour dommages par lui soufferts, tant en conséquence de la privation de la dite somme, que pour les frais par lui déboursés dans sa poursuite pour la recouvrer, et d'avoir cet argent devant nous, à York, le premier jour du terme de la St. Michel, peut être remise au dit Henry John Boulton pour ses dette et dommages, comme susdit; et ayez alors et là le présent writ. Témoin, l'hon. William Dummer Powell, J. C., ce dix-septième jour de juillet, dans la cinquième année de notre règne.

JOHN SMALL,

Greffier de la Couronne.

H. J. Boulton, en personne.

Endossement.—H. J. Boulton vs. Robert Randall, *Fi. Fa.*—*Nulla bona*, la réponse de

SAMUEL RIDOUT,
Shérif.

Rapporté et filé le 1er novembre 1819.

J. SMALL, G. C.

Haut-Canada, } GEORGE TROIS, par la grâce de Dieu, Roi du
District de Home, etc. } Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
défenseur de la foi.

(L.S.) Au shérif du district de Johnstown,

Salut :

Attendu que nous avons enjoint à notre shérif pour le district de Home de Home de prélever sur les biens et effets, en son district, appartenant à Robert Randall, tant une certaine dette de deux cent vingt-cinq louis que Henry John Boulton a dûment recouvrée, dans notre cour, devant nous, à York, contre lui, que la somme de cinq louis trois chelins et huit deniers qui a été, dans notre dite cour, devant nous, adjugée au dit Henry John Boulton pour dommages par lui soufferts, tant en conséquence de la privation de la dite dette que pour les frais par lui encourus dans la poursuite pour recouvrer cet argent, et d'avoir cet argent devant nous, à York, le premier jour du terme de la St. Michel alors prochain, pour être remis au dit Henry John Boulton pour ses dette et dommages susdits, et d'avoir alors et là le dit writ : et attendu que notre dit shérif pour le district de Home nous a fait rapport, ce jour là, que le dit Robert Randall n'avait point de biens et effets dans son district, sur lesquels on pût prélever la dette et les dommages susdits, ni aucune partie d'iceux, et qu'il nous a été suffisamment montré, de la part du dit Henry John Boulton, dans notre dite cour, devant nous, que le dit Robert Randall a suffisamment des terres et tenements dans votre district pour prélever la dette et les dommages susdits et toute partie d'iceux, nous vous commandons en conséquence de prélever la dette et les dommages susdits, et toute partie d'iceux, et nous vous commandons en conséquence de prélever la dite somme de deux cent vingt-cinq louis, et les dits cinq louis trois chelins et huit deniers de dommages susdits, sur les terres et tenements du dit Robert Randall, situés en votre district, et d'avoir cet argent devant nous, à York, le dernier jour rapportable du terme de la St. Michel prochain, pour être remis au dit Henry John Boulton, pour ses dette et dommages susdits, et d'avoir alors et là le dit writ.

Témoin, l'honorable William Dummer Powell, juge en chef, à York, ce premier jour de novembre, dans la soixantième année de notre règne.

JOHN SMALL,
Greffier de la Couronne.

H. J. Boulton, en personne.

Endossements.—En vertu du writ qui m'a été adressé, j'ai prélevé, au moyen de la vente publique des terres et ténements du défendeur, Robert Randall, savoir, du lot n. 40, dans la première concession de Nepean, dans le district de Jonstown, et de l'about d'icelui, sur l'Outaouais, le montant de la dette et des dommages susdits, que j'ai par devers moi pour le remettre au dit Henry John Boulton, tel que me l'ordonne le dit writ.

JOHN STUART, Shérif,
District de Johnstown.

Prélevé, cent cinquante-cinq louis six chelins et quatre deniers, avec les frais d'exécution, la commission du shérif, et tous les autres frais.

	£155	6	4
<i>Fi. Fa.</i>	0	18	6

H. J. BOULTON,
Demandeur.

£156 4 10

Reçu le montant du dit *fi. fa.* et de mes frais en entier.

JOHN STUART, Shérif,
District de Johnstown.

Boulton vs. Randall—*fi. fa.*—Terres et ténements, filé et rapporté le 17 mars 1825.

J. SMALL, G. C.

Reçu le 13 novembre 1819.

JOHN STUART, Shérif, District de Johnstown.

Deux titres	£2	6	8
Commission	3	4	0
Rapporter le writ	0	3	8
	<hr/>		
	£5	13	4
	<hr/>		

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du *fieri facias* contre les terres et ténements du dit Robert Randall, écuyer, et des divers endossements d'iceux, à la poursuite de Henry John Boulton, lesquels sont maintenant filés de record dans le bureau de la couronne.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau d'office, ce neuvième jour d'août mil huit cent vingt-huit, et dans la neuvième année du règne de Sa Majesté.

CHARLES C. SMALL, [G. R.]

No. 11.

Rapport du shérif sur un writ de *fi. fa.* contre les terres de Robert Randall, écuyer, à la poursuite de Thomas Clark.

Emané le 15 février 1821.—Rapporté et filé au greffe de la couronne, 17 mars 1825.

En vertu du présent writ, j'ai saisi et pris en ma possession, le 1er avril 1821, les terres et ténements du dit Robert Randall, situés dans Nepean et Yonge, dans le district de Johnstown, et en ai exposé une partie en vente publique, et en ai vendu une partie à telle vente pour le montant de £32 10s., et le reste des dites terres reste en ma possession faute d'acheteurs.

JOHN STUART, shérif,
District de Johnstown.

Levée mentionnée au dos du writ, £484 4s. 10d., à part des honoraires du shérif, etc.

Rapport du shérif sur un writ de *fi. fa.* contre les terres de Robert Randall, écuyer, à la poursuite de Thomas Clark, écuyer, émané le 17 janvier 1830, et filé au greffe de la couronne le 7 septembre 1825.

En vertu du writ ci-annexé, j'ai prélevé sur les terres et ténements du dit Robert Randall la somme de trente-trois louis, onze chelins et quatre deniers, que j'ai par devers moi prête à être remise, au jour et lieu mentionné dans le présent writ, au dit Thomas Clark, pour partie des dommages mentionnés dans le présent writ, et je certifie de plus que le dit Robert Randall n'a pas d'autres terres dans mon district, sur lesquelles je puisse prélever le reste des dits dommages.

La réponse de

RICHARD LEONARD, Shérif.
PETER T. PAWLING, Député-Shérif.

N^o 48.

BILL N. 1, PASSÉ DANS L'ASSEMBLÉE POUR VENIR EN AIDE A RANDALL.

Le comité rapporta aussi le bill suivant, nommant l'Hon. John Walpole Willis, alors juge du banc du Roi, arbitre chancelier, pour venir en aide à M. Randall contre l'injustice dont il était victime.

BILL.

“ ATTENDU que Robert Randall s'est, par pétition, plaint qu'il a souffert des dommages et une grande injustice en conséquence d'un jugement obtenu contre lui dans la cour du banc du Roi de cette province, par Henry John Boulton, écuyer, solliciteur général de Sa Majesté, lequel jugement le pétitionnaire allègue avoir été obtenu en contravention aux règles du droit et de l'équité; et attendu que la dite cour du banc du Roi ne peut remédier à cela, comme il devrait être fait, et qu'il est en conséquence expédient que les torts dont se plaint le pétitionnaire soient l'objet d'une enquête, et que justice soit faite, si après une enquête régulière sous serment il appert qu'une injustice aussi grave que celle dont on se plaint, a été réellement commise: A ces

“ causes, qu’il soit statué, par la très-excellente Majesté du Roi, etc., Qu’il sera et pourra être loisible à l’Hon. John Walpole Willis, un des juges de Sa Majesté pour la cour du banc du Roi, dans et pour la province du Haut-Canada, par et en vertu de cet acte, à York, dans le district de Home, de s’enquérir de la vérité des faits exposés dans la dite pétition, et pour les fins de cette enquête, il sera et pourra être loisible au dit Hon. John Walpole Willis, en présence des parties ou de leurs procureurs, ou de tels d’entre eux qui, après avis régulier, comparaitront devant lui, de sommer et examiner sous serment tous témoins sur les faits dont la connaissance sera jugée nécessaire pour les fins de la justice entre les parties, et pour mettre le dit Hon. John Walpole Willis en état d’éclairer son jugement en faisant son décret ou ses décrets, comme ci-après mentionné, et toute personne convaincue d’avoir fait un faux serment devant le dit Hon. John Walpole Willis, en vertu de cet acte, sera passible de la pénalité infligée par les lois de cette province aux personnes coupables de parjure.

“ Et qu’il soit, etc., Que l’affaire susdite sera entendue et jugée, et les témoins examinés en pleine cour, et où tous les sujets de Sa Majesté auront libre accès : Pourvu toujours, qu’il sera et pourra être loisible au dit Hon. John Walpole Willis d’emprisonner toute personne pour mépris de cour, pendant une période d’un mois, et d’imposer à telle personne, une amende d’une somme n’excédant pas cinquante louis.

“ Et qu’il soit, etc., Qu’il sera et pourra être loisible au dit Hon. John Walpole Willis, après avoir entendu le dit pétitionnaire et le dit Henry John Boulton, et telles autres personnes qui seront nommées par le dit Hon. John Walpole Willis, ou telles personnes qui comparaitront ainsi après avis régulier, de faire tels décret ou décrets pour confirmer ou renverser le dit jugement, ou les procédures sur icelui, ou toutes règles de droit faites ci-devant par et en vertu du dit jugement, de la manière que le dit Hon. John Walpole Willis le jugera nécessaire pour rendre justice entre les parties intéressées dans l’affaire.

“ Et qu’il soit, etc., Que tout décret fait par le dit Hon. John Walpole Willis, par et en vertu de cet acte, sera obligatoire pour la personne contre laquelle ou en faveur de laquelle le dit décret sera fait ; et si la personne contre laquelle ou en faveur de laquelle le dit décret sera fait néglige ou refuse de s’y conformer, il sera et pourra être loisible à toute personne intéressée au dit décret, de le faire enregistrer, lequel décret, ainsi enregistré, aura la même force et effet que si les parties s’y étaient littéralement conformées.

“ Et qu’il soit, etc., Que tout décret fait par le dit Hon. John Walpole Willis, sera sous son seing et sceau, attesté par deux témoins, et fait le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent vingt-neuf.

“ Et qu’il soit, etc., Que sur la présentation de tout tel décret susdit, ou d’une copie d’icelui au régistrateur de tout comté ou division de comté (*Riding*) de cette province, dans lequel comté ou division de comté la terre mentionnée dans le dit décret sera située, et sur un affidavit fait devant tel régistrateur, ou son député, ou tout commissaire nommé par la cour du banc du Roi pour prendre les affidavits, de l’exécution régulière du dit décret ou des dits décrets, devant tel régistrateur, il sera et pourra être loisible d’enregistrer le dit décret dans son bureau, et d’en filer la copie d’icelui ou d’iceux, et de demander pour tels enregistrement et enfiler la somme d’un louis.

“ Et qu’il soit, etc., Qu’il sera et pourra être loisible au dit Hon. John Walpole Willis d’adjuger contre l’une ou l’autre des parties les coûts et dépens qu’il jugera justes et raisonnables, pour le recouvrement desquels coûts et dépens ainsi adjugés, il sera et pourra être loisible à la partie intéressée d’instituer une action pour dette dans toute cour de records de cette province.”

Le bill qui précède passa dans l'assemblée législative, mais le conseil législatif, tel qu'alors constitué, refusa de l'amender ou de le passer—il fut mis de côté.

N^o. 49.

LE JUGE EN CHEF ROBINSON A M. RANDALL.—IL DÉFENDAIT LE TITRE DE RANDALL CONTRE L'ACTION EN ÉVICTION DE SHERWOOD.

(De l'Appendice des Journaux de l'Assemblée du H.-C., 1836.)

YORK, 19 juillet 1828.

Monsieur,—Une action en éviction est instituée par M. Sherwood contre un nommé Firth, qui est en possession du lot de la Pointe à Nepean, sur l'Outaouais, qui, suivant que vous vous en êtes plaint, a été vendu illégalement, en vertu d'une exécution contre vous. Je défends à l'action, et j'ai chargé M. Radenhurst, de Perth, de conduire la défense lorsque la cause sera entendue. Si la vente était illégale, pour n'importe quelle cause vous pourriez alléguer, et plus particulièrement pour n'avoir pas été annoncée comme elle aurait dû l'être, vous avez maintenant occasion de prendre l'opinion de la cour sur la question, en faisant en sorte que Firth fasse valoir cette objection contre le titre du demandeur.

Les assises commencent le 18 août. M. Radenhurst profitera volontiers des preuves que vous pourrez lui fournir sur le sujet, et de l'aide professionnel que vous pourriez désirer lui procurer.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN B. ROBINSON.

ROBERT RANDALL, écuyer.

N^o. 50.

M. RADENHURST A M. RANDALL.—POURSUITE EN ÉVICTION DEVANT LE JUGE HAGERMAN.

(Voir les journaux de l'Assemblée, H.-C.—Appendice, 1836.)

PERTH, 23 août 1828.

ROBERT RANDALL, écuyer.

Cher Monsieur,—J'ai reçu vos diverses lettres avec les documents qu'elles contenaient, relativement à la poursuite de *Doe ex Dem Sherwood vs. Firth et Berrie*, pour partie de la terre ci-devant votre propriété à la Pointe à Nepean. Plusieurs des papiers que vous m'avez envoyés étaient entièrement inutiles, vu que le juge ne voulut pas permettre de montrer comment le jugement dans la poursuite de Boulton fut obtenu. Je ne pus non plus, en m'adressant au jury, faire allusion à cette circonstance (comme vous aviez suggéré), mais je dus entièrement me borner à ce qui fut mis en preuve par le demandeur, savoir : le jugement, les exécutions et la vente ; et même sur ces points je fus une ou deux fois interrompu par l'avocat de la partie adverse, Jonas Jones, et censuré par la cour (Hagerman) pour ce qu'ils considéraient excéder mes limites.

J'objectai, comme vous m'en aviez prié, à ce que le procès fut même entendu, ce à quoi le juge ne fit aucune attention, vu qu'il regardait cette objection comme une censure de la conduite de la cour du banc du Roi, laquelle censure ne devait pas être écoutée. Le demandeur ne produisit aucun avis quelconque de la vente, et ne montra point qu'il y avait eu tel avis avant la dite vente. Sur ce point et quelques autres, je fis motion que l'action fut déboutée, et le juge réserva ces points. Nous désirions aussi montrer que le colonel By avait besoin

de la propriété pour le service public, et les fins du canal Rideau ; mais le juge refusa de recevoir cette preuve. De fait, il parut ne pas vouloir que les points qui pouvaient être favorables soit à vos tenanciers soit à vous-même, allassent au jury ; et comme le jury à cette assise se composait de personnes peu au fait de leur devoir ou des procédures des cours de justice, il suivit implicitement la direction qui lui fut donnée par la cour, laquelle était favorable au demandeur, et il rendit un verdict en conséquence.

Je demeure, votre obéissant serviteur,

THOS. RADENHURST.

N^o. 51.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL A M. FIRTH.—LES LOTS 39 et 40, RÉCLAMATION DE SHERWOOD.

(Copie.)

Le gouverneur en chef le comte de Dalhousie à Mme Isaac Firth, relativement aux lots 39 et 40, Nepean, sur l'Outaouais.

“ A MADAME FIRTH.”

(Copie.)

“ Conformément au désir de Mme Firth, de Richmond Landing, près de Bytown, je certifie par les présentes qu'il y a plusieurs années, je lui donnai à elle et à son mari, la permission de s'établir en cet endroit dans une petite maison et hangar appartenant au gouvernement, que le duc de Richmond avait fait construire pour y recevoir les émigrés et les colons militaires. Cet édifice ne servant plus à aucun usage tomba en ruines, et dans ces circonstances ces personnes le réparèrent et eurent la permission de l'occuper. Je suis porté à croire que le lot de terre sur lequel cet édifice est construit se trouve sur la ligne des propriétés du gouvernement, et qu'il a été choisi comme réserve du clergé par Sir P. Maitland, pour le service du gouvernement. Ce lot étant un about non-compris dans le lot de Randall, a été réclaté par M. Sherwood. Je suis convaincu que celui-ci n'y a aucun droit ; et au nom du gouvernement, j'ai maintenu les Firth dans leur possession, et je pense qu'ils doivent l'être malgré les prétentions de LeBreton et de M. Sherwood.

“ DALHOUSIE.

“ Québec, 8 août 1828.”

[NOTE.—M. Randall en appela à la cour du banc du Roi, contestant le jugement de M. Hagerman, à Perth ; à cet appel siégea M. Hagerman seul, composant toute la cour, lequel confirma son propre jugement ; le juge en chef était à Londres, à la recherche d'une pension, son coadjuteur Willis, suspendu de ses fonctions, et le troisième, le juge Sherwood, était partie dans la cause.]

N^o. 52.

M. LE JUGE WILLIS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES.

BATH, [Angleterre,] 23 septembre 1828.

“ Il est évident qu'aucun juge de la cour du banc du Roi dans le Haut-Canada ne peut poursuivre ni être poursuivi dans cette cour, lorsqu'il remplit personnellement ses fonctions judiciaires, puisqu'il serait illégalement juge en sa propre cause. La difficulté prévue par M. Sherwood, comme provenant de ce que l'acte est interprété de manière à rendre nécessaire la présence des trois juges, serait augmentée plutôt qu'évadée par une interprétation moins rigoureuse de la loi qui

“rendrait le banc compétent lorsqu’il serait composé de moins de trois membres.
 “Par exemple : dans l’action en éviction instituée par M. le juge Sherwood lui-même pour un terrain à Brockville, originant de la cause notoire de M. le solliciteur Boulton *vs* Randall (voir les délibérations du parlement provincial au sujet de cette affaire) si la cause avait été entendue aux dernières assises par M. Hagerman, agissant actuellement comme juge de la cour du banc du Roi, et que pour quelque manquement de sa part au procès à *Nisi prius*, il fût fait motion pour un nouveau procès, qui devra juger? M. Le juge Sherwood (s’il est juge) ne le peut certainement pas puisqu’il est partie dans la cause, et M. Hagerman ne devrait pas siéger non plus puisque c’est de son propre jugement qu’on en appellerait. Dans une affaire de cette nature—affaire probablement pendante à l’heure qu’il est, l’interprétation donnée à l’acte par M. Sherwood, loin d’obvier aux embarras, les augmenterait de dix fois plus, et obligerait incontestablement la législature à intervenir pour pourvoir à ce qu’un juge en chef, avec deux juges puînés, composassent la dite cour. Il devrait toujours y avoir trois juges présents, un juge en chef et deux juges puînés, pour agir légalement dans la cour du banc du Roi du Haut-Canada. Si l’un d’eux est partie à la cause, le seul inconvénient qui en résulte, c’est que tant que la marche que je viens de mentionner n’a pas été prise, il est impossible pour la cour de procéder dans cette cause.”—[*Extrait d’une lettre.*]

N^o 53.

POURSUITE EN ÉVICTION, 1828.—[EXTRAIT D’UNE LETTRE D’INSTRUCTIONS DE M. RANDALL A M. FIRTH.]

Voici les instructions données à FIRTH par M. RANDALL :—

“Vous verrez que j’ai chargé M. Radenhurst de faire valoir l’illégalité de la cour, telle que maintenant constituée—le manque d’avis suffisant aux acheteurs, et sur ce dernier point, vous ferez bien de produire tous les témoins possibles, particulièrement M. Wright, de Hull, vu que c’est un point important—l’injustice des procédures ici—la manière dont le jugement fut obtenu—le point de vue sous lequel la chambre d’assemblée a considéré le sujet, comme on peut voir par le bill passé par la chambre. M. (William) Morris, le membre pour votre district, bien qu’il n’approuvât pas le bill, témoigna de l’irrégularité des procédures, et dit que si l’on eût présenté un bill pour renvoyer toute affaire à la cour du banc du Roi, il lui aurait (vu les circonstances) donné la sanction de son vote. Vous pouvez prouver à la cour que si la vente de la propriété eût été avertie comme elle aurait dû l’être, un acre aurait payé la prétendue réclamation de M. Boulton, pour laquelle les 276 acres ont été injustement vendus. * * * * L’honorable J. B. Macanlay, engagé pour M. Sherwood, est la personne qui jura qu’elle ne connaissait pas ma résidence dans le district de Home, quoiqu’il connût que je demeurais dans le district de Niagara, et non dans le district de Home.”

N^o 54.

ÉVALUATION DU LOT N. 40, NEPEAN, PAR LE CAPITAINE LEBRETON.

Ville de Sherwood.

En conséquence de la décision de la cour tenue à Perth, le 20 courant, établissant le titre incontestable du soussigné à ce morceau de terre de haute valeur situé dans le township de Nepean, ci-devant connu sous le nom de Richmond Landing, (à présent la ville de Sherwood) et adjoignant Bytown, des rapports préjudiciables au titre de la dite terre ayant été malicieusement répandus par un personnage d’une grande responsabilité et haut placé (voulant parler de

lord Dalhousie,) ont jusqu'aujourd'hui empêché le soussigné de disposer de la dite terre. La situation est très-belle et très-salubre, étant sur le côté sud des Chutes de la Chaudière, avec le grand pont de l'union aboutissant au milieu du front, et conduisant à la rue principale. Elle contient nombre de sites de moulins, et pour le commerce, aucune situation sur la rivière Outaouais ne peut rivaliser avec elle. Le soussigné est déterminé à borner, autant que possible, ses ventes à des personnes respectables.

JOHN LEBRETON.

Britannia, rivière Outaouais, 26 août 1828.

HÔTEL D'UNION, CHAUDIÈRE, UPPER BYTOWN.

Firth et Berrie ont l'honneur d'offrir à leurs amis et au public en général, leurs meilleurs remerciements pour le patronage et l'encouragement qu'ils en ont reçu pendant le long espace de neuf années, et de les informer qu'ils continueront à faire tout en leur pouvoir pour mériter encore la faveur dont ils ont été honorés jusqu'ici.

Le site vraiment pittoresque de l'hôtel d'Union, qui offre la vue la plus intéressante possible des montagnes et du paysage des environs de Hull—les îles et les bancs de sable du majestueux Outaouais—les chutes magnifiques de la Chaudière sur lesquelles on construit actuellement des ponts, et les travaux et améliorations d'Upper Bytown feront de cet endroit la retraite la plus agréable pour les personnes délicates, et pour les malades comme pour les touristes.

La distribution des appartements sera dans le meilleur goût; la table sera fournie des viandes les plus recherchées que pourront fournir la saison et la position du lieu, et les vins et les liqueurs seront de la meilleure qualité qu'ils pourront se procurer à Bytown ou des marchands les plus respectables de Montréal.

Bytown, 1er septembre 1828.

N^o 55.

CONDUITE INJUSTE DES JUGES DU HAUT-CANADA.—MANIÈRE CRUELLE DONT ROBERT RANDALL EST TRAITÉ.—DESTITUTION DE M. LE JUGE WILLIS.—ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA MISE DEVANT LA CHAMBRE DES COMMUNES, ANGLETERRE.

Haut-Canada,—Administration de la Justice.

(Extrait des Journaux de la Chambre des Communes, 31 juillet 1829—3, Guil. IV, vol. 87, p. 641.)

Adresse touchant le Haut-Canada.

“Résolu, Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté, la priant de vouloir bien ordonner qu'il soit mis devant cette chambre une copie d'une adresse à Sa Majesté, par la chambre d'assemblée du Haut-Canada, relative à l'administration de la justice, en date du 14 mars 1829, laquelle adresse cette chambre a prié Sa Majesté de faire mettre devant la chambre des communes de la Grande-Bretagne et d'Irlande.”

“Ordonné, Que la dite adresse soit présentée à Sa Majesté par tels membres de cette chambre qui font partie du très-honorable conseil privé de Sa Majesté.”

(Du même volume, page 554, 3 août.)

RÉPONSE A L'ADRESSE.

“Le lord vicomte Althorp fait rapport à la chambre que son adresse du 31 juillet dernier a été présentée à Sa Majesté ; et que Sa Majesté lui a donné l'ordre d'informer la chambre qu'elle a donné ses instructions en conséquence.”

(Du même volume, page 559, 16 août.)

“M. Rice présente—Réponse à une adresse à Sa Majesté, en date du 31 juillet dernier, demandant copie d'une adresse à Sa Majesté, par la chambre d'assemblée du Haut-Canada, relative à l'administration de la justice, en date du 14 mars 1829.”

“Ordonné, Que les dits papiers restent sur la table et soient imprimés.”

(Des papiers sessionnels de chambre des communes, 1831-32, n. 740.)

Réponse à une adresse à Sa Majesté, en date du 31 juillet 1832, demandant copie d'une adresse, etc.

(Signé,) R. W. HAY.

Bureau colonial, Downing Street,
15 août 1832.

(M. HUME.)

HAUT-CANADA.

(Des Journaux de l'Assemblée, H.-C., 1829.)

COPIE D'UNE ADRESSE A SA MAJESTÉ, PAR LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU
HAUT-CANADA, EN DATE DU 14 MARS 1829.

A LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DU ROI.

Très-Gracieux Souverain,

Nous, les loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du Haut-Canada, réunis en parlement provincial, requérons humblement votre attention royale sur la manière très-peu satisfaisante avec laquelle est administrée la justice en ce pays ; et nous demandons en outre que nos vœux exprimés dans la présente adresse à Votre Majesté soient représentés aux fidèles communes de Votre Majesté réunies en parlement.

Dans des sessions précédentes de la législature provinciale, nous avons soumis ce grief à la considération de Votre Majesté, représentant la convenance d'empêcher le juge en chef, dans cette province, des devoirs qu'il est tenu de remplir dans le conseil exécutif, et de rendre les juges indépendants de la couronne et du peuple.

Durant la présente session, nous avons reçu de son excellence le lieutenant-gouverneur, un message d'après lequel il appert qu'à l'égard de la durée de l'office de juge durant bon plaisir, le gouvernement de Votre Majesté trouve qu'il y a beaucoup de difficultés auxquelles, croit-il, cette chambre n'aurait pas songé, et que c'est uniquement dans l'intérêt de la province, et pour que la justice y soit administrée d'une manière impartiale que le gouvernement de Votre Majesté hésite à décharger les juges de cette province de leur responsabilité envers la couronne.

Lorsqu'il s'agit d'un sujet aussi important, et qui affecte si sérieusement les intérêts, les droits, la liberté et la vie même des habitants de cette province, nous

devons nous empresser de répéter nos humbles remontrances contre l'état actuel des choses.

Nous nous rappelons avec reconnaissance la mémorable déclaration, du haut du trône, de feu sa très-gracieuse Majesté, "qu'elle considérait l'indépendance des juges comme essentielle à l'administration impartiale de la justice, "comme un des meilleurs moyens d'assurer à ses sujets leurs droits et liberté, "et de mieux maintenir l'honneur de la couronne." Nous nous réjouissons du bonheur dont jouit à cet égard le peuple d'Angleterre, nous ne pouvons pas cependant nous empêcher d'exprimer notre opinion, comme faisant partie du libre et glorieux empire de votre Majesté, que nous sommes également intéressés à avoir la justice administrée parmi nous par des juges indépendants, que nous sommes également capables d'apprécier la valeur d'un si grand bienfait, et disposés à veiller strictement à ce que soit maintenue intacte la réputation de nos juges, et à ce que l'exercice indue de la prérogative royale par les autorités provinciales ne les empêche point d'administrer la justice comme ils doivent le faire.

Dans cette province, il serait très à désirer, et même nécessaire, que la cour du banc du Roi fût, pendant plusieurs années à venir, entièrement composée de juges choisis parmi les avocats anglais, de juges qui fussent, autant que possible, libres des embarras apportés par les relations qui existent entre familles, libre de l'influence des jalousies locales, et qui n'eussent rien à faire avec la politique provinciale : sans un tel changement, la justice en ce pays ne sera jamais administrée sainement.

Nous apprécions dûment l'assurance de votre Majesté, transmise dans le message de son excellence, "que la responsabilité directe de nos juges envers la "couronne n'est exigée par votre Majesté que dans les occasions les plus sérieuses, et jamais relativement à des actes qui peuvent être considérés comme "judiciaires." Mais bien qu'il plaise ainsi à votre gracieuse Majesté de déclarer que, dans l'exercice de votre royale prérogative, elle sera gouvernée par une maxime si conforme au système judiciaire de la Grande-Bretagne, cependant, cette assurance, tout en étant fondée sur la dépendance continuelle de nos juges, ne peut donner aucun remède suffisant et pratique contre l'abus de la prérogative royale de Votre Majesté par l'administration provinciale. Cet abus de la prérogative royale de Votre Majesté s'est manifesté d'une manière flagrante par la destitution violente, précipitée et injustifiable qui vient d'avoir lieu, de l'Hon. juge Willis de la cour du banc du Roi en cette province.

Le prétexte qu'on donne pour cette atteinte presque irréparable portée à la constitution, paraît avoir été la déclaration faite par ce juge éclairé et honnête, d'une opinion sur la constitution de la cour provinciale du banc du Roi, opinion qui n'a évidemment été exprimée que pour expliquer et justifier sa soumission à une conviction consciencieuse de l'inconvenance de procéder sciemment à l'administration de la justice dans une cour non organisée, ainsi que la loi l'exige.

Par l'acte provincial qui érige cette cour, il a été sagement établi "qu'un juge en chef avec deux juges puînés y présideront." Aucune explication ne peut ajouter à la clarté de cette disposition qui tend si évidemment à assurer la sûreté et la liberté du sujet; mais c'est un devoir urgent pour nous de déclarer humblement à Votre Majesté, que notre devoir nous défend de céder aux tentatives que fait l'administration locale pour nous imposer les empiétements dangereux faits dans les années de mauvais gouvernement antérieur, en donnant à cette loi une interprétation qui mettrait les droits et les libertés, les biens et la vie des habitants de cette province à la disposition d'un seul juge, lorsqu'il est pourvu libéralement au salaire de trois juges.

L'opinion du savant juge fut communiquée officiellement au gouvernement local, quelques semaines avant le commencement du terme où elle fut exprimée.

Voyant qu'aucune mesure n'était prise pour organiser la cour conformément à la loi, et détourner les conséquences que devait entraîner la persistance dans l'erreur, M. le juge Willis se retira honorablement d'une scène sur laquelle il ne pouvait rester sans compromettre son caractère de juge. Dans ces circonstances, il paraît que l'exécutif se prévalut de la dépendance du corps judiciaire et que M. le juge Willis fut destitué inutilement et violemment de sa charge, parce que, n'ayant pas été élevé dans les principes de l'obéissance servile, il ne voulait pas céder à une opportunité douteuse et à des exigences illégales.

Nous ne sommes pas insensibles aux avantages de la disposition qui interdit d'accorder des emplois dans les colonies de Votre Majesté, en Amérique, à des personnes qui résident ou qui ont l'intention de résider dans la Grande-Bretagne ; l'intention manifestée de cette disposition était qu'elle s'appliquât particulièrement (peut-être exclusivement) aux charges qui peuvent être exercées par députés, et qui sont par conséquent données au plus haut enchérisseur ; mais c'est avec inquiétude et appréhension que les habitants de cette province ont été témoins de la perversion de la loi et de l'autorité, dans le but dangereux de destituer un juge dont nous croyons que la seule faute a été l'accomplissement scrupuleux et consciencieux de ses fonctions judiciaires.

Le même pouvoir qui a autorisé la destitution de M. le juge Willis, en supposant qu'elle soit légale, et la nomination de M. le juge Hagerman à sa place, aurait pu avec plus de facilité créer un juge en chef pour organiser la cour suivant la loi ; mais nous sentons que l'énormité de cet outrage à la justice du pays est telle qu'elle nous défend de descendre dans des détails dont nous ne pouvons être informés qu'imparfaitement, parce que la politique de l'administration locale nous prive des renseignements qui nous permettraient d'exposer plus complètement toute cette affaire. Nous désirons humblement, cependant, déclarer à Votre Majesté, que si la loi n'avait pas donné au gouvernement local le pouvoir de détourner les maux par l'appréhension desquels ils affectent d'avoir été influencés dans leur conduite, nous estimerions ces maux bien moindres que cette intimidation de nos juges au moyen de la destruction de la réputation et de la ruine injuste de l'avenir de l'un d'entre eux, par l'exercice hardi et audacieux d'un pouvoir arbitraire.

Bien que la constitution défectueuse de la cour et l'illégalité de ses actes en résultant, aient été connus du gouvernement provincial depuis le dernier terme de la Trinité, cependant, l'administration de la justice n'a pas été délivrée de ce sérieux embarras par l'organisation régulière de cette cour, et son excellence n'a pas été avisée de signaler la condition de cette branche importante des pouvoirs de l'état à la législature provinciale ou de la recommander à sa considération. Nous ne saurions par conséquent exposer trop énergiquement à Votre Majesté l'injustice, l'inconvenance et l'illégalité qu'il y a de persister dans le maintien de l'état défectueux dans lequel se trouve actuellement la cour, et de représenter à Votre Majesté le devoir sacré que nous sentons nous être imposé de protéger avec fermeté les intérêts des plaideurs qui ont souffert du préjudice, soit parce qu'ils se sont éloignés d'une cour qui violait la loi, ou parce qu'ils ont été forcés par la nécessité de céder à cette usurpation de pouvoir judiciaire.

Dans le terme de la St. Michel dernier, notre cour du banc du Roi n'était composée que du seul juge Hagerman, alors qu'il a confirmé son propre jugement aux assises précédentes, dont il avait été appelé, dans un procès où M. le juge Sherwood était intéressé ; la décision de ce procès affectait une propriété d'une très-grande valeur acquise par ces actes judiciaires extraordinaires dans la cause de M. Randall, dont l'injustice a été depuis longtemps et inutilement un objet de réparation par la législature et de sympathie publique. C'est de semblables actes, de pareilles cours et de pareils juges que le peuple de cette province désire être délivré.

Nous avons espéré que la nomination de juges d'Angleterre aurait rétabli le caractère de la judicature en cette province ; mais cette espérance a été grandement affaiblie lorsqu'on a découvert que ces hommes étaient considérés par le gouvernement du jour comme trop consciencieux pour le régime colonial. Nous pensons bien qu'on ne trouvera aucun membre du barreau anglais, de capacité et de réputation, qui consente à venir administrer la justice parmi nous, s'il est sujet à être destitué ignominieusement de sa charge, et à se défendre en Angleterre d'accusation qui lui sont inconnues, portées contre lui sans égard aux lois du pays et de l'honneur.

Nous exprimons humblement à Votre Majesté notre crainte sérieuse que le savant juge qui a été, à un si haut degré, victime de la persécution provinciale ne soit élevé à un emploi plus éminent dans le gouvernement de Votre Majesté au lieu de lui rendre son siège sur notre banc, ce qui serait pour lui le moyen le plus efficace de se laver de l'affront qu'on a tenté de faire à son honneur, et de reconquérir le respect dû aux lois et à la constitution du pays. Sa réinstallation dans ses fonctions de juge de notre cour est grandement désirable pour la paix et le bonheur de la province, et pour rétablir la confiance publique dans l'administration de la justice.

Au nom de la justice égale, nous sollicitons de plus humblement Votre Majesté de faire faire une enquête sévère sur la conduite de toutes les personnes directement et indirectement intéressées dans cette affaire de despotisme ; et, comme seul moyen d'assurer notre tranquillité future, de leur faire infliger la punition qu'elles méritent comme aviseurs, instigateurs et approbateurs dans une affaire aussi odieuse.

Si votre Majesté est avisée de ne pas écouter nos justes plaintes contre des griefs qui se sont aggravés par la patience avec laquelle nous les avons supportés jusqu'ici, nous serons obligés de croire que, bien que nous formions partie de l'empire britannique, l'on ne veut pas que nous ayons part à cette justice égale qu'on se vante tant d'administrer à tous indistinctement dans la Grande Bretagne.

Nous prions enfin votre Majesté de vouloir bien soumettre cette adresse à la chambre des communes d'Angleterre, et de lui faire connaître combien nous désirons qu'il lui plaise regarder favorablement notre prière et redresser les griefs dont nous nous plaignons si justement.

(Signé,)

MARSHALL S. BIDWELL.

Orateur.

Chambre d'Assemblée, 14 mars 1829.

N^o 56.

SERVICES RENDUS A LA PROVINCE PAR M. RANDALL.—ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU H.-C. A SON EXCELLENCE SIR JOHN COLBORN.

(Des Journaux de l'Assemblée, H.-C., 1829.)

Résolution proposée par M. JOHN ROLPH :

Nous, les fidèles et loyaux sujets de sa Majesté, etc. etc., représentons humblement à votre excellence, que Robert Randall, écuyer, à une époque où le peuple de cette province était profondément intéressé à une mesure qui devait vraisemblablement devenir loi, se rendit en Angleterre, à la sollicitation d'un grand nombre des habitants, pour porter en qualité d'agent une pétition signée par eux, exprimant au gouvernement de Sa Majesté les désirs des pétitionnaires. Le peuple, par ses représentants, a cherché à le rémunérer de ses services patriotiques et désintéressés, à même les deniers prélevés sur eux pour leur bien-être et leur bonheur. La disposition faite par la province à cet effet, par bill, a échoué dans le conseil législatif, et nous sommes en conséquence contraints d'en appeler

à votre excellence pour payer à Robert Randall, écuyer, la somme de £500, à même les deniers à la disposition de votre excellence, laquelle nous ne cesserons de chercher à racheter.

MARSHALL S. BIDWELL, Orateur.

Chambre d'Assemblée, 19 mars 1819.

Cette adresse fut présentée au lieutenant gouverneur par MM. Rolph et Matthews, membres pour Middlesex, le jour de la prorogation, et la réponse de son excellence est comme suit :—

“MESSIEUR :—Les bills qui sont maintenant devant moi pour ma sanction m’empêchent de donner à votre adresse l’attention qu’elle mérite, mais je la prendrai en considération durant la vacance.”

N^o 57.

BILL N. 2, PASSÉ DANS L’ASSEMBLÉE POUR VENIR EN AIDE A RANDALL.

Dans la session suivante, l’Hon. Docteur Baldwin, et William L. Mackenzie, introduisirent le bill suivant, nommant l’honorable Louis Joseph Papineau (alors orateur de l’assemblée du Bas-Canada) arbitre et juge en dernier ressort, pour venir en aide à M. Randall. (Le juge Willis était parti pour l’Europe.)

BILL.

“**A**TTENDU que Robert Randall s’est, par sa pétition, plaint qu’il a souffert des dommages et une grande injustice en conséquence d’un jugement obtenu contre lui dans la Cour du Banc du Roi de cette province, par Henry John Boulton, écuyer, solliciteur-général de Sa Majesté, lequel jugement le pétitionnaire allègue avoir été obtenu en contravention aux règles du droit et de l’équité, et attendu que la dite Cour du Banc du Roi ne peut remédier à cela comme il devrait être fait, et qu’il est en conséquence expédient que les torts dont se plaint le pétitionnaire soient l’objet d’une enquête, et que justice soit faite, si après une enquête régulière sous serment il appert qu’une injustice aussi grave que celle dont on se plaint a été réellement commise : A ces causes, qu’il soit statué, qu’il sera et pourra être loisible à l’honorable Louis Joseph Papineau, orateur de la chambre d’assemblée du Bas-Canada, par et en vertu de cet acte, à York, dans le district de Home, de s’enquérir de la vérité des faits exposés dans la dite pétition, et pour les fins de cette enquête, il sera et pourra être loisible au dit Louis Joseph Papineau, en présence des parties ou de leurs procureurs, ou de tels d’entre eux qui, après avis régulier, comparaitront devant lui, de sommer et examiner sous serment tous témoins sur les faits dont la connaissance sera jugée nécessaire pour les fins de la justice entre les parties, et pour mettre le dit Louis Joseph Papineau en état d’éclairer son jugement en faisant son décret ou ses décrets, comme ci-après mentionné, et toute personne convaincue d’avoir fait un faux serment devant le dit Louis Joseph Papineau, en vertu de cet acte, sera passible de la pénalité infligée par les lois de cette province aux personnes coupables de parjure.

“Et qu’il soit, etc., Que l’affaire susdite sera entendue et jugée, et les témoins examinés en pleine cour, et où tous les sujets de Sa Majesté auront libre accès ; pourvu toujours, qu’il sera et pourra être loisible au dit Louis Joseph Papineau d’emprisonner toute personne pour mépris de cour, pendant une période d’un mois, et d’imposer à telle personne une amende d’une somme n’excédant pas cinquante louis.

“Et qu’il soit, etc., Qu’il sera et pourra être loisible au dit Louis Joseph Papineau, après avoir entendu le dit pétitionnaire et le dit Henry John Boul-

“ ton, et telles autres personnes qui comparaitront ainsi après avis régulier, de faire tels décret ou décrets pour confirmer ou renverser le dit jugement, ou les procédures sur icelui, ou toutes règles de droit faites ci-devant par et en vertu du dit jugement, de la manière que le dit Louis Joseph Papineau le jugera nécessaire pour rendre justice entre les parties intéressées dans l'affaire.

“ Et qu'il soit, etc., Que tout décret fait par le dit Louis Joseph Papineau, par et en vertu de cet acte, sera obligatoire pour la personne contre laquelle ou en faveur de laquelle le dit décret sera fait ; et si la personne contre laquelle le dit décret sera fait néglige ou refuse de s'y conformer, il sera et pourra être loisible à toute personne intéressée au dit décret, de le faire enregistrer, lequel décret, ainsi enregistré, aura la même force et effet que si les parties s'y étaient littéralement conformées.

“ Et qu'il soit, etc., Que tout décret fait par le dit Louis Joseph Papineau, sera sous son sceau, attesté par deux témoins, et fait le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent vingt-neuf.

“ Et qu'il soit, etc., Que sur la présentation de tout tel décret susdit, ou d'une copie d'icelui au régistrateur de tout comté ou division de comté de cette province, dans lequel comté ou division de comté la terre mentionnée dans le dit décret sera située, et sur un affidavit fait devant tel régistrateur, ou son député, ou tout commissaire nommé par la Cour du Banc du Roi pour prendre les affidavits, de l'exécution régulière du dit décret ou des dits décrets devant tel régistrateur, il sera et pourra lui être loisible d'enregistrer le dit décret dans son bureau, et d'en filer la copie d'icelui ou d'iceux, et de demander pour tels enregistrement et enfilure la somme d'un louis.

Et qu'il soit, etc., Qu'il sera et pourra être loisible au dit Louis Joseph Papineau d'adjuger contre l'une ou l'autre des parties les coûts et dépens qu'il jugera justes et raisonnables, pour le recouvrement desquels coûts et dépens ainsi adjugés, il sera et pourra être loisible à la partie intéressée d'instituer une action pour dette dans toute cour de records de cette province.”

No. 58.

VOTES.

* Sur la question de sa passation dans l'Assemblée, ceux qui votèrent pour furent MM. François Baby, Docteur Baldwin, Blacklock, Brouse, Buell, Cawthra, Dalton, Dickson, (de Niagara) Fraser, George Hamilton, Henderson, Hopkins, Hornor, Ketchum, Lefferty, Longley, Lyons, McCall, Mackenzie, Malcolm, William Morris, Perry, Randenhurst, John Rolph, Shaver, Smith, de Durham, Terry, Thomson, Wilkinson, James Wilson et Woodruff,—31. Deux seulement votèrent contre : MM. Bethune et John Wilson.

Le conseil législatif, tel qu'alors constitué, refusa d'amender ou de passer le bill—il le rejeta. †

No. 59.

M. RANDALL A M. LE SECRÉTAIRE MUDGE,—SE PLAINT DE DÉLAI DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

(Copie.)

YORK, 4 mars 1830.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de son ex-

* Voir les Journaux de l'Assemblée, H.-C., 1830.

† Voir les Journaux du Conseil Législatif, H.-C., 1830.

cellence le lieutenant-gouverneur, copie d'un rapport fait par la chambre d'assemblée, sur ma pétition relative aux pertes considérables qui résultent pour moi de la mauvaise administration de la justice publique.

Je ne saurais douter que d'autres personnes ont souffert par la même cause, mais j'espère humblement que la patience avec laquelle plusieurs ont supporté l'injustice ne m'empêchera pas de réussir dans le recours que je cherche contre l'immensité de ma perte.

Le rapport ci-inclus est le résultat d'une enquête faite par un comité composé de l'orateur actuel de la chambre d'assemblée, du juge en chef actuel, du capitaine Matthews, de M. John Rolph et de M. Beardsley.

A la suite du rapport de ce comité, le dernier parlement a passé un bill pour autoriser M. le juge Willis à juger la cause de nouveau et suppléer ainsi au manque d'une cour de juridiction en équité, recours qui existe en Angleterre dans les causes ordinaires.

Le bill a été perdu au conseil législatif.

Un bill tendant au même but a été passé par la branche représentative de la législature durant la présente session, pour autoriser l'orateur de la chambre d'assemblée du Bas-Canada à décider la cause. Cela fut convenu à l'unanimité moins deux voix, et encore après que l'affaire eût été prise en mûre considération tant au dehors que dans le parlement. Mais le bill fut perdu au conseil législatif, et je n'ai pu encore obtenir justice.

Je crois fermement que c'est le désir fervent de son excellence que justice prompte et impartiale soit administrée à tous les sujets de Sa Majesté, sans distinction. Et si les obstacles qui s'élèvent dans l'affaire où je suis intéressé sont dus à la composition du conseil législatif, ou à toute autre cause à moi inconnue, j'ose espérer que son excellence exercera sa puissante influence pour les faire disparaître, afin que je sois mis à même de faire juger et décider impartialement ma cause par une cour de justice.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

ROBERT RANDALL.

Z. MUDGE, écuyer, Secrétaire Civil.

N^o 60.

RÉPONSE DE SIR JOHN COLBORNE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

York, 25 mars 1830.

Monsieur,—A l'égard l'exposé que vous avez transmis au lieutenant-gouverneur, le 4 mars, avec copie du rapport fait par le comité de la chambre d'assemblée, j'ai reçu l'ordre de vous informer que ces documents ont été envoyés à M. Boulton, pour y faire ses observations et y répondre; mais comme il appert qu'avant que M. Boulton puisse être appelé à faire une investigation complète de chacune des charges que vous jugez maintenant à propos de produire contre lui, et qu'il est entendu que vous avez produits en plusieurs occasions, son excellence requiert que vous me transmettiez, pour son information, un exposé de votre cause, qui fasse connaître distinctement si vos sujets de plainte sont contre M.

Boulton comme ayant dirigé votre procès; ou contre les juges pour une décision illégale, ou contre le shérif ou l'acquéreur de votre propriété.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

Z. MUDGE.

ROBERT RANDALL, écuyer, M. P. P.

No. 61.

L'HONORABLE M. S. BIDWELL A W. L. MACKENZIE.

TORONTO, 18 juillet 1835.

Mon cher monsieur,—Le respect qui est dû à la mémoire du major Randall m'engagera à faire avec plaisir et de bon cœur tout ce que je pourrai pour ses légataires, gratuitement; conséquemment, je vous remets avec beaucoup de remerciements pour votre libéralité et votre bonté, le billet que vous m'avez envoyé.

Votre, etc.,

MARSHALL S. BIDWELL.

W. L. MACKENZIE, rue York.

No. 62.

BILL N. 3.—ADOPTÉ ET RAPPORTÉ PAR UN COMITÉ DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU H.-C., POUR VENIR EN AIDE A RANDALL.

[NOTE.—En 1835, W. L. Mackenzie donna avis, dans la Gazette du Haut-Canada, qu'il présenterait un troisième bill pour faire droit aux légataires de Randall; l'assemblée législative nomma MM. Thornburn, Mackenzie et Waters, de l'Outaouais, comité spécial sur la pétition de Mackenzie, et M. Thorburn introduisit un (troisième) bill, adopté unanimement par le comité, pour faire droit aux dits légataires, (6 mars 1835,) mais l'avis donné dans la Gazette fut déclaré défectueux.]

No. 63.

LE MAJOR GÉNÉRAL ROWAN A M. MACKENZIE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Toronto, 25 août 1835.

Monsieur,—J'ai reçu du lieutenant-gouverneur l'ordre de vous transmettre, en égard à votre application du 19 du courant, la copie ci-jointe d'un mémoire de Stanton—et la forme de l'avis qu'il a été autorisé à adopter, en communiquant votre intention de présenter une requête à la législature, comme un des exécuteurs testamentaires de feu M. Randall.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. ROWAN.

W. L. MACKENZIE, écuyer, Ste. Catherine.

No. 64.

M. STANTON, IMPRIMEUR DU ROI, AU GÉNÉRAL ROWAN.

(Copie.)

TORONTO, 25 août 1835.

Monsieur,—Au sujet de l'avis qui doit être donné par M. Mackenzie, dont il est question dans votre lettre datée d'hier, je vous prie d'informer votre excellence que, dans une conversation avec M. Mackenzie, postérieurement à ma note No. 1, je me suis efforcé de lui indiquer aussi clairement que possible ce que je pensais propre à exprimer en termes ordinaires et usuels les informations qu'il désirait notifier au public, et qui auraient été énoncées à peu près comme suit :—

“ A CEUX QUE CES PRÉSENTES PEUVENT CONCERNER :

“ Avis public est donné par les présentes qu'une demande sera faite à la légis-
 lature, à sa prochaine session, par une pétition du curateur de la succession
 de feu Robert Randall, écuyer, dans le but d'obtenir la passation d'une loi pour
 établir un tribunal spécial pour la révision de certaines procédures devant la
 cour du banc du Roi, par lesquelles les lots (en énumérant les lots tels que dé-
 signés) octroyés par la couronne au dit feu Robert Randall, en 1819, ont été
 décrétés de vente, ou ont été vendus par le shérif et transportés à d'autres per-
 sonnes ; et jusqu'à ce que jugement soit prononcé sur cette demande, toutes
 personnes sont prévenues de n'acheter ou louer aucune partie des dits lots.”

Si M. Mackenzie eût été disposé à accueillir cette suggestion, ou eût voulu adopter toute autre formule rédigée par lui, comportant, en substance, la même notification au public, l'insertion dans la Gazette n'aurait pas souffert de difficulté.

Si l'avis, suivant la formule suggérée ci-dessus, vous paraît suffisant pour l'objet en vue et est approuvé, son insertion dans la prochaine Gazette ne manquera pas d'avoir lieu, suivant le désir de son excellence.

Je suis, etc.,

ROBERT STANTON.

No. 65.

LES AVIS.

A VIS.—Le soussigné, agissant comme exécuteur testamentaire de feu Robert Randall, écuyer, a intention de s'adresser à la législature à sa prochaine session pour faire prendre en considération la pétition du dit Robert Randall, en date de 1830, et que la chambre d'assemblée fit entrer sur ses journaux, demandant la création d'une juridiction d'équité pour le mettre en état de faire établir son droit et titre à la propriété de Bridgewater, sur les Rapides au-dessus des Chutes de Niagara, et la compensation pour pertes essayées sur la dite propriété par suite de la guerre, ou qu'on accordât à ses héritiers tout autre aide qui, après mûre investigation, serait trouvée juste et raisonnable.

W. L. MACKENZIE.

L'avis donné avant la réunion de la législature, en 1836, tel que publié pendant plusieurs mois dans la *Gazette du Haut-Canada*, était en ces termes :

“ A TOUS CEUX QUE CONCERNENT CES PRÉSENTES :

“ **A** VIS public est par le présent donné, que le curateur à la succession de feu Robert Randall, écuyer, pétitionnera la législature, à sa prochaine ses-

“ sion, pour obtenir la passation d’une loi établissant un tribunal spécial pour
 “ la révision de certaines procédures de la Cour du Banc du Roi, au moyen des-
 “ quelles 950 acres de terre, dans le township de Nepean, comté de Carleton, se
 “ composant des lots Nos. 38 et 40 de la première concession de la rivière Outa-
 “ ouais, et des abouts des dits lots avec les lots irréguliers Nos. 10 et 11, première
 “ concession du Rideau ; aussi, le lot n. 11, dans la seconde concession, et les
 “ trois quarts en front du lot n. 10, accordés par la couronne au dit Robert Ran-
 “ dall, écuyer, en 1809, ont été adjugés pour être vendus, et ont été vendus par
 “ le shérif et transférés à d’autres ; et tant que le résultat de cette demande ne
 “ sera pas connu, le public est averti de n’acheter ni louer aucune partie des
 “ dites propriétés.”

N^o. 66.

RAPPORT D’UN COMITÉ SPÉCIAL DE L’ASSEMBLÉE DU H.-C., SESSION 1836.

(Note.—Dans la session de 1836, après ample avis à toutes personnes dont les intérêts pouvaient être affectés par la mesure, un comité spécial fut nommé par une troisième assemblée législative du Haut-Canada, se composant de David Thorburn, écuyer, (maintenant agent des affaires des Sauvages à la Grande Rivière, président ; M. Small, juge de comté, Middlesex, feu M. Mackmicking, feu M. James Wilson, de Prince-Edouard, et M. Gibson, de la division sud d’York, qui rapportèrent unanimement, comme suit, (et leur rapport et le rapport du comité spécial de 1828, avec les témoignages pris dans ces deux circonstances, se trouvent dans le n. 76 des documents sessionnels servant d’appendices aux journaux de l’assemblée du Haut-Canada, de 1836.)

No. 76.

(Appendice des Journaux de l’Assemblée, H.-C., 1836.)

PREMIER RAPPORT.

Du comité spécial auquel a été renvoyée la pétition de William L. Mackenzie, écuyer, agissant comme curateur à la succession de feu Robert Randall, de Chippaouais, dans le comté de Lincoln, écuyer, ou la partie de la dite pétition qui se rapporte aux propriétés de Nepean et de la Chaudière, comté de Carleton.

MEMBRES DU COMITÉ.

David Thorburn, écuyer, président ; M. Macmicking, M. Small, M. James Wilson et M. Gibson.

“A l’Honorabile Chambre d’Assemblée, etc., etc., etc.

“Le comité spécial auquel a été renvoyée la pétition de William Lyon Mackenzie, écuyer, agissant comme curateur à la succession de feu Robert Randall, en son vivant de Chippaouais, comté de Lincoln, écuyer, s’est enquis des sujets qui lui ont été référés, en autant qu’ils concernent les propriétés de Nepean et de la Chaudière, et il prend la liberté de soumettre ce qui suit comme son premier rapport :—

“ En 1809, M. Randall obtint de la couronne un octroi de mille acres de terre, et un titre de concession de 950 acres, dans le comté de Carleton, dans lesquels se trouvaient compris des privilèges hydrauliques d’une valeur extraordinaire. Les agents qu’il employa pour lui faire obtenir ces propriétés furent feu l’Honorabile M. le juge Boulton, et son fils, M. H. J. Boulton, ci-devant procureur général de cette province, qui purent ainsi obtenir connaissance de la valeur de ces concessions.

“ Les circonstances remarquables sous lesquelles les terres de M. Randall furent sacrifiées, les torts qui lui ont été faits, et les efforts réitérés qu’il a faits pour obtenir justice, sont bien connus du pays.

“ En 1828, il s'adressa par pétition à la chambre d'assemblée pour obtenir la justice qu'il était au pouvoir de la chambre de lui accorder, et il fut nommé un comité spécial composé de l'honorable M. S. Bidwell, maintenant l'orateur de cette chambre, l'honorable John Beverley Robinson, juge en chef du Haut-Canada, l'honorable John Rolph, B. C. Beardsley, écuyer, maintenant du Nouveau-Brunswick, et feu le capitaine John Matthews.

“ Une copie certifiée de cette pétition, avec l'intéressant rapport de ce comité, et les témoignages sur lesquels il était fondé, sont ci-annexés, aussi, copie du bill rapporté par son président, nommant une cour de juridiction d'équité pour rendre justice dans l'affaire, l'honorable juge Willis devant agir comme juge. La chambre d'assemblée passa le bill, mais le conseil législatif étant, il faut croire, opposé au principe de la mesure, refusa de l'amender—il le jeta de côté. M. Randall s'était antérieurement adressé à la cour du banc du Roi, mais n'avait pu obtenir le redressement de ses griefs.

“ Le 14 mars 1829, la chambre d'assemblée vota une adresse à Sa Majesté relativement à l'administration de la justice. Nous citons deux paragraphes :—

“ Par l'acte provincial qui établit cette cour, (le banc du Roi) il est sagement pourvu qu'un juge en chef, conjointement avec deux juges puñés, la composeront. Aucune explication ne pourrait ajouter à la clarté de cette disposition, si évidemment nécessaire à la sûreté et à la liberté du sujet, et il est devenu d'une nécessité urgente pour nous de déclarer humblement à Votre Majesté que notre devoir nous défend de nous soumettre aux tentatives faites par l'administration locale pour perpétuer dans ce pays les dangereux empiétements faits durant les années où cette province a été si mal gouvernée, en donnant à cette loi une interprétation qui mettrait les droits et les libertés, les biens et la vie des habitants de cette province, à la disposition d'un juge, tandis qu'il est pourvu à ce que trois reçoivent un salaire libéral.”

“ Dans le dernier terme de la Saint Michel, M. le juge Hagerman, seul, constituait notre cour du banc du Roi, où il confirma son propre jugement rendu aux assises précédentes et qui était alors contesté, procès dans lequel M. le juge Sherwood était intéressé, et au résultat duquel était attachée la propriété de biens d'une immense valeur, acquis au moyen de ces procédures judiciaires extraordinaires dans l'affaire de M. Randall, dont l'injustice a été longtemps en vain un objet d'assistance législative et de sympathie publique. C'est de telles procédures, de telle cour, et de tels juges que le peuple désire avoir justice.”

“ En 1832, la chambre des communes du Royaume-Uni s'adressa à Sa Majesté, demandant qu'une copie de l'adresse ci-dessus mentionnée fût mise devant elle. Sa Majesté l'envoya, et la chambre ordonna qu'elle fût imprimée, et placée parmi ses records, mais M. Randall n'obtint pas justice.

“ En 1830 il pétitionna de nouveau la chambre d'assemblée pour obtenir justice, et un bill fut introduit, la troisième lecture ordonnée par un vote de 33 contre 2, et passé par un vote de trente-et-un contre deux, nommant l'honorable Louis Joseph Papineau, orateur de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, juge en équité, pour décider l'affaire et rendre justice, mais le conseil législatif étant, il faut croire, opposé comme auparavant au principe du bill, on trouva en examinant ses journaux sur motion de M. Perry, qu'il avait été ordonné que la considération ultérieure de la mesure fût remise à trois mois.

“ En 1830, M. Randall s'adressa par pétition à son excellence, Sir John Colborne, exposant son affaire et faisant connaître la procédure suivie par M. Boulton, mais sa requête n'eût aucun bon résultat, sa pétition et la réponse qui y fut faite sont annexées à la présente requête.

“ En 1833 il s'adressa au gouverneur en chef, au même effet : nous joignons ici la correspondance.

“ En 1834, M. Randall mourut, ayant passé près de sept années de sa vie en prison, et les treize dernières années dans de vains et infructueux efforts pour obtenir dans le Haut-Canada, cette justice tardive que l'organisation défectueuse de nos institutions judiciaires, la position intéressée de quelques-uns de nos juges, et le caractère et la composition du conseil législatif lui déniaient. Ses exécuteurs testamentaires, feu le colonel Thomas Horner et le présent pétitionnaire, prirent les mesures qu'ils crurent les meilleures, de la part de la succession. Mais le choléra emporta le premier, et il ne fut rien fait de plus dans l'affaire de la propriété de la Chaudière, jusqu'à la dernière session, où M. Mackenzie demanda l'intervention de la chambre, laquelle nomma un comité, et le bill fut rapporté une troisième fois dans un troisième parlement, pour la décision de la réclamation conformément à l'équité. Mais comme il avait été omis de donner avis dans une gazette, au sujet de l'affaire, laquelle affectait des droits privés, on différa d'adopter des mesures ultérieures jusqu'à la présente.

“ Après quelques difficultés quant au style et à la teneur de l'avis, un avertissement fut mis dans la Gazette du Haut-Canada, et l'affaire est maintenant amenée pour la quatrième fois devant la législature, par pétition.

“ La correspondance entre feu M. le juge Boulton, M. H. J. Boulton et M. Randall, à l'époque où les premiers agissaient comme agents, pour obtenir de la couronne les propriétés en question, une lettre de M. McGillivray de la compagnie du nord-ouest, au lieutenant gouverneur Gore ; et une lettre du capitaine LeBreton et autres, qui désiraient acheter la propriété de la Chaudière ou partie d'icelle, sont annexées au présent rapport. M. Waters, membre de la chambre pour le district de l'Outaouais, fut prié, l'été dernier, de s'enquérir de la valeur de la propriété de la Chaudière, et en la possession de qui elle se trouvait ; et votre comité a examiné ce monsieur qui est d'opinion qu'elle vaut £20,000, et qu'elle devra augmenter considérablement en valeur.

“ Dans le paragraphe qui termine le rapport de 1828, nous trouvons le passage suivant :—

“ Votre comité doit aussi faire observer que M. Boulton conduisait une cause pour lui-même contre son propre client, et lorsqu'on considère la nature de la dette, les irrégularités considérables et multipliées, au moyen desquelles le jugement et l'exécution furent obtenus, l'immense valeur des propriétés qui ont été sacrifiées, et les efforts dispendieux et inutiles du pétitionnaire pour obtenir une révision de la procédure et un jugement contraire à celui qui a été rendu, le comité n'hésite pas à recommander qu'il soit fait droit à sa demande. Sans compter qu'un des juges était intéressé, il paraît que la cour du banc du Roi, si elle met les procédures de côté, ne pourrait pas accorder l'indemnité suffisante, et par conséquent votre comité a rapporté un bill donnant faculté à l'honorable M. le juge Willis de s'enquérir des faits allégués dans la pétition et de rendre justice aux parties intéressées.

“ Huit ans se sont écoulés depuis que le bill mentionné dans l'extrait ci-dessus fut rapporté—le veto d'une autre branche de la législature continua à empêcher que justice fût rendue au requérant, jusqu'à ce que la tombe mit fin à ses importunités.

“ Afin de rendre justice à ses héritiers, ce comité fait maintenant rapport d'un bill semblable à ceux qui furent passés en 1828 et 1830, et ses membres s'unissent pour exprimer le désir qu'une enquête judiciaire ne soit pas plus long

“ temps différée, mais que justice soit promptement rendue à toutes les personnes
 “ concernées dans l'affaire.

“ DAVID THORBURN, Président.

“ Chambre de comité, chambre d'assemblée,
 “ 30 mars 1836.”

No. 67.

Délibération du Comité.

JEUDI, 21 mars 1836.

Le Comité s'assemble.

Charles Waters, écuyer, M. P., district d'Outaouais, est appelé et interrogé.

Question 1. A combien estimez-vous la valeur réelle de la propriété située dans Nepean réclamée par les héritiers de M. Randall, et pour laquelle il a obtenu un titre de la couronne, portant la date de 1809?—Réponse. La valeur de la propriété sur la rivière des Outaouais, comprenant des pouvoirs hydrauliques de premier ordre, et une vaste carrière de pierre à bâtir de la meilleure qualité, et située, comme elle l'est dans le voisinage immédiat de Bytown, et sur laquelle Bytown s'étendrait bientôt si elle était vendue en emplacements, est immense en ce moment, et vu la position admirable de cette ville, l'augmentation de valeur de cette propriété doit être très-rapide et très-considérable; ensemble avec la belle propriété située au confluent de la rivière Jacques avec la rivière Rideau, comprenant une place à moulin superbe et d'autres avantages importants, je crois que le tout, si j'en étais propriétaire, vaudrait £20,000.

Question 2. Avez-vous inspecté et examiné cette propriété en personne?—Réponse Oui.

Question 3. Les déclarations faites par vous, et qui vous sont maintenant produites [No. 42 ci-dessus], ne sont-elles pas le résultat de recherches que vous avez faites personnellement sur cette propriété?—Réponse: elles sont le résultat de recherches faites par moi-même en personne sur cette propriété.

No. 68.

M. Waters à M. Mackenzie.

Bytown, 21 juillet 1835.

W. L. Mackenzie, écuyer.

Monsieur,—Je suis ici depuis trois jours à surveiller la propriété de la Chaudière et examiner des plans, etc. Je vois que le capitaine LeBreton possède le lot No. 40 qui couvre les chutes. C'est où ce sera Bytown même, et il est d'une grande valeur. Une personne me dit qu'elle donnera £1000 pour le seul privilège de construire une glissoire sur la chute pour y faire descendre le bois, et le lot sera un emplacement de ville.

Le No. 38 appartenait au juge Sherwood; il l'a vendu à un nommé Peter Aylwin pour £350 argent comptant, et il vaut le double.

Le No. 39, réserve du clergé, est, m'a-t-on dit, entre les mains du gouvernement; il aboutit au pont de l'Union sur l'Outaouais; il s'y trouve de bons bâtiments, occupés, je crois, par un nommé Firth.

Votre, etc.,

C. WATERS.

No. 69.

M. Waters à M. McKenzie.—Propriété de Randall dans Nepean.

LONGUEUIL, 28 juillet 1835.

W. L. MACKENZIE, Ecuyer.

J'ai été à Richmond, dans le comté de Carleton, et à Perth, dans le comté de Lanark, et j'ai fait des recherches dans le bureau d'enregistrement à Richmond, en allant et revenant. A Perth, j'ai fait des recherches dans le bureau du trésorier ainsi que dans le bureau d'enregistrement de ce comté ; je vois que par l'acte de vente par le shérif des terres du major Randall dans Nepean, John LeBreton a acheté le lot No. 40, première concession sur l'Outaouais, et l'about de ce lot, etc ; que Levius P. Sherwood, un des juges du banc du roi, a acheté les abouts Nos. 10 et 11, première concession, et le lot No. 10, deuxième concession, sur la rivière Rideau, lequel est ensuite passé à John LeBreton, par acte et abandon fait par L. P. Sherwood, écuyer, un des co-propriétaires du lot No. 40, première concession, et de l'about du dit lot sur l'Outaouais, savoir, une moitié indivise des lots Nos. 10 et 11, première concession, No. 10, deuxième concession, sur la rivière Rideau, et que l'acte d'échange ou les actes de séparation et division furent passés et échangés entr'eux, et en vertu de ces titres, L. P. Sherwood est propriétaire de la moitié est du lot No. 40, dans la première concession, et de l'about du dit lot sur l'Outaouais, avec un privilège égal sur quatre îles en front de l'about, et que John LeBreton possède la moitié ouest du dit lot et son about, les îles, etc. Ces transports paraissent être de la nature du bail et abandon de l'un à l'autre, premièrement, pour les rendre co-propriétaires, et ensuite pour faire un partage entr'eux du lot No. 40, dans la 1ère concession, et de l'about du dit lot, etc., sur l'Outaouais ; ce qui fait voir clairement ce que j'avais toujours pensé, savoir, qu'ils avaient acheté ces terres conjointement, à la vente du shérif ; le lot No. 40, etc., sur l'Outaouais, vaut en réalité, et il serait facile d'en retirer £10,000. Il comprend des chutes d'eau qui valent la moitié de cette somme. Le pont de l'Union qui traverse l'Outaouais s'appuie sur ce lot. Pour les ventes faites sur l'about du dit lot, vous en trouverez la désignation dans le memorandum ci-annexé ; il y a deux emplacements ou pouvoirs hydrauliques, dont l'un (un acre,) a été transporté par L. P. Sherwood, écuyer, et Charlotte, sa femme, à Sa Majesté le Roi George IV, sur lequel est placé un bloc de bâtiments, à l'extrémité du pont, construits par le gouvernement, mais maintenant inoccupés. Ce sont les bâtisses que j'ai mentionnées précédemment, et qu'on supposait être sur l'autre lot ; ce lot et les pouvoirs hydrauliques sont certainement les propriétés qui ont le plus de valeur dans toute cette partie du Haut-Canada.

Le lot No. 10, dans la seconde concession, rivière du Rideau, contient une bonne place à moulin sur la rivière Jacques, qui se décharge dans le Rideau ; les abouts Nos. 10 et 11 couvrent l'embouchure de cette rivière, et ont leur front sur la rivière du Rideau. Ces lots, ainsi que le No. 11 de la seconde concession, valent, dans mon opinion, de 40 à 50s. l'acre ; les terres sont bonnes et les pouvoirs hydrauliques puissants ; le lot No. 40, première concession, etc., sur l'Outaouais, pourrait devenir et deviendra de fait et nécessairement une continuation de la ville de Bytown, qui sera, dans quelques années la ville la plus importante du Haut-Canada.

Il n'y a personne sur les lots situés sur le Rideau. Il y a des squatters sur le lot No. 40, sur l'Outaouais ; mais je ne vois pas qu'il y en ait sur les Nos. 39 ou 38, (Outaouais.)

N.B.—Le second lopin de terre vendu sur l'about du lot No. 40, sur l'Outaouais, est comme suit :—premièrement, de John LeBreton sur la moitié, est un

privilage d'eau et de site, etc., à Samuel Stacey et George Lyman Bellows, tous deux étrangers. Samuel Stacey a ensuite vendu son droit au dit George L. Bellows; puis George L. Bellows a vendu à Henry Stacey, lequel Henry Stacey a vendu à Henry Church, puis Henry Church a vendu à Matthew Cornell, de Bytown, décédé depuis; c'est aussi loin que je puis retracer des ventes et des titres dans le district de Bathurst; c'est une transaction aussi extraordinaire qu'elle est compliquée. Les actes de transport paraissent comporter quittance, circonstance qui fait douter du titre. L. P. Sherwood et sa femme ont vendu l'acre au roi en 1829, le 24 février.

M. Henry Sherwood a prétendu avoir vendu le lot No. 30, première concession, Outaouais, a reçu une somme d'argent et en a donné quittance, mais il n'a pas passé titre. Ensuite, l'honorable L. P. Sherwood a vendu le même lot, suivant ce que j'ai appris, à Peter Aylwin, pour \$1,400, mais je ne trouve aucune archive ou acte qui le constate. Il y a du mystère dans cette vente; ce lot vaudra bien vite £10,000, s'il ne les vaut déjà.

Votre, etc.,

C. WATERS.

No. 70.

Bill No. 4, passé par la Chambre d'Assemblée du H.-C., pour venir en aide à Randall.

[NOTE.—M. Thornburn, pour le comité, introduisit alors un (quatrième) bill pour faire droit aux héritiers de Randall, lequel fut adopté par un comité de toute la chambre, à une majorité de 28 contre 10, et à sa troisième lecture il passa sans opposition. Ce bill était semblable aux trois autres qui l'avaient précédé, excepté qu'il nommait l'honorable R. A. Tucker, qui avait été juge en chef de Terre-neuve, et ensuite membre du conseil exécutif de sir George Arthur, (conservateur très-prononcé) comme arbitre et juge en dernier ressort, pour décider l'affaire.

Le conseil législatif, tel qu'alors constitué, ne chercha pas à amender le bill —il le jeta de côté—il refusa de faire droit, et ne donna aucune raison de son refus. L'assemblée enregistra dans ses journaux le rapport et les témoignages qui occupent 31 pages in-folio. L'année suivante (1837) survinrent les troubles politiques qui firent exiler plusieurs membres des législatures des Canadas, et empêchèrent le pétitionnaire de prendre des mesures ultérieures pour s'acquitter du devoir qui lui avait été confié. Le colonel Thomas Horner, M.P.P., pour Oxford, l'autre personne qui agissait comme exécuteur, mourut du choléra peu de mois après le décès de M. Randall.)

No. 71.

Légataires résidant aux Etats-Unis.

Messrs. FILLIMORE, HALL et HAVEN, à W. L. MACKENZIE.

(Copie.)

BUFFALO, 9 Fév. 1853.

“ A l'honorable W. L. MACKENZIE,

“ Monsieur,—Nous apprenons que vous êtes un des exécuteurs testamentaires
 “ de feu Robert Randall, ci-devant de Chippawa, Haut-Canada. Nous avons été
 “ priés par Gerard Wilson et sa sœur, de Baltimore, et par les représentants de
 “ Randall Wallis, de nous enquérir de l'état de la succession. Nous sommes
 “ informés que vous êtes le seul exécuteur testamentaire qui ait fait quelque chose

“ en vertu du testament. Auriez-vous la bonté de nous écrire aussitôt que vous aurez reçu la présente, et de nous donner toutes les informations relatives à la succession et au règlement des affaires d'icelle, que votre mémoire pourra vous rappeler, ainsi que les papiers que vous avez à votre disposition. D'après ce que nous avons pu connaître, nous sommes portés à croire que M. Randall a été beaucoup maltraité durant sa vie par le parti du gouvernement.

“ Veuillez adresser votre réponse à M. Fillmore, M. C., Buffalo.

“ Nous sommes, avec respect,

“ **FILLMORE, HALL ET HAVEN.**”

[W. L. Mackenzie donna les renseignements que sa position lui permit alors de donner, et le 14 avril, promit d'autres informations.]

M. FILLMORE répondit :—

L'Honorable MILLARD FILLMORE (président actuel des E. U.) à W. L. MACKENZIE.

(Copie.)

“ WASHINGTON, 20 avril 1838.”

“ Honorable W. L. MACKENZIE.”

“ Monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 14. Je me flatte qu'il vous conviendra de donner à mes associés les renseignements qui vous ont été demandés. Vous pourrez me les adresser à moi, à Buffalo, et si je ne m'y trouve pas, ils leur parviendront.

“ Votre, etc.,

“ **MILLARD FILLMORE.**”

No. 72.

Opinion de L'Honorable R. Baldwin.

L'Honorable R. BALDWIN A M. J. H. CULP.

TORONTO, 13 juillet 1838.

Cher monsieur,—Je serais heureux de pouvoir procurer à la famille de M. Randall tous les services professionnels en mon pouvoir, dans la poursuite des droits qui pourraient lui avoir été ravis injustement.

Il me serait, cependant, impossible, vu mes autres engagements, de laisser la ville dans ce moment, et, réellement, je me rappelle si peu l'affaire dont il est question dans votre lettre, qu'il me faudrait y consacrer beaucoup plus de temps à des recherches avant de la soumettre à la considération de qui que ce soit, que je n'en pourrais donner à présent. Elle a été, je crois, le sujet de quelque rapport parlementaire;—s'il en est ainsi, on pourrait en faire le sujet d'une adresse à Lord Durham. Mais si on veut en faire une affaire tout à fait judiciaire, vous comprendrez, j'en suis sûr, que la chose ne peut se faire sans beaucoup de temps et de travail.

Lord Durham, comme de raison, ne peut pas changer l'état légal des parties. Il serait donc inutile de s'adresser à sa seigneurie pour cela. Pour tout autre objet, le rapport parlementaire, que je n'ai cependant pas par devers moi à présent, pourrait suffire, je pense; au moins si l'affaire a été considérée sur toute ses faces, comme je le présume.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT BALDWIN.

M. J. H. Culp, Drummondville.

No. 73.

Demande du Juge Sherwood de partie de l'Île Amelia.

(Copie.)

TORONTO, 21 mai 1840.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 14 du courant, au sujet de ma demande d'une partie de l'Île Amelia, aux chutes de la Chaudière, rivière des Outaouais.

J'aimerais à avoir un permis d'occupation de la partie inférieure de l'Île (environ cinq-huitièmes d'un acre) jusqu'à ce que je puisse obtenir un titre du gouvernement, soit en obtenant la concession, ou en l'achetant, conformément à la copie de la minute du conseil exécutif que vous mentionnez, et que vous avez eu la bonté de m'envoyer.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

L. P. SHERWOOD.

L'Hon. R. A. TUCKER, Sec. Prov.

No. 74.

Le Juge Small à M. Culp—sur l'administration de la Succession Randall.

TORONTO, 27 octobre 1840.

Cher Monsieur,—Votre lettre du 20 m'est parvenue, et je m'empresse de vous informer en réponse que rien n'a encore été fait en conséquence d'une difficulté qui s'est présentée, relativement à M. McKenzie qui, quoique hors la loi, n'est pas cependant privé de son droit d'exercer la charge d'exécuteur.—La cour de vérification refuse par conséquent d'intervenir, à moins qu'il ne consente à abandonner sa charge d'exécuteur. Je ne perds donc pas tout à fait l'espoir de pouvoir convaincre la cour qu'il ne peut y avoir d'objection à ce que vous soyez nommé durant l'absence de M. McKenzie; si je pouvais réussir, c'est tout ce qu'il faudrait. Je vous écrirai aussitôt que la question sera décidée; je vous aurais écrit plus tôt, mais j'espérais toujours être en état de vous faire connaître le résultat de mes efforts.

Je demeure, etc.,

JAS. E. SMALL.

ENDOSSEMENT.—Lettre de James E. Small, écuyer, relative à la succession Randall, en date du 27 octobre 1840.

No. 75.

Le Juge Small à M. Culp—sur l'administration de la Succession Randall.

TORONTO, 20 mai 1841.

Monsieur,—J'ai sous les yeux votre lettre du 17, et je regrette de voir que vous n'avez pas été informé de la décision de la cour de chancellerie dans votre affaire. J'avais donné instruction au jeune monsieur employé dans mon bureau de vous écrire à ce sujet il y a environ trois mois, et j'étais sous l'impression qu'il l'avait fait. Je dois maintenant vous dire que ni la cour de vérification, ni la cour de chancellerie n'interviendront pour nommer un autre exécuteur ou plutôt un administrateur au testament annexé, du vivant de Wm. L. Mackenzie,

sans son désistement de la charge d'exécuteur. La seule chance de réussir serait de s'adresser à la cour de chancellerie pour obliger M. McKenzie à procéder comme exécuteur ou à abandonner sa charge, et dans ce cas, il n'aurait d'autre alternative à choisir que la dernière. Si vous vous décidiez à adopter ce moyen, faites-le moi savoir immédiatement.

Votre, etc.,

JAS. E. SMALL.

M. ISAAC H. CULP.

No. 76.

MM. Turner, Gwynne et Bacon à M. Culp.

M. ISAAC CULP, Drummondville.

Cher Monsieur,—Vous recevrez sous ce pli les lettres d'administration de feu Robert Randall. Vous remarquerez que la cour de vérification n'a pas exigé de cautionnements comme dans les cas ordinaires.

A l'égard de la dernière clause de votre lettre, dans laquelle vous dites que C. E. Campbell, écuyer, de Niagara, est l'homme d'affaires chargé des transactions que vous pourrez avoir avec nous plus tard, nous ne savons trop ce que vous voulez dire. Vous avez bien voulu nous retenir et nous informer spécialement que nous devions agir comme principaux dans les procédures que vous avez intention d'adopter; et si après cela votre intention était que nous n'agissions que comme agents, nous prenons la liberté de vous dire que nous ne pouvons accéder à cette proposition. Si toutefois vous entendez que nous agissions comme principaux, mais que nous recourions à M. Campbell pour les renseignements dont nous pourrions avoir besoin, nous emploierons avec plaisir tous nos efforts en votre faveur.

Nous sommes, cher Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

TURNER, GWYNNE ET BACON.

Toronto, 6 février 1844.

—
ENDOSSEMENT.—M. Isaac Culp, Drummondville, Canada.

No. 77.

Avis de l'Exécuteur au Public, relativement à la propriété de Nepean.

BYTOWN (HAUT-CANADA), 28 septembre 1850.

Biens de la succession de feu ROBERT RANDALL, dans HULL et NEPEAN.

AYANT remarqué des avertissements dans les journaux de Bytown, et reçu des exemplaires d'affiches concernant les biens de feu Robert Randall, écuyer, M. P., relativement à des ventes proposées, ou à l'administration des dits biens, je donne par le présent avis que personne n'est ni n'a été autorisé par moi à transiger aucune affaire relativement à la dite succession, et que les conventions qui seront faites sans mon concours seront déclarées nulles et non avenues.

WILLIAM L. MACKENZIE,

Exécuteur.

Toronto, 23 septembre 1850.

No. 78.

Le lot No, 40, Nepean.—Sa valeur.—Comment mis en vente.—George Malloch, Ecuyer.—Son Témoignage.

Le pétitionnaire, dans une action plaidée aux assises de l'automne dernier, à Bytown, s'enquit d'un des frères de l'Hon. James Morris, qui était présent à la vente des propriétés de la Chaudière, à Brockville, mais apprit alors qu'il était décédé. Pendant que George Malloch, écuyer, était examiné comme témoin de la part des héritiers et légataires du juge Sherwood, le pétitionnaire suggéra à M. Lyon, M.P.P., alors conseil dans la cause, de lui demander s'il connaissait quelque chose de l'avertissement relatif à la vente du lot No. 40, Nepean, sur l'Outaouais, ou s'il était présent à cette vente. Il répondit qu'il ne se rappelait pas d'avoir été présent à la vente, bien qu'il pût y avoir été présent ; que le juge Sherwood, avant la vente du lot No. 40, l'avait envoyé à la Pointe Nepean pour constater la valeur réelle de ce lot ; qu'il supposait, mais qu'il ne le savait pas, que le lot avait été annoncé dans le *U. C. Gazette* pour être vendu, mais qu'il ne s'en souvenait pas ; le *Brockville Recorder* fut fondé vers ce temps-là ; le témoin ne se rappelle pas avoir vu aucune annonce relative à la vente des propriétés de Randall dans ce journal, quoique la chose ait pu avoir lieu.

No. 79.

Lettre de l'Avocat de Randall en 1821, sur les moyens à adopter dans l'affaire.

BRANDFORD, 24 janvier 1853.

Cher monsieur,—Vendredi dernier, M. Thaddeus Smith est passé chez moi, et m'a dit que vous me demandiez de faire les suggestions que je croirais utiles dans l'affaire de Randall. J'ai lu votre pétition que vous m'avez envoyée, et je suis convaincu que si vous pouvez seulement obtenir que l'assemblée législative agisse avec la même fermeté et le même esprit de justice que notre chambre d'assemblée du Haut-Canada lorsqu'elle s'est occupée de cette question, je n'ai aucun doute que cette iniquité ne soit traitée comme elle le mérite. Si vous n'avez pas pensé à mettre dans le bill une clause à l'effet que le statut des prescriptions (*limitations*) ne soit pas une fin de non-recevoir à l'action que la succession pourra porter, il est nécessaire que vous ne l'oubliez pas, afin que le recours que pourrait accorder la législature ne soit pas rendu illusoire par le statut des prescriptions. C'est tout ce qui me vient à l'idée dans le moment.

Je demeure votre obéissant serviteur,

ALEX. STEWART.

W. L. MACKENZIE, écuyer, M.P.P., Toronto.

(B.)

TÉMOIGNAGES PAR ÉCRIT mis devant le Comité Spécial sur les affaires de ROBERT RANDALL, Ecuyer, décédé, en autant qu'elles se rapportent au Lot des Réserves du Clergé No. 39, Concession A, dans Nepean.

No.	DATE.	SUJET.
1	5 octobre 1807..	Pétition de Randall, pour bail du lot 39, 1ère concession, et du lot 39, concession A, Nepean.....
2	25 février 1809..	Bail de Randall pour le lot 39, 1ère con. A, Nepean
3	19 mai 1821..	Heward à Randall, au sujet d'arrérages de rente.....
4	23 juillet do ..	Le procureur-général Robinson à D. Cameron, pour préparer une commission concernant les arrérages de rente
6	Pétition de Randall, demandant à payer rente
6	13 novem. 1823..	Burke au col. Cockburn, transmettant et recommandant la pétition de Berrie pour un acre du lot 39, adjoignant Richmond Landing....
7	15 avril 1824..	Burke certifie que Firth a obtenu par l'entremise du gouverneur permission d'occuper le lot 39, 1ère concession
8	21 do do ..	Burke à Firth, transmettant des extraits comme il est mentionné plus bas.
9	1 ^{or} Extrait, Hillier à Burke, désire que Firth envoie la pétition pour 39; en attendant il peut occuper
10	2 nd Extrait, Hillier à Burke, pense qu'il ne peut y avoir d'objection à ce que Firth entre en possession
11	6 février 1830..	Le lieutenant-gouverneur, par le secrétaire Mudge, pense qu'il n'y aura aucune objection à renouveler le bail de Randall, si l'on a pas besoin de la terre pour le service public.....
12	3 janvier 1833..	Pétition de Randall pour renouvellement de bail.....
13	24 avril do ..	Ordre en conseil, refusant le renouvellement, la terre étant "indispensablement nécessaire pour le service public."
14	2 do do ..	H. J. Boulton au capitaine Bolton, J. R., commandant à Bytown, traite de pure nullité le bail du col. By à M. Firth
15	21 août do ..	Le commissaire P. Robinson, sur une pétition de Firth, que le lot est nécessaire pour des "fins publiques."
16	22 do do ..	Le secrétaire Rowan à Firth, transmettant copie de la réponse ci-dessus.
17	do do do ..	James Talbot à Isaac Firth, à l'égard de sa pétition et de la réponse défavorable.....
18	8 novem. do ..	Le colonel Elliot certifie que Firth a eu la permission de lord Dalhousie d'occuper une partie du lot 39, dans la 1ère concession de Nepean.
19	— do do ..	Pétition de Firth pour bail du lot 39, 1ère concession, Nepean, (partie du lot ?)
20	6 février 1834..	John Beikie à Firth, communiquant l'ordre en conseil, la pétition n'étant pas exaucée (implique que partie seulement du lot était demandée).
21	11 octobre 1838..	Rapport de Sullivan, sur une autre pétition de Firth, pour le lot 39, que le pétitionnaire n'a aucune réclamation.....
22	11 décem. 1839..	T. McKay à Rochester, que rien ne peut être fait tant que la question des réserves ne sera pas réglée.....
22	28 do 1840..	Andrew Tod à Firth, à l'égard de sa pétition.—Il devra être disposé d'abord des réclamations de Randall et de Berrie
24	2 novem. 1844..	Rapport des inspecteurs des réserves du clergé, Chitty et Roberts, montrant Rochester en possession du lot 39, 1ère concession, et trois occupants sur 39, concession A, l'un des trois, McLachlin est déclaré en possession, avec recommandation de payer Banning et Dorin pour leurs deux chantiers.....
25	— do do ..	Roberts, par lettre, donne des raisons pour lesquelles il pense que Rochester devrait être déclaré en possession du lot 39, con. A.....

(B.)—(Continuation.)

No.	DATE.	SUJET.
26 } et 27 }	29 novemb. 1844.	William Stewart transmet la pétition de Rochester pour les deux lots, déclare qu'il a acheté de Firth.
28	21 octobre 1845.	T. Durie, transmet des affidav., etc., produits par Rochester et McLachlin
29	20 juin 1844.	1o. Assignment de Francis Laducere à McLachlin
30	28 avril 1838.	2o. Acte par lequel Firth s'engage à transporter son titre à Rochester s'il peut en obtenir un
31	3 sept. 1845.	3o. Charles Henry, affidavit qu'il a loué la maison de Rochester.
32	6 do do ..	4o. James Johnson, que Rochester a exercé le droit de propriété.
33	12 do do ..	5o. Duncan Stewart, que Rochester n'a pas fait de travaux sur le lot 39 concession, A, Nepean
34	16 do do ..	6o. Donald McGregor, que Rochester n'a pas fait de travaux sur le lot 39, concession A
35	do do do ..	7o. James Skead, que Rochester n'a pas fait de travaux sur le lot 39, concession A
36	19 do do ..	8o. George Rochester, que Laducere était le locataire de Rochester.
37	26 do do ..	9o. C. Waugh, qu'il a eu permission de Rochester de prendre des pierres sur le lot 39, concession A, etc
38	do do do ..	10o. F. Sparkes, qu'il a eu permission de prendre des pierres, mais ne spécifie pas si c'est sur le lot 39, concession A, en particulier.
39	27 do do ..	11o. T. Burns, a eu permission de Rochester de prendre du bois sur l'about
40	3 octobre do ..	12o. William McLachlin, rapporte diverses conversations qu'il a eues avec son frère
41	do do do ..	13o. B. Rathwell, exposant certains faits à l'appui de la réclamation de Rochester
42	4 do do ..	14o. P. McGauvern, savait que Rochester permettait de prendre des pierres, etc
43	6 do do ..	15o. J. Perkins parle de ce qu'il a entendu dire
44	9 do do ..	16o. James Rochester, que Laducere a bâti avec la permission de Rochester, etc., et lui payait rente
45	do do do ..	17o. C. T. Baines, employé par Rochester pour faire valoir sa réclamation
46	— do 1841.	18o. Bail de Rochester à Banning
47	12 février 1846.	Rapport de M. Bouthillier, recommandant qu'il soit permis à Rochester d'acheter le lot 39, 1re concession, et que le lot 39, concession A, soit vendu à l'encan
48	4 do do ..	Pétition de Strong, demandant que ces lots soient réservés pour l'église d'Angleterre à Bytown
49	12 do do ..	Rapport défavorable de M. Bouthillier sur la pétition de Strong
50	17 do do ..	Ordre en conseil, ordonnant que chaque lot soit vendu séparément à Rochester,—39, dans la 1re concession, en vertu des réglemens des réserves du clergé, et 39, concession A, en vertu de l'acte des terres, sect. 25
51	24 mars do ..	Pétition de McLachlin pour acheter le lot 29, concession A, à £15 par acre
52	27 do do ..	Lyman Perkins, pétition pour acheter le lot 39, concession A, à £15 par acre
53	21 mai do ..	O. R. Gowan, demandant que la vente à Rochester soit complétée.
54	23 do do ..	Rapport de M. Bouthillier, que la vente à Rochester, en vertu de l'ordre en conseil du 7 février, a été suspendue, en conséquence du mémorial de Strong du 23 mars (manquant) et des délibérations de l'assemblée législative, mais l'opposition ayant été retirée, comme il en est informé par M. Gowan, la vente pourra être exécutée.

(B.)—(Continuation.)

No.	DATE.	SUJET.
55	20-22 juin 1846..	Ordre en conseil, rescindant l'ordre antérieur du 7 février,—ne reconnaît aucun droit à Firth,—ordonne que le lot 39, 1 ^{ère} concession, soit vendu à l'encan, Rochester devant recevoir la valeur des travaux qu'il a fait dessus,—et que le lot 39, concession A, soit arpenté et divisé en lots de ville, à la commodité des habitants de Bytown et soit vendu aussi à l'encan
56	24 do do ..	Pétition de Rochester, demandant que sa prière soit considérée de nouveau, et mentionnant le montant des travaux
57	1 juillet do ..	Ordre en conseil, déclarant qu'en conséquence des travaux faits sur le lot 39, 1 ^{ère} concession, Rochester aura permission de l'acheter, au montant que l'évaluera l'agent du district, et que l'arpentage et la vente du lot 39, concession A, s'exécuteront suivant l'ordre en conseil du 20-22 juin
58	13 do do ..	J. Durie, agent du district, fait rapport que l'évaluation du lot 39, 1 ^{ère} concession, faite antérieurement par les inspecteurs est suffisante.
59	15 do do ..	Instructions à M. Bell, pour l'arpentage du lot 39, concession A, Nepean, en lots de ville, etc.
60	19 août do ..	Robert Bell fait rapport d'un arpentage préliminaire
61	24 do do ..	Nouvelles instructions à Bell pour compléter l'arpentage
62	16 septemb. do ..	Robert Bell fait rapport qu'il a complété l'arpentage
63	13 juillet do ..	Isaac Firth, qu'il a vendu les deux lots à Rochester en 1834
64	Isaac Firth, certifie qu'il a vendu les deux lots à Rochester en 1836 (point de date)
65	25 septemb. do ..	Ordre en conseil expose les motifs de l'ordre en conseil du 1 ^{er} juillet,—récapitule la réclamation de Firth et lui nie son droit <i>in toto</i> à l'un et à l'autre lot, mais ne voit aucune objection à permettre à Rochester d'acheter, au prix que vaudront les lots de ville, lorsqu'il sera fait rapport
66	8 décemb. 1847..	Ordre en conseil, ordonnant que les lots de ville, tels qu'évalués par l'agent du district, soient mis en vente
67	4 janvier 1848..	Annnonce de la vente des lots de ville (<i>Canada Gazette</i> , 8 janvier 1848.)
68	17 do do ..	Pétition de Rochester, se plaignant de ce que les lots ont été mis en vente sans qu'il en ait été informé, en vertu d'un ordre en conseil du 25 septembre 1846,—demande que la vente soit suspendue, etc.
69	22 do do ..	Rapport de Bouthillier, renvoie à un ordre en conseil du 25 septembre 1846
70	28 do do ..	Ordre en conseil, ordonnant que la vente soit suspendue jusqu'au 1 ^{er} mai suivant, permettant à Rochester d'acheter durant cet intervalle, au prix des lots de ville, à défaut par lui de ce faire, la vente devant se faire
71	8 février do ..	William Stewart à J. A. Macdonald, commissaire, de la part de Rochester
72	do do do ..	Pétition de Rochester, se plaignant de l'évaluation des lots de ville comme étant excessive, etc.
73	do do do ..	Philip Roberts, accuse son collègue Chitty, de conduite corrompue ..
74	20 avril do ..	J. H. Price à Rochester, l'informant que la vente est suspendue en conséquence de la réclamation de Sparks, et de l'ordre en conseil
75	5 janvier 1850..	A. J. Russell à John Durie, appelle son attention sur l'état de détérioration du lot 39, concession A
76	20 février do ..	J. Durie appelle l'attention des commissaires sur le sujet
77	11 mars do ..	J. H. Price, commissaire, à Durie, que l'ordre en conseil du 28 janvier 1848 peut être mis à effet en faveur de Rochester, pour la partie non-reclamée par Sparks
78	29 avril do ..	J. Durie à Rochester lui faisant cette offre
79	20 juin do ..	Rochester à Durie, demandant que sa première pétition soit prise en considération
80	28 do do ..	Durie au commissaire soumet la réponse ci-dessus, et dit que la valeur du lot comme fermé est moindre que celle des lots de ville

B.—(Continuation.)

No.	DATE.	SUJET.
81	3 février 1852..	Malloch à Rochester, pense que l'affaire est très-claire et offre son assistance
82	21 do do ..	Rochester appelle encore l'attention du commissaire sur le sujet (avec copie de la réponse, même No.)
83	23 juillet do ..	Pétition de Rochester, présentée par lui et Malloch, exposant de nouveau sa réclamation
84	28 do do ..	Aumond et Egan, certifient que le lot 39, conc. A, est occupé par Rochester qui y a bâti une maison et défriché dix ou douze acres de terre
85	J. C. Tarbutt, Mem., montrant que le département a agi à l'égard du lot 39 1re conc. et du lot 39 conc. A, comme à l'égard de tous lots contigus situés dans d'autres concessions
86	4 août 1852..	Rapport du commissaire sur la pétition de Rochester, faisant l'histoire de cette affaire, et montrant que tout ce qui a été accordé jusqu'aujourd'hui ça été la permission d'acheter les lots de ville à leur pleine valeur
87	5-7 do do ..	Ordre en conseil, permettant à Rochester d'acheter tout le lot à 50s. par acre, avec intérêt depuis 1848
88	4 do do ..	Rochester s'adjoint Malloch comme intéressé
89	9 do do ..	Le commissaire au département des travaux publics, demandant quelles réserves sont nécessaires
90	11 do do ..	Le secrétaire des Trav. Pub. répond qu'il ne doit pas être fait de concession, parce qu'on a en vue des travaux
91	13 do do ..	Malloch et Rochester demandent une patente
92	18 do do ..	Robert Bell, désignant les réserves indispensables pour le service pub.
93	do do do ..	Daniel McLachlin, M.P., que des réserves sont indispensables
94	19 do do ..	Andrew Russell, Mem., sur l'importance de la navigation de l'Outaouais
95	— do do ..	Ordre impérial en conseil, extrait montrant que le droit d'achat ne pouvait s'étendre qu'en faveur des occupants de réserves du clergé dont l'occupation datait de 5 ans antérieurement à 1841
96	24 do do ..	Rapport du commiss., montrant qu'il n'existe aucun droit d'achat, que le lot est nécessaire pour le serv. pub. et qu'il devrait être réservé
97	26 do do ..	Pétition de 13 habitants de l'Outaouais en faveur de Rochester
98	30 do do ..	M. Lee à M. Spragg, s'informant comment certains lots dans la conc. A, Nepean, sont concédés
99	do do do ..	M. Spragg, en réponse, montre que les lots dans la conc. A, sont désignés séparément
100	4 sept. do ..	Pétition de 32 marchands de Bytown, engagés dans le commerce de bois, exposant que ces réserves sont indispensables au service public
101	do do do ..	Pétition de dix magistrats de Bytown, regardant la vente du lot (à environ £110) comme un tort public, la valeur réelle n'étant pas de moins de £5000, et déclarant ces réserves indispensables pour le service public
102	6 do do ..	Pétition de la corporation de Bytown, déplorant la vente, et considérant ces réserves comme indispensables au service public
103	14 do do ..	Rochester au secrétaire provincial, au sujet de sa réclamation
104	12 octobre do ..	Malloch à l'honorable Malcolm Cameron, exposant l'état de la question et ses soupçons, avec divers papiers inclus, comme suit :
105	11 do do ..	1o. Affidavit d'E. Hawkins, qu'il a clôturé, labouré et semé pour Rochester, etc
106	do do do ..	2o. Charles Henry, affidavit qu'il a occupé une maison bâtie par Rochester, etc
107	4 fév. et 24 m. '27	3o. G. Hillier au major Burke, deux lettres—Firth a eu la permission d'occuper

(B.)—(Continuation.)

No.	DATE.	SUJET.
108	9 avril 1824..	40. Sir P. Maitland à lord Dalhousie—Firth pouvant occuper la réserve du clergé adjoignant Richmond Landing.....
109	25 octobre 1852..	(Envoyé plus tard), 50. Affidavit de Hugh Hamilton sur ce qu'il a entendu dire à M. Carmichael.....
110	2 nov. do ..	Pétition de W. L. Mackenzie pour la succession de feu Robert Randall (il n'en a pas été gardé copie, mais la 2e pétition, 12 novembre, explique suffisamment l'état de la question).....
111	9 do do ..	Rapport supplémentaire sur les nouveaux documents dans l'affaire de Malloch et Rochester.....
112	Rapport, extrait du bureau d'enregistrement, Bytown, vente de Rochester à Malloch, montrant la distinction légale entre la conc. 1re et la conc. A, de Nepean.....
113	9 nov. 1852..	Rapport sur la pétition de Mackenzie, confrontant sa réclamation avec celle de Rochester et Malloch.....
114	do do do ..	Rapport sur la pétition des <i>Squatters</i> , avec pétition du 16 juin, (le rapport ayant été fait, mais n'étant pas parvenu au conseil à cette époque).....
115	12 do do ..	Pétition de W. L. Mackenzie, donnant de nouveaux détails dans l'affaire de Randall, renvoyé immédiatement au conseil exécutif sans rapport ultérieur, (la première pétition n'est pas reproduite, mais l'affaire est expliquée suffisamment dans celle qui précède)....
116	do do do ..	Pétition de Mackenzie, pour être entendu devant le conseil exécutif... ..
117	13 do do ..	Rapport sur la dernière pétition, suggérant qu'il convient d'entendre M. Mackenzie.....
118	24 do do ..	Ordre en conseil amendant l'ordre du 5 et du 7 août, et faisant des réserves.....
119	6 déc. do ..	Second mémorial du conseil de ville de Bytown, exprimant sa surprise de voir qu'on écoute les réclamations qui sont mises en avant, et demandant une partie du lot pour les fins publiques de la ville, et montrant que les rues sont la propriété de la corporation....
120	15 do do ..	Rapport sur la pétition qui précède, montrant qu'il n'a pas encore été fait de vente sur l'ordre en conseil du 24 novembre, en conséquence d'un doute sur sa légalité.....
121	13-14 do do ..	Ordre en conseil amendant le premier (reçu le 16)....
122	20 do do ..	Ordre en conseil, amendant celui qui précède en suspendant l'émission de la patente jusqu'à ce qu'il soit fait des dispositions pour prévenir tout recours contre le gouvernement, dans le cas où il sera décidé plus tard que les rues sont la propriété de la corporation.....
123	24 do do ..	Le commissaire à Rochester, l'informant de la décision qui précède..
124	do do do ..	Le comm. à R. W. Scott, maire de Bytown, l'informant de la même chose.
125	do do do ..	Le commissaire à Sparks, l'informant de la même chose.....
126	Le commissaire à R. Cleary et autres, l'informant de la même chose..
127	7 janvier 1853..	Malloch et Rochester (avec l'endossement de M. Aumond) consentant aux termes, à l'égard des rues, mais objectent à la réserve d'une chaîne et demie.....
128	do do do ..	John Egan, M. P., pense que Rochester est un honnête homme.....
129	24 do do ..	Rapport sur les documents qui précèdent, citant l'ordre en conseil du 17 novembre 1847, dans l'affaire de N. Macpherson, et concluant contre de nouvelles concessions.....
130	(Blanc.)
131	29-31 janv. 1853..	Ordre en conseil, pour qu'il émane une patente conformément aux ordres en conseil du 24 novembre et du 20 décembre 1852.....
132	5 février do ..	Malloch et Rochester, acceptant les termes de l'ordre en conseil, 20 décembre 1852.....
133	5 do do ..	Le procureur général Richards, déclare que l'acceptation est en conformité de l'ordre en conseil.....

B.—(Continuation.)

No.	DATE.		SUJET.
134	7 février	1853..	Malloch et Rochester protestant contre leur acceptation du 5, comme leur ayant été extorquée, et accusant le gouvernement de fraude, etc.....
135	5 avril	do ..	Rapport de Russel et Merrill, par ordre du commissaire, sur les réserves qu'ils jugent indispensables au service public.....
136	25 do	do ..	E. Malloch demande qu'on donne ordre aux juges de comté d'arrêter tout épiètement sur sa réserve.....

No. 1.

A Son Excellence FRANCIS GORE, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur de la Province du Haut-Canada, etc., etc., etc.

EN CONSEIL.

La pétition de ROBERT RANDALL, marchand de Cornwall, dans le District Est de Province du Haut-Canada ;

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire désire prendre à bail le lot No. 39, dans la première concession ou concession de front de la rivière des Outaouais, à l'opposite des chutes, connues sous le nom de Shawyees, dans le township de Nepean, un peu au-dessus de l'embouchure de la rivière du Rideau.

Pourquoi votre pétitionnaire prie votre excellence qu'il lui plaise ordonner qu'il soit fait un bail du dit lot, au nom de votre pétitionnaire, suivant les réglemens existants, et permettre à Darcy Boulton, éc., d'York, d'agir comme son procureur pour la réception du dit bail, lorsqu'il sera complété.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc.

ENDOSSEMENT.—Copie, Pétition de Robert Randall pour bail du lot No. 39, dans le township de Nepean, 5 oct. 1807.

No. 2.

Copie.—Bail de Randall, Lot 89, 1ère Concession, et Lot 39, Concession A, Nepean.

BAIL à ROBERT RANDALL, marchand de la ville de Cornwall, comté de Stormont, district de l'Est, de toute cette étendue de terre dans le township de Nepean, comté de Carleton, district de Johnstown, étant le lot des réserves du clergé No. 39, 1ère concession, avec l'about No. 39, en front d'icelui, sur la rivière des Outaouais ou la Grande Rivière ; commençant en front sur l'Outaouais, ou Grande Rivière, à l'angle nord-est du dit about No. 39 ; de là au sud 16 degrés est 151 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la réserve de chemin, entre la profondeur de la dite 1ère concession, et le lot I dans la concession B, concédé à Christian Wal-

laser ; de là au sud 66 degrés ouest, 20 chaînes plus ou moins, jusqu'à la limite entre les lots Nos. 39 et 38 ; de là au nord 16 degrés ouest, 125 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la Grande Rivière ou rivière des Ontaouais ; de là à l'ouest et au nord, le long du bord de l'eau en suivant le courant jusqu'au point de départ ; contenant 276 acres, plus ou moins, avec la réserve de chemin entre l'about et la 1ère concession ; pour lequel la somme de treize chelins et neuf deniers, monnaie courante, ou 4 boisseaux et un huitième d'un boisseau de blé sera la rente annuelle pendant les sept premières années ; 27 chelins et 6 deniers ou 8 boisseaux et un quart de blé pour les sept années suivantes, et 41s. 3d. ou 11 boisseaux et $\frac{3}{8}$ de blé pour le reste du dit terme.

S.G.N. Fiat No. 669. Désignation. No. du bail, 682.

(Signé,) CHEWETT ET RIDOUT,
A. et S.

Ordre en conseil, 23 février 1809, sous l'administration du lieut. gouv. Gore.
La rente devant commencer le premier jour du trim. qui suivra la date de l'O.C.
B.A.G. 25 février 1809.
B.C. No. 788. B.A.G. No. 669. 25 février 1809.

No. 3.

M. Heward à M. Randall, sur la Rente de la Réserve.

(Copie.)

YORK, 19 mai 1821.

Monsieur,—Il ne paraît pas qu'il ait été payé de rente sur le lot des réserves du clergé No. 39, 1ère concession, et l'about 39, faisant face à la rivière Ontaouais ou Grande Rivière, dans le township de Nepean, contenant en tout environ 276 acres qui vous ont été donnés à bail en février 1809. La rente jusqu'au 25 mars dernier s'élève à £11 13s. 10½d.

La corporation chargée de l'administration des réserves du clergé m'a en conséquence ordonné de vous prier de me payer ou de faire payer le montant susdit sans délai, sans quoi il sera pris des mesures pour en obtenir le recouvrement.

J'ai, etc., etc.

(Signé, S. HEWARD,
Secrétaire et Receveur de la Corporation.

ROBERT RANDALL, Ecr., etc., etc., etc.
Chippawa, D.N.

No. 4.

Le Juge en Chef Robinson à M. le Secrétaire Cameron. *Fiat* pour une Commission—Rente des Réserves de Randall.

YORK, 23 juillet 1821.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien préparer une commission sous le grand sceau, dans la forme ordinaire, pour constater si les rentes du bail du lot 39, 1ère concession, et de l'about du lot 39, faisant front à la Grande

Rivière ou rivière des Outaouais, dans le township de Nepean, contenant 276 acres, réserve du clergé concédée à Robert Randall en février 1809, ont été payées. Pour être, la dite commission, adressée à Hamilton Walker et Adiel Sherwood, écuyers,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

JOHN B. ROBINSON,
Procureur-Général.

A l'Hon. D. CAMERON, Ecr.,
Secrétaire, etc., etc., etc.

Bureau du Secrétaire, York, H.-C., 4 février 1830.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du *fiat* original, reçu à ce bureau, du procureur-Général, John Beverley Robinson, écuyer.

D. CAMERON,
Secrétaire.

No. 5.

Pétition de M. Randall, pour le renouvellement de son Bail du Lot 39—
1ère Concession, et du Lot 39, Concession A, Nepean.

(Copie.)

A Son Excellence Sir John Colborne, C.C.B., Lieutenant-Gouverneur du Haut-Canada, et Major-Général des Forces de Sa Majesté dans la dite province, etc., etc., etc.

La pétition de Robert Randall expose humblement, qu'il a pris à bail le lot No. 39, réserve du clergé, dans la 1ère concession, avec l'about 39, en front d'icelui, sur la rivière des Outaouais ou Grande Rivière, dans le township de Nepean, comté de Carleton, district de Johnstown, à compter du 25^{me} jour de mars 1809, pour 21 ans alors en suivant, en par lui payant la rente annuelle stipulée dans le dit bail.

Votre pétitionnaire a demandé récemment à payer la rente due sur le dit bail, et a été alors informé que la corporation du clergé avait fait une entrée constatant que le dit lot était confisqué, et qu'il en serait disposé autrement. Que votre pétitionnaire a lieu de croire qu'il n'a pas été émis de *fiat* pour telle nouvelle disposition du lot au préjudice de votre pétitionnaire; pourquoi votre pétitionnaire demande humblement qu'en par lui payant la rente maintenant due il puisse avoir un renouvellement de son bail.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

No. 6.

(Copie.)

RICHMOND, 13 novembre 1823.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre la pétition d'Andrew Berrie, ci-devant de l'artillerie royale, demandant qu'il lui soit concédé un acre de terre à prendre sur le lot des réserves du clergé, No. 39, adjoignant Richmond Landing, pour y construire une hôtellerie. Je prends la liberté de faire observer que ce lot est un

de ceux que sa seigneurie le commandant des forces a décidé de réserver pour des fins publiques, comme il paraît par une lettre du capitaine Parker en date du 15 avril dernier.

Le pétitionnaire, depuis son établissement dans cet endroit, s'est conduit d'une manière irréprochable et s'est distingué par son industrie, comme hôtelier à Richmond Landing, et il s'est toujours fait aimer du public; et si cela s'accordait avec les vues de sa seigneurie le gouverneur en chef, je prendrais la liberté de recommander que sa prière soit reçue favorablement, en faisant attention que la place qui lui est assignée se trouve sur un chemin qui doit être tracé pour continuer celui qui passe actuellement à travers le lot No. 40.

J'ai, etc.,

(Signé)

G. T. BURKE,

Secrétaire.

Colonel COCKBURN, etc., etc., etc.

Vraie copie.

JOHN PARKER,

Capt. et Dép. A.Q.M.G.

Bureau du Dép. A.Q.M.G.,
Québec, 3 octobre.

No. 7.

Je certifie que M. Isaac Firth a obtenu par mon entremise la permission de son excellence le lieutenant-gouverneur de prendre possession et occupation du lot des réserves du clergé No. 39, 1ère concession du township de Nepean, à partir de l'Outaouais.

(Signé)

GEORGE T. BURKE.

Richmond, 15 avril 1824.

No. 8.

RICHMOND, 21 avril 1824.

Cher monsieur,—Suivant votre désir, je vous adresse sous ce pli des extraits de deux lettres que j'ai reçues du secrétaire provincial à York, relativement au lot du clergé No. 39, retenu pour des objets d'utilité.

Je vous transmets aussi un certificat constatant que vous avez eu la permission du gouvernement d'occuper le lot. Je saisis cette occasion pour vous envoyer une de mes adresses aux francs-tenanciers, et vous demander votre appui et celui de M. Berrie. Vos efforts seront d'autant plus nécessaires que vous aurez à rencontrer en mars prochain un parti qui semble déterminé à imposer aux électeurs un homme qui n'est pas de leur choix.

Votre obéissant serviteur,

G. T. BURKE.

P.S.—J'ai reçu par la dernière malle une lettre du major Hillier, qui me dit qu'il me répondra définitivement aussitôt qu'il aura une réponse de Québec. J'ajoute le dernier extrait, 27 mars.

Nous avons maintenant en main un choix de bonne sile, mais je crains que les chemins ne soient impraticables pendant quelque temps.

G. T. B.

Le major Hillier au capt. Whitmarsh, relativement à une pétition de l'associé de Berrie (Firth,) concernant la réserve de R. Randall, No. 39, Nepean. Je ne pourrai lui donner de réponse définitive au sujet du bail de la réserve du clergé dans Nepean que lorsque le rapport du major Elliot aura été reçu et pris en considération ; mais je ne perdrai pas cette affaire de vue.

S. H.

Monsieur,—Je viens de recevoir la note ci-incluse du major Hillier en réponse à la pétition que j'ai envoyée pour vous.

Je demeure,
Votre obéissant serviteur,

H. WHITMARSH.

M. ISAAC FIRTH, Nepean, H.-C.

ADRESSE.—M Isaac Firth, Nepean.

No. 9.

Extraits de Lettres adressées par le Major Hillier au Soussigné.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
YORK, 5 février 1824.

“ M. Firth m'envoie une pétition pour le bail de la réserve du clergé, lot No. 39, “ j'y donnerai immédiatement mon attention, en attendant, son excellence permet à “ M. Firth de prendre possession de ce lot et de l'occuper.”

(Signé,) H. HILLIER.

No. 10.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
YORK, 27 mars 1824.

En attendant, je pense qu'il ne peut y avoir d'objection à ce que M. Firth entre en possession de la réserve, ce qui peut être important pour lui.

(Signé,) H. HILLIER.

Richmond, 21 avril 1824.

(Signé,) G. T. BURKE.

No. 11.

Réponse de Sir John Colborne à la Pétition de M. Randall.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
YORK, 6 février 1830.

Monsieur,—Je suis chargé par le lieutenant-gouverneur de vous informer, en réponse à votre mémorial, qu'il trouve qu'il a été émané un fiat pour disposer du lot en

question, et que même vous avez été informé de l'arrangement. Copies du fiat et de la notification qui vous a été transmise vous sont envoyées avec la présente. Je dois aussi vous dire que j'ai été requis de m'adresser à l'officier qu'on dit être en possession du lot No. 39, 1ère concession, Nepean, à Bytown, pour savoir par quelle autorité il a été décidé que ce lot serait enlevé à la corporation du clergé ; et s'il n'est pas nécessaire pour le service public, son excellence pense qu'il n'y aura pas d'objection à ce que votre bail soit renouvelé pour le terme ordinaire.

J'ai l'honneur d'être,

Votre humble et obéissant serviteur,

Z. MUDGE.

ROBERT RANDALL, écuyer, M.P.P.

No. 12.

Pétition de Randall en 1853—La réserve requise pour des fins publiques.

A Son Excellence Sir JOHN COLBORNE, C. C. B., Lieutenant-Gouverneur du Haut-Canada, et Major Général, Commandant des Forces de Sa Majesté, en icelle province, etc., etc.

EN CONSEIL,

La pétition de ROBERT RANDALL, de la ville d'York :

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que la réserve du clergé No. 39, dans la 1ère concession, avec l'about No. 39, en front d'icelui, sur la Rivière Outaouais ou Grande Rivière, dans le township de Nepean, a été louée à votre pétitionnaire par lettres patentes, en 1809. Le bail étant expiré, votre pétitionnaire prie votre excellence qu'il lui plaise lui renouveler le dit bail, en par lui payant les arrérages de rente. Et votre pétitionnaire ne cessera de prier,

(Signé.)

ROBERT RANDALL.

York, 3 janvier 1833.

No. 13.

ENDOSSEMENT.—En conseil, 24 avril 1833.—Non recommandé, parce que la terre en question a été confisquée régulièrement en vertu d'une commission, et qu'elle est maintenant indispensablement nécessaire pour le service public.

(Signé.)

JOHN STRACHAN,
C. P. S. C.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 7 janvier 1833.

Référé à l'honorable conseil exécutif,

Par ordre,

(Signé.)

WM. ROWAN.

Communiqué, 30 avril 1833.

Voir pétition d'Isaac Firth, lue en conseil, 3 février 1834.

EN CONSEIL, 24 avril 1833.

Lue la pétition de Robert Randall, écuyer, pour le renouvellement d'un bail de la réserve du clergé, lot No. 39, 1ère concession du township de Nepean, avec l'about.

Non accordée, le lot en question ayant été dûment confisqué en vertu d'une commission, et étant maintenant indispensablement nécessaire pour le service public.

JOHN BEIKIE,
Greffier, Conseil Exécutif.

No. 14.

Le Col. G. T. Burke au Col. Cockburn.—Le Proc. Gén. Boulton au Capitaine Bolton.

(Copie.)

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,
YORK, 2 avril 1833.

Monsieur,—Suivant le désir exprimé dans votre lettre du 18 ultimo, j'ai l'honneur de vous envoyer l'état ci-inclus qui, j'espère, vous fournira tous les renseignements dont vous avez besoin. Le bail du col. By à M. Firth est une nullité.

J'ai, etc.,

(Signé,)

H. S. BOULTON,
Proc. Gén.

Capitaine BOLTON,
Senior, Ingénieur Royal, Canal Rideau.

—
Vraie copie.

WILLIAM CLEGG,
Secrétaire, Canal Rideau.

No. 15.

(Copie.)

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE,
YORK, 21 août 1833.

Je prends la liberté de vous renvoyer à la lettre du colonel By du 16 février 1830, sur le rapport de l'honorable conseil exécutif, transmis avec la présente, par lequel vous verrez que le lot que désire obtenir le pétitionnaire est nécessaire pour le service public.

(Signé,)

PETER ROBINSON.

No. 16.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, York, 22 août 1833.

Monsieur,—A l'égard de votre pétition du ———, je suis chargé par le lieute-

nant-gouverneur de vous transmettre la copie ci-annexée du rapport du commissaire des terres de la couronne.

Le certificat qui accompagnait votre pétition vous est aussi renvoyé.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WM. ROWAN.

M. ISAAC FIRTH, chez M. Talbot, Agent des Terres, York.

No. 17.

Explication de M. Talbot, (Agent des Terres) du refus de louer à Firth.

YORK, 22 août 1833.

Monsieur,—Votre pétition a été prise immédiatement en considération, et la réponse ne s'est pas fait attendre, bien qu'elle ne soit pas aussi satisfaisante que nous pourrions le désirer, comme vous le verrez par le rapport ci-annexé qui dit qu'en conséquence d'une lettre du colonel By en date de février 1830, et du rapport du conseil exécutif, le lot est considéré comme nécessaire pour le service public, et qu'en toute probabilité il ne sera ni loué ni vendu, tant qu'il n'y aura pas eu de certificat ou de déclaration au contraire de la part de ceux qui ont juridiction pour décider cette affaire.

Le colonel By, je suppose, n'est pas ici actuellement. Si vous désiriez vous adresser à lui à ce sujet—c'est-à-dire, pour en obtenir un certificat par écrit, adressé au commissaire des terres de la couronne, déclarant que le lot en question ne saurait être nécessaire pour le service public—si vous étiez convaincu que d'après sa situation ce ne peut être le cas, et qu'il vous fût important de l'avoir—vous pourriez demander un permis d'occupation pour jusqu'au temps où telle déclaration pourrait être faite, ou jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire pour des fins d'utilité publique.

Je suis, monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

JOS. TALBOT.

M. ISAAC FIRTH, Bytown.

No. 18.

BROWN, 8 novembre 1833.

Je certifie par le présent que j'ai été autorisé par le comte de Dalhousie, en l'année 1823, à informer M. Isaac Firth qu'il avait la permission de son excellence d'occuper une partie de la réserve du clergé, lot No. 39, 1^{ère} concession, Nepean.

(Signé)

G. A. ELLIOT,

Lt. Col., M. B.

No. 19.

**A Son Excellence Sir John Colborne, Chevalier du Très-Honorable
Ordre du Bain, etc., etc., etc.**

La pétition d'ISAAC FIRTH

Expose très-humblement :

Que votre pétitionnaire fut mis en possession du lot du clergé No 39, première concession du township de Nepean sur l'Outaouais, en l'automne de 1823, par le major Elliot (qui se trouvait là à cette époque) ; mais que le pétitionnaire n'ayant obtenu aucun écrit à cet effet, écrivit à M. le secrétaire Hillier, et en reçut pour réponse que "s'il envoyait une pétition il y donnerait immédiatement son attention" et qu'en attendant son excellence permettait à M. Firth de prendre possession de "ce lot et de l'occuper."

Que votre pétitionnaire ayant envoyé la pétition eut pour réponse que l'affaire ne pouvait être décidée tant que le rapport du major Elliot n'aurait pas été reçu.

Que des circonstances imprévues ont forcé votre pétitionnaire à laisser sa résidence pour venir demeurer près du pont de l'Union. Il prie donc votre excellence de lui accorder le bail du dit lot pour un terme assez long pour l'indemniser de la construction d'une maison et d'une grange, et autres bâtiments nécessaires, votre pétitionnaire ayant défriché quatorze acres.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

ISAAC FIRTH.

Bytown, novembre 1853.

SUSCRIPTION.—A son excellence Sir John Colborne.

No. 20.

**BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF,
York, 6 février 1834.**

Monsieur,—Votre pétition pour le bail de partie de la réserve du clergé, lot No. 39, dans la première concession du township de Nepean sur l'Outaouais, a été lue en conseil le 3 courant, et la prière n'a pas été accordée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) **JOHN BEAKIE,**
Gref. Con. Ex.

M. ISAAC FIRTH, Bytown.

No. 21.

**Copie d'un Rapport sur une Pétition d'Isaac Firth, pour louer ou acheter
le No. 39 dans la première Concession de Nepean.**

**BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
11 octobre 1838.**

Le pétitionnaire, Isaac Firth, n'a aucun titre légal à l'occupation du lot de terre qu'il demande, il paraît cependant s'être établi dessus par l'autorité du gouverneur

général et du lieutenant gouverneur, Sir P. Maitland ; il n'a jamais eu la concession de la terre ni de droit de préemption, et si le lot qui fait partie des réserves du clergé était requis pour des fins ecclésiastiques, sa réclamation ne pourrait être considérée comme mettant obstacle à l'appropriation du lot, excepté si son occupation avait eu l'effet de donner de la valeur à la terre, ce qui ne paraît pas être le cas, puisqu'on dit qu'il a coupé du bois sur le lot pour un montant considérable ; son titre paraît se borner à un permis verbal d'occupation, lequel, quand même il eût été formel, pouvait être révoqué au gré de la couronne. En 1809, un bail paraît avoir été accordé à Robert Randall, lequel bail cependant est expiré, et ne contenait aucune clause de renouvellement ; il ne semble donc y avoir aucune difficulté à disposer du lot suivant le plaisir de votre excellence.

(Signé,) R. B. SULLIVAN.

No. 22.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, 11 déc. 1839.

M. J. ROCHESTER.

Cher monsieur,—A mon arrivée ici j'ai présenté votre demande de la réserve du clergé dont vous êtes en possession.

Ce matin je suis passé au bureau du conseil ; on m'a montré la pétition du Rév. M. Strong, envoyée en 1838 pour le même lot. J'ai été informé qu'il ne serait rien fait de plus dans cette affaire tant que la question des réserves du clergé n'aura pas été réglée.

Votre, etc.,

(Signé,) T. McKAY.

No. 23.

TORONTO, 23 décembre 1840.

Monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 2 courant, et je suis fâché du retard qui a eu lieu, occasionné par la recherche de votre pétition. Après avoir cherché au conseil exécutif et dans les autres bureaux sans pouvoir réussir, j'ai écrit au gouvernement, qui a répondu "Que la pétition d'Isaac Firth que vous cherchez ne paraît pas avoir été reçue à ce bureau." En faisant part de certains détails à MM. Baines et Lee, ils parurent se rappeler confusément une pétition de cette nature, mais après toutes les recherches possibles, ils n'ont pu constater la production de ce document dans aucun des bureaux publics.

Je ne vois pas que vous puissiez faire autrement que de pétitionner de nouveau, en exposant les faits et en produisant des affidavits constatant le défrichement et les travaux faits sur la terre, et le certificat du major Bolton déclarant que le dit lot n'est pas nécessaire pour le canal. Vous feriez bien de ne pas tarder à mettre votre réclamation devant le conseil ; vous n'aurez ensuite qu'à attendre la décision, laquelle dépendra des instructions qu'on recevra plus tard du gouvernement impérial relativement à la vente des réserves du clergé, le conseil n'étant pas maintenant revêtu du pouvoir de décider les réclamations contre les réserves du clergé. Je vois que M. Strong, comme vous me dites, pétitionne pour le dit lot, mais sa prière n'a pas été exaucée. Dites-moi donc ce que sont Randall et Barrie,

dont les noms sont marqués sur les livres du commissaire des terres de la couronne comme ayant ou comme ayant eu des réclamations à la propriété de ce lot. Il faut montrer les choses clairement pour que vous obteniez la certitude que votre demande vous sera accordée.

Si vous me procurez les documents et renseignements nécessaires, je pourrai m'occuper encore de votre affaire.

Déchirez l'original.

Je suis, monsieur, votre, etc.,
(Signé,) ANDREW TOD.

M. JAMES FIRTH, Nepean.

N.B.—L'Hon. R. B. Sullivan, est commissaire des terres de la couronne et des réserves du clergé.

(Signé,) A. T.

No. 24.

Extrait d'un Rapport d'Inspection de MM. John Chitty et Philip Roberts, sous serment, 1844.

No. du lot.	Concession.	No. d'acres.	Si occupé, et par qui.	No. d'acres défrichés.	Qualité du sol.	Si l'occupant achètera, et à quel prix ?	Le plus proche moulin.	Nombre de familles dans la concession.	De quelle valeur serait ce lot, s'il n'avait pas été amélioré ?	Remarques.
39	A Ottawa	76	Daniel McLachlan..	3	Bon ..	s. 35	1/2	s. 40	Recommande que D. McLachlan paie à Oziah Banning £25, et à Louis Dorin £5, pour deux chantiers sur le lot 39, A
39	1ère Ottawa	200	John Rochester	30	Bon ..	30	1/2	50

No. 25.

(Copie,)

BYTOWN, 22 novembre 1844.

Monsieur,—Ayant différé d'opinion avec mon collègue, M. John Chitty, sur une question qui s'est présentée dans le cours de notre inspection des réserves du clergé, et en obéissance à nos instructions, j'ai l'honneur de vous exposer, pour votre information, les raisons qui m'ont porté à en agir ainsi. Il m'a paru, par un document mis devant nous, que le lot 39, première concession, et l'about du lot 39, sur l'Ontario, dans le township de Nepean, avaient été occupés pendant plusieurs années par un homme du nom d'Isaac Firth, avec la sanction du gouvernement,—le dit Firth vendit en 1838 ce qu'il avait fait de travaux sur ce lot à un M. John Roches-

ter, pour la somme de £60 courant, et sur la foi de cette convention, le dit Rochester a bâti une belle maison en pierre, et fait divers autres travaux—il paraît aussi par les quittances qu'il a produites, qu'il a payé régulièrement les taxes de district sur l'un et l'autre lot.

Ces faits et quelques autres qui sont venus à ma connaissance sont les raisons sur lesquelles je m'appuie pour dire que M. Rochester doit avoir le privilège de faire enregistrer son nom pour le lot 39, about sur l'Outaouais, comprenant 76 acres, au lieu de celui d'un M. Daniel McLachlin, qui prétend avoir acheté une maison d'un Français le 17 juin dernier, pour la somme de £15 courant; la dite maison et ses dépendances n'étaient pas, d'après les informations certaines que j'en ai, la propriété du dit Français, mais lui était simplement données à rente par le dit Rochester, ce qui, je crois, peut être prouvé d'une manière satisfaisante.

(Signé,) PHILIP ROBERTS,
Ci-devant. I. R. C.

A l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne.

No. 26.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
29 novembre 1844.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente un mémorial de M. John Rochester, de Bytown, à l'égard du lot 39 et de son about, près Bytown, dans le township de Nepean.

Je puis certifier que M. Rochester a toujours été en possession de ces lots depuis qu'il les a achetés d'Isaac Firth, et qu'il a par devers lui un acte et transport réguliers de cette propriété, lesquels peuvent être exhibés, si on cherchait à le troubler dans sa possession.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) WILLIAM STEWART, M.P.P.

A l'Honorable D. B. PAPINEAU,
Comm. des Terres de la Couronne, etc., etc., etc.

No. 27.

4 décembre 1844.

A l'Honorable DENIS B. PAPINEAU, Commissaire des Terres de la Couronne,
etc., etc., etc.

La Pétition de JOHN ROCHESTER, de Bytown, dans le district de Dalhousie,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire, en l'année 1836, a acheté de M. Isaac Firth, de Bytown, le lot No. 39, 1ère concession, et l'about du dit lot 39, dans le township de Nepean, lesquels lot et about font partie des réserves du clergé, et pour lesquels il a payé £60 courant. Les dits lots avaient été concédés en 1824 par son excellence Sir P. Maitland à M. Firth, qui eût alors du major Hillier, secrétaire du gouverneur, l'assurance qu'il serait émis une patente en sa faveur.

Que le dit Isaac Firth s'est adressé ensuite à différentes reprises au département des terres de la couronne, en soumettant les documents nécessaires, pour en obtenir cette patente, et qu'il a été chaque fois induit à croire qu'il en recevrait une,

mais qu'on a différé de la lui accorder, en conséquence des difficultés qui surgirent concernant la question des réserves du clergé.

Que votre pétitionnaire, se reposant sur les assurances du gouvernement, a fait de grandes dépenses pour construire des maisons et autres bâtiments, tant sur l'about que sur le lot où il réside actuellement avec sa famille,—et qu'il n'a jamais douté un instant qu'il ne demeurât en possession paisible d'iceux.

Que votre pétitionnaire a lieu de croire qu'un des commissaires qui ont inspecté les lots, pour des motifs personnels et malveillants, désire faire séparer l'about de l'autre partie de la terre, dont il forme une partie intégrale. Votre pétitionnaire est en état de prouver cet avancé par des témoignages irrécusables. Si votre pétitionnaire perdait l'about, il se trouverait privé de ses privilèges hydrauliques, et le reste de la propriété serait comparativement de peu de valeur, n'y ayant pas plus de 25 acres de bonne terre en tout.

Votre pétitionnaire supplie donc humblement votre honneur de ne pas sanctionner la séparation du dit about du lot dont il formait originairement et dont il continue encore à former partie intégrale, tant qu'il n'aura pas été fait une investigation juste et impartiale.

Votre pétitionnaire s'adresse à ce sujet à votre honneur, sachant par la renommée publique que vos motifs sont équitables, et que dans toutes les affaires qui sont soumises à votre examen vous n'avez en vue que de rendre justice.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé,)

JOHN ROCHESTER.

No. 28.

AGENCE DU DISTRICT DE DALHOUSIE, 21 octobre 1845.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous adresser des affidavits, etc., etc., à l'appui de la réclamation de M. John Rochester, pour l'about 39, concession A, sur l'Outaouais, et d'autres à l'appui de celle de M. Dan. McLaughlin.

Des deux réclamations, je considère que celle de M. Rochester est la plus solidement établie. M. McLaughlin a, depuis qu'il a déposé ses papiers dans ce bureau, abandonné sa prétention au droit de préemption, mais m'a dit qu'il prouverait que M. Rochester ne pouvait non plus prétendre à ce droit, et il m'a offert en même temps £10 par acre pour le lot.

Je dois vous informer que depuis le jour d'ouverture de la vente, le Rév. S. S. Strong, de Bytown, nous a fait défense de vendre ce lot, au nom de l'église d'Angleterre, et Thos. Keefe, au nom du bureau des travaux publics.

M. Rochester consent volontiers à céder toute partie du lot qui pourrait être requise pour les glissoires du gouvernement, présumant que le gouvernement ne saurait avoir besoin du lot entier pour cet objet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

J. DURIE.

T. Bouthillier, Ecuyer, etc., etc., etc.

No. 29.

CET acte, fait le dix-septième jour de juin, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-quatre, à Bytown, dans le district de Dalhousie, province du Canada, entre Francis Laducer, du township de Nepean, dans le district et la province susdits, journalier, d'une part, et Daniel McLachlin, gentilhomme, de Bytown susdit, d'autre part, fait foi que le dit Francis Laducer, pour et en considération de la somme de quinze louis, argent courant de la dite province, à lui payée par le dit Daniel McLachlin, et qu'il reconnaît par le présent avoir reçue, a transporté, cédé, délaissé, vendu, abandonné, dès aujourd'hui et à toujours au dit Daniel McLachlin, ses hoirs et ayant cause à toujours, toute la propriété, titre, intérêts, réclamations, biens et demande de quelque nature que ce soit, soit en loi ou en équité, appartenant à lui, le dit Francis Laducer, dans, sur ou à l'égard de ce certain morceau ou étendue de terre et dépendances, situés dans le township de Nepean susdit, et communément désigné comme étant le lot No. 39, concession A, Outaouais, front du dit township de Nepean. Ensemble avec toutes maisons, remises, bois et eaux qui s'y trouvent, et toutes choses appartenant au dit lopin de terre susdit.

Pour, le dit Daniel McLachlin, ses héritiers et ayant cause, jouir du dit lopin de terre, pour leur propre usage et avantage.

En foi de quoi les parties ont apposé leurs seings et sceaux les jour et an susdits, et dans la septième année du règne de Sa Majesté.

(Signé,)

^{sa}
FRANCIS X LADUCER, [L. S.]

marque.

(Signé,)

DANIEL McLACHLIN, [L. S.]

Signé, scellé et délivré en présence de

(Signé,)

JOHN SCOTT.

No. 30.

QU'IL soit par ces présentes connu que moi Isaac Firth, gentilhomme, de la ville de Bytown, dans la province du Haut-Canada, me considère engagé envers John Rochester, du township de Nepean, province susdite, en la somme de cent louis argent courant de la dite province, à être payée au dit John Rochester, ou à son procureur, ou ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, au paiement de laquelle somme je m'oblige et oblige par le présent mes héritiers, exécuteurs et administrateurs. Fait sous mon seing et sceau ce vingt-huitième jour d'avril, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-huit.

Cette obligation est faite à la condition que si le dit Isaac Firth qui s'oblige ci-dessus nommé et continue à employer John Rochester, du township de Nepean, dans la province du Haut-Canada, comme son procureur légal pour administrer sa propriété, à lui le dit Isaac Firth, se composant du lot No. 39 et de l'about, dans la première concession de Nepean, sur l'Outaouais, et à lui donner possession de la dite propriété, et de tous les droits, titres et intérêts que lui le dit Isaac Firth a ou pourra avoir à la dite propriété, et à donner et allouer au dit John Rochester tous les profits et émoluments en provenant; et le dit Isaac Firth s'oblige de plus à

employer toute la diligence possible, aux frais et coûts du dit John Rochester, pour obtenir du gouvernement un titre au dit lot, et exécuter un acte de transport d'icelui, si le titre originaire de la couronne peut être obtenu, et à faire et exécuter tout ce qui sera raisonnable pour la meilleure vente du dit lot au dit John Rochester, et que son conseil en loi pourra juger nécessaire et convenable. Si le susdit Isaac Firth remplit fidèlement les diverses conditions ci-dessus mentionnées, alors cette obligation sera nulle et de nul effet, autrement elle demeurera en pleine force et vigueur.

(Signé,) ISAAC FIRTH. [L.S.]

Signé, scellé et délivré en présence de

(Signé,) JOHN McGRANES.

DISTRICT DE DALHOUSIE, }
à savoir : } JOHN McGRANES, marchand, de Bytown, township de Nepean, comté de Carleton, district de Dalhousie, et province du Canada, dépose sous serment et dit ; que lui, le dit déposant, a été présent en personne et a vu le dit Isaac Firth, gentilhomme, du lieu susdit, transporter, céder et délaisser à John Rochester, gentilhomme, du dernier lieu susdit, tous ses droits, titres, réclamations et intérêts sur la terre ci-dessus mentionnée et ses dépendances, et que lui le dit déposant a signé comme témoin au dit acte.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le dit district de Dalhousie, ce troisième jour de septembre 1846.

(Signé,) CHARLES T. BAINES,
Commissaire pour prendre les Affidavits dans
la Cour du B. R., District de Dalhousie.

No. 31.

DISTRICT DE DALHOUSIE, }
à savoir : } CHARLES HENEY, de Bytown, township de Nepean, comté de Carleton, district de Dalhousie, dépose sous serment et dit : Que lui, le dit déposant, il y a eu sept ans en mai dernier, a loué une maison de John Rochester, gentilhomme, des Township, comté district et province susdits, située au lieu susdit, en arrière de l'about du lot du clergé No 39, alors et encore maintenant en la possession du dit John Rochester.

Ce déposant dit de plus que vers le même temps comme il passait sur le pont de Pooley tout près de la propriété susdite, il entendit une conversation entre le dit John Rochester et un nommé Francis Ladusare, à cet effet : le dit Rochester demanda à Ladusare ce qu'il lui donnerait comme propriétaire pour la maison qu'il occupait alors ? Ladusare répondit qu'il ne savait pas, mais qu'ils étaient convenus qu'il paierait vingt cinq chelins par année.

Ce déposant dit de plus qu'il y a environ deux ans que lui, le dit déposant, demanda au dit Ladusare quelques charges de fumier, mais celui-ci répondit que le dit John Rochester devait avoir son fumier pour se payer de sa rente.

(Signé,) CHARLES HENEY.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le dit district, ce 3e jour de sep., 1845.

(Signé,)

CHARLES T. BAINES,

Commissaire pour prendre les affidavits
dans la C. B. R. dist. Dalhousie

No. 30.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } JAMES JOHNSTON, de Bytown, Ecr., M.P.P. pour
à savoir : { le Comté de Carleton, dépose sous serment et dit :
qu'il a toujours résidé à Bytown depuis l'automne de 1827 (excepté lorsqu'il s'absentait pour affaires, ce qui n'excédait pas trois mois à la fois) et qu'il est à sa connaissance que John Rochester, maintenant en possession du lot No. 39 dans la première concession de Nepean, a exercé le droit de propriété sur les dit lot et about ; et ce déposant dit de plus qu'il a eu permission du dit John Rochester il y a plusieurs années de couper de petits cèdres pour faire de la clôture ; et ce déposant est d'opinion que M. Daniel McLachlin est mû par de mauvais motifs, et qu'il est poussé par un autre pour agir comme il fait.

(Signé,)

JAMES JOHNSTON.

Assermenté devant moi ce 6 septembre 1845.

(Signé,)

E. J. HUFLULE,

Commissaire pour prendre les affidavits.

C. B. R. dit district.

No. 33.

DUNCAN STEWART, charpentier, de Bytown, district de Dalhousie, dépose sous serment et dit : Qu'il y a environ neuf ans, il aida Daniel McLachlin, de Bytown susdit, meunier et marchand de bois, à bâtir un four à chaux sur la réserve du clergé, lot No. 39, concession A, township de Nepean, sur l'Onataouais. Ce déposant dit de plus qu'il a résidé pendant environ neuf ans dans le voisinage du même lot, et qu'il n'est pas à sa connaissance que John Rochester, bourgeois, de Nepean susdit, ait fait des travaux sur le dit lot.

(Signé,)

DUNCAN STEWART.

Assermenté devant moi à Bytown susdit, dans le district de Dalhousie susdit, ce 12 septembre 1845.

(Signé,)

JOHN CHITTY, J. P.

No. 34.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } DONALD MCGREGOR, de Bytown, dans le dit
A savoir : { district, meunier, dépose sous serment et dit :
Qu'il a été au service de Daniel McLachlin, meunier et marchand de bois, de Bytown susdit, durant les sept dernières années, et qu'il sait que le dit Daniel

McLachlin a de temps à autre, durant cette période, fait cuire de la chaux sur la réserve du clergé, lot No. 39, concession A, sur l'Outaouais, township de Nepean, dans le dit district; et que le dit Daniel McLachlin a généralement durant ce temps occupé le dit lot en mettant du bois dessus. Ce déposant dit de plus qu'il n'est pas à sa connaissance que John Rochester, de Nepean susdit, bourgeois, ait fait des travaux sur le dit lot depuis qu'il en a pris possession. Ce déposant dit de plus que le dit Daniel McLachlin a érigé des bâtiments sur le dit lot pour l'usage de son moulin, mais que les trouvant trop éloignés de son moulin, il les fit rapprocher.

(Signé.)

DONALD MCGREGOR.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le district de Dalhousie, ce 6 septembre 1845.

(Signé.)

JOHN CHITTY, J. P.

No. 35.

DISTRICT DE DALHOUSIE. } A savoir : JAMES SKEAD, bourgeois, de Bytown, dans le dit district, dépose sous serment et dit : Qu'il connaît la réserve du clergé, lot No. 39, concession A, township de Nepean, sur l'Outaouais, dans le dit district, depuis sept ans; qu'il sait que Daniel McLachlin, meunier et marchand de bois, de Bytown susdit, a fait cuire de la chaux sur le dit lot, et s'en est servi depuis il y a quelques années pour y mettre du bois. Ce déposant dit de plus qu'il n'est pas à sa connaissance et qu'il ne croit pas que John Rochester, bourgeois, de Nepean susdit, ait fait des travaux sur le dit lot, ou même qu'il s'en soit jamais mis en possession réelle.

(Signé.)

JAMES SKEAD.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le district de Dalhousie, ce 16 septembre 1845.

(Signé.)

JOHN CHITTY, J. P.

No. 36.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } A savoir : GEORGE ROCHESTER, marchand, dans le dit district de Bathurst, province du Canada, dépose sous serment, et dit : Que Francis Ladusare, bourgeois, du township de Nepean, district de Dalhousie, et province susdite, tard dans l'année de mil huit cent quarante, travaillait pour le déposant; que des gages pour le montant de vingt à trente chelins, cours d'Halifax, devinrent dus à dit Francis Ladusare par le dit George Rochester; que le dit Francis Ladusare convint que la dite somme serait mise à son crédit pour rente due à John Rochester, aîné, du dit township de Nepean, district de Dalhousie et province susdite, gentilhomme, pour une maison et ses dépendances érigées sur l'about du lot trente-neuf, district de Dalhousie et province susdite, alors et depuis longtemps, et toujours depuis en la possession du dit John Rochester, aîné.

(Signé.)

GEORGE ROCHESTER.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le dit district de Dalhousie, ce 19^e jour de septembre 1845.

(Signé)

CHARLES T. BAINES,

Commissaire pour prendre les affidavits,
dans la C. B. R., district de Dalhousie.

No. 37.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } CALDWELL WAUGH, de Bytown, dépose sous
à savoir : } serment, et dit : Qu'il est et qu'il a été commis et
courtier pour N. Sparks, depuis plus de neuf ans, et qu'il a eu durant ce temps de
fréquentes occasions de connaître les affaires de John Rochester à l'égard de son
occupation du lot No. 34 et de l'about de la première concession de Nepean, dans
le comté de Carleton ; et d'après les documents vus en la possession du dit John
Rochester, (il y a quelques années) le déposant dit qu'à sa demande il écrivit une
fois, si non plus d'une fois, à quelqu'un qui était attaché officiellement au bureau
des bois de la couronne, à Toronto (dont il ne se rappelle pas le nom) au sujet de
la dite propriété, et pour savoir quand il pourrait avoir une patente pour le lot en
question ; et pour plus amples renseignements sur les moyens de se procurer un
titre ; et le déposant dit de plus, qu'il sait que les hommes de N. Sparks ont sou-
vent pris de la pierre vis-à-vis le dit about avec la permission du dit John Rochester,
et le dit déposant n'a jamais connu que personne ait essayé de travailler sur ce lot
ou d'en enlever, sans la permission du dit John Rochester, mais il a entendu dire
dernièrement qu'un plan avait été concerté pour dépouiller le dit Rochester de sa
juste réclamation, et qu'un nommé Daniel McLachlin est le principal instigateur
de cette machination.

(Signé)

CALDWELL WAUGH.

Assermenté devant moi à Bytown, dans le dit district, ce 26^e jour de septembre
1845.

(Signé)

CHARLES T. BAINES,

Commissaire pour prendre les affidavits,
dans la C. B. R., district de Dalhousie.

No. 38.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } FREDERICK SPARKS, de Bytown, contre-maitre
à savoir : } de N. Sparks écuyer, dépose sous serment et dit :
qu'il est au service du dit Sparks, depuis 17 ans, et a appris qu'il y a un certain
nombre d'années, John Rochester a acheté d'Isaac Firth ses prétentions sur le lot
No. 39 et l'about de la première concession de Nepean, comté de Carleton, et qu'il
a toujours considéré depuis cette époque que le dit John Rochester était seul en
possession du dit lot ; et le déposant dit de plus que M. N. Sparks lui dit plusieurs
fois d'aller demander permission au dit John Rochester de prendre du bois et de la
pierre sur le dit lot, et qu'il a souvent obtenu cette permission, et que d'autres fois
elle lui a été refusée, le dit Rochester tenant beaucoup à ce que sa propriété ne fut
pas détériorée ; et le dit déposant dit de plus que, jusqu'à dernièrement, il n'a jamais
entendu dire que personne prétendit avoir droit à la possession du dit lot ; et le dit
déposant dit de plus qu'il n'a jamais demandé ni pour lui ni pour M. N. Sparks
aucune permission d'entrer sur ce lot à d'autre qu'au dit John Rochester, considé-

rant qu'il était de le seul qui pût l'accorder ou la refuser; le dit Rochester ayant fait des bâtiments et autres travaux sur le dit lot, le déposant ayant été plusieurs fois dans la maison bâtie pour Charles Heney, sur l'about.

(Signé) FREDERICK SPARKS.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le dit district de Dalhousie, ce 26e jour de septembre 1845.

(Signé) CHARLES T. BAINES,
Commiss. pour prendre les affidavits
dans la C.B.R., District de Dalhousie.

No. 39.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } A COMPARU en personne, John Burns, qui a déclaré
à savoir : } sous serment et dit qu'il a résidé à Bytown, et
dans les environs, durant les dix-huit dernières années, et qu'il connaît intimement
M. John Rochester, qu'il a connu aussi M. Isaac Firth lorsqu'il était en possession
du lot No. 39 et de l'about de la première concession de Nepean, qu'il a appris en-
suite que le dit John Rochester avait acheté son droit et son titre à ceux pour la
somme de £60 courant : et le déposant dit de plus qu'il a demandé et obtenu per-
mission du dit John Rochester de prendre du bois sur le dit about, et il est à la
connaissance du déposant que d'autres ont aussi obtenu la même permission, et il
déclare sans hésiter qu'il considérait le dit John Rochester comme étant la seule
personne en possession du dit about, et ce n'est que dernièrement que le déposant a
entendu dire que quelque autre personne réclamait ces terrains, qui étaient généra-
lement connus sous le nom de "Lot Rochester."

(Signé) JOHN BURNS.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le dit district de Dalhousie, le 27e jour de septembre 1845.

(Signé) CHARLES T. BAINES,
Commiss. pour prendre les Affidavits,
C. B. R., district de Dalhousie.

No. 40.

[Rien n'apparaît sous ce numéro dans le manuscrit.]

No. 41.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } BENJAMIN RATHWELL, de Gloucester, dépose
à savoir : } sous serment et dit : que tard dans l'automne de
1835 ou au commencement de 1836, il fut prié par M. John Rochester (qui avait
alors acheté l'intérêt de M. Isaac Firth dans le lot No. 34 et l'about dans la pre-
mière concession de Nepean) de l'accompagner chez un nommé Francis Hardy,

pour transiger avec lui relativement à la cession d'un bail du dit lot et de l'about que ce dernier avait antérieurement obtenu du dit Isaac Firth, et que le dit John Rochester paya au dit Francis Hardy la somme de dix louis courant, autant que le déposant peut se rappeler, pour la cession du bail et de toute réclamation qu'il pourrait avoir sur la propriété; et le dit déposant dit de plus qu'il obtint permission du dit John Rochester, plus tard, de prendre des morceaux de bois et de la pierre sur le dit lot et l'about, et il est à sa connaissance que John Burrous, de Bytown, a aussi obtenu permission de prendre du bois à la même place; et le dit déposant dit de plus que depuis que John Rochester a acheté d'Isaac Firth il n'a jamais eu la moindre idée que personne (à l'exception du gouvernement) pût prétendre avoir un droit ou titre aux lot et about en question, mais le déposant dit de plus que c'est avec étonnement et surprise qu'il a entendu dire dernièrement que M. Daniel McLachlin, de Bytown, a produit une réclamation en opposition au dit John Rochester, et d'après la connaissance qu'a le déposant de toutes les circonstances qui se rattachent à cette transaction, il croit sincèrement et il est d'opinion que la réclamation du dit Daniel McLachlin est fondée sur des motifs ambitieux et malhonnêtes, et ne devraient pas mériter l'attention d'hommes justes et impartiaux.

(Signé,) BENJAMIN RATHWELL.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le district de Dalhousie, ce 3e jour d'octobre dans l'année de notre Seigneur 1845.

(Signé,) E. BILLINGS,

Commissaire pour prendre les affidavits dans la
Cour du B. R. district Dalhousie.

No. 42.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } ROBERT McGOVERN, de Bytown, dépose sous
A savoir : } serment, et dit: Qu'il réside à Bytown depuis 8
ans, et qu'il est à sa connaissance que M. John Rochester a été en possession du
lot No. 39, et de l'about de la première concession de Nepean, et ce déposant dit de
plus que nombre d'individus ont à sa connaissance obtenu permission du dit John
Rochester de prendre du bois et de la pierre dessus, et que le dit John Rochester a
constamment fait acte de propriété sur le dit lot et about, et s'est plaint plusieurs
fois qu'on faisait des trous dans la terre contrairement à ses instructions, et le dépo-
sant dit de plus qu'il connaît très bien le nommé François Ladouceur qui a bâti
une maison sur le dit about, et fut toujours considéré depuis comme locataire de
John Rochester; et le dit déposant dit de plus, qu'il n'y a pas plus que 4 ou 5
semaines que le dit François Ladouceur dit au déposant qu'il avait en permission
du dit John Rochester de bâtir, et qu'il lui avait payé rente; et ce déposant dit de
plus qu'il est à sa connaissance que le dit John Rochester a bâti une maison pour
un nommé Charles Heaney sur le dit about, et peu de temps avant de laisser la
place, le dit Heaney dit au déposant qu'il avait fini de payer sa rente, et que le
dernier paiement qu'il avait fait à John Rochester était de quatre piastres ou quatre
louis, le déposant ne se rappelle pas quelle somme; et le dit déposant dit de plus qu'il
n'a jamais entendu dire que personne autre réclamait la possession des dits terrains
jusqu'au moment où les inspecteurs évaluèrent les réserves du clergé.

(Signé,) ROBERT McGOVERN.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le dit district, ce 4e jour d'octobre 1845.

(Signé,) CHARLES T. BAINES,
Commissaire pour prendre les affidavits.
B. R., district de Dalhousie.

No. 43.

DISTRICT DE DALHOUSIE, }
A savoir : } JOHN PERKINS, de Bytown, dépose sous ser-
ment et dit : Qu'il y a plusieurs années il fut
informé par M. Isaac Firth qu'il avait vendu tous ses intérêts dans le lot No. 39,
et l'about de la première concession de Nepean à M. John Rochester; et le dépo-
sant dit de plus que M. Daniel McLachlin lui a souvent dit, en conversant avec
lui, qu'il avait eu permission du dit John Rochester de réparer un four à chaux et
de faire cuire de la chaux pour son usage, et qu'il avait acheté du dit Rochester
plusieurs pièces de bois et de la pierre pendant qu'il construisait ses moulins à
scies et à farine; et le déposant dit de plus qu'il connaît très-bien François Ladou-
ceur, qui a construit une maison et un étable sur le dit about, et que le dit Ladou-
ceur lui a dit plusieurs fois qu'il avait payé cinq piastres par année au dit John
Rochester, pour la permission de bâtir, et qu'il avait payé sa rente en faisant du
foin, renchaussant des patates, et hâlant du bois de la Baie, et qu'il considérait
alors et considère encore Ladouceur comme locataire de Rochester.

Et le déposant dit de plus qu'il est à sa connaissance personnelle qu'Ozias
Banning a eu un bail du dit Rochester pour une autre partie du dit about, et que
lui, le dit déposant, par ordre du dit Ozias Banning, a payé à John Rochester la
rente du dit terrain, et que le dit Ozias Banning semait des pommes de terre sur le
dit about en vertu de la permission qu'il en avait eue de John Rochester, et (jusqu'à
il y a quelques mois passés) le déposant a considéré le dit John Rochester comme
le seul occupant des dits lot et about, à l'exception des privilèges plus haut accordés,
lorsqu'il apprit que Daniel McLachlin devait produire une réclamation pour la
propriété des dits travaux; votre déposant ignore absolument sur quel droit le dit
Daniel McLachlin pourrait fonder sa réclamation, tous les voisins du dit lot Roches-
ter ayant absolument le même droit et pouvant présenter les mêmes réclamations
que le dit Daniel McLachlin.

(Signé,) JOHN PERKINS.

Assermenté devant moi, à Bytown, dit district, ce sixième jour d'octobre 1845.

(Signé,) CHARLES T. BAINES,
Commissaire pour prendre les affidavits,
B. R., district de Bathurst.

No. 44.

DISTRICT DE DALHOUSIE, }
A savoir : } JOHN ROCHESTER, de Bytown, dépose sous
serment et dit : Que John Rochester, son père,
vers la fin de l'année 1835, acheta de M. Isaac Firth son intérêt dans le lot No. 39
et l'about, dans la première concession de Nepean, comté de Carleton, et le dépo-
sant dit de plus, que dans l'automne de 1837, il était présent et entendit son père
donner permission à François Ladouceur de bâtir une petite maison sur le dit
about, à raison de cinq piastres par année, et que dans l'année 1844, il eut occasion

de passer pour affaires chez le dit Ladouceur, et le déposant lui demanda dans le cours de la conversation s'il était vrai qu'il eût vendu sa jouissance de la maison. Il répondit et dit au déposant que c'était faux, ajoutant, " croyez-vous que je voudrais faire un tour aussi bas ?" Ce à quoi le déposant répondit, j'espère que non; mais quelque temps après le déposant rencontra Ladouceur et dit, vous avez fait à présent ce dont je vous parlais (voulant dire la vente de la jouissance de la maison) à quoi il répondit en murmurant et dit qu'il ne l'aurait pas fait si on n'avait pas fait circuler tant de mensonges à ce sujet. Le déposant dit de plus, qu'il est à sa connaissance que le dit Ladouceur a travaillé pour son père à l'acquit du paiement partiel ou total de sa rente, et une fois le déposant fit du foin avec Ladouceur qui travaillait pour payer le loyer de la dite maison, etc., etc.

(Signé,) JOHN ROCHESTER.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le dit district, le 2e jour d'octobre 1845.

(Signé,) CHARLES T. BAINES.
Commissaire pour prendre les affidavits,
B. R., District de Dalhousie.

No. 43.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } CHARLES T. BAINES, de Bytown, dans le dit
à savoir: } district, solliciteur, dépose sous serment et dit :
que le huitième jour de décembre 1837, un nommé Isaac Firth, gentilhomme, du lieu susdit, a employé ce déposant pour dresser une requête à son excellence sir F. B. Head, pour lui faire obtenir une patente pour le lot No. 39, et l'about du dit lot, dans le township de Nepean, les dit lot et about faisant partie des réserves du clergé. Ce déposant dit de plus qu'une requête à cet effet fut transmise à Thomas Baines, de Toronto, pour la faire parvenir à son excellence, et il fut envoyé en même temps certains documents pour établir le titre du dit Firth à la propriété en question, y compris un certificat du colonel Burke, déclarant que le dit Isaac Firth avait obtenu possession ou avait été mis en possession par le ci-devant comte de Dalhousie, en outre, copie d'une lettre écrite à la même époque par le secrétaire du dit comte, permettant à M. Firth de prendre possession des dits terrains et les occuper, sans compter plusieurs autres mémoires et documents à l'appui de la réclamation.

Ce déposant dit de plus qu'il a écrit à plusieurs reprises, et employé diverses personnes pour chercher les dits papiers, mais qu'il a été impossible de savoir ce qu'étaient devenus les dits papiers, et qu'il a répétément reçu pour réponse du dit Thomas Baines qu'ils avaient été envoyés, et qu'on les avait égarés, et qu'il en avait souvent fait la recherche, mais sans pouvoir réussir.

(Signé,) CHARLES T. BAINS.

Assermenté devant moi, à Bytown, dans le dit district, ce 9e jour d'octobre 1845.

(Signé,) E. BILLINGS,
Commissaire de la cour du Banc de la Reine,
Dans le District de Dalhousie,
Pour prendre les Affidavits.

No. 46.

QU'IL soit connu par les présentes que moi, John Rochester, du township de Nepean, comté de Carleton, et district de Bathurst, de la province du Canada, d'une part, et Ozias Banning, du même lieu, de l'autre part, sommes convenus de ce qui suit : le dit John Rochester, pour les considérations et stipulations ci-après mentionnées, cède et abandonne par le présent au dit Ozias Banning, un certain lopin de terre mesurant une chaîne de front sur une chaîne et demie de profondeur, formant un carré oblong, situé sur l'about du lot No. 38, dans la première concession de Nepean, sur l'Outaouais, commençant au coin nord où se trouve une maison, et courant S.O. 24° le long de la ligne latérale du capitaine L. Briton, 99 pieds ; de là au S.O. 66°, distance, 66 pieds ; de là au N.E. 66°, distance, 66 pieds jusqu'au point de départ le long d'un chemin commun, lequel dit lot de terre sera en la possession et jouissance du dit Ozias Banning ou de ses représentants légitimes.

Le dit Ozias Banning convient par les présentes de payer au dit John Rochester, ses héritiers ou légitimes représentants, la somme de un louis dix chelins par année, payable semi-annuellement, à savoir, la somme de quinze chelins le premier mai, et la même somme le premier novembre de chaque année, jusqu'à ce qu'il soit fait un acte de vente par le dit John Rochester au dit Ozias Banning ; et qu'il soit de plus entendu qu'à la passation du dit acte ou contrat de vente, une autre somme de vingt-cinq louis courant du Canada, (£25 courant,) sera payée pour compléter le prix d'achat du dit lot, la rente annuelle de un louis dix chelins devant alors cesser.

Et qu'il soit de plus convenu de la part du dit Banning que si la rente du lopin de terre ci-dessus mentionné n'est pas payée dans le cours des quatorze jours qui suivront le temps spécifié dans le présent écrit, cet instrument sera nul et de nul effet, et le terrain et la possession seront abandonnés au dit John Rochester, son agent ou ayant-cause.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux au présent instrument, daté le jour d'octobre en l'année 1841, en présence des soussignés.

(Signé,) OZIAS BANNING, [L.S.]
JOHN ROCHESTER. [L.S.]

Témoins.—(Signé,) C. WAUGH,
DAVID BROWN.

No. 47.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Montréal, 12 février 1846.

A l'égard du lot No. 39, 1ère concession, Nepean, on prend la liberté de renvoyer au mémorial du rév. S. S. Strong, sur lequel il est fait rapport aujourd'hui, aussi bien qu'aux délibérations du conseil, du 3 février 1843, sur la pétition d'Isaac Firth.

Ce lot, d'après l'inspection faite récemment, est rapporté être occupé par John Rochester, 30 acres se trouvant actuellement défrichés, et si votre excellence considèrerait comme non fondée la réclamation présentée par le rév. M. Strong, je recommanderais qu'il fût permis à M. Rochester d'acheter à 50s. par acre, en vertu des réglemens existants, en payant les arrérages de rente depuis l'occupation d'I-

saac Firth (en 1823) de qui il a acquis la possession, à l'exception de la partie sud. (44 acres) requise par le département de l'artillerie pour le canal du Rideau.

L'about qui se trouve entre le lot ci-dessus et la rivière des Outaouais, est aussi une réserve du clergé, et contient environ 76 acres, dont trois acres seulement défrichés, le dit about étant en contestation entre Daniel McLachlin et John Rochester, et plusieurs autres qui demandent à l'acheter ; et comme ce lot est immédiatement dans le voisinage de Bytown, je suggérerais de le mettre à l'encan, à 40s. par acre comme prix de départ, à l'exception de un ou deux acres, nécessaires pour des fins publiques, suivant une lettre du bureau des travaux, en date du 22 du mois dernier.

On suppose que la terre étant une réserve du clergé, le département de l'artillerie et le bureau des travaux devront payer pour la quantité qui sera réservée pour eux.

(Signé,)

T. BOUTHILLIER.

No. 48.

BYTOWN, 4 février 1846.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre un mémorial accompagné d'une correspondance, etc., et que je vous prie de mettre devant son excellence en conseil sous le plus court délai possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

S. S. STRONG.

Au greffier du Conseil Exécutif, Montréal.

A son excellence le lieutenant général le très honorable comte de Cathcart, administrateur de la province du Canada, et commandant des forces de sa majesté dans l'Amérique Britannique du Nord.

EN CONSEIL.

Le mémorial du rév. S. S. Strong,

EXPOSE HUMBLEMENT ;

Que le pétitionnaire de votre excellence en l'année 1837, fut nommé à la rectorerie de Bytown avec la sanction du lieutenant gouverneur de la province du Haut-Canada, Sir Francis Bond Head, Baronnet.

Qu'à l'époque où le pétitionnaire de votre excellence fut ainsi nommé, un certain terrain fut réservé pour l'usage de la dite rectorerie, comme il appert par les rapports de la chambre d'assemblée de 1836, lequel terrain se composait des lots Nos. 17 et 18 dans le township de Gloucester.

Qu'en 1838, votre pétitionnaire, en réponse à une lettre reçue de l'agent des réserves du clergé, demandant à votre pétitionnaire s'il était nécessaire qu'il fût fait quelque changement dans les lots ci-dessus mentionnés, dit que la chose était nécessaire, en autant que le lot No. 17 paraissait être concédé ; et votre pétitionnaire demanda en conséquence que le lot No. 39, première concession de Nepean, sur l'Outaouais, lui fût substitué, l'église d'Ecosse ayant été dotée de 200 acres également dans les environs de la ville.

Que lors d'une visite faite à Bytown peu de temps ensuite par le ci-devant lieutenant gouverneur sir George Arthur, votre pétitionnaire représenta à son excellence l'état de dénuement de l'église d'Angleterre depuis que sa dotation lui avait été

retirée, tandis que d'autres dénominations avaient été favorisées, et il demanda l'intervention de l'exécutif en sa faveur.

Que son excellence sir George Arthur admit la justice de la chose, et demanda qu'une lettre contenant un exposé des circonstances lui fût adressée par le secrétaire, laquelle lettre a donné lieu à la correspondance dont j'adresse copie avec la présente.

Qu'on verra par la dit correspondance que la justice de ces réclamations a été reconnue, et que l'exécutif y aurait apporté remède si la question des réserves du clergé avait été réglée.

Que votre pétitionnaire a appris avec beaucoup de regret que le lot 18, première concession de Gloucester, sur l'Outaouais, réclamé par une personne du nom de Hopkins ou Rathwell, lesquelles réclamations furent rejetées par des minutes du conseil dont copie et ci-annexée.—et que le lot 39, première concession de Nepean, sur l'Outaouais, que votre pétitionnaire a demandé en échange du lot No. 17 dans Gloucester, et auquel échange la correspondance annexée n'indique aucune objection de la part de l'exécutif, à part l'état d'incertitude où se trouve la question des réserves du clergé, le squatter établi sur le lot ayant été déclaré n'avoir aucun droit quelconque,—sont maintenant offerts en vente, et votre pétitionnaire demande en conséquence que les réclamations de l'église de Bytown à la possession de ces lots soient de nouveau prises en considération, et qu'il lui soit rendu pleine et impartiale justice avant que l'exécutif sanctionne l'aliénation de ces ces lots.

Que votre pétitionnaire ne peut faire autrement que de croire que l'église de Bytown possède les meilleurs titres possibles à l'indulgence du gouvernement à l'égard de ces lots, en autant qu'en 1836 un lot du clergé H, dans la concession C, township de Nepean, se composant d'environ 200 acres, fut échangé, à ce qu'apprend votre pétitionnaire, pour 25 acres de terre de la couronne (n'ayant absolument aucune valeur) afin que la dite réserve du clergé pût être accordée à l'église d'Écosse à Bytown.

Que le bureau de l'artillerie de sa majesté ayant doté l'église catholique romaine d'une étendue de terre de grande valeur, ainsi que l'église méthodiste, tandis que la même faveur fut refusée à l'église d'Angleterre, votre pétitionnaire croit que ces dotations furent faites parcequ'on était sous l'impression que les lots réservés lui étaient assurés d'après tout principe de bonne foi, et deviendraient sa propriété.

Que votre pétitionnaire soumet en conséquence à votre excellence en conseil ses réclamations, et demande humblement que si la question n'est pas considérée comme une de celles qui peuvent être réglées par le gouvernement exécutif de ce pays, la vente de ces lots soit suspendue jusqu'à ce qu'on se soit assuré du bon plaisir de sa majesté sur ce sujet.

(Signé) S. S. STRONG.

Bytown, 4 février 1846.

Transféré au bureau des terres de la couronne, 7 fév. 1846.

(Signé) E. PARENT.

Endossement—Lu en conseil, 18 février 1846—Voir pétition de John Rochester.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

13 février 1846.

Renvoyé à un comité de l'honorable conseil exécutif.

Par ordre,

(Signé) D. B. PAPINEAU.

No. 49.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Montréal, 12 février 1846.

A l'égard du lot No. 18, première concession de Gloucester, on prend la liberté de renvoyer à la pétition de Wm. Hopkins et à l'ordre en conseil du 18 novembre dernier, en vertu duquel ordre une vente du lot a été faite.

Le No. 17 a été de la même manière désigné comme lot d'église, avec le No. 18, et le procureur-général a suspendu la vente; et il n'est pas à la connaissance du département qu'un échange pour le lot No. 39, dans la première concession de Nepean, ait été autorisé, tel que l'expose le révérend pétitionnaire. à l'égard duquel lot on prend la liberté de renvoyer à la demande ci-jointe de John Rochester, avec le rapport sur icelle, en date d'aujourd'hui, No. 54.

(Signé) T. BOUTHILLIER.

No. 50.

Extrait d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 17 février 1846, approuvé par son excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 18 du même mois.

Sur les requêtes respectives de John Rochester, réclamant le droit de préemption des lots No. 39, dans la première concession et l'about dans le township de Nepean, réserves du clergé, qu'il occupe et dont il a défriché 30 acres; et

Du révérend S. S. Strong, de Bytown, demandant que la vente des lots d'église Nos. 17 et 18, dans la première concession du township de Gloucester sur l'Outaouais, et du Lot No. 39, dans la première concession du township de Nepean, soit suspendue, jusqu'à ce qu'on se soit assuré du bon plaisir de Sa Majesté sur le sujet.

Le comité recommande qu'il soit permis à John Rochester d'acheter, d'après les réglemens existants, le lot des réserves du clergé No. 39 (à l'exception de ce qui a été pris par le bureau d'artillerie,) en payant les arrérages de rente depuis 1823, et qu'un terrain public d'une valeur égale à la quantité prise par le bureau de l'artillerie soit réservé et vendu pour le fonds des réserves du clergé. En outre, que l'about soit aussi vendu à John Rochester, au prix de 40s. l'acre, suivant la 25me section de l'acte des terres; et enfin, que s'il existe quelque terrain vacant dans le voisinage de Bytown, (à l'exception du lot lettre O) qu'il soit fait un octroi gratuit de 10 acres à l'église épiscopaliennne de Bytown, si on le désire, pour l'érection d'une nouvelle église, d'un presbytère, d'un cimetière, etc.

Certifié.

(Signé) E. PARENT.

Au Commissaire des Terres de la Couronne.

No. 51.

BYTOWN, (Haut-Canada,) 24 mars 1846.

A l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne.

La pétition de DANIEL McLACHLIN, de Bytown, bourgeois,

EXPOSE TRÈS-RESPECTUEUSEMENT :

Que votre pétitionnaire a été surpris d'entendre dire que l'on avait en vue d'ac-

corder à John Rochester le lot d'église qu'on a toujours compris avoir été réservé pour l'église anglicane à Bytown, et que le dit John Rochester occupe actuellement.

Que l'on a de plus en vue de concéder à John Rochester l'about sur l'Outaouais, comme partie du dit lot, tandis que cet about est de fait un lot d'une concession différente, et votre pétitionnaire est sous l'impression qu'aucun *squatter* ne peut réclamer de droit de préemption pour plus d'un lot.

Que votre pétitionnaire a en outre entendu dire que les dits lots sont pour être concédés pour la misérable somme de deux louis l'acre, tandis que votre pétitionnaire a, en présence de plusieurs témoins dignes de foi, offert à l'agent des terres de la couronne ici, la somme de dix louis par acre.

Que votre pétitionnaire craint que cette dernière circonstance n'ait été oubliée ou que votre honorable département n'en ait pas été informé.

Que votre pétitionnaire est encore disposé à payer la somme de dix louis par acre pour l'about, terrain auquel le dit John Rochester n'a aucun titre que ce soit, ni en loi ni en équité.

Votre pétitionnaire prie en conséquence qu'il ne soit pas accordé de patente au dit John Rochester pour le dit about, avant que la question ait été examinée attentivement.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,)

DANIEL McLACHLIN.

En addition à ce qui précède, votre pétitionnaire prend la liberté d'informer respectueusement votre honorable département qu'il a été rapporté par MM. Chitty et Roberts comme occupant du dit about, mais trouvant que son terme d'occupation n'était pas assez long, il retira sa réclamation, mais comme ce terme n'était trop court que de quelques mois seulement, votre pétitionnaire appelle l'attention de votre honorable bureau sur le fait que personne autre n'avait occupé le dit about avant lui.

Que votre pétitionnaire peut prouver la vérité des faits énoncés dans la présente requête par le témoignage de plusieurs témoins dignes de foi.

Et etc., etc., etc.

(Signé,)

DANIEL McLACHLIN.

A l'Honorable DENIS B. PAPINEAU, etc., etc., etc.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE, 30 mars 1846.

Transmis pour la considération d'un comité de l'honorable conseil exécutif, avec renvoi à un rapport de ce bureau, en date du 12 ultimo, sur la pétition de John Rochester, et sur le mémorial du Rév. S. Strong, transmis le 23 courant.

(Signé,)

T. BOUTHILLIER.

Voir Minute 17-18 février 1846. 20-22 juin 1846, sur la pétition de John Rochester.

No. 52.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que vers le milieu de septembre dernier, j'ai offert à M. Durie, l'agent des terres ici, quinze louis par acre pour l'about

39, concession A, Nepean, sur l'Outaouais, et le pria de prendre note de cette offre. J'ai été grandement surpris d'entendre dire que le gouvernement avait en vue de vendre le lot pour deux louis l'acre. Je ne puis croire que mon offre ait été transmise à votre bureau, et je désire savoir si je dois, en justice pour le fonds des réserves du clergé, laisser ainsi sacrifier ce lot, sans appeler l'attention du commissaire des terres de la couronne sur le sujet; et je me flatte que cette explication suffira pour faire excuser ma lettre,—en même temps je dois dire que mon offre de £15 par acre est encore soumise à l'acceptation du gouvernement.

(Signé,) LYMAN PERKINS,
Bytown, 27 mars 1846.

D. B. PAPINEAU, écuyer,
Commissaire des Terres de la Couronne,
Montréal.

No. 53.

MONTRÉAL, 21 mai 1846.

Cher monsieur,—Je vous ai parlé hier au sujet de la vente du lot No. 39, avec l'about, du township de Nepean, à John Rochester, et vous m'avez informé qu'il n'y avait point d'obstacle à la vente, mais que ma demande devait être mise par écrit.

C'est ce que je fais maintenant, en ajoutant que je souhaite que cette vente qui, dans mon opinion, a été bien trop longtemps retardée pour des prétextes qui ne me semblent pas tout-à-fait justifiables, soit enfin faite et complétée en faveur de M. Rochester.

Je suis, cher Monsieur, votre, etc.,
(Signé,) OGLE R. GOWAN.

T. BOUTHILLIER, écuyer,

No. 54.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Montréal, 22 mai 1846.

Par ordre en conseil du 18 février dernier, il est permis à M. Rochester d'acheter la réserve du clergé lot No. 39, about, du township de Nepean; mais le département a suspendu toute action ultérieure sur cet ordre, en conséquence de la pétition envoyée au conseil le 23 mars dernier, par le Rév. M. Strong, et des délibérations de l'assemblée législative sur le sujet.

Je suis informé par M. Gowan, M.P.P., que toutes les oppositions faites à la vente ont été retirées. S'il en est ainsi, je ne vois point d'objection à l'exécution de la vente ordonnée en faveur de M. Rochester.

(Signé,) T. BOUTHILLIER.

No. 55.

Copie d'un Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 20 juin 1846, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 22.

Sur reconsidération de la demande de John Rochester, pour acheter le lot No. 39, dans la première concession de Nepean, avec l'about sur l'Outaouais.

Le comité avise respectueusement d'annuler la minute du 17 février dernier.

Le comité partage entièrement l'opinion exprimée par le commissaire des terres dans son rapport en date du 11 octobre 1838, sur la requête d'Isaac Firth, que le pétitionnaire n'a aucune prétention légale au lot du clergé No. 39, dans la première concession de Nepean. Il avait eu, il paraît, de lord Dalhousie, l'autorisation verbale d'occuper ce lot, et lorsqu'il s'adressa ensuite au gouvernement du Haut-Canada pour en faire l'acquisition, le conseil exécutif de cette province, le 3 février 1834, fit un rapport défavorable à la prière de la requête.

Le comité observe que M. Firth certifie "qu'il a vendu à John Rochester, de Nepean, en avril 1836, tous ses privilèges sur le lot No. 39, et l'about dans la première concession." Quand même Firth aurait pu vendre ses prétentions, au lot de la première concession qu'il occupait en vertu d'une permission verbale, il n'a jamais prétendu, dans ses demandes au gouvernement, qu'il possédât ou qu'il désirât obtenir l'about; ainsi le titre au droit de préemption de l'about produit par Rochester ne se trouve d'aucune valeur.

A l'égard du lot No. 39, dans la première concession, le comité avise son excellence de le faire vendre à l'enchère publique au plus haut enchérisseur, et de faire payer à Rochester la valeur de ses travaux, suivant qu'ils seront établis par l'agent du district.

Les arrérages de rentes dus sur le lot depuis 1833, époque où Firth demanda un titre, devront être déduits de la dite évaluation. La partie du lot pris par le département de l'Artillerie, sera payée au gouvernement sur le pied auquel se vendra le reste du lot. [Par ordre en conseil, 18 février (1848), on substitua un autre morceau de terre.]

Votre comité avise aussi votre excellence qu'il est à propos de vendre de la même manière le lot No. 39, en front du dit lot mentionné, et pour la commodité des habitants de Bytown, de le faire diviser par lots de pas plus d'un acre chacun, pour être mis ensuite aux enchères publiques.

Certifié.

(Signé,)

E. PARENT.

No. 56.

Au Très-Honorable Charles Murray, Comte Cathcart, Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.

La pétition de JOHN ROCHESTER, du township de Nepean, bourgeois :

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que pendant les dix dernières années il a occupé et possédé, sans être troublé, le lot des réserves du clergé No. 39, de la première concession du township de

Nepean, sur l'Outaouais. Qu'il a bâti une bonne maison en pierre, de 30 pieds sur 28; une tannerie de 30 pieds sur 40 ou plus, qui fonctionne avec succès, et deux granges, une écurie et autres bâtiments, et qu'il a défriché environ quarante acres du dit lot. Qu'il s'adressa il y a quelque temps à l'honorable conseil exécutif pour avoir la permission d'acheter le dit lot et son about sur l'Outaouais. Que cette demande fut accordée, le prix devant être basé sur l'évaluation faite par les inspecteurs des réserves du clergé; mais votre pétitionnaire est maintenant informé qu'après une réconsidération de sa réclamation, l'ordre en sa faveur a été rescindé et que les deux lots sont pour être vendus à l'enchère publique. Si ce dernier ordre était mis à effet, votre pétitionnaire se trouverait presque entièrement, sinon totalement ruiné, et perdrait le fruit de plusieurs années de travail, sans compter que les dispositions qu'il avait faites pour son entretien futur et celui de sa famille seraient renversées, et qu'il se trouverait forcé sur la fin de ses jours de chercher d'autres moyens d'existence. Votre pétitionnaire a fait les travaux ci-haut mentionnés, dans l'espoir qu'il obtiendrait lorsque la terre serait mise en vente le privilège de l'acheter, privilège qui a été accordé à d'autres personnes qui avaient occupé des réserves du clergé et se trouvaient placées dans les mêmes circonstances. Il recourt humblement à la pitié de votre excellence et de votre honorable conseil, et supplie votre excellence de ne pas l'exposer aux conséquences désastreuses qui l'attendent, si la terre qu'il a occupée et améliorée est vendue à l'enchère publique, mais de faire reconsidérer sa réclamation, et d'ordonner qu'il lui soit permis d'acheter à un prix raisonnable le dit lot No. 39 dans la première concession de Nepean.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier,

(Signé,) JOHN ROCHESTER.

Montréal, 23 juin 1842.

No. 57.

Extrait d'un Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 1er juillet 1846, approuvé par son Excellence le Gouverneur Général, le même jour.

Sur la pétition de John Rochester, demandant que sa réclamation soit reconsidérée et qu'il lui soit permis d'acheter, à un prix raisonnable, le lot des réserves du clergé, No. 39, première concession du township de Nepean, sur l'Outaouais, qu'il a occupé durant les dix dernières années, et sur lequel il a fait des travaux considérables,

Le comité n'avait pas été informé de l'étendue et de la valeur des travaux faits par le pétitionnaire lorsque la minute du 20-22 juin dernier fut soumise à votre excellence, et il recommande par conséquent que cette partie du lot 39 dans la première concession qu'on ordonna de vendre à l'enchère publique soit vendue au pétitionnaire au prix fixé par l'agent du district, aussitôt que les arrérages de rente mentionnée dans la dite minute seront payés. L'about sera vendu de la manière déjà mentionnée, lorsque l'arpentage en sera fait.

Certifié.

(Signé,) WM. H. LEE.

No. 58.**AGENCE DU DISTRICT DE DALHOUSIE, 13 juillet 1846.**

Monsieur,—J'ai maintenant l'honneur de répondre à votre lettre du 6 courant, relativement à l'évaluation du lot 39, dans la 1ère concession de Nepean, sur l'Outaouais, un des lots réservés pour le clergé.

En visitant le lot, ce que je crus devoir faire avant d'exprimer une opinion sur l'évaluation qu'en avaient faite les inspecteurs, je trouvai que le sol en était d'une qualité inférieure. La seule partie qui soit réellement bonne et propre à la culture, et qui consiste en 25 ou 30 acres, se trouve dans le morceau qui a été défriché et amélioré, principalement sur le devant, et sur le grand chemin qui passe entre le lot et l'about, avec une partie sur la profondeur ou du côté sud de la partie défrichée.

Le reste du lot amélioré est marécageux, asséché en partie, grâce à la quantité de bois qu'on y a pris, et rocailleux. Vous remarquerez par conséquent que la principale partie qui est d'une grande valeur pour la culture est celle qui est aussi évaluée à un haut prix à cause de sa situation, savoir : celle qu'adjoint le grand chemin, car je ne vois pas que la partie située en arrière puisse avoir de valeur à part ce qu'elle peut rapporter en la cultivant, ce qui ne peut être estimé qu'à peu de chose.

Je dois dire aussi que je suis porté à croire que si le lot était arpenté, on trouverait qu'il n'a pas la dimension suffisante.

On pourra avoir égard à cela en établissant le montant des arrérages que le présent occupant sera tenu de payer, et qui devront remonter à plusieurs années au-delà de l'époque où il a commencé à l'occuper.

A part cela cependant je suis d'opinion que l'évaluation faite par les inspecteurs pourrait être considérée comme tout à fait suffisante.

J'ai, etc., etc., etc.

(Signé)

JOHN DURIE.

T. BOUTILLIER, écuyer.

No. 59.

INSTRUCTIONS à l'arpenteur provincial Robert Bell, pour l'arpentage de l'about No. 39, concession A, du township de Nepean, sur la rivière des Outaouais.

Monsieur,—Ayant été chargé par un ordre en conseil du 22 juin dernier, de faire arpenter et subdiviser le lot ci-dessus mentionné, en lots n'excédant pas un acre chacun, j'ai fait choix de vous pour l'exécution de cet ordre.

Vous voudrez donc, aussitôt que vous aurez terminé l'arpentage du lot lettre O, faire l'arpentage du lot 39, et en préparer un plan sur une échelle de quatre chaînes par pouce, indiquant les accidents naturels du terrain, et marquer sur ce plan, en crayon, la subdivision projetée en lots d'un acre, prolongeant les rues tracées sur le lot adjoignant, No. 40, puis le transmettre à ce département, avec un rapport de l'arpentage.

Des instructions pour la subdivision du lot vous seront envoyées lorsque votre projet aura été approuvé.

Si les lignes de division entre le lot No. 39, et les lots adjoignants n'ont pas encore été arpentés, vous notifierez les propriétaires de ces lots avant de tracer les lignes de division.

Le terrain colorié en noir sur le plan qui accompagne cette lettre est réservé par le département des travaux publics.

Je suis, etc.,

(Signé.)

T. BOUTHILLIER.

Département des Terres de la Couronne,
Montréal, 15 juillet 1846.

No. 60.

(Copie.)

A l'honorable commissaire des terres de la Couronne, etc.

Monsieur,—Ayant terminé l'arpentage de l'about No. 39, concession A, du township de Nepean, sur l'Outaouais, conformément à vos instructions en date du 15 ultimo, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport suivant :

En obéissance à mes instructions, je notifierai les propriétaires des lots adjoignants avant de commencer l'arpentage.

La ligne entre les lots Nos. 39 et 40 avait été tracée par moi en septembre 1845, en conformité du statut de la 59e George III, chap. 4. A cette époque je me rendis à l'endroit où se trouve la borne de la concession, et je tirai une ligne droite entre les angles de front et de profondeur de la concession, ligne que je tirai parallèlement à la ligne de bornage.

Le poteau qu'il y avait primitivement entre les lots Nos. 39 et 40 étant perdu, je me procurai les meilleurs témoignages possibles pour savoir l'endroit où il avait été placé ; je pris les dépositions de trois personnes à ce sujet. Je plantai en conséquence à la grève de la rivière, une borne en pierre pour ligne de séparation des dits lots 39 et 40. J'inclus dans la présente les dépositions que je me suis procurées. Le poteau planté entre les lots 38 et 39 était aussi perdu, mais je ne pus avoir aucun témoignage quelconque à son égard, ni en examinant soigneusement les lieux, ni en m'informant aux plus anciens habitants de l'endroit. J'ai fait des recherches pour trouver dans le voisinage, et du même côté, un poteau qui fût reconnu comme borne, et j'en trouvai un entre les lots Nos. 36 et 37, c'est un érable qui se trouve sur le bord de la rivière ; suivant au moins toute apparence, cet arbre a servi originairement de borne, et a toujours été reconnu comme tel, d'après ce que j'ai pu connaître. Je mesurai ensuite la rivière depuis la borne située entre les lots 39 et 40 jusqu'à celle qui se trouve entre les lots 36 et 37, et après avoir établi la distance exacte entre ces points, je la divisai également entre les lots Nos. 37, 38 et 39, et je tirai ensuite la ligne entre les lots 38 et 39 de la manière requise par le statut, et j'établis la situation du bord de l'eau par des intersections qui terminèrent les opérations.

Quant au terrain et à la surface du lot No. 39, je dois dire que la plus grande partie est unie ; sur la profondeur du lot, il y a une petite élévation presque parallèle à la ligne de concession, et près de la rivière, du côté ouest est une autre élévation qui va parallèlement au rivage—mais elle est basse et forme comme une longue pente continuant régulièrement jusqu'au bord de l'eau. Le devant du lot est sec, et quoique plat, la surface en est rocheuse. Le seul endroit marécageux est une petite étendue qui se trouve le long de la rive sud de la baie, qu'elle traverse dans une direction est.

La plus grande partie du lot est couverte d'un bois vert de seconde venue principalement de pin et de cèdre.

Je dois vous informer aussi, que suivant les instructions que j'ai reçues, j'ai dressé un plan du lot sur une échelle de quatre chaînes pour un pouce, avec l'in-

dication des accidents du terrain déjà mentionnés, et j'ai marqué sur le plan la subdivision projetée en lots d'un acre chacun.

En faisant cela, j'ai prolongé les rues déjà tracées sur le lot No. 40. La dimension des lots, la situation des bornes, et la position des rues empêchent absolument de faire un plan parfaitement régulier, mais j'ai tâché de le faire le moins irrégulier possible.

Je prendrai la liberté de suggérer qu'on réaliserait de bien plus grands bénéfices en divisant les lots en plus petits lopins qu'en les vendant par lots d'un acre. Pour ce qui est des lots à bâtir, ce lot est aussi précieux que l'est le lot lettre O, et comme le terrain n'est guère propre à d'autres fins, puisqu'il est rocheux et d'une qualité inférieure, il n'y a aucun doute que les lots d'un acre seront achetés par des spéculateurs, (vu que les lots à bâtir pourraient être obtenus à moins de frais) et ils seront subdivisés et mis en vente; je mentionne ceci parce que je crois de mon devoir d'attirer votre attention sur ce sujet, tant dans l'intérêt du département que dans celui du public. J'ai donc projeté une subdivision du lot en lots d'un quart d'acre chacun, afin de faire voir ce qui pourrait résulter de la mise en effet de ma suggestion; si le département jugeait à propos de la prendre en considération; ce plan est dressé sur une échelle de quatre chaînes pour un pouce.

Respectueusement soumis,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé)

ROBERT BELL.

Bytown, 19 août 1846.

L'honorable commissaire des Terres de la Couronne,
Montréal.

No. 61.

Instructions à l'Arpenteur Provincial, Robert Bell, pour subdiviser l'about No. 39, concession A du Township de Nepean, sur l'Outaouais, en lots à bâtir.

Monsieur,—Ayant examiné et approuvé votre arpentage du lot ci-dessus mentionné, et de la subdivision projetée d'icelui en lots d'un quart d'acre chacun, une chaîne de front sur deux chaînes, 50 mailles de profondeur, j'ai à vous charger de l'arpenter et le diviser en conséquence, en posant des bornes en pierre au bout des rues, et des poteaux solides en bois aux angles de front des lots, en les marquant soigneusement avec un fer à marquer.

Les rues doivent être d'une chaîne, et la réserve d'un passage le long du bord de l'eau d'une chaîne et demie de long.

Lorsque vous aurez fini votre arpentage, vous en ferez un plan sur l'échelle de deux chaînes par pouce, en indiquant la direction et la longueur des lignes des lots irréguliers, et leur contenu en décimales d'un acre, aussi tous bâtiments et autres améliorations, avec les noms des occupants et le contenu total du lot, et vous transmettez à ce département, avec vos notes d'arpentage, votre rapport ainsi que votre compte de dépenses, le tout régulièrement attesté sous serment. Votre paie et celle de vos hommes seront celles qu'alloue ordinairement ce département.

Avant de faire votre plan, montez votre papier à dessin sur de la toile mince ou du coton.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) T. BOUTHILLIER.

Département des Terres de la Couronne,
Montréal, 24 août 1846.

No. 62.

(Copie.)

Bytown, 11 septembre 1846.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fixé l'arpentage de la subdivision du lot No. 39, dans la concession A du township de Nepean, sur l'Outaouais, conformément à vos instructions du 24 ult. J'ai préparé un plan, suivant l'instruction que j'en ai reçue, sur l'échelle de deux chaînes par pouce, avec l'indication des bâtiments et améliorations.

Le rivage le long de la rue du bord de l'eau étant situé de manière que l'eau avance et recule de trois à quatre chaînes, je mesurai jusqu'à l'endroit que je crus être le bord de la hauteur moyenne de l'eau.

Le lot étant tout couvert de pins et de cèdres de seconde venue, les opérations se sont faites avec une grande lenteur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé,) ROBERT BELL.

L'Honorable Commissaire des
Terres de la Couronne, Montréal.

No. 63.

DISTRICT DE DALHOUSIE, } ISAAC FIRTH, de Bytown, dans le dit district, gen-
à savoir ; } tilhomme, dépose sous serment et dit : que lui le dit
déposant a été en possession du lot No. 29, dans la première concession du town-
ship de Nepean, comté de Carleton, et district susdit, et aussi de l'about du dit lot ;
que lui le dit déposant, a toujours considéré le dit about comme appartenant au dit
lot ; qu'il en a été en possession pendant dix ou onze ans, antérieurement à l'année
1834 ; qu'il vendit alors tous ses droits, titre et intérêt au dit lot et à l'about, à John
Rochester, senior, et qu'il croit que le dit John Rochester en a toujours été en pos-
session depuis, et qu'il l'a beaucoup amélioré.

(Signé,) ISAAC FIRTH.

Assermenté, devant moi, à Bytown, dans le dit district, ce 13e jour de juillet 1846.

(Signé,) CHARLES T. BAINES,
Commissaire pour prendre les affidavits,
District de Dalhousie.

No. 64.

Ceci est pour certifier que j'ai vendu à John Rochester, de Nepean, en avril 1836, tous mes privilèges sur le lot No. 39, et son about, dans la première concession de Nepean, sur l'Outaouais, pour la somme de soixante louis, lequel montant il m'a dûment payé.

La possession du dit lot me fut donnée par sir Perigrine Maitland, au commencement de 1824, par l'entremise du major Hillier, possession que j'ai conservée sans interruption jusqu'à ce que M. Rochester l'ait eue.

(Signé,) ISAAC FIRTH.

No. 65.

Ordre en Conseil, du 25 septembre 1846.

Sur nouvelle considération de la demande de John Rochester.

Le Comité avisa votre excellence le 1er juillet dernier de permettre au pétitionnaire, John Rochester, d'acheter le lot des réserves No. 39, 1ère concession de Nepean, sur l'Outaouais, au prix fixé par l'agent du district.

Le comité fut induit à recommander ce moyen de disposer du lot, en conséquence des travaux considérables faits par lui sur la terre, et non à cause d'aucun droit de préemption qu'il prétendrait avoir, puisqu'Isaac Firth, de qui il a obtenu occupation, fut informé fréquemment par le gouvernement que le lot ne pouvait pas lui être vendu, mais qu'il serait vendu pour des fins d'utilité publique.

A l'égard de l'about, il ne paraît pas que Firth l'ait jamais demandé, et cette partie du terrain n'est pas même mentionnée dans ses papiers et sa correspondance, jusqu'au moment où il transporta ses prétentions à John Rochester, époque où l'about est mentionné pour la première fois.

Dans la minute du 22 juin, il a plu à votre excellence d'ordonner que l'about fût arpenté et divisé en lots de pas plus d'un acre chacun, et vendu de la manière ordinaire, au prix fixé par l'agent du district.

L'arpentage a eu lieu, et une fois l'évaluation faite, les lots seront prêts à être mis en vente. Rochester prétend avoir certaine réclamation à exercer à l'égard de l'aliénation de ce lot, parce qu'une partie des travaux qu'il a faits ont été faits sur ce lot, et qu'il ne peut y avoir d'objection à ce qu'il achète le tout s'il s'oblige à payer la valeur entière du lot; le comité avise votre excellence de lui accorder cette permission, après que l'agent aura fait rapport sur la valeur du dit lot.

En donnant cet avis, le comité nie à Rochester toute réclamation de droit qu'il pourrait prétendre.

Approuvé en conseil le même jour.

Quel était le conseil alors?

No. 66.

[Rien ne paraît sous ce No. dans le manuscrit.]

No. 67.

De la Gazette du Canada du 8 février 1848.

" DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

" Montréal, 4 janvier 1848.

" **A** VIS est par le présent donné que les lots de ville ci-dessous mentionnés, " adjoignant Bytown, (situés sur le lot des réserves du clergé No. 39. " about sur la rivière des Outaouais, dans le township de Nepean) seront mis " en vente aux prix mentionnés, sur demande faite à John Durie, écr., l'agent " résidant, le et après le neuvième jour de février prochain."

Le prix d'achat sera payé en argent ; un dixième au temps de la vente, et le reste en neuf paiements annuels égaux, payables le premier janvier de chaque année, avec intérêt à compter du jour de la vente :—

Broad Street, côté ouest.—No. 1, (£15) ; 2 à 9 inclusivement, (£10 chacun) ; 10, (£12 10s.) ; 11 à 20, inclusivement (£10 chacun) ; 21, (£12 10s.) ; 22 (£25.)

Lyon Street, côté est.—No. 15 à 21, inclusivement (£10 chacun) ; 22, (£12 10s.) ; 23, (£17 10s.)

Lyon Street, côté ouest.—Nos. 15 à 21, inclusivement (£10 chacun) ; 22, (£12 10s.) ; 23, (£25.)

Richmond Street, côté est.—No. 15, (£12 10s.) ; 16 à 22, inclusivement, £10 chacun) ; 23, (£12 10s.) ; 24 (£17 10s.)

Richmond Street, côté ouest.—No. 16, (£12 10s.) ; 17 à 22, inclusivement, (£10 chacun) ; 23, (£12 10s.) ; 24, (£22 10.)

West Street, côté est.—No. 17, (£17 10s.) ; 18 à 23, inclusivement, (£10 chacun.) ; 24, (£12 10.) ; 25, (£17 10s.)

West Street, côté ouest.—No. 17, (£15) ; 18, 19, 20, (£12 10s. chacun) ; 21, (£17 10s.)

Water Street, côté est.—No. 1, (£25) ; 2 à 9, inclusivement, £20 chacun) ; 10, (£25) ; 11, 12, 13, 14. (£20 chacun.)

Ottawa Street, côté sud.—Nos. 1 à 6, inclusivement, (£10 chacun) ; 7, (£20.)

Ottawa Street, côté nord.—Nos. 3, 4, 5, (£10 chacun.)

Queen Street, côté sud.—No. 3, (£12 10s.)

Queen Street, côté nord.—No. 3, (£12 10s.)

Lewis Street, côté sud.—No. 3, (£12 10s.)

Lewis Street, côté nord.—No. 3, (£15.)

Oregon Street, côté sud.—No. 3, (£17 10s.)

La Gazette de Bytown insérera ce qui précède un fois par semaine jusqu'au jour de la vente.

No. 68.

A Son Excellence le Très-Honorable Comte d'Elgin et Kincardine,
Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc.

La pétition de JOHN ROCHESTER, de Bytown ;

EXPOSE TRÈS-HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire, après beaucoup de frais, de délai et de vexations a

obtenu la permission d'acheter le lot des réserves du clergé, No. 39, 1re concession, Nepean, en vertu de l'ordre en conseil du 17 février 1846.

Que dans le dit ordre en conseil, il était aussi accordé permission à votre pétitionnaire d'acheter l'about du No. 39, dans les termes suivants, savoir :—
“ De plus, que l'about sera aussi vendu à John Rochester, au prix de 40s. l'acre, suivant la 25e section de l'acte des terres ; et enfin, que s'il existe des terres vacantes de la couronne dans le voisinage de Bytown (excepté le lot O) un octroi gratuit de 10 acres d'icelles sera fait à l'église épiscopale de Bytown, si on le désire, pour l'érection d'une église neuve, d'un presbytère, d'un cimetière, etc. Approuvé en conseil, le 18 février 1846.

Que par suite de l'intervention et des faux exposés du révérend S. S. Strong et autres, cet ordre n'a pas été mis à effet ; mais en vertu d'une autre minute en conseil, du 22 juin 1846, citée dans l'ordre en conseil, du 23 septembre 1846, il fut ordonné, dans la vue (suivant ce que croit votre pétitionnaire) de lui faire payer la terre plus cher, de diviser le tout en lots de ville, ce qui fut fait en conséquence, et la valeur du terrain s'est élevée à environ £34 par acre ; dans lequel ordre il fut décidé de donner à votre pétitionnaire l'occasion d'acheter la terre au prix nouvellement fixé.

Que depuis l'arpentage aucune communication n'a été faite à votre pétitionnaire, et à son grand étonnement comme à son détriment, le dit about du lot 39 est pour être mis en vente à l'enchère publique, le 9 février prochain, tel qu'averti dans la Gazette Officielle, par ordre du département des terres de la couronne, en date du 4 janvier courant.

Pourquoi votre pétitionnaire supplie instamment votre excellence de vouloir bien, par un sentiment de justice, ordonner que la réclamation soit entendue de nouveau et examinée, et que la vente n'ait pas lieu avant que toute l'affaire ait été mieux comprise.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,) JOHN ROCHESTER.

Bytown, 17 janvier 1846.

No. 69.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Montréal, 22 janvier 1846.

Les lots dont veut parler le pétitionnaire sont ceux dont la vente a été annoncée, en vertu d'un ordre en conseil du 8 décembre, et à l'égard desquels des demandes du pétitionnaire furent soumises à la considération du gouverneur général en conseil, le 18 février, le 22 juin, le 1er juillet et le 25 septembre 1846.

M. Bell, dans son rapport d'arpentage, ne mentionne point qu'il ait été fait des travaux par M. Rochester, et dit que le lot est presque entièrement couvert de bois de seconde venue, principalement de pin et de cèdre.

Je dois ajouter que d'après des renseignements reçus par le département, on s'attend à une concurrence considérable lors de la vente de ces lots.

Je prendrai cependant la liberté d'attirer l'attention sur le dernier paragraphe de l'ordre du 25 septembre 1846, en vertu duquel il semblerait que le pétitionnaire croit avoir droit à un droit de préemption des lots au prix de départ.

(Signé,) T. BOUTHILLIER.

No. 70.

Extrait d'un Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif sur demandes de terres, en date du 28 janvier 1848, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en conseil le même jour.

Sur la supplique de John Rochester, en date du 17 janvier 1848, faisant des représentations contre l'ordre en conseil du 8 décembre 1847, ordonnant la vente par encan de l'about 39, 1ère concession de Nepean, et demandant que la vente soit suspendue jusqu'à ce que sa réclamation soit mûrement examinée.

Les faits relatifs à cette réclamation sont comme suit:—John Rochester a acheté d'Isaac Firth en 1836, le lot No. 39 et son about, dans la 1ère concession de Nepean. Par ordre en conseil du 18 février 1836, il fut ordonné que le lot (à l'exception de la partie requise par le département de l'artillerie) lui fût vendu à 50s. par acre, et l'about à 30s., en par lui remboursant les arrrages de renté depuis 1823. Par ordre en conseil du 22 juin 1846, la décision antérieure fut renversée, et il fut ordonné qu'il serait disposé du bloc entier à l'enchère publique. L'exécutif, cependant, en conséquence des améliorations faites par le pétitionnaire sur le lot, ordonna subséquemment (le 1er juillet 1846,) que le lot No. 39 lui fût vendu tel qu'originellement proposé, et que l'about fût divisé en lots d'un acre, et vendu à l'encan. Le pétitionnaire renouvela ensuite sa réclamation pour qu'il lui fût permis d'acheter l'about et l'ordre en conseil du 25 septembre 1846, ordonna " que cette permission lui fut donnée, s'il était disposé à payer la valeur " entière du terrain, après que l'agent en aurait fait rapport."

L'évaluation par l'agent du district des lots sur l'about fut soumise subséquemment à la considération du comité du conseil par le commissaire des terres de la couronne, sans qu'il fût fait aucune allusion de la part de cet officier au droit d'achat donné à John Rochester, et conséquemment l'ordre en conseil du 8 décembre 1847, approuvant l'évaluation, ordonna de nouveau que les lots fussent vendus à l'enchère publique.

Le pétitionnaire représente maintenant que cette vente publique qu'on propose est en contradiction avec les ordres en conseil cités plus haut en sa faveur.

L'erreur vient de ce que le commissaire des terres de la couronne, en transmettant l'évaluation des lots, omit de mentionner dans sa lettre le droit d'achat donné à John Rochester, le comité recommande donc que la vente soit suspendue jusqu'au 1er mai prochain, durant lequel temps le pétitionnaire sera libre d'acheter en vertu des réglemens actuels concernant les réserves du clergé, au prix duquel l'agent du district évalue actuellement le lot, tel qu'ordonné par ordre en conseil du 25 septembre 1846. Si cependant il négligeait dans l'intervalle de compléter l'achat, le comité aviserait humblement votre excellence d'ordonner que les lots fussent vendus à l'enchère publique.

Certifié.

(Signé,) J. JOSEPH, G.C.E.

Au Commissaire des Terres de la Couronne.

No. 71.

BROWN, 8 février 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre la pétition ci-incluse de M. John Rochester, à l'égard d'une réclamation qu'il a depuis plusieurs années

devant le gouvernement, et je vous prie de vouloir la mettre immédiatement devant son excellence en conseil.

Les intrigues concertées qu'il a eu à subir de la part de divers individus dans cette affaire, et les délais, les fausses représentations, et la mauvaise interprétation donnée à sa réclamation par le gouvernement et en particulier par le département des terres de la couronne, tout cela suffit pour dégoûter n'importe qui.

Les faits allégués dans la pétition ne peuvent être mis en doute, et j'espère que vous voudrez bien prendre la chose en considération, et faire rapport en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) WILLIAM STEWART.

L'Honorable Jno. McDONALD,
Commissaire des Terres de la
Couronne, etc., Montréal.

No. 72.

A Son Excellence le Très-Honorable Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

EN CONSEIL.

La pétition de JOHN ROCHESTER de Bytown,

REPRÉSENTE TRÈS-HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire est reconnaissant d'apprendre, en réponse à sa pétition du 17 ult., que la vente a été arrêtée, et qu'on lui accorde un délai jusqu'au premier mai prochain pour l'achat de l'about du lot No. 39, Nepean, réserve du clergé. Mais votre pétitionnaire conçoit qu'il a de justes motifs pour en appeler de la manière dont l'évaluation excessive a été faite.

Votre pétitionnaire, sans désirer confirmer le prix de deux louis par acre fixé par les inspecteurs, lorsque l'un d'eux par connivance et fraude a cherché à s'en mettre en possession, au grand détriment de votre pétitionnaire, et ce qui est dix chelins par acre de moins que le prix de la partie du lot en arrière acheté par votre pétitionnaire, et bien que le droit d'acheter à ce prix réduit ait été donné à votre pétitionnaire en vertu d'un ordre en conseil du 17 février 1846 ; et bien que les vexations, le retard, et les frais immenses auxquels votre pétitionnaire a été assujéti par suite des intrigues, de l'intrusion et des fausses représentations de certaines personnes, dussent en justice donner droit à votre pétitionnaire à une espèce d'indemnité, cependant si le gouvernement insiste votre pétitionnaire abandonnera tout droit qu'il pourrait avoir à obtenir ce lot à l'évaluation réduite.

Votre pétitionnaire cependant ne peut s'empêcher de protester contre la manière arbitraire et oppressive dont on a ordonné à l'agent des terres de la couronne pour ce district de diviser le dit about en petits lots de ville, avec les rues et autres choses requises pour une ville, et de les évaluer d'après le prix élevé auquel se vendait la propriété foncière à Bytown, dans des temps prospères et sous des circonstances particulières.

Votre pétitionnaire prend la liberté d'attirer l'attention sur la circonstance mentionnée dans l'ordre en conseil, en date du 25 septembre 1846, savoir :—“A l'égard de l'about, il ne paraît pas que Firth l'ait jamais demandé, et cette partie du terrain n'est pas même mentionnée dans ses papiers et sa correspondance, jusqu'au moment où il transporta ses prétentions à John Rochester, époque où

“ l'about est mentionné pour la première fois.” Il est notoire qu'il n'a jamais été fait de distinction entre les lots et les abouts, lesquels ont été regardés invariablement par les premiers habitants comme ne formant qu'un même lot, jusqu'au moment où l'inspecteur des réserves du clergé fit cette distinction dans le but d'obtenir la possession des abouts, comme le prouve la lettre suivante de Philip Roberts, un des inspecteurs. Mais pour mettre ce fait hors de doute, votre pétitionnaire prend la liberté de renvoyer aux termes, et à la désignation et description qu'on trouve dans les actes originaux de concession des lots de la couronne chaque côté de celui-ci, savoir:—des lots 38 et 40, dont copie est en la possession de votre pétitionnaire.

Pourquoi votre pétitionnaire supplie très-humblement votre excellence, dans le cas où votre excellence jugerait à propos qu'on se départît de l'évaluation réduite des inspecteurs, de lui permettre d'insister distinctement et respectivement à ce que le terrain lui soit vendu au prix auquel a été évaluée l'autre partie du lot, savoir: £2 10s. par acre, tant en justice qu'en conformité de la 25^{me} section de l'acte 4 et 5 Vic., chap. 100, et de l'esprit des instructions générales relatives aux terres du clergé dans la province. S'il était décidé cependant que votre pétitionnaire dût subir de nouveaux délais et être soumis à d'autres vexations et à d'autres frais, il conçoit humblement que tout ce qu'il peut désirer c'est qu'on fasse faire une autre évaluation par des cultivateurs respectables et désintéressés qui estimeront la valeur de la terre pour la culture à l'époque où votre pétitionnaire l'a achetée d'Isaac Firth, en 1835.

Votre pétitionnaire cependant a assez de confiance dans la justice et la clémence de votre excellence pour croire que ce simple exposé des faits engagera votre excellence à épargner de nouveaux troubles à votre pétitionnaire et ordonnera que son droit à l'évaluation mentionnée soit confirmée.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,)

JOHN ROCHESTER.

Bytown, 8 février 1848.

No. 73.

L'inspecteur des réserves du clergé du district de Dalhousie, lors de l'inspection faite en 1844, a trouvé M. John Rochester, senior, en possession du lot 39, 1^{re} concession, et du lot 39 sur l'about de l'Outaouais, dans le township de Nepean, dans le dit district, lequel les possédait en vertu d'un acte d'un nommé Isaac Firth, pour et en considération de la somme de £60 courant, payée en trois versements.

Le dit Isaac Firth avait occupé les lots susdits pendant le terme de quinze ans à venir à 1842, du consentement et avec l'approbation du gouvernement.

D'après ces faits, M. Roberts, un des inspecteurs, en est venu à la conclusion que M. Rochester devait être rapporté comme étant en possession des dits lots; John Chitty, son collègue, ayant quelque objet secret en vue, persista à rapporter le nom d'un nommé Daniel McLaughlin, qui n'avait jamais occupé la moindre partie des dites terres. M. Roberts fit en conséquence un rapport par écrit au bureau des terres de la couronne en faveur de la réclamation de M. Rochester; le nom de ce dernier fut admis par le gouvernement, et celui de M. McLaughlin effacé.

Les faits suivants peuvent être attestés s'il est nécessaire. John Chitty, l'inspecteur en question, désirant obtenir l'about pour son propre usage et avantage, se procura d'un Français, tenancier de M. Rochester, un acte de vente d'une petite maison en bois bâtie sur l'about, ce qui, dans son opinion, lui donnerait

droit à une réclamation ; mais, réflexion faite, il jugea prudent, comme étant un des inspecteurs, d'annuler l'acte passé en son nom, et d'en faire exécuter un au nom de Daniel McLaughlin déjà nommé, lequel devrait avoir une part du bénéfice, si l'affaire réussissait.

Il peut être prouvé en outre que Chitty a offert à son collègue le choix d'un lot à bâtir sur les dits terrains (pour qu'il le laissât mettre à effet ses desseins injustes), ce qui fut repoussé avec indignation.

Le rapport fait et déposé au bureau des terres de la couronne par M. Roberts, peut être vu en tout temps en s'adressant au dit bureau.

On pourrait, s'il le fallait, faire valoir plusieurs autres circonstances à l'appui de cet exposé.

Toute personne désintéressée ne pourra faire autrement que d'en venir à la conclusion qu'il existe un complot concerté sourdement après le désappointement éprouvé par Chitty ; lequel Chitty, on a tout lieu de croire, a poussé le Rév. S. S. Strong à faire sa réclamation, puis n'ayant pas réussi, a poussé ensuite le bureau des travaux à réclamer l'about, dans l'intention évidente de priver M. Rochester du droit de préemption dont il jouissait en commun avec tous les autres occupants des terres du clergé qui avaient été en possession pendant un certain nombre d'années ; cette opinion est corroborée par le fait que les demandes dont il est parlé plus haut ne furent produites qu'après le rejet final de celle de M. McLaughlin.

(Signé,)

PHILLIP ROBERTS.

No. 74.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Montréal, 20 avril 1848.

Monsieur,—Votre lettre du 8 courant, adressée au secrétaire provincial, ayant été transférée à ce bureau, je dois vous informer qu'il paraît que votre pétition du 8 février a été soumise à la considération du conseil exécutif, en même temps que celle de M. Nicholas Sparks qui réclamait une partie de la terre en question comme étant l'about du lot No. 38 ; en conséquence de quoi il a été ordonné que la vente qui vous avait été faite fût suspendue, et qu'il fût proposé à M. Sparks de soumettre la question en litige aux juges de la cour du Banc de la Reine, pour leur opinion.

(Signé,)

J. H. PRICE.

M. JOHN ROCHESTER, Bytown.

No. 75.

BROWN, 5 janvier 1850.

CHER MONSIEUR,—Si vous le jugez à propos, je serais content que vous soumissiez à la considération de l'honorable commissaire des terres de la couronne la nécessité de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'occupation du lot No. 39, par des *squatters* ; nuisance qui non seulement déprécie le reste du lot, mais qui devra causer, si elle continue, un tort considérable aux propriétaires voisins.

Si on permet à des *squatters* d'occuper ce lot en dépit de la loi, leur présence et le caractère qu'ils donneront au voisinage réduiront de beaucoup la valeur de la propriété foncière à ce bout de la ville ; et moi et d'autres qui avons acheté des terrains sur le pied de £400, sur lesquels nous nous sommes établis, nous

verrons nos propriétés dépréciées considérablement, et nous aurons à souffrir de tous les autres inconvénients provenant d'un mauvais voisinage.

Le lot 39, d'après sa position, était très-propre à la construction de villas, particulièrement parce qu'il était bien boisé, mais les *squatters* coupent le bois qui lui donnait sa principale valeur, et une personne respectable ne voudrait pas acheter un terrain dans cet endroit pour s'établir au milieu de misérables *squatters*. Le lot a été, à grands frais pour le public, subdivisé en lots de village, mais les *squatters* rendent l'arpentage inutile en faisant disparaître les pierres qui servent de bornes.

Si l'on n'adopte aucune mesure à cet effet, la terre deviendra bientôt de bien peu de valeur pour le public, et tombera aux mains des *squatters* à peu de chose au-dessus du prix nominal, à l'exclusion de personnes respectables qui en paieraient volontiers la valeur; ce qui sera une perte considérable pour le public, sans compter le tort qu'en éprouveraient les propriétaires du voisinage, et les inconvénients auxquels seront assujetties les personnes qui résideront là. J'ai été informé par M. Rochester qu'un homme a été presque tué il n'y a pas longtemps, sur le chemin, vis-à-vis le No. 39, pas loin de ma résidence, par des gens sans aveu qui fréquentent quelques-unes des maisons des *squatters*.

Je demeure, etc.,

(Signé,)

A. J. RUSSELL.

JOHN DURIE, écuyer,

Agent des Terres de la Couronne, Bytown.

No. 76.

AGENCE DU COMTÉ DE CARLETON,
Bytown, 28 février 1850.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de mettre devant vous la lettre ci-incluse de M. Russell, du bureau des bois de la couronne à Bytown, relativement au lot 39, concession A du township de Nepean, sur l'Outaouais.

L'occupation du lot par des *squatters* dont parle M. R. n'est pas récente; le dernier cas eut lieu, je crois, dans le printemps de 1849, mais voici bientôt la saison où on peut s'attendre à l'arrivée de nouveaux *squatters*. La nature des bâtiments érigés par ces gens leur permet généralement de les construire et de les habiter avant même que les habitants des lots voisins en aient connaissance; de sorte qu'il n'est guère possible pour moi de faire plus que d'avertir les gens que cette occupation ne leur donnera aucun droit de préemption. J'ai visité le lot à plusieurs reprises, et chaque fois que j'ai eu connaissance de quelque chose qui pût nuire à la propriété, j'ai fait tout en mon pouvoir pour le prévenir. Je renverrai ici à ma lettre du 26 novembre 1847, en réponse à une du département en date du 19 du même mois.

Le lot ayant été subdivisé en lots de ville, a été annoncé comme devant être vendu le 9 février 1848, mais la vente fut suspendue ensuite en conséquence de la réclamation faite auprès du gouvernement par M. John Rochester. Le dernier avis que j'ai à cet égard est en date du 1er février 1848, et ordonne que la vente soit suspendue jusqu'au 1er mai de cette année, et durant l'intervalle il est permis à M. Rochester d'acheter au prix auquel j'ai évalué le lot.

Je sais que le caractère des personnes établies sur le lot est très-mauvais, et il n'y a aucun doute que leur présence doit avoir l'effet de déprécier les propriétés des environs, sans compter qu'elle est fort désagréable aux habitants du voisinage. Tant que le lot ne sera pas vendu, il sera exposé à cela, particulièrement

à cause de sa proximité de la ville, et le seul remède efficace à ce mal, serait, dans mon opinion, son aliénation immédiate.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

J. DURIE.

L'honorable Commissaire des Terres de la Couronne,
etc., etc., etc., Toronto.

No. 77.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Toronto, 11 mars 1850.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 28 ultimo, j'ai à vous dire que comme M. Nicholas Sparks ne réclame qu'une partie du lot, il ne paraît y avoir aucune objection à ce que le reste soit vendu immédiatement à M. John Rochester, en conformité de l'ordre en conseil du 28 janvier.

Cependant, avant de faire l'offre à M. Rochester, vous vous mettrez en communication avec M. Sparks, pour vous assurer s'il a quelque objection à cette offre. Les lots dont la vente doit être suspendue sont ceux qui se trouvent à l'ouest de la rue Richmond.

(Signé,)

J. H. PRICE.

J. DURIE, Ecr., etc., etc. etc.

No. 78.

AGENCE DU COMTÉ DE CARLETON,
Bytown, 29 avril 1850.

Monsieur,—J'ai reçu instruction de l'honorable commissaire des terres de la couronne de vous offrir de vous vendre, à condition que vous achetez immédiatement, cette partie du lot No. 39, about sur l'Outaouais, Nepean, à l'est de la rue Richmond, (à la réserve de la partie marquée pour le bureau des travaux), au prix auquel il a été évalué, après sa subdivision en lots de ville.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

J. DURIE.

A M. JOHN ROCHESTER, Bytown.

No. 79.

NEPEAN, 20 juin 1850.

Monsieur,—Une absence de chez moi, et d'autres circonstances m'ont empêché de répondre plus tôt à votre lettre du 29 avril dernier; quant à l'about du lot No. 39, Nepean, réservé du clergé, tout ce que j'ai à répondre, c'est que mes deux pétitions, celles de janvier et février 1848, relatives à cette affaire, avec d'autres communications subséquentes, sont entre les mains du gouvernement, lequel n'en est encore venu à aucune décision.

Les pétitions et communications dont je parle font connaître tous les faits et circonstances qui se rattachent à la question. Essayer ici de revenir sur ces détails serait compliquer et obscurcir ce qui est en soi simple et explicite, et ce qui (par suite, dans mon humble opinion, d'une fausse interprétation de la chose) a pris les proportions d'une affaire plus importante qu'elle ne l'est réellement.

Je ne puis cependant m'empêcher d'observer qu'à l'égard des prétentions de M. Sparks sur l'about, et de l'arpentage du terrain, le gouvernement intervient immédiatement dans une affaire sur laquelle il n'a point de contrôle; vous ne pouvez ignorer qu'il y a un about aux lots 38 et 39, et que par conséquent l'arrangement de l'arpentage doit être déterminé par des arpenteurs et par les lois de la province. Ainsi, les prétentions de M. Sparks ne devraient pas être un obstacle au règlement définitif de ma réclamation à l'about du lot No. 39, que je puis faire déterminer par les cours de justice.

L'injustice cruelle, les frais et les retards auxquels j'ai été assujéti pour une cause ou pour une autre, sont tels que la concession gratuite de la terre ne serait pas même une compensation suffisante.

Je dois déclarer maintenant que tant que mes représentations n'auront pas été soumises au gouverneur en conseil, je ne suis pas en position de faire d'autre proposition.

Je suis, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN ROCHESTER.

JOHN DURIE, Ecr.,
Agent des Terres de la Couronne, Bytown.

No. 80.

AGENCE DU COMTÉ DE CARLETON,
Bytown, 28 juin 1850.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 11 mars dernier, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à vos instructions, je me suis mis en communication avec M. Sparks, pour m'assurer quelle partie de l'about du lot 39, sur l'Outaouais, Nepean, il réclamait comme sa propriété en vertu d'un acte qu'il a entre les mains, et que j'ai reçu en réponse sa lettre du 20 avril que je vous adresse, ci-incluse. Je pourrais mentionner ici que M. Sparks a pris depuis possession de la terre en faisant passer sa clôture au coin ouest de la rue Richmond. J'ai pris la précaution de le lui défendre jusqu'à ce que l'affaire fût décidée.

A la réception de la lettre de M. Sparks, j'ai offert, suivant vos instructions, le reste du lot à M. Rochester (voir ma lettre ci-incluse) et j'ai reçu en réponse la lettre ci-incluse que je vous soumetts.

Les obstacles qui s'opposent au règlement de cette affaire paraissent venir de la difficulté de déterminer le terrain qui appartient au lot 39 dans l'about; sans vouloir donner moi-même une opinion à ce sujet, je puis déclarer que suivant l'opinion des arpenteurs avec qui j'ai eu occasion d'en parler, M. Sparks paraît réclamer un terrain auquel il n'a aucun droit: l'autre obstacle a rapport au prix auquel la terre est maintenant offerte à M. Rochester; si elle était vendue à l'encaen par lots, telle qu'elle a été subdivisée, comme on avait intention de le faire lorsque j'ai fait mon évaluation, elle pourrait encore réaliser ce montant, quoique la propriété foncière à Bytown ne vaille pas actuellement ce qu'elle valait alors; mais offerte en bloc, elle serait loin de se vendre pour cette somme là; consi-

dérée comme terre à culture, elle fut originairement évaluée à £2 l'acre, ce qui était trop bas.

Je ne pense pas qu'il fût difficile d'en disposer à £5 l'acre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. DURIE.

L'hon. Comm. des Terres de la Couronne.

No. 81.

BYTOWN, 3 février 1852.

Cher monsieur,—J'ai reçu la note que vous avez laissée chez moi en mon absence, et je regrette que vous ayiez eu le trouble de venir si souvent ; j'ai parcouru attentivement les documents que vous m'avez laissés à l'égard du lot No. 39, Nepean, et je dois dire que votre affaire me paraît extrêmement claire, et que je suis surpris qu'elle ne soit pas décidée depuis longtemps. J'ai visité les lieux pour ma propre satisfaction, et je dois dire qu'on commet envers vous et envers vos voisins un acte d'injustice en laissant un tas de gens comme ceux qui sont établis là, infester le voisinage de Bytown. Je vous conseillerais de mettre la chose sous les yeux du gouvernement. Je comprends que vous êtes reconnu comme occupant, et que l'acte du parlement vous donne le droit d'achat, et qu'il a été passé un ordre en conseil vous confirmant le droit d'acheter à deux louis l'acre.

En réponse à votre question, je dois dire que je serai heureux de vous rendre toute l'assistance dont je serai capable.

(Signé,) EDWARD MALLOCH.

JOHN ROCHESTER, écuyer,
Bytown.

No. 82.

NEPEAN, 16 février 1852.

Monsieur,—Je prends respectueusement la liberté de soumettre à votre considération une circonstance assez singulière : c'est que j'ai une réclamation qui a été devant trois de vos prédécesseurs en office, pendant les quatre ou cinq dernières années, avec deux pétitions au gouverneur en conseil, et plusieurs lettres y relatives, et que tous les efforts que j'ai pu faire, et que d'autres ont pu faire pour obtenir une décision de la part de son excellence, en conseil, n'ont encore abouti à rien ; je ne puis expliquer cette affaire qu'en supposant qu'on trouve beaucoup plus facile de laisser un pauvre homme comme moi souffrir une injustice et des torts graves que d'être à la peine d'examiner les faits exposés dans ma pétition et ma correspondance.

Je ne vous ennuierais pas en vous répétant tous les détails de l'affaire.

Je vous prierai respectueusement de vouloir bien référer aux documents ci-après mentionnés, dans leur ordre, lesquels doivent tous le trouver soit au bureau des terres de la couronne, ou dans celui du conseil exécutif, savoir :—

No. 1.	Ma pétition en date du	17 janvier 1848.
2.	Do do do	8 février 1848.
3.	Ma lettre à M. Sullivan.....		8 avril 1848.
4.	Do à M. Price.....		15 mai 1848.
5.	Do do do	14 juin 1848.
6.	Do do do	28 octobre 1848.

J'ajouterai seulement que l'about sur le devant est littéralement ruiné, et considérablement réduit de valeur, vu qu'il est occupé par une vingtaine de *squatters* qui en ont enlevé tout le bois, et qui y font des trous et des carrières, et qui en enlèvent la pierre qui constitue une partie de sa valeur. Ayant soumis l'affaire à M. Malloch, M.P.P., en le priant de visiter les lieux, je prends la liberté de vous inclure sa lettre, et de vous prier de vouloir bien me faire une réponse aussitôt que possible.

J'ai, etc.,

(Signé) JOHN ROCHESTER.

L'honorable JOHN ROLPH,
Commissaire des Terres de la Couronne.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
21 février 1852.

Monsieur,—J'ai à accuser la réception de votre lettre du 16, et à vous dire que quoique vous déclariez que vos deux pétitions au gouverneur en conseil n'ont pas été prises en considération, je trouve que des ordres en conseil adoptés sur cette affaire vous ont été communiqués par lettres de ce département, le 1er et le 18 février 1848, et qu'il a été répondu aussi à votre lettre du 8 avril, adressée à l'honorable M. Sullivan, comme secrétaire provincial, par ce bureau en date du 20 avril, depuis lequel temps M. Durie, en vertu d'instructions du département, a offert de vous vendre les lots en vertu de l'ordre en conseil du 28 janvier 1848, à l'exception de ceux qui sont réclamés par M. Sparks, et qui se trouvent à l'ouest de Richmond Street, lequel offre, il paraît, vous avez décliné. Vous aurez maintenant la bonté de dire distinctement si vous êtes disposé ou non à acheter, autrement il sera donné avis que les lots seront vendus en vertu de l'avertissement du 4 janvier 1848.

(Signé) JOHN ROLPH.

M. JOHN ROCHESTER, Nepean.

No. 83.

Bytown, 23 juillet 1852.

Monsieur,—Relativement à mes diverses suppliques au gouvernement pour l'achat de l'about No. 39, faisant face à la rivière des Outaouais ou Grande Rivière, réserve du clergé, je prends respectueusement la liberté de mettre devant vous, pour l'information de son excellence, les simples faits suivants :—

J'émigrai d'Angleterre et j'achetai il y a 19 ou 20 ans, de M. Isaac Firth, les travaux qu'il avait faits sur la réserve du clergé lot No. 39, dans la première concession de Nepean, et l'about sur le devant du dit lot; et pour cela je payai une somme considérable en argent. J'entraî immédiatement en possession, et j'ai toujours été en possession depuis, jusqu'à l'année dernière, époque où M. Nicholas Sparks clôtura forcément une petite partie du lot en question, en prétendant qu'elle lui appartenait. Une maison se trouvait sur l'about lorsque j'en-

traï en possession, elle fut brûlée plus tard. Je construisis sur l'about une autre maison que j'occupe actuellement et vis-à-vis laquelle j'ai un locataire.

Le lot No. 39, dans la 1^{re} concession, fut évalué en vertu de la 25^e section de l'acte des terres, et des 4^e et 7^e sections des réglemens du département, en vertu d'une proclamation, datée de Windsor, le 21 octobre 1841, à 50s. par acre, et l'about à 40s. Un ordre en conseil fut passé, et approuvé le 18 février 1846, permettant au pétitionnaire d'acheter à ces prix, après que les lots auraient été évalués sur inspection personnelle par les inspecteurs du gouvernement nommés dans cette affaire, comme c'est l'usage pour tous les cas analogues dans cette province.

Le pétitionnaire acheta le lot 39, dans la 1^{ère} concession et le paya suivant l'évaluation faite en conformité de l'ordre en conseil. Mais à cette époque le révérend S. S. Strong s'adressa au gouvernement pour avoir l'about comme terrain attaché à la rectorerie de l'église anglicane. L'ordre en conseil fut rescindé en faveur du pétitionnaire qui est un pauvre homme, chargé d'une grande famille, et par l'influence de personnes mal intentionnées, il fut ordonné que le lot fut divisé en lots de ville, évalués par l'agent du district, puis offerts à ce prix au pétitionnaire, et en cas de refus par lui, mis à l'enchère publique. L'agent, qui perçoit un pourcentage sur les ventes, évalua les lots en question à un prix absurde, guidé sans doute par le prix auquel avait été vendu pour du *scrip* un morceau de terre situé à environ un mille et demi plus loin, appelé lot lettre O. Ces lots furent achetés par des personnes qui ne les ont jamais payés, et un certain nombre ont été revendus pour un montant moitié moindre que celui qui avait été offert d'abord. Le gouvernement ayant changé mal à propos, dans l'humble opinion de votre pétitionnaire, les règles suivies généralement à l'égard des réserves du clergé, le droit de votre pétitionnaire fut mis au défi par des individus de la pire espèce qui se sont établis sans permission sur diverses parties du lot, malgré le pétitionnaire et M. Durie, l'agent, et dont la présence dans cette localité dans le temps où arrivent les hommes de chantiers, devient si alarmant pour les voisins, qu'elle est non seulement une nuisance, mais même l'effroi de cette partie de la ville. Ils ont coupé tous les arbres et ont bouleversé le terrain dans toutes les directions.

Quant à l'about lui-même, il contient 22 acres de bonne terre. Une grande partie du centre du lot, environ 15 acres, sont inondés chaque printemps, le reste du lot offre une surface rocailleuse ; et il y a depuis quelque temps des gens qui enlèvent la pierre dans toutes les directions sans égard aux lots ni aux rues, et qui de fait détruisent entièrement le lot. Tout cela, si votre pétitionnaire est bien informé, a été représenté il y a longtemps à votre département. On n'est plus capable d'y voir un seul poteau ou borne d'arpentage.

Le pétitionnaire renvoie respectueusement à l'acte impérial 2 et 4 Vic., chap. 78, aux réglemens pour les réserves du clergé, du 13 juillet 1841, et aux proclamations de Sa Très-Gracieuse Majesté, du 21 octobre 1841, et du 10 décembre 1842.

Quant à la prétendue réclamation de M. Sparks, elle ne mérite certainement aucune considération. S'il devait avoir une partie du lot 39, il se trouverait avoir non seulement toute la largeur du lot 38, mais cela encore par dessus le marché. Les diverses concessions et les différents lots des townships de la province ne correspondent jamais, en conséquence des accidents du terrain, etc. Sa patente du lot 38, 1^{ère} concession, fixe la direction et les bornes du lot par rapport au lot 38, de l'about, ce que tout arpenteur peut expliquer aisément. Dans le township de Nepean, qui a 22 milles de long, il n'y a pas un seul lot qui correspond avec le même numéro de la concession adjointe, et c'est la même chose dans les autres townships.

Le pétitionnaire réclame son lot à 40s. l'acre, avec remboursement de la rente depuis l'occupation, ou toute autre somme raisonnable que votre conseil jugera à propos de fixer, après tout le trouble auquel il a été assujéti, et il le prendra avec tous les désavantages provenant des dommages causés par les *squatters*, et des réclamations de M. Sparks, etc., avec lesquels il s'obligera de régler.

Le tout respectueusement soumis par votre obéissant serviteur.

(Signé,) JOHN ROCHESTER.

L'Honorable JOHN ROLPH,
Commissaire des Terres de la Couronne.

No. 84.

QUÉBEC, 28 juillet 1852.

Nous certifions par le présent que nous avons connu personnellement pendant plusieurs années la situation de la réserve du clergé, No. 39, about, sur la rivière des Outaouais, dans le township de Nepean; que le lot est occupé par M. John Rochester qui a bâti une maison dessus, et qui a défriché et mis en culture environ dix ou douze acres. Des *squatters* se sont établis sur cette partie du lot, malgré M. Rochester. Que la plus grande partie du lot présente une surface de roc dont une grande partie est inondée chaque printemps, et il n'y a que très peu de bonne terre pour les fins agricoles sur le chemin de Richmond; et nous considérons que le prix auquel ces lots ont été évalués par les inspecteurs du gouvernement, savoir 40s. par acre, était un prix raisonnable; cette évaluation, nous croyons, avait été faite sous serment en vertu des instructions du département.

(Signé,) JOSEPH AUMOND.
" JOHN EGAN, M. P. P.

No. 85.

MEMORANDUM.—Le No. 38, 1^{re} concession et l'about, Nepean, possédés par M. Sparks, furent accordés par lettres patentes à Robert Randall, avec la réserve d'un chemin entre les deux.

Le No. 9, 1^{re} concession, et le No. 9, concession A, furent désignés comme lots séparés lorsqu'ils furent concédés au capitaine LeBreton.

B. T. C., 5 août 1852.

(Signé,) T. C. TARBUTT.

No. 86.

Rapport sur la Réclamation de John Rochester.

M. John Rochester renouvelle sa réclamation pour l'achat du lot No. 39, dans l'about de Nepean, (faisant face à l'Outaouais,) comme ayant un droit de préemption en vertu des ordres de la Reine en conseil, du 21 octobre 1841, et du 10 décembre 1842, à 40s. par acre, au lieu de l'évaluation faite des lots de ville, en vertu de l'ordre en conseil du 25 septembre 1845.

On prie de référer aux minutes en conseil du 25 juin et du 20 septembre 1846 dans lesquelles se trouvent les détails de la réclamation de M. Rochester; il

paraît qu'il avait été mis en possession en 1838, par Isaac Firth, qui, le 28 avril de cette année, s'obligea à donner un acte de transport, "s'il pouvait obtenir de la couronne le titre originaire de concession;" auquel temps il semblerait que Firth n'avait aucune prétention à l'about, sa demande au gouvernement pour qu'il lui fut permis de prendre à bail ou acheter, et qui avait été refusée, ayant été restreinte au lot 39, dans la 1^{ère} concession.

En recommandant, dans le rapport du 12 février 1846 que l'about fut vendu à l'encan, le département fut influencé par l'inspection de 1844, qui constata que trois acres avaient été défrichés et occupés par Daniel McLachlin, mais étaient réclamés par M. Rochester, tandis que d'autres personnes s'adressaient aussi pour acheter; Lyman Perkins offrant £15 par acre.

À l'égard du droit de préemption réclamé par M. Rochester, à cause des travaux qu'il a faits, on peut faire remarquer que lorsqu'il fût arpenté en 1846 par M. R. Bell, il fut rapporté que la plus grande partie du lot était couvert de bois vert de deuxième venue, principalement de pin et de cèdre, les seuls travaux faits consistant en une certaine étendue de terre défrichée et réclamée par Nicholas Sparks, écuyer, de Bytown, et en quelques bâtiments sur la partie de devant réservée pour le département des travaux publics; en opposition à cela, M. Malloch produit actuellement le certificat de Joseph Aumond et de John Egan, écuyers. À l'égard de la réclamation de Nicholas Sparks, écuyer, on appelle l'attention sur la minute du Conseil du 14 février 1848, basée sur l'opinion de l'honorable procureur-général.

Cependant, comme la réclamation de M. Sparks ne s'étendait qu'à une partie de la terre, c'est-à-dire aux lots de ville qui ont été arpentés à l'ouest de la rue Richmond, le reste a, dans plusieurs occasions, été offert à M. Rochester, aux termes sanctionnés par la minute en conseil du 26 septembre 1846.

On devra se rappeler que le lot en question, communément appelé about, est un lot distinct (d'environ 40 acres) avec une réserve de chemin entre lui et le lot en arrière, acheté par M. Rochester, en vertu de l'ordre en conseil du 1^{er} juillet 1846.

En examinant les papiers, il ne paraît pas que Firth ou Rochester ait jamais eu droit de préemption, à l'exception de la permission accordée au dernier, en vertu d'ordres en conseil du 25 septembre 1846, et du 28 janvier 1848, d'acheter à vente privée les lots de ville au prix fixé par l'agent.

Cette affaire a été pendant si longtemps sous la considération du gouvernement qu'il est à présumer que quelques-uns des membres du conseil sont parfaitement au fait de la question; le soussigné, comme commissaire des terres de la couronne n'ose faire aucune recommandation particulière.

(Signé,) **JOHN ROLPH.**

Département des Terres de la Couronne,
QUÉBEC, 4 août 1852.

No. 87.

Extrait d'un Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Exécutif sur demandes de terre, en date du 5 avril 1852, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général le 7.

Sur la demande de John Rochester, renouvelant sa réclamation à l'achat de la réserve du clergé, lot No. 39, dans l'about du township de Nepean, contenant environ 40 acres, le dit Rochester ayant été possession du dit terrain pendant

environ 20 ans, ayant bâti dessus une maison, qu'il occupe actuellement, et étant propriétaire du lot en arrière.

Le comité recommande que l'ordre en conseil du 28 janvier 1848, en faveur du pétitionnaire, soit mis à effet, et qu'il lui soit permis d'acheter au prix de 50s. l'acre, avec intérêt à compter de cette époque.

Il devra être expressément entendu toutefois que dans le cas où Nicholas Sparks, écuyer, ou autres, réclamant en vertu du même titre, établiraient leur droit au lot ou à partie d'icelui, Rochester n'aura aucune réclamation à exercer contre le gouvernement à cet égard.

Certifié.

(Signé,)

WM. H. LEE.

A l'honorable

Commiss. des T. de la C., etc., etc., etc.

Ordre en Conseil, 5-7 août 1852.

En Comité, 5 août 1852.

Le comité recommande que l'ordre en conseil du 28 janvier 1848, en faveur du pétitionnaire soit mis à effet, et qu'il lui soit permis d'acheter au prix de 50s. par acre, avec intérêt à compter de cette époque.

Il est expressément entendu toutefois que dans le cas où Nicholas Sparks ou autre réclamants en vertu du même titre établiraient leur droit au lot ou à partie d'icelui, Rochester ne pourra exercer aucune réclamation contre le gouvernement à cet égard.

Approuvé en conseil, le 7 août 1852.

No. 88.

QU'ON sache par les présentes que moi, John Rochester, senior, de la ville de Bytown, dans le comté de Carleton, province du Canada, bourgeois, transporté par ces présentes, pour bonne et valable considération, tous mes droits, titre, réclamation, propriété et demande, dans la réserve du clergé, lot, about, No. 39, concession A, faisant face à la Grande Rivière ou rivière des Outaouais, dans le township de Nepean, dans le comté de Carleton, dans la dite province, au dit John Rochester, senior, de la ville de Bytown, comté et province susdits, bourgeois, et à Edward Malloch, écuyer, de la ville de Bytown, comté susdit, province susdits. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau, en la cité de Québec, district de Québec, ce quatrième jour d'août, en l'année de notre seigneur 1852.

(Signé,)

JOHN ROCHESTER.

Signé, scellé et délivré en présence de

(Signé,)

JOHN DRISDALE.

DISTRICT DE QUÉBEC, } JOHN DRYSDALE, gentilhomme, de la cité de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Canada, dépose sous serment et dit qu'il était présent et a vu John Rochester ci-dessus nommé signer, sceller, et délivrer le transport ci-dessus pour les fins y mentionnées, qu'il a été exécuté le jour qui comporte la date d'icelui, savoir, le 4e jour d'août, en l'année de Notre Seigneur 1852, et que le nom du présent

déposant, apposé et souscrit au dit transport comme témoin à icelui, est de la main et écriture du dit déposant.

(Signé,) JOHN DRYSDALE.

Assermenté devant moi, en la cité de Québec, dit district, ce 4e jour d'août A. D. 1852.

(Signé,) J. MAGUIRE, J. P.

No. 89.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, QUÉBEC, 9 août 1852.

Monsieur,—Comme le lot No. 39, concession A sur l'Outaouais, dans le township de Nepean a été vendu, je veux avant de faire émettre la patente, savoir des commissaires s'il ne faudra pas d'autre terrain pour les fins publiques que le morceau marqué sur le plan (3 arp. 3 perch. et 1 p.)

J'ai etc.,

(Signé,) JOHN ROLPH.

Le secrétaire du Département des Travaux Publics.

No. 90.

Opinion de M. le commissaire Young.

TRAVAUX PUBLICS, QUÉBEC, 14 août 1852.

Monsieur,—Je suis chargé d'accuser la réception de votre lettre du 9 courant, relativement à la vente d'un lot dans le Township de Nepean, et de vous informer que, comme il sera probablement fait des travaux dans l'endroit en question, il est de la plus grande importance qu'il n'y soit fait aucune concession.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc., etc.

(Signé,) THOMAS A. BEGLY, Secrétaire.

A l'Honorable JOHN ROLPH,
Commissaire des TERRES de la COURONNE.

No. 91.

QUÉBEC, 13 août 1852.

Monsieur,—A l'égard de la lettre de John Rochester, du 23 juillet dernier, relative à la question si longtemps agitée de son droit à la réserve du clergé lot No. 39, about de la concession A, dans Nepean, et sur laquelle a émané un ordre en conseil, ordonnant que le lot lui fût vendu à 50s. l'acre, avec intérêt à compter du 28 janvier 1848,

Les soussignés prennent respectueusement la liberté, pour l'information de son excellence le gouverneur général, de faire l'exposé suivant :—Il appert qu'il

a gracieusement plu à son excellence en conseil, après mûre considération, et après avoir examiné toute la correspondance qui avait eu lieu, de reconnaître le droit de M. Rochester à l'achat du lot en question, conformément aux règles établies dans votre département, en vertu de la proclamation royale du 21 oct. 1841, et du 10 décembre 1842.

M. Rochester a été pendant plusieurs années assujettis à beaucoup d'inconvénients et de frais, ayant dépensé plus de £250, comme il est prêt à le prouver sous serment; par suite de quoi il s'est trouvé très embarrassé dans ses affaires.

En conformité donc de l'ordre en conseil, et sur la foi du gouvernement, M. Rochester a vendu à Edouard Malloch une partie de son intérêt dans la propriété, lequel transport a été dûment enregistré dans le département. Que le prix du lot a été payé en entier, et la vente exécutée et régulièrement entrée dans le livre de renvoi des patentes; que le lot est maintenant désigné; et le tout matière de record.

Les soussignés désiraient beaucoup obtenir la patente en autant que diverses personnes étaient entrées de force sur le lot malgré M. Rochester et le gouvernement, et faisaient beaucoup de tort à la propriété sans compter qu'elles étaient une nuisance pour tout le voisinage.

Que lorsque la désignation fut complétée, il y eut une suspension par ordre du Dr. Ford, par un simple trait de crayon et le mot "suspendu," et lorsque M. Malloch lui demanda par quelle autorité cela était fait? il répondit simplement—et on doit admettre que ce ne fut pas d'un ton insultant—qu'il ne savait pas qu'il fût obligé de dire d'après qu'elle autorité. Après nous être adressés à vous, cependant, nous écrivîmes une lettre à l'honorable commissaire des travaux publics, exposant que le lot était vendu, et demandant à être informés officiellement de ce qui était requis par ce département. Que l'affaire ayant été soumise à l'honorable M. Killaly, l'ingénieur, ce monsieur informa les soussignés qu'elle serait réglée à leur entière satisfaction aussitôt que M. Young serait revenu de Montréal, parce qu'il lui avait écrit pour lui dire qu'il ferait insérer une clause déclarant que si dans le cours de six mois le gouvernement se décidait à construire un canal dans cet endroit, il pourrait se procurer le terrain nécessaire pour faire passer le canal sur le lot, au coût primitif.

Qu'en conformité de cette déclaration et sur la foi du gouvernement, les soussignés retournèrent chez eux lundi dernier au soir; mais en arrivant à Bytown, ils trouvèrent que le dommage qui se commet encore au détriment de la propriété est si considérable qu'ils résolurent de revenir pour la patente, pour empêcher les transgresseurs, de commettre de nouveaux dommages.

Qu'ils sont arrivés ici ce matin, et qu'ils ont trouvé à leur grande mortification que l'honorable commissaire des travaux publics avait répondu à votre lettre, à ce que nous croyons, recommandant que le lot ne fût pas aliéné, bien qu'il eût été informé que le lot avait été vendu.

Il est, nous pensons, profondément à regretter, que vous ayiez considéré nécessaire de vous adresser au bureau des travaux sur le sujet; car le sujet avait été soumis auparavant au bureau des travaux par votre département, et on avait répondu officiellement qu'on ne requerrait que 3 acres, 3 roods, 1 perche, laquelle étendue avait été réservée et marquée sur le plan. Les soussignés ne désirent pas présumer faire de commentaire sur les faits qui se rattachent à l'exposé qu'on vient de lire; c'est au gouvernement à le faire. Mais ils désirent de la manière la plus solennelle mais en même temps la plus respectueuse, entrer leur protêt contre les mesures adoptées par le gouvernement dans toute cette affaire.

Il demandent donc protection.

Ils ne peuvent cependant s'empêcher de dire respectueusement qu'il leur semble y avoir au fond de tout cela quelque influence secrète et diabolique : car l'arpentage même des terres en question n'eut pas lieu d'abord sur la suggestion de votre département, on n'en sut rien tant qu'il ne fut pas ordonné ; et malgré les soussignés et malgré le gouvernement, on n'a pu faire un pas sans rencontrer de l'opposition.

Les soussignés ont été ici depuis le 24 juillet jusqu'à lundi le 4 courant, et sont encore maintenant à attendre votre bon plaisir.

Le tout respectueusement soumis par vos obéissants serviteurs,

(Signé.) **JOHN ROCHESTER,
EDWARD MALLOCH.**

L'honorable **JOHN ROLPH,**
Commissaire des Terres de la Couronne.

No. 92.

M. McLachlin, M.P., et M. Bell, Arpenteur, Bytown, au Commissaire des Terres de la Couronne.—39, Concession A, requis pour les travaux publics.

HÔTEL RUSSELL, Québec, 18 août 1852.

Monsieur,—A l'égard de l'about No. 39, concession A, sur l'Outaouais, Nepean, je prends respectueusement la liberté d'attirer votre attention sur la nécessité de réserver un ample espace sur tout le devant du lot adjoignant le bord de l'eau, pour l'usage des radeaux, cet espace étant sur une baie, à la tête des glissoires de Bytown, est indispensable aux commerçants de bois qui amènent leurs cajeux ici pour leur faire descendre les glissoires, et dans mon opinion il n'y aurait pas en effet une grande différence entre exclure les cageux de la baie et les exclure entièrement des glissoires. Les radeaux sont mis en sûreté dans cette baie, jusqu'à ce qu'on puisse faire descendre les glissoires à chaque cage séparément, et si on ne leur permettait pas d'attérer ici, les conducteurs des radeaux seraient obligés de faire descendre leur bois par cages séparées depuis le lac de la Chaudière jusqu'au pied des glissoires, et dans le cas de vents sud ou sud-est, ils seraient forcés d'aller au-dessous de cette baie, ce qui serait dispendieux et dangereux, puisqu'il faudrait faire passer le bois par les chutes. Durant toute la saison du bois, cette baie est remplie de radeaux, et si les exploiters de bois étaient privés de son usage, ils ne manqueraient pas de pousser les hauts cris, et n'auraient-ils pas aussi grande raison de se plaindre ? Après avoir payé des sommes considérables pour droits de licence et de glissoire, ne peuvent-ils pas réclamer avec droit les facilités nécessaires pour pouvoir se servir des glissoires ? Voulez-vous bien me permettre d'appeler votre attention sur ce sujet ? Quant aux motifs de plaintes, je parle d'après ma connaissance personnelle, et quant au droit qu'a l'exploiteur de bois à la protection du gouvernement auquel il paie de forts impôts, on ne saurait le mettre en doute.

Je ferai aussi remarquer qu'il pourrait bien se faire qu'il serait construit plus tard un canal autour des chutes de la Chaudière pour relier les parties navigables de l'Outaouais, au-dessous de Bytown et au-dessus de ces chutes, et que le

seul site favorable pour ce canal serait le bas fond qui traverse ce lot et le No. 45 adjoignant et qui se termine à la baie dont j'ai parlé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) ROBERT BELL.

L'honorable JOHN ROLPH,
Commissaire des Terres de la Couronne.
Québec.

No. 93.

QUÉBEC, 18 août 1852.

Monsieur,—J'ai appris qu'il était bruit que le lot No. 39, concession A, de Nepean, est sur le point d'être vendu à M. Rochester, sans la réserve nécessaire pour les fins publiques. Cette nouvelle m'a grandement surpris, et je ne puis croire que le gouvernement, à moins de se méprendre lourdement, voudrait disposer maintenant d'un terrain qu'il serait obligé de racheter immédiatement pour des fins d'utilité publique, à n'importe quel prix :—

Le bois qui passe par la glissoire du gouvernement doit se réunir en radeaux le long du dit lot, pour attendre qu'il descende la glissoire à son tour, et au moins dix mille hommes de cages, dans le cours de la saison, doivent mettre leur bois en sûreté dans la baie du dit lot, et attendre leur tour pour passer la glissoire ; et il faut qu'ils se servent de la grève pour déposer leurs rames qu'ils ont à jeter à la tête du rapide au-dessus des glissoires ; il est aussi nécessaire comme lieu de campement, et pour diverses autres fins se rattachant au commerce. Il n'y a aucune autre place d'attéragement pour le bois, etc., qui descend la rivière pour l'usage de la ville ; aussi, dans le cas où il serait construit un canal aux chutes de Bytown, il faudra nécessairement qu'il traverse ce lot. Il vaut mieux le réserver dès à présent que d'avoir à le racheter plus tard à un prix énorme.

Votre, etc.,

(Signé,) DANIEL McLACHLIN.

L'honorable J. ROLPH,
Bureau des Terres de la Couronne, H.-C.

No. 94.

La rivière des Outaouais a de sept à huit cent milles de long, arrosant un territoire de près de 80,000 milles carrés. Elle est actuellement navigable par des bateaux-à-vapeur depuis Lachine jusqu'à Bytown, 114 milles. Les obstacles présentés par les rapides sont surmontés par l'écluse de Ste. Anne, et les canaux de Carillon, de la Chute à Blondeau et de Grenville. Entre Bytown et Aylmer, distance de 8 milles, se trouvent les chutes de la Chaudière et les rapides de Bonne Chère, qui interrompent la navigation. Un bateau-à-vapeur voyage entre Aylmer et les rapides des Chats, distance d'environ 22 milles, où il y a un portage de 3 milles, et ensuite la rivière est navigable pour les bateaux-à-vapeur jusqu'au Portage du Fort, distance d'environ 32 milles. Au-dessus de Bytown, l'Outaouais a un cours de plus de 600 milles, arrosant une étendue de 54,000 milles carrés, sur lesquels, d'après le calcul le plus bas, il y a maintenant trois cent millions de tonneaux de bois marchand, pour le transport duquel l'Outaouais et ses principaux tributaires dans cette partie de sa vallée fournissent une longueur de 2500 milles d'eau propre à porter le bois. Elle contient une population

de 136,000 habitants, et en supposant qu'elle double dans quinze ans, on peut s'attendre raisonnablement que d'ici à 42 ans, il y aura dans cette partie du pays plus d'un million d'âmes.

L'établissement de la vallée de l'Outaouais au-dessus de Bytown, où les opérations du cultivateur et de l'exploiteur de bois s'aident mutuellement, se ferait beaucoup plus rapidement si par la construction de canaux, on obtenait, pour les vaisseaux à vapeur, une navigation continue et sans transbordement.

Il faudrait environ 2½ milles de canal entre Bytown et la tête des rapides de Bonnechère, avec une élévation de 63 pieds, 3 milles aux rapides des Chats, où une ravine naturelle favoriserait beaucoup la construction du canal ; l'élévation, ici, est d'environ 50 pieds ; la construction de ces canaux augmenterait la navigation non interrompue de l'Outaouais d'une longueur de 65 milles, faisant une distance totale de 180 milles de Lachine.

Lorsque l'augmentation du revenu permettra de faire de nouvelles dépenses, l'amélioration de la navigation pourra être étendue depuis le Portage du Fort jusqu'aux chutes de Joachim, distance d'environ 80 milles. Il faudrait un canal pour une grande partie des premiers dix milles où il y a une élévation de 65 pieds ; pour les autres 70 milles qui passent par le lac des Allumettes et la Rivière Creuse, il n'y aura besoin que d'une ou deux écluses, à l'île des Allumettes.

Depuis les chutes de Joachim jusqu'au bout du Long Sault, distance d'environ 87 milles, la navigation est interrompue par divers rapides qui demanderaient de 15 à 20 milles de canal, avec une élévation d'environ 180 pieds.

Depuis la tête du Long Sault jusqu'à la tête du lac Temiscaming, distance de 67 milles, la navigation est sans interruption.

La plus grande partie des renseignements contenus dans ce memorandum est tirée du rapport du géologue provincial, W. E. Logan, écuyer, pour l'année 1846, auquel je prends la liberté de renvoyer pour des détails.

(Signé,) ANDREW RUSSELL.

QUÉBEC, 19 août 1852.

No. 95.

(Copie.)

EXTRAIT.—Ordre de la Reine en conseil du 21 octobre 1841, tel qu'amendé le 10 décembre 1842, basé sur le statut impérial, 3 et 4 Vic., chap. 78, sec.

1. Neuvième clause établissant le droit de préemption des occupants des terres du clergé lorsque ces terres sont offertes en vente, à certaines conditions.

Que lorsqu'une des dites terres du clergé sera offerte en vente après avoir été donnée à bail, et lorsque quelqu'une des terres offertes en vente aura été améliorée sans autorisation, pendant l'espace de cinq ans avant le 1er janvier 1841, l'agent pour la vente des dites réserves du clergé accordera un privilège de préemption aux locataires, ou à leurs ayant cause, ou dans le cas où il n'aura pas été donné de bail à l'occupant, pendant l'espace de douze mois de calendrier à compter du jour où telles terres auront été mises en vente ; et dans le cas de vente à tels locataires ou occupants, l'intérêt aux taux de 6 par cent par année sera ajouté au prix d'achat, à compter du jour où le bail de telles terres sera expiré, ou s'il n'y a pas de bail, à compter du jour de telle occupation comme susdit, suivant le rapport des inspecteurs, et la valeur des travaux faits sur telles terres ne sera pas comptée comme partie du prix d'achat.

Voir Gazette du Canada, du 15 juillet 1843.

No. 96.

Rapport sur la pétition de M. Rochester pour l'achat du lot No. 39, Concession A, du township de Nepean, sur l'Outaouais.

Comme ce lot a été vivement réclamé en connexion avec le lot 39, 1re concession, il est peut-être à propos de passer en revue les circonstances qui se rattachent à ces deux lots.

Les deux lots furent d'abord loués à Robert Randall en 1809, et à l'expiration du bail, le renouvellement en fut refusé, sur le motif que ces lots étaient requis pour des fins d'utilité publique.

Le lot No. 39, dans la 1re concession, fut occupé pendant longtemps par Isaac Firth, non comme *squatter*, mais comme occupant temporaire, et avec permission, d'un lot requis pour le service public ; il demanda fréquemment à acheter, mais fut toujours refusé pour la raison que le lot était nécessaire pour des fins publiques.

M. Rochester acheta, en 1838, la réclamation de M. Firth, et en définitive, par ordre en conseil du 1er juillet 1846, après que la partie de lot nécessaire au service public eût été mise de côté, on lui permit d'acheter le reste, non en vertu du droit de préemption de Firth, lequel n'était pas reconnu, mais parce que Rochester avait fait sur le lot des travaux considérables : il a déjà obtenu un titre pour ce lot ; mais celui qu'il demande maintenant à acheter est tout-à-fait distinct et situé dans une autre concession.

Le lot No. 39, concession A, que M. Rochester demande maintenant à acheter, était compris dans la demande faite par Robert Randall pour renouvellement de bail, ce qui lui fut refusé sous prétexte que le terrain était nécessaire pour des fins publiques.

Il n'était pas compris dans le permis d'occupation donné à Firth, et ne fut même jamais demandé par lui.

Il fut compris dans la pétition de Rochester en 1844, et c'était la première fois qu'on le réclamait, depuis, par ordre en conseil du 24 avril 1833, il fut finalement refusé à Robert Randall comme étant "indispensablement nécessaire pour le service public." Le département fit à cette époque un rapport défavorable à la requête, mais le conseil y accéda, par une minute en date du 17 février 1846 ; cet ordre fut cependant rescindé, pour la raison que Rochester n'avait aucun droit à ce titre, et le lot fut arpenté et divisé en lots de ville, et averti pour être vendu à l'enchère.

En définitive, il fut permis à M. Rochester, par ordre en conseil du 28 janvier 1848, d'acheter au prix auquel seraient évalués les lots de ville, à la condition de compléter l'achat dans un certain temps donné. Il ne paraît pas y avoir eu de raisons suffisantes pour arrêter la vente publique du lot, aucun droit de préemption n'étant alors et n'ayant été auparavant reconnu à M. Rochester ou à M. Firth. Cet ordre fut suspendu à l'égard d'une partie du lot réclamé par M. Sparks, mais on offrit à plusieurs reprises de le mettre à effet par rapport au restant. Cette offre cependant ne fut pas acceptée par M. Rochester, qui a pétitionné pour acheter aux termes de l'ordre en conseil du 17 février 1846, qu'on a souvent montré par des ordres subséquents, avoir été fait erronément en sa faveur. M. Rochester s'est mis ainsi dans une position qui rend illusoire l'ordre qu'il rejette, et qui met de nouveau le lot à la disposition du gouvernement.

On pourrait faire observer ici qu'il n'a jamais été prouvé qu'il eût été fait des travaux considérables, de fait ces travaux ne sont d'aucune importance ; le lot n'a donc pas obtenu sa valeur actuelle par suite des efforts ou des frais faits par M. Rochester ou M. Firth, sa valeur s'est accrue avec l'agrandissement de

Bytown dont il fait partie, et loin que sa valeur se soit augmentée par les travaux qui ont été faits dessus, l'état dans lequel il a été a eu l'effet de déprécier les propriétés environnantes, aujourd'hui sa valeur s'élève de nouveau en conséquence des magnifiques pouvoirs hydrauliques que le département des travaux publics fait vendre tout près de là. Quoique M. Egan et M. Aumond, dans un certificat qui n'est pas sous serment, déclarent qu'ils croient qu'une évaluation à 40s. par acre était raisonnable à l'époque de l'inspection des réserves du clergé, et que M. Rochester a une maison sur le lot, et dix ou douze acres de défrichés, ce certificat est absolument opposé au témoignage de l'arpenteur juré qui a divisé le terrain en lots de ville, et à l'évaluation de l'agent local, il est contraire aussi au témoignage fourni au département et à l'offre de £15 par acre faite au département depuis cette époque.

Il faut en outre observer que par l'inspection régulière des réserves du clergé, M. McLachlin a été rapporté comme occupant, avec trois acres de défrichés. Un des inspecteurs, il est vrai, envoya une note, dans laquelle il donnait les raisons pour lesquelles il différait avec son collègue dans le rapport qu'il avait fait, mais ces raisons étaient insuffisantes. D'après les lois, les règlements et les proclamations auxquels le pétitionnaire en a appelé, ce n'est pas Rochester, mais plutôt M. McLachlin, qui aurait un droit de préemption. Il n'y a eu cependant aucune occupation qui puisse donner un droit de préemption à personne. Un autre document de M. l'inspecteur Roberts, accompagne la pétition de M. Rochester, en date du 11 février 1848, à l'appui des insinuations les plus injurieuses contre son collègue, M. Chitty, qui paraît n'avoir pris aucune part, ni d'un côté ni de l'autre, dans l'affaire, à part sa signature au rapport officiel fait par lui-même et son collègue. Il est grandement à regretter qu'on ait eu recours à de pareils libelles, calculés plutôt pour exciter à des soupçons contre le caractère de personnes respectables qui ignorent leur existence et n'ont par là aucun moyen de les réfuter que pour faire connaître la vérité, et il est aussi regrettable qu'ils aient été produits et déposés parmi les archives du département.

La réclamation de M. Rochester a été basée principalement sur la supposition que les lots de la concession A ne sont que des abouts des lots de la première concession. Cette supposition cependant est absolument fautive, puisque la première concession et la concession A, sont aussi distinctes que peuvent l'être deux concessions dans la province, avec une réserve ordinaire de chemin entre les deux, lequel chemin existe maintenant et sert de grand chemin pour aller à l'ouest de Bytown. Les lots ne sont pas même exactement vis-à-vis l'un de l'autre. On ne saurait mieux disposer de cette partie du sujet qu'en renvoyant aux propres remarques de M. Rochester sur la réclamation de M. Sparks, dans sa communication du 23 juillet, dans laquelle il répudie entièrement la prétention que les deux concessions puissent avoir quelque rapport entre elles. Il paraît d'après cela que pour établir son droit de préemption M. Rochester prétend que ces concessions ne font qu'une, tandis que pour faire rejeter la réclamation de M. Sparks, il prétend qu'elles sont distinctes.

Il reste à considérer maintenant la communication de MM. Rochester et Malloch du 13 courant.

L'ordre en conseil du 5 août 1852, est parvenu à ce département, mais n'a jamais été communiqué à M. Rochester; et si son contenu lui a été connu, ce ne peut avoir été d'une manière officielle. M. Rochester a envoyé au teneur de livres par M. Malloch la somme de £92 12s. 6d. sur le prix d'achat, la désignation fut commencée, mais elle a été suspendue, et le montant est encore à l'ordre de M. Rochester. Il arrive fréquemment dans ce département que des affaires sont suspendues sur ces entrefaites; la connaissance accidentelle de l'ordre en conseil, et le paiement fait au teneur de livres en anticipation d'un

acte ne peuvent être considérés et n'ont jamais été considérés dans ce département comme constituant une réclamation, lorsqu'une nouvelle délibération et de plus amples renseignements ont donné des raisons suffisantes pour une décision contraire (témoin l'affaire de Campbell et Armstrong, où la réclamation du premier a été récemment renversée par ordre en conseil en faveur de M. Armstrong.)

Dans le cas actuel, l'affaire avait été faite avec une grande précipitation, dans un temps où le commissaire était occupé d'autres affaires d'une nature importante; et ce ne fut qu'après la décision adoptée par le conseil qu'il vit qu'il n'avait pas été fait de réserve suffisante pour les fins publiques d'une nécessité indispensable. Il crut donc de son devoir de suspendre toute mesure ultérieure sur ce sujet tant que le rapport des commissaires des travaux publics sur les réserves qu'il était nécessaire de faire pour des fins publiques n'aurait pas été obtenu.

Le rapport maintenant reçu du département des travaux publics dit qu'en vue d'améliorations publiques probables, "il est de la plus grande importance qu'il ne soit fait aucune nouvelle concession à présent." Ceci est en outre corroboré par le témoignage général fourni au département, comme on peut voir par la lettre ci-incluse de D. McLachlin, écuyer, membre du parlement pour la ville de Bytown; et une de Robert Bell, un des meilleurs arpenteurs de la province, et qui réside sur le lot adjoignant. Ci-inclus aussi est un memorandum de M. l'arpenteur Russell, montrant l'étendue et l'importance de la navigation qu'ouvriraient sur l'Outaouais quelques petits canaux, dont un des plus petits mais un des plus importants traverserait ce lot. Il est évident qu'on ne saurait se dispenser d'une réserve suffisante autour de la Baie pour les radeaux qui passent par les glissoires du gouvernement; et s'il est possible qu'il soit construit tôt ou tard un canal sur ce lot, amélioration qui semble si importante, ce serait bien peu clairvoyant de priver le public des moyens qui sont maintenant à la disposition du gouvernement pour l'effectuer.

Le commissaire des terres de la couronne se croit donc tenu, quoique avec répugnance, de recommander que tous ordres en conseil passés à l'égard de ce lot soient annulés, et que le lot soit réservé, suivant l'intention originaire, pour les fins d'utilité publique.

L'intérêt public semblerait exiger ceci sous n'importe quelles circonstances, et dans le cas présent, personne ne peut en souffrir puisqu'il n'a jamais été prouvé qu'il eût été fait des travaux ou que le lot eût été occupé, de manière à constituer un droit de préemption, quand même le lot n'aurait pas été réservé pour des fins publiques.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

(Signé,)

JOHN ROLPH.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 24 août 1852.

No. 97.

Pétition de W. Thompson et autres.—Expédients iniques au détriment de M. Rochester.

A Son Excellence le Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

La pétition des soussignés habitants du township de Nepean, et autres lieux sur la rivière des Outaouais, maintenant en la cité de Québec;

Représente humblement:

Que vos pétitionnaires connaissent John Rochester depuis environ vingt ans, et qu'ils sont au fait des circonstances sous lesquelles le dit John Rochester a acheté la possession et le droit d'Isaac Firth, au lot No. 39, réserve du clergé, avec son about dans le township de Nepean, et les a occupés, et y a fait des bâtimens et autres améliorations.

Que les soussignés ne prétendent pas ignorer les expédients extraordinaires et iniques auxquels ont eu recours ceux qui ont cherché à engager le gouvernement à le priver de son droit de préemption ; tout cela était notoire pour ceux qui résidaient sur les lieux.

Vos pétitionnaires ont appris récemment avec beaucoup de satisfaction que votre excellence avait reconnu les droits du dit John Rochester, et les avaient confirmés par un ordre en conseil, en conséquence de quoi le prix d'achat de l'about en question a été payé au département des terres de la couronne, et la désignation émise.

C'est avec beaucoup de regret qu'ils apprennent maintenant que ses ennemis paraissent avoir assez bien réussi dans leurs efforts pour engager le bureau des travaux à alléguer que le dit lot pourra à l'avenir être nécessaire pour le service public.

Sur ce point, vos pétitionnaires feront observer seulement que le bureau des travaux n'a demandé ci-devant que la réserve d'une certaine partie du lot, et ils croient que les objections faites aujourd'hui viennent de certains individus qui travaillent secrètement pour le priver de ses justes droits.

Vos pétitionnaires n'hésitent pas à déclarer qu'ils croient sincèrement que la concession gratuite de ce lot ne suffirait pas pour indemniser le dit John Rochester du délai, du trouble, des vexations et des frais auxquels il a été assujéti.

Ils ont, en outre, raison de croire que le dit John Rochester, sur la foi de son excellence en conseil, a été obligé, pour se libérer des engagements pécuniaires qu'il avait contractés, par suite des mécomptes qu'il a éprouvés, d'hypothéquer la dite réclamation ; et qu'en l'annulant, il se trouverait complètement ruiné.

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient humblement votre excellence d'interposer votre autorité, et de vouloir bien faire mettre à effet l'ordre en conseil ci-dessus mentionné, en faisant émettre la patente.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Québec, 26 août 1852.

(Signé,)

JOHN THOMSON,
JOHN SUPPLE,
WILLIAM STEWART,
RICHARD McCONNELL,
WILLIAM BYERS,
DAVID J. BROWNE,
E. P. WILLIAMS,

(Signé,)

JOHN EGAN, M.P.P.,
JOSEPH AUMOND,
PETER MORRIS,
JOHN MORRIS,
GERRARD McCOEN,
T. McKAY, L.C.

No. 98.

Pétitions—MM. Gilmour et Cie., et autres, de Bytown, et des Magistrats de Bytown, représentant que le lot No. 39, concession A, est nécessaire au service public.

B.C.E. 30 août 1852.

MEMORANDUM.—Comment se trouve le lot No. 33, about, concession A, township de Nepean ? et comment les lots Nos. 35 et 36 ont-ils été accordés à Jennett

Strothers, et quelle réclamation avait Thomas Reid au No. 37, du même township et de la même concession.

(Signé,) Wm. H. LEE.

Wm. SPRAGGE, Ecuyer,
Département des Terres de la Couronne.

No. 99.

Le dit lot No. 33, concession A, est une réserve du clergé, et fut rapporté par les inspecteurs en 1814 comme occupé par James Swain, avec 20 acres de défrichés : la terre est bonne ; valeur, 15s. par acre. Il n'a pas été vendu et l'occupant consentait à payer 4s. 2d. par acre, le lot est à 2½ milles des moulins,

Les lots Nos. 35 et 36, about de la concession A, sur l'Outaouais, furent désignés pour la patente, vers l'année 1798, à Janet Strothers, sur sa réclamation, comme appartenant aux loyaux de l'empire. La concession est bornée par le rivage de la rivière des Outaouais.

Le lot No. 37, concession A, fut désigné pour la patente le 17 avril 1824, pour le lieutenant Thomas Reed, de la marine royale, en vertu de l'ordre en conseil du 4 février 1824. La concession est bornée par le bord de l'eau du courant, réservant "libre accès à la grève pour tous vaisseaux, bateaux ou personnes."

No. 100.

A Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Chevalier du Très-Ancien et Très-Noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

EN CONSEIL :

Le mémorial des soussignés, marchands de Bytown, engagés dans le commerce de bois ;

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que vos pétitionnaires sont informés que des propositions ont été faites pour la vente du lot du clergé situé dans les limites de Bytown, connu sous le nom de lot No. 39, dans l'about de la concession A du township de Nepean, sur l'Outaouais.

Que vos pétitionnaires prennent respectueusement la liberté d'appeler l'attention sur la nécessité de réserver un ample espace sur toute l'étendue du bord de l'eau le long du dit lot pour l'usage des glissoires, et des radeaux qui viennent ici pour descendre les glissoires, parce que dans le cas d'une vente sans cette réserve, l'usage de la baie sur le devant du dit lot et de la glissoire se trouverait prohibé, et il vaudrait tout autant alors prohiber l'usage de la glissoire ; et pour obtenir l'espace nécessaire en rachetant l'étendue qui serait absolument nécessaire, il faudrait probablement encourir une dépense considérable. Durant la saison où passe le bois, cette baie est constamment remplie de radeaux qui attendent leur tour pour descendre les glissoires, cage par cage.

Vos pétitionnaires conçoivent humblement que vu les impôts considérables auxquels sont assujettis les exploiters de bois, tant pour les droits de glissoire que pour les autres droits, ceux qui sont engagés dans ce trafic, devraient être protégés de manière à avoir au moins les facilités essentielles pour l'usage des glissoires. Et ils supplient en conséquence votre excellence de vouloir bien empêcher que le dit lot ne soit vendu sans les réserves ci-dessus mentionnées.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Daté à Bytown, ce 4e jour de septembre, A.D. 1853.

(Signé,)

GILMOUR et Cie.,
JOHN WM. HAMILTON,
DONALD M. GRANT,
JOHN O'MEARA,
H. V. NOEL,
P. ROBERTSON,
WM. H. ROBINSON,
J. MACKINNON,
JAMES FRASER,
EDWARD GRIFFIN,
COL. McDONELL,
RODERICK McDONALD,
RICHARD ROBINSON,
JAMES WADSWORTH,
WILLIAM MACKAY,
ROBERT FARLEY,
EDWARD DUFTON,

(Signé,)

N. BURWASH,
HORACE MERRILL,
THOMAS N. BLASDEE,
EDWARD MCGILLVRAY,
JAMES READ, par
G. KING,
N. SPAITS,
JOSEPH AUMOND, par
EDWARD MOSSE,
B. GORDON,
JOHN CHITTY,
W. B. LEWIS,
WADDELL et MACNEE,
JOHN MCCARTHY,
ROBINSON LYON,
ROBERT SKEAD,
WILLIAM REID.

N^o. 101.

A Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Chevalier du Très-Ancien et Très-Noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

EN CONSEIL :

Le mémorial des soussignés, magistrats de Bytown ;

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que les pétitionnaires sont informés qu'on se propose de vendre le lot des réserves du clergé qui se trouve dans les limites de Bytown, connu sous le nom de lot No. 39, about de la concession A, township de Nepean, sur l'Outaouais, à 40s. l'acre, et comme le dit lot contient près de quarante acres, le dit prix avec les arrérages de rente n'excédera probablement guère £110 courant.

Que vos pétitionnaires connaissent les terrains en question, et qu'ils considèrent que la valeur réelle du dit lot No. 39, n'est pas de moins de £5000; et ils attirent respectueusement l'attention sur le tort public que causerait la vente de la dite terre à un prix aussi peu proportionné à sa valeur réelle.

Que dans le cas de vente, sous n'importe quelles circonstances, vos pétitionnaires prennent la liberté de représenter la nécessité de réserver un ample espace sur tout le devant du bord de l'eau vis-à-vis le dit lot pour l'usage des travaux publics, et pour l'usage des radeaux qui viennent là pour se préparer à descendre les glissoires. Le libre usage du lot en face de la Baie est indispensable aux commerçants de bois qui se servent des glissoires de Bytown; et ils prennent aussi la liberté de représenter qu'il devrait être réservé un morceau de terre suffisant pour faire passer sur ce lot un canal qui ferait éviter les chutes de la Grande Chaudière, amélioration qui, vos pétitionnaires espèrent, sera exécutée tôt ou tard, pour faire communiquer les eaux navigables de l'Outaouais au-dessous de Bytown, avec celles d'au-dessus; et cette place étant la seule convenable pour cet objet, si le site est maintenant concédé il faudra encourir une dépense considérable pour le racheter.

Vos pétitionnaires supplient donc humblement votre excellence de vouloir bien empêcher que le dit lot ne soit vendu à un prix au-dessous de la valeur réelle,

à moins que la personne qui le réclame n'établisse le droit qu'elle peut avoir d'obtenir la dite terre à aussi bas prix. Et ils prient aussi que toute vente qui sera faite de la dite terre soit faite à l'enchère, et que dans tous les cas il soit fait une ample réserve pour les fins ci-dessus mentionnées.

Et vos pétitionnaires, par devoir comme par inclination, ne cesseront de prier.

Daté à Bytown, ce 4e jour de septembre 1852.

(Signé,)

JOHN PORTER, J.P.,
R. H. THOMPSON, J.P.,
GEORGE PATTERSON, J.P.,
R. W. SCOTT, J.P.,
DONALD M. GRANT, J.P.,

(Signé,)

ARCHIBALD FOSTER, J.P.,
ALEXANDER WORKMAN, J.P.,
ROBERT BELL, J.P.,
HAMNETT HILL, J.P.,
ISAAC SMITH, J.P.

No. 102.

1ère Pétition de la Cité de Bytown.— Le lot 39, A, en partie requis pour des fins d'utilité publique.

A Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

EN CONSEIL.

Le mémorial du conseil de ville de la ville de Bytown,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire est informé qu'on se propose de vendre le lot des réserves du clergé qui se trouve dans les limites de Bytown, communément appelé le lot No. 39, concession A du township de Nepean, sur l'Ontaouais, et prend respectueusement la liberté d'appeler l'attention sur la nécessité absolue de retenir entre les mains du gouvernement un ample espace autour de la baie de la rivière des Outaouais en front du dit lot, parce que cet espace est indispensable pour l'usage des radeaux qui viennent ici pour descendre la glissoire adjoignant, dont partie est sur le devant même du dit lot. Dans cette baie, les radeaux sont mis en sûreté, et durant la saison de la descente du bois, elle est constamment remplie de cajeux qui attendent pour passer la glissoire cage par cage, et priver les commerçants de bois du libre usage de cette baie, équivaldrait à les priver entièrement de l'usage même de la glissoire.

Et votre pétitionnaire conçoit humblement que le commerce de bois étant déjà assujéti à des impôts onéreux pour droits de licence et droits de glissoire, les commerçants peuvent réclamer protection dans la jouissance des facilités essentielles à l'usage de ces glissoires. Le libre accès à la rivière vis-à-vis ce lot est absolument nécessaire pour la commodité et les besoins d'une grande partie de la population de Bytown, puisque c'est la seule place où l'on approche facilement de l'eau, et en conséquence la seule place où on puisse maintenant obtenir l'eau de la rivière pour l'usage de la haute-ville, et une vente faite sans réserver cet accès assujétirait une moitié de Bytown à une privation tout-à-fait intolérable.

Que cette partie du bord de l'eau est la seule place où le bois pour l'usage de la ville puisse être commodément hâlé de la rivière des Outaouais, et sous ce rapport il est d'une grande importance pour la ville qu'il soit réservé un ample espace sur tout le devant du dit lot qui adjoint la rivière.

Que dans le cas où il serait construit un canal pour relier la navigation de l'Ontaouais au-dessus et au-dessous de Bytown,—amélioration que votre pétition-

naire espère voir effectuer prochainement,—le seul site pour cet objet est le bas fond qui traverse ce lot, lequel site est extrêmement favorable.

Que la cession du dit lot sans ces réserves ferait un tort grave et susciterait beaucoup de plaintes parmi les commerçants de bois, et serait extrêmement préjudiciable à la ville.

Votre pétitionnaire supplie donc humblement votre excellence qu'il lui plaise d'empêcher la vente du dit lot sans la réserve d'une étendue suffisante sur toute la partie adjoignant le bord de l'eau, pour les fins ci-dessus mentionnées, et aussi un espace suffisant à l'endroit où pourrait passer un canal.

Daté à Bytown, en conseil, ce 6^e jour de septembre 1852.

(Signé,) R. W. SCOTT, Maire.

Certifié.

(Signé,) E. BURKE, Greffier

No. 103.

M. Rochester à M. le Secrétaire Morin, "Envoyant avec mépris les représentations précédentes aux quatre vents."

QUÉBEC, 14 septembre 1852.

Honorable A. N. MORIN.

Ayant appris que trois pétitions ont dernièrement été adressées à son excellence le gouverneur général pour faire des représentations contre la vente qui m'a été faite du lot No 39, about de la concession A, township de Nepean, je prend respectueusement la liberté de vous dire, pour l'information de son excellence le gouverneur général en conseil que, bien que je n'aie aucun moyen de connaître le contenu des trois pétitions, je sais que l'une est du conseil de ville de Bytown, une des Magistrats de Bytown, et une des commerçants de bois.

J'ai l'honneur de faire observer que par rapport à celle des commerçants de bois, les principaux marchands engagés dans ce trafic sont maintenant à Québec et ont signé un mémorial en ma faveur; à l'égard de celle des Magistrats de Bytown, et de celle du conseil de ville, je puis faire remarquer que lorsque le comté fut séparé du district de Bathurst, les magistrats certifièrent au gouverneur général en conseil, vers l'année 1842, que la prison et le palais de justice étaient achevés, et prêts à recevoir les prisonniers, et cela avant même que les fondations fussent creusées.

A l'égard de la pétition du conseil de ville, je puis faire observer que peu de temps avant le 12 juillet, on engagea le gouvernement à envoyer des troupes pour maintenir l'ordre; et le 11 le conseil de ville s'assembla et passa à l'unanimité une résolution condamnant le gouvernement pour avoir envoyé des troupes que des membres même du conseil de ville avaient demandées.

J'envoie ces représentations avec mépris aux quatre vents. Je demande respectueusement: Ai-je droit? Suis-je pour être volé? Si je jouis des privilèges d'un sujet britannique, je me flatte d'avoir affaire à un gouvernement juste et honnête, et qui ne dépouillera personne de ses justes droits, à quelque classe de la société qu'il appartienne.

Le tout respectueusement soumis par votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN ROCHESTER.

No. 104.

QUÉBEC, 12 octobre 1852.

HONORABLE MALCOLM CAMERON.

Monsieur,—J'espère que vous excuserez mon importunité; mais je suis sollicité de m'adresser à vous par le nommé Rochester qui est encore ici, et qui y est depuis plus de deux mois dans l'espérance d'obtenir une décision favorable dans son affaire depuis si longtemps pendante, concernant l'about 39 de Nepean sur l'Outaouais. Je suis engagé à le faire parce qu'un mémoire signé par plusieurs personnes respectables et qui fut adressé à son excellence en faveur de Rochester a été mis de côté ou interprété faussement.

J'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de l'honorable conseil exécutif, que Rochester se trouve maintenant dans une position particulière; car, après l'ordre en conseil passé, il me vendit et transporta une partie de son intérêt dans le lot, et cela à la connaissance du département, transport qui m'a été donné pour bonne et valable considération en argent, et qui a été dûment enregistré au bureau des terres de la couronne, en conformité de l'acte des terres, après que l'ordre en conseil eût été passé et entré dans les livres, que le prix du lot eût été fixé, l'intérêt calculé par le teneur de livres, l'argent déposé, comme on l'ordonnait, à la banque du Haut-Canada, le reçu déposé par moi personnellement, et entré dans le livre de compte par le teneur de livres, la vente exécutée, le lot entré pour désignation dans le livre de renvoi, et la désignation émise pour la patente; tout cela n'aurait pu être fait sans que la vente fût complétée.

Je puis faire observer ici que lorsque je vis l'ordre en conseil après son entrée, j'informai le teneur de livres qu'il y avait environ trois acres qui appartenaient au bureau des travaux et que je ne devais pas payer,—de sorte qu'on peut voir qu'il n'y avait de ma part aucune intention de tromper le gouvernement.

Maintenant, si vous me permettez de parler franchement, ce que je désire faire respectueusement, je vous avoue que je ne puis comprendre pourquoi on hésite tant à rendre justice à cet homme, et pourquoi on désire vouloir adopter dans ce cas une règle toute contraire à celle que suit généralement le département dans les cas analogues. Les principaux lots du dit township, tant sur la rivière du Rideau que sur celle des Outaouais, sont désignés à partir de la rivière, y compris les abouts, et entrent dans la concession suivante, ce que je pourrais indiquer par cinquante cas différents; et je pourrais nommer le lot même, et les lots 38 et 40, qui furent désignés sous les numéros 38, 39 et 40, dans la première concession, avec les abouts d'iceux.

Ce lot fut d'abord réservé pour des fins publiques, non en rapport avec le gouvernement local, mais pour l'usage du canal du Rideau; mais après l'inspection et l'arpentage, on trouva qu'il était impossible de construire le canal à travers les rapides de la Chaudière, et il fut en conséquence construit dans la rivière du Rideau, en commençant au-dessous de Bytown. Avant qu'on en vint à cette décision, Firth obtint, par l'entremise de lord Dalhousie, la permission d'entrer en possession et occupation de la réserve du clergé adjoignant Richmond Landing, comme on peut le voir par sa demande du 20 mars 1824, par les lettres du major Hillier au major Burke, les 4 février et 27 mars 1824, et la dépêche de Sir P. Maitland à Lord Dalhousie, en date du 9 avril 1824, documents dont le département a dû avoir pris connaissance avant d'en venir à décider aussi positivement que M. Rochester n'avait aucun droit de préemption, ou que M. Firth n'avait aucune autorisation d'entrer en dans le principe.

Je ne trouve rien à redire contre aucun membre du gouvernement, mais je suis fâché de dire qu'il paraît exister des influences secrètes qui ont le pouvoir

de faire faire les choses en opposition directe aux vues du gouvernement, sanctionnés délibérément par son excellence le gouverneur-général. Lorsque la patente fut suspendue, j'ai raison de croire qu'il fût suggéré à l'honorable M. Young de demander à retenir le lot, et j'ai entendu dire que l'honorable M. Young avait prié M. Bell, l'arpenteur, qui était alors à l'hôtel Russell, de lui écrire une lettre sur le sujet. J'ai appris cela de Bytown; et j'ai appris aussi qu'un jeune homme du département des terres de la couronne, du nom de Dawson, fut vu à plusieurs reprises enfermé secrètement avec Bell, Russell, Sparks et McLachlin, lesquels, aussitôt après leur retour à Bytown, se mirent à l'œuvre pour faire signer les pétitions mentionnées dans la lettre de Rochester, du 14 septembre, avant l'arrivée des pétitions.

Je sais que le gouvernement est actuellement très occupé, et que de fait ses membres ont à peine le temps de respirer, mais ce serait réellement un acte de charité que de régler cette affaire immédiatement, et laisser le réclamant retourner chez lui.

Pourrais-je donc vous prier de parler au Dr. Rolph et de tâcher de faire décider l'affaire. Dans une conversation que j'ai eue avec M. le commissaire Rolph, après la suspension de la vente, il me dit qu'il n'avait rien à rapporter, si ce n'est le simple fait que le lot avait été vendu et la patente suspendue; qu'il prierait M. Tarbutt de dresser un rapport succinct, ce qu'il fit, je crois. Mais j'ai appris de Bytown que plusieurs personnes se vantaient que tous les papiers avaient été remis à M. Dawson pour rédiger un rapport, et qu'on avait donné à l'affaire une couleur qui ferait naître de nouvelles difficultés.

Jé me flatte cependant que ces difficultés n'auront pas lieu et que tout sera réglé pour le mieux.

J'ai l'honneur de vous renvoyer aux copies ci-incluses des lettres du major Hillier au major Burke, du 4 février et du 27 mars 1824; de la dépêche de sir P. Maitland à lord Dalhousie, en date du 9 avril 1824, et aussi aux premiers affidavits et certificats, et aux affidavits ci-inclus de Henry McLachlin, Sparks, etc., qui ont été déjà produits.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) EDWD. MALLOCH.

No. 105.

JE, EDWARD HAWKINS, de la ville de Bytown, dans le comté de Carleton journalier, dépose sous serment et dit: qu'il y a plusieurs années, étant au service de M. Rochester, je défrichai, clôturai et ensemençai une partie de l'about du lot No. 39, réserve du clergé, dans le township de Nepean; et ce déposant dit de plus qu'il sait que M. John Rochester était en possession du dit about depuis plusieurs années avant l'époque déjà mentionnée, et qu'il a construit des bâtiments sur la dite propriété, et en avait été en possession jusqu'à la dite époque.

(Signé,) EDWARD ⁸² HAWKINS.
marque.

Assermenté devant moi, à Bytown, ce 11e jour d'octobre, A. D. 1852.

(Signé,) DANIEL O'CONNOR, J. P.
Comté de Carleton.

No. 106.

JE, CHARLES HENEY, de la ville de Bytown, dans le comté de Carleton, déclare sous serment et dit : qu'au printemps de l'année 1838, M. John Rochester bâtit une maison sur l'about du lot No. 39, réserve du clergé, township de Nepean ; que j'étais alors au service du dit John Rochester, et occupa la dite maison ainsi bâtie pendant environ trois ans, et lui paya rente pendant ce temps ; et de plus, qu'il construisit une autre maison sur le dit about, laquelle fut pendant longtemps occupée par son gendre, Malcolm McKinnon, et est maintenant occupée par une autre personne, sous le dit John Rochester ; et de plus, je sais qu'à mon arrivée dans la province en l'année 1836, le dit John Rochester était alors en possession du dit about, et j'ai compris qu'il l'était depuis plusieurs années alors en vertu d'un acte d'achat d'Isaac Firth, et qu'il a continué à être en possession.

(Signé,) CHARLES HENEY.

Assementé devant moi, à Bytown, ce 11e jour d'octobre, A. D. 1852.

(Signé,) DANIEL O'CONNOR, J. P.
Comté de Carleton.

No. 107.

(Copie.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, York, 4 février 1824.

Mon cher Monsieur,—Sir P. Maitland a reçu une communication de la part de M. Firth, occupant actuellement le hangar du gouvernement à Richmond Landing. Si M. Firth m'envoie une pétition pour le bail de la réserve du clergé, lot No. 39, j'y donnerai immédiatement mon attention ; en attendant, son excellence permet à M. Firth de prendre possession de ce lot et de l'occuper.

Mon cher Monsieur, etc., etc., etc.,

(Signé,) G. HILLIER.

Major BURKE, Richmond.

(Copie.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, YORK, 27 mars 1824.

Cher monsieur,—Les officiers des patentes ici sont tous employés activement à compléter les titres des personnes qui ont droit d'en avoir, et j'espère qu'avant l'époque de l'élection générale, elles seront toutes en possession de leurs titres.

Je pourrai vous répondre définitivement à l'égard de la réserve du clergé de Richmond Landing et des environs, aussitôt que j'aurai eu des nouvelles des quartiers généraux ; c'est par une suggestion venant de là que la démarche en faveur de M. Rochester a été faite ; si le gouvernement militaire se décidait en définitive à ne pas faire l'acquisition du lot, Firth pourrait, je pense, obtenir le lot immédiatement, ou s'il en était autrement, on pourrait peut-être faire émettre ce bail à un prix nominal en faveur du député quartier maître général qui accorderait à Firth un permis d'occupation durant bon plaisir.

Cher monsieur, etc., etc.

(Signé,) G. HILLIER,

Major BURKE, Richmond.

No. 108.

(Copie.)

STAMFORD, 9 avril 1824.

MILORD,

Cher lord Dalhousie,—A la réception de la lettre de votre seigneurie en date du 21 janvier dernier, je donnai instruction qu'on écrivit à M. Sherwood pour savoir à quelles conditions il consentirait à se départir d'une proportion de sa terre dans le township de Nepean; en attendant, la permission d'occuper la réserve du clergé adjoignant le débarcadère (Landing) a été signifiée à M. Firth par l'entremise du major Burke.

Un bail de cette réserve pour 99 ans, à une rente nominale, peut être accordé au commandant des forces si votre seigneurie le trouve désirable, dans lequel cas M. Firth peut devenir le sous-locataire, soit pour le tout soit pour partie du lot, aux conditions que votre seigneurie jugera convenables. Par cet arrangement la partie qui pourrait être requise plus tard pour le service public sera réservée; la lettre ci-incluse et le diagramme ont été reçus récemment de M. Sherwood. J'avoue que je ne serais pas fâché qu'on se dispensât d'entrer en engagement, avec ce monsieur s'il était possible, parce que sa demande me paraît être exorbitante, spécialement lorsqu'il refuse de garantir le titre.

(Je demeure, etc.,

(Signé,) P. MAITLAND.

A Son Excellence le Lieutenant Général,
COMTE DE DALHOUSIE,
Etc., etc., etc.

No. 109.

COMTÉ DE QUÉBEC, }
à savoir : } **HUGH HAMILTON**, du township de Wentworth, dans
le comté de Renfrew, dans la province du Canada,
marchand de bois, dépose et dit sous serment :—Qu'il était présent il y a quelques jours à une conversation qui eût lieu entre M. John Rochester et Hugh Carmichael, agent pour la maison de Messrs Gilmour et Cie., et résidant aux moulins de Messrs Gilmour, relativement au lot No. 39 des réserves du clergé, dans le township de Nepean.

Qu'il a entendu M. Carmichael dire qu'il ne pensait pas faire dommage à M. Rochester en sollicitant dans Bytown des signatures à la pétition contre la vente, et que le document avait été rédigé par M. A. J. Russell, du département des terres de la couronne, résidant à Bytown.

(Signé,)

HUGH HAMILTON.

Assermenté devant moi, à Québec, le 25 octobre, A.D., 1852.

(Signé,) DE SALES LA LEMARD, J.P.

No. 110.

[Pétition de William Lyon Mackenzie, de la part de la succession de feu Robert Randall.—Il n'en a point été conservé de copie, mais la seconde pétition du 12 novembre en donne tout le contenu.]

M. le commissaire Rolph à M. Mackenzie.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 22 octobre 1852.

Monsieur,—J'ai reçu votre lettre relative au No. 39, dans la concession A, de Nepean, avec ses incluses.

Les réclamations relatives au lot en question ont été longtemps sous la considération du gouvernement. Les papiers qui les concernent sont donc extrêmement volumineux.

L'affaire étant devenue de cette manière importante, je désire qu'elle soit bien examinée et que justice soit faite aux parties, et je n'ai aucune objection à communiquer les papiers qui pourraient jeter du jour sur le sujet aux parties intéressées.

L'on copie actuellement les papiers que vous désirez, et ils vous seront transmis bientôt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

JOHN ROLPH.

W. L. MACKENZIE, Ecuycr, M.P.P.,
Etc., etc., etc.

M. Meredith à M. Mackenzie.

SECRETARIAT, QUÉBEC, 2 novembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, sans date, et du mémoire qui l'accompagne, au sujet de la succession de feu Robert Randall, relative au lot No. 39, Nepean, et de vous informer en réponse qu'elle a été transmise au commissaire de terres de la couronne, par l'entremise duquel toutes les matières se rattachant aux terres publiques sont portées à l'attention de son excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, Assistant Secrétaire.

W. L. MACKENZIE, Ecuycr, M.P.P.
Etc., etc., etc.

M. Meredith à M. Mackenzie.

SECRETARIAT, QUÉBEC, 11 novembre 1852.

Monsieur.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, demandant à être entendu par conseil devant le gouverneur général en conseil sur la réclamation des légataires de feu Robert Randall au lot No. 39, dans Nepean, et de vous informer que votre lettre a été transmise à l'honorable commissaire des terres de la couronne, auquel ont été aussi transmises toutes vos communications antérieures sur le même sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, Assistant secrétaire.

W. L. MACKENZIE, Ecuycr, M.P.P.
Etc., etc., etc.

No. 111.

Rapport sur les Pétitions de MM. Malloch et Rochester, au sujet du Lot No. 39, Concession A, dans Nepean.

Le Commissaire des Terres de la Couronne a l'honneur de faire le Rapport Supplémentaire suivant sur les Documents soumis dans l'affaire de Rochester et Malloch, depuis le rapport du 24 août dernier.

“ Le 26 août, il fut adressé à son excellence, de la part des réclamants, un mémoire auquel furent apposées les signatures de quelques messieurs de l'Ontario, alors à Québec, dont suit un extrait :—

“ “ Le soussigné n'est pas sans savoir les moyens injustes que l'on a employés auprès du gouvernement pour le priver (Rochester) de son droit de préemption.”

“ Les allégations d'iniquité et d'injustice dans cette affaire, pour priver le réclamant de son juste droit, sont quelques uns des moyens qui ont été adoptés par les pétitionnaires pour faire valoir leurs prétentions. Tandis que d'un côté, aucune preuve admissible n'a jamais été offerte pour faire voir que Rochester et Malloch ont un tel droit, il y a d'un autre côté, parmi les documents, et des témoignages et des ordres en conseil qui leur nient ce droit.

“ Dans la lettre de M. Malloch au président du conseil, il n'y a rien de nouveau qui mérite d'être remarqué, attendu que l'on a repassé tous les faits dans le rapport du 24 août, excepté l'induction tirée des mots : ‘to occupy the clergy reserve adjoining the Richmond Landing,’ par lesquels on prétend prouver que le ‘Landing’ était sur la réserve du clergé en question, lequel doit avoir été par conséquent un lot de front borné par l'eau.

“ Le fait, cependant, est que le Landing ne se trouve sur aucun de ces lots, mais sur le lot No. 40, et que le lot des réserves du clergé, 39, dans la première concession, était autant “adjoignant le Richmond Landing” que le lot 39, dans la concession A, comme on peut le constater par les plans filés avec les présentes.

“ Que le lot No. 39, dans la concession A, ne fait point partie du lot 39, dans la première concession, est un fait bien connu à MM. Rochester et Malloch, (bien qu'ils fondent leur réclamation sur l'assertion contraire,) et ils ont, en faisant une transaction légale entre eux, reconnu cette distinction ; pour preuve de ceci une copie certifiée d'un sommaire d'une vente (de 10½ acres dans 39, concession A) par Rochester à Malloch, enregistré par eux au bureau d'enregistrement de Bytown, le 11 août dernier, est aussi produite ; dans ce sommaire la position des lots est décrite d'une manière correcte et légale, et on réfère spécialement à ce sommaire.

“ Les avancés contenus dans la lettre de M. Malloch ont été suffisamment examinés dans le rapport déjà soumis, auquel le commissaire n'a rien à ajouter, si ce n'est la déclaration qu'il fait à regret que les avantages prétendus sont le résultat de démarches importunes et précipitées faites dans le département en l'absence du commissaire, dans le cours d'une heure, et cela d'une manière entièrement inconsistante avec la bonne administration de ce département. Le lot qu'on a ainsi tâché d'obtenir est estimé à £5,000 par les magistrats de Bytown. Voir leur mémoire.

“ On prie de porter une attention spéciale à la requête des occupants (squatters) du lot 39, concession A, et au rapport sur icelle préparé d'après le cours ordinaire de la pratique de ce département, avant l'époque à laquelle M. Malloch, eût acquis un intérêt dans la réclamation de Rochester.

“Le commissaire des terres de la couronne n’a rien de plus à dire, en addition à son premier rapport, touchant le mérite de cette affaire, si ce n’est d’attirer l’attention sur les mémoires du conseil de ville de Bytown, des magistrats de Bytown, et des marchands de bois, qui ont été rélésés depuis.

“Le tout respectueusement soumis.

“JOHN ROLPH.

“Département des Terres de la Couronne,
“Québec, 9 novembre 1852.”

No. 112.

(Copie.)

Sommaire à être enregistré d’un acte de vente, en triplicata, fait le onze août mil huit cent cinquante-deux, en conformité de l’acte pour faciliter la vente des propriétés immobilières, entre John Rochester, senior, de la ville de Bytown, dans le comté de Carleton, dans la province du Canada, cultivateur, d’une part; Barbara Rochester, du même lieu, épouse de la partie sus-nommée, (stet) part, et Edward Malloch, de la ville de Bytown, dans le comté de Carleton, en la dite province, écuyer, de troisième part; par lequel la dite partie de première part, en considération de la somme de cinq chelins courant payée par la dite partie de troisième part à la dite partie de première part; reçu de laquelle est reconnu, a concédé à la partie de troisième part, ses hoirs et ayans-cause pour toujours, un certain morceau ou étendue de terre situé, gisant et étant en le township de Nepean, dans le comté de Carleton, en la dite province, contenant, suivant mesurage, dix acres et demi, plus ou moins, étant composé de la partie ouest du lot 39, dans la concession A, faisant front à l’Outaouais ou Grande Rivière, lequel morceau de terre est décrit comme suit, savoir: commençant au bord de la rivière Outaouais, dans la limite entre les lots Nos. 38 et 39; gagnant de là sud, seize degrés est, dix chaînes, soixante-et-dix mailles, plus moins, à la réserve pour un chemin en arrière de la dite concession et en front à la première concession; ensuite nord, soixante-et-seize degrés, trente minutes est, le long de la ligne de concession, huit chaînes, quatre-vingt-deux mailles; ensuite nord, seize degrés ouest, douze chaînes, soixante-et-dix mailles, plus ou moins, au niveau de l’eau de la rivière Outaouais susdite; ensuite au sud-ouest le long de la même ligne au point de départ. Pour tenir et posséder icelui la dite partie de troisième part, ses hoirs et ayans-cause, pour son et leur seul entier usage, pour toujours; et par le même acte il est de plus stipulé renonciation au douaire sur la dite terre; lequel acte a pour témoins, John Rochester, de la ville de Bytown, junior, cultivateur, et James Rochester, du même lieu, cultivateur, et ce sommaire est présenté par le dit John Rochester, le dit vendeur, pour enrégistrement.

En témoignage de quoi j’ai apposé mon sceau, et ma signature, le onze avril mil huit cent cinquante-deux.

(Signé,) JOHN ROCHESTER, [L.S.]

Signé et délivré en présence de

(Signé,) JOHN ROCHESTER,
“ JAMES ROCHESTER.

COMTÉ DE CARLETON, BUREAU D’ENREGISTREMENT.

Je certifie par les présentes que le sommaire ci-dessus est une vraie et exacte copie du sommaire numéro cinq mille huit cent soixante-neuf, enregistré en ce

bureau, à dix heures de l'avant-midi, le mercredi, onze août mil huit cent cinquante-deux, dans le livre G, page 194.

(Signé,) JAMES H. BURKE, Dép. R.,
Comté de Carleton.

COPIE D'AFFIDAVIT.

COMTÉ DE CARLETON, } JOHN ROCHESTER, junior, de Bytown, dans le dit
à savoir : } comté, cultivateur, dénommé en le dit sommaire,
étant assermenté, dépose et dit : qu'il était présent, et qu'il a vu signer, exécuter,
sceller et délivrer l'acte auquel le dit sommaire a trait par les dits John Rochester
et Barbara Rochester, son épouse, les vendeurs, et aussi par Edward Malloch,
l'acquéreur, et qu'il est un des témoins à l'exécution du dit acte ; et que le dit
déposant a aussi vu signer et délivrer le dit sommaire par le dit John Rochester,
senior, pour enregistrement, lequel sommaire fut attesté par lui, déposant, et par
un autre témoin qui a signé, et que les dits deux actes ont été exécutés.

(Signé,) JOHN ROCHESTER, Junr.

Assermenté devant moi à Bytown, dans le dit comté, ce onze août 1852.

(Signé,) J. B. MONK,
Commissaire du B.R.

No. 113.

Rapport de M. le Commissaire Rolph sur la Requête de W. L. Mackenzie, au sujet du lot No. 39, Concession A, Nepean.

RAPPORT sur la Requête de l'Exécuteur Testamentaire de la succession de ROBERT RANDALL, 39, concession A, de Nepean.

“ RAPPORT.

“ Le commissaire des terres de la couronne a l'honneur de faire rapport, pour
“ l'information de son excellence le gouverneur général en conseil, sur le mé-
“ moire de W. L. Mackenzie, écuyer M.P., exécuteur testamentaire de
“ la succession de feu Robert Randall, et sur les documents l'accompagnent.

“ Un droit de préférence est réclamé de la part de la succession Randall, pour
“ le lot 39, dans la concession A du township de Nepean, sur la ligne de l'Ou-
“ taouais, et dans les limites de Bytown, qui fût loué au dit Randall en 1809,
“ et qui est maintenant réclamé de l'exécutif par MM. Rochester et Malloch.

“ La réclamation comprend le lot 39 dans la première concession (qui lui avait
“ aussi été loué) mais qui a déjà été vendu à Rochester.

“ D'après les documents soumis avec le mémoire, et d'après d'autres informa-
“ tions prises dans le département et produites dans l'affaire Rochester, il appert
“ que le bail de M. Randall (avant que le terme fut expiré) fût déclaré annulé,
“ faute de paiement par lui d'une rente de £11 13s. 10d.

“ C'est un procédé rigoureux auquel on a, en vérité, eu peu recours, si jamais
“ la chose même est arrivée, et la raison assignée pour cela dans les documents
“ officiels en la possession du gouvernement est que la terre en question était
“ “requisse pour un objet d'utilité publique.” *

“ Il appert que M. Randall a présenté plusieurs pétitions pour avoir la permission de payer ces arrérages de rente et avoir le renouvellement de son bail, tant après qu'avant le temps de son bail ; mais ces pétitions ne rencontrèrent toujours qu'un refus, jusqu'à l'époque de sa dernière pétition, en 1833, et ce, pour la même raison, savoir : que ce terrain était requis pour utilité publique.

“ Il y a cependant une lettre de M. le secrétaire Mudge à M. Randall, du 6 février 1830, qui va à promettre le renouvellement du bail, jusqu'à dire par ordre du gouverneur, † que dans le cas où ce terrain ne serait pas requis pour l'utilité publique, “ son excellence pense qu'il n'y aura aucune objection à ce que le bail soit renouvelé pour le terme usité.”

“ Il appert que M. Firth, qui occupait une vieille bâtisse appartenant au gouvernement au débarcadère Richmond, lot No. 40, où il tenait alors où a depuis tenu une auberge, ainsi qu'indiqué dans le plan accompagnant le présent rapport, No. 1, obtint permission, vers l'année 1823, (immédiatement après que le bail à Randall avait été révoqué, mais avant le terme de son expiration) d'occuper, sans bail, le lot 39, dans la première concession ; mais on refusa constamment de lui accorder un bail, pour la même raison, savoir : que ce terrain était requis pour utilité publique.

“ M. Firth, d'après son permis d'occupation, céda ensuite ses droits au lot No. 39, dans la première concession à M. Rochester, et prit sur lui d'inclure la concession A, à laquelle il prétendit alors pour la première fois. M. Rochester ayant amélioré le lot 39, dans la première concession, il lui fut permis d'acquérir tout ce qui ne serait pas requis pour utilité publique ; mais toute réclamation pour le lot 39, dans la concession A, maintenant sous considération, fut rejetée par le gouvernement.

“ Il est peut-être utile de remarquer ici que les documents maintenant soumis au soutien de la réclamation de la succession Randall, indiquant que le permis donné à Firth d'occuper la bâtisse du gouvernement au débarcadère Richmond (sur le lot 40) était séparé et distinct du permis d'occuper 39 dans la première concession. La position de ces divers endroits mentionnés dans la correspondance et les séparations des lots apparaissent par le plan No. 1, accompagnant le rapport, ce plan étant copie de celui fait par les officiers de l'ordonnance, à Bytown. Aucune référence à la contiguïté au débarcadère Richmond ne peut donc avoir rapport au lot 39, concession A.

“ Il appert par un rapport de ce département par M. Bouthillier, qu'il fût recommandé que Rochester eut permission d'acheter le lot 39 dans la première concession, mais que le lot 39, dans la concession A, fut vendu par encan public. Contrairement à cette recommandation, un ordre en conseil fut passé le 17 février 1846, lui permettant d'acheter ces deux lots. Mais cet ordre en conseil fut rescindé par un autre ordre en conseil du 20 juin 1846, et il fut ordonné que les deux lots seraient vendus par encan public, lequel ordre en conseil fut communiqué à M. Rochester, qui présenta une pétition contre ; cet ordre fut suivi par un autre ordre en conseil du premier juillet 1846, ordonnant que le lot 39, dans la première concession, fut vendu à Rochester d'après l'évaluation qui en serait faite par l'agent du district, mais ordonnant que le lot 39, dans la concession A, serait vendu par encan, détruisant par là la prétention de Rochester au lot 39, concession A.

“ Sur une demande subséquente par Rochester, il lui fut permis, par ordre en conseil du 25 septembre 1846, d'acheter d'après la valeur des lots de ville, qui avaient été arpentés dans l'intervalle. Ci-suit un extrait de l'ordre en

† Major-Général Sir John Colborne, maintenant Lord Seaton.

“ conseil dernièrement mentionné :—“ En donnant cet avis, le comité nie aucun droit de la part de M. Rochester.”

“ M. Rochester ne voulait point se prévaloir de cet ordre en conseil, et le 8 décembre 1847—plus d’une année après—un autre ordre en conseil fut passé ordonnant que les lots de ville seraient annoncés en vente et vendus par encan public; ce qui est une dénégation plus positive des prétentions de M. Rochester.

“ M. Rochester protesta encore contre cet ordre en conseil, et par un autre ordre en conseil il obtint permission d’acheter suivant les termes de l’ordre en conseil du 25 septembre 1846, savoir: d’après la valeur des lots de ville, pourvu qu’il se prévalut des conditions offertes avant le 1er mai 1848.

“ Depuis cet époque, il ne s’est point prévalu des offres ci-dessus.

“ Le 23 juillet 1852, M. Rochester pétitionna encore pour avoir le lot à 40s. par acre, ou un autre prix raisonnable. Sur cette pétition, le commissaire des terres de la couronne présenta un court aperçu de l’affaire, tendant à prouver l’absence de tout droit de la part du pétitionnaire et référant aux documents contenant le narré de ce qui avait été fait par le département et l’exécutif, mais n’offrant aucune recommandation. Sur ce, un ordre en conseil fut passé, lui permettant d’acheter le lot à raison de 50s. par acre, avec intérêt depuis 1848, ce qui semble, cependant, être une erreur de date.

“ Si la vente avait été faite pour la raison qu’il prétend, la rente aurait été due à compter de 1823, ainsi que ç’avait été le cas pour le lot 39, dans la première concession; mais les magistrats de Bytown estiment ce lot à £5,000.

“ L’ordre en conseil du 5 août 1852 est parvenu à ce département, mais n’a jamais été communiqué à M. Rochester, et son contenu n’a pu lui être connu que d’une manière non officielle.

“ M. Rochester, par l’entremise de M. Malloch, a déposé entre les mains du trésorier de ce département £92 12s. 6d., pour le prix d’achat de ce lot, dont la valeur, suivant les magistrats de Bytown et la rumeur publique est de £5,000. La description fut commencée mais arrêtée et le montant est encore à l’ordre de M. Rochester.

“ Il arrive souvent dans ce département que les affaires sont arrêtées sous de semblables circonstances. Une connaissance accidentelle d’un tel ordre en conseil et le paiement au trésorier en anticipation du contrat, ne peuvent et n’ont jamais été considérés dans ce département comme constituant un droit, lorsque des délibérations et informations subséquentes ont fait naître des raisons suffisantes pour décider autrement; (preuve, l’affaire Campbell et Armstrong, dans laquelle le droit du premier d’acheter a été dernièrement renversé en faveur du dernier.)

“ Dans le cas actuel, l’affaire a été poussée avec une hâte indue, dans un temps où le commissaire était occupé d’autres affaires d’un caractère important, et ce n’a seulement été lorsque l’affaire était presque terminée [*un mot passé*] aucune réserve suffisante n’a été faite en faveur d’objets d’utilité publique indispensables. Il crut, en conséquence, qu’il était de son devoir de ne rien faire avant d’avoir reçu le rapport des commissaires des travaux publics, sur les réserves qu’il était nécessaire de faire pour des objets d’utilité publique.

“ Le rapport du département des travaux publics maintenant reçu déclare qu’il est de la plus haute importance qu’aucune concession de ce lot ne soit faite maintenant.” Ceci est corroboré par l’ensemble de la preuve fournie au département, et pour preuve de cela, une lettre de D. McLachlin, écuyer, membre du parlement pour la ville de Bytown, et une autre de Robert Bell, l’un des arpenteurs les plus instruits de la province, résidant sur le lot voisin, sont maintenant produites. Accompagnant ce rapport est aussi un mémoran-

“ dum de M. l'arpenteur Russell, montrant l'étendue et l'importance de la navigation sur l'Ottawa, que quelques canaux ouvriraient davantage, et dont un des plus petits mais non le moins important de ces canaux projetés traverserait le lot en question.

“ Il est évident qu'une réserve suffisante d'au moins trois chaînes autour de la baie pour permettre au rafts d'entrer dans les glissoires du gouvernement est entièrement indispensable; s'il y a maintenant ou s'il doit y avoir dans un temps peu éloigné probabilité qu'il sera nécessaire de traverser ce lot par un canal, la nécessité duquel est si fortement prétendue, qu'il serait peu sage et peu prévoyant de priver le public des moyens maintenant à la disposition du gouvernement pour effectuer ces travaux.

“ Dans ces circonstances, le commissaire des terres de la couronne croit qu'il est de son devoir de recommander que les ordres en conseil précédents soient rescindés et que le lot soit réservé pour les fins d'utilité publique.

“ La recommandation de rescindre les ordres en conseil précédents est parfaitement justifiée par la rescision qui a déjà eu lieu de plusieurs autres ordres en conseil dans cette affaire, même après qu'ils avaient été publiés et mis en opération, et quelques uns de ces ordres en conseil ont été rescindés sur la requête de Rochester, après publications, quoiqu'affectant les intérêts de tiers qui avait exprimé la volonté d'acheter en conformité d'iceux.

“ Il est utile d'observer que les squatters sur le lot No. 39, concession A, (lesquels comme résidants sur le lot depuis nombre d'années ont un droit plus grand que M. Rochester qui réside sur le lot voisin) ont pétitionné pour avoir permission d'acheter, à encans publics, les lots de ville qu'ils ont améliorés sur lesquels il se sont établis depuis plusieurs années.

“ Les détails ci-dessus requièrent un parallèle entre les droits respectifs de Rochester et l'exécuteur testamentaire de Randall.

“ Rochester n'a acquis aucuns droits de Firth, qui n'a jamais même eu la permission d'occuper, ou qui n'a jamais occupé le lot 39, concession A; et Rochester n'a fait aucune réclamation au gouvernement qui ait été reconnue, ou dont il ne se soit lui même désisté.

“ Randall était le locataire originaire de la couronne, non seulement du lot 39, dans la première concession, mais du lot 39, dans la concession A, et bien que, d'après un application rigoureuse de la loi, son bail n'ait point été renouvelé après plusieurs demandes de sa part, pour les raisons que le lot était requis pour l'utilité publique, du moins il montre un lettre du 6 février 1830, (époque où le bail originaire devait expirer) du secrétaire Mudge, disant que si le lot n'était point requis pour le service public, “ son excellence pense qu'il n'y aura aucune objection à ce que le bail soit renouvelé pour le terme usité.”

“ On peut dire en faveur de Randall, que jusqu'à dernièrement, on a considéré que le lot en question était nécessaire, pour le tout ou pour partie, pour des fins d'utilité publique, et est maintenant, d'après le rapport du département des travaux publics, entièrement nécessaire pour cette fin; et comme lui (Randall) n'a jamais été informé que le gouvernement ne réservait plus ce lot, lui ou son exécuteur, n'a jamais eu occasion de pouvoir se prévaloir du droit qui résulte en sa faveur, de la lettre du secrétaire Mudge.

“ Il est, en conséquence, soumis à la considération du conseil d'examiner si, dans le cas où ce lot ou partie d'icelui serait dans aucun temps aliéné, comme n'étant point nécessaire pour le service public, l'exécuteur de Randall n'a point un droit qui mérite d'être pris en considération. “ Le tout humblement soumis,

“ JOHN ROLPH.

“ DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

“ Québec, 9 novembre 1852.”

No. 114.

A Son Excellence, etc.....EN CONSEIL.

L'humble pétition des soussignés, tenant feu et lieu, en la ville de Bytown,

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

Que vos pétitionnaires ont résidé depuis plusieurs années sur parties du lot No. 39, concession A, sur la ligne de l'Outaouais, township de Nepean, dans le comté de Carleton, maintenant arpenté en lots de ville, dans l'espoir de devenir acquéreurs des parties d'icelui lorsque le gouvernement jugerait à propos d'offrir ces lots en vente.

Que vos pétitionnaires ont fait quelques améliorations sur ces lots, mais que n'ayant aucun titre, si ce n'est leur occupation, ou tel droit de préférence que le gouvernement voudra bien reconnaître, ils n'ont aucun motif d'encouragement pour les engager à les améliorer davantage, ou à y ériger des maisons, leurs moyens étant d'ailleurs très limités.

Que vos pétitionnaires prient instamment votre excellence d'accorder un ordre en conseil pour la mise en vente des lots arpentés contenus dans le lot No. 39, concession A, sur la ligne de l'Outaouais, township de Nepean, afin que, comme acquéreurs, vos pétitionnaires puissent continuer d'étendre leurs améliorations et acquérir les droits de citoyens dans l'administration des questions tant municipales que provinciales.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

^{sa}
DENIS ✕ DERSEY,
marque.

^{sa}
TIMOTHY ✕ MURPHY,
marque.

CON DEMPSEY,

^{sa}
CORNELIUS ✕ CROWNEN,
marque.

^{sa}
RICHARD ✕ PHILIPS,
marque.

^{sa}
VEUVE ✕ HICKEY,
marque.

^{sa}
EDWARD ✕ ALLEN,
marque.

^{sa}
RICHARD ✕ CLEARY,
marque.

^{sa}
MARTIN ✕ BOTHWELL,
marque.

(Signé,)

^{sa}
PATRICK ✕ MALONE
marque.

^{sa}
MICHAEL ✕ KELLY,
marque.

^{sa}
MICHAEL ✕ HORLY,
marque.

^{sa}
PATRICK ✕ TOWEY,
marque.

^{sa}
MICHAEL ✕ COSENS,
marque.

^{sa}
EDWARD ✕ CORGAN,
marque.

^{sa}
JOHN ✕ PURSEL,
marque.

^{sa}
JAMES ✕ MALONE,
marque.

^{sa}
JOHN ✕ DORAN.
marque.

Subdivision No. 39, Ligne de l'Outaouais, Nepean.

Les lots auxquels il est référé dans cette pétition sont ceux réclamés par M. John

Rochester, lequel a souvent amené cette affaire sous la considération du gouvernement.

Depuis l'ordre en conseil du 14 février 1848, étant évident que la réclamation de M. Nicholas Sparks ne s'étendait qu'à quelques uns de ces lots, l'agent du département reçut instruction d'offrir à M. Rochester le reste de ces lots d'après les conditions requises par l'ordre en conseil du 28 janvier 1848, et on attire l'attention sur la réponse de M. Rochester à M. Duric.—[18 février 1846.—22 juin 1846.—1 juillet 1846.—25 septembre 1846.—28 janvier 1848.—14 février 1848.—11 mars 1850.]

M. Rochester écrivit de nouveau au département le 16 février dernier, et en réponse à sa lettre, je le requis de déclarer d'une manière positive s'il entendait ou non se prévaloir de la permission d'acheter (à lui accordée en septembre 1846 et janvier 1848), autrement qu'avis serait donné que ces lots étaient en vente pour toute personne désireuse de les acquérir. Aucune réponse à cette lettre n'a encore été reçue.—[28 juin 1850.—21 février 1852.]

Dans ces circonstances et considérant que les droits de Rochester ont toujours été contestés, il est recommandé que ces lots (à l'exception de celui réclamé par M. Sparks) soient annoncés en vente à un prix approuvé par l'ordre en conseil du 8 décembre 1847.

(Signé,) JOHN ROLPH.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, — juin 1852.

Depuis que ce rapport est fait, le commissaire a appris de source certaine que plusieurs des nombreux occupants (Squatters) sur les lots de ville du No. 39, concession A, de Nepean, sont des personnes industrieuses, ayant fait des améliorations considérables, habitant des maisons aussi confortables que les circonstances peuvent le permettre.

(Signé,) JOHN ROLPH.

9 novembre 1852.

No. 115.

Pétition de W. L. Mackenzie, relative au lot 39, concession A, Nepean.

QUÉBEC, 12 novembre 1852.

A Son Excellence le Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général du Canada, etc., etc., etc.

EN CONSEIL :

L'humble pétition de WILLIAM LYON MACKENZIE, agissant comme Exécuteur Testamentaire à la succession de feu ROBERT RANDALL, de Chippawa.

REPRÉSENTE :

Que depuis le dernier appel à la justice et à l'équité de votre excellence de la part de votre pétitionnaire, au sujet de la réserve de M. Randall, lot 39, première concession, Nepean, dans l'Outaouais, il a eu communication de divers papiers, au moyen desquels il a constaté :

1o. Que Firth n'a jamais pétitionné pour permission d'occuper une partie du lot 39, concession A, (aussi une réserve du clergé) mais seulement pour un permis

d'occupation pour le lot 39, dans la première concession, lequel M. Rochester a depuis acheté du gouvernement.

2o. Que le gouvernement requiert ou pourra requérir parties du lot pour l'usage de la province.

3o. Que depuis que Randall a pris à bail le lot en question en 1809, il n'y a eu aucune possession de ce lot par d'autres ; Firth n'a jamais fait d'application pour l'acquérir ; Randall était en possession de la devanture ; il n'en a jamais été évincé ; il avait eu l'assurance de la part du lieutenant gouverneur Colborne que s'il n'était point requis pour l'utilité publique, lui (Randall) pourrait l'avoir en par lui payant les arrérages de rente, en conformité de son bail ; et que son nom est demeuré jusqu'à ce jour inscrit dans les livres du gouvernement comme le locataire et l'occupant de la dite devanture.

4o. Qu'il n'y a aucune application pour cette devanture, si ce n'est celle de MM. Malloch et Rochester ; et que Rochester a fait sa première application en 1841 seulement.

5o. Quoiqu'il eut demandé un permis d'occupation seulement pour le No. 39, dans la première concession, il eut la prétention de vendre le droit qu'il avait sur le lot à Rochester, comprenant dans la vente le lot 39, concession A, bien qu'il n'y eût aucun droit quelconque.

Votre pétitionnaire soumet humblement à votre excellence :—

1o. Que ça été un acte injuste et inusité que de rescinder le bail de Randall pour le lot 39, dans la première concession, et 39 dans la concession A.

2o. Que lord Seaton était disposé à accorder à Randall la possession de ces lots, en par lui payant les arrérages, dans le cas où le gouvernement ne les requerraient pas pour utilité publique.

3o. Qu'avant qu'il eût été décidé si ces lots étaient ou non requis pour utilité publique, M. Randall est décédé.

4o. Que personne autre que Randall était locataire ou occupant du lot 39, concession A.

5o. Que Randall avait eu la promesse d'un permis d'occupation de propriétés de valeur sur la rivière Niagara, dans le cas où il établirait une forge et une manufacture de fer ; qu'il a établi cette forge et que le gouvernement n'a jamais tenu son engagement.—(3 de page 3, pétition y annexée.)

6o. Que Randall a construit les premiers moulins dans le Haut-Canada, où la farine a été préparée pour les marchés européens.—(13 de page 27, pétition y annexée.)

7o. Que l'assemblée législative du Haut-Canada a reconnu que les cours de justice et le gouvernement ont commis des injustices envers Randall, lors de son vivant.

(Voir 1 de page 1, de la pétition y annexée.)

(Voir 2 de page 2, de do do)

(Voir 9 de page 19, de do do)

8o. Que M. le juge Willis fit des représentations au gouvernement, en Angleterre, au sujet des injustices commises envers M. Randall.

(Voir page 21, de la pétition y annexée, à l'endroit marqué 10.)

9o. Qu'après que M. Randall eût été détenu cruellement en prison pendant sept années pour de prétendues dettes, son créancier, lorsqu'il vendait sa propriété, avoua en cour que lui (Randall) avait un droit à la propriété que ce créancier détenait.

(Voir la pétition y annexée, page 25, à l'endroit marqué 12.—Voir aussi le rapport des procès—MM. Rolph et Baldwin pour le défendeur.)

10o. Que le gouverneur en chef, lord Dalhousie, parfaitement convaincu de l'injustice commise envers Randall, fit de vains efforts pour lui faire rendre justice.

(Voir la pétition y annexée, page 23, à l'endroit marqué 11; et page 20 et 21, à l'endroit marqué 9a et 9b.)

11o. Que MM. Beardsley, Rolph, Robinson, Bidwell et Matthews se sont pleinement enquis de la charge d'injustice faite à M. Randall, en 1828; et après avoir interrogé toutes les parties, ont fait rapport tel qu'allégué dans la pétition ci-annexée.

(Voyez la pétition imprimée, à la page 7, numéro —; ainsi qu'aux pages 8, 9, 10, 11, 12.)

12o. Que le dit comité rapporta le bill en aide à M. Randall, copie duquel est imprimée à la page 14 de la pétition; et que ce bill passa à l'assemblée.

13o. Qu'une autre assemblée adopta le bill portant le No. 6, page 15 des documents y annexés, par un vote (page 16) de 31 contre 2.

14o. Qu'une troisième assemblée, à laquelle présida M. Thorburn, qui fit rapport à l'unanimité tel qu'à la page 17, de la dite pétition, fut numéroté 7, mais le bill pour venir en aide aux légataires de Randall (il était alors décédé) fut perdu dans le conseil législatif.

15o. Que ce qui reste actuellement dans les mains du gouvernement des vastes biens de cet homme, peut-être maintenant restitué aux légataires sans préjudice à qui que ce soit; et votre pétitionnaire soumet humblement que si les faits sont tels qu'allégués, on devrait le leur restitué dans le plus court délai possible, sauf et excepté pour telle partie que les autorités pourraient réserver pour usages publics.

16o. Que peu de mois avant son décès, savoir, en 1833, Robert Randall pétitionna pour la dernière fois pour renouvelers on bail du lot d'about No. 39, concession A, et du No. 39, et qu'on n'alléguait point d'autre raison contre sa demande "qu'ils étaient indispensables à l'usage public." Votre pétitionnaire ne voit nullement comment le public peut en avoir besoin.

17o. Que MM. Firth et Berrie étaient les occupants du lot 40, de Robert Randall, jusqu'au moment qu'avisés par Sherwood et LeBreton, ils demandèrent premièrement, un acre du lot 39, par bail d'occupation, ensuite une partie du lot 39, mais jamais le lot d'about en front de 39, dont Randall était le premier locataire, le seul locataire, le premier demandant, le seul occupant, et dans tous les cas, ayant droit de préemption en équité et en bonne foi.

18o. Qu'il appert par les documents que votre pétitionnaire reçut d'Isaac Firth, dans le mois d'octobre de l'année dernière, et qui ont été envoyés au bureau des terres de la couronne, qu'il n'a jamais pétitionné, qu'il n'a jamais eu l'intention de pétitionner pour le lot d'about No. 39, concession A, mais bien pour tout le lot No. 39, première concession.

19o. Qu'il appert par l'affidavit d'Isaac Firth, du 13 juillet 1846, qu'il considérait à tort le No. 39, dans la concession A, comme appartenant au No. 39 de la première concession, tandis que de fait ils étaient des lots distincts et séparés.

20. Qu'il est évident, par les minutes du conseil du 22 juin 1846, par l'ordre en conseil du 25 septembre 1846, et par l'avertissement subséquent de vente, daté du 4 janvier 1848, que le gouvernement du jour considérait que M. John Rochester n'avait aucun droit au lot d'about No. 39, concession A, dans Nepean. Le gouvernement, dans son ordre en conseil du 25 septembre 1846, remarque: "qu'il n'appartient pas que Firth ait jamais fait demande du lot d'about; et que cette partie de terrain n'a jamais été mentionnée dans aucun des papiers et correspondance jusqu'au moment où il substitue John Rochester dans ses intérêts, où, pour la première fois, le lot d'about est mentionné."

Rochester, dans sa pétition du 8 février 1846, accuse "l'inspecteur des réserves du clerge" d'avoir essayé à posséder lui-même frauduleusement le No. 39, concession A, et mentionne le nom d'un autre inspecteur à son soutien, ce que votre pétitionnaire est incapable de comprendre clairement. MM. Egan et Aumond évaluent le lot à 40s., certains employés du gouvernement à 50s., et M. Perkins à £15 l'acre.

210. Que voyant que dans un rapport de MM. John Egan, Joseph Aumond, l'Hon. T. McKay, William Stewart, etc., on accuse d'avoir employé, auprès du gouvernement, des moyens iniques, pour frustrer MM. Malloch et Rochester qui, eux-mêmes (le 13 août 1852,) se plaignaient "d'une infernale influence cachée," votre pétitionnaire déclare n'avoir fait que son devoir envers son défunt ami, sur les représentations officieuses de la part des légataires mentionnés dans son testament, et qu'il laisse avec confiance l'affaire à la considération de votre excellence.

C'est pourquoi il demande qu'il plaise à votre excellence de s'enquérir de la réclamation du dit Robert Randall pour préemption du dit lot No. 39, concession A, à l'exception de ce qui pourrait être requis pour l'usage public; et d'accorder le reste du lot en fidéi-commis, à votre pétitionnaire pour les légataires du dit Randall, pour leur usage, et qu'il en soit disposé comme le reste de ses biens réels, tel qu'il est ordonné d'en disposer par son testament; ou d'apporter tel autre moyen à ce sujet que votre excellence en conseil croira juste pour leur aide.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,)

W. L. MACKENZIE,

Exécuteur agissant à la

Succession de feu Robert Randall, écuyer.

No. 116.

[*Sous ce numéro il n'appert rien dans le manuscrit.*]

Extrait d'une lettre—l'Honorable Malcolm Cameron, président des Comités du Conseil Exécutif, à W. L. Mackenzie, datée "Québec, 16 décemb. 1852.

"Il a été disposé finalement du lot 39 lequel a été baillé à Rochester en vertu d'un titre réglé par un statut impérial, comme l'occupant lorsque le lot a été pris en considération par l'acte.

"On ne connaissait pas alors la réclamation de Randall. Il a été grandement préjudicié, mais l'acte était légal et il avait le pouvoir de le passer."

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 31 décembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous dire, en réponse à votre lettre du 24 courant, reçue ce matin, qu'il n'est pas en mon pouvoir de vous donner l'information que vous demandez sur votre pétition pour le lot d'about No. 39, dans la concession A, Nepean, sur l'Outaouais.

J'ai transmis ces pétitions, comme vous le savez, à l'honorable commissaire des terres de la couronne.

Je dois alors vous prier de vous adresser à ce monsieur pour toute information que vous voudriez avoir à ce sujet.

Je lui ai transmis votre communication du 24 courant.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. MORIN, Secrétaire.

W. L. Mackenzie, écuyer, M. P.,
Toronto, H.-C.

(Copie.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 10 janvier 1852.

Monsieur,—En réponse à vos lettres demandant quelle est la démarche que le gouvernement a prise au sujet du No. 39, dans la concession A, Nepean, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a été décidé, par un ordre en conseil du 24 novembre, d'accorder une patente à M. Rochester ou ses procureurs, contenant la réserve d'une partie du lot requis pour l'usage public, et la réserve d'une chaîne et demie de largeur à hautes eaux sur tout le front du lot; mais par un ordre en conseil du 20 ultimo, l'émanation de cette patente a été suspendue dans la vue de s'assurer s'il l'accepterait, à la condition qu'il n'aurait pas de réclamation contre le gouvernement, dans le cas qu'il serait décidé par la suite que la corporation de Bytown serait investie d'aucune partie de terrains tels que mentionnés dans l'arpentage fait en 1846, (divisant la terre en lots de ville).

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) JOHN ROLPH.

Wm. L. Mackenzie, Ecr., M.P.P.,
Toronto.

No. 117.

Rapport de M. le commissaire Rolph après audition par conseil sur
l'affaire Randall.

RAPPORT.

Le commissaire des terres de la couronne a l'honneur de faire rapport, sur la réclamation des biens de feu Robert Randall pour le lot 39, concession A de Nepean, W. L. Mackenzie ayant demandé qu'il fût entendu par conseil devant son excellence le gouverneur général en conseil.

La lettre de M. Mackenzie à ce sujet fut reçue dans ce département samedi le 23 courant, et comme la demande y contenue affecte particulièrement les privilèges du conseil exécutif, ce serait avec crainte que le commissaire émettrait une opinion à ce sujet.

Cependant comme le renvoi de la demande qui lui en a été faite semblerait exiger une opinion, le commissaire suggérerait respectueusement la convenance d'entendre M. Mackenzie.

Respectueusement soumis.

JOHN ROLPH.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 15 novembre 1852.

Une autre pétition pour délai reçue à l'instant, et aussi ci-soumise. Renvoyée à un comité du conseil exécutif, 15 novembre 1852.

(Voir Rapport du 24 novembre 1852.)

No. 118.

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif sur demandes de terres, daté 24 novembre 1852, approuvé le même jour par son excellence le gouverneur général en conseil.

Le comité du conseil a pris en sa considération les rapports du commissaire des terres de la couronne, du 24 août et du 9 novembre 1852, sur les pétitions de John Rochester et Edward Malloch, écuyer, et aussi son rapport de cette dernière date sur la pétition de William Lyon Mackenzie, écuyer, M.P.P., exécuteur des biens de feu Robert Rendall; et aussi, une pétition ultérieure du dit Lyon Mackenzie, du 12 courant; ainsi que les documents qui l'accompagnent au sujet du lot No 39 dans la concession A du township de Nepean, frontière de l'Outaouais.

Le comité, après avoir donné de nouveau sa sérieuse attention aux faits et circonstances qui se rattachent aux réclamations ci-dessus mentionnées, telles qu'alléguées dans les rapports du commissaire des terres de la couronne ainsi que dans les susdites pétitions, ne trouve pas de raisons suffisantes qui puissent l'induire à se départir de sa recommandation qui a été approuvée en conseil, le 7 août 1852, excepté cependant en autant qu'elle a rapport à la réserve d'une chaîne et demie de largeur à la marque de la haute marée, qu'il recommande de retenir le long de toute la frontière du lot, et pour cette partie du lot que le département du bureau des travaux publics s'est réservée pour des fins publiques, avec lesquelles réserves, il recommande humblement l'émanation d'une patente en faveur de M. Rochester ou ses agents pour le lot en question.

Certifié.

WM. H. LEE, Assist. G. C. E.

No. 119.

Second Mémoire de la Cité de Bytown, du 6 décembre 1852.

A son excellence le très-honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine C.C., gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

EN CONSEIL.

Le mémoire du conseil de ville de la ville de Bytown,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que vos memorialistes apprennent avec surprise que l'on s'occupe d'une demande de la part de certaines parties pour obtenir le lot No. 39, des réserves du clergé dans la concession A, sur la rivière Outaouais, dans le township Nepean, lequel lot se trouve dans les limites de Bytown.

Que par le refus du gouvernement de s'occuper de demandes antérieures, venant de la même source, il fut supposé impossible qu'elles ne réussissent, ce qui, en conséquence, est la cause de l'indifférence du peuple d'ici à ce sujet.

Que le dit lot fut divisé par ordre du gouvernement en 1846, en lots de ville, et des rues tracées et marquées par des bornes en pierre, et les lots sur ces rues furent annoncés en vente dans la "Gazette du Canada," (voir la Gazette Officielle du 8 janvier 1847) après que la réclamation ou prétendue réclamation que l'on allègue fut refusée; que l'arpentage des rues ainsi tracées en 1846, était l'arpentage original de cette partie de la ville de Bytown fait par ordre du gouvernement, et

que les dites rues sont également faites chemins publics en vertu du statut 10 et 11 Vic., chap. 43, qui incorpore la ville de Bytown en y comprenant le dit lot, et par les statuts 50 Geo. III, chap. 1er., sec. 12, et par l'acte 13 Vic., chap. 35, sec. 33, et par l'acte 13 et 14 Vic., chap. 15, sec. 1ère., et par d'autres statuts de cette province.

Qu'il n'apparait pas par les faits qui sont connus dans Bytown, par l'observation personnelle et par la notoriété publique, qu'il peut exister un droit tel qu'allégué, soit de préemption ou autre, et vos mémorialistes ne peuvent être induits en erreur sur ce fait, que ce lot n'a pas été occupé ni amélioré, ou augmenté en valeur de quelque manière que ce soit par les parties qui le réclament actuellement, et que de plus, il n'y a rien d'apparent qui puisse leur constituer un droit n'importe comment.

Que c'est un fait de notoriété publique que la dite propriété, qui ne vaut pas moins de cinq mille louis, a été partagée entre ceux qui s'efforcent de l'obtenir pour le réclamant nominal, et que l'un d'eux a déjà fait enregistrer un acte, lui donnant 10½ acres de la meilleure partie en franc alevé, à raison de 5s. par acre, dont copie certifiée est transmise avec la présente pétition.

Que tandis que vos mémorialistes considèrent les droits acquis comme sacrés et devant être possédés d'une manière inviolable, ils pensent que jusqu'à ce qu'il y ait preuve de l'existence d'un droit, il n'est pas censé exister sur la représentation de parties intéressées; et qu'il est notoire que dans le cas actuel il a été signé une pétition par des personnes qui n'étaient de l'endroit ou du voisinage et qui ne pouvaient avoir aucune connaissance des faits, si ce n'est que par l'entremise de ceux qui sollicitaient leurs signatures.

Que la vente du dit lot à un faible prix à un individu n'y ayant aucun droit serait une grave injustice publique que l'on ne pourrait maintenir sur aucun principe sain et qui ne pourrait produire que des conséquences désagréables.

Qu'il paraît absurde à vos mémorialistes qu'un individu put avoir un droit tel que celui allégué dans le présent cas au dit lot qui ne peut être devenu en valeur par le travail, les frais et l'entreprise d'aucune personne en particulier, mais par l'énergie collective, par les frais collectifs et l'entreprise collective des citoyens de Bytown.

Et vos mémorialistes représentent de plus qu'il n'y a pas dans cette partie de Bytown, à l'exception des rues, de terrains réservés pour des usages publics quoiqu'il y ait nécessité absolue qu'il y en eût étant la seule place où l'on peut approcher facilement de la rivière, débarquer le bois de construction, et obtenir facilement l'eau de la rivière Outaouais; et qu'en conséquence ils prient humblement, de la part du peuple de Bytown, qui a seul le droit de préemption, qu'il soit permis au conseil de ville de la ville de Bytown d'acheter cette partie de terrain qui se trouve au nord "d'Ottawa Street," s'étendant depuis Ottawa Street jusqu'à "Oregon Street," et entre "Broad Street" et "Water Street," (les rues non incluses) contenant 9½ acres à cinq louis l'acre, pour des fins publiques.

Et vos mémorialistes ne cesseront de prier.

(Signé.)

R. W. SCOTT,

Maire.

No. 120.

Rapport du Commissaire des Terres de la Couronne sur le dit Mémoire.

RAPPORT.

Le commissaire des terres de la couronne a l'honneur de faire rapport, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, en conseil, sur le second mémoire du conseil de ville de Bytown, daté le 6 décembre 1852, relativement aux lots de ville situés dans les limites de la dite ville, sur le lot 39 du clergé, concession A, de Nepean.

Le commissaire a l'honneur d'appeler l'attention de son excellence, en conseil, sur l'histoire de ce lot de terre, telle que détaillée dans les rapports de ce département, et les ordres en conseil passés à cet égard le 17 février, 20 juin, 1er juillet, et 25 septembre 1846, le 8 décembre 1847, et 28 juin 1848, formant une suite continue d'actions de la part de la dernière administration, contraires aux prétentions de M. Rochester : et sur le rapport de ce département du 4, et ordre en conseil sur celui du 7 août ? sur le rapport du 24 août ; sur le rapport du 9 novembre, sur la réclamation de Rochester, et celui de même date sur la réclamation de Mackenzie, et l'ordre en conseil sur iceux daté le 24 novembre, pour lesquelles il n'a pas encore été émis de lettres patentes ; le projet de lettres patentes préparé dans ce département, conformément à l'ordre en conseil, ayant été soumis à l'honorable procureur-général Ouest (M. Richards), le — novembre, pour son opinion, vu que le commissaire en révoquait la légalité en doute : aussi, sur le rapport de juin 1852, sur la pétition des *squatters* (colons sans titre) renvoyée au conseil, le 9 novembre, conjointement avec les rapports sur les réclamations de Randall et sur celles de Rochester et Malloch ; mais bien que ces dernières réclamations soient le sujet de l'ordre en conseil du 24 novembre, il ne paraît pas que l'on ait pris en considération les réclamations des premiers ou des colons sans titre (*squatters*.)

Quant à la dite réclamation des *squatters*, qui n'a pas encore été décidée, le commissaire suggérera en outre que comme les lots de ville ont été offerts en vente, "à la demande de l'agent résidant, le et après" un jour fixé, à un prix déterminé, il peut s'élever une question de loi, savoir : si l'occupation des lots et l'offre du prix, en vertu de la dite annonce, ne crée pas un droit légitime à l'achat des dits lots qui ont été ainsi occupés pour les quelques dernières années, ou si les réclamations des occupants ne seront point de nature à leur donner droit à une indemnité.

Le mémoire maintenant soumis expose avec exactitude les circonstances, et de là la question si une vente en vertu de l'ordre en conseil du 24 novembre qui comprendrait les rues et grands chemins, qui paraissent légalement appartenir à la corporation, serait valide ; le cas semble, en vérité, plus fort qu'aucun cas ordinaire, d'autant plus que le lot 39, dans la concession A, de Nepean, ne formait pas auparavant partie de Bytown, mais a été expressément incorporé à cette ville par acte du parlement, immédiatement après l'arpentage ; tel étant le seul changement fait dans les anciennes limites.

Il est bien vrai, comme il est dit dans le mémoire, qu'il n'y a pas eu de réserve publique, et qu'il n'y a non plus aucune propriété publique appartenant à la ville de Bytown, excepté les rues et grands chemins, dans les environs de cette extrémité de la ville : les réserves destinées aux places publiques, marchés, etc., sur le lot lettre O, (ce qui constitue les seules réserves que le gouvernement provincial ait jamais faites à ces fins à la ville de Bytown,) étant situées à un mille et demi plus loin et comparativement parlant dans un marais.

Sur la substance générale du mémoire, le commissaire sent qu'il est inutile pour lui d'offrir aucuns commentaires, vu que l'exposé en corrobore si fortement ce qu'il a déjà dit.

Quant à la demande vraiment raisonnable des requérants—pour qu'aucunes lettres patentes ne soient émises sur l'ordre en conseil du 24 nov. ultimo—le commissaire a respectueusement l'honneur de le soumettre à la considération de son excellence, en conseil, et attend d'autres instructions du gouvernement,

JOHN ROLPH.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 15 décembre 1852.

Endossé, "renvoyé au procureur-général."

M. C.
P.C.E.

No. 121.

Copie de l'Ordre en Conseil, 13-14 Décembre 1852.

Sur la lettre du procureur-général pour le Haut-Canada, datée le 13 du courant, exposant que sur le renvoi de l'ordre en conseil, du 7 août dernier, fait au sujet de la pétition de John Rochester, demandant qu'il lui soit permis d'acheter le lot No. 39, du front irrégulier, concession A, du township de Nepean, il trouve qu'il a été prescrit que l'ordre en conseil du 28 février 1848, en faveur du requérant, serait mise à effet, et qu'il lui serait permis d'acheter sur le pied de cinquante chelins l'acre, avec intérêt pendant cette période de temps; qu'en relisant l'ordre en conseil du 28 janvier 1848, il paraît qu'il était autorisé à acheter au prix fixé par l'agent du district; et dit de plus, que comme le comité avait l'intention de permettre à M. Rochester d'acheter à cinquante chelins l'acre avec intérêt depuis le 28 janvier 1843, les inspecteurs des réserves du clergé ayant évalué le lot à 40s. l'acre en 1844, sans les améliorations, il suggérerait que l'ordre en conseil du 7 août soit amendé de manière à en retrancher la partie qui a rapport à l'ordre en conseil du 28 janvier 1848, et alors il autoriserait la vente faite à M. Rochester, au prix de cinquante chelins l'acre, avec intérêt depuis le 28 janvier 1848.

Le comité recommande que la suggestion du procureur-général soit approuvée et mise à effet.

—
Certifié.

(Signé)

WM. H. LEE,
G.C.E. agissant.

L'Hon. Com. des Terres de la Couronne,
etc., etc., etc.

No. 122.

Rapport du Comité du Conseil Exécutif, sur la Pétition de la Cité de Bytown, de N. Sparks, etc., 20 Décembre 1852.

Extrait d'un rapport de comité de l'honorable conseil exécutif, sur les demandes de terres, daté le 25 décembre 1852, approuvé par le gouverneur général en conseil le même jour.

Sur la pétition du conseil de ville de la ville de Bytown, datée 6 décembre 1852, exposant, relativement à la vente que l'on se propose de faire en faveur de John Rochester, du lot No. 39 dans la concession A, dans le township de Nepean, que le dit lot a été arpenté par ordre du gouvernement en 1846, et divisé en lots de ville et en rues, régulièrement tracés et marqués par des bornes en pierre; que l'arpentage ainsi fait a été le premier arpentage, et que les rues ainsi tracées sont des grands chemins légalement établis en vertu de l'acte 10 et 11 Vic., chap. 43, et autres statuts de la province; et exposant en outre qu'à l'exception des dites rues, il n'y a dans cette partie de Bytown aucun terrain qui soit réservé à des fins publiques, et demandant qu'il lui soit permis d'en acheter certaine partie, contenant, à part les dites rues, 9 $\frac{1}{4}$ acres, à raison de £5 l'acre; et,

Sur la pétition de Nicholas Sparks, réitère sa réclamation au lot de terre ci-dessus mentionné ensemble avec le rapport du commissaires des terres de la couronne sur icelles, daté 15 du courant.

Le comité recommande respectueusement que l'émission de lettres patentes soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été écrit à M. Rochester, pour savoir s'il voudrait accepter les lettres patentes à la condition qu'il n'aura aucune réclamation contre le gouvernement dans le cas où il serait décidé plus tard qu'aucune des rues tracées dans le dit arpentage appartient à la corporation de Bytown, qu'il devrait aussi être dit à M. Rochester qu'il doit en même temps obtenir l'assentiment de M. Malloch à cet arrangement, ainsi que celui de toutes les autres personnes auxquelles il peut avoir vendu aucune partie de ses intérêts dans cette propriété, et dont les transports sont enregistrés par devers le commissaire des terres de la couronne.

Le comité ne considère pas que les réclamations des colons sans titres, (*squatters*) soient de nature à exiger aucune disposition particulière en leur faveur.

Quant à la réclamation de M. Sparks, l'ordre en conseil du 7 août, le laisse à décider entre lui et M. Rochester.

Le comité recommande en outre que pour éviter tous les embarras qui pourraient s'élever dans l'intervalle quant aux droits des parties à acheter des lots tracés en vertu de l'ordre en conseil du 22 juin 1846, ils soient retirés de la vente et que l'agent du commissaire des terres de la couronne à Bytown reçoive des instructions à cet effet s'il est nécessaire.

Certifié,

WM. H. LEE.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne,
etc., etc., etc.

No. 123.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUÉBEC, 24 décembre 1852.

Monsieur,—Une pétition du conseil de ville de Bytown, exposant que les rues telles que tracées dans l'arpentage du lot No. 39, dans la concession A, Nepean, fait en 1846, sont des grands chemins légalement établis par la 10 et 11 Vic., chap. 43, et autres statuts de la province, ayant été soumise à la considération du gouverneur-général en conseil, le 20 du courant.

Je suis chargé de vous demander si vous accepterez les lettres patentes pour le lot à la condition que vous n'aurez aucune réclamation contre le gouvernement dans le cas où il serait décidé plus tard que les rues tracées en vertu du dit arpentage appartiennent à la corporation de Bytown; et vous êtes en même temps prié

d'abtenir l'assentiment de M. Malloch à cet arrangement, ainsi que celui de toutes les autres personnes auxquelles vous pouvez avoir vendu une partie de vos intérêts dans la propriété, et dont les transports sont enregistrés dans le département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN ROLPH.

M. JOHN ROCHESTER.

No. 124.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUÉBEC, 24 décembre 1852.

Monsieur,—Le mémoire du conseil de ville de Bytown, daté le 6 du courant, contre la vente projetée en faveur de M. Rochester, et exposant que les rues telles que tracées dans l'arpentage du lot No. 39, dans la concession A, de Nepean, fait en 1846, sont des grands chemins légalement établis et demandant qu'il lui soit permis d'en acquérir une certaine partie, comprenant environ neuf acres et un quart, ayant été soumise à la considération du gouverneur-général en conseil, le 20 du courant.

J'ai l'honneur de vous informer que les lettres patentes ne seront accordées à M. Rochester que lorsqu'il aura été constaté que ce monsieur (et ceux qui réclament sous lui) accepteront les lettres patentes à la condition qu'ils n'auront aucune réclamation contre le gouvernement, dans le cas où il serait décidé plus tard que les rues tracées dans le dit arpentage appartiennent à la corporation de Bytown.

Il lui a été, en conséquence, écrit une lettre à cet effet.

J'ai l'honneur d'être monsieur,
Votre obéissant, serviteur,

(Signé,)

JOHN ROLPH.

R. W. SCOTT, écuyer, maire de Bytown.

No. 125.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUÉBEC, 24 décembre 1852.

Monsieur,—Votre pétition du 15 du courant ayant été soumise à la considération du gouverneur-général en conseil, le 20 du courant.

Je suis chargé de vous informer que la réclamation que vous faites d'une partie du lot No. 39, dans la concession A, Nepean, est laissée à être décidée entre vous et M. Rochester.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN ROLPH.

NICHOLAS SPARKS, écuyer, Bytown.

No. 126.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUÉBEC, 24 décembre 1852.

Monsieur,—La pétition signée par vous et autres personnes, relativement au lot No. 39, dans la concession A, Nepean, ayant été soumise à la considération du gouverneur-général en conseil.

J'ai à vous informer que vos réclamations comme colons sans titres, (*squatters*) ne sont censées de nature à exiger l'intervention du gouvernement.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé),

JOHN ROLPH.

RICHARD CLEARY, Bytown.

No. 127.

Bytown, 7 janvier 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 ultimo, et en réponse au premier paragraphe, savoir, si j'accepterai une lettre patente à la condition que je n'aurai aucune réclamation contre le gouvernement dans le cas où plus tard il serait décidé que les rues tracées en vertu de l'arpentage du No. 39, concession A, Nepean, fait en 1846, appartiendraient à la corporation de Bytown.

En réponse, je prends la liberté de dire qu'il est juste et raisonnable que je l'accepte à cette condition; et par le présent je consens à l'accepter; je remarquerai en même temps que j'aurais d'abord accepté la patente tel que l'arpentage a été fait, mais comme l'on prétend que le lot a été mal arpenté par M. Bell, si je l'acceptais tel qu'arpenté sans pouvoir en établir la limite sur le côté ouest du lot, je ne pourrais pas avec cet arpentage aller au-delà des limites du côté est et perdrais par là plus de dix acres.

Quant au dernier paragraphe de votre lettre, savoir: "que le conseil a en outre ordonné qu'il soit fait une réserve de 1½ chaîne de largeur depuis la marque des plus hautes eaux sur tout le front du lot, et aussi cette partie du lot nécessaire pour les fins publiques."

Je prends la liberté de dire que le bureau des travaux publics s'est réservé environ 3½ acres. Et je n'hésite nullement à dire que cette réserve est plus grande qu'il ne faut; et je maintiens respectueusement que le bureau des travaux publics doit m'indemniser de la partie de terrain qu'il réclame sans qu'il en résulte le moindre inconvénient, ce que je puis faire voir à l'honorable M. Chabot.

Je puis cependant faire remarquer ici que le bureau des travaux publics, par une lettre officielle de son secrétaire, adressée au député-commissaire des terres de la couronne, M. Bouthillier, le 30 mars 1846, réserva le terrain nécessaire, savoir, les trois quarts d'un acre qui sont marqués en rouge sur le plan qu'il transmet; je ne saurais dire pourquoi il en prend trois autres acres; quand à la chaîne et demie depuis le moyen des hautes eaux, je considère humblement et je demande respectueusement à dire que le gouvernement a, comme de raison, le pouvoir de retenir une patente et de faire les réserves qu'il voudra; mais quant à son droit je le nie. Je prie cependant le gouvernement de ne point me considérer comme ingrat et déraisonnable. Mais si cette réserve est effectuée, vaudra autant maintenir la plus grande partie du lot, puisqu'on ne me laissera qu'une lisière étroite sur le côté est contiguë au No. 40, après m'avoir privé en outre du contrôle de ma propriété, en

permettant à qui que ce soit de construire, creuser, ou faire toute autre chose sur la partie réservée, indépendamment de ma volonté.

La Grande Rivière ne s'élève chaque année que de quatre à cinq pieds et ce pendant un ou trois jours. La partie inférieure de ce rocher est au rocher plat, par conséquent les hautes eaux couvrent 15 ou 17 acres, à la profondeur d'un ou deux pieds. Je puis vous assurer que je désire beaucoup soustraire le gouvernement à tout blâme prémédité, que des représentations malicieuses peuvent faire, relativement à la situation particulière de la propriété.

On prétend que cette réserve est nécessaire au besoin du commerce de bois. Je n'hésite pas à dire que l'on en a imposé au gouvernement d'une manière honteuse, et je demanderai s'il a été fait une seule réserve de cette nature sur toute la rive depuis Québec jusqu'au lac Huron ? pas une ! a-t-on passé une seule pièce de bois sur ce lot de terre ? pas une ! Avant que les glissoires fussent construites, le bois sautait la grande Chaudière ; et depuis que les glissoires sont ouvertes chaque morceau de bois, chaque rame et même les ustensils de cuisine ont eu à passer par les glissoires, sur les cribles.

La partie inférieure des lots 39 et 40, a été publique comme une commune durant ces vingt dernières années, et devra indubitablement rester telle pendant vingt autres années ; et prétendre, comme le conseil de ville l'a fait, que je finirai par obstruer tout le lot et empêcherai les habitants d'arriver à l'eau, c'est insulter au gouvernement. Si j'en agissais ainsi, j'agiserais outre mes propres intérêts.

Je consentirais à ce que si le gouvernement insiste, il soit introduit dans la lettre patente une clause portant que dès maintenant à toujours à l'avenir, moi, mes héritiers et ayans-cause, je m'oblige à fournir aux habitants de Bytown et au public en général, un passage suffisamment large sur le dit lot pour aller et venir de la rivière des Outaouais, dans le cas où il deviendrait nécessaire de la division en lots de ville et même après, les fabriquants de bois de construction auront toutes les facilités d'y mettre leurs radeaux en sûreté quand ils descendront les glissoires du gouvernement.

Je n'hésite point à dire que je puis produire le témoignage de milliers d'habitants respectables de Bytown pour constater que le commerce de bois ne réclame aucune réserve,—mais je considère que ce serait insulter au gouvernement,—je ne m'en rapporte qu'au témoignage de Joseph Aumond, écuyer, qui m'a autorisé à dire, comme je l'ai déjà fait savoir, qu'il était prêt à se rendre devant vous et donner son témoignage au sujet de cette conspiration honteuse qui s'est tramée contre moi au sujet du lot en question.

Je demanderai hardiment s'il est quelqu'un qui osera attribuer des motifs déshonorés à ce monsieur ; il ne m'a jamais dû la moindre obligation de service ; on l'a sollicité de se laisser élire pour Bytown ; il reste dans Bytown depuis près de trente ans ; il est personnellement au fait de toute l'histoire de ce lot de terre, et dès son origine, et possède les plus grands intérêts dans le commerce de bois, dans le Haut-Canada ; et personne n'ose contester sa réputation et sa respectabilité si bien connues et si universellement admirées.

J'ai, etc.,

JOHN ROCHESTER.

Bytown, 7 janvier 1853.

Je consens par le présent à l'arrangement proposé ci-dessus, à condition que la réserve d'une chaîne et demie soit abandonnée.

(Signé)

EDWARD MALLOCH.

BYTOWN, 7 janvier 1853.

J'ai lu la lettre qui précède, et me crois en honneur tenu de dire, en justice pour M. Rochester et M. Malloch, que j'en approuve le contenu, sauf les choses flatteuses qui y sont dites de moi.

(Signé) JOSEPH AUMOND.

No. 128.

(Privée.)

BYTOWN, 7 janvier 1853.

Mon cher Monsieur,—M. Rochester, de Bytown, s'est rendu auprès de moi pour vous écrire au sujet de ses droits à un certain terrain dans ces environs.

D'après tout ce que j'ai pu apprendre, je ne doute nullement qu'il a de justes droits à la propriété; je le connais depuis de longues années; j'ai beaucoup de plaisir à dire que c'est un honnête homme; je le crois incapable de vouloir obtenir une chose à laquelle il n'a pas droit.

Je me flatte que vous voudrez bien m'excuser.

Je suis, etc.,

(Signé)

JOHN EGAN.

A l'honorable JOHN ROLPH,
Commissaire des Terres de la Couronne.

M. Rochester au Commissaire des Terres de la Couronne.

QUÉBEC, 17 janvier 1853.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 24 décembre dernier, je prends la liberté de vous transmettre ma réponse du 7 du courant, qui, je l'espère, sera considérée satisfaisante au sujet de la prétendue réserve d'une chaîne et demie à partir de la ligne des hautes eaux. Je prends respectueusement la liberté de dire, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que je proteste solennellement contre la création de cette réserve, attendu qu'elle m'obligera à faire et entretenir une clôture tout le long de cette réserve, à éloigner mes animaux de la rivière outre qu'elle m'enlèvera une grande partie de mon lot de terre jusqu'à la marque inscrite en bleu sur le plan ci-joint, ce qui est un terrain bas et marécageux.

La marque des hautes eaux sur le plan n'est pas la vraie marque, mais dans quelques lieux les hautes eaux vont jusqu'à la ligne bleue pendant plusieurs jours de l'année.

La partie marquée en jaune est basse et marécageuse, mais devient une excellente prairie et un excellent pâturage dans les basses eaux. Si cette réserve est effectuée, elle deviendra bientôt le refuge de gens sans asile, d'auberges pour les hommes de cages et autres personnes sans caractères, parfaitement décrite dans une lettre officielle de A. J. Russell, écuyer, de Bytown, transmise à votre département par l'entremise de John Durie, écuyer, agent des terres de la couronne; il y a d'ailleurs des endroits au-dessous du marais où l'on a creusé des trous d'où l'on a extrait de la pierre, indépendamment de mon autorité.

S'il fallait une réserve, ce devrait être sur le lot 40, au-dessous des glissoires ou tout le bois de construction doit s'arrêter pour être mis en radeaux, mais même dans cet endroit il n'est pas nécessaire d'un seul pouce de réserve, car je n'ai entendu personne se plaindre au sujet de la réserve d'un chemin sur la grève. Je demande respectueusement à dire qu'une telle chose est hors de question, car il serait impossible de faire ce chemin, si ce n'est sur les hauteurs, à la partie inférieure du lot.

Le conseil de ville et de comté, cependant, est, je le soumets respectueusement, le meilleur juge de l'endroit où doivent être tracés ces chemins, et la loi l'a, à cette fin, revêtu des pouvoirs nécessaires.

Quant aux remontrances du conseil de ville de Bytown, je ne considère pas qu'elle vailent la peine d'être mentionnées. La suggestion fut faite, je crois, de Québec à un monsieur qui présenta un mémoire pendant que le conseil de ville siégeait; il fut pris en considération et adopté durant l'absence de R. W. Scott, écuyer, le maire, qui, ainsi qu'il le déclara à M. Malloch, s'y opposait comme à une intervention indue, et bien qu'il ne voulut pas d'abord le signer, il finit par le faire cependant sur les instances qui lui furent faites.

Je vous assure que je désire beaucoup mettre le gouvernement à l'abri de tout blâme qu'il pourrait encourir.

Je consens à ce qu'il soit inséré dans la patente une clause qui m'oblige à fournir aux habitants toutes les facilités nécessaires, en leur ouvrant un passage libre à la rivière, et aux fabriquant de bois toutes facilités nécessaires au passage de leurs bois dans les glissoires.

Je sollicite particulièrement l'attention sur le certificat de Joseph Aumond, écuyer, écrit au bas de ma lettre du 7 du courant, et aussi à la lettre de John Egan, écuyer, qui y est annexée.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,) JOHN ROCHESTER.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Cher monsieur,—M. Rochester et moi nous sommes ici, et je voudrais avoir un lan du lot irrégulier No. 39, Nepean, de manière à mieux expliquer une lettre que je veux vous écrire.

M. Randall a fait le plan, mais je ne puis l'avoir sans votre ordre spécial; voulez vous bien écrire "oui" à cette note? quand pourrons-nous vous voir?

Tout à vous,

(Signé,) EDWARD MALLOCH.

A l'Hon. Commissaire des Terres de la Couronne.

No. 129.

RAPPORT.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUÉBEC, 24 janvier 1823.

Le commissaire des terres la couronne a l'honneur de porter l'attention du gouverneur général en conseil du 17 novembre 1847, sur la demande de Kenneth McPherson, de Lancaster, soumise par l'honorable Peter McGill, au sujet de ses droits à certaines réclamations pour terres en vertu de certificats émis par le département de l'arpenteur général en 1839. Cet ordre en conseil, après avoir exposé que les réclamations de McPherson "telles que formulées dans ses diverses pétitions et lettres ont été mûrement considérées et désavouées par des minutes approuvées en conseil, dans quatre occasions diverses, savoir: le 29 avril 1843, 26 mai 1845, 3 septembre 1845 et le 24 décembre 1845," déclare que pour prévenir la confusion et l'interruption continuelle des affaires publiques, particulièrement du département des terres de la couronne, il est d'une grande importance que les ordres en conseil sur les réclamations pour terres soient censés définitifs; et qu'il ne soit plus permis de les prendre de nouveau en considération, à moins qu'on ne prouve d'une manière évidente que les dits ordres ont eu pour résultat des actes positivement injustes.

Dans le cas de la demande de MM. Malloch et Rochester pour le lot No. 39, concession A, Nepean, il a été soumis au commissaire divers autres documents dans le but de faire revenir le gouvernement sur la décision récemment prise et exprimant son mécontentement : mais le commissaire voit dans cette affaire beaucoup de raisons pour ne pas dévier de la règle prescrite dans l'ordre en conseil ci-annexé en le prenant de nouveau en considération, à moins qu'il ne soit invité à le faire par le gouvernement.

[Renvoyé au comité du conseil, 24 janvier 1853.—Approuvé en conseil, 31 janvier 1853.—Communiqué au G.C.L., 1er février 1853.]

Extrait d'un Rapport du Comité de l'honorable Conseil Exécutif, sur demandes de terres, daté le 17 novembre 1847, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le même jour.

“ Les réclamations de M. McPherson, telles qu'exposées dans diverses pétitions et lettres, ont été mûrement considérées et rejetées par les minutes approuvées en conseil, dans quatre différentes occasions, savoir : le 29 avril 1843, 26 mai 1845, 3 septembre 1845 et 24 décembre 1845.

“ Afin de prévenir toute confusion ou interruption continuelle des affaires publiques, surtout dans le département des terres de la couronne, il est extrêmement important que les ordres en conseil, relativement aux réclamations pour terres, soient censés définitifs, et qu'il ne soit plus permis de les prendre de nouveau en considération, excepté sur la preuve la plus claire que ces ordres ont eu pour résultats des actes de positive injustice.

“ La prise en considération déjà effectuée de la présente réclamation est une raison suffisante pour refuser de prendre de nouveau le sujet en considération, mais s'il fallait une autre raison, on la trouverait dans l'ordre en conseil, daté 3 septembre 1845, dans lequel les réclamations de M. McPherson sont pleinement discutées et correctement décidées.

“ Certifié.

(Signé,)

“ J. JOSEPH, G.C.E.”

Ordre en Conseil du 31 janvier 1853.

En comité, 29 janvier 1853.

Le comité recommande que des lettres patentes soient émises en faveur de John Rochester ou ses ayans causes, conformément aux ordres en conseil du 24 novembre et du 20 décembre 1852.

Approuvé en conseil, 31 janvier 1853.—(Communiqué au G.L.C. le jour suivant.)

No. 130.

[Rien ne paraît sous ce No. dans le manuscrit.]

No. 131.

EXTRAIT d'un Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif sur des demandes de terres, daté 23 janvier 1853, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le 31 janvier 1853.

Sur le mémoire du commissaire des terres de la couronne, exposant que dans le cas de la demande de MM. Malloch et Rochester, pour le lot No. 39 concession A, Nepean, il lui a été soumis divers autres documents pour annuler la dernière décision du gouvernement et en exprimer la désapprobation, mais que dans cette affaire il voit beaucoup de raisons pour ne point dévier de la règle prescrite dans l'ordre en conseil du 17 novembre 1847, sur la demande de Kenneth McPherson, en ouvrant la question, à moins qu'il n'y soit engagé par le gouvernement.

Le comité recommande que des lettres patentes soient émises en faveur de John Rochester ou ses ayans causes, conformément aux ordres en conseil du 24 novembre et du 20 décembre 1852.

Certifié.

WM. H. LEE.

A l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne,
Etc., etc., etc.

No. 132.

QUÉBEC, 5 février 1853.

Monsieur,—Nous consentons par le présent à accepter les lettres patentes pour le lot No. 39, dans la concession A, sur les Outaouais, dans le township de Nepean, avec l'entente que nous n'aurons aucun droit auprès du gouvernement pour aucune indemnité dans le cas où il serait décidé que les vues dans l'arpentage fait en 1846, sont transportées par la loi à la corporation de Bytown.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos très humbles serviteurs,

(Signé,) JOHN ROCHESTER,
EDWARD MALLOCH.

L'honorable A. N. MORIN,
Etc., etc., etc., Québec

No. 133.

Il me paraît que le document qui précède est conforme à l'ordre en conseil du 20 décembre dernier.

5 février 1853.

(Signé,) WM. B. RICHARDS,

No. 134.

(Copie.)

QUÉBEC, 7 février 1853.

Monsieur,—Relativement aux lettres de John Rochester à l'honorable commissaire des terres de la couronne, en date de 7 et 17 janvier dernier, approuvées par son excellence le gouverneur général, relativement à l'émission des lettres patentes pour le lot No. 34, dans la concession A. township de Nepean, nous prenons respectueusement la liberté de faire remarquer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que nous croyons que justice n'a pas été rendue dans ce cas. Dans le fait, sous toutes les circonstances qui se rattachent à ce cas, son excellence doit voir si, dans la marche extraordinaire et contraire à la loi qui a été suivie dans cette affaire, le gouvernement n'a pas compromis l'honneur de son excellence le gouverneur général et la dignité de la couronne. M. Rochester avait droit en vertu des actes impériaux et provinciaux à l'achat du lot en question. Le lot fut arpenté en 1846 et offert en vente; ce qui, nous n'hésitons pas à le dire, a été une attaque grossière et injustifiable contre les droits de la propriété privée, au mépris de la loi du pays; et ceci n'a pas, il paraît, originé dans le département des terres de la couronne. Le lot fut subséquemment acheté par M. Rochester qui, pour valable considération, vendit à M. Malloch une partie de ses droits dans le lot, au su et consentement de l'honorable commissaire des terres de la Couronne et autres membres du gouvernement.

La vente fut effectuée et la description publiée, et subséquemment suspendue sous le prétexte qu'il était nécessaire de réserver pour les travaux publics une chaîne et demie de terrain sur tout le front, bien qu'il fût délibérément décidé à une époque qui suivit la vente de ne réserver qu'un chemin, et cela en dépit des lettres officielles du bureau des travaux publics, mentionnées dans les lettres en question.

Ayant appris que les lettres patentes avaient été émises, nous nous rendîmes à Québec et demandâmes à l'honorable commissaire des terres de la couronne, à M. Spragge, à M. Jones et à M. Hector, du département de l'arpenteur général, des informations relatives à la manière dont le lot était désigné. Mais bien que ce fut alors un record public du département, l'honorable commissaire refusa de nous donner aucun renseignement ou de permettre à ses officiers de le faire.

Le bureau des travaux publics refusa même de donner des renseignements sur la partie du lot nécessaire aux travaux publics, bien que nous fûmes prêts à démontrer qu'il y avait eu un tripotage officiel qui faisait peu d'honneur au département relativement à la partie représentée comme nécessaire et qui contenait près de quatre acres sur la partie nord-est du lot. Dans une conversation que nous eûmes l'honneur d'avoir avec son excellence, il voulut bien remarquer que les droits de M. Rochester ayant été reconnus, il n'avait rien à faire avec ce que l'on pouvait trouver nécessaire aux intérêts publics, si les droits privés devaient en souffrir.

Apprenant que les lettres patentes avaient été émises en novembre dernier, et transmises à vous comme secrétaire provincial; nous venions demander les raisons qui en empêchaient la confection; vous nous dites que vous aviez les patentes non pas en votre capacité publique, mais comme particulier, bien que le commissaire des terres de la couronne ait annoncé officiellement qu'elles avaient été transmises au secrétaire provincial.

Nous trouvâmes que le gouvernement avait décidé que les patentes ne seraient point émises si M. Rochester ne consentait à les accepter, avec l'entente qu'il n'aurait aucune réclamation contre le gouvernement, dans le cas où il serait constaté que les rues tracées dans l'arpentage de 1846 étaient transportées à la corporation de Bytown, et de là votre lettre à vous adressée le 5 du courant.

Nous avons cependant constaté que de nouvelles patentes ont été émises et que la réserve d'une chaîne et demie est maintenue, contrairement à la preuve transmise

qu'elle n'est pas nécessaire aux travaux publics, et que même le prix entier d'achat n'est pas compris dans le titre.

Il semble que le gouvernement a suivi dans cette affaire un plan de secret qui paraît justifier l'intention de fraude prémeditée.

Sous ces circonstances, nous considérons que notre lettre à vous adressée le 5 du courant, nous a été arrachée, et nous protestons contre la marche suivie par le gouvernement, et nous demandons à exprimer notre opposition à ce que les lettres patentes soient émises suivant les termes proposés, ce que nous ne pouvons caractériser autrement que comme une manière d'agir inouïe, secrète, sous main, et peu honorable; nous demandons donc que la désignation nous soit accordée pour la chaîne et demie que l'on veut réserver, et que la partie que le bureau des travaux publics doit nécessairement garder au coin N. E. du lot nous soit payée par le bureau.

Le tout respectueusement soumis par vos très-humbles et obéissants serviteurs.

(Signé)

JOHN ROCHESTER,
EDWARD MALLOCH.

A l'Honorable A. N. MORIN,
Secrétaire provincial.

No. 135.

Rapport sur la nécessité de réserver certaines parties du front irrégulier du lot No. 39, front des Outaouais, township de Nepean.

Une réserve d'au moins une chaîne et demie de largeur depuis la marque de la haute marée sur tout le front du lot ci-dessus mentionné, doit nécessairement être faite tant pour les besoins du commerce des bois de la rivière des Outaouais, et pour la commodité des habitants de Bytown.

C'est le seul endroit où l'on puisse amener les cribs au rivage, avant de les faire entrer dans les glissoires, sur la rive sud du fleuve.

Cette réserve est nécessaire pour permettre aux conducteurs de radeaux de descendre sur le rivage pour remonter à la tête des rapides et continuer à descendre les radeaux ou faire autre chose (car pour descendre des radeaux dans les rapides il faut un plus grand nombre d'hommes et des hommes plus habiles que pour les passer dans les glissoires,) et aussi pour mettre à terre et charroyer leurs rames, ce qui emploie quelquefois un nombre considérable d'attelages.

Le nombre de radeaux qui se réunissent dans les environs du terrain réservé est quelquefois très grand et couvre complètement le rivage de la baie. Dans une occasion, l'année dernière, vingt individus différents eurent à conduire leur bois dans cet endroit le même jour, aux fins de faire leur rapport au maître des glissoires, tel que requis par la première clause des réglemens des glissoires, établis par ordre en conseil, auxquels je demande à renvoyer, et ces réglemens les obligent nécessairement à s'arrêter ici dans tous les cas.

Dans tous les cas aussi où des radeaux se dérangent ou se brisent en partie en descendant les rapides de la Petite Chaudière, il leur faut s'arrêter ici pour être réparés avant de passer dans les glissoires; autrement ils se briseraient complètement et le bois se perdrait. Quand cela a lieu il en résulte non seulement une grande perte de temps pour les fabricants de bois, mais les glissoires sont exposées à être boucher, quelquefois même endommagées par des morceaux de bois qui s'y arrêtent et s'entassent.

Outres les facilités d'accès et de passage qu'offre cette réserve, elle est encore

nécessaire pour y déposer du bois, livré pour les besoins de la construction dans la ville et pour les ouvrages nécessaires à l'exploitation des pouvoirs d'eau immédiatement au-dessous; et il faut quelquefois y déposer une grande quantité de billots de sciage quand ils ont à être transportés par terre jusqu'aux moulins qui sont au-dessous, à des époques où ils ne peuvent passer dans les glissoires employées au passage du bois quarré.

Tel est aujourd'hui le cas, et la nécessité en augmentera à mesure que la ville et les travaux sur la rivière augmenteront, surtout par rapport au bois propre à la construction.

Ceci devient d'autant plus évident que l'on considère plus attentivement que la réserve proposée est le seul endroit, sur tout le rivage des Outaouais, vis-à-vis Bytown, où le bois puisse être avec avantage transporté de la rivière à la ville, vu que c'est dans cet endroit seul que le rivage est légèrement incliné, que partout ailleurs il est escarpé et difficile, généralement de cinquante et cent pieds de hauteur, n'offrant, dans la distance de plus de deux milles plus bas, que quatre endroits où l'on puisse atteindre facilement le bord de l'eau, et tous sont trop escarpés pour que l'on puisse y monter du bois; le seul autre passage praticable—celui qui est en bas des écluses du canal Rideau, (et même celui là tombe de quatre-vingt-trois pieds dans une distance bien courte), étant enlevé au public par le département de l'Ordonnance.

On ne sent pas encore aujourd'hui, vu le faible développement de la ville, toute l'étendue des inconvéniens que cause le manque d'approches faciles à la rivière; mais on peut facilement se figurer ce qu'ils seront lorsque Bytown sera devenu une grande cité.

Bien plus, comme la ville est située sur un rocher élevé, on ne peut pas facilement obtenir un approvisionnement d'eau suffisant; et comme l'eau, vu qu'elle est crue, est peu propre jusqu'à un certain point au besoin du lavage et de la cuisine, la ville doit chercher principalement cette eau à la rivière; et toute l'eau dont la haute ville a besoin est charroyée de la rivière par la réserve en question, et pour cela il faut retenir, non seulement la réserve elle-même, mais encore le droit de passage sur le lot No. 39, tel que maintenant pratiqué pour avoir accès à la rivière.

D'après ce qui a déjà été dit, il est évident que si l'on restreint encore l'accès déjà trop difficile au bord de l'eau dans une ville ainsi située, les conséquences pourront devenir très sérieuses dans les cas de conflagration.

En sus de la réserve mentionnée et du droit de passage aux deux extrémités de cette réserve, il est également important qu'une réserve d'au moins deux cent cinquante pieds de largeur soit faite sur le lot No. 39, pour un canal qui relierait les eaux navigables des Outaouais au-dessus et au-dessous de Bytown. Les facilités que l'on trouve pour la construction de ces travaux dans la forme du terrain, dans la qualité précieuse de la pierre comme matériaux de construction, et la nature du lit de la rivière que l'on doit suivre, sont très grandes.

Les embarras jetés à la navigation immédiatement au-dessus de Bytown, sont compris dans une distance de cinq milles trois quarts. Ce sont les chutes de la Chaudière au-dessus de la ville qui établissent une différence de niveau de trente-trois pieds; les chutes de la Petite Chaudière à trois quarts de mille plus haut, d'environ dix pieds; un rapide appelé Remicks, d'environ deux pieds de haut, à environ un mille et demi plus loin, avec deux milles d'eaux tranquilles plus haut; enfin les chutes à Britannia, d'environ huit pieds, immédiatement au pied du lac des Chats.

Ces embarras seraient évités par la construction d'un canal qui partirait de la tête d'une petite baie au bas de la Chaudière, et irait finir à la Baie d'en haut, distance de trois quarts de mille, traversant pour quarante-deux chaînes et demie le lot No.

40, et pour dix-sept chaînes et demie le lot No. 39 en question, et continuant le canal au-dessus, dans le lit de la rivière, tel que ci-après décrit.

Pour un quart de la distance à la Baie il faudrait bien peu d'excavation, et la tranchée la plus profonde dans le reste pourrait être de neuf pieds, dont sept seraient dans le roc.

Cette excavation dans le roc serait une source d'économie au lieu d'être une source de dépenses; car comme la pierre est de qualité précieuse, les constructeurs l'enlèveraient sans qu'il en coûterait au public si on leur permettait, et si elle n'était pas nécessaire à la construction du canal. Il a été pris plus de deux mille toises de cette pierre sur le lot No. 39, l'année dernière, et les parties ont à payer quelque chose pour avoir la permission de la prendre.

Au-dessus de cette tranchée, le canal serait mieux construit dans le lit de la rivière, entre des murs parallèles en pierre, sans mortier, bordé à l'intérieur, sous l'eau, en madriers épais, de manière à empêcher tout passage d'eau qui pourrait créer un courant. Comme la rivière est généralement peu profonde et que le lit est de rocher, tels murs de vingt pieds de large et quinze pieds de hauteur en moyenne depuis sa fondation suffiraient pour éloigner les hautes-eaux du printemps. Ces murs se trouvent suffisants pour retenir les eaux à une aussi grande différence de niveau que l'on voudra.

Dans le mode de construction aussi bien que dans les excavations, une légère augmentation dans la largeur ne serait suivie que d'une augmentation nulle ou bien légère dans les dépenses. En conséquence, le canal devrait être assez large pour que l'on put fournir de l'eau aux moulins, au travaux hydrauliques et à la ville de Bytown; et pour ce dernier objet, le bas du canal semble être dans une situation rarement plus avantageuse.

Les terres qui deviendraient inondées dans le cas où le canal serait construit dans la baie au-dessus de Bytown seraient aussi d'un grand avantage comme réservoir consacré aux billots de sciage qui alimenteraient les moulins sur les lots hydrauliques qui se trouvent plus bas: c'est une chose qui est bien nécessaire, car sans cela il n'y a point d'espace suffisant pour y déposer les billots de sciage pour les moulins qui devront y être construits.

Un mille et trois quarts de canal ainsi construits joints aux trois quarts de mille directs en premier lieu suffiraient pour surmonter tous les obstacles jusqu'à la tête des rapides Remicks; et un demi mille de plus à Britannia, consisteront principalement en excavations feraient disparaître tous les obstacles jusqu'au lac des Chats. L'élévation totale de cette distance serait d'environ soixante-deux pieds.

Ceci compléterait la navigation jusqu'à la distance de trente-cinq milles au-dessus de Bytown et développerait considérablement le commerce de bois de sciage sur les Outaouais; donnerait aux pouvoirs d'eau magnifiques et illimités des chutes des Chats un avantage supérieur aux chutes de Bytown, comme places de moulins, outre que les villages et établissements de la rivière en retireraient de grands avantages commerciaux en obtenant ainsi une voie de communication directe avec les ports du St. Laurent et avec les Etats-Unis.

Si la communication s'étendait jusqu'au Portage du Fort, soixante milles au-dessus de Bytown au moyen d'un canal de trois milles aux chutes et aux rapides des Chats, les avantages s'en développeraient d'autant, et partant l'importance d'un canal à Bytown, pour lequel on propose une réserve.

Pour revenir sur l'importance de la réserve sur la baie, au lot No. 39, destinée aux glissoires, nous ferons respectueusement remarquer qu'il est indubitablement important qu'il y ait des réserves, et il en a été en conséquence fait en grande partie auprès de toutes les autres glissoires du gouvernement sur les Outaouais, bien que de beaucoup moins grande importance que la réserve en question, mais

sous le point de vue des facilités qu'elle offre au commerce de bois seulement, et cette réserve est aujourd'hui sur le point d'être achetée sur le bord du réservoir à la Baie de Gatineau et son embouchure.

Tel étant le cas, il semblerait absurde de vendre aujourd'hui la réserve à Bytown lorsque le besoin de cette réserve devient de plus en plus pressant à mesure que la quantité de bois qui y passe augmente. Ce serait rendre stupides les procédés que le bureau des travaux publics a suivis jusqu'à ce jour relativement à toutes ces réserves outre que dans ce cas particulier ce serait sacrifier les intérêts des habitants de Bytown, et si la réserve en question était vendue nous serions forcés par un sentiment de justice à recommander qu'il soit immédiatement pris des mesures pour en opérer le rachat, afin que les marchands de bois des Outaouais et les habitants de Bytown puissent en jouir à d'autre titre que celui de la simple permission des propriétaires qui pourra la fermer au public suivant leurs caprices ou leur intérêt.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

HORACE MERRILL,

"

A. J. RUSSELL.

BYTOWN, 5 avril 1853.

A l'hon. Commissaire des T. de la C.,
Québec.

No. 136.

QUÉBEC, 25 avril 1853.

Monsieur,—Je viens de recevoir une lettre de M. Rochester, de Bytown, m'informant que diverses parties extraient de la pierre sur votre lot de terre—c'est-à-dire sur la chaîne et demie pour laquelle les patentes n'ont point encore été accordées, savoir, le lot 39, dans la concession A, sur l'Outaouais, dans le township de Nepean.

Je prends respectueusement la liberté de remarquer, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, que lorsque les patentes furent accordées pour une partie du lot, M. Rochester et moi nous protestâmes le 7 janvier dernier dans une lettre à vous adressée.

M. Rochester expose que les parties n'agissent que sous les conseils de A. J. Russell, écuyer, du bureau des bois de la couronne, à Bytown.

Qu'il s'est plaint de cela au conseil de ville qui y a envoyé le grand constable, et que les parties n'ont point respecté l'ordre du conseil de ville.

Le lot que nous avons acheté et payé ne nous est d'aucune utilité sans la grève. Nous nous proposons donc d'adopter des procédures.

C'est pourquoi, dans l'intervalle, je demande que l'honorable procureur-général lance son *fiat* pour une commission en faveur du juge Armstrong, juge de la cour de comté, lui enjoignant d'arrêter les déprédations sur la grève, conformément à l'acte, parce que je me propose de monter immédiatement à Bytown, autrement je crains des conséquences bien fâcheuses.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

EDWARD MALLOCH.

A l'hon. A. N. MORIN,
etc., etc., etc.

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE—QUÉBEC.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 13 courant, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant la Chambre, "un retour de la correspondance et de tous documents relatifs aux demandes, de la part des actionnaires de la ci-devant compagnie du Canal Welland, des sommes qu'ils allèguent leur être dues " en vertu des dispositions de la 7e Victoria, chap. 34."

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Québec, 14 juin 1853.

CÉDULE.

NUMÉRO ET TITRE.	DATE.	SUJET.	Page.
1.—Requête de l'hon. W. H. Merritt, à son excellence lord Elgin, au nom des actionnaires de la compagnie du canal Welland	Québec, 5 mars 1853.....	Soumettant à la considération du gouvernement les documents qui suivent : Nos. 2 jusqu'à 10, avec un court exposé de l'origine, de l'incorporation et des procédés de la compagnie, à l'appui de sa présente déclaration auprès du gouvernement pour une indemnité ultérieure en vertu de la sixième clause de l'acte 7 Vic, c. 34.....	1
2.—Requête des actionnaires américains de la compagnie du canal Welland, à son excellence lord Elgin.....	New-York, 1er août 1853	A l'appui des réclamations des actionnaires, et demandant l'émission de bons pour le montant allégué être dû ; ou que la question soit soumise à la législature à la session prochaine.....	12
3.—Lettre de l'hon. W. H. Merritt, à l'hon. A. N. Morin, secrétaire provincial.....	Québec, 26 janvier 1852.....	Sollicitant l'émission de bons aux actionnaires particuliers, pour le paiement entier de leurs réclamations, en vertu de la sixième clause de l'acte de 1843, l'époque y désignée pour ce paiement étant arrivée.....	16
4.—L'hon. A. N. Morin à l'hon. W. H. Merritt.....	Bureau du secrétaire. Québec, 16 février 1852.....	En réponse à la précédente : annonçant que l'intérêt jusqu'au 1er janvier 1843, est maintenant payable, mais que son excellence n'est pas d'avis de le donner au delà de cette date.....	16
5.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. A. N. Morin.....	Québec, 20 février 1852.....	Appuyant le droit des actionnaires à l'intérêt sur la somme reconnue due pour ar-rérages d'intérêt, en 1843, jusqu'à la période du paiement actuel, et demandant que la question soit renvoyée à la décision de la législature prochaine.....	17
6.—L'hon. A. N. Morin à l'hon. W. H. Merritt.....	Bureau du secrétaire, 25 février 1852.....	Demandant des témoignages à l'appui de la réclamation des actionnaires ; et annonçant que le gouvernement n'objectera pas à la production de documents relatifs à ce sujet, s'ils sont demandés par le parlement.....	18
7.—L'hon. W. H. Merritt au procureur-général du Canada Ouest.....	Québec, 5 juillet 1852.....	Référant à la lettre de l'acte de 1843, comme prouvant suffisamment la validité de la présente réclamation.....	18
8.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. A. N. Morin.....	Québec, 14 septembre 1852.....	Transmettant la requête de Bosanquet, Franks et Cie., de Londres, avec une lettre et l'opinion du procureur-général et de H. J. Bushby, écuyer, en faveur des réclamants ; et réfutant certains faits à l'appui de la légalité de la réclamation.....	19
9.—Lettre de Bosanquet, Franks et Cie., agents des actionnaires anglais de la compagnie du canal Welland, à l'hon. George Moffatt, Montréal, avec requête et opinion.....	Londres, 27 août 1852.....	Contenant la requête des actionnaires anglais de la compagnie du canal Welland, (et l'opinion du procureur-général Sir F. Thesiger et de M. J. Bushby, — voir No. 10, lettre H.) pressant le droit des actionnaires aux arrérages maintenant demandés d'après une interprétation équitable et libérale de l'acte de 1843.....	20
10.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. A. N. Morin.....	Québec, 10 mars 1853.....	Soumettant des documents imprimés, des opinions en loi, etc., (ci-après décrits) ; et demandant que la question soit soumise à un tribunal légal en Canada ou en Angleterre, accompagnés des documents maintenant inclus, et avec la question exposée par les procureurs-généraux, au nom du gouvernement.....	22
A.....	5 mars 1853.....	Question préparée par M. Merritt, et qu'il présente comme propre à être soumise à un étranger pour qu'il décide sur la question en litige entre le gouvernement et les actionnaires.....	23
B.....	Daté 14 mars 1845, et 26 février 1851.....	Copie des certificats émis par le gouvernement provincial pour le paiement de l'intérêt sur les actions possédées par la compagnie du canal Welland, tels qu'émis avant le 24 juin 1845 ; et tels qu'émis subseqüemment, avec une interinération, le ou après cette date.....	26
C.....	New York, 22 novembre 1851.....	OPINIONS D'AVOCATS DISTINGUÉS SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACTE 7 VIC., CHAP. 34.	27
D.....	New York, 25 novembre 1851.....	Du juge Mason, de l'état de New-York.....	29
E.....	Montréal, 20 janvier 1852.....	De Samuel Sherwood, écuyer.....	30
F.....	New York, octobre 1852.....	De Marshall S. Bidwell, écuyer.....	31

CÉDULE.—(Continuation.)

NUMÉRO ET TITRE.	DATE.	S U J E T.	Page.
G.		Question soumise (par Bosanquet, Franks et Cie., au nom des actionnaires anglais) à l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre.....	33
H.	Londres, 24 août 1853.....	Opinion de Sir F. Thesiger, (alors) procureur-général d'Angleterre, et de J. H. Bushby, écuyer.....	34
I.	Londres, 15 octobre 1852.....	De Sir Fitzroy Kelly, (alors) solliciteur-général d'Angleterre, et de J. H. Bushby, écuyer; avec une lettre de Bosanquet, Franks et Cie., transmettant icelle.....	34
J.	Londres, 5 novembre 1852.....	De Sir Alexander Cockburn, procureur-général actuel d'Angleterre, et de J. H. Bushby, écuyer, avec la lettre de Bosanquet, Franks et Cie. transmettant icelle; de plus, un état de la question sur laquelle les opinions des officiers anglais en loi de la couronne ont été obtenues (voir <i>supra</i> , lettre G.).....	35
K.	Toronto, 27 juin 1852.....	De l'hon. Henry John Boulton, (première opinion.)..... do (seconde opinion).....	35 37
11.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. A. N. Morin.....	Québec, 23 avril 1853.....	S'informant si le gouvernement consent à référer la question en litige à la décision de quelque tribunal légal non intéressé en Canada; et demandant la permission de retirer la requête et les autres documents déjà envoyés dans lesquels la compagnie soutenait les réclamations par des considérations équitables afin d'établir leur droit sur les dispositions du statut.....	38
12.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. W. B. Richards, procureur-général du Canada Ouest.....	Québec, 5 mai 1853.....	Représentant que le tribunal le plus propre à décider cette affaire est le comité judiciaire du conseil privé, en vertu de l'acte 3 et 4 Guil. IV, chap. 41, citant des précédents pour prouver le droit de juridiction de la dite cour pour décider la question en litige entre le gouvernement et les actionnaires, et demandant que l'exécutif provincial (s'il est toujours opposé aux réclamations des actionnaires) sanctionne le renvoi de l'affaire à un tribunal légal compétent en Canada, ou au comité judiciaire du conseil privé en Angleterre.....	39
13.—L'hon. W. H. Merritt au secrétaire provincial.....	Québec, 6 juin 1853.....	Demandant une réponse à la demande ci-dessus mentionnée, et établissant que si le gouvernement provincial y acquiesce, il laissera entre les mains des actionnaires anglais la présentation et la gestion de la requête à la Reine.....	42

14.—L'hon. A. N. Morin à l'hon. W. H. Merritt.....	Bureau du secrétaire. 9 juin 1853.....	Informant que le sujet de la lettre précédente est encore sous considération.....	42
15.—Memorandum par l'hon. W. B. Richards, receveur-général du Canada Ouest.....	Québec, juin 1853.....	En réponse à la demande de M. Merritt au gouvernement au nom des ci-devant actionnaires particuliers, entrant dans les faits et le mérite de la question, dans le but de faire voir que jamais, jusqu'à présent, les actionnaires particuliers n'ont espéré, demandé ou stipulé pour les réclamations qu'ils font aujourd'hui, et qu'il n'y a rien dans la nature de la réclamation qui puisse justifier une déviation des règles ordinaires en permettant que l'affaire soit renvoyée à un tribunal légal, soit dans ce pays ou en Angleterre.....	43
A.	Mai 6 et 9, 1839.....	Acte du canal Welland de 1839, tel qu'introduit dans l'assemblée et substitué ment passé (Voir aussi, <i>infra</i> , K.).....	49
B.	21 septembre 1842.....	Memorandum dressé par M. le secrétaire Rawson, pour l'information du gouvernement provincial ayant rapport à la demande faite par M. Merritt au nom des actionnaires particuliers.....	50
C.	12 décembre 1836.....	Timoignage de W. H. Merritt, écr., devant un comité choisi de la chambre d'assemblée du Haut-Canada.....	53
D.	Sté. Catherine, 1er septembre 1843.....	Lettre de M. Merritt à M. le secrétaire Rawson, établissant le montant demandé par les actionnaires pour acquit entier de leur demande et de l'intérêt sur le canal.....	56
E.	Toronto, 22 mai 1843.....	Lettre de M. Merritt au greffier du conseil exécutif, relativement à une omission dans la minute en conseil, du 20 mai 1843, ayant rapport aux réclamations des actionnaires. (Voir <i>infra</i> , L.).....	56
F.	Sté. Catherine, 23 septembre 1843.....	Lettre de M. Merritt au secrétaire provincial, renfermant une requête des actionnaires acceptant les conditions proposées dans la minute en conseil ci-haut mentionnée.....	57
G.		Projet d'un acte, de l'écriture de M. Merritt, pour amender l'acte de 1841.....	58
H.	Kingston, 9 juillet 1843.....	Dépêche de son excellence, sir Charles Bagot, gouverneur général, au secrétaire colonial lord Stanley, relative à la demande des actionnaires de la compagnie du canal Welland, pour être indemnisés par rapport aux procédés de la législature et du gouvernement touchant cet ouvrage.....	59
I.	20 mai 1843.....	Minute du conseil, ci-haut mentionnée.....	62

CÉDULE.—(Continuation.)

NUMÉRO ET TITRE.	DATE.	SUIJET.	Page.
J.	20 novembre 1843	Extrait des journaux de l'assemblée législative du Canada, des résolutions sur lesquelles l'acte de 1843 fut présenté.....	63
K.	Passé en 1839; Reçu la sanction royale en 1841.....	Statut 4 et 5 Vic., ch. 48, "pour autoriser l'achat, au nom de la province, des actions que possèdent des particuliers dans le canal Welland.".....	64
L.	9 décembre 1843.....	Statut 7 Vic., ch. 34, "pour abroger un certain acte y mentionné, et pour faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement provincial d'acheter les actions que possèdent des particuliers dans le canal Welland.".....	65
16.—L'hon. A. M. Morin à l'hon. W. H. Merritt, M.P.P.	Bureau du secrétaire, le 13 juin 1853.....	L'informant, par rapport aux différents documents produits à l'appui de la demande des actionnaires et au memorandum de faits et raisons que produisit le procureur général pour refuser la demande des actionnaires, que son excellence s'en tient à la décision de ce dernier, qu'elle (la demande) ne peut être (légalement ou équitablement) admise; et informant M. Merritt que son excellence ne peut se rendre à la requête, que la question soit soumise à un tribunal légal.....	67

No. 1.

A Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, C. C., Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

La requête de l'Honorable William Hamilton Merritt, au nom des actionnaires de la compagnie du canal Welland, soumet très respectueusement à la considération de Votre Excellence les documents suivants :—

Premièrement. La requête des actionnaires résidant dans les Etats-Unis, avec les opinions légales et références y ayant rapport.

Secondement. La requête de MM. Bosanquet, Franks et Cie, agents des actionnaires résidant en Angleterre, avec les opinions légales qui l'accompagnent, et une copie de l'acte permettant au gouvernement provincial d'acheter les actions, sur lequel ces opinions sont fondées.

Troisièmement. Outre les documents ci-dessus, votre requérant prend la liberté de soumettre un court exposé des procédés de cette compagnie, afin que leur demande soit bien comprise.

En 1823, il fut passé un acte pour incorporer la compagnie du canal Welland, laquelle fut organisée, les actions souscrites, l'ouvrage commencé le 30 novembre 1824, et continué sans intermission durant l'ouverture de la navigation jusqu'au même jour en 1829.

Dans le rapport de 1829 (voir Appendice aux Journaux de l'Assemblée pour 1830, p. 10), le montant des dépenses est décrit comme suit :—

" Afin de faire voir au gouvernement et aux actionnaires que leur argent a été	
" dépensé d'une manière économique, le tableau suivant est présenté :—	
" Montant payé aux contracteurs, d'après l'estimé des ingénieurs - -	£243,000
" Montant pour arbitrage et terres - - - - -	4,853
" Droits au gouvernement et intérêt à la banque du Haut-Canada - -	8,804
" Thomas Proctor, agent, New-York - - - - -	3,428
" Contingents, y compris les salaires, etc., faisant près de cinq par	
cent sur les déboursés - - - - -	12,710
	£272,795"

L'étendue des travaux faits pour ces déboursés y est aussi indiqué.

Un canal pour bâtiments, du lac Ontario à la rivière Welland, seize milles, neuf milles et un quart de tonnage jusqu'à l'embouchure de cette rivière ; au Fort Erié, sur la rivière Niagara, dix-huit milles et trois quarts ; Port Maitland à Dunville, cinq milles ; Dunville à Cayuga, quinze milles : formant en tout une navigation de quatre-vingt-dix milles de long, avec une montée de 358 pieds, faite au moyen de quarante écluses en bois ; la construction de deux havres, les ports de Dalhousie et Maitland, un aqueduc sur la rivière Welland de 365 pieds de long (tracé et bâti par Marshall Lewis,) et le meilleur ouvrage en bois de cette nature en Amérique. Une dame et une jetée sur la Grande Rivière, près d'un mille de long, quinze pieds d'eau dans le chenal, et un mille et trois quarts d'excavation la plus profonde sur ce continent. Les directeurs disent, que " malgré la dépense croissante et le délai encouru pour ôter la dame de l'entrée de la Grande Rivière, pour les glissoires à la Grande Tranchée, et malgré les moyens limités de la compagnie, on croira à peine que cette grande entreprise

“ soit déjà si avancée avec une si modique somme. Il est impossible de constater les difficultés qu’a éprouvées la compagnie pendant cette période, dans son désir de se procurer de l’argent de la mère-patrie, après avoir été induite à croire qu’elle l’obtiendrait aisément.”

L’origine de ces difficultés est clairement indiquée dans l’extrait du rapport de 1825 :—

“ Le jour d’après la passation de cet acte, les directeurs se réunirent ; et désireux que la conduite des travaux ne sortit pas de mains anglaises, ils résolurent de mettre à part une partie considérable du fonds accru, pour l’offrir dès l’abord, aux souscripteurs en Angleterre. Du fonds premier de £40,000, plus d’une moitié fut souscrite à New-York, et il n’y avait pas à douter que le capital entier ne fut pris de suite dans cette grande et riche cité ; tandis qu’au Canada le manque de capital détruisait l’espoir d’obtenir des souscriptions pour un montant si considérable. Sentant la nécessité d’obtenir immédiatement les moyens de continuer les travaux déjà commencés, et désirant en même temps que la majorité au moins des actionnaires se composât de sujets britanniques, les directeurs résolurent de limiter les souscriptions de New-York à £75,000, laquelle somme fut immédiatement souscrite par les anciens actionnaires, auxquels le choix fut d’abord laissé ; en sorte qu’à l’assemblée publique convoquée par annonce pour ouvrir les livres et recevoir des souscriptions, aucunes souscriptions ne purent être acceptées ; et telle était la bonne opinion générale qu’on avait du bénéfice à retirer de l’entreprise, que plus que le capital entier eût pu être souscrit aisément à cette assemblée, mais le président (l’Hon. John Henry Dunn, alors receveur-général du Haut-Canada), qui était présent, refusa de recevoir plus que le montant prescrit de £75,000.”

Comme preuve du manque de capital dans le Haut-Canada pendant la construction de cet ouvrage, il n’y avait que 232 parts du fonds capital, se montant à £2000, possédées dans cette province, et huit individus seulement se trouvaient éligibles comme directeurs.

En 1826 et 1827, les actes 7 Geo. IV, chap. 19 et 20, et 8 Geo. IV, cap. 2 et 17, furent passés.

Le trente septembre, la dépêche de Lord Bathurst fut reçue ; elle offrait d’avancer un neuvième du coût estimé du canal à certaines conditions.

En 1827, il fut fait octroi de 13,400 acres de terres, et la législature souscrit pour £50,000 à certaines conditions.

En 1828, sur les 100,000 réservés pour les actionnaires en Angleterre, on obtint environ £35,000, avec un octroi libéral de £50,000 sterling de la législature impériale ; en sorte qu’on avait une somme suffisante pour continuer les travaux avec vigueur jusqu’au vingt-cinq octobre, lorsque les éboulis les plus formidables eurent lieu à la Grande Tranchée, dans le temps même qu’il y avait tout lieu d’espérer qu’on y aurait l’eau de la rivière Welland dans dix jours. Ce désastre contraignit la compagnie d’adopter un niveau plus élevée de la Grande Rivière, ce qui nécessita la construction d’une dame sur la Grande Rivière, d’un aqueduc sur la Welland, 4 écluses en bois à la Grande Tranchée, vingt-sept milles d’un canal alimentaire, et un canal pour bâtiments de près d’un demi-mille de long pour lier la Welland au Niagara, avec les chemins de tonnage de ce canal, le tout à un coût de £25,000 en sus montant alors disponible entre les mains de la compagnie. Après mûre délibération, ces travaux furent commencés le 10 avril 1829 ; le 9 octobre, l’eau fut amenée de la Grande Rivière, et le treize novembre, cinq ans à parti du jour où la terre fut creusée pour la première fois près de la Grande Tranchée, deux vaisseaux passèrent du lac Ontario dans le lac Erié.

Ce résultat sans exemple fut obtenu en combinant les intérêts personnels de chaque individu employé aux travaux.

L'arrangement entre la compagnie et les contracteurs stipulait que les paiements seraient faits à chacun d'eux à proportion des deniers en main; quant aux contracteurs et aux employés, ils devaient rester aux travaux jusqu'à ce qu'ils fussent terminés, et les gages ne devaient être payés que lorsqu'il aurait été obtenu un octroi de la législature, ou de l'argent de quelqu'autre source.

Le rapport contient les remarques justes et convenables qui suivent:—" Sans la confiance manifestée par les contracteurs, l'ouvrage eût été suspendu complètement; le succès sans l'exemple de l'ouvrage de cette année est dû aux efforts infatigables qu'ils ont faits, avec tous les désavantages, pour mettre à exécution les plans de la compagnie." Encore—" Quelque grandes qu'aient été les difficultés surmontées pour conduire une entreprise aussi formidable au point avancé où elle est aujourd'hui, les actionnaires en ont porté tout le poids, puisque ni la législature ni le gouvernement n'ont fourni aucune aide, pour laquelle l'intérêt n'a pas été payé ponctuellement par la compagnie." " Les arrangements financiers ont rencontré des difficultés auxquelles on ne s'attendait pas, parce qu'elles sont nées d'une hésitation à remplir des engagements que les directeurs considéraient comme conclusifs, et sur lesquels parlant ils comptaient. Rien au contraire de cette nature n'a été éprouvé de la part des actionnaires en Amérique."

Jusqu'à cette époque, les directeurs étaient nommés par les actionnaires. Ils n'ont jamais accepté aucune compensation pour leurs services, et ayant accompli le but dans lequel ils avaient accompli ce devoir si ardu, ils se sont retirés avec la conscience d'avoir ouvert une voie de communication commerciale qui, bien que pleinement appréciée par eux, ne l'était pas de même par le public, ainsi qu'il appert par la remarque suivante dans le rapport de 1829:—

" Ils ont eu la mortification de voir que, tandis que la plus grande partie des étrangers qui visitent cette province semble prendre un intérêt particulier dans le canal Welland, les habitants du Haut-Canada paraissent avoir l'idée la plus imparfaite des travaux énormes de cette entreprise, de la rapidité avec laquelle ils ont été achevés, et des immenses avantages qu'eux-mêmes et leur pays doivent retirer du parachevement heureux d'un ouvrage qui fera, pense-t-on, jaillir plus tard quelque gloire sur ceux qui l'ont encouragé par leur aide et leurs efforts."

En vertu des dispositions des actes 10 Geo. IV., cap. 9, et 7 Guil. IV., cap. 92, sect. 8, trois des directeurs furent nommés par la chambre d'assemblée; ou, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, par le gouvernement.

En 1830, on obtint un emprunt de £25,000 pour payer la dette due aux contracteurs l'année précédente.

En 1831, on chercha à faire un autre emprunt de £200,000 pour payer la dette due au Gouvernement, et continuer le canal pour bâtiment jusqu'à Gravelly Bay (la route de circuit par la Rivière Niagara ayant été trouvée lente et coûteuse); on n'obtint que £50,000; et encore à condition que la compagnie donnerait caution individuelle que cette somme compléterait tous les canaux, havres, etc., etc., de lac en lac, sans autre octroi pour ce sujet, et indemniserait le Gouvernement par rapport au paiement de l'intérêt sur le dit emprunt, et d'une moitié du principal d'icelui. Trois personnes fournirent les sécurités pour le montant stipulé. Pendant ce temps, on reçut de toutes les sources £178,724, qui furent employés à la construction du canal pour bâtiments plus haut mentionné, du havre à Gravelly Bay, et à élargir le canal alimentaire de Dunville à la jonction, vingt-deux milles de long. Voyez les actes 3 Guil. IV., chap. 55, 4 Guil. chap. 39, et 5 Guil. IV., cap. 24.

En 1834, feu John B. Yates, écuyer, de Chittenango, dans l'état de New-York (auquel le pays est surtout redevable de la construction à bonne heure de cette

entreprise, car il l'appuyá de son crédit particulier et de ses ressources dans deux occasions ou sans lui elle aurait pu être arrêtée,) adressa un document très habilement dressé à James H. Sampson, président du comité de l'assemblée législative, dans lequel il indique clairement que lors du commencement du canal toute tentative de construire les écluses autrement qu'en bois eût manqué totalement; qu'aucun ouvrage de la même grandeur n'avait jamais été fait avec le même montant d'argent; et que, d'après sa connaissance de l'étendue du pays qui dessert le canal, il a pleine confiance dans la réussite de sa construction, pourvu qu'on se procure les moyens de le compléter.

Les directeurs rapportent, en 1833, (voir le rapport dans l'appendice aux journaux pour 1836, vol. 2, p. 493.) que durant cette période "Il n'y a pas eu manque d'énergie, ni d'habileté dans la construction, ni d'économie dans l'exécution de cette difficile entreprise. Le surcroît de dépenses et les fastidieux délais résultant de causes qu'il n'était pas en leur pouvoir de contrôler; les changements faits dans la ligne du canal; ses dimensions augmentées et les altérations dans le plan original, créèrent de nombreux déboursés additionnels à la compagnie. Les pertes, les délais, les désappointements, et les embarras que la compagnie eût à prouver, depuis l'extension de sa charte pour la navigation de vaisseaux, et le manque de succès à se procurer des actions en Angleterre, ne peuvent être connus que de ceux qui ont eu en main la conduite de cette entreprise.

"Il n'y a que les actionnaires eux-mêmes qui sont les plus intéressés, qui voient l'entreprise dans son vrai jour, et qui aient droit à la considération du pays pour les sacrifices qu'ils ont faits et pour la manière énergique dont ils ont soutenu les travaux. Ils ont déposé leurs capitaux pendant plusieurs années, et ont reconnu une perte réelle, tandis que le gouvernement britannique et les provinces du Haut et du Bas-Canada y ont positivement gagné."

Ces embarras furent grandement accrus par des dissensions parmi les directeurs, dont la nomination était devenu une mesure de parti; et ils furent choisis parmi les individus qui s'étaient toujours montrés le plus ouvertement opposés à l'entreprise. Malgré la perte de temps et les dissensions continues qui existèrent pendant une partie des sept dernières années, l'attention publique fut appelée à l'importance de l'ouvrage, l'opinion d'hommes éminents fut donnée, etc., etc. Benjamin Wright, écuyer, le principal ingénieur du canal Erie, après un examen minutieux de l'ouvrage, s'adressa à l'hon. William B. Robinson, en octobre 1833, comme suit:—

"J'ai peine à trouver les mots pour exprimer ce que je pense de l'importance de ce canal, et du projet auxiliaire d'améliorer les Rapides du St. Laurent pour le bien être commercial de Montréal et de Québec. Toute la partie ouest du pays, qui doit être par la suite habitée par ses dizaines de millions d'hommes industrieux, tend évidemment à prendre la route au Lac Erie, et lorsqu'elle en sera venue là, les habitants des deux Canadas seront bien peu entreprenants s'ils n'entrent pas dans la lice pour gagner le prix; ils peuvent le faire et ils le feront avec succès. Le canal de New-York ne peut jamais suffire pour toute cette population, même avec les chemins de fer auxiliaires qui pourront être construits. Je puis être enthousiasmé de mes vœux; je crois cependant que je ne me flatte pas, et que le Canada devrait marcher en avant et agir."

A partir de cette époque le public prit un vif intérêt à l'entreprise.

Dans le mois de novembre 1836, il fut nommé un comité de la chambre d'assemblée pour examiner les affaires de la compagnie du canal Welland; il se composait de MM. Jonas Jones, président, Cartwright, Chisholm, Rykert, Bockus, Robinson, Norton, McKay et Richardson qui firent rapport: "Qu'après un examen personnel de toute la ligne, ils sont pénétrés de l'importance de l'ouvrage. Si l'on considère les obstacles qu'on a eus à surmonter, le comité est

“ étonné de voir tout ce qu’on a accompli. Il recommande de faire strictement du canal Welland un ouvrage public, de telle façon que le principe d’indemnité pour les actionnaires particuliers puisse s’établir sans froisser les égards dus à l’intérêt et à la convenance du public.” (Voir les Journaux, 29 nov. 1836.)

La raison qu’on alléguait, c’est que les actionnaires n’avaient pas reçu d’équivalent pour leurs déboursés, tandis que le public était amplement rémunéré. Et pour preuve ils font remarquer, “ que les revenus des ports du Fort Érié et de Chippawa s’étaient accrus de £31 qu’ils étaient quand le canal commença en 1824, jusqu’à £1,038, en 1835, qu’il est impossible d’estimer la valeur des travaux, et des terres sur le canal et au-dessus qui ont ajouté des milliers et des milliers de louis à la valeur de la province, excédant de beaucoup le principal et l’intérêt des déboursés.” (2d. rapport, daté le 17 décembre 1836, dans l’Appendice No. 3 aux journaux de 1836-7.

Le coût entier du canal jusqu’à cette année, s’est composé des actions payées par le gouvernement

du Haut-Canada, 8600 Parts.....	£107,500	0	0
du Bas-Canada, 2000 Parts.....	25,000	0	0
Particuliers dans le H-Canada, 297 Parts.....	3,712	10	0
do dans le B-Canada, 1106 Parts.....	13,825	0	0
do dans le N-Brunsw, 40 Parts.....	500	0	0
do dans N-York, 5570 Parts.....	69,625	0	0
do en Angleterre, 2411 Parts.....	30,127	10	0
Actions confisquées.....	540	0	0

£250,840 0 0

Emprunté par la province de 1826 à 1831.....	£100,000	0	0
do do Gouvernement Britannique.....	55,555	0	0

155,555 11 2

£406,395 11 2

Péages en 1830 et 1831.....	£ 3607	14	8½
do 1832.....	2432	9	8½
do 1833.....	3618	1	7½
do 1834.....	3719	1	1½
do 1835.....	3807	5	11½
do 1836.....	5059	3	2

Total..... £22,243 16 4

Terres et revenus hydrauliques.....	554	7	9½
Echange.....	7156	15	5
Banque du H-Canada, compte d’emprunt....	1370	2	3
Don de l’Evêque catholique de Québec.....	25	0	0
George Keefer, J. Davis, S. Smith.....	2157	4	2
Feuille de balance pour 1836, terres et revenus hydrauliques.....	£453	4	5
Intérêts.....	102	11	1

555 15 6

Emission de billets du canal Welland.....	8115	15	0
Divers autres petits items.....	2954	18	7

45,123 15 0

Faisant en tout, ainsi qu’il appert par les comptes soumis par Messieurs Cameron et Murray (voir Appendice 3, journaux de 1836-7).....

£451,519 6 2

En vertu de l'Acte 7 Guill, IV., cap. 92, tous les prêts faits jusqu'à présent à la compagnie par le gouvernement provincial avaient été convertis en actions, et une souscription de la part du gouvernement pour £245,000 avait été aussi autorisée, pour compléter le canal d'une manière durable avec des écluses en pierre; trois sur les cinq directeurs avaient été nommés par le gouvernement, ce qui mettait virtuellement le canal sous le contrôle de ce dernier. Cet acte affectait le revenu à découler du canal, premièrement au paiement de l'intérêt sur les emprunts à venir; le reste au paiement des dividendes aux actionnaires particuliers; après quoi, le surplus devait être appliqué au paiement de l'intérêt sur les avances faites précédemment par le gouvernement.

Le coût de la gestion devait être pris à même le capital, jusqu'à ce que le canal fut terminé.

La publication du rapport des directeurs du 12 février 1838 causa une méfiance dans l'esprit des actionnaires, touchant la gestion future du canal, laquelle les engagea à faire pour la première fois une requête au gouvernement. Il y est dit:—"Que les actionnaires ont souscrit leurs actions dès 1825. Le capital ayant été retenu, ils se virent forcés de payer le montant entier sous un court délai, et à leur grand dommage, et jusqu'à présent, ils n'en ont pas retiré un farthing. Qu'en 1837, ils apprirent avec effroi qu'à leur insu et sans leur consentement, la gestion de leur propriété leur avait été ôtée par la législature et mise sous le contrôle du gouvernement, mesure qui n'a jamais été prise, à ce qu'il leur semble dans aucun pays, sans donner de compensation."

"Que si on avait suivi l'esprit et le sens véritable de l'acte, on aurait assuré l'intérêt du gouvernement sur leur emprunt, et un dividende pour les actionnaires, en autant que les dépenses auraient été graduelles d'année en année, et le revenu, comme sur tous les autres canaux, se serait accru dans une portion progressive. Ils terminent en demandant que, puisque le contrôle de leur propriété leur a été enlevé par la législature, ils soient remboursés de leurs déboursés pour la construction d'un ouvrage public qui, en fait d'utilité et de profit, et bien conduit, n'a pas son égal en Amérique." (Voyez requête, datée le 18 mars 1839, dans l'Appendice aux journaux de l'Assemblée pour 1839-40, Vol. 1, partie 2, page 23**.)

Le comité auquel fut renvoyé le message de son excellence le gouverneur général au sujet de l'acte autorisant l'achat d'actions particulières possédées dans la compagnie du canal Welland, et la requête des actionnaires, rapporte:—

"Qu'après avoir parcouru les divers documents de un à dix, parmi lesquels se trouve le rapport du comité de cette chambre en 1836, recommandant l'achat des actions des actionnaires particuliers à des conditions propres à leur assurer le principal et l'intérêt, votre comité est d'opinion que la 1^{re} clause de la 7^e. Guil. IV., chap. 92, fut introduite pour s'appliquer pleinement au paiement de l'intérêt sur les emprunts autorisés par l'acte pour indemniser le gouvernement provincial de tout paiement d'intérêt à l'avenir, et le reste à être donné comme un dividende aux actionnaires particuliers. Sous cette impression, et d'après un examen attentif de tous les documents parcourus, Votre comité recommande une adresse à la Reine, demandant la sanction royale au bill passé durant la dernière session; et si la sanction n'y est pas donnée, il croit que l'on doit aux actionnaires de passer un bill dans la prochaine législature redonnant la majorité de la direction aux actionnaires particuliers, et les mettant dans la même position qu'en 1836, et délivrer par là la législature de l'imputation d'avoir violé des droits privés et commis une infraction à la foi publique, à laquelle l'enlèvement du contrôle de leur propriété aux actionnaires, particuliers sans leur consentement l'exposera.

"GEO. RYKERT, Président."

Le rapport ci-dessus (*vide* Appendice aux Journaux de 1839-40, vol. 1, partie 2, page 11**) fut adopté, et une adresse unanime à la Reine passée pour en mettre à effet ses conclusions.

Pendant 1841, l'acte 4 et 5 Vic., chap. 48, le premier acte autorisant le gouvernement à acheter des actions particulières, et à faire pleinement du canal Welland un ouvrage public, passa dans la législature provinciale.

Le tableau suivant indiquera le montant du revenu annuel découlant du canal Welland quand le premier acte fut passé par la législature pour en autoriser l'achat, ainsi que l'estimé qui fut fait alors pour son augmentation à venir. Le 31 janvier 1839, les directeurs estimèrent l'accroissement progressif du revenu du canal Welland, pour:—

1839, à.....	£10,000.....	1840, à.....	£12,500
1841, à.....	£15,000.....	1842, à.....	£18,000

Il paraît que les montants réalisés dans chacune de ces années, furent séparément de £12,823, £20,228, £20,792 et £24,976 (ayant dépassé les estimés dans ce court espace de temps de £23,319). Les directeurs remarquent:—"Que l'estimé de l'accroissement progressif du revenu est fondé sur les rentrées du canal Erié, et nous ne voyons pas de bonne raison pour que la position géographique de ce canal ne produise pas le même résultat avantageux." (Voir Appendice aux Journaux de 1839-40, vol. 1, partie 2, p. 19**)

En 1841, la sanction royale fut donnée à l'acte de 1839, et la législature autorisa l'octroi de £500,000 pour compléter l'ouvrage, par l'acte 4 et 5 Vic., chap. 28. Tout octroi jusqu'à présent avait été chaudement contesté.

En 1834, M. le juge McLean, alors orateur de l'assemblée législative, (et toujours un des premiers soutiens du canal Welland,) fit passer le bill par sa voix prépondérante, et sans sûreté individuelle il n'aurait pas passé.

Cette année, dans une division, deux membres seulement sur quatre-vingt se sont opposés à ces dépenses si grandes comparativement. Le gouvernement s'empara alors du contrôle entier, (voir l'acte 7 Vic., chap. 34,) et commença l'élargissement sous la surintendance du bureau des travaux. Les dépenses, durant les quatre dernières années, furent comme suit:—

Montant prélevé sur les péages, de 1837 à 1840, inclusivement.

Péages de 1837 ...	£5,521	4	4	Revenus hydrauliques ...	£697	14	10	£6,218	19	2
Do 1838	6,723	4	11	do do	330	12	11	7,053	17	10
Do 1839	11,710	9	7	do do	1,112	2	10	12,822	12	5
Do 1840	19,129	12	2	do do	1,098	6	1	20,227	18	3
								£46,223	7	8

Dépenses en vertu de l'acte de 1837, 7 Guil., IV, de 1837 à 1840..... £114,467 0 0

Dépenses totales et coût actuel du canal Welland à la compagnie, (comme il appert par les rapports officiels)..... £565,986 0 0

L'état suivant donne le montant de ce qu'à coûté au public le canal Welland:—

TABLEAU des différentes sommes payées à la compagnie du canal Welland par le gouvernement provincial du Haut-Canada, en vertu de la 7e Guil. IV, chap. 92, en 1837, qui convertit tous les prêts en actions jusqu'à l'époque de l'achat.

Acte 7 Geo. IV., chap. 20, en 1826..... £25,000

Acte 8 do do 17, en 1827..... 50,000

£75,000

			Rapporté de l'autre part.....	£75,000
Acte 11	do	do	11, en 1830.....	25,000
Acte 1 Guil. IV., ch.			18, en 1831.....	50,000
Acte 3	do	do	54, en 1833.....	7,500
Acte 4	do	do	39, en 1834.....	50,000
Acte 7	do	do	92, en 1837.....	68,144

 £275,644

Montant des bons aux actionnaires particuliers en 1843..... 117,800

Montant pour lequel la province a émis des bons à date..... £393,444

Il paraît par ces comptes que la construction du canal, jusqu'à 1840, avait coûté à la compagnie..... £565,986

Quoique le public ne paya, en 1843, que..... 393,444

Laissant de côté le temps durant lequel le canal Welland fut sous la direction des commissaires des travaux publics, il n'est pas hors de propos de soumettre un tableau des différents octrois de la législature de 1841 à 1851:

Acte 4 et 5 Vic., ch. 28,	en 1841.....	£500,000	0	0
Acte 9	do 63, en 1846.....	280,000	2	11
Acte 10 et 11	do do 34, en 1847.....	50,000	0	0
Acte 11	do do 9, en 1848.....	68,155	9	5
De 1849 à 1851, <i>vide</i> comptes publics.....		97,017	0	0
			995,172	12 4

A quoi il faut ajouter les dépenses autorisées par différents actes

jusqu'à 1843..... 393,444 0 0

Faisant le total de la dette publique de..... £1,388,616 12 4

Le canal est agrandi des dimensions suivantes:—Quarante-cinq pieds au fonds, neuf pieds six pouces de profondeur, avec une pente de deux à un, laissant une surface de quatre vingt-cinq pieds; il n'y a que dix pieds en profondeur dans les niveaux supérieurs. Les écluses numéros un et deux, au-dessous de Ste. Catherine, celles au Port Colborne et au Port Maitland, et celle construite cette année (1852) à Allanburgh, ont 45 pieds de large sur 200 de long entre les mètres. Celles qui restent depuis Thorold à Ste. Catherine ont vingt-six pieds et demi sur cent cinquante. Quand les dimensions des écluses principales à Allanburgh seront augmentées pour correspondre avec l'aqueduc, les plus gros steamers qui naviguent aujourd'hui sur le St. Laurent pourront s'approcher l'un de l'autre de quatre milles entre les deux écluses. Il y a en tout trente-trois écluses, avec des vannes de décharge sur chaque niveau. L'aqueduc sur la rivière Welland a trois cent seize pieds de long, quarante-cinq de large et dix-neuf pieds huit pouces de profondeur, afin de pouvoir servir pour le niveau soit de la Grande Rivière soit du Lac Erié. Le tout est construit avec les meilleurs matériaux et de la meilleure manière.

Les tableaux suivants sont pour indiquer le montant réel du capital dépensé pour chaque année, ainsi que le montant des recettes et des déboursés de 1841 à 1851, sous la direction du bureau des travaux:—

TABLEAU No. 1.

1. Année.	2. Montant dépensé chaque année. £	3. Montant des péages.			4. Montant sur lequel l'intérêt était payable. £	5. Montant de l'inté- rêt à 4 par cent*. £	6. Montant payé aux action- naires. £	7. Intérêt à 6 par cent. £	8. Total. Intérêt. £
		£	s.	d.					
1841	20792	3	11	
1842	34286	34975	11	8	
1843	141393	16159	6	0	176219	1393	7235	8628	
1844	219979	26134	12	11	393198	7048	7235	14283	
1845	158449	19886	10	5	551647	15728	7235	22963	
1846	102146	27410	1	6	653792	20000	7235	30333	
1847	77233	30549	17	8	731025	20000	7235	36462	
1848	76774	29064	7	3	807799	20000	7235	41096	
1849	67453	34741	18	8	875251	20000	7235	45703	
1850	59225	37225	17	7	934478	20000	7235	49750	
1851	32763	51075	1	9	967241	20000	7235	53305	
Total.....	975172	318714	17	8	995172	302503	

* 4 par cent est estimé jusqu'à ce qu'il atteigne £500,000 ; l'appropriation en vertu de la 4^e et 5^e Vic., ayant été négociée à ce taux d'intérêt, et 6 par cent sur tous les paiements par la suite.

Il paraît, d'après cela, que le revenu provenant des péages a dépassé les dépenses pour l'intérêt de quelques £16,000.

TABLEAU No. 2.—(ESTIMÉS FUTURS.)

ESTIMÉ DU REVENU.

	£	s.	d.		£	s.	d.
Pour 1852.....	58500	0	0	Pour 1858.....	173180	0	0
Pour 1853.....	70200	0	0	Pour 1859.....	209616	0	0
Pour 1854.....	84240	0	0	Pour 1860.....	251538	0	0
Pour 1855.....	101090	0	0				
Pour 1856.....	121305	0	0				
Pour 1857.....	145566	0	0	Revenu brut pour 9 ans..	1215235	0	0

DÉPENSE.

Montant des bons provinciaux émis en 1843, pour l'achat du canal.....	£	s.	d.
Montant additionnel pour les actionnaires particuliers	393444	0	0
En 1852—Montant payé à compte d'intérêt	2780	0	0
do —Montant encore dû sur icelui	107373	0	0
do —Dépenses sous le bureau des travaux	65113	0	0
	995172	0	0
Montant total du capital pour lequel des bons ont été ou seront émis.... £	1563882	0	0
Le montant de l'intérêt à être payé annuellement sur £500,000 en vertu de l'acte impérial d'emprunt de 1841, à 4 par cent.....	20000	0	0
Porté en l'autre part..... £	20000	0	0

DÉPENSES.—*Continuation.*)

	£	s.	d.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	20000	0	0
£1,063,882 en vertu d'actes provinciaux, à 6 par cent	63832	0	0
136,118, pour les améliorations futures, au même taux d'intérêt	8167	0	0
£1,700,000 capital entier et intérêt sur icelui	91999	0	0
Direction annuelle et réparations	6001	0	0
Dépenses entières.....	98000	0	0
Le revenu brut en moyenne par année de revenu estimé, est de.....	135026	0	0
Laisant un excédant, pour chaque année, de 1851 à 1860, de.....	37026	0	0

Les calculs des estimés du revenu futur sont basés sur le même principe que les estimés de 1839, quoique plus clairement définis. La raison du progrès soutenu sur le canal Erié pendant les quinze années antérieures à 1849, et les travaux provinciaux du Canada pendant les cinq années qu'ils ont été en opération, se trouve être en moyenne de vingt pour cent par année. (Voir le rapport des commissaires des travaux publics, pour 1850, à l'appendice aux journaux de l'Assemblée pour 1851, (lettre T.)

En 1851, les péages furent estimés à £48,750, sur la présomption qu'une moitié du commerce de l'Ouest entre le lac Erié et l'Atlantique serait attirée par ce canal. La proportion relative du commerce n'a pas été atteinte, quoique le revenu se soit accru de £37,625 en 1850, à £51,146 en 1851, ce qui fait une augmentation de £2,396 au-delà de l'estimé, et £13,531 de plus que l'année d'avant.

D'après ces données on peut compter avec quelque confiance que les estimés pour l'avenir pourront aller de pair avec ceux d'autrefois.

Le coût de direction et des réparations est tiré des retours de Samuel Keefer, écuyer, ingénieur en chef des Travaux Publics. Le revenu de ce canal a maintenant atteint un montant si élevé, et s'est accru si solidement d'année en année, que le revenu peut en être exprimé d'une manière approchant de la certitude.

On a choisi la moyenne de neuf années, parce qu'en 1852, les péages s'élevèrent à £45,000, neuf ans après l'achat en 1843.

Un chemin de touage additionnel va bientôt être fait entre Thorold et Ste. Catherine.

Les écluses seront éclairées au gaz, et le canal creusé d'un bout à l'autre jusqu'à dix pieds de profondeur.

Ces améliorations une fois terminées, et le lac Erié fournissant une provision d'eau inépuisable, ce canal sera sans égal non seulement sous le point de vue d'utilité et de beauté, mais il formera une fontaine de richesses d'où découlera une source toujours féconde de revenus pour toujours; n'oublions pas que tous ces heureux résultats, le public les devra à l'entreprise à bonne heure des actionnaires particuliers.

Pour conclure, votre requérant prend la liberté de représenter que l'exposé qui précède est tiré des records officiels, et prouve :

Premièrement. Qu'au commencement de cette entreprise, il fut fait tous les encouragements possibles aux étrangers pour les engager à devenir souscripteurs.

Secondement. Que les actionnaires résidant dans les États-Unis ont éprouvé des pertes par la réserve d'actions faite pour le marché anglais, puis en leur faisant payer de forts montants en si peu de temps, plusieurs d'entre eux ayant payé le

montant entier de leurs actions dès le premier octobre 1826. (Voir les requêtes des actionnaires de 1839, et les retours de l'inspecteur général, en 1852, avec le rapport de 1845.)

Troisièmement. Que cet ouvrage fut construit avec plus d'économie et en moins de temps qu'aucune autre entreprise de la même nature en Amérique, malgré qu'il ait été acheté par le public à £172,542 de moins que ce qu'il avait coûté. (Voir *supra*, page 7.)

Quatrièmement. Que le revenu provenant des péages et de l'accroissement des droits de douane créés par la construction, ont dépassé de beaucoup le montant des dépenses, de sorte qu'en réalité le canal n'a jamais coûté un seul farthing au public.

Cinquièmement. Que le public a acquis une somme incalculable de richesses par la valeur accrue des terres et des propriétés, par le prix réduit du transit depuis 1829.

Sixièmement. Que les efforts qui ont été faits, les embarras, les accidents et les hasards encourus pour compléter cette entreprise, furent de beaucoup plus considérables qu'aucun équivalent reçu.

Septièmement. Que la première proposition de faire du canal Welland un ouvrage public, fut faite par un comité de la chambre d'Assemblée en 1836. Les conditions qui furent alors stipulées furent remplies dans les actes de 1837 et 1841, et plus clairement spécifiées dans l'acte de 1843, qui rappelait à la fois tous les actes précédents, et enlevait aux actionnaires l'option de conserver leur intérêt dans le canal en vertu de l'acte de 1837.

Il est évident que la sixième clause de cet acte avait pour but de mettre à effet le principe posé par le comité en 1836, comme celui d'après lequel le transfert du canal au public devait s'effectuer, à s'avoir :—“ Indemnité finale aux actionnaires particuliers, ayant égard à l'intérêt et à la convenance du public,” et c'est là, de fait, l'engagement qui lie les parties respectives. Si le revenu du canal en 1843 avait atteint un chiffre assez élevé pour payer l'intérêt alors dû, il est évident qu'il eût été émis des bons pour le montant ; mais comme il ne s'éleva pas suffisamment, l'époque fut reculée jusqu'au moment où le revenu du canal aurait atteint une certaine somme fixée. Tout ce que les actionnaires demandent, c'est que la convention originelle soit mise en pratique pleinement et franchement. En 1843, quand le canal fut vendu, les directeurs reçurent le montant du premier capital payé en plein, non en argent comptant, il est vrai, mais en bons. Il ne fut pas alors fait d'indemnité pour les arrérages de l'intérêt sur les déboursés de la compagnie depuis 1828, mais il fut convenu que la compagnie avait loyalement droit aux arrérages à cette époque, et si le gouvernement avait alors payé cet intérêt arriéré, la transaction aurait été terminée ; mais la compagnie consentit à attendre jusqu'à ce que le canal lui-même fournit les fonds nécessaires pour ce paiement. En 1852, les revenus du canal devinrent suffisants pour permettre au gouvernement de faire face à ces arrérages ; pendant ce temps, l'intérêt s'accumulait assez pour former une dette, jusqu'à 1843, d'environ £106,000, neuf années s'étant écoulées avant que cette dette pût être effacée, la compagnie s'attendait, comme de raison, que l'intérêt de ces neuf années, aux taux ordinaires, aurait été payé, aussi bien que le principal. Dans les transactions d'une nature analogue, il serait clairement compris que l'intérêt devient payable sur l'argent dû depuis l'époque que la dette ou l'obligation est contractée, et le retenir serait considéré être une injustice.

Cette dette fut contractée, et le droit des actionnaires à icelle reconnu en 1843 ; ils consentirent à n'en recevoir le montant qu'à un certain jour fixé, mais il s'attendaient à en recevoir le principal qui s'était accru par l'intérêt jusqu'à 1843, avec l'intérêt légal sur icelui jusqu'au jour du paiement final.

La sixième clause de l'acte de 1843 statue, que les actionnaires recevraient un équivalent pour ce montant, quand les péages du canal pourraient le permettre, ainsi que le certificat ci-annexé le prouvera. * Ce paiement n'a pas été fait contrairement à la lettre et à l'esprit de la convention et de l'acte lui-même, c'est pourquoi les actionnaires sont bien en droit de n'être pas satisfaits.

D'après l'exposé précédent, il est clair que le malentendu touchant les réclamations de la compagnie du canal Welland est venu de ce que le fonds capital a été payé en bons (portant intérêt,) en 1843, au lieu de l'être en espèces. Ces bons devaient, comme de raison, être négociables au pair, ou, en d'autres mots, être un équivalent pour le même montant en argent. S'il eût été donné des espèces au lieu de bons, elles auraient été placées de la manière ordinaire, et auraient fourni un intérêt pareil à celui que paie maintenant la province, sur des bons; mais la province n'ayant pas payé cet intérêt, le fait de ce paiement n'aurait pas été, comme il l'a été, en aucune manière confondu avec la présente réclamation des actionnaires. Ils demandent, non de continuer à recevoir l'intérêt sur le fonds capital subséquemment à 1843, car le capital fut tout payé dans cette année, et les actionnaires n'y sont plus intéressés, mais ils veulent qu'on leur accorde, depuis 1843, l'intérêt sur le montant reconnu dû pour intérêt arriéré, jusqu'à cette époque, ou un équivalent raisonnable, selon les dispositions de la sixième clause de l'acte 7 Victoria, chap. 34.

C'est pourquoi votre requérant prie votre excellence d'autoriser l'émission de bons pour couvrir cette balance, et il ne cessera de prier. Au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland.

WM. HAMILTON MERRITT.

Québec, le 5 mars 1853.

No 2

A Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, C. C., Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef dans et pour les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

La requête des soussignés, actionnaires de la compagnie du canal Welland, expose respectueusement—

Qu'en vertu des dispositions de l'acte qui incorpore la compagnie du canal Welland, passé dans la quatrième année du règne du Roi George IV, (1824,) vos requérants devinrent actionnaires dans le fonds capital de cette compagnie. Le gouvernement de la province du Haut-Canada avança aussi, de temps à autre, en vertu de l'autorité de divers actes de la législature, par prêts et en actions, des sommes d'argent considérables pour aider à cette entreprise.

Que par un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de Guil. IV, chap. 92, (1837), la législature jugeant à propos de convertir en actions les différents prêts, et d'autoriser le gouvernement à souscrire un nombre additionnel d'actions jusqu'à la somme de £245,000, il fut statué que le fonds capital de la compagnie serait élevé à £597,300, divisés en 47,784 parts de £12 10s. chacune, desquelles le gouvernement du Haut-Canada prendrait 36,360, le gouvernement du Bas-Canada, 2,000, et les actionnaires particuliers, 9,424, et que le gouvernement aurait le droit de nommer trois di-

* Voir *infra*, No.— pour une copie du certificat émis par le gouvernement en vertu de l'acte de 1843. Voir aussi les opinions en loi annexées, touchant la vraie interprétation de ce statut.

recteurs sur les cinq autorisés à gérer les affaires de la compagnie ; ce qui donnait le contrôle au gouvernement qui, de ce jour, devint le plus grand propriétaire.

Qu'afin, toutefois, de récompenser ainsi que de sauvegarder les intérêts des actionnaires particuliers qui avaient encouru un si grand risque pour la mise en œuvre d'une entreprise considérée par plusieurs pendant nombre d'années, comme un projet vague et visionnaire, quoiqu'il ait depuis prouvé son immense importance pour le public, il fut statué que les péages perçus sur le canal, déduction faite du montant requis pour couvrir les dépenses pourvues par la loi, seraient annuellement appliqués à payer l'intérêt de £245,000, dont l'avance était alors autorisée, et que le reste du revenu que percevrait la compagnie serait partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à ce qu'il équivalût à six pour cent sur le montant de leur mise en fonds. Cette disposition donnant aux actions possédées par des individus particuliers le pas sur celles souscrites par le gouvernement, était tout à la fois équitable et juste, car le public devait des égards à la sagacité et à l'esprit d'entreprise de ces messieurs qui n'avaient pas seulement risqué beaucoup en conduisant des travaux qui auraient dû être une vaste entreprise nationale, au point qui fit ressortir d'une manière évidente le caractère gigantesque de leurs résultats, mais qui avaient de plus, par leur énergie et leur persévérance, mis ces travaux à l'abri de toute faillite future.

Que par un acte passé par le parlement du Canada, dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, (1829) intitulé : " Acte pour autoriser la province à faire l'achat des actions possédées par des particuliers dans le canal Welland," après qu'il est dit qu'il est désirable de placer le canal Welland sous le contrôle exclusif du gouvernement et de promouvoir à cet effet à l'achat des actions possédées par des particuliers dans cet ouvrage, et se montant à £117,800, il fut statué qu'il serait émis en faveur des différents actionnaires du canal Welland un nombre de bons égal au montant d'actions qu'ils possédaient (les dits bons rachetables en vingt ans de leur date, et devant porter intérêt de 2 pour cent par année pour les deux premières années, 3 pour cent pour la troisième année, 4 pour cent pour la quatrième année, 5 pour cent pour la cinquième année, 6 pour cent pour la sixième et les années suivantes ; et il fut par là de plus statué que lorsque les péages perçus sur le dit canal se monteraient annuellement à £30,000 il serait émis d'autres bons aux premiers actionnaires ou à leurs représentants légaux pour toute somme qui ferait 6 pour cent d'intérêt sur le montant des actions qu'ils auraient souscrites et payées depuis le jour où le dit intérêt aurait dû être réellement payé.

Que depuis la passation de cet acte, les affaires du canal ont été mises sous la direction du gouvernement, et que les actionnaires ont cessé complètement de s'y immiscer.

Que la convention législative ainsi passée entre le gouvernement et les actionnaires garantissait clairement que ces derniers seraient remboursés du montant entier du principal et l'intérêt sur leur première mise en fonds.

Que par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, après qu'il est dit entre autres choses, que les circonstances qu'avait en vue l'acte en dernier lieu en partie cité, et par lesquelles les actionnaires particuliers devaient recevoir des dividendes à même les revenus du canal, n'avaient pas eu lieu, et ne pouvaient pas alors arriver, et qu'il était expédient de rappeler le dit acte et de faire de nouvelles dispositions pour le paiement de ces actionnaires ; le dit acte passé dans la cinquième année de Sa Majesté est rappelé, et il y est statué, que les bons portant intérêt le 1er janvier 1843, au montant de £117,800, et portant intérêt au taux de cinq pour cent, s'ils étaient payables à Londres, et six pour cent, s'ils étaient faits payables en Canada, seraient émis en faveur des dits actionnaires particuliers.

Qu'en conformité des dispositions du premier acte ainsi rappelé, il est en outre statué par la sixième clause du dernier acte, qu'aussitôt qu'après l'achèvement du canal les péages y perçus se monteraient, en une année à £45,000, il serait porté au compte du fonds consolidé des revenus du canal une somme égale à six pour cent par an sur les actions particulières souscrites, depuis le jour où les dites actions ont été payées, pour l'avantage des dits actionnaires particuliers ou leur représentants légaux. Qu'il est en outre statué par la septième clause du dit acte, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en aucun temps après la perception des dits péages, de faire émettre en faveur des dits actionnaires particuliers ou de leurs représentants légitimes, des bons au montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt et payable dans le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes endroits respectivement, que si ces bons étaient émis pour la somme principale qui formait dans l'origine la mise en fonds des actionnaires.

Que par un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, (1844) intitulé : " Acte pour amender l'acte pour acheter les actions dans le canal Welland," possédées par des actionnaires particuliers, après qu'il est dit entre autres choses, que les parts dans la compagnie du canal Welland furent déclarées par l'acte d'incorporation être de £12 10s. Od. courant, et furent données à ce prix dans toutes les parties du continent où elles furent prises et souscrites ; et aussi, que quelques-unes des parts furent souscrites en Angleterre, et que les souscripteurs payèrent en Angleterre pour chaque part £11 5s. Od., argent sterling, et reçurent des certificats, déclarant que les souscripteurs avaient droit au nombre de parts y mentionné à raison de £11 5s. Od., sterling, par part, et que, vu que la compagnie du canal Welland recevait l'avantage de l'échange, les souscripteurs ayant payé le montant £11 5s. Od., par part, à Londres, la compagnie avait reçu plus de £12 10s. Od., courant, par part. Et aussi, que la dite somme de £117,800 était destinée à rembourser aux actionnaires particuliers le montant entier qu'ils avaient avancé, et qu'il avait été émis des bons en conséquence en faveur des souscripteurs qui avaient payé £12 10s. Od., par part, et que cette somme était insuffisante pour payer les souscripteurs qui avaient payé £11 5s. Od. sterling par part, à Londres, et qu'il était juste que tous les souscripteurs fussent payés en plein pour leurs parts respectives, il est statué qu'une nouvelle somme de £2779 18s. 9d. courant, avec intérêt sur icelle du 1er janvier 1843, serait affectée à suppléer à ce qu'il manquait dans le premier octroi à cause de cette différence dans l'échange, démontrant par là plus clairement encore la scrupuleuse délicatesse que désirait employer la législature pour que les actionnaires reçussent en plein le paiement de leurs parts respectives.

Que les péages perçus sur le canal Welland pour l'année finissant le 1er janvier 1852, se sont élevés considérablement à plus de £45,000, et par là un montant égal à 6 pour cent par année, sur les actions particulières souscrites depuis le jour où elle a été payée pour l'avantage des dits actionnaires ; les particuliers, ou de leurs représentants légitimes, est devenu payable à même le fonds consolidé des revenus, et les dits actionnaires particuliers et leurs représentants légitimes ont le droit de recevoir des bons au montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt, et payables dans le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes endroits respectivement, que s'ils étaient émis en vertu des dispositions du dit acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, en faveur des dits actionnaires pour la somme principale avancée par eux. Que, le 26 janvier 1852, il fut fait en notre nom, par le canal du secrétaire provincial, une requête de notre part, sollicitant qu'il plût à votre excellence d'autoriser l'émission de bons en conformité du dit acte.

Que le 16 février alors prochain, le secrétaire provincial répondit que son excellence

ayant soumis notre requête à l'opinion de l'officier en loi de la couronne, est avisée que le montant de l'intérêt arriéré auquel ont droit les actionnaires sur leurs actions en vertu du dit acte, doit être calculé jusqu'au 1er janvier 1843, seulement, époque à laquelle il fut émis des bons pour la somme principale.

Que vos requérants ayant reçu conséquemment des bons pour arrérages d'intérêt jusqu'à cette date, premier janvier 1843, sans préjudice à leur droit de recevoir l'intérêt jusqu'au 1er janvier 1852, désirent aujourd'hui exposer respectueusement à votre excellence qu'ils ont été avisés, que selon l'esprit, l'interprétation vraie, et le sens des différents actes déjà cités, ils ont droit à l'intérêt jusqu'au 1er janvier 1852, époque à laquelle les péages sur le canal Welland se sont élevés à £45,000.

Vos requérants prennent la liberté d'exposer respectueusement qu'un paiement en 1852, de 6 pour cent, jusqu'à 1843 seulement, sur le fonds capital avancé par eux en 1825, ne forme pas un montant égal à 6 pour cent par année sur leurs actions depuis le moment où elles ont été payées, qui sont les termes de l'acte en vertu duquel ils réclament l'intérêt jusqu'à janvier 1852, temps auquel ils devinrent en droit de le demander. L'acte ne statue pas qu'ils recevront l'intérêt d'une époque donnée à une autre, mais qu'ayant reçu leur principal ils auront droit à un montant égal à l'intérêt sur leur capital à une époque future et indéterminée, et c'est parce que l'époque est indéfinie lors de la passation de l'acte, qu'aucune somme fixe pour l'intérêt ne fut nommée, car on ne pouvait savoir quelle somme serait égale à l'intérêt que deviendrait dû par la suite. Cette somme fut faite payable à l'époque de quelque événement futur et par conséquent dans un temps nécessairement indéfini. La question n'est donc pas de savoir quel était l'intérêt sur un montant donné, d'un temps donné à un autre temps donné, mais bien quel serait le montant, et à l'époque d'un événement incertain, égal à l'intérêt sur une certaine somme payée à une époque précédente et donnée; et vos requérants sont d'avis que c'est une question de calcul arithmétique du ressort d'un compteur plutôt que d'un conseiller en loi, et qu'il ne s'agit pas de savoir si les arrangements sont plus avantageux au gouvernement ou aux actionnaires, mais bien qu'elle est le sens le plus naturel des termes de la convention. S'il était, néanmoins, important de considérer le caractère de la convention, cette dernière est évidemment fort à l'avantage du gouvernement. Les péages se sont solidement accrûs à raison de 20 pour cent par année depuis plusieurs années, et d'après l'estimé de l'accroissement, la moyenne des péages entre 1852 et 1862 sera de £131,000 par année; par conséquent, si les actionnaires avaient conservé leurs actions et leur droit à un dividende proportionné à leur mise en fonds, leur position aurait été de beaucoup plus avantageuse que celle dans laquelle va les placer la rentrée seule du principal et intérêt au bout de près de trente ans, comme on le verra dans les tableaux qui accompagnent la présente requête et qui sont puisés à des sources officielles.

Le canal fut commencé en 1824, et tant à cause de la rareté du capital dans le Haut-Canada que de l'opposition faite à l'entreprise pour différents motifs, mais surtout à cause de sa grandeur comparée au peu de ressources de la province, il ne fut souscrit que £3,712 1s. Od., dans le Haut-Canada, et c'est surtout à des étrangers que la province est redevable de la mise à exécution des travaux à bonne heure; et il ne serait pas digne d'une colonie britannique de retirer de leur entreprise des avantages si considérables, et les laisser dans la perte. Et il est important de considérer que ces actionnaires ont payé leurs souscriptions sous la garantie expresse contenue dans la loi de 1825, (6 Geo. 4, ch. 2, clause 15) "Que le gouvernement ne prendrait pas la propriété et la possession du canal avant de payer aux actionnaires les sommes qu'ils avaient avancées, et vingt pour cent en sus sur icelles, à moins qu'outre ces paiements, il ne parût

“ que les actionnaires aient reçu réellement en moyenne, à même les péages de chaque année, 12½ pour cent sur leur mise en fonds.”

C'est pourquoi l'on expose respectueusement que s'il existait encore quelque doute sur l'interprétation stricte de la loi, ce doute fut interprété d'une manière favorable aux créanciers étrangers.

C'est pourquoi vos requérants demandent qu'il soit émis des bons pour une somme égale à l'intérêt de 1843 à 1852, conformément à ce qu'ils croient respectueusement être le sens légitime des différents actes de la législature relatifs à cet important sujet, ou si le gouvernement ne veut pas prendre la responsabilité de décider ce point de suite en faveur des réclamants, qu'il plaise à votre excellence de faire soumettre l'affaire à la législature à sa prochaine session pour juger de la question en litige. Et vos requérants ne cesseront de prier.

JNO. ANTHON,

Exécuter, etc., de JOHN HONE, décédé, cité de New York.

HANNAH MACLEOD,

CHARLES YATES, et autres, etc., etc.

New York, 1er août 1852.

No. 3.

(Copie.)

QUÉBEC. 26 janvier 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, qu'en vertu des dispositions de la 6e clause de la 7e Vic., ch. 34, les actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland ont droit de recevoir des bons pour intérêt arriéré, à raison de six pour cent par année, sur le montant de leur fonds capital, depuis le jour où il a été payé jusqu'au temps où les péages sur le canal s'élèveront dans une année à la somme de quarante-cinq mille louis.

Ce temps est arrivé ; le revenu du canal Welland pour l'année 1851, dépasse £51,000, et les péages s'élèvent à près de £50,000.

Je prie donc très respectueusement, au nom des actionnaires particuliers, qu'il plaise à son excellence d'autoriser l'émission de bons en conformité du dit acte.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé,)

WM. HAMILTON MERRITT.

L'Hon. A. N. MORIN,
Secrétaire Provincial.

No. 4.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Québec, 16 février, 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, de vous informer que Son Excellence a eu sous sa considération en conseil votre lettre du 26 dernier, dans laquelle vous demandez, au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, qu'il soit émis des bons pour intérêt arriéré, à raison de six pour cent par année, sur le montant de leur fonds capital, en conformité de l'acte 7 Vic., cap. 34, le montant des péages sur le dit canal, pour l'année 1851, ayant dépassé le chiffre spécifié dans la sixième clause de l'acte en question, à savoir : £45,000.

Son Excellence ayant soumis votre lettre à l'opinion des officiers en loi de la couronne, est avisée que le montant d'intérêt arriéré auquel ont droit les actionnaires particuliers sur leur fonds, en vertu de l'acte plus haut cité, doit être cal-

culé jusqu'au 1er janvier 1843, seulement, temps auquel il paraît que des bons furent émis en vertu de cet acte, en faveur des actionnaires, pour le principal, ou le montant de leurs parts, portant intérêt à six pour cent par année, depuis cette date.

Le montant d'intérêt arriéré payable jusqu'au 1er janvier 1843, paraît être de £107,343 4s. 1d., et j'ai maintenant l'honneur de vous prier de vous aboucher avec l'honorable receveur général, lequel a reçu les instructions nécessaires à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 A. N. MORIN, Secrétaire.

L'Hon. W. H. MERRITT, Québec.

No. 5.

QUÉBEC, 20 février 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 16 du courant, m'informant que son excellence le gouverneur-général a été avisé par les officiers en loi de la couronne, que les actionnaires de la ci-devant compagnie du canal Welland n'ont droit à l'intérêt arriéré que jusqu'au 1er janvier 1843, seulement, pour la raison qu'à cette époque le principal de leur mise en fonds leur a été payé.

Si c'est là la vraie interprétation légale de l'acte, au lieu d'avoir rendu service aux actionnaires en leur faisant obtenir, je leur ai fait grand tort, d'autant plus que la 2e clause de l'acte de 1841 leur garantissait l'intérêt arriéré, lorsque les revenus du canal s'élevaient à £30,000 ; ce chiffre fut atteint en 1847, conséquemment, par cette interprétation de l'acte de 1843, les actionnaires ont perdu quatre années d'intérêt sur leur capital.

Ayant contribué de bonne heure à engager les premiers actionnaires à souscrire et à risquer leur capital dans cette entreprise, j'ai cru de mon devoir, par principe public aussi bien que par un sentiment particulier bien prononcé à leur égard, de leur garantir le montant entier de l'intérêt sur leur mise en fonds, et leur ai fait connaître, de temps à autre, le progrès du canal, leur assurant qu'il fournirait les moyens de les rembourser en plein ; conséquemment, il n'y a qu'un petit nombre des premiers actionnaires qui aient transporté leurs actions. Pensant ainsi, il n'est pas probable que j'ai pu, au nom des actionnaires particuliers, consentir à la passation de l'acte, s'il n'eût pas garanti l'intérêt pendant tout le temps ; mais convaincu qu'il était et qu'il serait un équivalent pour le non-paiement de l'intérêt de 1843, il reçut mon assentiment cordial. Que le gouvernement fut aussi de la même opinion, c'est ce que prouve la teneur des certificats donnés dans le temps.

La sixième clause à laquelle on réfère définit le commencement et la fin de la période,—depuis le temps où l'argent fut payé jusqu'au temps où les péages s'élevaient à £45,000. Les certificats alors donnés en vertu de cette clause, et tous qu'à 1847, indiquent clairement et expressément ce que le porteur a droit de recevoir. Ils sont faits en faveur de l'actionnaire ou à son ordre, qui doit recevoir l'intérêt légal (sur le montant du capital, depuis et après la date à laquelle le capital a été payé en plein,) payable en bons du gouvernement aussi tôt que les péages se monteront à la somme déjà mentionnée. On ne pouvait employer de langage plus explicite pour expliquer le sens et l'intention que celui dont on s'est servi dans ces certificats qui sont presque une copie de la dite clause ; et les tiers qui en sont les porteurs se croiront en droit d'exiger le montant entier qu'ils couvrent.

Croyant en outre que lorsque le premier contrat pour l'achat du canal fut passé

en 1839, c'était l'intention de la législature de payer le montant total de l'intérêt, et que la seule raison pour laquelle il ne fut pas payé en 1843, était l'insuffisance des péages pour fournir les fonds, le gouvernement n'ayant reçu, l'année précédente, que £23,946 10s. 6d.

Que la 2e clause forme une partie séparée et distincte du contrat, n'ayant rapport qu'au paiement du capital seul ; la sixième clause, au paiement de l'intérêt. Si ce capital avait été payé en espèces (au lieu de l'être au moyen de bons sur lesquels le gouvernement paie un intérêt annuel), il aurait été acquitté dans le temps, et on n'essaierait pas à déduire l'intérêt sur ce capital de l'intérêt dû en 1851 en vertu de la dernière clause.

C'est pour ces raisons que je prends la liberté de solliciter son excellence, au nom des actionnaires particuliers, qu'elle réfère la question d'intérêt, en vertu de la clause sixième, à la décision de la prochaine législature.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

L'Hon. A. N. Morin,
Secrétaire Provincial.

No. 6.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 25 février 1852.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 20 du courant, au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement sera heureux de recevoir de vous toutes les preuves qu'il pourrait être en votre pouvoir d'offrir à l'appui de la réclamation des actionnaires ; et qu'il ne sera pas fait d'objection à la production de tous papiers relatifs à l'affaire, s'ils sont demandés par le parlement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

L'Hon. W. H. Merritt, etc., etc., etc.

No. 7.

QUÉBEC, 5 juillet 1852.

Monsieur,—Une question s'est élevée quant à la période à laquelle les actionnaires particuliers de la ci-devant compagnie du canal Welland auront droit à leur intérêt sur leur première mise en fonds, je prends la liberté, en leur nom, de vous exposer que la 6e clause de la 7e Vic., chap. 34 (ci-annexée), est concluante à ce sujet. (Pour la clause, *vide infra*, No. 9.)

Il n'y a rien dans la lettre ou l'esprit de cette clause qui tende à la conclusion qu'après les premiers jours de janvier 1843, les actionnaires particuliers auront droit à un double intérêt. Mais je maintiens que l'acte déclare expressément " que " si tôt que les péages s'élèveront à £45,000, il sera porté au compte du " fonds consolidé une somme égale à six pour cent sur le fonds capital, à compter du temps où il a été payé ; " maintenant, il s'agit de savoir ce que c'est qu'une somme égale au fonds capital de 1828 à 1843 ? Pourquoi l'acte n'a-t-il pas spécifié la somme à être portée au compte du fonds consolidé, comme dans le cas où le capital devait être remboursé, laquelle fut fixée à £117,800 ; évidemment, parce que c'était une somme qui ne pouvait pas alors être définie ; on

en remit la computation à une autre époque, et l'induction naturelle découle que c'était l'intention du gouvernement que l'actionnaire reçût au commencement et à la fin une somme équivalente à l'intérêt sur son capital, du moment qu'il fût payé, sitôt que les péages perçus sur le capital même pourraient en fournir les moyens. Il reçut son capital et l'intérêt sur icelui à compter de l'année 1843. Quelle somme équivalant à l'intérêt à lui dû de 1828 à 1843? Certes, pas seulement le montant brut de l'intérêt simple sur son capital pendant le temps payé neuf ans après, mais telle somme payée en 1852 qui sera égale à six pour cent sur le fonds capital "depuis l'époque où il a été payé," jusqu'à 1843. L'intention était incontestablement de rembourser le capital avec l'intérêt depuis 1828, mais cela n'aura pas lieu si l'intérêt simple seul jusqu'à 1843 est payé en 1852.

Croyant que l'esprit véritable et le sens de l'acte n'admettent qu'une seule interprétation, je considère qu'il est inutile de vous troubler en vous offrant d'autres motifs à l'appui des réclamations des actionnaires particuliers.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WM. HAMILTON MERRITT.

L'HONORABLE PROCUREUR GÉNÉRAL,
etc., etc., etc.

No. 8.

QUÉBEC, 14 septembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de son excellence le gouverneur général, la requête de MM. Bosanquet, Franks et Cie., agents des actionnaires du canal Welland résidant à Londres, qui m'a été mise entre les mains par l'honorable George Moffatt, de Montréal, qui est allé en Angleterre.

Aussi, copie d'une lettre de B., F. et Cie., à M. Moffatt, en date du 27 août, reçue par la dernière malle, accompagnant l'opinion de Sir Fred. Thesiger et de M. H. J. Bushby, de Londres.

Comme cette opinion corrobore pleinement ce que j'ai toujours maintenu avoir été mon intention en dressant la clause dans l'acte de 1841 et l'acte de 1843, qui était de garantir l'intérêt arriéré aux actionnaires particuliers à même les revenus provenant du canal, lorsqu'ils produiraient une somme suffisante pour le payer, je me flatte que la légalité de cette cause ne sera plus mise en question davantage, soutenue qu'elle est par les faits suivants :—

Le canal Welland a coûté à la compagnie, jusqu'au jour de la vente, £565,986 13s. 10d. Le public a payé, y compris le capital, aux actionnaires particuliers, le 1er janvier 1843, £393,444, réalisant une épargne de £172,542; en même temps, les revenus provenant des péages pour 1842, l'année précédente, s'étaient élevés à £24,975 11s. 8d., et le canal est maintenant devenu un des travaux les plus utiles, et s'annonce comme devant être une des plus abondantes sources de revenus dans la province.

Dans ces circonstances, je demande respectueusement que les opinions légales sur le sujet de l'intérêt dû aux actionnaires soient examinées, et que les actionnaires reçoivent ce qu'ils ont équitablement et légalement droit de recevoir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WM. HAMILTON MERRITT.

L'Honorable A. N. MORIN,
etc., etc., etc.

No. 9.

(Copie.)

LONDRES, 27 août 1852.

A l'honorable GEORGE MOFFATT,
Montréal.

Cher monsieur,—Nous annexons un double de notre dernière lettre, et nous avons aujourd'hui le plaisir de vous inclure une copie de l'opinion qui a été donnée par le procureur-général, Sir F. Theisiger et M. H. J. Bushby, sur les nouvelles réclamations des actionnaires du canal Welland, laquelle opinion il serait convenable, vous le penserez avec nous, de présenter avec la requête. Elle nous semble interpréter l'acte du parlement si clairement et si victorieusement, que nous avons la plus grande confiance que le gouvernement provincial n'hésitera pas plus longtemps à concéder le point en litige, et nous espérons que vous voudrez bien prêter votre appui à la réclamation.

Nous sommes, cher monsieur,
Vos obéissants serviteurs,
(Signé,) BOSANQUET, FRANKS ET CIE.

Au Très-Honorable, le Gouverneur-Général en Conseil.

LA REQUÊTE DES ACTIONNAIRES ANGLAIS DANS LA COMPAGNIE DU
CANAL WELLAND.

Nous, soussignés, agissant au nom des actionnaires anglais dans la compagnie de canal Welland, prenons la liberté d'attirer l'attention du gouverneur en conseil sur la clause suivante dans l'acte provincial de la législature canadienne de 1843, en vertu duquel le gouvernement est autorisé à émettre des bons en paiement de l'intérêt sur le capital souscrit par les actionnaires particuliers dans cette entreprise.

Les mots de la clause sont comme suit :—“ Qu'aussitôt, après l'achèvement du dit canal, que les péages perçus sur icelui pendant une année quelconque s'élèveront à la somme de £45,000, courant de cette province, il sera porté au compte du fonds consolidé du revenu un montant égal à six pour cent par année sur le fonds particulier souscrit, à compter du temps où ce dernier a été payé, en faveur des actionnaires particuliers ou de leurs représentants légaux.”

D'après le sens donné à cette clause par le gouvernement du Canada, les actionnaires particuliers dans le canal ont, cette année, 1852, reçu des bons pour le montant de l'intérêt simple sur leur capital, calculé depuis le temps où il a été payé jusqu'à l'année 1843, durant laquelle leur capital a été remboursé, ce qui fait à raison d'environ £84 pour cent.

Vos requérants soutiennent humblement que cette interprétation de la clause n'est appuyée ni sur les termes ni sur l'esprit de la loi.

La phraséologie de l'acte est très embrouillée. Car on s'apercevra que tandis le point depuis lequel l'intérêt sera calculé est fixé avec soin, le point auquel le calcul doit être fait est parfaitement indéfini.

On ne saurait supposer que cette omission est purement accidentelle. Car si on eut voulu que l'intérêt fut calculé jusqu'à l'année 1843 seulement, il n'y avait pas la moindre difficulté à le faire dire à l'acte. On avait aussi des données sous la main pour calculer la somme exacte à payer quand les péages auraient atteint le chiffre de £45,000, si 1843 était réellement le point d'arrêt ; et la somme totale d'intérêt aurait pu aussi bien, par conséquent, être spécifiée clairement lors de la passation de l'acte, que le montant du capital alors à rembourser le fut lui-même, c'est-à-dire £117,800. Loin de là, les mots indéfinis sont

insérés, "un montant égal à six pour cent par année, depuis, etc., etc." sans fixer aucun point auquel l'intérêt cessera de courir.

Aucune limite n'ayant été fixée par l'acte, vos requérants prétendent que le gouvernement n'a pas le pouvoir d'en fixer une arbitraire d'après leur propre interprétation, surtout quand l'induction des mots est contraire à cette interprétation. Le vague de l'expression qu'on a employée fait croire qu'on avait en vue des évènements qui ne pouvaient alors être définis, et les mots donnent lieu à différentes interprétations.

1o. Les mots "un montant égal" (*i. e.* équivalent) à "six pour cent" sur le capital, même si janvier 1843 est le point où l'on voulait que l'intérêt cessât, comportant l'idée d'intérêt composé payé annuellement, ferait une somme de £122 17s. 9d. d'intérêt dû à cette date, sur chaque £100 du capital, calculé depuis mars 1829.

2o. L'intérêt composé calculé jusqu'à 1843, mais non payé avant 1852, n'équivaut pas à l'intérêt composé en 1843, mais s'élèverait à la somme de £207 12s. 3d. d'intérêt, sur chaque £100 du capital, s'il était payé en 1852.

3o. On ne peut nier que les mots de l'acte comportent le sens que six pour cent sur le capital serait calculé pendant tout le temps depuis l'époque de la souscription jusqu'à celle du paiement, c'est-à-dire 1852; et l'intérêt composé à six pour cent, depuis mars 1829, à janvier 1852, s'élèverait à la somme de £276 11s. 4d. d'intérêt, pour chaque £100 du capital.

Dans toutes ces difficultés qui se rencontrent dans l'interprétation vraie de la clause, vos requérants sont respectueusement d'avis que l'on devrait prendre pour seul guide l'esprit qui a présidé à la convention passée entre le gouvernement et les actionnaires en 1843.

Eh bien, l'esprit de la convention était qu'en abandonnant toutes réclamations quelconques sur le canal, les actionnaires particuliers seraient remboursés de leur capital avec intérêt à six pour cent; et personne ne soutiendra que le remboursement du capital en 1843, et l'intérêt en 1852, équivalent au paiement du capital et de l'intérêt tout à la fois.

Vos requérants n'appuieront pas sur le fait qu'ils ont abandonné un bonus de 20 pour cent, à leur être payé quand le gouvernement prendrait la direction du canal, ce qui était statué à l'acte en vertu duquel ils souscrivirent dans le principe; ni sur ce qu'ils ont été dépouillés, sans leur consentement, de tout contrôle sur leur propriété par l'acte de 1843.

Mais sentant qu'ils ne font que presser une juste réclamation pour l'exécution d'un contrat fait avec eux par le gouvernement du Canada; et ne perdant pas de vue, pareillement, que la province est à la veille de recueillir les fruits de l'entreprise originelle et du capital des actionnaires particuliers au moyen des revenus considérables du canal, ils mettent leur cause avec confiance entre les mains du gouvernement pour qu'il en décide, espérant que l'interprétation la plus libérale que comportent les termes de l'acte, et l'esprit qui a présidé à sa passation, seront les guides qu'il suivra.

BOSANQUET, FRANKS ET C^{IE}.

Agents et au nom des actionnaires du canal
Welland, résidants en Angleterre.

Londres, 20 août 1852.

No. 10.

QUÉBEC, 10 mars 1853.

Monsieur,—Les documents qui accompagnent la présente ont été imprimés dans le but de placer devant chaque membre du conseil exécutif l'acte en vertu duquel l'intérêt des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland fut acheté par le gouvernement, la question soumise aux avocats, et les opinions de ces derniers dans l'ordre qu'elles ont été données.

Le cas posé par MM. Bosanquet, Franks et Cic. ne rend pas justice aux actionnaires particuliers (*vide infra*, lettre G.) ; bien loin de refuser de fournir les moyens de continuer les travaux, les actionnaires ont déposé en plein le montant de leur capital avant 1829. L'acte de 1837 ne privait pas les actionnaires de leur fonds, qui était retenu comme capital, et assurant six pour cent d'intérêt sur icelui. L'acte de 1839, sanctionné en 1841, contenait une disposition qui leur laissait l'option de garder leur fonds ou d'en disposer. L'acte de 1843 enleva cette option aux actionnaires, mais autorisa l'émission de bons à deux époques différentes.

C'est là le seul point à considérer ; pourquoi la législature a-t-elle prolongé le temps pour le paiement de l'intérêt alors dû ainsi qu'il est admis par l'acte ?— Parce que cela faisait partie de la convention première ; quoique l'acte ne réfère pas à cette cause ni à la conséquence naturelle des opinions légales, les records des journaux provinciaux du Haut-Canada mentionnés en la requête que j'ai eu l'honneur de présenter le 5 du courant, l'indiquent clairement. Les conditions d'abord proposées par la législature en 1836, pour l'achat du fonds des actionnaires particuliers, étaient une indemnité ultérieure, ayant égard à l'intérêt et à la convenance du public.

D'où il paraît clair que c'était l'intention d'indemniser en plein les actionnaires particuliers, quand les revenus du canal même en fourniraient les moyens.

En 1838, les péages ne furent que de £6,723, somme à peine suffisante pour payer l'intérêt sur le capital qu'on limita en conséquence à deux, trois, quatre pour cent, etc., etc., etc.

En 1842, les péages atteignirent £24,976, qui suffirent à couvrir le montant annuel d'intérêt sur le capital, mais non sur l'intérêt. Si le revenu eût atteint £45,000, il est clair que l'acte de 1843 aurait autorisé l'émission de bons pour l'intérêt alors dû, aussi bien que pour le principal ; comme le revenu ne s'éleva pas si haut, le temps pour l'émission de bons fut prolongé jusqu'à ce qu'on réalisât £45,000.

Après cette époque, les bons devaient être émis pour couvrir une somme égale à six pour cent par toute et chaque année, à compter du moment où le capital avait été payé, comme un équivalent pour le non-paiement de l'intérêt dû en 1843. C'était là la manière de voir du gouvernement à cette époque, ainsi que le prouvent les certificats pour cette seconde émission en vertu de la 8e clause. C'est aussi l'interprétation que donne à l'acte la plus grande autorité légale dans la Grande Bretagne et dans les Etats-Unis—opinion fondée sur l'acte lui-même, sans connaissance préalable de la proposition première—que le revenu provenant du canal formait la base de l'acquisition.

Les actionnaires n'ont jamais cherché à s'écarter de cette proposition ; si le gouvernement croit que le revenu provenant du canal n'est pas encore suffisant pour rembourser la balance encore due, il n'y a pas de doute que les actionnaires reculeraient le moment du paiement, sur le même principe que celui de l'acte de 1843.

Ou bien, si l'on considère que le cas n'a pas été franchement établi, on peut le référer à l'opinion de quelque tribunal en Angleterre ou en Canada, avec la

question posée par les procureurs généraux et leur opinion sur icelle, avec les opinions et les documents que je transmets aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

L'honorable A. N. MORIN,
Secrétaire provincial.

W. HAMILTON MERRITT.

P.S.—Cette question qui, à mon avis, devrait être soumise à un étranger, devrait contenir un court exposé des circonstances ; à peu près comme ce qui suit.

W. H. M.

A.

En vertu d'un acte de la législature du Haut-Canada, passé en 1824, certaines personnes y nommées furent déclarées former un corps d'aggrégés sous le nom de compagnie du canal Welland, et il fut donné à ce corps les pouvoirs nécessaires pour construire deux canaux ; un de la rivière Welland au lac Ontario ; l'autre de la rivière Welland à la Grande Rivière.

Le fonds fut limité à £40,000 argent courant de la province, partagés en parts de £12 10s. chacun.

L'acte d'incorporation permettait expressément à d'autres personnes que les sujets de Sa Majesté, de devenir actionnaires ; et pourvu que le premier paiement à terme fut payé sur les parts, elles pouvaient être placées sur les livres de la compagnie.

L'année d'après, cet acte fut amendé, et il fut statué par la loi ainsi amendée que le fonds capital pourrait être augmenté jusqu'à £200,000, et que les dimensions du canal seraient adaptées à la navigation des bâtiments.

Il était aussi statué qu'en aucun temps après l'expiration de cinquante ans après l'achèvement du canal, Sa Majesté ou ses successeurs pourraient prendre la possession et la propriété du canal, en payant à la compagnie, pour l'usage des actionnaires, le montant entier des sommes avancées par eux, ensemble et avec vingt-cinq pour cent sur les sommes ainsi avancées par eux ; pourvu qu'il ne fût pas loisible à Sa Majesté ou ses successeurs de prendre la propriété, etc., du canal, à moins qu'il ne parût par le compte soumis à la législature, que les actionnaires avaient reçu en moyenne, chaque année, douze et demi pour cent par chaque cent louis engagés dans la dite entreprise.

Cette dernière disposition était importante, elle différerait en deux manières de celle contenue dans l'acte d'incorporation, et qui autorisait le gouvernement à prendre l'ouvrage à l'expiration de trente ans après qu'il aurait été achevé, en payant les sommes principales avancées par les actionnaires, et vingt-cinq pour cent en outre, et qui ne contenait pas le proviso au moyen duquel ce droit dépendait du fait si les actionnaires avaient reçu en moyenne douze et demi pour cent sur le fonds. Cette clause dans l'acte d'incorporation fut rappelée, et on y substitua la disposition de l'acte d'amendement.

Ce fut en vertu de cette stipulation expresse, par laquelle, si le gouvernement prenait le canal comme ouvrage public, les actionnaires avaient la garantie de recevoir, non seulement les sommes principales payées par eux, et vingt-cinq pour cent d'avance, mais encore, chaque année, une somme égale, en moyenne, à douze et demi pour cent, qu'un nombre considérable d'actions fut souscrit et payé en dehors de la province.

Plus tard, le gouvernement abandonna complètement le droit de prendre le canal, et cette partie de l'acte d'amendement fut rappelée.

La législature du Haut-Canada passa, à différentes époques, divers actes en vertu desquels les dimensions du canal et le fonds de la compagnie furent augmentées. De nouveaux pouvoirs furent donnés à la compagnie, et elle reçut de l'aide au moyen de prêts et de souscriptions au fonds par le gouvernement; le gouvernement se trouvant, par rapport à ces octrois, expressément sur le même pied que les autres actionnaires.

En 1837, ces prêts du gouvernement furent convertis en actions publiques par une loi qui autorisait le gouvernement à souscrire £245,000 pour compléter les travaux, et ordonnait que le revenu serait appliqué, un coup les dettes existantes payées, au paiement de l'intérêt sur cette somme de £245,000, et le reste serait partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à ce que le dit revenu s'élevât à six pour cent sur leurs avances.

Cette loi donnait aussi au gouvernement le contrôle unique des travaux en lui permettant de nommer trois directeurs sur les cinq.

Les actionnaires se plaignirent subséquemment, dans une requête à la législature, que cela fut fait sans leur consentement et à leur insu.

Le montant reçu de cet ouvrage, de 1839 à 1842, inclusivement, s'il eut été employé selon la loi, aurait payé six pour cent sur la somme de £245,000 souscrite par le gouvernement, et six pour cent sur les avances des actionnaires, et aurait laissé un surplus annuel de £7,816 pour l'intérêt, ou un prêt additionnel de £100,000, s'il eut été nécessaire pour terminer les travaux.

En 1841, il fut passé une loi par la législature du Canada pour autoriser l'achat, au nom de la province, des actions possédées par des particuliers dans la compagnie du canal Welland.

Dans le préambule, on déclarait qu'il était désirable de placer le canal Welland sous le contrôle exécutif de la province, et à cet effet, de pourvoir à l'achat des actions possédées par des particuliers dans cette entreprise, lesquelles se montaient à la somme de £117,800, et il fut statué que des bons publics fussent émis aux différents actionnaires pour une somme égale au montant du fonds possédé par eux, rachetables en vingt ans de leur date, et portant un intérêt de deux pour cent par année pour les deux premières années, et s'augmentant d'un pour cent tous les ans jusqu'à ce qu'il eut atteint six pour cent par année.

Et que, lorsque les péages perçus sur le canal s'élèveraient annuellement à £30,000, le receveur général émettrait d'autres bons aux actionnaires en telles sommes qui formeraient six pour cent d'intérêt sur le montant du fonds souscrit et payé par eux, depuis le moment où le fonds aura été réellement payé, lesquels bons seront rachetables en vingt ans, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement.

Il était déclaré que chaque actionnaire avait le choix d'accepter ces conditions ou de garder ses actions avec les droits à lui garantis par l'acte d'incorporation ou d'autres lois; mais qu'après que les actionnaires possédant les deux tiers en valeur du dit fonds auront accepté ces conditions, les actionnaires n'éliraient plus de directeurs.

Cet acte fut rappelé par une loi passée par la législature du Canada, le 9 décembre 1843, (7 Vic., chap. 34), qui contenait de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement de faire l'acquisition de ce fonds.

Le préambule réfère à l'acte de 1841. Il y est aussi dit que dans l'acte de 1837 il y avait une disposition à l'effet de faire un prêt public de £245,000, et que les péages perçus sur le canal (déduction faite des dépenses pourvues par la loi, ou autant qu'il en sera nécessaire, seraient appliqués au paiement de l'intérêt qui proviendrait de la dite somme de £245,000,) partagés entre les différents actionnaires jusqu'à ce qu'ils formassent une somme égale à six pour cent sur le montant de leurs avances; que par suite de difficultés on

ne put se procurer que partie de cette somme, et le canal ne fut pas par conséquent complété à l'aide de ce prêt ; qu'il était en voie d'achèvement au moyen d'autres sommes d'argent plus considérables ; que, partant, les circonstances que cet acte avait en vue, et dans lesquelles les actionnaires particuliers auraient eu à recevoir des dividendes à même les revenus du canal, ne sont pas arrivées, et ne peuvent plus aujourd'hui arriver, et il était en conséquence expédient de rappeler la disposition ayant rapport au paiement des dits dividendes. Il y était dit encore qu'il aurait été représenté comme de l'intérêt des actionnaires particuliers que la loi de 1841 fut rappelée, et qu'il fût fait de nouvelles dispositions pour y suppléer.

Après ce long préambule, l'acte contenait des clauses par lesquelles la loi de 1841 et les dispositions de la loi de 1837 ayant rapport au partage du revenu entre les actionnaires particuliers étaient rappelées, et il était statué que £117,800 seraient portés au compte du fonds consolidé du revenu de la province, pour le bénéfice des actionnaires particuliers qui devaient recevoir des bons pour leur fonds, datés le premier janvier 1843, rachetables en vingt ans, et payables en Angleterre ou en Canada au choix de l'actionnaire, au taux de cinq pour cent par année, s'ils étaient payables en Angleterre, et de six pour cent en Canada ; l'intérêt devant être payé le 1er janvier de l'année suivant leur émission, et ensuite semi-annuellement.

Le gouvernement était autorisé à ordonner la substitution des bons émis en vertu de cette loi aux bons déjà émis, à la demande des personnes qui en étaient en possession.

L'acte contenait aussi les clauses suivantes, savoir :—

6e clause. "Qu'aussitôt après l'achèvement du canal, que les péages qui en proviendront se monteront en quelque année à £45,000, il sera porté au compte du fonds consolidé du revenu d'icelui un montant égal à six pour cent par année sur le fonds particulier souscrit, depuis le moment où le fonds a été payé, pour le bénéfice des actionnaires particuliers."

Par la 7e clause, le gouverneur est autorisé, en aucun temps après la perception des péages, à ordonner l'émission de bons à ces actionnaires pour le montant de leurs réclamations respectives, au même taux d'intérêt qui est mentionné plus haut pour la somme principale qu'ils ont avancée.

La 8e clause statue, qu'au cas qu'aucuns certificats ou autres documents auraient été donnés à aucun de ces actionnaires en vertu de la loi de 1841, le porteur aura droit aux mêmes paiements ou bons et pas d'autres que ceux auxquels ils auraient eu droit en vertu de cet acte (de 1843) si ces certificats n'avaient pas été émis.

Le fonds particulier fut souscrit et en grande partie payé dès 1825 ; 297 parts seulement furent prises dans le Haut-Canada ; sur ce qui restait, 5570 parts furent prises dans New-York, 2411 en Angleterre, 40 dans le Nouveau-Brunswick, et la balance dans le Bas-Canada.

En conséquence du grand nombre de parts réservées pour le marché anglais et qui n'y avaient pas été prises, les actionnaires des Etats-Unis se virent contraints de payer leur fonds plus à bonne heure qu'ils ne s'y attendaient, et en deux occasions, ils supportèrent l'entreprise de leur crédit individuel.

Les travaux se sont poursuivis au milieu de difficultés de toutes sortes jusqu'à la fin ; le canal est aujourd'hui en opération fructueuse, d'un avantage inestimable, et, de fait, d'une nécessité indispensable pour une grande, fertile et importante partie du Canada.

Les péages se sont accrus rapidement jusqu'à ce qu'ils aient dépassés £45,000 dans une année, et devront en toute apparence continuer à augmenter chaque année à venir.

Dans ces circonstances, on sollicite une opinion sur les questions suivantes :—
1ère. La lettre de l'acte donne-t-elle aux actionnaires le droit de réclamer l'intérêt jusqu'au moment où les péages se sont élevés à £45,000, c'est-à-dire jusqu'au mois de juin 1852?

2e. Sinon, quelle interprétation doit-on donner aux mots, "un montant égal à six pour cent par année sur le fonds privé souscrit depuis le temps où ce dernier a été payé?"

3e. Ces mots veulent-ils dire telle somme qui, payée aujourd'hui en 1852, sera équivalente à un montant de six pour cent par année sur le fonds payé en 1843, quand le capital fut remboursé?

WM. HAMILTON MERRITT.

5 mars 1853.

B.

Copie des CERTIFICATS émis par le gouvernement provincial en vertu de l'acte de 1843.

Voici la forme du certificat émis par le département de l'inspecteur général avant le 24 juin 1845.

JOS. CARY, Dép. I. G.

(No. 32.)

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,

MONTREAL, (Canada,) 14 mars 1845.

Ceci est pour certifier que William Dawson, écuyer, ou son ordre, a droit à l'intérêt légal au taux de six pour cent par année sur huit cent soixante-quinze louis, argent courant de la province, du et après le septième jour de février 1827, —étant le montant payé pour soixante-dix parts qu'il possède dans le fonds de la compagnie du canal Welland—payables en bons du gouvernement, dès qu'après l'achèvement du canal les péages en provenant se monteront en quelque année à la somme de quarante-cinq mille louis argent courant de cette province, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la 3e session du 1er parlement du Canada, 7e Victoria 1843.

(Signé,) JOS. CARY, Dép. I. G.

Témoin. (Signé,) WILLIAM DICKINSON.

Certifié, JOS. CARY, Dép. I. G.

Le premier certificat, dans la forme annexée, avec l'interligne des mots "jusqu'au 1er janvier 1843," fut émis le 24 juin 1845. Sous cette forme, des certificats couvrant 782 parts ont été émis, et sous les autres certificats précédents 8,642 parts.

JOS. CARY, Dép. I. G.

(No. 104.)

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
TORONTO, (Canada) 26 février 1851.

Ceci est pour certifier que George J. Mountain, D. D., ou son ordre, a droit à l'intérêt légal au taux de six pour cent par année, sur cent louis, argent courant de la province, du et après le 2e jour de décembre 1826, jusqu'au 1er janvier 1843—étant le montant payé pour huit parts qu'il possède dans le fonds de la compagnie du canal Welland—payable en bons du gouvernement, dès qu'après le canal achevé, les péages provenant du dit canal se monteront en une année quelconque à la somme de quarante-cinq mille louis, argent courant de cette province, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la 3e session du 1er parlement du Canada, 7 Victoria, 1843.

(Signé,) JOS. CARY, Dép. I. G.

Témoin. (Signé,) WILLIAM DICKINSON.

—
Certifié, JOS. CARY, Dép. I. G.

*Opinions d'avocats éminents sur la manière d'interpréter l'acte 7 Vic., chap. 34.
(Pour copie de l'acte lui-même, voir infra No. 15, Appendice L.)*

C.

OPINION DU JUGE MASON.

La sixième clause de l'acte du parlement provincial du Canada ayant rapport au canal Welland, et passé dans la septième année de Victoria, statue " que dès qu'après l'achèvement du dit canal, les péages en provenant s'élèveront, en une année quelconque, à la somme de £45,000, argent courant de cette province, il sera porté au compte du fonds du revenu consolidé un montant égal à six pour cent par année sur le fonds particulier souscrit du moment que ce dernier a été payé pour le bénéfice des actionnaires particuliers ou de leurs représentants légaux."

La question proposée est de savoir jusqu'à quel temps le six pour cent par année doit être calculé? Si l'on prend cette clause en elle-même sans avoir égard à aucune autre partie de l'acte, la réponse me paraît bien simple. Le calcul doit se faire jusqu'au moment où le montant est porté au compte du fonds consolidé. S'il doit s'arrêter avant ce temps, à quel temps doit-il s'arrêter? Il n'y a rien dans la clause qui indique aucun autre temps, et on ne peut en présumer ou en supposer d'autre d'après les expressions employées, et je crois que le sens que j'y ai donné doit être pris comme le sens évident et naturel, à moins qu'il ne soit en esprit contraire aux autres dispositions de l'acte.

Je ne puis trouver dans les autres parties de l'acte aucune clause ou disposition qui indique qu'on ait eu en vue quelque période différente. On a cité la quatrième clause comme s'adaptant à la question. Elle pourvoit à l'émission de bons en faveur des actionnaires particuliers pour le principal de leur fonds, portant intérêt à six pour cent par année, à compter du 1er janvier 1843. Et l'on déduit de cette clause que la législature avait l'intention de limiter les bons pour le six pour cent à cette période, parce qu'autrement, les actionnaires recevraient

pour le temps écoulé entre la passation de l'acte et l'époque du paiement un double intérêt.

Si c'était là l'intention de la législature, il est très surprenant qu'elle l'ait laissée à deviner dans les autres parties de l'acte au lieu de l'exprimer dans des termes clairs et sans équivoque. Il eut été très aisé de dire que le montant serait calculé depuis le moment que le capital a été payé jusqu'au 1^{er} janvier 1843, ou jusqu'à l'émission de bons pour le capital avec intérêt, et alors il n'aurait pu s'élever d'objection. L'absence de toute clause de cette nature dans les circonstances, dénote fortement, pour ne pas dire évidemment, qu'on n'avait pas en vue de limiter ainsi le six pour cent par année.

L'interprétation qui voudrait ainsi limiter l'allouance du six pour cent provient de la prétention que la législature avait pour intention que les actionnaires particuliers ne devraient, dans aucune circonstance, recevoir une somme plus forte que celle qui s'élèverait à six pour cent d'intérêt sur leur capital, sans égard au temps où cet intérêt pourrait être payé. Mais cette prétention, ce me semble, est tout-à-fait gratuite. Elle ne peut être soutenue par rien de contenu dans l'acte. Le six pour cent par année n'est pas donné comme intérêt, ni en guise d'intérêt, mais plutôt comme compensation ou bonus pour la perte de l'intérêt. Le mot "intérêt" ne paraît pas dans la clause. La disposition a rapport à un montant égal à six pour cent sur le fonds depuis le moment où ce dernier a été souscrit et payé, lequel montant sera porté au compte du fonds consolidé pour le bénéfice des actionnaires particuliers. C'est une obligation pour leur bénéfice, et non une simple appropriation pour le paiement d'une dette pour laquelle le gouvernement était justement engagé.

Les faits qui ressortent de l'acte indiquent que le sens que j'ai donné à cette clause n'est pas déraisonnable. Il paraît d'après l'acte lui-même, y compris le préambule, que les actionnaires particuliers avaient avancé leur argent pour la construction du canal quelque temps avant la 7^e année de Guillaume Quatre, c'est-à-dire avant l'année 1836,—qu'à l'époque de la passation de l'acte, aucun intérêt sur les deniers ainsi avancés n'avait été payé—que le gouvernement avait pris le canal des mains des actionnaires, et reconnu que les actionnaires avaient contre lui une réclamation équitable pour le montant ainsi avancé par eux, en émettant des bons en leur faveur pour ce montant avec intérêt, mais que par rapport à l'intérêt arriéré, il en reculait le paiement jusqu'à une époque indéfinie et jusqu'au moment où les revenus du canal s'élèveraient à une somme excédant considérablement, non seulement les sommes principales avancées par les actionnaires particuliers, mais encore la somme additionnelle de £245,000 que le gouvernement s'engagea à procurer par emprunts pour les besoins du canal. Si les revenus du canal atteignaient la somme de £45,000, cela montrerait que l'entreprise a été heureuse, et serait de bon augure pour leur accroissement futur, dont le gouvernement devait jouir seul. Il n'est donc pas déraisonnable de supposer que la législature avait l'intention, si les actionnaires particuliers abandonnaient toutes prétentions aux avantages qu'ils pourraient retirer des revenus futurs du canal, d'agir comme eux d'une manière libérale quand les revenus du canal le lui permettraient, et au lieu de leur payer simplement une somme s'élevant en tout à l'intérêt simple, de leur allouer un montant qui, s'il ne les mettait pas tout-à-fait dans la même position que s'ils avaient reçu leur intérêt régulièrement, les indemniserait toujours, en quelque degré, de pertes qu'ils avaient éprouvées en en étant privés si longtemps.

Cette supposition n'est certainement pas extravagante. Elle ferait honneur à la législature et serait en tout d'accord avec la lettre de l'acte. Elle explique les termes de la clause et démontre aussi que son obscurité n'est apparente qu'en ce

qu'elle vient de l'impression erronée provenant du fait que les actionnaires ont reçu depuis 1843 l'intérêt sur le principal.

A part de cette idée erronée, il ne peut y avoir de doute quant au sens de la sixième clause, et je crois, après avoir parcouru l'acte entier, y compris le préambule, que le sens clair est celui qui cadre le mieux avec l'intention de la législature.

Je suis en conséquence d'opinion que les actionnaires ont droit, en vertu de l'acte, à six pour cent par année sur le montant du fonds souscrit par eux respectivement, depuis le temps où ce dernier a été payé jusqu'à celui où il doit être porté au compte du fonds consolidé.

JOHN L. MASON.

New-York, 22 novembre 1851.

D.

OPINION DE SAM. SHERWOOD, ECUYER.

Les actionnaires particuliers du canal Welland ont payé leurs souscriptions vers 1826,—les fonds du gouvernement dépasse éventuellement celui des actionnaires particuliers, et le gouvernement prit en conséquence le contrôle,—le canal fut terminé et commença d'entrer en opération,—aucuns dividendes, cependant, ne furent faits, mais les péages furent reçus par le gouvernement. On fit à différentes époques des efforts pour donner aux actionnaires particuliers, soit un dividende ou un équivalent pour les fonds qu'ils avaient avancés.

En 1843, il fut passé un acte intitulé : "Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement provincial d'acheter le fonds de particuliers dans le canal Welland." A cette époque, le principal des actionnaires particuliers s'élevait à £117,800, qui avaient été payés environ dix-sept ans auparavant, et qui à six pour cent par année, auraient donné, en seize ans et huit mois, cent pour cent, ou £117,800.

Le but apparent de l'acte était de fondre le principal et l'intérêt, faisant £235,600, d'émettre des bons pour une moitié, payables en vingt ans, à six pour cent d'intérêt, payable semi-annuellement; ou cinq pour cent d'intérêt, si payables en Angleterre.

Et si le canal réalisait le montant représenté, le gouvernement paierait l'autre moitié, et, en conséquence, la seconde clause statue "qu'il sera porté au compte du revenu consolidé de cette province, pour le bénéfice des actionnaires particuliers du dit canal Welland, la somme de £117,800, argent courant de cette province, avec intérêt sur icelle du 1^{er} janvier 1843."

Et la sixième clause pourvoit au paiement de l'autre moitié, quand la masse des péages aura atteint un chiffre donné, à savoir: "Que dès qu'après l'achèvement du dit canal, les péages en provenant se monteront, en une année quelconque, à la somme de £45,000, argent courant de cette province, il sera porté au compte du fonds du revenu consolidé un montant égal à six pour cent par année sur le fonds particulier souscrit, depuis le temps où ce dernier a été payé, pour le bénéfice des dits actionnaires particuliers, ou de leurs représentants légaux."

La 7^e clause statue, "Que des bons seront émis en faveur de ces actionnaires pour le montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt et payables dans le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes endroits" etc., que les bons antérieurs.

Il est bien vrai que lors de la passation de cet acte en 1843 l'intérêt à six pour cent était égal en montant au principal.

Et que le gouvernement crut sage de payer aux actionnaires leur principal et l'intérêt, et de prendre le contrôle unique et la direction du canal.

L'émission de la première classe de bons fut ordonnée et eut lieu, "pour la somme principale avancée" par les actionnaires.

L'émission de la seconde classe de bons est fixée au temps que les péages auront atteint un certain chiffre.

Le montant de chaque bon n'était pas connu d'une manière certaine, et ne pouvait pas être donné, mais la base sur laquelle la computation devait être faite est exprimée.

Le temps où l'actionnaire "a payé" les actions souscrites par lui, est le commencement, et le temps où les péages s'élèveront à £45,000, en une année quelconque, est le temps fixé pour l'émission des bons.

La somme devant être un montant égal à six pour cent par année sur les souscriptions des actionnaires ainsi payées.

Les actionnaires peuvent ne pas avoir tous "payé" le même jour, il peut y avoir eu une différence de plusieurs mois et peut-être d'années, et il en a été fait une distinction, en leur allouant respectivement six pour cent à compter du moment où ils ont "payé" de fait.

Quand l'acte fut passé en 1843, le montant avait doublé, et il était apparemment destiné par compromis à devenir principal, faisant seulement une distinction entre les actionnaires par rapport au temps de la computation à partir de leurs paiements respectifs. De là la terreur de l'acte par rapport à la seconde classe, qui donne six pour cent par année sur le principal original à compter du paiement de ce principal jusqu'à l'émission des bons, lesquels doivent être émis à la fin de l'année où les péages atteindront £45,000, payables en vingt ans de leur date, portant six pour cent d'intérêt payable semi-annuellement.

En examinant cet acte du parlement pourvoyant à l'achat du fond et à l'indemnité des actionnaires particuliers du canal Welland, je n'ai pu découvrir aucune ambiguïté. La question soulevée est de savoir, pendant combien de temps doit durer le six pour cent pour lequel des bons doivent être émis.

Cela semble tout-à-fait clair; il doit être alloué depuis le jour où le fonds original a été "payé" jusqu'à la fin de l'année dans laquelle les péages atteindront £45,000, et les bons contenant le résidu du contrat devront être datés.

Le temps du commencement est jugé par les mots, "quand payé"—La fin est fixée par les mots "aussitôt après que les péages atteindront, etc." Le gouverneur ordonna après la réception des dits péages l'émission de bons, etc." Il n'y a pas d'espace de temps exclus "depuis le paiement" jusqu'à l'émission du bon.

Je suis d'opinion que les mots "dès que les péages d'une année se seront élevés à £45,000, six pour cent par année, à compter d'un jour donné, seront portés au compte du fonds du revenu consolidé, sont impératifs, et le gouverneur devra en conséquence émettre ses bons, payables en la manière prescrite par le statut.

S. SHERWOOD.

NEW-YORK, 25 novembre 1851.

E.

OPINION DU JUGE GALE.

Je suis d'avis que l'opinion qui précède est la seule construction franche et légitime du statut en question, et qu'elle contient la seule interprétation qui puisse permettre d'arriver à une approximation d'une compensation pour les déboursés des premiers actionnaires du canal Welland. Je dis approximation,

car cette interprétation là même n'équivaudrait en aucune manière à une compensation entière pour la valeur de ce que les actionnaires auraient obtenu, si l'intérêt leur eût été payé annuellement à compter du temps du paiement de leurs actions. Si le gouvernement avait construit les travaux lui-même, et émis des bons pour les payer, payables semi-annuellement, cette compensation se serait élevée à une somme beaucoup plus considérable. Toute interprétation du statut qui serait moins favorable aux actionnaires que celle qui précède, paraîtrait, non seulement forcée et incompatible avec le but et la teneur du statut, mais ne pourrait incontestablement cadrer avec les droits légitimes qu'ont les actionnaires à une indemnité pour leurs déboursés, indemnité que l'équité et la justice veulent qu'ils reçoivent à même les profits provenant d'une entreprise si heureuse et si importante pour la province dans ses résultats.

SAML. GALE,

MONTRÉAL, 20 janvier 1852.

F.

OPINION DE MARSHALL S. BIDWELL, ECUYER.

J'ai examiné le statut du Canada, 7 Vic., chap. 34, par rapport à la question de savoir jusqu'à quel temps le pourcentage mentionné dans la sixième clause doit être compté.

Je suis d'opinion qu'il doit être compté et alloué jusqu'à l'époque où les péages atteindront £45,000 en une année.

Je crois que c'est là le sens honnête du langage dont s'est servie la législature, et qu'il n'est pas détruit par les autres dispositions de la loi, ou par les circonstances du cas. Ces dernières, au contraire, fournissent des raisons d'une interprétation favorable aux actionnaires, parmi ces circonstances, la suivante peut-être mentionnée; la plupart des actionnaires étaient des étrangers et des non-résidents, et ne partageaient pas dans les avantages incidentels que les gens d'affaires et les propriétaires dans cette province retireraient de l'entreprise; la plupart avait payé leurs souscriptions sur la garantie expresse que le gouvernement ne s'emparerait pas de l'ouvrage sans rembourser les actionnaires de l'argent qu'ils avaient avancé, ni leur faire leur avance de vingt-cinq pour cent sur icelui, ni avant qu'ils eussent reçu, en moyenne, douze et demi pour cent annuellement; l'entreprise était hasardeuse, et si elle réussissait, donnait franchement à ceux qui y étaient engagés, [des profits proportionnés à leur risque, c'était un ouvrage d'une utilité et d'une importance publiques, et ceux qui par leur énergie et à leurs dépens avaient poussé les travaux jusqu'à un point si avancé, méritaient de la part de la législature et du gouvernement une considération indulgente et libérale; l'achèvement rapide de l'ouvrage et les chances de rémunération s'annonçaient comme de plus en plus favorables à l'époque où la loi fut passée; le gouvernement crut qu'il lui importait, dans l'intérêt des besoins du public, de prendre le contrôle unique de l'ouvrage, et, en vertu de cette loi et d'autres précédentes, s'était attribué de la direction et du contrôle unique des travaux, y compris le règlement des péages, les salaires et les dépenses, et avaient virtuellement annulé les droits des actionnaires à des conditions prescrites par lui-même, ce qui fait naître la présomption (en justice tant aux droits des actionnaires qu'à l'équité et à l'honneur du gouvernement) que les conditions devaient être d'une nature si libérale que leur acceptation ne pût pas admettre de doute; et finalement, le préambule prouve que la loi, interprétée dans son vrai sens, était supposée être dans l'intérêt des actionnaires particuliers," ce qu'elle n'eut pas été, en la comparant avec la loi de 1841, si le pourcentage devait être restreint au 1er janvier 1843.

Si on devait, dans l'examen de cette question, avoir égard à des cas analogues, je crois que la conclusion serait en faveur d'une interprétation libérale.

Le gouvernement et les actionnaires particuliers se trouvent en grande partie dans la position d'associés, dont l'un, par l'exercice d'une autorité sans réplique, s'empare à lui seul de la propriété et des affaires de la société pour son propre bénéfice, avant que son associé n'ait reçu aucun dividende; il serait à juste titre responsable de tous les déboursés de son co-associé et du taux courant de l'intérêt jusqu'à ce jour, d'après le principe "qu'il n'est que juste que celui qui se sert de l'argent d'un autre doit lui en donner compensation," et si pour le servir, le paiement de ce principal et de cet intérêt était différé, l'intérêt deviendrait dû sur les deux. C'est là un principe général de jurisprudence suivi également dans toutes les cours de loi, d'équité et d'amirauté. 2 Hagg. Adm. R., 137. *The Dundee*, Holmes.

Quelque libérale que soit l'interprétation, les actionnaires ne recevront pas une compensation rémunérative. Pour eux, l'entreprise n'a pas été heureuse. Tous les avantages de l'ouvrage ont été retirés par le peuple et le gouvernement de la province. S'il y a quelque ambiguïté dans la loi, cette circonstance doit engager à une interprétation libérale comme étant la plus équitable, la plus probable et la plus honorable pour la législature. Il est à présumer qu'elle avait l'intention d'en agir franchement avec ses co-associés, lorsque, par l'exercice de l'autorité souveraine elle s'est emparée de la propriété des actionnaires pour les besoins du public.

MARSHALL S. BIDWELL.

New-York, octobre 1852.

Dundee, Holmes, 2 Hagg. Adm. R. 137.

Dans une cause de collision où le paiement d'une somme pour dommage, intérêt et frais rapportés comme dus avait été différé par la partie contrainte, l'autre partie a droit à l'intérêt sur toute la somme à compter de quinze jours après la date du dit rapport, et, le statut 53 Geo. III, chap. 159, clause 1, limitant l'obligation des propriétaires à la valeur du vaisseau, des gréements et du fret, ne s'applique qu'à la réclamation originelle pour dommages et ne s'étend pas aux frais et à l'intérêt.

OPINION DE LORD STOWELL.

"La justice de ce cas repose entièrement sur les avocats qui ont plaidé au nom de ceux qui ont souffert le tort, et qui demande une restitution complète. On objecte en premier lieu que £350 sont posés comme intérêt, et que dans le rapport subséquent, l'intérêt est alloué sur le montant total du premier rapport y inclus cet item. C'est là, dit-on, l'intérêt composé—intérêt sur intérêt, et qui ne devrait pas être permis. A quoi, avec pleine justesse et conformément à la pratique de toutes les cours, que là où l'intérêt est ainsi fixé, il portera intérêt, et qu'il ne sera pas considéré être composé pesant injustement sur la partie. Cela est conforme à la pratique des marchands et à la pratique de la cour de chancellerie, et cette cour a maintenu que quand l'intérêt est computed, il devient principal et porte intérêt comme partie du principal."

(C'est la dernière décision de lord Stowell qui ait été rapportée: il avait été pendant trente ans juge de la haute cour d'amirauté, ayant occupé précédemment une place distinguée comme juge dans les cours ecclésiastiques. Il est considéré comme l'un des premiers juristes de l'Europe.)

G.

CAS SOUMIS A L'OPINION DES OFFICIERS EN LOI DE LA COURONNE
EN ANGLETERRE.

Vers les années 1827, 1828 et 1829, plusieurs sommes d'argent furent obtenues en Amérique, en Canada et en Angleterre, se montant ensemble à la somme de £117,800, argent courant du Canada, pour construire un canal en Canada, du lac Erié au lac Ontario, appelé le canal Welland. Le gouvernement du Canada souscrivit aussi, pour le même objet, des sommes considérables comme actionnaire public dans la compagnie.

En l'année 1843, il devint nécessaire de se procurer d'autres sommes pour mettre le canal dans un état effectif, ce à quoi les actionnaires particuliers ne voulaient plus contribuer davantage.

C'est pourquoi il fut passé, dans cette année, un acte de la législature provinciale, intitulé : " Acte pour rappeler certains acte y mentionné et pour faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement provincial d'acheter les actions possédées par des particuliers dans le canal Welland." Une copie de cet acte est transmise avec la présente. Par la 4e clause de cet acte, le gouvernement est autorisé à émettre des bons provinciaux pour la somme de £117,800, argent courant du Canada, en remboursement du capital souscrit par les actionnaires particuliers. Ces bons ont été émis, et l'intérêt au taux de £6 pour cent par année en Canada, et de £5 pour cent en Angleterre, a été payé sur iceux à compter du 1er janvier 1843. Par la clause 6e dans le même acte, il était pourvu au paiement de l'intérêt sur leur capital aux actionnaires, comme suit :—

" Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'après l'achèvement du canal, les péages perçus sur icelui s'élèveront en une année quelconque à la somme de £45,000 courant de cette province, il sera porté au compte du revenu consolidé d'icelle un montant égal à £6 pour cent par année sur le fonds particulier souscrit, à compter du jour où ce dernier a été payé, pour le bénéfice des dits actionnaires particuliers ou de leurs représentants."

Les péages atteignirent le chiffre voulu de £45,000 en 1851.

Le gouvernement propose de payer l'intérêt sur le capital à 6 pour cent jusqu'au 1er janvier 1843 seulement, et cet intérêt, se montant à £107,343 3s. 1d., a été reçu par les actionnaires particuliers en bons provinciaux, portant intérêt du 1er janvier 1852, mais ces bons furent reçus sous protêt.

Les actionnaires prétendent donc qu'ils n'ont pas reçu tout ce qui leur était strictement dû, car, ou ils ont droit de recevoir un montant égal à £6 pour cent par année à compter du temps où leur capital a été souscrit, jusqu'à l'époque où les péages ont atteint £45,000, ou ils avaient droit de recevoir un montant égal à £6 pour cent par année à compter du temps où leur capital a été souscrit jusqu'au 1er janvier 1843, ce qui ne serait pas le cas si l'intérêt n'était pas reçu avant 1852. On demande donc votre opinion sur les points suivants :—

1o. Si la lettre de l'acte autorise les actionnaires à réclamer l'intérêt jusqu'au temps où les péages se sont élevés à £45,000, c'est-à-dire jusqu'à janvier 1852.

2o. Sinon, quel sens précis doit-on donner aux mots " un montant égal à six pour cent par année sur le fonds particulier à compter du temps où ce dernier a été payé."

3o. Les mots signifient-ils toute somme qui, étant payée aujourd'hui, en 1852, sera équivalente à un montant de six pour cent par année sur le fonds payé en 1843, quand le capital fut déchargé.

H.

OPINION DE SIR F. THESIGER, ET DE H. J. BUSHBY, ECUYER.

Nous sommes d'opinion qu'en l'absence de toute limitation expresse du temps jusqu'où le pourcentage devait courir, l'évènement à l'arrivée duquel le pourcentage devait devenir payable fixait aussi le temps jusqu'auquel il devait être calculé.

L'interprétation qui place cette limite en 1843, ne peut se soutenir par les termes de l'acte; et elle est encore détruite par la probabilité que toute somme déjà définie quand la clause a été dressée, aurait été exprimée, soit comme un montant spécifié, ou comme un pourcentage à être calculé d'une période spécifiée. Ces difficultés disparaissent si, en adoptant le sens naturel, ou prend la clause comme ayant éventuellement garanti une somme incapable, à cette époque, d'être définie, et dont l'accumulation durant le temps où l'évènement n'a pas eu lieu, garantissait l'actionnaire de toutes pertes résultant de délais dans la construction des travaux. Car il est évident en même temps que l'achèvement définitif de l'ouvrage était rendu passablement certain par le montant des deniers publics qui y était embarqué, il aurait pu survenir des délais inévitables ou d'autres causes après que le gouvernement en eût pris le contrôle, qui auraient pu sans un proviso de cette espèce, affaiblir indéfiniment la valeur d'une compensation limitée à une période certaine, quoique payable à une époque indéfinie.

Pour ces raisons, nous sommes d'opinion que les actionnaires ont droit à un montant égal à six pour cent par année sur les actions particulières souscrites depuis le moment qu'elles ont été payées jusqu'au 31 décembre, A. D., 1851.

FRED. THESIGER,
H. J. BUSHBY.

24 août 1852.

I.

(Copie.)

LONDRES, 15 octobre 1852.

L'HON. WM. HAMILTON MERRITT.

Cher Monsieur,—Nous avons dûment reçu votre lettre du 13 écoulé, et nous avons beaucoup de plaisir à vous transmettre aujourd'hui la copie incluse d'une opinion dans laquelle le solliciteur général, Sir Fitzroy Kelly, s'est exprimé en faveur de la réclamation des actionnaires du canal Welland.

Nous sommes, cher Monsieur,
Vos très-obéissants serviteurs,
(Signé,) BOSANQUET, FRANKS ET CIE.

OPINION DE SIR FITZROY KELLY ET DE J. H. BUSHBY, ECR.

Nous sommes d'opinion que les actionnaires ont droit par l'acte à un montant égal à six pour cent par année sur le capital, à compter du temps qu'il a été souscrit, jusqu'à l'époque où les péages se sont élevés à £45,000.

(Signé,) FITZROY KELLY,
H. J. BUSHBY.

J.

LONDRES, le 5 novembre 1852.

L'honorable Wm. HAMILTON MERRITT.

Cher Monsieur,—En référant à votre lettre du 15 écoulé, dont l'annexe est un double, nous avons aujourd'hui le plaisir d'inclure une copie de l'opinion de Sir Alex. E. Cockburn, laquelle est fortement en faveur de la réclamation des actionnaires du canal Welland. Nous vous transmettons aussi un exposé du cas sur lequel cette opinion, ainsi que celle des procureurs et solliciteurs généraux, a été donnée.

Nous sommes, cher monsieur,
 Vos fidèles et obéissants serviteurs,
 BOSANQUET, FRANKS ET CIE.

OPINION DE SIR ALEXANDER E. COCKBURN.

(Copie.)

Nous sommes d'opinion que l'acte donne le droit aux actionnaires de réclamer six pour cent sur le capital souscrit, à partir du temps où ce dernier a été payé, non seulement jusqu'au 1er janvier 1843, mais jusqu'à l'époque où les péages se sont élevés à £45,000.

(Signé,) A. E. COCKBURN.
 " H. J. BUSHBY.

K.

OPINION DE L'HONORABLE H. J. BOULTON.

Par la 4^{me} et 5^{me} Vic., chap. 48, après qu'il est dit qu'il était désirable d'acheter aux actionnaires particuliers du canal Welland les actions qu'ils possédaient au montant de £117,800, il est statué, que des bons seront émis à chaque actionnaire pour une somme égale au montant possédé par lui; ces bons devant être rachetables en vingt ans, et porter un intérêt de deux pour cent par année pendant deux ans, trois pour cent pour la troisième année, quatre pour cent pour la quatrième année, cinq pour cent pour la cinquième année, et six pour cent pour la sixième année et les suivantes, à être mis à la charge des revenus publics de la province.

Il est de plus statué, que quand les péages sur le canal se monteront à £30,000, des bons seront émis en faveur des actionnaires pour des sommes égales à six pour cent sur les actions souscrites, à compter du temps où elles ont été payées de fait; lesquels bons (pour l'intérêt) seront faits payables en vingt ans de leur date, et porteront intérêt à six pour cent, payable semi-annuellement,—pourvu qu'aucun actionnaire ne fût forcé d'échanger ses actions contre des bons.

Cet acte, quoique se rapportant aux revenus et aux intérêts publics, doit néanmoins être considéré comme un acte privé en ce qui touche aux actionnaires, et il doit s'interpréter de la même manière que tout arrangement convenu entre le public et un particulier. Cet acte n'est pas compulsoire, même dans son langage; il se réduit à une offre par l'état aux individus de vendre leurs actions au gouvernement aux conditions insérées dans l'acte, offre que les actionnaires étaient libres d'accepter ou de rejeter, selon qu'ils en seraient avisés.

Quelques uns des actionnaires, dit-on, n'ont pas accepté les conditions, et restent, par conséquent, actionnaires, et ayant droit à tous les privilèges des actionnaires en tant qu'il s'agit de dividendes. La grande majorité, cependant, a accepté les conditions offertes, et par conséquent, a acquiescé à la proposition faite par l'acte au nom du public, et y devint partie.

Le contrat ainsi passé selon l'intention de l'acte, entre le public et chaque actionnaire, était celui-ci : que chaque actionnaire vendrait son fonds au pair, et prendrait des bons en paiement pour le principal, payables en 20 ans, avec deux pour cent d'intérêt pour deux ans, trois pour la troisième année, quatre pour la quatrième année, cinq pour la cinquième année, six pour cent pour le reste du temps, à condition, cependant, que, le cas échéant, que les péages s'élevassent à £30,000 par année, les actionnaires recevraient un bon pour l'intérêt arriéré, qui porterait intérêt jusqu'à ce qu'il fût finalement payé. L'intention évidente du tout étant que l'actionnaire devait, à quelque époque ou l'autre, recevoir son principal et l'intérêt pour son fonds, et vendrait ainsi au pair et n'y serait pas perdant. Cela était juste pour l'actionnaire et avantageux au public, en ce que ce dernier obtenait par là le contrôle de l'ouvrage. Par la 7^e Vic., chap. 34, après la citation de partie d'un autre acte dont il n'est pas nécessaire de s'occuper, et après qu'il est dit qu'il avait été représenté qu'il était dans l'intérêt des actionnaires particuliers que le premier acte fut rappelé, il est statué que des bons portant intérêt au taux de six pour cent, si payables en Canada, seraient émis, datés du 1^{er} janvier 1843, pour le principal, pourvu que rien de contenu dans l'acte n'annulerait aucun bon émis en vertu du premier acte, sauvegardant ainsi les droits des parties et conservant la couleur d'un marché.

Il est encore statué, qu'aussitôt qu'après l'achèvement du canal les péages s'élèveront à £45,000, il sera porté au compte du fonds du revenu consolidé une somme égale à six pour cent, sur le fonds capital, à compter du jour où ce dernier a été payé, mais l'acte ne dit pas jusqu'à quel temps il doit être calculé. Comme c'est ici une convention législative et qu'on doit la prendre pour telle, nous devons prendre en considération les faits de la question des deux côtés, ou bien rejeter tout-à-fait les faits étrangers.

Si nous ne tenons pas compte des faits étrangers, nous ne pouvons savoir si la somme principale a été liquidée au moyen de bons ou non, et si elle l'a été, nous ne pouvons pas admettre qu'il ait été payé aucun intérêt sur le capital, si, cependant, nous prenons les faits en considération, et constatons quand les bons portant intérêt ont été émis, nous devons aussi prendre en considération le temps où l'argent a été payé sur le fonds, et le montant dû pour intérêt quand l'acte a été passé, lequel en calculant même à l'intérêt simple, formerait une somme égale en capital, et, par conséquent, comme il serait raisonnable après un délai d'environ sept ans, de faire le compte et de s'arrêter, on peut bien considérer que la législature ait eu pour intention que l'intérêt sur le principal, ou une somme d'intérêt égale au principal, porterait intérêt jusqu'au temps où les péages s'élèveraient à £45,000, ce qui était une période indéfinie, et demanderait par conséquent un calcul d'une nature et d'après quelque principe qu'on ne pouvait régler à l'époque de la passation de l'acte, et elle voulait, par conséquent, que l'intérêt fût calculé jusqu'au temps du cas éventuel échéant. Si le temps du cas éventuel échéant ne devait pas entrer pour quelque chose dans le calcul, et que la partie dût recevoir seulement un bon pour l'intérêt alors dû, l'acte aurait aussi bien pu autoriser la présente émission de bons pour l'intérêt, mais en reculant l'intérêt sur icelui jusqu'à ce que le cas éventuel fut arrivé, c'est-à-dire, que les bons auraient pu être émis pour le montant de l'intérêt alors dû, payables avec intérêt à six pour cent, et en vingt ans à compter du jour de l'arrivée du cas éventuel. Il y a une autre manière de calculer, et qui devait être suivie dans une conven-

tion de cette nature, selon le sens le plus favorable à la partie qui a consentie, le plus contraire à la partie qui l'a proposée, le voici : calculez, comme cela se pratique entre négociants, l'intérêt à compter du jour où le fonds a été payé jusqu'à la fin de chaque année, et l'ajoutant au principal jusqu'au jour où l'éventualité arrivera, et puis donnez crédit au gouvernement pour son principal et l'intérêt jusqu'au même jour que la balance finale sera fixée pour laquelle le nouveau bon serait émis. Il me semble que calculer simplement l'intérêt jusqu'au jour où les premiers bons ont été donnés, c'est ne pas obéir à l'acte ni rendre justice aux parties. L'acte avait clairement pour objet ou de calculer l'intérêt sur le principal jusqu'à la date de l'éventualité, ce qui serait juste, ou de faire des arrêts annuellement et de donner crédit pour l'intérêt reçu en vertu des bons. Quelle somme est égale à 6 pour cent, est une matière de fait, et dire que dans vingt ans l'intérêt simple sur une somme donnée pour une certaine période, mais qui ne doit être payé qu'à une période future indéterminée, est égale à un taux donné d'intérêt, est un outrage à la raison et non fondé en fait ; le temps de la réception a une influence considérable sur son égalité—une moindre somme payable d'avance serait égale à une plus forte somme payable dans l'avenir ; £15 étant l'intérêt sur £250 payé vingt ans après qu'il est devenu dû, est comme une proposition abstraite de six pour cent sur £250, mais étant payé tant d'années après, n'est pas, ni en montant, ni en fait de justice entre homme et homme, égale à 6 pour cent sur la somme principale prêtée ou avancée. £15 payables dans vingt ans équivalent-ils à £10 payables aujourd'hui ? Certainement non ; les deux sommes sont égales, mais leur valeur relative n'est plus la même. Il me paraît donc que le sens naturel, juste et vrai, qui doit aussi être un sens libéral pour le créancier public, que l'on doit donner à l'acte, est de faire le calcul en la manière que j'ai indiquée.

Je dois donc dire que s'il m'était laissé de décider entre les actionnaires et le gouvernement, je calculerais l'intérêt jusqu'à l'époque où les péages du canal se sont élevés à £45,000, ce qui était, j'en suis pleinement convaincu, l'intention de la législature, et ce qui est aussi une interprétation franche et libérale de l'acte.

H. J. BOULTON.

Dans l'affaire de la réclamation des ci-devant actionnaires de la compagnie du canal Welland pour arrérages d'intérêt, de 1843 à 1852, sur le montant des actions souscrites par eux.

J'ai de nouveau parcouru les différents actes de la 4^e Geo. IV, c. 17 ; 7 Guil. IV, cap. 92 ; 4^e et 5^e Vic., cap. 48 ; 7^e Vic., cap. 34 ; et 8^e Vic., cap. 74, et examiné les diverses dispositions ayant rapport à ce sujet, et je suis d'opinion que les différents actes et actes amendés passés de temps en temps pour permettre au gouvernement d'acheter le fonds des actionnaires particuliers, et de prendre possession entière et le contrôle unique de l'ouvrage, doivent être considérés comme constituant un marché entre le gouvernement et les actionnaires, et qu'ayant été faits et proposés par la législature pour l'acquiescement des actionnaires qui l'adoptèrent subséquemment en vendant leur fonds aux conditions offertes : devraient et seraient par aucun tribunal interprétées de la manière la plus favorable pour les actionnaires, qui ne contribuèrent pas aux conditions posées, et qui par conséquent devaient regarder et accepter ces conditions dans leur sens le plus favorable à leurs intérêts. Voilà les principes qui, à mon avis, devraient diriger toute considération légale de cette question. Voyons maintenant quelles sont les dispositions du dernier acte amendé fixant les conditions. La 6^e clause 7^e Vic. cap. 34, statue, " Qu'aussitôt qu'après l'achèvement du canal, les péages percus sur icelui se monteront en une année quelconque à £45,000, il sera porté au comptes du fonds du revenu consolidé de la province un mon-

tant égal à six pour cent par année sur les actions particulières souscrites à partir du temps où ces dernières ont été payées, pour le bénéfice des actionnaires particuliers." Il est clair, d'après le teneur de toutes les dispositions des actes déjà cités, que l'intention de la législature était d'offrir aux actionnaires le plein paiement du principal déboursé par eux et l'intérêt sur icelui, et le mode prescrit par la législature pour l'accomplissement de cet objet est clairement indiqué dans la 6e et 7e Vic., citée il y a un instant, qui est la dernière législation faite sur ce sujet, et qui forme la convention finale entre les parties. L'époque où l'acte fut passé, il était tout-à-fait incertain quand aurait lieu l'événement duquel dépendait le paiement de la somme, et par conséquent on ne pouvait pas spécifier de montant fixe. Si la législature avait eu l'intention que les parties reçussent l'intérêt sur leur fonds seulement jusqu'au temps où elles auraient payé leur principal, c'est-à-dire en 1843, elle aurait dû le dire, et, sans doute elle l'aurait dit, et une somme définie, ce qui pouvait se faire facilement au moyen d'un simple calcul de chiffres, aurait été nommée dans l'acte, et alors les actionnaires auraient su précisément quelle somme ils avaient à recevoir, et laquelle étant évidemment moindre que leur principal et l'intérêt, ils auraient probablement refusé; et on ne peut pour un instant penser qu'on se soit servi avec intention d'un langage ambigu pour les engager à accepter des conditions qui, si elles signifiaient quelque chose, voulaient dire plus que le sens étroit qu'on veut leur donner. Il serait beaucoup plus raisonnable d'étendre les mots employés au paiement de l'intérêt composé que de les limiter à beaucoup moins que l'intérêt simple, et comme l'intérêt en 1843 s'élevait à une somme à peu près égale au principal, il est aussi raisonnable de supposer que la législature voulait que les parties reçussent l'intérêt sur le capital originel jusqu'à l'année où les péages s'élèveraient à £45,000, que de penser qu'elle voulait que l'intérêt fut calculé jusqu'à 1843, et que ce produit constitué capital portât intérêt pour le futur; mais, incontestablement, d'une manière ou d'une autre, les parties ont droit à une somme égale à l'intérêt sur leur capital jusqu'au temps où ce dernier sera payé; et il est pareillement clair qu'un montant payé en 1852, qui était reconnu dû en 1843, ne serait pas égal à cette somme si le paiement en était reculé jusqu'à la période indéfinie qui fut fixée en 1852. Je suis, en conséquence, d'opinion que les parties devraient recevoir l'intérêt sur leur capital, calculé jusqu'en 1852.

H. J. BOULTON.

TORONTO, 27 juin 1852.

No. 11.

QUÉBEC, le 23 avril 1852.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur, le 10 mars dernier, de vous transmettre, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, certaines opinions imprimées des procureur et solliciteur généraux d'Angleterre sous la précédente et présente administration, ainsi que celles de certains conseillers des Etats-Unis, obtenues par les actionnaires résidant dans ces pays respectifs—avec l'acte de 1843, et l'exposé sur lequel les opinions étaient basées—prière qu'en cas qu'il existât quelque différence d'opinion sur le sens légal de l'acte, il fût soumis à la décision de quelque tribunal désintéressé de ce pays.

Les actionnaires ayant été avisés par les autorités en loi les plus éminentes, que leur droit en vertu de l'acte cité serait reconnu par tout tribunal légal désintéressé, ils m'ont prié d'obtenir l'opinion du gouvernement pour savoir si ce dernier veut consentir à cette proposition, et de quelle manière.

Je prends donc la liberté de retirer ma requête écrite et les documents qui

l'accompagnent, depuis la réception des derniers bons, excepté les opinions imprimées transmises en dernier lieu, afin que l'interprétation légale de l'acte cité ne puisse pas être rendue plus compliquée par la référence à des considérations équitables, mais qui ne touchent point à ce point particulier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WM. HAMILTON MERRITT,
Agent des actionnaires de la ci-devant
compagnie du canal Welland.

L'honorable A. N. MORIN,
Secrétaire provincial, etc., etc., etc.

No. 12.

QUÉBEC, 5 mai 1853.

Monsieur,—Le droit des actionnaires de la compagnie du canal Welland sous l'acte provincial de 1843, ayant été reconnu d'une manière si peu équivoque par les divers officiers en loi et juristes auxquels la question a été soumise, je suis persuadé que le gouvernement exécutif sera désireux d'en référer la décision finale à un tribunal compétent pour adjudication; pourvu qu'on puisse indiquer un précédent à cette manière de procéder.

Palmer, dans son livre de "Pratique en Appels des Colonies au Conseil Privé," (édition 1831,) page 3, dit en parlant du conseil privé, qu'indépendamment de sa juridiction, "ce corps connaît aussi des plaintes faites à Sa Majesté, contre les gouverneurs de colonies, et contre les juges dans nos possessions à l'étranger, aussi bien que contre les officiers publics occupant des situations sous le plaisir de la couronne; mais il n'a pas le pouvoir de faire réparation aux parties lésées en accordant des dommages, ou d'infliger d'autre punition que le renvoi. Pour cela, il faut avoir recours aux cours de justice." A l'appui de cette doctrine, le cas de *Mostyn vs. Fabrigas*, est cité, voyez rapports de Cowper, vol. 1, pp. 161-181. Ce cas est important en ce qui touche la juridiction, faisant voir "que toute personne née dans les limites de la légeance du Roi, quoiqu'en dehors du royaume,*** a droit de poursuivre dans les cours du Roi," (p. 167,) et que "dans tous les cas, pour en récuser la juridiction de la cour du Roi, vous devez indiquer une autre juridiction plus convenable; car s'il n'y a pas d'autre mode de procès, ce fait seul donnera juridiction aux cours du Roi," (p. 172.)

Ceci nous conduit à l'examen de la juridiction propre à la décision de la question actuelle, sous la constitution existante du Canada.

Le conseil exécutif de la province peut réclamer une juridiction pour décider des droits des actionnaires en vertu du statut; toutefois, comme c'est une question de compensation par le gouvernement provincial, à même les revenus d'un ouvrage public, on peut avancer que le conseil exécutif n'est pas un tribunal suffisamment impartial.

Les procureurs et sollicitateurs généraux sont les aviseurs en loi du gouvernement canadien, les deux premiers, tous deux membres du cabinet provincial, et comme les autres ministres de cabinet, plus ou moins influencés par l'opinion publique. Admettant leur intégrité et leur jugement comme à l'abri de tout soupçon dans des affaires où ils ne seraient pas concernés, une décision défavorable de leur part donnerait néanmoins du mécontentement aux intéressés opposés. Il est donc évident qu'on devrait choisir un tribunal plus désintéressé pour décider cette question, et dans tous les cas, il ressort clairement de l'examen des précédents suivants, que le conseil privé en Angleterre entendrait toute personne

qui montrerait des raisons plausibles de n'être pas satisfaite des décisions de quelque cour, soit que la loi ait spécialement pourvu ou non à un appel de cette cour. Il est pourvu au procès d'un cas pareil à celui-ci dans l'acte impérial 3 et 4 Guil. 4, chap. 41, (passé en 1833) qui confère des pouvoirs additionnels au "comité judiciaire du conseil privé" outre la décision des appels des colonies, etc. La quatrième clause de cet acte statue, "Qu'il sera loisible à Sa Majesté de référer à l'audition ou à la considération du dit comité judiciaire toute autre telle affaire quelconque que Sa Majesté jugera à propos, et le dit comité entendra, là-dessus, ou considérera la dite affaire, et avisera Sa Majesté sur icelle."

Le cas de l'armée de Deccan, qui arriva en 1833, bientôt après l'étendue de la juridiction du comité judiciaire, en vertu de l'acte 3 et 4 Guil. IV, a considérablement de l'à-propos, (Rapports de Knapp, pp. 103-160). Il s'éleva au sujet des réclamations faites par plusieurs officiers pour une part du butin pris dans les guerres de l'Inde. Un plan de distribution de ce butin avait été approuvé par les lords de la trésorerie, mais quelques uns des officiers principalement intéressés dans cette décision, pétitionnèrent le Roi en conseil de la faire amender, (p. 131.)

D'autres officiers intéressés demandèrent que la décision de la trésorerie, (qui avait reçu l'approbation de Sa Majesté) fut confirmée; et des opinions furent filées, signées par les officiers en loi de la couronne, en réponse aux requêtes des plaignants, (pp. 139-140). Tous ces documents furent référés à un comité du conseil, devant lequel on souleva une question préliminaire, à savoir si la requête pourrait être considérée du tout.

Les avocats du plan de la trésorerie arguèrent que tous butin et prix étaient la prérogative de la couronne, et qu'en en faisant un don à des individus, les aviseurs constitutionnels de la couronne étaient les lords de la trésorerie. Ils s'étaient arrêtés à un plan de distribution, et on maintenait qu'il ne devait pas y avoir appel de leur décision. Les avocats opposés aux pétitionnaires reconnaissaient pleinement le droit de Sa Majesté de soumettre à la considération de son conseil privé toute mesure quelconque sur laquelle il pourrait juger à propos de prendre leur avis; ils n'avaient simplement le droit aux pétitionnaires de réclamer, comme un droit, l'exercice de cette juridiction dans le cas actuel, en tant qu'il s'agissait de biens accrus à la couronne en vertu de sa prérogative, et qui avaient été conférés à des individus comme une faveur et une grâce. Dans les cas relatifs à cette description de biens, les lords de la trésorerie sont les aviseurs constitutionnels de la couronne, et leur décision ne devrait pas être touchée par un autre tribunal, (p. 141). Bien plus, l'avocat adverse, tout en admettant que leurs seigneuries pouvaient aviser Sa Majesté dans le cas actuel, prétendaient néanmoins qu'ils ne pouvaient pas convenablement donner d'autre avis (quelques puissent être du reste, les mérites des individus réclamants) que celui du renvoi de leurs réclamations à la trésorerie, (p. 155.) D'accord avec cette opinion, le comité rapporta qu'ayant pris les différentes requêtes en considération, et où les avocats sur icelles, et les ayant mûrement considérées, il était d'avis qu'il peut être bon de renvoyer les requêtes aux lords de la trésorerie pour en faire ce qu'ils jugeront convenable, (p. 159.)

Voyez aussi le cas d'un nommé Stronach, en 1838, qui se trouva lésé par une décision du juge en chef de Grenade, en vertu de l'acte pour l'abolition de l'esclavage 3 et 4 Guil. IV, chap. 73. Il demanda par requête à Sa Majesté en conseil de lui permettre d'appeler de la décision, mais il fut décidé par le comité judiciaire, que la juridiction exercée par le juge en chef était finale et conclusive en vertu du statut, et n'admettait pas d'appel; néanmoins comme il y avait quelques doutes en relation à l'affaire (surtout par rapport à la question de savoir s'il entrait dans sa juridiction d'en connaître,) le comité recommanda au péti-

tionnaire de présenter "une requête à la couronne par l'entremise du secrétaire d'état, laquelle pourrait être référée au comité pour avoir son opinion, quoiqu'il n'eût pas de juridiction dans l'affaire telle qu'elle était alors." (2 Moore, P. C. Clauses, pp. 311-316.)

Dans le cas d'Orliac, qui, en 1844, se plaignit d'un décret de la cour suprême du Mauritius, dans une affaire de divorce, il fut décidé que la charte de cette île ne donnait pas droit d'appel à la Reine en conseil dans ces cas. Néanmoins, le comité judiciaire déclara que la couronne pouvait (en vertu des pouvoirs généraux à lui réservés par la charte,) sur une requête spéciale, donner permission d'appeler d'une décision vexatoire. (4 Moore, p. 376.) Dans le cas subséquent de Shire, qui se plaignait d'un décret de la même cour, dans une affaire de la même nature, il fut admis que les parties n'avaient pas de droit légal à l'appel; néanmoins, sur la présentation d'une requête spéciale, l'appel fut accordé et jugé. (5 Moore, p. 82.)

Encore, en 1847, dans une occasion où certaines parties se croyaient lésées par un jugement de la cour suprême à la Nouvelle Galles, quoiqu'aucun pouvoir n'eût été donné par la charte de justice, ni par l'acte du parlement constituant la dite cour, d'accorder un appel de cette dernière à la Reine en conseil, cependant, "pour empêcher que justice ne fut pas rendue," le comité judiciaire, sur requête spéciale à cet effet présentée à la Reine, et référée à sa considération, qu'il permettrait qu'un appel fut interjeté du jugement dans la dite cour suprême (6 Moore, pp. 153, 168). En outre de ces précédents, il appert, par les documents de session de la chambre des communes en 1850, vol. 38, pp. 31, 43, que dans le mois de juillet de la même année, les communes prient Sa Majesté de vouloir bien ordonner qu'il soit pris tels moyens qui sembleront les plus propres et les plus effectifs à Sa Majesté pour constater la légalité des pouvoirs de la compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de leur charte conférée en l'année 1670.

Le 5 juillet, le comte Grey prie le procureur général, concurremment avec le solliciteur général, de l'informer si les droits réclamés par la compagnie de la Baie d'Hudson lui appartiennent réellement; et s'il existe du doute sur quelque point, d'aviser Sa Majesté sur la manière la plus propre à obtenir sur le sujet l'opinion d'un tribunal compétent.

En janvier 1850, Sir John Jervis et Sir John Romilly, le premier procureur et le second solliciteur général, répondirent au comte Grey comme suit:—

Nous sommes d'opinion que les réclamations de la compagnie lui appartiennent réellement; là-dessus, nous n'avons pas de doute; mais comme il serait plus satisfaisant pour les parties, si les questions étaient publiquement débattues et solennellement décidées, nous conseillons humblement à votre seigneurie de référer ces questions à un tribunal compétent pour qu'il les considère et en décide. Le comité judiciaire, en vertu de la quatrième clause du statut, 3 et 4 Guil. IV, chap. 41, est, par sa constitution, le plus propre à la discussion d'un cas de cette espèce, et nous recommandons que la requête projetée soit référée à ce tribunal. Le mode le plus convenable de soulever la question pour la discussion, serait, nous croyons, que M. Isbister, ou quelque autre personne, ferait entrer dans une requête à Sa Majesté les plaintes portées contre la compagnie de la Baie d'Hudson, et cette requête pourrait être référée par Sa Majesté au dit comité judiciaire.

Le 29 janvier, M. Hawes écrit à M. Isbister, pour le prier de décider s'il voulait poursuivre la plainte en la manière indiquée par les procureur et solliciteur généraux.

Ces cas, on pense, établissent substantiellement le droit constitutionnel du

sujet à l'appel, à la Reine, chaque fois qu'il cherche le redressement de torts reçus ou de dommages soufferts; et ils démontrent encore clairement que Sa Majesté ne veut pas être privée de faire réparation purement par quelque considérations techniques, ou de manque prétendu de juridiction, et que, lorsque ce manque ou ces omissions existent, le comité judiciaire est encore là prêt et désireux de rendre justice.

Si, après avoir pleinement pesé l'affaire, l'honorable conseil exécutif hésite encore à accorder aux actionnaires de la ci-devant compagnie du canal Welland, la compensation qu'ils réclament d'après le sens légal de la 7^e Vic., chap. 34, je prendrai la liberté de suggérer très respectueusement que le gouvernement, (en conformité des précédents plus haut cités), voudra sanctionner la référence du cas à un tribunal légal compétent en ce pays, ou au comité judiciaire du conseil privé en Angleterre, afin de donner lieu à une investigation publique, complète et impartiale et à la décision des droits des parties respectives.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) **WM. HAMILTON MERRITT.**

A l'Hon. W. B. RICHARDS,
Proc. Gén. pour le Canada Ouest.

No. 13.

QUÉBEC, 6 juin 1853.

Monsieur,—Je n'ai pas encore reçu de réponse à la demande que j'ai eu l'honneur de faire, au commencement de mars, au nom des actionnaires du canal Welland, de référer l'interprétation légale de l'acte de 1843 à la décision du comité judiciaire du conseil privé. Si cette proposition reçoit l'approbation du conseil, je laisserai aux actionnaires anglais le soin de présenter leur requête à la Reine, et de conduire cette affaire. Vous m'obligeriez donc beaucoup en me communiquant la décision du conseil à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WM. HAMILTON MERRITT.

A l'Honorable Secrétaire Provincial,
Etc., etc., etc.

No. 14.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 9 juin 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du six du courant, dans laquelle vous me demandez une réponse à votre lettre de 5 mars dernier, au nom des actionnaires particuliers du canal Welland, et de vous informer que le sujet est encore sous la considération de son excellence le gouverneur-général en conseil.

J'ai l'honneur, etc.

A. N. MORIN.

L'hon. W. H. MERRITT, M. P. P.

No. 15.

MEMORANDUM

Touchant la DEMANDE faite par M. MERRITT au nom des ci-devant ACTIONNAIRES PARTICULIERS du CANAL WELLAND.

Les actionnaires, particuliers représentés par M. Merritt, prétendent, dans leur requête, qu'en vertu de l'acte de 1843 (7 Vic., ch. 34.) ils ont droit de réclamer six pour cent par année sur le montant de leur capital payé, à partir du temps où ce dernier a été payé jusqu'à l'année 1852, époque à laquelle les revenus du canal ont atteint quarante-cinq mille louis, malgré que le capital ait été remboursé au moyen de bons portant six pour cent d'intérêt, datés du premier jour de janvier mil huit cent quarante-trois, ils soumettent aussi les opinions légales de plusieurs avocats éminents des Etats-Unis et d'Angleterre à l'appui de leur réclamation.

Il paraît, d'après un exposé du député inspecteur-général, que la somme de £107,373 4s. 1d., étant l'intérêt arriéré à six pour cent sur £117,800 (le capital payé) jusqu'au premier de janvier 1843, a été payée en plein aux actionnaires particuliers, et le montant qu'ils réclament encore est de £65,113 3s. 4d. portant intérêt à six pour cent sur le même montant à compter du 1er janvier 1843, (date depuis laquelle les bons émis pour rembourser le principal portent intérêt) jusqu'à 1852, époque à laquelle les péages se sont élevés à £45,000, comme il est dit plus haut. Cette réclamation, si elle était admise, donnerait droit aux actionnaires de recevoir douze pour cent pendant ce temps, le taux légal d'intérêt durant tout le temps ayant été de six pour cent par année, et pas davantage. (*Vide* 4 et 5 Vic., ch. 48, et 7 Vic., ch. 34. *infra*, Appendices K. et L.)

Le préambule de l'acte de 1843 cite plus au long que d'ordinaire les dispositions de l'acte de 1841, qui déclare que le but de cet acte était de mettre le canal sous le contrôle unique du gouvernement, et, à cet effet, de faire l'acquisition du fonds des actionnaires particuliers, se montant à cent dix-sept mille, huit cents louis, au nom de la province, au moyen de bons de vingt ans en faveur des actionnaires au montant requis, les dits bons portant intérêt de deux pour cent pour les deux premières années, trois pour cent pour la troisième année, quatre pour cent pour la quatrième année, cinq pour cent pour la cinquième année, et six pour cent pour la sixième et les années suivantes; et que, quand les péages perçus sur le canal se monteraient annuellement à trente mille louis, d'autres bons portant six pour cent d'intérêt seraient émis en faveur des actionnaires pour toutes sommes qui feraient six pour cent d'intérêt sur le montant des actions payées par eux à compter du temps où ces dernières auront été payées.

En vertu de l'acte rappelé de 1841, des bons devaient être émis en faveur des actionnaires au montant des deniers principaux payés sur les actions respectives, portant les moindres taux d'intérêt jusqu'à la sixième année où le taux légal d'intérêt commençait, et dès que les péages atteindraient trente mille louis, alors d'autres bons seraient émis en leur faveur, à un montant égal à six pour cent d'intérêt sur les dits deniers principaux à compter du temps où ces deniers auraient été payés.

Les actionnaires particuliers disent, dans leur requête que les bons émis en vertu de l'acte de 1841, n'ayant pu se vendre à cause qu'ils portaient un intérêt moindre que six pour cent, l'acte de 1843 fut passé pour obvier à cette difficulté par l'émission de bons négociables portant "intérêt en plein" et pour employer les expressions de la requête "d'autant plus que cela n'augmentait pas le montant d'intérêt à être payé à même le revenu provincial, et que cela garantissait

“ en même temps aux actionnaires la valeur de leur capital.” Il n’y a rien dans les actes de 1841, ou de 1843, qui indique que la législature avait l’intention d’accorder aux actionnaires plus que six pour cent d’intérêt simple ; si elle eût eu l’intention de donner aux actionnaires douze pour cent pendant une période définie ou indéfinie, ou l’intérêt composé, ou une compensation, ou quelque montant au-delà de six pour cent, la législature aurait, par un langage exprès ou de quelqu’autre manière, définie un droit ou concession si important et si extraordinaire. Dans la requête et les autres documents qui l’accompagnent, on appuie fortement sur la sixième clause de l’acte de 1843, et l’on prétend : qu’en effet, il autorise le paiement de douze pour cent sur le montant du fonds particulier depuis et après le premier jour de janvier 1843, dès que les revenus du canal atteindront £45,000. Que les mots “ montant égal à six pour cent par année,” devraient être interprétés comme signifiant, non un taux d’intérêt, mais une indemnité ou compensation aux actionnaires, et que la période jusqu’à laquelle le six pour cent devrait être calculé sur le montant du fonds principal, est l’année dans laquelle les péages se sont élevés à £45,000. (1852,) quoique le dit fonds principal ait été remboursé le premier janvier 1843.

En référant au statut, (*vide infra* appendice L,) on verra que la deuxième clause porte le montant du fonds particulier de £117,800, au compte du revenu consolidé, avec intérêt à compter du premier janvier 1843, pour le bénéfice des actionnaires ; la troisième clause autorise l’émission en leur faveur de bons portant intérêt de cette date ; la sixième clause statue qu’après que les péages auront atteint £45,000, il sera encore porté au compte du fonds consolidé, “ un “ montant égal à six pour cent par année sur le fonds particulier souscrit à “ partir du temps où ce dernier a été payé.”

Si la sixième clause était seule, et que rien dans l’acte n’indiquât que le principal devait être remboursé comme à compter de janvier 1843, on pourrait prétendre que le six pour cent était payable jusqu’à l’année 1852, mais quand nous voyons que la troisième et la septième clauses contiennent des dispositions pour le paiement du principal en 1843, lequel fut payé selon l’intention de l’acte,— c’est forcer d’une manière déraisonnable le sens des dispositions du statut, que de supposer l’intérêt payable sur un montant déjà payé, ou portant intérêt ; d’un autre côté, il est raisonnable de prétendre que la législature avait l’intention de faire signifier à la sixième clause, “ à compter du temps où il a été payé ” jusqu’au temps du paiement du principal, c’est-à-dire, le 1er janvier 1843.

La septième clause autorise l’émission de bons au montant “ des réclamations ” des actionnaires, et en se servant de cette expression, celui qui a dressé le projet de l’acte avait véritablement en vue l’intérêt arriéré, et que les actionnaires avaient eu des bons émis en leur faveur en vertu de l’acte de 1841, portant le faible taux d’intérêt tel que mentionné dans la cinquième clause de l’acte de 1843, et qu’ils n’avaient reçu que deux pour cent seulement pour ces années. La huitième clause a rapport à l’intérêt arriéré.

Il a été décidé par les juges les plus habiles en Angleterre que l’intention de la législature ne doit pas se déduire de quelque expression particulière, ou clause, ou paragraphe, mais de la vue générale du contenu entier d’un acte du parlement ; et si les mots sont ambigus, il faut en chercher l’explication dans le texte entier—et c’est aussi une règle de loi “ que les mots d’un statut doivent “ être pris dans leur signification et leur sens ordinaires et familiers, et qu’on “ doit avoir égard à leur usage général et populaire.” Si après avoir exprimé en entier le statut de 1843, on dit encore qu’il existe une ambiguïté, la doctrine suivante sera généralement admise comme correcte, que lorsqu’un statut est passé pour l’avantage d’une compagnie de canal, de chemin de fer ou toute autre compagnie, c’est un marché entre une compagnie d’aventuriers et le public,

dont les conditions sont exprimées et détaillées dans le statut, et la règle pour l'interprétation dans ces cas est clairement établie, que toute ambiguïté dans les lois du contrat sera défavorable aux aventuriers et favorable au public, les premiers n'ayant droit de réclamer aucune chose qui ne leur est pas clairement donnée dans l'acte. Il a aussi été jugé avec justesse, que le système entier de législation sur la matière peut être pris en considération afin d'aider à l'interprétation du statut, et qu'il est du devoir des juges, afin de découvrir le vrai sens d'un acte, d'examiner d'autres statuts *in pari materia*, qu'ils soient rappelés ou non. Un habile commentateur dit que tout passage obscur ou douteux doit être expliqué d'après l'intention des parties, et cette intention, il faut tâcher de la découvrir dans les mots, dans le langage employé, et aussi en ayant égard aux circonstances et relations respectives des parties à la transaction.

En référant à la législation antécédente sur le sujet, il paraît qu'en mars 1839, (appendice aux journaux du Haut-Canada de 1839 et 1840, vol. 1, part. 2, page 13**) les actionnaires particuliers demandèrent par requête à la législature du Haut-Canada, d'acheter leur fonds dans le canal; dans le mois de mai suivant, les deux chambres du parlement passèrent un bill (*vide infra*, appendice C.) autorisant, pour l'achat du fonds, l'émission de bons à vingt ans au montant du principal £117,800, portant intérêt de deux pour cent, pour deux ans, et trois, quatre et cinq pour cent respectivement pour les années suivantes, et six pour cent pour les autres années, (*vide infra*, appendice A.) et quant à l'intérêt arriéré, la deuxième clause statuait, "que lorsque les péages perçus sur le dit canal s'éleveront annuellement à la somme de £30,000, il sera loisible au lieutenant gouverneur d'autoriser et ordonner au receveur général de la province d'émettre d'autres bons en faveur des actionnaires originels ou de leurs représentants légaux, au montant de toute somme qui fera six pour cent d'intérêt sur le fonds par eux souscrit et payé à partir du temps où le dit fonds aura été réellement payé *jusqu'au temps de l'émission de bons mentionnée dans la première clause de cet acte*, lesquels bons seront faits payables en vingt ans de leur date, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payables semi-annuellement à même le revenu public de la province." M. Merritt joignit au rapport annuel sur le canal pour l'année 1841, (*vide* appendice D, aux journaux de 1841, lettre I,) son opinion ainsi que celle de M. Keefer sur cette clause, dans les termes qui suivent:—"Il paraît aussi y avoir une ambiguïté dans les expressions de la deuxième clause de l'acte, 16 mai 1839, qui pourrait affecter les intérêts des actionnaires particuliers; pour éviter tout malentendu sur le sujet à l'avenir, le soussigné présentera une requête à la prochaine législature, au nom des actionnaires particuliers, demandant que l'acte soit amendé de manière à leur garantir le montant *de l'intérêt sur leurs avances depuis le temps où elles ont été payées jusqu'au temps où le transport sera fait*, et par ce moyen, le vrai sens et l'intention de cet acte seront mis à effet." Ce bill démontre clairement que l'intention de la législature était de mettre en œuvre le principe et l'esprit de la proposition de M. Merritt, ci-après mentionnée.

L'effet des mots en italiques, dans la clause comme cités plus haut, était tel que l'intérêt arriéré étant seulement calculable jusqu'à l'époque de l'émission de ces bons, les actionnaires perdaient la différence entre les faibles taux d'intérêt, et le six pour cent pendant les cinq premières années sur les bons émis pour le principal de £117,800. Conséquemment, dans l'acte de 1841, comme il était indubitablement dans l'intention des parties de mettre l'intérêt à six pour cent par année pour les années où l'intérêt arriéré serait payé, les mots en italique ci-haut cités furent omis dans cet acte. Il est probable que cela fut fait à la suggestion de M. Merritt, ainsi qu'il l'avait fait entendre dans le rapport annuel auquel nous avons puisé une citation.

Les bons émis en vertu de la sixième clause de ce dernier acte (1841) ne pouvant être vendus, les actionnaires demandèrent au gouvernement de le faire amender, non dans le but de faire une nouvelle demande, mais seulement pour les mettre en état de négocier leurs bons. M. le secrétaire Rawson dressa un memorandum pour l'information du gouvernement exécutif, (*vide infra*, appendice B.) daté du 21 septembre 1842, et il émit un doute au sujet de savoir si les mots "annuel" ou "par année," en ce qui se rapportait à l'intérêt, dans la sixième clause, n'entachaient pas cette dernière nullité. Cette suggestion fut, sans doute, prise en considération par celui qui dressa l'acte de 1843, et le mot "intérêt" omis, et "par année" inséré, pour éviter la difficulté suggérée dans cette clause de l'acte de 1841.

Les circonstances ci-dessus dans lesquelles ces trois bills furent présentés de temps en temps, et passés, démontrent clairement que la proposition originelle de M. Merritt était la base de toute la législation, et les différents amendements qui furent faits furent insérés pour suivre ses vues et pour faire disparaître tout doute quant à l'intention du gouvernement et de la législature. Le dernier procédé de l'assemblée, le vingt novembre 1843, (Journaux de l'Assemblée pour 1843, page 142; *vide infra*, appendice J.) préalablement à la présentation à la chambre du bill de cette année pour sa première lecture, fut la résolution nécessaire d'un comité de toute la chambre qui résolut ce jour là relativement à l'intérêt arriéré, "et pour statuer en outre qu'aussitôt après l'achèvement du canal les péages s'élèveront, en une année quelconque, à £45,000, courant, d'autres bons seront émis en faveur des actionnaires particuliers, pour l'intérêt sur leurs avances à compter du temps où ces dernières auront été payées." Sur cette résolution, le bill de 1843 fut présenté, passé par tous ses degrés sans amendement, et reçut finalement son assentiment royal.

Comme le statut lui-même n'est qu'un simple marché entre la province et les actionnaires, par rapport à l'achat du fonds de ces derniers, ce ne sera pas violer aucune règle de justice ou d'équité que d'entrer plus avant dans l'examen des circonstances et des bases sur lesquelles le marché fut convenu, afin de s'assurer si ce que les actionnaires réclament aujourd'hui faisait partie de la convention. En référant aux archives de l'Assemblée (Appendice aux Journaux de l'Assemblée du H.-C., 1839 et 1840, vol. 1, partie 2, page 13**), on verra qu'un comité fut nommé pour considérer le message du gouverneur général sur le sujet de l'acte autorisant l'achat du fonds particulier; et annexées au rapport de ce comité se trouvent différents documents (*inter alia*), une requête du président de la compagnie (M. Merritt) et des directeurs, signifiant leur désir de disposer du fonds particulier; aussi, un rapport du précédent comité de la chambre sur le sujet de la requête, lequel "ayant pris en considération le sujet de toute proposition à faire aux actionnaires qui combinât le principe d'indemnité ultérieure en leur faveur, tout en ayant égard à l'intérêt et à la commodité du public," recommanda, que si les actionnaires consentaient à disposer de leur fonds, que des bons à vingt ans seraient émis en leur faveur pour l'achat d'icelui, portant intérêt aux taux de trois, quatre et cinq pour cent pour les trois premières années, respectivement, et six pour cent dans la suite jusqu'à ce qu'ils fussent achetés, et que sitôt que les revenus annuels du canal se monteraient à vingt-cinq mille louis, il serait payé aux actionnaires trois pour cent par année sur le montant avancé par eux, et quand les revenus annuels du canal auraient atteint £50,000, six pour cent par année sur leur premier fonds serait payé jusqu'au taux légal d'intérêt sur le capital avancé par eux, à partir du temps où il aura été réellement payé, soit entièrement payé.

Le président (M. Merritt) fut examiné par le comité, et dans son témoignage annexé au rapport, en réponse à la question (*vide* les journaux du H.-C., 1839 et

1840, vol. 1, part. 2, pages 14** 15 **)—“ Dans le cas où le fonds serait acheté, de quel temps l'intérêt commencerait-il ?” Il répondit, qu'au meilleur de sa connaissance il calculait l'intérêt jusqu'à cette date à £55,008, exposant la base de son calcul, et comptant à raison de six pour cent d'intérêt simple. Et en réponse à la question :—“ Croyez-vous que les conditions proposées par le comité (viz : la proposition ci-dessus,) sont équitables ?” Il répondit qu'il ne le croyait pas, et il fit une autre proposition (*vide infra* appendice C) qu'il dit préférer de beaucoup comme étant plus avantageuse aux actionnaires, c'est-à-dire l'émission immédiate en faveur des actionnaires de bons à vingt ans portant six pour cent, au montant d'une moitié du fonds capital entier (58,900). Trois ans plus tard, d'autres bons seraient émis pour un quart, (£29,450), et six ans plus tard l'autre quart serait émis en tout à £117,800, montant total du principal. Qu'après que les revenus annuels du canal auraient atteint £25,000 ; d'autres bons seraient émis en faveur des actionnaires au montant d'une moitié de l'intérêt dû sur le fonds à partir du temps où ce dernier a été payé jusqu'à celui de l'émission des premiers bons à compte du principal, et calculé ci-haut par lui à £27,504. Et quand le revenu s'élèverait annuellement à £50,000, d'autres bons seraient émis, l'autre moitié restant due sur l'intérêt alors arriéré, £27,504. “ De manière que les actionnaires recevraient en fin de compte le principal et l'intérêt sur leurs avances sans surcharger le revenu de la province.” Et afin de convaincre le comité de l'équité de cette proposition, et qu'il n'en résulterait pas de perte pour la province, et pour faire disparaître tout doute ou toute ambiguïté, M. Merritt fit alors un tableau détaillé des revenus en perspective du canal pendant treize années, indiquant la marche de sa proposition, et démontrant que le premier terme de l'intérêt arriéré deviendrait dû en 1845, et le dernier en 1849, ainsi :—

		£	s.	d.
1837.	Montant du principal	117800	0	0
	Montant de l'intérêt alors dû d'après le calcul de M. Merritt	55008	0	0
	Montant total à payer	£ 182808	0	0

MODE DE PAIEMENT.

(Voir journaux de l'assemblée du H. C., 1839 et 1840, vol 1, page 14** , et *infra*, Appendice C.)

		£	s.	d.
1837.	Bons à être émis pour moitié du principal	58900	0	0
1840.	Bons à être émis pour un quart du capital	29450	0	0
1845.	Péages supposés atteindre £25,000, bons à être émis pour une moitié de l'intérêt calculé.—(N. B. huit ans se sont écoulés, et il n'y a pas d'intérêt additionnel ou arriéré demandé)	27504	0	0
1846.	Bons à être émis pour le quart qui reste du principal	29450	0	0
1849.	Péages supposés atteindre £50,000, bons à être émis sur la moitié de l'intérêt qui reste.—(N. B. douze années se sont écoulées, et il n'y a pas d'intérêt ou d'intérêt arriéré inclus ou demandé).....	27504	0	0
	Reclamation et intérêt comme ci-dessus, en plein	£ 182808	0	0

Dans cette proposition, que M. Merritt avait nul doute bien pesé au nom des actionnaires, il n'est fait aucune demande d'intérêt sur l'intérêt arriéré ou l'intérêt sur le principal après que ce dernier fut remboursé, ou de quelque autre compensation, mais l'intérêt est simplement calculé jusqu'au temps de la vente

du fonds, et le montant alors défini, viz : £55,008, sans autre addition, doit être payé quand les péages sur le canal auront atteint les montants respectifs qui en déterminent l'époque.

Quand la compagnie offrit de disposer son fonds, elle se trouvait fort embarrassée, et le fonds partant ne pouvait se négocier ; dans ces circonstances, après avoir reçu le paiement en plein de leurs avances, tout ce que les actionnaires pouvaient demander de la générosité de la législature, était de considérer les avantages que retireraient éventuellement la province du canal ; et ils furent sagement d'avis que le mode le moins sujet à objection de présenter aucune demande à part du montant payé, serait de réclamer l'intérêt arriéré sur le montant des avances à compter du temps du paiement réel d'icelles jusqu'à l'époque où le principal fut remboursé, payable le dit intérêt quand les revenus du canal atteindraient un certain chiffre,—telle était la proposition faite par M. Merritt au nom des actionnaires. Ces matières sont mentionnées, parce qu'elles indiquent clairement que les actionnaires n'ont demandé d'indemnité ou compensation quand l'affaire vint devant la législature, que les avances principales et l'intérêt arriéré, et que le seul point à considérer était la période à laquelle le montant de l'intérêt arriéré deviendrait payable. Les archives du bureau du conseil exécutif contiennent des preuves semblables à cet effet. M. Merritt, dans sa lettre du premier septembre 1842 (*vide infra*, Appendice D.) relative à cette affaire, parle d'attendre pour l'intérêt arriéré jusqu'à ce que les revenus aient atteint certains chiffres. Le projet d'un bill, de l'écriture de M. Merritt, amendant l'acte de 1841, transmis pour l'information du gouvernement, (*vide infra*, Appendice G.) statue, dans la quatrième clause, que les bons mentionnés dans la deuxième clause de l'acte de 1841 devaient être remis sans d'autre changement dans les termes qu'en ce qu'ils seraient faits payables à Londres à cinq pour cent, si cela est désiré, par conséquent le montant à être émis devait faire six pour cent d'intérêt sur le montant du fonds à compter du temps où ce dernier avait été payé. La minute ou memorandum du conseil du vingt mai 1843, (*vide infra*, Appendice I.) dit, après avoir cité au long et mentionné le désir des actionnaires de voir amender l'acte de 1841, " On ne croit donc pas expédient de proposer l'amendement de la loi que demande M. Merritt, à moins que l'émission de bons pour le paiement de l'intérêt arriéré ne soit remise jusqu'après l'achèvement du canal, et jusqu'à ce que les péages d'une année s'élèvent à £45,000 courant." M. Merritt, dans sa lettre du vingt-deux septembre 1843, (*vide infra*, Appendice F.) transmet la requête des actionnaires, en date du vingt-deux juillet de la même année, acceptant la proposition contenue dans le memorandum, et c'est sur elle que l'acte de 1843 fut basé.

On prétend de la part des actionnaires que le sens le plus libéral devrait être donné à l'acte de manière à favoriser leur réclamation, en autant que l'ouvrage entrepris par eux a été d'un immense service au pays, et que, par conséquent, ils ont droit à juste titre à la considération la plus favorable. Quant à ce point de vue, la lecture du contenu d'une dépêche, (*vide infra*, appendice H.) en date du 9 juillet 1842, écrite par son excellence feu Sir Charles Bagot au secrétaire des colonies, lord Stanley, suffit pour indiquer quelle était alors l'opinion du gouvernement—et qu'aucune réclamation ne peut être justement fondée sur ces motifs ; il n'est arrivé, depuis la date de cette dépêche, rien qui mette leurs réclamations sur un pied plus favorable.

Quant aux opinions de différents avocats éminents que M. Merritt a obtenues, il est facile de remarquer que tandis que quelques-uns de ces messieurs étirent la sixième clause du statut de 1843 pour prouver que les mots " six pour cent par année " peuvent être entendus comme signifiant non l'intérêt mais une manière de calculer une partie du prix d'achat du fonds, et pour arriver à cette con-

clusion, sortent du statut et présupposent que l'intention de la législature d'avoir été tout le contraire de ce qu'elle était de fait—M. Merritt et les actionnaires, en toute occasion, parlent, eux, du six pour cent comme intérêt arriéré—les opinions des autres messieurs ne sont en apparence fondées que sur les mots même de la sixième clause; ils ne nient pas que les actionnaires avaient droit à six pour cent, (intérêt qu'ils reçoivent maintenant) à compter du temps où le fonds a été payé jusqu'à celui où les péages se sont élevés à £45,000.

L'ensemble des circonstances de la réclamation, —l'incapacité des actionnaires de compléter le canal, —sa vente proposée au gouvernement, —la proposition relative au mode et la période du paiement de l'intérêt arriéré, —les différents bills présentés et passés par la législature, et la raison de leur présentation, —les documents, lettres, requêtes et autres papiers relatifs à l'affaire, —le statut de 1843 lui-même, tout indique clairement et d'une manière concluante, qu'en aucun temps les actionnaires particuliers n'ont espéré, demandé ou stipulé la réclamation qu'ils font aujourd'hui, et qu'ils n'y ont aucun droit ni en loi ni en équité.

Depuis que le memorandum qui précède a été préparé, M. Merritt a demandé que les droits des actionnaires soient considérés en relation au statut et non en relation aux motifs équitables contenus dans ses requêtes antérieures; et que dans le cas où le conseil serait d'opinion que les actionnaires n'ont pas droit au montant qu'ils réclament, la question fut référée à quelque tribunal légal, soit dans ce pays, soit en Angleterre, pour être décidée.

Les remarques qu'on a déjà faites s'appliquent également à la considération légale de la question, et l'on soumet qu'il n'y a rien dans la nature de la réclamation qui justifie la déviation aux règles ordinaires prescrites par le gouvernement de ce pays, quand des demandes de la nature de celle-ci sont présentées.

Appendice A.

ACTE DE 1839.

Attendu qu'il est désirable de placer sous le contrôle exclusif du gouvernement de cette province le canal Welland, et, à cette fin, de pourvoir à l'achat, des actionnaires particuliers dans cette entreprise, des actions possédées par eux se montant à cent dix-sept mille huit cent louis: A ces causes, qu'il soit statué, etc., que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible au receveur général de Sa Majesté, sur un ordre à cet effet du lieutenant gouverneur de cette province, d'émettre des débentures en faveur des divers actionnaires du canal Welland pour un montant égal aux actions possédées par eux, lesquelles débentures seront rachetables dans vingt ans de leur date, et porteront intérêt à deux pour cent par année sur le montant pour lequel elles seront émises, pour les deux premières années, trois pour cent pour la troisième année, quatre pour cent pour la quatrième année, cinq pour cent pour la cinquième année, et six pour cent pour la sixième année et les suivantes, et cet intérêt ainsi que le principal seront payables à même les revenus de cette province.

2. Et qu'il soit statué, etc., que lorsque les péages perçus sur le dit canal se monteront annuellement à la somme de £30,000, il sera loisible au lieutenant gouverneur d'autoriser le receveur général de la province d'émettre des débentures en faveur des actionnaires primitifs, ou de leurs représentants légaux, pour telle somme qui donnera six pour cent d'intérêt sur le montant d'actions par eux souscrites et payées, depuis le temps qu'elles auront été réellement payées jusqu'au temps de l'émission des débentures mentionnées dans la première clause de cet acte, lesquelles débentures seront payables dans vingt ans de leur date, et

porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement à même les revenus de la province.

3. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien d'ici contenu ne sera interprété de manière à forcer aucun actionnaire d'accepter des débentures pour les actions possédées par lui comme susdit, ou dans le cas de refus de les accepter, de l'empêcher d'être payé des péages et revenus du dit canal, conformément aux lois maintenant en vigueur relativement au dit canal.

4. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les actionnaires possédant les deux tiers des actions dans le dit canal auront signifié leur intention d'accepter des débentures au lieu d'actions, telle partie de la 8me clause de l'acte passé dans la 7me année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume IV, intitulé : "Acte pour l'achèvement complet du canal Welland, et pour d'autres fins y mentionnées," qui autorise l'élection annuelle de deux directeurs par les actionnaires particuliers de la dite compagnie du canal Welland, et qui exige l'élection ou la nomination de plus de trois directeurs pour l'administration de la dite compagnie, sera, et elle est par le présent abrogée, et que la majorité des trois directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; pourvu toujours, que le lieutenant gouverneur aura le pouvoir de nommer tels directeurs, ou aucun d'eux, annuellement, à sa discrétion.

ALLAN N. MACNAB,
Orateur.

CHAMBRE DES COMMUNES,
6me jour de mai 1837.

JONAS JONES,
Orateur.

CHAMBRE DU CONSEIL LÉGISLATIF,
9me jour de mai 1839.

Appendice B.

Memorandum du 21 septembre 1842, sur la demande faite par M. Merritt, au nom des actionnaires particuliers du canal Welland.

M. Merritt, dans sa lettre du 20 d'août, demande que le gouvernement veuille bien consentir à l'introduction d'un bill pour annuler la première clause de l'acte de la dernière session relatif au fonds possédé par des actionnaires particuliers dans le canal Welland, en vertu duquel les bons à être émis en échange de ce fonds doivent porter intérêt à deux pour cent pour les deux premières années, trois pour cent pour la troisième, quatre pour la quatrième, cinq pour la cinquième, et six pour cent pour toutes les années suivantes, jusqu'à l'expiration et rachat des bons dans vingt ans.

Il propose de substituer à ces bons d'autres bons portant immédiatement intérêt de six pour cent, appuyant cette proposition sur ce qu'en vertu de la deuxième clause du même acte, les actionnaires auront droit à ce taux d'intérêt, pour le futur, quand les péages perçus sur le canal se monteront à £30,000, somme qu'ils atteindront, assure-t-il, l'année suivante, la province ne perdra qu'une bagatelle par cet arrangement, ainsi qu'il sera démontré tout-à-l'heure, et les actionnaires retireront des avantages en ce que leurs bons deviendront négociables, ce qu'ils ne sont pas à présent.

La position qu'il prend est que l'intérêt pour une année, à deux pour cent, devient payable en novembre 1842, qu'un paiement égal, au même taux, deviendra dû en novembre 1843, formant en tout quatre pour cent jusqu'à cette dernière date.

En 1844, il avance que l'intérêt, au lieu d'être de 3 pour cent en vertu de la première clause, sera de six pour cent en vertu de la seconde ; si donc la province payait 6 pour cent en 1843, elle ne perdrait que la différence entre ce montant et 4 pour cent dû en novembre, en y ajoutant le petit montant additionnel à 3 pour cent pendant le reste de l'année.

En échange, il offre, au nom des actionnaires, d'abandonner la réclamation qu'ils ont faite des arrérages d'intérêt en vertu de l'acte de 1837, lequel, au taux de 6 pour cent qu'ils se croient en droit de demander, se monterait à 36 pour cent sur le capital ; ou si cette réclamation est rejetée, à un arrérage de 25 pour cent en vertu de la même loi.

Il est nécessaire d'entrer dans quelque détail pour montrer la position qu'occupent réciproquement les parties et la province, en vertu de cet acte.

Par la première clause, les actionnaires ont droit à des bons pour £117,800, rachetables en 20 ans. Le coût de ceci pour la province sera comme suit :—

	£	s.	d.
Intérêt—1 ^{re} année @ 3 par cent.....	2346	0	0
2 ^{me} do 2 do	2346	0	0
3 ^{me} do 3 do	3534	0	0
4 ^{me} do 4 do	4692	0	0
5 ^{me} do 5 do	5880	0	0
6 ^{me} do 6 do	7068	0	0
Les 14 années subséquentes à do	98952	0	0
Capital	117800	0	0
Total.....	£ 242618	0	0

Si le capital obtenu, s'était élevé à 5 pour cent et les parties remboursées, l'intérêt se monterait dans 20 ans à £117,800, seulement, au lieu de £124,818, une épargne de £7,000, et le capital pourrait être remboursé plus tôt et l'intérêt sauvé.

Mais par la 2^e clause, quand "les péages perçus sur le canal se monteront annuellement à la somme de £30,000," d'autres bons seront émis "au montant de toute somme qui fera 6 pour cent d'intérêt sur le montant du fonds souscrit et payé, à compter du temps où ce dernier aura été payé de fait," lesquels bons porteront intérêt à 6 pour cent, pendant vingt ans.

Là-dessus, il faut remarquer—Premièrement, que cette nouvelle dette doit être créée quand les péages perçus s'élèveront à £30,000, sans aucun égard au revenu net :—i. e. les actionnaires seront payés à même les péages, et le gouvernement supportera les frais d'entretien.

Secondement—Que les bons doivent être émis "dès que" les péages "se monteront annuellement" à £30,000 ; il n'est fait, par conséquent, aucune disposition pour le cas où le revenu annuel deviendrait moindre après avoir atteint ce chiffre. Si par quelque accident le canal était arrêté, ou le commerce détourné, après que les péages auront atteint le chiffre ci-dessus. Le gouvernement sera encore obligé de payer, quoique ne tirant plus de profit du canal.

Troisièmement.—Il y a une omission verbale importante dans la clause, quoiqu'elle ne puisse pas peut-être rendre cette dernière non valide. Il est statué que les bons seront émis "pour toutes sommes qui feront six pour cent d'intérêt sur le fonds, à compter du temps où ce dernier aura été payé de fait." Le mot "annuel" ou "par année accolé à intérêt" est omis ; et on pourrait mettre

en doute la validité de la clause, quoique l'intention de celui qui l'a dressée soit évidente.

Passant, toutefois, par dessus ces objections, et supposant, comme le dit M. Merritt, que les péages l'année prochaine se monteront à £30,000, les parties recevront, en vertu de cette clause, comme suit :—

Le temps précis du paiement de l'argent ne peut être constaté qu'en référant aux livres de fonds originel, mais M. Merritt croit que l'argent a été payé ainsi :—

£30,000	en	1825.
45,000	“	1828.
42,800	“	1830.

Par conséquent, la somme à laquelle les parties auront droit à 6 pour cent annuellement, se montera sur

£30,000, pendant 17 ans.....	30,600
45,000, “ 14 “	37,800
42,800, “ 12 “	30,816

Total..... £109,216

Pour cette somme de £109,216, les parties recevront des bons sur lesquels ils auront droit à 6 pour cent d'intérêt pendant vingt ans, se montant à £131,040, outre le nouveau capital, faisant en tout £240,256 en sus des £242,618 payables en vertu de la première clause.

On peut le voir en abrégé dans le tableau suivant :—

	£	s.	d.
Bons originels, capital	117800	0	0
Intérêt	124818	0	0
	£ 242618	0	0
Nouveaux bons, capital	109216	0	0
Intérêt	131040	0	0
	£ 240256	0	0
Total.....	482874	0	0

Ainsi, il sera dépensé près d'un demi million de louis pour disposer de ce fonds qui se monte à £117,800 !

Les parties, néanmoins, ne sont pas satisfaites de cela. Ils réclament une plus grande somme, en vertu de la 17^e clause de la 7^e Guil. IV, ch. 92. La clause est ainsi conçue : Qu'il soit statué, etc., “ que les péages perçus sur le canal, déduction faite du montant requis pour les dépenses pourvues par la loi, ou de toute somme qui sera nécessaire, seront d'abord annuellement affectés au paiement de l'intérêt qui s'accumulera sur la dite somme de £245,000,” (à être avancés pour les travaux, en vertu de l'acte) “ et le reste du revenu reçu par la dite compagnie sera partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à ce qu'il se monte à six pour cent sur le montant de leurs avances.”

Sur cette clause, ils appuient d'abord une réclamation pour les arrérages entiers d'intérêt à six pour cent par année. Cet intérêt pendant six ans, jusqu'à 1842, se monterait à £42,408.

Si cela leur est refusé, ils réclament un moindre montant d'arrérages, égal à vingt-cinq pour cent pendant toute la période de six années. Ceci se monterait à £29,450.

Toutes ces réclamations sont basées sur la présomption que le revenu mentionné dans la clause en dernier lieu citée était un revenu brut, rejetant dans le premier cas toute déduction, même pour les frais d'administration, et l'admettant dans le second. Cette interprétation a été répudiée par le gouvernement ; M. le procureur général Hagerman donna son opinion contre, mais la compagnie se procura l'opinion favorable de cinq avocats. L'accepter, ce serait admettre que ces parties à spéculation privée retireraient un large profit ou taux d'intérêt, tandis que le canal ne payait pas ses dépenses, et que le soin de l'entretien des travaux tomberait à la charge du gouvernement.

Sans décider cette question, il est clair, néanmoins, que lorsque les parties, en vertu de la deuxième clause de l'acte de la dernière session, reçoivent des arrérages d'intérêt au taux de six pour cent, pendant ces mêmes années, elles n'ont pas droit à un autre cinq ou six pour cent, qui ferait monter l'intérêt pendant ce temps à onze ou douze pour cent, et M. Merritt lui-même convient que "ce n'était pas là l'intention de la loi" de la dernière session.

Si donc cette réclamation ne peut se soutenir, il n'y a pas de raison pour que la législature leur fasse de nouvelle faveur, et que sur la chance, toute probable qu'elle soit, que les péages atteindront l'année prochaine le chiffre voulu, elle assujétisse la province au paiement additionnel de deux pour cent pour une année, avec trois pour cent dans l'année suivante, et autres paiements, si les péages n'augmentent pas comme on s'y attend.

Mais il paraîtrait, de plus, que M. Merritt donne une fausse interprétation à l'opération de la deuxième clause de l'acte de la dernière session, dans son rapport avec la première.

La première clause accorde des bons portant une échelle croissante d'intérêt dans des années à venir. La seconde statue qu'à une certaine époque, il sera donné d'autres bons pour arrérages d'intérêt jusqu'au temps où ces bons sont émis. Elle ne pourvoit pas à l'anticipation des paiements dans des années à venir, comme dans la première clause, et à l'addition aux nouveaux bons de la différence entre le six pour cent et les taux moindres d'intérêt fixés par cette clause.

Si cette interprétation est correcte, l'autre point d'appui de la demande de M. Merritt tombe de lui-même.

Quelques mots, avant de terminer, sur la position et les réclamations de la province par rapport au canal Welland. Elle a déjà dépensé plus de £380,000 sur cet ouvrage, dont partie a été empruntée, au moyen de bons portant intérêt de cinq ou six pour cent, intérêt dont elle répond encore ; il lui faut aujourd'hui dépenser une autre somme de £450,000. L'intérêt annuel sur cette somme et la part des dépenses précédentes qui n'est pas encore payée, soit £350,000, sera, à cinq pour cent, de £40,000. Cela seul absorbera le montant probable des péages, pendant plusieurs années encore, sans faire entrer en ligne de compte :

- 1o. Les frais d'entretien, le coût des réparations, etc.
- 2o. Le paiement de la somme de £482,874 aux actionnaires particuliers.
- 3o. Le remboursement du principal, £800,000, qui sera obligatoire dans les vingt ans à venir par rapport à une grande partie de cette somme.

Les parties appuient leurs réclamations sur la reconnaissance que leur doit avoir la province pour avoir commencé cet ouvrage, et avoir par là conféré les avantages les plus importants au pays. Les circonstances bien connues sous

lesquelles l'ouvrage a été entrepris et conduit, tendent beaucoup à affaiblir la force de cet appel, car il est bien permis de penser que si le canal n'eût pas été commencé par des individus particuliers, l'utilité évidente et le besoin d'une communication de cette nature entre les lacs, auraient bientôt attiré l'attention de la législature et du gouvernement qui, probablement, auraient terminé les travaux avec beaucoup plus d'économie et d'expédition, et avec plus d'égard pour l'intérêt public que cela ne pouvait se faire sans une spéculation privée de cette nature.

Dans une note ultérieure du 10 septembre, M. Merritt dit "que son but pour le présent est de constater sur quel principe les parties doivent être indemnisées," et aussi "qu'elles accepteraient, soit des bons ou de l'argent" pour le montant auquel elles ont droit en vertu de la deuxième clause.

21 septembre 1842.

Appendice C.

TÉMOIGNAGE DE M. MERRITT.

(Voir Appendice aux Journaux du Haut-Canada, Session de 1839-40, Vol. 1, part. 2, page 14**
Rap. Com. S. Canal Welland.)

A quelle époque les actionnaires particuliers ont ils fait leurs premières avances, et dans le cas où la province achèterait leur fonds, de quel temps commencera l'intérêt?

Je ne puis pas préciser le temps où chaque personne a souscrit sans référer aux livres de fonds originels, mais je crois, de mémoire, que l'intérêt peut être calculé comme suit :

1825	10 années à 6 pour cent d'intérêt sur	£30,000 à 1800.....	£18,000
1828	8 " " " "	45,000 à 2700.....	21,600
1830	6 " " " "	42,800 à 2568.....	15,408

£55,008

Trouvez-vous les conditions proposées par le comité équitables pour les actionnaires?

RÉPONSE.—Non—Plusieurs d'entr'eux ont payé intérêt au taux de 7 pour cent par année sur le montant de leurs avances; c'est à leur jugement, à leur énergie et à leur confiance que le public est redevable de l'entreprise; ils ont encouru des risques, et n'ont retiré aucun profit quelconque, tandis que le public a retiré des avantages de beaucoup plus considérables que le coût entier de l'ouvrage. En même temps, je suis tellement assuré que le public sera bientôt récompensé par les revenus du canal, que je préférerais de beaucoup l'arrangement suivant pour permettre aux actionnaires de réaliser de suite partie de leurs déboursés, tout en ne créant pas une dette en apparence si considérable que celle qu'indique la première mesure.

PROPOSITION.

Emettre des bons payables en 20 ans pour 50 pour cent sur la valeur au pair des actions possédées par des individus, ce qui montera à.....	£58,900
Dans trois ans, émettre des bons comme ci-haut pour 25 pour cent.....	29,450
Dans six ans, de même que ci-haut.....	29,450

£117,800

16 Victoria. Appendice (T.T.T.T.) A. 1853.

Après que le revenu du canal se sera élevé à la somme annuelle de £25,000, avancer des bons au montant d'une moitié de l'intérêt dû sur les parts depuis que le fonds a été payé, payable à même les revenus du canal; quand les revenus annuels atteindront annuellement le chiffre de £50,000, émettre des bons comme ci-dessus pour la moitié restant due sur l'intérêt arriéré payable à même les revenus du canal, de manière que les actionnaires se verront finalement payés de leur principal et intérêt, sans que le revenu de la province en soit surchargé.

Si le fonds particulier était abandonné tel que proposé, le public sera-t-il appelé à payer l'intérêt?

RÉPONSE.—Je ne crois pas que les revenus de la province soit surchargé d'un farthing par l'aide qui sera donnée pour soutenir ces travaux d'une manière judicieuse.

Par exemple, si le gouvernement émettait des bons payables en vingt ans pour cinquante pour cent sur le montant du fonds particulier.

	£	s.	d.
En 1837, £58,900 @ 6 pour cent, l'intérêt.....	3534	0	0
£41,100 @ 6 pour cent, pour paiement de dettes, réparations et commencement des écluses en pierre	2466	0	0
Les revenus de cette année paieront l'intérêt.	£ 6000	0	0
En 1838, intérêt sur £100,000	6000	0	0
£25,000 avancés sur les écluses.....	1500	0	0
Se montant à.....	7500	0	0
Les revenus de cette année feront aussi face à l'intérêt.			
En 1839, intérêt sur le fonds et emprunt, £125,000.....	7500	0	0
Avance sur les écluses, £25,000.....	1500	0	0
L'augmentation des péages fera aussi face à ce montant.			
	£ 9000	0	8
En 1840, intérêt sur le fonds et emprunt, £150,000	9000	0	0
Avance sur les écluses en pierre, £25,000	1500	0	0
Intérêt sur 50 pour cent, à être alors payé sur le fonds particulier de £58,900	3534	0	0
Les péages croissant paieront ce montant.			
	£ 14034	0	0
En 1841, intérêt sur £223,900	14034	0	0
Avance sur écluses £25,000.....	1500	0	0
Les péages paieront encore ce montant.			
	£ 15534	0	0
En 1842, l'emprunt sera de £248,900. Intérêt.....	15534	0	0
Cette année, les péages permettront à l'ouvrage de se soutenir lui-même sans autres avances, et l'on doit s'attendre à un rembourse. graduel comme suit:			
En 1843, l'emprunt continue à £258,900.			
Intérêt.....	15534	0	0
Péages montant à	20000	0	0
Laissant une augmentation de.....	4466	0	0

	£	s.	d.
En 1844, l'emprunt sera diminué à £224,434.			
Intérêt.....	14666	0	0
Montant des péages.....	25000	0	0
Augmentation.....	10334	0	0
En 1845, l'emprunt réduit à £244,100.			
Intérêt.....	14046	0	0
Cette année, moitié avancée de l'intérêt sur le fonds. Intérêt.....	1650	0	0
*£234,100			
* 27,504	15696	0	0
£261,604			
Les péages de cette année.....	13250	0	0
Augmentation.....	15554	0	0
En 1846, l'emprunt réduit à £246,050.			
Intérêt.....	14763	0	0
Les péages de cette année.....	39063	0	0
Augmentation.....	24300	0	0
En 1847, l'emprunt réduit à £221,750.			
Intérêt.....	13305	0	0
Péages cette année.....	48827	0	0
Augmentation.....	35522	0	0
En 1848, l'emprunt réduit à £186,228.			
Intérêt.....	11173	0	0
Péages cette année.....	61033	0	0
Augmentation.....	49860	0	0
En 1849, l'emprunt réduit à £136,338.			
Intérêt.....	8182	0	0
Cette année, avancé moitié de l'intérêt sur le fonds.....	1650	0	0
£27,504			
£163,872	9832	0	0
Les péages cette année.....	76291	0	0
Augmentation.....	66459	0	0
En 1850, l'emprunt réduit à £97,413.			
Intérêt.....	5844	0	0
Péages cette année.....	100000	0	0
Augmentation.....	94156	0	0

Ce qui paie le capital, et donnera, par conséquent, à la province un revenu de £125,000 par année pour aider à d'autres améliorations.

Appendice D.

STE. CATHERINE, 1er septembre 1842.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 30 écoulé dans laquelle vous me priez de vous mander, au nom des actionnaires, quelle somme en bons ou en argent ils exigeraient en pleine satisfaction pour leurs réclamations et leurs droits sur le canal, et, en réponse, je prends la liberté de

vous informer que les actionnaires m'ont donné instruction de dire qu'ils acceptaient des bons payables à Londres, dans vingt ans, à un intérêt de six pour cent, au montant du fonds embanqué, et attendraient pour le montant de l'intérêt dû sur icelui, que les revenus du canal atteignissent £30,000 par année, temps auquel ils achèteraient des bons aux mêmes conditions ; ils préféreraient aussi que les revenus du canal fussent d'abord affectés au paiement de ces bons ou de l'intérêt sur iceux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

R. W. RAWSON, écuyer.

Appendice E.

TORONTO, 22 mai 1843.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception d'une copie d'un mémorandum ou minute du conseil passé samedi dernier, dans lequel je remarque une omission des actionnaires précédents, et aussi du taux d'intérêt auquel les bons doivent être émis en Canada.

J'ai mentionné ce fait au président du conseil et à M. le secrétaire Harrison, qui sont d'opinion que cela n'a pas de conséquence, l'intention du conseil étant bien connue.

J'ai donc assuré aux actionnaires particuliers que s'ils acceptaient la proposition, les bons pour £117,800 peuvent porter intérêt à compter du 1^{er} janvier 1823, (ce devrait être 1843), et être émis par le receveur-général en la manière ordinaire, six pour cent payables en Canada, et cinq pour cent s'ils sont faits payables en Angleterre, ce qui est laissé au choix de l'actionnaire, quand il rapportera les bons maintenant émis.

Je me croirai en droit de présumer, si vous ne me faites pas de réponse, que j'ai représenté franchement l'intention du Conseil ; sinon, vous voudrez bien avoir la bonté de m'informer quand vous aurez mis cette lettre devant ce dernier, afin que j'en puisse donner avis aux actionnaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

Au premier commis du conseil exécutif.

Appendice F.

STE. CATHERINE, 22 septembre 1843.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse la requête des actionnaires de la compagnie du canal Welland, dans laquelle, je suis heureux de le dire, ils acceptent les conditions proposées par son excellence en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

L'hon. S. B. HARRISON, etc., etc., etc.

A Son Excellence Sir Charles Metcalfe, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Les soussignés requérants, actionnaires de la compagnie du canal Welland, prennent la liberté de représenter :

Que depuis que la législature du Canada s'est emparé du contrôle et de la direction de cette entreprise, en vertu de l'acte de 1837, vos requérants se sont reposés pleinement sur la bonne foi du gouvernement provincial.

Ils ont accepté volontiers les conditions proposées dans l'acte de 1841, en transportant leurs fonds et en mettant la direction du canal immédiatement sous le contrôle du bureau des travaux, ce qui paraissait être le désir du gouvernement, et ils ont en tout temps contribué de tout leur pouvoir à soutenir l'entreprise.

La minute du conseil, en date du 20 mai dernier, proposant un amendement à la loi existante, au moyen de l'émission de bons payables en Angleterre à cinq, ou en Canada, à six pour cent d'intérêt, à compter du 1er janvier 1843 (en la manière ordinaire), au choix du porteur, pour le montant du capital possédé ; et une autre émission de bons pour le paiement de l'intérêt dû depuis que le dit capital avait été payé, dès que les péages atteindraient en une année le chiffre de £45,000, a été soumise à leur approbation. Vos requérants furent induits à croire, d'après les termes de la loi de 1837, qu'il leur était assuré une rémunération à courte distance, aussi bien que d'après la garantie du gouvernement britannique en paiement de la dette provinciale en 1841—ce en quoi, par l'interprétation donnée à la première, et le refus de la sanction royale à la seconde, ils ont été désappointés. Ils s'étaient aussi, à cause de la manière favorable dont la trésorerie et le ministre colonial avaient accueilli leurs réclamations, bercés de l'espoir qu'ils seraient placés dans une position plus avantageuse ; et ils sentent encore que si après la reconsidération de leur présente situation, votre excellence croit pouvoir, sans nuire à l'intérêt du public, recommander la seconde émission de bons, aussi vite que c'est l'intention de l'acte, elle sera accordée. Si non, la confiance qu'ils ont que le revenu du canal réalisera ce qu'ils espèrent, et que cela ainsi, ils recevront, eux, compensation pleine et entière, demeure la même.

C'est pourquoi vos requérants, fidèles au principe qui les a mus, accepteront les conditions offertes dans la minute du conseil à laquelle il a été fait allusion.

Le tout respectueusement soumis.

HENRY YATES, et autres.

ALBANY, 22 juillet 1843.

Appendice G.

PROJET D'UN ACTE DE L'ÉCRITURE DE M. MERRITT.

CONSIDÉRANT qu'il pourrait être utile aux intérêts des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, sans causer de tort au public, que la 4^e et 5^e Vic., c. 48, fut amendée :

Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible au receveur-général de Sa Majesté, sur un ordre à cet effet des gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, de recevoir de tout individu qui en sera en possession, tous bons ci-devant émis en

faveur des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, en vertu des dispositions de l'acte plus haut cité, et de les biffer ou détruire : Pourvu que demande en soit faite dans les douze mois à compter de la date du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, d'autoriser le receveur-général à émettre sur chaque cent louis des actions ainsi rapportées, un montant égal de bons payables à six pour cent par année, payable semi-annuellement, au montant de toutes sommes que la personne qui y aura droit demandera ; ou sur chaque cent louis courant, la somme de quatre-vingt-dix louis sterling, payables à la maison de banque de Glyn, Halifax et Cie., à Londres, cinq pour cent payable semi-annuellement.

III. Et qu'il soit statué, que si les actionnaires qui ont déjà transporté leurs parts, en vertu de l'acte plus haut mentionné, n'acceptent pas les bons accordés par les présentes, il sera et pourra être loisible au receveur-général de cette province de reporter le montant du fonds ainsi possédé par chaque individu, et de placer ainsi ces derniers dans la même position qu'ils avaient avant le transport de leur fonds au gouvernement de cette province.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur-général pourra autoriser le receveur-général de cette province à émettre des bons auxquels auront droit par la suite les actionnaires particuliers, en vertu de la deuxième clause de la 4e et 5e Vic., c. 48, aux conditions décrites plus haut dans la deuxième clause du présent acte.

V. Qu'il soit statué, que le principal et l'intérêt qui deviendront dus et payables à cause de l'émission des bons autorisés par le présent acte, seront payés à même les péages provenant de la compagnie du canal Welland, et à leur défaut, à même les revenus publics de cette province.

Appendice H.

(No. 148.)—9 juillet 1842.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de votre seigneurie, en date du 18 mai dernier, No. 150, renfermant une correspondance entre le bureau colonial et la trésorerie d'un côté, et M. Hamilton Merritt et M. Bosanquet de l'autre, relativement à la réclamation des actionnaires de la compagnie du canal Welland, pour être indemnisés à cause des procédés récents de la législature et du gouvernement par rapport au canal. Dans cette correspondance, la validité de la réclamation est admise sans réserve par le gouvernement de Sa Majesté, et j'ai reçu l'ordre de la mettre sous les yeux de la législature pour qu'elle en décide.

En référant à la requête des actionnaires, transmise par MM. Bosanquet, j'y vois que les motifs de compensation sont ainsi posés :—Premièrement, que "par l'acte provincial de 1837, les actionnaires ont été privés de la direction de leur propriété." Secondement, que "le gouvernement ayant mis de la négligence à exécuter ce que les dispositions pouvaient avoir de favorable pour les actionnaires, ces derniers ont été privés de trente-six pour cent, sur leurs souscriptions." Troisièmement, que "le gouvernement provincial ayant négligé de publier et mettre à exécution l'acte provincial de 1839 avant la réclamation de l'acte impérial de l'union, les actionnaires ont perdu par là la priorité de réclamation qu'ils auraient eu sans cela sur le fonds consolidé." Et quatrièmement, que "par le dernier acte provincial pour l'emprunt de £1,500,000, le principal et l'intérêt de cet emprunt s'interposent encore avant la réclamation des actionnaires. Il n'y a aucune garantie donnée ni appro-

“ priation de deniers affectée au paiement des bons qui doivent être émis, ou de l’intérêt sur iceux ; il est déclaré qu’ils seront tous deux portés au compte, et payables à même les revenus publics de la province. Cette garantie sera, comme de raison, presque sans valeur, et les bons incapables de se vendre dans ce pays.”

La première remarque qui vient, au sujet de cette réclamation, est que si cette dernière est basée sur ce que le gouvernement s’est emparé de la direction du canal, on aurait dû la faire valoir plus tôt. Entre la passation de l’acte 7 Guil. IV, ch. 92, et la demande de M. Merritt à votre seigneurie, il s’est écoulé cinq années, durant lesquelles je ne sache pas que les actionnaires aient fait aucune démarche pour obtenir une compensation au tort qu’ils prétendent avoir reçu.

L’acte de la dernière session ne leur donne évidemment pas d’autre réclamation que celle qu’ils avaient auparavant, d’autant plus que leur manière d’agir, en vertu de cet acte, est entièrement laissée à leur choix par la troisième clause.

Mais, sans parler de cette objection, il y a encore, à mon avis, des motifs additionnels plus concluants pour rejeter les réclamations présentées par les actionnaires :

La compagnie, comme votre seigneurie ne l’ignore pas, fut incorporée dans le principe par l’acte de la 4e Geo. IV, ch. 17, pour faire un canal pour de petits bâtiments, et à cette époque la somme nécessaire pour cet ouvrage fut estimée par ceux qui en avaient projeté l’exécution à £40,000. En 1825, les dimensions du canal furent agrandies de manière à admettre le passage de vaisseaux plus gros, et le fonds fut élevé à £200,000. L’année d’après le gouvernement avança £25,000 à la compagnie sur une obligation de cette dernière de rembourser avec intérêt à six pour cent. Dans la même année, un montant pareil de £25,000 fut voté par la législature. En 1827, deux actes furent passés, le premier accordant £16,360, qui estimés être un neuvième de la dépense totale, pour le libre usage du canal par le gouvernement ; le second, prenant des parts pour la province au montant de £50,000, sur une obligation de la compagnie pour £20,000 pour la moitié du paiement annuel de l’intérêt à six pour cent. En 1829, le gouvernement impérial avança £50,000, prenant pour garantie de remboursement, une hypothèque sur le canal même, condition que le statut provincial 10 Geo. IV, ch. 9, mit les directeurs en état de ne pouvoir remplir. En 1830, une autre somme de £25,000 fut avancée à six pour cent, la compagnie donnant une obligation pour le principal et l’intérêt. En 1831, une autre somme de £50,000 fut avancée sur la garantie du canal, et il fut statué que, si la compagnie ne payait pas l’intérêt et le principal de cette avance, le receveur-général prendrait possession du canal au nom de la couronne, “ et nommerait les agents, collecteurs et autres officiers nécessaires pour la direction d’icelui, et déposerait et affecterait les profits en découlant au paiement des dits principal et intérêt.” Et la législature, rendue soupçonneuse par les demandes réitérées qu’on lui faisait et la fausseté constante des estimés antérieurs, statua de plus, “ Qu’aucune partie de la dite somme de £50,000 ne sera avancée à la dite compagnie avant qu’il n’ait été donné des sûretés personnelles, à la satisfaction de son excellence le lieutenant gouverneur, au montant de £25,000, que le dit canal sera terminé pour la navigation de bâtiments de la dite rivière Welland à quelque point sur le lac Erié qui sera désigné par les directeurs de la compagnie pour servir de havre, et que le dit havre sera aussi terminé sans aucun autre octroi pour cet objet.”

Malgré cette précaution, la compagnie s’adressa encore en 1833 à la législature, et en reçut £7,500 ; et en 1834, une autre somme de £50,000 fut souscrite comme fonds public. Ces sommes, cependant, ne s’étant pas trouvées suffisantes, l’acte de la 7e Guil. IV, ch. 92, fut passé “ pour l’achèvement permanent ” du canal. Dans le préambule de cet acte, il est dit que £107,500 avaient été souscrits

comme fonds public, et £102,000 avaient été prêtés à la compagnie en vertu des dispositions de différents actes. L'acte statue ensuite que les £102,000 avancés sous forme de prêt seraient convertis en actions publiques; que le gouverneur serait autorisé à souscrire pour £245,000 d'actions additionnelles; que le fonds capital en entier de la compagnie serait de £597,300 en parts de £12 10s. chacune, desquelles le gouvernement du Haut-Canada prendrait 36,360, le gouvernement du Bas-Canada, 2,000, et les actionnaires particuliers 9,424; que la direction des affaires de la compagnie serait confiée à cinq directeurs, dont la couronne nommerait trois, et les actionnaires deux; et "que les péages perçus sur le canal, après déduction des dépenses affectées par la loi pour le canal, ou toute autre somme qui sera nécessaire, seront d'abord affectés annuellement au paiement de l'intérêt qui s'accumulera sur la dite somme de £245,000 à être avancée pour les objets susdits, et le reste du revenu reçu par la dite compagnie sera partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à ce qu'il soit égal à six pour cent sur le montant de leurs mises en fonds." Dans la dernière session, l'acte pour l'achat des actions particulières fut passé, et dans l'acte des travaux publics, il fut pris un vote de £450,000 pour le canal.

La récapitulation de ces procédés démontre deux choses qui sont très importantes. La première, que les estimés préparés par les auteurs du canal, et sur lesquels la législature fut d'abord appelée à incorporer la compagnie et à l'aider plus tard à même le revenu public, étaient, intentionnellement ou non, incorrects au point le plus extravagant. Et la seconde, que le canal, antérieurement à 1837, avait été deux fois hypothéqué au gouvernement, et qu'en vertu de l'acte de la 1ère Guil. 4, ch. 18, il aurait pu en tout temps être saisi par le receveur-général, et tous les officiers nommés par lui, sans autre législation à ce sujet.

Mais il appert de plus que sur le montant entier de £491,777 dépensés sur le canal, £117,800, seulement, ou moins d'un quart, ont été souscrits par des individus particuliers, en même temps qu'il demandent encore des déboursés presque aussi considérables, dont la province devra faire tous les frais. Dans ces conjonctures, même en mettant le gouvernement sur un pied d'égalité avec les actionnaires particuliers, peut-on prétendre que le gouvernement a pris une part trop grande dans la direction, ou qu'en le faisant il a causé aux actionnaires un tort dont ils puissent demander compensation? Ne doit-on pas plutôt reconnaître que le gouvernement eut manqué à son devoir de fidéi-commissaire du public, si, lorsqu'on lui a demandé d'aider une entreprise si ouvertement mal calculée et dirigée, s'il n'eût pas pris les précautions nécessaires pour mettre entre les mains de personnes responsables, l'administration des deniers sortant de la bourse du public. Sur ce point, du moins, je ne crois pas que les actionnaires aient droit à aucune réclamation.

Mais ils se plaignent ensuite que la 17^e clause du statut 7 Guil. 4, chap. 92, a été interprétée de manière à leur ôter tout avantage, et qu'il leur est maintenant dû, si la clause était bien comprise, 36 pour cent sur leurs parts. J'ai déjà cité les termes de cette clause, et votre seigneurie remarquera qu'elle statue "que le reste du revenu," après le paiement des charges légales et de l'intérêt du gouvernement, sera partagé entre les actionnaires jusqu'à ce qu'il se monte à six pour cent sur leurs déboursés. M. Merritt a prétendu, au nom des actionnaires, que le mot "revenu," signifie les profits bruts sans déduction des dépenses du canal, et si cette interprétation est correcte, les actionnaires ont sans doute droit à la somme mentionnée dans leur requête. Mais il me semble à moi, tout-à-fait extravagant et déraisonnable d'accepter une semblable interprétation. Si les frais de direction et de réparations ne doivent être payés à même les profits bruts, il faut qu'ils le soient à même le revenu public; et ainsi le canal serait tenu aux dépens de la province pour le seul avantage des actionnaires particu-

liers, offrant ainsi l'anomalie d'une société éprouvant en réalité une perte annuelle, et faisant pourtant un partage annuel des profits. D'après cet arrangement, les personnes qui souffriraient de la mauvaise administration qui a eu lieu, seraient non pas celles qui se sont embarquées dans cette entreprise comme spéculation, mais la province qui vint à leur secours dans leurs difficultés, pour les tirer de l'embarras dans lequel leur propre faux calcul les avait plongés. Il me semble que c'est un peu trop exiger, et si je ne puis par conséquent reconnaître que sur ce point les actionnaires aient prouvé leur droit à une réclamation.

Quant au tort qu'ils ont éprouvé par le délai survenu dans la proclamation de l'acte de 1839, et par la priorité que d'autres réclamations ont prise sur le revenu public avant les bons qui devaient être émis pour leur fonds, il n'est pas nécessaire d'en parler longuement. La sûreté sur laquelle les actionnaires ont avancé leur argent était les péages du canal. Cette sûreté demeure encore la même, et ils ont l'option de l'accepter ou de prendre des bons du gouvernement en échange de leurs parts. On ne peut dire, si l'on considère les procédés de la compagnie, que la sûreté est moindre que lorsqu'ils ont prêté leur argent, ou qu'elle est devenue moins négociable parce que l'ouvrage a été enlevé à une direction sans responsabilité pour être confié à des directeurs scientifiques et responsables qui le compléteront. Je n'ai moi-même aucun doute que, maintenant que le gouvernement a le contrôle des travaux, le canal ne devienne prospère et florissant, mais qu'il en soit ainsi ou autrement, les actionnaires n'ont pas le droit de demander aujourd'hui, aux dépens du public, de meilleure sûreté que celle dont ils sont eux-mêmes convenus dans le principe.

C'est pour ces raisons que je suggérerais à votre seigneurie de considérer de nouveau les instructions que vous m'avez transmises de mettre cette affaire devant la législature, sans vouloir en rien ravalier l'importance du canal Welland, ou déprécier l'énergie de M. Hamilton Merritt, non plus que celle des autres personnes qui en ont, dans le principe, projeté et mis en œuvre le plan, je doute fort que le public n'eût pas profité davantage, si la compagnie n'eût jamais été formée, ou se fut éteinte à sa première faillite. L'ouvrage serait alors tombé entre les mains du gouvernement, qui l'eût dirigé d'une manière régulière et scientifique, et aurait par là épargné une partie considérable des dépenses qui ont été faites.

Que la chambre d'assemblée considère la présente réclamation sous le même point de vue, c'est ce dont je ne doute pas plus que n'en doute M. Merritt lui-même. Il sait qu'elle ne voudrait pas entendre un membre particulier qui présenterait une demande semblable, mais il espère que par l'influence du gouvernement, cette demande pourrait être acceptée par la chambre. Je crois, néanmoins, que son espoir à cet égard serait déçu; et quand même la réclamation serait mieux appuyée qu'elle ne l'est, je crois qu'il serait extrêmement impolitique de prendre l'initiative d'une mesure dans laquelle le gouvernement serait très certainement battu. Parmi les membres du Bas-Canada qui se plaignent déjà de la part inégale de la dette du Haut-Canada qu'on leur a imposée, cette mesure rencontrerait une opposition décidée et probablement fâcheuse, en même temps que les membres du Haut-Canada qui, pendant des années, ont été trompés et ennuyés par les demandes toujours croissantes et les faux calculs de la compagnie, se joindraient à eux en grande partie. La proposition serait rejetée, et le gouvernement en serait quitte pour passer pour avoir été battu sur une mesure que l'on traiterait de "job" au profit de personnes résidant en Angleterre.

Dans ces circonstances, je recommanderais que le gouvernement ne se mêlât aucunement de l'affaire. S'il y a quelque justice dans la réclamation des actionnaires, il n'y a pas de doute que M. Merritt ne la fasse valoir sous son meilleur

jour ; s'il n'y en a pas, il n'est pas convenable que le gouvernement presse cette affaire devant la législature.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

CHARLES BAGOT.

Appendice I.

MÉMOIRE OU MINUTE DU 20 MAI 1843.

On considère que la fixation de la période à laquelle les bons seront émis pour le paiement de l'intérêt arriéré sur les avances des actionnaires particuliers, c'est à savoir, quand les péages perçus sur le canal se monteront annuellement à £30,000, avait été faite dans le but de donner le dit intérêt arriéré quand les péages du canal seraient suffisants pour payer l'intérêt sur la somme estimée devoir être dépensée dans la construction de l'ouvrage, les frais de direction et de réparations, l'intérêt sur les bons émis pour la somme principale avancée par les actionnaires particuliers et l'intérêt sur les bons pour l'intérêt arriéré.

Le calcul paraît assez correct d'après les estimés des dépenses dans l'année 1839, mais subséquemment et avant la passation du dernier acte, il devint nécessaire d'augmenter les déboursés, et si les bons devaient en conséquence être émis quand les péages sur le canal atteindraient annuellement £30,000 seulement, l'intérêt sur les bons qui seraient émis pour l'intérêt arriéré, serait tout à la charge du revenu provincial, contrairement à l'intention de la législature.

M. Merritt propose maintenant un changement dans la loi pour l'avantage des actionnaires particuliers, qui rendrait les £117,000 de bons qui étaient destinés au remboursement des avances principales des actionnaires particuliers payables en Angleterre, au lieu de l'être en cette province, le taux d'intérêt payable en Angleterre devant être de cinq pour cent par année.

Le gouvernement ne crut pas, en justice, pour les intérêts publics, devoir accepter cette proposition, à moins que ce ne fut sur le principe que l'intérêt sur les bons pour intérêt arriéré ne serait pas à la charge du revenu public. Il faudra aujourd'hui, calcule-t-on, pour que le canal en supporte la charge, un montant annuel des péages de £45,000 courant de cette province, laissant au revenu provenant des biens fonciers et des privilèges hydrauliques à faire face aux frais d'entretien et de réparations après l'achèvement du canal.

On ne croit donc pas à propos de proposer l'amendement de la loi tel que le veut M. Merritt, à moins que l'émission des bons pour le paiement de l'intérêt arriéré ne soit reculé jusqu'à ce que le canal soit terminé, et jusqu'à ce que les péages s'élèvent dans une année à quarante-cinq mille louis courant.

Quant au droit que réclament les actionnaires particuliers de recevoir des dividendes en vertu de l'acte de mil huit cent trente-sept, on ne croit pas que les actionnaires, refusant d'accepter la loi actuelle, aient droit à ces dividendes en aucun cas tant que les péages reçus sur le canal, après déduction du montant requis pour les dépenses prévues par la loi, lesquelles dépenses sont censées comprendre les frais de direction et de réparations, ne seront pas suffisants pour payer le montant de l'intérêt sur la somme empruntée en vertu de l'acte ; et d'ailleurs il paraît douteux (la somme de deux cent quarante-cinq mille louis qu'on a dessein d'emprunter en vertu de l'acte n'ayant pas été trouvée, et la petite partie qu'on s'est procurée n'ayant pas été appliquée à la construction du canal), que le cas arrive jamais dans lequel les actionnaires doivent recevoir des

dividendes en vertu de l'acte. S'il existe quelques doutes à cet égard, ils peuvent être réglés par une loi déclaratoire.

Si les actionnaires particuliers consentent à cette proposition, les bons pour les cent dix-sept mille louis pourront porter intérêt à compter du premier janvier mil huit cent quarante-trois.

Appendice J.

M. Durand, du comité de toute la chambre, nommé pour considérer l'utilité d'amender un certain acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté, Guillaume IV, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'achèvement permanent du canal Welland, et pour d'autres fins y mentionnées ;" et aussi, un certain autre acte du parlement du Haut-Canada, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "Acte pour autoriser l'achat, au nom de la province, du fonds possédé par des individus particuliers dans le canal Welland ;" rapporta, selon l'ordre reçu, les résolutions du dit comité, lesquelles furent de nouveau lues à la table du greffier, et acceptées par la chambre, et sont comme suit :—

Résolu, Qu'il est à propos de rappeler toute cette partie d'un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté Guil. IV, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'achèvement permanent du canal Welland, et pour d'autres fins y mentionnées," qui pourvoit à ce que le revenu du dit canal ou d'aucune partie d'icelui soit partagé entre les actionnaires particuliers.

Résolu, Qu'il est à propos de rappeler un certain acte du parlement de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "Acte pour autoriser l'achat, au nom de la province, du fonds possédé par des individus particuliers dans le canal Welland," et de pourvoir à l'émission immédiate de bons aux actionnaires particuliers, rachetables en vingt ans de cette date, et portant intérêt à partir du premier jour de janvier 1843, lequel intérêt sera payable à Londres, à l'option des actionnaires, au taux de cinq pour cent par année ; ou dans cette province au taux de six pour cent par année ; et de pourvoir en outre à ce qu'aussitôt qu'après que le canal sera terminé les péages s'élèveront, en une année quelconque, à £45,000, d'autres bons soient émis aux actionnaires particuliers pour intérêt sur leur fonds, depuis le temps où ce dernier a été payé, les dits bons payables soit à Londres, au taux de cinq pour cent par année d'intérêt, soit en Canada, à six pour cent, au choix des actionnaires.

Ordonné, qu'il soit permis à l'hon. M. Hincks de présenter un Bill pour rappeler un certain acte y mentionné, et de faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement provincial de faire l'acquisition du fonds possédé par des individus particuliers dans le canal Welland.

Il présenta en conséquence à la chambre ce bill, qui fut reçu et lu pour la première fois ; et la seconde lecture en fut ordonnée pour le jeudi suivant.

Appendice K.

4^o et 5^o VICTORIÆ, CAP. XLVIII.

Acte pour autoriser l'achat par la province des actions possédées par les individus dans le canal de Welland.

[18 septembre 1841.]

ATTENDU qu'il est à désirer que le canal de Welland soit mis sous le contrôle exclusif du gouvernement de cette province, et qu'il soit pourvu pour cet effet à l'achat des actions que possèdent les individus dans ce canal, et qui se montent à la somme de cent dix-sept mille huit cents livres, courant; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande intitulé: "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il pourra être et sera loisible au receveur-général de Sa Majesté, sur un ordre à cet effet du gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement, d'émettre autant de débetures qu'il pourra être nécessaire, en faveur des dits actionnaires du canal de Welland, pour une somme égale au montant des actions qu'ils peuvent avoir; et ces débetures seront faites rachetables à vingt ans de leur date, et porteront, pour les deux premières années, un intérêt de deux pour cent par année sur le montant pour lequel elles seront émises, de trois pour cent pour la troisième année, de quatre pour cent pour la quatrième année, de cinq pour cent pour la cinquième année, et de six pour cent pour la sixième année et les suivantes; lequel intérêt, ainsi que le capital d'icelui sera assignable sur les deniers publics de cette province et payable à même iceux.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les péages perçus sur le dit canal se monteront annuellement à la somme de trente mille louis, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement, de donner pouvoir et ordonner au receveur général de la province d'émettre d'autres débetures en faveur des actionnaires primitifs ou leurs représentans légaux, pour telles sommes qui pourront former six par cent d'intérêt sur le montant d'actions souscrit et payé par eux, depuis le tems où tel montant aura été actuellement payé; et ces débetures seront faites payables à vingt ans de leur date, et porteront intérêt sur le pied de six par cent, payable semi-annuellement à même les revenus publics de la province.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé obliger aucun actionnaire d'accepter des débetures pour les actions qu'il possède comme susdit, ni de le priver, dans le cas où il refuserait de les accepter, de recevoir le paiement des péages et revenus du dit canal, conformément aux lois maintenant existantes ayant rapport au dit canal.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les actionnaires possédant les deux tiers des actions dans le dit canal, auront signifié leur acceptation de débetures pour leurs actions, comme il est pourvu ci-après, telles parties de la huitième section d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: "Acte pour achever d'une manière durable le canal Welland, et pour autres objets y mentionnés," en autant qu'elles autorisent l'élection annuelle de deux directeurs par les actionnaires particuliers de

la dite compagnie du canal de Welland, ou exigent l'élection ou nomination de plus de trois directeurs pour la régie des fonds, biens, affaires et intérêts de la dite compagnie du canal de Welland, seront, et telles parties de la dite section sont par ces présentes abrogées; et une majorité des trois autres directeurs formera un quorum pour l'administration des affaires: Pourvu toujours, que le gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement aura le pouvoir et l'autorité de nommer à sa discrétion tels trois directeurs ou aucun d'eux annuellement.

Appendice L.

7 VICTORIÆ; CHAP. XXXIV,

Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et faire des dispositions ultérieures pour mettre le gouvernement provincial en état d'acheter les actions que possèdent les individus dans le canal de Welland.

[9 décembre 1843,]

ATTENDU que par un certain acte du parlement de cette province passé dans les quatrième et cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour autoriser l'achat par la province des actions possédées par des individus dans le canal de Welland," après l'énonciation qu'il était désirable de mettre le canal de Welland sous le contrôle exclusif du gouvernement de cette province, et qu'à cette fin, il devait être pourvu à l'achat des actions possédées par les individus, lesquelles se montoient à la somme de cent dix-sept mille huit cents livres, il a été entre autres choses statué qu'il serait et devrait être loisible au receveur-général de Sa Majesté d'émettre, sur un ordre à cet effet du gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, autant de débetures qu'il pourrait être nécessaire, en faveur des divers actionnaires du canal de Welland, pour égaler le montant de leurs actions, et que ces débetures seraient faites rachetables en vingt ans de leur date, et porteraient un intérêt de deux pour cent par année pour le montant pour lequel elles seraient émises, pendant les deux premières années, trois pour cent pendant la troisième année, quatre pour cent pendant la quatrième année, cinq pour cent pendant la cinquième année, et six pour cent pendant la sixième année et les suivantes, lequel intérêt et principal seraient payables à même les revenus publics de cette province, et que lorsque les droits perçus sur le dit canal se monteraient annuellement à la somme de trente mille livres, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, d'autoriser le receveur-général de la province à émettre d'autres débetures en faveur des actionnaires primitifs ou leurs ayant-cause, jusqu'à concurrence de telle somme qui pourrait former six pour cent d'intérêt sur le montant des actions souscrit et payé par eux, depuis le temps où tel montant aurait été actuellement payé, lesquelles débetures devaient être faites payables à vingt ans de leur date et devaient porter un intérêt de six par cent par année, payable semi-annuellement à même les revenus publics de cette province, et que rien dans le dit acte ne devrait s'étendre à forcer les actionnaires à accepter des débetures pour les actions possédées par eux comme susdit, ou à les empêcher, en cas de refus de les accepter, d'être payés à même les droits et revenus du canal, suivant les lois alors existantes relativement au dit canal: Et attendu que par un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: "Acte pour

“ pourvoir à achever d'une manière durable le canal de Welland, et pour d'autres objets y mentionnés, ” il est pourvu au prélèvement par voie d'emprunt public d'une somme de deux cent quarante-cinq mille livres pour les fins du dit acte, et que les droits perçus sur le dit canal, déduction faite des charges alors mises par la loi sur icelui, ou telle partie des dits droits qui pourrait être à ce nécessaire, seraient appropriés au paiement des intérêts qui deviendraient dus sur la dite somme de deux cent quarante-cinq mille livres, et que le résidu du revenu perçu par la compagnie serait partagé entre les actionnaires particuliers, jusqu'à concurrence de six pour cent sur le montant de leurs mises : Et attendu qu'à raison de difficultés provenant de l'état financier du Haut-Canada susdit, il n'a été formé qu'une seule partie de la dite somme de deux cent quarante-cinq mille livres, et qu'en conséquence le canal n'a pas été achevé au moyen du dit emprunt : Et attendu que le dit canal est en progrès d'achèvement au moyen d'autres sommes y appropriées, et plus fortes que celles au prélèvement de laquelle il était pourvu par le dit acte : Et attendu que les circonstances qu'avait en vue le dit acte, et d'après lesquelles les actionnaires particuliers devaient recevoir des dividendes à même le revenu du dit canal, ne se sont pas réalisées et ne peuvent plus se réaliser maintenant, et qu'il est en conséquence expédient de révoquer la dite disposition relative au paiement de tels dividendes : Et attendu que l'on a démontré qu'il serait de l'intérêt des dits actionnaires particuliers que l'acte cité en premier lieu fût abrogé, et qu'il y fût substitué d'autres dispositions ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : “ Acte pour réunir les provinces du Haut et du “ Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, ” et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte cité en premier lieu, ainsi que celui du parlement du Haut-Canada, en autant qu'il a rapport au partage du revenu du dit canal, ou d'aucune partie d'icelui, entre les actionnaires particuliers, seront et iceux sont par le présent abrogés, excepté en autant que les dits actes peuvent révoquer quelques actes ou actes antérieurs du parlement du Haut-Canada ou de cette province.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera mis à la charge du revenu consolidé de cette province, pour l'avantage des actionnaires particuliers du dit canal de Welland, une somme de cent dix-sept mille huit cents livres courant, avec l'intérêt sur icelle, à compter du premier jour de janvier mil huit cent quarante-trois.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, d'ordonner au receveur-général de cette province, d'émettre en faveur des actionnaires particuliers de la compagnie du canal de Welland, le nombre de débentures qui sera nécessaire, n'excédant pas la dite somme de cent dix-sept mille, huit cents livres courant, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, et les dites débentures et intérêts seront payables en Angleterre, et n'excédant pas six pour cent par année si elles sont payables en Canada ; et ces débentures ou autres sûretés à être émises seront datées du premier jour de janvier mil huit cent quarante-trois, et l'intérêt sur icelles sera payable de cette date, au premier jour de janvier qui en suivra l'émission, et de là, semi-annuellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année, jusqu'au paiement du principal, qui sera rendu payable à vingt ans de la date des dites débentures.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, d'ordonner l'émission des dites débentures en faveur des actionnaires particuliers, suivant leurs droits respectifs, et ces débentures porteront les taux

d'intérêt sus-mentionnés et seront payables soit à Londres ou en cette province, au désir des dits actionnaires, et à tel lieu en icelle que le gouverneur en conseil pourra désigner et fixer : Pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'aura l'effet d'invalider ou d'annuler les débentures antérieurement émises en vertu du dit acte cité en premier lieu.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil d'ordonner, que des débentures à émettre en vertu du présent acte, soient substituées à celles déjà émises comme susdit, à la demande de la partie qui les aura.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'après l'achèvement du dit canal, et aussitôt que les droits perçus sur icelui se monteront dans une année quelconque à la somme de quarante-cinq mille livres, argent courant de cette province, le fonds du revenu consolidé d'icelle sera chargé d'un montant égal à six pour cent par année sur les actions particulières souscrites, à compter du temps où elles auront été payées, au profit des actionnaires particuliers susdits, ou de leurs représentants légaux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, d'ordonner, en aucun temps après que les dits droits se seront élevés à telle somme, l'émission de débentures en faveur de tels actionnaires particuliers ou leurs représentants, pour le montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt et payables sous le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes lieux respectivement, que si elles eussent été émises en vertu des dispositions précédentes du présent acte, en faveur des actionnaires particuliers comme susdit, pour le principal de leurs mises.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il aurait été émis des certificats ou autres documents en faveur des dits actionnaires particuliers ou leurs représentants ou ayant cause, constatant qu'ils ont ou auront droit de recevoir les intérêts passés ou mentionnés dans le dit acte cité en premier lieu, ou des débentures pour iceux, ceux qui posséderont légalement tels certificats ou documents, auront droit seulement aux mêmes paiements ou débentures auxquels ils auraient eu droit en vertu du présent acte, si tels certificats ou autres documents n'eussent jamais été émis.

No. 16.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 13 juin 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur-général, de vous apprendre, pour l'information des parties intéressées, que son excellence a eu sous sa considération en conseil les différentes demandes que vous avez faites au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, soutenant le droit de ces actionnaires et de réclamer six pour cent par année sur le montant de leur fonds payé, depuis le temps où ce dernier a été payé jusqu'à l'année 1852, époque à laquelle les péages perçus sur le canal se sont élevés à la somme de £45,000, et soumettant les opinions légales obtenues de différents avocats éminents, etc., d'Angleterre et des Etats-Unis, à l'appui de ces prétentions.

Son excellence a eu aussi sous sa considération, en addition aux pièces précédentes, un memorandum imprimé soumis par l'honorable procureur-général pour le Haut-Canada, contenant un détail circonstancié des faits liés à cette réclamation, et des raisons qui militent contre son adoption ; et en présence de tous les faits, son excellence ne peut pas s'éloigner de la décision qu'elle a déjà

prise dans l'affaire, c'est à savoir : que la réclamation en question ne peut pas être reconnue.

Son excellence a encore considéré votre demande, faite subséquemment à la préparation du mémorandum en question, que les droits des actionnaires fussent considérés d'après le statut, et non d'après les motifs équitables relatés dans votre requête précédente à ce sujet, et que (dans le cas où l'exécutif serait d'opinion que les actionnaires n'ont pas droit au montant demandé) la question fût référée à la décision de quelque tribunal légal en ce pays ou en Angleterre.

Relativement à cette demande, son excellence m'a donné l'ordre de vous dire que les raisons données dans le mémorandum semblent s'appliquer au point légal comme au point équitable du sujet, et qu'il ne paraît y avoir rien dans la nature de la réclamation (laquelle ne peut être admise ni en loi ni en équité) qui justifie son excellence de renvoyer la question à un tribunal légal, ce qui serait se départir des règles ordinaires prescrites par le gouvernement dans des demandes d'une pareille nature.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. N. MORIN.

L'honorable **WM. H. MERRITT, M.P.**

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIN, HAUTE-VILLE—QUÉBEC.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES,

DANS LES DISTRICTS DE

QUÉBEC, MONTRÉAL, TROIS-RIVIÈRES,
SAINT FRANÇOIS ET GASPÉ,

POUR LES ANNÉES 1851 ET 1852;

ET

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE

POUR LE

DISTRICT DE MONTRÉAL,

POUR LES ANNÉES

1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846,
1847, 1848, 1849 et 1850.

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, pour l'année 1851.

COMTÉS.	PAROISSES SITUÉES AU NORD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP-	
			Du sexe masculin.	
QUÉBEC.	Notre Dame de Québec	Catholique	570	
	Hôtel-Dieu	do	492	
	St. Roch de Québec	do	64	
	Hôpital Général	do	34	
	Eglise Métropolitaine	Protestante anglaise	13	
	do St. André	do	16	
	do St. Jean	Protestante épiscopalienn.	25	
	Chapelle St. Paul	do	17	
	do St. Pierre	do	1	
	Congrégation militaire	Protestante	29	
	Société congrégationelle	Méthodiste	41	
	Méthodistes wesléyens	Catholique	24	
	Ste. Foye	do	51	
	Ancienne Lorette	do	24	
	St. Ambroise	do	24	
	St. Gabriel de Valcartier	do	8	
	Lac Valcartier	Prosbtyérienne	8	
	Beauport et Stoneham	Mission		
	Stoneham et Valcartier	Eglise d'Ecosse.		
	Charlesbourg	Catholique	35	
	Beauport et Mission Laval	do	49	
	St. Dunstan et autres	do	10	
	Etablissement pauvre	Mission et église d'Ecosse.		
	Hôpital de marine	Catholique	5	
	St. Edmond de Stoneham	do	5	
			1512	
PORTNEUF.	Grondines	Catholique	33	
	Deschambault	do	75	
	Cap Santé	do	51	
	Écureuils	do	8	
	St. Raymond	do	26	
	St. Bazile	do	23	
	Point aux Trembles	do	37	
	St. Augustin	do	26	
	St. Casimir	do	38	
	Ste. Catherine	do	30	
	Portneuf, et du Synode du Canada	Congrégation Presbytérienne	6	
	Bourg-Louis, Portneuf, Jacques-Cartier, Ste. Catherine	Missionnaire protestant épiscopalien	7	
			360	
	MONTMORENCY.	L'Ange-Gardien	Catholique	19
		Chateau-Richer	do	25
		Ste. Anne	do	23

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
480	220	372	376	1050	748	302		
465	150	17	22	957	39	283	39	
	2	5	4		9		9	
47	38	46	43	111	89	22		
47	52	29	16	81	45	36		
6	1	4	4	18	8	10		
13	6	18	5	29	23	6		
20	19	58	14	45	72		27	
11	5	26	11	23	37		9	
	2	4	1	1	5		4	
29	22	14	13	58	27	31		
42	12	34	27	83	61	22		
30	6	18	24	54	42	12		
58	33	43	35	109	78	31		
10	3	4	6	34	10	24		
8	2	4	9	16	13	3		
								Pt. de rapp. do do
34	11	30	36	69	66	3		
64	13	34	34	113	68	45		
16	1	2	3	26	5	21		
								Pt. de rapp.
11		72	53	16	125		109	
3	1	1	2	8	3	5		
1394	599	1185	1062	2906	2247	856	197	
40	16	18	9	73	25	46		
67	14	28	29	142	57	85		
52	22	32	29	103	61	42		
17	2	6	13	25	19	6		
32	7	20	16	58	36	22		
33	9	7	7	56	14	42		
50	11	23	34	87	57	30		
37	9	22	16	63	38	25		
36	7	8	8	74	16	58		
27	5	23	14	57	37	20		
10	4	4	5	16	9	7		
7	1	1	4	14	5	9		
408	107	192	184	768	376	392		
13	6	13	10	32	23	9		
29	12	10	9	54	19	35		
22	8	9	6	45	15	30		

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES

COMTÉS.	PAROISSES SITUÉES AU SUD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP.
			Du sexe masculin.
MÉGANTIC.— (Continuation)....	Township d'Inverness société congrégationnelle	Protestante	
	Upper Ireland Mission	Eglise d'Angleterre	8
	St. Ferdinand d'Halifax et autres lieux	Catholique	62
	St. Eusèbe de Stanford	do	
	Mission de St. Louis et de Blanford	do	
	First Inverness et lieux adjacents	Eglise d'Angleterre	
	Second Inverness et lieux adjacents	do	
	St. Olivier du lac Aylmer		
			89
DORCHESTER....	St. Nicolas	Catholique	47
	St. Jean Chrysostôme	do	60
	Pointe Lévy	do	133
	Notre Dame de la Victoire de Lévy	do	8
	St. Henri	do	67
	St. Anselme	do	50
	Ste. Claire	do	69
	St. Isidore	do	58
	Ste. Marie Nouvelle Beauce	do	84
	St. Elzéar	do	73
	St. François	do	58
	St. Joseph	do	81
	Township de Tring, Forsyth, etc.	do	
	Ste. Marguerite	do	39
	St. Vital de Lampton et St. Evariste de Forsyth	do	45
	St. Bernard	do	46
	St. George Aubert Gallion	do	45
	St. Victor de Tring	do	37
	Frampton	do	22
	Somerset et St. Calixte	do	105
	Mission de la Pointe Lévy et lieux adjacents	Eglise d'Angleterre	8
	Kennebec, Mission	Congrégation presbytérienne	
	Frampton et Standon	Congrégation protestante	6
	Frampton Ouest et lieux adjacents	do	12
	St. Frédéric, Nouvelle Beauce	Catholique	
			1153
BELLECHASSE ..	Beaumont	Catholique	31
	St. Charles, Rivière Boyer	do	36
	St. Gervais	do	83
	St. Michel	do	48
	St. Vallier	do	25
	Berthier	do	20
	St. François, Rivière du Sud	do	38

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, ETC.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
								Pt. de rapp.
9	6	1	2	17	3	14		
72	27	33	21	134	54	80		Pt. de rapp.
								do do
								do do
								do do
94	46	35	26	183	61	122		
51	39	21	21	98	42	56		
61	10	22	18	121	40	81		
142	41	108	96	275	204	71		
3	2	3	1	11	4	7		
72	28	39	42	139	81	58		
43	18	35	28	93	63	30		
54	14	23	19	123	42	81		
56	13	19	25	114	44	70		
62	19	45	60	146	105	41		
68	20	33	19	141	52	89		
57	22	38	39	115	77	38		
94	32	53	48	175	101	74		
								Pt. de rapp.
51	17	28	28	90	56	34		
51	12	8	14	96	22	74		
33	7	25	15	79	40	39		
39	9	27	28	84	55	29		
34	7	18	20	71	38	33		
23	3	10	6	45	16	29		
106	54	20	25	211	45	166		
3	1	9	3	11	12		1	Pt. de rapp.
10	5	3		16	3	13		
5	3		1	17	1	16		
1118	376	587	556	2271	1143	1129	1	
19	10	11	10	50	30	20		
28	14	22	20	64	42	22		
87	15	36	30	170	66	104		
47	25	21	27	95	48	47		
37	12	13	14	62	27	35		
24	8	9	8	44	17	27		
52	9	9	13	90	22	68		

DISTRICT DE QUÉBEC.—(Continuation.)

COMTÉS.	BAPTÊMES.		MARIAGES.
	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	
QUÉBEC	1512	1394	599
PORTNEUF	360	408	107
MONTMORENCY	189	184	69
SAGUENAY	458	432	151
LOTBINIÈRE	386	368	133
MEGANTIC	89	94	46
DORCHESTER	1153	1118	376
BELLECHASSE	355	362	107
L'ISLET	432	402	120
KAMOURASKA	144	141	42
RIMOUSKI	3	3	2
	5081	4906	1752
Diminution			
Augmentation			

BAPTÊMES.—Du sexe masculin.....
 Du sexe féminin.....

SÉPULTURES.—Du sexe masculin.....
 Du sexe féminin.....

Augmentation totale.....

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
 Québec, 25 mars 1852.

—RECAPITULATION.

SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.
Du sexe masculin.	Du sexe féminin.				
1185	1062	2906	2247	856	197
192	184	768	376	892
96	101	373	197	181	5
154	142	890	296	594
118	117	754	235	519
35	26	183	61	122
587	556	2271	1143	1129	1
154	146	717	300	417
187	161	834	348	520	34
52	53	285	105	180
2	0	6	2	4
2762	2548	9987	5310	4914	237
				237
				4677
		5081			
		4906		9987	
		2762			
		2548		5310	
				4677	

BURROUGHS et FISET,
 P.C.S.

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES, durant

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, l'année 1851.

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
MONTREAL.....	Eglise catholique de la paroisse de Montreal.....	1201	
	Hôpital Général, Sœurs Grises de do.....	2	
	Eglise de Christ, protestante épiscopaliennne, do.....	50	
	Garnison de Ste. Hélène, do.....	1	
	Garnison, do.....	27	
	Chapelle St. George, do.....	32	
	do de la Trinité, protestante épiscopaliennne ou Eglise d'Ang., do.....	8	
	Eglise protestante épiscopaliennne de St. Thomas, do.....	23	
	Chapelle Ste. Anne, protestante épiscopaliennne, Griffintown, do.....	11	
	do Ste. Marie, Pied du courant, do.....		
	Société de l'église Episcopaliennne pour Montreal, do.....		
	Eglise St. Paul, presbytériennne, rue Ste. Hélène, do.....	16	
	do d'Ecosse, rue St. Gabriel, do.....	29	
	do St. André, presbytériennne, do.....	38	
	do presbytériennne, faubourg St. Laurent, do.....		
	do do américaine, grande rue St. Jacques, do.....		
	do libre ou église presbytériennne, rue Côté, do.....	7	
	do presbytériennne française, do.....		
	do évangélique française, do.....	2	
	Congrégation wesléyennne, grande rue St. Jacques, do.....	58	
	Première église congrégationnelle, rue St. Maurice, do.....		
	Seconde do do rue Gosford, do.....	5	
	Société de l'église unie, rue Lagauchetière, do.....	17	
	Eglise baptiste, rue St. Hélène, do.....	2	
	do juive, do.....	5	
	do unitairiennne, do.....	6	
	do presbytériennne en connexion avec l'église d'Ecosse, do.....	9	
	do congrégationnelle, dans l'église de Sion, do.....	9	
	Eglise catholique de Lachine.....		
	do d'Angleterre, do.....	2	
	do d'Ecosse, do.....	15	
	St. Joachim de la Pointe Claire, Eglise Catholique.....	42	
St. Anne du Bout de L'Isle, do.....	24		
St. Geneviève, do.....	43		
St. Laurent, do.....	81		
Sault au Recollet, do.....	48		
St. Joseph de la Rivière des Prairies, do.....	22		
Pointe aux Trembles, do.....	29		
Longue Pointe, St. François d'Assise, do.....	21		
	1876		
OUTAOUAIS.....	Petite Nation.....		
	St. Anne du Grand Calumet et autres.....	34	
	St. Paul d'Aylmer.....	39	
	Missions de St. Etienne, Chelsea.....	16	
	Visitation sur la Gatineau.....	33	
	Mission de François de Sales de Templeton.....	33	

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmen- tation.	Diminu- tion.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
1045	458	806	813	627				
37	21	37	28	22				
2		4	2		3			
15	11	34	5	3				
28	21	12	20	28				
6	21	5	4	5				
16	14	25	33		19			
13	10		2	22				
								Pas de rapp. do do
13	8	8	6	15				
17	11	9	8	20				
33	28	16	11	44				
								Pas de rapp. do do
10	4	3	7	7				
								Pas de rapp.
2		3		1				
51	47	17	18	74				Pas de rapp.
7	4	2	3	7				
11	34	7	6	15				
9	2	1		10				
6			2	9				
3	3	4	4	1				
4	4	3	3	7				
11	14	3	2	15				
								Pas de rapp.
4	3	1	2	3				
10	4	5	1	19				
29	10	9	6	56				
16	6	9	2	29				
48	16	16	14	61				
42	19	25	19	79				
52	20	36	21	43				
26	6	12	9	27				
24	6	9	14	30				
19	6	6	3	31				
1609	809	1127	1070	1310	22	1288		
								Pas de rapp.
30	9	7	2	55				
33	15	11	5	56				
18	6	3	3	28				
37	6	4	2	63				
40	16	17	8	48				

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-
		Du sexe masculin.
OUTAOUAIS.— (Continuation.)	Eglise méthodiste wesléyenne à Templeton.....	2
	Mission de St. Alphonse des Allumettes, etc.....	
	Hull, Aylmer, église d'Angleterre.....	
	Townships de Buckingham et Lochaber, presbytériens.....	2
	Eglise presbytérienne de Wakefield.....	5
	Congrégation épiscopale de Clarendon, etc.....	34
	do do Grenville.....	7
	Congrégat. méthodiste wesléyenne, comtés de Clarendon et Onslow.....	10
	Eglise presbytérienne, Bristol, Clarendon et Leitchfield.....	
	Eglise baptiste, Petite Nation.....	2
	St. Grégoire de Naziance de Buckingham.....	
	Mission de St. Joseph de Wakefield.....	
	Mission du Portage du Fort et de Bristol.....	16
	Eglise épiscopaliennne, Chatham.....	13
		245
VAUDREUIL.....	Vaudreuil, Catholique.....	79
	Ile Perrot.....	13
	Rigaud.....	83
	Soulanges ou paroisse des Cèdres.....	35
	St. Ignace du Côteau du Lac, catholique.....	63
	St. Polycarpe.....	138
	Ste. Marthe.....	51
	Côteau du Lac, congrégation épiscopaliennne.....	2
	Vaudreuil, protestant.....	9
	Eglise d'Ecosse, Côte St. George.....	
	St. Clet.....	31
	504	
LAC DES DEUX-MONTAGNES ..	Mission du Lac des Deux-Montagnes.....	30
	St. Eustache, catholique.....	95
	St. André d'Argenteuil.....	69
	St. Benoit.....	67
	St. Hermas.....	42
	Ste. Scholastique.....	103
	St. Raphaël.....	32
	St. Placide.....	19
	Notre Dame de Pitié de Grenville.....	35
	St. Eustache, presbytériens d'Ecosse.....	
	LaChute do do.....	15
	Synode associé à l'église Secession de St. Eustache.....	
	Grenville et Chatham, presbytériens.....	47
	Eglise d'Angleterre, Grenville.....	
	Eglise congrégationelle, St. André.....	3
	St. André, presbytériens d'Ecosse.....	2
	Eglise presbytérienne du Canada.....	

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminu- tion.	Total de l'aug- mentation.	Total de la diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
3	6			5				Pt. de rapp. do do
1		1	1	1				
6				11				
32	19	16	12	38				
12	1	1	4	14				
6	3	4	6	6				
1	1			3				Pt. de rapp.
15		3	1	27				Pt. de rapp. do do
16	6	7	3	19				
250	88	74	47	374				
77	22	32	18	106				
14	8	3	7	17				
69	22	26	20	106				
45	14	13	19	48				
48	29	22	16	73				
107	55	43	33	169				
51	10	14	12	76				
9	4	1	6	4				
5		3		11				
28	6	4	3	53				Pt. de rapp.
453	170	161	133	663				
33	13	21	27	15				
92	24	33	28	126				
73	23	25	14	103				
58	13	20	20	85				
32	13	20	9	45				
112	32	68	35	112				
19	4	9	10	32				
28	7	12	7	28				
27	12	5	8	49				
16	10	2	3	26				Pt. de rapp.
45	44	3	3	86				Pt. de rapp.
				3				Pt. de rapp.
2	1	1	2	1				Pt. de rapp.

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES, ET

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-		
		Du sexe masculin.		
LAC DES DEUX MONTAGNES. (Continuation.)	Eglise Baptiste à St. André.....	4		
	Congrégation Méthodiste Wesleyenne dans le circuit de Pointe, Fortune, St. André.....	33		
		596		
TERREBONNE ...	St. Colomban.....	18		
	St. Jérôme.....	198		
	Terrebonne.....	51		
	Ste. Rose.....	49		
	St. Vincent de Paul.....	75		
	St. Martin, Catholique.....	87		
	Ste. Anne des Plaines.....	38		
	Ste. Thérèse de Blainville, Catholique.....	70		
	St. Janvier du Pays Fin.....	49		
	St. François de Sales, Isle Jésus.....	29		
	St. Augustin.....	49		
	Ste. Thérèse de Blainville, Eglise Evangélique.....	1		
	Ste. Thérèse, Presbyterienne Ecossoise.....	11		
	Congrégation Unie de New Glasgow.....	5		
	St. Martin, Eglise d'Angleterre.....	2		
	Eglise d'Angleterre, New Glasgow et Kilkenny.....	12		
	Missionnaire de l'église Episcopalienné Protestante pour les Townships de Clifton, Mille Isles, Horan, Wentworth, Lochaber, Portland et St. Jérôme, Paroisse de la Côte St. Gabriel, Petite Nation.....			
		744		
	LEINSTER	St. Jacques.....	140	
		D'Assomption.....	83	
St. Sulpice.....		14		
Repentigny.....		38		
Bienheureux Alphonse Rodriguez.....		37		
Missions de St. Ligorî des Allumettes.....				
St. Esprit.....		55		
Lachenaie.....		28		
St. Henri de Mascouche.....		74		
St. Roch.....		63		
St. Lin.....		77		
Ste. Julienne.....		40		
St. Patrice de Rawdon.....		28		
Eglise d'Angleterre, Rawdon.....				
Méthodiste Wesleyenne, Circuit de Rawdon.....				
Congrégation Episcopalienné de Mascouche.....	2			
	679			

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, etc.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmen- tation.	Diminu- tion.	Total de l'aug- mentation.	Total de la diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
2		1		5				
27	5	1	1	58				
566	201	221	167	774		774		
12	7	7	2	21				
177	54	75	66	234				
49	8	28	23	49				
73	15	40	22	60				
68	17	29	22	92				
80	23	39	32	96				
47	11	12	20	53				
65	35	40	34	61				
44	10	15	17	61				
18	7	7	8	32				
45	19	20	21	53				
2				3				
3	1	1	2	11				
5	2	1	1	8				
3			2	3				
8	1		4	16				
								Pt. de rapp.
699	210	314	276	853		853		
146	28	69	54	163				
92	20	44	39	92				
11	3	12	5	8				
39	15	24	23	30				
31	4	10	7	51				Pt. de rapp.
49	13	19	18	67				
23	8	12	9	30				
51	17	30	28	67				
58	28	28	31	62				
80	17	29	34	94				
38	9	14	6	58				
39	11	17	11	39				
								Pt. de rapp. do
5	1	2		5				
662	174	310	265	766		766		

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

CONTÉS.	PAROISSES.	BAP-
		Du sexe masculin.
BERTHIER.....	Berthier	95
	St. Antoine de LaValtrie	28
	St. Paul de LaValtrie	56
	Lanoraie	49
	St. Cuthbert	66
	Ste. Elisabeth	84
	St. Thomas	50
	St. Barthélemi de Dusable	46
	St. Gabriel du Lac Maskinonge	55
	St. Ambroise de Kildare	48
	Ile du Pads	14
	Ste. Melanie de D'Aillebout	44
	St. Charles du Village d'Industrie	89
	St. Felix de Valois	52
	St. Norbert de Berthier	17
	793	
RICHELIEU.....	St. Ours	75
	St. Denis	82
	St. Charles	43
	Sorel, catholique	163
	Ste. Victoire, desservie de Sorel	48
	William Henry, protestante	8
	Eglise congrégationnelle, Sorel	
	419	
ST. HYACINTHE.	St. Aimé de Barrow	104
	St. Hyacinthe	176
	St. Judes	34
	St. Damase	67
	St. Césaire	136
	St. Hugues	83
	St. Pie	138
	Ste. Rosalie	37
	St. Simon	43
	St. Dominique	64
	St. Bernabé	33
	Missionnaire épiscopalien à Abbotsford, St. Paul d'Yamaska	8
	Congrégation épiscopaliennne d'Abbotsford	
	Eglise évangélique ou congrégationnelle de St. Pie	1
	Eglise d'Angleterre, St. Hyacinthe	2
	926	
ROUVILLE.....	Ste. Marie de Monnoir	119
	St. Jean-Baptiste de Rouville	51
	St. Athanase	100
	Présentation	37

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

TÉMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminu- tion.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
86	19	38	33	110				
25	6	9	10	34				
37	16	25	15	53				
40	11	20	22	47				
71	20	13	29	95				
79	20	21	27	115				
33	18	20	10	53				
47	10	18	21	54				
82	12	23	18	96				
61	14	32	16	61				
21	11	6	9	20				
60	13	18	9	77				
89	17	34	31	113				
70	21	17	15	90				
30	6	5	10	32				
831	214	299	275	1050		1050		
78	30	30	21	102				
60	10	30	19	93				
37	12	12	29	48				
184	53	70	44	233				
37	11	16	19	50				
7	6	8	3	4				Pt. de rapp.
403	123	166	126	530		530		
111	31	41	38	136				
160	49	77	59	200				
38	18	9	6	57				
68	25	23	24	88				
128	40	54	59	151				
81	20	26	10	128				
99	37	35	24	178				
44	19	15	12	54				
55	13	11	14	71				
57	13	17	16	88				
22	11	8	5	42				
4	3	5	5	2				
								Pt. de rapp.
1	4			2				
1			1	2				
687	263	321	273	1199		1199		
100	30	42	24	153				
40	12	15	9	67				
85	26	44	41	100				
50	12	18	40	29				

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-
		Du sexe masculin.
ROUVILLE, — (Continuation.)	St. Hilaire de Rouville	48
	Sta. Brigitte	34
	St. Grégoire le Grand	83
	St. Matthias, Pointe Olivier	30
	St. George de Noyan	14
	Caldwell & Christie Manors	14
	Baie de Missisquoi, église d'Ecosse	42
	St. Alexandre, desservi de la paroisse de St. Athanase	42
	Congrégation épiscopaliennne de Christioville	13
	Méthodistes wesléyens, Clarenceville, etc.	8
	Circuit, église d'Angleterre, Christioville	3
	Eglise protestante épiscopaliennne de Sabrevois	3
		582
	VERCHÈRES	Verchères
St. Antoine		37
Varennes		90
Contrecoeur		47
Belœil		58
St. Marc		31
	339	
CHAMBLY	Chambly, (St. Joseph de)	88
	Longueuil	74
	Boucherville	60
	St. Bruno	16
	St. Luc	112
	St. Jean, catholique	10
	Méthodistes wesléyens, dans le circuit de St. Jean	10
	Chambly, église d'Angleterre	18
	St. Jean, do do	18
	Méthodistes wesléyens, dans le circuit de Chambly	18
	388	
HUNTINGDON	St. Constant	66
	Laprairie, catholique	83
	Sault St. Louis	41
	Ste. Philomène	41
	Chateauguay	44
	St. Philippe	47
	Blairfindie	60
	St. Edouard	99
	St. Cyprien	119
	Congrégation épiscopaliennne, Manningville	7
	St. Valentine	75
	St. Rémi	112

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminu- tion.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
39	10	9	8	70				
25	7	10	7	42				
68	18	30	16	105				
33	15	16	9	38				Pt. de rapp.
18	7	7	9	16				Pt. de rapp.
45	9	18	14	55				Pt. de rapp.
11	8	4	1	19				
4	3	5	1	6				
4				7				
522	157	218	179	707		707		
56	14	30	23	79				
40	18	20	19	38				
73	31	37	26	100				
41	13	19	13	56				
52	19	27	18	65				
26	12	4	6	47				
288	107	137	105	385		385		
93	23	44	25	112				
68	31	40	26	76				
78	17	26	30	82				Pt. de rapp.
23	3	5	10	24				
93	39	36	39	130				
2	5			12				
4	1	8	4	2				
15	10	8	10	15				
8	2			8				
384	131	167	144	461		461		
57	18	31	22	70				
98	28	29	29	123				
34	24	25	26	24				
54	11	8	15	72				
36	25	22	10	48				
43	22	11	12	67				
63	24	21	17	85				
87	18	30	25	131				
92	31	26	29	156				
2	1	2	3	4				
63	20	31	23	84				
81	24	26	21	146				

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

COMTES.	PAROISSES.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
HUNTINGDON.— (Continuation.)	St. George.....	104	
	St. Jacques le Mineur.....	53	
	St. Bernard de Lacolle.....	60	
	Laprairie, église d'Angleterre.....	2	
	do église d'Ecosse.....		
	Odelltown, méthodiste wesléenne.....	10	
	Eglise congrégationelle française protestante, Grande Ligne.....	1	
	Circuit d'Henrysburg, méthodiste.....	9	
	Congrégation épiscopaliennne, Lacolle et lieux adjacents.....	3	
	Seconde église presbytérienne, Huntingdon.....	16	
	Congrégation épiscopale, Huntingdon.....	32	
	Grande Ligne de l'Acadie, protestante.....		
	Eglise congrégationnelle, Chateauguay.....	12	
	Congrégation épiscopaliennne, St. Rémi.....	5	
	Congrégation méthodiste wesléenne.....	18	
		1119	
	BEAUHARNOIS..	St. Clément.....	130
St. Timothée.....		95	
Mission de St. Régis.....		39	
St. Anicet.....		41	
St. Isidore.....		44	
Sto. Martine.....		118	
St. Jean Chrysostôme et autres.....		73	
Sto. Malachie d'Ormsdown et St. Patrice d'Hinchinbrooke.....		37	
St. Louis de Gonzague de Beauharnois.....		70	
Mission de Sherrington et Hemmingford.....		23	
Eglise d'Angleterre, circuit de Sherrington.....			
Hinchinbrooke, église d'Angleterre.....			
Beauharnois, église d'Ecosse.....		17	
Ormatown do do.....		17	
Eglise protestante épiscopaliennne.....			
Chateauguay, église d'Ormsdown, Durham.....		18	
Presbytériens épiscopaliens d'Ecosse, Georgetown Nord et Sud.....			
Congrégation épiscopaliennne, Hemmingford.....		13	
do do Sherrington.....		22	
Eglise presbytérienne, Beech Ridge.....		19	
Eglise d'Ecosse, Dundee.....		5	
Eglise congrégationnelle, seigneurie de Beauharnois.....		6	
Congrégation épiscopaliennne, Russel Town.....			
Congrégation méthodiste, circuit de Russel Town.....		16	
Huntingdon, église d'Ecosse.....			
Méthodistes wesléens, Durham et lieux adjacents.....			
Eglise congrégationnelle, Russel Town.....		2	
Eglise d'Ecosse, Godmanchester, Hinchinbrooke.....			
English River, Georgetown et Chateauguay.....			
Eglise presbytérienne d'Ecosse, à St. Louis.....	13		
	817		

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, etc.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmen- tation.	Diminu- tion.	Total de l'aug- mentation.	Total de la dimi- nution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
110	24	32	27	155				
48	15	10	13	78				
54	20	24	15	75				
7		5	4					
16	5	6						Pt. de rapp.
6	3	2	1	20				
8		2	1	4				
7	4	5	2	14				
23	15	6	4	3				
21	7	2	2	29				
				49				
16	1	1						Pt. de rapp.
2	2	1	1	27				
11	4	4	1	5				
				24				
1039	346	362	303	1493		1493		
99	30	37	20	171				
101	31	29	20	147				
25	17	13	13	38				
36	8	13	7	57				
38	11	15	14	53				
108	27	39	29	158				
78	16	21	17	112				
34	7	5	7	59				
69	14	20	26	93				
25	7	2	1	45				
								Pt. de rapp.
								do
27	7	2		43				
16	5	8	4	21				
								Pt. de rapp.
10	1	1		27				
8	1	5	2	14				Pt. de rapp.
11	1	8	2	23				
3	5	1	1	20				
14	7	3	1	15				
6		2	4	6				
								Pt. de rapp.
11	11	2	6	19				
								Pt. de rapp.
5	1			7				
								Pt. de rapp.
2	2	3	2	10				do
								do
725	216	229	176	1137		1137		

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-
		Du sexe masculin.
MISSISCOUL.....	Dunham, Mission de Notre-Dame des Anges, Stanbridge.....	58
	Ste. Croix de Dunham et autres Missions.....	
	Méthodiste wesleyenne, comté de Philipsburgh.....	23
	St. Armand, est, église d'Angleterre.....	
	do ouest, do.....	4
	Dunham nord, do.....	4
	Dunham sud do.....	4
	Méthodistes, nouvelle connexion, circuit de Dunham.....	9
	Eglise baptiste, Stanbridge.....	10
	Eglise d'Angleterre, Stanbridge, (Bedford).....	12
	Methodistes wesleyens, circuit de St. Armand.....	3
	do do do de Dunham.....	6
	Eglise congrégationnelle, Philipsburgh.....	
	Eglise épiscopaliennne, Philipsburgh.....	
Eglise baptiste, St. Armand.....		
Eglises unies d'Angleterre et d'Irlande, Sutton.....		
	128	
STANSTEAD.....	Méthodistes, nouvelle connexion, Stanstead, circuit nord.....	
	Méthodistes wesleyens, do do sud.....	
	Eglise d'Angleterre, Hatley.....	
	Nouvelle connexion méthodiste, circuit de Potton.....	
	Méthodistes wesleyens, circuit de Stanstead.....	
	Congrégation méthodiste wesleyenne, circuit de Wesleyville.....	2
	Nouvelle connexion méthodiste du circuit de Bolton.....	
	Eglise méthodiste protestante, Barnston.....	
	Nouvelle connexion méthodiste, Canada-Est.....	
	Eglise baptiste, circuit de Porter.....	55
Mission du Sacré Cœur de Jésus de Stanstead.....		
	57	
SHEFFORD.....	Eglise d'Angleterre, Shefford.....	12
	Méthodistes wesleyens, do (circuit).....	6
	Nouvelle connexion méthodiste, Shefford.....	
	Eglise congrégationnelle de Granby.....	
	Eglise épiscopaliennne de Granby et Milton.....	15
	Congrégation épiscopaliennne de Brome.....	4
	Eglise congrégationnelle de Brome, Canada.....	
	Nouvelle connexion méthodiste, Stukely.....	3
	Eglise presbytérienne du Canada.....	
	Congrégation épiscopaliennne protestante du township de Farnham.....	13
	Missions du township de Stukely.....	89
	Missions de l'Est, township de Granby et autres.....	42
	Mission du township de Milton.....	24
	Mission St. Jean-Baptiste de Roxton.....	21
	St. Romuald de Farnham.....	30
	Eglise épiscopaliennne, Stukely.....	10
		269

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmen- tation.	Diminu- tion.	Total de l'aug- mentation.	Total de la dimi- nution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
52	9	11	9	90				
20	7	7	4	31				Pt. de rapp. do
6	3	6	4					Pt. de rapp.
7	4			11				Pt. de rapp.
6	3	2	1	12				Pt. de rapp.
3	4	2	3	8				
15	3	3	6	18				
6	1	4	1	4				Pt. de rapp.
1	35	1	1		2			
			1	6				
116	69	36	30	180	2	178		
								Pt. de rapp. do do do do do
1	9	7	4		8			Pt. de rapp. do
	8							
41	21	7	6	83				
42	38	14	10	83	8	75		
14	12	6	6	14				
13	8	1	4	14				
1	9		3					Pt. de rapp.
8	8	2	2	19	2			
5	3			9				
1	9	2	3		1			Pt. de rapp.
14	1	3	3	21				Pt. de rapp.
60	21	12	6	131				
42	3	8	6	70				
14	9	11	7	20				
25	9	4	4	38				
29	8	6	5	48				
19		2		27				
245	100	57	49	411	3	408		

DISTRICT DE MONTRÉAL.—(Continuation.)—RÉCAPITULATION

COMTÉS.	BAPTÊMES.		MARIAGES.
	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	
MONTRÉAL	1876	1609	809
OUTAOUAIS	245	250	88
VAUDREUIL	504	453	170
LAC DES DEUX MONTAGNES	596	566	201
TERREBONNE	744	699	210
LEINSTER	679	662	174
BERTHIER	793	831	214
RICHELIEU	419	403	122
ST. HYACINTHE	926	867	283
ROUVILLE	582	522	157
VERCHÈRES	339	288	107
CHAMBLY	388	384	131
HUNTINGDON	1119	1039	346
BEAUHARNOIS	817	725	216
MISSISQUOI	128	116	69
STANSTEAD	57	42	38
SHEFFORD	269	245	100
	10481	9701	3435

RÉCAPITULATION

COMTÉS.	No. de PAROISSES dans chaque COMTE.	NAISSANCES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.
MONTRÉAL	10	3485	809	2197
OUTAOUAIS	4	495	88	121
VAUDREUIL	8	957	170	294
DEUX MONTAGNES	9	1162	201	388
TERREBONNE	11	1443	210	590
LEINSTER	12	1341	174	575
BERTHIER	15	1624	214	574
RICHELIEU	5	822	192	292
ST. HYACINTHE	11	1793	283	594

BUREAU DU PROTONOTAIRE,

Montréal, 20 avril 1852.

DU TABLEAU GÉNÉRAL, POUR L'ANNÉE 1851.

SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminution.	Total de l'augmenta- tion.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
Du sexe mas- culin.	Du sexe fé- minin.					
1127	1070	1310	22	1288		
74	47	374		374		
161	133	663		663		
221	167	774		774		
314	276	853		853		
310	265	766		766		
299	275	1050		1050		
166	126	530		530		
321	273	1199		1199		
218	179	707		707		
137	105	385		385		
167	144	461		461		
362	303	1493		1493		
229	176	1137		1137		
36	30	180	2	178		
14	10	83	8	75		
57	49	411	3	408		
4213	3628	12376	35	12341		

GÉNÉRALE.

COMTÉS.	No. de PAROISSES dans chaque COMTE.	NAISSANCES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.
ROUVILLE	10	1104	157	397
VERCHÈRES	6	627	107	242
CHAMBLY	6	772	131	311
HUNTINGDON	14	2158	346	665
BEAUHARNOIS	9	1542	216	405
MISSISQUOI	1	244	69	66
STANSTEAD		99	38	24
SHEFFORD		514	100	106
TOTAL	131	20182	3435	7841

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,

Protonotaire.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE DES BAPTÊMES, MARIAGES ET 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, du Protonotaire, depuis le dernier Rapport pour l'année 1850.—

COMTÉS.	PAROISSES.	Années.	BAP-	
			Du sexe masculin.	
ST. HYACINTHE.....				
ROUVILLE.....	Congrégation méthodiste wesléyenne, circuit de Grenville..	1850	13	
VERCHÈRES.....				
CHAMBLY.....				
HUNTINGDON ...	Grande Ligne, protestante, L'Acadie	1850	8	
BEAUHARNOIS ..				
MISSISQUOI	Congrégation méthodiste wesléyenne dans le circuit de St. Armand	1849	11	
	do do do	1850	7	
	Eglise baptiste, Stanbridge et St. Armand	1850		
STANSTEAD	Mission de Stanstead.....	1850	56	
SHEFFORD	Eglise épiscopaliennne de Granby et Milton.....	1850	7	
	Congrégation épiscopaliennne de Brome.....	1850	14	
	Eglise congrégationnelle de do	1850	6	

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Montréal, 20 avril 1852.

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, POUR LES ANNÉES 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850, pris des registres déposés dans le bureau (Continuation.)

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmen- tation.	Diminu- tion.	Total de l'aug- mentation.	Total de la dimi- nution.	Remarques
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
14	11	6		11				
6	6	3	1	10				
6	5	4	7	6				
13	5	5	3	12				
	25	2	1		3			
45	8	8	5	88				
13	7	2	4	14				
17	1	2	4	25				
				6				

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,
Protonotaire.

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES pour l'année

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES 1851.

COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES, TOWNSHIPS ou CITÉS.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
ST. MAURICE....	Trois-Rivières, catholiques	114	
	do do protestants	3	
	do do méthodistes	2	
	do do presbytériens	6	
	Pointe du Lac	31	
	Ste. Anne d'Yamachicho	105	
	St. Barnabé	34	
	St. Léon le Grand	45	
	Rivière-du-Loup, catholiques	73	
	do do protestants	4	
	Ste. Ursule	57	
	St. Paulin	36	
	St. Joseph de Maskinongé	92	
	CHAMPLAIN	Cap de la Magdeleine	19
St. Maurice		33	
Champlain		30	
St. François-Xavier de Batiscan		16	
Ste. Geneviève		49	
St. Stanislas		70	
St. Prosper		20	
Ste. Anne Lapérade		55	
NICOLET	St. Pierre les Becquets	63	
	Gentilly	44	
	Blandford	5	
	Ste. Gertrude	23	
	Bécancour	56	
	St. Grégoire	57	
	St. Pierre Célestin	28	
	Nicolet, catholiques	42	
	do protestants	3	
	Ste. Monique	50	
	YAMASKA	La Baie	58
St. Zéphirin		30	
St. François, catholiques		97	
do mission des Sauvages		8	
do presbytérien		1	
Yamaska		73	
St. David		72	
DRUMMOND		St. Guillaume	36
	Drummondville, catholiques	31	
	do protestants	8	
	Arthabaska	91	
	Stanford	59	
		1829	

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augment. de la population établie par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total de l'augmentation par Comtés.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.			
101	37	68	59	88	704	Les sépultures excèdent les naissances de trois
4	2	6	4	B. 4		
2	1			6		
1	3		1	34		
26	12	13	10	34		
71	29	32	24	120		
39	17	15	11	47		
47	9	16	16	60		
72	20	20	13	112		
1	2		2	3		
46	12	11	19	73		
26	11	4	2	56		
82	27	40	30	104		
13	4	7	9	16		
51	6	5	8	71		
33	13	11	9	43		
13	8	4	22	3		
49	19	9	27	62		
77	22	30	11	106		
14	3	5	7	32		
41	22	26	21	49		
78	22	12	15	114		
56	31	16	15	69		
7	6		1	11		
30	5	7	5	41		
63	28	25	18	76		
72	23	33	32	64		
25	2	4	5	44		
50	22	27	17	48		
2				5		
61	21	18	17	76		
51	18	24	19	66		
30	5	5	13	42		
83	39	43	28	109		
6		5	5	4		
2		2		1		
59	22	23	19	90		
64	10	29	19	88		
46	7	17	8	57		
35	9	13	11	42		
13	5	2	3	16		
63	22	24	20	110		
46	17	11	8	86		
				311	400	
1751	593	662	583	2335	2335	

TROIS-RIVIÈRES, 17 mars 1852.

Certifiée.

A. N. DuBERGER. Député P., C. S.

TABLEAU GÉNÉRAL ET ÉTAT DES BAPTÊMES, FRANÇOIS, pour

Années.	COMTÉS.	TOWNSHIPS.	BAP-
			Du sexe masculin.
1851.....	STANSTEAD	Stanstead.....	1
		Barnston	
		Hayley	3
	SHERBROOKE	Ville de Sherbrooke	172
		Ascot	4
		Compton	10
		Dudswell	3
		Eaton	7
		Bury	6
		Shipton et Melbourne.....	46
		Durham et Kingsey	36
			289

SHERBROOKE, 28 Mai, 1852.

TABLEAU GÉNÉRAL RT ÉTAT DES BAPTEMES, GASPÉ, pour

Année.	COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES TOWNSHIPS, ou COMTÉS.	BAP-	
			Du sexe masculin.	
1851.....	BONAVENTURE.....	Restigouche, Eglise d'Ecosse	5	
		do Catholiques Romains	26	
		Carleton, do	50	
		New Richmond do	15	
		Hamilton do	23	
		Cox do	41	
		do Eglise d'Angleterre.....	22	
		New Richmond, Eglise d'Ecosse	7	
		GASPÉ	Percé, etc., Catholiques Romains.....	60
	do Eglise d'Angleterre.....		5	
	Malbaie do		12	
	Bassin de Gaspé do		11	
	Ville de Douglas Catholiques Romains.....			
	Grande Rivière do		7	
				284

NEW CARLISLE, 17 août 1852.

MARIAGES ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE ST. Pannée 1851.

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentat. de la population établie par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total de l'augmentation de la population par comtés.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.			
4	28	14	11			Les décès enregistrés excèdent les baptêmes. do do do
2	19	11	8			
3	12	1	4	1		
189	38	22	18	331	1	
9	25	7	14	8		
9	6	6	8	5		
5		1	1	6		
8	19	3	7	5		
6	2		1	11		
84	64	46	37	47		
42	15	10	6	62		
					465	
361	228	121	115	466	466	

W. BELL, P., C. S.

MARIAGES ET SÉPULTURES. DANS LE DISTRICT DE Pannée 1851.

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentat. de la population établie par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total de l'augmentation de la population par comtés.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.			
7			1	11		Non reçu.
31		3	2	52		
53	23	9	11	83		
17	8	5	3	24		
21	5	3	8	33		
31	14	4	6	62		
31	6	9	3	41		
12	2		1	18		
78	27	12	13	113	324	
2	3	1		6		
17	7	2	2	25		
10	3	2		19		
12	5	4	1	14		
					177	
322	112	54	51	501	501	

WILKIE ET TREMBLAY, P., C. S.

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES

COMTÉS.	PAROISSES SITUÉES AU NORD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP-
			Du sexe masculin.
QUÉBEC.....	Notre Dame de Québec.....	Catholique.....	557
	Hôtel Dieu.....	do.....	
	St. Roch de Québec.....	do.....	583
	Hôpital Général.....	do.....	
	Eglise métropolitaine.....	Protestante anglaise.....	62
	do St. André.....	Eglise d'Ecosse.....	50
	do St. Jean.....	Protestante épiscopalienn.....	36
	Chapelle St. Paul.....	do.....	9
	do St. Pierre.....	do.....	24
	Congrégation militaire.....	do.....	17
	Méthodistes wesléyens.....	Méthodiste.....	31
	Ste. Foye.....	Catholique.....	45
	Ancienne Lorette.....	do.....	36
	St. Ambroise.....	do.....	40
	St. Gabriel de Valcartier.....	do.....	
	Valcartier, lac Beauport et Stoneham.....	Mission presbytérienne.....	15
	Charlesbourg.....	Catholique.....	43
	Beauport.....	do.....	73
	St. Dunstan et autres.....	do.....	7
	Hôpital de marine.....	do.....	8
	St. Edmond de Stoneham.....	do.....	
	Missionnaire ambulant dans le diocèse de Québec.....	Eglise d'Angleterro.....	6
			1592
PORTNEUF.....	Grondines.....	Catholique.....	33
	Deschambault.....	do.....	70
	Cap Santé.....	do.....	53
	Ecureuils.....	do.....	20
	St. Raymond.....	do.....	52
	St. Bazile.....	do.....	23
	Pointe aux Trembles.....	do.....	45
	St. Augustin.....	do.....	35
	St. Casimir.....	do.....	32
	Ste. Catherine.....	do.....	20
	Portneuf, et du synode du Canada.....	Congrégation Presbytérienne.....	6
	Bourg-Louis, Portneuf, Jacques-Cartier, Ste. Catherine du Fossambault.....	Mission protestante épiscopalienn.....	13
			402

ET SÉPULTURES DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, pour l'année 1852.

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
475	274	316	282	1032	598	434		
		15	25		40		40	
460	169	289	262	993	551	442		
	3	2	6		8		8	
62	38	53	28	124	81	43		
36	42	26	21	86	47	39		
31	4	3	3	67	6	61		
12	5	12	6	21	18	3		
12	27	20	6	36	26	10		
19	5	11	6	36	17	19		
22	40	15	16	53	31	22		
48	12	29	26	93	55	38		
46	20	18	21	82	39	43		
78	15	21	28	118	49	69		
								Pt. de rapp.
12	4	3	2	27	5	22		
35	9	18	15	78	33	45		
50	18	23	25	123	48	75		
12	5	4	3	19	7	12		
7		43	24	15	67		52	
								Pt. de rapp.
7		4	11	13	15		2	
1424	662	925	816	3016	1741	1377	102	
31	8	10	10	64	20	44		
56	16	33	25	126	58	68		
53	26	18	23	106	41	65		
12	4	7	6	32	13	19		
33	8	5	8	85	13	72		
29	5	12	7	52	19	33		
33	12	21	19	78	40	38		
42	15	20	17	77	37	40		
30	4	14	17	62	31	31		
28	7	10	8	48	18	30		
3	3	3		8	3	5		
8	1	1	2	21	3	18		
357	109	154	142	759	296	463		

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES,

COMTÉS.	PAROISSES SITUÉES AU NORD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP.	
			Du sexe masculin.	
MONTMORENCY..	L'ango Gardien.....	Catholique.....	16	
	Chateau Richer.....	do.....	27	
	Ste. Anne.....	do.....	24	
	St. Féréole.....	do.....	15	
	St. Joachim.....	do.....	23	
	St. Laurent, Isle d'Orléans.....	do.....	16	
	St. Jean do.....	do.....	24	
	St. François do.....	do.....	6	
	St. Pierre do.....	do.....	23	
	Ste. Famille do.....	do.....	17	
				191
	SAGUENAY.....	Petite Rivière, St. François Xavier.....	Catholique.....	12
Baie St. Paul.....		do.....	77	
Ste. Agnès.....		do.....	36	
St. Urbain.....		do.....	15	
Eboulements.....		do.....	66	
St. Irène.....		do.....	25	
Isle aux Coudres.....		do.....	13	
Malbaie.....		do.....	91	
St. François Xavier de Chicoutimi.....		do.....		113
St. Alexis et autres.....		do.....		66
Postes du Roi.....		do.....		
				514

PAROISSES SITUÉES AU SUD DU

LOTBINIÈRE.....	St. Jean Deschailions.....	Catholique.....	55
	Lotbinière.....	do.....	79
	Ste. Croix.....	do.....	56
	St. Antoine de Tilly.....	do.....	92
	St. Giles et autres.....	do.....	35
	St. Sylvestre.....	do.....	79
	Mission de St. Giles et lieux adjacents.....	Eglise d'Angleterre.....	29
			425

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, ETC.—(Continuation.)

TÊMES. Du sexe féminin.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des Baptêmes.	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
14	3	9	6	30	15	15		
28	7	6	10	55	16	39		
25	10	15	12	49	27	22		
17	3	11	7	32	18	14		
26	12	11	12	49	23	26		
16	4	9	12	32	21	11		
31	11	11	10	55	21	34		
10	5	6	2	16	8	8		
15	10	7	12	38	19	19		
13	6	7	13	30	20	10		
195	71	92	96	386	188	198		
14	3	3	10	26	13	13		
83	35	20	30	160	50	110		
34	15	11	12	70	23	47		
15	9	5	3	30	8	22		
47	23	10	15	113	25	88		
31	6	4	14	56	18	38		
10	3	5	2	23	7	16		
74	23	27	17	165	44	121		
								Point de rapport.
90	52	24	12	203	36	167		
45	33	3	8	111	11	100		
443	202	122	123	957	245	712		

FLEUVE ST. LAURENT.

39	11	18	25	94	43	51		
67	23	40	43	146	83	63		
65	20	21	18	921	39	82		
78	33	32	17	170	49	121		
32	12	10	10	67	20	47		
71	14	24	27	150	51	99		
19	2	6	1	48	7	41		
371	115	151	141	796	292	504		

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES

COMTÉS.	PAROISSES SITUÉES AU SUD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP-
			Du sexe masculin.
MÉGANTIC	Mission de Leeds	Eglise d'Angleterre	14
	New Ireland	Méthodistes wesléyens	24
	Upper Ireland, Mission	Eglise d'Angleterre	28
	St. Ferdinand d'Halifax et autres lieux	Catholique	71
			137
DORCHESTER ...	St. Nicolas	Catholique	55
	St. Jean Chrysostôme	do	63
	St. Joseph, Pointe Lévy	do	58
	Notre Dame de la Victoire de Lévy	do	103
	St. Henri	do	63
	St. Anselme	do	61
	Ste. Claire	do	64
	St. Isidore	do	70
	Ste. Marie, Nouvelle Beauce	do	75
	St. Elzéar	do	59
	St. François	do	65
	St. Joseph	do	70
	Townships de Tring, Forsyth	do	
	Ste. Marguerite	do	55
	St. Vital de Lambton et St. Evariste de Forsyth	do	49
	St. Bernard	do	42
	St. George Aubert Gallion	do	43
	St. Victor de Tring	do	36
	Frampton	do	21
	Somerset et St. Calixte	do	85
	Mission de la Pointe Lévis, etc.	Eglise d'Angleterre	6
	Frampton et Standon	Congrégation protestante	9
	St. Frédéric	Catholique	34
Ste. Hénédine	do	8	
		1194	
BELLECHASSE ...	Beaumont	Catholique	30
	St. Charles, rivière Boyer	do	40
	St. Gervais	do	59
	St. Michel	do	52
	St. Vallier	do	24
	Berthier	do	26
	St. François, Rivière du Sud	do	30
	St. Lazare	do	45
	Mission de St. Raphaël	do	45
			351

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, ETC.—(Continuation)

TÊMES. Du sexe féminin.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
19	3	4	4	33	8	25		
19	4	1	4	43	6	38		
38	2	4	3	66	7	59		
57	17	13	14	128	27	101		
133	26	22	25	270	47	223		
37	16	8	25	92	33	59		
60	14	10	20	123	30	93		
66	24	23	40	124	63	61		
72	30	50	31	175	81	94		
63	28	26	23	126	49	75		
52	20	25	19	113	44	69		
71	20	20	24	135	44	91		
57	17	9	22	127	31	96		
70	21	24	30	145	64	81		
65	11	24	25	124	49	77		
68	31	31	25	133	56	77		
78	33	25	16	148	41	107		
51	12	11	5	106	16	90		Pt de rapp.
48	14	37	22	97	59	88		
44	6	11	15	86	26	60		
38	16	23	17	81	40	41		
34	12	11	12	70	23	47		
23	7	8	3	44	11	35		
77	23	31	18	162	49	113		
12	3	6	3	18	9	9		
7			1	16	1	15		
33	7	9	8	67	17	50		
10	6	1	3	18	4	14		
1136	371	423	407	2930	830	1500		
24	12	10	10	54	20	34		
39	20	21	20	79	41	38		
75	15	34	36	134	70	64		
37	14	21	24	89	45	44		
29	5	21	14	59	35	18		
17	11	13	7	43	20	23		
25	12	7	13	55	20	35		
31	18	22	13	76	35	41		
35	7	21	18	80	39	41		
312	114	170	155	663	325	337		

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES,

COMTÉS.	PAROISSES AU SUD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP-	
			Du sexe masculin.	
L'ISLET.....	St. Pierre, Rivière du Sud.....	Catholiques.....	25	
	St. Thomas.....	do.....	92	
	Cap St. Ignace.....	do.....	64	
	L'Islet.....	do.....	97	
	St. Jean Port Joli.....	do.....	105	
	St. Roch des Aulnets.....	do.....	72	
	Isles aux Grues.....	do.....	9	
	Grosse Isle ou St. Luc.....	de.....	5	
			469	

RÉCAPITU-

COMTÉS.	BAPTÊMES.		MARIAGES.
	Du sexe mas- culin.	Du sexe fé- minin.	
QUÉBEC.....	1593	1424	662
PORTNEUF.....	402	357	109
MONTMORENCY.....	191	195	71
SAGUENAY.....	514	443	202
LOTBINIÈRE.....	425	371	115
MEGANTIC.....	137	133	26
DORCHESTER.....	1194	1136	371
BELLECHASSE.....	351	312	114
L'ISLET.....	469	401	125
	5275	4772	1795
Diminution.....			
Augmentation.....			

BAPTÊMES.—Du sexe masculin.....
 Du sexe féminin.....
 SÉPULTURES.—Du sexe masculin.....
 Du sexe féminin.....
 Augmentation totale.....

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
 Québec, 23 mars 1853.

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, ETC.—(Continuation.)

TÊMES. Du sexe féminin.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sé- pultures.	Augmen- tation.	Diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
27	6	9	9	52	18	34		
88	24	27	39	180	66	114		
46	16	16	36	110	52	58		
98	24	37	35	195	72	123		
75	26	40	45	180	85	95		
52	23	21	26	124	47	77		
11	6	1	2	20	3	17		
4	10	3	9	13	4	
401	125	161	195	870	356	514	4	

-LATION.

SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sépultures.	Augmen- tation.	Diminution.
Du sexe masculin.	Du sexe féminin.				
925	816	3016	1741	1377	102
154	142	759	296	463	
92	96	386	188	198	
122	123	957	245	712	
151	141	796	292	504	
22	25	270	47	223	
423	407	2330	830	1500	
170	155	663	325	337	
161	195	870	356	514	4
2220	2100	10047	4320	5833	106
				106	
				5727	

	5275	
	4772	10047
	2220	
	2100	4320
		5727

BURROUGHS et FISET,
 P.C.S.

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES, durant

CONTÉS.	PAROISSES.	BAP-
		Du sexe masculin.
MONTREAL.....	Eglise catholique de la paroisse de Montréal.....	1216
	Hôpital Général, Sœurs Grises de do.....	5
	Eglise de Christ, protestante épiscopaliennne, do.....	51
	Garnison de Ste. Hélène, do.....	3
	Garnison, do.....	10
	Chapelle St. George, do.....	26
	do de la Trinité, protestante épiscopaliennne ou Eglise d'Ang., do.....	10
	Eglise protestante épiscopaliennne de St. Thomas, do.....	26
	Chapelle Ste. Anne, protestante épiscopaliennne, Griffintown, do.....	
	do Ste. Marie, Pied du Courant, do.....	
	Société de l'Eglise épiscopaliennne pour Montréal, do.....	
	Eglise St. Paul, presbytériennne, rue Ste. Hélène, do.....	
	do d'Ecosse, rue St. Gabriel, do.....	11
	do St. André, presbytériennne, do.....	40
	do presbytériennne, faubourg St. Laurent, do.....	26
	do do américaine, Grande Rue St. Jacques, do.....	
	do libre ou église presbytériennne, rue Côté, do.....	14
	do presbytériennne française, do.....	
	do évangélique française, do.....	8
	Congrégation wesléyennne, grande rue St. Jacques, do.....	26
	Première église congrégationnelle, rue St. Maurice, do.....	46
	Seconde do do rue Gosford, do.....	
	Société de l'Eglise unie, rue Laguchetière, do.....	
	Eglise baptiste, rue St. Hélène, do.....	
	do juive, do.....	
	do unitairiennne, do.....	3
	do presbytériennne en connexion avec l'Eglise d'Ecosse, do.....	3
	do congrégationnelle, dans l'Eglise de Zion, do.....	15
	Eglise catholique de Lachine.....	24
	do d'Angleterre, do.....	5
	do d'Ecosse, do.....	
	St. Joachim de la Pointe Claire, Eglise Catholique.....	34
	Ste. Anne du Bout de L'Isle, do.....	17
	Ste. Geneviève, do.....	64
	St. Laurent, do.....	67
	Sault au Récollet, do.....	58
	St. Joseph de la Rivière des Prairies, do.....	26
	Pointe aux Trembles, do.....	28
	Longue Pointe, St. François d'Assise, do.....	19
		1871

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, l'année 1852.

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmen- tation.	Diminu- tion.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
1229	466	895	786	764				
8			3	10				
37	17	34	21	33				
1	1			4				
16	7	20	8		2			
38	24	15	15	34				
11	3	5	5	11				
15	9	22	21		12			
								Pas de rapp.
								do do
								do do
14	7	2	3	20				do do
22	12	17	13	32				
15	35	8	13	20				
9	12	6	4	13				Pas de rapp.
4		5	1	6				Pas de rapp.
31	11	11	10	36				
42	41	20	10	58				
								Pas de rapp.
								do do
								do do
3	1	2		4				do do
4	6	1	1	5				
18	17	6	10	17				
30	18	26	14	14				
3		4	2	2				
26	15	15	14	31				Pas de rapp.
15	5	5	9	18				
43	13	31	13	63				
53	25	34	31	55				
50	20	30	25	53				
22	5	11	6	31				
11	15	18	15	6				
16	4	10	10	15				
1786	794	1253	1063	1355	14	1341		

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
LAC DES DEUX-MONTAGNES. (Continuation)	St. Benoît	70	
	St. Hormas	55	
	Ste. Scholastique	131	
	St. Raphaël	29	
	St. Placide	25	
	Notre Dame de Pitié de Grenville	33	
	St. Eustache, presbytérien d'Ecosse		
	LaChute, do do	13	
	Synode associé à l'église de la Secession de St. Eustache		
	Presbytérien, Grenville et Chatham		
	Etablissement de Gore, église d'Angleterre, Grenville		
	Eglise congrégationnelle, St. André		
	Presbytérien Ecossais, do		
	Eglise presbytérienne du Canada		
	Eglise baptiste à St. André	5	
	Congrégation méthodiste wesléyenne dans le circuit de Pointe Fortune, St. André	36	
	Eglise unie presbytérienne, à LaChute	1	
		609	
TERREBONNE	St. Coloman	20	
	St. Jérôme	209	
	Terrebonne	50	
	Ste. Rose	66	
	St. Vincent de Paul	66	
	St. Martin, catholique	91	
	Ste. Anne des Plaines	34	
	Ste. Thérèse de Blainville, catholiques	77	
	St. Janvier du Pays Fin	53	
	St. François de Sales, Isle Jésus	24	
	St. Augustin	59	
	Ste. Thérèse de Blainville, église évangélique		
	Ste. Thérèse, presbytériens d'Ecosse	7	
	Société de congrégation unie de New Glasgow	3	
	St. Martin, église d'Angleterre	4	
	Eglise d'Angleterre, New Glasgow et Kilkenny		
	Missionnaire de l'église protestante épiscopaliennne pour les townships de Clifton, Mille Isles, Horan, Wentworth Lechaber, Portland et St. Jérôme, paroisse de la côte St. Gabriel, Petite Nation, etc		
Ste. Sophie	12		
		775	

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminu- tion.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
60	21	31	29	70				
43	12	23	13	62				
115	29	36	22	188				
15	7	10	9	25				
19	5	14	12	18				
21	7	9	4	41				
18	6	1	3	27				Pt. de rapp.
								Pt. de rapp.
								do do
								do do
3			2	1				Pt. de rapp.
7	2			12				
29	3	6	3	56				
2				3				
498	149	192	167	748		748		
18	4	7	3	28				
177	51	67	39	280				
46	6	33	23	40				
67	23	35	25	73				
63	19	26	31	72				
76	32	40	32	95				
42	13	17	18	41				
64	15	34	25	82				
38	8	23	12	56				
19	3	10	12	21				
53	18	40	13	59				
								Pt. de rapp.
4	3	3	4	4				
3	4	2	2	2				
2			1	5				Pt. de rapp.
14	5	6	3	17				Pt. de rapp.
686	204	343	243	875		875		

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES, ET

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-		
		Du sexe masculin.		
LEINSTER.....	St. Jacques	130		
	L'Assomption	87		
	St. Sulpice.....	18		
	Repentigny.....	42		
	Bienheureux Alphonse Rodriguez.....	38		
	Missions de St. Ligori des Allumettes.....			
	St. Esprit	64		
	Lachenaie.....	32		
	St. Henri de Mascouche.....	63		
	St. Roch.....	97		
	St. Lin.....	101		
	St. Julienne.....	22		
	St. Patrice de Rawdon.....	42		
	Eglise d'Angleterre, Rawdon.....			
	Méthodiste Wesleyenne, Circuit de Rawdon.....	8		
	Congrégation Episcopaliennne de Mascouche.....	5		
		719		
	BERTHIER.....	Berthier.....	92	
		St. Antoine de la Valtrie.....	26	
St. Paul de la Valtrie.....		44		
Lanoraie.....		36		
St. Cuthbert.....		76		
St. Elizabeth.....		68		
St. Thomas.....		51		
St. Barthélemi de Dusablé.....		55		
St. Gabriel du Lac Maskinongé.....		46		
St. Ambroise de Kildare.....		67		
Isle du Pads.....		19		
St. Melanie de D'Aillebout.....		55		
St. Charles du Village d'Industrie.....		96		
St. Felix de Valois.....		92		
St. Norbert de Berthier.....		18		
St. Alexis.....		24		
	865			
RICHELIEU.....	St. Ours.....	85		
	St. Denis.....	70		
	St. Charles.....	39		
	Sorel, catholiques.....	175		
	St. Victoire, desservie de Sorel.....	67		
	William Henry, protestants.....	9		
	Eglise congrégationnelle, Sorel.....			
	St. Aimé de Barrow.....	100		
		545		

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmen- tation.	Diminu- tion.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
117	38	62	54	131				
97	30	36	35	113				
21	9	7	7	25				
28	10	22	15	33				
25	4	8	5	40				
58	16	22	20	80				Pas de rapp.
23	4	8	5	42				
66	14	27	35	67				
61	25	14	22	92				
194	18	50	31	144				
22	5	8	2	34				
35	13	17	10	50				Pas de rapp.
8				16				
3	2		1	7				
678	188	281	242	874		874		
86	32	38	31	109				
19	9	14	13	18				
51	18	28	23	44				
37	15	38	17	18				
56	22	18	12	102				
85	36	39	29	85				
35	15	26	19	41				
60	14	19	17	79				
56	9	17	12	73				
68	11	34	27	74				
19	4	10	12	16				
59	7	13	15	86				
71	22	34	38	95				
81	24	25	22	126				
26	9	7	1	36				
27	2	13	10	28				
836	249	373	298	1030		1030		
71	19	85	31	90				
74	16	34	26	84				
27	13	14	7	45				
143	63	77	61	180				
36	9	15	9	79				
9	3	9	5	4				
106	36	49	46	111				Pas de rapp.
466	159	233	185	593		593		

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
	St. Hyacinthe.....	186	
	St. Judes.....	37	
	St. Damase.....	72	
	St. Césaire.....	194	
	St. Hugues.....	88	
	St. Pie.....	98	
	Ste. Rosalie.....	39	
	St. Simon.....	57	
	St. Dominique.....	69	
	St. Bernabé.....	35	
	Missionnaire épiscopalien à Abbotsford, St. Paul d'Yamaska		
	Abbotsford, congrégation épiscopaliennne.....		
	Eglise évangélique ou congrégationnelle de St. Pie.....	1	
	Eglise d'Angleterre, St. Hyacinthe.....	1	
	Paroisse La Présentation.....	51	
	928		
ROUVILLE.....	Ste. Marie de Monnoir.....	93	
	St. Jean-Baptiste de Rouville.....	49	
	St. Athanase.....	116	
	St. Hilaire de Rouville.....	42	
	Ste. Brigitte.....	26	
	St. Grégoire le Grand.....	63	
	St. Mathias, Pointe Olivier.....	37	
	St. George de Noyan.....	110	
	Caldwell & Christie Manors.....		
	Baie Missisquoi, église d'Ecosse.....		
	St. Alexandre, desservi de la paroisse St. Athanase.....	42	
	Congrégation épiscopaliennne de Christievillle.....	14	
	Méthodiste wesléyenne, Clarenceville, etc.....		
	Eglise d'Angleterre, circuit de Christievillle.....	1	
	Eglise protestante épiscopaliennne de Sabervois.....	5	
Eglise d'Angleterre et d'Irlande, Henryville.....	12		
do do Clarenceville.....			
	610		
VERCHÈRES.....	Verchères.....	69	
	St. Antoine.....	47	
	Varennes.....	83	
	Contrecoeur.....	51	
	Belœil.....	50	
	St. Marc.....	33	
	Ste. Julie.....	31	
		364	

SÉPULTURES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminu- tion.	Total de l'aug- mentation.	Total de la diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
153	57	77	73	189				
95	10	17	7	48				
70	27	41	37	64				
131	35	68	47	210				
75	16	38	17	108				
95	37	64	55	74				
38	13	16	24	37				
43	14	20	6	74				
58	19	32	17	78				
33	15	17	13	39				
								Pt. de rapp.
1	1	2	3		3			do
1		1		1				
39	11	20	23	47				
772	255	413	321	969	3	966		
94	45	40	35	112				
39	20	23	19	46				
89	27	55	33	117				
38	9	15	8	57				
28	6	10	14	30				
60	21	18	17	88				
30	10	18	13	36				
107	24	26	27	164				
								Pt. de rapp.
49	5	21	13	57				do
15	9	3	7	19				Pt. de rapp.
4		1		4				Pt. de rapp.
5	3	6		4				
17	6	6	16	7				
575	185	242	202	741		741		
66	21	31	34	70				
41	9	30	14	54				
71	32	26	39	89				
50	17	28	18	55				
50	16	15	20	65				
33	17	14	12	40				
29	13	17	15	28				
340	125	151	152	401		401		

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

CONTÉS.	PAROISSES.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
CHAMBLY	Chambly, (St. Joseph de).....	85	
	Longueuil	107	
	Boucherville	68	
	St. Bruno	36	
	St. Luc	20	
	St. Jean, catholiques	116	
	Méthodistes wesléyens, dans le circuit de St. Jean.....	1	
	Chambly, église d'Angleterre.....	9	
	St. Jean, do	17	
	Méthodistes wesléyens, dans le circuit de Chambly	2	
		461	
	HUNTINGDON ..	St. Constant	47
		Laprairie, catholiques	77
Sault St. Louis		44	
Ste. Philomène		55	
Chateauguay		43	
St. Philippe		40	
Blairfindie		52	
St. Edouard		94	
St. Cyprien		88	
St. Valentine		79	
St. Rémi		115	
St. George			
St. Jacques le Mineur		50	
St. Bernard de Lacolle		70	
Laprairie, Eglise d'Angleterre		1	
do Eglise d'Ecosse			
Odelltown, Methodistés Wesléyens		6	
Eglise Congrégationnelle Protestante Française, Grande Ligne.....			
Méthodiste, Circuit de Henrysburg			
Congrégation épiscopaliennne, Lacolle et lieux adjacents		6	
Seconde église presbytérienne, Huntingdon			
Congrégation épiscopaliennne, Huntingdon		29	
Grande Ligne de l'Acadie, protestante			
Eglise congrégationnelle, Chateauguay			
Congrégation épiscopaliennne, St. Rémi		6	
Congrégation méthodiste wesléyenne			
Eglise Baptiste, Grande Ligne		4	
Eglise de la Nouvelle connexion méthodiste, Huntingdon.....	9		
	915		

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTREAL, Etc.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminu- tion.	Total de l'aug- mentation.	Total de la dimi- nution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
84	21	21	40	108				
87	41	49	42	103				
62	33	22	22	86				
37	9	11	10	52				
19	8	9	5	25				
86	27	42	23	137				
8	4	1	2	6				
4	2	5	3	5				
16	6	6	5	22				
1				3				
404	151	166	152	547		547		
49	20	15	17	64				
85	25	31	27	104				
45	6	24	19	46				
39	9	11	13	70				
59	17	13	16	73				
49	15	16	10	63				
69	25	26	20	75				
96	31	19	21	115				
84	25	31	16	125				
70	24	19	18	112				
85	15	36	32	132				
38	16	20	15	53				Pt. de rapp.
57	8	16	12	99				
12	2	2	2	9				
13	7	8	11					Pt. de rapp.
								Pt. de rapp.
11	3	3	2	12				do do
21	4	5	2	43				Pt. de rapp.
5	2		1	10				Pt. de rapp.
								do do
	1	3	4					Pt. de rapp.
3				12				
890	255	298	258	1252	3	1249		

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-
		Du sexe masculin.
BEAUHARNOIS	St. Clément.....	130
	St. Timothée.....	114
	Mission de St. Régis.....	32
	St. Anicet.....	52
	St. Isidore.....	49
	St. Martine.....	104
	St. Jean Chrysostôme et autres.....	82
	St. Urbain.....	6
	St. Malachie d'Ormstown et St. Patrice d'Hinchinbrooke.....	28
	St. Louis de Gonzague de Beauharnois.....	85
	Mission de Sherrington et Hemmingford.....	22
	Eglise d'Angleterre, circuit de Sherrington.....	18
	Hinchinbrooke, église d'Angleterre.....	
	Beauharnois, église d'Ecosse.....	7
	Ormstown do do.....	10
	Eglise protestante épiscopaliennne, Chateauguay.....	16
	Eglise d'Ormstown, Durham.....	
	Presbytériens épiscopaliens d'Ecosse, Georgetown Nord et Sud.....	31
	Congrégation épiscopaliennne, Hemmingford.....	
	do do Sherrington.....	
	Eglise presbytérienne, Beech Ridge.....	
	Eglise d'Ecosse, Dundee.....	16
	Eglise congrégationnelle, seigneurie de Beauharnois.....	
	Congrégation épiscopaliennne, Russel Town.....	
	Congrégation méthodiste, circuit de Russel Town.....	14
	Société de l'église presbytérienne, Hemmingford et Hinchinbrooke.....	8
	Huntingdon, église d'Ecosse.....	
	Méthodistes wesléyens, Durham et lieux adjacents.....	
	Eglise congrégationnelle, Russel Town.....	4
	Eglise d'Ecosse, Godmanchester, Hinchinbrooke.....	23
	do Hemmingford.....	9
	English River, Georgetown et Chateauguay.....	9
	Eglise presbytérienne d'Ecosse, à St. Louis.....	17
do nouvelle connexion, église de Durham.....	4	
Eglise presbytérienne d'Ecosse, township d'Hemmingford.....	8	
	898	
MISSISCOU	Dunham, Mission de Notre-Dame des Anges, Stanbridge.....	56
	St. Croix de Dunham et autres Missions.....	56
	Méthodiste wesléyenne, comté de Philipsburgh.....	
	St. Armand, est, église d'Angleterre.....	
	do ouest, do.....	
	Dunham nord, do.....	17
	Dunham sud, do.....	
	Méthodistes, nouvelle connexion, circuit de Dunham.....	
	Eglise baptiste, Stanbridge.....	
	Eglise d'Angleterre, Stanbridge, (Bedford).....	17
do do Manningville et lieux adjacents.....	9	

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmen- tation.	Diminu- tion.	Total de l'aug- mentation.	Total de la diminution.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
94	35	48	37	139				
110	38	41	32	151				
26	8	5	9	44				
40	17	13	9	70				
41	9	9	19	62				
94	31	43	29	126				
88	20	23	27	120				
7	1	3		10				
31	6	8	3	48				
90	27	24	13	138				
26	4	2	4	42				
20		4	3	31				Pt. de rapp.
8		3	2	10				
18	1	6	7	15				
41	6	1	3	23				
23	3	2	3	49				Pt. de rapp.
16	2	1		31				Pt. de rapp.
11	6	2	2	21				do do
5			2	11				Pt. de rapp.
3	1			7				do
12	11	3	1	31				
8	2	2	3	12				
4	3			13				
10	5	5		22				
7	7	3	6	2				
2	4			10				
805	247	251	214	1238		1238		
34	8	6	10	74				
37	15	3	9	81				Pt. de rapp.
7	3	2	1	21				do do
24	4	5	8	28				Pt. de rapp.
8	2			17				do do

TABLEAU GÉNÉRAL DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

CONTÉS.	PAROISSES.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
MISSISCOU— (Continuation.)	Méthodistes wesléyens, circuit de St. Armand		
	do do do Dunham	13	
	Eglise congrégationnelle de Philipsburgh		
	do épiscopaliennne do	7	
	do baptiste de St. Armand		
	do congrégationnelle de Granby	3	
do do Granby et Milton	12		
do do Granby	9		
		199	
STANSTEAD	Méthodistes, nouvelle connexion, Stanstead, circuit nord		
	Méthodistes wesléyens, do do sud		
	Eglise d'Angleterre, Hatley		
	Nouvelle connexion méthodiste, circuit de Potton	3	
	Méthodistes wesléyens, circuit de Stanstead		
	Congrégation méthodiste wesléyenne, circuit de Wesleyville		
	Nouvelle connexion méthodiste du circuit de Bolton		
	Eglise méthodiste protestante, Barnston		
	Nouvelle connexion méthodiste, Canada-Est		
	Eglise baptiste, circuit de Potter		
Mission du Sacré Cœur de Jésus de Stanstead	61		
		64	
SHEFFORD	Eglise d'Angleterre, Shefford	12	
	Méthodistes wesléyens, circuit de Shefford	5	
	do de la nouvelle connexion, do		
	Congrégation épiscopaliennne de Brome	10	
	Eglise congrégationnelle de Brome, Canada	2	
	Nouvelle connexion méthodiste, Stukely	1	
	Eglise presbytérienne du Canada		
	Congrégation épiscopaliennne protestante du township de Farnham	10	
	Missions du township de Stukely	85	
	Missions de l'Est, township de Granby et autres	45	
	Mission du township de Milton	37	
	Mission St. Jean-Baptiste de Roxton	30	
	St. Romuald de Farnham	36	
	Eglise épiscopaliennne, Stukely		
	Missionnaire épiscopalienn à Abbotsford et Rougemont	5	
	Eglise méthodiste de la nouvelle connexion, Sutton	2	
			280

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC.—(Continuation.)

TÊMES, Du sexe féminin.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminu- tion.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
8	8	10	13		2			Pt. de rapp.
5	2	4	5	3				Pt. de rapp.
4	24		1		1			
12	3		1	6				
6	5	3	1	20				
	2	1		14				
145	76	34	49	264	3	261		
								Pt. de rapp.
								do do
	5	2	1					do do
								Pt. de rapp.
	3	9	4		13			do do
								Pt. de rapp.
78	15	13	10	116				do do
78	23	24	15	116	13	103		
8	2	3	3	14				
4	5			9				
6	4	1	4					Pt. de rapp.
4	11	1	2	11				
2	8	2	2	3				
					1			
11	3	3	3	15				Pt. de rapp.
61	19	18	12	116				
41	7	6	7	73				
33	15	10	11	54				
20	5	12	7	31				
27	9	13	5	45				
5	1	6	3	1				Pt. de rapp.
	8	1		1				
227	97	76	59	373	1	372		

DISTRICT DE MONTRÉAL.—(Continuation.)—RÉCAPITULATION

COMTÉS.	BAPTÊMES.		MARIAGES.
	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	
MONTREAL	1871	1786	794
OUTAOUAIS	96	84	49
VAUDREUIL	505	488	176
LAC DES DEUX MONTAGNES	609	498	149
TERREBONNE	775	686	204
LEINSTER	719	678	181
BERTHIER	865	836	249
RICHELIEU	545	466	159
ST. HYACINTHE	925	772	255
ROUVILLE	610	575	185
VERCHÈRES	364	340	125
CHAMBLY	461	404	151
HUNTINGDON	915	890	255
BEAUHARNOIS	898	805	247
MISSISQUOI	199	145	76
STANSTEAD	64	78	23
SHEFFORD	280	227	97
	10704	9758	3375

RÉCAPITULATION

COMTÉS.	Nomb. de PAROISSES dans chaque COMTE.	NAISSANCES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.
MONTREAL		3657	794	2316
OUTAOUAIS		180	49	22
VAUDREUIL		993	176	344
DEUX-MONTAGNES		1107	149	359
TERREBONNE		1461	204	586
LEINSTER		1397	181	523
BERTHIER		1701	249	671
RICHELIEU		1011	159	418
ST. HYACINTHE		1700	255	734

BUREAU DU PROTONOTAIRE,

Montréal, 19 avril 1853.

DU TABLEAU GÉNÉRAL, POUR L'ANNÉE 1851.

SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminution.	Total de l'augmenta- tion.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
Du sexe mas- culin.	Du sexe fé- minin.					
1253	1063	1355	14	1341		
14	8	158		168		
196	148	650	1	649		
192	167	748		748		
343	243	875		875		
281	242	874		874		
373	298	1030		1030		
233	185	593		593		
413	321	969	3	966		
242	202	741		741		
151	152	401		401		
166	152	547		547		
298	258	1252	3	1249		
251	214	1238		1238		
34	49	264	3	261		
24	15	116	13	103		
76	59	373	1	372		
4540	3776	12184	38	12146		

GÉNÉRALE.

COMTÉS.	Nomb. de PAROISSES dans chaque COMTE.	NAISSANCES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.
ROUVILLE		1185	185	444
VERCHÈRES		704	125	303
CHAMBLY		865	151	318
HUNTINGDON		1805	255	556
BEAUHARNOIS		1703	247	465
MISSISQUOI		344	76	83
STANSTEAD		142	23	39
SHEFFORD		507	97	135
TOTAL		20462	3375	8315

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,

P. C. S.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE DES BAPTÊMES, MARIAGES ET 1851, pris des Registres déposés dans le Bureau

COMTÉS.	PAROISSES.	Années.	BAP-
			Du sexe masculin.
MONTREAL.....	Paroisse des Sts. Anges Gardiens de Lachine.....	1851..	36
	Mission de l'église d'Angleterre et d'Irlande, dans le District de Montréal.....	1851..	20
			56
OUTAOUAIS.....	St. Paul d'Alymer et St. Joseph de Wakefield.....	1851..	35
	Notre Dame de Bonsecours de la Petite Nation.....	1851..	35
			70
ST. HYACINTHE..	Eglise Congrégationnelle à Abbotsford.....	1851..
MISSISQUOI.....	Mission de Ste. Croix de Dunham.....	1851..	65
STANSTEAD.....	Congrégation Méthodiste wesléenne de Wesleyville.....	1851..	14
SHEFFORD.....	Eglise congrégationnelle de Brome.....	1851..	1

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Montréal, 19 avril 1853.

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, POUR L'ANNÉE du Protonotaire, depuis le dernier rapport pour l'année 1851.

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmenta- tion.	Diminu- tion.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.					
20	18	15	10	31				
27	8	1	46				
47	26	15	11	77		77		
29	9	64				
35	12	7	5	58				
64	21	7	5	122		122		
.....	2				
50	10	9	10	96		96		
13	1	27		27		
1	9	2		2		

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,
P. C. S.

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉ-

COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES, TOWNSHIPS OU CITÉS.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
ST. MAURICE.....	Trois-Rivières, catholiques	141	
	do do protestants	3	
	do do méthodistes	1	
	do do presbytériens	4	
	Pointe du Lac	35	
	Yamachiche	99	
	St. Barnabé	50	
	St. Léon	49	
	Rivière-du-Loup, catholiques	63	
	do do protestants	4	
	Ste. Ursule	55	
	St. Paulin	35	
	Maskinongé	78	
	CHAMPLAIN	Cap de la Magdeleine	22
St. Maurice		56	
Champlain		37	
Batiscan		18	
Ste. Geneviève		48	
St. Stanislas		86	
St. Prosper		21	
Ste. Anne Laperade		52	
NICOLET	St. Pierre les Becquets	72	
	Gentilly	64	
	Blandford	9	
	Ste. Gertrude	28	
	Bécancour	71	
	St. Grégoire	67	
	St. Célestin	35	
	Nicolet, catholiques	46	
	do protestants	1	
	Ste. Monique	72	
YAMASKA	La Baie	67	
	St. Zéphirin	27	
	St. François, catholiques	94	
	do mission des Sauvages	5	
	do presbytérien		
	Yamaska	62	
St. David	41		

-PULTURES, DANS LE DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES, pour l'année 1852

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentat. de la population établie par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total de l'augmentation par Comtés.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.			
125	35	47	59	160	699	A. Les sépultures excèdent les naissances d'une.
5	2	5	4	A		
3	3			4		
1	2			5		
28	16	16	17	30		
82	35	40	41	100		
47	15	13	12	72		
39	8	20	12	56		
55	20	33	22	63		
5	1	1	2	6		
45	14	14	14	72		
21	7	8	2	46		
87	26	42	37	86		
8	3	6	10	14		
52	9	13	15	80		
40	13	7	16	54		
13	5	15	4	12		
38	9	24	15	47		
55	30	15	21	105		
17	9	6	5	27		
41	7	17	27	49		
56	12	25	12	91	388	B. Les sépultures excèdent les naissances d'une.
70	24	17	18	99		
10	4	6	2	11		
28	4	7	4	45		
51	17	22	19	81		
67	31	21	52	81		
42	6	6	6	64		
61	18	27	29	51		
3	1	2	1	1		
70	14	18	12	112		
64	26	19	19	93	636	C. Les sépultures excèdent les naissances de deux.
28	6	8	8	39		
109	26	22	34	147		
7	1	6	7	B		
		1	1	C		
61	20	14	15	94		
52	21	23	22	48		

16 Victoriæ. Appendice (U.U.U.U.) A. 1853.

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES, TOWNSHIPS ou CITÉS.	BAP-	
		Du sexe masculin.	
DRUMMOND.....	St. Guillaume	52	
	Drummondville, catholiques.....	39	
	do protestants.....	12	
	St. Norbert d'Arthabaska.....	69	
	St. Christophe, etc.....	66	
	St Eusèbe de Stanford.....	42	
		1998	

TROIS-RIVIÈRES,
4 mars 1852.

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES,

ANNÉE.	COMTÉS.	TOWNSHIPS.	BAP-	
			Du sexe masculin.	
1852.....	STANSTEAD.....	Stanstead		
		Barnston	3	
		Hatley	2	
	SHERBROOKE.....	Ascot, Oxford et ville de Sherbrooke.....	58	
		Compton	10	
		Dudswell.....	5	
		Eaton.....	20	
		Bury et Lingwick.....	17	
		Shipton et Melbourne.....	73	
		Durham et Kingsey.....	19	
		Weedon, Lac Aylmer	32	
		Total	329	

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Sherbrooke, 5 avril 1853.

16 Victoriæ. Appendice (U.U.U.U.) A. 1853.

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, ETC.--(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentat. de la population établie par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total de l'augmentation de la population par comtés.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.			
24	10	10	14	70		
36	9	12	7	56		
16	4	1	3	24		
53	19	15	12	95		
54	15	24	16	80		
33	14	7	9	59		
1820	571	655	638	2525	384	2525

Certifiée

EDWD. BARNARD,
P., C. S.

ET SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS pour l'année 1851.

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentat. de la population établie par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total de l'augmentation de la population par comtés.	Remarques.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.			
5	14	10	13			
3	4	18	31			
7	10	5	7			} Dans ces townships, peu d'enfants sont baptisés.
71	58	48	29	52		
7	13	16	11			
3	2	3	1	4		
13	19	21	9	3		
8	11	6	4	15		
70	44	19	31	92		
98	31	17	13	178		
23	7	9	2	50		
307	313	165	161	394	394	

BELL ET SHORT,
P., C. S.

TABLEAU GÉNÉRAL ET RAPPORT DES BAPTÊMES, MARIAGES ET

Année.	COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES TOWNS, ou CITÉS.	BAP-	
			Du sexe masculin.	
1852.....	BONAVENTURE.....	Restigouche, Eglise d'Ecosse	5	
		do Catholiques Romains	23	
		Carleton, do	55	
		New Richmond do	24	
		Hamilton do	18	
		Cox do	40	
		do Eglise d'Angleterre	40	
		New Richmond, Eglise d'Ecosse	7	
		GASPÉ.....	Percé, etc., Catholiques Romains.....	37
			Ville de Douglas, Catholiques Romains.....	44
	Grande Rivière do		47	
	Percé, Eglise d'Angleterre do		9	
	Pointe St. Pierre, do		8	
	Bassin de Gaspé do		16	
				372

NEW CARLISLE,
27 Mai 1852.

SÉPULTURES, DANS LE DISTRICT DE GASPÉ, pour l'année 1851.

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentat. de la population établie par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total de l'augmentation de la population par comtés.	REMARQUES.	
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.				
8	2	1	1	11	291		
24	3	4	6	37			
50	14	17	14	74			
15	5	39			
15	9	7	6	20			
44	6	16	11	57			
31	18	10	6	55			
8	7	5	1	9			
39	12	14	13	49			
43	11	16	11	60			
33	10	14	8	57			
4	6	2	4	7			
8	1	1	2	13			
17	9	2	1	30			
339	118	109	84	507			216
				507			507

WILKIE ET TKEMBLAY,
P., C. S.

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE, QUÉBEC.
